

HISTOIRE
DE L'ÉGLISE
DE STRASBOURG.
TOME II.

Depuis l'an 817 jusqu'a l'an 965,

SUIVI

DES PIECES JUSTIFICATIVES

DU SIECLE CARLOVINGIEN.

Sacra recognoſces annalibus eruta priſcis.

Ovid.

HISTOIRE
DE L'ÉGLISE
ET DES ÉVÊQUES-PRINCES
DE STRASBOURG,

Depuis la fondation de l'Évêché jusqu'à nos jours.

PAR M. L'ABBÉ GRANDIDIER,

Prêtre, Secrétaire & Archiviste de l'Evêché de Strasbourg, Chanoine brevetaire du Chapitre royal de Haguenau, Chevalier & Protonotaire du Saint Siege, Associé-correspondant de l'Académie des Inscriptions & Belles-lettres de Paris, Membre des Académies royales d'Arras, de Chaalons, Clermont, Dijon, la Rochelle, Metz, Rouën, Stockolm & Toulouse, Électorales de Mannheim, Mayence & Munich, des Arcades de Rome, Honoraire de l'Académie des antiquités de Hesse-Cassel, de la Société patriotique de Hesse-Hombourg, des Sociétés littéraires & économiques de Bade, Bâle, Bourghausen & Soleure, & de celle de Physique de Zurich.

TOME SECOND,

DEPUIS L'AN 817 JUSQU'A L'AN 965.



A STRASBOURG,

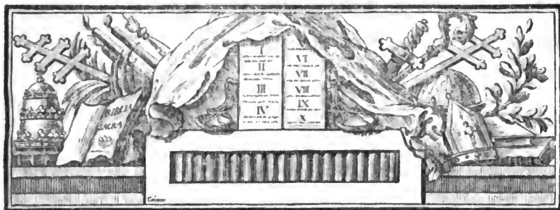
DE L'IMPRIMERIE DE FRANÇOIS LEVRAULT,

Imprimeur de l'Intendance & de l'Université Épiscopale.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE DU ROI.

M. DCC. LXXVIII.





AVANT-PROPOS.

Historia nec institui potest, nisi præparato otio, nec exiguo tempore absolvi; & ego animi pendere soleo, cum semel quid orsus, traducor aliò : neque tam facile interrupta contexo, quàm absolvo instituta. Quare neque occupatâ operâ, neque impedito animo res tanta suscipi potest. Utrumque opus est, & curâ vacare & negotio.

CICERO, lib. 1, de Legibus.



LE second volume de l'Histoire de l'Église & des Évêques-Princes de Strasbourg DÉDIÉ A S. A. E. MONSEIGNEUR LE PRINCE LOUIS CONSTANTIN CARDINAL DE ROHAN, que nous offrons au Public, renferme la plus grande partie du neuvieme & dixieme siecles de l'Ere chrétienne.

LA Protection, que LE GOUVERNEMENT ET M. BERTIN MINISTRE ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT ont bien voulu accorder à notre travail & à nos recherches diplomatiques ; l'approbation particuliere, dont SA SAINTETÉ LE PAPE PIE VI a honoré le premier Volume

de cet ouvrage, en le recevant avec bonté & en en faisant remercier l'Auteur (*a*) ; les éloges, que lui ont donné plusieurs Évêques & Prélats ; l'accueil, qu'ont daigné faire au même volume des Académies célebres, dont quelques-unes nous ont associés à leurs travaux littéraires ; le compte favorable, que les Journalistes estimés des deux Nations en ont rendu ; le double caractere d'utilité & d'agrément, que divers Savans de France, d'Allemagne & d'Italie y ont rencontré ; le ton d'impartialité, que des Écrivains Protestans y ont reconnu, &c. Tout nous a servi d'encouragement pour ce second volume. Sa publication détruit les raisonnemens de quelques-uns de nos Compatriotes, qui doutaient de la possibilité de l'entreprise. Ils nous ont fait presque un crime d'avoir osé la tenter & il n'a pas tenu à eux, dans le tems où nous avons proposé cet ouvrage, qu'on n'en regardât l'exécution comme une chimere (*b*).

(*a*) L'Académie des Arcades de Rome présenta le premier volume de l'Histoire de l'Église de Strasbourg au Pape Pie VI ; le Saint Pere le reçut avec bonté en faisant l'éloge du mérite & de la piété de son Auteur. Voyez la Bibliotheque du Nord, *tom.* 2, *pag.* 176 & 177. S. A. E. Monseigneur le Cardinal & Prince Conti, Secrétaire des Brefs de sa Sainteté, l'en a remercié en son nom par sa lettre du 22 juillet 1778, & l'a honoré en même-tems d'un titre flatteur, dans lequel il rappelle particulierement son attachement au S. Siege. Un Prélat Romain porte ce témoignage du premier volume : *J'y trouve partout la religion, l'ordre, la simplicité & le bon sens unis avec la vérité, l'exactitude, l'élégance & la précision.*

(*b*) Quelques-uns de Mrs. les Souscripteurs se sont plaints du retard de ce second volume. Leurs plaintes paraîtront peu fondées, lorsqu'ils voudront bien se rappeller que nous n'avons exigé aucune de ces avances, qui pouvaient en accélerer l'impression. Ce retard n'est ni personnel à l'Auteur, ni relatif à son travail. Ce second volume était fini avant

Quant à nous, senſibles aux applaudiſſemens du Public, nous avons jugé ne pouvoir lui donner une preuve plus ſûre de notre reconnaiſſance, qu'en tâchant de remplir le projet, que nous avions annoncé & de le rendre digne de ſon indulgence.

C'eſt ſouvent par amour propre qu'on parle de ſoi : mais il y en a quelquefois davantage à n'en rien dire. Notre ame ne ſaurait connaître cette inſenſibilité peu naturelle & très-ſouvent affectée, qui ſe prétend au-deſſus du blâme & de la louange. Ainſi on aurait droit de nous ſoupçonner de cette vanité, qui reçoit les éloges avec indifférence, ſi nous paraiſſions ne pas ſentir tout ce qu'ils ont de flatteur pour nous & les devoirs précieux qu'ils impoſent à notre cœur.

Nous n'avons jamais prétendu donner un ouvrage ſans défaut : nous n'avons jamais été offenſés des conſeils judicieux, que la ſageſſe, l'érudition & l'amitié nous ont donnés pour nous en garantir. Nous oſons en appeller à tous ceux, qui ont bien voulu nous accorder cette marque d'eſtime & d'attachement. Ils ſavent, que nous avons toujours profité de leurs avis & de leurs lumieres avec plaiſir & avec reconnaiſſance (*c*).

---

la publication du premier. Le troiſieme eſt prêt d'être mis ſous la preſſe : toute la maſſe des volumes ſuivans eſt achevée. Quiconque voudra faire l'honneur à l'Auteur de venir le voir pourra s'en convaincre. Ainſi il oſe eſpérer que, quelque retard qui puiſſe arriver, on aura la juſtice de ne pas le lui attribuer.

(*c*) » *Sed me judicii non pœnitet : hæc benè vobis*
» *Commiſi, quibus eſt amor & prudentia juxtà*,

Avouer ses fautes, est un avantage : les corriger, un devoir (*d*). L'écrivain, qui est intimement persuadé de la faiblesse de ses talens & de ses connaissances, convient de ses erreurs & remercie ceux, qui les lui ont découvertes, avec cette noble franchise, que lui inspire le sentiment de ses propres forces. Il est toujours flatté, si on l'instruit en l'examinant & si on l'éclaire en le critiquant.

Cette critique doit être vraie, juste & modérée. Il faut, quand on lit, dit un Anglais, aller à la classe des idées & avoir au moins de l'indulgence pour un ouvrage, qui cite un certain nombre d'autres livres (*e*). L'érudition, qui tend à la connaissance & à la gloire de la Patrie, doit être surtout encouragée par ceux qui l'habitent. Le vrai Savant sait lire pour s'instruire encore & sait corriger sans morgue & sans satyre. Mais

» *Et labor in studiis semper celebratus inhæret.*
» *Vos sequar : in vestro satis est examine tutum.*

TERENTIANUS MAURUS.

(*d*) Nous avons déjà fait connaître nos sentimens sur ce point & dans le prospectus de cet ouvrage & dans le discours préliminaire du premier volume.

(*e*) M. Pope a donné là-dessus d'excellentes regles dans son Essai sur la critique traduit par M. l'Abbé du Resnel. On peut citer entr'autres ce commencement du troisieme chant :

» *Consultés donc le but qu'un Auteur se propose.*
» *S'il tient ce qu'il promet, que faut-il autre chose ?*
» *Si son dessein est bon, s'il est exécuté,*
» *Si le stile est correct & plein de netteté ? &c.....*
» *Condamner un écrit sur une minucie,*
» *C'est négliger le fond pour la superficie.*

il ne connait pas cette critique baſſe & ſourde, qui ſe cache ſous l'intrigue, qui ſe développe malignement dans des cercles particuliers ſous le maſque du zele ou de la bonhommie, & qui devrait être pénible à celui qui l'employe, pour peu qu'il ait conſervé de délicateſſe & d'élévation dans ſon ame. Si ceux, qui liſent tout avec des yeux d'envie, qui ſouvent incapables de produire eux-mêmes ne ſont occupés qu'à découvrir les défauts d'un ouvrage, pouvaient ſe convaincre que le tems, qu'on prodigue à des recherches ſi vaines & ſi mépriſables, eſt autant de pris ſur le talent & le bonheur, & que ceux-ci ne ſont rien, quand ils ne ſont pas joints aux qualités du cœur & du caractere, ils feraient bien-tôt humiliés de cette amere façon de penſer (*f*).

Telle eſt l'expreſſion de la ſenſibilité qui s'épanche, non de la froide vanité qui ſe plaint. Il nous ſera bien doux & bien facile de nous oublier, de ſacrifier même les petites délicateſſes, que l'amour-propre ſuggere quelquefois, mais que jamais il n'autoriſe, lorſque nous devons plutôt célébrer les vertus de l'ÉMINENTISSIME ET SÉRÉNISSIME PRINCE, AUQUEL CET OUVRAGE EST CONSACRÉ. Nous nous flattons, qu'on ne nous recon-

(*f*) » *O! combien de Cenſeurs conduits par le caprice,*
» *Paroitroient ſans eſprit, s'ils étoient ſans malice!*
» *Sur le vrai, ſur le faux ſouvent indifférens,*
» *Scrupuleux & chagrins, plutôt que pénétrans,*
» *Habiles à railler, incapables d'inſtruire,*
» *Ils n'établiſſent rien: leur but eſt de détruire.* POPE, Chant I

naîtra qu'au desir de lui plaire, & nous nous estimerons heureux, si on veut bien nous pardonner nos fautes en faveur de cette respectueuse intention, qui nous anime.

Nous ne nous arrêterons donc pas long-tems à réfuter quelques traits de critique, qui portent nécessairement à faux. Ils tendaient à rendre suspects la doctrine & les sentimens d'un ouvrage approuvé publiquement par LE PRINCE, sous les yeux duquel nous avons achevé le premier & second volumes, & soumis à l'examen rigoureux D'UN SAGE ET RESPECTABLE PRÉLAT (*g*), qui a bien voulu diriger nos pas & éclairer nos vues. Ces traits dictés par la malignité ne méritent aucune réponse (*h*) : mais répétés par la bonne foi du scrupule, ils exigent de notre part une justification vraie & succincte.

Notre respect pour le Saint Siege est pur & sincere : rien ne peut l'altérer. Notre réflexion sur les mariages divers & successifs de Charlemagne (*i*) n'est pas contraire à ses décisions. Nous regardons le divorce comme un abus, qui donne les plus mortelles atteintes à l'indissolubilité d'une union également sacrée dans les principes de la Religion & dans les vues de la politique.

(*g*) Monseigneur l'Évêque d'Arath, Suffragant, Vicaire général & Official de l'Évêché de Strasbourg.

(*h*) La meilleure, & la plus honnête réponse, qu'on pourrait y faire, est celle du Poëte Labarius, qui vivait sous Jules-César.

Quod nescias damnare, summa est temeritas.

(*i*) Tome premier, *pag.* 319.

On verra dans le cinquieme livre de cet ouvrage combien nous désaprouvons celui de Lothaire Roi de Lorraine & la conduite des Évêques prévaricateurs, qui oserent l'autoriser (*l*). Le sentiment, que nous avons développé touchant la correction du Bréviaire Romain (*m*), n'est ni nouveau ni injurieux. Cette façon de penser est conforme à la conduite du Pape S. Pie V, qui fut obligé de le réformer (*n*), à celle de Clement VIII (*o*), à la maxime d'Urbain VIII (*p*) & aux décrets de plusieurs Conciles provinciaux tenus au seizieme siecle en France & en Allemagne. Elle est justifiée par le témoignage de Théologiens éclairés & par l'exemple de la plûpart des Évêques de l'Église Gallicane, qui ont publié des Bréviaires particuliers, dont le plan & l'exécution méritent tous les éloges (*q*). Clé-

---

(*l*) Voyez ci-après *les pages 179 & suiv.*

(*m*) Tome premier, *pag. 139 & 140.*

(*n*) *Cùm diuturnitate temporis ab antiqua institutione deflexisset*, dit-il, dans sa bulle de 1568 d'après le sentiment de Paul IV, de Pie IV & des Peres du Concile de Trente.

(*o*) *Cum progressu temporis..... multi errores in illud irrepserint*, dit-il, dans sa bulle de 1602.

(*p*) C'est ainsi que ce Pape commence sa bulle de 1631, qui se trouve à la tête de la plûpart des Bréviaires : *Divinam Psalmodiam sponsæ consolantis in hoc exilio absentiam suam a sponso cœlesti decet esse non habentem rugam, neque maculam.*

(*q*) Nous nous contenterons de citer ici le discours sur le renouvellement des études ecclésiastiques, qui se trouve à la tête du XXXIII volume de l'Histoire Ecclésiastique par le P. Fabre. Le pieux Auteur, M. l'Abbé Goujet, s'y explique ainsi sur la réformation des Bréviaires faite en France sur la fin du dernier siecle & au commencement de celui-ci. » l'Église a

ment XIV avait ſenti la néceſſité de la correction du Bréviaire : Benoit XIV l'avait déjà ordonnée & il l'aurait effectuée, ſi les dépenſes immenſes, que ce changement aurait occaſionnées, n'avait retardé cette utile entrepriſe. L'Égliſe de Strasbourg eſt d'autant plus en droit d'avoir un Bréviaire particulier, qu'elle ne dérogerait en rien ſur ce point aux décrets du Concile de Trente & aux conſtitutions des Papes. Pie V par ſa Bulle de 1568 permet aux Égliſes de conſerver leurs Bréviaires particuliers, ſi ces Bréviaires dataient de deux cents ans (*r*).

Notre ouvrage n'a jamais été la ſatyre de l'état Monaſtique & Religieux. Quiconque le lira & voudra en juger par ſes propres yeux, y trouvera au contraire par-tout l'éloge d'une inſtitution ſi reſpectable, ſi utile à

» reçu encore de plus grands avantages, ſurtout en France, de la réformation des Bréviaires que pluſieurs Évêques zélés & inſtruits ont fait faire depuis un certain nombre d'années. La plupart des anciennes éditions de ces livres étoient mal digérées, ſans goût, ſans diſcernement, remplies d'inepties & de fauſſes légendes, d'autant plus capables de perpétuer l'erreur, que ces livres ſont par état entre les mains de tous les Eccléſiaſtiques, & que beaucoup manquent de tems, ou de volonté pour faire des études aſſez ſolides, pour leur en faire appercevoir tous les défauts & les en garantir. »

(*r*) L'Auteur de cet ouvrage travaille à un Mémoire particulier, où, en remontant à l'origine de l'Office Divin dans l'Égliſe & en établiſſant l'inſtitution primitive du Bréviaire, il diſcutera les différens changemens, qu'il éprouva dans divers ſiecles, ainſi que les corrections & réformations, qu'il ſubit & dans l'Égliſe Romaine & dans les autres Égliſes Catholiques. S'arrêtant enſuite particulierement aux nouveaux Bréviaires, qui depuis deux ſiecles ont paru en France, il tirera, tant de leur contexte entier, que des Mandemens des Évêques qui ſe liſent à leur commencement, des regles ſûres & ſolides pour former un Bréviaire plus court, plus exact, plus inſtructif & plus édifiant. Ce Mémoire ſera dans la ſuite le ſujet

l'Église & à l'État, & à laquelle notre ſiecle doit la conſervation des lettres & de la véritable érudition (*s*). Pluſieurs ſavans Bénédictins de France, d'Allemagne & d'Alſace ont rendu juſtice ſur ce point à nos ſentimens. Nous ne craignons pas de nous tromper, ou de manquer à l'impartialité, en ſuivant les traces de l'illuſtre Abbé-Prince de Saint-Blaiſe; celles que nous avait frayées Dom Mabillon, & celles que nous ne ceſſerons de reſpecter dans les célebres Congrégations de Saint-Maur & de Saint Vannes, où nous avons eu le bonheur de trouver des amis véritables & éclairés. Honorer l'Être ſuprême par l'exercice & les pratiques d'une piété fervente; renoncer aux douceurs & au commerce du ſiecle, pour lui donner le ſpectacle édifiant de la vertu; dans des ordres ſtudieux & ſavans éclairer l'Univers par des ouvrages utiles & profonds; dans ceux-ci, ſervir la Société par des travaux pénibles; dans ceux-là, inſtruire le monde par le miniſtere de la parole; dans les autres, former des éleves à la Religion & à la Patrie; dans tous fléchir par de ſaints gémiſſemens le ciel irrité par nos crimes, l'intéreſſer à nos ſuccès, à nos beſoins, à nos miſeres; dans les Communautés de filles, offrir un réfuge à l'innocence, un aſyle à l'infortune, une reſſource même au repentir, une école de piété & de vertu à la

d'une diſſertation particuliere de cet ouvrage. M. l'Évêque de Metz & les Bénédictins de la Congrégation de Saint Vannes & de Saint Hidulphe viennent de publier deux nouveaux Bréviaires dans la forme de celui de Paris.

(*s*) Voyez ſurtout les pages 325 & ſuivantes du tome premier.

tendre jeunesse ; voilà l'objet & les fruits précieux de l'état religieux si calomnié de nos jours (*t*). Voilà ce que le vrai Philosophe, le Citoyen éclairé, le Chrétien fidele y admireront toujours, lorsque l'ancien esprit de la regle y est en vigueur, que les abus y sont réformés & que les désordres, occasionnés par l'oisiveté, le commerce trop fréquent du monde & la trop grande aisance, y sont supprimés (*u*).

L'intérêt de la Religion, de la vérité & de la pure

(*t*) Il est singulier que dans un siecle de politesse & de décence le nom de Moine soit devenu méprisable. Ce mot seul devient le crime de ceux, qui sont revêtus de l'habit religieux. On peut leur appliquer ce que Tertulien disait des anciens Chrétiens : *Oditur in hominibus innocuis etiam nomen innocuum.* Il existe certainement de mauvais Moines ; mais honorons leur état, en accusant l'humanité. Ils ne sont pas mauvais parce qu'ils sont moines, mais parce qu'ils sont hommes.

(*u*) Nous joindrons ici la sage réflexion que font à ce sujet les Auteurs de la Bibliotheque du Nord, *tom. 2, pag. 75 & 76*, en analysant le quatrieme livre du premier volume. » La quantité prodigieuse de ces pieux » établissemens..... prouve que l'Église d'Alsace a été une des plus florissantes de la Chrétienté. Nous l'appellerions volontiers le berceau du » Monachisme, si ce nom n'étoit pas devenu une espece d'injure par le » ridicule & le mépris, qu'une fausse philosophie s'efforce d'y attacher. » On ne sauroit cependant, sans être injuste, se dissimuler les avantages » sans nombre, que l'Église & l'État ont retirés des institutions monastiques. Ne dussions-nous à ceux, qui les embrasserent dans ces premiers » tems, que la conservation des Lettres & de l'Agriculture, dont leur » exemple réveilla le goût parmi nos barbares ancêtres, qui ne respiroient » que les combats, la seule reconnoissance devroit nous rendre plus indulgens » à leur égard & envers leurs descendans. Si quelques-uns de ces derniers » paraissent avoir dégénéré de la ferveur, qui animait leurs peres, n'en » accusons que la foiblesse humaine, qui ne peut se soutenir long-tems » dans le même état. Les Moines sont-ils les seuls qui se soient écartés » du primitif esprit de leur regle? Parcourons tous les ordres de l'État : » en trouverons-nous un seul, qui ait conservé son antique vigueur ?

morale nous ont obligés d'examiner des légendes, des traditions, des miracles, des reliques, dont nous avons fait voir la fausseté, ou l'incertitude. Les Fleury (*x*), les Tillemonts, les savans Jésuites d'Anvers (*y*), les traités immortels de Benoit XIV (*z*), &c. ont été nos guides dans ces discussions. Leurs ouvrages nous ont appris, & doivent apprendre à tous ceux qui les liront, que le Christianisme, simple & grand comme son Auteur, est indépendant de toutes ces chimeres, qui le défigurent: plantes étrangeres & parasites, elles s'attachent à l'écorce de l'arbre; elles en dérobent la séve, mais elles ne font point partie de sa substance. On peut les en arracher : on le doit même, & c'est un des nobles usages, que la raison puisse faire des armes, dont elle n'abuse que trop aujourd'hui (*a*).

(*x*) Entr'autres les excellens discours de ce savant Abbé sur l'Histoire Ecclésiastique, dont la meilleure édition est celle de Paris de 1771 & dans lesquels on trouve plus de sens, de vérité & de religion, que dans cent volumes de Théologie scolastique. M. le Comte Montanari, dans son Dictionnaire instructif pour la vie civile imprimé à Vérone en 1777, attribue ces discours au célebre Cardinal de Fleury. *Dizionario istruttivo per la vita civile, tom. 1, pag. 227.* Cette méprise bien excusable de la part d'un étranger ne nous étonne pas. Mais ce qui nous étonne, c'est que nous entendîmes, il y a quelque tems, non un Italien, mais un Ecclésiastique, qui passe pour un des Théologiens les plus instruits, soutenir fortement la même erreur.

(*y*) Surtout les Peres Henschenius & Papebroch.

(*z*) *De Servorum Dei beatificatione & Beatorum canon isatione.*

(*a*) » J'écris principalement, dit l'Abbé Fleury, pour ceux, qui veu» lent connoitre le Christianisme grand & solide comme il est, & en sépa» rer tout ce que l'ignorance & la superstition y ont voulu mêler de tems

)( )(2

Il nous était important de nous justifier sur ces objets. Ce n'était point une simple existence littéraire qu'il fallait défendre : il fallait sauver, avant tout, celle de Chrétien & d'Ecclésiastique orthodoxe. Ce trésor est d'autant plus précieux, qu'il devient tous les jours plus rare, même parmi ceux, qui en font le plus de parade. Ainsi nous suivrons constament la méthode, que nous avions indiquée dans le discours préliminaire du premier volume, & nous ne changerons rien en ce point sur des sentimens, que des guides si respectables nous ont tracés. Si nous nous étions permis la moindre chose, la moindre réflexion, qui eût pu donner atteinte directement ou indirectement à l'intégrité de la Religion, à la Doctrine de l'Église, au respect dû au Saint Siege & à la pureté de la Morale, nous les aurions désavouées ici avec la plus grande joie. Ce n'est que par l'amour de la vérité & par un zele impartial, qu'on peut prétendre à l'estime publique. Nous mettrons toujours notre gloire à la mé-

---

» en tems.. Je vois bien que cette Histoire ne plaira pas aux petits esprits » attachés à leurs préjugés, & toujours prêts à condamner ceux qui les » veulent désabuser....... J'estime que la vraie piété consiste à aimer la » vérité & la pureté de la Religion..... Saint Paul recommande plu- » sieurs fois à Tite & à Timothée d'éviter les fables, & entre les désor- » dres des derniers tems, il prédit que l'on se détournera de la vérité pour » s'appliquer à des fables. Les doctes fables ne sont pas moins rejettées » par S. Pierre, que les contes des vieilles par S. Paul, & comme il con- » damne les fables Judaïques, je crois qu'il auroit condamné les fables » Chrétiennes, s'il y en avoit eu dès-lors. » *Premier discours sur l'Histoire Ecclésiastique, num.* 2 & 5. Melchior Canus & Dom Mabillon s'expliquent encore plus fortement. On en trouvera les textes cités à la page 340 de ce volume.

riter, & tel sera toujours le but principal de notre ambition.

Nos, qui sequimur probabilia, nec ultrà id quod verisimile occurrit, progredi possumus, & refellere sine pertinaciâ, & refelli sine iracundiâ parati sumus.

Cicero, Tuscul. II.

APPROBATION

De M. Dupuy, Sécrétaire perpétuel de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, Bibliothecaire de S. A. S. M. le Maréchal-Prince de Soubise, & Censeur royal.

J'Ai lu par l'ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux le second tome de l'*Histoire de l'Église & des Évêques - Princes de Strasbourg*, composée par M. l'Abbé Grandidier; & il m'a paru, que ce volume, où le savoir se montre accompagné d'une critique sage, qui d'ailleurs est enrichi de pieces intéressantes, méritoit de voir le jour.

A Paris, ce 12 Août 1778. DUPUY.

N. B. *Cette Approbation regarde ce volume imprimé. Le Manuscrit avait déjà été approuvé précédemment par M. Dupuy, qui n'y avait rien remarqué qu pût en empêcher l'impression.*

Le Privilége du Roi se trouve à la tête du premier volume.

LETTRE

De S. A. E. Monseigneur le Cardinal et Prince Conti, Secrétaire des Brefs de Sa Sainteté le Pape Pie VI.

ILLUSTRISSIME DOMINE,

Jucundæ PONTIFICI MAXIMO *fuerunt litteræ tuæ, quibus tuam Argentinensis Ecclesiæ Historiam, offerente Arcadiâ, transmittis. Missum* SIBI *munus lubenter accepit, acceptumque probavit. Quantùm enim primis paginis licuit* SIBI *augurari, sinceram auctoris pietatem, verum animi judicium, multiplicem doctrinam, rerum sententiarumque gravitatem, atque gallici sermonis elegantiam multùm est admiratus. Quod quidem opus non tibi duntaxat gloriosum duxit, verùm etiam tùm Religioni, tùm Christianæ Reipublicæ maximè fore proficuum judicavit. Eo namque es ingenio, vir sapientissime, ut institutum tam feliciter inceptum feliciùs possis absolvere.*

Gratias itaque multas pro tali munere reddit tibi PONTIFEX MAXIMUS. *Gratulor quoquè mihi, quòd aliquo saltem pacto favere tibi potuerim, simulque contigerit indicium benevolentiæ meæ tibi aperire. Colere litteras perge, easque illustriores quàm cæteræ, cùm Religionem spectent, in hac præsertim, quæ passim gliscit, tàm impiâ philosophandi licentiâ.*

Apostolicam intereà benedictionem, quam labore tuo tibi præcipuè conciliasti, peramanter impertitur PONTIFEX MAXIMUS, *faustaque omnia precor ipse à Deo.*

DOMINATIONIS TUÆ.
ad Officia paratus
INN. CARD. DE COMITIBUS.

Romæ, 22 Julii 1778.

TRADUCTION de la Lettre de S. A. E. M. le Cardinal & Prince CONTI, écrite à l'Auteur, au nom du Pape Pie VI.

MONSIEUR,

LE SOUVERAIN PONTIFE a reçu avec plaisir la lettre, qui accompagnait l'envoi, que vous LUI avez fait du premier tome de votre histoire de l'Église de Strasbourg, & que l'Académie des Arcades LUI a présenté de votre part. Ce présent LUI a été agréable : IL l'a accepté & approuvé. IL y a principalement admiré, outre la sincère piété de l'auteur, une saine & judicieuse critique, beaucoup d'érudition, l'importance du sujet réuni à la beauté des pensées, enfin l'élégance du style avec laquelle il est écrit : c'est le jugement qu'IL en a porté dès les premières pages. IL a pensé que cet ouvrage sera aussi utile à la Religion & avantageux aux fidèles, qu'il est glorieux & honorable pour vous. Car vous y dévoilez, Monsieur, ces traits de génie & de sagesse, qui donnent tout lieu d'espérer que vous conduirez votre entreprise à sa fin aussi heureusement & avec le même succès que vous l'avez commencée.

SA SAINTETÉ me charge donc de vous faire ses remerciemens de l'ouvrage que vous LUI avez offert. Quant à moi je me félicite d'avoir pu vous être utile en quelque chose, & cette commission m'a été d'autant plus flatteuse, qu'elle me met à même de vous donner des marques particulieres de ma bienveillance & de mon attachement. Continuez donc à cultiver les sciences, celles surtout auxquelles vous vous appliquez. Elles sont d'autant plus préférables aux autres qu'elles ont la religion pour objet, surtout dans un siecle, où le germe impie d'une fausse philosophie se répand partout & infecte presque tous les états.

Cependant LE SOUVERAIN PONTIFE vous donne avec bien de l'affection la Bénédiction Apostolique, que vous méritez particulièrement par le travail que vous avez entrepris.

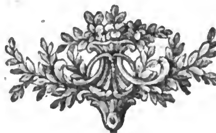
De mon côté je prie LE SEIGNEUR qu'il vous comble de toutes sortes de bonheurs, & croyez, Monsieur, que je suis tout à vous.

à Rome, ce 22 Juillet 1778. LE CARD. INN. DE CONTI.

AVIS DE L'IMPRIMEUR.

LE Lecteur, avant que de commencer le second volume, ne sera pas fâché de se rappeller les principaux faits rapportés dans le premier; la liaison qui se trouve entre l'un & l'autre exige cette attention. Un extrait raisonné de cet ouvrage suffit pour s'en rappeller la suite. Plusieurs Journalistes allemands & français en ont rendu un compte exact & très-flatteur pour l'auteur (a). *Mais comme ces Journaux ne sont pas entre les mains de tout le monde, l'imprimeur a cru qu'on verrait avec plaisir, à la tête de ce second volume, le rapport que les Commissaires de l'Académie royale de Toulouse ont fait du premier.*

(a) On peut citer entr'autres le Journal historique & littéraire de Luxembourg, *1 décembre 1776, pag. 472-481*; la gazette universelle de littérature des Deux-ponts, *années 1777 & 1778*; le Journal littéraire allemand de Nurenberg, *28 januar. 1777, pag. 65-69*; celui de Francfort, *Franckfurter gelehrte Anzeigen, num. 29 & 30, 11 & 15 april. pag. 237-240*; le Journal encyclopédique de Bouillon, *1 juin 1777, tom. 4, partie 2, pag. 243-262*; le Journal des Savans, *juillet, 1777, pag. 472-482 in-4.°* le Journal français de MM. Clement & Palissot, *num. 15, 15 août, tom. 2, pag. 330-336*; le Journal allemand de Gœttingen, *Gœttingischen gelehrten Anzeigen, 45 Stuck, den 8. novemb. 1777, pag. 705-714*; le Journal des Dames, par M. Dorat, *novembre 1777, tom. 3, pag. 473-476*; le Journal allemand de Leipzick & le *Realzeitung* de Vienne; le Journal littéraire allemand d'Erlangen, *Beytragen zu den Frlangischen gelehrten Anmerkungen, XLVII. Woche, 1777*; la Bibliotheque du Nord, par la Société patriotique, *tom. 2 fevrier 1778, pag. 52-77*; le Journal de Lorraine & du Barrois, *mars 1778, num. 6, pag. 49 &c.*





RAPPORT

De Meſſieurs DE PUYMAURIN, JAMMES & DUMAS, Commiſſaires chargés par l'Académie royale des Sciences, Inſcriptions & Belles-lettres de Toulouſe, de l'examen du tome premier de l'ouvrage intitulé : *Hiſtoire de l'Egliſe & des Évêques-Princes de Strasbourg, depuis la fondation de l'Évêché juſqu'à nos jours, par M. l'Abbé Grandidier, &c.*, lu à la Séance de ladite Académie, le jeudi 26 mars 1778, par M. le Baron de Puymaurin (*a*).

VOUS nous avez chargés, Meſſieurs, conformément à vos derniers reglemens (*b*) ſur les places d'Académicien-correſpondant, d'examiner le premier tome d'un ouvrage intitulé : *Hiſtoire de l'Égliſe & des Évêques-Princes de Strasbourg*, que l'auteur, M. l'Abbé Grandidier, nous a adreſſé.

(*a*) M. le Baron de Puymaurin eſt le ſeul auteur du rapport qui ſuit. MM. Jammes & Dumas n'ont fait de cet ouvrage qu'un rapport verbal.

(*b*) Du 22 janvier 1778. Ces reglemens portent, entr'autres choſes, qu'on ne pourra plus dans la ſuite faire des nominations de membres-correſpondans, c'eſt-à-dire, étrangers, qu'après le rapport des Commiſſaires, qui examineront les ouvrages imprimés préſentés à l'Académie. M. L. G. eſt le premier qui, depuis l'exiſtence de cette illuſtre Compagnie, a été ſoumis à cette formalité en vertu de ce nouveau reglement; & l'Académie a voulu conſacrer cette loi par ſon élection faite le même jour du rapport. *Les notes, qui ſuivent, ont été recueillies par l'Imprimeur.*

Nous avons lu ce premier tome. L'extrait, que nous allons mettre fous vos yeux, ne peut faire fentir que d'une maniere bien imparfaite le mérite d'un ouvrage, qui eft fur-tout intéreffant par fes détails & fes recherches (c).

Un Difcours préliminaire, dans lequel l'auteur développe fon fujet & fon plan, fert de préface à cet ouvrage. Ce volume contient les quatre premiers livres de cette hiftoire. Le Difcours préliminaire eft fuivi de quatre differtations; la premiere fur l'époque de l'établiffement du Chriftianifme en Alface; la feconde fur celle de l'Apoftolat de Saint Materne; la troifieme fur l'exiftence de S. Amand premier Évêque de Strasbourg au quatrieme fiecle, & l'authenticité du Synode de Cologne tenu en 346; & la quatrieme fur l'authenticité & la fauffeté des diplômes, & leur utilité dans l'Hiftoire eccléfiaftique d'Alface.

Ces quatre differtations forment une maffe de lumiere, qui répand la plus grande clarté fur l'origine de l'Églife de Strasbourg, que l'ignorance, la fuperftition & la crédulité des premiers Annaliftes avaient obfcurcie à l'envi. Nous allons les parcourir; elles donnent l'idée la plus avantageufe du travail, de l'érudition & des talens de l'Auteur.

L'origine de l'Églife de Strasbourg remonte à-peu-près aux temps Apoftoliques. Si, dans ces premiers fiecles, la foi était plus vive, elle était auffi moins en garde contre ces prodiges merveilleux, ces fables pieufes qui, pour donner aux établiffemens du Chriftianifme des commencemens diftingués & brillans, n'ont répandu fur la plupart qu'une obfcurité réelle. Delà vient que l'époque précife des premiers Évêques de nos Églifes, de nos premiers pas vers cette Religion fainte & pure, dont l'influence fut fi rapide & fi marquée fur nos mœurs, nos loix & nos ufages, eft peut-être le point le plus difficile de notre hiftoire. M. L. G. perfuadé que la vérité feule a droit d'intéreffer dans le récit des faits, & qu'une croyance, qui a changé les efprits & les cœurs, a affez de ce triomphe pour obtenir notre admiration & nos hommages, difcute fans ménagement les légendes, les actes, les titres, les chroniques fur lefquels des écrivains ignorans ou prévenus ont prétendu fonder l'époque de l'établiffement du Chriftianifme en Alface, & l'origine de l'Évêché & du diocefe de Strasbourg. Cette difcuffion eft l'objet de la premiere & de la feconde differtation (d).

(c) » Une hiftoire bien faite des Évêques de Strasbourg, outre l'avantage de fournir des matériaux » intéreffans propres à entrer dans une hiftoire générale, doit être d'un prix infini pour les Alfaciens. » C'eft fous ce double point de vue, que M. L. G. a entrepris un ouvrage également intéreffant pour » l'hiftorien par les recherches curieufes, qu'il a fu y répandre, & pour l'Alfacien par la fuite des » Pontifes chers à cette province, dont il trace l'hiftoire. *Journal encyclopédique, pag. 244 & 245.*

» Il faut lire en entier l'ouvrage de M. L. G. pour reconnaitre l'érudition & les recherches de » l'auteur. Il était difficile de traiter une hiftoire particuliere avec autant d'intérêt, de graces & de » folidité. *M. l'Abbé Flexier de Reval, Journal de Luxembourg, 1 décembre 1776, pag. 481.*

(d) Une fage philofophie regne dans tout l'ouvrage de M. L. G. & lui ajoute un nouveau prix. » En effet, fi la plume de l'hiftorien n'eft pas dirigée par l'efprit philofophique, elle ne fert fouvent » qu'à confacrer & à perpétuer des erreurs, fur-tout en matiere de religion. L'hiftoire n'eft plus alors

t.

L'Auteur, après avoir rejetté la chimere de ceux, qui font remonter l'établiſſement des Égliſes d'Alſace au commencement du premier ſiecle, & leur donnent une antiquité à-peu-près égale à celle de l'Égliſe de Rome, combat l'opinion de quelques écrivains modernes, qui ne placent cet établiſſement qu'au milieu du troiſieme ſiecle, en ſe fondant principalement ſur l'autorité de Grégoire de Tours & de Sulpice-Severe. Il leur oppoſe le témoignage de S. Irenée & de Tertulien, qui diſent, que *dès le ſecond ſiecle, il y avait des Égliſes établies dans les Gaules & dans les Germanies.* La lettre, que les Égliſes de Vienne & de Lyon écrivirent, l'an de J. C. 177, aux Égliſes d'Aſie & de Phrygie, & le martyre que S. Pothin Évêque de Lyon & diſciple de S. Policarpe Évêque de Smirne, qui était lui-même diſciple des Apôtres, ſubit cette même année, ne permettent pas de douter que le Chriſtianiſme n'eût pénétré dans cette partie des Gaules dès le premier ſiecle : or la haute Alſace faiſant alors partie de la Gaule Lyonnaiſe, elle n'a pas dû tarder de recevoir les lumieres de la foi, que le zele de ſes premiers Apôtres s'empreſſait de répandre, ſans s'effrayer de la fatigue & des périls des voyages, des menaces & de la rigueur des ſupplices.

Il y avait donc des Chrétiens en Alſace dès le premier ſiecle : mais qui fut le fondateur de leur croyance? l'Apôtre intrépide, qui pénétra le premier dans les montagnes & les forêts des Vôges, qui oſa braver la ſuperſtion ſanguinaire d'un peuple encore teint du ſang des victimes humaines qu'il ſacrifiait à ſon dieu Teutates; d'un peuple auſſi redoutable par la férocité de ſes préjugés à ceux qui entreprendraient de lui ôter ſes erreurs, que les précipices & les rochers qu'il fallait franchir pour arriver juſqu'à lui. Une ancienne tradition, des légendes fabuleuſes, une foule d'auteurs, qui ſe ſont copiés les uns les autres & n'ont écrit que pluſieurs ſiecles après l'évenement, ſe réuniſſent pour attribuer cette gloire à S. Materne. M. L. G. convient de ſon apoſtolat : mais il refuſe de le placer au premier ſiecle. Il ne croit pas qu'à cette époque les Chrétiens formaſſent encore dans cette province des aſſemblées gouvernées par des Évêques. Aucun ancien écrivain n'en parle; & ce ſilence, dans un temps où l'on était attentif à publier les progrès de la Religion, pour conſoler & encourager ceux qui ſouffraient pour elle, équivaut à une preuve poſitive. Il penſe que, dans ce premier ſiecle, les Chrétiens reſterent épars &

» qu'un roman farci d'abſurdités, qui révoltent la raiſon. M. L. G. ne préſente à ſes lecteurs que des » faits bien conſtatés, & ſacrifie tout ce qui a l'air fabuleux, comme indigne de la majeſté de l'hiſtoire » & de la religion. Si toutes les annales éccléſiaſtiques étaient écrites de cette maniere, l'impiété & » le libertinage y chercheroient vainement, pour décrier le culte ſaint, ce ridicule & ces extravagances, que le lecteur ſenſé rougit de rencontrer quelquefois. *Bibliotheque du Nord*, *tom.* 2, *pag.* 66 » & 67.

» Tous ces faits, les uns abſurdes, les autres apocryphes, diſparoiſſent au flambeau de la critique » de l'hiſtorien de Strasbourg, trop ennemi du merveilleux pour reconnaitre d'autres miracles que » ceux qui, dignes de la puiſſance & de la bonté divine, ont dû entrer dans le plan de la converſion du genre humain. *Journal encyclopédique*, *pag.* 250.

isolés. Il y en avait, dit-il, sur les rives du Rhin, il y en avait dans les légions Romaines qui gardaient les bords de ce fleuve, dans les armées qui accompagnaient les Empereurs; mais rien ne prouve qu'ils se soient réunis dès-lors en corps d'Église. Cette réunion n'a dû se faire qu'au second siecle. C'est à ce temps que se rapporte la présomption qui se tire de la lettre des Églises de Vienne & de Lyon & du témoignage de S. Irenée & de Tertulien. Les Évêques, qui gouvernerent cette Église naissante pendant ce siecle & le suivant, nous sont inconnus : mais leur existence n'en est pas moins certaine.

Les Églises n'étaient jamais sans chef, c'est-à-dire, sans Évêque : il suffit donc d'être assuré qu'il y a eu des Églises en Alsace pour être assuré qu'il y a eu aussi des Évêques. M. L. G. renonce sans peine à la gloire frivole d'une liste plus nombreuse. Il retranche de la sienne tous ces premiers Évêques incertains ou inconnus, que l'ignorance & la credulité y avaient placés : S. Materne lui-même se trouve compris dans la réforme. Il convient de l'existence, de l'arrivée en Alsace & de l'apostolat de ce saint Évêque; il établit ensuite leur véritable date; il fixe les premieres prédications de S. Materne à la fin du troisieme siecle, sous le regne de l'Empereur Constance-Chlore, qui favorisait singulierement les Chrétiens. Il prouve qu'il succéda, dans l'Évêché de Treves, à Euchaire & Valere les deux compagnons de sa mission apostolique, avec lesquels il avait fondé de concert cette Église; que, pendant qu'elle fut gouvernée par ces deux saints Prélats, Materne précha l'Évangile en Alsace & dans les pays voisins; qu'après s'être démis de l'Évêché de Treves vers 311, il alla fonder un nouvel Évêché à Cologne, dont il fut le premier Évêque, & sous le nom duquel il assista en 313 & 314 aux conciles de Rome & d'Arles. L'historien de l'Église de Strasbourg n'ose assurer qu'il ait fondé cet Évêché; mais il ajoute que cette fondation se rapproche si fort de sa mission, qu'on ne peut s'empêcher de la regarder comme le fruit de son zele & de ses travaux.

Si l'Alsace ne doit pas à S. Materne les premiers germes de la foi, les premiers rayons de la lumiere divine, qui dissipa les ténebres du paganisme, elle lui doit du moins leur dévelopement & leurs progrès, & c'en est assez pour lui donner le titre glorieux d'Apôtre de cette province.

L'honneur d'avoir été le premier Évêque de Strasbourg appartient à S. Amand : la tradition & tous les historiens le lui accordent, avec la différence que les uns le placent sur ce siege au quatrieme siecle, les autres au septieme. L'objet de la troisieme dissertation est de fixer cette époque intéressante.

M. L. G. se détermine pour la premiere de ces deux opinions. Elle est fondée sur un point de critique très-combattu, & qui compte également dans les deux partis des sçavans célebres dans l'Histoire ecclésiastique par leurs lumieres, leur érudition & leur impartialité. Le Synode de Cologne tenu en 346, où Eu-

phratas Évêque de cette ville fut déposé pour avoir adopté les erreurs de l'Arianisme, est-il vrai ou supposé ? Les actes de ce Synode sont-ils faux ou authentiq es? c'est le problême à résoudre, duquel dépend l'existence d'un grand nombre d'Évêques de France & d'Allemagne, & dont la solution ôte, ou accorde trois siecles d'ancienneté de plus à l'Église de Strasbourg. Si ce Synode n'a point existé, l'existence de S. Amand, qui n'est prouvée que par sa présence & sa signature au bas des actes de cette assemblée, n'est qu'une fable, & l'on est forcé de supprimer seize Prélats de la liste des Évêques de Strasbourg, pour ne la commencer qu'au septieme siecle.

Le nombre & la force de ses adversaires n'effrayent point M. L. G. Il leur oppose des écrivains, dont l'autorité en ce genre est tout au moins égale. Il prouve que les actes du Synode de Cologne, ne présentant en eux-mêmes aucun caractère de fausseté, la présomption est en leur faveur. Il résout toutes les difficultés que l'on éleve sur sa date. La principale objection est prise de l'*invraisemblance* qu'Euphratas eût assisté, comme Évêque de Cologne, au Concile de Sardique tenu en 347, s'il eût été déposé, comme Arien, l'année précédente au Synode de Cologne, & que les peres de ce Concile l'eussent chargé de solliciter l'Empereur Constance en faveur des Orthodoxes persécutés par ce Prince. Il répond à cette difficulté de la maniere la plus satisfaisante soit en plaçant le Concile de Sardique en l'année 344, deux ans avant le Synode de Cologne, soit encore en proposant comme vraisemblable, le retour d'Euphratas à la foi de l'Église. Cet Évêque a pu reconnaitre & abjurer ses erreurs sur le champ, & donner des marques si sinceres de repentir, que ses confreres se sont empressés de le rétablir dans leur communion & sur son siege. Dans cette supposition, qui n'est point sans exemple & qui s'accorde si bien avec la charité chrétienne des tems apostoliques, qui n'étant point encore altérée par les passions humaines courait après la brebis égarée, & la chargeait sur ses épaules pour la ramener au bercail, dans cette supposition, dis-je, Euphratas aura pu assister au Concile de Sardique, un an après sa déposition, & obtenir même la confiance de ce Concile auprès de l'Empereur, dont on savait qu'il était connu & aimé. Nous ne suivrons pas M. L. G. dans les détails de cette discussion. Il l'appuye de toutes les ressources, qu'un écrivain savant & judicieux peut trouver en lui-même, ou dans les auteurs qui ont écrit avant lui : il nous suffira de vous ajouter, Messieurs, que sa maniere de raisonner nous a paru, on ne peut pas plus solide; & pour la résumer, nous établirons avec lui, que les actes du Synode de Cologne, ne présentant en eux-mêmes aucune marque de supposition, il faut les tenir pour vrais, & regarder les difficultés qu'on éleve contre leur authenticité, comme des doutes qui ne portent point sur leur existence, mais seulement sur les circonstances qui les ont précédés ou suivis. Le devoir du critique est alors de ne pas sacrifier de pareils actes aux circonstances, mais de chercher à concilier les circonstances avec les actes. S'il lui arrive de ne pas y réuss

ſir, qu'il ait la ſageſſe de ne pas crier à la fauſſeté, & d'eſpérer d'un critique plus heureux ou plus habile le ſuccès qu'il n'a pu obtenir.

A ces preuves de diſcuſſion & de raiſonnement M. L. G. ajoute encore la tradition conſtante de toutes les Égliſes, dont les Évêques aſſiſterent au Synode de Cologne. Elles avouent & reconnaiſſent ces Prélats pour leurs Évêques au tems, où ce Synode s'eſt tenu. Ce qui acheve d'ôter toute incertitude à cet égard, c'eſt que parmi ceux qui aſſiſterent au nombre de 170 au Concile général de Sardique, on trouve trente-quatre Évêques des Gaules, & parmi ces trente-quatre on voit Amand, on voit les mêmes vingt-quatre Évêques qui condamnerent Euphratas au Synode de Cologne, à la différence ſeulement que les actes de cette derniere aſſemblée déſignent les ſieges des Évêques, & que dans ceux de Sardique aucun ſiege n'eſt marqué que du nom général des Gaules. Voilà donc un Amand Évêque des Gaules qui a aſſiſté au Concile de Sardique tenu en 344 ou 347. Il exiſtoit donc au quatrieme ſiecle un Amand Évêque des Gaules: or dès que nul autre ſiege des Gaules, que celui de Strasbourg, ne réclame cet Amand pour ſon Évêque, il y aurait du pyrrhoniſme à le lui refuſer, quand même on ne pourrait concilier les époques du Synode de Cologne & du Concile de Sardique.

Après avoir éclairci ces trois importantes époques, M. L. G. dans ſa quatrieme diſſertation porte les regards ſéveres de la critique ſur les materiaux mêmes, ſur les chartes & les diplômes, que les dépôts publics lui préſentent pour ſervir à l'hiſtoire qu'il a entrepriſe.

L'avantage des diplômes, des chartes & des anciens titres pour la fidélité & l'exactitude de l'hiſtoire ne peut être conteſté que par ces écrivains ſuperficiels & pareſſeux, que le travail effraye & qui ſe flattent d'en impoſer au lecteur ſur le fonds des choſes par l'agrément du ſtyle, ou bien encore par ces écrivains audacieux, dont le ſcepticiſme naturel s'eſt accru par leur ſavoir même, & qui, pour avoir découvert la fauſſeté de quelques diplômes, oſent les accuſer tous & les proſcrire. Le vrai ſavant reconnait au contraire l'utilité de ces précieux monumens. Il ſait que ſans leur appui, l'hiſtorien marche au hazard, à travers un amas confus de préjugés, d'opinions incertaines, de traditions altérées par l'intérêt ou la vanité. Mais il éclaire la confiance qu'il leur donne; il n'ignore point, que parmi les diplômes, les chartes, les titres, que l'on préſente comme authentiques, il en eſt de ſuppoſés, de faux, d'altérés; que dans l'onzieme ſiecle, lorſque la paix de l'Égliſe univerſelle était troublée de tous côtés par des ſchiſmes & des révoltes, de hardis fauſſaires ne craignirent pas de porter une main ſacrilege ſur ceux de ces actes qui conſtataient les dons généreux de la piété de nos Peres, de raturer les mots contraires à leurs prétentions, & d'en ſubſtituer d'autres plus favorables; qu'ils oſerent même fabriquer des titres entiers en imitant les caracteres, les formules & le ſtyle des anciens diplômes, & juſ-

qu'à ce ton flétri & rembruni que le tems donne à la couleur des vieux parchemins. Les moines furent sur-tout accusés de ces altérations & de ces fabrications. Le Pere Papebroch remarque qu'ils furent les premiers qui en firent usage. Voyant, dit-il, les puissances séculieres acharnées de toutes parts à les dépouiller de leurs biens & de leurs immunités, sans égard pour une longue & constante possession, à moins qu'ils ne montrassent les titres en vertu desquels ils jouissaient de leurs terres & de leurs privileges, ils crurent qu'un mensonge, pour conserver une propriété légitime, n'était pas un crime. La destination de leurs biens au service des autels leur parut justifier tout moyen de défense, quel qu'il fût. Ces armes leur servirent; elles arrêterent l'impétuosité de leurs aggresseurs. Peu de gens étaient alors instruits. L'écriture, qui n'avait point encore mérité des soupçons, inspirait la confiance & le respect; un parchemin revêtu de signatures & de sceaux était, en ce temps d'ignorance & de crédulité, une barriere insurmontable. Mais cette maniere facile de conserver présentait aussi un moyen aisé d'acquérir. Il était bien difficile de se retenir sur une pente si rapide : les Moines furent bientôt soupçonnés d'avoir passé de la défense à l'attaque. Delà, sans doute, cette opinion assez répandue, mais très-peu fondée, qui impute aux monasteres des ordres religieux les plus riches, d'avoir des peres titriers, qui leur forgent au besoin ces armes autrefois si redoutables, mais si vaines & si fragiles, depuis que la critique s'est perfectionnée, qu'il n'y a plus que du péril à s'en servir. Cependant il ne faut pas croire, remarque M. L. G., que le nombre de ces actes faux ou altérés soit si grand que le préjugé le suppose, & ce serait adopter un paradoxe ridicule de regarder avec le Pere Hardouin tous les anciens diplômes, comme l'ouvrage du mensonge & de la fourberie. Il n'appartenait qu'à un esprit aussi profondément instruit, mais en même tems qu'à un jugement aussi bizarre que le sien, d'accuser à la fois les moines d'avoir fabriqué dans l'obscurité du Cloître, Horace, Cicéron, Virgile, modeles immortels de génie, de gout & de style, & des titres écrits d'un latin corrompu, & surchargé d'expressions communes & rampantes. Le nombre de ces actes supposés, ajoute M. L. G., est petit en comparaison des titres authentiques, & les chartes altérées sont même utiles à l'histoire dans ce qui s'y trouve de conservé. Il ne faut donc pas les rejetter toutes, mais purger les archives de celles qui sont supposées ou falsifiées, & ne se fonder que sur les pieces authentiques que le creuset de la critique aura éprouvées. Au surplus les moines n'ont pas été les seuls falsificateurs. Tout état, tout sexe, toute condition a eu ses faussaires. Les Seigneurs pour aggraver le joug, les vassaux pour l'alléger, les premieres dignités n'en ont pas même été exemptes. Gilles Archevêque de Rheims fut accusé & convaincu, dans une assemblée d'Évêques tenue à Metz en 590, d'avoir fabriqué de fausses lettres de Childebert Roi d'Austrasie, par lesquelles ce Prince lui donnait des terres dépendantes du fisc, & pour ce crime & d'autres chefs d'accusation, il fut déposé & relégué à Strasbourg.

M. L. G. passe ensuite à l'examen de différens diplômes qu'on avait regardés long-tems comme authentiques ; il discute les dates, l'ortographe, le style, la forme des caracteres, les expressions, les signatures, les formules, les sceaux, &c. Deux diplômes du Roi Dagobert, un de Thierri III, un de Thierri IV, trois de Charlemagne, un de Louis le Débonnaire, une bulle du Pape Nicolas subissent successivement cette sévere épreuve & sont proscrits sans retour. Il examine aussi les deux originaux du fameux testament de sainte Odile, fille d'Adalric Duc d'Alsace, Fondatrice & premiere Abbesse des monasteres de Hohenbourg & Nidermünster. Il convient de la fausseté de celui qui a été imprimé ; mais il rétablit dans l'authenticité qui lui est due, celui qui n'avait pas encore vu le jour, & il le justifie contre le savant historiographe M. Schœpflin qui l'a placé au nombre des actes supposés. Cette discussion savante tient 34 pages : il faut la suivre dans l'ouvrage même. C'est une suite rapide & serrée de raisonnemens & de preuves, qui n'est pas susceptible d'extrait.

Ces quatre dissertations, où l'érudition la plus vaste & la critique la plus sévere se font à la fois remarquer, doivent inspirer au lecteur une juste confiance pour l'ouvrage, auquel elles servent comme de flambeau (e). L'histoire de l'Église & des Évêques de Strasbourg, dégagée de tous ces faux-brillans, de cette vaine parure dont l'ignorance & une vanité frivole avaient prétendu l'embellir, va paraître sous ses propres traits; elle ne présentera que des faits certains, ou du moins qu'une croyance raisonnable puisse adopter. » Aussi zélés que nos peres pour la gloire de l'Église de Strasbourg, dit » très-bien M. L. G., nous sommes plus délicats sur le choix des moyens » dont on peut se servir pour la relever. Nous croyons qu'elle possede trop » d'avantages réels pour vouloir la décorer d'une splendeur chimérique.

En effet, Messieurs, quelle est l'Église, si l'on excepte celle de Rome, la mere & le chef de toutes, qui réunisse à un si haut degré, & les mérites

---

(e) Le Journal Encyclopédique a porté à-peu-près le même jugement de ces quatre dissertations dans l'extrait qu'il a donné du premier volume. » Si nous nous sommes, dit-il, particulierement attachés à analyser les dissertations de M. L. G., c'est qu'il nous parait avoir un talent décidé pour » ce genre de travail & posséder supérieurement l'art de comparer les autorités, de les peser, de les » rapprocher & d'appeller la critique & la philosophie au secours de l'érudition pour empêcher celle-» ci d'accréditer l'erreur, pour laquelle malheureusement elle a aussi souvent combattu que pour » la vérité. *1 Juin 1777, pag. 254*. Nous nommerions volontiers l'auteur de cet extrait, si sa modestie n'arrêtait l'expression de l'amitié : mais on y reconnaitra facilement l'Ecclesiastique aimable & le Jurisconsulte éclairé (M. L. G. C. C. A. C. S. D. A.), qui est encore plus recommandable par les qualités du cœur, que par les talens qui le rendent cher à cette province.

» En lisant les quatre savantes dissertations que M. L. G. a mises à la suite de son discours pré» liminaire, dit M. R. un des auteurs de la Bibliotheque du Nord, *Tom. II, pag. 14*, on se con» vaincra sans peine de l'étude profonde, qu'il a faite de la science diplomatique, science trop né» gligée par les historiens, & sans laquelle néanmoins il n'y a qu'incertitude & obscurité dans la » plupart des faits qu'ils rapportent. C'est au savant Dom Mabillon, Benédictin, que nous devons la » découverte de cette science utile, dont il fut le pere & le créateur, & M. L. G. nous parait » être un de ceux qui l'a employé avec le plus d'intérêt pour la vérité de l'histoire. Personne ne » connait mieux que lui le prix de cette étude pénible, mais indispensable à tout historien, qui ne » veut rien hazarder.

dont la religion se pare, & les honneurs dont le monde fait sa gloire? Une suite d'Évêques depuis le quatrieme siecle, dont plusieurs sont au nombre des Saints; des monasteres, des établissemens pieux & utiles dus à leur zele & à leur charité; la pureté de la foi conservée au péril de leur vie & de leurs biens, malgré la séduction de l'erreur & au milieu des ravages de l'hérésie; le titre de Prince d'Empire & la souveraineté encore aujourd'hui attachée à ce titre; la part qu'ils prirent aux grands démêlés qui agiterent pendant plusieurs siecles le Corps Germanique; leur influence dans les traités qui les terminerent; les services qu'ils rendirent aux chefs de ce Corps, aux Empereurs, dont ils soutinrent le pouvoir & l'autorité légitime, en combattant eux-mêmes à la tête de leurs propres troupes; les possessions & les revenus immenses qu'ils réunirent à leurs sieges, & les noms enfin de ceux qui l'ont occupé, presque tous du sang des Souverains, du sang de Charlemagne, des Ducs d'Alsace, de Franconie, de Souabe, de Luxembourg, de Baviere, de Brandebourg, de Lorraine & d'Autriche, des Furstembergs & des Rohans. Quand la verité fournit des matériaux si riches & si intéressans, l'histoire a-t-elle besoin d'ornemens étrangers & les faits ne suffisent-ils pas pour attacher le lecteur? Le récit des vertus & des travaux apostoliques des premiers Évêques fera-t-il sur nous, s'il est mêlé de fables & de prodiges incroyables, cette impression douce & profonde, qui émeut & qui persuade? La Morale, sans l'accord avec la raison, aspire en vain à triompher du cœur. Quant aux évenemens politiques auxquels les Évêques de Strasbourg eurent une si grande part, cette réunion singuliere de la simplicité évangélique, du renoncement aux vanités de ce monde, avec l'autorité, la pompe & l'éclat de la souveraineté, de la crosse avec l'épée, du service pur & paisible des autels avec le service sanguinaire & tumultueux des camps & des armées, répand sur leur histoire un intérêt assez piquant pour qu'elle se passe d'autre parure. Cette observation ne pouvait échapper à un écrivain aussi sage & aussi éclairé que M. L. G. Elle a tracé sa marche; son ouvrage est un développement de faits certains appuyés sur des monumens authentiques, ou sur une tradition incontestable. Son style est clair, pur & élégant, ses réflexions judicieuses : le vrai parait partout le seul objet de son travail (*f*).

(*f*) » Les recherches savantes, la critique sûre & impartiale, la pureté & l'élégance du style » distinguent particulierement cette histoire. On ne peut répandre plus d'agrément & de lumieres sur » un sujet obscur & peu susceptible d'embellissemens L'auteur a trouvé le secret de semer des fleurs » sur le terrein inculte qu'il a été obligé de défricher. Son esprit philosophique a fait de l'érudition » l'usage le plus heureux & le plus respectable. *M. Dorat, Journal des Dames, novembre 1777,* » *pag. 475.*

» Le style de M. L. G. nous a paru pur, élégant, fleuri, mérite assez rare pour être remarqué » dans un ouvrage empli de recherches arides & dans un auteur né & élevé en Alsace. Il est un » des premiers Alsaciens, qui aient écrit en français... Il a franchi le pas avec un succès, qui doit » encourager ses compatriotes à l'imiter ». C'est le jugement que porte dans le Journal français, *15 août 1777, pag. 336*, un savant Bénédictin (D. C. B. D. B. M.) aussi respectable par son âge & ses vertus, que recommandable par ses ouvrages. »

* *

Ce volume renferme les quatre premiers livres de cette histoire. Les vies de trente-un Évêques forment la matiere des trois premiers. Dix-neuf Abbayes ou Monasteres fondés dans le diocese de Strasbourg en différens tems du sixieme au huitieme siecle occupent en entier le quatrieme. Une table chronologique des faits intéressans & un recueil des titres & pieces justificatives du siecle Mérovingien terminent ce volume.

Nous allons parcourir rapidement ces vies édifiantes & ces fondations pieuses : nous indiquerons seulement les traits les plus frappans. Il est tems de terminer un extrait, que le talent ne soutient pas (*g*), & qui n'a d'autre mérite que celui du zele & du devoir.

Dans la vie de S. Amand premier Évêque de Strasbourg, M. L. G. discute les diverses opinions sur l'époque de la fondation de cette ville. Il regarde comme inutile de réfuter celle qui l'attribue à Trebeta fils de Ninus & de Sémiramis, qui l'appella de son nom *Trebesburg*. Il ne croit pas qu'on soit mieux fondé à la placer neuf années avant la mort de Jésus-Christ, lorsque Drusus beau fils de l'Empereur Auguste fit construire un grand nombre de châteaux & de forts le long du Rhin pour la défense du pays. Son premier nom *d'Argentorat*, nom celtique, composé de deux mots qui signifient un lieu fermé de murs au confluent d'une riviere, lui paraît avec raison remonter à une bien plus grande antiquité. Ce qu'il y a de certain, c'est que Strasbourg était déja au second siecle une ville considérable & le séjour de la huitieme légion d'Auguste. Les Romains ajouterent une terminaison latine à son nom celtique d'*Argentorat*. Ils l'appellerent d'abord *Argentoratum*, & ensuite *Argentina*. Ce dernier nom lui est resté en latin & en italien. Elle prit ensuite, lorsqu'elle fut bâtie sur la grande route qui conduisait au Rhin, & qui joignait la Gaule à la Germanie, le nom de *Strasbourg*, comme qui dirait *Burgum stratæ*, la ville de la grande route. L'ancien Argentorat était situé sur l'Ill, un peu au-dessous du confluent de cette riviere avec la Bruche, mais un peu plus près du Rhin que n'est aujourd'hui Strasbourg. Les Romains en firent le centre de plusieurs chemins militaires & l'arsenal général des Gaules. La force de ses remparts & sa situation avantageuse, qui donne à nos armées la facilité de se porter en Allemagne, ont conservé à cette ville, depuis qu'elle a passé au pouvoir de la France, cette importante destination.

» M. L. G. nous parait bien propre à exécuter son plan, malgré sa jeunesse, sur laquelle il a la » modestie de s'excuser. Quand à son âge, on a déja acquis une érudition aussi vaste & une critique aussi » juste, que celle qu'il déploye dans le premier tome de son histoire, on peut prendre la plume avec con- » fiance, surtout quand aux connaissances les plus étendues on joint encore le talent d'écrire avec pureté » & avec noblesse. Son style nous parait réunir ces deux qualités. *Bibliotheque du Nord*, *tom. 2*, *pag. 60*.

» Der Verfasser ist keiner von den flüchtigen Abbés, die alles überhudeln, und keiner Sache auf den » Grund sehen mögen, oder können », dit un auteur protestant dans le Journal littéraire de Francfort.

(*g*) M. le Baron de Puymaurin est trop modeste. On en peut juger par cet extrait, qui découvre un style aisé & brillant, une maniere de voir juste, un esprit éclairé, un jugement précis & une méthode pour l'analyse propre à justifier les vues de l'Académie.

S. Juſte, S. Maximin, S. Valentin, S. Solaire furent les ſucceſſeurs de ſaint Amand. Après ces cinq Prélats ſe préſente une interruption d'environ un ſiécle. Les Vandales, les Alains, les Sueves, les Huns s'emparerent ſucceſſivement de l'Alſace, porterent par-tout dans cette province la terreur & la déſolation, raſant les villes, pillant les égliſes, maſſacrant les prêtres ſur les débris des autels renverſés. Pendant cet intervalle de trouble & de ravage, il eſt à préſumer que les Chrétiens diſperſés reſterent ſans chef, comme ſans azile. Du moins les noms des Prélats, qui furent aſſez courageux pour braver la férocité des tyrans, ne ſe ſont point conſervés juſqu'à nous. On peut cependant croire, ajoute M. L. G., que dans ce tems affreux les dioceſes ceſſerent d'être diſtingués, & que des Évêques régionaires parcouraieut ſecrétement la province, comme nos Miſſionnaires d'à préſent aux pays des infideles, pour conſoler les fideles épars & les conſerver dans la foi. La victoire de Clovis ſur les Allemands & ſa converſion qui en fut la ſuite, rendirent à la Religion chrétienne le calme & la publicité de ſon culte. Ce Prince, qui ſe faiſoit honneur de lui devoir ſa gloire & ſa couronne, rétablit partout ſes temples & ſes autels. Dans la ferveur de ſa piété il dévoua à ſes ſaints ſacrifices juſqu'aux reſtes du paganiſme; il fit élever en 510 ſur les ruines d'un temple d'Hercule une Égliſe, qu'il conſacra à la Sainte Trinité, ſous l'invocation de la Sainte Vierge. Cette Égliſe eſt la Cathédrale actuelle, mais reconſtruite & bien plus vaſte & plus magnifique.

C'eſt à cette époque de 510, que M. L. G. place le rétabliſſement de l'Éveché de Strasbourg. Il compte onze Évêques, dont on connait les noms, depuis 510 juſqu'à l'année 628 qui eſt la premiere de l'Épiſcopat d'Amand ſecond. Alors, ou quelque tems après, commença de ſe former, mais inſenſiblement & par degrès, cette puiſſance qui s'accrut au regne des Othons juſqu'à la ſouveraineté. Les Évêques de Strasbourg exercerent alors les droits régaliens, frapperent monnoie, donnerent des loix & des ſtatuts, firent en leurs noms la paix & la guerre. Ils jouirent même de la juriſdiction temporelle dans Strasbourg juſqu'après le treizieme ſiecle, où les Magiſtrats & les bourgeois de cette ville, animés par l'établiſſement des communes & ſoutenus de la protection de quelques Empereurs, parvinrent à ſe rendre indépendans, & à s'ériger en une eſpece de république. Cette autorité, dont les Évêques en général jouirent pendant la premiere & la ſeconde race de nos Rois, qui balançait le pouvoir du ſceptre, oſait lui réſiſter ouvertement & le transférer même d'une main à l'autre, étonne nos mœurs actuelles; mais n'a cependant rien qui doive nous ſurprendre. Dévoués tout entiers au ſalut des peuples, & dans l'ordre de la religion, & dans l'ordre de la ſociété, les Évêques veillaient ſans ceſſe ſur les abus & les entrepriſes de l'arbitraire & du deſpotiſme. Après avoir chanté avec le peuple, dans l'effuſion d'une piété commune, les louanges du Seigneur, leurs bouches ſaintes & pures devenaient les organes de ſes

réclamations & de ses plaintes au pied du trône. Il était juste que la considération personnelle & la confiance publique fussent le fruit d'une démarche, que le desir du bien & de l'ordre leur faisait entreprendre. Voilà le germe du pouvoir qu'ils acquirent & le premier pas vers la souveraineté, où quelques-uns d'entr'eux parvinrent dans la suite. La considération qui s'acquiert par les vertus & les services, se change aisément en autorité. C'est ainsi que du titre humble & modeste de pécheurs, d'hommes apostoliques, dont se qualifiaient les premiers Évêques de Strasbourg, leurs successeurs parvinrent à ceux de Landgrave d'Alsace & de Prince souverain de l'Empire. Les mêmes circonstances ameneraient encore la même marche & la même révolution. Des peuples foulés & opprimés, des Rois faibles & incertains sur leur trône, un gouvernement qui n'avait d'autre ressort que la force du moment, des mœurs informes, une ignorance profonde qui couvrait de ses ténebres la nation entiere, tel est le tableau des premiers siecles de notre monarchie. Toutes les fois que le malheur des tems le reproduira sur la scene du monde, l'homme de génie, l'homme éclairé, l'homme éloquent, qui réunira à un zele pur & désintéressé, à une piété active, à une vertu courageuse ce caractere sacré, qui éleve celui qui en est revêtu au ministere de médiateur entre le ciel & la terre, deviendra le consolateur, le refuge & l'appui des autres hommes.

Les présens, les offrandes, les dons s'accumulerent, sous les successeurs d'Amand Second, sur un temple que le zele & la sainteté de ses ministres faisaient révérer également du Souverain & des sujets. Dagobert second, Roi d'Austrasie, par reconnaissance pour l'Évêque Saint Arbogaste, dont les prieres avaient rendu la santé à Sigebert son fils, au moment même où sa vie paraissait sans ressource, dota l'Église de Strasbourg de terres saliques, de bénéfices militaires qui faisaient partie de son domaine royal ; des serfs & des redevances formaient le revenu de ces terres. Les chaînes de la glebe devinrent des marques d'honneur en les attachant aux autels. Dagobert lui-même & la plupart des Seigneurs & des hommes libres, qui possédaient des terres & des bénéfices dans ces cantons, se vouerent à la Sainte Vierge comme serfs de son Eglise. Ils conservaient leur liberté, mais ils étaient assujettis à la moitié des amendes ; & dans le cas de félonie, ou d'avoir trahi les intérêts de l'Évêque, ils perdaient leur privilége, & pouvaient être traités comme les autres serfs. Ainsi se forma la puissance temporelle des Évêques de Strasbourg ; ils devinrent bientôt des protecteurs puissans & nécessaires. Pour conserver dans les tems de trouble des possessions, qu'on craignait de ne pouvoir défendre, on leur remettait des terres indépendantes, pour les recevoir d'eux à titre de fief. Voilà comme les honneurs, le pouvoir & les richesses se réunirent en des mains, qui devaient peut-être les craindre & les rejetter.

Heddon, fils d'Etichon, Duc d'Alsace, dont le long Épiscopat embrasse les regnes de Pepin, de Carloman & une partie de celui de Charlemagne, affermit la considération & la puissance de son siege par le crédit dont il jouit auprès de ces Princes. Pepin commença la reconstruction de la Cathédrale de Strasbourg, & Charlemagne acheva le chœur, tel qu'on le voit encore aujourd'hui. Ce dernier Prince fit aussi à cette Église de magnifiques présens, entre lesquels on compte une croix toute d'or, haute de douze pieds, pesant deux cent quatre-vingt livres, & un pseautier en langue Théotisque, ou Teudesque, sur lequel son nom était écrit de sa propre main : ce qui prouve, remarque M. L. G., la fausseté de l'opinion de Fleury, de Velli, de Leblanc, de Fontanini, qui sur un passage d'Éginhard mal entendu, avancent que ce Prince, l'un des plus savans hommes de son siecle, ne savait point écrire.

L'Évêque Heddon suivit Charlemagne à Rome, où il obtint de cet Empereur & du Pape Adrien la réforme des abus, qui s'étaient déja glissés dans le chapitre de son Église. Les chanoines exigeaient pour les prébendes vacantes de grosses sommes d'argent, qu'ils qualifiaient d'offrande à la Vierge, de don fait au Ciel, & qu'ils partageaient secrétement sur la terre. On voit dans l'ordonnance, que Charlemagne rendit à cette occasion, que les Évêques de Strasbourg avaient dès-lors le droit de faire battre monnoie. Cette prérogative, qui fait partie des droits régaliens, leur fut confirmée en 873 par Louis le Germanique, avec la clause qu'il ne faisait que renouveller les anciens priviléges de ses prédécesseurs.

Heddon, appuyé de l'autorité du sceptre & de la thiare, parvint à réformer tous les désordres qui s'étaient glissés dans son Chapitre. Il lui donna une nouvelle forme, & pour lui inspirer le gout de l'étude, il établit dans sa Cathédrale une école qui devint célebre ; secours si nécessaire alors, remarque M. L. G., que Charlemagne, dans un de ses Capitulaires dressé en 789 à Aix-la-Chapelle, ordonne aux Évêques d'avoir soin que les prêtres de leur diocese entendent l'oraison dominicale, pour pouvoir l'expliquer au peuple.

A l'occasion de la réforme du Chapitre de Strasbourg, M. L. G. retrace son état primitif, tel qu'il fut établi par l'Évêque Heddon. Il annonce qu'il y reviendra dans les volumes suivans. Un Chapitre qui, selon l'expression de Louis XVI, *tient le premier rang parmi les plus illustres de la France & de l'Allemagne*, ne peut que fournir des détails intéressans.

Les successeurs de Heddon jusqu'à Erlehard trente-unieme Évêque n'offrent, pour parler le langage du monde, rien de piquant pour la curiosité. Des pasteurs entierement dévoués à leur peuple, de saints Prélats qui ne recherchaient ni célébrité ni gloire, dont la seule ambition était de faire écrire leur nom dans le livre de vie, ne peuvent donner à leur histoire

cet éclat & cet intérêt, qu'excitent des vies agitées & mêlées aux grands évenemens.

Il ne nous reste, Messieurs, qu'à vous parler des Abbayes & Monasteres fondés alors dans le diocese de Strasbourg. Ces pieux établissemens présentent tous, dans les premiers tems de leur fondation, à-peu-près les mêmes caracteres. Un zele ardent, une piété vive, la mortification, la pénitence, la solitude & le travail distinguent également leurs divers fondateurs & les premiers compagnons de leur retraite. Les richesses & le relachement, qui en est toujours la suite, viennent bientôt altérer l'austérité de la regle & le calme du cloitre. Les uns conservent leur premier état de simple monastere sous quelques modifications, les autres deviennent des Abbayes riches & puissantes, ou se sécularisent & obtiennent les honneurs de Chapitre. Ces diverses révolutions, auxquelles les Évêques de Strasbourg eurent plus ou moins de part, jettent beaucoup de jour sur leur Histoire. Elles en répandent aussi sur l'Histoire du temps. Les chartes & les diplômes, que les Princes accorderent à ces monasteres, & les liaisons que la piété forma entr'eux & les saints Religieux qui les gouvernaient, aident à fixer bien des époques avec plus d'exactitude & à rétablir des faits altérés ou ignorés par la plupart des écrivains. M. L. G. tire un grand parti de ce secours pour éclaircir bien des points obscurs des regnes de la premiere Race (*h*). Dans l'article de la fondation des Abbayes de Hohenbourg & Nidermünster par sainte Odile fille d'Adalric Duc d'Alsace, on trouve le tableau généalogique de la Maison d'Alsace depuis ce Prince mort vers 690 jusqu'à nos jours. Adalric est la tige commune des Maisons de Bade, d'Autriche & de Lorraine. Les Margraves de Bade en descendent par Pirthelon, ou Berthold Comte du Brisgau mort en 1008; les Archiducs d'Autriche par Radeboton Comte d'Altembourg mort en 1027; & les Ducs de Lorraine par Etichon Duc d'Alsace fils d'Adalric, mort vers 691. La Maison regnante de France en descend aussi par Adelaïde fille de Hugues Comte en Alsace, mort en 837, & épouse de Robert le Fort Comte d'Anjou. M. L. G., en réunissant dans ce tableau, ainsi qu'il l'a fait, l'auguste filiation de la Maison de France, les annales du monde ne fournissent point d'autre exemple d'une Race qui compte autant de siecles,

---

(*h*) » La lecture de l'ouvrage entier fera connaitre le goût de l'Auteur pour les recherches » les plus épineuses & son application toujours éclairée par le flambeau de la critique & du » savoir. . . . On y verra bien des traits de l'Histoire civile & politique, qui étaient trop liés à la partie » ecclésiastique pour pouvoir être oubliés «. *Journal des Savans, Juillet 1777, pag. 482.*

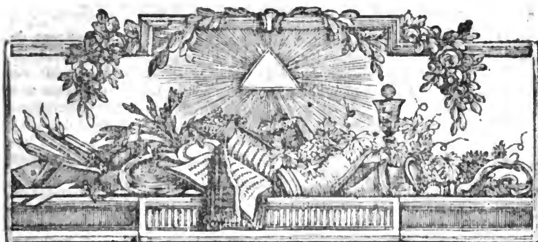
» Quoique cet ouvrage n'ait pour objet que l'histoire d'une Église particuliere, il est également » curieux pour les Français & les Allemands. L'Auteur ne s'y borne pas aux faits purement ecclé» siastiques. Il y retrace partout les mœurs & les usages des siecles dont il parle; il y fait marcher » de pair l'histoire profane avec l'histoire des Évêques de Strasbourg; & c'est un nouveau mérite à » lui d'avoir su si bien les allier, que l'une serve à répandre des lumieres sur l'autre & à la rendre » plus intéressante. Il y parle de plusieurs faits relatifs à Pepin & à Charlemagne, qui ont jusqu'ici » échappé à la plupart des Historiens, &c. « *Journal Encyclopédique, pag. 258 & 259.*

autant de Souverains, autant de Rois & d'Empereurs que celle d'Alſace (*i*). Quand on conſidere les progrès des deſcendans d'Adalric, l'aggrandiſſement de ſiecle en ſiecle de leurs états, & qu'on les voit de Ducs ou Comtes d'une ſimple province dans leur origine, occuper enſuite les premiers trônes de l'Europe, & balancer par leurs puiſſances les deſtins de toutes les autres nations, leur tableau généalogique paraît préſenter l'image de ces grands fleuves de l'univers, l'Euphrate, le Gange, la riviere des Amazones &c. qui, faibles au ſortir de leur ſource, s'accroiſſent toujours dans leur cours, parcourent une partie du globe, & ſe partageant en pluſieurs branches, portent dans les vaſtes campagnes qu'ils arroſent, les richeſſes, le commerce & la fécondité.

Nous ne ſuivrons pas plus loin, Meſſieurs, ces détails. Nous croyons que c'en eſt aſſez pour vous déterminer à accorder à M. l'Abbé Grandidier une place d'Académicien-correſpondant. Perſonne ne l'aura obtenue encore à plus juſte titre.

(*i*) L'illuſtre Maiſon de Savoye deſcend pareillement en droite ligne maſculine d'Adalric Duc d'Alſace. Les preuves, les titres & les diplômes, qui conſtatent cette deſcendance inconnue juſqu'à préſent, ſont entre les mains de M. le Baron de Zurlauben, Maréchal de Camp, Capitaine au Régiment des Gardes-Suiſſes, de l'Académie royale des Belles-Lettres de Paris & des Arcades de Rome. Il nous les a communiqués, & nous les avons jugés, comme lui, fondés ſur la vérité. Mais nous devons reſpecter ſon ſecret, juſqu'à ce qu'il le faſſe connaitre lui-même au public. *Note de M. l'Abbé Grandidier,*

Nota. La diſſertation ſixieme de ce volume imprimée ès pages 34-108, a déja été publiée ſous le titre de *Mémoire ſur l'état ancien de la ville de Strasbourg, ſous le gouvernement de ſes Évêques-Comtes, précédé des Loix municipales de cette ville publiées au dixieme ſiecle.* Ce Mémoire a obtenu l'approbation de l'Académie royale des Inſcriptions & Belles-lettres de Paris, auquel l'auteur en a fait hommage le 19 avril 1778. M. l'Abbé Ameilhon, membre de ladite Académie & Hiſtoriographe de la ville de Paris, a rendu compte de ce Mémoire dans la gazette d'agriculture, commerce, arts & finance du ſamedi 13 juin de ladite année.



DISSERTATIONS.

DISSERTATION CINQUIEME

Sur l'authenticité & la fauſſeté des diplômes,

OU

Examen de quelques diplômes des neuvieme & dixieme ſiecles.

Omnia probate : quod bonum eſt tenete. PAULI ad Theſſ. c. 3, v. 21.

» POUR pénétrer dans le labyrinthe ténébreux du moyen âge, » il faut le ſecours des Archives, & on n'en a preſque point. » Quelques anciens Couvens ont conſervé des chartres, des » diplômes, qui contiennent des donations dont l'autorité eſt » quelquefois conteſtée. Ce n'eſt pas là un recueil où l'on » puiſſe s'éclairer ſur l'Hiſtoire Politique & ſur le Droit Public de l'Eu» rope. » C'eſt ainſi que s'explique le Neſtor de la Littérature (*a*), cet homme extraordinaire, dont le génie auſſi hardi qu'univerſel s'eſt eſſayé dans preſque tous les genres de compoſitions littéraires, également connu

(*a*) Mr. de Voltaire, article *Hiſtoire*, inſéré dans le Dictionnaire Encyclopédique, *tom.* 8, *édit. de Paris de* 1765, *pag.* 225.

par des poéſies, auxquelles nous rendons l'hommage le plus ſincere de notre admiration, & par des paradoxes hiſtoriques qu'il a ſçu embellir de toutes les graces du ſtyle & de l'élocution. Si les ouvrages de Mr. de Voltaire étaient moins connus, on ne s'attacherait pas ici à relever une erreur, qu'une pareille autorité n'eſt que trop capable d'accréditer parmi certaines gens, qui croient ſa critique auſſi infaillible en matiere de faits, qu'elle l'eſt en matiere de goût. Il eſt vrai que ſans le ſecours des Archives, il eſt difficile de pénétrer dans le labyrinthe ténébreux du moyen âge: mais nous ajouterons que ſans celles des Egliſes & des Monaſteres, qui ont été conſervées avec plus de ſoin, il ſerait preſque impoſſible de démêler l'Hiſtoire des premiers Siecles. Les archives publiques & celles des Rois n'ont été formées que fort tard, & ces dernieres étant ambulantes, elles éprouverent ſouvent les ſuites funeſtes de leur inſtabilité. Les inconvéniens, auxquels étaient expoſées les archives des ſéculiers, ont donné la ſupériorité à celles des Egliſes. Nombre de circonſtances & d'événemens, dont le détail ſerait ici inutile, ſervent à prouver l'avantage des archives eccléſiaſtiques, & principalement de celles des monaſteres.

Pour ſatisfaire aux promeſſes, que nous avons faites dans le premier volume (*b*), nous deſtinons cette cinquieme Diſſertation à l'examen des faux titres. La quatrieme, qui avait le même objet, nous a paru avoir mérité l'approbation publique. La ſatisfaction, que nous en ont témoigné pluſieurs gens de lettres de France & d'Allemagne, l'éloge qu'en ont fait des Journaliſtes eſtimés (*c*), nous engagent à la continuer, & nous dédommagent bien des plaintes de l'ignorance. Les perſonnes même les plus intéreſſées à détruire les principes de cette Diſſertation ont applaudi à nos motifs. Les ſavans Bénédictins de la Congrégation de St. Maur, pluſieurs Abbés de cette Province ont rendu juſtice à la pureté

(*b*) Diſſertation quatrieme, *pag. 112.*

(*c*) » M. L. G. s'attache dans ſa quatrieme Diſſertation (*Nous copions le paſſage du Journal » Encyclopédique imprimé à Bouillon du 1. Juin 1777, tom. 4, part. 2, pag. 252.*) à montrer l'utilité » des diplômes dans l'hiſtoire d'Alſace, & à faire voir en détail l'authenticité, ou la fauſſeté de ceux » qu'il a eus entre les mains, & dont il s'eſt ſervi dans ce premier volume. C'eſt dans l'ouvrage » même qu'il faut voir la maniere dont il analyſe & diſſeque, ſi nous oſons le dire, un titre........ » C'eſt dans ce travail que l'Auteur ſe montre le digne éleve des Mabillons & des ſavans Benedictins, » qui ont traité de la partie diplomatique. Ce qu'il dit de la néceſſité de cette étude pour quiconque » entreprend l'hiſtoire, fait honneur à ſon jugement & annonce en lui une critique sûre & impartiale. » Nous voyons encore avec plaiſir, que l'Auteur ſe propoſe de donner à la tête de chaque volume de » ſon Hiſtoire une diſſertation pareille, dans laquelle il aura ſoin de paſſer en revue les titres, qu'il » ſera dans le cas de citer en preuves. Cette maniere de traiter l'Hiſtoire eſt d'autant plus intéreſ- » ſante, qu'elle met chaque lecteur à portée de juger, pour ainſi dire, l'Hiſtorien. &c » .... » Dans l'examen des pieces qui forment la matiere de la quatrieme Diſſertation, (*diſent les Auteurs » du Journal des Savans, Juillet 1777, pag. 481, édit. in-4to.*) l'Auteur montre une critique auſſi ſage » qu'éclairée, & fait avec beaucoup de juſteſſe & de ſagacité, l'application des principales regles de » la diplomatique. La quatrieme Diſſertation, *dit le Journal Français, 15 Août 1777, pag. 332*, annonce » un Écrivain qui ne veut rien établir que ſur des fondemens ſolides. » &c.

de nos intentions, bien persuadés que l'examen d'un petit nombre de pieces supposées ne peut faire aucun tort à l'authenticité d'un grand nombre de titres, qui n'en reçoivent par-là qu'un plus grand éclat, & un nouveau dégré de certitude. » Quand il est question d'examiner une Charte, » dit le P. Honoré de Ste. Marie, (*d*) on n'a qu'à considérer attentive- » ment, si elle porte les caracteres ordinaires des titres authentiques. Car » si on les y remarque, on peut être sûr que la piece est bonne & incontes- » table. Mais s'il manque à cette charte une ou plusieurs de ces qualités, » on peut soutenir sans se tromper que la piece est fausse, ou au moins » douteuse & incertaine. »

La vérité, ainsi que le mensonge, a ses caracteres: une essentiellement, elle se soutient d'une maniere constante & uniforme dans toutes ses circonstances. Toujours semblable à elle-même, elle ne porte aucun caractere qui ne soit marqué au coin de la sincérité. Au contraire, la fausseté se trouve à chaque pas en contradiction avec elle-même. L'ouvrage du faussaire dépose souvent contre lui: les précautions, qu'il prend pour assurer le succès de son imposture, le trahissent: elle perce dans le tems même qu'il ne cherche qu'à l'étouffer. On ne fabrique pas des titres sans quelque moment de distraction, & ce sont ces momens qui lui font oublier le rôle qu'il voulait jouer. En effet, si, comme le remarque l'Auteur de l'abrégé de la vie des plus fameux Peintres, un seul coup de pinceau, une seule touche d'arbres dans un tableau en découvre l'auteur, & si ce copiste met toujours assez du sien pour se déceler, à combien plus forte raison le faussaire d'un diplôme se trahira-t-il par des traits propres à son siecle qui lui échapperont; il reviendra à la vérité comme malgré lui & sans qu'il s'en apperçoive. Un léger anachronisme, une erreur sur les noms ou sur les lieux, une allusion souvent involontaire à ce qui se passe dans le tems où l'on écrit, un regard indirect jetté sur les objets dont on est entouré, font capables de faire perdre au falsificateur tout le fruit qu'il voulait tirer de sa supposition, en la décelant aux yeux du connaisseur. L'examen, dans lequel nous allons entrer, justifiera la vérité de ces maximes.

Concretam exemit labem, purumque reliquit. VIRGILIUS, Æneidos lib. 6. v. 745.

(*d*) Dans ses réflexions sur les regles & les usages de la Critique, *tom. 2 imprimé à Paris en 1717. Dissertation 4, pag. 82.*



EXAMEN

Du diplôme de l'Empereur Louis le Débonnaire pour l'Abbaye d'Ebersmünſter de l'année 818 (e).

L'Original de ce diplôme n'exiſte pas dans les Archives de l'Abbaye d'Ebersmünſter; mais on en a inſéré une copie dans la chronique manuſcrite de cette Abbaye, que l'on conſerve dans la Bibliotheque de la ville de Seleſtadt, autrefois celle du fameux Beatus Rhenanus. M. Schœpflin ne doutait pas de la vérité de cette piece : il la cite comme vraie dans plusieurs endroits de ſon hiſtoire d'Alſace. C'eſt ce qui a ſans doute engagé les Éditeurs de ſon Alſace diplomatique à la rapporter dans le nombre des titres authentiques (*f*), quoiqu'ils l'aient eux-mêmes rejettée autre-part en la plaçant au nombre des diplômes ſuppoſés, ou interpolés (*g*). L'examen critique, qu'on en va faire, démontrera que la plus grande grace que mérite le diplôme de Louis le Débonnaire, c'eſt de le croire interpolé ſur l'original.

1°. Cet Empereur s'intitule *Ludowicus*. Les diplômes, où le nom de Louis le Débonnaire ne commençait point par un *H*, étaient ſuſpects au P. Papebroch (*h*). Cette marque était ſelon lui abſolument indiſpenſable. Mais cette regle n'eſt pas trop certaine : elle parait peu sûre aux Auteurs du nouveau traité de diplomatique (*i*), quand même on la reſtreindrait au tems où Louis porta le nom d'Empereur. Dom Bouquet a publié dans le ſixieme tome du recueil des Hiſtoriens de France 243 diplômes de cet Empereur, tous, ou preſque tous jugés authentiques par les Savans. Or il s'en trouve près d'un tiers, où le nom de *Ludowicus* parait écrit ſans *H*. Une foule de diplômes tirés des Archives de toutes les Provinces de France, d'Allemagne & d'Italie nous montre le nom de Louis le Débonnaire ſans *H*. On ne peut donc les accuſer de fauſſeté uniquement, parce qu'il y manque une lettre, qu'on ſe diſpenſa ſouvent d'exprimer, ſur-tout dans les copies. Auſſi nous nous garderons bien de donner cela pour une preuve de fauſſeté : en voici de plus réelles.

(*e*) Pieces juſtificatives, *num. 93, pag. CLXVIII - CLXXIII.*

(*f*) Alſat. diplomat. *tom. 1, pag. 66.*

(*g*) Ibidem, *pag. 105.*

(*h*) In actis SS. Bollandianis, *tom 2. propylæ. part. 2, num. 82, pag. VII.*

(*i*) Tom. 2, *pag. 203 & 204.*

2°. Le diplôme de Louis le Débonnaire fut expédié dans une assemblée générale des Princes de l'Empire. *In audientia Principum....... In concione Imperatoris & Principum.* Le titre de *Princes*, dans le sens que porte cette piece, où elle désigne les grands Feudataires revêtus de l'autorité souveraine, n'a été connu en Allemagne que depuis le regne d'Othon le Grand (*l*).

3°. Louis rappelle un diplôme de son pere Charlemagne, que ce Prince accorda à l'Abbaye d'Ebersmünster en mémoire d'une victoire signalée qu'il remporta sur les Barbares le jour de la fête des Saints martyrs Thébains. Mais la chartre originale de Charlemagne pour cette Abbaye de l'année 810 (*m*), ne parle pas de cette victoire. Les Historiens du tems ne disent pas un seul mot d'un fait, qui aurait dû être d'autant plus connu, que ce diplôme le donne comme miraculeux. C'est un évenement, qui doit être renvoyé aux Romans de la Chevalerie errante & au Poëme Tudesque, que Stricker composa sur l'expédition de Charlemagne en Espagne (*n*).

4°. Vulfhald Avoué de l'Abbaye d'Ebersmünster est nommé *Dominus Vulfhaldus.* Mais le titre de *Dominus*, ou Seigneur, que Caligula s'était le premier attribué, fut sous la seconde race un titre royal, & on ne le donnait qu'aux Rois & aux Saints (*o*). Il est étrange de voir un grand Empereur qualifier ainsi un de ses sujets & l'Avoué d'une Abbaye.

5°. L'Empereur entre ensuite dans un détail long & circonstancié des biens d'Ebersmünster, en les spécifiant l'un après l'autre. De pareilles minuties conviennent peu à la gravité, & peut-être même à la simplicité des anciens tems. On ne trouve point de pareilles désignations dans aucun diplôme de Louis le Débonnaire : il se contentait de nommer simplement les endroits, où les biens étaient situés. Un récensement si étendu n'a pu être fait que par un interpolateur, qui avait sous les yeux un papier terrier de son Abbaye. D'ailleurs cette longue énumération contient plusieurs termes, qui ne paraissent pas avoir été en usage sous les Rois Carlovingiens.

6°. La Formule finale *manu propria subter signavimus & anuli nostri impressione sigillavimus* est peu conforme à celle de Louis le Débonnaire, qui, selon les Auteurs du nouveau traité de diplomatique (*p*), employait les mêmes formules, dont Charlemagne s'était servi pour annoncer son mono-

---

(*l*) Eckhart, *Introduct. in rem diplomaticam, sect. 3, cap. 3. pag. 113.* Ludewig, *reliquiæ mss. tom 7, pag. 523.* Mabillon, *de re diplomat. pag. 221.* Nouveau traité de diplomatique, *tom. 4, pag. 540. &c. &c.*

(*m*) Pieces justificatives, *num. 86, pag. CLIV.*

(*n*) Apud Schilterum, *in Thesauro antiquit. Teutonic. tom. 2, pag. 1-133.*

(*o*) Dom de Vaines, *Dictionnaire raisonné de diplomatique, tom. 2, pag. 328.*

(*p*) Tom. 5, *pag. 711.*

gramme & l'impreſſion de ſon Anneau. Elles ſe réduiſent à ces expreſſions: *manu propria ſubterſirmavimus*, ou *ſuptus eam firmavimus*, *& anuli noſtri impreſſione ſignari*, ou *ſigillari*, ou *aſſignari juſſimus*, ou *de anulo noſtro ſubter juſſimus ſigillari*, ou même *ſigillo noſtro ſubter eam juſſimus ſigillare* (q).

7°. On lit enſuite : *ſignum Domni Ludewici Sereniſſimi Imperatoris.* On n'a que peu d'exemples que Louis ait fait précéder ſon nom d'un *Domnus.* Il ſouſcrivait ſimplement : *ſignum Hludowici Sereniſſimi Imperatoris*, ou *Auguſti* (*r*).

8°. La Charte fut écrite par le Notaire Durand : *Ego Durandus Notarius ad vicem Domni Helie Archicancellarii recognovi.* Durand dans le grand nombre de diplômes, qu'il a expédiés ſous Héliſachar, Fridugiſe & Theoton Chanceliers de Louis le Débonnaire, n'a jamais fait précéder ſon nom d'un *Ego*, ni pris le titre de *Notarius*, mais celui de *Diaconus.* On ne connaît ſous ce Prince aucun Archichancelier du nom d'Hélie. Héliſachar, Abbé de S. Maximin de Treves & de pluſieurs autres Abbayes, qui pour lors faiſait les fonctions de Chancelier, n'a jamais reçu le titre de *Domnus*, ni pris la qualité d'*Archicancellarius.* Jamais ces Chefs de la Chancellerie n'oſerent s'approprier ces titres dans la ſignature des diplômes (*s*). Les Notaires ne commencerent à les qualifier Archichanceliers, qu'après le milieu du neuvieme Siecle : encore, diſent les Auteurs du nouveau Traité de diplomatique (*t*), les exemples en ſont-ils rares.

9°. Le diplôme fut donné le premier de Mai de la quatrième année de l'Empire de Louis le Débonnaire, *anno, Chriſto propitio, quarto piiſſimi Imperatoris Auguſti*, c'eſt-à-dire, en 818, & ce dans une Aſſemblée générale tenue au Palais royal de Kircheim. *Actum Trhonie, ſeu Kilikeim.... in concione Imperatoris & Principum.* On ne voit dans aucun diplôme authentique la formule : *piiſſimi Imperatoris Auguſti.* On mettait *Imperii Domni noſtri Hludowici piiſſimi Auguſti*, & jamais *Imperatoris.* Nous n'avons rien qui prouve le ſéjour de l'Empereur Louis en Alſace, ni la prétendue Cour Pléniere, qu'il tint à Kircheim au commencement du mois de Mai de l'année 818. Nous avons plus de certitude que ce Prince était en ce tems-là à Aix-la-Chapelle, où il célébra les Fêtes de Paques (*u*). L'Auteur contemporain de

(q) Cette derniere expreſſion peu commune ſe trouve dans le diplôme original de Louis le Débonnaire pour l'Egliſe de Strasbourg de 831, *pieces juſtificatives*, *num.* 104, *pag. CXCVI.*

(r) Heumannus, *de re diplomat. tom.* 1, *cap.* 1, *pag.* 237.

(s) Dom de Vaines, *Dictionnaire raiſonné de diplomatique*, *tom.* 1, *pag.* 120.

(t) Tom. 5, *pag.* 50.

(u) Chronicon cœnobii Moiſſiacenſis, *apud Bouquetum*, *tom.* 6, *pag.* 172.

la vie de Louis le Débonnaire, connu sous le nom d'Astronome (*x*), assure même qu'il y demeura encore quelque tems après.

10. Cependant le diplôme de Louis le Débonnaire est daté de l'année de l'Incarnation 807. & de l'indiction sixieme. Mais l'année 807. ne s'accorde pas avec l'année quatrieme de ce Prince, qui, comme nous l'avons vu, tombait sur 818. On ne comptait pas en 807 l'indiction sixieme, mais la quinzieme: la onzieme est celle qui s'accorde avec 818 (*y*). Ces fautes de Chronologie sont décisives. Charles le Gros est le premier qui ait ordinairement daté ses lettres des années de l'incarnation de Notre-Seigneur (*z*). Avant lui, disent les Auteurs du nouveau Traité de diplomatique (*a*), l'usage de cette précieuse date était rare dans les diplômes royaux. L'épacte, également rare au neuvieme siecle, n'est pas cependant sans exemple dans les chartres de Louis le Débonnaire. Nous en avons une preuve dans le diplôme original que ce Prince accorda à Strasbourg en 825. à Victor Evêque de Coire. (*b*) Cette piece, qui a toutes les marques d'authenticité, est datée de l'épacte vingt-huitieme, exemple unique, si vous en exceptez peut-être les Lettres des Religieux d'Inde de l'année 821, sur la mort de S. Benoit d'Aniane, leur Abbé (*c*).

EXAMEN

Du Diplôme de l'Empereur Louis le Débonnaire pour l'Abbaye d'Ebersmünster de l'année 824 (d).

VOICI un troisieme diplôme de l'Emperenr Louis le Débonnaire pour l'Abbaye d'Ebersmünster, daté du 3 novembre 824. Le faussaire a prétendu en faire un original: mais les traits des lettres qui le forment ne sont guere ressemblans à ceux qui distinguent le neuvieme siecle & sur-tout les diplômes de Louis. Le sceau est également étranger à ce siecle. Sa forme insolite,

---

(*x*) Astronomus, *ibidem*, *pag. 101.*

(*y*) Doms d'Antin & Clement, dans l'art de vérifier les dates, *pag. 17, édit. de 1770*, & de Chevrieres dans la Table chronologique, qui fait son nouvel Archiviste *pag. 170.*

(*z*) Ibidem, *pag. 434.* & Dom de Vaines, *pag. 334.*

(*a*) Tom. 5, *pag. 719.*

(*b*) Pieces justificatives, *num. 97*, *pag. CLXXXIII.*

(*c*) L'art de vérifier les dates, *dans la dissertation qui se trouve à la tête de l'Édition de 1770; pag. XXXI.*

(*d*) Pieces justificatives, *num. 96*, *pag. CLXXVI. - CLXXXI.*

ſa grandeur démeſurée & la fauſſe inſcription : *Ludovicus Romanorum Rex* décelent au premier coup d'œil l'impoſture peu habile à contrefaire des chartes Carlovingiennes. Le contexte de la piece, d'ailleurs aſſez ſemblable à celle de 814 (*e*), que nous avons diſcutée dans notre premier volume (*f*), la fera encore reconnaitre davantage. Il eſt ſeulement étonnant que le ſavant Ludewig (*g*), qui avait ſous les yeux quelques fragmens de ce diplôme, ait pu le regarder comme une piece à l'abri de tout ſoupçon de fauſſeté.

1°. La formule initiale : *in nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis* eſt manifeſtement ſuppoſée. La formule de l'invocation de la très-ſainte Trinité, qui ſe trouve répétée pluſieurs fois dans Tertullien & Saint Cyprien, qu'on voit à la tête des actes du Concile de Soiſſons de l'an 744 (*h*), & contre laquelle le P. Hardouin (*i*) s'eſt récrié avec une eſpece d'indécence, ne paſſa cependant dans les diplômes que ſous le regne de Charles le Chauve, qui le tranſmit à ſes ſucceſſeurs (*l*). La formule ordinaire, dont ſe ſervait Louis le Débonnaire, eſt celle-ci : *in nomine Domini Dei & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti* (*m*). On trouve auſſi celle de : *in nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti Dei æterni* (*n*). Mais elle eſt rare & preſque unique.

2.° Cette premiere formule eſt ſuivie d'une autre encore plus étrange : *Ludewicus Dei omnipotentis gratia Rex Francorum & Longobardorum, Romanorum vero Imperator Auguſtus.* Nous avons relevé autre-part (*o*) ces expreſſions ſingulieres. Quoique Charlemagne, dit Dom Vaiſſette (*p*), ait toujours ajouté dans ſes diplômes le titre de Roi des Français à celui d'Empereur, après avoir reçu la couronne impériale, Louis le Débonnaire, depuis qu'il lui eût ſuccédé dans l'empire, ne prit cependant jamais que le titre d'Empereur dans toutes ſes chartes. Ce Prince employait la formule

---

(*e*) Pieces juſtificatives, *num. 87, pag. CLVI-CLIX.*

(*f*) *pages 103 & ſuiv.*

(*g*) In jure feudorum, *pag. 61.*

(*h*) Labbeus, *Concil. tom. 6, pag. 1552.*

(*i*) Mſſ. de la Bibliotheque du Roi, *num. 6216, A. pag. 113, 398 & 407.*

(*l*) Mabillon, *de re diplomaticâ, pag. 76.* Nouveau traité de diplomatique, *tom. 5, pag. 703,* & Dom de Vaines, *tom. 2, pag. 37.* Voyez notre premier volume *pag. 54, num. 2.*

(*m*) Bouquetus, *tom. 6, pag. 450.*

(*n*) Dans le diplôme de Louis pour l'Egliſe de Coire, de l'année 825. *Pieces juſtificatives, num. 97, pag. CLXXXI.*

(*o*) Tome premier, *differt. 4, pag. 103.*

(*p*) Hiſtoire du Languedoc, *tom. 1, pag. 742.*

ſuivante : *Hludowicus divina ordinante providentia*, & quelqueſois, *clementia Imperator Auguſtus.* Les diplômes, qu'il donna conjointement avec Lothaire ſon fils, portent : *Hludowicus & Hlotharius divina ordinante providentia Imperatores Auguſti.* Louis ayant été rétabli ſur le trône en 834 uſa de la premiere formule initiale ; mais au lieu des mots *ordinante providentia*, il mit *repropitiante*, pour reconnaître la faveur que Dieu lui avait faite de lui rendre l'empire.

3°. L'Empereur adreſſe ſon diplôme à tous les fideles, & ſur-tout aux Princes de ſon empire : *precipue tamen Principum noſtrorum.* Nous avons vu ci-deſſus (*q*) la fauſſeté de cette expreſſion. Il donne à ſon pere le nom de Roi très-chrétien, titre qui ne ſe lit dans les chartes que bien poſtérieurement au regne de ce Prince (*r*), & qui ne devint que longtems après la dénomination caractériſtique de nos Rois (*s*).

4°. Louis le Débonnaire ajoute qu'Etich Duc d'Alſace & ſon épouſe Berſwinde vinrent avec un grand nombre de Seigneurs ſe préſenter à lui pour obtenir la confirmation des biens, qu'ils avaient accordés à l'Abbaye d'Ebersmünſter. Mais le fauſſaire ignorait-il, que les deux Fondateurs de ſon Abbaye vivaient au ſeptieme ſiecle, & qu'étant morts vers l'an 690 (*t*), il eſt ridicule de les faire revivre en 824 ſous le regne de l'Empereur Louis ?

5°. Le détail long & circonſtancié des biens & des droits de cette Abbaye ſe retrouve dans ce diplôme avec encore plus d'étendue & d'emphaſe que dans celui de l'année 818. Pluſieurs expreſſions étrangeres au neuvieme ſiecle déparent auſſi cette piece. Il y eſt parlé du droit nommé *Tuwine und ban.* Ces mots allemands, qui déſignent la haute juriſdiction ou l'autorité judiciaire (*u*), ſont bien poſtérieurs au regne de Louis le Débonnaire, ainſi que le nom de *Frevela*, qui ne fut uſité qu'au dixieme ſiecle (*x*).

6°. Ce diplôme renferme divers réglemens, qui ſont à la vérité inſtructifs pour l'Hiſtoire du moyen âge & pour le ſiecle où vivait le fauſſaire. Mais ces réglemens dévoilent ſon impoſture, puiſqu'ils ne ſont pas con-

(*q*) Au num. 2 du diplôme précédent, *pag. 5.*

(*r*) Voyez les pages 103 & 104 de notre premier volume.

(*s*) Dom de Vaines, *tom. 1, pag. 271.*

(*t*) Voyez le tome premier de cette Hiſtoire, *liv. 4, pag. 346.*

(*u*) Haltaus, *in Gloſſario Germanico, pag. 94.*

(*x*) Idem, *pag. 487* & Wachter *in Gloſſario medii ævi, pag. 468.*

formes à la jurisprudence Carlovingienne, & qu'ils paraissent avoir été écrits dans un tems, où le droit féodal était déja établi. On y trouve même les mots *feoda*, *infeodari*, *feudati*. Mais les fiefs n'étaient pas encore connus alors, du moins sous ce nom (*y*). Muratori (*z*) observe que le terme *feudum*, qui fut substitué à celui de *beneficium*, ne se trouve dans aucune charte authentique antérieure à l'onzieme siecle. Le monument le plus ancien, dans lequel le savant Docteur Robertson (*a*) ait trouvé ce mot, est une charte de Robert Roi de France de l'année 1008 (*b*). Il est vrai, qu'on trouve le nom de *feodum* dans une constitution, que quelques-uns attribuent à Charles le Gros (*c*). Mais, outre que l'authenticité de cette piece a été contestée, il est plus probable d'en faire auteur Conrad le Salique (*d*).

7°. Passons aux formules finales. Celle de : *manu propria subter signamus, & annuli nostri impressione jubemus sigillari, vel insigniri*, ainsi que celle de *Domini Ludewici Romanorum Imperatoris Augusti* ont été déclarées fort suspectes par l'examen que nous en avons fait autre-part (*e*).

8°. Le diplôme est daté d'Ingelenheim 3 novembre 824, indiction cinquieme, la dixieme année du regne de Louis le Débonnaire. Ce Prince ayant passé en Bretagne au commencement de l'Automne de l'année 824 était delà retourné à Rouen le 17 de novembre (*f*): il ne pouvait donc être à Ingelheim le 3 du même mois. L'indiction cinquieme tombait sur l'année 827, & non sur 824, où l'on comptait l'indiction seconde (*g*).

(*y*) Voyez sur l'origine des fiefs la Dissertation de M. Wolff *de feudorum Imperii origine atque indole*, imprimée à Halle en 1745, & l'article de M. Boucher d'Argis inséré dans le Dictionnaire Encyclopédique, *tom. 6, pag. 693. & suiv.* L'origine des fiefs dépendans de l'Eglise se voit dans la lettre que les Évêques des Provinces de Rouen & de Rheims écrivirent en 858 à Louis de Germanie. « Conservez, lui disent-ils, *inter opera Hincmari, tom. 2, pag. 131*, les biens des Eglises & de leurs Vassaux. Car depuis que leurs richesses sont accrues, les Évêques ont jugé à propos de donner des terres à des hommes libres, pour augmenter la milice du Royaume & assurer aux Eglises des défenseurs. »

(*z*) In antiquitatibus medii ævi, *tom. 1, pag. 594.*

(*a*) Introduction à l'Histoire du regne de Charles-Quint, traduite de l'Anglais par M. Suard, *tom. 2, note* 8, *pag. 59.*

(*b*) Felibien, *Histoire de l'Abbaye de S. Denys, preuves, pag. 82*, & Scriptores rerum Francicarum, *tom. 10, pag. 593.*

(*c*) Cette constitution se trouve dans Goldast, *in statutis & rescriptis, pag. 28, & in constitutionibus, pag. 207.*

(*d*) Voyez la Dissertation de Schurzfleisch *de Conrado Imperatore Augusto, ejusque diplomate, quod de expeditione Romanâ inscribitur*, & Schilter, *Commentar. ad jus feudale alemannicum, cap. 8*, §. *10 & seq.*

(*e*) Voyez le premier volume, *pag. 103 & 104.*

(*f*) Annales Eginhardi, *apud Bouquetum, tom. 6, pag. 185.*

(*g*) Art de vérifier les dates, *pag. 17*, & de Chevrieres, *le nouvel Archiviste, pag. 170.*

C'était l'an 823, & non 824, qui formait la dixieme année du regne de Louis.

9°. La signature est exprimée par ces mots : *signum Domini Ludewici Imperatoris Serenissimi.* Voyez ce que nous en avons dit au num. 7 de l'examen du diplôme précédent (*h*). Ce Prince porte aussi dans le monogramme le surnom de Pieux : *Ludewicus Pius.* Nous avons pareillement discuté autre-part (*i*) un monogramme si étrange.

10°. Ce diplôme par plus grande singularité offre aux yeux du lecteur les noms du Chancelier, de l'Archichapelain, de l'Archichancelier & du Notaire. On ne trouve nulle part ces quatre noms ainsi multipliés. *Ego Withgerus Cancellarius cognovi. Ego Gumpertus Archicapellanus recognovi.* Les noms de Withger & de Gumpert sont entiérement inconnus dans les diplômes de Louis le Débonnaire. Cet Empereur n'avait alors pour Chanceliers qu'Hélisachar, Abbé de S. Maximin de Treves & Fridugise, Abbé de S. Martin de Tours & de S. Bertin, auxquels succéda en 832 Théoton, Abbé de Marmoutier (*l*). La formule *cognovi* (*m*) contenue dans la souscription de Withger, qui vérifie le diplôme, n'a jamais été en usage ni chez les Mérovingiens, ni chez les Carlovingiens. Leur clause commune était *recognovi*, ou *recognovit* (*n*). Si les titres d'Archichapelain & d'Archichancelier parurent quelquefois dans les souscriptions de ceux qui dressaient les diplômes à leur place, jamais ou très-rarement oserent-ils s'approprier eux-mêmes ces qualités (*o*). Les prétendus contre-seings du Chancelier Withger & de l'Archichapelain Gumbert ne paraissaient pas au faussaire suffisans pour l'authenticité de sa piece. Il fallait encore ajouter la vérification suivante : *Ego Durandus Notharius ad vicem Domini Heliæ Archicancellarii recognovi.* Cette vérification n'a servi au faussaire qu'à dévoiler plus facilement son imposture. Nous avons dit notre sentiment sur une pareille signature au num. 8 de l'examen, que nous avons fait du diplôme de l'année 818 (*p*).

11°. Une nouvelle preuve de supposition frappera le lecteur le moins instruit. C'est la souscription de Hetzel Evêque de Strasbourg & de Théo-

---

(*h*) Page 6.

(*i*) Tome premier, *Dissert. 4*, *pag. 105.*

(*l*) Bouquetus, *tom. 6*, *pag. 451.*

(*m*) On lit dans les pieces justificatives *pag. CLXXX*, ligne derniere. *Recognovi.* C'est une faute d'impression : il faut mettre *cognovi.*

(*n*) Nouveau traité de diplomatique, *tom. 5*, *pag. 33 & suiv.*

(*o*) Ibidem, *tom. 5*, *pag. 52.*

(*p*) Page 6.

deric Evêque de Bâle. *Ego Hetzel Argentinensis Episcopus subscripsi. Ego Theodericus Basiliensis Episcopus subscripsi.* De pareils anachronismes ne font gueres honneur aux lumieres de celui qui a fabriqué cette charte de Louis le Débonnaire. En 824 Bernalde siegeait à Strasbourg & Ulric à Bâle. Hetzel ne devint Evêque de Strasbourg qu'en 1047, & on ne connaît pas avant l'an 1041 de Théoderic ou Thierri, qui ait occupé le Siege de Bâle. Le Faussaire d'Ebersmünster a été même si peu attentif dans sa supposition, qu'en fabriquant en même tems un diplôme de l'Empereur Henri second de l'année 1022 en faveur de son Abbaye (*q*), il le fait souscrire pareillement par les Evêques Hetzel & Théoderic, en y nommant les mêmes Chancelier & Archichapelain Witger & Gumpert, dont il est fait mention dans le diplôme de Louis le Débonnaire de 824. Il y a toute apparence, qu'il avait sous les yeux quelques chartes de l'Empereur Henri III, sous lequel vivaient Hetzel & Théoderic, & qui avait pour Chancelier Winither ou Gunther (*r*), dont le nom revient assez à ceux de Witger & Gumbert.

EXAMEN

Du Diplôme de l'Empereur Louis le Débonnaire pour l'Abbaye d'Ebersmünster de l'année 829 (s).

C'EST le quatrieme diplôme du même Empereur pour la même Abbaye, que nous avons ici à discuter. Son prétendu original est également vicieux, & nous lui trouvons à peu près les mêmes marques de fausseté, que nous avons remarquées dans les trois précédens. Ces formules : *in nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis .... Ludevicus divina favente gratia Rex Francorum & Longobardorum, Romanorum vero Imperator Augustus. .... In Audientia Principum....... Domnus Vulfhaldus..... manu propria signavimus & sigilli nostri impressione sigillavimus...... signum Domini Ludewici, &c.* suffisent pour décrier cette piece. Toutes ces formules, comme nous l'avons vu ci-dessus, ne furent pas en usage sous Louis le Débonnaire. Quoique le mot *sigillum* se rencontre quelquefois dans le corps des diplômes Mérovingiens, il est très-rare qu'il exprime l'apposition du sceau (*t*). » L'annonce

(*q*) Schœpflinus, *Alsatia diplomatica tom. 1, pag. 151.*

(*r*) Mallinckrot, *de Archicancellariis, apud Winckerum, pag. 316.*

(*s*) Pieces justificatives, *num. 101, pag. CXC. - CXCII.*

(*t*) Nouveau traité de diplomatique, *tom. 4, pag. 416.*

» de l'Anneau (*annulus*), disent les Auteurs du nouveau traité de diplomatique (*u*), suivis par Dom de Vaines (*x*), caractérise ordinairement les » diplômes des Rois de la seconde race. Celle des bulles leur est peu fami- » liere & celle du sceau encore moins. A peine en peut-on citer quelque » exemple antérieur au dixieme siecle. » Nous avons vu ci-dessus (*y*) les termes, avec lesquels Louis le Débonnaire annonce sa sigillation. Aucun ne s'accorde avec la formule du diplôme que nous discutons. Il est vrai qu'on lit dans le privilege original de cet Empereur pour l'Eglise de Strasbourg de l'année 831 (*z*) *sigillo nostro subter eam jussimus sigillare.* Mais cet exemple rare & presque unique ne prouve rien pour celui-ci, puisque la formule ne lui ressemble pas dans le reste, & que la piece n'a pas les mêmes marques d'authenticité.

Le diplôme de Louis pour Ebersmünster est daté de Forcheim 13 juin 829. On ne connait aucun acte public de ce Prince expédié à Forcheim. Il séjournait d'ailleurs en ce tems-là à Aix-la-Chapelle. Le diplôme, qu'il donna conjointement avec son fils Lothaire à l'Abbaye de Farfe le 22 juin 829, est daté de ce dernier endroit (*a*). Enfin entre les quatre diplômes de cette année publiés par Dom Bouquet (*b*) on n'en voit aucun où Louis soit nommé seul : mais tous les quatre ont été expédiés en son nom & en celui de Lothaire.

Louis termine ainsi son diplôme de l'année 829. *Albertus Cancellarius ad vicem Diothmari Archicapellani recognovi.* Outre que Dom Mabillon dit qu'on doit se défier des diplômes vérifiés *ad vicem Archicapellani* (*c*), nous ne connaissons sous cet Empereur aucun Chancelier du nom d'Albert, ni aucun Archichapelain du nom de Diothmar. Arnoul élu Roi de Germanie en 887 eut pour Grand-Chancelier Diothmar, ou Théotmar de Saltzbourg, qui dans quelques diplômes est appellé Archichancelier, & dans d'autres Archichapelain : il exerça cette charge jusqu'en 898 (*d*). Albert, ou Aspert contresigna plusieurs diplômes d'Arnoul sous le nom de Chancelier (*e*).

(*u*) Nouveau traité de diplomatique, *tom. 4, pag. 644.*

(*x*) Dictionnaire raisonné de diplomatique, *tom. 1, pag. 84.*

(*y*) Page 5 & 6.

(*z*) Pieces justificatives, *num. 104, pag. CXCVI.*

(*a*) Apud Duchesne, *tom. 3, script. Franciæ, pag. 658*, & Muratori, *in scriptor. rer. Italic. tom. 2, part. 2, col. 382.*

(*b*) Tome 6, *pag. 556 - 561.*

(*c*) Dom des Vaines, *Dictionnaire raisonné de diplomatique*, *tom. 1, pag. 127.*

(*d*) Voyez Hansizius, *Germaniæ Sacræ tom. 2, pag 138 & seq.*

(*e*) Mallinckrot, *de Archicancellariis, apud Wencker, in collectis Archivi pag. 243 & 244.*

Comparons les formules finales du prétendu diplôme de Louis le Débonnaire de l'année 829 avec le vrai diplôme du Roi Arnoul de l'année 889, par lequel il soumet l'Abbaye d'Ebersmünster à l'Eglise de Strasbourg (*f*). Celui de Louis le Débonnaire finit ainsi : *Data idus junii anno Dominicæ Incarnationis DCCC. XX. IX, indictione septima, anno.... regni Domni Ludewici Serenissimi Regis. Actum in Foracheim, in curte regali, in Christi nomine feliciter, amen. Signum Domini Ludewici Serenissimi Regis. Albertus Cancellarius ad vicem Diothmari Archicapellani recognovi.* Le diplôme d'Arnoul nous offre le même style, les mêmes Chanceliers, la même indiction, la même date du jour & du lieu. *Data idus junii, anno Dominicæ incarnationis DCCC. LXXX. IX. indictione septima, anno secundo regni Domni Arnolfi Serenissimi Regis. Actum in Foracheim, in curte regali, in Christi nomine feliciter, amen. Signum Domini Arnolfi Serenissimi Regis. Albertus Cancellarius ad vicem Diothmari Archicapellani recognovi.* D'où peut venir une pareille conformité entre deux pieces très-différentes, si ce n'est du vrai diplôme d'Arnoul, qui a servi de modele au faussaire pour supposer celui de Louis le Débonnaire ? Étendons plus loin nos soupçons, & disons même que l'original du diplôme d'Arnoul n'est autre que celui qu'on a donné sous le nom de Louis. Le titre, par lequel Arnoul accorde en 889 l'Abbaye d'Ebersmünster à Baldramne Evêque de Strasbourg & à ses Successeurs, n'existe plus que par copie dans les Archives de l'Évêché & dans celles d'Ebersmünster. L'original doit avoir été supprimé dans le tems du procès qu'eut l'Évêché avec l'Abbaye, parce que cette piece paraissait trop favorable aux prétentions & aux droits de l'Évêque. Mais peut-être cet original existe encore dans la prétendue piece que nous venons d'examiner. Le faussaire eut le talent d'en effacer tout le contenu pour y transcrire un diplôme supposé de Louis le Débonnaire. Il ne fut pas assez habile à voiler son artifice dans les formules finales, qu'il conserva en partie, parce qu'il était plus difficile de les altérer. La diversité des caracteres, la différence dans les traits de l'écriture, la couleur de l'encre, la grosseur des lettres, la conformité du style & des dates forment ici une espece de vraisemblance. Les lettres LX effacées dans les chiffres de l'année DCCCLXXXIX pour en former celle de Louis le Débonnaire DCCCXXIX ; le nombre de l'année, qui désignait le regne, gratté; le sceau très-bien conservé dans son entier, à l'exception des lettres de l'inscription, qui sont pareillement effacées, tout cela ajoute un dégré de plus à la probabilité. Au reste, nous ne pousserons pas plus loin ces réflexions, auxquelles nous sommes bien loin de vouloir donner quelque ombre d'évidence. Nous n'avons pas vu cette piece : nous n'en jugeons que d'après une copie trouvée entre les papiers de feu M. Schœpflin.

(*f*) Pieces justificatives, *num. 159, pag. CCXCIV.*

EXAMEN

Du Diplôme de l'Empereur Louis le Débonnaire pour l'Abbaye de Hohenbourg de l'année 837 (g).

Ce diplôme, dont on a perdu l'original, & dont on n'a conservé qu'une prétendue copie vidimée le 4 octobre 1385, doit son existence au fameux procès que l'Abbaye de Hohenbourg eut à soutenir en 1485 & 1487 contre les Seigneurs de Mœrsberg. Du moins c'est dans les actes de ce procès, que l'Abbaye perdit en 1490, qu'on trouve les premieres traces de cette piece qui y est transcrite. Elle est datée du 9 mars 837. Cette date est la même que celle d'un autre diplôme de Louis le Débonnaire pour l'Abbaye de Hohenbourg, qui est authentique, & dont il existe dans les Archives de l'Évêché à Saverne une très-ancienne copie en parchemin écrite au neuvieme ou dixieme siecle (*h*). Mais autant cette seconde piece porte toutes les marques de la vérité, autant la premiere offre aux yeux du critique des marques de fausseté & de supposition. Il sera facile d'en juger par les observations qui suivent.

1°. L'invocation initiale : *in nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi* rarement omise dans les diplômes authentiques de Louis le Débonnaire ne se trouve pas en tête de celui de ce Prince pour l'Abbaye de Hohenbourg. Il commence par cette formule étrange & singuliere : *Ludovicus Dei gratia Romanorum Imperator semper Augustus, ad perpetue rei memoriam.* Ces expressions déja relevées autre-part ne demandent pas de nouvelles discussions. Le *ad perpetue rei memoriam* ressent le style de la Cour de Rome & n'a jamais eu lieu à celle des Empereurs. Ce n'est que dans l'onzieme siecle que la formule *in perpetuum* commença à être employée par les Papes. Urbain second est le premier qui se soit servi dans les grandes bulles ou bulles solemnelles de la formule *ad perpetuam rei memoriam*, au lieu de *in perpetuum* usité jusqu'alors (*i*). On voit par-là, combien cette expression est nouvelle par rapport au regne de Louis le Débonnaire.

2°. On découvrira la même nouveauté dans le titre de Prince, que l'Empereur accorde à Adalric & dans l'éloge amphigourique qu'il fait de ce Duc

(*g*) Pieces justificatives, *num. 110, pag. CCV–CCVII.*

(*h*) Ibidem, *num. III, pag. CCVIII.*

(*i*) Dom de Vaines, *Dictionnaire raisonné de diplomatique, tom. 1, pag. 541 & 542.*

d'Alſace : *Princeps honoroſus , ortu generoſus , mente virtuoſus , devotione glorioſus Dux Adelricus.* Le fauſſaire n'a pu pareillement déguiſer le ſtyle moderne, quand il fait dire à Louis le Débonnaire, qu'Adalric fonda ſur la montagne de Hohenbourg un Cloître de Femmes ou de Dames, *Clauſtrum fœminarum ſive dominarum*, en lui accordant le titre de Principauté *tradens eis omnem dignitatem , Dominium, Principatum.* On ſait que les Abbayes ne devinrent Princieres que long-tems après cet Empereur, & ce ne fut qu'au treizieme ſiecle que les Abbeſſes d'Hohenbourg furent qualifiées de Princeſſes d'Empire.

3°. Louis le Débonnaire, en faiſant l'énumération des endroits, qu'Adalric accorde à l'Abbaye de Hohenbourg fait mention d'Oberehenheim , ou Haut-Ehenheim, *Ehenheim Superius.* Mais outre, qu'on ne connaiſſait pas ſous les Rois Carlovingiens & encore moins ſous les Mérovingiens cette diviſion des endroits en hauts & bas, qui n'eut lieu que dans les tems, où les agrandiſſements des villes néceſſitaient cette dénomination, on ne trouve Ehenheim déſigné ſous le nom d'Ober-Ehenheim ou *Ehnhemium Superius* qu'au treizieme ſiecle dans les lettres du Pape Innocent IV & de l'Empereur Guillaume de 1249. S[te]. Odile elle-même dans ſon teſtament (*l*) & les traditions de Fulde des années 778 & 788 (*m*), ne lui donnent d'autre nom que celui d'Ehenheim. La Bulle de Léon IX de l'année 1051 diſtingue dès-lors deux Ehenheim, mais elle les déſigne ſous leur nom ſans y ajouter la diſtinction de haut & de bas.

4°. Louis le Débonnaire dit que les Abbeſſes de Hohenbourg, qui ſuccéderent à S[te]. Odile, gouvernerent ſeules en même-tems l'Abbaye de Nidermünſter fondée par la Sainte au bas de la montagne. Mais l'Hiſtoire nous apprend que Nidermünſter eut toujours des Abbeſſes diſtinctes de celles de Hohenbourg (*n*) : & S[te]. Odile elle-même ordonne dans ſon teſtament qu'il y aurait deux Abbeſſes après ſa mort dans l'une & l'autre Abbaye & qu'elles jouiraient d'égales prérogatives (*o*).

5°. Le Prince exprime ainſi la ſigillation : *ſigilli noſtri appenſione aſſignari juſſimus.* Les ſceaux de cire n'ont jamais été ſuſpendus aux diplômes de Louis le Débonnaire, mais appliqués. Ils ont été conſtamment ſous les Rois Mérovingiens & Carlovingiens imprimés en placard (*p*). L'uſage de les

(*l*) Pieces juſtificatives, *num.* 25, *pag.* XLIII.

(*m*) Apud Schannat, *tradit. fuldenſium num.* 56 & *num.* 84.

(*n*) Voyez le tome premier de cette Hiſtoire, *liv.* 4, *pag.* 361 & *ſuiv.*

(*o*) Ibidem, *liv.* 4, *pag.* 348.

(*p*) Nouveau traité de diplomatique, *tom.* 4, *pag.* 395.

appliquer ainſi dura en Allemagne juſqu'en 1190 (*q*). Frederic Barberouſſe eſt le premier des Empereurs qui ait ſuſpendu le ſceau de cire à ſes diplômes (*r*). Cette pratique connue à la vérité dès le ſixieme ou ſeptieme ſiecle par les Papes, qui ſuſpendaient aux actes leurs bulles de plomb, ne fut ſuivie en France & en Angleterre que ſur la fin du dixieme (*s*). Dès les commencemens de l'onzieme, le Roi Robert ſe ſervit également de ſceaux pendans & de ſceaux appliqués au parchemin (*t*). Louis VI, dit le Gros, au douzieme ſe ſervit plus fréquemment de ſceaux pendans, & Louis VII ſon fils & ſon ſucceſſeur adopta entierement cette coutume, en proſcrivant les ſceaux plaqués (*u*).

6°. Le diplôme de Hohenbourg, ſans marquer les noms du Chancelier & du Notaire, qui l'ont dreſſé, ſans déſigner le nom de l'endroit où il fut expédié, finit par cette formule, qui certainement n'était pas celle de Louis le Débonnaire : *Datum in palatio noſtro, anno Domini octuageſimo triceſimo ſeptimo, indictione decima, ſeptima idus martii, regnorum noſtrorum anno duodecimo.* C'eſt ſans doute *octingenteſimo*, qu'il faut lire au lieu d'*octuageſimo*. Mais en 837 on comptait l'indiction quinzieme, & la vingt-quatrieme année de l'Empire de Louis le Débonnaire : l'indiction dixieme tombait ſur 817 & 832 (*x*), & la douzieme année de ce Prince ſur 825. D'ailleurs cette formule *Datum in Palatio noſtro ...... regnorum noſtrorum* eſt Mérovingienne. Les Rois Carlovingiens laiſſaient parler leurs Chanceliers ou Notaires dans les formules des dates. Les Mérovingiens au contraire diſaient : *donné telle année de notre regne, dans notre Palais.* Mais ſous les ſucceſſeurs de Pepin, les Notaires déclaraient eux-mêmes que telle piece avait été expédiée telle année du regne de tel Roi (*y*).

(*q*) Gudenus, *in Sylloge diplomatum, præfat. pag. 18.*

(*r*) Chronicon Gotwicenſe, *tom. 1, pag. 361*, & Eckhart, *introduct. in rem diplomat. ſect. 2, pag. 84 & 86.*

(*s*) Nouveau traité de diplomatique, *tom. 4, pag. 399.*

(*t*) Ibidem, *pag. 400.*

(*u*) Mabillon, *de re diplomaticâ, pag. 150.*

(*x*) De Chewrieres, *le nouvel Archiviſte, pag. 170 & 171.*

(*y*) Mabillon, *de re diplomaticâ, pag. 192*, & nouveau traité de diplomatique, *tom. 4, pag. 705.*

EXAMEN

Du Diplôme de Louis Roi de Germanie pour l'Abbaye de S. Étienne de Strasbourg de l'année 856 (z).

Ce diplôme existe en original dans les Archives du Monastere de la Visitation de Strasbourg, qui a succédé aux droits de l'ancienne Abbaye de S. Etienne (*a*). La plupart de ceux, qui l'ont publié (*b*), l'ont regardé comme très-authentique, & le célebre Hermann Conringius l'a même proposé dans le nombre des vraies pieces de comparaison qui devaient servir de modele. Tant il est vrai qu'il n'y a point d'écrivain, quelque habile qu'il soit, qui ne soit sujet à se méprendre & à se tromper lourdement (*c*). Le diplôme de Louis le Germanique est daté de Strasbourg du 12 septembre 856, & comme il a été jugé authentique, il a donné lieu à une erreur historique, dont il est nécessaire de faire voir la fausseté. Le P. la Guille (*d*) & le P. Barre (*e*) se fondant sur l'autorité de cette piece, ont avancé sans autre preuve, que Louis de Germanie s'empara en 856 de Strasbourg & de toute la Province, & prit la qualité de Roi d'Alsace. » Ce Prince, » dit M. de Voltaire (*f*) commence en 857 par enlever l'Alsace au nou- » veau Roi de Lorraine. » Mais rien de plus mal imaginé que ce fait, qui n'a d'autre garant qu'une charte manifestement supposée.

L'Empereur Lothaire étant mort en septembre 855, ses trois fils, en vertu du traité de Marsen, diviserent entr'eux ses États. Le jeune Lothaire obtint en partage la Lorraine, & devint ainsi Souverain de l'Alsace, qui faisait partie de ce Royaume. Voilà ce que racontent les anciens Historiens : mais ils ne disent mot de la conquête de l'Alsace faite par Louis de Ger-

(z) Pieces Justificatives, *num. 127, pag. CCXLIII-CCXLVI.*

(*a*) Voyez le tome premier de cette Histoire, *liv. 4, pag. 397.*

(*b*) Guillimann, *de Episcop. Argentin*, *cap. 5, pag 32*, Conringius, *in censurâ diplomat. Lindav. pag. 30*, Tenzelius, *in vindic. Lindav. append. 1, pag. 98*, Lunig, *Spicil. ecclesiast. tom 3, pag. 869.* Bouquet, *in scriptor. rer. gallic. tom. 8, pag. 420*, Schilter, *in observat. 9. ad Chronicon Kœnigshovii, pag. 478*, Hergott, *geneal. Habsburg, tom. 2, num. 57, pag. 34, &c.*

(*c*) Muratori, *annal. ital. tom. 6, pag. 54* » non v'ha scrittore per grande che sia, il quale non sia » soggetto a prendere dei granchi, ed anche a grossolamente ingannarsi. »

(*d*) Histoire d'Alsace, *liv. XI, pag. 119, édit. in-fol. & tom. 2, pag. 105, édit. in-8°.*

(*e*) Histoire d'Allemagne, *tom. 3, pag. 83.*

(*f*) Annales de l'Empire, *tom. 1, pag. 76, édit. de Basle de 1753.*

manie ſon oncle. C'était cependant un fait trop remarquable pour qu'il leur fût inconnu. Ni l'Auteur des Annales découvertes dans l'Abbaye de S. Bertin, Auteur contemporain, qu'on croit avoir été S. Prudence Evêque de Troyes (*g*), ni l'Hiſtorien de Fulde, qui vivait ſous Louis de Germanie (*h*), ni le Chronographe de S. Arnoul de Metz, qui demeurait dans une Abbaye voiſine de l'Alſace, ni Reginon, Abbé de Prom, aucun de ces Auteurs ne fait mention de cette conquête, quoiqu'ils entrent dans un détail aſſez ſuivi des actions de Louis le Germanique & de Lothaire Roi de Lorraine. Nul d'entr'eux n'a laiſſé échapper aucun trait, qui puiſſe autoriſer une pareille opinion. Les Annales de Fulde avancent même le contraire. « Dès que le jeune Lothaire, diſent-elles (*i*), eut été reconnu » Roi de Lorraine par les Seigneurs du Pays, il alla à Francfort pour y » voir Louis ſon oncle, qui par ſa faveur & par ſon conſentement con- » tribua beaucoup à le faire placer ſur le thrône. » Ce n'eſt pas ainſi qu'aurait agi un uſurpateur, & quand même il aurait voulu faire la conquête de l'Alſace, il n'en aurait eu ni le tems, ni le pouvoir. Louis Roi de Germanie, agité par les fréquentes révoltes des Eſclavons n'était alors occupé qu'à combattre Raſtize leur Roi, expédition qui durait encore en 856, & où il perdit même une partie de ſon armée (*l*). Ce Prince dompta les Dalmates au mois d'août 856, d'où paſſant par la Bohême il ſoumit à ſa puiſſance quelques-uns des chefs de ce Pays (*m*). Comment donc Louis le Germanique ayant des ennemis puiſſans à combattre, une armée à réparer, a-t-il pu s'emparer dans le même tems d'une Province où regnait Lothaire ſon neveu, qu'il venait de placer ſur le thrône, & qui était ligué avec Charles le Chauve? Louis occupé à combattre des ennemis puiſſans en Dalmatie & en Bohême au mois d'août 856; Louis tranquille poſſeſſeur de l'Alſace & réſidant à Strasbourg où il confirme le 12 de ſeptembre de la même année les poſſeſſions de l'Abbaye de S. Etienne, ſont deux faits contradictoires qu'on n'accordera jamais. On en ſera encore plus perſuadé par l'examen de la piece même, ſur laquelle eſt fondée cette prétendue conquête.

(*g*) Voyez le Beuf, *diſſertations ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique & Civile de Paris*, *pag.* 439-455, & *Mémoires de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres de Paris*, *tom.* 18, *pag.* 274, & les lettres de M. Leveſque de la Ravaliere, qui ont paru ſur ce ſujet en 1737 & 1738.

(*h*) Rivet, *Hiſtoire littéraire de la France*, *tom.* 5, *pag* 597. Ceillier, *Hiſtoire générale des Auteurs ſacrés & eccléſiaſtiques*, *tom.* 19, *pag.* 378, & Bouquet, *tom.* 7, *Præfat. pag. IX.*

(*i*) Annales Fuldenſes, *ad an.* 855, *apud Bouquetum*, *tom* 7, *pag.* 165. » Principes autem & optimates » regni filium ejus Hlotharium ſuper ſe regnare cupientes ad Hludowicum Regem Orientalium Fran- » corum patruum ejus in Franconofurt eum adducentes cum conſenſu & favore illius ſibi regnare con- » ſentiunt. »

(*l*) Annales Bertiniani, *apud eundem*, *pag.* 71.

(*m*) Annales Fuldenſes, *apud eundem*, *tom.* 7, *pag.* 166.]

1°. A confidérer le diplôme de Louis le Germanique dans fa forme externe, & tel que M. Schœpflin l'a fait graver dans fon Alface diplomatique (*n*), tout y décélera la main d'un fauffaire peu habile à contrefaire une piece Carlovingienne. La forme des lettres & des caracteres, la maniere d'écrire les diphthongues, le ftyle même la feront regarder comme l'ouvrage de l'onzieme fiecle. Rien de plus fufpect que la figure du monogramme, rien de plus étrange que la forme du fceau. Louis y eft repréfenté en face & le vifage entier, fans barbe, fans ornemens royaux, fans aucune infcription : on croirait y voir un enfant emmaillotté. Ce n'eft pas là certainement le vrai fceau de Louis le Germanique, dont plufieurs Antiquaires nous ont confervé le modele (*o*). Les fceaux de ce Prince, comme tous ceux des Rois de la feconde race (*p*), le repréfentent de profil (*q*). Ils ont même cela de particulier, qu'ils peuvent être comparés pour la beauté & pour l'élégance aux médailles des Empereurs Romains. L'infcription porte : *XPE* (*Chrifte*) *protege Hludowicum Regem.* » Les images des » fceaux, difent les Auteurs du nouveau traité de diplomatique (*r*), lorf-» qu'elles s'éloignent trop de la forme de celle du même ordre & du même » tems, doivent paffer pour fufpectes. »

2°. La forme externe du diplôme, dévoile pareillement le fauffaire. Le favant Heumann (*s*), qui l'a déja examiné en partie, ne peut approuver la formule initiale *Hlodewicus favente gracia Rex.* L'ortographe du nom de Louis le Germanique était *Hludowicus*, femblable à celle de fon pere (*t*), & il employait les expreffions fuivantes : *Hludowicus divina favente gratia* ou *clementia Rex* (*u*). La promulgation *ex quo*, ne fe trouve pas dans les diplômes de ce Prince, qui fe fervait de *idcirco*, *proïnde*, *quapropter* (*x*). Il s'y donne le titre de Majefté, terme inufité parmi ceux qu'il employait, & qu'on ne trouve que très-rarement dans les chartes des Rois Carlovin-

(*n*) Tome 1, *Tabulâ 12.*

(*o*) Voyez les Auteurs cités à la note 4 des pieces juftificatives, *pag. CCXLVI.*

(*p*) Eckhart, *introduct. in rem diplomat. Sect. 2, pag. 90*, nouveau traité de diplomatique, *tom. 4, pag. 108 & 124*, Dom de Vaines, *tom. 2, pag. 271, &c.*

(*q*) Nouveau traité de diplomatique, *tom. 4, pag. 115.*

(*r*) Ibidem, *tom. 6, pag. 405.*

(*s*) De re diplomaticâ, *tom. 2, pag. 217.*

(*t*) Ibidem, *pag. 2.*

(*u*) Nouveau traité de diplomatique, *tom. 5, pag. 702.*

(*x*) Heumannus, *tom. 2, pag. 4.*

giens (*y*). Heumann (*ʒ*) remarque encore d'autres expreſſions qui ne peuvent convenir au regne de Louis le Germanique, comme on peut le voir dans les notes que nous avons miſes au bas de ce diplôme. Le nom de *Clotharii Imperatoris primi*, donné à l'Empereur Lothaire, déplait avec raiſon à Dom Mabillon (*a*).

3°. La date du diplôme de Louis le Germanique eſt ainſi énoncée : *Data II idus ſeptembris, anno, Chriſto propicio, vigeſimo tertio Domni Hlodewici Sereniſſimi Regis in Alſatia, indictione IV. Actum Straʒburc Palatio Regio.* Ces dates reviennent à l'année 856 : mais nous avons vu ci-deſſus qu'en cette année Louis le Germanique ne pouvait être à Strasbourg, & qu'il n'était pas alors Souverain de l'Alſace. Jamais ce Prince n'a daté ſes diplômes des années de ſon regne *in Alſatia*, mais *in Orientali Francia*, & il ne ſe ſervit pas même de cette formule, dans le tems que l'Alſace lui échut par la mort du Roi Lothaire arrivée en 869. Pluſieurs diplômes antérieurs & poſtérieurs à l'année 856 démontrent que l'Alſace reſta toujours ſoumiſe à Lothaire Roi de Lorraine. Le privilége qu'il accorda le 13 de février 856, premiere année de ſon regne, à l'Abbaye de Münſter (*b*), celui qu'il donna à Strasbourg le 15 octobre 859 en faveur du Monaſtere d'Eſchery (*c*), les monnoies qui furent frappées dans cette Ville ſous ſon nom (*d*), ſont autant de marques de la ſouveraineté que Lothaire exerça en Alſace.

4°. Le diplôme de S. Etienne finit enfin par : *Otgarius ad vicem Grimoldi Archicancellarii recognovit.* Louis le Germanique eut à la vérité depuis 841 juſqu'en 872 pour Chancelier Grimalde, ou Grimolde, Abbé de S. Gal, qui exerça auſſi à ſa Cour la charge d'Archichapelain (*e*). Mais on ne trouve pas Otgaire parmi les Notaires de ce Prince (*f*). Dom Bouquet (*g*), &

(*y*) Heumannus, *pag. 16*, & nouveau traité de diplomatique, *tom. 5, pag. 718.*

(*ʒ*) De re diplomaticâ, *tom. 2, pag. 228.*

(*a*) Annales Benedict. *tom. 3, lib. 35, pag. 58.*

(*b*) Martene, *in Theſauro anecdot. tom. 1, pag. 40*, Lunig, *Spicilegii Eccleſiaſtici cont. 1, pag. 1039*, Bouquet, *tom. 8, pag. 404*, & Schœpflin, *Alſat. diplom. tom. 1, pag. 86.*

(*c*) Pieces juſtificat. *num. 129, pag. CCXLVII.*

(*d*) Eckhart, *in Comment. de rebus Franciæ Orient. tom. 2, pag. 549.*

(*e*) Mallinckrot, *de Archicancellariis, apud Wencker, in collectis Archiv. pag. 248.*

(*f*) Heumannus, *de re diplomat. tom. 2, pag. 195.*

(*g*) In Script. rer. Gallicar. *tom. 8.*

les Auteurs du nouveau traité de diplomatique (*g*), qui le placent dans ce nombre, n'en ont d'autre garant que le diplôme que nous discutons, dont l'autorité certainement n'est rien moins que reconnue.

EXAMEN

Du Diplôme du Roi Arnoul pour l'Abbaye d'Ebersmünster de l'année 892 (h).

L'Ordre chronologique, que nous avons suivi jusqu'ici, nous ramene aux titres de l'Abbaye d'Ebersmünster. La falsification s'est non seulement étendue sur les diplômes de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, mais encore sur ceux d'Arnoul & d'Othon. Le diplôme du premier de ces Princes commence ainsi : *Arnoldus preeunte Dei misericordia & subsequente, Rex Francorum.* Rien de plus étrange & de plus ridicule que cette formule initiale. Arnoul fils de Carloman Roi de Baviere & neveu de Charles le Gros, élu Roi de Germanie au mois de novembre 887, commencait ses diplômes par cette formule : *Arnolfus divina favente gratia*, ou *Clementia Rex.* On le trouve aussi nommé *Arnulphus.* Gretser (*i*) rapporte une monnoie d'argent de ce Prince dont la légende est *Arnolphus* : mais il n'est appellé nulle part *Arnoldus.* Arnoul ne fut jamais Roi en France. En 892 ce royaume était gouverné par Eudes, ou Odon qui fut élu Roi des Français en 888, par les principaux Seigneurs.

Les formules, qui suivent ce commencement, ainsi que les formules finales sont également suspectes, & ne sont aucunement conformes au style de ce Prince, comme il sera facile de s'en convaincre par la lecture de cette piece : on n'y voit point sur-tout l'annonce du sceau & de la signature. Il est très-rare de trouver cette omission dans les diplômes. On pourrait même dire, comme l'assure Dom de Vaines (*l*), que ce serait un phénomene avant l'onzieme siecle. L'acte finit ainsi: *Actum anno Dominicæ Incarnationis DCCCLXXXXII*, *indictione prima ..... anno septimo regni nostri.* Cette derniere formule est Mérovingienne, & sous Arnoul ce n'était pas le Roi,

(*g*) Tom. 5, *pag.* 702, *not.*

(*h*) Pieces justificatives, *num.* 161, *pag.* CCXCV.

(*i*) Tome 3, *de Cruce*, *pag.* 3.

(*l*) Dictionnaire raisonné de diplomatique, *tom.* 1, *pag.* 83.

mais le Chancelier ou le Notaire, qui nommait l'année du regne. En 892 c'était la cinquieme & non la septieme année du regne de ce Prince. C'était alors l'indiction dixieme, & la premiere ne se comptait qu'en 883 & 898 (*m*). C'est ainsi que les faussaires dévoilent eux-mêmes leur imposture par leur ignorance dans la chronologie (*n*).

EXAMEN

Des Diplômes de l'Empereur Othon pour l'Abbaye d'Ebersmünster des années 973 & 987 (o).

CES deux diplômes sont pareillement faux & supposés, quoiqu'ils aient comme le précédent, la forme d'un original. Celui de 973 commence par cette formule : *Oddo divina suffultus clementia Romanorum Imperator Augustus.* On ne voit dans aucune piece authentique le nom d'Othon écrit par *Oddo* avec deux *dd.* Jamais ce Prince ne s'est donnée le titre d'Empereur des Romains : parvenu à l'Empire, il prenait en tête de ses diplômes la qualification suivante : *Otto divina favente clementia Imperator Augustus* (*p*). Les autres formules tant initiales que finales ne portent pas non plus les marques de l'authenticité. Othon dit dans cette charte de 973, qu'il la donne à la priere de Widerolfe Evêque de Strasbourg. Willegise de Mayence & Henri de Wirtzbourg la souscrivent. Mais Widerolfe ne vivait pas sous Othon I, mais sous Othon III son petit fils : il ne devint Evêque qu'en 991. Rupert prédécesseur de Willegise dans le Siege de Mayence ne mourut qu'en 975. Poppon, & non Henri, occupait en 973 l'Evéché de Wirtzbourg. Les Chanceliers d'Othon annoncent ainsi leur expédition : *Ego Herebertus Cancellarius ad vicem Domni Heremanni protospatarii cognovi.* L'Archichancelier Hereman est entierement inconnu dans les chartes des trois Othons. Heribert n'exerça la charge de Chancelier que sous Othon III (*q*). Jamais ni l'un, ni l'autre n'a pris le titre de *Protospatarius.* Le *Protospataire* chez les Grecs était à la tête des Gardes de l'Empereur (*r*), &

(*m*) L'art de vérifier les dates, *pag.* 18, & le nouvel Archiviste, *pag.* 173.

(*n*) Eckhard, *introduct. in rem diplomatic. sect.* 3. *pag.* 172 & 173.

(*o*) Pieces justificatives, *num.* 210 & 226.

(*p*) Nouveau traité de diplomatique, *tom.* 5, *pag.* 737.

(*q*) Mallinckrot, *de Archicancellariis*, *pag.* 305.

(*r*) Du Cange, *in Glossario*, *tom.* 5, *pag.* 932, & *tom.* 6, *pag.* 630.

on donnait à Conſtantinople le nom de *Protoſcrinarii* aux Chefs des départemens des Archives & des Bureaux de la Cour (*s*). Le diplôme eſt daté : *Data Kalendas januarii, anno Dominicæ Incarnationis DCCCCLXXIII, indictione ſeptima, anno vigeſimo regni Domni noſtri Ottonis Sereniſſimi Regis.* Othon couronné Empereur en 962 ajoutait aux années de ſon regne celles de ſon Empire (*t*). En 973 tombait la 38 & non la vingtieme année du regne de ce Prince. En 973 on comptait l'indiction premiere : la ſeptieme avait cours en 964 & 979 (*u*).

Paſſons au diplôme d'Othon de l'année 987 : il commence ainſi : *Oddo Romanorum Imperator Auguſtus primus.* Othon n'a jamais écrit ſon nom *Oddo* par deux *dd*, jamais il n'a pris le nom d'Empereur des Romains. Nous avons vu ci-deſſus en quels termes était conçue ſa formule initiale. Il eſt vrai que, ſelon les Auteurs du nouveau traité de diplomatique (*x*), les Papes & les Princes commencerent dès-lors à marquer dans leurs diplômes le rang qu'ils tenaient parmi ceux de leur nom. Mais Othon I ne s'eſt jamais nommé *Otto primus*, & jamais aucun Roi, ou Empereur ne s'eſt déſigné lui-même par le nombre premier. D'ailleurs en 987 Othon premier ne vivait plus : ſon petit-fils Othon III regnait alors en Germanie, & prenait ſimplement le titre de Roi, n'ayant pas encore été couronné Empereur. Les formules *Auribus fidelium regni noſtri intimamus.... Ad majorem ergo hujus donationis conſervationem hanc cartam juſſu noſtro conſcriptam anuli noſtri impreſſione conſolidamus & corroboramus* ne ſont pas dans le ſtyle Othonien. L'Abbaye d'Ébersmünſter y eſt dite ſituée dans le Comté du Comte Henri *in Comitatu Henrici Comitis.* Mais ce Henri eſt entierement inconnu, & il eſt certain d'un autre côté que depuis l'année 986 juſqu'après 992, Eberhard était Comte du Nordgau, ou de la baſſe Alſace, dont cette Abbaye faiſait partie (*y*). La date du diplôme n'eſt gueres moins étrange. *Actum...... anno Dominicæ Incarnationis DCCCLXXXVII indictione ſexta, regnante Domno Oddone invictiſſimo Imperatore Auguſto, anno ſexto regni ejus.* En 987 on comptait l'indiction quinzieme : la ſixieme tombait ſur 978 & 993 (*z*). L'année 987

(*s*) Nouveau traité de diplomatique, *tom. 5, pag. 644, note.*

(*t*) Ibidem, *pag. 75*.

(*u*) L'art de vérifier les dates, *pag. 20*, & le nouvel Archiviſte, *pag. 176.*

(*x*) Tom. 4, *pag. 529.*

(*y*) Eberhard fils de Hugues, était dès l'an 986 Comte du Nordgau : on peut en juger par le diplôme d'Othon III de cette année pour l'Abbaye de Payerne *apud Hergott, in cod. diplom. Genealog. Habsburg, pag. 89, & Schœpfl. Alſat. diplomat. pag. 133*, dans lequel le village d'Hittenheim eſt dit ſitué *in Comitatu Eberhardi Comitis.* Dans le diplôme du même Prince de 992 pour l'Abbaye de Seltz, *pieces juſtificatives, num. 228.* Sermersheim eſt pareillement nommé comme ſitué dans le Comté d'Eberhard.

(*z*) De Chevrieres, *le nouvel Archiviſte, pag. 176 & 177.*

de l'Ere Chrétienne ne s'accorde ni avec la sixieme année du regne d'Othon I, qui tombait en 952, ni avec la sixieme année d'Otton II qui tombait en 967, ni enfin avec la sixieme année d'Otton III qui tombait en 989. Widerolphe Evêque de Strasbourg & Henri de Wirtzbourg sont nommés entre les témoins, qui souscrivent. En 987 Erchambaud occupait encore le siege de Strasbourg, & Widerolphe ne lui succéda qu'en 991. En 987 Hugues gouvernait l'Eglise de Wirtzbourg : ce ne fut qu'en 995, que Henri y prit la place de Bernevard. Ces souscriptions sont suivies de celles des Chanceliers. *Ego Herebertus Cancellarius recognovi. Ego Heremannus Archicapellanus cognovi.... Ego Gunzo italicus scripsi.* Outre que ce style est étrange, nous avons fait voir ci-dessus ce qu'on doit penser du Chancelier Heribert & de l'Archichapelain Heriman.

EXAMEN

Du Diplôme de l'Empereur Othon III pour l'Abbaye d'Altorff de l'année 999 (a).

CETTE piece, conservée en original dans les Archives de l'Abbaye d'Altorff, a paru authentique à M. Schœpflin (*b*), & ce savant Historiographe la regarde comme telle dans tous les endroits de son Histoire d'Alsace, où il trouve l'occasion de la rappeller. Cependant les remarques, que nous allons transcrire ici, feront juger que M. Schœpflin, d'ailleurs très en garde contre la fausseté & l'imposture, a eu peut-être du diplôme d'Altorff une idée trop avantageuse. C'est encore lui faire grace, que de le regarder simplement comme une piece suspecte. Cette formule initiale *Otto Dei auxiliante clementia* ne nous paraît pas originale, parce qu'Othon III se servait toujours de celle-ci : *Divina favente clementia*. Nous pensons de même de la formule insolite : *manifestamus igitur.* L'Empereur dit ensuite que ce fut un homme libre de ses vassaux nommé Hemediech, qui accorda à l'Abbaye d'Altorff le village voisin de Düttelnheim, ou Dittlen, avec sa justice & toutes ses appartenances. Mais l'ancienne notice d'Altorff, qui fut écrite sur la fin de l'onzieme siecle, & qui est une piece très-exacte, dit le contraire. Elle attribue cette donation à Hugues Comte du Nordgau, qui fonda cette Abbaye

(*a*) Pieces justificatives, *num.* 244.

(*b*) Alsatiæ diplomaticæ *tom.* I. *pag.* 141.

vers l'an 967 (*c*). Othon dit ensuite que le martyr S. Cyriaque était le Patron de cette Abbaye. La notice, & de plus la bulle authentique du Pape S. Léon IX de l'année 1050, disent encore le contraire. Elles nous apprennent, que l'église de cette nouvelle Abbaye fut consacrée par Erchambaud Evêque de Strasbourg en l'honneur de S. Barthelemi & du Pape S. Grégoire, & ce fut le jour même de cette Dédicace, que le Comte Hugues fit présent de Düttelnheim à l'Abbaye. Elle ne prit le nom de S. Cyriaque, nom qu'elle porte encore aujourd'hui, qu'au milieu de l'onzieme siecle; lorsque le Pape Léon IX, pendant son séjour en Alsace de l'année 1049, lui accorda pour reliques le bras de ce S. Martyr.

Trois Evêques & huit Seigneurs Laïcs sont nommés dans le diplôme d'Othon au nombre des témoins. Cet usage peu commun dans les chartes Mérovingiennes (*d*) fut inconnu dans celles des Carlovingiens & des Othons. L'usage des souscriptions des Evêques & des Seigneurs, dont les noms sont écrits après le texte des diplômes, n'eut lieu qu'à la fin de l'onzieme siecle (*e*), & il ne s'introduisit dans la Chancellerie Imperiale, suivant la remarque du savant Godefroi de Bessel (*f*), que sous Henri V & Lothaire II. Entre ces témoins sont nommés *Uto Dux....... Marquardus Protospatarius.* Nous ignorons si la charge de *Protospataire*, fort en honneur chez les Empereurs Grecs de l'Orient, a été pareillement connue à la Cour des Empereurs d'Occident. Uton n'a jamais été Duc d'Alsace & de Souabe : Herman possédait alors ce Duché, & il avait succédé en 997 dans cette dignité à Conrad son oncle (*g*). L'Empereur exprime ainsi sa signature : *signum Domni Ottonis Cæsaris invicti.* Cette signature n'est pas conforme à celles de ce Prince, qui étaient ainsi conçues : *signum Domni Ottonis invictissimi Imperatoris Augusti.* La signature du Chancelier est placée après la date de l'année & du lieu, ce qui est également contraire au style diplomatique, en ce qu'elle doit précéder toute date. Celle-ci est ainsi exprimée : *Data XIII Kal. junii, anno Incarnationis Dominicæ DCCCCXCVIIII, indictione XII, anno vero Domni Ottonis regnantis XV, Imperii III. Actum Magontie.* Toutes ces dates s'accordent ensemble, excepté la quinzieme année du regne d'Othon, qu'on comptait en 998 & non en 999. Mais ce qui dévoile ici la supposition, c'est la date du lieu. Othon ne pouvait être en 999 à Mayence, puisque de l'aveu de

(*c*) Pieces justificatives, *num.* 243.

(*d*) Nouveau traité de diplomatique, *tom.* 5, *pag.* 669.

(*e*) Eckhard, *introductio in rem diplomat. sect.* 3, *pag.* 144.

(*f*) Chronicon Gottwicense, *tom.* 1, *lib.* 2, *pag.* 261, 317 & 343.

(*g*) Schœpflinus, *Alsatia Illustrata tom.* 2, *pag.* 517.

tous les Hiſtoriens cet Empereur était alors en Italie, où il s'était rendu dès la fin de l'année 997. Les diplômes viennent encore à l'appui de ce fait. Ce fut le 13 avril 999 qu'Othon confirma à Rome les biens & les poſſeſſions de l'Abbaye de Cluni (*h*). Le 7 mai ſuivant, il y renouvella les priviléges de l'Egliſe de Verceil (*i*). Ce Prince était encore dans cette ville au mois d'octobre de la même année: il y accorda le 2 de ce mois un diplôme à l'Abbaye de Farfe (*l*), & le 5 ſuivant à celle de Bobio (*m*). Toutes ces obſervations prouvent qu'Othon n'était pas à Mayence le 20 Mai 999, jour où l'Empereur eſt ſuppoſé avoir donné le diplôme dont il s'agit en faveur de l'Abbaye d'Altorff, & par conſéquent que cette piece ne peut être regardée comme authentique. Nous avouerons que celui, qui l'a fabriquée, a paru prendre toutes les précautions pour en cacher la ſuppoſition; mais on a vu que ces précautions ne ſont pas à l'abri de la critique. De certains traits, qui lui ont échappé, quelques formules qu'il n'a pas exactement ſaiſies, des anachroniſmes, dont il ne ſe doutait pas, dépoſent contre lui & contre ſon ouvrage. Tant il eſt vrai qu'un fauſſaire, quelque habile qu'il ſoit, ſe décéle toujours par un mauvais côté, qu'il était bien loin de ſoupçonner.

Comme le diplôme d'Altorff nous paraît ſuſpect, & que le ſceau de plomb, qui y eſt ſuſpendu avec une courroie, eſt authentique, il faut que ce ſceau ait été arraché d'une charte originale pour être attaché à cette piece. Il était facile de détacher les ſceaux de plomb, & les fauſſaires ont ſouvent pratiqué cette ſorte de tromperie (*n*). Le Pape Innocent III la remarque lui-même, lorſqu'il détaille les différentes manieres, qu'on employait pour falſifier les bulles (*o*). Le ſceau, qui pend au diplôme d'Othon III pour Altorff, eſt, comme nous l'avons dit, de plomb. Au premier côté eſt figuré le buſte de l'Empereur avec cette inſcription: *Otto Imperator Auguſtus.* Au revers, le Prince eſt repréſenté tenant un étendart dans ſa droite & un bouclier dans ſa gauche, avec ces mots: *Renovatio Imperii Romanorum.* Il eſt ſemblable au ſceau d'or, qui a ſervi à ſceller le diplôme par lequel Othon

(*h*) Bibliotheca Cluniacenſis, *pag. 409.*

(*i*) Apud Ughelli, *Italiæ Sacræ tom. 4, pag. 772.*

(*l*) Apud Mabillonem, *annal. Benedict. tom. 4, pag. 674.*

(*m*) Apud Ughelli, *lib. cit. tom. 4, pag. 975.*

(*n*) Eckhart, *Introduct. in rem diplomaticam, ſect. 2, pag. 85.*

(*o*) Decretalium Gregorii IX, *lib. 5, tit. 20, de crimine falſi, cap. 5, edit. Lugdunenſis, an. 1613, pag. 1747.* « Secunda ſpecies falſitatis hæc eſt, ut filum de vera bulla extrahatur ex toto, & per aliud » filum immiſſum falſis litteris inſeratur. »

III confirme les biens, que l'Eglise de S. Martin de Tours avait en Italie, & qui est gravé dans la diplomatique de Dom Mabillon (*p*). De tous les sceaux de métal, ceux de plomb ont été les plus connus (*q*). Les Papes dès la plus haute antiquité scellaient leurs bulles en plomb : les Empereurs Romains & Grecs s'en servaient ; Charlemagne (*r*) & Charles le Gros (*s*) en faisaient usage. L'Abbé de Godwic (*t*) & les Auteurs du nouveau traité de diplomatique (*u*) rapportent plusieurs exemples de diplômes d'Othon III scellés avec des bulles de plomb. Le renouvellement d'Empire & de Royaume si commun sur les sceaux de plomb des Empereurs Français & Allemands, & sur-tout sur ceux d'Othon III, est un indice de fausseté aux yeux du P. Hardouin (*x*), savant aussi célèbre par sa vaste érudition, que par la singularité de ses sentimens (*y*). Mais l'état florissant de la

---

(*p*) In supplemento ad rem diplomaticam, *cap. XI*, *pag. 48*.

(*q*) Voyez le nouveau traité de diplomatique, *tom. 4*, *pag. 24 & suiv.* & Dom de Vaines, *tom. 2*, *pag. 248*.

(*r*) On garde au cabinet des médailles du Roi une bulle de plomb de Charlemagne, qui porte d'un côté *Dn. Kar. Imp. p. f. pp. Aug.* (C'est-à-dire, *Domnus Karolus*, *Imperator*, *pius*, *felix*, *perpetuus Augustus.*) Le revers offre le frontispice d'une porte surmontée d'une croix. On lit au-dessous *Roma*, & dans l'exergue *Renovatio Romani Imperii*. Nouveau traité de diplomatique, *tom. 4*, *pag. 70. & 111*

(*s*) Une bulle de plomb, que l'on conserve dans le cabinet de l'Abbaye de Sainte Genevieve, représente d'un côté Charles le Gros avec cette Légende : *Karolus MP. Ags.* C'est-à-dire, *Imperator Augustus.* On lit au milieu du cercle du revers : *Renovatio Regni Francorum.* Nouveau traité de diplomatique, *tom. 4*, *pag. 27*.

(*t*) In Chronico Gottwicensi, *tom. 1*, *pag. 212 & 219*.

(*u*) Tom. 4, *pag. 163 & 164*.

(*x*) « Nihil insulsius est, dit-il, *mss. de la Bibliotheque du Roi 6216. A pag. 204*, quàm in sigillo, quo » diploma aliquod roboratur, vel confirmatur, adscribi renovatio sive Imperii, sive regni. »

(*y*) Le P. Hardouin justifiait sa maniere bizarre de penser, en disant, qu'il ne s'était pas levé toute sa vie à quatre heures du matin pour penser comme un autre. Le caractere paradoxal de ce Jésuite est fort bien rendu dans une petite piece très-ingénieuse en forme d'épitaphe, qui a été attribuée tantôt à M. l'Evêque de Rochester, tantôt à M. de Boze, mais que M. Palissot dans ses Mémoires littéraires *nouvelle édition de ses Œuvres*, *tom. 4*, *pag. 402*, revendique à M. Vernet, Pasteur & Professeur en Théologie à Geneve. La brièveté de cet épitaphe & l'infidélité des copies, qu'on en a faites, nous engagent à la rapporter ici :

Hic jacet
Hominum Paradoxotatos,
Natione Gallus, *Religione Romanus*, *Professione Jesuita*,
Orbis litterati portentum,
Doctè febricitans,
Antiquitatis cultor idem atque deprædator,
Commenta inaudita vigilans somniavit,
Scepticum piè egit :
Credulitate puer, *audaciâ juvenis*, *deliriis senex*,
Verbo dicam :
Hic jacet Harduinus.

Germanie & de l'Empire ſous le regne d'Othon III était un événement aſſez grand pour ſe reproduire dans les ſceaux de ce Prince, qui voulait faire entendre le renouvellement de l'Empire Romain par le nouveau ſceau, qu'il fit graver lors de ſon couronnement.

EXAMEN

Du Diplôme du Roi Dagobert pour l'Abbaye de Schutteren (z).

Ce n'eſt qu'après l'impreſſion du premier volume, que nous avons découvert dans le livre de M. Bruckner, imprimé à Bâle en 1763 (*a*), la copie d'une piece dont nous regrettions la perte (*b*). Ce Savant de Bâle nous laiſſe ignorer d'où il a tiré la copie de ce diplôme : mais comme il ſe nomme *Régiſtrateur* de cette ville, nous ſoupçonnons qu'il l'a trouvée dans les Archives de cette République, fertile en hommes lettrés. Nous ne pouvons cependant gueres nous féliciter de la découverte de cette piece, puiſque, de l'aveu de M. Bruckner même, elle n'eſt rien moins qu'authentique. Auſſi eſt-elle l'ouvrage du plus ignorant des fauſſaires, qui n'avait aucune connaiſſance du ſtyle Mérovingien.

Ce prétendu diplôme de Dagobert commence par : *in nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis.* Cette formule ne parait dans aucune vraie charte Mérovingienne (*c*). On y qualifie le Roi : *Dagebertus divina favente clementia Romanorum Imperator Auguſtus.* Ces expreſſions n'ont jamais été en uſage chez les Rois de la premiere race (*d*). Dagobert n'a jamais été Empereur, & jamais il n'a pris le titre inconnu alors de *Romanorum Imperator Auguſtus.* Ce Prince y accorde à l'Abbaye de Schutteren la Cour, ou Collonge d'Herlisheim *poſitam in territorio Baſilienſis Epiſcopi.* On ne connaiſſait pas dans ce ſiecle le territoire de cet Evêque, & il y a tout lieu de douter s'il y eut alors des Pontifes à Bâle. Walus, ou Walanus, qui fut Evêque de

---

(z) Pieces juſtificatives, *num. 175, pag. CCCXXIII.*

(a) *Verſuch einer Beſchreibung hiſtoriſcher und natürlicher Merckwürdigkeiten der Landſchaft Baſel, 23 Theil, pag. 2722.*

(b) Tome premier, *livre 4, pag. 339.*

(c) Voyez le tome premier de cette Hiſtoire, *Diſſertation 4, pag. 84.*

(d) Ibidem, *pag. 85.* Mabillon *de re diplomat. lib. 2, cap. 3, § 6, pag. 71,* Hertius *de fide diplom. Germaniæ Imperatorum & Regum, ſect. 1 § 2, part. 1, operum ejus tom. 2, pag. 605 &c.*

cette ville en 744 & 748 (*e*), & qui paraît avoir gouverné cette Église jusqu'en 751, passe pour avoir été le premier qui se soit nommé Évêque de Bâle, ses prédécesseurs ayant toujours retenu le titre d'Evêques d'Augst ou d'*Augusta Rauracorum*. Ce ne fut donc qu'au milieu du huitieme siecle que furent réglés les limites du diocese de Bâle, & nous avons des preuves, que jusqu'alors cette partie de la haute Alsace, dont était Herlisheim, resta soumise à la jurisdiction épiscopale de Strasbourg (*f*). La formule suivante est certainement peu Mérovingienne : *Et ut hoc nostri imperii privilegium stabile & inconvulsum permaneat, hoc imperiale praeceptum inibi conscriptum manu propria corroborantes, sigilli nostri impressione jussimus insigniri.* (*g*). Ces expressions sont de beaucoup postérieures au regne de Dagobert. Il finit ainsi son diplôme daté de Strasbourg : *Datum nonis novembris, anno Incarnationis dominicae DCCV, indictione nona, anno vero regni gloriosissimi Dageberti Regis undecimo.* L'Ere chrétienne & l'indiction furent entiérement inconnues sous les Rois Mérovingiens (*h*). D'ailleurs aucun des trois Dagoberts n'a regné en France & en Austrasie en l'annee 705. Childebert III occupait alors le thrône. L'indiction neuvieme se comptait en 696 & 711 : la troisieme tombait sur 705 (*i*). Ces remarques jointes à celles, que nous avons faites dans notre premier volume sur les différens diplômes du Roi Dagobert (*l*), suffiront pour constater la fausseté d'une piece, sur laquelle nous ne nous étendrons pas davantage. Nous finissons ici cette cinquieme Dissertation, en nous réservant de la continuer dans les volumes suivans, si l'objet & la matiere l'exigent.

Il nous reste encore à dire quelques mots sur deux diplômes qui sont authentiques, mais qui paraissent être susceptibles de quelques observations par rapport aux ratures & aux corrections qu'on y a faites. Le premier est le diplôme original de Charles le Gros daté de Worms 23 mai 884, par lequel cet Empereur confirme les biens & les possessions de l'Abbaye de Honau (*m*). Les religieux de ce monas-

---

(*e*) Urstisius, *in epitome historiae Basiliensis apud Bruckerum inter scriptores rer. Basiliensium minores, tom. 1, pag. 62 & 293*, & Sudanus, *in Basileâ Sacrâ, pag. 101.*

(*f*) Tome premier de cette Histoire, *pages 197, 256, 391 & 412.*

(*g*) Ibidem. *pag. 85 & 86.*

(*h*) Voyez Hertius *fide de diplomatum, sect. 1, §. 15, part. 1, operum ejus tom. 2, pag. 617.* Janus, *hist. aerae christianae cap. 3, §. 14*, Chevrieres, *le nouvel Archiviste, pag. 91 & 97*, & le tome premier de cette Histoire, *pag. 86 & 87.*

(*i*) Le nouvel Archiviste, *pag. 166.*

(*l*) Dissertation quatrieme, *pages 83-90.*

(*m*) Pieces justificatives, *num. 150, pag. CCLXXIV.*

tere y font nommés Chanoines, quoiqu'il foit certain qu'ils n'ont été fécularifés que fur la fin de l'onzieme fiecle. Cet anachronifme pourrait faire fufpecter cette piece de fauffeté : mais il faut examiner de bien près l'original de cette charte, qui eft confervé dans les archives de l'églife Collégiale de S. Pierre-le-vieux de Strasbourg, & dont le S[r]. Weis a gravé très-exactement la copie figurée (*n*). En la préfentant devant une chandelle, ou entre les yeux & la lumiere du foleil, on y trouvera une preuve de l'ignorance & de la témérité d'un correcteur mal-avifé, qui a fubftitué le mot de *Chanoines* à celui de *Moines*. On diftinguera même affez facilement la rature, qui porte *Canonichorum* au lieu de *Monachorum* (*o*). La même chofe eft arrivée à l'égard du diplôme authentique, par lequel l'Empereur Lothaire confirma le 15 mai 845 les poffeffions & les priviléges de l'Abbaye de S. Etienne de Strasbourg (*p*). L'Abbeffe Bafille vivait alors, & était nommée en cette qualité dans la charte. Un fauffaire, guidé par des motifs que nous ignorons, effaça les lettres minufcules, qui formaient le nom de *Bafilla*, & les changea en des lettres fi informes & fi étranges, que les uns (*q*) y lurent le nom de *Ruadrut* & les autres celui de *Ruothada* (*r*). Mais comme on n'avait pas enlevé l'écriture fans altérer en quelque forte l'épaiffeur du parchemin & la couleur de l'encre, M. Schœpflin découvrit dans ce diplôme plufieurs veftiges, qui trahirent l'impofture. Il y trouva le parchemin raclé, par conféquent moins blanc, les lettres renforcées, par conféquent plus ombrées. Enfin l'expofition oblique de la charte au grand jour manifefte la rature qu'on avait faite du nom de Bafille.

Ces ratures & ces corrections téméraires ne doivent pas faire cependant taxer d'impofture les deux diplômes de Lothaire & de Charles le Gros, qui en foi font très-véritables. Elles n'intéreffent point la fubftance de l'acte, & elles n'y portent point d'atteinte. La rature ne rend point la piece fufpecte, & ne nuit pas à fa fincérité, dès qu'elle n'affecte qu'une partie de la narration. C'eft la décifion du Pape Alexandre III (*s*), fuivie

(*n*) Dans l'Alface diplomatique de M. Schœpflin, *tom. 1, tabulâ 13, pag. 92.*

(*o*) Voyez le tome premier, *liv. 4, pag. 409.*

(*p*) Pieces juftificatives, *num. 118, pag. CCXXIII & feq.*

(*q*) Guilliman *de Epifcop. Argent. pag. 26*, & tous ceux qui ont publié après lui le diplôme de Lothaire.

(*r*) Mabillon, *Annal. Benedict. tom. 3, pag. 58.*

(*s*) Decretalium Gregorii IX, *lib. 2, tit. 22, cap. 3, edit. Lugdunenfis anni 1613, pag. 765.* » Refcriptum Apoftolicum propter rafuram in loco non fufpecto non cenfetur vitiofum. »

par les Docteurs de l'un & l'autre droit. Quelque rigide que fut Innocent III sur les conditions des vraies bulles, il déclara cependant que la rature d'un petit nombre de lettres ne donnait pas atteinte à leur authenticité (*t*). M^rs. Gibert (*u*) & le Maire (*x*) appuyent la même maxime sur l'autorité des Canonistes & des Jurisconsultes. Les savans Bénédictins auteurs du nouveau traité de Diplomatique, en traçant les régles générales sur la vérité des diplômes, assurent (*y*) que les effaçures d'un acte ne donnent point atteinte à sa vérité, ni à son autorité dans les choses qui ne sont point effacées. Un endroit suspect raclé, dit après eux (*z*) Dom de Vaines (*a*), ne rend pas une piece fausse, ni vicieuse (*b*).

La Dissertation suivante était destinée à l'examen des poésies d'Erchambaud Evêque de Strasbourg. Elle renfermait des observations critiques sur les variations des caracteres de l'Alphabet dans les différens siecles & dans les différens manuscrits. Les éditeurs du Dictionnaire encyclopédique (*c*) avaient invité en 1753 quelques-uns des membres de l'Académie des Inscriptions & Belles-lettres de Paris de donner un mémoire d'après l'expérience & la raison sur les fautes, qui doivent naturellement échapper aux copistes (*d*). Nous avions rassemblé sur cet objet nos réflexions & nos remarques dans l'intention d'en faire part ici au public; mais nous avons

---

(*t*) Operum ejus *tom. 1, pag. 237, edit. Baluziana*, & Decretalium Gregorii IX, *lib. 5, titulo 21, cap. 9, pag. 1753.* » Paucarum litterarum rasuræ nequaquam sapientis animum in dubitationem vertere » debent. »

(*u*) In corpore juris canonic. *tom. 1, pag. 469.*

(*x*) Nouveaux mémoires du Clergé, *tom. 6, col. 908 & suiv. 925 & suiv.*

(*y*) Tome 6, *pag. 370.*

(*z*) Ibidem, *pag. 303.*

(*a*) Dictionnaire raisonné de diplomatique, *tom. 2, pag. 217.*

(*b*) Cette regle ne peut être cependant adoptée, quand la rature affecte une partie de la narration, ou le fond même des choses. Tel est un exemple singulier que M. de la Poix de Freminville rapporte dans sa pratique universelle pour la rénovation des terriers, q'on pourrait intituler traité des fiefs avec autant de justice que plusieurs des meilleurs livres, que nous avons sur le même objet. Ce Savant mort à quatre-vingt treize ans le 14 novembre 1773 parle d'une redevance de rente augmentée à l'excès par un trait de moins presque imperceptible. On avait fait, dit-il, une *l* par un retranchement d'une petite portion de l'*s*. *Pousini* fut changé en *Poulini.* D'un poulet on avait fait un poulain.

(*c*) Tome 3, *pag. 396, édition de Paris.*

(*d*) M. l'Abbé Morel, prêtre du Diocèse d'Auxerre, a en partie exécuté leur demande dans un ouvrage imprimé en 1766 sous le titre d'*Élémens de critique, ou recherches des différentes causes de l'altération des Textes latins.* C'est un livre excellent dans sa partie, & qui mériterait d'être plus répandu. On desirerait cependant plus de justesse dans le plan de M. l'Abbé Morel, qu'il n'applique presque qu'aux éditions des Saints Peres.

ſupprimé cette Diſſertation ſur le conſeil de pluſieurs perſonnes, qui en la croyant utile & intéreſſante, l'ont regardée comme étrangere au but principal de notre ouvrage. Nous ſommes d'ailleurs dans un ſiecle, où l'on craint d'approfondir une pareille matiere, qui n'a pour objet que les variations des caracteres de l'Alphabet. Nous redouterions même le ridicule, qui ſemble attaché à cette ſorte de recherches depuis la ſcene fameuſe du Philoſophe & de M. Jourdain dans Moliere, & depuis le chef-d'œuvre de Mathanaſius par M. de Saint-Hyacinthe. Mais comme ces recherches ne ſont ridicules, que quand elles ſont déplacées; comme ce n'eſt qu'aux yeux de l'ignorance, que la connaiſſance exacte des procédés de la nature peut paraître inutile; & que, ſuivant le témoignage d'un ſavant Académicien (*e*), les minuties grammaticales ſont ennoblies par l'eſprit philoſophique qui doit y préſider, nous nous ferons un plaiſir de communiquer cette partie de notre travail à quiconque deſirerait s'en occuper particuliérement.

(*e*) M. Falconet, *Mémoires de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres*, tom. 20, pag. 3.



DISSERTATION SIXIEME,

OU

Obſervations ſur l'état de Strasbourg ſous le gouvernement de ſes Évêques-Comtes & ſur les anciennes Loix Municipales de cette Ville portées au dixieme ſiecle par l'Évêque Erchambaud.

» *Obſcurata diù populo bonus eruet, atque*
» *Proferet in lucem ſpecioſa vocabula (legum),*
» *Quæ priſcis memorata . . . .*
» *Nunc ſitus informis premit, & deſerta vetuſtas* »

HORATIUS, Epiſt. lib. 2, epiſt. 2, v. 115.

QUOIQUE Strasbourg fut une ville françaiſe bâtie par les Rois de France, il fut néanmoins permis à ſes habitans, ainſi qu'aux autres de l'Alſace, de vivre ſous la loi allemande, parce qu'ils étaient Allemands d'origine. La loi allemande était alors une loi provinciale (*Landrecht*) (*a*), au ſecours de laquelle vint enſuite le Droit Romain, qui fut appellé le Droit Commun (*Gemeine Recht*). Mais la ville s'étant agrandie, & le nombre des habitans s'étant augmenté ainſi que leur fortune, il fallut la gouverner pár ſes propres loix & coutumes, qui ſubordonnerent ſeulement le Droit Allemand, ſans toutefois l'abroger (*b*). Ces loix nouvelles furent d'abord rédigées au dixieme ſiecle par Erchambaud 42[e]. Évêque de Strasbourg, qui ſentit la néceſſité d'avoir des loix écrites pour régler l'adminiſtration de la juſtice & conſtituer une forme poſitive de gouvernement. Ces premieres

(*a*) Selon le Gloſſaire Germanique du moyen âge de Haltaus imprimé à Leipſick en 1758, *pag. 1171 & ſeq.* le *Landrecht* était communément pris pour le Droit Commun Allemand de chaque pays écrit, ou non écrit.

(*b*) Schilter, *ad Koenigshovium, obſervat. 12, pag. 606 & ſeq.*

loix furent renouvellées & augmentées aux onzieme & treizieme fiecles : on en fit alors une nouvelle rédaction. Elles furent traduites en vieux Allemand en 1270 pour fe conformer au décret de l'Empereur Rodolphe I, qui avait ordonné de publier déformais les actes publics en langue Allemande (*c*). Les loix rédigées par les Évêques, ou fous leur autorité & de leur confentement, parurent fuffifantes jufqu'au tems que les habitans de Strasbourg fecouerent la domination Epifcopale, & que profitant de la liberté, que les Évêques leur laiffaient, ils formerent une efpece de république indépendante. La forme de gouvernement ayant alors changé, les anciennes loix municipales changerent avec elle. Le Magiftrat fit rédiger en 1322 un nouveau code de loix par douze perfonnes du Corps de la Nobleffe, qu'on jugea le plus au fait des loix & des coutumes de la Province, des ufages de la ville en particulier & de la jurifprudence de l'Allemagne en général. Reinbolde de Hüffel & Goëtz de Groftein préfiderent à cette opération. Ces douze Législateurs fe retirerent à la Commanderie de S. Jean dans l'île verte, d'où on ne les laiffa fortir qu'après que leur entreprife fut conduite à fa fin. Ils s'y livrerent avec tant d'ardeur, qu'au bout d'un mois ils préfenterent un corps entier de jurifprudence & de législation au Sénat & au Peuple affemblés, qui l'approuverent (*d*). Ce recueil de loix, qui n'a encore jamais vu le jour, & peut-être ne le verra jamais, porte le nom de *Stattbuch.* Mais les nouveaux Législateurs n'avaient pas prévu tous les cas que la chicane produifit dans la fuite, & il arriva aux Strasbourgeois ce que Tacite (*e*) raconte des Romains, qui au tems de leur origine, fimples & modeftes dans leurs loix, furent enfuite furchargés par leur multiplicité. Le recueil des anciennes conftitutions de la ville de Strasbourg forme aujourd'hui plus de douze gros volumes (*f*), qu'on ne confulte plus gueres que par curiofité. Au refte, la réputation de fageffe, de prudence, de juftice & de fcience, que s'était acquife l'ancien Magiftrat de Strasbourg, détermina fouvent les étrangers à le confulter dans les cas douteux qui s'élevaient dans le civil & le criminel, & à en appeller même à fa décifion, lorfqu'ils fe croyaient lefés par leurs Juges naturels (*g*).

(*c*) Godefridus Monachus, *apud Freherum*, *tom. 1*, *pag.* 400, & Anonymus Leobienfis, *apud Pezium*, *tom.* 1, *pag.* 842.

(*d*) Kœnigshovii *Chronicon latinum mff. fol.* 199.

(*e*) Annalium, *lib.* 3. *cap.* 25. Voyez ce morceau de Tacite traduit par M. d'Alembert dans fes Mêlanges de Littérature, d'Hiftoire & de Philofophie, imprimés en 1770, *tom.* 3, *pag.* 134-141.

(*f*) Schœpflin, *Alfat. Illuft. tom.* 2, *pag.* 326.

(*g*) Ibidem, *pag.* 327.

On trouve dans les Archives de l'Évêché de Strasbourg à Saverne un très-ancien regiſtre en parchemin contenant vingt-ſix feuillets, intitulé : *Jura & Leges Civitatis Argentinenſis.* Ce regiſtre eſt ſans date : mais il eſt rappellé dans le diplôme original, que Richard Roi des Romains accorda le 21 novembre 1262 à la ville de Strasbourg (*h*). Il eſt d'ailleurs indubitable qu'il fut écrit vers le milieu du 13 ſiecle. Ce regiſtre contient un code des loix & des ſtatuts de la ville, diviſé en trois parties & dreſſé en trois différens tems. Le dernier code fut fait ſous le gouvernement & l'autorité de Henri de Staleck Evêque de Strasbourg, qui tint le ſiege depuis l'an 1245 juſqu'en 1260. Il eſt dit dans ce troiſieme code, que non-ſeulement les loix du ſecond étaient tombées en déſuétude par le laps des tems, mais que même le peu de ſoin des Conſuls de Strasbourg à les maintenir avait cauſé dans ladite ville des déſordres affreux. Sur les plaintes de l'Évêque Henri, les Conſuls & les Bourgeois les plus éclairés s'aſſemblerent en 1249 & de concert avec l'Evêque, le Grand-Chapitre & les Officiers de l'Evêché, ils firent de nouvelles loix & confirmerent celles du ſecond & du premier code (*i*). Cela arriva deux ans après la promeſſe ſolemnelle, que l'Evêque Henri conjointement avec ſon Grand-Chapitre avait faite, de ne jamais aliéner l'Avouerie, ou l'Advocatie de la ville de Strasbourg (*l*). Les loix du ſecond code étant donc tombées en déſuétude en 1249, elles doivent néceſſairement dater de deux, ou d'un ſiecle auparavant. Ainſi ces loix ſont ou de la fin de l'onzieme ſiecle, ou au moins du commencement du douzieme. Elles furent promulguées pareillement du conſentement & de l'autorité du Seigneur-Evêque (*m*). Nous ſoupçonnons que ce ſecond code dût ſon origine à Othon, qui gouverna l'Egliſe de Strasbourg depuis

---

(*h*) Apud Gebauer, *Leben Kayſers Richards, drittes Buch, pag. 388*, & Schœpflinum, *Alſat. diplomat. tom. 1, pag. 443.* » Promittimus inſuper nos procuraturos & effecturos ut ..... Jura & conſuetudines » (Civitatis Argentinenſis) quæ in quodam libello, cujus copiam & tranſcriptum dicitur habere Epiſco- » pus, inviolabiliter dictis civibus obſerventur. »

(*i*) » Notum ſit omnibus Chriſti fidelibus tam preſentibus quam futuris, preſens ſcriptum inſpecturis, » quod temporibus venerabilis Domini Heinrici de Stahelecke Epiſcopi Argentinenſis ortæ fuerunt tantæ » indiſciplinæ, & injuriæ, & oppreſſiones mulierum & pauperum in Civitate Argentinenſi, quod idem » Dominus Epiſcopus imputavit Conſulibus & ceteris civibus majoribus exceſſus ſuos in hoc & negli- » gentiam judicis. Tandem Conſules & cæteri cives meliores & ſapientiores cum predicto Domino ſuo » Epiſcopo, Canonicis & Miniſterialibus in hoc convenerunt, quod ipſi de communi conſenſu & con- » ſilio hæc nova inſtituta ſtatuerunt, ſalvis tamen antiquis judiciis & ſtatutis in omnibus, ita quod Scul- » tetus, Advocatus & Conſules in prioribus nichilominus procedant, prout jura & conſuetudines Civitatis » in libello ſunt deſcripta. &c. »

(*l*) Chartularium membranaceum Civitatis Argentinenſis.

(*m*) » Notum ſit omnibus Chriſti fidelibus tam preſentibus, quam futuris, qualiter cives Argentinen- » ſis civitatis ſapientiores & honorabiliores, tamquam juſticie & equitatis amatores, ductu racionis con- » venerunt, & de conſenſu & conſilio Domini Epiſcopi, Advocati, omniumque majorum eandem civi- » tatem colentium, hec inſtituta ſtatuentes deſcribi fecerunt. &c.

l'an 1082 jusqu'en 1100. Du moins peut-on l'inférer d'un diplôme de l'Empereur Henri V de l'année 1119, qui rapporte que cet Evêque fit quelques changemens dans le Droit coutumier de la ville, onéreux en quelques parties à ses habitans (*n*).

La différence, qu'on trouve ensuite entre les loix du second code & celles du premier, fait voir combien ces dernieres sont plus anciennes. En effet, dans le premier code le seul *Schulteiss*, ou Prevôt de l'Evêque avec les Juges par lui choisis décidait dans Strasbourg tous les cas de la haute, moyenne & basse justice. Il n'existait pour lors ni Maître, ni Consuls, ni Echevins. Au contraire, le second code des loix crée un Maître & douze Consuls, ou Conseillers pour exercer la Justice Municipale, lesquels Consuls seraient choisis chaque année tant entre les Officiers de l'Evêché, qu'entre les Bourgeois de la ville (*o*). Or, un changement si considérable n'a pu se faire qu'après une assez longue durée de tems. Nous ne croyons donc rien hazarder en plaçant au dixieme siecle les loix & les statuts contenus dans ce premier code, & en les attribuant à l'Evêque Erchambaud, qui possédait alors le gouvernement de la ville de Strasbourg, où il jouissait des droits, que les Comtes exerçaient auparavant au nom du Roi. Il y a d'autant plus de probabilité dans cette conjecture, qu'il nous reste de précieux monumens de la science de ce grand Prélat, & que nos anciennes annales le représentent comme le Législateur de sa ville Episcopale.

Nous ne transcrirons pas ici les loix Municipales, qui forment le troisieme & second codes. Nous les rapporterons & discuterons en leur tems: elles n'ont encore jamais vu le jour. M. Schilter a rendu publiques en 1698 celles du premier code (*p*). Mais outre que ce savant Jurisconsulte n'a pas reconnu l'ancienneté de cette piece, la copie sur laquelle il l'avait publiée est si informe, si tronquée & remplie de tant de fautes, qu'il était nécessaire d'en donner une nouvelle édition. Le lecteur retrouvera ici le texte latin plus pur & plus correct avec la traduction Allemande, qui en fut faite en 1270. Nous présentons ensuite la traduction française de ces mêmes

(*n*) Liber salicus summi Capituli Argentinensis, *fol. 12*, & chartularium membranaceum civitatis Argentinensis, *num. 73*.

(*o*) » Statutum est, ut duodecim, vel plures, si necesse fuerit, honeste & idonee persone, sapientes
» & discrete, tam inter ministeriales quam inter cives, ponantur annuatim consules civitatis, inter quos
» unus Magister, vel duo, si necesse fuerit, eligantur, qui jurant omnes invicem honorem Ecclesie,
» Episcopi & Civitatis ad omnia fideliter promovere. &c.

(*p*) In Chronico Kœnigshovii, *observat. 12, pag. 715-728*.

loix, telles qu'elles parurent ſous l'Epiſcopat d'Erchambaud. Ces loix ſont également curieuſes & intéreſſantes : elles ne ſont pas moins honorables pour les anciens Strasbourgeois, que pour leur Législateur ; elles ſont connaitre les conſtitutions, les maximes, la police & le Gouvernement de Strasbourg, une des villes les moins barbares qui exiſtaient alors ; elles montrent l'eſprit du ſiecle où elles furent formées, la différence des uſages & des mœurs. Elles intéreſſent le cœur humain, & elles ſont ſentir les progrès de la législation : elles pourront même être de quelque utilité à ceux qui travailleront au ſujet intéreſſant que l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres de Paris a annoncé pour le prix de l'année 1778 (*q*). Enfin ces ſtatuts atteſtent le pouvoir des Evêques de Strasbourg ſur leur ville Epiſcopale ; & c'eſt dans les primitives loix de cette République, qu'on retrouvera les traces de ſa dépendance. Nous prions nos Lecteurs de ne pas paſſer les obſervations & les notes, que nous avons jointes à la traduction françaiſe de ces loix & ſtatuts : elles ſervent principalement à leur intelligence.

Nous mettons ici à la tête de ces anciens ſtatuts le diplôme, par lequel l'Empereur Othon ſecond accorde & confirme à Erchambaud Evêque de Strasbourg & à ſes Succeſſeurs la Comitive, ou le Comté de ſa ville Epiſcopale. Il eſt daté de Salerne en Italie (*r*), du 6 du mois de janvier de l'année 982. L'original de cette piece n'exiſte plus ; il parait cependant que le P. la Guille en avait connaiſſance, puiſqu'en la publiant en 1725 dans ſon Hiſtoire d'Alſace (*s*), il ajoute à la fin : *collationné & trouvé conforme à ſon original.* Nous n'avons pu cependant le découvrir dans les Archives de l'Evêché à Saverne : mais nous avons trouvé ce diplôme inſéré dans deux anciens cartulaires en parchemin du quatorzieme ſiecle, qui peuvent certainement tenir lieu des Autographes qui ſont perdus. Tranſcrits par l'autorité publique ſur les originaux même, ils doivent faire preuve comme

(*q*) » Quels ont été dans les villes de France depuis Clovis juſqu'à l'établiſſement des communes, les » différens titres, les fonctions, le pouvoir des Officiers prépoſés à l'adminiſtration Municipale, & » de qui ces Officiers tenaient leur autorité ? »

(*r*) Obrecht & Lunig, qui ont publié ce diplôme en partie, au lieu de *actum Salerne*, liſent : *actum Saberne*, comme ſi ce diplôme avait été expédié a Saverne en Alſace. Mais il eſt ſûr par la confrontation de différentes chartes rappellées par Georgiſch, *in regeſtis chronologico-diplomaticis*, *tom.* 1, *pag.* 269 *& ſeq.* qu'Othon ſecond ne quitta pas l'Italie depuis 981 & qu'il reſta dans ce Royaume juſqu'en 983, qu'il mourut à Rome. Le diplôme, que ce Prince fit expédier le 18 août 982 en faveur de l'égliſe de Spire, *apud Schœpflinum*, *Alſat. diplomat. tom.* 1, *pag.* 131, eſt également daté *intra civitatem Salernam.* Salerne eſt une ville ancienne & conſidérable du royaume de Naples ſituée à onze lieues de ce dernier endroit. Capoue n'eſt éloignée de Naples que de ſix lieues. La charte d'Othon pour l'Abbaye de Gorze publiée par Mabillon, *de re diplomat. pag.* 575, & Dom Calmet, *Hiſtoire de Lorraine tom.* 2. *preuv. pag.* 240, eſt datée de Capoue, *actum Capuæ* & du 26 ſeptembre 982.

(*s*) Preuves, *pag.* 33.

eux. Le premier de ces cartulaires, dont nous avons déja donné la notice dans notre premier volume (*t*), fut écrit au mois de septembre 1357 par ordre de Jean de Lichtemberg Evêque de Strasbourg. Il est conservé dans les Archives de la ville, & c'est d'après lui que M. Schœpflin (*u*) a publié le diplôme d'Othon dont nous parlons. Le second cartulaire antérieur au premier de dix ans, vulgairement nommé *Liber Salicus*, est déposé dans les Archives du Grand-Chapitre de la Cathédrale de Strasbourg. Il fut pareillement transcrit en 1347 par ordre de Jean de Lichtemberg, qui était alors Grand-Doyen de cette Eglise (*x*). Ce cartulaire nous a fourni la copie du diplôme, que le Lecteur trouvera ci-après. M[rs]. Obrecht (*y*) & Lunig (*z*) ont fait également imprimer cette piece: mais, outre qu'ils ne l'ont donnée que tronquée & incorrecte, le premier a commis en la publiant, une infidélité que l'amour de la vérité nous oblige de mettre au jour: elle doit l'emporter sur toute condescendance. Le respect, que nous portons à la mémoire de ce savant & vertueux Préteur de Strasbourg, n'en est pas moins vrai, ni moins sincere. L'esprit de parti emporte quelquefois un écrivain plus loin qu'il ne voudrait. Les termes du diplôme d'Othon sont formels & prouvent évidemment les droits anciens & légitimes des Evêques de Strasbourg sur leur ville Episcopale. On n'aurait pas dû s'attendre que d'une piece si peu équivoque on eût jamais prétendu faire un titre pour l'indépendance de la ville. Cependant M. Obrecht en a voulu tirer avantage: mais les efforts, qu'il a faits, n'ont servi qu'à démontrer sa partialité. Croyant peut-être que cette piece ne transpirerait jamais des Archives de la ville, il en rapporte les propres expressions pour prouver que cet Empereur & ses Prédécesseurs avaient accordé à la ville de Strasbourg les libertés, franchises, immunités & indépendances, dont il y est fait mention. Aussi emploie-t-il tout le neuvieme chapitre de son Prodrôme à prouver que la ville n'a jamais été dépendante de son Evêque. De la façon qu'il rapporte le diplôme d'Othon, il a tout lieu de jouir de son triomphe. Se voyant gêné par ces deux lignes qu'on trouvera imprimées en lettres italiques, *nisi ille quem Episcopus ejusdem Civitatis sibi Advocatum elegerit*, c'est-à-

(*t*) Dissertation IV, *pag.* 83, & *note* q.

(*u*) Alsat. diplom. *tom.* 1, *pag.* 131.

(*x*) Ce cartulaire, ou livre salique porte en tête l'inscription suivante: « Anno Domini MCCCXLVII. » scriptus est liber iste ad jussum honorandi Domini Domini Johannis de Lichtenberg Decani Ecclesie » Argentinensis, in quo continentur privilegia, statuta & instrumenta ecclesie predicte. » Le diplôme d'Othon s'y trouve au feuillet seizieme.

(*y*) In prodromo rerum Alsaticarum, *pag.* 294 & 295.

(*z*) Spicilegii Ecclesiastici *tom.* 3, *pag.* 871.

dire, *à la réserve de celui que l'Evêque de ladite ville se sera choisi pour Avoué*, lignes qui excluaient du gouvernement de Strasbourg tout autre Juge que celui de l'Evêque, M. Obrecht a cru pouvoir les supprimer, & par ce moyen rendre la ville indépendante de toute jurisdiction autre que la sienne propre. Il commet encore une autre infidélité, lorsqu'il assure que ce diplôme ne fut pas accordé à l'Evêque Erchambaud, mais à la ville par l'intervention de ce Prélat. La simple lecture de la charte convaincra, que ce fut Erchambaud qui la demanda & l'obtint pour lui-même & pour son Evêché.

In nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis. Otto Divina favente clementia Imperator Augustus. Si Ecclesias Dei munificentia Regiæ & Imperialis excellenciæ nobis a Deo concessæ exaltaverimus, id procul dubio ad statum ac prosperitatem presentis vitæ & eternæ beatitudinis commoditatem nobis prodesse confidimus. Quocirca noverit omnium fidelium nostrorum industria tam præsentium quam futurorum, qualiter Erchenbaldus Argentinæ Civitatis Episcopus nostram adiit clementiam, rogando ut pro Dei amore, ipsiusque beatæ genitricis Mariæ, cujus Ecclesiæ ipse videtur præesse, id renovantes quod nostri prædecessores, Imperatores scilicet & Reges Francorum, eidem Ecclesiæ pro sui statu & augmento Imperii contulerunt, confirmaremus & corroboraremus. Cujus peticioni libenter annuentes, hanc nostræ auctoritatis præceptionem fieri decrevimus, in qua sancimus & firmiter jubemus, ne

Au nom de la Très-Sainte Trinité. Otton par la grace de Dieu Empereur Auguste. Si nous élevons les Eglises en les comblant des bienfaits du trône Royal & Impérial que Dieu nous a accordé, nous sommes certains qu'ils contribueront à la prospérité de notre vie présente & à nous assurer dans la future le bonheur éternel. A ces causes, faisons savoir à tous présens & à venir, qu'Erchambaud Evêque de la ville d'Argentine (ou de Strasbourg) est venu nous trouver, en nous priant pour l'amour de Dieu & de la Ste. Vierge Marie, dont il gouverne présentement l'Eglise, de vouloir bien confirmer, ratifier & renouveller ce que nos Prédécesseurs les Empereurs & les Rois de France ont accordé à cette même Eglise pour la prospérité & l'augmentation de leur Empire. Nous avons écouté favorablement la demande d'Erchambaud, & nous avons fait en conséquence dresser un acte solemnel de notre autorité, par lequel nous voulons & ordonnons expressément que dans la suite, con-

post hac, sicuti nostri predecessores statuerunt, aliquis Dux, vel Comes, aut Vicarius, vel aliqua Judiciaria Potestas infra præfatam Argentinam civitatem, quæ rustice Strazburc vocatur alio nomine, vel in suburbio ipsius Civitatis aliquod placitum, vel districtum habere presumat, nisi ille quem Episcopus ejusdem Civitatis sibi Advocatum elegerit. *Et si aliquis sit, quod fieri non credimus, qui hoc velit pervertere, aut se judiciario more presumat intromittere, non solum nostram sciat se incursurum iram, sed Divina ulcione sentiat se perimendum & æternis pœnis cruciandum. Volumus namque ut præfato Episcopo, cum omnibus sibi subjectis, suisque successoribus, omni occasione omnique contrarietate postposita, sub nostræ immunitatis defensione pro nostra incolumi-*

formément à ce que nos Prédécesseurs ont déja prescrit, aucun Duc, Comte, Vicaire, ou quelque juge que ce soit n'osât exercer aucune jurisdiction, ou justice dans ladite ville d'Argentine, vulgairement (*a*) appellée Strasbourg, ni dans ses fauxbourgs, *à la réserve de celui que l'Evêque de ladite ville se sera choisi pour Avoué* (*b*). Et s'il se trouve quelqu'un (ce qui cependant, à ce que nous croyons, ne se fera pas) qui voulût contrevenir à notre loi, ou qui osât s'arroger quelque pouvoir dans ladite ville, qu'il sache que non-seulement il encourra notre colere, mais que la vengeance Divine se fera sentir sur lui en le condamnant aux peines éternelles de l'Enfer. Car nous voulons que ledit Evêque, ses Successeurs, ainsi que tous les sujets de l'Evêché soient sous notre protection & notre défense, sans que personne, sous quelque prétexte que ce soit, puisse s'y opposer, afin qu'ils ne cessent d'implorer la miséricorde de Dieu

(*a*) Le texte latin porte *Rusticè*. La langue Tudesque fut appellée sous les Othons *langue Rustique*, c'est-à-dire, vulgaire par opposition à la langue Latine, que l'Eglise avait consacrée, & qui était seule réservée aux Sciences. C'est dans ce sens, qu'il faut ici entendre le mot *Rusticè*. La langue Française a été pareillement nommée *lingua Rustica*, lorsqu'elle commença à se former.

(*b*) On lit à peu près la même chose dans les diplômes d'Othon III pour les Eglises de Worms & de Spire. Celui de ce Prince pour Hildibalde de Worms de l'année 985, *apud Schannat, in codice probat. Hist. Episcop. Wormatiensis, num. 30, pag. 26, & apud Moritz, Historisch diplomatische Abhandl lung vom Ursprung derer Reichs-Stätte, part 2, cap. 7, pag. 258*, porte : » Et nullus Comes, vel » judex, aut aliqua judiciaria persona in prædicta civitate Wangione ullam deinceps exerceat potesta- » tem, nisi is solus, quem Pastoralis dignitatis sollertia præfecerit Advocatum. » Le diplôme d'Othon pour l'Eglise de Spire de 989, *apud Lehmann, Speyrischer Chronick lib. 4, cap. 3, pag. 236*, s'énonce ainsi : » Ut nullus Dux, sive Comes, vel nullus publicus Judex ex judiciaria potestate, aut aliqua » cujuslibet potestatis ignota persona, nisi solus Episcopus & Advocatus ipsius supradictæ Spirensis » Ecclesiæ ex jussione & concessione nostra deinceps potestatem habeat pro quocunque negotio, vel » pro aliqua re parva, aut magna placitum retinere, seu publicum judicium facere infra Civitatem » Spira, seu Nemeta vocatam, aut in circuitu extra Civitatem. » Jean Fréderic Moritz dans son Livre imprimé en 1756, *lib. cit. part. 2, pag. 203-230*, prétend prouver la fausseté du diplôme d'Othon pour l'Eglise de Worms. Mais les raisons, qu'il allegue sont bien faibles, & ne peuvent gueres déprimer l'authenticité de cette Piece.

tate, seu conjugis, vel prolis, vel tocius Imperii a Domino nobis collati jugiter, tranquille & quiete Domini misericordiam liceat & delectetur implorare. Et ut hoc nostræ auctoritatis præceptum inviolabilem atque inconvulsam obtineat firmitatem, manu propria subter firmavimus & annuli nostri impressione subtus insigniri jussimus. Signum Domni Ottonis invictissimi Imperatoris Augusti. Hildibaldus Episcopus & Cancellarius vice Willigisi Archicancellarii recognovi. Datum VIII idus januarias, anno Dominicæ Incarnationis DCCCCLXXXII, indictione X, anno vero regni secundi Ottonis XXI, Imperii autem XV. Actum Salerne, in Dei nomine feliciter. Amen.

en paix & en repos pour notre conservation, pour celle de notre épouse & de nos enfans, & pour la prospérité de tout l'Empire confié à nos soins. Et afin que cet acte de notre autorité soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces présentes & y avons fait mettre l'impression de notre Anneau. S'ensuit le seing du Seigneur Otton Empereur Auguste très-invincible. Expédié par moi Hildibalde Evêque (de Worms) & Chancelier à la place de l'Archichancelier Willegise (Archevêque de Mayence.) Daté du 6 du mois de janvier, l'an de grace neuf cent quatre-vingt deux, l'indiction dixieme, la vingt & unieme année du regne d'Othon second, & la quinzieme de son Empire. Donné à Salerne heureusement, au nom de Dieu. Ainsi soit-il.

LOIX MUNICIPALES DE STRASBOURG portées au dixieme siecle par Erchambaud Évêque de cette Ville.

HEC SUNT JURA ET LEGES CIVITATIS ARGENTINENSIS.

De pace in Civitate tenenda & ne preda, vel furtum introducatur.

ORIGINAL LATIN.

I.

AD Formam aliarum Civitatum in eo honore condita est Argentina, ut omnis homo tam extra-

TRADUCTION ALLEMANDE du 13e. siecle.

I.

IN glicher wiz als andre Stete Reht uf gelit sint, so sint dirre Stete von Strasburg Reht uf gesetzet, alsso daz si

neus, quam indigena pacem in ea omni tempore & ab omnibus habeat.

vri ſi, und ein iglich menſche ez ſi vromede, oder von der ſtat, ze allen ziten vride hab.

TRADUCTION FRANÇAISE.

Tels ſont les Droits & les Loix de la ville de Strasbourg.

Pour conſerver la paix dans la Ville & pour y empêcher tout pillage & vol.

LA ville de Strasbourg a cela de commun avec les autres Villes, qu'elle jouit du droit d'Aſyle : tout homme ſoit étranger, ſoit né ou établi en icelle y jouira d'une pleine tranquillité en tout tems & de la part de tout le monde (*c*).

II.

Si quis foris peccaverit & ob culpe metum in eam fugerit, ſecurus in ea maneat. Nullus violenter in eum manum mittat: obediens tamen & paratus ad juſtitiam exiſtat.

II.

Swer uſwendic dirre ſtat hat miſſetan, und von der vorhte ſiner Schulde Fluht hat zu dirre ſtat, der ſol ſicher hieinne bliben, und nieman ſol in freveliche angriffen : doch ſol er bereit und rehtes gehorſam ſin.

Si quelqu'un commet une faute hors de Strasbourg; & qu'il ſe réfugie dans la Ville pour éviter la peine qu'il mérite, il y doit être en pleine ſûreté. Perſonne n'oſera l'en enlever de force : il faudra cependant qu'il obéiſſe aux loix, & qu'il ſoit prêt à répondre en juſtice.

III.

Nemo predam, aut furtum in eam inducat, vel conſervare audeat, niſi redditurus rationem omni querenti.

III.

Niemam ſol dekeinen rop, noch diupſtal harin füren, noch enthalten, er welle danne dem klegere gehorſam ſin rehtes.

Perſonne ne s'ingérera d'y porter une choſe qu'il aura enlevée ou volée; & ne prétendra l'y conſerver, à moins qu'il ne s'engage d'en rendre compte à quiconque la réclamera.

(*c*) Le code du 12 ſiecle, la traduction Allemande, ainſi que l'édition Latine de Schilter ajoutent que la ville de Strasbourg fut bâtie à l'exemple des autres Villes pour être Ville libre. *In eo honore condita eſt Argentina, ut libera Civitas ſit, eo quod omnis homo &c.*

IV.

Nullus captivum introducat, nisi presentet eum Causidico, vel Judici, qui ad justiciam ipsum conservet.

IV.

Nieman sol dekeinen gevangen harin füren, er entvorte in danne dem Schultheissen der in uffe reht enthalde.

Aucun ne s'avisera d'y conduire un prisonnier, à moins qu'aussi-tôt il ne le présente préalablement au Prévôt, ou au Juge, lequel le fera garder, pour qu'il lui soit fait justice.

V.

Omnes Magistratus hujus Civitatis ad Episcopi spectant Potestatem, ita quod vel ipsemet eos instituet, vel illi quos ipse statuit. Majores enim ordinabunt minores, prout sibi subjecti sunt.

V.

Ein jeglich Meistertum dirre Stete höret zu dez Bischoves Gewalt, also daz ers selbe setze, oder die an die ers setzet. Wan die Obersten ordent die nidersten, dar nach als si under in sint.

Tous les Magistrats de cette Ville dépendent de la Puissance de l'Evêque, ensorte qu'ils seront tous institués ou par lui-même, ou par ceux qu'il aura créés & établis. Car les Officiers supérieurs commanderont aux inférieurs, qui leur sont subordonnés par leur charge.

VI.

Nulli autem Episcopus officium publicum committere debet, nisi qui sit de familia Ecclesie sue.

VI.

Der Bischof sol nieman das froneanbahte lihen, er ensi danne des gesindes sines Goteshuses.

L'Evêque ne pourra conférer aucune charge publique qu'à celui qui sera de la famille de son Eglise (*d*).

VII.

Quatuor autem Officiatos, in quibus urbis gubernatio consistit, Episcopus manu sua investit, sci-

VII.

Der Bischof setzet vier Ambaht mit siner hant, an den vier Ampten so gestet die birihtung dirre Stet, daz ist Schul-

(*d*) Le texte latin porte : *nisi qui sit de familia Ecclesie sue.* Ce serait faire violence à ces expressions que de croire qu'elles signifient du diocese de Strasbourg. Elles veulent dire qu'il fallait être attaché à l'Église de Strasbourg par quelque office, par quelque fief, ou dignité. L'Auteur de la Chronique d'Ébersmünster, en faisant l'énumération des différens sujets de l'Évêché de Strasbourg §. 3, les divise en trois sortes. Il désigne ainsi la premiere : *Prima familia Ministerialis, que etiam militaris recta dicitur, adeo nobilis & bellicosa, ut nimirum libere conditioni comparetur.*

licet Sculterum, Burcgravium, Thelonearium & Monete Magiſtrum.

De Sculteto, qui & Cauſidicus dicitur, primum exequimur.

theiſſentum, und das Burgraventum, und das Zolnertum, und das Munsmeiſtertum.

Und zum erſten wirt hie geſeit von des Schultheiſsen Ampte, und ſiner Rihtere.

L'Evêque nomme & inveſtit lui-même les quatre Grands-Officiers, dans leſquels réſide tout le Gouvernement de la Ville. Ce ſont le Schulteiſs, le Bourggrave, le Péager ou le Receveur de la Douane, & le Directeur de la Monnoie.

Commencons par détailler l'office & les droits du Schultheiſs, nommé auſſi Prévôt.

VIII.

De jure Sculteti.

Cauſidici jus eſt duas ſub ſe ordinare Perſonas vicarias, quas Judices appellare ſolet, adeo honeſtas, quod Burgenſes cum honore ſuo coram eis in judicio ſtare valeant.

VIII.

Des Schultheiſsen Reht iſt, daz er ſetze zwo perſonen an ſine ſtat, die da Rihtere heiſſent, alſo erſam liute, daz die Burger zu gerihte wol mit eren vor in ſtan mügen.

Des droits du Schultheiſs (e), *ou Prévôt.*

Le Prévôt a le droit de ſe donner deux Vicaires Aſſeſſeurs, leſquels ſont appellés Juges : ce doit être des perſonnes honnêtes, afin que les Bourgeois puiſſent avec reſpect comparaître devant eux pour être jugés.

IX.

Item ad Cauſidicum pertinet ſtatuere tres perſonas, quas Heym-

IX.

Zum Schultheiſsen horet ouch, daz er ſetze dri perſonen, den man ſprichet

(*e*) Le mot de *Schulteiſs* dérive de l'ancien mot *Schulteis*, ou *Schuldaſius*, nom qu'on donnait chez les Lombards aux Juges des endroits, & qu'on a conſervé de nos jours dans cette Province aux Prévots, ou Maires des villages. Voyez le Gloſſaire Germanique de Wachter imprimé à Leipſick en 1737, *pag. 1472 & ſuiv.* Le mot de *Schultheizo* était commun chez les Francs à tous ceux qui exerçaient quelque juriſdiction ſoit dans le Civil, ſoit dans le Militaire : Otfride Moine Alſatien de Weiſſembourg, qui vivait au milieu du 9[e]. ſiecle, dans ſa traduction paraphraſée de l'Évangile en vers Tudeſques *lib. 4, cap. 34*, traduit par *Schuidheizo* le Centurion dont il eſt parlé dans S. Matthieu, *cap. 27*, ✝ *54*. L'étymologie la plus certaine de *Schulteiſs* eſt de *Schuld*, qui veut dire dette, & de *Heiſchen* qui ſignifie demander, ou exiger, parce que la principale fonction du Schulteiſs conſiſtait dans le jugement des dettes & des amendes. C'eſt l'opinion d'Eccard, *in notis ad Legem Salicam pag. 193*, de Reiz *in Belgâ Græciſſante, pag. 169*, de Wachter, *lib. cit. pag. 1474*, & de Haltaus, *in Gloſſario Germanico medii ævi pag. 1657.*

burgen dicimus, unum in interiori ſcilicet veteri Urbe, & duos in exteriori, & cuſtodem cippi, ſive carceris, in quo rei cuſtodiuntur. Hec autem ſingulorum ſunt officia.

Heymburge, einem innewendit in der alten ſtat, ʒwene in der uʒern, und ouch den Stocwarten, der die ſchuldigen haltet. Und diʒ ſint ir jegelicher ambaht.

Le Prévot a auſſi le droit d'établir trois directeurs de la Police, qu'on appelle *Heymburge* (*f*), l'un pour la Ville intérieure ou Ville vieille, & les deux autres pour l'autre partie de la Ville nommé extérieure (*g*). Il nomme auſſi le Geolier de la priſon (*h*), où ſont enfermés les criminels. Suivent les fonctions de chacun deſdits offices.

X.

Cauſidicus judicabit pro furto, pro frevela, pro geltſchulda in omnes cives Urbis, & in omnes ingredientes eam de Epiſcopatu iſto, niſi rationabilem opponant exceptionem, preter Miniſteriales Eccleſie, & eos qui ſunt de familia Epiſcopi, & qui ab ipſo ſunt officiati.

X.

Der Schultheiſse der rihte umb diupſtal, umb frevele, umb geltſchuld uber alle die burgere dirre Stete, und uber alle die har in koment, ſi entreden ſich danne nach rehte. Hie nimet man uʒ die Goteshuſes dyeneſtluite, und deʒ Biſchoves geſinde, und die ambaht hant von dem Biſchove.

Le Prévôt jugera toutes affaires concernant vols, injures & dettes pécu-

(*f*) Les *Heimburge* de la ville de Strasbourg, qu'on n'a remplacé aujourd'hui que fort imparfaitement par ſept ſergens de la Ville, nommés *Gerichts Boten*, étaient alors des perſonnes fort conſidérées, puiſqu'ils avaient la direction de la Police. Les *Heimburge* étaient choiſis entre les principaux Bourgeois de la Ville, pour veiller à la ſûreté publique. C'eſt-là, ſelon Haltaus, *in Gloſſario Germanico medii ævi, pag. 856*, l'étymologie du mot *Heimburge*, qui dérive de *Burge* & de *Heim*, qui ſignifie le gardien, ou le défenſeur de la Patrie. On lit dans l'ancienne chronique de Worms, *apud Ludewig in reliquiis mſſ. tom. 2, pag. 78*, que les *Heimburge* nommés en latin *Urbani* étaient les Juges aſſeſſeurs du grand Camérier de l'Evêque de Worms, qui était particuliérement chargé de la Police de cette Ville. Voyez Schannat *in Hiſtoriâ Epiſcop Wormat. tom. 1, pag. 204*. Le *Heimburger* de la ville de Spire était toujours un Bourgeois tiré du Corps de la Nobleſſe. *Lehmann, in Chronico Spirenſi, lib. 4, cap. 14, pag. 282*. Les chefs du ban de quelques villages d'Alſace ont conſervé le nom de *Heimburger*.

(*g*) Ce paſſage prouve que la Ville neuve était alors plus peuplée que la Ville vieille, puiſqu'on nomme deux *Heimburge* pour la premiere, & un ſeul pour la ſeconde.

(*h*) Le texte latin porte *Cippus*. C'était proprement un inſtrument, avec lequel on tenait ſerrés les pieds des criminels pour les empêcher de s'enfuir. On a enſuite donné généralement ce nom particulier a la priſon, que les anciens Français nommaient *Chep à meſtre malfaiteurs*. Voyez du Cange, *in Gloſſario, tom. 2, pag. 624*. La traduction Allemande traduit *Cippus* par *Stock* & le *Cuſtos Cippi* par *Stockwart*, ce qui a la même ſignification que celle que nous venons de lui donner, comme on pourra le voir dans les Gloſſaires de Wachter & de Haltaus, *pag. 1612 & 1746*. On trouve la figure de ces anciens inſtrumens dans Tengler, *Layen-Spiegel pag. 202*. La priſon & la potence (*Stock und Galgen*) ſont des marques de la Juriſdiction criminelle, ce qui fut cauſe que dans la ſuite des tems on déſigna la Juriſdiction du Schulteiſs par le mot de *Stockgericht*.

niaires (*i*), ſoit celles qui lui ſeront portées par les habitans de Strasbourg, ſoit celles qui peuvent regarder tous les autres ſujets de l'Evêché qui viennent à la ville. On en excepte ceux qui en ſont légitimement exempts, comme ſont les Officiers & Vaſſaux de l'Evêché, les domeſtiques & commenſaux de l'Evêque, & ceux qui poſſedent des charges de l'un, ou de l'autre.

XI.

Habet autem poteſtatem cogendi & conſtringendi judicatos, quam vocant Bannum, non ab Epiſcopo, ſed ab Advocato. Illam enim poteſtatem, que ſpectat ad ſanguinis effuſionem, ſuſpendendorum, decollandorum, truncandorum & hujuſmodi pro qualitate delictorum Eccleſiaſtica perſona nec habere, nec dare debet. Unde poſtquam Epiſcopus Advocatum poſuerit, Imperator ei Bannum, id eſt, gladii vindictam in hujuſmodi dampnandos & omnem poteſtatem ſtringendi tribuit.

XI.

Und den gewalt, den er hat zu twingende die uber die gerihtet iſt, daz man heiſſet den Ban, den hat er niht von dem Biſchove, wande von dem Vogete. Und der gewalt der enhort niwan dar zu, da man daz blut gieſſen ſol, alſo den geſchiht, die da urteilet werdent, zu dem galgen, zu dem houbete, zu der ſtumelunge, und andere lide nach der miſſetat die der menſche hat begangen wande ſuſliche rache ſol ein Geiſtliche perſone weder han, noch frumen. Und danne vone ſwanne der Biſchof einen Voget ſetzet, ſo ſol im der Keiſer ſetzen, daz da heizzet der Ban, das iſt, die rache mit deme ſwerte, und allen den gewalt zu twingende die die ſusliche verdampniſſe verſchuldet hant.

Il a auſſi le pouvoir de faire exécuter ſes jugemens par fait & par corps: ce pouvoir eſt appellé *Ban* (*l*), c'eſt-à-dire, Juriſdiction haute & criminelle.

(*i*) Le texte latin porte *Frevela & Geltſchulda. Frevela* ou *Fravel* ſignifiait autrefois deux choſes, ou un fait d'injures important amende, ou l'amende même impoſée en conſéquence. Wachter & Haltaus expliquent ce mot plus au long, *in Gloſſariis, pag. 468 & 486.* Le dernier prouve que *Frevel* dérive de l'ancien mot *Farſalium*, ou *Forſal*, qui ſignifie *Prolapſus.* On lit dans une ancienne piece de l'Abbaye de Honau, *apud Schilterum, in Chronico Konigshovii, pag. 1156.* » Emendarum punitio Frevellarum diurna» lium & nocturnalium emendatio. » On perçoit encore aujourd'hui en Alſace ſous le titre de *Frevel* des amendes, qui reviennent à ce qu'on nomme en France *Plaids annaux.* Le *Geltſchulda* ne peut mieux s'exprimer que par des dettes pécuniaires.

(*l*) *Bann*, dit auſſi *Blutbann*, ſignifie principalement la Haute Juſtice, ou la Juriſdiction criminelle, & le droit de prononcer ſouverainement ſur la vie & la mort des hommes. Delà vint qu'on nomma l'avoué *Blutvogt*, & le bourreau *Vicarius Advocati.* Ce droit dérivait du ſeul Roi, ou Empereur. *Bannum nemo conferre poteſt, niſi Rex ipſe ſolus*, dit le *Speculum Saxonicum, lib. 3, art. 64, apud Goldaſtum, conſuetudinum Imperialium pag. 162.* Voyez Haltaus, *Gloſſarii pag. 94, 174 & 1110.* Delà vient, ſelon Wachter, *Gloſſarii pag. 114*, le nom de Banlieuë. L'ancien droit provincial d'Allemagne défend à quiconque n'a pas le Ban du Roi de condamner à d'autre peine afflictive, qu'à celle du fouët, *cap. 74, §. 2.* » Swer dez » bannez niht en hat von dem Kunige, der mag niht gerihten, wan ze hute, und ze hare. » Voyez Magerus, *de Advocatia armata, cap. 5, num. 443*, & Bœhmer, *obſervat. ad Petrum de Marca, lib. 1, cap. 12, obſerv. 18, §. 2.*

Il ne tient pas ce pouvoir de l'Evêque, mais de l'Avoué ; car une personne Eccléſiaſtique ne peut avoir, bien moins conférer, un pouvoir qui tend à l'effuſion de ſang, comme celui de pendre, de décapiter, de mutiler & d'infliger des ſupplices ſemblables ſelon la qualité des crimes. C'eſt pourquoi après que l'Evêque a nommé ſon Avoué, l'Empereur lui donne le *Ban*, c'eſt-à-dire, le droit du glaive, pour faire exécuter les criminels condamnés à peine afflictive (*m*).

XII.

Hanc igitur cum non habeat niſi ex gratia Advocatiæ, juſtum eſt ut nulla ratione eam neget Cauſidico, Theloneario, Monete Magiſtro, quoſcunque ſtatuerit Epiſcopus, de quo tenet Advocatiam.

XII.

Wan er danne diſen gewalt niht enhat wande von der genaden der Vogetien, da von iſt daz rehte daz er dekeine wis ſich verſage dem Schultheiſsen, dem Zolnere, und dem Munſemeiſter, ſwen der Biſchof geſetzet von dem er die Vogetie hat.

L'Avoué n'ayant donc le pouvoir du glaive qu'en conſéquence de l'Advocatie, qu'il tient de l'Evêque ; il ne peut le refuſer au Prévôt, au Receveur de la Douane, ni au Directeur de la Monnoie pour les cas que leur a attribué le même Evêque, qui lui a conféré l'Advocatie.

XIII.

In hanc igitur Civitatem judicandi poteſtatem nemo habet, niſi Imperator, vel Epiſcopus, vel qui de ipſo (Epiſcopo) habent.

XIII.

Uber diſe ſtat hat nieman gewalt zerihtende wan der Keiſer, oder der Biſchof, oder die ez von deme Biſchove hant.

Perſonne n'a donc le pouvoir de juger en la ville de Straſbourg que l'Empereur ou l'Evêque, ou ceux que l'Evêque a commis ou délégués en ſon nom.

XIV.

Judicum, quos Cauſidicus ſub ſe habet, poteſtas judicandi non

XIV.

Der Rihter gewalt, die der Schultheiſse under im hete, iſt niht in diep-

(*m*) Le code du 12 ſiecle ajoute que cette formalité n'était pour lors plus en uſage *quod ammodo non eſt conſuetum*. C'eſt ce qu'exprime auſſi la traduction Allemande : *diz iſt aber nu niht gewonlich.*

eſt in furta, vel frevelas, ſed tantummodo in Geltſchuldas.

ſtale, noch in frevele: er iſt nur in Geltſchulde.

Les Juges Vicaires du Prévôt n'ont pas le pouvoir de connaître du vol, ou des amendes : ils ne peuvent que juger les conteſtations pour les dettes pécuniaires.

XV.

Locus autem Judiciorum eſt in foro juxta Sanctum Martinum; ideoque nullus, de quo fit querimonia, vocandus eſt in Domum Cauſidici, vel Judicis, ſed tantum ad locum predictum publicum.

XV.

Dez Rihtes Stat iſt an dem markte bi Sant Martinen; und da von ſol nieman den anderen fürladen in dez Schultheiſsen, der in des Richters huſe, wan aleine zu dirre vorgenanten ſtat diu offen iſt.

Le Tribunal du Prévôt Epiſcopal eſt ſur le Marché, ou la place attenante à l'Egliſe Paroiſſiale de S. Martin (*n*). Ainſi aucune partie ne peut être appellée en Juſtice en la maiſon du Prévôt, ou du Juge ſon Vicaire; mais elle doit être citée audit lieu public deſtiné pour les jugemens.

XVI.

Si tamen aliquos vocaverint in domos ſuas Judices, ſive Cauſidicus, illique non venerint, non ideo culpabiles erunt alicujus compoſitionis.

XVI.

Iſt aber daz der Schultheiſse, oder der Rihtere iemanne ſurgebietent in ir hus, und ſi dar niht en koment, dar umb ſullen ſi doch nieman dekeine wette geben.

Si cependant les Juges aſſeſſeurs, ou le Prévôt lui-même appellaient quelqu'un en Juſtice en leur maiſon, la partie citée, qui ne comparaîtrait pas, ne pourrait être condamnée à quelque amende.

XVII.

Officium cuſtodis Cippi, ſive carceris eſt omnes cuſtodie ſue commiſſos diligenter ſervare.

XVII.

Des Stochwerters ambaht iſt, daz er alle der ſlizicliche hüte die da im bevolhen werdent.

Le devoir du Geolier eſt de garder avec ſoin tous les priſonniers, qui ſeront confiés à ſa garde.

(*n*) L'Égliſe Paroiſſiale de S. Martin démolie en 1527 était ſituée dans l'endroit, où eſt aujourd'hui cette partie de la Maiſon de Ville, qui fut bâtie en 1583 par l'Architecte Daniel Specklin, & qu'on nomme communément *der Neue Bau*. Voyez le tome premier de l'Hiſtoire de l'Égliſe de Straſbourg, *liv. 2, pag. 164 & 165.*

XVIII.

Quod si aliquem perdiderit, vicem ejus culpe subibit, nisi violenter ei ablatus fuerit.

XVIII.

Ist aber daz er dekeinen verliuret, er enwerde im danne freveliche, oder mit gewalt benomen, so sol er bessern an der schuldigen stat.

Le Geolier sera comptable de son prisonnier, & il subira la peine, qu'aura méritée celui qu'il aura laissé échapper, à moins qu'on ne l'ait enlevé de force (*o*).

XIX.

Ejus etiam officium est ad suspendium dampnatos ad patibulum educere, oculos dampnati panno preligare, patibulum erigere, scalam apponere, usque ad scalam reum applicare: tunc demum assumet eum Vicarius Advocati, & laqueo collo innexo illum suspendet.

XIX.

Zu sineme ambahte höret ouch, daz er die urteilten zu dem galgen uz sol füren, und die ougen mit einene tuche verbinden, den galgen uf rihten, die leittere an legen, den diep an die leittere vieren, und zu jungest der an dez Vogetes stat da ist, der nimet in, und knüpfet im das seil an den hals, und henket in.

Son devoir est aussi de conduire au gibet ceux qui sont condamnés à être pendus; de leur bander les yeux, de dresser la potence, d'y apposer l'échelle, & de conduire le criminel jusqu'à icelle (*p*); alors le Bourreau nommé par l'Avoué se saisira du coupable, & après lui avoir mis la corde au col, il le pendra (*q*).

(*o*) La loi des Visigoths, *lib. 7, tit. 4, num. 3*, prescrit la même chose: » Si ipse Carcerarius, aut » Custos quos compeditos habet sine judicis jussione aliqua fraude laxare præsumpserit, eandem pœnam, » vel damnum, quod ipsi fuerant excepturi, sustineat. » On lit aussi dans le diplôme de Louis le Débonnaire de l'année 824 pour l'Abbaye d'Ebersmünster: » Quod si captivus aufugerit, ipsi (Custodes Cippi) » noxæ subjaceant. »

(*p*) M. Schœpflin, *Alsat. Illust. tom. 2, pag. 329*, assure que du tems des Avoués les criminels étaient menés à Illwickersheim, ou S. Oswalde à une demi lieue de Strasbourg, où était le lieu de leur supplice. La potence est aujourd'hui hors de la Ville près de la porte de Saverne: elle fut élevée en 1432 à trois colonnes de pierre. On y lit l'inscription suivante: » diss werk ward gemacht, und vollbracht » uf den nächsten freytag vor den mitfasten des jahrs als man zalt nach Gottes geburth MCCCCXXXII. »

(*q*) Nous releverons ici l'erreur ridicule de M. Boucher d'Argis, inséré dans le tome 6 du Dictionnaire Encyclopédique *édit. de Paris de 1756 article*: *Exécuteur de la Haute-Justice, pag. 230.* » Il y a à » Strasbourg deux Exécuteurs de la Haute-Justice, l'un pour la Justice du Pays, l'autre pour la Justice » du Roi. Le premier, qui est Allemand, y est fort considéré: l'autre au contraire, qui est Français, » n'y est pas mieux accueilli que dans les autres villes de France. » Cet article est injurieux aux Strasbourgeois, chez lesquels, ainsi qu'en France, le bourreau n'a jamais été une personne considérée. L'auteur avait dit quelques lignes plus haut, qu'en certains endroits d'Allemagne le Bourreau acquiert le titre & les priviléges de Noblesse, quand il a coupé un certain nombre de têtes. Il faut cependant avouer que la place de Bourreau n'était pas deshonorante chez nos anciens Strasbourgeois: les Statuts

XX.

Si vero non fuerit presens Vicarius Advocati, servabitur reus in custodia, quousque Causidicus causam hanc referat ad Episcopum.

XX.

Ist aber des Vogetes undertan niht gegewirtic, so sol man den sculdigen behalten in ener hute, biz daz der Schultheisse dise sache fur den Bischof bringet.

En l'absence dû Bourreau, le criminel sera gardé en prison jusqu'à ce que le Prévôt ait fait rapport de l'affaire à l'Evêque.

XXI.

Item, si quis dampnationem pellis & pili acceperit, hanc penam Cipparius infliget.

XXI.

Swer daz verschuldet daz man schern, oder villen sol, daz sol der Stocwerters tun.

Si le criminel est condamné à être écorché ou épilé, ce sera au Geolier à lui faire subir ce supplice.

XXII.

Si quis vero dampnatus fuerit manu, idem Cipparius tenebit bartam, Vicarius Advocati librabit malleum ligneum & amputabit manum.

XXII.

Swer aber der hant urteilet wirt; da sol der Stocwarte die barten haben, und der an des Vogetes stat da ist, der hebet einen hültzinen slegel uf, und sleht im die hant ab.

Si le criminel est condamné à avoir le poing coupé, le Geolier tiendra la hache (*r*), & le Bourreau, en frappant sur icelle avec un maillet de bois, coupera le poing.

XXIII.

Idem Advocati Vicarius eruet oculos, truncabit testiculos, de-

XXIII.

Der, an dez Vogetes stat da ist, der stichet die ougen uz, die hoden sni-

---

le nomment simplement *Vicarius Advocati*. Haltaus, *Glossarii pag. 509*, prouve que le Bourreau était nommé en Allemagne *Frey-mann*, homme libre, à cause des privileges particuliers dont il jouissait. Selon l'ancien droit d'Augsbourg, cité par le même, *pag. 442 & 982*. Le Bourreau était l'Avoué des filles de joie. *Er sol auch allen varenden Fraelin pflegen.*

(*r*) Le texte Latin porte *barta*, & l'Allemand *barten*. C'est un ancien mot Teudesque, qui signifie une hache, ou une coignée. Il dérive du verbe *barten*, fendre, couper. Voyez Wachter, *Glossarii pag. 124*.

collabit & ceteras penas omnes exequetur pro varietate criminum.

det er uz, die houbet sleht er ab, und ist ein wizennere einre iglichen missetat dar nach daz si ist.

Ce sera au Bourreau à arracher les yeux (*s*), à couper les parties naturelles (*t*), à décapiter, & il sera toutes les autres exécutions quelconques selon la différence des crimes.

XXIV.

Est item Cypparii officium, ut ita sit obediens Theloneario & Monetario, sicut Causidico.

XXIV.

Dez Stocwartes ambaht ist daz er also gehorsam si dem Zolnere, dem Münsmeistre, alse deme Schultheissen.

Le Geolier portera la même obéissance au Receveur de la Douane & au Directeur de la Monnoie, qu'il porte au Prévôt.

XXV.

Pulsatos etiam coram Causidico, vel Judicibus vocare debet ad Judicium.

XXV.

Swer für den Schultheissen, oder für die rihtere wirt geladen, dem sol der Stocwarter zu gerihte rüfen.

Ce sera lui qui appellera à comparaître pardevant le Prévôt, ou les Juges assesseurs ceux qui seront cités à leur Tribunal.

XXVI.

Est autem iste modus vocationis. Nominabit hominem pulsantem, intimabitque adversario suo quod pulsatus sit, vel viva voce

XXVI.

Die Rüfung ist alsus geschaffen. Er sol nennen den cleger, und kundem sinem widersachen daz er beclaget si, oder von münde zu münde ist er gegenwer-

---

(*s*) On arrachait les yeux principalement aux criminels convaincus de perfidie & de trahison. Haltaus dans son Glossaire Germanique *pag. 69 & seq.* donne plusieurs exemples de ce supplice infligé aux traîtres. On faisait coucher ces criminels sur une échelle le ventre en haut pour leur faire cette opération, comme on peut le voir dans le *Layen-Spiegel* imprimé en 1511. L'usage de crever les yeux aux Princes était fort pratiqué par les Empereurs Grecs. Ce supplice était peu commun chez les anciens Juifs. On n'en trouve d'exemple dans l'Écriture-Sainte que dans la personne de Samson & de Nabuchodonosor. Voyez Calmet, *Dictionnaire de la Bible*, *tom. 3*, *pag. 599*, & sa Dissertation sur les supplices des Hébreux.

(*t*) L'usage de la castration des hommes est fort ancien & généralement assez répandu. C'était la peine de l'adultere chez les Égyptiens. Il y avait beaucoup d'eunuques chez les Romains : aujourd'hui dans toute l'Asie & une partie de l'Afrique on s'en sert pour garder les femmes. En Italie cette opération cruelle & infame n'a pour objet que la perfection d'un vain talent. Voyez Buffon, *Histoire naturelle de l'Homme*, *tom. 4*, *pag. 228 & suiv.*

presenti ubicunque ei occurrerit, vel ad domum illius nunciabit primo, secundo, tercio ad inducias noctis unius.

tit, oder kunder er ez im zu hus, oder swa er kekumet im zum ersten male, zum andere male, zum dritten male, nach dem fristmale einer naht.

Voici la maniere dont il fera ses citations : il nommera la personne citante, ou le demandeur, & il intimera sa citation à l'adversaire, ou au défendeur, soit de vive voix, si la partie adverse est présente, soit en la citant à sa maison, si elle est absente. Cette citation se fera jusqu'à trois fois & dans l'espace de vingt-quatre heures.

XXVII.

Si facta una vocatione, vel secunda, vel tercia non venerit, & nuncius Judicis probaverit tercia manu, quod tres illas vocationes, vel saltem primam ore ad os fecerit, ille Judici componet triginta solidos.

XXVII.

Ist daz er zum ersten male, zume andere male, zume dritten male niht geruthet zu komenne, und dez Rihters bote daz beweret mit der dritten hant, daz er im driestunt fur gerüfet hat, oder zu einem male von munt ze munde, der sol dem Rihter wetten drissic Schillinge.

Si après trois citations le Geolier a prouvé par trois témoins qu'il les a faites, ou du moins une, en parlant de vive voix à la personne citée, celle qui n'aura pas comparu, sera condamnée envers le juge à une amende de trente scellings (*u*).

XXVIII.

Vocatus autem ad Judicium tempore prime se presentare debet, & quamdiu Judex sedebit in Judicio, tamdiu pulsatorem expectabit, aut licentia Judicis recedet. Non autem ideo debet

XXVIII.

Der aber geladen wirt fur gerihte der sol sich entwirten zu primen, und sol dez clegers biten aldie wile so daz geriht werte, oder sol mit dez rihters urlobe scheiden. Und sol im der urlob niht verseit werden, ob er in vordert. Zihet

(*u*) C'est ainsi que l'ancienne version Allemande de ces loix, faite au 13e. siecle, traduit le mot Latin *Solidi*. Eccard, *in notis ad Legem Salicam pag. 13*, croit que de *Solidus* on a fait insensiblement *Scholigus*, *Scolingus*, enfin *Scellingus*. Mais cette étymologie est plus ingénieuse que vraie. En général le mot *Solidus* a été employé dans les anciennes loix pour désigner une certaine somme destinée à payer les amendes, d'où ce nom a passé peu-à-peu de la désignation de l'amende à celle de l'argent, avec lequel on la payait. Wachter, *Glossarii pag. 1416*, dérive le mot *Schilling* de *Scylan*, qui chez les Anglo-Saxons signifie diviser, séparer, parceque le *Schilling* est une partie du grand sol divisé & partagé en plusieurs petits sols. On lit dans la loi Salique *tit. 1, num. 1.* » Si quis ad Mallum legibus Dominicis mannitus fuerit » & non venit, si cum sumis non detinuerit, solidorum quindecim culpabilis judicetur. »

ei negare licentiam abeundi, si petierit. Quod si Judex appellaverit eum, quod constituto tempore non venerit, ille jurabit se ibi fuisse, aut componet ei.

in aber der rihter, daz er zu rehter zit niht si fur komen, so swert er daz er da were zu rehter zit, oder er wettet im.

Celui, qui est cité au Tribunal du Juge, doit y comparaître vers les six heures du matin. Il doit y attendre son adverse partie jusqu'à la fin de l'Audience, ou jusqu'à ce que le Juge sur sa réquisition lui permette de se retirer : ce que le Juge ne doit pas lui refuser. Si le Juge le fait citer pour n'avoir pas comparu au tems prescrit, ou il jurera qu'il a été à l'Audience, ou payera l'amende.

XXIX.

Causidicus, vel Judex nihil judicare debet, nisi quod coram ipso delatum fuerit. Qui si convictus fuerit sine judiciario ordine & justo judicio aliquid fecisse, de jure perdet Officium suum.

XXIX.

Der Schultheisse, oder der Rihter sol niht rihten als daz wan für in komet. Ist aber daz dem Rihter vont angewinnen, daz er gerihte hat die sache die niht für in komen ist, und der sache ist niht zu gegangen mit rehtem urteile, der sol zerehte sin Ambaht verlieren.

Le Prévôt, ou le Juge ne doit juger que ce qui est porté pardevant lui. S'il est convaincu d'avoir jugé un cas, qui n'avait pas été porté à son Tribunal, ou qu'il ait jugé injustement, il perdra de droit son office & sa charge.

XXX.

Civem in procinctu itineris existentem scilicet jam navim ingredientem, aut equum, vel currum ascendentem nullus concivium suorum per querimoniam impedire debet. Sed quia adeo se neglexit, quod causam suam in illum articulum distulit, justum est, ut quicquid adversus illum habet usque ad reditum ejus differat.

XXX.

Swer aber sich bereit hat zu einer verde, und zehant uf der verde ist, also daz er iezunt an in das schif treten wil, oder uf daz roz sitzen, oder uf den wagen stigen, den sol dekeine sin Burgere umb dekeine slahte sache irren. Vont er danne also lange mit der clage sich gesumet hat bis uf den stric, so ist daz reht daz er bite mit siner ansprache biz er herwider kome.

Nul Bourgeois ne peut arrêter sous prétexte de plainte un Co-bourgeois qui se trouve au moment de commencer un voyage ; par exemple

s'il était ſur le point de monter un vaiſſeau, ou à cheval, ou ſur une voiture : mais il doit attendre ſon retour, méritant d'eſſuyer ce retard par ſa négligence, qui l'a fait attendre ſi long-tems avant d'agir.

XXXI.

Si quis concivem ſuum pulſaverit extra Civitatem coram alio Judice, pro hac culpa debet componere, & Judici Civitatis, & ei quem pulſavit, dampnumque illi reſtituere, quod ex querimoniis ejus acceperit.

XXXI.

Swer ſinen burger beclaget uſewendic der ſtat vor eine anderen Rihtere, dar umb ſol er wetten der ſtete Rihtere, und ouch dem den er uſewendic beclaget hat, und den ſchaden den er von ſuslicher anſprachen genomen hat den ſol er im abetun.

Si quelqu'un cite ſon Co-bourgeois hors la Ville pardevant un Juge forain, il doit amende & au Juge de la Ville, & à celui qu'il a cité. Il doit répondre auſſi de tous dommages & intérêts, que ſa citation a pu occaſionner (*x*).

XXXII.

Nulli ſolvenda eſt compoſitio, niſi cui facta eſt compoſitio.

XXXII.

Nieman ſol dekeine wette werdem, wam dem ouch gewettet iſt.

On ne doit payer l'amende, qu'à celui qui eſt autoriſé à la recevoir par jugement.

XXXIII.

Omnis autem compoſitio, que pro frevela fit, aſcendit ad triginta ſolidos. Compoſitio, que fit pro Geltſchulda, pulſatoris eſt illius miſſetat qui pulſatus eſt, Judicis vero eſt tertia pars illius miſſetat.

XXXIII.

Und ein iglich wette, daz umb frevele geſchit, das geziuhet ſich an driſſic ſchilling. Und daz wette, daz geſchit umb Geltſchulda, dez iſt dez miſſetat der da beglaget wirt, und daz dritteil is dez Rihters, daz ander iſt dez clegers.

Les amendes prononcées en matiere de moyenne juſtice, comme pour injures, ſont de trente ſcellings. Celles prononcées en matiere civile pour dettes pécuniaires appartiennent au demandeur pour deux tiers, & le Juge en perçoit un tiers.

(*x*) L'ancien droit municipal de Worms rappellé par Schannat *in Hiſtoriâ Epiſcopatûs Wormatienſis tom. 1, part. 2, pag. 203*, preſcrit à-peu-près la même choſe. » Si quis civium ſuum concivem alias extra » Civitatem, quam coram Epiſcopo & ſuis, ac Civitatis Judicibus, ſuper quacunque re traxerit in » cauſam, ille dabit XXX. Solidos Wormatienſes ad pœnam, & deponet patienti damna quæcunque ab » ipſo ſuſtinuerit. »

XXXIV.

Si quis fecerit compoſitionem Judici & pulſatori, illamque ad certas inducias non perſolverit, ſi cauſa uſque ad finem rationabiliter fuerit perducta, ſervandus eſt in publica cuſtodia, quouſque reddat primo pulſatori ſuam compoſitionem, deinde Judici.

XXXIV.

Und iſt er aber dez wettes niht gehorſam, alſo daz er ſin niht engibt zu einem zit als im benennet wirt, ob die ſache reht und redelich wirt gerihtet, ſo wirt deme cleger ſin wette, und dem rihtere das ſine, ſo ſol man in halten in der offen hüten, biz daz er ietweders geleiſtet.

Celui, qui eſt condamné à l'amende envers le Juge & ſon demandeur, & qui ne l'a pas payée après le délai qui lui a été accordé, ſi la ſentence eſt reconnue juſte & valable, il ſera gardé dans la priſon publique, juſqu'à ce qu'il ait payé ſon amende d'abord au demandeur, enſuite au Juge.

XXXV.

Si quis alium fuerit injuriatus verbo, vel facto in populo, ſi ambo volunt ſtare ad Judicium populi, Judex determinabit ſecundum Judicium & dictum populi. Sin autem pulſatus ſimplici ſua aſſertione ſe expurgabit, vel eum ille convincere poterit duello.

XXXV.

Swer aber dem anderen geumrehtet hat mit worten, oder mit werken vor den liuten, wellen ſi beide niht clagen, noch gerihtes phlegen, ſo ſol ſich ſin der rihter an nemen, und ſol im die gemeinſchaft daruf urteil laſſen ſprechen, und dar nach daz ſi geſprechent, ſo rihtet der rihtere an ein ende, und der da an geſprochen wirt, der gat mit ſinem eide dervone, der clager welle mit im danne kenphen.

Si quelqu'un a injurié un autre en public ſoit de parole, ſoit de fait, ſi tous les deux veulent s'en rapporter au jugement du peuple, le Juge les jugera ſelon ce que décidera & dira le Public. Mais s'ils ne veulent pas s'en rapporter au jugement du Public, celui, qui eſt accuſé d'avoir injurié & qui nie le fait, ſera renvoié ſur ſon ſerment, à moins que celui, qui ſe prétend léſé, ne veuille l'en convaincre par la voie du duel.

XXXVI.

Si quis concivem ſuum ſine Judice, vel nuncio Judicis infra ſepta

XXXVI.

Swer ſinen burgere an den rihtere, oder ſinen boten innewendic dez ringes

domus ſue, vel atrii ſui temere invaſerit, componet Judici triginta ſolidos pro frevela : illi, quem invaſit, componet ſuam miſſetat triplicatam.

ſines huſes, oder ſines hoves freveliche angriffet, umbe den frevel ſo wettet er dem Rihtere driſſig ſchillinge ; und dem an dem er geſrevelt hat, beſſert er ſine miſſetat trival tickliche.

Si quelqu'un, ſans l'autorité du Juge & ſans être accompagné du Geolier, entre avec violence dans l'enceinte de la maiſon, ou de la cour d'autrui, il payera au Juge pour amende trente ſchellings, & il réparera au triple le dommage qu'il aura pu occaſionner à celui, qui a ſouffert la violence (*y*).

XXXVII.

In omnes curias Fratrum de clauſtris, vel Miniſterialium, in quibus ipſi corporaliter non habitaverint, jus habet Scultetus, vel Judex vocandi ad judicium & cogendi inhabitatorem.

XXXVII.

Uber alle die hove der Brudere oder dieneſtliute, dar inne ſiſelber niht ſeshaſt ſint, ſo hat reht der Schultheiſse, oder der Rihtere für zuladenne an gerihte den hoveſeſsen, und ouch zu twingende.

Le Schulteiſs-Prévôt, ou ſes Juges ont Juriſdiction dans tous les Hôtels & Cloîtres des Chanoines de la Cathédrale & de leurs Officiers, lorſqu'ils ne les habitent point perſonnellement. Ils peuvent citer & contraindre à comparaître pardevant leur Tribunal tous les étrangers qui y demeurent.

XXXVIII.

Similiter & Miniſtros Fratrum de quocunque Clauſtro jus habet judicandi de ipſis, ſcilicet in cauſis pertinentibus ad mercaturam, ſi volunt eſſe mercatores.

XXXVIII.

Alſo hant ſi ouch reht uber die dieneſtliute der Brüdere, von welre Stiſte ſi ſint, ze rihtenne, von in ad den ſachen die horent zu koſſchatze, ob ſi koſliute welliute wellen ſin.

Ils ont auſſi droit de juger tous les Officiers & Domeſtiques des Chanoines de quelque Cloître que ce ſoit, en matiere de negoce, ſi leſdits Officiers ſont quelque commerce.

(*y*) Le texte Latin & la traduction Allemande portent *Miſſetat*, qui ſignifie une mauvaiſe action, ou une faute criminelle. *Schilteri & Haltauſii Gloſſaria*, *pag.* 590 & 1352. Miſſetat dérive de *That* action, & de *Miſſ* qui ajoute à l'action la marque de méchanceté. *Wachteri Gloſſarium*, *pag.* 1082.

XXXIX.

Quicunque intraverit Civitatem debitor existens alicujus hominis, si pulsatus fuerit coram Judice, Canonicus, vel Ministerialis, in cujus domum ille forte hospes intravit, presentabit eum Sculteto ad justiciam : quod si non fecerit, pro illo respondere tenebitur.

XXXIX.

Swer in die Stat kumet, und iemmanne schuldich ist, wirt er an gesprochen vor dem Rihtere, der Tumherre, oder der dienestman, in dez huse lihte der man komen ist als ein gast, er sol ent wirten dem Schultheissen zu reht; und tut er sin niht, so ist er schuldich ze ent wirtende für in.

Si quelqu'un entrant en Ville se trouve débiteur envers un autre, & s'il loge en la maison d'un Chanoine, ou d'un Officier du Chapitre, ledit Chanoine, ou ledit Officier doivent le représenter au Prévôt, s'il est cité par son créancier pardevant le Juge; sinon ils doivent répondre de la dette en leur propre & privé nom.

XL.

Omnium compositionum factarum pro furto & pro frevela due partes sunt Causidici, tercia Advocati. In quibus talis est servanda distinctio. Si compositio facta fuerit Advocato, ejus est dividere sibi terciam partem, Causidico duas. Ipse enim accipiet compositionem sibi factam, & quamcunque summam in accipienda compositione ipse formaverit, sive parvam, sive magnam, illam Causidicus nec minuere, nec augere debebit, sed ratam habebit.

XL.

Alle der wette, die da geschehent umb diupstal, und umbe frevel, die horent zweiteil den Schultheissen an, und das dritteteil dem Vogete. Doch ist ez underscheiden. Alsus wirt gewettet dem Vogete, so teilt er im daz dritteteil, und dem Schultheissen die zwei teil. Wande er sol nemen das wette daz im gewettet wirt, und vaz summen an enne ieglichen wette gemachet wirt, si si cleine oder groz, die sol der Schultheisse weder minnern, noch meren, wan er sol si gantz han.

Toutes amendes prononcées en matiere de haute & moyenne Justice sont partagées entre le Prévôt & l'Avoué; le premier aura toujours deux tiers, & le second un tiers : mais ce sera en observant cette distinction. Si l'amende est prononcée par l'Avoué, c'est à lui d'en faire le partage, d'en

donner deux tiers au Prévôt & de s'en réferver un pour lui. A quelque fomme, foit grande, foit petite, que fe puiffe monter l'amende, le Prévôt ne pourra ni la diminuer, ni l'augmenter, mais il fera obligé d'approuver l'amende adjugée par l'Avoué.

XLI.

E contrario, fi facta fuerit compofitio ipfi Caufidico, ejus erit jus accipere duas partes, & terciam Advocato dare. Et fimiliter quancunque compofitionis ipfe fummam formaverit, Advocatus non caffabit.

XLI.

Da widerwirt dem Schulteifsen gewette, fo ift fin rehte daz zweiteil zu nemenne, und daz dritteteil dem Vogete zu gebenne. Und felbes wettes fumme der Voget gemachet, die fol er gantze, und ftete han.

Si au contraire l'amende eft prononcée par le Prévôt, ce fera à lui à faire le partage & à donner à l'Avoué fa part, fans que celui-ci puiffe y contrevenir, & diminuer ou augmenter la fomme.

XLII.

Advocatus autem non debet judicare nifi in Palacio Epifcopi. Quod fi in domum fuam aliquem vocaverit, ille, qui non venerit, non ideo quicquam ei componet.

XLII.

Der Voget fol niht rithen wan in dez Bifchoves Phalnze. Ift aber daz er iemmanne furgebiutet in fin hus, und ienre niht kumet für, dar umb ift er dekeine wette fchuldich.

L'Avoué ne peut juger, ni tenir fes audiences que dans le Palais de l'Evêque. S'il cite quelqu'un à comparaître en fa maifon, il ne pourra le condamner à l'amende pour n'y être pas comparu.

XLIII.

Mortuo vero Advocato, vel vacante Advocatia quocunque modo, Epifcopus nullum Advocatum ponere debet fine electione & confenfu Canonicorum, Minifterialium & Burgenfium.

XLIII.

So aber der Voget erftirbet, oder die Vogetie ledich wirt fivie daz gefchehe, fo enfol der Bifchof den keinen Voget fetzen an der Tumherren, der Dieneftliute, und der Burger küre, und willen.

Si l'Advocatie vacque foit par la mort de l'Avoué, foit autrement, l'Évêque ne pourra en nommer un autre, fi ce n'eft du confentement &

après l'élection des Chanoines de sa Cathédrale, des Officiers de l'Évêché & des principaux Bourgeois (z).

XLIV.

De Officio Burcgravii & Theloneo ejus.

Ad officium Burcgravii pertinet ponere Magistros omnium Officiorum fere in Urbe, scilicet Sellariorum, Pellificum, Cyrothecariorum, Sutorum, Fabrorum, Molendinariorum, & eorum qui faciunt vasa vinaria & picarios, & qui purgant gladios, & qui vendunt poma, & Cauponum. Et de eisdem habet potestatem judicandi, si quid deliquerint in officiis suis.

XLIV.

Zu dez Burcgraven anbahte hôret, daz er sol setzen Meister uber alle die anbaht in der Stat, uber die Sateler, die Kursenere, die Hentschuhere, die Schusutere, die Smide, die Mulnere, die Kufere, die Bechherere, die Swertfegere, die Obessere, die Winlüte; und hat gewalt zu rihtenne uber dirre missetat die suslich anbaht hant.

De l'Office du Bourggrave & de son Péage.

Les Prérogatives de l'Office de Bourggrave sont de nommer les maîtres, ou chefs de presque tous les Corps de métiers de la Ville (a); savoir, des

(z) On lit dans le Latin *Burgenses.* Ce mot ne signifie pas en général tous les Bourgeois de la Ville, mais seulement les principaux, comme étant l'Elite des Bourgeois. C'est l'explication que donnent à ce mot Haltaus, *Glossarii pag. 197*, Et Moritz, *Abhandlung vom Ursprung derer Reichs-Stätte, part. 2, cap. 9. pag. 387.*

(a) Selon la transaction passée en 1263 entre l'Evêque Henri de Geroldseck & la ville de Strasbourg, *apud Schilter in notis ad Chronicon Kœnigshovii, observat. 12, pag 729, & Wenckerum de Usburgeris, pag.* 24, le Bourgrave de l'Évêque devait veiller particuliérement sur les corps de métiers, dont l'inspection seule lui appartenait. Il avait le droit de commettre en son nom dans chaque maitrise un maitre pour connaître uniquement des objets relatifs à son métier. Les métiers formaient alors neuf Tribus, savoir celles des Corroyeurs, des Charpentiers, des Tonneliers, des Fruitiers, des Fourbisseurs, des Meûniers, des Maréchaux, des Peintres & des Selliers. Ces Tribus étaient au quatorzieme siecle au nombre de vingt-huit; elles furent réduites en 1442 au nombre de vingt-quatre, & en 1482 à celui de vingt, comme elles le sont aujourd'hui. Ces Tribus sont 1°. la Tribu de l'Ancre ou des Bateliers, 2°. celle du Miroir, ou des Marchands, 3°. celle de la Fleur, ou des Bouchers, 4°. celle des *Frey-Burger* (Bourgeois Francs), ou des Cabaretiers, 5°. celle des Drapiers, 6°. celle de la Lanterne, ou *Herrenstub*, où s'assemblent les Meûniers, les Blariers, les Barbiers & les Chirurgiens, 7°. celle de la Moresse, où sont inscrits les Chaircutiers, les vendeurs de Saline, les Fruitiers & les Cordiers, 8°. celle des Échasses, ou de la *Steltz* pour les Orfevres, Peintres, Vitriers, Imprimeurs, Libraires & Relieurs, 9°. celle des Boulangers, 10°. des Pelletiers, 11°. des Tonneliers, où sont aussi les Brasseurs de Bierre, 12°. des Tanneurs, 13°. des Vignerons, ou Gourmets, dits *Weinsticher*, ou sont inscrits les Perruquiers, 14°. la Tribu des Tailleurs, 15°. celle des Maréchaux, 16°. des Cordonniers, 17°. des Pêcheurs, 18°. des Charpentiers, 19°. des Jardiniers & 20°. des Maçons.

Selliers, des Pelletiers, des Gantiers, des Cordonniers, des Maréchaux, des Meûniers, des Tonneliers, des Potiers d'Étain, des Fourbisseurs, des Fruitiers & des Cabaretiers, ou, (*comme le porte le texte Allemand,*) des Marchands de Vin. Il a aussi le droit de connaître de tous les délits commis par les membres desdits corps pour raison de leurs métiers.

XLV.

Locus autem judicationis & emendationis eorum est in Palacio Episcopi.

XLV.

An der stat aber da man rithen sol, und bessern, daz wirt in dez Bischoves Phalzen.

Le Bourggrave tient ses audiences & rend ses jugemens au Palais Épiscopal.

XLVI.

Si qui vero prediĉtorum inobedientes faĉti fuerint Burcgravio, ipse causam defert ad Episcopum.

XLVI.

Swelre aber under disen ungehorsam werdent dem Burcgraven, sol er die sache bringen für den Bischove.

Si le condamné refuse d'obéir au Bourggrave, celui-ci défere la cause à l'Evêque.

XLVII.

Item ad jus Burcgravii speĉtat quedam Thelonea accipere, ut gladiorum qui vaginis inclusi portantur in foro venales. Aliorum autem, qui in navibus de Colonia, vel undecunque portantur, Theloneum accipiet Thelonearius.

XLVII.

Und aber zu dez Burcgraven recht höret ze nemenne sumiliche zolle, als der zwerte die man treit beslozzen in den scheiden an dem markete viele. Und der ander die man in den schiffen von Kölne, eder anderswa bringet der swert sol nimet der zolnere.

Le Bourggrave reçoit aussi certains droits de Péage, tels que celui sur les épées, qui sont portées au marché pour être vendues, mais qui y sont portées & vendues avec leurs fourreaux. Car le Péager, ou Receveur de la Douane perçoit le péage de celles qui sont vendues sans fourreaux, & qui viennent dans des batteaux de Cologne, ou d'autre-part de l'étranger.

XLVIII.

Item olei, nucum, pomorum undecunque adducta fuerint & vendita pro nummis, Theloneum accipiet Burcgravius. Si vero pro sale, vel vino, vel frumento, vel quocunque alio precio vendita fuerint, Theloneum dividet Burcgravius cum Thelonearío.

XLVIII.

Aber der Burcgrave nimet den zol des oleies, der nuſse, und der ephele, ſwannan ſi har geſüret werdent, und vercoſt umb phenninge. Aſt ez aber umbe ſaltz, oder umbe win, oder umb corn, oder umb welrehande lon vuercoſt werdent, den zol teilet der Burcgrave mit dem zolnere.

Le Bourggrave perçoit auſſi des droits ſur l'huile, les noix & les fruits de quelque endroit qu'ils viennent, pourvu que ces denrées ſoient vendues pour argent comptant. Car ſi elles ſont échangées avec ſel, vin, grains, ou autres denrées & effets, le Bourggrave en partage alors les droits avec le Péager (*b*).

XLIX.

Preter predicta, omnia Thelonea alia pertinent ad officium Thelonearii, quæ tamen fiunt diverſo modo.

XLIX.

An diſe vorgenanten zol, die anderen zolle alleſament hörent zu dez Zolneres ambahte, die doch geſchent in ſolliches manigerhande wiz.

Au-delà des ſuſdits droits, le Bourggrave n'en perçoit aucun, & le Péager les perçoit tous. Les droits de péages ſe payent différemment.

L.

Si quis de navi una in alteram navim mercaturas ſuas tranſpoſuerit, de utraque navi dabit quatuor denarios.

L.

Swer ſinen coffchatz uſser enne ſchiffe in daz ander leget, der git von dem ietwedme ſchiffe vier phenninge.

Si un Marchand tranſporte ſa marchandiſe d'un bâteau en un autre, il payera pour chaque bâteau quatre deniers, ou pfennings.

(*b*) Un ancien réglement des droits de Péage, qui doivent être perçus aux portes de la ville de Strasbourg par les Péagers, porte que le Péage de la Ville appartenait à l'Évêché. Les Bureaux du péage étaient alors ceux de la porte Blanche, de la porte de Pierre, de la porte de Saverne & du Wickhæuſel, qui exiſte encore près du Pont, qui eſt à le tête de la plaine des Bouchers. Ces péagers étaient obligés de promettre ſous ſerment de percevoir fidélement les droits dûs à l'Évêché & d'en porter chaque ſemaine le produit au Zollkeller. Ce réglement eſt du commencement du XVI[e]. ſiecle. On le conſerve en parchemin dans les Archives de l'Évêché.

LI.

Quicunque mercator transierit in hanc Civitatem cum soumis suis, si nichil vendiderit vel emerit, nullum theloneum dabit.

LI.

Swelich cosman kumit in dise Stat mit sime soume, und coset oder vercoset nihtesniht, der engit dekeinen zol.

Si un Marchand entre en la Ville avec toutes ses marchandises, & s'il n'y vend ni achete rien, il ne payera aucun droit.

LII.

Quicunque de familia Ecclesie hujus vir, vel mulier vendiderit in hac Civitate res, quas vel manibus suis fecerit, vel que creverint ei, non dabit Theloneum. Et si quid emerit ad opus suum, quod gracia lucri vendere noluerit, similiter Theloneum non dabit. Si quis tamen imposuerit ei, quod res vendite sibi non creverint, ab ipso facte non fuerint, vel causa lucri emerit, simplici manu sua se expurgabit.

LII.

Swelich mensche ist dez gesindes dirre Stift, ez si wip oder man, vercoft er in dirre Stat die sache die mit sin selbes hant er hat gemaht, oder die im gewahsen sint, da von engit er niht zolles. Und cof er aber uz iht zu sinme nutze, daz er uf gewin niht wil vercofen, da engit er ouch niht zolles von. Und zihet in aber ieman daz daz vercoft gut ime niht enwahse, oder erze selber niht enmahte, oder coste uf gewin, so entredet er sich mit sin eines hant.

Tout Officier & Sujet de l'Evêché, ou de l'Eglise de Strasbourg, soit homme, soit femme, qui vend dans la Ville des ouvrages de ses mains, ou des denrées de son crû, ne payera aucun droit : il n'en devra pas non plus de ce qu'il achettera pour son usage, sans intention de le revendre. Dans l'un & l'autre cas, il sera obligé d'affirmer s'il en est requis.

LIII.

Si quis emerit, vel vendiderit citra quinque solidos, Theloneum non dabit.

LIII.

Swer aber coset, oder vercoset under funf schilling, der engit niht zolles.

Qui a acheté, ou vendu au dessous de cinq Schellings, ne payera point de droits.

LIV.

De quinque ſolidis nummum dabit, de talento quatuor, de equo quatuor, de mulo quatuor, de aſino denarium.

LIV.

Vor funf ſchilling git man einem phenninc, von enne phunde viere, von einem roſse viere, von einem mule viere, von enne eſele einen phenninc.

Qui a vendu, ou acheté au deſſus de cinq ſchellings, payera pour cinq ſchellings un pfenning, (*c'eſt la traduction Allemande.*) pour un talent, ou une livre denier, quatre pfennings; autant pour un cheval ou un mulet, & pour un âne un denier.

LV.

Theloneum de carbonibus & de canapo Thelonearius non accipit, quod Epiſcopi hucuſque ſumpſerunt, ſicut & bannum de vino, & panes, qui dicuntur bernbrot, obtinuerunt.

LV.

Den zol, der da gat von kolen, und von dem haniffe, den nimet der zollnere niht: die Biſchove hant in biz har genomen, als ouch den ban von dem wine, und daz brot, dem man da ſprichet bernbrod.

Le Péager ne perçoit point de droits ſur les charbons & le chanvre. Les Evêques l'ont toujours perçus eux-même en vertu d'un ancien uſage; ainſi que juſqu'ici ils ont toujours joui du Ban-Vin (*c*), & des pains dits *Beren-brod* (*d*).

(*c*) Le Ban-Vin, ou Ban à Vin, en Allemand *Bannwein*, eſt un droit qui compête au Seigneur, auquel il eſt permis de vendre, ou faire vendre ſeul ſon vin pendant un certain nombre de jours, fixé différemment par les coutumes ou les uſages, en des tems & lieux marqués, & cela à l'excluſion de tous ſes ſujets, qui ne peuvent alors en débiter. Voyez du Cange, *Gloſſarii tom. 1, pag. 980*, de la Mare, *traité de la Police, liv. 5, tom. 4, pag. 796*, Schilter, *Gloſſarii Teutonici pag. 83*, & Haltaus, *Gloſſarii Germanici, pag. 98*. Le droit de Ban-Vin, dont jouiſſaient les Évêques de Strasbourg dans leur ville Epiſcopale, durait pendant ſix ſemaines à compter dès premieres vêpres de Pâques. Il fut changé dans la ſuite en une eſpece de rétribution nommée *Baan-Wein-Gelt*, par laquelle les Cabaretiers livraient à l'Évêque une meſure par chariot de vin, qu'ils débitaient dans l'intervalle du Ban-Vin. *In Civitate Argentinenſi noſtra de vino bannus dabatur, videlicet omni anno à veſperis paſce, uſque ad ſex ebdomadas de qualibet carrata vini una ama, que à cauponibus ibidem medio tempore vendebatur.* C'eſt ainſi que s'exprime Henri Évêque de Strasbourg dans les lettres de 1252, par leſquelles il vend à la Ville ſon droit de Ban-Vin pour la ſomme de quatre cent marcs d'Argent. Les Evêques l'avaient accordé précédemment en fief aux Seigneurs de Lichtemberg, qui l'avaient donné en arriere-fief aux nobles de Beger. Le droit de Ban-à-Vin avait été d'une bien plus grande étendue juſqu'à l'Épiſcopat d'Othon, qui vivait ſur la fin de l'onzieme ſiecle. Il parait par un diplôme de l'Empereur Henri V de l'année 1119 que tout le vin, qui ſe vendait dans Strasbourg depuis le jour de Pâques juſqu'au 8 de Septembre, ſe vendait au profit de l'Evêque, qui retirait deux pots de chaque meſure. *Vini venditio a die Sancte Paſche, uſque in Nativitatem Sancte Marie per totam Civitatem fiſcum Epiſcopalem reſpexerat, ita ut ab una quaque venalis vini carrada due ſitule, quod nos Teutonice ama vocamus, Fiſco Epiſcopali perſolverent.* La ville de Strasbourg jouit encore aujourd'hui de ce droit, qu'elle a réuni à d'autres.

(*d*) Le *Berenbrot*, ou *Bernbrot* était une eſpece de droit, que les Bourgeois étaient obligés de payer à l'Evêque en pain. *Brod* ſe dit pain en Français, & *beren* eſt un vieux mot Teudeſque qui

LVI.

De Officio Thelonearii.

Ad Officium Thelonearii pertinet omnes mensuras minutas, sive grandes in sale, in vino, oleo, frumento a Magistro cauponum formatas ignito ferro cauteriare; & eas nulli debet concedere, nisi forsan concivi suo ad amam vini, vel quartale frumenti, & in hujusmodi parvis & sine pretio.

LVI.

Zu dez Zollers Ambaht horet daz er salle die sestere, und mase, si sin cleine oder groz, an dem saltze, wine, oleie, korne, die da von dem winliuteren Meistere beschophet sullen sin, zeichenen mit enne gluiende isin: und ensol si nieman lihen, ez si danne sinen burgeren zu enne amen wines, oder zu enne vierteil kornes, und an suslichen cleinen dingen, und ane lon.

De l'Office du Péager, ou du Receveur de la Douane.

C'est au Péager seul à marquer d'un fer chaud toutes mesures grandes ou petites, soit pour sel, vin, huile, ou grains, après qu'elles ont été faites par le chef de la Tribu des Cabaretiers. Il ne pourra accorder ces mesures à personne, si ce n'est à quelque Bourgeois pour une certaine portion de vin (*e*), pour un quart de bled, ou pour quelqu'autre petite quantité de cette espece. Il le fera sans en rien exiger.

LVII.

Has tamen quicunque Civium voluerit ad opus suum habere, licet ei, ita quod ex Thelonearii consciencia & per ipsum signate sint. Sicut etiam licet unicuique Burgensium pondera librarum in

LVII.

Swelche Burgere aber dise wil haben zu sinne geschefede, dem ist ez wol erlobet eht, ez si mit dez Zollers wissende, und die maze si gezeichent von im; als ouch einem ieglichen Burger wol miizlich ist in sinem huse die gelote der wagen zu habenne, also daz die

---

signifie donner, ou payer. *Schilterus*, *in Glossario Teutonico*, *pag. 161.* Un ancien mss. cité par Schilter, *ibid. pag. 102*, détermine le prix de chaque pain du *Berenbrod* à un pfenning. Les grands Officiers de l'Église de Strasbourg percevaient pour leurs revenus plusieurs de ces pains. On lit dans le registre des possessions & fiefs de cet Évêché, composé vers l'an 1345 que le grand Chambellan recevait chaque semaine de la table Épiscopale dix-sept pains *Berenbrod*, le Grand-Échanson huit & demi, & le Grand-Panetier ou le Grand-Maître de la Maison en percevait sept. Plusieurs autres personnes attachées par leurs fonctions au Palais Episcopal retiraient pareillement des rentes en *Berenbrod*.

(*e*) Le texte Latin porte *ama vini*, qui était une mesure de vin fort commune. Voyez du Cange, *Glossarii*, *tom. 1*, *pag. 364*, & Schilter, *Glossarii pag. 40.* *L'ome* ou *l'ame* de Strasbourg contient aujourd'hui 24 pots.

domo ſua propria habere, ita tamen quod a Monetario ſint formata.

gelote von aem Munſemeiſtere ſint beſchopfet.

Il ſera cependant permis à tout Bourgeois d'avoir de ces ſortes de meſures pour ſon uſage, pourvu que le Péager leur ait appoſé ſa marque; de même chaque particulier pourra avoir en propre chez lui des poids, lorſqu'ils auront été marqués par le Directeur de la Monnoie.

LVIII.

Eſt item Officium Thelonearii omnes pontes de nova urbe, quotquot fuerint neceſſarii, & Burcgravii omnes de veteri conſtruere ita firmos, quod cum plauſtris & jumentis ſuis quilibet ſecure poſſit tranſire. Quod ſi ex vetuſtate, vel nimia attritione, vel quacunque debilitate poncium aliquis dampnum accepit, Thelonearius, aut Burcgravius ſinguli in ſuis cogentur de jure reſtituere.

LVIII.

Aber zu dez Zolleres Ambahte hôret daz er alle die brucken der nuwen ſtete, als vil als man ir bedarf, und zu dez Burcgraven alle die in der alten Stat ſint zu machenne, und alſo veſte, daz ein jeglicher mit ſinen wagene, und mit ſinen vihe mit ſicherheite dar uber muge varen. Iſt aber daz ieman dekein ſchade geſchit von der brucke ſwacheate, den ſchaden ſol abetun der Zollere, und der Burcgrave ietweder nach ſunne tünne.

L'Office du Péager eſt de veiller auſſi à la conſtruction & à l'entretien de tous les Ponts néceſſaire de la neuve-ville (*f*), ainſi que le Bourggrave doit veiller à la conſtruction & à l'entretien de ceux de la ville-vieille. L'un & l'autre doivent répondre de leur ſolidité, & les mettre en tel état qu'on puiſſe y paſſer en ſûreté avec voitures & bêtes de charge. S'il arrive quelque malheur, ſoit par la vetuſté, la détérioration, ou par quelque défaut de ſolidité des Ponts, ce ſera au Péager & au Bourggrave àréparer les dommages chacun dans leurs parties.

LIX.

De Officio Magiſtri Monetariorum.

Sequitur de Officio Monetarii. Hic ex jure poteſtatem habet ju-

LIX.

Dar nach gat ze Sagenne von dez Münſmeiſters Ambahte. Der ſol ze rehte

(*f*) On lit la même choſe dans les anciennes loix de la ville de Fribourg de l'année 1120, *apud Schœpflinum, Hiſtor. Zaringo-Badenſis tom. 4, pag. 51.* » Thelonearius omnes pontes ad vallum Civitatis pertinentes parare tenetur. »

dicandi in falſam monetam, & in ipſos falſarios, tam in civitate, quam extra per totum Epiſcopatum, ſine omni judicum contradictione.

han gewalt uber falſche munſe, und uber die velſchere in diſem Biſtume, und in dirre Stat, und uſwendig dirre ſtatte, alſo wit ſo ez iſt, und ſol ze reht dekein rihtere da wider reden.

De l'Office du Directeur de la Monnoie.

Suivent les droits de l'Office du Directeur de la Monnoie.

Il a le droit & le pouvoir excluſif de juger tout crime de fauſſe Monnoie, ſoit qu'il ſoit commis dans la ville de Strasbourg, ſoit qu'il ſoit commis hors d'icelle & dans tout l'Évêché; & ce ſans aucun appel, ou contradiction de la part des autres Juges.

LX.

Ubicunque invenerit falſarium in toto Epiſcopatu, adducet eum in Civitatem, & ſecundum Judicium civitatis judicabit.

LX.

Swa er aber denkein velſchere vindet in diſem Biſtume, den ſol er füren in die Stat, und ſol inne rihten nach der Stete rehte.

Si dans quelque partie que ce ſoit des terres de l'Évêché, il ſe trouve un faux-monnoyeur, il le fera conduire à Strasbourg & le jugera ſelon les loix de la Ville.

LXI.

Debet autem moneta eſſe in eo pondere, quod viginti ſolidi faciant marcam, qui denarii dicuntur pfundig. Et hec ſtabilis & perpetua currere debet in hoc Epiſcopatu, niſi forte falſata fuerit. Tunc enim per concilium ſapientum mutabitur ſecundum aliam formam, non ſecundum pondus.

LXI.

Unde ſol aber die munſe ſin in der ſwere, daz zweinzic ſchillinge tunt ein marc: und ſprichet man den pfenning phunde. Und diſe munſe ſol ſtete und ewic gan in diſeme Biſtume ſi enwerde danne gewelſchet, ſo ſol man ſi wandelen mit wiſer liute rate; und diſe wandelunge geſchit nach eineme anderen ceichene, und niht nach der ſwere.

Toute monnoie doit être de tel poids, que vingt ſchellings faſſent un marc (*g*), lequel ſera appellé livre denier: & cette monnoie doit à jamais

(*g*) Rien n'a été plus arbitraire & moins conſtant que la valeur du marc d'Argent en Allemagne, ainſi qu'en France. » On a toujours regardé, dit M. Dupuy dans ſa ſavante diſſertation ſur la valeur du » denier d'Argent, *Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, tom. 28, pag. 754*, l'évaluation des Mon-

avoir cours dans l'Évêché, à moins qu'elle ne soit falsifiée, auquel cas elle sera de l'avis de personnes sages & prudentes changée non quant au poids, mais quant à la forme seulement.

LXII.

Locus autem percuciende monete est juxta piscatores. (*Codex secundus legum legit*: est prope forum juxta stationem carnificum.) In una autem domo percutiendi sunt denarii, ut omnes invicem opera manuum suarum videant.

LXII.

Diu Stat da man die munse slahen sol, di ist bi deme Markere, bi der Meziger stete. Und die phenning sol man in enne huse slahen, daz alle liute daz were irre hende an sehent.

Le lieu pour battre monnoie est près du marché dit des Pêcheurs, non loin de la boucherie (*h*). Elle doit être battue en une seule & même maison, afin que tout le monde puisse être témoin de la besogne des ouvriers.

» noies anciennes comme un objet intéressant, mais de la plus grande difficulté.» L'article 12 du 36e. chapitre de la loi des Ripuaires rédigée par Théodoric & renouvellée en 630 par Dagobert, fait voir que le sou d'argent se divisait dès-lors en douze deniers. *Baluzius, capitul. tom. 1, pag. 37.* Pepin par son Ordonnance de 755 & 756 ordonna qu'on taillerait vingt-deux sous dans la livre d'argent de douze onces. *Ibidem, pag. 176 & 179.* Charlemagne la réforma, en la fixant à vingt sols. *Le Blanc, traité Historique des Monnoies de France, prolegom. pag. XXII.* l'Argent monnoyé du tems de ce Prince était au titre de onze deniers douze grains, & il a été ainsi en usage sous le nom d'Argent-le-Roi jusques vers la fin du regne de Philippe I. *Dupuy, tom. cit. pag. 761.* Le marc d'argent fin monnoyé, qui est de 4608 grains formant le poids de huit onces, produit aujourd'hui 54 liv. 6 sols 6 den. & $\frac{6}{11}$, de sorte que douze onces d'argent fin valent 81 liv. 9 sols 9. den. & $\frac{9}{11}$. La livre de Strasbourg, nommée encore aujourd'hui *pfund-pfenning*, ou *livre denier* a toujours été quatre fois plus forte que celle de France, c'est-à-dire, qu'elle équivalait à quatre livres tournois, ou quatre-vingt sols de France. Le marc d'argent dans l'Evêché de Strasbourg valait en 1340 deux livres 18 schellings & en 1350 deux livres, sept schellings & cinq pfennings, comme il appert par deux lettres citées par Wencker *in collectaneis Juris Publici, Supplem. pag. 184.* Chaque livre denier de Strasbourg était composé de vingt parties, qu'on nommait *solidi*, ou *schillings*. Chacun de ces sols ou *schillings* valait & vaut quatre sols tournois. On lit dans le 43e. statut du code municipal de la Ville de Strasbourg du 12e. siecle : *Viginti solidos Civitati dabit* : la traduction Allemande du 13. siecle porte : *der git der stete zweinzic schilling.* Une version postérieure traduit : *der git der Stete ein phunt.* Ce qui forme une preuve, que la livre était composée de vingt schellings. Chaque schelling, comme le sol de France, vaut & valait douze deniers. Ces deniers se nommaient *phenning*, dont chacun est & était de quatre deniers de France. Dans la monnoie de Strasbourg, le *nummus* équivalait au *phenning* & le *talentum* au *phund*. On en peut juger par la traduction Allemande du 54e. statut, que nous avons rapporté ci-dessus *pag. 64.*

(*h*) Le texte latin porte : *Juxta stationem Carnificum.* Les Bouchers (*laniones*) sont nommés dans quelques Auteurs de l'ancienne Rome *Carnifices*, c'est-à-dire, gens préposés à préparer les chairs. L'ancienne communauté des Bouchers de Paris est qualifiée *Carnifices Parisienses* dans toutes les Lettres-Patentes & anciens Titres, qui les concernent. Philippe Auguste leur donna en 1182 sous ce titre des Statuts qui furent renouvellés en 1323 par Charles le Bel. *De la Mare, traité de la Police, tom. 3, liv. 5, pag. 35.* L'ancienne Boucherie de la porte de Paris est nommée *Veteres stalla carnificum* dans les Lettres de Donation de Louis le Gros de 1134 pour le Monastere de Montmartre. *Ibidem pag. 26.* L'endroit désigné dans les Statuts de la ville de Strasbourg revient assez à ce qu'on nomme aujourd'hui le marché

LXIII.

Nullus facere denarios debet, nisi qui sit de Familia hujus Ecclesie.

LXIII.

Nieman sol pfenninge machen, er ensi dann dez gesindes deses Goteshuses.

Nul ne doit travailler à la monnoie, s'il n'est attaché à l'Evêque, ou à l'Eglise de Strasbourg.

LXIV.

In loco, ubi cambitores sedent, nullus alius homo argentum emere debet, nisi soli denariorum percussores. Alibi per totam Civitatem emant & vendant argentum quicunque volunt, nisi propter novam monetam interdictum fuerit.

LXIV.

An der Stat da der wehseler sitzent; da ensol nieman anders dekein silber coffen, wan aleine die phenninge da slahent. An derswa, alsso wit so diu Stat sij, so cofent, und vercofent ir silber swelhe so ez wellent, ez enwerde danne verboten durch einer nuwen münse willen.

Personne ne peut acheter de l'argent dans le lieu, ou se tiennent les Changeurs, si ce n'est ceux qui battent la monnoie : hors delà on peut acheter & vendre de l'argent dans toute la Ville, à moins que pour l'utilité de la nouvelle monnoie, on ne fasse un reglement contraire.

LXV.

Quanto nova moneta percutitur & vetus interdicitur a die interdictionis nunciabuntur terne quatuordecim dierum inducie, scilicet sex septimane, in quibus Monetarius quemcunque voluerit potest impetere, quod interdictam monetam acceperit. Quod si

LXV.

Swenne man ein nuwe münse sleht; und die alte verbiutet, von dem tag der verbietunge so kundet man vrist drie vierzehen naht, daz sint sehs wochen, so mac der Münsere eine iglichem zu rede setzen, daz er die verbotene munse habe genomen. Wil ers aber lougen, so swert

---

aux Poissons, qui aboutit à la grande Boucherie. Ce marché était contigu au Palais Episcopal, qui était alors situé à l'une des extrêmités de la rue des Corroyeurs. (*Kurdowangass*, ou *Kurbengass*.) Le Palais moderne fut bâti un peu plus bas sur la Brusche, dans l'emplacement où il existe aujourd'hui. L'Hôtel de la Monnoie resta dans cet endroit jusqu'en 1738 qu'il fut détruit & transferé vis-à-vis la Tribu des Cabaretiers, d'où il passa pres de S. Thomas dans l'Hôtel de l'ancienne Intendance, où il subsiste encore aujourd'hui. L'Evêque ayant cessé de battre Monnoie dans la Ville, il transféra sa Cour de Monnoie à Chatenoi & à Altorff, comme il parait par un acte de l'Evêque Jean de l'année 1316, *apud Schœpflinum, Alsat. diplomat. tom. 2, pag. 83.*

ille negare voluerit, cum septima manu jurabit se non fecisse, alioquin componet Monetario sexaginta solidos.

er mit der sibenden hant, daz erz nith getan hab; anders er wettet dem Munsemeistre sehzich schilling.

Si on bat nouvelle monnoie, & qu'on défende l'ancienne, il sera donné un terme de six semaines pour convertir l'ancienne en nouvelle, au bout desquelles le Directeur de la monnoie pourra poursuivre ceux, qui auront reçu, ou gardé la monnoie proscrite. Si ceux-ci nient le fait, qu'on leur impute, ils seront tenus de se purger par serment, assistés de sept témoins (*i*): sinon, ils payeront en amende au Directeur de la Monnoie soixante schellings.

LXVI.

Finitis sex septimanis, nullum impetere debet, nisi quem viderit accipere interdictam monetam.

LXVI.

So aber dise sehs wochen us koment, so ensol er nieman ansprechen, er ensehe in danne nemen die verboten münse.

Les six semaines révolues, le Directeur de la Monnoie ne pourra poursuivre personne que celui, qu'il verra recevoir de la monnoie défendue.

LXVII.

Si viderit, accipiet denarium, ducet eum in judicium, ibique ipsum pulsabit. Et si ille negaverit, cum honestis tribus personnis convincet eum quod acceperit, & convictus sexaginta solidos com-

LXVII.

Und siht ers, er nimet im die phenninge, und füret in an daz gerihte, und da sprichet er in an. Und wil ers aber lougenen, so beret man in mit drien ersamen mannen, daz er die phenninge genomen hat, und so er alsus beret

(*i*) Dans l'ancienne Jurisprudence civile & criminelle, un accusé était reçu à se purger par serment de l'imputation formée contre lui, toutes les fois que la notoriété du fait ne présentait pas la preuve la plus claire & la plus directe, & s'il déclarait par serment son innocence, il était absous. *Leg. Burgund. tit. 8 & 25*, *leg. Alemann. tit. 89*, *leg. Bavar. tit. 8.* Cet usage était propre à assurer à la fraude le secret & l'impunité, en rendant la tentation du parjure si puissante qu'il n'était pas aisé d'y résister. On éprouva bientôt les dangéreux effets, qui résultaient nécessairement d'une semblable coutume. Pour y remédier, les loix ordonnerent que l'accusé comparût avec un certain nombre d'hommes libres ses voisins, ou ses parens qui pour donner plus de poids à son serment, jurassent eux-mêmes qu'ils croyaient que l'accusé disait vrai. Ces especes de témoins furent nommés *compurgateurs.* Leur nombre variait selon l'importance de l'objet qui était en litige, ou la nature du crime dont un homme était accusé. *Du Cange, in Glossario, tom. 3, pag. 1599.* Dans certains cas, il ne fallait pas moins que le concours de trois cent de ces témoins auxiliaires pour faire acquitter l'accusé. Voyez le Docteur Robertson dans son Introduction à l'Histoire du Regne de l'Empereur Charles-Quint, traduite de l'Anglais par M. Suard, *tom. 1, sect. 1, pag. 89 & suiv.* Selon l'ancien droit provincial d'Allemagne, *cap. 302, apud Senckenberg, in corpore Juris Germanici, tom. 2, pag. 353*, la femme devait ainsi prêter son serment: *tacta mamma dextra, & tactis spiris capillorum, si eos adhuc habet, juret.*

ponet ei. Quod si noluerit eum convincere, ipse manu sua se expurgabit.

wirt, so wettet er im sehzich schilling. Wil ern aber niht uberreden, so get er mit sin eines hant davon.

Si le Directeur de la Monnoie voit quelqu'un recevoir de la monnoie défendue, il s'en saisira & déférera le contrevenant au Tribunal, en le sommant de répondre la vérité. Si l'accusé le nie, le Directeur pourra le convaincre par le témoignage de trois personnes honnêtes : s'il est convaincu, il payera une amende de soixante schellings. S'il ne peut être convaincu, il lui suffira de se purger par serment.

LXVIII.

Non licet autem aliquem impetere, nec debet quisquam componere, nisi pro denariis, qui dicuntur phundig.

LXVIII.

Und sol ouch nieman angesprochen werden, noch ensol nieman wetten wande umbe phundige phenninge.

On ne peut poursuivre personne, ou condamner à l'amende, sinon pour ce qu'on appelle la livre denier.

LXIX.

Si quis etiam coram Monetario dampnationem manus acceperit, judicabitur sicut supra coram Causidico.

LXIX.

Swem ouch die hant wirt furteilet vor dem munsemeister, vor dem sol gerihtet werden, als da vor geseit ist vor dem Schultheissen.

Si quelqu'un est condamné pardevant le Tribunal du Directeur de la Monnoie à perdre la main (*l*), son jugement sera exécuté conformément à ce qui a été dit ci-dessus à l'occasion du Prévôt.

LXX.

Si Episcopus voluerit argentum de camera sua fundere, & inde denarios percuti, accipiet illud Magister monete, & dividet inter mo-

LXX.

Wil der Bischof daz im silber werde gozzen von siner kameren, und daz man da uz phenning slahe, daz sol der Munsmeister nemen, und sol ez teilen

(*l*) Le Chapitre 246 des loix de Rotharis Roi de Lombardie portées en 643, inflige la même peine aux faux-monnoyeurs. *Apud Muratorium, in scriptor. rerum italicarum, tom. 1, part. 2, pag. 36.* » Si quis sine » jussione Regis aurum signaverit, aut monetam confinxerit, manus ejus incidatur. On lit aussi dans les loix Lombardes, *lib. 1, tit 29, apud Goldastum, constit. & leg. Imperial. pag. 41.* » De falsa moneta jubemus ut qui eam percusserit & probatum fuerit, manus ejus amputetur. » Voyez aussi l'ancien droit provincial d'Allemagne, *cap. 390 & 416, apud Senckenberg, tom. cit. pag. 467 & 489.*

monetarios, ut inde denarios faciant. Et si denarii sunt phundig, reddet de marca viginti solidos, minus duobus denariis.

under die munsere, daz si dar uz phenninge machen. Und sint die phenning phundig, so gat von einer marc zwenzic schillinge minre zwen phenninge.

Si l'Evêque veut faire fondre la vaissellе de sa chambre & la convertir en argent monnoyé, le Directeur de la Monnoie prendra sa vaisselle, & la partagera entre les Monnoyeurs, pour la réduire en deniers. Et s'il en résulte une livre denier, le Directeur pour chaque marc rendra vingt schellings, moins deux phennings.

LXXI.

Si autem in quocunque pondere leviori percussi fuerint, semper duobus denariis minus reddetur de marca.

LXXI.

Ist ez aber daz si in eine lihteren gewege geslagen werdent, so sullent allewege zweir phenninge minre von der marc gan.

Si la monnoie est moindre que la livre, il donnera toujours du marc vingt schellings, moins deux phennings.

LXXII.

De camera Episcopi ministrabuntur eis carbones. Ad marcam dantur tria sextaria carbonum.

LXXII.

Man sol in geben kolen von dez Bischoves kamere: zu der marc git man drie sester kolen.

L'Evêque fournira le charbon nécessaire pour cette opération, savoir trois boisseaux par marc.

LXXIII.

Quando novam monetam Episcopus percuti jubet, a principio quinque solidi fiunt in ea forma & pondere, quo moneta cursura est.

LXXIII.

Swenne der Bischof ein nuwe munse heizzet slahen, zum ersten so machet man funf schilling, mit dem male, und swere als ouch die munse gen sol.

Quand l'Evêque voudra faire battre nouvelle monnoie, on fera pour épreuve cinq schellings, lesquels auront la forme & le poids, que devra avoir la monnoie courante.

LXXIV.

Hos servabit Burcgravius, quandiu moneta illa durabit, racione ut

LXXIV.

Dise schilling gehaltet der Burcgrave also lange, so dise munse redliche gart:

Si forte moneta illa falsata esse accusetur, per illos quinque solidos examinetur & certificetur.

und wirt die munse gevelschet gesеit daz er die schillinge versuche.

Le Bourgrave conservera lesdits cinq schellings pour épreuve, tant que ladite monnoie aura cours, pour les confronter & examiner avec les pieces qu'on suspecterait être fausses.

LXXV.

Monetarius quoque jurabit, quod in eo pondere & forma, quam illi quinque solidi habent, monetam sit percussurus.

LXXV.

Und swert der Munsemeister, daz si furgant in demselben male, und swer, als ouch die funf schillinge, werdent geslagen.

Le Directeur de la Monnoie promettra sous serment de faire battre la monnoie avec la forme & le poids, qu'auront ces cinq schellings.

LXXVI.

Quando Monetarius ferramenta, in quibus denarii formantur, Episcopo resignabit, reddet ei duo in forma nummorum & duo in forma obulorum. Preterea alia omnia ita ex toto resignabit, quod jurabit se non habere plura, nec scire aliquem habere. In quibus forme delebuntur & frangentur, fragmentaque Monetario reddantur, aut ipse cum licentia Episcopi integra & illesa retinebit.

LXXVI.

Swenne der Munsemeistre dem Bischof die isen, der phenning male uf git, so git er zwei der phenninc male, und zwei der helbelinc male. Und dar nach git er die anderen allesament also gar uf, daz er behebet mit dem eide, daz er niht me enhabe, noch nieman wisse der si habe. Und dirre isin ceichen dilgest man, und brichet si, und git si den Munsemeister wider, oder behebet si mit dez Bischoves urlobe gantze, und unzebrochen.

La monnoie faite, le Directeur rendra à l'Evêque tous les coins quelconques de grande, ou petite monnoie, en jurant qu'il n'en a point d'autres, & qu'il ignore que d'autres en aient. Les coins seront alors effacés, brisés & rendus ainsi au Directeur de la monnoie, à moins que l'Evêque en lui permette de les garder entiers & sans être brisés.

LXXVII.

Quicunque jus monetariorum habere desiderat dimidiam marcam auri dabit Episcopo, monete Magistro quinque denarios auri, monetariis viginti solidos gravis monete.

LXXVII.

Swer der munsere reht gert zu habene, der sol geben dem Bischove ein halbe marc goldes, dem Munsemeister funf guldin phenninge, den munseren zwenzich schilling der sweren phenning.

Celui qui desire avoir le droit de monnoyeur, doit donner un demi marc d'or à l'Evêque, cinq deniers d'or au Directeur de la monnoie & vingt Schellings de bon aloi aux monnoyeurs (*m*).

LXXVIII.

Quando Episcopus monetam mutare voluerit, ferramenta monete per sex ebdomadas dabit.

LXXVIII.

Swenne der Bischove die munsce wandelen wil, so sol er geben die isin zeichen der munzen in den sehse wochen.

Si l'Evêque veut changer la monnoie, il donnera les coins de la nouvelle pendant six semaines.

LXXIX.

Quicunque monetarius extra Civitatem habitans in Civitate argentum emerit, justiciam monete persolvat.

LXXIX.

Swelich munzer wonet uzer der Stat, und coset silber in der Stat, der sol geben der munzen reht, dem man sprichet Slegeschatz.

Tout Monnoyeur demeurant hors de la ville, & qui veut acheter de l'argent dans la ville, doit payer le droit de monnoie. (*n*)

(*m*) Ceux, qui avaient obtenu le droit de monnoie, furent nommés dans la suite *Hussgenossen*, ou *Munzgenossen*, & même *Munzherren*. Ces associés jouissaient de quantité de franchises. Eux seuls tenaient le change & la banque. On comptait à Strasbourg en 1266 jusqu'à trois cent quarante associés monnoyeurs. On conserve encore aux Archives de la tour aux phennings un vieux registre, qui contient leurs noms & qui commence ainsi : » an. 1266. hec sunt nomina dominorum, qui jus habent in moneta, qui » dicuntur Hussgenossen in Argentina.» On peut voir dans Hertzog, *in Chronico Alsatiæ*, *lib. 8*, *pag. 47 & 48*, les noms des familles qui se firent inscrire en 1266, 1283, 1300, 1332, 1343, 1376 & 1380. dans le nombre des associés monnoyeurs. Il y avait de pareils associés dans la plupart des grandes villes d'Allemagne. M. Schoepflin, *Alsat. illust. tom. 2, pag. 321, nota z.* rapporte que leur ambition & leur trop grand pouvoir les fit chasser en 1267 de Cologne & en 1349 de Spire. Schannat *in Historiâ Episcopatûs Wormatiensis tom. 1, part. 2, pag. 205*, observe que le même sort arriva en 1489 aux *Husgenossen*, ou *Muntz-Junkern* de la ville de Worms devenus par leurs exactions odieux au Peuple.

(*n*) La traduction Allemande nomme ce droit *Slegeschatz* ou *Schlagschatz*. Ce nom prit origine, selon Wachter, *Glossarii pag. 1424*, dans le tems qu'il était permis à tout le monde d'avoir chez soi de l'argent brut & d'aller le porter à la monnoie, soit pour en faire tirer des pieces, soit pour l'échanger avec de la monnoie. Voyez là-dessus la dissertation de Mascovius, *De jure circà rem monetariam in Saxoniâ.*

LXXX.

Quicunque muros, vel vallum civitatis dissipaverit, componet quadraginta solidos Burcgravio.

LXXX.

Swer die mure, oder dem graben der stette brichet, der sol dem Burcgraven wetten sehzic schilling.

Quiconque endommage les murs, ou le fossé de la ville, payera au Bourggrave quarante (*ou selon la traduction allemande*, soixante) schellings.

LXXXI.

Quicunque super stratam edificaverit, similiter dabit ad emendationem burcgravio. Nulli vero debet licentiam dare.

LXXXI.

Swer aber uf der Strazzen buwet, der sol och wetten, und bezzeren der Burcgraven: er sol aber niemanne urlob geben.

Quiconque, en bâtissant, avance sur la rue, doit également amende au Bourggrave, qui ne doit cependant le permettre à qui que ce soit (*o*).

LXXXII.

Nemo fimum, aut purgationem ante domum suam ponat, nisi statim educere velit; exceptis locis ad hoc statutis, scilicet juxta Macellum, item juxta sanctum Stephanum, itemque juxta puteum in foro equorum, & apud locum qui dicitur Gewirke.

LXXXII.

Nieman sol legen dekeinen mist für sin hus, er enwelle in denne zehande emwec füren an die Stat die man hie uz nimet, sunderliche als bi den fleischbenken, bi sant Stephane, bi dem brunnen an dem rossemerkte, und an der Stat der man sprichet gewirke.

Personne ne pourra mettre devant sa maison son fumier, ou ses vuidanges, s'il n'est dans l'intention de les faire enlever tout de suite. Il y a dans la

(*o*) L'Empereur Valentinien ayant reconnu, que les Saillies ou avances rendaient les rues difformes, en défendit l'usage dans tout l'Empire par une loi expresse de l'an 367, qui fut renouvellée en 398 par Honorius. *l. 39, Ædif. c. tit. de parapet.* M. le Cler-du-Brillet dans la continuation du traité de la Police de la Mare, *tom. 5, liv. 6, pag. 323-329*, fait voir que dans tous les tems on a eu soin en France & à Paris d'arrêter le progrès, que l'abus des avances pouvait faire, & de détruire tout ce qui se trouvait construit en saillie au mépris & en contravention des réglemens, qui ont été faits sur ce sujet. Le Magistrat de Strasbourg fit défense en 1298 & 1352 de faire plus d'une avance aux maisons. Ces ordonnances furent renouvellées plusieurs fois, quoiqu'assez inutilement, puisque nous en voyons encore aujourd'hui dans presque toutes les rues de la Ville.

ville des endroits désignés pour cet effet, savoir près de la Boucherie (*p*), près de l'Église de S. Étienne, près du puits du marché aux chevaux, & dans l'endroit nommé Gewirke (*q*).

LXXXIII.

Vallum Civitatis debet in circuitu habere extra a muro sexaginta pedes, intus triginta pedes.

LXXXIII.

Der Stete grabe der sol haben alumbe sich uzwendic der muren sehzich schuhe, indewendic drizzic.

Le fossé de la ville doit avoir en dehors de la muraille soixante pieds en largeur & en dedans trente pieds.

LXXXIV.

Quicunque molendinum facere voluerit, licenciam a Burcgravio & consensum burgensium queret: quibus duobus habitis, aureum nummum burcgravio dabit.

LXXXIV.

Swer ein müle wil machen, der sol mit dez Burcgraven urlobe ez tun, und der burgere wille. Und so er ietwedes erwirbet, so git er dem Burcgraven einen guldinen phenninc.

Quiconque voudra faire bâtir un moulin, demandera la permission du Bourggrave & le consentemeut des Bourggeois : l'ayant obtenu, il donnera audit Bourgrave un phenning d'or.

LXXXV.

Nemo tribuat theloneum de nattis, de pullis, de anseribus, de ovis, de porris, de caulibus & aliis quibuscunque oleribus, de scutellis, de becharis, nisi vendat valens quinque solidos.

LXXXV.

Nieman sol dekeinen zol geben von matten, von hünren, von gensen, von eiern, von...... von kolen, noch von andereren crutern, noch von schüzzeln, noch von becheren, er vercoffe den gegen fünf schillinge.

On ne paye aucun droit des nattes, des poulets, des oies, des œufs, des porreaux, des choux, & autres légumes quelconques, aussi-bien que de

(*p*) Le texte Latin porte *Macellum*. On nommait *Macella* chez les Romains les lieux, où l'on faisait le débit & la vente des chairs. La place, que les Bouchers Romains réunis & joints ensemble occupaient dans le quartier *Calimontium* se nommait *Macellum magnum*. Les Auteurs se sont partagés sur l'étymologie de ce nom, sur laquelle on peut consulter le traité de la Police de M. de la Mare, *tom. 3, liv. 5, pag. 22 & 23.* Nous traduisons d'autant plus sûrement le mot de *Macellum* par Boucherie, que la traduction Allemande porte *Fleischbenken*, c'est-à-dire, Étaux des chairs.

(*q*) Schilter, *Glossarii Teutonici pag. 360*, dit que le *Gewirke* était un lieu, où l'on rassemblait le fumier de la Ville.

la poterie de terre, (*r*) à moins qu'on n'en vende pour au delà de cinq ſchellings.

LXXXVI.

Nemo porcos in Civitate debet habere, niſi paſtori eos committat.

LXXXVI.

Nieman ſol dekein verher in der Stat haben, er entum ez fur den ſwein hirten.

Perſonne ne pourra avoir des porcs dans la Ville, s'il ne les fait conduire par le Berger commun.

LXXXVII.

Curtis autem, ubi porci paſcuntur, eſt inter portam, que dicitur vellemannes burgetor, & aliam portam proximam.

LXXXVII.

Der plan aber da die verher ſullen gan ir weide ſuchen, das iſt zwiſchent der porten der man ſprichet vellemannes burgetor, und der anderen porten der nehſten.

La plaine, ou l'on mene paître les porcs, eſt ſituée entre la porte dite *Vellemannes-burgthor* (*s*) & celle qui l'avoiſine.

LXXXVIII.

De jure Epiſcopi.

Ad jus Epiſcopi pertinet, ut de hac Civitate habeat viginti quatuor legatos, & hos tantum de genere mercatorum. Quorum officium eſt infra Epiſcopatum tantum facere legationes Epiſcopi ad homines ſuos. Qui ſi dampnum interim aliquod paſſi fuerint, vel in perſona, vel in

LXXXVIII.

Zu des Biſcoves rehte hôret daz er habe vier und zweinzich boten, und diſe ſulent ſin von des koſtiute geslehte. Und zu der ambaht hôret, daz ſi innewendic dez Biſtumes kreiſſe dez Biſchoves botſchaft tun zu ſinen liuten. Und obe ſi dekeinen ſchaden nement an dem libe, oder an dem gute, daz ſi mit

(*r*) On lit dans le Latin *Scutellæ* & *Becharia*, c'eſt-à-dire, écuelles & coupes. Du mot *Becharia* ſe ſont formés les mots allemand *Becher* & Italien *Biechiere*. Voyez les Gloſſaires de Schilter & Wachter *pag. 70 & 133*. Jean de Janua dérive le mot Latin *beccarium*, ou *baccharium* de Bacchus.

(*s*) Le *Vellemannes Voerd* eſt rappellé dans un vieux contrat de la Ville en date du 23 Avril 1313, & y eſt dit être ſitué non loin du Rhin près de Kehl, & près de *Ceiskindes böckelins, und Hugelins riplins Wörthen*. Ce qui fait voir que cette *Voerd* était hors la porte des Bouchers. D'où on peut conjecturer que la porte de *Vellemanes Burgthor* était ſituée dans l'endroit, où eſt aujourd'hui le Pont neuf, ou *Schindbrucke*. Cette plaine, où l'on menait paître les porcs, paraît être la même que la plaine des Bouchers, qui s'étend entre la porte de ce nom & celle de l'Hôpital.

rebus suis, quas in itinere duxerint, Episcopus debet eis restituere.

in uf ir verce dafürent, den schaden ist der Bischove schuldic abe ze tunde.

Des droits de l'Evêque dans la ville.

L'Evêque a le droit d'avoir dans Strasbourg vingt-quatre envoyés, qui doivent tous être pris dans le corps des marchands. Leurs fonctions sont de faire dans tout le district de l'Evêché les commissions de l'Evêque pour ses vassaux, ou sujets. S'ils souffrent quelques dommages en leur personne, ou en leur bien en conséquence desdites commissions, l'Evêque est tenu de les indemniser.

LXXXIX.

Debent singuli singulis annis hujusmodi legatione ter fungi cum expensis Episcopi. Hiis ex parte Episcopi talis honor exhibendus est, quod in suis festivitatibus, quando homines suos invitaverit, debent honestas coram ipso sedes habere ad prandium, ut eisdem hominibus suis eo nociores efficiantur.

LXXXIX.

Jeglicher under disen sol iegliches jares süsliche botschaft tun mit dez Bischoves koste. Disen sol man süslich ere bern, daz si in sinen hoh geziten, so er sine liute gelatet zu tische, so sulent si ersamen gestüle haben vor dem Bischove, daz si sinen liuten dester baz erkant werden.

Chacun doit faire tous les ans trois messages, & ce aux frais de l'Evêque. Celui-ci doit les honorer au point que les jours de *gala*, quand il invite ses vassaux à sa table, ils y doivent avoir des sieges honnêtes, afin qu'ils soient d'autant mieux connus & estimés desdits vassaux.

XC.

Cum Episcopus intraverit Civitatem, equi stabulandi sunt in dominico stabulo, quod incipit ab Hospitali & procedit in circuitu muri usque ad Pomerium Episcopi.

XC.

So der Bischove kumet in die Stat, so sol man sine ros Stallen in dem staldelhove, der hebet an vor dem spitale, unt get allumbe die mure bis an dez Bischoves Bomgarten.

Lorsque l'Évêque entre dans Strasbourg, ses chevaux seront mis dans les

écuries ſeigneuriales, leſquelles vont depuis l'hôpital (*t*) le long des murs de la Ville juſqu'au verger de l'Évêque. (*u*)

XCI.

Si plures habuerit equos, aſſument eos Cauſidicus, vel judices ſui, & Marscalcus & ſtabulabunt eos in domibus, ubi peregrinorum ſolent eſſe hoſpicia. Si plures equos habuerit, non ponet eos de jure in aliquibus aliis domibus civitatis, niſi id per preces obtinere poterit.

XCI.

Het er aber vil roſſe, ſo nimet die der Schultheiſse, oder ſine rihter, und der Marſchalc, und ſtellent ſi in der offenen wirte huſer. Het er aber me roſſe, ſo enſol er zu rehte in dekeines burgers huſe ſtellen, er enbite in dann drumbe.

Si l'Évêque a pluſieurs chevaux, le Prévôt, ou ſes juges & le Maréchal de l'Évêché les feront conduire dans les écuries des auberges. Si toutes ces écuries ne ſuffiſent pas, il n'aura pas pour cela le droit de mettre le ſurplus de ſes chevaux dans les maiſons des bourgeois, à moins qu'on ne le lui accorde à ſes prieres.

XCII.

Si autem Imperator, vel Rex intraverint, equi ſui ubique hoſpitabuntur.

XCII.

Iſt aber daz der Keiſer, oder der Kunic kumet in diſe ſtat, ſo behberget man ſin ros allent halben.

Mais ſi l'Empereur, ou le Roi entre dans la ville, leurs chevaux ſeront logés par tout indiſtinctement.

XCIII.

Debent etiam ſinguli burgenſes in ſingulis annis quinquies operari numero dierum in dominico opere; exceptis monetariis omnibus, qui

XCIII.

Die Burgere ſulent alle iar wirken funf tage, ane die münzere, die da ſint dez geſindes der Stiſte, und ane zwelſe under dem Kurſenen, und ane

(*t*) l'Hôpital de Strasbourg était alors attenant au Palais Epiſcopal & était ſitué dans la rue des fleurs, dite auſſi rue merciere, preſque vis-à-vis l'Egliſe Cathédrale.

(*u*) Le texte latin porte *Pomerium Epiſcopi.* On nommait auſſi *Pomerium* un certain eſpace tant dedans que dehors les murailles d'une ville où il n'etait pas permis de bâtir. Haltaus *in Gloſſario, pag. 111*, rapporte pluſieurs exemples, qui ſont voir que *Pomerium* ou *Baumgarten* ſignifiait autrefois un lieu planté d'arbres propre à y tenir des aſſemblées, ou à y rendre des jugemens.

ſunt de familia eccleſie, & exceptis duodecim inter pellifices, & exceptis ſellariis omnibus, & quatuor inter cyrothecarios, & quatuor inter panifices, & octo inter ſutores, & fabris omnibus, & carpentariis omnibus, & carnificibus, & cupariis vinariorum vaſorum.

die Satelere alle, und ane viere under den Brobecken, und ane viere under dem Hentſchuheren, und ane ehte under dem Schuſuteren, und ane die Smide alle, die Zimberliute, die Metzgere alle, und die Vasbindere alle.

Tout bourgeois doit travailler chaque annnée pendant cinq jours pour le ſervice de l'Évêque : on exempte de ces corvées tous les monnoyeurs qui ſont attachés à l'Évêché, douze de la tribu des Pelletiers, quatre de celle des Gantiers, quatre de celle des Boulangers, huit de celle des Cordonniers, & en outre tous les Selliers, Maréchaux, Charpentiers, Bouchers & Tonneliers.

XCIV.

De curti Dominica.

Ad curtim dominicam, que eſt infra Civitatem, dabit Cauſidicus tredecim boves ad aratra Epiſcopi, quos ſumet de caſu hominum Eccleſie morientium, & jumentum unum, quod Magiſter curtis equitabit & ſemina ducet ad agros.

XCIV.

Zu dem Stadelhove dez Biſchoves, der da iſt innewendic der ſtat, git der Schultheiſse drizehen ochſen zu dez Biſchoves phlügen, die nimet er von den vellen der liute dirre Stifte, und ein pferde, daz dez hoves meiſter ſol riten, und die ſat zu dem ackere tragen.

De la Cour Seigneuriale de l'Évêque.

Le Prévôt eſt obligé de fournir tous les ans treize bœufs pour les charrues de l'Évêque, qui doivent travailler les biens dépendans de la Cour Seigneuriale & Épiſcopale, dite Stadelhoff (*x*), exiſtante dans la ville de Strasbourg. Il achetera ces bœufs des droits mortuaires, qui viennent à échoir dans l'année au Seigneur-Évêque ſur les perſonnes de l'Évêché. Il doit auſſi fournir un cheval, qui ſera monté par le Maire Collonger de ladite Cour, & qui portera aux champs les grains deſtinés pour la ſemaille.

(*x*) *Stadelhoff* vient de *Hoff* qui ſignifie Cour Seigneuriale & de *Stadel*, qui déſigne une Grange. C'eſt le ſens que le mot *Stadel* a dans l'ancien droit Provincial d'Allemagne, *cap. 152*, §. *39*, *apud Senckenberg*, *tom. 2*, *pag. 186*, où on lit *dein Stadel*, *und dein keler*. Le mot *Stadel* tire ſon origine de *Stadan*, c'eſt-à-dire, *Stare*, Voyez Lambert ten kate *aenleiding tot de kenniſſe van het verhevene deel der nederduitsche ſprake*, *tom. 2*, *pag. 415*. Schilter explique *Stadelhoff* par écuries Seigneuriales : mais cette interprétation n'eſt nullement conforme au ſens du ſtatut. *Godefridus Stadelarius de Argentina* eſt nommé entre les témoins dans un diplôme de Philippe Roi des Romains en faveur d'Azon marquis d'Eſt daté de Strasbourg 18 Juin 1207. *Muratori*, *delle antichita estenſi*, *part. 1*, *cap. 39*, *pag. 383*.

XCV.

Dabit etiam duodecim ſues & duos verres, unum ad opus Epiſcopi, alium ad opus Burgenſium.

XCV.

Unde git ouch zwelf verher müter, und zwen widere, einen zu dez Biſchoves tun, den andern zu der Burgere nutze.

Le Prévôt fournira auſſi douze truies & deux verrats, dont l'un ſera pour le troupeau de l'Evêque, & l'autre pour celui des Bourgeois.

XCVI.

Epiſcopus in eadem curti ponet Stadelarium. Stadelarius dabit aratrum & egedam.

XCVI.

Der Biſchof ſetzet in den ſelben hof einne man, dem man ſprichet der Stadeler der git den phluch, und die egeden.

L'Évêque mettra dans ladite cour ſeigneuriale un Officier appellé *Stadeler* (*y*), lequel fournira la charrue & la herſe (*z*).

XCVII.

Cetera omnia, que neceſſaria ſunt, prebebit Cauſidicus, excepta mercede & annona ſervientium.

XCVII.

Daz ander alles dez man bedarf dar zu, das git der Schultheiſse, ane der knehte lon und ane koren.

Le Prévôt fournira tout le ſurplus néceſſaire pour le labourage, à l'exception du ſalaire & de la récompenſe des ouvriers.

XCVIII.

Judicum uterque dabit in meſſibus quinque ſolidos, & Magiſter molendinariorum unum ſolidum, & Magiſter cauponum unum ſolidum, ad emendum panem in meſſibus.

XCVIII.

Jetweder der rihter git in der ernen funf ſchillinge, und der müllermeiſter einen ſchillinc, der winliutemeiſter einen ſchillinc, brot ze koſenen in den ernen.

Chacun des deux Juges-Aſſeſſeurs du Prévôt donnera à la moiſſon cinq ſchellings, le maître des Meuniers un ſchelling, & le maître des Cabaretiers un ſchelling, pour acheter du pain pour les moiſſonneurs.

(*y*) Le *Stadeler* eſt la même choſe qu'un Maire Collonger. *Der Abbas ſetzet einen Stadeler: der Stadeler ſol helfen des Abbetes Zehende inſemenen in die Schure.* C'eſt ce qu'on lit dans la tranſaction paſſée en 1339, entre l'Abbé & la ville de Munſter, *apud Schæpflinum Alſat. diplom. tom. 2, pag. 165.*

(*z*) On lit *Egeda* en latin, *Ege* ou *Egge*, d'où il dérive, ſignifiait en Teudeſque une herſe. *Wachteri Gloſſarium, pag. 339.*

XCIX.

Et quando trituratur frumentum Episcopi, dabit utrique Judici maldrum unum, quia Judices & precones custodire debent frumentum Episcopi in messibus, dum metitur.

XCIX.

Unde swanne man daz Bischoves koren troschet, so git man ietwederme Rihtere ein malter kornes, wan die Rihtere, und butelere sullen dez kornes hüten, so man snidet.

Quand on bat les grains de l'Evêque, on en donne quatre boisseaux (*a*) à chacun des deux Juges, attendu qu'ils sont obligés avec les Sergens de Ville de veiller sur les moissonneurs, lors de la moisson.

C.

Boves ad aratra Episcopi pertinentes non debet Causidicus in alium usum applicare, nisi foret ad colendam suam Schuchbuze, nec Episcopus in alios aliquos usus transferre, nisi aratri sui.

C.

Der Schultheisse sol die ohsen, die da hörent, zu den phlugen niht bruchen zu anderme nutze dekeinenme, ez si dann zu ernen sine Schuhebusen, noch och der Bischove sol si tun, noch bruchen wan aleine in den nutz sines phluges.

Le Prévôt ne peut employer à autre usage les bœufs destinés au labourage de l'Évêque, si ce n'est pour cultiver & travailler la terre attachée à sa charge de Schulteis, nommé *Schuchbusse*, (*b*) & l'Évêque lui même n'osera les employer à autre usage, qu'à celui de sa charrue.

CI.

Si inter hos boves unus, vel duo, vel plures senio, vel aliquo alio modo, preter morbum contagii, fuerint inutiles redditi ad cul-

CI.

Ist under disen ohsen dekeine, der von altere, oder von andere swacheite, an den siehtagen dez schelmen unnütze wirt zum phlüge, so sulnt die mezigere

(*a*) Le texte Latin porte : *maldrum unum*. Le *Malder* était une mesure allemande pour les Solides contenant quatre boisseaux, selon les Glossaires de Schilter & de Ducange, *pag. 563 & tom. 4, pag. 376*. Wachter, dans le sien *pag. 1032*, dérive le mot *Malder* de *Malen*, qui signifie moudre.

(*b*) Schilter remarque *in Glossario Teutonico pag. 720*, que le *Schuchbusse* était un terrain aux environs de Strasbourg, qui portait encore ce nom de son tems. Le *Schuchbuse* était situé hors la porte de Cronenbourg, ou de Saverne du côté gauche, comme il appert par le papier terrier, qui en a été dressé en 1678 & qui est conservé dans les Archives de la Ville. Dans un vieux livre d'almende, ou terres communales de l'année 1570, ce terrain est ainsi décrit. » *Schuchbuss gegen Kronenburg, und dem* » *weisenthurn, zwischen der galgen-gasse, und dem schelmen-gässlein gelegen.* » Ces termes insinuent que le *Schuchbuse* n'était pas éloigné de l'endroit, où est aujourd'hui la potence. Voyez l'ouvrage de M. Silbermann intitulé : *Local-Geschichte der Stadt Strasburg, pag. 153*.

turam, carnifices debent carnes eorum vendere, & nummos Caufidico dare, & interim nulle alie carnes vendende funt.

das vleifch vercoffen, und die phenninge dem Schultheifsen geben, und da enzwifchen fol man dekein ander vleifch vercoffen.

Si les bœufs deviennent inutiles au labourage pour caufe de vieilleffe, ou autre que de maladie contagieufe, les Bouchers les tueront, en vendront la viande, & rendront compte de fon produit au Prévôt. Pendant qu'on vendra ladite viande, il ne fera point permis d'en vendre d'autre dans la Ville.

CII.

De Pellificibus.

Inter Pellifices duodecim funt, qui cum expenfis Epifcopi facere debent pelles & pellicia, quantum Epifcopus habuerit neceffe. Horum materiam Magifter pellificum, affumptis fecum quotquot fuerint neceffarii de his duodecim, emet de argento Epifcopi vel Maguntie, vel Colonie. Si dampnum aliquod in via acceperint tam in rebus, quam in captivitate, Epifcopus debet eis reftituere.

CII.

Under den kurfeneren fint fwelve, die mit dez Bifchoves koft fulent vel, und belleze machen, als vil ir der Bifchof bedorf. Und der gezuc der dar zu höret cofet der kurfeneren-meifter mit dez Bifchoves filbere zu Mentze, oder zu Kölne. Und nement fi aber dekeinen fchaden mit den irn von geventnüffe, oder von andere verluft fines gutes, daz fol in der Bifchove abtun.

Des Pelletiers.

Parmi ceux, qui compofent la Tribu des Pelletiers, il y en a douze qui font obligés de faire à l'Évêque, & à fes frais, tous les ouvrages de pelleterie, dont il pourra avoir befoin. Le maître des Pelletiers accompagné de quelques-uns d'entr'eux, & d'autant qu'il lui fera néceffaire, achetera les peaux & pellices à Cologne ou à Mayence, & ce des deniers de l'Évêque. Si en chemin ils font quelque perte, ou s'ils font pris prifonniers, l'Évêque les indemnifera (c).

(c) On lit dans un ancien contrat paffé en 1240, *apud Wencker, in collectis Archivi*, pag. 644, par Hugues Riplin, Maitre des Bourgeois *Magifter Burgenfium*, que les douze principaux du corps des Pelletiers, *duodecim officiatos inter Pellifices*, accorderent à un nommé Herman par les mains de leur maître Conrad Virnecorn, *per manus magiftri eorum*, un terrain fitué devant l'Eglife de S. Martin & qui appartenait à leur tribu (Zunft). *Aream unam ante Ecclefiam Sancti Martini inter Staciatores (Mercatores) fitam ad Officium ipforum pertinentem.*

CIII.

De Fabris.

Fabrorum jus est, quando Episcopus ierit in expeditionem Imperatoris, quod quilibet faber dabit equorum ferramenta quatuor cum clavis suis, de quibus dabit Episcopo Burcgravius ad viginti quatuor equos, reliqua sibi retinebit.

CIII.

Der Smide reht ist swanne der Bischove vert in dez Keisers reise das ieglich smit sol geben vier rosse isen, und die nagele. Von den git der Burcgrave dem Bischove zu vier und zweinzic rossen, und behebet er im die anderen.

Des Maréchaux.

Si l'Évêque accompagne l'Empereur à la guerre, chaque Maréchal de la ville de Strasbourg lui doit donner quatre fers à cheval avec leurs cloux : le Bourggrave les recevra, il en remettra à l'Évêque pour vingt-quatre chevaux & retiendra le surplus, s'il en reste.

CIV.

Si ierit Episcopus ad Curiam, quilibet dabit duo ferramenta cum clavis suis, de quibus Burcgravius ad duodecim equos dabit Episcopo, reliqua retinebit.

CIV.

Und vert der Bischove ze Hove, so git ieglich zwei isin mit den nageln. Von den git der Burcgrave dem Bischove zu zwelf rossen, die anderen behebet er im.

Mais si l'Évêque va à la Cour de l'Empereur, chaque Maréchal ne lui donnera que deux fers à cheval avec les cloux, dont le Bourggrave donnera à l'Éveque pour ferrer douze chevaux, & gardera le surplus, s'il y en a.

CV.

Preterea fabri debent omnia facere, que necessaria habuerit Episcopus in Palacio suo, sive in januis, sive in fenestris, sive in januis vasorum, que de materia ferri fieri conveniat, data eis materia ferri, & ministrata interim vivendi expensa.

CV.

Und ane dise so sullent si alles daz machen, dez der Biscof bedorf an siner Phalzen, ez si an türen, an fenstren, an der anderen sachen, da von isin gan sol, und sol in geben die materie dez isinz, und da zwischen ir zerung.

Les Maréchaux doivent en outre faire tous les ouvrages en fer, dont l'Évêque aura besoin en son Palais, aux portes & aux fenêtres, ou autres

ferrures. Mais l'Evêque leur fournira le fer, & leur accordera la nourriture pendant tout le tems, qu'ils travailleront pour lui.

CVI.

Si Caſtrum aliquod Epiſcopus obſederit, vel ei obſeſſum fuerit, trecentas ſagittas dabunt. Si pluribus eguerit Epiſcopus, de ſumptibus ſuis & expenſis ſufficienter amminiſtrabunt.

CVI.

Iſt daz der Biſchof dekein Burg beſitzet, odem im beſezzen wirt, ſo gebent ſi driuhundert ſchoz. Bedarf aber der Biſchoff mer ſchozze, ſo ſuln ſi im genuc gebn von ſiner coſte.

Si l'Evêque fait le ſiege d'une place, ou qu'une de ſes forteresses ſoit aſſiégée, les Maréchaux lui donneront trois cent fleches. S'il a beſoin d'un plus grand nombre, ils lui en feront, autant qu'il lui ſera néceſſaire, mais à ſes propres frais & dépens.

CVII.

Clauſuras & cathenas ad portas Civitatis obſerandas, datis ſibi de re publica ſumptibus & expenſis, facere debent.

CVII.

Si ſulnt och machen die sloz, und die zeten die da hórent zu dem tor und porte dirre Stete zu besliezzenne, und ſol man ingeben vom dem gemeine gut der coſte.

Les Maréchaux doivent auſſi faire les ferrures & les chaines des portes de la ville de Strasbourg, mais ce aux frais & dépens du public.

CVIII.

De Sutoribus.

Inter Sutores octo ſunt, qui Epiſcopo eunti ad Curiam, vel, expeditionem Imperatoris dabunt thecas candelabrorum, baccinorum & cyphorum. Reliqua omnia quecunque neceſſaria fuerint ad predicta, vel ad obſidiones caſtrorum, ſive in bulgis, ſive in buſtris, ſive in quacunque conveniente predictis negociis ſuppel-

CVIII.

Under den Schuſuteren ſint ehte; ſwenne der Biſchof zu dez Keiſers Hof vert, oder herverte, ſo gent ſi im ſuter der kerceſtellen der beckine, und der nephe. Daz andere allez ſament ſwelhes geſchirres er bedarf zu dem ſeſſe der burge, es ſi an bulgen, an laden, an anderme geſchirre, das ſullen ſi machen von

lectile de nigro corio facienda de sumptibus & expensis Episcopi, facient.

swartzeme ledere von dez Bischoves coste.

Des Cordonniers.

Dans le corps des Cordonniers, il y en a huit qui, lorsque l'Evêque va à la Cour de l'Empereur, ou qu'il marche avec lui à la guerre, font obligés de lui donner des fourreaux de cuir pour ses chandeliers, ses flacons (*d*), & ses gobelets. Quant à tous autres ouvrages dudit metier, comme sacs & boëtes de cuir (*e*), dont il pourrait avoir besoin, soit dans des sieges, soit dans les deux susdites occasions, ils seront obligés de les lui faire avec du cuir noir à ses frais & dépens.

CIX.

De Cyrothecariis.

Quatuor inter cyrothecarios eunti Episcopo ad Curiam, vel expeditionem dabunt quantumque fuerit necessarium de albo coreo ad thecas candelabrorum, baccinorum & cyphorum. Reliqua omnia, quantumcunque fuerint necessaria ad predictas res, & ad castrorum obsidiones, de albo coreo facient de sumptibus & expensis Episcopi.

CIX.

Under den hentschuhern sint viere swenne der Bischove vert zu Hove, oder ein reise so gent si von wisseme ledere als vil als man sin bedarf zu füterne die kercestal, die beckin, und die nephe. das anders alles daz man bedarf zu dem sezzen der burge, daz machent si von wiseme ledere von des Bischoves coste.

Des Gantiers.

Quatre du corps des Gantiers seront obligés dans les cas susdits de donner à l'Evêque du cuir blanc en suffisance, pour faire des fourreaux à ses chandeliers, flacons & gobelets : ils feront aussi à ses frais & dépens avec

---

(*d*) Le texte Latin porte *Baccinorum*, & l'Allemand *beckine*. Le *bacchinus*, selon du Cange, *tom. 1, pag. 905*, & Carpentier, *tom. I. pag. 413*, était proprement un vase pour contenir de l'eau, d'où est dérivé le mot français *bassin*. On lit dans Gregoire de Tours, *Hist. C. 28.* » Cum duobus pateris ligneis, quas » vulgo bacchinon vocant. »

(*e*) On lit dans le Latin *sive in bulgis*, *sive in bustris*. *Bulga* est un très-ancien mot Celtique, qui signifie un sac de cuir. Festus dit : *Bulgas Galli saccos scorteos vocant.* Voyez les Glossaires de Schilter & de Wachter, *pag. 228 & 104*. La version allemande traduit *bustrum* par *laden*, qui désigne en français une boëte.

du même cuir blanc tout autre ouvrage de leur métier, qui pourrait être néceſſaire audit Evêque ſoit à la Cour, ou à la ſuite de l'Empereur, ſoit aux ſieges des places.

CX.

De Sellariis.

Sellarii Epiſcopo eunti ad Curiam duas ſellas ſoumarias dabunt, ad expeditionem Imperii quatuor. Si pluribus eguerit, de ſumptibus & expenſis Epiſcopi facient.

CX.

Die Satelere gent dem Biſchowe, ſwenne er ze Hove vert, zwen ſomſetele, in einer herverte, vier ſetele. Und bedarf er mer ſetele, di ſüllen ſi machen uz dez Biſchoves coſt.

Des Selliers.

Les Selliers donneront à l'Evêque deux ſelles de ſomme, lorſqu'il ira à la Cour de l'Empereur, & quatre lorſqu'il ira à la guerre. S'il a beſoin d'un plus grand nombre, ils ſont obligés de les lui faire à ſes frais & dépens.

CXI.

De purgatoribus Gladiorum.

Epiſcopo eunte in expeditionem, vel ad Curiam, qui gladios poliunt debent purgare gladios & galeas Vicedomini, Marscalci, Dapiferi, Pincerne, Camerarii & omnium, qui neceſſarii & cotidiani ſunt miniſtri Epiſcopi. Preterea purgabunt venabula Epiſcopi, ſi neceſſe fuerit.

CXI.

Die ſwert vegere, ſwenne der Biſchof vert ein reiſe, oder zu Hove, ſo ſullen ſi vegen dez Vicedumes ſwert und helme, und dar zu dez Marſchalkes, dez Truhſezzen, dez Schenken, dez Kamereres, und aller des der man bedorf tegelich, und dienent dem Biſchove. Und ſulent ouch vegen des jagere gezuc, ob mans zenot bedarf.

Des Fourbiſſeurs.

Si l'Evêque va à la Cour de l'Empereur, ou à la guerre, les Fourbiſſeurs ſeront tenus de nettoyer les Epées du Vice-domne (*ſ*), du grand

(*ſ*) Les Vicedomnes, ou Vidames étaient des Seigneurs Laïcs, auxquels les Évêques de Strasbourg confiaient le ſoin du temporel. Etablis ſur le modele des Défenſeurs & Économes de l'Égliſe, ſi célebres à Rome & en Orient aux cinquieme & ſixieme ſiecles, ils veillaient à la conſervation des biens & des droits de l'Évêché. Ils rendaient la Juſtice pour l'Évêque, & ils conduiſaient à la guerre les vaſſaux & ſoldats, qu'il était obligé de fournir à l'Empire. Voici les noms de quelques Vicedomnes de

Maréchal (*g*), du grand Panetier (*h*) du grand Echanson (*i*), du grand Chambellan (*l*) & de tous les autres Officiers néceſſaires & ordinaires de l'Evêque. Ils néttoyeront auſſi dans le beſoin l'équipage de chaſſe de l'Evêque.

---

l'Evêché de Strasbourg aux 12 & 13e. ſiecles : Diebolde en 1109 & 1118, Wernher en 1119, Adelbert en 1129, Walfiide en 1133 & 1143, Sigiſmond en 1143, Burcharde en 1190 & 1194, Albert en 1201, Rodolphe en 1209, Henri en 1216 & 1220, Burcharde en 1226, Guillsume en 1244 & 1252, Otton de Marley en 1269 & 1274. Le nom de Vicedomne s'eſt perpétué juſqu'à nos jours dans la place du chef, ou Préſident de la Régence Épiſcopale de Saverne. Les plus Illuſtres Maiſons d'Alſace ſe ſont fait honneur de poſſéder cette Charge.

(*g*) Les Évêques de Strasbourg avaient à l'exemple de l'Empereur une Cour compoſée de Grands-Officiers deſtinés piincipalement à les ſervir à leur Sacre, à la premiere entrée dans leur ville Epiſcopale, au renouvellement des foi & hommage des Vaſſaux, dans les repas publics & dans les autres ſolemnités. Ces offices n'étaient d'abord que miniſteriels & non féodaux. Mais l'hérédité des grands fiefs ayant augmenté la puiſſance & la conſidération des Evêques, ces charges furent érigées en fief & devinrent des places très-importantes. On lit dans une conſtitution attribuée à l'Empereur Conrad le Salique, *ſinguli Principes ſuos habeant officiarios ſpeciales, Marſcaleum, Dapiferum, Pincernam & Camerarium.* Voyez Gebsuer, *in editione inſtitut. juris feudalis Schilteri, pag. 261.* Le grand Maréchal exerçait à-peu-près les mêmes fonctions que le Connétable (*Comes Stabuli*) en France. Simon en 1147, Wernher en 1154 & 1188 ſont nommés dans les Chartes *Marſchalli* de l'Évêché de Strasbourg. Cet office fut conféré ſur la fin du douzieme ſiecle aux Comtes de Wurtemberg par les Evêques de Strasbourg, qui accorderent en même tems la dignité de Sous-Maréchal aux Seigneurs de Huneburg. On lit dans l'ancien regiſtre des fiefs de l'Évêché rédigé vers l'an 1345 par ordre de Bertholde de Bucheck : » Hii ſunt vocandi ad preſenciam domini Epiſcopi, qui ſunt officiati ab Ecclesia Argen» tinenſi. Dux Sueviæ Camerarius, Lantgravius ſuperioris Alſatiæ pincerna, item Lantgravius infe» rioris Alſatiæ dapifer, item Comes de Wurtenberg Marschalcus. » La charge de Grand-Maréchal paſſa peu aprés dans la famille de Huneburg, dont les ainés porterent conſtamment ce hom juſqu'à ſon extinction arrivée en 1360. L'Evêque Jean de Lichtemberg conféra alors cette dignité à Simon ſon frere, qui la tranſmit à ſes deſcendans. Les Comtes de Hanau, qui ſuccéderent en 1480 aux droits des Lichtemberg, & les Princes de Heſſe-Darmſtad, qui prirent enſuite la place des premiers, ont conſervé dans leur famille & dans leurs titres celui de Grand-Maréchal de l'Evêché de Strasbourg. Lorſqu'en 1507 l'Évêque Guillaume de Honſtein fit ſa premiere entrée dans Strasbourg, il était précédé de Philippe Comte de Hanau, qui en ſa qualité de Grand-Maréchal portait devant lui l'Étentard de l'Évêché.

(*h*) Les Comtes de Metz, comme Landgraves de la baſſe Alſace, & puis les Comtes de Werd, qui leur ſuccéderent en 1196 dans le Landgraviat, poſſédaient en fief l'Office du grand Panetier, ou Grand-Maître de la Maiſon. Cette dignité fut éteinte en 1357 par la réunion du Landgraviat à l'Évêché. Les nobles de Hohenſtein, de Schoenau & de Vicedom exercaient la charge de Sous-Panetiers.

(*i*) Les Comtes de Habsbourg, comme Landgraves de la haute Alſace, avaient la dignité de grand Echanſon de l'Evêché de Strasbourg. Cette qualité leur reſta juſque vers le tems, que Rodolphe monta ſur le Trône de l'Empire. Les Landgraves, qui commencerent alors à avoir eux-même des grands Officiers, laiſſerent leurs fonctions aux ſous-Echanſons de l'Evêché, qui étaient les nobles de Murnhart, de Waldner, de Rathſamhauſen & de Schultheiſſ.

(*l*) Les anciens Ducs de Souabe & d'Alſace de la maiſon de Hohenſtauffen exercerent autrefois la charge de grand Camerier, ou Chambellan de l'Evêché de Strasbourg, juſqu'au malheureux Conradin qui finit ſes jours ſur un échafaud en 1268 : c'eſt en cette qualité, qu'ils poſſédaient autrefois pluſieurs terres en Alſace & dans le Briſgau comme fiefs de l'Evêché. La maiſon Ducale de Souabe ſe trouvant éteinte, la dignité de grand Camérier paſſa aux Comtes de Werd, Landgraves de la baſſe Alſace, qui la réunirent avec celle du grand Panetier. Le Landgraviat ayant paſſé en 1357 entre les mains de l'Évêque de Strasbourg, l'Empereur Charles IV transféra la Charge de Grand-Camérier de l'Evêché aux Avoués provinciaux, ou Landvogts de la Souabe. Ce Décret, que ce Prince fit paſſer unanimement dans le Collége Electoral, fut donné le 1 Mars 1358, & exiſte encore en original dans les Archives de Saverne ſcellé d'une Bulle d'or. On ignore juſqu'à quel tems les Landvogts de Souabe porterent le titre & exercerent les fonctions de grand Camérier. Celui-ci avait ſous lui quatre ſous-Camériers. Ces places étaient occupées en fief par les ainés des quatre Nobles familles des Burgraffs d'Oſthoven, de Hauſs, de Wolffgangsheim & de Waſſelnheim. Nous aurons lien dans la ſuite de nous étendre plus particuliérement ſur les fonctions & les différentes révolutions de ces quatre Charges.

CXII.

De Becherariis.

Becherarii omnes becharios, quoscunque necessarios habuerit Episcopus vel in Curia sua, vel Imperatoris, cum eum adierit, vel proficiscens ad Curiam Imperatoris, de sumptibus & expensis ipsius, facient. Magister autem Cupariorum dabit materiam lignorum. Preterea cottidie dabit ligna Becherariis Episcopi.

CXII.

Die Becherere alle die bechere, des das Bischove bedarf, oder sin Hof, oder dez Keisers so er da zu kumit, oder so er zu dez Keisers Hofe kumet, so sullent si machen von des Bischoves coste. Und der Koufer meister der git daz holtz, und git alle tage dem Bischove Becherere holtz.

Des Gobeletiers.

Les faiseurs de gobelets sont obligés de faire aux frais & dépens de l'Evêque tous les gobelets dont il aura besoin, soit en sa Cour, soit en celle de l'Empereur, lorsque celui-ci viendra le trouver, ou que l'Evêque y ira. Le Chef des Tonneliers sera obligé de leur fournir le bois, ainsi qu'il le fera tous les jours aux Gobeletiers, qui sont attachés au service de l'Evêque.

CXIII.

De Cupariis.

Cuparii, data materia lignorum a Magistro suo, & circulis ligaminibusque datis a Cellerario Episcopi, facient omnia quecunque necessaria habuerit Episcopus domi existens, vel Imperator, vel Imperatrix cum presentes fuerint, ad balnea sua, & preterea ad coquinam, & ad opus pincernarum. Similiter & cum vadit ad Curiam, eadem om-

CXIII.

Die Koufere, swan der Bischof heim ist....... swes er danne bedarf zu der kuchin, zu dem bade, zu schenken dinc, und swenne er vert ze hofe, so sol in ir Meister holtz geben, und dez Bischofes Keller reiffe, und bant, und sullent si machen alles daz der Bischof bedarf, mit sinen cerunge. Und dar zu so sulnt si alle die wine vase

nia prebebunt cum ſumptibus & expenſis Epiſcopi. Preterea omnia vaſa vinaria parva & magna Epiſcopi ligabunt, cum ſumptibus & expenſis ejus.

binden deʒ Biſchoves, ſi ſin klein, oder groʒ mit deʒ Biſchoves coſte.

Des Tonneliers.

Les Tonneliers ſont obligés de faire tous les vaiſſeaux néceſſaires à l'Evêque ſoit pour ſon bain, ſoit pour ſa cuiſine, ſoit pour ſa boiſſon, lorſqu'il tient lui-même ſa Cour, ou que l'Empereur & l'Impératrice y ſont. Le chef des Tonneliers leur fournira le bois, & le ſommelier de l'Evêque leur donnera les cercles & autres ligamens néceſſaires. Si l'Evêque va à la Cour de l'Empereur, ils ſeront tenus aux mêmes obligations, mais à ſes frais & dépens. Au reſte, ils ſeront obligés de cercler tous les tonneaux de vin de l'Évêque ſoit grands, ſoit petits, mais toujours à ſes frais & dépens.

CXIV.

De Cauponibus.

Cauponum jus eſt ſingulis diebus lune purgare neceſſarium Epiſcopi & granarium, ſi habere voluerit.

CXIV.

Der Vimʒaphere reht iſt, daʒ ſi alle mentage vegen deʒ Biſchoves lobelin, und ſinen caſten, ob erʒ enbern niht enwil.

Des Cabaretiers.

Les Cabaretiers ſeront obligés de nettoyer tous les lundis le néceſſaire, ou les commodités de l'Evêque (*m*) & ſon grenier, s'il le deſire.

CXV.

De Molendinariis.

Molendinarii & Piſcatores debent Epiſcopum in aqua vehere quocunque voluerit inter Ruſt ſuperius & Velletor inferius; quibus

CXV.

Die Mülnere, und Viſchere ſullent den Biſchove in dem waſſere füren, ſwar ſo er vil, enʒwiſchen Ruſt obene, und Velletor hie indene; und der Zollere

(*m*) C'eſt l'explication que Schilter, *in Gloſſario*, *pag.* 552, donne au mot latin *neceſſarium Epiſcopi*, & au terme allemand *des Biſchoves Lobelin.* Ceux, qui faiſaient autrefois à Paris cet office de Vuidangeurs, étaient appellés *Maiſtres Fiſi*, ou *ouvriers ès chambres baſſes que l'on dit courtoiſes.* C'eſt le nom qu'ils portent dans l'ordonnance de Jean I. Roi de France de l'année 1350. Voyez Secouſſe, *Ordonnances des Rois de France*, tom. 2, pag. 377.

Thelonearius prebebit naves quotcunque fuerint neceſſarie. Ipſi enim cum remis ſuis intrabunt & reducent eas ad Pomerium Epiſcopi, unde & duxerunt cum expenſis ipſius. Dabunt autem Piſcatores duos viros, Molendinarii tercium virum. Si de ſua negligencia naves perdiderint, ſolvent. Si vi fuerint eis ablate, Epiſcopus reſtituet.

ſol ſchif geben zwar manſi bedarf. Si ſullent mit iren rudern dar in gan, und widerbringen zu dez Biſchoves Bomgarten, dannen ſi ez hant geſüret mit dez Biſchoves coſte. Und die Wiſchere gebent zwen man, die Mülnere einen. Und verlieſent ſi di ſchif von irre verſumniſſe, ſi geltent ſi: und werdent ſi in aber ſreveliche genomen, der Biſchof wider tut ez.

Des Meûniers.

Les Meûniers & les Pêcheurs doivent conduire l'Evêque en bâteau ſur le Rhin entre Rueſt (*n*) au deſſus & Felderen (*o*) au deſſous, auſſi ſouvent qu'il voudra. Le Péager, ou le Receveur de la Douane ſera obligé de leur fournir tous les bâteaux néceſſaires. Les uns & les autres rameneront leſdits bâteaux au port, d'où ils étoient partis, qui eſt attenant au Verger de l'Evêque, le tout à ſes dépens. Les Pêcheurs fourniront deux rameurs, & les Meûniers un. Si les bâteaux s'endommagent, ou ſe perdent par leur négligence, ils les remplaceront à leurs frais : mais l'Evêque les reſtituera, lorſqu'ils leur auront été enlevés de force.

CXVI.

De Piſcatoribus.

Piſcatores debent piſcari ad opus Epiſcopi inter nativitatem ſancte Marie & feſtum ſancti Michahelis ſingulis annis tribus diebus & tribus noctibus, cum omnibus ſuis inſ-

CXVI.

Die Viſchere ſullent viſchen dem Biſchove enzwiſchen unſerre Frowen Mezze der jungeren und ſancte Michels Mezze iesliches iares drie tage und dri naht, mit allem irem geſchirre, ſo dem

(*n*) Rueſt ou Rouſt, nommé *Ruſtum ſuper ripam Reni ſita* dans le teſtament de Heddon Évêque de Strasbourg de 763, eſt un village ſitué de l'autre côté & près du Rhin, non loin de Rheinau, dans le dioceſe de Strasbourg, & dans les terres de la Nobleſſe de l'Ortenau. M. le Baron de Bœckel de Bœklinſau en eſt Seigneur territorial, le tenant en fief de l'Évêché de Strasbourg.

(*o*) Le texte latin porte *Velletor.* C'était autrefois un village nommé Felderen. Ce nom eſt reſté à un pré ſitué dans le ban de Stolhoven. *Aqua, quæ juxta Valletor in Rhenum influit*, eſt rappellée dans le diplôme de Louis le Debonnaire pour l'Abbaye de Schwartzach de l'année 826. Voyez Deuren, *Acten-mäſſige geſchichte in Sachen Schwartzach contra Baden*, *pag. 42. Via, quæ Velletor dicitur, verſus Civitatem (Argentinenſem)* eſt nommé dans une Charte de Henri Evêque de Strasbourg de 1220 touchant les dimes de l'Egliſe Paroiſſiale de Sainte-Aurelie.

trumentis, cum aqua plus fuerit idonea, inter Velletor inferius in Reno & Ruſt ſuperius; in Alſa uſque Ebersheim, in Bruſcha uſque Mollesheim, in Schuttura uſque Merburg, in Kintſika uſque Kinzdorff, cum expenſis Epiſcopi. Infra terminos hos nullus eos excludere audeat ab aliqua aqua, niſi que ſub clauſtris coarctata eſt.

wazzen reht iſt, zwiſchent Velletor indene ime Rine, und Ruſt obene; in der Ile biz Ebersheim; in der Bruſchen biz Mollisheim, in der Schuttere biz Merburc, in der Kinziche biz zu Kindeſdorf, mit dez Biſchoves coſten. Hie enzwiſchen ſo enſol in nieman die wazzer weren noch dekeines want wihere, und andere wazzer, die iemanes ſunderlichen ſint.

Des Pêcheurs.

Les Pêcheurs doivent pêcher tous les ans avec tous leurs inſtrumens, dans un tems où l'eau ſera propre à la pêche, pour l'uſage de l'Evêque, & ce pendant trois jours & trois nuits entre le 8 & le 29 Septembre (*p*). Les endroits, où ils pêcheront, ſont ſur le Rhin entre Felderen au deſſous & Rueſt au deſſus; ſur l'Ill juſqu'à Ebersheim; ſur la Bruſche juſqu'à Molsheim, ſur la Schutter juſqu'a Merbourg & ſur la Kintzigue juſqu'à Kinderſdorff, le tout aux frais de l'Evêque. Perſonne n'entreprendra de les troubler dans ladite pêche, ou de les exclure des eaux renfermées dans ledit eſpace, excepté de celle qui eſt arrêtée par des écluſes.

CXVII.

In Bruſcha a Vallo ſuperiori Civitatis uſque ad inferius, juxta ſanctum Stephanum, nullus audeat piſcari ſine licentia Epiſcopi, vel Dapiferi ſui.

CXVII.

In der Bruſchen von dem oberſten graben der Stete, biz zu dem niderſten bi ſancte Stephane, ſo enſol nieman viſchen, ane dez Biſchoves urloub, oder ſines Druhſezzen.

Perſonnne, ſans la permiſſion de l'Evêque, ou de ſon grand Panetier, ne pêchera dans la Bruſche depuis le foſſé ſupérieur de la Ville juſqu'au foſſé inférieur près de l'Égliſe de S. Etienne (*q*).

(*p*) Le texte allemand porte : *enzwiſchen unſerre Frowen Mezze der jungeren, und ſancte Michels Mezze.* On appellait autrefois la nativité de la Sainte Vierge, *unſer Frowen tag der jungern.* Voyez Hottinger, *in Helvet. Kirchen-geſch. part. 2, pag. 605*, & Haltaus, *in Calendario medii ævi, pag. 123.* Une charte du XI. ſeptembre 1263, rapportée par Schœpflin, *Alſat. diplom. tom. 1, pag. 448*, eſt datée *an dem Zinsdage nach unſer Frowen der jungern.*

(*q*) L'Évêque de Strasbourg a encore aujourd'hui le droit excluſif de pêcher à Strasbourg dans la Bruſche en vertu de cet ancien ſtatut. Cette pêche s'étend depuis le pont de S. Thomas juſqu'au

CXVIII.

De Carpentariis.

Carpentarii singulis diebus lune debent in opus Episcopi ire cum expensis ipsius. Cum summo mane venerint ante Palacium, non audeant recedere ante sonitum campane, que ad Missam mane pulsatur. Si interim non fuerint in opus Episcopi assumpti, liberi illa die recedant. Non sunt cogendi ire in alicujus opus alterius, nisi Episcopi.

CXVIII.

Die Zimberliute sullent alle mentage zu dez Bischoves werke gan mit siner kost. Und sol si koment vil fru fur die Phalzen, so sullen si dannen niht kenen e si horen zu frumessen luten. Sint si danne niht genumen zu dez Bischoves werke, si gant dannen vri dez tages. Und sol ir niht twingen fürbaz zu de keines mannes werke want alleine des Bischoves.

Des Charpentiers.

Les Charpentiers doivent tous les lundis se trouver au Palais de l'Evêque pour y travailler à ses frais. Ils doivent se présenter de grand matin, & ne s'en retourner, que lorsqu'on aura sonné la premiere messe. Si dans cet intervalle on ne les emploie point au service de l'Evêque, ils pourront s'en retourner sans être obligés de travailler pour personne autre, que pour l'Evêque (*r*).

---

près de S. Étienne à la tour d'or, qu'on appelle aujourd'hui le coin d'or (*Golden-Eck*). C'est une espece de fief, que l'Évêque conféra de tout tems à divers particuliers. Henri de Schœnau, qui en jouissait au milieu du quatorzieme siecle en qualité de Sous-Panetier de l'Évêché, l'avait donné en arriere-fief à Bertholde Rüses *qui habet jus fluminis Brusce de ponte S. Thome usque ad pontem S. Stephani in Argentina.* C'est ce qu'on lit dans le registre des fiefs de l'Évêché de Strasbourg de 1345. Différentes contestations s'étant élevées dans la suite en 1686 entre l'Evêché & la ville au sujet de ce droit de pêche, il fut adjugé à l'Évêque de Strasbourg en 1713 par arrêt du Conseil souverain d'Alsace. L'Evêque l'accorda en 1746, 1756 & 1767 au sieur Dürr, pour un certain canon annuel payé à la Chambre des comptes.

(*r*) Cette note doit se trouver à la page 51 : mais ce n'est qu'après l'impression du XXI. statut des Loix municipales de la ville, que nous avons trouvé sa vraie signification. C'est ainsi qu'il faut le traduire : *Si le criminel est condamné à être fouetté & à avoir les cheveux arrachés, ce sera au Geolier à lui faire subir cette peine.* Cette peine est désignée dans plusieurs endroits de l'ancien droit provincial d'Allemagne sous le nom de *ze haut und ze har verurtheilt seyn.* Voyez les chapitres 86, 87, 116 & 395 de ce droit publié par M. le Baron de Senckenberg, *in corpore juris germanici, tom. 2, pag. 107, 108, 144 & 474.* Le nombre des coups de fouët était proportionné au délit, mais il ne devait pas passer celui de trente-neuf. Le coupable, après avoir satisfait l'accusateur, pouvait s'en libérer en payant cinq schellings. *Ibidem cap. 116.* Celui qui subissait cette peine, était déclaré infame, *cap. 164, pag. 205.* On l'infligeait ordinairement aux usuriers, *cap. 345, pag. 407.* Le vocabulaire saxon explique ainsi ce supplice : *Zu haut und har hat man vor alters also gerichtet, dass man einen mit ruthen einer anzahl streiche geschlagen, und ihm hernach die haar auf dem Kopf mit*

La puissance législative de l'Evêque sur Strasbourg resta en vigueur pendant l'onzieme & douzieme siecles. Othon, qui gouvernait cette église sur la fin de l'onzieme, fit assembler les principaux bourgeois de la ville, & ordonna qu'on choisirait chaque année tant entr'eux, qu'entre les Officiers de l'Evêché, douze personnes pour être les Consuls, ou Conseillers de la Ville, du nombre desquels seraient élus un ou deux, qui porteraient le nom de Maître (*s*). Les uns & les autres devaient faire serment de procurer en toutes occasions l'avantage & l'honneur de l'Eglise, de l'Evêque & de la Ville (*t*). Cette disposition forma le premier état de la liberté civique de Strasbourg, qui commença alors à prendre le titre de ville libre (*u*). Cette liberté ne s'étendit pas sur l'administration civile & municipale de la Ville, qui resta toujours soumise à ses Evêques, mais sur ses bourgeois & ses individus, qui devinrent alors hommes libres : car la plupart de ses habitans étaient restés serfs sous le gouvernement de ses Comtes. Ils ne durent leur liberté qu'aux Evêques, qui leur succéderent dans leurs droits & leurs prérogatives. La plupart des villes épiscopales d'Allemagne furent également redevables de leur liberté à leurs Evêques, auxquels les Empereurs Othons en confierent le Comté & l'administration (*x*). C'est sur quoi l'exemple des villes de Breme (*y*) & de Worms (*z*) ne nous laissent aucun doute. Les bourgeois de Strasbourg, devenus eux-même puissans sous la douce administration de leurs Evêques, servirent fidelement Lothaire II, qui fut en 1125 élu Roi de Germanie. Ce Prince reconnaissant étant venu dans cette Ville au commencement de l'année 1129, pendant la vacance du Siege Episcopal, accorda à ses habitans le privilége de ne pouvoir être traduits devant aucun Tribunal forain & de ne pouvoir être jugé que par leurs propres Magistrats, en les exemptant de la Jurisdiction Landgraviale des Comtes de la haute & basse Alsace. Mais ce

---

einer hültzen kluppen ausgerauft, auf dass man solche gatzichte buben kennete. Aprés avoir donné au coupable un certain nombre de coups de fouët, on lui arrachait les cheveux avec des pincettes de bois. On lit dans les décrets de la paix publique portés dans l'assemblée générale de l'Empire tenue en Alsace en 1051, *apud Goldastum, Constit. imper. tom. 2, pag. 48*, §. 7. » Si quis sicli unius, » aut duorum pretii furtum, aut predam fecerit, corium cum capillis perdat. ». La constitution de l'Empereur Fréderic de 1156, *ibidem part. 2*, §. *14, pag. 11*, dit à-peu-près la même chose : *soll er mit ruten geschlagen, und mit einer schern beschoren werden.*

(*s*) Ils sont nommés dans les anciens titres *Magistri Burgensium*, ou *Magistri Civium*.

(*t*) Voyez ci-devant la page 37, *note* (o).

(*u*) Cela est prouvé par la note (*c*) de la page 43.

(*x*) Mascovius, *in originibus Juris publici Imperii Romano-germanici*, §. *29, pag. 44*.

(*y*) Adamus Bremensis, *lib. 2, cap. 1.*

(*z*) Ditmarus, *in prologo ad lib. 6 annalium, apud Leibnitzium, in scriptor. rer. Brunswic, pag. 375.*

privilége, qui n'eſt proprement qu'une confirmation du 31[e]. Statut des loix d'Erchambaud (*a*), ne déroge en rien à la Juriſdiction de l'Evêque & aux droits, dont il jouiſſait dans la Ville. C'était l'Evêque lui même, qui nommait les principaux Magiſtrats ſeuls Juges des Strasbourgeois. Ce privilége d'ailleurs ſouſcrit par le Grand-Prévôt & les Chanoines de la Cathédrale fut particuliérement accordé à la demande de ces mêmes Juges, que l'Evêque conſtituait dans la Ville pour y rendre la Juſtice & exercer ſes droits. Certainement ils ne peuvent pas être cenſés avoir ſollicité un privilége, qui aurait été préjudiciable à leurs fonctions & à leurs prérogatives (*b*). La Ville, au commencement du treizieme ſiecle, diſputa à l'Evêque la nomination de ſes Magiſtrats. L'Empereur Fréderic, d'ailleurs très-favorable aux prétentions des Villes contre leurs Evêques (*c*), porta cependant une Loi en 1214 par laquelle il ſtatua, en préſence d'un grand nombre de Princes & de Seigneurs de l'Empire, que perſonne ne pourrait établir dans Strasbourg aucun Tribunal civil & criminel ſans la permiſſion & la conceſſion de l'Evêque (*d*). C'eſt ce qu'expoſa encore Gauthier de Geroldſeck dans ſon manifeſte de 1261, qui fut le dernier acte de la ſouveraineté expirante qu'il exerça ſur la Ville (*e*). Enfin, lorſqu'en 1263 l'Evêque Henri ſon ſucceſſeur permit à la ville de Strasbourg d'élire ſon Magiſtrat, il fut ſtipulé expreſſément dans la tranſaction paſſée en conſéquence (*f*), qu'au changement annuel du

---

(*a*) Ci-deſſus, *pag. 55.*

(*b*) L'original de ce privilége daté de Strasbourg du 20 janvier 1129 ſe trouve dans les Archives de cette Ville. On y lit : » notum eſſe volumus tam futuris quam preſentibus, qualiter fidelibus » noſtris civibus Argentinenſibus pro fidelitatis ſuæ conſtantia & integritate..... conſtituimus, tradidi- » mus & auctoritate noſtra Regia, conſenſuque Principum noſtrorum confirmavimus inſtitutum & jus » quoddam, ut videlicet nullus eorum cujuslibet conditionis placitum aliquod, quod vulgo thinch voca- » tur, extra civitatem ſuam conſtitutum adeat, vel prorſus ab aliquo cogatur adire, vel de aliquo ſibi » impoſito ibi cuiquam reſpondere...... Huic vero inſtitutionis noſtræ traditioni interfuerunt ſubſcri- » pti..... Adelgotus prepoſitus cum ceteris Argentinenſis Eccleſiæ..... Advocatus ejuſdem Civitatis » Henricus, Sifridus urbis Prefectus, Rodolfus Cauſidicus, Adelbertus Vicedominus, Gelfradus Telo- » narius..... iſti eum ceteris concivibus ſuis inſtitutum hoc & jus a nobis promeruerunt, »

(*c*) Voyez Schannat, *Hiſtoria Epiſcopatûs Wormatienſis, tom. 1, part. 2, pag. 194 & ſeq.*

(*d*) Liber Salicus ſummi Capituli Argentinenſis, *fol. 3.* » Talis coram nobis, & ſub frequentia Prin- » cipum & Magnatum Imperii pro jam dicto Epiſcopo (Dilecto Principe noſtro H. Argentinenſi) lata » fuit ſententia, quod nullus in Civitate Argentinenſi Conſilium inſtituere debeat, vel aliquod habere » temporale Judicium, niſi de conſenſu & bona voluntate ipſius Epiſcopi & ejus conceſſione. »

(*e*) Codex diplomaticus Johannis Epiſcopi anni 1357. in Tabulario Civitatis Argentinenſis. » Eccleſia » Argentinenſis pluribus honorata juribus & privilegiis Romanorum Pontificum ac Imperatorum hactenus » uſa eſt libertate, ut in Judiciis inſtituendis in civitate ipſa, preter nos noſtroſque prædeceſſores, » nullus hactenus habuerit poteſtatem. »

(*f*) Voyez Schilter, *in notis ad Chronicon Kœnigshovii, obſervat. 12, pag. 729.* Wencker, *de Usburgeris, pag. 23.* Lunig, *Reichs-Archiv. part. ſpecial. contin. 1, Fortſetzung 3, pag. 279* & Dumont, *Corps Diplomatique, tom. 1, part. 1, pag. 220.*

Magiſtrat celui-ci comparaîtrait devant le Seigneur Evêque & lui prêterait ſerment de défendre ſes droits & ſon honneur, ainſi que ceux de la Ville (*g*).

Depuis ce tems, l'Evêque de Strasbourg jouit du droit de préſider par ſes députés au ſerment annuel, que la Bourgeoiſie prêtait au Magiſtrat & de s'approprier du moins en partie cet hommage (*h*). Cette ceremonie, qui ſe fait aujourd'hui le mardi après les Rois ſur la place de la Cathédrale (*i*), ſe faiſait encore au commencement du quatorzieme ſiecle dans le jardin du Palais Epiſcopal (*l*). Elle eut encore lieu après le changement de religion, & la ville juſqu'en 1633 continua d'y inviter annuellement l'Evêque (*m*).

(*g*) Swenne eins Rates jar uskumet, das derſelbe Rat einem andern kieſen ſoll, und Meiſter die in » rechte kument, und ſo die gekieſent, ſo ſullent ſie vur dem Herren dem Biſchof komen; der Rat » und die Meiſtere, die ſie denne gekoſent hant, die ſullent vor dem Hern dem Biſchoffe ſchweren ſin » ero, und unſere Stette ere, und recht gericht ze haltene. »

(*h*) Hunc tamen morem & hodie illæſum ſervari videmus, dit Jerôme Gebwiller, qui écrivait en » 1521, *in panegyri carolinâ pag. XIII.* ut ſenatus quotannis circa januarii initium de novo electis » juramenti ſacramento Epiſcopo & Capitulo ſeſe aſtringat. » L'ancien livret des Ammeiſters, *Ammeiſterbüchlein*, cité par Paſtorius, *Kurze abhandlung von den Ammeiſtern der ſtadt Strasburg pag. 103*, rapporte que le jeudi après le nouvel an, avant que de procéder à l'élection d'un nouvel Ammeiſtre, le Stettmeiſtre regent demandait au Sénat aſſemblé, ſi ſuivant l'ancienne coutume il voulait écrire à l'Evêque de Strasbourg, ſans doute pour lui notifier l'élection. *Fragt weiterſt (der Stādtmeiſter) ob man altem brauche nach dem Biſchoff von Strasburg ſchreiben wolle.* Encore aujourd'hui l'Ammeiſtre, qui ſort de la régence, vient au Palais Epiſcopal le jour de l'élection & y préſente à l'Évêque ſon confrere, qui entre en charge.

(*i*) On trouve le détail de cette cérémonie, dite jour du Serment, ou *Schwörtag*, dans Paſtorius, *lib. cit. cap. 8, pag. 115-128*.

(*l*) Schœpflinus, *Alſat. Illuſt. tom. 2, pag. 338, not.* (m). Ce ne fut qu'en 1358 que le lieu du Serment fut transféré du jardin de l'Évêque ſur la place de la Cathédrale. *Kœnighoven, cap. 5, § 103, pag. 308.*

(*m*) Voici le détail des cérémonies du *Schwortag* à l'égard des députés de l'Évêque d'après les procès-verbaux de 1554 & 1557. Le Magiſtrat par ſes lettres à l'Évêque lui annonçait, qu'il avait procédé à l'élection d'un nouvel Ammeiſtre & de nouveaux membres du Sénat, leſquels au jour fixé (mardi après les Rois) prêteraient ſuivant l'uſage leur ſerment, en préſence dudit Évêque, ou des Conſeillers qu'il lui plairait d'envoyer. Les députés de l'Evêque ſe rendaient avant huit heures du matin du jour du *Schwortag* ou au Palais Épiſcopal, ou à la ſalle du Grand-Chapitre. Un Stettmeiſtre & un autre député de la Ville venaient leur annoncer que le Magiſtrat était aſſemblé & qu'il les attendait. Les uns & les autres ſe rendaient à huit heures à la Maiſon-de-Ville, où ſe faiſaient les complimens réciproques d'uſage. Les députés de l'Évêque diſaient: *Monſeigneur de Strasbourg ſouhaite à Monſieur l'Ammeiſtre à l'entrée de ſa nouvelle dignité & à vous, Meſſieurs les Conſeillers, au commencement de vos nouvelles Charges toutes ſortes de proſpérités avec une année heureuſe & pleine de ſanté. Meſſieurs du Grand-Chapitre vous font les mêmes ſouhaits.* L'Ammeiſtre entrant en Charge répondait: *Les Conſeillers & moi remercions le Très-Révérend Prince notre Gracieux Seigneur de Strasbourg & auſſi les Très-Illuſtres nos Gracieux Seigneurs du Grand-Chapitre des vœux qu'ils nous font faire.... nous recommandons à notre Gracieux Seigneur de Strasbourg qu'il prenne notre Ville ſous ſa gracieuſe protection.* L'Ammeiſtre prêtait enſuite ſerment de protéger l'honneur de l'Évêché, le bien & l'honneur de la Ville, & qu'il rendrait juſtice aux pauvres, comme aux riches. On procédait enſuite à la preſtation du ſerment des nouveaux Magiſtrats & au renouvellement de celui des Bourgeois. Les députés de l'Évêque prenaient leur place à côté de l'Ammeiſtre. La cérémonie finie, chacun ſe donnait la main, & les députés du Magiſtrat, qui avaient été prendre ceux de l'Évêque, les reconduiſaient chez eux. On obſerva à-peu-près la même choſe en 1605.

le Magiſtrat y était ſpécialement tenu par le traité de Haguenau de 1604 (*n*). Mais la Ville ayant eu à la faveur des guerres le ſecret de ſe faire promettre en 1395 par l'Evêque Guillaume, que lui & ſes ſucceſſeurs prêteraient après leur élection ſerment à la ville de conſerver tous ſes droits & priviléges, & l'Evêque François Egon de Furſtemberg ayant en 1663 refuſé de le faire, le Magiſtrat a également ceſſé d'inviter & de recevoir les Officiers de l'Evêque au renouvellement du ſerment.

Le premier des grands Officiers de l'Evêque-Comte dans la ville de Strasbourg fut l'Avoué, ou le *Vogt*. C'eſt à lui que l'Evêque commit ſpécialement le ſoin d'exercer, ou rendre ſans appel la Juſtice criminelle. Le droit de vie & de mort réſidait dans le pouvoir attaché à l'Advocatie: mais comme les Canons défendaient aux perſonnes ſacrées l'effuſion du ſang, il était néceſſaire que l'Avoué Epiſcopal ſe pourvût devant l'Empereur pour obtenir le droit du glaive, ou du *Blutbann*, comme on l'appellait alors (*o*). Cette formalité cependant n'était plus en uſage dès le commencement du 12 ſiecle. C'était au Palais Epiſcopal que ſe tenait le Tribunal de l'Avoué (*p*). Sa charge fut d'abord amovible & au choix de l'Evêque (*q*), qui pour rendre la perſonne de l'Avoué plus reſpectable avait l'attention de demander le conſentement des Chanoines de ſa Cathédrale, des Officiers de l'Evêché & des principaux bourgeois de la ville (*r*). Il eſt fait mention pour la premiere fois de l'Avoué de Strasbourg en 920 dans la perſonne de Rodolphe, qui vivait ſous l'Evêque Richevin (*s*), & en 951 dans celle de Hartwigue, qui vivait ſous l'Evêque Uthon (*t*). Hartwigue eut pour ſucceſſeurs Adelbert (*u*), qui exerça l'advocatie ſous Erchambaud (*x*). La

(*o*) » Es ſoll, und will auch ein erbarer Raht auff gewohnlichen jährlichen Schwertag ihr hoch » Fürſtliche Gnaden, dero ſucceſſoren, auch ein hoch und ehrwürdig Thumb Capitel darzu altem gebrauch » nach beſchreiben, ſie, oder die ihre abgeſandte auſs dem Biſchofflichen hoff abholen, und auff die » Pfaltz führen, und begleyten. »

(*o*) Statut XI, *pag. 47.*

(*p*) Statut XLII, *pag. 59.*

(*q*) Statut XII, *pag. 48.*

(*r*) Statut XLIII, *pag. 59.*

(*s*) Notitia Membranacea Eccleſiæ Sancti Thomæ. » Rihwinus Epiſcopus pro remedio ſuæ animæ » curtim nomine Corcho Fratribus (S. Thomæ) ad annonam tradiderat, Ruodolfo Advocato exiſtentæ. »

(*t*) La donation de Wizeric & d'Azon à l'Égliſe de Strasbourg fut faite en 951, *Hartwigo Advocato.*

(*u*) *Signum Adelberti Advocati*, ſe lit dans la charte d'Irmenfroi pour Erchambaud Évêque de Strasbourg. Il parait être le même que celui, dont la mort eſt ainſi marquée dans l'ancien Nécrologe de la Cathédrale. *V. id. maii, Adalbert Advocatus obiit : de Lebenesheim, plenum ſervicium.*

(*x*) Voici les noms de quelques-uns des Avoués Épiſcopaux de Strasbourg, tels que nous les avons trouvés dans différentes chartes. Henri en 1061 & 1089, Anſelme en 1094, Brunon en 1120, Anſelme en 1109, Sigefroi en 1116 & 1119, Henri en 1119 & 1129, Henri de Lucelbourg en 1133 & 1148, Anſelme en 1153 & 1188, Henri de Hunebourg en 1192 & 1209, Anſelme de Hunsfeld en 1219, Henri & Marquard de Hunsfeld ſes ſucceſſeurs.

place d'Avoué rendait celui, qui l'occupait & qui représentait l'Evêque, un des principaux Seigneurs du pays. Les noms des Avoués de la ville de Strasbourg se trouvent dans les diplômes des Empereurs immédiatement après les Comtes & avant les Barons. Pour les engager à se bien acquitter de leurs fonctions & pour récompenser leur zele, les Evêques leur céderent en fief plusieurs droits & plusieurs terres (*y*). L'Avouerie devint alors une dignité si considérable, que les personnes les plus qualifiées s'en faisaient honneur. La ville, qui cherchait à se soustraire pas à pas à la domination de l'Evêque, redoutait extrêmement le pouvoir de ses Avoués. Aussi exigea-t-elle en 1220 & 1247 des Evêques & du grand Chapitre la promesse de ne jamais conférer l'Avouerie de la ville à aucun Empereur, Roi, Duc, ou à leurs enfans, pas même à aucune personne de haute considération (*z*). Cela n'empêcha pas en 1249 l'Evêque Henri d'accorder cette place en fief aux Seigneurs de Lichtemberg. Louis de Lichtemberg, qui en fut alors investi, fut obligé de faire la même promesse, & il s'engagea pareillement avec Henri & Louis ses deux fils à ne jamais transmettre l'Avouerie soit par inféodation, soit par échange à nulle personne illustre, ou d'un rang élevé, de quelque dignité ou condition qu'elle fût (*a*). Malgré cela, l'Emperur Rodolphe l'acheta en 1283 des Seigneurs de Lichtemberg (*b*) : mais le marché n'eut pas son effet. Depuis ce tems le pouvoir de l'Avoué diminua insensiblement. La Ville, par la négligence des Lichtemberg ou de Messieurs de Bock, qui avaient obtenu de ces derniers la sous-Advocatie en arriere-fief, se saisit elle-même de la Justice criminelle (*c*). L'Avouerie ne devint alors qu'un fantôme de titre. Il resta dans la famille des Lichtemberg jusqu'en 1480, que Philippe Comte de Hanau, qui succéda à tous les biens & droits des Lichtemberg par la mort de Jacques le dernier de la race, en reçut l'investiture de l'Evêque Albert de Baviere. La ville fit peu de tems après l'acquisition de l'Avouerie & de tous les droits qui y étaient attachés, & cela dès le commencement du seizieme siecle, moyennant la somme de deux mille florins d'or. Malgré cette vente,

(*y*) Schœpflinus, *Alsat. diplom. tom. 1, pag. 337.*

(*z*) Codex Membranaceus Civitatis Argentinensis sæculo XIV conscriptus.

(*a*) Autographum Tabularii Civitatis Argentinensis.

(*b*) Annales Dominicanorum Colmariensium, *apud Urstisium, pag. 18.* An. 1283 Rex Rudolphus emit jus, seu Advocatiam dominorum de Lichtenberg, quam habebant super Civitatem Argenti» nensem. «

(*c*) Schœpflinus, *Alsat. Illust. tom. 2, pag. 330.*

la maison de Hanau-Lichtemberg ne laissa pas de continuer à prendre dans plusieurs occasions le titre d'Avoué héréditaire de Strasbourg (*d*).

Les autres Magistrats dépendaient pareillement de la puissance de l'Evêque, & nous avons vu qu'ils étaient tous nommés par lui-même, ou par ceux qu'il avait créés & établis (*e*). » Si on consulte ce qui se passait anciennement » à Strasbourg, c'est ainsi que s'exprime le Roi Louis XV (*f*), on voit par » les anciens Statuts de cette même ville, que les Evêques étaient en » possession de nommer les quatre Officiers, en qui résidait le gouver- » nement de ladite Ville. » Le civil y était administré par le Schultheiss, ou le Prévôt Episcopal. (*g*) Son pouvoir était illimité & il jugeait tous les cas de la haute, moyenne & basse justice (*h*). Il avait sous lui deux autres Juges inférieurs, ou Assesseurs qui étaient à son choix (*i*). Ceux-ci ne connaissaient pas, comme le Schultheiss, du vol, ou des amendes: ils ne jugeaient que les contestations pour les dettes pécuniaires (*l*). Le Prevôt Episcopal nommait aussi les trois *Heimburge*, qui étaient les Directeurs de la police, l'un pour la ville vieille, & les deux autres pour la ville neuve. (*m*) Le pouvoir du Schultheiss était dans son origine fort étendu. Son Tribunal se tenait en plein air sur la place attenante à l'Eglise paroissiale de St. Martin (*n*), où est aujourd'hui l'Hôtel-de-Ville. Ce furent d'abord des nobles nommés par

---

(*d*) Jacques, dernier Comte de Lichtemberg est nommé *Erbmarschall und Obervogt zu Strasburg*, dans des lettres de 1471 vérifiées par le Magistrat de Strasbourg, *apud Senckenberg, in disquisitione de successione filiarum in regnis & principatibus, Gottingæ an. 1736 editâ, inter adjuncta, num. 9, pag. 7.* Jacques mourut le 12 janvier 1480 & il fut enterré à Reippertzwiller, où il est nommé dans l'épitaphe *Comes in Liechtenbergk, Marschalkus & Advocatus Superior in Argentina.* On voit au bas de l'escalier de cette partie de la Maison-de-Ville de Strasbourg, qu'on nomme Chancellerie, les Statues en pierre de ce Jacques de Lichtemberg & de Barbe d'Ottenheim sa maitresse. Nous avons entre les mains une these de Droit de Fréderic Chrétien d'Edelsheim, imprimée à Marbourg en 1691, & dédiée à Philippe Reinhard Comte de Hanau *Episcopatûs Argentinensis supremo Mareschallo, & Advocato hereditario.*

(*e*) Statuts V & VII, *pag. 44 & 45.*

(*f*) Dans ses Lettres-Patentes pour le Cardinal de Rohan au sujet de la Jurisdiction du Palais Épiscopal datées du 8 octobre 1729. *Ancien recueil des Ordonnances d'Alsace, imprimé en 1738, pag. 792. & nouveau recueil de M. de Boug, tom. 2, pag. 43.*

(*g*) On lit dans une Charte de l'Évêque Henri de 1259. » Schulteti temporalis justicie in nostra » Civitate Argentinensi actenus habebant officium & executionem. »

(*h*) Statut X, *pag. 46.*

(*i*) Statut VIII, *pag. 45.* On y ajouta dans la suite un Sous-Prévôt, ou *Under-Schultheiss*, ce qui forma trois Tribunaux subordonnés au Schultheiss, nommés communément *die trey untergericht*, ou *die trey gericht des Stockgerichtes.*

(*l*) Statut XIV, *pag. 48 & 49.*

(*m*) Statut IX, *pag. 45 & 46.*

(*n*) Statut XV, *pag. 49.*

l'Evêque, qui exercerent la charge de Schultheiſſ (*o*). Henri, de concert avec ſon Grand-Chapitre, ſtatua en 1259 que les Offices du Prévôt & des deux Juges Aſſeſſeurs ne ſeraient plus inféodés, ou conférés à vie, mais qu'ils ſeraient révocables à volonté. La tranſaction paſſée en 1263 entre l'Evêque & la Ville conſerva au premier le droit de nommer à l'Office du Schultheiſſ avec la liberté de le choiſir ou parmi les ſujets de ſon Egliſe, ou parmi les Bourgeois de la ville (*p*). Cependant l'Evêque Conrad le conféra en fief en 1288 à Nicolas de Zorn, dans la famille duquel il demeura pendant quelque tems. La branche même, qui était en poſſeſſion de ce fief, prit le nom de *Zorn-Schulteiſſ* (*q*). Nicolas de Zorn fils du précédent fut inveſti de la Prévôté en 1321. Après ſa mort, cet Office reſta vacant pendant quelque tems, parcequ'en 1343 il fut engagé au Magiſtrat de Strasbourg pour la ſomme de ſept cent marcs d'argent. Mais en 1354 l'Evêque Jean & ſon Grand-Chapitre déclarerent l'inaliénabilité du Schultetat, & l'année ſuivante il fut conféré à Nicolas Zorn de Boulach. Dès-lors l'autorité du Prévôt Epiſcopal avait reçu de grandes atteintes de la part de la ville, quoiqu'en 1357 le Conſeil de l'Empereur Charles-Quatre eût déclaré que les Officiers de l'Evêque avaient le droit de juger les différends, qui s'élevaient dans la ville. Ce même Prince par ſes lettres de 1373 confirma l'Evêché dans le droit de nommer & d'établir dans Strasbourg le Schultheiſſ & les trois autres Grands-Officiers, dont nous parlerons ci-après. En 1409 & 1503, le Schultheiſſ avait encore le cinquieme des amendes, qu'il partageait auparavant en entier avec l'Avoué; il avait part au droit que le Magiſtrat percevait aux réceptions des Bourgeois; il était le Juge naturel des Juifs, qui lui payaient tribut & dont il nommait le Prévôt, qu'il était le maître de deſtituer; il jouiſſait du droit de déshérence, ſi une perſonne mourait ſans héritiers néceſſaires, ou teſtamentaires (*r*). Il connaiſſait ſeul des cas de la moyenne & haute juſtice, & le Magiſtrat

---

(*o*) Voici les noms de quelques Schultheiſs de la ville de Strasbourg. Hugues vers l'an 1122, Rodolphe en 1129, Otton en 1133, Adelbert en 1137 & 1143, Walther en 1146 & 1148, Rodolphe en 1154 & 1188, Albert ſon Succeſſeur, Walther en 1194, Rodolphe en 1196 & 1208, Burchard d'Ehenheim en 1209, Walther en 1218, Rodolphe en 1224 & 1228, Walther en 1249 & 1259, Nicolas de Zorn en 1288 & 1293. Fréderic II écrivant en 1212 au Magiſtrat de Strasbourg nomme le Schultheiſs à leur tête : *prudentibus viris Sculteto, Magiſtro civium, conſulibus & civibus Argentinenſibus ſuis dilectis fidelibus.*

(*p*) » So iſt auch ir Recht, und Gewonheit, ſchwenne ſo in ein nuve Herre wirt zu eime Biſchoff, » das er das Schultheiſsen Ambacht lihen ſol eime Gotshuſs dienſtman, oder eime Burger ſchwem er will vergeben. »

(*q*) Hertzog, *Chronicon Alſatiæ*, *lib. 6*, *pag. 308.*

( ) Les Empereurs Maximilien & Charles-Quint en 1500 & 1521 confirmerent aux Evêques de Strasbourg le droit de recueillir les ſucceſſions de tous ceux qui habitaient la ville & l'Évêché de Strasbourg & décéderaient ſans laiſſer des héritiers : ainſi que les ſucceſſions de ceux qui auraient commis des crimes emportant peine corporelle & confiſmation de bien.

ne pouvait juger les matieres civiles que conjointement avec lui. Tels étaient encore au commencement du feizieme fiecle les droits de la Prévôté Epifcopale ; mais ils tomberent dès l'an 1531 dans une telle décadence, que l'Evêque Erafme défira en 1545 la vendre à la Ville, afin de fe libérer des dettes dont l'Evêché était chargé. Enfin le Schultetat & fon Tribunal, ou le *Stockgericht*, comme on le nommait alors, furent engagés à la Ville en 1597 par Jean George Margrave de Brandebourg, que les Chanoines Luthériens avaient élu Evêque, ou Adminiftrateur de l'Evêché de Strasbourg. Le Cardinal Charles de Lorraine fut obligé de confirmer cet engagement & de le ratifier en novembre 1604 par le traité de Haguenau. Le Schultetat parvint ainfi au pouvoir du Magiftrat. Celui-ci le réunit, ainfi que fa jurifdiction, au Tribunal ordinaire de la Bourgeoifie, ou *Stadtgericht*, dont il forma avec ce dernier, ce qu'on nomme aujourd'hui le petit Sénat (*s*).

L'Office du Bourggrave (*t*), ou Préfet de la Ville, comme il eft nommé dans quelques titres du douzieme fiecle, était la troifieme dignité de Strafbourg, à laquelle nommait pareillement l'Evêque. Il avait principalement la direction fur tous les corps de métier, dont il nommait les maîtres, ou chefs (*u*). Il avait le droit de connaître de tous les délits commis par les membres de ces tribus pour raifon de leurs métiers (*x*). Il veillait à la conftruction & à l'entretien des ponts de la ville-vieille (*y*), ainfi qu'à la confervation des murs & des foffés (*z*). Il percevait auffi plufieurs droits de péage, foit feul, foit en les partageant avec le Receveur de la Douane (*a*). Le Bourggrave tenait fon Siége ou Tribunal dans la Palais Epifcopal (*b*) : on ne pouvait appeller de fon Tribunal qu'à celui de l'Evêque (*c*). Le Bourggraviat dans les commencemens fut annuel & accordé par les Evêques à des nobles, auffi-bien que les charges précédentes (*d*). Ils le conférerent enfuite en fief aux Seigneurs de Dicke. Mais il fut ftatué en 1258 par l'Evêque & le Grand-Chapitre, que le Bourggraviat étant un Office, il ne

---

(*s*) Paftoribus, *Kurze Abhaudlung von den Ammeiftern der Stadt Strasbourg*, *pag. 26.*

(*t*) Gotthilf Fridemann Lœber s'eft beaucoup étendu fur le nom, l'origine & les fonctions des Bourggraves en Allemagne dans fa differtation *de Burggraviis Orlamundanis*, imprimé à Iena en 1731, *fol XVII-XXXXVI.*

(*u*) Statut XLIV, *pag. 60.* (*x*) Ibidem. (*y*) Statut LVIII, *pag. 66.*

(*z*) Statut LXXX, *pag. 75.* (*a*) Statut XLVII & XLVIII, *pag. 61 & 62.*

(*b*) Statut XLV, *pag. 61.* (*c*) Statnt XLVI, *pag. 61.*

(*d*) Voici les noms de quelques Bourggraves de la ville de Strasbourg. Sigefroi en 1116 & 1129; Dieteric en 1148 & 1156, Sigefroi en 1183, Pierre en 1191, Burchard en 1196 & 1208, Dieteric en 1216 & 1224, Gunther & Jean fes Succeffeurs, Sigelin en 1228, Dieterich en 1231 & 1234, Henri en 1244, &c. &c.

pouvait plus être donné en fief, mais qu'après la mort d'Alexandre de Dicke & d'Alexandre son fils, il reviendrait à l'Evêque, qui ne le conférerait plus que pour la vie. La transaction de 1263 passée entre l'Evêque & la Ville conserva au premier le droit de nommer à l'Office du Bourggrave, qu'il choisirait dans le nombre des Officiers de son Eglise (*e*). Le Bourggraviat fut alors accordé en fief à une famille noble, qui s'en fit un titre & porta le nom de Burggraf (*f*), jusqu'à son extinction arrivée au quinzieme siecle (*g*). Messieurs de Bock succéderent aux S[rs]. de Burggraf & conserverent cette charge jusqu'au milieu du seizieme. Joachim de Westhausen fut investi du Bourggraviat en 1553 par l'Evêque Erasme de Limbourg. Jean de Manderscheidt lui donna pour successeur en 1571 Caspar de Baden & en 1574, Jacques Wurmser de Schafftolsheim, qui furent les derniers Bourggraves. La Jurisdiction du Bourggrave sur les Tribus ou corps de métiers fut presque anéantie par la révolution, qui fit passer en 1332 le Gouvernement de Strasbourg des mains des nobles dans celles du peuple (*h*). Elle fut alors exercée par le Magistrat Plébéien, que le Bourggrave préposait aux Tribus (*i*), & qui portait le nom *d'Ammanmeister*, c'est-à-dire, maitre des gens de métiers, d'où vint celui *d'Ammeister* (*l*). Les guerres & les dis-

---

(*e*) » So ist auch ir recht, und ir gewonheit, das in swer Bischoff ist, ienen Burgraven sol geben, » swenn des Burgraven Ambacht lidig wirt, und soll der Burgrave sin ein Gotzhuss dienstman. »

(*f*) Le nom de Bourggrave perpétué dans la famille de celui, qui exerçait cette charge, ne doit point surprendre. Les charges & les offices ont souvent communiqué leurs noms à toute la famille de ceux qui les ont possédés. Il n'y en a pas de plus illustre exemple que celui de la Maison Royale de Stuart, ainsi nommée depuis Gauthier, que le Roi Malcolme fit en 1093 *Stewart*, c'est-à-dire, Sénéchal du Royaume d'Ecosse. *Biblioth. Britann. tom. 4, part. 1, pag. 365.* L'ancienne Maison des Comtes de Senlis a pris le nom de Boureiller, d'après Gui second du nom, qui était Grand-Bouteiller de France au commencement du 12[e]. siecle. *Mémoires de l'Académie des Inscriptions, tom. 20, pag. 445.* On comptait autrefois en Allemagne près de quarante familles Nobles, qui conserverent le nom de Truchsess de l'Office de Grand-Panetier, qu'ils exerçaient dans les cours des Princes Laics & Ecclésiastiques. *Gauhens Adels-Lexicon, tom. 2, pag. 2606 & seq.* Messieurs les Nobles Truchsess de Rheinfelden établis en Alsace tirent également leurs noms d'une pareille origine. *Schœpflinus, Alsat. Illust. tom. 2, pag. 694.*

(*g*) Hertzog, *in Chronico Alsatiæ, lib. 6, pag. 159.*

(*h*) Schœpflinus, *Alsat. Illust. tom. 2, pag. 335, nota 2.*

(*i*) » Subpræfectus dictus Amman tribunus plebis cum scabinis, frequens in Statutis Argentoratensibus, dit Schilter, *in Glossario, pag. 39.* Il faut remarquer que le Bourggrave portait souvent le nom de *Urbis Præfectus*

(*l*) Le mot *Ammeister* vient incontestablement du mot *Ammanmeister*: l'un & l'autre se trouvent indifféremment dans les anciennes Chartes. On l'appellait auparavant *antwergmeister*, c'est-à-dire, *handwerckmeister*, maitre des métiers. Le plus ancien plébiciste, où se trouve le nom d'*Ammanmeister*, est celui de 1303 rapporté par Wencker *in collectis Archivi pag. 151.* Il tire son nom de *Meister* maitre & d'*Amman.* On n'est point d'accord sur l'étymologie de ce dernier mot. Israël Murschel *Flos Reipublicæ Argentin. pag. 48 & 49*, la tire de l'Hébreu, tandis qu'il devait la chercher dans l'ancien Allemand. On donnait autrefois le nom d'*Ambacht* & d'*Officium* aux métiers ou tribus, & celui d'*Amman* & d'*Officialis* aux gens de métiers, comme qui dirait aujourd'hui *handwerksmann.* L'étymologie d'*Am-*

ſenſions, qui diviſerent l'Evêché & la Ville, engagerent l'Evêque en 1576 de réunir les fonctions & les droits du Bourggraviat, qui étaient preſque réduits à rien, à l'Office du Schultheiſſ, ou Prevôt. Ainſi quoique le Bourggraviat n'ait pas été nommément engagé à la ville de Strasbourg par la tranſaction de Haguenau, il l'a été cependant implicitement, étant pour lors uni au Schultetat. La chambre des Quinze exerce aujourd'hui la plupart des droits des anciens Bourggraves Epiſcopaux.

Après le Bourggrave, venait le Grand-Péager, ou le Receveur du *Zollkeller*, qui était pareillement nommé par l'Evêque, droit qui lui fut conſervé par la tranſaction de 1263. Tous les Bureaux & péages établis tant au dedans qu'au dehors de la Ville, dont les droits perçus aux portes appartenaient excluſivement à l'Evêque, dépendaient du Grand-Péager, ou Receveur de la Douane (*m*). C'était lui qui marquait toutes les meſures (*n*), qui veillait à la conſervation & à l'entretien des ponts de la ville neuve (*o*). Il établiſſait au nom de l'Evêque le meſureur juré de la Ville (*p*). Il connaiſſait au même nom & à l'excluſion de tout autre, de toutes les conteſtations au ſujet des meſures pour les grains & le ſel, ainſi que pour marchandiſes, pour gages de voituriers, louage de voitures, & écots d'auberges (*q*). Les droits des Evêques ſur le *Zollkeller* furent confirmés par différents jugemens arbitraux de 1422, 1423, & 1428, & ſur-tout par le dernier, où Louis Comte Palatin du Rhin prononça, que tout ce qui ſe vendrait à Strasbourg payerait droit à l'Evêque. L'Office du Directeur de la Douane fut ſouvent entre les mains des Nobles, qui ne croyaient pas déroger à la nobleſſe en maniant l'argent du public. Hugues en 1118 & Gelfrad en 1129 ſont les premiers des Grands-Péagers, dont on ait connaiſſance. Nicolas de Schultheiſſ, Jean de Winterthur, Burcard de Müllenheim, & Gotzon de Voltz étaient en 1305 à la tête de la Douane Epiſcopale. Henri de Müll-

---

manmeiſter eſt alors très-facile à trouver, puiſque ce nom ſignifie maître des gens de métier. Voyez Jean Martin Paſtorius, *Kurze Abhandlung von den Ammeiſtern der Stadt Strasburg imprimé en 1761, pag. 55-65*, qui appuie cette étymologie de très-fortes raiſons. La Bulle du Pape Martin V de 1418, *apud Wencker, lib. cit. pag. 472* vient encore à ſon appui. Elle eſt adreſſée *Magiſtro Officiorum, vulgariter dicto Ammeiſter, Civitatis Argentinenſis.*

(*m*) Les bureaux du péage dépendans du Zollkeller étaient en 1325 à la porte de S. Pierre-le-Vieux, à la porte Épiſcopale, à la porte de S. Pierre-le-Jeune, au pont S. Étienne, au Rhin, ſur la Bruſche, au Pont couvert, au Marché aux chevaux, à la Boucherie & au bureau dit *Kaltave.* Le Kaltave, nommé *Kaldaha* dans le diplôme de l'Empereur Fréderic de 1163 pour l'Égliſe Collégialle de S. Thomas, était ſelon M. Silbermann, *Local-Geſchichte der Stadt Strasburg, pag. 140* ſitué dans l'endroit, où eſt aujourd'hui le *Wighæuſel* au pont d'entrée de la plaine des Bouchers. Voyez la note (*b*) de la pag. 62.

(*n*) Statut LVI, *pag, 65.* (*o*) Statut LVIII, *pag. 66.* (*p*) Réglement de 1314.

(*q*) Réglement ou *Zollbuch* de 1325, renouvellé en 1491 & 1502,

lenheim leur succéda en 1314. L'Evêque Berthold engagea le *Zollkeller* en 1343 à la Ville pour la somme de 1400 marcs d'argent. Jean son successeur le racheta en 1359. La charge de Grand-Péager fut conféré en 1423 par Guillaume de Dietsch à Sigelman de Vindeberg, dont le pere la possédait auparavant. Godefroi Quintner de Sarbourg Chancelier de l'Evêché en fut investi en 1489. Messieurs de Zorn-lappe la posséderent ensuite & la conserverent jusqu'en 1521, que par le décès de Henri de Zorn le *Zollkeller* revint à l'Evêché. L'Evêque Erasme voulait en 1545 le vendre à la ville, conjointement avec le *Stockgericht* & la monnoie pour cent mille florins d'or. Mais ce projet n'eut pas lieu, le Grand Chapitre s'étant opposé à la vente. Le Magistrat de Strasbourg par ses lettres de 1586 déclara que le *Zollkeller* avec tous ses droits & priviléges appartenait à l'Evêché. Enfin par la transaction de Haguenau de 1604, l'Office du Péager Episcopal fut anéanti & la Douane ou le *Zollkeller* passa au pouvoir de la Ville, qui en jouit encore aujourd'hui sous le titre d'engagement.

L'Evêché de Strasbourg est un de ceux de la Monarchie française, que nous voyons les premiers décorés du droit de faire battre monnoie. Cette Eglise est même la premiere, qui puisse prouver par des titres authentiques l'ancienneté de cette prérogative régalienne, que les Rois Carlovingiens lui ont accordé (*r*). Les Evêques de Strasbourg en jouissaient dès le regne de Charlemagne (*s*): ce privilége leur fut renouvellé par Louis de Germanie son petit fils, qui par son diplôme daté d'Aix-la-Chapelle du 12 Juin 873 le confirma à l'Evêque Ratald & à ses successeurs, en leur accordant le droit de faire battre monnoie dans tout le district de leur Evêché (*t*). Ce privilége fut souvent confirmé dans la suite par les Rois & les Empereurs successeurs de Louis le Germanique & sur-tout en 974 par Othon II &

(*r*) La Charte du Roi Dagobert pour l'Abbaye de Weissembourg publiée par différents Auteurs cités dans les pieces justificatives du premier volume de l'Histoire de l'Eglise de Strasbourg, *num. 19, pag. XXXIV*, ferait croire que cette Abbaye jouissait dès le septieme siecle du droit de battre monnoie: mais cette piece est visiblement fausse & supposée, comme l'a prouvé fort au long M. de Bünau, dans sa dissertation *de Jure circà rem Monetariam in Germanià* imprimée à Leipsick en 1747, *pag. 48-55.* Ce diplôme d'ailleurs a des marques de supposition communes avec celui du même Roi Dagobert pour l'Abbaye de Haselach, que nous avons discuté dans le premier volume de l'Histoire de l'Eglise de Strasbourg, *Dissert. IV, pag. 88 & suiv.* Baluze, *Miscell. tom. 3, pag. 99*, le Cointe, *Annal. Eccles. Fran. tom. 8, pag. 425*, & Bouquet, *recueil des Historiens de France, tom. 6, pag. 609* rapportent le Diplôme, par lequel Aldric Evêque du Mans obtint le 22 Mars 836 de Louis le Débonnaire le droit de monnoie: mais ce diplôme est au moins très-suspect. Voyez Dom Liron, *Singularités Historiques, tom. I, pag. 145-152.*

(*s*) La monnoie de l'Evêque de Strasbourg est rappellée dans la Bulle du Pape Adrien du 4 Avril 774 donnée en faveur de cette Eglise. *Pieces justificatives du second volume, num. 66, pag. CXII.*

(*t*) » Concessimus quoque venerabili Episcopo Rataldo, vel successoribus ejus rectoribus scilicet jam » dictæ Ecclesiæ (Strazburgensis), ut in quacunque placuerit villa Episcopii sui monetam statuat. » Ce diplôme est conservé en original dans les Archives de l'Evêché à Saverne.

en 988 par Othon III. L'Evêque avait non-seulement le droit d'établir sa Cour de monnoie dans l'endroit de son Evêché, qu'il jugerait convenable, mais lui seul nommait encore le Directeur de la monnoie de Strasbourg (*u*); ce qui lui fut conservé par la transaction de 1263. Il pouvait exercer ce droit dans cette ville à son gré, faire changer la monnoie, en battre de nouvelle & défendre l'ancienne (*x*). Le lieu, où alors il la faisait battre, était contigu au Palais Episcopal, près de l'endroit où est aujourd'hui la grande boucherie (*y*). Le Directeur de la monnoie avait le droit & le pouvoir exclusif de juger tout crime de fausse monnoie soit dans la ville de Strasbourg, soit dans le district de l'Evêché, & ce sans aucun appel ou contradiction (*z*). Ceux, qui voulaient être reçus dans le corps des monnoyeurs, devaient être attachés ou à l'Evêché, ou à l'Eglise de Strasbourg (*a*). Le Directeur de la monnoie fut toujours choisi par l'Evêque dans le corps de la Noblesse. Les Officiers de la monnoie (*b*), qui étaient membres de la Cour commune, s'associerent de nouveaux Collégues tous tirés de la famille de leur ordre, c'est-à-dire, des familles des associés. Ces associés étaient tous des Nobles & leur maison commune jouissait de quantité de franchises. Eux seuls tenaient le change & la banque. On comptait à Strasbourg en 1266 jusqu'à trois cent quarante huit associés monnoyeurs, & leur nombre montait en 1287 à 437 (*c*). On pouvait les comparer aux Commensaux de la Maison Royale, & en effet dès le tems des Rois Mérovingiens le maitre de la monnoie était réputé parmi les Officiers & Commensaux du Roi (*d*). L'Evêque dans la suite, ou donna la monnoie en fief à des Gentilshommes, ou l'afferma même à la ville, qui était intéressée par rapport au commerce à exercer elle-même ce droit. C'est ce que firent en 1298, 1306 & 1334 les Evêques Conrad, Jean & Berthold, mais sous l'expresse condition que la Ville battrait monnoie au nom de l'Evêché, & non au sien propre. Ces

---

(*u*) Statut VII, *pag. 44.*

(*x*) Statuts LXV, LXXIII, LXXVI & LXXVIII, *pag. 69, 72, 73 & 74.*

(*y*) Statut LXII, *pag. 68.*

(*z*) Statuts LIX & LX, *pag. 66 & 67.*

(*a*) Statut LXIII, *pag. 69.*

(*b*) Ils furent nommés dans la suite *Hausgenossen*, ou *Münzgenossen*, ou même *Münzherren.*

(*c*) Voyez ci-dessus, *pag. 74*, la note *m* du LXXVII Statut.

(*d*) Bouteroue, *Recherches sur les Monnoies de France*, *pag. 377.* Il est dit dans les Lettres-Patentes accordées en décembre 1719 par Louis XV aux Officiers Royaux de la Monnoie de Strasbourg, que depuis l'établissement du Royaume de France les Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs des Monnoies avaient toujours été regardés comme Commensaux de la Maison Royale. Voyez le Nouveau Recueil des Ordonnances d'Alsace, *tom. 1, pag. 540 & 541.*

diverses concessions autoriserent la conduite de la Ville, qui dès le commencement du quinzieme siecle jouissait d'un très-grand pouvoir sur la monnoie, & s'était saisie de la plupart des causes ressortissantes au Tribunal du Directeur de la monnoie. Le Jugement arbitral de Spire de l'année 1422. ayant confirmé l'Evêque dans le droit de nommer à cet office, Guillaume de Dietsch le remit à Wolfhelm & Adam de Bock, dont les ancêtres l'avaient possédé. Ceux-ci eurent beaucoup à souffrir du Magistrat, pour avoir voulu exercer les prérogatives attachées à leur office. L'Evêque Robert conféra en 1456 à titre de fief la monnoie Episcopale de Strasbourg à Bernard de Wurmser & à ses descendans. Mais ceux-ci n'en jouirent pas long-tems. Le Diplôme de Maximilien I, qui accorda le 9 Janvier 1508, à la ville la pleine liberté de battre à son coin de la monnoie d'or (e), anéantit presqu'entierement les anciens droits de monnoie, dont les Evêques jouissaient dans Strasbourg. Ils continuerent cependant de faire battre monnoie dans tout le district de l'Evêché jusqu'à la réunion de l'Alsace à la Couronne de France, & ils exercent encore aujourd'hui ce droit dans leur territoire situé en Empire.

La fleur de lys fut la premiére empreinte particuliere des monnoies d'argent de Strasbourg (f). Les Strasbourgeois brouillés avec leur Evêque Gauthier avancerent en 1262 que le lys, qui était la marque de leur monnoie, était un témoignage des bontés, dont les anciens Rois de France avaient honoré autrefois cette ville (g). Ce fut suivant les uns Clovis (h), & suivant les autres le Roi Dagobert (i), qui accorda à Strasbourg la fleur de lys. C'est renouveller les fables de Raoul de Presles, qui dit, qu'un

---

(e) Apud Lunig, *Reichs-Archiv. part. spec. tom. 10, pag. 382.*

(f) Voyez M. Schœpflin, *Alsat. Illust. tom. 2, Tabulâ 3 numismatum, ad pag. 458.*

(g) Schadæus, *in Chronico mss. ad An. 1263.*

(h) Jean le Maire, dans les illustrations de Gaule & singularités de Troye, *liv. 3, feuillet LVI.* » Et » deça le Rin, aussibien que dela, habiterent les premiers Royz de France, comme il appert par les » anciennes histoires & fundations. Clovis premier Roy des François, funda en la Cité d'Argentine, » que on dit ores Strasbourg, prochaine du Rin, ou Pays d'Alsate la Cité Cathedralle, ou Episcopalle..... » & jusques aujourd'hui les Bourgeois de Strasbourg marquent leur monnoye d'argent d'une fleur de » Lys. » Jean le Maire né dans la Cité de Belges en Haynault, Auteur de ce livre, le dédia à Anne de Bretagne Reine de France : il s'y qualifie *Indiciare & Hystoriographe de la Royne.* Cet ouvrage fort rare fut imprimé à Paris en caracteres Gothiques *in-4°. & figures* en mil cinq cens & dix-sept. A la tête de ce livre est une Epître latine de Pierre Lavinius de Langres Dominicain, adressée à François de Rohan Archevêque de Lyon avec ce distique :

» *Præsul ave Gentis proles generosa Rohane,*
» *Gallorum primas, Pontificumque decus.*

On trouve dans le treizieme tome des mémoires de l'Académie des Inscriptions & Belles-lettres de Paris, *pag. 593-606*, les recherches de M. l'Abbé Sallier sur la vie & les ouvrages de Jean le Maire.

(i) Israël Mürschel, dans un livre allemand imprimé en 1653, qui a pour titre : *Flos Reipublicæ Argentinensis, pag. 6 & seq.*

Ange donna à Clovis les fleurs de lys (*l*); & celles de Gerſon, qui dans un Poëme à la louange de Charles IV (*m*) ſuppoſe qu'elles furent données à la maiſon de France par St. Denys (*n*). On ne trouve point qu'avant le regne de Philippe Auguſte les Français ſe ſoient ſervis de la fleur de lys dans leurs étendarts, dans leurs armes, ni ſur leurs armoiries (*o*). Louis VII ſon pere l'adopta pour ſon ſymbole & fut le premier qui la fit graver ſur ſes monnoies. (*p*). Wimphelingue ſe recrie avec force contre les écrivains, qui penſent que le lys de Strasbourg tire ſon origine de celui des Français. » Le Roi de France, dit-il (*q*) ſe ſert de trois fleurs de lys, & notre » ville au contraire n'en a qu'une ſeule. Les fleurs de lys des Rois de » France ſont ſur leurs armoiries & ſur leurs drapeaux, & le lys de Stras» bourg n'eſt que ſur les monnoies. » Wimphelingue aurait pu ajouter que le lys de France eſt jaune, au lieu que celui de Strasbourg eſt blanc. M. Schœpflin (*r*), & après lui M. l'Abbé d'Expilly (*s*) donnent au lys de Strasbourg une origine plus vraiſemblable. Ils la tirent de la conceſſion des Evêques. Ceux-ci ayant joui long-tems ſeuls du droit de battre monnoie faiſaient marquer leurs pieces de deux croſſes ſurmontées d'une mître (*t*).

(*l*) Voyez le prologue que Raoul de Presles mit à la tête de ſa traduction de la Cité de Dieu de S. Auguſtin, dédié en 1375 à Charles V. Roi de France. Les exemplaires de cet ouvrage ſe multiplierent en très-peu de tems. Un des plus beaux & des plus anciens mss. eſt celui qui a appartenu à Louis XII, & qui eſt coté 6834, 6835 dans la Bibliothéque du Roi. La traduction de Raoul de Presles fut imprimée à Abbeville en deux volnmes in fol. en 1486 dans les premieres années de l'établiſſement de l'Imprimerie en France. Elle fut réimprimée à Paris en 1531.

(*m*) —— Lilii flores Dionyſius olim Franciæ,
Fertur Domui dediſſe &c.

(*n*) Hertzog, dans ſa Chronique d'Alſace, *liv. 4, pag. 73*, commet la même faute, lorsqu'il donne trois fleurs de lys pour armes à Godefroi Evêque de Strasbourg.

(*o*) Voyez le mémoire de M. de Foncemange ſur l'origine des armoiries inſéré dans le vingtième volume des mémoires de l'Académie des Belles-lettres, *pag. 587 & ſuiv.* l'hiſtorien Rigord, qui écrivait ſous Philippe Auguſte, *apud Ducheſne, tom. 5. pag. 61*, dit en parlant de l'Etendard Royal *vexillum floribus liliorum diſtinctum.*

(*p*) Voyez Pierre Scevole de Ste. Marthe *traité hiſtorique des armes de France, pag. 45.* & Méneſtrier *uſage du Blaſon, tom. 1. pag. 306.* Louis VII. ne ſe borna pas à placer la fleur de lys dans ſon écu & dans ſon ſceau : il la fit graver ſur ſes monnoies, ſelon Le Blanc qui dit, *Traité des monnoies pag. 54.* d'un ſou d'or de ce Prince, dont il donne la figure, que c'eſt la plus ancienne monnoie ſur laquelle il a vu des fleurs de lys. Ce même Prince dans l'Ordonnance qu'il rendit en 1179 au ſujet du couronnement de ſon fils, inſérée par M. Godefroi dans le Cérémonial Français *tom 1, pag. 3*, voulut que les fleurs de lys d'or fuſſent employées dans les habillemens royaux deſtinés pour le Sacre. Orderic Vital donne à Louis VII le ſurnom de *Florus.* Chifflet, *in lilio Francico veritate Hiſtorica, Botanica & Heraldica illuſtrato*, prétend que ce ſurnom lui fut donné à cauſe des fleurs de lys.

(*q*) In Germaniâ cis Rhenum, *pag. 10.*

(*r*) Alſat. Illuſt. *tom. 2, pag. 324.*

(*s*) Dictionnaire des Gaules, *tom. 6, pag. 682.*

(*t*) Meſſieurs Schœpflin & Expilly croient que c'étaient deux croſſes renverſées avec le bâton Paſtoral au milieu. Mais notre figure eſt plus frappante & plus reſſemblante aux anciennes monnoies, que nous avons examiné.

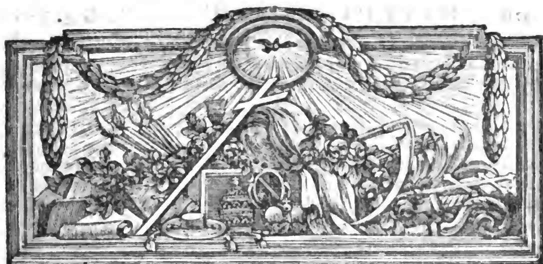
Quand ils eurent communiqué leur droit à la Ville, celle-ci fut obligée de se servir de la même empreinte sur les monnoies qu'elle faisait fabriquer. Cette empreinte assez ressemblante à la fleur de lys prit insensiblement la forme de cette fleur. La même chose arriva à la ville de Bâle, qui ayant également obtenu de son Evêque le droit de monnoie (*u*), se servit de même d'une crosse pour empreinte, avec cette différence seulement que la couleur de la crosse d'abord rouge fut dans la suite changée en noire. Strasbourg doit également ses armoiries à ses Evêques. Ceux-ci s'étant engagés dans les croisades sur la fin du douzieme siecle, porterent sur leurs bannieres des armoiries, qui pussent les faire distinguer des autres Prélats. Par allusion au mot allemand de *Strasbourg*, qui signifie route, & au mot latin *d'Argentina*, ils prirent pour leurs armes distinctives une bande d'argent dans un champ de gueules, qui sont encore aujourd'hui celles de l'Evêché de Strasbourg. La Ville les adopta dans la suite, en les distinguant simplement par le changement réciproque des couleurs. Cette origine est plus probable que celle qui dérive la bande rouge ou de gueules, que porte cette Ville, de l'ancienne destruction d'Attila (*x*), ou qui la regarde comme le symbole de l'immense quantité de sang que les Strasbourgeois ont répandu soit pour la Religion, soit pour l'Empire, & qui coula comme un fleuve dans les rues de la ville de Strasbourg (*y*). Ces derniers sentimens ressemblent trop aux ridicules étymologies, dont l'antiquité fabuleuse a décoré les faits les plus simples.

(*u*) On conserve encore dans les Archives de cette Ville une Bulle du Pape Jules second du 29 décembre 1512, qui lui permet de faire battre monnoie, Heider, *von Reichsvogteyen*, *apud Pfeffinger Jur. Publ. tom. 3, pag. 468*, & Sudanus, *Basilea Sacra pag. 277*, rapportent qu'en 1373 l'Evêque Jean engagea à la ville de Bâle le droit de monnoie pour la somme de quatre mille florins d'or. Ce fut Fréderic I qui accorda vers l'an 1152 le droit de monnoie à Ortlieb Evêque de Bâle & à son Eglise. *Heigott, Genealog. Habsburg. tom. 2, num. 229, pag. 176.*

(*x*) Hertzog, *Chron. Alsat. lib. 8, cap. 1, pag. 41*, Irenicus, *in Exegesi Germaniæ, lib. 1, cap. 18, &c.*

(*y*) Wimphelingius, *in Germaniâ cis Rhenum, pag. 10.*

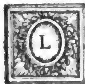




HISTOIRE
DE L'ÉGLISE ET DES ÉVÊQUES-PRINCES DE STRASBOURG.

LIVRE CINQUIEME.

ADALOCHE,
TRENTE-DEUXIEME ÉVÊQUE DE STRASBOURG.



La seconde Race des Rois de France avait eu dans la personne de Pepin d'Héristel, de Charles Martel, de Pepin le Bref, de Charlemagne une suite de Héros, qui par leurs exploits avaient porté leur gloire & celle de la Nation au plus haut degré. Les livres précédens de cette Histoire ont consacré les bienfaits & les vertus de ces Princes dans les fastes de l'Alsace, & leur mémoire sera toujours chere à l'Église de Strasbourg. Nous verrons dans ce livre leurs successeurs devenus insensiblement plus faibles, descendre par degrés de cette élévation, & se laisser enfin enlever une Couronne, dont l'éclat les ornait moins, que son poids ne les accablait.

A la mort de Charlemagne, le pouvoir concentré auparavant dans une ſeule main ſe partagea, pour ainſi dire, en pluſieurs ſpheres excentriques (*a*). La ſageſſe de ce Monarque avait contenu ſes Peuples, comme ſa puiſſance avait ſubjugué ſes ennemis. Louis le Débonnaire ſon ſucceſſeur parut quelque tems digne de la réputation de ſon pere. Il aurait été un des plus heureux & des plus grands Princes de la Monarchie, s'il eût ſçu mettre des bornes à ſes ſcrupules, & ne pas confondre la piété avec la faibleſſe. Louis, avec d'excellentes qualités, avait de grands défauts; il était bienfaiſant & religieux, mais faible & inconſtant (*b*). Incapable d'embraſſer le plan général que Charlemagne avait formé, il n'en prit que de petites parties qu'il regarda comme eſſentielles. Le grand édifice, qu'avait élevé ſon pere, s'écroula; les Evêques & les Seigneurs ſe ſouleverent; ſes propres enfans profitant de ſes fautes, de ſa faibleſſe & des poſitions des peuples, formerent contre lui des brigues, des partis, des factions, qui lui ôterent & lui rendirent pluſieurs fois la Couronne.

Ce fut dans les commencemens du regne de ce fils de Charlemagne, qu'Adaloche, ou Adeloche, nommé auſſi Adolnoch, ou Adalnoch, parvint à l'Évêché de Strasbourg vacant depuis l'an 817 par la mort d'Erlehard (*c*). Le nom d'Adaloche fait ſuppoſer allemande l'origine de ce Prélat (*d*). Il dut ſon élévation à ſa nobleſſe

(*a*) Voyez le recueil des diſſertations ſur divers ſujets de l'hiſtoire de France par M. Sabbathier, Profeſſeur au Collège Royal de Chaalons-ſur Marne & Secrétaire perpétuel de l'Académie de la même ville, imprimé en 1770. Ce Savant eſtimable & profond notre ami & notre confrere fait connaître dans ſa premiere Diſſertation les véritables limites du vaſte Empire de Charlemagne à la mort de ce Prince.

(*b*) Voyez la Diſſertation hiſtorique de Chriſtophe Guillaume François Walch *de pietate Ludovici pii Imperatoris Auguſti*, imprimée à Jena en 1748.

(*c*) Voyez le tome premier de cette Hiſtoire, *liv. 3, pag. 323.*

(*d*) Quelques manuſcrits le nomment Adolnoch, d'autres Adalloch. Nous préférons cette derniere leçon, puiſque Louis le Débonnaire dans ſa Charte originale, que cet Evêque obtint de cet Empereur en 817, lui donne le nom d'*Adaloch*. L'*a* changé en *o*, & la coutume, où étaient les anciens de mettre l'*n* dans certains mots, où nous employons deux *ll* à la place, à été la cauſe de ce changement. La forme ſeule des lettres *a* & *o* fait voir que rien n'était plus aiſé que de prendre l'une pour l'autre, & ce changement était ſur-tout ordinaire dans les noms propres. Voyez Eckhart, *Introduct. in rem diplomatic. ſect.* 2, *pag.* 60. Morel, *Elémens de critique pag. 79 & 80*, & le nouveau traité de Diplomatique *tom.* 2, *pag.* 242, & *tom.* 4, *pag.* 492. Ces deux lettres chez les anciens allemands & les modernes étaient, ſelon

& à ſon mérite. Il réuniſſait, ſelon Erchambaud, le Panégyriſte de ſes Prédéceſſeurs, de grandes vertus & une haute naiſſance.

Illuſtris vir honore probus decorabat Adaloch.

Le premier uſage, qu'Adaloche fit de ſon autorité, fut en faveur de ſon Egliſe. Dès qu'il fut nommé Evêque, même avant ſon Sacre, il alla trouver à Aix-la-Chapelle (*e*) Louis le Débonnaire & lui préſenta le privilége qu'Heddon un des ſes Prédéceſſeurs avait obtenu de Charlemagne en 773, par lequel ce Prince confirmait à l'Egliſe de Notre-Dame de Strasbourg le territoire de Still, dont elle jouiſſait depuis longtems par les bienfaits des Rois (*f*). Louis le Débonnaire, qui avait hérité du zele de ſon pere pour les Egliſes (*g*), renouvella à celle de Strasbourg le don de ſes Prédéceſſeurs & tous les priviléges que Charlemagne lui avait accordés : il exempta le territoire de Still de la Juriſdiction des Juges Royaux, & en laiſſa la libre adminiſtration à Adaloche & à ſes ſucceſſeurs dans l'Evêché.

Louis le Débonnaire fit auſſi-tôt expédier l'acte de cette confirmation, ſigné de ſa main, & ſcellé de ſon anneau. L'original en eſt conſervé dans les Archives de l'Evêché à Saverne, & eſt daté

Schilter, *Gloſſarii Teutonici pag. 1, & 645*, non ſeulement commuables dans la prononciation, mais encore dans l'écriture. Adaloch eſt nommé *Adelochus* dans ſon Epitaphe. Dom Lancelot, *méthode latine, chap. 3 & 4*, atteſte que les anciens écrivaient & prononcaient *l'e* pour *l'a*. Dom Hergott, *Genealog. Habsburg. prolegom. pag. VIII*, obſerve la même choſe ſur-tout par rapport aux noms propres. Schilter, *Gloſſarii Teutonici pag. 1, & Morel pag. 77 & 78*, ont fait la même remarque. *Facit* pour *fecit* eſt ſelon les Auteurs du nouveau traité de Diplomatique, *tom. 3, pag. 353*, une expreſſion commune dans les plus anciens Diplômes. » Les monuments & manuſcrits, que nous avons examinés avec ſoin, diſent-ils autre» part, *tom. 4, pag. 491*, ſont pleins de lettres miſes les unes pour les autres. On y voit *l'a* » pout *l'e* & *l'e* pour *l'a*. »

(*e*) Aix-la-Chapelle était le ſéjour ordinaire de l'Empereur Louis le Débonnaire. La pureté de l'air qu'on y reſpire, les bains chauds qu'on y voit encore, & le voiſinage des forêts avaient engagé ce Prince à préferer cette demeure à toutes ſes autres maiſons royales. Voyez Germain *de Francorum Regum palatiis, apud Mabillonem rei diplom. lib. 4, pag. 246*, & Godefroi de Beſſel, *in Chronico Gottwicenſi tom. 2, pag. 453*.

(*f*) Voyez le tom. premier *liv. 3, pag. 286*.

(*g*) Theganus *de geſtis Ludovici pii Imperatoris, cap. 10, apud Bouquetum, tom. 6, pag. 76*. » Juſſit ſupradictus princeps renovare omnia præcepta, quæ ſub temporibus patrum » ſuorum geſta erant Eccleſiis Dei, & ipſe manu propriâ ea cum ſuſcriptione roboravit. »

du Palais d'Aix-la-Chapelle du 28 du mois d'*Auguste* 817 (*h*). Ce diplôme fut donné dans le même tems que l'Empereur tenait une assemblée générale pour la réforme de l'état monastique. L'observance primitive s'était relâchée dans la plupart des monasteres. On la rétablit par l'uniformité d'une regle commune & à la faveur des sages loix qui furent dressées dans cette assemblée (*i*). St. Benoit Abbé d'Aniane, qui venait de quitter l'Abbaye de Maurmoutier en Alsace (*l*), fut l'ame de cette opération. Il fut chargé par l'Empereur de faire la visite de tous les monasteres de l'Empire, pour y faire observer la discipline suivant les nouveaux statuts (*m*). On y fit aussi un reglement touchant les redevances, auxquelles les Abbayes étaient obligées envers l'Empereur (*n*). Plusieurs de celles de l'Alsace & du Diocese de Strasbourg sont marquées dans la liste qui fut publiée alors (*o*).

Dans cette même diete, où était Adaloche, avec plusieurs autres Evêques, Louis associa à l'Empire Lothaire son fils ainé, & nomma Rois ses deux autres fils, Pepin & Louis, en donnant au premier l'Aquitaine, & au second la Baviere (*p*). La cérémonie de leur couronnement se fit avec beaucoup d'appareil: Par cette démarche l'Empereur voulut suivre l'exemple de Charlemagne; mais comme il n'avait ni le courage d'esprit de son pere, ni l'autorité que ce courage donne, il ne prévoyait pas les malheurs que ce partage prématuré devait lui attirer. Au lieu de servir à l'affermissement de son Empire, il ne fit qu'engendrer des troubles funestes, qui désolerent

(*h*) Pieces justificatives, *num 91, pag. CLXV.*

(*i*) Astronomus, in vità Ludovici pii, *num. 28, apud Bouquetum, tom. 6, pag. 100.* Voyez Duchesne, *Histor. franc. tom. 2, pag. 323*, Baluze, *Capitular. tom. 1, col. 579.* Goldast, *Constitut. Imperial. tom. 3, pag. 220.* Hardouin, *Concil. tom. 4, pag. 1225.* Fleuri, *Histoire Ecclésiastique tom. 10, pag. 199.* Heliot, *Histoire des Ordres Monastiques, tom. 5, pag. 146*, & Longueval, *Histoire de l'Eglise Gallicane tom. 5, pag. 243.*

(*l*) Voyez le tome premier de cet ouvrage, *livr. 4, pag 334.*

(*m*) Ardo, *in vità S. Benedicti Ananiensis, apud Bouquetum, tom. 6, pag. 274.*

(*n*) Pieces justificatives, *num. 90, pag. CLXIII.*

(*o*) Voyez le tome premier, *livre 4, pag. 327.*

(*p*) Charta divisionis Imperii apud Baluzium, *Capitul. tom. 1, col. 573*, Cointium, *Annal. Ecclesiast. Francorum, tom. 7, pag. 460*, & Bouquetum, *tom. 6, pag. 405.*

le Royaume & la Famille Royale. Peu après l'assemblée d'Aix-la-Chapelle, Louis le Débonnaire vint avec Adaloche en Alsace, où il passa une partie de l'été, pour chasser dans les Vôges (*q*). Lothaire associé à l'Empire accompagna son pere dans cette province. Ce fut probablement en cette année 817 ou la suivante, que Louis ce pere trop faible pour des enfans, dont il ne méritait pas l'ingratitude, accorda à son fils Lothaire la propriété du village d'Herinstein ou d'Erstein en Alsace (*r*). Lothaire dans la suite donna ce village en dot à Ermengarde, qu'il épousa à Thionville vers le milieu du mois d'octobre 821. Ermengarde, qui depuis fonda dans le même lieu l'Abbaye d'Erstein, tenait à l'Alsace par ses parens. Elle était fille du Comte Hugues (*s*), & descendait d'Adalric Duc d'Alsace (*t*).

Le mariage de Lothaire avec Ermengarde avait attiré à Thionville un grand concours de Prélats & de Seigneurs. L'Evêque de Strasbourg Adaloche fut du nombre de ceux qui assisterent à cette cérémonie, puisque Astulphe Archevêque de Mayence est nommé avec ses Suffragans au nombre des trente-deux Evêques des quatre

---

(*q*) Astronomus *in Vitâ Lud. pii, apud Bouquetum, tom. 6, pag. 101.* & Eginhardus, *de gestis Ludovici, apud eundem pag. 177.*

(*r*) La Charte de concession est sans date. Elle est conservée en partie dans le manuscrit 2718 de la Bibliotheque du Roi écrite en notes tyroniennes. Voyez pieces justificatives, *num. 92. pag. CLXVII.*

(*s*) Theganus, *De Gestis Lud. Pii Imperat. num. 28, apud Bouquetum, tom. 6, pag. 80.* « Sequenti anno (821) habuit (Ludovicus) placitum suum generale & ibi Lotharius filius » suus primogenitus ex Regina suscepit in conjugium filiam Hugonis Comitis, qui erat de » stirpe cujusdam Ducis nomine Edith. »

(*t*) Voyez nos tables généalogiques insérées au premier volume de cette Histoire, *pag. 341.* C'est une erreur dans l'abrégé de l'Histoire d'Italie de M. de Saint Marc, lorsqu'il dit, *tom. 1, pag. 467 & 468, & tom. 2, pag. 494*, que Hugues pere de l'Impératrice Ermengarde était Comte de Provence. M. l'Abbé de Foy dans la table des matieres qui suit sa Notice des Diplômes imprimée en 1765, assure qu'on ignore la patrie & le nom des parens de cette Impératrice. M. le Baron de Zurlauben dans un mémoire lu en 1766 à l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres de Paris, & inséré dans ses mémoires *tome 34. pag. 171-207*, fait connaître les erreurs de M. l'Abbé de Foy & son peu de critique, lorsqu'il adopte les actes apocryphes de François Rosieres insérés dans les *Stemmata Lotharingiæ ac Barri Ducum.* La réclamation de Mr. le Baron de Zurlauben était d'autant plus nécessaire, que les savans Allemands commençaient déja à juger par cet ouvrage informe de M. l'Abbé de Foy de l'état où devaient se trouver en France les connaissances Historiques & Diplomatiques.

provinces, qui s'y assemblerent en Concile dans le même tems (*u*). Ces Evêques, pour arrêter les violences trop fréquentes des Laïcs contre le Clergé, supplierent l'Empereur de leur permettre de prendre des mesures pour les arrêter efficacement. Louis y consentit, & le Concile fit quatre Canons, par lesquels il décerna différentes peines, selon que le délit était plus ou moins considérable. Ces peines consistaient en jeûnes & en aumônes. Ils y ajouterent des amendes proportionnées au grade, que la partie lésée occupait dans l'état ecclésiastique (*x*). Ces reglemens furent approuvés par les deux Empereurs Louis & Lothaire & par tous les Seigneurs laïcs.

Adaloche ne survécut pas long-tems à la tenue du Concile de Thionville. Sa mort arriva ou sur la fin de l'année 821, ou au commencement de 822 après cinq ans d'Épiscopat. Le P. La Guille (*y*) prétend qu'il mourut dès l'an 817, & il se fonde sur le P. Sirmond (*z*), qui rapporte une lettre dimissoriale, par laquelle Wolfeon Evêque de Constance recommande à Bernald Evêque de Strasbourg un de ses clercs nommé Annon, auquel il permet de demeurer dans le Diocese de Strasbourg & d'y prendre les ordres sacrés. Cette lettre, dont nous parlerons plus amplement ci-après, est datée de l'Indiction dixieme : d'où le P. Sirmond conclut que cette lettre est de 817 (*a*), & d'où il *suit*, selon le P. La Guille, *que Bernald occupait déja en cette année le Siege de Strasbourg, & qu'Adaloch avait cessé de le posséder.* Il est vrai que l'Indiction dixieme revient à l'an 817 : mais on peut aussi, & on doit placer cette lettre dimissoriale à l'an 832 (*b*). L'Indiction dixieme tombe aussi sur cette

(*u*) Pieces justificatives, *num* 94, *pag. CLXXIII.*

(*x*) Les Canons se trouvent dans Goldast, *Constitut. Imperialium, tom.* 2, *pag.* 13, dans les collections des Conciles, dans le P. Longueval, *Hist. de l'Eglise Gallicane, tom.* 5, *pag.* 275, & dans Dom Cellier, *Histoire générale des Auteurs sacrés & ecclésiastiques, tom.* 18, *pag.* 620.

(*y*) Hist. d'Alsace, *liv.* 9, *pag.* 108. *Edit. in fol. & tom.* 2, *pag.* 54. *Edit. in 8.*

(*z*) *Tom.* 2. *Concil. Galliæ, pag.* 666.

(*a*) Le calcul du P. Sirmond a été adopté par ceux qui ont après lui publié cette lettre par Labbe, *tom.* 8, *Concil. pag.* 1894. Hardouin *in maximâ Conciliorum collectione, tom.* 5, *p.* 1455, & par Mansi, *in novâ Conciliorum collectione, tom.* 16. *pag.* 887.

(*b*) Cointius, *Annal. Ecclesiast. tom.* 7, *pag.* 482, *& tom.* 8, *pag.* 213, & Galliæ Christianæ editores, *tom.* 5, *pag.* 786. *&* 897.

année (c), & Wolfeon, qui l'écrivit, ne mourut que vers l'an 841 (d). Le Rituel de Strasbourg place le décès d'Adaloche à l'an 824, le P. Le Cointe (e) à 825, Wimphelingue (f) après l'an 830, Bucelin même (g) & Bruschius (h) poussent sa vie jusq'à l'an 840. Mais ces derniers ne connaissaient pas le diplôme de l'Empereur Louis le Débonnaire pour l'Eglise de Coire, qui prouve que Bernald était déja Evêque depuis quelque tems en l'année 825 (i).

Le monastere de S. Thomas de Strasbourg fondé sur la fin du septieme siecle (l), tombait en ruines, & n'existait que faiblement, surtout depuis l'an 810, que Rachion en avait tiré les reliques de S. Florent son fondateur pour les déposer dans l'Abbaye de Haselach (m). Adaloche eut soin de rétablir l'ouvrage de son prédécesseur: il fit rebâtir entierement (n) vers l'an 820 l'église & le monastere de S. Thomas; & pour rendre à cette Eglise son ancienne splendeur,

---

(c) Voyez la tables des Indictions dans *Ughelli, Italia sacra tom 10, pag. 667* & dans l'art de vérifier les dates, *p. 17.*

(d) Tschudi, *Gallia Comata lib. 1, pag. 127*, Wolfeon, ou Wolfleoz Evêque de Constance vivait encore en 839, puisqu'il dédia cette année conjointement avec Ulric Evêque de Basle l'Eglise Abbatiale de St. Gal. Voyez Ratpert *de origine & diversis casibus Monasterii S. Galli, Cap. 6, apud Goldastum, in Scriptoribus rer. Alemannic. tom. 1. part. 1, pag. 5. Edit. an. 1661.*

(e) *Annal. Eccles. tom. 7, pag. 656.*

(f) *De Episcopis Argentin. pag. 23.*

(g) *Germaniæ sacræ part. 1. tom. 1, pag. 7.*

(h) De Episcopatibus Germaniæ, *pag. 60.*

(i) Pieces justificatives, *num. 97, pag. CLXXXI.*

(l) Voyez le tome premier de cette Histoire, *liv. 4, pag. 385.*

(m) Ibidem, *liv. 3, pag. 236 & 316.*

(n) Antiquus liber falicus Ecclesiæ S. Thomæ *litt. a.* » Anno 830. (820.) sub Ludovico » Pio post Rechonem tertius Episcopus fuit Adelochus, qui fratres Sti Thomæ multum » amavit, & eorum oratorium, seu Ecclesiam per Scotos ex lignis humiliter constructam, » & nimia vetustate ruinosam funditus deponens in toto restauravit. » Le P. le Cointe *Annal Eccles. tom. 7, p. 656*, & le Rituel de Strasbonrg rapportent le rétablissement de cette Eglise à l'an 822.

il lui donna plusieurs biens provenans de son patrimoine, entr'autres des terres dans les bans de Molsheim, d'Altorff & de Kogenheim. Adaloche fit encore présent au monastere de S. Thomas du village d'Adelshofen situé près de Strasbourg (*o*), & qui paraît avoir tiré son nom de celui de cet Evêque. Ce village fut détruit en 1392 dans la guerre de l'Evêque avec la Ville, & les habitans se retirerent au village voisin de Schiltigheim (*p*). La réforme des Moines de S. Thomas attira aussi l'attention de ce pieux restaurateur. Il les sécularisa (*q*), & pour conserver une union plus stable entre ces nouveaux Chanoines & ceux de la grande Eglise de Notre-Dame, il leur fit embrasser la regle de S. Chrodegang, que les Chanoines de la Cathédrale avaient adoptée sous l'Épiscopat de Heddon (*r*). Les Chanoines de S. Thomas, ont toujours conservé précieusement la mémoire d'Adaloche, comme celle de leur second fondateur. Ils voulurent après sa mort posséder le corps de cet Evêque, qui fut enterré près du grand autel. On voit encore aujourd'hui son tombeau dans le temple de S. Thomas qui forme la seconde paroisse Luthérienne de la Ville, & dont les revenus servent à entretenir les Professeurs de l'Université (*s*). Ce tombeau est dans le chœur de cette église sous une espece de petite voute pratiquée dans le mur du côté de l'Évangile. Il est chargé d'ornemens gothiques & d'une multitude de petites figures, qu'on ne sait à quels Saints rapporter. L'inscription est formée par des caracteres singuliers, les

---

(*o*) Ancienne Notice des biens de l'Eglise de S. Thomas écrite au 10 siecle » Narratur, » ut in antiquis retro temporibus, quidam Argentinensis civitatis Antistes Adalnohc nomine » initi pro remedio suæ animæ in honorem Sancti Thomæ Apostoli Æcclesiam construxerat & » de predio hereditali patrum traditione sibi concesso ... illuc in perpetuam dotem dederat ... » & ut istud præscriptum firmiu, & verisimilius sit, præfatus Episcopus eadem in præsenti » requiescit Ecclesia.

(*p*) Descriptio particulæ territorii Argentinensis, an. 1675 impressa, *Beschluss*, *pag.* 1.

(*q*) Bruschius, *lib. cit.* Mabillon, *Annal. Bened. tom.* 1, *lib.* 16, *pag.* 533, Laguille, *Hist. d'Alsacè*, *tom.* 2, *liv.* 9, *pag.* 53, Galliæ Christ. Editores, *tom.* 5, *pag.* 831, Schœpflin, *Alsat. illust. tom.* 1, *pag.* 736 *&c.*

(*r*) Voyez le tome premier de nostre Histoire, *liv.* 2, *pag.* 177 *& suiv.*

(*s*) Ibidem *liv.* 4 *pag.* 388.

petites lettres étant enclavées ou renfermées dans les grandes (*t*). Elle est conçue en ces termes:

» *Adelochus Praesul ad Dei laudes amplificandas*
» *hanc Edem colapsam instauravit* DCCCXXX (u).

Cette inscription a séduit plusieurs Historiens, qui placent la mort de cet Evêque en 830, & telle paraît être la conjecture des éditeurs de la Gaule chrétienne (*x*), qui pensent qu'Adaloche quitta le Siege de Strasbourg quelques années avant sa mort. Mais cette conjecture est forcée : l'année 830 marque seulement la date à laquelle fut érigé ce monument. Les mots mêmes de l'épitaphe favorisent cette interprétation. Il ne dit pas qu'Adaloche mourut en 830, mais il rapporte seulement que cet Evêque, pour augmenter le culte divin, répara & rétablit l'église de S. Thomas, qui était tombée de vétusté. Le nombre 830 se trouve isolé à la fin de cette inscription, & se rapporte à l'année, où le corps d'Adaloche fut transporté dans cette église (*y*).

M. Schœpflin (*z*) prétend que la tombe d'Adaloche est d'un tems fort postérieur à la date de l'inscription. Les caracteres de l'inscription & la forme de la sculpture font paraître, dit-il, que ce tombeau n'est pas du neuvieme siecle. Ce sont cependant ces mêmes marques qui nous portent à le croire de ce siecle. Les fers en queue d'aronde, qui servent à lier les pierres & les ornemens de la sculpture, annoncent le goût de l'architecture, qui régnait alors (*a*). La méthode d'entrelacer

(*t*) L'usage des lettres enclavées, ou renfermées dans d'autres remonte fort haut. Elles étaient d'un usage ordinaire dans les mss. des 6 & 7 siécles. Voyez le nouveau traité de Diplomatique, *tom. 2*, *pag. 113*.

(*u*) Les Éditeurs de la Gaule Chrétienne, *tom. 5*, *pag. 786* ont altéré cette inscription & la rapportent ainsi. » Adelochus præsul, qui ad laudes Dei amplificandas hanc ædem collapsam » reparavit, hic sepultus est anno DCCCXXX. »

(*x*) *tom. 5*, *pag. cit.*

(*y*) Peut-être le dernier chiffre X. de l'an DCCCXXX désigne par des traits mal formés le chiffre II : ce qui reviendrait alors à l'an 822, qui est celui de la mort d'Adaloche.

(*z*) *Alsat. illustr. tom. 1*, *pag. 817*.

(*a*) Voyez Dom Rivet, *Hist. littéraire de France*, *tom. 4*, *pag. 30*.

de moindres lettres dans les grandes, ou de les enclaver dans d'autres, comme on les voit sur ce tombeau, était fort ordinaire dans les inscriptions lapidaires du neuvieme siecle. L'épitaphe de Tilpin, qui fut Archevêque de Rheims, sous le regne de Charlemagne, est formé des mêmes caracteres entrelacés, qui distinguent celui d'Adaloche (*b*). M. Schœpflin rapporte encore une autre preuve pour faire suspecter l'ancienneté de cette tombe. C'est sa petitesse ; il est vrai qu'elle n'a pas cinq pieds de long, & que par consequent elle n'a pu contenir le corps entier d'Adaloche. Mais ce défaut de longueur ne sert qu'à confirmer notre sentiment. Les os de cet Evêque ont été tirés du grand tombeau, où son corps avait été renfermé en 821 ou 822, pour être déposés en 830 dans la petite tombe, qu'on voit aujourd'hui. Cette tombe forme un contraste singulier avec le mausolée en marbre du fameux Maurice Maréchal Comte de Saxe. Cet ouvrage du célebre Pigal a pris dans le chœur de S. Thomas la place du grand autel, & l'humble tombeau d'Adaloche n'en est éloigné que de quelques pas.

Les écoles épiscopales, mises en vigueur dans Strasbourg sous l'Épiscopat de Heddon, reprirent leur lustre sous ceux d'Adaloche & de Bernald son successeur. Les nouvelles écoles de S. Thomas devinrent une pépiniere, qui forma dans tous les tems des hommes célebres par leurs talens. Celles de la Cathédrale fleurirent sur-tout par la présence d'Ermoldus Nigellus. Ce savant Moine avait encouru la disgrace de Louis le Débonnaire son maître. Relégué dans la ville de Strasbourg, il trouva dans son talent pour la poésie de quoi adoucir l'ennui de sa captivité, qu'il charma par un commerce plus intime avec les muses. L'unique fruit qui nous reste de ses amusemens littéraires, porte l'empreinte de l'innocence d'Ermoldus. C'est un long poëme élégiaque divisé en quatre livres. L'auteur l'adresse à Louis le Débonnaire, qu'il qualifie d'Empereur très-Chrétien. Il

(*b*) Hincmar, qui en 845 fut un des Successeurs de Tilpin dans le siege de Rheims, lui fit construire un tombeau, & en composa l'inscription qu'on trouve encore saine & entière gravée sur une pierre d'un pied & demi en tout sens sous le Jubé de St. Remi de Rheims. M. l'Abbé Pluche a fait graver cette inscription figurée dans son entretien sur la Paléographie, inséré dans le septiéme tome du Spectacle de la nature, *pag. 254 & 255, Édit de 1755.* Le P. Hardouin fait main-basse sur les anciennes Epitaphes des Eglises de Paris, & n'en reconnait aucune qui remonte au 12 siécle, *Manuscrit de la Bibliotheque du Roi*, *N°. 6216. A.*

entreprend d'y justifier sa conduite, de maniere pourtant qu'on ne saurait démêler les vrais motifs de sa disgrace. Peut-être les trouvera-t-on dans le caractere de Louis le Débonnaire, qui faible, crédule & défiant, n'était pas toujours en garde contre les surprises de la calomnie (c).

Le sujet principal, qu'Ermoldus Nigellus traite dans son ouvrage, sont les guerres & les grandes actions de ce Prince depuis l'an 781 jusqu'à l'an 826. L'original existe dans la bibliotheque impériale de Vienne, & les Historiens d'Italie, de France & d'Allemagne en ont décoré leurs collections (d). Si Ermoldus s'arrête quelquefois à relever des faits peu remarquables, il ne lui arrive cependant jamais de débiter des fables. Ainsi il est étonnant que le P. Le Long (e), après avoir donné à ce poëte une place entre les Historiens, le renvoie ensuite à la classe des Romans. Outre plusieurs faits historiques, dont le détail n'est pas de notre ressort, on trouve vers la fin de ce poëme une description intéressante de la Cathédrale de Strasbourg. Ermoldus en parle comme d'un temple magnifique, que les Anges & les Saints honoraient souvent de leur présence, & dont on racontait par-tout les merveilles qui s'y opéraient (f).

(c) On lit à la tête de ce poëme une petite préface en 35 vers hexametres, dont les premieres & dernieres lettres de chaque vers forment en deux manieres cet acrostiche :

» *Ermoldus cecinit Hludoici Caesaris arma.* »

(d) Oudin, *de Scriptor. Eccles. tom. 2, pag. 78*, a cru que M. Pithou avait fait imprimer le Poëme d'Ermoldus Nigellus dans le premier volume de son recueil d'Historiens de France : mais c'est une erreur. M. Lambecius faisant un Catalogue raisonné des Mss. de la Bibliotheque Impériale de Vienne, *Commentar. de Bibliothecâ Vindobonensi, tom. 2, lib. 2, pag. 359-362*, en donna pour essai au Public la préface avec le commencement du premier livre & la fin du quatrieme. Mais c'est le célebre Muratori, qui l'a fait paraître le premier en entier à la tête de la seconde partie du second volume de sa Collection des écrivains d'Italie, *pag. 13-80*, sur la copie du mss. Impérial, qu'il avait reçue de M. Garelli premier Médecin & Bibliothécaire de l'Empereur Charles VI. C'est d'après l'édition & les savantes notes de Muratori, que le Poëme d'Ermoldus fut imprimé dans la Collection des Historiens de France par Dom Bouquet, *tom. 6, pag. 11-66*, & dans le recueil de ceux d'Allemagne par Menkenius, *tom. 1, pag. 865 & seq.*

(e) Bibliotheque histor. de France, *pag. 756 & 1099.*

(f) Ermoldi Nigelli carmen elegiacum, *lib. 4, versu 649 & seq. apud Muratorium, in Scriptor. rer. italic. tom. 2, part. 2, pag. 76; & Bouquetum, tom. 6. pag. 64.*

» *Hæc quoque dum canerem, Strazburc custode tuebar*

» *Delicti proprii conscius, atque reus.*

Nous épargnons au lecteur le récit des merveilles, que raconte Ermoldus, & les visions que le saint Prêtre Theutram eut dans la Cathédrale de Strasbourg. Theutram, auquel avait été confié le soin de cette Eglise, vivait sous l'Épiscopat de Heddon, puisque ses visions arriverent dans le tems, que S. Boniface Archevêque de Mayence obtint en Frise la couronne du martyre (*g*), c'est-à-dire, en 755. Les Chanoines de Strasbourg avaient conservé dans leurs cantiques la mémoire des visions de Theutram, & c'est d'eux que l'avait appris Ermoldus (*h*), pendant le séjour qu'il faisait dans cette ville. Nous avouerons que l'enthousiasme poétique a peut-être exagéré ces merveilles. Mais ce poëme nous fait voir que le grand autel de l'Eglise Cathédrale de Strasbourg était dès-lors dédié à la Sainte Vierge : l'autel de S. Paul était du côté droit du chœur, & celui de S. Pierre du côté gauche (*i*) ; l'autel de S. Michel était

---

» *Virgo Maria, tibi quo templa dicata nitescunt,*
» *Quo tuus in terris ritè veretur honos.*
» *Sæpius has equidem dicuntur visere sedes*
» *Cælicolæ & Cætus has colere Angelicus.*
» *Plurima mira quidem referunt, sed pauca renarrans*
» *Sume, Thalia, favet si tibi Virgo pia.*
» *Ecclesiæ custos Theutramus nomine quondam*
» *Præfatæ fuerat, nomine dignus eo.*
» *Pervigil hic solitus noctuque, dieque sacratam*
» *Virginis ante aram sæpe rogare Deum.*
» *Idcirco meruit cælesti numine fretus*
» *Angelicos cives cernere sæpe sacer.*

(*g*) Ermoldus Nigellus, *in carmine, lib. 4, versu 733 & seq.*

» *Mira fides rerum ! Bonefacius almus in illo*
» *Tempore decessit, quem sacer ille videt.*
» *Ferrea Frisonum Christi dum dogmate vellet*
» *Frangere corda, viam ad cælica regna dare;*
» *Morbida, heu ! medicum mox gens extinxit opimum;*
» *Vulnere quippe suo regna paravit ei* ».

(*h*) *Ibidem, versu 684 :*

» *Mira satis cecinit quæ mihi turba fratrum.*

(*i*) Dans toutes nos églises, le côté gauche est celui de l'Évangile : il est infiniment plus respectable que le côté de l'Épitre. Chez les premiers Chrétiens, où les deux sexes étaient séparés par des balustrades, les femmes occupaient toujours le côté droit, & les hommes le gauche. *Baronius, Annal. tom. 3, pag. 293.* Le même ordre s'observa dans le Concile de Nicée, où les Légats du Pape étaient assis à la gauche de Constantin, & les Patriarches d'Antioche & de Jérusalem à la droite de cet Empereur. Le côté gauche du tems de Salomon était celui de la gloire & des richesses : *in sinistrâ ejus gloria & divitiæ.* Voyez le discours de M. Morin sur les privilèges de la main droite, inséré dans l'Histoire de l'Académie des Inscriptions & Belles-lettres, *tom. 3, pag. 68-74.*

au milieu de la nef, & dans le fond était celui de S. Jean-Baptiste honoré de ses reliques (*l*). Ce qu'Ermoldus ajoute à cette description touchant l'invocation des Saints & le culte de leurs reliques mérite d'être remarqué (*m*). C'est aussi dans leurs mérites, que le poëte cherche & trouve sa consolation. C'est sur-tout à la Sainte Vierge qu'il adresse continuellement ses prieres pour se voir délivré de l'exil, qui le privait de la présence & de la faveur du Roi son maître. Ce n'est enfin qu'à la puissante intercession de Notre-Dame de Strasbourg qu'il veut devoir la liberté, que réclame son innocence (*n*). Les extraits que nous venons de donner du poëme d'Ermoldus, n'offrent pas une grande idée de son talent poétique. La versification en est dure, pesante, sans feu, & les expressions souvent grossieres. Mais il vivait dans un siecle, où l'on ne soupçonnait pas l'art de sacrifier aux graces. En vain y rechercherait-on ces beautés qui caractérisent les Tristes d'Ovide. Le sort de ces deux poëtes fut aussi différent. L'impitoyable Auguste fut insensible aux tendres plaintes d'Ovide, & laissa mourir cet aimable poëte dans l'affreux lieu de son exil. Ermoldus recouvra bien-

(*l*) Ermoldus Nigellus, *vers. 705 & seq.*

» *Dextera pars sedis Pauli nam munere gaudet:*
» *Fulcitur læva nomine quippe Petri.*
» *Egregius Doctor hinc, claviger inde polorum:*
» *Inter utraque micat mater opima Dei.*
» *Michaël mediam sibi, seu crux, vindicat aulam;*
» *Ultima Johannis unguine læta nitet.*

(*m*) Ibidem, *vers. 713 & seq.*

» *Quisnam idiota ferat demens non corpora Patrum*
» *Sanctorum meritò rure colenda fore?*
» *Cùm Deus in famulis meritò veneretur amatis,*
» *Quorum nos precibus scandimus alta poli.*
» *Non Deus est Petrus, sed Petri credo precatu*
» *Noxâ delicti posse carere mei.* »

(*n*) Ibidem, *vers. 741 & seq.*

» *Magna tibi virtus cœlo, terrâque potestas;*
» *Quæ patrem mundi progenerare vales:*
» *Tu mihi confer opem immerito, conferque medelam*
» *Exilio, cujus limina sæpè colo.*
» *Hoc tibi, Cæsar, opus, stolidâ crocitante cicutâ*
» *Porrigit Ermoldus exul, egenus, inops.*
» *Veridicis poteris forsan cognoscere verbis,*
» *Criminis objecti me minus esse reum.*

tôt sa liberté, qu'il dut autant à ses vers qu'à son innocence (*o*). Comme il ne parle dans son poëme d'aucun événement postérieur à l'an 826, on croit qu'il y mit la derniere main cette année, qui fut aussi celle où il rentra dans les bonnes graces de Louis le Débonnaire (*p*).

Ce ne fut donc pas pour avoir trempé dans la conjuration odieuse de Lothaire contre ce Prince, comme le prétend D. Mabillon, qu'Ermoldus fut condamné à l'exil. L'Empereur reconnut son injustice, & lui accorda même dans la suite une Abbaye (*q*) : car il paraît être le même que l'Abbé Ermoldus, qui fut député en 834 par ce Prince à Pepin Roi d'Aquitaine, pour faire restituer aux Églises ce qu'on leur avait enlevé dans l'étendue de son royaume (*r*).

(*o*) Ermoldus Nigellus parle dans son poëme *versu 639* des Orgues comme d'une chose nouvelle en France:

Organa quin etiam, quæ nunquam Francia cernit,
Undè pelasga tument regna superba nimis.

En effet, l'Illustre Abbé - Prince de S. Blaise Martin Gerbert, *de Cantu & musicâ Sacrâ, tom. 2, pag. 140 & seq.* rapporte les témoignages de plusieurs Écrivains contemporains qui prouvent que les premieres orgues, qui parurent en France, y furent envoyées en 757 par l'Empereur Grec Constantin, qui en fit présent à Pepin. C'est peut-être par une faute d'impression que ce fait est rapporté dans le Dictionnaire Encyclopédique à l'an 1267. Mais c'est une erreur d'avoir inséré dans le même Dictionnaire que les orgues ne furent en usage dans les églises qu'après S. Thomas d'Aquin, c'est-à-dire, au milieu du 13e. siecle. Walafrid Strabon dès le neuvieme fait mention de la célebre orgue de l'église d'Aix-la-Chapelle. Il paraît par une lettre de Baudry Évêque de Dol addressée aux Moines de Fecamp, *apud du Moustier, in Neustriâ piâ, pag. 227*, que dès les premieres années du 12e. siecle l'usage des orgues était établi en France, & même dans les églises des monasteres. L'ancienne histoire de l'Abbaye de S. Hubert, dont l'Auteur écrivait vers l'an 1106, *apud Martene, in amplissima collect. tom. 4, pag. 924*, parle d'un organiste, lorsqu'il fait mention des officiers du monastere de S. Laurent de Liege.

(*p*) Voyez Dom Rivet, Hist. Littér. de France, *tom. 4, pag. 520-523.*

(*q*) Muratori dans sa préface, *in Scriptor. Ital. tom. 2, part. 2, pag. 3*, tâche de prouver qu'Ermoldus Nigellus était le même qu'Ermoldus Abbé d'Aniane. Ermoldus était Moine, & voilà tout ce qu'on peut tirer de certain de ces quatre vers de son poëme, où il décrit l'expédition de Louis le Débonnaire contre les Bretons rebelles en 824 (*lib. 4, v. 135 & seq.*)

» *Huc ego met scutum humeris, ensemque revinctum*
» *Gessi, sed nemo me feriente dolet.*
» *Pipin hoc aspiciens risit, miratur & infit:*
» *Cede armis, frater: literam amato magis.*

Si cependant Ermoldus a été Abbé avant son exil, il n'a pu être Abbé d'Aniane, qui était situé dans la Septimanie, puisque le Monastere d'où Ermoldus avait été arraché, & auquel il demande de retourner, appartenait au royaume de Pepin, c'est-à-dire, à l'Aquitaine

(*r*) Astronomus, *in vitâ Ludovici Pii, apud Duchesne, tom. 2, pag. 312, & apud Bouquetum, tom. 6, pag. 117.*

BERNALD,

TRENTE-TROISIEME ÉVÊQUE DE STRASBOURG.

BERNALD, ou BERNOLD successeur d'Adaloche fut tiré de Richenau pour être élevé sur le Siege Épiscopal de Strasbourg (*s*). Ses parens l'avaient envoyé de bonne heure dans cette célebre Abbaye, suivant la coutume établie alors parmi les personnes de qualité, de mettre les enfans qu'ils destinaient à l'état ecclésiastique dans des monasteres pour y être élevés dans la vertu & dans les sciences. Les écoles de Richenau étaient alors très-florissantes, & le grand nombre d'écrivains, qui en sortirent au neuvieme siecle, montre que les lettres y étaient particulierement cultivées (*t*). Bernald y fit les plus grands progrès : ses talens naturels soutenus d'un travail opiniâtre le distinguerent bientôt dans la foule de ses condisciples, dont il fut le modele & le désespoir. La réputation de son savoir & de son mérite passa à la Cour de Louis le Débonnaire, qui en 821 ou 822 lui fit donner l'Évêché de Strasbourg. Bernald conserva dans l'Épiscopat toutes les vertus qu'il avait acquises dans la retraite de Richenau, & il sçut les allier avec celles qui étaient propres à sa nouvelle dignité (*u*). Un éloge particulier que mérite Bernald, c'est qu'attaché uniquement au soin de son troupeau, dévoué entierement à l'Empereur Louis son bienfaiteur, on ne trouve pas son nom dans le nombre de ces Evêques entreprenans, qui s'arrogeant un pouvoir qui ne convenait pas à leur caractere, oserent déposer ce Prince & prendre le parti de ses fils dénaturés. Les Historiens font un grand éloge de sa prudence & de son zele à remplir les

(*s*) Joannes Ego, *in libro de Viris illustribus Augiæ divitis, part. 3, cap. 13, apud Pezium, in Thesauro Anecdot. tom. 1, part. 3, pag. 730.*

(*t*) Voyez l'éloge que font Dom Rivet & Dom Calmet des écoles de Richenau; l'un dans son Histoire Littéraire de la France, *tom. 4, pag. 15 & 236*, & l'autre dans son *Diarium Helveticum, pag. 93 & seq.*

(*u*) *Bernoldus fidelis doctor & informator suæ plebis, vir & vitæ sanctimonia, & eruditione insigni præstans*, dit Bruschius, *de Episcop. Germaniæ, pag. 60.*

devoirs de l'Épiscopat. Erchambaud dit de Bernald, qu'en pasteur prévoyant il instruisait avec autant d'assiduité que de succès le peuple qui lui était confié :

Instituit populum Bernald benè providus istum (x).

Louis le Débonnaire donna à Bernald dès le commencement de son Épiscopat des marques particulieres de la confiance qu'il méritait. Ce Prince convoqua en 822 une assemblée de la Nation française dans son palais d'Attigny (*y*). Il y nomma plusieurs personnes de distinction pour aller en diverses provinces avec la qualité d'Envoyés du Prince (*z*). Bernald Évêque de Strasbourg, Godefroi Abbé de Münster dans le val de Saint Grégoire (*a*) & le Comte Réthaire furent choisis par Louis le Débonnaire pour faire la visite dans cette partie de l'ancienne Rhétie, qu'on nomme aujourd'hui le pays des Grisons. Ces envoyés nommés *Missi Dominici*, nom aussi

---

(*x*) Les diplômes & les manuscrits le nomment indifféremment *Bernaldus* & *Bernoldus*. Nous avons vu ci-dessus, *pag. 110, note* d, que rien n'était plus ordinaire que le changement réciproque des lettres *a* & *o*. L'*o* travesti en *a* est fort ancien. Les Romains s'en servaient ainsi au sixieme siecle, les Anglais au douzieme & les Espagnols au quatorzieme. *Nouveau Traité de Diplomatique, tom. 2, pag. 241, note 3, & Dom de Vaines, Dictionnaire raisonné de Diplomatique, tom. 2, pag. 138.* Aventin remarque que les paysans de Baviere prononcent *o* où il faudrait *a*. Wolfeon Évêque de Constance dans ses lettres dimissoriales à l'Évêque Bernald lui donne le nom de *Bernaltus*. Le *d* & le *t* se prononçaient & s'écrivaient sans cesse l'un pour l'autre. Les exemples en sont sans nombre & dans les manuscrits & dans les diplômes. *Morel, Élémens de critique, pag. 101 ; Mabillon, de re diplom. pag. 59 ; Nouveau Traité de Diplomat. tom. 2, pag. 41, note 3.* Les Espagnols encore aujourd'hui se servent indifféremment de l'un & de l'autre. *Nouveau Traité de Diplomatique, tom. 4, pag. 496, note*

(*y*) Astronomus, *in vitâ Ludovici Pii, apud Bouquetum, tom. 6, pag. 104.*

(*z*) L'instruction, que l'Empereur Louis donna aux Commissaires qu'il envoyait dans les différentes provinces de son royaume, se trouve dans Baluze, *Capitul. tom. 1, col. 631 ;* Hardouin, *Concil. tom. 4, pag. 1249 ;* Bouquet, *tom. 6, pag. 430 ;* Mansi, *tom. 15 Concil. pag. 427*, & Hartzheim, *Concil. Germaniæ, tom. 2, pag. 12.*

(*a*) Nous croyons devoir ici relever une contradiction, que nous avons faite dans notre premier volume, & que M. le Baron de Zurlauben nous a fait observer. Nous y avons dit à la page 197 du livre second, que les Moines de Münster vécurent au commencement dispersés dans les forêts sous le gouvernement d'Oswalde, qui mourut en 642. Cet Oswalde, par rapport à l'Alsace, est un être imaginaire. Un passage mal entendu de la Chronique latine de l'Abbaye de Münster, dans laquelle on lit : (Preuves pag. XXIII) *DCXXXIV. Oswaldus . . . DCXLII. Oswaldus occubuit*, nous avait fait illusion. Il s'agit dans cette Chronique de S. Oswalde Roi du Northumberland, que l'Église honore comme Martyr le 5 d'août, & dont Usserius, *in Antiquitat. Britannicarum ecclesiarum, pag. 135 & 1162*, place la mort à l'année 642.

ancien que la Monarchie, étaient des Commissaires extraordinaires, que nos Rois envoyaient dans les provinces pour faire publier & exécuter leurs ordonnances. Leurs principales fonctions étaient d'éclairer de près la conduite des Comtes & des Magistrats; de recevoir les plaintes de ceux qui en avaient été maltraités; d'y répondre sommairement, si cela se pouvait, si non d'en avertir le Monarque; de punir les Evêques, ou les Comtes qui se trouveraient avoir prévariqué; en un mot, de veiller à l'exacte observation des loix (*b*).

L'Évêque Bernald, l'Abbé Godefroi & le Comte Réthaire passerent en Rhétie, dès qu'ils eurent reçu la mission impériale, pour s'y informer des injustices & des vexations de Rhodoric ou Roderic Comte du Lanquart. Victor Evêque de Coire & Jean Abbé de Pfeffers (*c*) vinrent porter devant les trois Commissaires leurs plaintes contre le Comte, qui s'était emparé de plusieurs terres de l'Eglise de Coire & qui avait réduit par ses exactions l'Abbaye de Pfeffers à un tel point de misere, qu'elle était entierement dépouillée de ses biens, & que l'Abbé n'y jouissait plus d'aucune autorité. Sur le rapport exact que l'Evêque Bernald & ses deux confreres firent à l'Empereur de la vérité des faits, il fit restituer tout ce que le crédit & la violence du Comte Rhodoric s'étaient approprié. Ce fut là l'objet de deux Diplômes que Louis le Débonnaire fit expédier en faveur des opprimés. Par le premier daté de Strasbourg du 25 juillet 825 (*d*), l'Empereur ayant ouï le rapport des trois Commissaires & l'enquête qu'ils avaient faite sur les lieux, fit remettre à Victor Evêque de Coire & à ses successeurs les biens envahis par Rhodoric, & que Charlemagne & les Rois ses prédécesseurs avaient accordés à cette Eglise : il confirma aussi Victor dans tous ses droits de jurisdiction épiscopale, qu'on lui disputait sur les Abbayes de

(*b*) Voyez l'ouvrage de François de Roye *de Missis Dominicis*, imprimé à Angers en 1672, & réimprimé dans le 17 tome des Conciles publié à Venise en 1772 par Jean Dominique Mansi Archevêque de Lucques.

(*c*) Pfeffers est une Abbaye célebre dans la Suisse, située près du Rhin dans le voisinage des Grisons, à deux lieues de Coire, dont l'Abbé est Prince d'Empire. Elle fut fondée en 731, & elle dut son établissement aux soins de Heddon Abbé de Richenau, puis Evêque de Strasbourg.

(*d*) Pieces justificatives, *num.* 97, *pag. CLXXXI.*

son diocese (*e*). La sentence en faveur de l'Abbaye de Pfeffers ne fut rendue qu'après la mort du Comte Rhodoric le 9 juin 831. Louis, qui était alors à Ingelnheim, après le rapport de l'Evêque Bernald, de l'Abbé Godefroi & du Comte Réthaire, rétablit l'Abbé Jean & son Abbaye dans tous les droits, biens & priviléges qui avaient été usurpés (*f*).

Le Comte Erchangier, ou Erchengaire, qui depuis fut pere de l'Impératrice Richarde, gouvernait alors le Nordgau ou la basse Alsace sous l'autorité de l'Empereur. Il possédait en propre dans cette province plusieurs terres, qui avoisinaient celles de l'Evêché de Strasbourg. L'Evêque Bernald proposa au Comte un échange, qu'il accepta comme utile à l'un & à l'autre. Il lui donna tous les biens que son Eglise possédait dans le village & le ban de Blienswilre, & Erchangier lui accorda tous ceux qu'il avait dans le village de Dunnenheim, Lipsheim, Griesheim, Wittisheim & Plobsheim. Ils firent en outre l'échange respectif de leurs serfs, selon la coutume de ces siecles, où les serfs faisaient une partie considérable des biens (*g*). On sait que c'est par le moyen de ces serfs que l'Alsace fut peuplée. Leur multiplication fit presque autant de villages des fermes qu'ils cultivaient, & ces terres retinrent le nom de *Villæ*. Ces esclaves appartenaient à leurs Seigneurs, dont ils étaient réputés hommes de corps (*h*). Ils étaient attachés à la glebe & se vendaient avec la ferme ou la terre, à laquelle ils appartenaient (*i*). L'Evêque Ber-

(*e*) Louis le Débonnaire confirma aussi à Victor Evêque de Coire toutes les possessions que son Eglise avait en Alsace par ses lettres datées d'Ingelnheim 9 juin 831. On conserve encore un diplôme de Louis le Germanique du 12 juin 849, par lequel ce fils de Louis le Débonnaire renouvelle le privilége que son pere avait accordé en 825 à l'Evèché de Coire. Bernald Evêque de Strasbourg, Godefroi Abbé de Münster & le Comte Réthaire sont rappellés dans celui de Louis le Germaniqua, pour avoir contribué à faire rendre à cette Eglise les biens que lui avait enlevé le Comte Rhoderic. Voyez pieces justificatives, *num. 106 & num. 121, pag. CXCIX & CCXXXI.*

(*f*) Pieces justificatives, *num. 105, pag. CXCVII.*

(*g*) Voyez la Dissertation sur la servitude par M. de Glatigny Avocat de la Cour des monnoies de Lyon, insérée dans les Œuvres posthumes de l'auteur, imprimées à Lyon en 1758.

(*h*) Voyez le tome premier de cette Histoire, *livre 3, pag. 282.* On trouve encore en divers endroits de l'Allemagne de ces sortes de paysans, qui sont sujets à beaucoup de corvées, & qui sont presque serfs de leurs Seigneurs.

(*i*) Joachim Potgiesser, *de statu servorum, lib. 2, cap. 4*, a recueilli toutes les loix & les chartes, qui peuvent éclaircir l'état des serfs sous ce point de vue.

nald & le Comte Erchangier porterent leur contract d'échange à l'Empereur Louis le Débonnaire pour le faire approuver. Ce Prince était à Francfort, où il célébra les fêtes de Noël de la même année (*l*). Il y convoqua au mois de mai de l'année suivante une assemblée générale (*m*), où se rendit Bernald Evêque de Strasbourg avec le Comte Erchangier. L'Empereur y confirma par son diplôme daté de Francfort de l'année 823 l'échange qu'ils avaient fait de leurs biens (*n*). Le Prélat & le Comte resterent encore plusieurs jours à Francfort : ils y assisterent au Sacre de Drogon Evêque de Metz, & aux fêtes que l'Empereur donnait pour célébrer la naissance d'un fils, que venait de lui donner l'Impératrice Judith sa nouvelle épouse (*o*). C'était Charles, qui ne fut ensuite que trop fameux dans l'Histoire sous le nom de Charles le chauve.

Bernald revint bientôt après dans son diocese, où la réparation des églises & des monasteres fut un des principaux objets de ses soins. Il eut sur-tout à cœur le rétablissement de l'ancienne discipline, & ce fut par ses exemples, plus encore que par ses discours, qu'il parvint à la maintenir dans toute sa vigueur. Un malheur presque général, & dont on ignore les causes, avait détruit plusieurs Abbayes d'Alsace & de Lorraine. Maurmoutier, Neuvillers, Schwartzach furent réduites en cendres presqu'en la même année. Ces deux premieres Abbayes durent leur rétablissement aux soins de Drogon Evêque de Metz, frere naturel de Louis le Débonnaire (*p*). L'Evêque Bernald se chargea de celui de Schwartzach, qui avait été brûlé en 825 (*q*). Nous avons vu dans le tome premier de cette Histoire (*r*), que cette Abbaye du diocese de Strasbourg avait été fondée vers l'an 748 sous le nom d'*Arnulfoauga* par le Comte

(*l*) Theganus, *de gestis Ludovici Pii, apud Bouquetum, tom. 6, pag. 80.*

(*m*) Astronomus, *in vitâ Ludovici Pii, apud Bouquetum, tom. 6, pag. 105*, & Annales Eginhardi, *apud eundem, pag. 182.*

(*n*) Pieces justificatives, *num. 95, pag. CLXXIV.*

(*o*) Hugo Flaviniacensis, *in Chronico Virdunensi, apud Bouquetum, tom. 6, pag. 230.*

(*p*) Voyez le tome premier de cette Histoire, *liv. 4, pag. 235 & 415.*

(*q*) Wimpheling, *de Episcop. Argent. pag. 23.*

(*r*) Liv. 3, *pag. 276* & liv. 4, *pag. 424.*

Ruthard. Elle était alors ſituée en Alſace dans une île du Rhiu entre Druſenheim & Fort-Louis. Le Comte Erchangier avait changé cette premiere dénomination en celle de Schwartzach (*s*), & dès l'an 817 elle eſt déſignée ſous ce nom entre les Abbayes qui devaient des préſens à l'Empereur (*t*). Widon, ou Waldon Abbé de Schwartzach expoſa à Bernald le triſte état, où l'incendie avait réduit ſon Abbaye, & lui remontra en même tems que le ſeul moyen de la préſerver d'une ruine totale était de la rétablir dans un autre endroit. Le motif de cette translation etait les injuſtes vexations, auxquelles la premiere ſituation les expoſait de la part du Comte Ruthelin & des payſans voiſins, que ce Seigneur jaloux excitait contre elle. L'Evêque de Strasbourg écouta favorablement la demande de l'Abbé Widon & de ſes religieux : il leur propoſa de s'établir dans un endroit voiſin, où ils trouveraient un Comte moins injuſte & des payſans moins méchans. Cet endroit était un terrain franc & libre qui appartanait à l'Abbaye de Schwartzach, & faiſait partie de la terre Seigneuriale d'Ulm, qu'elle regardait comme une des premieres donations du Comte Ruthard ſon fondateur. Ce lieu n'était guere éloigné de celui où ſubſiſtait l'Abbaye ; mais comme il était ſitué de l'autre côté du Rhin, il faiſait partie de l'Ortenau & du Comté d'Erchangier ami particulier de l'Evêque. Ces raiſons déterminerent entierement la translation, & Bernald ſeconda puiſſamment l'Abbé auprès de l'Empereur pour obtenir la permiſſion de l'effectuer. Louis le Débonnaire l'accorda facilement, tant à la recommanda-

(*s*) *Ach*, *acha* ou *aha* ſont d'anciens mots communs aux Celtes & aux Germains pour exprimer l'eau ou le ruiſſeau. On s'en eſt auſſi ſervi pour déſigner un endroit ſitué près d'un ruiſſeau, ou d'une riviere. *Schilter, in Gloſſario Teutonico, pag. 5 & ſeq. & Wachter, in Gloſſario Germanico, pag. 9.* Quelques Etymologiſtes allemands croient que l'Abbaye de Schwartzach tire ſon nom de *Schwartz* de l'habit noir que portaient ſes Moines. Cetter origine eſt ridicule ; car outre qu'il reſte encore à prouver ſi le mot *Schwartz* ſignifiai alors ce qu'il ſignifie aujourd'hui, il eſt certain que S. Benoit n'a preſcrit à ſes Moines aucune couleur particuliere : *de colore non cauſentur monachi*, dit-il expreſſement dans ſa regle, *cap. 55.* Dom Gerbert Abbé & Prince de S. Blaiſe, *in ſuo itinere alemannico*, imprimé en 1765, prouve, *pag. 330 & 331* que les anciens Bénédictins ſe ſervaient indifféremment pour leurs habits de la couleur noire ou blanche. » Saint Benoît, dit le P. Helyot, » *Hiſtoire des Ordres Monaſtiques, tom 5, pag. 12*, n'a rien déterminé ſur la couleur de « l'habillement ; mais il parait par d'anciennes peintures que la robe, que les anciens Béné- » dictins portaient, était blanche, & le ſcapulaire noir. »

(*t*) Pieces juſtificatives, *num. 90*, *pag. CLXIV.*

tion de ce Prélat, qu'aux inſtantes prieres de Widon, dont la naiſſance méritait des égards (*u*). Mais en permettant cette translation, qui s'exécuta en 826 (*x*), ce Prince ordonna que l'Abbaye ne porterait plus le nom d'*Arnulfoauga*, mais qu'elle prendrait celui de Schwartzach, nom que lui avait déja donné le Comte Erchangier quelques années auparavant. Il aſſigna auſſi quelques fonds de terres & une certaine ſomme d'argent pour ſervir au rétabliſſement du monaſtere & de ſon égliſe. Il exhorta encore les religieux à ſuivre exactement leur regle & la diſcipline monaſtique, à aimer la retraite & la ſolitude, en ſe rappellant que les malheurs qu'ils avaient ſoufferts & les démêlés qu'ils avaient eus avec leurs voiſins, ne provenaient peut-être que d'un commerce trop fréquent avec le monde qu'ils avaient quitté.

Nous avons tiré preſque tous ces faits d'un diplôme de Louis le Débonnaire (*y*), ſur la vérité duquel nous ne prononcerons pas. La plupart de ceux qui l'ont publié, en parlent comme d'une piece authentique. L'Abbaye de Schwartzach en revendique ſur-tout la vérité contre les prétentions de la Séréniſſime Maiſon de Bade. Celle-ci au contraire la révoque en doute, & M. Schœpflin (*z*) la regarde comme fauſſe. Nous comptions faire l'examen de ce diplôme dans la Diſſertation cinquieme, qui eſt à la tête de ce ſecond volume, & nous l'avions même annoncé dans notre premier (*a*); mais comme la cauſe eſt pendante au Conſeil Aulique de l'Empire, nous n'avons pas voulu décider ſur la vérité, ou la fauſſeté d'une piece, qui doit être diſcutée par les plus habiles Juriſconſultes d'Allemagne. Si le diplôme de Schwartzach n'eſt pas tout-à-fait à l'abri de la critique,

(*u*) Eckart, *de rebus Franciæ Orientalis*, *tom.* 2, *pag.* 481, prétend que Widon, ou Waldon Abbé de Schwartzach était allié à l'Empereur Louis le Débonnaire. Il dit qu'il était petit-fils du Duc Erneſt & parent d'Adalard Comte du Palais.

(*x*) Wimphelingius, *pag.* 23, Guillimanus, *pag.* 120, la Guille, *Hiſt. d'Alſace*, *liv.* 8, *pag.* 96, *édit. in-fol.*, & *tom.* 1. *pag.* 458, *édit. in-8°.*

(*y*) Pieces juſtificatives, *num.* 98, *pag.* CLXXXIV.

(*z*) Alſatiæ diplomat. *tom.* 1, *pag.* 107.

(*a*) Liv. 4, *pag.* 426.

il mérite cependant de la croyance par rapport aux faits historiques, qui ne nous paraissent pas avoir été altérés (*b*).

L'Evêque Bernald, si sensible aux malheurs des Abbayes de son diocese, n'oubliait pas les intérêts de son église. Les troubles, qui désolerent le royaume en 829 & 830, & qui armerent les fils de Louis le Débonnaire contre leur Roi (*c*), ne laisserent guere le loisir à Bernald de faire renouveller les anciens priviléges de l'Evêché de Strasbourg. Gémissant sur les malheurs publics, sur l'ingratitude des Evêques ses confreres qui trahissaient leur Souverain, il ne voyait qu'avec douleur l'exemple horrible que donnerent pour la premiere fois trois enfans soulevés contre leur pere. Le calme rétabli dans l'Empire, & l'Empereur reconcilié avec ses fils, l'Evêque de Strasbourg profita de cette tranquillité pour faire le bien de son Eglise & de ses sujets. Louis le Débonnaire, après avoir célébré les fêtes de Pâques de l'année 831 à Aix-la-Chapelle, était allé résider dans sa maison royale d'Ingelnheim près de Mayence pour y gouter un peu de repos, & pour passer delà dans les Vôges y prendre le divertissement de la chasse & de la pêche (*d*). Il tint au mois de mai une diete à Ingelnheim, où il reçut avec bonté son fils Lothaire & où il eut la faiblesse d'accorder une amnistie générale à tous ceux qui avaient trempé dans l'odieuse conjuration de l'année précédente (*e*). L'Evêque de Strasbourg vint aussi y faire sa cour à l'Empereur, & lui présenter l'insigne privilége, que Charlemagne son pere avait accordé sur la fin de l'année 775 à Heddon un de ses prédécesseurs (*f*). Ce privilége exemptait géné-

(*b*) En le supposant même faux, on pourrait en sauver les faits historiques par la remarque des Auteurs du nouveau traité de Diplomatique, qui disent *tom. 6, pag. 305*, qu'il est des chartes fausses qui contiennent de véritables exposés ; & par celles des Éditeurs du Dictionnaire Encyclopédique, *tom. 4, pag. 1019*, qui assurent qu'une charte peut être fausse, quoique le privilége qui s'y trouve énoncé, soit certain.

(*c*) Voyez le P. Daniel, *Histoire de France, tom. 1, pag. 603 & suiv.* Bunau, *Reichs Historie tom. 3, lib. 1, pag. 107-129*, le P. Barre, *Histoire générale d'Allemagne, tom. 2, pag. 575 & suiv* & l'Abbé Velly, *Histoire de France, tom. 1, pag. 284 & suiv. édit. in-4°. de 1770.*

(*d*) Astronomus, *in vitâ Ludovici Pii, apud Duchesne, tom. 2, pag. 313, & apud Bouquetum, tom. 6, pag. 112.*

(*e*) Annales Bertiniani, *apud Duchesne, in Historiæ Francorum scriptoribus tom. 3, pag. 187, & apud Muratorium, in script. rerum Italicarum tom. 2, part. 1, pag. 520.*

(*f*) Pieces justificatives, *num. 68, pag. CXVI.*

ralement tous les ſujets de l'Evêché de Strasbourg de payer aucun droit de Domaine & de péage dans toute l'étendue du Royaume, à l'exception de Quentovic (*g*) en Picardie, de Batenburg en Hollande, & de l'Ecluſe en Flandre. Louis le Débonnaire confirma à Bernald le privilége de Charlemagne (*h*). Le diplôme, qu'il lui accorda, ſera toujours un témoignage éclatant de la tendre eſtime de ce Prince pour l'Egliſe de Strasbourg & pour le bien de ſes vaſſaux. L'original eſt conſervé dans les Archives de l'Évêché à Saverne: il eſt daté du Palais d'Ingelnheim 6 Juin 831 (*i*). Il porte que toutes les marchandiſes que les ſujets de l'Évêché de Strasbourg feraient conduire ailleurs par terre ou par eau, ne payeraient aucun impôt, ſoit à l'entrée des ports & des ponts, ſoit pour droit de pâturage & de glandée, ſoit pour l'entretien & la réparation des chemins publics, ſoit pour étapes & corvées royales (*l*). Ces lettres leur permettent d'aller en liberté & en ſûreté trafiquer par tout le royaume, ſans être ſujets à aucun droit, avec défenſes à tous les Comtes, Viguiers, Centeniers & autres Officiers royaux prépoſés à la levée des impôts, d'inquiéter, ou d'empêcher dans leur commerce les ſujets de l'Evêché de Stras-

(*g*) Le port de Quentovic détruit par les Normands ne ſubſiſte plus, & il n'en reſte aucune trace, qui puiſſe faire juger avec certitude de ſon ancienne ſituation. Les uns croient que c'eſt aujourd'hui *Quen-le-viel*, ou *Saint Joſſe ſur mer;* d'autres, l'endroit nommé *Berck*. Le ſentiment le plus probable eſt celui qui place Quentovic non loin d'Abbeville. Voyez le Journal de Verdun du mois de janvier 1758, *pag. 35 - 39*.

(*h*) Voyez le tome premier de cette Hiſtoire, *liv. 3*, *pag. 296*.

(*i*) Pieces juſtificatives, *num. 104*, *pag. CXCV*.

(*l*) Ce diplôme renferme preſque tous les droits de Douane & de péage, qui ſe payaient en ce tems-là. *Teloneum* eſt le droit de bureau ou impôt, qu'on levait ſur les marchandiſes qui paſſaient. *Ripaticum* ou droit de rivage eſt celui qu'on levait aux rivages, aux quais des rivieres & aux confins des provinces. *Portaticum*, ou portage ſe payait à l'entrée des ports, ou des portes. *Pontaticum*, ou le pontenage ſe levait en paſſant ſur les ponts. *Salutaticum*, ou le droit d'heureux abord ſe payait, outre le droit ordinaire: il reviendrait à ce qu'on appelle aujourd'hui *Sol par livre*. *Ceſpitaticum* était le tribut qu'on levait pour l'entretien des chauſſées. *Rotaticum*, ou droit de charroi ſe payait pour la réparation des routes publiques endommagées par les roues des chariots. *Cenaticum* était les étapes, ou droit de nourriture que les ſoldats avaient en chemin, & qu'ils tiraient de leurs hôtes. *Paſtio* était le droit qu'on payait pour le pâturage des beſtiaux, & pour la glandée. *Laudaticum* était un droit inconnu, mais dont on chargeait les bateaux. *Trabaticum* déſignait les corvées impoſées pour la conduite des poutres deſtinées aux travaux publics. *Pulveraticum* était le droit qu'on payait pour être exempt de mener le ſable & les pierres néceſſaires à l'entretien des chauſſées. Ces impôts furent avec les amendes & le produit des *villæ regiæ* preſque les ſeuls revenus de la couronne pendant pluſieurs ſiecles.

bourg. Ce privilége de Louis le Débonnaire, confirmé & renouvellé plusieurs fois par les Rois & les Empereurs ses successeurs, fut un des principaux moyens qui entretint & favorisa le commerce en Alsace, & y apporta les richesses & l'abondance. Les Frisons, qui faisaient alors le principal commerce du Rhin, venaient dans cette province acheter des marchandises de toute espece. Ils chariaient sur ce fleuve des vins d'Alsace & de Bourgogne qu'ils conduisaient à Cologne, des soiries, des étoffes de prix, & de la vaisselle de terre, qu'ils allaient débiter dans l'intérieur de l'Allemagne (*m*).

« C'est vers le même tems, dit le P. la Guille (*n*), que Louis » le Débonnaire fit à la ville de Strasbourg une faveur qui faisait » encore mieux connaître la considération qu'il avait pour elle. Car » s'intéressant, ajoute-t-il, à sa prospérité, il la mit sous la protection » de la S^te^. Vierge. » Il est malheureux, que nous n'ayons d'autres témoignage certain de ce fait, que l'autorité de quelques Publicistes du siecle passé (*o*). Au reste, le fait en soi n'a rien que de très-vraisemblable, & l'on trouve dans tous les siecles des exemples qui montrent que les Strasbourgeois ont toujours honoré la Mere de Dieu comme une puissante Patrone de leur ville. On a vu ses habitans porter l'image de la Vierge dans leurs étendarts (*p*), la représenter sur

(*m*) Voyez la dissertation de M. l'Abbé Carlier sur l'état du commerce en France sous les Rois de la premiere & seconde race, qui a remporté le prix de l'Académie d'Amiens, imprimée en 1753, *pag. 146 & suiv.* Felix Fabri, Moine d'Ulm, dit en parlant du vin d'Alsace : » Vinum Alsaticum illud nobile jàm per mundum longè latèque circumducitur ». *Historiæ Suevorum lib. 1, apud Schilterum, in Thesauro Antiquit. Teutonic. tom. 2, pag. 25:* » l'Alsace, dit M. le Chevalier [Mademoiselle] d'Eon dans ses Loisirs imprimés en 1775, » *tome 1, pag. 175*, peut passer pour une des plus fertiles & des plus abondantes provinces qui soient dans le monde.

(*n*) Histoire d'Alsace, *liv. 10, pag. 111, edit. in fol. & tom. 2, pag. 71, edit. in 8.*

(*o*) Cassan, *Recherches des droits du Roi & de la Couronne de France, liv. 2, chap. 5, pag. 175.* Limnæus, *Juris publici tom. 4, lib. 7, cap. 3, num. 15.* Knipschild, *in Tractatu de jure civit. Imperial. lib. 3, cap. 51, fol. 297, &c.*

(*p*) On voit encore aujourd'hui au Luxhof les deux étendarts qui servaient autrefois à la ville de Strasbourg dans les armées. Le plus grand s'appellait l'étendart de Marie, *Marienfahnen* ou *Stadthauptfahnen*, & avait le privilége de suppléer dans les occasions à l'étendart de l'Empire. Il a quinze pieds de longeur sur onze de largeur. Il était porté sur un char ou *Carrocium.* On lit à ce sujet dans les anciens statuts de la ville, rédigés au douzieme siecle, *Statut 57*, que les Juifs étaient chargés de faire le grand étendart de Strasbourg, & que les Abbayes d'Ebersmünster, Marbach, Schwartzach, Gengenbach & Schutteren fournissaient les chevaux du char qui le portait. Le petit n'est long que de

leurs ſceaux (*q*), & la graver ſur leurs monnoies (*r*). Quelques-uns placent auſſi au regne de Louis le Débonnaire les commencemens de la puiſſance temporelle des Évêques de Strasbourg dans leur Ville Epiſcopale. Nous ne déciderons rien ſur ce point par rapport au tems de cet Empereur. Les monumens anciens, qui pourraient le conſtater, ſont perdus, & les autorités des modernes qui le nient ou l'aſſurent, ne peuvent ſervir de preuve pour un tems ſi éloigné (*s*). Sous les premiers Rois Français, Strasbourg était Ville royale (*t*) & en même-tems Palatine, c'eſt-à-dire, Ville du Domaine. Cette Ville était exempte de la Juriſdiction des Ducs d'Alſace & des Comtes Provinciaux. Un Magiſtrat particulier ſous le nom de Comte, envoyé de la part du Roi, y rendait la juſtice & y percevait les impoſitions au nom du Souverain (*u*). A l'adminiſtration des Comtes ſuccéda le gouvernement des Evêques devenus eux-mêmes Comtes de la ville. Mais dans quel tems arriva ce changement? C'eſt encore ce qu'on ignore. On le place ſous le regne des Othons, qui étaient en uſage de confier aux Evêques les Comtés des

---

cinq pieds. L'un & l'autre ſont d'une ſoie blanche. La Sainte Vierge y eſt peinte aſſiſe les bras étendus & les mains élevés au ciel. L'enfant Jéſus, qu'elle a ſur ſon giron, porte une fleur de lys, qui était l'ancienne empreinte des monnoies de la ville. Le grand étendart n'a aucune inſcription. On lit au haut du petit ces mots : *Venite ad puerum Chriſtum omnes qui onerati eſtis.* Voyez la Diſſertation d'Ulrich Obrecht, *de Vexillo Imperiali*, *cap.* 3 *&* 4, publiée en 1673 & réimprimée en 1704, entre ſes *Academica in unum volumen collecta*, *pag.* 78 *& ſeq.* le Mémoire de M. Wencker intitulé : *Diſquiſitio de Gleven-Burgeris*, *pag.* 28-55, & la Diſſertation de M. Mollinger *de Jure vexilli Argentoratenſium*, imprimée en 1736, *pag.* 24-77.

(*q*) L'image de la Ste. Vierge portant ſur ſes genoux l'Enfant Jeſus était empreinte ſur le grand ſceau de la Ville. Wimphelingue rapporte, *German. cis rhenum*, *pag.* 45, qu'à l'entour du grand ſceau était écrit ce vers : *Virgo roga prolem*, *quod plebem ſerves & urbem.* Sur le petit ſceau, autrement appellé le ſceau particulier & ſecret, était repréſentée l'Annonciation de la Ste. Vierge. Voyez Schœpflin, *Alſat. Illuſt. tom.* 2, *pag.* 323.

(*r*) On conſerve des écus d'or fabriqués ſur le modele des florins de Florence & du Rhin, que la Ville fit faire peu de tems après que le privilége de battre monnoie lui fut accordé en 1508 par l'Empereur Maximilien premier. Ces écus repréſentent la Ste. Vierge tenant l'Enfant Jéſus avec cette épigraphe : *Urbem Virgo tuam ſerva.* Cette ville étant devenue Luthérienne, elle ſubſtitua *Chriſte* à *Virgo*. M. Schœpflin a fait graver le modele de ces monnoies, *Alſat. Illuſt. tom.* 2, *tab.* 3, *numiſmat. pag.* 458.

(*s*) Voyez le tome premier de cette Hiſtoire, *liv.* 2, *pag.* 166.

(*t*) Loiſirs du Chevalier (aujourd'hui Mademoiſelle) d'Éon, *tom.* 1, *pag.* 268.

(*u*) Schœpflinus, *Alſat. Illuſt. tom.* 2, *pag.* 306 *&* 332.

Villes. Mais pourquoi leur attribuer entierement ce changement, & n'en pas laisser quelqu'honneur à la piété des Princes Carlovingiens? (*x*) Les démêlés, que Baldramne & Otbert Evêques de Strasbourg eurent avec la Ville au commencement du dixieme siecle, ne montrent-ils pas que dès-lors ces Prélats avaient un certain pouvoir dans Strasbourg, puisque des factieux cherchaient à le troubler. Un pouvoir qui n'eut été que nouveau, n'eut pas acquis tout-à-coup cette force prépondérante, que l'on vit se déployer sous le regne des Othons. Et si cette ville avait été gouvernée jusqu'alors par des Comtes laïcs, on trouverait du moins quelques traces de leurs noms, ou de leur puissance dans quelques annales ou dans quelques diplômes. L'Empereur Othon second, dira-t-on, ne conféra qu'en 982 le Comté de la ville de Strasbourg à l'Evêque Erchambaud. Mais ce Prince ne parle pas de cette concession comme d'une chose nouvelle & particuliere à lui seul. Il confirme à cet Evêque un droit établi depuis long-tems, accordé à l'Eglise de Strasbourg par les Empereurs & les Rois de France ses prédécesseurs. Ce sont les propres termes du diplôme d'Othon II (*y*), qui doivent faire présumer, que la concession du Comté de Strasbourg aux Evêques était bien antérieure, puisqu'elle remontait aux tems des Rois Français.

Ces réflexions favoriseront peut-être le sentiment de ceux qui croient que Louis le Débonnaire accorda à l'Evêque Bernald & confirma à son Eglise le Comté de sa Ville Episcopale pour la gouverner sous son autorité & sous celle des Princes ses successeurs. Les Evêques de Strasbourg avaient dès-lors acquis un grand crédit; ils avaient de grandes possessions. Les Seigneurs & les Nobles de la Province, qui auraient pu balancer leur pouvoir, exerçaient alors sur leurs sujets un Empire de force & de violence. La Religion au contraire élevait une puissance qui agissait sur les esprits & sur

(*x*) Le Savant Leibnitz, *in introduct. ad tom. 1 Script. rer. Brunswicensium, fol. 7*, a observé que ce n'est pas sous Othon, mais sous les Rois Carlovingiens, qu'on doit rechercher l'origine de la puissance temporelle des Evêques d'Allemagne. Helmold, qui vivait au douzieme siecle, écrit *in Chronico Slavorum, cap. 4, §. 2, pag. 18*, que telle fut la libéralité de Louis le Débonnaire envers les Eglises, *ut Episcopos, qui propter animarum regimen principes sunt cœli, ipse eosdem nihilominus principes efficeret regni*.

(*y*) Voyez ci-dessus, *pag. 40 & 41*.

cœurs par la voie de la perſuaſion, par les motifs les plus puiſſans qui puiſſent attirer les hommes. Les Evêques & les Eccléſiaſtiques étaient dans ces ſiecles les ſeuls qui faiſaient profeſſion par état de ne faire du mal à perſonne, de faire du bien à tout le monde. Ils rempliſſaient toutes leurs obligations, ils ſoulagaient les malheureux, ils les conſolaient, ils inſtruiſaient les peuples.

Tel fut l'Evêque Bernald pendant tout le cours de ſa vie. Il reſta à Ingelnheim juſqu'à la fin du mois de juin de l'année 831, que les ordres de Louis le Débonnaire le firent aller à Rome. Voici ce qui donna occaſion à ce voyage. Heriold Roi de Dannemarc réfugié à la Cour de l'Empereur y avait reçu le baptême avec la Reine ſa femme, les Princes ſes enfans & un grand nombre de ſes ſujets (z). Etant ſur le point de retourner dans ſon royaume, il ſouhaita d'emmener avec lui un Miſſionnaire qui le fortifiât dans la foi, & qui la prêchât à ſon peuple. Ce Miſſionnaire fut Anſchaire Moine de Corbie, auquel le Dannemarc & la Suede ſont redevables des prémices de leur foi. Heureux ces royaumes du Nord, s'ils l'avaient conſervée telle qu'ils l'avaient reçue, & ſi l'indocilité d'un moine allemand ne leur avait pas fait perdre l'avantage que le zele d'un moine français leur avait procuré (a)! L'Empereur, pour aſſurer les fruits de cette célebre Miſſion, réſolut, par l'avis des Evêques & des Seigneurs aſſemblés, d'établir à Hambourg un Siege Archiépiſcopal, qui aurait autorité ſur toutes les Miſſions Septentrionales, tant pour y ordonner des Evêques, que pour y envoyer des Miſſionnaires, d'où ceux-ci pouvaient aiſément paſſer en Suede. On ne délibéra pas ſur le choix de ce nouvel Archevêque. L'Empereur nomma Anſchaire & le fit ordonner en 831 par Drogon Evêque de Metz, en préſence

(z) Voyez Baronius, *Annalium Eccleſiaſticorum tom. 9. ad annum 826, num. 36, & ſeq. pag. 819, edit. Colonienſis anni 1624*, & Fleuri, *Hiſtoire eccléſiaſtique, tom. 10, liv. 47, pag. 274 & ſuiv.*

(a) Les Luthériens regardent comme le ſecond Apôtre du Dannemarc & de la Poméranie Jean Bugenhagen, vulgairement nommé le Docteur Pommer, qui fut un des premiers diſciples de Luther, & mourut à Wittemberg le 20 Avril 1558. Frederic IV, Roi de Dannemarc, fit frapper en 1717 une grande médaille en ſon honneur, dont un côté repréſente le buſte du Roi avec cette exergue: *Fridericus IIII Daniæ, Norvegiæ Rex, Evangelii propagator & defenſor.* Plus bas on lit *1717 Oct. 31*, au revers ſont les portraits de Luther & de Bugenhagen, avec cette inſcription: *M. Lutherus Germanorum, Bugenhagius Danorum Apoſtoli.* Voyez Erneſt Salomon Cyprian, *Hilaria Evangelica part. 1, fol. 317, & part 3, tabul. 2, num 1.*

de plusieurs Prélats assemblés pour les états (*b*). Pour mieux affermir l'érection du nouvel Archevêché, l'Empereur envoya au Pape ses Ambassadeurs Bernald de Strasbourg & Rathold de Soissons pour le prier de la confirmer (*c*). Les deux Prélats obtinrent tout ce qu'ils souhaitaient, & Anschaire alla lui-même à Rome demander le Pallium. Gregoire IV, qui était alors assis sur la Chaire de S. Pierre, le lui accorda (*d*) & le déclara en même tems Légat du S. Siege pour les nations Septentrionales (*e*).

De retour de Rome, Bernald reçut en 832 de Wolfeon Evêque de Constance une lettre, que les Grecs appellaient *Canonique* & les Latins *formée*, à cause de l'image, ou forme de l'anneau qui y était empreinte (*f*). L'objet de cette lettre ne paraît pas bien important, puisqu'elle n'est qu'une espece de dimissoire, par lequel l'Evêque de Constance adresse à celui de Strasbourg un de ses Clercs tonsurés nommé Annon, auquel il donne la permission de s'établir dans le Diocese de Bernald, & d'y prendre les ordres (*g*). Mais elle ne laisse pas de nous instruire sur différens usages ecclésiastiques de ce siecle. Les lettres formées, dont Atticus Patriarche de Constantinople attribue l'invention aux Peres de Nicée, étaient fort usitées sur-tout pour les clercs, lorsqu'ils sortaient de leurs dioceses; parce que les Conciles défendaient aux Evêques de les recevoir à la communion, ou de les ordonner sans le consentement de leur Evêque diocésain (*h*). Le second Concile de Chalons-sur-Saone tenu

(*b*) Baronius, *Annal. Ecclesiastic. tom.* 9, *ad annum* 831, *num* 7, *pag.* 865, & Fleuri, *Histoire ecclésiastique tom.* 10, *liv.* 47, *pap.* 329, & 330.

(*c*) Rembertus, *in vitâ Sancti Anscharii, apud Bollandum, in Actis Sanctor. tom.* 1. *Febr. pag.* 413, & *apud Mabillonem, in actis SS. ordin. S. Bened. tom.* 6, *part.* 2 *sæculi* 4, *pag.* 90.

(*d*) Pieces justificatives, *num.* 108. *pag. CCII.*

(*e*) Fleuri, *tom* 10, *livre* 47, *pag.* 367.

(*f*) Nouveau traité de Diplomatique, *tom.* 1, *pag.* 239.

(*g*) Voyez les pieces justificatives, *num.* 107. *pag. CC.* & *CCI.* On a donné ci-dessus; à l'article d'Adaloche, *pag.* 114, les raisons qui nous font dater ces lettres formées de l'année 832.

(*h*) Le 16 Canon du Concile de Nicée, le 5 du Concile de Carthage de 348, & le 41 de celui de Laodicée de 367, font formels sur ce point. Cette discipline s'est constamment soutenue dans l'Église jusqu'au Concile de Trente, qui l'a fortifiée par de nouveaux réglemens. Voyez Durand de Maillane, *Dictionnaire de Droit Canonique*, *tom* 2, *pag.* 158, *édit. de* 1770.

en 813 (*i*) défendit ſur-tout de paſſer dans un autre dioceſe ſans avoir des lettres formées ſcellées de plomb & ſignées par le propre Evêque (*l*).

On voit auſſi dans cette lettre formée de Wolfeon à Bernald un exemple de la coutume affectée, que la politeſſe des mœurs ou plutôt la vanité a introduite parmi nous, de multiplier la perſonne à laquelle on écrit. Wolfeon ſe ſert toujours du pluriel lorſqu'il adreſſe la parole à Bernald, en le traitant de votre ſainte fraternité, de votre celſitude & de votre béatitude. Les titres qu'il lui donne au commencement, ſont remarquables: *Sanctiſſimo in Chriſto fratri, ſummaque caritatis dulcedine amplectendo Bernalto Argentarienſis Civitatis Epiſcopo, Wolfeo Conſtantienſis Eccleſiæ Præſul* (*m*). Ces lettres enfin ſont intéreſſantes en ce qu'elles font voir ce qu'on obſervait alors pour empêcher les falſifications. Les Evêques prenaient de grandes précautions pour qu'on ne pût les contrefaire. Ils écrivaient au haut de la lettre les premiers caracteres grecs du nom des trois perſonnes de la Trinité, & de celui de S. Pierre, pour marquer qu'ils étaient en communion avec le St. Siege. Ces quatres lettres initiales étaient cenſées numérales, comme elles le ſont en grec, & toutes enſembles formaient le nombre 660. Ce nombre était général & ſe trouvait toujours le même dans toutes les lettres. Mais, outre ce nombre commun, il y en avait un particulier, qui ne ſe rencontrait jamais le même. Celui-ci ſe prenait de la valeur des premieres lettres des noms de la perſonne qui écrivait, de celle à qui la lettre formée était adreſſée, de celle en faveur de qui l'on écrivait & de la ville d'où la lettre était écrite. Ces premieres lettres ſe marquaient par autant de caracteres grecs, auxquels on ajoutait l'indiction courante, que l'on comptait avec la valeur des lettres grecques. Toutes ces lettres priſes en-

(*i*) Cap. 41, *apud Labbeum*, *tom. 7 Concil. pag. 1272.*

(*l*) On trouve la maniere de dreſſer les lettres formées dans la 184 formule de Lindenbrog, *apud Baluzium, capit. tom. 2, col. 556, & Bouquetum, tom. 4, pag. 561*, dans le recueil des Lettres d'Ulric de Bamberg, *apud Eccardum, in corpor. Hiſt. medii ævi, tom. 2, pag. 17*, dans l'ouvrage de Mr. l'Abbé Duguet ſur la diſcipline de l'Égliſe; &c.

(*m*) Voyez Sirmond, *in notis ad Appollinaris Sidonii Epiſtolas, lib. 6, Epiſt. 8, notâ & inter ejus opera à P. de la Baune edita, tom. 1, pag. 1005 & 1006.*

semble formaient un certain nombre, qui était exprimé à la fin de la lettre formée signée de l'Evêque & scellée de son sceau (*n*). Tel est tout le mystere, qui distingue les lettres formées de Wolfeon à Bernald. Le nombre commun 660 & le nombre particulier 655 joints au nombre 10 de l'indiction courante forment un total de 1325, qui se trouve exprimé à la fin de ces lettres. Ce mystere parait avoir été inconnu au P. la Guille (*o*), qui par un parachronisme singulier prend ce nombre secret de 1325 pour l'époque de l'année où cette lettre fut écrite.

Nous ne trouvons plus rien après 832 qui fasse mention de Bernald Evêque de Strasbourg (*p*). Le P. le Cointe date sa mort de l'année 842, Bruchius & Bucelin la placent en 857. Mais Bernald était déja mort au 17 avril (*q*) 840, tems auquel l'Evêque Ratald venait de lui succéder, comme on verra ci-après. Bernald ne fut Evêque que pendant 18 ans : mais il ne fut guere tranquille sur la fin de ses jours. Ce Prélat reconnaissant & pacifique ne put voir qu'avec une sensible douleur des enfans ingrats & dénaturés s'armer contre leur pere & leur Souverain, des sujets rebelles, des Prélats ambitieux & perfides lever l'étendard de la révolte & concerter les plus noires intrigues sous le voile sacré de la religion. Ces troubles domestiques, qui firent souvent verser

(*n*) Voyez Dom Rivet, *Hist. littéraire de la France*, *tom.* 5, *pag.* 697, & le nouveau traité de Diplomatique, *tom* 3, *pag.* 199.

(*o*) Cet Écrivain dans son Histoire d'Alsace, *tom.* 1, *Notice de l'ancienne Alsace*, *pag. XIV*, *édit. in-fol.* & *pag. XLVI édit. in 8°.* date ces lettres de l'année 1325 & prétend en conséquence de cette date qu'au lieu de *Bernalto*, il faut lire *Bertholto* ou Berthold, qui était Evêque de Strasbourg au 14. siecle. Le P. la Guille ignorait sans doute, que les lettres formées n'étaient plus en usage dans ce siecle; il parait même n'avoir pas fait attention à la page 54 du livre 10 de son second tome, où il attribue ces lettres au Bernald du neuvieme siecle.

(*p*) On lit le nom de Bernold Evêque de Strasbourg & ceux d'Isenhard & Erimprech Chanoines-Prêtres de son Eglise Cathédrale au nombre des vivans dans le catalogue de ceux qui étaient unis par une sainte communion de prieres avec l'Abbaye de Richenau. Ce catalogue fut écrit vers l'an 830, Erlebald étant alors Abbé. On y lit *fol.* 85 : » Nomina » Canonicorum de Civitate Argentorato : Bernoldus Episcopus, Isanhart Presbyter, » Erimprech Presbyter. » Voyez Pieces justificatives, *num.* 176, *pag. CCCXXV.*

(*q*) Le Nécrologe de Richenau place le jour de la mort de Bernald Evêque de Strasbourg au 15 des Calendes de mai. Voyez Dom Pez, *in Thesauro anecdot. tom.* 1, *part.* 3, *pag.* 730.

des larmes à l'Evêque Bernald, & dont l'Alsace devint le principal théatre, exigent que nous reprenions les choses de plus haut.

Tandis que l'Empereur Louis le Débonnaire donnait tous ses soins à établir la réforme dans les diverses conditions, sur-tout parmi les Ecclésiastiques & les Moines, il se tramait contre sa personne dans le sein de sa famille une dangereuse conjuration, qui sous le masque trompeur du zele pour le bien public, augmenta les désordres & dégénéra bientôt en une guerre civile plus funeste que tous les maux, auxquels on voulait paraître chercher un remede. L'Empereur, trop bon pour être habile politique, s'était trop pressé de partager ses Etats entre les trois fils de sa premiere épouse. Il lui restait le jeune Charles (*r*). L'amour paternel & le crédit de l'Impératrice, qui n'ambitionnait rien tant que de voir regner son fils, engagerent aisément Louis à donner aussi des Etats à ce Prince (*s*). Mais comme il fallut pour cela qu'il démembrât ceux qui avaient été assignés à ses autres fils, c'en fut assez pour allumer en France une guerre aussi détestable dans son objet, que dans ses suites (*t*). Il serait déplacé d'entrer ici dans le détail historique de cette guerre : nous ne rapporterons que ce qui regarde directement l'Alsace.

Lothaire, Pepin & Louis s'étant déclarés en 833 contre leur pere, donnerent par-tout le signal de la révolte. On leva des troupes dans les provinces, & les peuples entraînés par les Grands prirent les armes sans peine. Lothaire roi d'Italie, le principal auteur de ces mouvemens, voulant diminuer dans leur esprit l'horreur de sa révolte, engagea le Pape à passer en France avec lui pour réconcilier, disait-il, le pere & les enfans. Gregoire IV charmé de trouver une occasion, qui pouvait le rendre arbitre d'une couronne, se prêta aux desirs du Prince, ignorant l'horrible attentat dans lequel il voulait le faire entrer. Il sortit de Rome avec lui, &

(*r*) Denina, *révolutions d'Italie, traduites par M. l'Abbé Jardin, tom. 2 imprimé en 1770, liv. 8, pag. 366 & suiv.*

(*s*) Nithardus, *Historiæ lib. 1, apud Bouquetum, tom. 6, pag. 68 & 70.*

(*t*) Voyez Noël Alexandre, *Selecta Historiæ Ecclesiasticæ capita, sæculi 9 & 10 parte 2, dissert. 2, pag. 20-70, edit. anni 1681.*

malgré les précautions que l'Empereur avait prises pour fermer le passage des Alpes, ils entrerent en Alsace, où les troupes des deux autres Princes devaient joindre celles de Lothaire. L'Empereur de son côté rassembla une armée capable de tenir tête aux rebelles. Les villes du Rhin, les peuples & les Evêques de Germanie étaient entierement dévoués à ce Prince, & ses fils n'avaient pu ébranler la fidélité constante des Alsatiens envers leur Souverain. Louis le Débonnaire se rendit à Mayence au mois de mai 833, & delà à Worms, dans l'espérance de faire rentrer ses enfans dans le devoir. N'ayant pu réussir par la voie de la négociation, il se mit à la tête de son armée & marcha en Alsace pour les combattre.

Les trois Princes s'étant avancés de leur côté, les deux armées ennemies se rencontrerent entre Strasbourg & Bâle (*u*), & elles établirent leurs camps dans une grande plaine voisine de Colmar, que l'Annaliste de S. Bertin nomme Rotfeld, ou le champ rouge (*x*). On appella depuis cette plaine le champ du mensonge, parce qu'elle fut le théatre, où par la plus indigne de toutes les perfidies l'Empereur fut trahi & abandonné de ceux qui avaient plusieurs fois juré de lui être toujours fideles (*y*). La célébrité que l'endroit acquit

---

(*u*) Theganus, *de Gestis Ludovici Pii*, *apud Bouquetum*, *tom. 6*, *pag. 81.* » Congregavit » (Ludovicus) exercitum, & perrexit obviam eis (filiis) usque in campum, qui est inter » Argentariam & Basileam, qui usque hodie nominatur campus mendacii, eò quod ibi » plurimorum fidelitas extincta sit. »

Marianus Scotus, *in Chronico*, *apud Pistorium*, *in Scriptoribus rerum Germanicarum.* » Ludovicus Imperator à filiis suis, id est, Pippino, Ludovico & Lothario, Imperio privatur, obviam ei venientibus cum Gregorio Papa in campo magno, qui est inter Argentoratum & Basileam. »

Chronicon Saxonicum, *apud Eccardum*, *in corpore Historico medii ævi.* » Lodowicus Imperator abiit obviam filiis suis dolose ad se venientibus, in campo magno, qui est inter » Argentinam & Basileam. »

(*x*) Annales Bertiniani, *apud Duchesne*, *tom. 3*, *pag. 189*, *apud Muratorium*, *in Scriptoribus rerum Italic. tom. 2*, *part. 1*, *pag. 521* & *Bouquetum*, *tom. 6*, *pag. 195.* » Denique filii » ejus cæptum peragere cupientes, in pago Helisaciæ, in loco qui dicitur Rotfelth, » id est, rubeus campus, juxta Columb, qui deinceps campus mentitus vocatur, se » conjunxerunt. »

(*y*) Astronomus, *in vitâ Ludovici Pii*, *apud Bouquetum*, *tom. 6*, *pag. 113.* » Tandem » ergo ventum est festivitate Sancti præcursoris Christi Johannis in locum qui ab eo, » quod ibi gestum est, perpetua est nominis ignominia notatus, ut vocetur campus

par cet événement, a engagé plusieurs Savans à rechercher sa situation moderne. Nous avons là-dessus trois divers sentimens: nous y en ajouterons un quatrieme. Le lecteur jugera, si on doit le préférer aux autres.

Tout ce qui sert à éclaircir l'ancienne Géographie devient précieux à ceux qui s'appliquent à cette science. Il faut, pour fixer la position d'un lieu ancien, rassembler & combiner ensemble les circonstances dispersées dans les Auteurs contemporains; les comparer avec l'objet présent & se décider par la conformité du local actuel. Dom Mabillon intéressé à connaître la situation du champ du Mensonge ou du *Rotfeld*, écrivit le 30 juin 1697 au Savant Schilter pour avoir son avis sur cet objet. M. Schilter lui répondit le 19 juillet suivant (z), & lui marqua qu'il fallait chercher cet endroit dans un canton nommé *Rotleuble*, qui est situé à une demi lieue de Colmar & à deux de Brisach. Ce Jurisconsulte appuyant sa conjecture sur l'autorité de M. Obrecht, prétendait être fondé à trouver le *Rotfeld* dans le *Rotleuble*, qui, selon lui, signifie *rubeum lobium*, c'est-à-dire, *feuillée rouge*. M. Schilter répete le même sentiment dans son Glossaire (*a*). Dom Mabillon (*b*) ne fut pas le seul qui l'adopta: le P. Longueval (*c*), Dom Calmet (*d*) & Dom

---

» mentitus. Quia enim hi, qui fidem Imperatori promittebant, mentiti sunt. Locus, in » quo id gestum est, in suo nequitiæ nomine remansit. »

Auctor Historiæ translationis S. Sebastiani, §. 44, *apud Bollandum*, *in actis SS. tom. 2, januarii*, & *Mabillonem*, *in actis SS. Ord. S. Benedicti*, *sæcul. 4*, *part. 1*, *pag. 407.* » Ad » locum sic forte venitur, qui ex eventu ruptæ fidei, pacis & Sacramentorum mentitus » campus ex tunc appellatur » Chronique de S. Denis sur les gestes de Louis le Débonnaire, *chap. 18*, dont le mss. est à la Bibliotheque du Roi. » Quant ce vint à la feste » S. Jehan-Baptiste, li Empereres & li fil d'autre part vindrent en un lieu, qui puis ce » tens fu touz jors apelez champ aus menteours, ou chans plains de mençonges, pour- » ceque cil qui à l'Empereor prometoient foi & loiauté, li mentirent en cele place, & » & pour cete raisons en demora puis touz jors la reproche au lieu. »

(z) Cette lettre se trouve imprimée dans Mabillon, *Annal. Benedict. tom. 2*, *in appendice*, *num. 56*, *pag. 739*, & dans les ouvrages posthumes de ce Savant Religieux, publiés en 1724 par Dom Thuillier, *tom. 1*, *pag. 511*.

(*a*) *In thesauro antiquitat. Teutonicarum*, *tom. 3*, *pag. 290.*

(*b*) *Annal. Benedict. tom. 2*, *lib. 31*, *pag. 558.*

(*c*) Histoire de l'Eglise Gallicane, *tom. 5*, *liv. 15*, *pag. 416.*

(*d*) Histoire de Lorraine, *tom. 1*, *liv. 13*, *pag. 647.*

Bouquet (*e*) doivent être mis au nombre de ceux qui l'approuverent. Le ſentiment de Schilter ne plut pas au P. la Guille (*f*): celui-ci a cru trouver la plaine du *Rotfeld* dans celle de Rouffach, qu'on appelle en latin *Rubeacum*, qui n'eſt éloignée de Colmar que de trois petites lieues, & qui eſt arroſée par le ruiſſeau d'Ohnbach, que le P. la Guille prétend avoir porté autrefois le nom de Rotbach ou ruiſſeau rouge. Le P. Bertholet (*g*), le P. Barre (*h*) & M. Pfeffel (*i*) ſont les ſeuls que nous connoiſſons qui aient adopté la conjecture de cet Hiſtorien d'Alſace. M. Schœpflin (*l*) la réfute, ainſi que celle de Schilter. Il place le *Rotfeld* ou le champ du menſonge dans la vaſte plaine, qu'on voit près de Cernai ou Sennheim, qui porte le nom d'*Ochſenfeld* ou *champ des Bœufs*. Ce célebre Hiſtoriographe croit trouver les preuves de ſon ſentiment dans le ruiſſeau de Rotbach qui arroſe cette plaine, dans les cantons de Rotenbourg & de Rotlend, qui n'en ſont pas éloignés, & dans le village de Rodern qui l'avoiſine, enfin dans un champ voiſin de plus de cent arpens, qu'on nomme aujourd'hui *der Lugner*, c'eſt-à-dire, *le Menteur*; circonſtances qui, ſelon M. Schœpflin, paraiſſent décider pour cet endroit.

Mais ces raiſons ne ſont pas encore déciſives. Le nom de *Lugner*, qu'on a donné à ce champ, peut être auſſi-bien arbitraire que relatif à l'ancien champ du menſonge. Si ce nom avait été conſervé, il aurait dû être attribué non à ce champ, mais à la plaine d'*Ochſenfeld*. Le ruiſſeau de Rotbach, le village de Rodern, les cantons de Rotenbourg & de Rotlend, n'ont dans leur étymologie rien de commun avec le Rotfeld. Le nom de *Rot* ou de *Rouge*, qu'ils portent, leur vient de la terre de cette plaine, qui, comme le dit M. Schœpflin, rouge & ſtérile, communique ſouvent aux eaux ſa

(*e*) Recueil des Hiſtoriens de France, *tom. 6, pag. 195.*

(*f*) Hiſtoire d'Alſace, *liv. 10, pag. 112. édit. in-fol. & tom. 2, pag. 74, édit. in-8°.*

(*g*) Hiſtoire de Luxembourg, *tom. 2, pag. 352.*

(*h*) Hiſtoire d'Allemagne, *tom. 2, pag. 602 & 603.*

(*i*) Abrégé hiſtorique de l'Hiſtoire d'Allemagne, *pag. 35, édit. de 1754.* L'Auteur des Anecdotes Germaniques imprimées en 1769, *pag. 74*, la nomme auſſi la plaine de Rouffac.

(*l*) Alſat. Illuſt. *tom. 1, pag. 655.*

couleur dans les tems de pluie. Enfin cette plaine d'Ochſenfeld eſt ſituée à plus de ſept lieues de Colmar : ce qui ne convient aucunement au Rotfeld, puiſque les annales de S. Bertin le placent près de Colmar, *juxtà Columb.*

C'eſt en effet dans les environs de cette ville qu'il faut chercher la véritable ſituation de la plaine fameuſe. Le Pape Gregoire IV était, comme nous le verrons ci-après, dans le camp des trois fils de Louis le Débonnaire. Le privilége qu'il accorda le 8 juillet 833 à Aldric Evêque du Mans en faveur de ſon Egliſe, eſt daté de Colmar (*m*). Ce ſera l'Hiſtorien Nithard qui nous ſervira ici de guide. Si l'on avait fait plus d'attention à ce qu'il rapporte, on aurait pu décider plus facilement la queſtion. Cet Auteur contemporain écrit que Louis le Débonnaire & ſes trois fils vinrent camper en Alſace, non loin de la montagne de Sigwald, *juxta Sigwaldi montem* (*n*). Le témoignage de Nithard eſt ici d'un grand poids. C'eſt un témoin oculaire des événemens qu'il rapporte, & il était entré dans la connaiſſance la plus ſecrette des cauſes qui les avaient produits. Tout le monde ſait qu'il était fils du célebre Engilbert, & qu'il eut pour mere la Princeſſe Berthe fille de l'Empereur Charlemagne. Nithard demeura toujours attaché à Louis le Débonnaire ſon oncle. L'hiſtoire des troubles qui regnaient alors, compoſée en 844, eſt un monument précieux de ſa fidélité envers l'Empereur & Charles le Chauve ſon fils. D'ailleurs Nithard écrit dans un ſi grand détail tout ce qui ſe paſſait de ſon tems en France, que ſon ouvrage mériterait preſque le nom de journal (*o*).

(*m*) *Data Cohlambur VIII idus julii, indictione XI.* Voyez Mabillon, *analect. tom. 3, pag. 277, edit. primæ, & tom. 1, pag. 300; edit. ſecund.* Dom Ceillier, qui donne dans ſon Hiſtoire génerale des Auteurs ſacrés & eccléſiaſtiques, *tom. 18, pag. 662*, un extrait de cette lettre du Pape Gregoire IV, ſe trompe, quand il dit qu'elle eſt datée de Cohlemburg, ou Culembourg, ville ſituée ſur la rive gauche de la Lech dans le Comté de Gueldres.

(*n*) Nithardus, *Hiſtor. lib. 1*, §. 4, *apud Bouquetum, tom. 6, pag. 68 & tom. 7, pag. 12.*
» Imperator, una cum omni quod habebat Imperio, tres reges, filiique ejus adverſus
» eum cum ingenti exercitu, inſuper Papa Gregorius cum omni Comitatu Romano Eli-
» ſatam confluunt, juxtaque montem Sigwaldi caſtra ponunt, ac variis affectionibus po-
» pulum, ut à patre deficeret, filii compellunt. »

(*o*) Voyez Dom Rivet, *Hiſtoire littér. de France, tom. 5, pag. 204-208*, & le Febvre; *Hiſtoire de la ville de Calais, tom. 1, pag. 410.* M. Couſin, Préſident à la Cour des Monnoies, a traduit en françaîs l'ouvrage de Nithard, & l'a joint en 1683 aux autres monumens, dont il a formé ſon Hiſtoire de l'Empire d'Occident, *tom. 1, pag. 317-405.*

Il eſt donc certain que le Rotfeld était près du *Mons Sigwaldi* : il ne reſte plus qu'à déterminer la ſituation de cet endroit. On la trouvera dans le village moderne de Sigolsheim ſitué près de Kiensheim à une lieue & demie de Colmar, & preſqu'à égale diſtance de Strasbourg & de Bâle. Son nom latin *Mons Sigwaldi* s'eſt conſervé dans celui de Savamont, qu'on lui donne en Français (*p*). Sigolsheim exiſtait dès l'an 768 (*q*) & eſt même compté au nombre des biens qu'Adalric Duc d'Alſace accorda à l'Abbaye d'Eberſmünſter (*r*). Cet endroit eſt rappellé dans pluſieurs priviléges Carlovingiens (*s*) : il eſt enfin déſigné ſous le nom de *Mons Sigoldus*, (nom qui revient à celui de *Mons Sigwaldi*) dans les deux diplômes que Lothaire Roi de Lorraine & l'Empereur Charles le Gros accorderent en 866 & 884 à l'Abbaye de Grandfels ou Grandval (*t*).

C'eſt donc aux environs du village de Sigolsheim qu'était ſituée la plaine du Rotfeld, où ſe rencontrerent l'armée de Louis le Débonnaire & celle de ſes trois fils. Gregoire IV y étant auſſi arrivé ſe rendit au camp des rebelles, menaçant des foudres de l'Egliſe quiconque reſterait attaché aux intérêts de l'Empereur. Ce Prince inquiet de la démarche du Pape, lui fit écrire par les Evêques qui lui étaient reſtés fideles, une lettre fort vive, dont la liberté ne pouvait être excuſée que par la bonté de la cauſe. Ils rappellerent au

---

(*p*) Sigolsheim, ou Savâmont fait aujourd'hui partie de la ſeigneurie de Landspurg, & appartient à la ville de Colmar. Voyez Schœpflin, *Alſat. Illuſt. tom. 2, pag. 106.*

(*q*) *Sigolt marca* eſt ſpécifié dans le nombre des biens, qu'un Seigneur d'Alſace nommé Sigefroi accorda en 768 à l'Abbaye de Münſter. L'original de l'acte de donation eſt conſervé dans les Archives de cette Abbaye. Lunig, *Spicilegii Eccleſiaſt. tom. 5, pag. 1096*, & Schœpflin, *Alſat. diplom. tom. 1, pag. 41*, ont publié cette charte.

(*r*) Chronicon Novientenſe, §. 9. Voyez le tome premier de cette Hiſtoire, *liv. 4, pag. 369.*

(*s*) Sigoltesheim eſt mentionné dans le diplôme de Carloman Roi d'Auſtraſie pour l'Abbaye d'Ebersmünſter de 770, *pieces juſtificatives, num. 60, pag. CIII*, dans celui de Charlemagne pour la même Abbaye de 810, *num. 86, pag. CLV*, & dans celui de Louis le Débonnaire pour celle de Maſevaux de 823, *Bouquetus, tom. 6, pag. 535 & Schœpfl. Alſat. diplomat. tom. 1, pag. 70.* Singolſeim ſe trouve nommé dans le diplôme de l'Empereur Othon I de 962, qui confirme les biens & les droits de l'Abbaye d'Etival.

(*t*) Voyez les pieces juſtificatives, *num. 134 & num. 151, pag. CCLII & CCLXXVII.* Le diplôme de Lothaire eſt daté de Marley 29 Mars 866, & celui de Charles le Gros de Ratisbonne 26 Septembre 884.

St. Pere le ferment qu'il avait prêté à l'Empereur, & lui déclarerent entr'autres chofes que s'il ôfait excommunier Louis & fes adhérans, fes foudres retomberaient fur lui-même, & qu'il s'en retournerait en Italie chargé des anathêmes des Eglifes de France & de Germanie. (*u*) La réponfe du Pape refpire un ton de hauteur inconnu dans la primitive églife : elle eft conçue dans les termes les plus injurieux. Il fe plaint que les Prélats l'avaient appellé frere & Pape : il aurait voulu qu'ils lui euffent feulement donné le nom de Pape, qui fignifie pere, comme fi les Evêques n'étaient pas freres du Pape, & s'ils n'avaient pas pris cette qualité en une infinité d'occafions. Il fe déclare enfuite hautement contre l'Empereur, & il dit expreffément que fes ordres doivent être préférés à ceux de ce Prince, l'autorité Pontificale l'emportant fur l'Impériale (*x*).

Louis le Débonnaire ayant lu cette lettre, fe perfuada que le Pape était trop prévenu pour efpérer qu'il travaillerait à ramener fes fils à leur devoir. Il ne lui reftait plus que la voie des armes. Il partit de fon camp le jour de S. Jean-Baptifte 24 Juin 833. Déja les deux armées étaient en préfence prêtes à en venir aux mains, lorfque les trois freres par une politique digne de leur perfidie prierent le Pape d'aller négocier leur réconciliation. Grégoire paffa dans le camp de l'Empereur, qui le reçut très-froidement, comme le devait un grand Roi juftement indigné. Le tems fe paffa dans de longues conférences, qui n'aboutirent à rien, & dont les trois fils profiterent. Tandis que le Pontife négociait ce prétendu accommodement, ils fe fervirent de la proximité des deux camps pour débaucher les troupes Impériales. La nuit même du jour que Gregoire prit congé de Louis, ce Monarque eut la douleur de voir toutes fes troupes paffer dans le camp de Lothaire : enforte que le 30 de Juin il fe trouva prefque tout feul dans le fien avec l'Imperatrice Judith, l'objet de la haine de fes fils, le Prince Charles, prétexte innocent de la guerre, & quelques Prélats & Seigneurs qui lui étaient demeurés

(*u*) Aftronomus, *in vitâ Ludovici Pii*, *apud Bouquetum*, *tom. 6*, *pag. 113*, Ratbertus, *in vita Valæ*, *apud eundem*, *pag. 288*. &c.

(*x*) Cette lettre exifte dans l'édition des Œuvres d'Agobard, *tom. 2*, *pag. 53*, & dans celle des Conciles du P. Labbe, *tom. 7*, *col. 1870*, & du P. Hardouin, *tom. 4*, *col. 1275*.

T

fidéles. Louis abandonné & trahi, exhorta ces bons ferviteurs à fe mettre en fûreté. *Allez*, leur dit-il, *Allez auffi vous rendre à mes enfans : je ferais fâché que vous perdiffiez la vie pour m'avoir gardé la fidélité* (*y*). Quant à lui, il fe remit à la difcrétion de fes enfans. Dès qu'il fut arrivé à leur camp, les Princes & les principaux chefs de l'armée rebelle tinrent une affemblée tumultueufe. On y décida tout d'une voix, que l'Empereur par la faibleffe de fon gouvenement avait mérité d'être dépofé ; que le trône était vacant, & qu'il fallait inceffamment le remplir. Tous fur le champ déférerent l'Empire à Lothaire, qui après une feinte réfiftance fe laiffa proclamer. Le Pape s'apperçut alors qu'on lui avait fait jouer un perfonnage indigne de fon caractere. Il fe repentit d'avoir fervi, fans le favoir, d'inftrument à une perfidie fi odieufe. Il retourna à Rome, dit l'Hiftorien Nithard (*z*), couvert de honte & pénétré de la plus vive douleur.

Le malheureux Louis fut conduit à Marley, maifon royale en Alface, par Lothaire fon fils. Celui-ci fit quelque féjour dans cet endroit pour prendre des mefures & donner des ordres relatifs à une diete qu'il avait réfolu de tenir à Compiegne. Lothaire, que fon crime rendait inquiet, dans le tems que tout favorifait fon ambition, ne voulut fe fier qu'à lui-même pour tirer de l'Alface l'Empereur fon pere, qui avait toujours été très-aimé dans cette Province, & qui y confervait un grand nombre de partifans. Il partit avec lui de Marley, paffa par l'Abbaye de Maurmoutier, où Celfe était alors Abbé, traverfa les Vôges, alla à Metz (*a*), puis à Verdun, enfin à Soiffons, où il fit renfermer fon pere dans le Monaftere de S. Médard.

Lothaire, d'autant plus coupable qu'il était affocié à l'Empire,

(*y*) Theganus, *de Geftis Ludovici Pii, apud Bouquetum, tom. 6, pag. 82.*

(*z*) Apud Bouquetum, *tom. 6, pag. 69.*

(*a*) Aftronomus, *in vitâ Ludovici Pii, apud Bouquetum, tom. 6, pag. 114.* » Porro Lo- » tharius, patre affumpto & feorfum cum deputatis equitante atque privatim manente, » Marlegium villam devenit, ibique prout libuit commorans, & quæ vifa funt, ordinans, » ac populum abfolvens, fed & conventum populo Compendio indicens, Vofagum » per Maurimonafterium tranfiit, & Mediomatricum, quæ altero nomine Mettis vocatur, » pervenit. »

voulait faire pour la dépoſition de ſon pere quelque choſe qui parût plus authentique que ce qui avait été fait tumultuairement en Alſace. Il indiqua à cet effet à Compiegne une diete générale de la nation, pour le premier jour d'octobre de la même année 833. On ne peut lire qu'avec indignation tous les excès, auxquels ſe porta cette aſſemblée. La Religion y fut jouée, la majeſté des Rois oubliée, toutes les loix de la nature violées. Et afin que tout fut monſtrueux dans cette affaire, Ebbon Archevêque de Rheims, que Louis avait tiré du néant & élevé au plus haut rang, s'oublia au point d'y condamner ſon Souverain & ſon bienfaiteur. Cette condamnation fut l'acte de la dépoſition de l'infortuné Monarque. Amené dans l'Egliſe de S. Médard, proſterné ſur un cilice, tenant en main un écrit où ſes prétendus crimes étaient renfermés, ce bon Prince fut obligé, en préſence d'un peuple nombreux, de s'avouer coupable pour avoir donné quelques états à ſon dernier fils; ſacrilége, pour avoir fait marcher ſes troupes pendant le carême, & homicide, pour avoir voulu réprimer par les armes des enfans rebelles. Après cet aveu, on le déclara interdit pour jamais de toutes les fonctions civiles, on lui ôta ſes habits impériaux, on le chaſſa de l'Egliſe & il fut renfermé dans une petite cellule du monaſtere pour y vivre en pénitence le reſte de ſes jours (*b*). « C'eſt ainſi, dit le P. Barre (*c*), » que des Evêques, étendant témérairement ſur le temporel des Princes » leur autorité ſpirituelle, tâcherent de cacher ſous le voile de la » religion la noirceur de l'attentat, où ils ſe portaient contre leur » Souverain. »

Bernald ne voulut point aſſiſter à l'aſſemblée de Compiegne ni à celle de Soiſſons. Et pendant qu'un grand nombre de Prélats, même des plus diſtingués par leur ſiege & par leur mérite, entrerent dans ces odieuſes conjurations, celui de Strasbourg demeura toujours inviolablement attaché à Louis le Débonnaire ſon Souve-

---

(*b*) Agobardi Epiſcopi Lugdunenſis libellus de conventu Compendienſi, *inter ejus opera tom. 2, pag. 73*, Baronius, *Annalium Eccleſiaſtic. tom. 9, ad annum 833, pag. 871 & ſeq.* Sirmondus, *Conciliorum Galliæ tom. 2, pag. 564*, Harduinus, *Conciliorum tom. 4, pag. 1377 &c.*

(*c*) Hiſtoire générale d'Allemagne, tom. 2, pag. 607.

rain (*d*). Si ce Prince n'avait eu qu'un fils, il était perdu pour toujours. Mais ses trois enfans disputant ses dépouilles, leur désunion rendit au pere sa liberté & sa couronne. L'inconstance du peuple toujours prêt à passer de la fureur au repentir, l'indignation des Grands irrités de l'avilissement du Souverain, les remords & l'intéret des Rois d'Aquitaine & de Baviere, aussi jaloux de leur frere, que choqués de sa hauteur indiscrete, tout concourut à une rapide révolution. Les peuples de la Germanie & ceux des villes voisines du Rhin murmuraient hautement & ne demandaient qu'un chef pour tirer l'Empereur d'Aix-la-Chapelle, où Lothaire l'avait fait conduire prisonnier (*e*). Pepin & Louis son frere prirent les armes & furent singulierement secondés par les habitans de l'Austrasie, Royaume dont l'Alsace faisait partie. L'Annaliste de S. Bertin (*f*) assure que les peuples de ce pays montrerent beaucoup de zele & de courage dans cette occasion. Le succès de l'entreprise répondit à la pieuse résolution des deux jeunes freres, & le premier de mars 834 les Evêques assemblés à S. Denis déclarerent l'assemblé de Compiegne un conciliabule & un complot de factieux casserent & annullerent tout ce qui s'y était fait (*g*). L'Empereur vint à Thionville tenir la diete, qu'il y avait convoquée pour le mois de février 835 On y confirma ce qui s'était fait à S. Denis ; Ebbon le principal auteur de cette révolution fut déposé, & cet homme indigne du caractere Episcopal ne subit pas même la honte d'une procédure juridique (*h*). Lothaire soutint quelque-tems sa révolte. Mais sur le point d'être accablé, il se rendit aux invitations de l'Empereur, qui n'avait rien

(*d*) Verendaire Evêque de Coire fut un de ceux, qui montra le plus d'attachement à l'Empereur Louis le Débonnaire. Ses fils le chasserent de son Evêché & l'envoyerent en exil. Louis rétabli sur son trône reconnut les services de Verendaire, le remit sur son siege Episcopal, & lui confirma le péage de la ville de Coire & les biens de Selestadt en Alsace, que Charlemagne avait donnés à son église. Le diplôme, que ce Prince lui accorda aux prieres de Drogon de Metz & de Ratald de Soissons, est daté de Francfort 8 janvier 836. *Pieces justificatives*, *num.* 109, *pag.* CCIII.

(*e*) Astronomus, *apud Bouquetum*, *tom.* 6, *pag.* 114.

(*f*) *Apud eundem*, *tom. cit. pag.* 196.

(*g*) Astronomus, *apud Bouquetum*, *pag.* 115, & Annales Bertiniani, *apud eundem pag.* 196.

(*h*) Astronomus, *pag.* 117 & Annales Bertiniani, *pag.* 197.

perdu de sa bonté naturelle. Il vint lui demander grace, accompagné de ses partisans, entr'autres du Comte Hugues son beau-pere. Louis, non content de lui pardonner, lui permit de retourner en Italie : il rendit même sur le champ les terres & les biens à ceux qui avaient favorisé la révolte de son fils (*i*). Il rétablit le Comte Hugues dans toutes ses terres d'Alsace : mais Dieu ne voulut pas laisser tant de crimes impunis. Presque tous les chefs de la conjuration moururent l'année suivante 836 d'une maladie épidémique, qui ravageait l'Italie. Elle enleva le Comte Hugues (*l*), qui laissa cinq enfans de son épouse Bava. Ce Comte, dont la fille Ermengarde avait épousé Lothaire, est le même dont nous avons fait mention dans notre premier tome, à l'occasion d'une croix qu'il fit transporter à l'Abbaye de Nidermünster (*m*). Outre Ermengarde, il fut pere de Luitfrid III Comte en Alsace, du Comte Adalard, du Comte Hugues & d'Adelaïde, qui, devenue veuve en premieres nôces de Conrad Welf Comte d'Auxerre, épousa en secondes Robert le Fort Duc d'Anjou, tige de la Maison regnante de France (*n*).

Lothaire n'étant plus séduit par les mauvais conseils de Hugues son beau-pere & des autres factieux, ne pensa plus à la révolte. L'Empereur profita du repos dont il jouissait, & reprit bientôt ses premiers desseins toujours favorables au jeune Charles. L'Impératrice Judith, sacrifiant les intérêts de son Epoux à la fortune de ce fils, le fit déclarer sur la fin de 837 roi de Neustrie, au préjudice des ainés (*o*). La mort de Pepin roi d'Aquitaine arrivée le 13 de décembre 838 facilita l'exécution entiere de ses projets. Elle obtint un nouveau partage entre Charles & Lothaire. Le dernier eut d'autant moins de peine à s'y prêter, qu'il avait moins d'espérance depuis sa révolte. Il se rendit à Worms le 30 de mai 839. L'Empereur y par-

(*i*) Theganus, *de Gestis Ludovici Pii, apud Bouquetum, tom. 6, pag. 84.*

(*l*) L'Auteur contemporain de la vie de Louis le Débonnaire, connu sous le nom d'Astronome, place la mort du Comte Hugues à l'année 836, *apud Bouquetum, tom. 6, pag. 119*: les Annales de S. Bertin & celles de Fulde, *apud eundem, pag. 199 & 210* la rejettent à l'année suivante.

(*m*) Livre 4, *pag. 362-366.*

(*n*) Voyez Schœpflin, *Alsat. Illust. tom. 1, pag. 780 & 781.*

(*o*) Astronomus, *apud Bouquetum, tom. 6, pag. 121.*

tagea son Royaume entre Lothaire & Charles en deux parties égales, à l'exception du Royaume de Baviere, qui resta à Louis son autre fils. La Meuse fut la borne des deux états : Lothaire choisit la partie australe (*p*), de sorte que le Duché d'Alsace, comme parlent les Annales de S. Bertin (*q*), & les Provinces voisines du Rhin tomberent sous la domination de Lothaire. Celui-ci fit serment qu'il n'inquiéterait pas ses freres dans ce qui leur était échu de la succession. Mais nous verrons bientôt qu'il ne tint pas parole.

Louis le Débonnaire son pere mourut le 20 de Juin 840 dans la soixante-quatrieme année de son âge & la vingt-septieme de son empire. Il fut tout à la fois un des meilleurs & un des plus malheureux de nos Rois. Avec une valeur éprouvée, un naturel bienfaisant, une douceur inouie, une capacité même peu commune alors, Louis fut le jouet de bien des événemens. Il ne lui manqua, pour être un grand Prince, que d'être moins bon & pour vivre heureux, que d'avoir des enfans plus soumis, ou d'être pere moins tendre. Ses malheurs apprennent qu'il doit y avoir des bornes en tout, & dans l'exercice de la piété, & dans l'attachement pour une épouse, & dans la tendresse pour des enfans, & dans la bonté pour des sujets (*r*). On avait murmuré du vivant de Louis contre son gouvernement; mais à peine eut-il les yeux fermés, qu'on le regretta sensiblement. C'est à quoi contribua beaucoup Lothaire son fils & son successeur à l'Empire.

(*p*) Nithardus, *Historiæ lib. 1, apud Bouquetum, tom. 6, pag. 71.*

(*q*) Annales Bertiniani, *apud eundum tom 6, pag. 202, apud Duchesne, tom. 3, pag. 196 & apud Muratorium, in Scriptor. rer. Italic. tom. 2, part. 1. pag. 526.*

(*r*) Voyez Mezerai, Histoire de France, *tom. 2, pag. 151, & suiv.* & Velly, *tom. 1, pag. 301 & 302.*





RATALD,

TRENTE-QUATRIEME ÉVÊQUE DE STRASBOURG.

RATALD, ou RATHOLD, que d'autres nomment Radolphe, ou même Ratolf & Radalt (*s*), succéda dans l'Evêché de Strasbourg à Bernald mort le 17 Avril 840. Il souscrivit à l'acte aussi précipité que solemnel, par lequel l'Empereur Lothaire avait ordonné qu'Ebbon serait rétabli sur son siege, & en vertu duquel cet homme digne d'exécration s'y maintint une année entiere. Dès qu'Ebbon deposé en 835 de l'Archévêché de Rheims eut appris la mort de Louis le Débonnaire, il alla trouver Lothaire pour tâcher de remonter sur son siege par l'autorité de ce Prince. Lothaire, qui connaissait combien cet esprit factieux pouvait lui être utile, fit assembler tumultuairement quelques Evêques, & après avoir pris leur avis, il dressa le décret de son rétablissement, qu'il leur fit signer. Cet acte est daté d'Ingelnheim du 24 juin 840. Il porte qu'Ebbon est rétabli à la priere de son Eglise & par le jugement des Evêques. Vingt y souscrivirent, du nombre desquels fut Ratald Evêque de Strasbourg (*t*). Sa souscription, qui est l'avant-derniere, porte: *Ratoldus Presbyter vocatus Episcopus*, ce qui démontre qu'en 840 Ratald occupait depuis peu le siege de Strasbourg, puisqu'il signe encore comme Prêtre & comme

---

(*s*) Ratald est nommé indifferemment dans les chartes *Rataldus* & *Ratoldus* par le changement réciproque des deux lettres *a* & *o*. Nous préferons cependant le nom de Ratald, parce qu'il est appellé *Rataldus* dans le diplôme original de Louis le Germanique pour l'Eglise de Strasbourg de l'année 873 & dans les souscriptions des Conciles de Savonieres & de Tusey. Le Pape Nicolas I dans sa Décrétale le nomme *Rodaltus*: lui-même dans sa lettre écrite à ce Pape se donne le nom de *Rothaldus*. L'Empereur Lothaire dans son diplôme de l'année 840, l'appelle *Ratholdus*. L'*h* était souvent ajouté au commencement & au milieu des mots; souvent il en était retranché *Eckhart introductio in rem diplomaticam, sect. 2, pag. 57, & nouveau traité de diplomatique, tom. 4, pag. 492.* Il est nommé *Ratolphus* dans le diplôme de Louis le Germanique de 841, & *Ratolfus* dans les actes du Concile de Worms de 868. On employait autrefois fort souvent la lettre *f* à la place des deux lettres *ph*. Voyez Schilter, *Glossarii Teutonici pag. 280*, Morel, *Elémens de critique, pag. 116*, & le nouveau traité de Diplomatique, *tom. 3, pag. 367 & 383.*

(*t*) Pieces justificatives, *num. 12, pag. CCX*, Marlot, *Historia Remensis tom. 1, pag. 385;* Flodoardus, *Historia Remensis, pag. 273*, Gallia Christiana, *tom 4, instrument. col. 6.* &c.

Evêque non sacré : car on appellait *Vocatus Episcopus* les Evêques élus & non encore ordonnés (*u*).

L'ambition, qui avait uni les enfans de Louis contre leur pere tant qu'il vécut, les arma les uns contre les autres incontinent après sa mort, & l'on ne vit jamais mieux à quels excès se portent des freres ennemis. L'Alsace fut exposée pendant trois ans à l'avidité des trois fils de Louis le Débonnaire. Lothaire, l'ainé des freres, le plus rusé & le plus violent de tous, dont l'inquiétude, l'ambition & l'avidité peuvent être regardées comme les principales causes de tous les malheurs de cette province, conçut le dessein de se rendre seul maître de tout l'Empire français, & de ne laisser à ses freres qu'une portion de ses grands États, comme des fiefs relevans de sa couronne. Après s'être assuré par ses émissaires de la soumission d'un grand nombre de Seigneurs français, il forma un corps d'armée, passa les Alpes, & vint en Allemagne, où il était appellé par Otgaire Archévêque de Mayence & Adalbert Comte de Metz. Il reçut en Alsace les hommages de plusieurs Seigneurs. Lothaire vint à Strasbourg, où tout le monde se soumit à son autorité. Ratald Évêque de cette Ville, qui était allé lui faire sa cour à Ingelnheim, l'accompagna à Strasbourg. Il lui présenta le privilege que Louis le Débonnaire son pere avait accordé en 831 à l'Evêque Bernald en faveur des sujets de son Eglise (*x*). Lothaire le confirma à Ratald, & lui en fit expédier le diplôme daté de Strasbourg du 29 juillet 840 (*y*). Il y avait déja quelques jours que ce Prince était à Strasbourg, puisqu'il y renouvella le 24 du même mois les privileges du monastere de Pfeffers (*z*), & le lendemain 25 ceux de l'Abbaye de Mourbach (*a*).

(*u*) Voyez le Cointe, *Annal. Eccles. Franc. tom. 8*, *pag. 619*, & le nouveau traité de Diplomatique, *tom. 4*, *pag. 614 & tom. 5*, *pag. 387*. Hincmar, qui fut élu Archevêque de Rheims au Concile que le roi Charles fit tenir à Bauvais au mois d'avril 845, est qualifié de même dans les actes de ce Concile : *Hincmarus Presbyter & vocatus Archiepiscopus.* Voyez Baluze, *capitul. reg. Francorum*, *tom. 2*, *col. 19*, Sirmond, *Conciliorum Galliæ tom. 3*, *pag. 23*, & Labbe, *tom. 7 Concil. pag. 1811.*

(*x*) Voyez ci-dessus, *pag. 130 & 131.*

(*y*) Pieces justificatives, *num. 114*, *pag. CCXII.*

(*z*) Ibidem, *num. 113*, *pag. CCXI.*

(*a*) Tschudi, *Galliæ Comatæ lib. 1*, *pag. 149*, Bouquetus, *tom. 8*, *pag. 366* & Schœpflinus, *Alsat. diplomat. tom. 1. pag. 79.*

Lothaire ne se soutint en Alsace que jusqu'au commencement de l'année 841. Il n'était pas aimé dans cette Province : la maniere dont il avait agi avec Louis son pere, avait fait pencher le peuple du côté de son frere Louis roi de Baviere. Celui-ci était à la vérité aussi coupable envers son pere que Lothaire. Il avait affligé les derniers jours de Louis le Débonnaire & ce Prince s'était écrié en mourant : *je pardonne à Louis : mais qu'il sache qu'il m'a donné la mort.* Cependant Louis avait des vertus que Lothaire ne connut jamais. La sagesse & la douceur de son gouvernement excitaient dans le cœur de ses sujets des sentimens d'admiration, de respect & d'amour. Ratald Évêque de Strasbourg vit bientôt que la soumission des Alsaciens à Lothaire n'était que forcée. Prévoyant la révolution qui se tramait en faveur de Louis de Baviere, il alla trouver ce Prince qui tenait sa Cour à Francfort. Louis sentit la nécessité de se concilier l'amitié d'un Prélat, qui avait une grande autorité dans Strasbourg & en Alsace. Il confirma non-seulement tous les privilèges, que Louis le Débonnaire & les rois de France ses prédécesseurs avaient accordés à l'Evêché de Strasbourg ; mais il le combla encore de nouvelles graces, qui sont détaillées dans le diplôme qu'il fit expédier en conséquence à Francfort le 30 mars 841 (*b*). Ce Prince y prend sous sa protection l'Évêque Ratald, les biens & les sujets de son Église & toutes les Abbayes, ou Monasteres qui lui étaient soumis. Il les exempte, ainsi que leurs terres & possessions, de toutes les impositions & charges que levaient les Officiers Royaux. Il veut que les biens, les sujets & les serfs, que cette Église avait dans Strasbourg & hors de la ville, ne soient soumis à la Jurisdiction d'aucun Juge public, que de celui que l'Évêque avait nommé ; enfin il ordonne que tout l'argent, que le trésor royal percevait jusqu'alors sur les biens de l'Église de Strasbourg, serait accordé à cette même Église pour y augmenter le service Divin. M. de Voltaire dit à cette occasion dans les Annales de l'Empire (*c*) que Louis le Germanique pour s'attacher le Pays *donna des privilèges à Strasbourg, Ville déja puissante, lorsqu'il n'y avait que des Bourgades dans cette partie du monde au-delà du Rhin.* On n'est pas étonné de voir ainsi parler cet homme

(*b*) Pieces justificatives, *num. 115, pag. CCXIII.* (*c*) Tome 1[er], *pag. 76, édit. de 1753*

célebre dans un ouvrage qui eſt moins un récit fidele des faits, qu'un tiſſu d'imaginations ſingulieres. On voit que le diplôme de Louis le Germanique ne concerne en rien les priviléges de la Ville, mais ceux de l'Évêché & de l'Égliſe de Strasbourg.

Cependant l'artificieux Lothaire réſolu d'envahir les Domaines de ſes freres commença par l'intrigue & employa bientôt la force. Mais les deux Rois Louis & Charles pénétrant les odieuſes intentions de leur ainé firent enſemble un traité contre lui, voyant qu'il n'y avait que leur union qui put les maintenir l'un & l'autre contre la grande puiſſance de l'Empereur. Les deux armées ſe joignirent & ſe trouverent en préſence de celle de Lothaire dans la plaine de Fontenai en Auxerrois. Il s'y donna une battaille le 25 de juin 841 (*d*). Elle fut ſanglante pour les vaincus & pour les vainqueurs. Les deux armées ſe battirent avec fureur, & des ruiſſeaux de ſang français coulerent dans cette nouvelle Pharſale. Mais la victoire tourna du côté de Louis & de Charles (*e*). Lothaire fut obligé de prendre la fuite & de ſe retirer à Aix-la-Chapelle. Cette défaite ne découragea pas Otgaire Archévêque de Mayence, ardent partiſan de l'Empereur. Il travailla ſans relâche à lui faire une nouvelle armée, avec laquelle Lothaire paſſa le Rhin, dans la réſolution de venir fondre ſur ſon frere le roi de Baviere. Louis, qui l'attendait, avait mis ſi bon ordre à tout, que Lothaire ne jugeant pas à propos de l'attaquer, retourna à Worms, pour s'avancer enſuite vers les États de Charles. Louis profita de la retraite de ſon ennemi, paſſa le Rhin & ſe ſaiſit le long de ce fleuve des places qui tenaient pour Lothaire (*f*). Les Alſaciens, qui attendaient

---

(*d*) M. l'Abbé le Bœuf, *recueil d'écrits ſur l'Hiſtoire de France, tom. 1, pag. 127-190*, prouve que cette bataille fut donnée dans les plaines entre Eteſt & Druye, à ſept ou huit lieues au Sud-oueſt d'Auxerre, à une lieue environ de diſtance de la route qui va d'Auxerre à Bourges. Le même Académicien, *Mémoires de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres de Paris, tom. 18, pag. 303-311*, détermine la véritable époque de cette mémorable bataille, qui eſt celle que nous adoptons ici.

(*e*) Annales Bertiniani, *apud Ducheſne, tom. 3, pag. 198*, & Annales Metenſes, *apud eundem, pag. 301.*

(*f*) Annales Fuldenſes, *apud Bouquetum, tom. 7, pag. 160, ad annum 842.* » Hludowicus » vero.... collecta Orientalium non modica manu, Rhenum tranſiit, Civitates in Occidentali Rheni littore poſitas, quæ partibus Hlotharii favebant, in deditionem accepit, occurritque ei Carlus apud Urbem Argentoratum, quæ nunc Strazburgus vocatur. »

Louis avec impatience, & Ratald Évêque de Strasbourg, déja comblé de ses bienfaits, ne tarderent pas de se soumettre à ce Prince. Charles de son côté s'avança pour le joindre. Ayant appris que l'Archevêque de Mayence marchait avec un corps de troupes dans la résolution de s'opposer au roi de Baviere, il partit au commencement de janvier, pour joindre son frere en Alsace. Il doubla sa marche & passa par Toul. Il traversa les Vôges pendant le plus fort de l'hiver, & il arriva à Saverne, où il s'arrêta pour faire prendre quelque repos à ses soldats. Son approche jetta la terreur dans l'armée d'Otgaire, qui n'était pas assez forte pour résister aux deux freres. Elle se débanda & laissa le passage libre à Charles qui joignit enfin heureusement le roi de Baviere. L'entrevue des deux freres se fit à Strasbourg le 14 fevrier 842 (*g*).

Les deux Princes donnerent à cette Ville & à toute l'Alsace un spectacle qui leur gagna de plus en plus les cœurs des peuples. Les divisions qui regnaient depuis si long-tems entre les freres, avaient fait croire qu'ils ne se reconcilieraient jamais. Aussi bien des gens doutaient-ils de la durée de leur union, tant à cause de tout ce qui s'était passé du vivant de l'Empereur leur pere, qu'à cause de la haine que Judith mere de Charles avait toujours fait paraitre contre Louis de Baviere, & de celle que ce Prince avait eue de tout tems pour cette Impératrice. Louis & Charles n'oublierent rien pour détruire une prévention, qui ne pouvait que leur être extrêmement préjudiciable, & pour faire paraître avec éclat que leur union était cimentée par une véritable amitié, ils résolurent de confirmer leur alliance par le serment le plus solemnel qui fût jamais. Ils se mirent à la tête de leurs armées dans une vaste campagne à la vue de la ville de Strasbourg, & les haranguerent

(*g*) Nithardus, *Hist. lib. 3*, *apud Bouquetum*, *tom. 7*, *pag. 26.* » Audiens Karolus, quod » Otgarius Maguntiæ sedis Episcopus una cum cæteris Lodhuwico fratri suo transitum ad » se prohibuisset, iter per Tullensem urbem accelerans, Elisazam ad Zabarnam introiit. » Quod cum Otgarius didicisset, una cum ceteris litore relicto, abiit, & quo quisque » valuit, ocius se abdidit. Ergo XVI kalend. martii Lodhuwicus & Karolus in civitate, » quæ olim Argentaria vocabatur, nunc autem Strazburg vulgo dicitur, convenerunt » Annales Bertiniani ad an. 842 *apud eundem*, *pag. 60.* » inde... Vogesi saltu transposito, » penes Argentoratum urbem fratri Hludowico (Carolus) conjungitur. »

chacun dans leur langues (*h*). Du côté de Charles le Chauve étaient les Seigneurs Français occidentaux habitans de la Gaule, & du côté de Louis étaient les Français orientaux, ou Germains. Les divers peuples de l'Empire divisé de Charlemagne se voyant séparés les uns des autres sous des dominations particulieres, s'étaient encore accoutumées à s'en distinguer par l'usage des langues qui leur étaient propres & familieres. Ainsi les sujets de Charles parlaient la langue Romance, qui était un latin fort corrompu, & ceux de Louis parlaient la langue Tudesque, ou Théotisque qui a formé l'Allemand moderne (*i*).

Louis & Charles firent connaître chacun à leur troupes l'injustice du procédé de Lothaire leur frere & les moyens qu'ils avaient mis en œuvre pour parvenir à une bonne paix. Leurs harangues ayant été applaudies, ils s'avancerent entre les deux armées pour y faire le serment dont ils étaient convenus. Louis, comme l'aîné, le prononça le premier. Il le fit non pas en Tudesque, mais en Roman : car il était nécessaire qu'il parlât la langue des sujets de Charles son frere, afin d'en être entendu dans les promesses qu'il faisait. De même Charles, pour faire connaître ses sentimens aux Germains, se servit, en faisant son serment, de la langue Tudesque (*l*). Les deux armées y applaudirent par de grandes accla-

(*h*) On conserve du fameux Étienne Picart une belle estampe, qui représente cette alliance faite sous les murs de Strasbourg. On y lit au bas : *Et. Picart, Sculps.*

(*i*) » Tous les ouvrages écrits en Tudesque, dit M. Tercier, *Mémoires de l'Académie* » *des Belles-Lettres, tom. 24, pag. 578*, ne demanderaient qu'une légere application pour » être entendus de quelqu'un qui sachant l'Allemand peut à l'aide de quelques changemens » ou de quelques transpositions de lettres usitées encore de nos jours dans les différens » dialectes de cette langue rapporter l'ancien allemand à celui de ce siecle. » Le Roman, » ou l'ancien gaulois, dit M. Bonamy, *ibidem, tom. 24, pag. 586*, n'est autre chose que » la langue Latine parlée & employée dans les discours familiers. La langue Romance, » dit-il autre-part, *pag. 605*, était ainsi appellée parce qu'elle s'était formée de la langue » Latine vulgaire des Gaulois, devenus Romains après les conquêtes de Jules-César. » Luitprand Évêque de Pavie, qui vivait du tems de Charles le Simple, reconnut que la langue Française était dérivée de la Latine.

(*l*) M. Levesque de la Ravaliere dans sa dissertation sur les révolutions de la langue Française, qui se trouve à la tête des Poésies du roi de Navarre, *tom. 1, pag. 99 & suiv.* trouve du mystere en ce que Louis le Germanique se sert de la langue Romance, & que Charles le Chauve au contraire emploie la Tudesque. Il se plaint en conséquence de ce que l'Histoire ne nous en apprend pas la raison. Cependant cette prétendue raison mystérieuse se présente d'elle-même & est toute naturelle.

mations, & tous les ſoldats jurerent de leur côté en leur langue particuliere fidélité & obéiſſance. Les Seigneurs de l'une & de l'autre armée s'obligerent non-ſeulement à demeurer fideles aux deux Rois contre Lothaire, mais même d'abandonner celui qui le premier romprait l'union.

Nithard, fils de S. Angilbert Abbé de Centule, ou de S. Riquier, nous a conſervé cet accord que les deux freres firent entr'eux en 842 à Strasbourg contre l'Empereur Lothaire. C'eſt le premier monument qui exiſte des anciennes langues Romance & Tudeſque. Il eſt d'autant plus précieux, qu'il eſt le ſeul de ce tems qui puiſſe donner une idée de ces deux langages (*m*). Nithard, qui nous a tranſmis ce traité dans ſa langue originale, y a joint le ſerment, que prêterent à cette occaſion les peuples des deux Royaumes. Pluſieurs Savans curieux de nos Antiquités Françaiſes & Allemandes (*n*) ont publié ces ſermens pluſieurs fois & dans divers tems. Mais comme ils les avaient copiés ſur l'édition défectueuſe de Nithard, publiée en 1588 par Pierre Pithou, ils ne les ont repréſentés qu'avec beaucoup de défauts. André Ducheſne, qui publia à ſon tour l'ouvrage de Nithard en 1636 (*o*), y a remédié au moyen d'un manuſcrit de M. Petau, & c'eſt le même exemplaire qu'a ſuivi Dom Bouquet (*p*), après l'avoir conféré avec un autre manuſcrit de l'Abbaye de S. Victor de Paris (*q*). Marquard Freher avait déja fait imprimer en 1611 avant Ducheſne, mais ſéparément, l'accord & le ſer-

(*m*) Il faut peut-être en excepter l'ouvrage de Keron moine de S. Gal, qui vivait vers l'an 720 ſous l'Abbé S. Othmar, & qui eſt l'Auteur d'une traduction Teudeſque & interlinéaire de la regle de S. Benoit. Ce monument très-ancien de la langue Teudeſque ſe trouve imprimé à la fin du tome premier du *Theſaurus antiquitatum Teutonicarum*, de M. Schilter, *tom. 1, part. 2, pag. 15-60.* » La langue des Allemands, dit M. Leveſque » de la Ravaliere, *tom. cit. pag. 170*, a été du bel uſage dans les écrits pluſieurs ſiecles » avant la nôtre. »

(*n*) Cités à la page CXVII des pieces juſtificatives.

(*o*) *Tom. 2 Scriptor. rer. Francic. pag. 374 & 381.*

(*p*) *In Scriptor. rer. Gallic. tom. 7, pag. 26.*

(*q*) C'eſt auſſi d'après l'édition de Ducheſne que cet accord a été publié par Bœcler, *in Commentario Hiſtoriæ ſæculi noni, inter ejus opera Argentorati an. 1712 impreſſa, tom. 3, pag. 98*, par Baluze, *capit. reg. Franc. tom. 2, pag. 39* & par Dumont, *corps Diplomatique, tom. 1, part. 1, pag. 9.*

ment avec plusieurs remarques en forme de commentaire (*r*). On trouvera à la fin de ce volume parmi les pieces justificatives (*s*) l'un & l'autre serment, que nous avons fait imprimer, sans suivre particulierement l'édition de Freher, ni celle de Duchesne, mais en prenant de l'un & de l'autre ce qui nous a paru plus conforme au génie de la langue que nos peres parlaient en ce tems-là (*t*). On y verra ces pieces en quatre colonnes : la premiere comprendra le texte Roman, la troisieme le texte Teudesque, & au dessous de l'un & l'autre la seconde & quatrieme colonnes formeront l'interprétation française & allemande, c'est-à-dire, les mots français & allemands, qui répondent à chacun des mots des deux sermens. Par-là on verra d'un coup d'œil la ressemblance des deux langues modernes, & leur

(*r*) Le Commentaire de Freher a été inséré dans le recueil des Historiens d'Allemagne de Kulpis *pag. 113*, & dans celui des Historiens de France de Dom Bouquet, *tom. 7, pag. 34*. Son édition a été suivie par Lunig, *Spicil. Ecclef. contin. 2, pag. 17*, Schilter, *in jure publico, tom. 2, pag. 38*, Schœpflin, *Alsat. Illust. tom. 1, pag. 811* & Heumann, *in Comment. de re diplomat. tom. 2, pag. 321*, &c.

(*s*) Pieces justificatives, *num. 116, pag. CCXVIII & suiv.*

(*t*) Feu M. Bonamy a donné l'explication des sermens en langue Romance, que Louis roi de Baviere & les Seigneurs français firent à Strasbourg, dans une dissertation lue le 28 Mai 1751 à l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres de Paris, insérée dans les Mémoires de cette Académie, *tom. 26, pag. 638-659*. M. Enlart de Grandval Procureur général au Conseil provincial d'Artois a traduit ces deux sermens littéralement en français dans son discours historique sur l'origine de cette langue, imprimé dans les Mercures de France de juin & juillet 1757. Pujades, *Chronica del principat de Catalunia, lib. 6, cap. 55* & Caseneuve, *la Catelogne Française, cap. 14, pag. 61*, croient que le Dialecte catalan, dont se servent les Espagnols de Catalogne, ressemble au Roman rapporté par Nithard. Dom Vaissette assure, *Histoire de Languedoc, tom. 1, pag. 584*, que la langue, dont on use présentement en Provence & en Languedoc, est la plus approchante de l'ancien Roman. M. l'Abbé Expilly, *Dictionnaire Géographique de la France, tom. 4, pag. 266*, prétend qu'à quelque mots près un Limousin ne voit que sa langue dans ce serment. M. de Voltaire dans l'article *Français* fourni au Dictionnaire Encyclopédique, *tom. 7, pag. 286*, assure que les peuples du pays de Vaud, du Vallais & de la vallée d'Engadina conservent encore aujourd'hui des vestiges manifestes de l'Idiôme Roman. M. Joseph Planta dans un mémoire sur la langue Romance inséré dans le 76 volume des *Philosophical Transactions*, imprimé à Londres en 1776, fait voir qu'elle s'est conservée dans les montagnes du pays des Grisons près des sources du Rhin & de l'Inn. Il est aussi probable que la langue Erse, qu'on parle en Irlande & sur les montagnes d'Écosse, est un des meilleurs Celtiques qui soit aujourd'hui en usage. Il a cependant dégénéré de sa pureté primitive, puisque le *Leaver Lecan*, c'est-à-dire, le livre de la ville de Lecan, ou Sligo sur les antiquités d'Irlande, lequel fut écrit dans le 12. siecle, & se garde à Paris dans le Collége des Lombards, n'est entendu qu'avec peine par les Irlandais, qui parlent l'Erse moderne. Jacques Macpherson a fait imprimer en 1762 une traduction Anglaise des Poésies Galliques d'Ossian fils de Fingal, Barde Écossais du troisieme siecle. M. le Tourneur en a donné en 1777 une traduction Française en deux volumes in 8°.

rapport avec le Roman & le Teudesque (*u*). Nous ajouterons qu'il s'est conservé en Alsace des traces de l'ancien Roman dans le patois que parlent les paysans des vallées de Lievre, de Viller, d'Orbais, de Schirmeck & du ban de la Roche (*x*), & que le Teudesque y a été

(*u*) On y trouvera aussi la traduction en langue Latine, en patois Alsatien, en patois Lorrain & en dialecte Languedocien. M. Harduin, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Belles-Lettres d'Arras, auquel nous nous empressons de témoigner notre reconnaissance, nous a communiqué ces deux sermens traduits en patois Artesien, que l'on nomme en Artois *rouchi*, ou *drochi*.

» Pour l'amour ed'guiu, & pour chés querquiens, & pour l'salut d'nous tourtous, de » ch'jour en avant, autant q'guiu m'don'rau savoir & pooir, j'sauvrai men frere Chèle » que vlau, & li bàrai aïde en toute cose, tout comme en homme dot en conscienche » sauver sen frere, & ainsin qu'en eute frat pour mi, & jè n'frai jamai nu marquez aveu » Lothaire, qui de m'volenté saiche damache à men frere Chèle.

» Si Louis warde el'serment q'sen frere Chèle li fait, & q'Chèle men Signeur dè s'part » nell'entertienche pont, si jè n'peux l'faire canger, & q'nus eutes n'penchent non » pus l'faire canger, je n'li bàrai auquenne aïde conter Lothaire.

Nous joignons aussi ici le même serment traduit en Gascon par M. Castillon.

Per l'amour de Diou, per lou salut (oubé Salboment) del poblé chrestian & lou nostre; d'aquesté jour en aban, aoutant que Diou me dounara lou boulé & lou poudé, jou salbarai mon frayré Carlés qu'es aquiou, en l'ajudant en touto causo, tout coumo un home de drèt diou salba son frayré; à mèns qu'el nou se coumporté autrom'en encosto jou; & ambé Louthayré, jou nou faray cap d'acoummoudomen, per louquael mon frayré qu'és ayci, posquo soufriu de domaigé.

Les Curieux verront encore avec plaisir le même serment traduit en Celtique altéré, ou Bas-breton par M. le Brigant Avocat à Treguier, & qui nous a été envoyé par M. l'Abbé de Bassinet Chanoine & Grand-Archidiacre de la Cathédrale de Vannes.

Bero Tèuz amour, à boro Krinten pobl, à on ter comun salv'ment, dè i ze té dé en à di abèn té en kèment té uz savir, à pod é mé donet, si ké salvrin ma freur Karl agen aiou voa, agen pep eun cauz, si ké méout ni per dirac zo on breur salva'rai dé ize té en ompni, né en dimpni al ter raféret, à da hoder nèp pled non ken bréhendin né ma houl bezet ma freur zè Karl en doan vezit.

Si Lodovéh sacerment pén é féra terjoura a ken servé, à Charl me sendra à è bart non eil è tennet si éhon retorn àrai non eil e potrvén, naq éhon, naq né al pé én retorn àrai én zé & potrzé en né all adioudah ke in tré Lodovih gant eilé in véro.

(*x*) Voyez M. Schœpflin, *Alsat. Illust. tom. 1, pag. 92, & 807.* Le patois ou la langue Romance s'est aussi conservé dans cette partie de la haute Alsace, qui s'étend depuis le village de la Chapelle jusqu'à la ville de Belfort : on trouve dans cette partie jusqu'à 141 villages, qui n'ont d'autre langage que le patois, ce qui fait qu'on lui donne le nom de *Pays Romain.* M. Oberlin a fait imprimer à Strasbourg en 1775 un essai très-intéressant sur le patois Lorrain des environs du Comté du Ban de la Roche. Ce célebre & savant compatriote rapporte à la page onzieme une traduction gasconne du serment de Louis le Germanique. Mais cette traduction est moins gasconne que languedocienne, comme on peut le voir dans les Mémoires de M. Astruc pour l'Histoire naturelle du Languedoc, *pag. 505.* M. Castillon continuateur du Journal des Beaux Arts de Trevoux, en rendant compte dans son volume du mois de février 1776 de l'ouvrage de M. Oberlin, soutient comme habitant de la Garonne que sa version est vicieuse, & donne en conséquence la vraie traduction d'après la langue Gasconne.

long-tems en ufage, comme on peut en juger par les ouvrages qui nous reftent d'Otfrid moine de Wiffembourg, qui vivait au neuvieme fiecle, & par le recueil des chanfons des anciens Phonafques ou *Minnefinger* d'Allemagne, entre lefquels on trouve plufieurs poëtes Alfatiens (*y*).

Les deux rois Louis & Charles fe donnerent l'un & l'autre pendant leur féjour à Strasbourg des marques convaincantes de la plus parfaite union & de la plus tendre amitié. C'était un plaifir, dit Nithard, pour tous les gens de bien de voir la franchife & la cordialité qui paraiffaient dans leurs démarches. Ils occupaient le même Palais; ils mangeaient prefque toujours enfemble; chaque jour était marqué par des préfens qu'ils fe faifaient. On voyait dans leurs confeils un vrai concert de fentimens, & beaucoup de déférence l'un pour l'autre. Les foldats qui compofaient les deux armées, entrerent dans les difpofitions de leurs chefs. Quoique de différentes nations, Français, Allemands, Saxons, Gafcons, Auftrafiens, Bretons, ils vivaient dans la plus belle union : tous confpiraient au bien commun & à la gloire de leurs Souverains. Le féjour des Princes à Strasbourg fut auffi fignalé par plufieurs fêtes militaires, & ce fut alors, dit M. Schœpflin (*z*), qu'on vit un des premiers effais des Tournois, qui au moyen âge devinrent fi fameux en France & en Allemagne. Les Allemands (*a*) attribuent l'invention des Tournois à Henri pre-

(*y*) Nous parlerons dans la fuite des ouvrages du Savant Otfrid. Les Phonafques, ou *Minnefinger*, c'eft-à-dire Chanteurs d'Amour, fleuriffaient dès le dixieme fiecle, & fe firent fur-tout connaître au douzieme lorfque la barbarie & l'ignorance dominaient encore en Europe. C'eft de ces Phonafques, que M. Riccoboni dans fes réflexions hiftoriques & critiques fur les différens théatres de l'Europe dérive le théatre Allemand. On compte plufieurs Alfaciens au nombre de ces Phonafques, comme Frédéric Comte de Linange, le Seigneur de Gliers, Heffon de Reinach, Wachfmut de Mulhaufen, Gœslin d'Ehenheim, Walther de Brifach, Godefroi de Strasbourg, Cunon de Rosheim, &c. Nous pourrons peut-être donner un jour la notice des ouvrages de ces Poëtes compatriotes. Voyez *Sammlung von Minnefingern aus dem Schwæbifchen Zeitpuncte CXL Dichter enthaltend......; Gedruckt zu Zurich an. 1758 in-4°.* M. le Baron de Zurlauben fe propofe de tirer de l'obfcurité les chanfons Teudefques de cent quarante poëtes Allemands renfermées dans ce recueil, & dont le mfs. fe trouve à Paris dans la Bibliotheque du Roi. Ce projet eft digne de fon zele infatigable pour la littérature.

(*z*) Alfat. Illuft. *tom. 1, pag. 687.*

(*a*) Goldaft, *Conftit. Imperialium tom. 1, pag. 211 & tom. 2, pag. 41*, & la Colombiere; *Théatre d'honneur, tom. 1, pag. 31.*

mier, qui les institua, disent-ils, l'an 835 à Gottingen pour entretenir la noblesse dans l'exercice des armes en tems de paix (*b*). Les Français (*c*) n'en font remonter l'origine que sous Geofroi de Preuilli, qui les introduisit en France vers l'an 1036 (*d*), ou qui plutôt leur donna une nouvelle existence en rédigeant les loix qui devaient s'y observer. Mais ne peut-on & ne doit-on pas regarder comme un véritable tournoi le combat figuré que se livrerent à Strasbourg les Seigneurs des deux armées (*e*). On n'a qu'à peser

(*b*) Voyez Ruxner *Thurnierbuchs*, *fol. 8*, *& seq.* & Modius *in Pandectis Triumphalibus*, *tom. 2*, *pag. 5 & seq.* Ces deux Auteurs prétendent qu'Eberhard de Rathsamhausen fut un des quinze Seigneurs nommés pour déterminer les loix & les statuts des Tournois. Le premier Tournoi se tint, selon eux, *fol. 19 de Ruxner & pag. 12 de Modius*, à Magdebourg au mois de janvier 938. Eberhard Duc d'Alsace, Wolfgang Comte de Dabo, Louis Comte de ferrette, Albert Landgrave d'Alsace & Conrad Comte de Lucelstein assisterent à ce Tournoi. Sichard de Rathsamhausen fut un des quatre nommés pour garder l'enclos du champ, & Christophe de Hadstatt un des huit nommés pour l'examen des armes. Le second Tournoi, auquel assisterent Ortholphe Baron de Rapolstein & Henri de Fleckenstein, qui y fut nommé Roi de la confraternité du Cigne, se tint à Rotenbourg en 942. Walpurge de Hattsdatt, Epouse de Guillaume de Rathsamhausen, y complimenta un des vainqueurs. *Ruxner*, *fol. 31 & Modius pag. 20.* Eberhard Comte d'Egisheim & Diepold Comte de Ferrette assisterent au troisieme tournoi tenu à Constance en 948. Sicilia de Landsberg fut une des Dames nommées pour l'examen des armes. *Ruxner*, *fol. 38*, *Modius*, *pag. 24.* Gothescalc de Lichtenberg assista au tournoi de Mersbourg de 969. Wolfgangue de Fleckenstein y fut un des juges d'armes. *Ruxner*, *fol. 43*, *Modius*, *pag. 27.* Ernich de Landsberg fut un des vainqueurs au cinquieme tournoi tenu en 996 à Brunswich, & Helene d'Andlau y avait été nommée pour l'examen des armes. *Ruxner*, *fol. 48*, *Modius*, *pag. 30.* Mais il faut remarquer que rien n'est plus imaginaire que ces tournois & les noms des nobles, qu'on prétend y avoir assisté. Modius est le copiste de Georges Ruxner, & celui-ci est reconnu aujourd'hui par les critiques comme un imposteur. Ce hérault d'armes, qui fit imprimer en 1566 son livre des Tournois était un grand faussaire, ou une grande dupe. Voici ce qu'en pense André Brunner, *Annal. Boicorum*, *lib. 7*, *pag. 426* .... » Ridiculè proinde faciunt, qui argumenta nobilitatis ex putidis his » (Ruxneri) chartis colligunt, Avorumque coronas & bravia numerant, quæ illis sane » nullus tunc Agonotheta dederit, sed recentiorum scriptorum assentatio liberali mendacio » congesserit. »

(*c*) Chronicon Turonense, *apud Martenne in collect. veter. script. tom. 3*, *pag. 1006.* Voyez la dissertation sixieme de Ducange sur Joinville, *pag. 166.*

(*d*) Georges Schubart, *in commentat. historicâ de Ludis equestribus an. 1725 editâ cap. 2*, *pag. 35-56*, refute fort au long l'un & l'autre sentiment. Mais il est dans l'erreur, lorsqu'il prétend *pag. 37 & 43* que le tournoi, que raconte Nithard, fut donné à Worms. S'il avait réfléchi, à ce qui précédait le récit de cet Historien, il aurait vu qu'on doit le rapporter à Strasbourg.

(*e*) » On fixe communément à l'onzieme siecle l'origine des tournois, dit M. de la » Curne de Ste. Palaye dans son troisieme Mémoire sur l'ancienne Chevalerie, *Mémoires* » *de l'Académie des Belles-Lettres*, *tom. 20*, *pag. 635.* Mais on pourrait, ajoute-t-il, la » faire remonter jusqu'aux tems où les nations ayant commencé à faire la guere métho» diquement, établirent quelques regles & quelques principes & la réduisirent en art. »

les expreſſions de l'Hiſtorien Nithard, Seigneur français, qui ſe trouva à l'entrevue à la ſuite de Charles le Chauve ſon couſin. » Les deux » Rois, dit-il, (*f*) donnerent ſouvent des jeux militaires pendant » le ſéjour qu'ils firent à Strasbourg, pour exercer leurs troupes. » Les Seigneurs des deux armées s'aſſemblaient dans un lieu propre » à ce ſpectacle, & en préſence d'un peuple immenſe, ils ſe partageaient en deux corps égaux. L'un fondait avec agilité ſur l'autre, » comme s'il avait un ennemi à vaincre. Les combattans couverts » de leurs boucliers tournaient le dos à leurs adverſaires & feignaient » de prendre la fuite. Mais faiſant bientôt volte-face, ils devenaient » pourſuivans de pourſuivis qu'ils étaient auparavant. Les deux Rois » eux-mêmes accompagnés de la jeune Nobleſſe montaient à cheval. » Armés de leurs lances, pouſſant de grands cris, ils s'attaquaient » réciproquement, & ſe montraient alternativement victorieux. » C'était, ajoute Nithard, un ſpectacle auſſi curieux par la dignité » de ceux qui le donnaient, que par la modération des combattans. » La deſcription de cette fête nous donne quelque idée de ces jeux militaires, qu'on honora dans la ſuite du nom de tournois. Le mot n'était pas alors connu; mais le récit de Nithard dépeint aſſez bien la choſe.

Après ces divertiſſemens, qui cauſerent une joie générale dans tout le pays, les deux Rois ſe préparerent à ſe ſoutenir mutuellement. Louis de Baviere ne conſerva pas longtems l'Alſace en ſon pouvoir. Lothaire, qui ſavait ſe plier aux évenemens, déſira enfin la paix, que ſes freres lui avaient inutilement offerte. Louis & Charles, laſſés eux-même de la guerre, ne refuſerent pas les avances que leur faiſait l'Empereur. Les ravages des Normands & des Sarraſins leur fit appréhender que chacun d'eux ne perdit enfin ſes

(*f*) Lib. 3, num. 6, *apud Duchesne, tom. 2, pag. 375, & apud Bouquetum, tom. 7, pag. 27* » Ludos etiam hoc ordine ſæpe cauſa exercitii frequentabant. Conveniebant autem » quocumque congruum ſpectaculo videbatur; & ſubſiſtente hinc inde omni multitudine, » primum pari numero Saxonorum, Waſconorum, Auſtraſiorum, Britannorum, ex utra» que parte veluti invicem adverſari ſibi vellent, alter in alterum veloci curſu ruebat. » Hinc pars terga verſa protecti umbonibus ad ſocios inſectantes evadere ſe velle ſimu» labant. At verſa vice iterum illos, quos fugiebant, perſequi ſtudebant, donec noviſſime » utrique reges cum omni juventute ingenti clamore equis emiſſis haſtilia criſpantes exi» liunt, & nunc his, nunc illis terga dantibus inſiſtunt. Eratque res digna pro tanta » nobilitate, nec non & moderatione, ſpectaculo. »

États, si la division durait plus longtems. Ils se rendirent le 5 de juin 842 auprès de Macon, où ils entrerent en conférence avec Lothaire. Tous trois y parurent disposés à une réconciliation sincere. Ils nommerent des Commissaires pour regler le partage respectif de leurs États. Toutes les hostilités cesserent, & après de longues négociations, les trois Princes se rendirent à Verdun, où se fit enfin au mois d'*Auguste* 843 la célebre division des Provinces, que chacun devait posséder, qui donna la paix à tout l'Empire & qui rendit l'Alsace à Lothaire (*g*).

Les partages furent dressés sur une description exacte que l'on avait faite des Provinces. C'est une perte pour l'Histoire que celle de ce plan. On connaitrait quelles étaient alors les limites des trois Royaumes, leurs droits, leurs forces & la maniere dont les intérêts des trois Princes furent menagés. Ce qui nous reste de ce partage se réduit à ce que nous ont conservé la-dessus les annales de S. Bertin (*h*). Il fut convenu que Louis de Baviere, qui eut alors le surnom de Germanique, serait le seul maître de tout ce qui est au-delà du Rhin, & qu'il ne posséderait en deça de ce fleuve que les seules villes de Mayence, de Spire & de Worms, qu'on lui accorda, dit l'Annaliste Saxon (*i*), à cause des vignobles, pour fournir ses États de vin. Charles le Chauve eut l'Aquitaine, la Neustrie, ou la France proprement dite, & tout l'Occident depuis l'Océan Britanique jusqu'à la Meuse. Lothaire, outre l'Italie, Rome & le titre d'Empereur, fut déclaré Roi de tous les pays enclavés entre le Rhin, l'Escaut & la Meuse jusqu'à l'endroit où la Saone se jette dans le Rhône (*l*). Ce partage fait voir que les terres de l'Évêché de Strasbourg situées de l'autre côté du

(*g*) L'endroit où se fit ce fameux partage, se nommait proprement Dungheih près de Verdun, comme il parait par une charte datée du 10 aout 843 rapportée par Meichelbeck, *Histor. Frisingensis, tom. 1, part. 2, pag. 320.* On y lit: *actum in loco nuncupante Dungheih, quod est juxta civitate Viriduna, ubi trium fratrum Hludharii, Hludovici & Karoli facta est concordia.*

(*h*) Annales Bertiniani, *apud Duchesne, tom. 3, pag. 200 & apud Bouquetum, tom. 7, pag. 62.* Voyez aussi le fragment que Dom Bouquet, *tom. cit. pag. 44,* a tiré d'un mss. du Monastere de S. Wandrille, ou de Fontenelle.

(*i*) Apud Bouquetum, *tom. 7, pag. 216.*

(*l*) Annales, Metenses, *apud Duchesne, tom. 3, pag. 302 & apud Bouquetum, tom. 7, pag. 185.*

Rhin, ainsi que les quatres Abbayes du diocese, firent partie du Royaume de Louis roi de Germanie. Mais Strasbourg & l'Alsace ne tomberent pas sous la domination de ce Prince. Par ce traité cette Province cessa de faire partie du royaume de France & elle fut soumise à l'Empereur Lothaire. Ainsi dès-lors le Rhin borna l'Empire des Allemands, à peu près comme il le fait de nos jours, où Mayence, Spire & Worms leur appartiennent, mais où Strasbourg & les autres villes, qui sont en deça du Rhin depuis Spire jusqu'aux Suisses, servent de frontieres à la France.

Le traité de Verdun fit enfin cesser les divisions, qui depuis longtems troublaient l'Alsace & l'Empire Français. Ratald Evêque de Strasbourg, qui avait pris le parti de Louis de Baviere, ne rentra jamais dans les bonnes graces de Lothaire, dont il détestait les horreurs & la perfidie. Mais son diocèse sous le gouvernement de ce Prince jouit d'une paix constante. L'Impératrice Ermengarde son épouse y fonda l'Abbaye d'Erstein, & Lothaire, pendant le séjour qu'il fit à Strasbourg au mois de mai 845, confirma & augmenta les biens de l'Abbaye de S. Étienne en faveur de l'Abbesse Basille, qui était la tante d'Ermengarde (*m*). Nous détaillerons autre-part la fondation de l'Abbaye d'Erstein & les bienfaits, dont Lothaire combla celle de S. Étienne. Il est tems de revenir à l'Evêque Ratald, que nous avons perdu de vue jusqu'ici.

Les fléaux divers, dont la colere de Dieu affligeait alors la chrétienneté, firent croire que la fin du monde était proche. Il parut l'an 846 une prétendue prophetesse allemande, nommée Thiote, qui parcourait les villes & les campagnes voisines du Rhin, prétendant avoir trouvé dans l'Apocalypse, que le jugement universel arriverait l'année suivante (*n*). Elle crut avoir reçu du Ciel une mission pour l'annoncer. Elle l'annonca & elle trouva des partisans. Le peuple, toujours crédule sur ces sortes de prédictions effrayantes, est séduit par le premier imposteur, qui veut se donner la peine de le tromper; & jamais on ne manqua de ces imposteurs dans les

(*m*) Pieces justificatives, *num. 118, pag. CCXXIII & suiv.*

(*n*) Annales Fuldenses, *apud Bouquetum, tom. 7, pag. 161* & Metenses, *apud eundem, pag. 186.*

fiecles d'ignorance (*o*). La prophetesse Thiote troubla ainsi tout le territoire de Constance, les diocefes de Strasbourg, de Worms & de Spire. On la suivait en foule & on lui accordait libéralement des biens, dont on croyait n'avoir plus befoin. Ses succès lui donnerent une nouvelle hardiesse : elle vint prêcher jusques dans Mayence, où elle fut arrêtée & conduite devant les Évêques assemblés en concile dans l'Église de S. Alban. Thiote confessa qu'elle n'avait joué ce personnage que pour amasser de l'argent, & à l'instigation d'un prêtre qu'elle nomma. Le Concile par sa sentence la condamna à être fouëtée publiquement, & lui défendit de faire déformais le métier de prophéteffe & de prédicante (*p*).

Le Concile, que Raban avait affemblé à Mayence au commencement de 847, était composé des suffragans de sa Province, dans le nombre desquels se trouva Ranton ou Ratald Évêque de Strasbourg (*q*). Ce Concile fut tenu principalement pour conferver la pureté de la foi & des mœurs dans le Clergé, pour rétablir la discipline monaftique, & pour empêcher les usurpations des biens ecclesiastiques (*r*). Les Évêques firent trente & un Canons que Raban envoya à Louis le Germanique avec une lettre, ou il lui marqua, que le Concile avait ordonné qu'on dirait pour lui & pour sa famille trois mille cinq cens messes & qu'on reciterait mille fept cens pseautiers (*s*). Le P. Longueval (*t*) rapporte tout au long les dispofi-

---

(*o*) en 992 une erreur populaire née en Lorraine se répandit presque partout. Elle consistait à dire que le monde finirait auffi-tôt que la fête de l'annonciation tomberait un vendredi Saint. Cette opinion superstitieuse fut refutée par Abbon moine de Fleuri. *Mabillon, Annalium Bened. tom. 4, pag. 93.*

(*p*) Baronius, *Annalium Ecclefiafticorum, tom. 10, ad annum 847, pag. 55 & feq.*

(*q*) Voyez Pieces juificatives, *num. 120, pag. CCXXX.* Le P. Longueval dans son Histoire de l'Église Gallicane, *tom. 5, pag. 550*, compte Gebehard Évêque de Strasbourg au nombre des Prélats qui affifterent à ce Concile. Il eft vrai que Raban le tint avec fes suffragans *cum Coepifcopis fuis, qui ad Ecclefiæ fuæ diœcefim pertinebant.* Mais en 847 c'était Ratald, qui tenait le fiege de Strasbourg, & on ne connaît qu'en 1131 Gebhard Évêque de cette ville. Gebhard en 847 fiegeait à Spire.

(*r*) Natalis Alexander, *Hiftoriæ Ecclefiafticæ fæcul. 9 & 10, parte 1, cap. 4, art. 17, pag. 385-389, edit. Parif. an. 1681.*

(*s*) Würdtwein, *Elenchus conciliorum Moguntinorum pag. 20.*

(*t*) Hiftoire de l'Église Gallicane, *tom. 5, pag. 544 & fuiv.*

tions de ce concile, dont voici les plus remarquables. Comme la langue Latine cessait d'être vulgaire, & que plusieurs Évêques & plusieurs Prêtres de ce siecle n'étaient pas assez habiles pour composer des sermons, le Concile ordonna que chaque Évêque aurait des homélies des Sts. Peres pour l'instruction des peuples, & aurait soin de les faire traduire en langue Romance, ou Teudesque, afin qu'elles fussent entendues de tous leurs auditeurs (*u*). On y recommande aux Évêques & aux Comtes de s'accorder & de se soutenir réciproquement dans l'exercice de leurs charges en ce qui concerne le service de Dieu (*x*). On excommunie ceux qui formeraient des conjurations contre le Roi, contre les Ministres d'État & contre les puissances Ecclésiastiques (*y*). On défend aux Moines de posséder des églises paroissiales sans le consentement de l'Évêque (*z*). Celui, qui aura tué un Prêtre, fera douze ans de pénitence. S'il nie le fait & qu'il soit de condition libre, il se justifiera par le serment en jurant avec douze personnes; s'il est esclave, il prouvera son innocence en marchant pieds nuds sur douze socs de charrue rougis au feu (*a*). Le Concile permet de porter à l'Église les corps des suppliciés qui se sont confessés, & de dire des messes pour eux (*b*). Il défend les mariages au quatrieme dégré de parenté (*c*).

La même année 847, les trois freres Lothaire, Louis & Charles convaincus par une fatale expérience que la conservation de l'Empire Français dépendait absolument de leur union, eurent une entrevue à Mersen sur la Meuse, près de Mastricht. Ils reglerent dans cette assemblée que les enfans hériteraient de la couronne de leur pere, selon les portions dont ceux-ci jouissaient par le dernier partage, & que quiconque des trois freres survivrait, ne pourrait y apporter d'obstacles, pourvu que les neveux eussent pour leur oncle le respect & la soumission convenables (*d*). Ce nouveau reglement propre à prévenir des guerres civiles eut lieu pour les enfans de Lothaire. Cet Empereur, le fléau de sa patrie & de sa maison, après

(*u*) *Cap.* 2. (*x*) *Cap.* 4. (*y*) *Cap.* 5. (*z*) *Cap.* 14. (*a*) *Cap.* 24. (*b*) *Cap.* 27. (*c*) *Cap.* 30.

(*d*) Baluzius, *cap. reg. Francor. tom.* 2, *col.* 41, Miræus, *oper. diplom. tom.* 1, *pag.* 23, Dumont, *corps diplomatique tom.* 1, *part.* 1, *pag* 10 & Bouquet, *tom.* 7, *pag.* 603.

avoir bouleversé l'Europe sans succès & sans gloire, se sentant affaibli, vint prendre l'habit de moine dans l'Abbaye de Prum. On croyait dans ces tems d'ignorance gagner le ciel par cette espece de métamorphose (*e*). Lothaire ne vécut dans le froc que huit jours & mourut en imbécille la nuit du 28 au 29 septembre 855 (*f*), après avoir regné en tyran (*g*). On peut le regarder, dit l'Abbé Velly (*h*), comme l'auteur de tous les maux qui ont désolé la France jusqu'à l'entiere extinction de la race de Charlemagne (*i*). La pénitence de Lothaire, quoique courte & tardive, & les bienfaits dont il combla les Abbayes de Mourbach, de Münster, d'Erstein, de S. Étienne & de Lievre firent oublier aux Alsaciens, qu'il avait porté le trouble dans leur province; qu'il avait outragé son pere de la maniere la plus indigne; pillé les églises & les monasteres, rançonné le Clergé, la Noblesse & le peuple; ravi le bien de ses freres, & causé par ses guerres injustes la mort d'un grand nombre de personnes.

Lothaire, avant de se faire moine, fit le partage de ses États entre ses trois fils Louis, Lothaire & Charles, qu'il avait eus de l'Impératrice Ermengarde. Louis, qui était l'ainé, eut la couronne Impériale avec le royaume d'Italie; Lothaire & Charles partagerent entr'eux la portion des Gaules qui était échue à leur pere. Charles le cadet de tous eut la partie méridionale, qui comprenait la Provence, le Dauphiné, le Lyonnais & la plus grande partie de la Bourgogne transjurane. La Septentrionale fut le patrimoine de Lothaire. Elle comprenait, à l'exception de Mayence, Spire & Worms, qu'on avait donnés à Louis de Germanie, tout ce qui est enfermé à l'Orient par le Rhin depuis Basle jusqu'à son embouchure, & à l'Occident

(*e*) Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres de Paris, *tom.* 20, *pag.* 821.

(*f*) Annales Bertiniani, *apud Bouquetum pag.* 71, Fuldenses, *pag.* 165, & Metenses, *pag.* 189.

(*g*) Voyez le P. Daniel, *Histoire de France*, *tom.* 1, *pag.* 700.

(*h*) Tome 1, *pag.* 319.

(*i*) Gelenius, Menard & Bucelin donnent le nom de bienheureux à l'Empereur Lothaire. Les Bollandistes l'ont avec justice rejetté de leur catalogue des saints, *tom.* 7 *septembris pag.* 597 & *tom.* 8, *pag.* 2, où ils disent entr'autres choses *Bucelinus* (*Lotharium*) *laudibus ornavit speciosis magis, quam veris.*

par la Meuse & par l'Escaut. C'est cette derniere portion de la succession de l'Empereur Lothaire, qui prit le nom de *Lotharingia*, ou royaume de Lorraine du nom du jeune roi Lothaire (*l*). Celui-ci devint donc par la mort de son pere Souverain de l'Alsace, qui faisait partie du royaume de Lorraine. Le P. la Guille (*m*) & le P. Barre (*n*) prétendent que Louis le Germanique disputa bientôt l'Alsace à Lothaire son neveu, & que faisant revivre les anciennes prétentions, il s'empara en 856 de Strasbourg & de toute la Province & prit même la qualité de roi d'Alsace.

Mais rien n'est plus mal imaginé que ce fait. Il est d'autant plus nécessaire de faire voir la fausseté de cette opinion, que le mérite de ces deux écrivains peut rendre leurs erreurs contagieuses. L'autorité, sur laquelle ils se fondent, est un diplôme de Louis le Germanique, par lequel il confirme les anciens privilèges de l'Abbaye de S. Étienne. Cette piece est datée de Strasbourg, du second des ides de septembre, de la 23e. année du regne de Louis le Germanique en Alsace, indiction quatrieme (*o*). Ces dates reviennent au 12 septembre de l'année 856. Mais outre que Louis le Germanique n'a jamais daté ses diplômes des années de son regne en Alsace, mais de celui en la France Orientale, nous avons exposé dans notre cinquieme dissertation (*p*) les raisons qui doivent faire suspecter cette piece, & la faire regarder comme un monument de l'imposture. Il est certain que Louis le Germanique sçut mieux respecter le traité de Mersen. Les anciens Historiens ne disent mot de cette prétendue conquête de l'Alsace par Louis de Germanie. C'était cependant un fait trop remarquable pour qu'il leur restât inconnu. Ni l'Annaliste de S. Bertin, Auteur contemporain, ni celui de Fulde, qui vivait sous Louis le Germanique, ni le Chronographe de l'Abbaye de S. Arnoul de Metz, qui était voisin de l'Alsace, ne font mention de ce

---

(*l*) Voyez Dom Calmet, *Histoire de Lorraine, tom. 1, pag. 687 & suiv.*

(*m*) Histoire d'Alsace, *liv. XI, pag. 119, édit. in-fol. & tom. 2, pag. 105, édit. in-8°.*

(*n*) Histoire d'Allemagne, *tom. 3, pag. 83.*

(*o*) Pieces justificatives, *num. 127, pag. CCXLIII.*

(*p*) Voyez les pages 18-22.

fait; quoique ces trois Auteurs entrent dans un détail assez suivi des actions de Louis le Germanique & de Lothaire roi de Lorraine. Nul d'entr'eux n'a laissé échapper aucun trait qui puisse autoriser une pareille opinion. Les Annales de Fulde (*q*) avancent même le contraire, puisqu'elles assurent que Louis contribua beaucoup par sa faveur & son consentement à faire placer Lothaire son neveu sur le trône. Ce n'est pas là la conduite d'un usurpateur. Il y a plus: quand même Louis aurait voulu faire la conquête de l'Alsace, il n'en aurait eu ni le tems, ni le pouvoir. Ce Monarque agité par les fréquentes révoltes des Esclavons n'était alors occupé qu'à combattre Rastize leur Roi. Cette expédition durait encore en 856, & lui coûta une partie de son armée (*r*). Louis, après avoir dompté les Dalmates au mois d'août de la même année 856 passa en Bohême, où il soumit à sa puissance quelques-uns des chefs du pays (*s*). Louis le Germanique ayant des ennemis puissans à combattre, une armée à réparer, ne pu s'emparer dans le même tems de l'Alsace, province où regnait Lothaire son neveu, qui était ligué avec Charles le Chauve. Divers diplômes antérieurs & postérieurs démontrent encore que Lothaire fut toujours Souverain en Alsace. Le privilége, que ce Roi de Lorraine accorda le 13 février 856, premiere année de son regne, à l'Abbaye de Münster (*t*), celui qu'il donna en faveur du Monastere d'Eschery le 15 Octobre 859 pendant son séjour à Strasbourg (*u*), les monnoies qui furent frappées dans cette Ville sous le nom du Roi Lothaire (*x*), sont autant de marques de la Souveraineté qu'il exerça en Alsace. Rien n'est donc plus imaginaire que la prétendue conquête de cette Province faite en 856 par Louis

(*q*) Apud Bouquetum, *tom. 7, pag. 165.*

(*r*) Annales Bertiniani, *apud Duchesne, tom. 3, pag. 208 & Bouquetum, tom, 7, pag. 71.*

(*s*) Annales Fuldenses, *apud Bouquetum, tom. 7, pag. 166.*

(*t*) L'original de ce diplôme est dans les Archives de cette Abbaye.

(*u*) Pieces justificatives, *num. 129, pag. CCXLVII.*

(*x*) M. Schœpflin a fait graver dans son Histoire d'Alsace, *tom. 1, pag. 797, in tabulâ 2 monum. Fran.* une monnoie de Lothaire Roi de Lorraine frappée à Strasbourg. On y lit d'un côté: † *Hlotharius Rex.* Le revers porte: *Strazb. Civita.*

le Germanique. Les faits, que nous allons raconter, prouveront encore que cette province fut soumise à Lothaire jusqu'à sa mort arrivée en 869.

Les ouvrages d'un moine Allemand formaient alors une dangereuse division dans l'Épiscopat. Ce moine fut Gothescalc, fameux par ses disputes sur la prédestination, & par les disgraces qu'elles lui firent essuyer. Comme ses erreurs ont fait beaucoup de bruit en Alsace, & que Ratald Évêque de Strasbourg fut un des Prélats qui condamnerent sa doctrine, on ne sera pas fâché d'en trouver ici un récit abrégé. La clarté de l'Histoire demande que nous reprenions les choses de plus haut : mais nous avertissons d'avance, que nous bornant au simple personnage d'Historien, nous n'entrerons dans aucun détail théologique. Il y a peu d'anciens Écrivains, dont l'Histoire ait fourni plus de matiere aux Satyres & aux Apologies que le fameux Gothescalc. Les Censeurs de sa doctrine le représentent comme un Théologien téméraire, qui prétendit renouveller dans son siecle le prédestinatianisme, en corrompant par la subtilité de sa dialectique & par les Sophismes d'une Métaphysique raffinée, les précieux dogmes de la Grace. Ses Apologistes au contraire le représentent comme une malheureuse victime de la double prédestination & de la haine implacable de Hincmar (y). Les uns & les autres ne sont pas exempts de partialité. Gothescalc fut coupable : nous l'avouons avec la plus

(y) Usserius Archevêque d'Armach en Irlande prit la défense de Gothescalc dans une Histoire particuliere, qu'il publia à Dublin en 1631 ; & après lui M. Gilbert Mauguin, Président de la Cour des Monnoies de Paris, dans ses *Vindiciæ prædestinationis & gratiæ*, qui parurent à Paris en 1650 en deux volumes. Dom le Cerf dans sa Bibliotheque des Écrivains de la Congrégation de S. Maur dit, que Dom Robert Quatremaires est l'Auteur de cet ouvrage. M. d'Olivet dans son Histoire de l'Académie Françaife l'attribue à l'Abbé de Bourzeys. Le P. Oberndoffer Benedictin de Frisingue a écrit, il y a quelques années, en faveur de Gothescalc. Dom Rivet dans son cinquieme volume de l'Histoire Littéraire de France prend aussi sa défense & donne de sa doctrine une idée très-avantageuse. Le P. Louis Cellot, Jésuite, entreprit de réfuter l'ouvrage de M. Mauguin dans son *Historiâ Gothescalci prædestinatiani* imprimée *in-folio* à Paris en 1655. Le Président lui fit une réponse, qui est demeurée manuscrite. Le P. Sirmond, *in Historiâ prædestinatianâ, cap. 11 & 12, an. 1648 editâ, operum ejus tomo 4, pag. 427 & seq.* dit que Gothescalc renouvella en France l'hérésie prédestinatienne. Le P. Longueval dans son tome sixieme de l'Histoire de l'Église Gallicane *pag. 1 & suiv.* s'est montré un des plus grands adversaires de Gothescalc & représente ce Moine sous des couleurs, qui ne sont pas toujours conformes à la vérité.

ſaine partie des Théologiens modernes (z). Mais les procédés, dont ſes adverſaires uſerent avec lui, feraient preſque pencher les lecteurs pour ce malhoureux Moine, ſi ſes ſentimens étaient auſſi orthodoxes, que ſes mœurs étaient irréprochables. Ses ennemis montrerent dans cette diſpute beaucoup plus de paſſion, que n'exige la défenſe de la vérité. Nous ne prétendons ici diminuer en rien la juſte vénération qu'on doit porter à ceux, qui ont légitimement attaqué la doctrine de Gotheſcalc ; mais leur exemple doit inſpirer aux perſonnes qu'un zèle ardent anime, un peu de défiance pour leurs propres idées & les rendre, s'il était poſſibe, un peu plus lentes à condamner.

Gotheſcalc, autrement nommé Fulgence, était fils d'un Comte Saxon, qui l'offrit à Dieu dès ſa plus tendre enfance dans l'Abbaye de Fulde (*a*). Dans un âge moins tendre il réclama contre l'engagement prématuré, que ſes parens avaient contracté en ſon nom. L'affaire fut portée à un Concile de trente Évêques tenu à Mayence au mois de juin 829, où préſidait l'Archevêque Otgaire. Bernald de Strasbourg y tint le ſeptieme rang (*b*). Ils y déclarerent Gotheſcalc dégagé des vœux qu'il avait faits & lui rendirent la liberté, qu'on n'avait pu lui ravir ſans ſa participation. Mais Raban, qui était alors Abbé de Fulde, appella de cette ſentence à Louis le Débonnaire, & compoſa à ce ſujet un écrit pour montrer que les enfans offerts par leurs parens en bas-âge, ſont, ſelon la regle de S. Benoît, véritablement obligés de profeſſer la vie religieuſe juſqu'à la mort (*c*). On croit que ce Prince révoqua la ſentence du Concile de Mayence : il eſt du moins certain que Gotheſcalc fut contraint de rentrer ſous la diſcipline monaſtique (*d*). Après l'éclat qu'il avait fait, il ne pouvait plus reſter en Allemagne. Il abandonna le ſéjour

(z) Voyez le P. Noël Alexandre, *ſelecta Hiſtoriæ eccleſiaſticæ capita ſæculi 9 & 10, part. 2, diſſert. 5, pag. 264-363.*

(*a*) Mabillon, *Annal. Ord. S. Bened. lib. 30, num. 30.*

(*b*) Centuriat. Magdeburg. *centuriâ IX, cap. IX, pag. 404, edit. Baſilienſis anni 1565,* & Hartzheim, *Concil. Germaniæ tom. 2, pag. 54.*

(*c*) Mabillon, *in annalibus Ord. S. Bened. tom. 2 appendicis, pag. 726-736.* Voyez Helyot, *Hiſtoire des Ordres Monaſtiques, tom. 5, pag. 10 & 11*, & Dom Ceillier, *Hiſtoire générale des Auteurs ſacrés & eccléſiaſtiques, tom. 18, pag. 775 & 776.*

(*d*) Rivet, Hiſtoire Littéraire de France, *tom. 5, pag. 187 & 352.*

de Fulde & vint se retirer à Orbais, Monastere du diocese de Soissons. Là, concentré dans une grande solitude, il se donna tout entier à la lecture des Peres & sur-tout à celle de S. Augustin. Entraîné par un penchant secret vers les questions abstraites, il voulut examiner, d'après les principes de ce grand Docteur, le mystere de la prédestination & de la grace (e). Les hommes les plus éclairés s'occupaient alors à former une infinité de questions subtiles, qui, par cela même qu'elles étaient faites dans un siecle ignorant, devaient faire naître une infinité de contestations frivoles à qui elle donnaient de l'importance, & retardaient ainsi les progrès de la raison, en appliquant à ces contestations toutes les forces de l'esprit.

Ce genre d'étude toujours téméraire & dangéreux fut sur-tout fatal à Gothescalc. Il s'égara, en ne croyant suivre que la doctrine de S. Augustin qu'il n'entendait pas. Le célebre Loup Abbé de Ferrieres avait prévu les erreurs de son ami, lorsqu'il l'exhortait dans une de ses lettres à ne point employer son esprit & son tems à éclaircir des choses inutiles, qu'il n'était pas à propos de savoir; mais de s'appliquer plutôt à l'interprétation & à la méditation des saintes Écritures (f). Gothescalc ne goûta pas un avis peu conforme à son génie & à l'ambition qui le portait à s'acquérir de la célébrité dans la carriere théologique (g). Ordonné Prêtre au bout de quelques années, il obtint permission de faire un voyage à Rome pour y satisfaire sa piété. A son retour, il s'arrêta quelque-tems chez Eberard Comte de Frioul, qui avait épousé Gisele sœur de l'Empereur Lothaire. Il commença à y dogmatiser sur la grace, dans des termes qui ne parurent pas entiérement orthodoxes à Notingue Évêque de Vérone. Celui-ci en avertit Raban, qui depuis près d'un an avait passé de l'Abbaye de Fulde au siege de Mayence. Raban fit assembler un Concile au commencement du mois d'octobre 848 dans sa ville Épiscopale. Louis Roi de Germanie honora ce Concile de sa présence & l'Évêque de Strasbourg y assista avec les autres Suffra-

(e) Fleuri, *Histoire ecclésiastique*, *tom.* 10, *liv.* 48, *pag.* 471 & Longueval, *Histoire de l'Église Gallicane*, *tom.* 6, *liv.* 16, *pag.* 2 & *suiv.*

(f) Servati Lupi Ferrariensis Epist. 30, *inter ejus opera à Baluzio edita*, *pag.* 57-63.

(g) Sirmondus, *operum ejus an.* 1696 *editor. tom.* 2, *pag.* 292.

gans de la province. On y cita Gothescalc, qui dans l'écrit présenté à ce sujet pour sa justification accusa Raban d'avoir attaqué le dogme de la prédestination des méchans (*h*). Cette récrimination indisposa contre Gothescalc les Peres de l'assemblée. Ils le condamnerent, lui firent prêter serment de ne jamais retourner en Allemagne & le renvoyerent à Hincmar Archevêque de Rheims, dans le diocese duquel il avait été ordonné Prêtre (*i*).

Hincmar, qu'un zele outré, de grands talens & quelques vertus ont rendu fameux (*l*), fit conduire Gothescalc à l'assemblée de Quierci-sur-Oise, que Charles Roi de France avait convoquée au mois d'avril 849 pour les affaires de l'État. Il comparut devant les Prélats assemblés, & sur le refus qu'il fit d'abjurer sa doctrine, il fut condamné comme hérétique & déposé de l'ordre de Prêtrise. Hincmar oubliant, selon la bonne remarque de S. Remi de Lyon (*m*), que la vérité se persuade & ne se commande pas, soumit ce malheureux Moine à l'opprobre d'une fustigation publique. On alluma un grand feu devant Gothescalc, on lui mit en main les écrits qui renfermaient son apologie, & on le frappa à coups de fouet, jusqu'à ce qu'il les eût jettés au feu (*n*). Un châtiment si humiliant ne fit qu'irriter l'obstination de Gothescalc, au lieu de la guérir. Relégué dans les prisons de l'Abbaye d'Hautvilliers, il trouva des défenseurs dans plusieurs Théologiens célebres & dans quelques saints Évêques, qui en condamnant les erreurs qu'on lui attribuait, entrepri-

(*h*) Dupin, *Bibliotheque des Auteurs ecclésiastiques, tom. 7, pag. 10 & 11 & Hist. de l'Église, tom. 3, pag. 24 & suiv.*

(*i*) Annales Fuldenses, *apud Bouquetum, tom. 7, pag. 163.* Voyez aussi Marlot, *Hist. Ecclesf. Remensis, tom. 1, pag. 407*, Sirmond, *Concil. Galliæ, tom. 3, pag. 66*, Labbe, *tom. 8, col. 52* & Hardouin, *tom. 5, col. 15.*

(*l*) Voyez Dom Rivet, Histoire Littéraire de France, *tom. 5, pag. 544-594.* Le Cardinal Bona, en faisant le caractere de Hincmar, *in notitiâ auctorum, pag. 23*, dit qu'on aurait de la peine à définir ce qui a prévalu en lui, ou le bien, ou le mal.

(*m*) De Tribus Epistolis, *cap. 25, in Bibliothecâ Patrum, tom. 15, pag. 680.* Dom Ceillier prouve, *Histoire générale des Auteurs sacrés & ecclésiastiques, tom. 19, pag. 238 & suiv.* que cet ouvrage est réellement de S. Remi de Lyon.

(*n*) Annales Bertiniani, *apud Duchesne, tom. 3, pag. 203 & apud Bouquetum, tom. 7, pag. 65 & 66*, Labbeus, *tom. 8, pag. 55*, Harduinus, *tom. 5, pag. 17* & Mansi, *tom. 14, pag. 919 &c.*

rent de juſtifier ſa perſonne & ſes ſentimens. On publia à ce ſujet un grand nombre d'ouvrages de part & d'autre : nous n'entrerons point dans le détail de la doctrine contenue dans ces divers écrits, parce-que cet examen ſerait ennuyeux ſans être utile.

Ratramne connu ſous le nom de Moine de Corbie, & que nous ſoupçonnons (*o*) être le même que Ratramne qui gouvernait en 830 l'Abbaye de Neuvillers en Alſace (*p*), fut un de ceux qui entreprit avec le plus de force la défenſe de Gotheſcalc. Il publia en 850 ſur la prédeſtination deux volumes, qu'il compoſa pour ſatisfaire à l'ordre du Roi Charles qui l'avait chargé de cet ouvrage (*q*). Ratramne ne ſe fit pas prier pour défendre ſon ami & ſon confrere. Il y employa l'autorité & la raiſon pour diſcuter la fameuſe queſtion de la preſcience divine, & le P. Longueval (*r*) avoue que les textes des Peres qu'il cite, ſont bien choiſis. Ratramne admet la diſtinction des deux prédeſtinations l'une à la vie & l'autre à la mort, d'où il conclut que les méchans ſont prédeſtinés aux peines éternelles, en conſéquence de la préviſion de leurs péchés, ſans qu'il s'enſuive que Dieu les y néceſſite. C'eſt leur malice, dit ce célebre Théologien Alſacien, qui les porte à l'offenſe & l'offenſe les conduit à la peine (*s*). L'amour de la vérité, la candeur & la bonne-foi caractériſent ces deux livres de Ratramne (*t*). » Nous n'avons point, dit Dom Rivet (*u*), d'ouvrage » dogmatique de ce tems, qui ſoit & mieux écrit en tout ſens, & » dont la doctrine ſoit plus ſolidement établie. »

Le Roi Charles le Chauve attiſa lui-même le feu des diviſions ;

(*o*) Tome premier de cette Hiſtoire, *liv. 4, pag. 416.*

(*p*) Pieces juſtificatives, *num. 103, pag. CXCIV & num. 179, pag. CCCXXV.*

(*q*) L'ouvrage de Ratramne ſur la prédeſtination fut d'abord publié par M. le Préſident Mauguin, qui le fit imprimer en 1650 dans le premier volume de ſa défenſe ſur la prédeſtination & de la grace *pag. 27-102* ſur une copie d'un ancien mſ. de l'Abbaye de Laubes : on l'a fait paſſer de-là dans le 15e. volume de la Bibiotheque des Peres, *pag. 442-467.*

(*r*) Hiſtoire de l'Égliſe Gallicane, *tom. 6, pag. 21.*

(*s*) » Concupiſcentiæ malum traxit eos ad culpam, culpa miſit ad pœnam. »

(*t*) Dupin, *Bibliotheque des Auteurs eccléſiaſtiques, tom. 7, pag. 16.*

(*u*) Hiſtoire Littéraire de la France, *tom. 5, pag. 343.*

qui s'éleverent au sujet de Gothescalc. Il aimait ces sortes de guerres théologiques, plus que celles qu'il aurait dû faire pour la défense de son royaume. Hincmar tint par son ordre un second Concile à Quierci au mois de mai de l'an 853. Il y dressa contre la doctrine de Gothescalc quatre articles ou capitules, qui furent souscrits par le Roi & par quelques Évêques & Abbés (*x*). Tout le monde n'approuva pas ces capitules. Les Prélats du Concile de Valence tenu le 8 de janvier 855 dresserent aussi six articles qu'ils opposerent à ceux de Quierci (*y*), articles qui furent encore confirmés par les Évêques assemblés en Concile à Langres le 18 avril 859 (*z*). On avait indiqué pour le même sujet à Savonieres près de Toul pour le mois de juin 859 un Concile national, & qui prit le titre de Concile universel, parce qu'il fut composé des Évêques de douze Provinces & de trois royaumes, savoir de celui de Charles le Chauve Roi de France, ou de Neustrie, & de ceux de ses neveux Lothaire Roi de Lorraine & Charles Roi de Provence, qui s'y trouverent tous trois en personne. Ratald Évêque de Strasbourg fut du nombre des Prélats de Lorraine (*a*) : preuve sensible que Strasbourg, & par conséquent l'Alsace, n'étaient pas soumises à Louis roi de Germanie. On relut dans ce Concile les articles différens, qui avaient été dressés sur la matiere de la prédestination par le Concile de Quierci & par celui de Valence. Cette lecture excita un grand trouble parmi les Prélats des deux partis. Mais S. Remi de Lyon les appaisa ; Ce sage Archevêque y donna de grandes preuves de sa modération, & l'affaire fut remise à une autre assemblée, pour y être terminée par l'autorité des S[tes]. Écritures & des Peres. On traita aussi dans le Concile de Savonieres, en présence des trois Rois, des moyens de rétablir la paix entre les Princes regnans, dont la mesintelligence avait interrompu la tenue des Synodes & l'union entre les Évê-

(*x*) Annales Bertiniani, *apud Bouquetum*, *tom. 7*, *pag. 69*, Labbeus, *tom. 8*, *pag. 56* ; Harduinus, *tom. 5*, *pag. 57*, Mansi, *tom. 14*, *pag. 920 & 996*.

(*y*) Labbeus, *tom. 8*, *pag. 134*, Harduinus, *tom. 5*, *pag. 87*, & Mansi, *tom. 15*, *pag. 1*.

(*z*) Labbeus, *tom. 8*, *pag. 673* & Mansi, *tom. 15*, *pag. 527-538*.

(*a*) Baronius, *Annalium Ecclesiasticorum tom. 10*, *ad annum 859*, *num. 31*, *pag. 174*, & pièces justificatives, *num. 128*, *pag. CCXLVI*.

ques (*c*). On y ordonna en conséquence à ceux-ci de dresser des statuts particuliers pour leurs diocefes, & les Évêques qui y assisterent, contracterent ensemble une union de suffrages, qui devait durer pendant leur vie & après leur mort. On y corrigea aussi plusieurs abus introduits à la faveur des troubles qui divisaient la France. L'Abbé Fleuri (*d*), le Docteur Dupin (*e*) & le P. Longueval (*f*), rapportent au long les reglemens qui furent publiés dans le Concile de Savonieres. Lothaire Roi de Lorraine après ce Concile se rendit à Strasbourg, où il confirma le 15 octobre 859, les donations que les Comtes Leutard & Hugues son frere avaient faites à l'Église de Belmont ou d'Eschery (*g*).

L'année suivante 860, Charles Roi de Neustrie, Louis Roi de Germanie, & Lothaire Roi de Lorraine leur neveu s'assemblerent à Coblentz le 7 de juin & firent entr'eux une paix générale, dans laquelle ils comprirent l'Empereur Louis & Charles Roi de Provence (*h*). Les reglemens, qui y furent dressés, furent publiés en Roman & en langue Teudesque (*i*). Après avoir ainsi concilié leurs intérêts, les Princes tâcherent d'accorder ceux des Évêques de leurs Royaumes, qui étaient toujours divisés au sujet de Gothescalc. Charles le Chauve & Lothaire convoquerent pour le 22 d'octobre de la même année un nombreux Concile à Tusey sur la Meuse près de Vaucouleurs dans le diocese de Toul. Il était composé de 58 Évêques de 14 provinces, & Ratald de Strasbourg fut du nombre

---

(*c*) Sirmondus, *operum ejus tom. 3, pag. 165* & Natalis Alexander, *Histor. Ecclesiastica sæculi 9 & 10, part. 1, pag. 399.*

(*d*) Histoire Ecclésiastique, *tom. 10, liv. 49, pag. 637.*

(*e*) Bibliotheque des Auteurs ecclésiastiques, *tom. 7, pag. 129.*

(*f*) Histoire de l'Église Gallicane, *tom. 6, liv. 16, pag. 99.*

(*g*) Pieces justificatives, *num. 129, pag. CCXLVII.*

(*h*) Annales Bertiniani, & Fuldenses, *apud Bouquetum, tom. 7, pag. 76 & 169.*

(*i*) Baronius, *Annal. Ecclesiast. tom. 10, ad an. 860, pag. 190*, Baluzius, *capitul. tom. 2, pag. 137*, Dumont, *corps diplomatique, tom. 1, part. 1, pag. 12*, Goldastus, *constitut. Imperial. tom. 4, part. 1, pag. 14*, Sirmondus, *operum ejus tom. 3, pag. 177*, Labbeus, *Concil. tom. 8, col. 698*, Harduinus, *tom. 5, col. 503*, Hartzheim, *tom. 2, pag. 249*, Bouquetus, *tom. 7, pag. 642*, &c.

des Prélats de celle de Mayence (*l*). On y traita de nouveau les articles déja discutés dans les Conciles de Valence & de Quierci. Mais les Evêques jugerent sagement de ne les pas décider en termes exprès, pour ne pas renouveller des disputes que l'animosité d'Hincmar & de différens Evêques ne rendait que trop vives. On y dressa une lettre synodale, qui, sans faire mention des dernieres controverses, établit la prédestination des élus à la gloire éternelle; l'existence du libre arbitre dans l'homme après la chûte d'Adam; le besoin qu'il a d'être guéri & prévenu par la grace pour faire le bien; la volonté de Dieu pour le salut de tous les hommes, & la mort de Jesus-Christ pour tous ceux qui sont sujets à la Loi du péché & de la mort. Ainsi fut terminée cette dispute, qui partageait l'Épiscopat depuis plusieurs années, & l'Évêque de Strasbourg eut la gloire d'être du nombre de ceux, qui dans le Concile de Tusey mirent fin aux contestations qui s'étaient élevées sur la prédestination dans l'Église de France.

Cependant Gothescalc, toujours en prison, n'oublia rien pour sa justification. Il trouva le moyen par Gumbert moine de Hautvilliers de faire parvenir au Pape Nicolas ses plaintes (*m*) & ses deux professions de foi (*n*), qui de l'aveu du P. Longueval (*o*) peuvent paraître susceptibles d'un bon sens (*p*). Le Pontife ordonna qu'Hincmar & Gothescalc conféreraient ensemble, & leur enjoignit de souscrire à la profession de foi, dont ses Légats leur prescriraient la formule. On prétend même que Nicolas décida la question en faveur du Concile de Valence, dont il approuva les Canons. Ce qui est certain, c'est que la maladie, dont mourut Gothescalc, termina une dispute dont ce malheureux Solitaire fut la victime. Hincmar ordonna aux Religieux de Hautvilliers de le laisser mourir sans absolution &

(*l*) Pieces justificatives, *num. 130, pag. CCXLVIII.*

(*m*) Hincmarus, *operum tom. 2, Epist. 24, pag. 290.*

(*n*) Usserius, *in appendice Historiæ Gothescalci, pag. 211-235* & Mauguin, *in vindiciis prædestinationis & gratiæ, tom. 1, pag. 7-25.*

(*o*) Histoire de l'Église Gallicane, *tom. 6, liv. 16, pag. 15.*

(*p*) Voyez Ceillier, *Histoire générale des Auteurs sacrés & ecclésiastiques, tom. 19, pag. 204 & 205.*

ſans viatique, & de ne pas lui donner la ſépulture eccléſiaſtique après ſon décès (*q*). Cet ordre fut exécuté, & Gotheſcalc mourut le 30 d'octobre 869 (*r*), privé de tous les ſecours que la Religion & l'humanité accordent aux mourans.

Nicolas I, dont nous venons de parler, était un Pontife ferme & inflexible à la faveur. Il maintint toujours avec la plus grande vigueur l'ancienne diſcipline de la pénitence. On en peut juger par la lettre décrétale, qu'il écrivit vers l'an 861 à Ratald Évêque de Strasbourg (*s*). Un Alſacien nommé Thothar avait tué ſa mere & s'était adreſſé à l'Évêque de Strasbourg pour obtenir l'abſolution de ce crime. Ratald l'envoya à Rome : Thothar en revint avec une lettre de Nicolas adreſſée *au très-Révérend & très-Saint Rodalt, Évêque de la Ste. Égliſe de Strasbourg*. Le Pape impoſa à Thothar onze années de pénitence. Pendant la premiere, l'entrée de l'Égliſe lui était défendue, & il lui était ſeulement permis de ſe tenir à la porte. L'année révolue, il pouvait entrer dans l'Égliſe, mais ſeulement au nombre des auditeurs, c'eſt-à-dire, pour y entendre les inſtructions, ſans recevoir la communion, & cela pendant trois ans. Les ſept dernieres années, il était admis à la participation de l'Euchariſtie ; mais ſans pouvoir faire des offrandes. Pendant ces onze années, Nicolas lui ordonna de ne jamais manger de chair & de s'abſtenir de vin, excepté les dimanches & les fêtes, & depuis Pâques juſqu'à la Pentecôte. Il lui défend de porter les armes, ſi ce n'eſt contre les infideles. Il veut qu'il voyage toujours à pied, & qu'il jeûne trois fois par ſemaine juſqu'au ſoir. Le Pape entend cependant ne pas ſéparer Thothar de ſa propre & légitime épouſe, pour éviter de plus grands crimes (*t*). Nicolas manda le détail de cette pénitence à Ratald Évêque de Strasbourg, afin qu'il la fit obſerver

(*q*) Hincmarus, *tom. 1 operum, pag. 314.*

(*r*) Mauguin, *in vindiciis prædeſtinationis & gratiæ, tom. 2, pag. 9.*

(*s*) Pieces juſtificatives, *num. 131, pag. CCXLIX.*

(*t*) On trouve dans un ouvrage de Wolſtan, Moine de Wincheſter écrit au 10. ſiecle, *apud Mabillonem in actis SS. Ord. S. Benedict. tom. 6, pag. 74*, une pénitence ſiuguliere impoſée à un homme qui avait tué ſon pere. Il fut condamné à porter des cercles de fer autour de ſon ventre & de ſes bras pendant neuf ans, & à faire en cet état divers pélerinages, en particulier celui de S. Pierre à Rome.

à Thothar ſon diocéſain, permettant cependant à ce Prélat de la mitiger & d'en abréger le tems, ſi la conduite du pénitent le rendait digne de quelque indulgence.

Une autre affaire, & dans un autre genre, excitait de grands troubles & un grand ſcandale dans l'Égliſe (*u*). Juſqu'alors la conduite de Ratald dans l'Épiſcopat n'avait été que glorieuſe pour lui & avantageuſe à la Religion. Mais la part que ſa trop grande complaiſance pour Lothaire Roi de Lorraine l'engagea à prendre à ſes ſcandaleuſes amours, fit à ſa réputation une tache dont il eut beaucoup de peine à ſe laver. Sous les Rois de la premiere race, rien n'était plus commun que le divorce (*x*) : Charlemagne lui-même répudia Himiltrude pour épouſer Hermengarde, & il fit le même traitement à cette derniere, pour donner à Hildegarde le nom & le rang de Reine. Lothaire, qui avait épouſé en 856 Theutberge (*y*) fille du Comte Boſon, Seigneur Bourguignon (*z*), voulut ſuivre l'exemple de ſon biſayeul (*a*). Mais les tems avaient aboli cet abus, qui donnait de ſi mortelles atteintes à l'indiſſolubilité de l'union la plus ſacrée dans les vues de la Religion & de la politique. La pierre de ſcandale était Waldrade, qui avait été l'objet des premieres amours de Lothaire, & qu'il aimait encore ſi éperdument, qu'on diſait qu'elle l'avait enſorcelé. Ce ſort n'était apparemment que le mérite de la belle, dont le Roi était enchanté. Ce Prince paſſionné vivait avec elle en Alſace dans ſa maiſon royale de Marley, & il en avait eu un fils nommé Hugues (*b*). Sans aucun ménagement pour la Reine ſon épouſe, il

---

(*u*) Voyez Noël Alexandre, *ſelecta Hiſtoriæ Eccleſiaſticæ capita, ſæculi 9 & 10 part. 2, diſſert. 9, pag. 474-528.*

(*x*) Voyez le tome premier, *liv. 2, pag. 192.*

(*y*) L'Auteur du traité hiſtorique & critique ſur l'origine & la généalogie de la Maiſon de Lorraine publié en 1711, change *pag.* 53, ſans aucun fondement le nom de Theutberge en celui de Bereſinde. L'Auteur de cet ouvrage condamné en 1712 par le Parlement de Paris eſt Hugo Abbé d'Étival mort en 1739 Évêque de Ptolemaïde. Il y prend le nom de Baleicourt, qui était celui du jardinier de ſon Abbaye.

(*z*) Annales Metenſes, *apud Ducheſne, tom. 3, pag. 304 & apud Bouquetum, tom. 7, pag. 189.*

(*a*) Annales Bertiniani, *apud Bouquetum, pag. 72 & 74.*

(*b*) Anonymus auctor vitæ S. Deicoli, *cap. 8 apud Bollandum in actis SS. tom. 2 Januarii, pag. 207, & Mabillonem in actis SS. Ord. S. Bened. ſæculo 2, pag. 114.* » Lotharius Rex

se conduisit à son égard avec tant d'emportement, que Theutberge, pour mettre sa vie en sureté, fut contrainte d'aller en Bourgogne chercher un asyle auprès de l'Abbé Hubert son frere. Lothaire ne douta point que cette Princesse infortunée, appuyée du crédit de ses parens, ne mît Charles le Chauve dans ses intérêts; du moins il le craignit, & selon les apparences ce fut cette crainte qui l'engagea en 860 à signer un traité d'alliance avec Louis de Germanie son oncle & à mettre sous sa garde la Province d'Alsace (*c*). M. Obrecht (*d*) & le P. la Guille (*e*) pensent que Lothaire ne fit pas alors une cession absolue de l'Alsace au Roi de Germanie; mais qu'il la lui promit seulement, à condition qu'il viendrait à son secours, en cas qu'on vînt l'attaquer. Cette conjecture est plus que vraisemblable. Lothaire en effet demeura toujours Souverain de cette Province, comme le démontrent les faits que nous allons rapporter; ils feront voir du moins que cette cession, si elle eut lieu, ne fut que de peu de durée (*f*).

Waldrade cependant se lassant d'être concubine voulut enfin devenir Reine : ce qui ne se pouvait faire qu'en répudiant Theutberge. Lothaire, pour avoir un prétexte de faire casser son mariage, suscita à Theutberge des accusateurs, qui avancerent qu'elle avait commis, avant d'être mariée, un péché infame & contre la nature avec son frere l'Abbé Hubert. Nous éviterons d'employer ici les couleurs tranchantes, dont s'est servi le fameux Hincmar (*g*), & qui ne peignent que trop

---

» in Alsatia provincia morabatur, in Fisco suo nobili, qui Marelegia vocatur, cujus adhuc » dignitatem miri operis mænia excelsa testantur. Repente antiqui hostis cauterio inustus » est, & in tantam præcipitatæ mentis insaniam perductus, ut uxorem suam religiosam » Reginam dimitteret, & lupam quamdam nomine Walderadam duceret. Quæ, quia præstigiatrix erat opinatissima, ita maleficiis multigenis Regis animum fascinavit, ut omnia, » quæ ab illo peteret, facilè impetraret. »

(*c*) Annales Bertiniani, *apud Duchesne, tom. 3, pag. 212 & apud Bouquetum, tom. 7, pag. 76.* » Lotharius Rex metuens avunculum suum Karlum, Hludowico Regi Germaniæ » sociatur, atque ob eandem societatem partem regni sui, id est, Helizatiam tradit. »

(*d*) In Alsaticarum rerum prodromo, *pag. 56.*

(*e*) Histoire d'Alsace, *liv. XI, pag. 121, édit. in-fol. & tom. 2, pag. 117, édit. in-8°.*

(*f*) Schœpflinus, *Alsat. Illustrata tom. 1, pag. 771.*

(*g*) Hincmarus, *de divortio Lotharii Regis, operum ejus tom. 1, pag. 568.*

fidelement des idées, qu'il eſt de la décence de voiler aux regards de tout lecteur honnête. Nous ajouterons ſeulement, que l'accuſation était ſi groſſiere & ſi mal concertée, qu'on diſait que Theutberge avait eu recours à un breuvage pour cacher une honte, dont l'aurait affranchie la nature même du crime prétendu. La Reine le nia avec fermeté, & ſe juſtifia par l'épreuve de l'eau bouillante, ſuivant l'uſage reçu alors dans les tribunaux ; uſage abſurde, qu'on ne rapporte que pour mieux faire connaître les égaremens de l'eſprit humain. Il eſt conſtant par le témoignage d'une foule d'Hiſtoriens (*h*), que ces épreuves, communément appellées *Jugemens de Dieu* (*i*), ont été en uſage dans preſque toute l'Europe, & ordonnées par les Loix des Rois & des Empereurs : mais il ne l'eſt pas moins qu'elles n'ont jamais été approuvées par l'Égliſe en général. Bien loin d'y reconnaître le doigt de Dieu, elle les a toujours regardées comme étant favorables au menſonge (*l*).

(*h*) Voyez ſur les épreuves communément appellées *Jugemens de Dieu*, la diſſertation de Jean-Philippe Leitersberger *de Ordaliis, ſive purgatione vulgari* imprimée à Strasbourg en 1716, l'Hiſtoire critique des pratiques ſuperſtitieuſes par le P. le Brun, *tom. 2, liv. 5 & 6, pag. 134-317, édit. de 1750 ;* le Diſcours préliminaire du P. Longueval, qui eſt à la tête de ſon IV tome de l'Hiſtoire de l'Égliſe Gallicane, la Diſſertation de Muratori, *antiq. Italic. mædii ævi, tom. 3, diſſert. 38, pag. 611-628*, & le Mémoire de M. Duclos lu à l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres de Paris le 13 Novembre 1739 & inſéré dans le 15. volume de ſes Mémoires, *pag. 617-638.*

(*i*) Les Anglais nommoient ces épreuves *ordeal* ou *ordalie* de deux mots Saxons *or* grand, & *deal* jugement. Voyez Hicks, *diſſertatio epiſtolaris, pag. 149.*

(*l*) » Rome, dit M. de Voltaire, en parlant de ces épreuves *dans ſon eſſai ſur l'Hiſtoire* » *générale, tom. 1, pag. 263, édit. de 1756 des freres Cramer*, a toujours condamné ces cou- » tumes barbares. » M. Johnſon Auteur du recueil des Loix civiles & eccléſiaſtiques d'Angleterre & le ſavant Haltaus écrivain Luthérien *in Gloſſario Germanico medii ævi, art. feuer-probe, pag. 457*, parlent de ces épreuves judiciaires & obſervent en même tems que les Papes ne les ont jamais approuvées. C'eſt avec plaiſir, qu'on voit un Philoſophe & des Proteſtans rendre juſtice au S. Siege. *Ferri candentis, vel aquæ ferventis examinatione confeſſionem extorqueri ſacri non cenſent Canones* dit le Pape Étienne V dans ſa décrétale à Leutbert de Mayence, *apud Browerum, Annal. Trevir. lib. 59, pag. 433.* Innocent III penſait de même. Il déſapprouvait hautement les épreuves judiciaires, que le Magiſtrat de Strasbourg faiſait ſubir au commencement du 13.e ſiecle à ceux qui étaient ſoupçonnés d'héréſie. Voici comme il en écrivit le 9 janvier 1212 à l'Évêque de Strasbourg & au Cuſtos de ſa Cathédrale. *Licet apud judices ſeculares vulgaria exerceantur judicia, ut aquæ frigidæ, vel ferri candentis, ſive duelli, hujuſmodi tamen judicia Eccleſia non admiſit, cùm ſcriptum ſit in lege divina : non tentabis Dominum Deum tuum.* Dès le commencement du 9.e ſiecle, le ſavant Agobard Archevêque de Lyon écrivit avec force contre les épreuves; *inter ejus opera edit. Baluzii, tom. 1, pag. 301.* Cependant Hincmar Archevêque de Rheims entreprit de les ſoutenir dans ſon traité du divorce de Lothaire & dans ſa lettre à Hildegaire Évêque de Meaux, *operum ejus tom. 1, pag. 561 & 676.*

L'épreuve de l'eau bouillante imitée des Payens, chez qui elle était en usage (*m*), se faisait ainsi chez les Chrétiens : l'accusé, après avoir jeûné trois jours au pain & à l'eau, entendait la messe, y communiait, & avant de récevoir l'Eucharistie, attestait par serment son innocence. Il était conduit alors à l'endroit de l'Église destiné à faire l'épreuve ; on lui jettait de l'eau bénite, il en buvait, & les Prêtres pendant cette opération récitaient les prieres qui étaient d'usage (*n*). Enfin, on faisait plonger le bras nud de l'accusé dans une cuve d'eau bouillante. Il fallait prendre au fond de la cuve un anneau béni. Le Juge, en présence des Prêtres & du peuple, enfermait le bras du patient dans un sac qu'il scellait de son cachet, & si trois jours après il ne paraissait sur le bras aucune marque de brûlure, l'innocence était reconnnue (*o*).

(*m*) Strabon, *lib. 5, pag. 173 & lib. 12, pag. 370*, parle des Prêtresses du Temple de Diane surnommé Pérasia à Castabala dans la Cappadoce, qui marchaient sur la braise sans se blesser. Dans l'Antigone de Sophocle, des gardes offrent de prouver leur innocence en maniant le fer chaud & en marchant à travers les flammes. *Théatre du P. Brumoy, tom. 3, pag. 403*. S. Epiphane rapporte que des Prêtres d'Égypte se frottaient le visage avec certaines drogues, & le plongeaient ensuite dans des chaudieres ardentes sans paraître ressentir la moindre douleur. Pline rapporte, *Hist. Naturalis lib. 7, cap. 2*, que les habitans du Mont Soracte dans la Toscane surprenaient le monde en marchant pieds nuds sur des charbons ardens sans se brûler, & que pour cela ils obtenaient beaucoup d'exemptions. Arons dans Virgile, *Æneid. lib. XI. vers 785*, en rend gloire à Apollon, auquel la montagne était consacrée.

» *Summe Deûm Sancti custos Soractis Apollo*,
» *Quem primi colimus, cui pineus ardor acervo*
» *Pascitur, & medium freti pietate per ignem*
» *Cultores multâ premimus vestigia prunâ.* »

Servius dans ses notes sur Virgile dit que ces habitans se nommaient Hirpins, & rapporte le texte de Varron qui assure que les Hirpins se frottaient la plante des pieds d'un certain onguent, lorsqu'ils devaient marcher sur le feu.

(*n*) Goldast a inséré dans sa collection des constitutions Impériales, *tom. 3, pag. 254*, une formule du jugement par l'eau bouillante. Baluze, *capitul. tom. 2, pag. 639* & Eckhart, *in commentar. de reb. Franciæ Orientalis, tom. 2, pag. 926*, l'ont donnée plus entiere, en ce qu'ils y ont joint les prieres & la messe même qui accompagnaient cette sorte de jugement. Dom Bernard Pez a publié depuis sur cette matiere, *Anecdot. tom. 2, part. 2, pag. 635*, un ancien recueil plus ample & plus curieux.

(*o*) De là est venue, selon Pasquier, *Recherches de la France, liv. 4, chap. 2, pag. 367*, le proverbe : *j'en mettrais la main au feu*, pour signifier qu'on est prêt d'affirmer quelque chose, dont on se tient certain. On lit dans l'Histoire de l'île de Ceylan, présentée au Roi de Portugal en 1685 par le Capitaine Jean Ribeyro & publiée en Français en 1701, que lorsqu'une femme est accusée, ou soupçonnée de quelque faute contre son honneur,

Comme la dignité dispensait Theutberge de subir elle-même l'épreuve de l'eau bouillante & que la Loi Salique permettait de donner un substitut, elle nomma un champion, qui se soumit pour elle à l'épreuve, en présence d'une Cour nombreuse. Il plongea la main dans un vase, au fond duquel il ramassa impunément un anneau béni sans se brûler. Le Roi Lothaire se plaignit qu'on avait employé la fourberie, & les Évêques, qui assisterent au second Concile d'Aix-la-Chapelle, assurerent que cette épreuve n'était qu'un artifice propre à confondre le vrai & le faux. Il est bien sûr, que, s'il s'y est fait quelque fourberie, le Champion de la Reine était instruit du secret de rendre la peau insensible pour quelque tems à l'action du feu (*p*), & rien n'est si commun aujourd'hui (*q*). Qui empêchait dans une pareille épreuve de faire une cuve à double fond ? Alors l'air échauffé pouvait par des tuyaux soulever l'eau à peine tiede, & la faire paraître bouillante aux yeux d'une multitude peu éclairée, qui voit toujours les choses comme elle les desire. D'ailleurs les Juges pouvaient plier à leur volonté ces étranges Loix, puisqu'ils étaient les maîtres de décider, si la cicatrice était assez grande pour constater le crime.

& qu'il n'y a point de preuves, on la cite devant le *Marcillero*, ou le juge. Si elle nie, on l'oblige d'enfoncer le bras dans une chaudiere d'eau bouillante, ou de prendre un fer chaud & de le tenir quelque tems entre ses mains. Si elle ne se brûle pas, on croit son innocence justifiée : mais si elle se brûle, on la fait mourir sur l'heure. M. Duclos rapporte dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, *tom. 15, pag. 638*, qu'au royaume de Thibet, lorsque deux parties sont en procès, on jette dans une chaudiere d'eau bouillante deux pieces, l'une blanche & l'autre noire ; les deux parties plongent ensemble le bras dans l'eau : celui qui rencontre la piece blanche, gagne son procès.

(*p*) Il faut prendre pour cela, selon le journal des Savans de 1680, un mêlange de pur esprit de soufre, sel armoniac, essence de romarin & suc d'oignons.

(*q*) Madame de Sevigné dit dans sa lettre du 30 juin 1680 qu'elle a vu un homme qui a fait couler sur sa langue 10 ou 12 gouttes de cire d'Espagne allumée, & dont la langue après cette opération s'est trouvée aussi belle qu'auparavant. M. de Tournefort rapporte que les Dervis Mahométans s'attirent l'admiration du peuple en maniant le feu sans se brûler, & le tenant dans la bouche pendant quelque tems. Le Baron de Busbec qui était Ambassadeur de l'Empereur Ferdinand auprès de Soliman, raconte, *legationis Turcicæ Epist, 4, pag. 330*, avoir vu à Constantinople un Religieux Mahométan faire frémir dans sa bouche une barre de fer rouge, comme un poisson dans de la friture. Le Journal Encyclopédique du 1 août 1774, *pag. 521*, fait mention d'un homme existant alors à la forge de Laune à deux lieues de Sillé, qui marchait nuds pieds sur une barre de fer embrasée, & qui tenait dans sa main un charbon ardent, sans que l'action du feu lui fit aucune impression visible sur la peau.

Quoique le succès de cette épreuve passât pour un miracle, pour le jugement de Dieu même, l'infortunée Theutberge ne laissa pas de céder à la persécution. L'amour de la vie qu'elle était ménacée de perdre, l'emportant sur celui de l'honneur, elle se laissa bientôt intimider, jusqu'à s'avouer quelque tems après coupable d'un crime qu'elle n'avait jamais commis. Lothaire l'ayant amenée à ce point, fit espérer à Gonthier Archevêque de Cologne de mettre sa niece sur le trône, s'il le secondait dans cette affaire. Gonthier gagna Theutgaud Archevêque de Trèves, Prélat aussi simple & aussi peu instruit que Gonthier était rusé & habile. L'un & l'autre travaillerent malheureusement avec trop de succès à corrompre les autres Évêques du Royaume de Lothaire. Il se tint jusqu'à trois Conciles à Aix-la-Chapelle ; le premier le 9 de janvier 860, & le second au milieu du mois de février de la même année. On y décida sur l'aveu de Theutberge, que le Monarque ne pouvait plus vivre avec une épouse adultere, & elle y fut condamnée à faire pénitence publique (*r*). Le troisieme fut convoqué le 29 d'avril 862 (*s*). Gonthier fut l'ame de cette assemblée, où se trouverent Theutgaud de Trèves, Advence de Metz, Atton de Verdun, Arnoul de Toul, Francon de Tongres, & Ratald de Strasbourg (*t*). Ratald fit assez paraître dans cette occasion avec combien de chaleur il entrait dans cette affaire. Lothaire présenta au Concile un mémoire, dans lequel il déclarait d'un côté l'impossibilité où il se trouvait de vivre sans femme, & exposait de l'autre les raisons qu'il avait de se séparer de la sienne. En conséquence, les Evêques séduits par Gonthier, après avoir lu quelques passages tirés des Conciles & des Peres, qu'ils crurent suffisans pour fonder leur jugement, déciderent que dans le cas d'une infidélité de la femme, le mari pouvait non-seulement se séparer de corps, mais contracter alliance avec une autre. Lothaire profita de la prévarication des Évêques, qui autorisaient sa passion. Il

(*r*) Annales Bertiniani, *apud Bouquetum, tom. 7, pag. 75*, & Hincmarus de divortio Lotharii Regis, *operum tom. 1, pag. 574 & 575.*

(*s*) Goldastus, *Constit. Imperial. tom. 2, pag. 27* & Baronius, *Annalium ecclesiastic. tom. 10, ad annum 862, num. 23, pag. 225 & seq.*

(*t*) Pieces justificatives, *num. 132, pag. CCL.*

épousa publiquement & fit couronner Reine Waldrade, l'objet de ses amours & de ses infidélités (*u*).

Theutberge, qui se repentait de l'aveu qu'elle avait fait, trouva moyen de s'échapper & de se retiter dans les États de Charles le Chauve. Ce fut de-là qu'elle envoya des députés au Pape, pour se plaindre de tout ce qui s'était passé. Nicolas I. tenait alors le Siege de Rome. C'était un Pontife, dont la vertu se ressentait de son caractere inflexible, & si plein de sa dignité, que Reginon (*x*) dit, en faisant son éloge, qu'il commandait en Monarque aux Princes & aux Rois, comme s'il eût été l'arbitre & le maître de l'Univers. Il écrivit à Lothaire, que la Réligion ne lui permettait ni de répudier sa femme, ni d'épouser sa concubine, le ménaçant des foudres de l'Église, s'il ne renonçait à Waldrade. Le Monarque répondit, qu'il n'avait rien fait que de l'avis des Évêques de son Royaume, & qu'au reste, il s'en rapportait à la décision du Souverain Pontife. Nicolas envoya deux Légats, avec ordre d'assembler un Concile à Metz, où l'affaire serait examinée suivant les Canons (*y*). Ce Concile ne se tint qu'à la mi-juin 863. Les deux Légats du Pape, qui étaient Rodoald de Porto, & Jean de Ficocle, s'y trouverent avec Ratald de Strasbourg & les autres Évêques qui avaient composé le Concile d'Aix-la-Chapelle. Tout s'y passa au gré de Lothaire. Les Légats gagnés par ses libéralités, sollicités & soutenus par les Évêques de

(*u*) Annales Bertiniani, *apud Bouquetum*, *tom. 7*, *pag. 79.* Il est indubitable que Lothaire reconnut Waldrade pour son épouse. Le P. Menestrier, *preuves de l'Histoire de Lyon*, *pag. XXXVI* & les Éditeurs de la Gaule chrétienne, *tom. 4*, *inter instrum. pag. 4*, ont publié un diplôme de ce Prince pour le Monastere de S. Pierre de Lyon daté du 18 mai 863 *pro salute amantissimæ conjugis Waldradæ & filii Hugonis.* Henri Sauval qui a fait une espece de Roman de cette Histoire véritable *Galanteries des Rois de France*, *tom. 1*, *pag. 59-67*, raconte, mais sans aucun fondement, que Lothaire avait fait connaissance de Waldrade au retour d'une partie de chasse, & qu'il l'épousa publiquement à Saverne en Alsace.

(*x*) Apud Baronium, *Annal. Ecclesiast. tom. 10*, *ad an. 867. pag. 389*, qui sic ait: Audi Reginonis elogium litteris planè aureis exaratum. » Post beatum Gregorium usque in » præsens nullus præsul in Romana urbe Pontificali honore sublimatus (Nicolao) vide- » tur æquiparandus: Regibus & Tyrannis imperavit, eisque, ac si Dominus orbis terra- » rum, autoritate præfuit. » Voyez la Chronique de Reginon imprimée à Strasbourg en 1609, édition dont nous faisons usage, *lib. 2*, *pag. 417.*

(*y*) Anastasius, *in vitâ Nicolai Papæ*, *apud Bouquetum*, *tom. 7*, *pag. 327* & ejusdem Nicolai Papæ commonitorium ad legatos suos, *apud Baronium*, *Annal. Ecclesiast. tom. 10*, *pag. 237*, *Duchesne*, *tom. 3 script. Fran. pag. 852 & Harduinum tom. 5 conciliorum pag. 320.*

Lorraine, qui servaient l'idole de la fortune jusques dans le Sanctuaire, approuverent le nouveau mariage & ratifierent tout ce qui avait été fait au Concile d'Aix-la-Chapelle (z).

Le Pape instruit de la conduite de ses Légats convoqua un Concile à Rome, dans lequel il cassa le jugement rendu à celui de Metz, ordonna qu'il fût regardé dans la suite des siecles comme le brigandage d'Éphese, & défendit de lui donner jamais le nom de Concile, mais plutôt le nom de lieu infame, comme ayant favorisé le crime & l'adultere. Les deux Archevêques de Cologne & de Trêves, qui avaient été les plus ardens dans l'affaire du divorce, furent déposés de l'Épiscopat & excommuniés. Les autres Évêques leurs complices furent menacés de subir la même peine, s'ils refusaient d'adhérer au jugement du Pape, & s'ils ne faisaient satisfaction à l'Église du scandale qu'ils lui avaient donné (a). L'Archevêque Gonthier ne voulut pas se soumettre & célébra même malgré l'excommunication. Il remua, mais inutilement, les Puissances pour se faire rétablir. Le dépit le porta à s'en venger par le mépris des censures de l'Église & par un libelle fanatique plein d'injures contre Nicolas (b). Les autres Prélats au contraire écrivirent au Pape des lettres pleines de soumission (c). L'Annaliste de S. Bertin (d) nous apprend que les Évêques du Royaume de Lothaire souscrivirent à ce que Rome avait décidé au sujet du mariage de Theutberge, & qu'ils envoyerent des députés au Pape avec des lettres de repentir. Ratald de Strasbourg fut aussi un des premiers qui reconnurent leur faute; mais les affaires de l'état, les incursions des Normands & les haines de quelques mauvais Chrétiens l'empêcherent de faire parvenir aussitôt au Pape ses

---

(z) Annales Bertiniani, *apud Bouquetum, tom. 7, pag. 81*, Fuldenses *apud eumdem; pag. 170* & Metenses, *pag. 191*.

(a) Annales Bertiniani & Fuldenses, *apud Bouquetum tom. 7, pag. 82 & 170*, Baronius, *Annal. Ecclesiast. tom. 10, ad an. 863, pag. 247*, Dumont, *corps Diplomatique, tom. 1, part. 1, pag. 14*, Labbeus, *tom. 8. Concil. pag. 767*, Harduinus, *tom. 5, pag. 571*, Hartzheim, *tom. 2, pag. 287*, Mansi, *tom. 15, pag. 649 & 657, &c.*

(b) Annales Bertiniani, *pag. 85*.

(c) Baronius, *Annal. ecclesiast. tom. 10, pag. 256*.

(d) Apud Duchesne, *tom. 3, pag. 222*, Muratorium, *in scriptor. rerum italicarum tom. 2, part. 1, pag. 543* & Bouquetum, *tom. 7, pag. 86*.

lettres d'excuſe. Elles ſont adreſſées *au très-Saint & très-Bienheureux Seigneur Nicolas, Souverain Pontife & Pape univerſel* (*e*). Ratald y prend le titre d'humble Évêque de la Ste. Égliſe de Strasbourg. Son député n'arriva à Rome que ſur la fin de l'année 864.

Nicolas fit en 865 partir Arſène pour la Cour de Lothaire avec des lettres pleines de fermeté & de menaces (*f*). Le Légat déclara au Roi, qu'il le retrancherait de la communion des fideles, s'il ne reprenait la Reine Theutberge (*g*). Les circonſtances donnaient du poids à ces menaces. Lothaire redoutait l'ambition des Rois ſes oncles, auxquels l'excommunication pouvait ſervir de prétexte pour envahir ſes états; il craignait de choquer l'Empereur Louis ſon frere. Ainſi tout plia ſous les ordres d'Arſène. Lothaire ſe voyant d'ailleurs abandonné des Évêques de ſon Royaume, qui juſqu'alors avaient par leur approbation donné quelque air de juſtice à ſa conduite, ſe réconcilia publiquement avec la Reine. Douze Seigneurs, en préſence de dix Évêques aſſemblés à Vendeneſſe dans le Dioceſe de Rheims, dans le nombre deſquels eſt nommé Ratald de Strasbourg (*h*), promirent avec ſerment de la part de ce Prince, qu'il regarderait déſormais Theutberge comme ſon épouſe (*i*). Lothaire écrivit lui-même au Pape, pour lui promettre de ne plus vivre avec ſa maîtreſſe. Ratald Évêque de Strasbourg fut chargé de porter à Rome les lettres, par leſquelles le Roi s'avouait coupable, & aſſurait ou du moins feignait, qu'il voulait ſe corriger (*l*). Cette commiſſion marque clairement la faveur, dont Ratald jouiſſait auprès du Roi de Lorraine, & le crédit que ce Prélat avait ſur l'eſprit du Pape.

(*e*) Pieces juſtificatives, *num. 178, pag. CCCXXVI.*

(*f*) Voyez Baronius, *Annalium Eccleſiaſticorum tom. 10, ad annum 865, pag. 304 & ſeq.*

(*g*) Annales Bertiniani, *apud Bouquetum, tom. 7, pag. 89 & 91* & Annales Metenſes, *ibidem, pag. 192.*

(*h*) *Rataldus Epiſcopus Stratiburgenſis.*

(*i*) L'Abbé le Bœuf, *dans ſa notice raiſonnée d'un manuſcrit des Annales de S. Bertin inſérée dans le tome 18 des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres de Paris, pag. 280 & note* f.

(*l*) Annales Bertiniani, *locis ſupra citatis.* » Lotharius vero Ratoldo Argentora- » tenſis urbis Epiſcopo cum ſcriptis falsè more ſuo de ſua excuſatione & voluntaria » correctione loquentibus præmiſſo ad Apoſtolicum, &c.

Les Évêques des trois Provinces de Mayence, de Saltzbourg & de Hambourg tinrent un Concile le 16 de mai 868 à Worms, en présence de Louis Roi de Germanie (*m*). Trois Archevêques, dix-huit Évêques & sept Abbés assisterent à ce Concile. Ratolfe, ou Ratald Évêque de Strasbourg fut du nombre, & y occupa la treizieme place (*n*). On n'y parla pas de l'affaire du Roi Lothaire ; mais les Prélats, après une longue profession de foi, où ils établirent que le S. Esprit procede du pere & du fils, firent plusieurs Canons de discipline. On en compte jusqu'à quatre-vingt (*o*); mais Laurent Surius (*p*) remarque, qu'on n'en trouve que les quarante-quatre premiers dans les meilleurs & les plus anciens exemplaires. On voit dans ces Canons l'usage des pénitences canoniques avec leurs différens dégrès, suivant la différence des péchés (*q*). Le premier défend de conférer le Baptême sans nécessité, hors le tems de Pâques & de la Pentecôte. Le cinquieme répond aux reproches des Grecs sur la triple ou simple immersion dans ce Sacrement, & prouve contr'eux que l'une & l'autre coutume est approuvée par l'Église. Le neuvieme contient la Loi du célibat pour tous les ordres sacrés. Le treizieme défend aux Évêques & aux Prêtres d'excommunier quelqu'un pour de légers sujets. Le quinzieme est remarquable : on y ordonne que quand un vol a été commis dans un Monastere, & qu'on n'en sait point l'auteur, l'Abbé dise ou fasse dire une messe, à la fin de laquelle tous les moines communieront, afin de reconnaître le voleur par l'épreuve du corps du Seigneur. Mais ce Canon a été rejetté par l'Église, comme erroné & comme propre à produire des sacrileges (*r*). Le Canon trentieme touchant la pénitence des parricides

(*m*) Pieces justificatives, *num. 135*, *pag. CCLIII.*

(*n*) Hansizius, *German. Sacræ tom. I*, *pag. 161.*

(*o*) Harduinus, *Conciliorum tom. 5*, *pag. 736.*

(*p*) In editione Conciliorum, *tom. I*, *pag. 954.*

(*q*) Voyez la bibliotheque des Auteurs Ecclésiastiques de M. Dupin, *tom. 7*, *pag. 130*, & le Dictionnaire Universel des Sciences Ecclésiastiques par le P. Richard, *tom. 5*, *pag. 648.*

(*r*) Consultez S. Thomas, *3*, *part. quæstione 8*, *articul. 6*, *ad 3*, Bellarmin, *lib. 2*, *de Conciliis*, *cap. 8* & Noël Alexandre, *Historiæ Ecclesiasticæ sæculi 9 & 10 part. 1*, *pag. 412.* On faisait anciennement subir l'épreuve de l'Eucharistie aux Évêques & aux Prêtres, lorf-

eſt calqué ſur la lettre décrétale du Pape Nicolas à Ratald Évêque de Strasbourg, dont nous avons ci-deſſus donné l'extrait (*s*). Le trente-quatrieme excommunie celui qui a eu commerce avec ſa commere, ou ſa filleule. Le trente-cinquieme condamne aux peines des homicides les femmes qui ſe font avorter. Le quarante-troiſieme porte la privation des biens & l'excommunication contre ceux qui paſſeront du côté des ennemis de l'état. Le cinquante-unieme ordonne que chaque Égliſe aura ſon Prêtre titulaire. Le ſoixante-quatrieme défend aux Clercs de ſe préſenter devant les tribunaux ſéculiers ſans la permiſſion de l'Évêque. Le ſoixante-neuvieme défend d'ordonner Diacres & de recevoir les Vierges à profeſſion avant l'âge de vingt-cinq ans, & le ſoixante-treizieme, de recevoir au nombre des Diaconeſſes avant celui de quarante. Le quatre-vingtieme permet d'adminiſtrer les Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie à ceux qui ſont condamnés au dernier ſupplice. Tels ſont les principaux Canons du Concile de Worms, auxquels Ratald Évêque de Strasbourg eut part.

La pénitence de Lothaire fut de peu de durée. L'indignation, l'honneur & l'amour, tout contribua à lui faire rappeller Waldrade, avec laquelle il vivait toujours retiré dans ſon Château de Marley (*t*). Il rétablit même en faveur de Hugues ſon fils le Duché d'Alſace, qui depuis Luitfrid, mort au milieu du huitieme ſiecle, était reſté ſans Duc. Lothaire alla à Francfort en 867 trouver Louis de Ger-

---

qu'ils étaient accuſés de quelque crime, & les Hiſtoires anciennes ſont remplies de ſemblables épreuves. Gregoire de Tours ayant été accuſé d'avoir calomnié la Reine Frédegonde, fut obligé de célébrer la meſſe au Concile de Braine & de jurer qu'il était innocent. Le Pape Gregoire VII eut recours au même moyen, pour ſe juſtifier de ce qu'on l'avait accuſé d'être monté ſur le ſiege Apoſtolique par la Simonie. On donnait auſſi à ceux qui étaient accuſés de vol un morceau de pain d'orge & un morceau de fromage de brebis, ſur leſquels on avait dit la Meſſe; & lorſque les accuſés ne pouvaient avaler ces morceaux, ce qui ſelon toute apparence arrivait rarement, ils étaient cenſés coupables. M. du Cange remarque que cette façon de parler : *que ce morceau de pain me puiſſe étrangler*, vient de ces ſortes d'épreuves par le pain, nommées *Corſned* par les Anglais. Voyez le tome ſecond de *The Hiſtory Of Great Britain*, du Docteur Robert Henri imprimé à Londres en 1774.

(*s*) *Page 178.*

(*t*) Ce fut dans ſon Palais de Marley que Lothaire confirma à l'Abbaye de Grandfels ſes poſſeſſions. Le diplôme, qu'il fit expédier en conſéquence, eſt daté du 29 mars 866, *pieces juſtificatives*, *num. 134*, *pag. CCLII.*

manie ſon oncle, & de ſon conſentement, il donna à Hugues ſon bâtard le Duché d'Alſace (*u*). Nicolas alors ne ménagea plus rien, & les deux amans furent excommuniés. Les choſes en étaient là, lorſque ce Pontife mourut le 13 de novembre 867, avec la gloire d'avoir rendu l'autorité des Papes plus grande qu'elle n'avait jamais été, & d'avoir pour la premiere fois, ſelon l'expreſſion de Paſquier (*x*): *entrepris à Huys ouverts ſur nos anciens privileges*. L'Égliſe honore encore aujourd'hui la mémoire de Nicolas. Adrien II ſon ſucceſſeur, plus indulgent, ſe laiſſa fléchir aux prieres de Lothaire, qui vers le milieu de l'année 869 ſe rendit à Rome pour lui demander l'abſolution. Il s'était reconcilié avec Louis de Germanie, & il mit en partant ſous ſa protection le Duc Hugues & ſon Royaume de Lorraine (*y*). Adrien reçut Lothaire à la communion, à condition que lui & les Seigneurs jureraient, en la recevant, qu'il n'avait pas approché de Waldrade depuis les dernieres défenſes du Pape : le Roi & les courtiſans jurerent ſans héſiter. Une mort précipitée vengea ce ſacrilege ſur la tête de la plupart des coupables, & les Hiſtoriens du tems regarderent cet événement comme une marque viſible de la vengeance divine, qui puniſſait le parjure (*z*). Lothaire lui-même, ſaiſi à Lucques d'une fievre maligne, put à peine arriver à Plaiſance, où il mourut le 8 d'*Auguſte* de la même année, ſans donner aucun ſigne de repentir (*a*). La Reine Theutberge pleura Lothaire, comme ſi elle en avait été aimée & ſe retira au Monaſtere de Ste. Gloſſinde de Metz. Waldrade prit le voile dans l'Abbaye de Remiremont, moins par dévotion, que par la crainte des châtimens que ſes dé-

---

(*u*) Annales Bertiniani, *apud Ducheſne*, *tom.* 3, *pag.* 228, *apud Bouquetum*, *tom.* 7, *pag.* 96 & *Muratorium*, *tom.* 2, *part.* 1, *pag.* 547. » Lotharius filio ſuo de Waldrada Hugoni » ducatum Elizatium donat, eumque Hludowico commendat. »

(*x*) Recherches de la France, *liv.* 3, *chap.* 12, *pag.* 207, *tom.* 1, *édit. de ſes Œuvres d'Amſterdam de l'année* 1723.

(*y*) Lothaire étant à Orbe ville de la Bourgogne transjurane accorda à Berthe fille de Louis de Germanie ſon oncle pluſieurs biens ſitués en Alſace à Ammerſchweyr & Seleſtadt. L'original de cette piece datée du 19 janvier 869 eſt conſervée dans les archives de la République de Zurich. Voyez piéces juſtificatives, *num.* 136, *pag. CCLIII.*

(*z*) Baronius, *Annalium Eccleſiaſticorum tom.* 10, *ad annum* 868, *pag.* 411.

(*i*) Annales Bertiniani, *apud Bouquetum*, *tom.* 7, *pag.* 103 & 104, Metenſes, *apud eumdem*, *pag.* 196, & Fuldenſes, *apud eumdem*, *pag.* 173 & 174.

bauches avaient mérités. Mais en même tems, voulant s'aſſurer des revenus de l'Abbaye de Lure, que Lothaire lui avait accordés, elle les confia ſous le titre d'advocatie à Eberhard Comte en Alſace, ſon ami & ſon parent, qui s'en rendit le maître après la mort de Waldrade. Il fit ſervir les biens de ce Monaſtere à ſon ambition & à ſes débauches avec une Religieuſe Alſacienne de l'Abbaye d'Erſtein (*b*).

Lothaire, qui avait troublé l'Égliſe pendant ſa vie, fut un nouveau ſujet de diſſention après ſa mort. Ce Prince ne laiſſant point d'enfans légitimes, ſa ſucceſſion mit la diſcorde entre l'Empereur Louis ſon frere, & ſes oncles les Rois de France & de Germanie. L'Empereur, celui des trois qui, ſelon le traité de Merſen, avait le droit le plus apparent, était alors en Italie engagé dans une guerre contre les Sarrazins, qui l'empêchait de recueillir l'héritage de ſon frere. Louis Roi de Germanie était malade & était occupé contre les Vinides. Charles le Chauve n'avait aucun embarras. La Lorraine qui ſéparait ſon Royaume de celui de Germanie, était à ſa bienſéance, & ce titre, dit le P. la Guille (*c*) joint à la force l'emporte ſouvent ſur les raiſons que la juſtice appuye. Hugues fils de Lothaire & de Waldrade ſe perſuadait qu'on ne pouvait au moins lui conteſter le Duché d'Alſace, & ſa qualité de bâtard ne lui paraiſſait pas un obſtacle, qui dût l'empêcher d'avoir part à la couronne de ſon pere. Mais il était trop jeune & trop faible pour faire valoir ſes prétentions. Charles le Chauve ne s'amuſa pas à raiſonner ſur le droit. Il profita ſi bien des intelligences qu'il avait dans le Royaume de Lorraine, que dès qu'il eut appris la mort de Lothaire, il ſe rendit à Metz, où il ſe fit couronner le 9 de ſeptembre 869 Roi de Lorraine (*d*). La plupart des Évêques de ce Royaume s'y rendirent, & y reconnurent Charles le Chauve pour leur Souverain. Ratald Évêque de Strasbourg ne ſe trouva pas à cette aſſem-

(*b*) Auctor anonymus vitæ S. Deicoli, *cap. 8, apud Bollandum tom. 2 januarii, pag. 208 & cap. 20, apud Mabillonem in actis SS. Ordin. Benedicti, tom. 2, pag. 95.*

(*c*) Hiſtoire d'Alſace, *liv. XI, pag. 123 édit. in-fol. & tom. 2, pag. 127, édit. in-8°.*

(*d*) Annales Bertiniani, *apud Bouquetum, tom. 7, pag. 104 & ſeq.* Voyez les actes & les Auteurs cités par M. de Brequigny dans ſa table Chronologique des diplômes, *tom. 1, pag. 287.*

blée, parce qu'il était porté pour Louis Roi de Germanie, dont il avait précédemment reçu beaucoup de bienfaits. Charles le Chauve crut donc devoir s'assurer de l'Alsace (*e*), espérant que dès qu'il en serait le maître, il arrêterait aisément le Roi de Germanie, en cas qu'il voulût remuer en-deçà du Rhin. Il se hâta de le prévenir & vint en Alsace, où il mit dans ses intérêts les Comtes Hugues & Bernard deux puissans Seigneurs de la Province (*f*). Hugues était issu de l'Illustre Maison d'Adalric Duc d'Alsace. Son pere Luitfrid frere de l'Impératrice Ermengarde avait toujours été l'intime confident du Roi Lothaire son neveu & le complaisant dans ses amours (*g*). Hugues avait perdu son pere en 864 (*h*). Son crédit n'en fut point diminué, & il le conserva jusqu'à la mort de Lothaire (*i*).

Tandis que Charles le Chauve tâchait d'engager dans son parti les principaux Seigneurs d'Alsace, Louis Roi de Germanie, qui en sa qualité d'aîné croyait avoir des prétentions plus fondées sur la Lorraine, lui envoya des Ambassadeurs pour lui dénoncer qu'il eût à se déterminer à la guerre, ou à se retirer des États du Roi Lothaire. Des propositions si absolues embarasserent Charles. Ce Roi qui était naturellement timide, se défiait de ses troupes : il avait sur les bras & les Normands qui inondaient la France, & le Duc de Bretagne, qui se rendait redoutable à ses voisins. Louis au contraire aimait la guerre & la savait faire. Les Princes ses fils s'étaient rendus redoutables par leurs dernieres victoires, & les Germains presque tous soldats, passaient pour les meilleures troupes de l'Europe. Louis, d'ailleurs guéri de sa maladie, était en état d'amener une

(*e*) Bunau, *Teutsche Reichs-Historie*, *tom. 3*, *lib. 2*, *pag. 411.*

(*f*) Annales Bertiniani, *apud Duchesne*, *tom. 3*, *pag. 239 & apud Bouquetum*, *tom. 7*, *pag. 108.* » Carolus.... iter in Elisacias partes arripuit, ut Hugonem Luitfridi filium & » Bernardum Bernardi filium obtineret, sicut & fecit. »

(*g*) Annales Bertiniani, *apud Bouquetum*, *tom. 7*, *pag. 79.* » Lotharius Waldradam » concubinam maleficis, ut ferebatur, artibus dementatus, & ipsius pellicis, pro qua uxorem suam Theotbergam abjecerat, coeco amore illectus, faventibus sibi Luitfrido avun» culo suo & Vultario, qui vel ob hoc maximè illi erant familiares. »

(*h*) Chronicon Monasterii S. Galli, *apud Duchesne*, *tom. 3*, *pag. 469.*

(*i*) Hugues est ainsi nommé dans le diplôme du Roi Lothaire de 866 pour l'Abbaye de Grandfels : *Hugo*, *Comes illustris*, *avunculi nostri Ludfridi filius.*

grosse armée sur le Rhin. Ratald Évêque de Strasbourg & ses vassaux lui étaient entierement dévoués. Plusieurs Seigneurs du Royaume de Lorraine étaient venus à Francfort au commencement du mois de Février 870 se ranger sous son obéissance : plusieurs même quitterent le parti de Charles (*l*). Ces différentes circonstances réunies déterminerent le Roi de France à s'accorder avec celui de Germanie, plutôt que de risquer à perdre tout. Quelques Seigneurs interposerent leur médiation, & firent consentir les deux freres de partager entr'eux le Royaume de Lorraine. Charles & Louis se rendirent en effet le 28 juillet 870, l'un à Mersen, & l'autre à Héristal. On choisit pour le congrès une petite île de la Meuse également éloignée de ces deux Maisons Royales. Les deux Rois y vinrent chacun accompagné de quatre Évêques, dix Conseillers & trente Officiers. Le traité fut conclu le 8 du mois d'*Auguste* (*m*). Par le partage, qui y fut réglé, Louis de Germanie, qui possédait déja Mayence, Spire & Worms, obtint dans son lot Strasbourg, les deux Comtés d'Alsace & les Abbayes Royales de cette Province, dont la plupart sont nommées dans ce traité (*n*). Ce furent Mourbach, Münster au val de S. Grégoire, Maurmoutier, Ebersmünster, Honau, Masevaux, Hohenbourg, S. Étienne de Strasbourg, Erstein & Grandfels (*o*). Les villes de Cologne, Treves, Metz, Bâle & Utrecht tomberent encore dans le partage du Roi de Germanie avec d'autres lieux, que nous ne rapportons pas ici, parce qu'ils ne concernent pas l'Alsace. Il nous suffira d'observer, que cette Province, qui fut cédée par ce fameux traité au Roi de Germanie, était dès-lors partagée en deux Comtés, le Sundgau & le Nordgau, qu'on connut dans la suite sous le nom de Landgraviats de la haute & basse Alsace (*p*). Plusieurs Abbayes du diocese de Strasbourg ne sont pas comprises dans le catalogue de celles, qui par le traité de

(*l*) Annales Fuldenses, *apud Bouquetum, tom. 7, pag. 174.*

(*m*) Annales Bertiniani, *apud Duchesne, pag. 240 & Bouquetum, pag. 109.*

(*n*) Sirmondus, *operum ejus tom. 3, edit. an. 1696, pag. 287 & edit. an. 1728, pag. 195.*

(*o*) Pieces justificatives, *num. 137, pag. CCLV.*

(*p*) Senckenberg, *in dissertatiunculâ de occasu inferioris Alsatiæ Landgraviorum, in parergis Gottinganis, tom. 1, lib. 2, pag. 102.*

partage passerent à Louis de Germanie. Mais les unes, comme Schutteren, Ettenheimmünster, Gengenbach & Schwartzach, situées de l'autre côté du Rhin, appartenaient à ce Prince par le traité de Verdun de 843. Les autres ou faisaient partie du Royaume de France, comme Lievre & S. Hipolyte, ou étaient à la disposition des Évêques de Strasbourg, comme Surbourg, Haselach, S. Thomas, S. Sigismond & Eschau. Les Abbayes, qui sont nommées dans le traité entre les deux Rois, sont seulement celles qui étaient alors à leur disposition particuliere.

L'Évêque de Strasbourg avait contribué par ses soins & par son zele à faire passer l'Alsace à Louis de Germanie, & le Prince n'oublia point ce service. Les Archives épiscopales de Strasbourg ayant été brûlées en 873 par la négligence de ceux qui y étaient préposés, peu de pieces échapperent à la violence des flammes. Ratald ne trouva d'autre moyen de réparer cette perte, que de demander à Louis le Germanique le renouvellement de tous les anciens privileges de ses prédécesseurs. Il alla trouver ce Prince à Aix-la-Chapelle, où il lui exposa le désastre qui venait d'affliger son Église. Louis fut sensible aux malheurs d'un Prélat qu'il aimait, & lui accorda toutes les graces qui lui étaient nécessaires. Il fit expédier à ce sujet plusieurs diplômes, dont il ne nous est resté que deux datés également d'Aix-la-Chapelle, du 12 juin 873. Le premier (*q*) est la confirmation de celui que Louis le Débonnaire son pere avait accordé en 831 à l'Évêque Bernald en faveur des sujets de son Église (*r*), & il est presque énoncé dans les mêmes termes. Le second diplôme (*s*) est une nouvelle marque de la bienfaisance de Louis le Germanique envers l'Église de Strasbourg. Ce Prince confirme & renouvelle à Ratald tous les diplômes de ses prédécesseurs, & ordonne, que cette Église conserve tous les biens & tous les sujets, qu'elle avait avant l'incendie dont elle avait été affligée. Il veut que dans le cas de quelque différent qui pourrait s'élever au sujet des biens de l'Évêché ou de ses sujets, tant libres que serfs, l'affaire sera

(*q*) Pieces justificatives, *num. 138, pag. CCLVI.*

(*r*) Voyez ci-dessus, *pag. 130 & 131.*

(*s*) Pieces justificatives, *num. 139, pag. CCLVII.*

décidée par le jugement des Seigneurs voiſins, qu'il conſtitue arbitres des plaintes des deux parties. Cette formule indique l'origine des *Auſtregues* ſi fréquens en Allemagne depuis le douzieme ſiecle (*t*). Le Roi Louis exempte auſſi de toute juriſdiction ſéculiere & prend ſous ſa protection Royale toutes les poſſeſſions & ſerfs de l'Évêché de Strasbourg, avec défenſes à tous Juges publics d'inquiéter l'Évêque Ratald & ſes ſucceſſeurs dans l'immunité entiere, dont ils jouiſſent ſur les Égliſes & ſur les terres qui ſont partie du territoire Épiſcopal. Ces privileges, qui confirment aux Évêques de Strasbourg une partie des droits régaliens, ſont déja rappellés dans les diplômes précédens: mais celui de Louis le Germanique accorde & renouvelle à Ratald & à ſes ſucceſſeurs le droit de faire battre monnoie, dans tout le diſtrict de l'Évêché; droit qui a été de tous tems conſidéré comme une prérogative affectée à la Souveraineté; droit dont ils jouirent juſqu'à la réunion de l'Alſace à la couronne de France, & qu'ils exercent encore aujourd'hui dans leur territoire ſitué en Empire

Ce diplôme démontre la fauſſeté de l'opinion de ceux (*u*), qui prétendent que le droit de monnoie n'a été accordé aux Évêques & aux Égliſes que ſous le regne de Henri l'Oiſeleur en Allemagne, & ſous celui de Charles le Simple en France. Dans les premiers ſiecles de la Monarchie Françaiſe, les Rois ſeuls ont fait battre monnoie, & on conſerve des pieces de Charlemagne, de Louis le Débonnaire & de Lothaire Roi de Lorraine, qui ont été frappées à Strasbourg (*x*).

(*t*) Voyez Obrecht, *in prodromo rer. Alſat. cap. 12, pag. 293*, & Sigiſmond Guillaume de Hagen, *in Diſſertatione de Auſtrægis Haſſiacis, Marburgi an. 1748 editâ pag. 7.*

(*u*) Conringius, *de rep. Imp. Germ. diſſert. 7, pag. 447, de re nummariâ in rep. rectè inſtituenda* §. *40 & in cenſurâ diplomat. Lindav. cap. 16, pag. 296*, Hertius, *de ſuperior. territ.* §. *20, part. 1, oper. ejus tom. 2, pag. 234*, Olearius, *in iſagoge ad nummophylacium bracteatorum cap. 4*, Ludewig, *in der Einleitung zu dem Teutſchen Müntz-weſen mittlerer Zeiten, cap. 7*, §. *2, pag. 46*, Sirmond, *in notis ad capitul. Baluzii, tom. 2, pag. 791 &c.* prétendent que le droit de monnoie ne fut accordé aux Évêques & aux Abbés que ſous les Othons, & regardent comme faux tous les diplômes antérieurs, où ce droit ſe trouve énoncé. Ces Écrivains ont été relevés par Mabillon, *de re diplom. lib. 3, cap. 1*, §. *6, pag. 220*, le Blanc, *Traité des Monnoies de France, pag. 138*, Tenzel, *Cenſ. Hiſtor. pro Conringii Cenſura diplomat. Lindav. cap. 14, pag. 312*, Godefroi de Beſſel, *in Chron. Gottwicenſi, tom. 1, pag. 124*, Wegelin, *de Civit. Lindav prærogativa, cap. 3*, §. *45. pag. 330*, & ſur-tout par Henri de Bunau, dans ſa ſavante diſſertation *de jure circà rem Monetariam in Germaniâ*, imprimée à Leipſick en 1747, *pag. 56 & ſeq.*

(*x*) Voyez Schœpflin, *Alſat. Illuſtratæ tom. 1, pag. 818* & le tome premier de cette Hiſtoire, *liv. 3, pag. 290 note* (*o*). Nous y avons fait voir le ſyſtême ſingulier du P. Har-

Les Rois ont ensuite communiqué ce droit aux Églises, & l'Évêché de Strasbourg est un de ceux de la Monarchie Française que nous voyons les premiers décorés de cette prérogative (*y*).

Louis le Germanique quitta Aix-la-Chapelle pour tenir une diete générale à Metz au mois d'*Auguste* 873. Il vint ensuite à Strasbourg, où il passa le Rhin pour se rendre en Baviere (*z*). La mort surprit ce Prince à Francfort le 28 d'*Auguste* 876, dans le tems qu'il méditait les plus grands desseins. De tous les Princes de la Maison de Charlemagne, c'est celui qui approcha le plus de ce grand Roi. Il aimait ses peuples, qualité assez rare en ce tems-là chez les Souverains, qui ne songeaient qu'à les épuiser, ou pour s'enrichir, ou pour les rendre plus soumis. Son courage, sa sagesse, sa modération, son humeur douce & bienfaisante, toutes ces vertus jointes aux qualités, qui distinguent les particuliers & les Rois, le firent généralement regretter. Ami de l'équité, il eut toujours soin de faire rendre exactement la justice. Son zele pour la Religion éclata dans plusieurs occasions. L'Église de Strasbourg en particulier se ressentit plusieurs fois des marques de sa libéralité. Louis le Germanique laissa de Hemma son épouse trois fils Carloman, Louis & Charles, qui s'étant assemblés à Salefeld au mois de novembre (*a*), partagerent paisiblement entr'eux les États de leur pere, & contre l'usage assez constant dans leur

---

douin, qui anéantit toutes les anciennes monnoies Mérovingiennes & Carlovingiennes, en en faisant des monnoies frappées à Autun. M. de la Hode, ce disciple zélé du P. Hardouin, sur les principes duquel il avait formé sa critique, mais dont il n'avait pas l'érudition, renouvelle sérieusement ce plaisant paradoxe dans son Histoire des révolutions de la France, imprimée in-4°. en 1738. On en jugera par ce passage, *pag. 91 & 92.* » Si on s'attache aux médailles, tous les Rois, que l'Histoire suppose avoir regné dans toutes les » Gaules, n'ont été occupés qu'à défendre la ville d'Autun & ses dépendances des incur» sions de leurs ennemis. En récompense de leurs services, selon qu'ils étaient plus ou moins » importans, les habitans leur donnaient le dixieme, ou le vingtieme, ou le trentieme, ou » le cinquantieme denier.... mais, dira-t-on, ces médailles portent le nom de plusieurs villes, » On le croit ainsi communément, parce qu'on n'a pas pu les expliquer.... Toutes les mé» dailles de la seconde race sont frappées à Autun comme celles de la premiere. » M. de la Hode emploie près de huit pages à soutenir une chimere, qui tend à anéantir tout ce que l'Histoire nous a conservé à cet égard sur les Rois de la premiere & seconde races.

(*y*) Voyez ci-dessus la dissertation sixieme, *pag. 104 & suiv.*

(*z*) Annales Fuldenses, *apud Bouquetum*, *tom. 7*, *pag. 178.* » Rex per Alsatiam transiens, » Argentoratum venit, ibique Rheno flumine transito, in Bajoariam profectus est. »

(*a*) Bunau, *Teutsche Reichs-Historie*, *tom. 4*, *pag. 11 & seq.*

famille, ils resterent étroitement unis. Carloman obtint la Baviere, la Carinthie, la Pannonie & le pays des Esclavons. Louis eut la France Orientale, ou la Franconie, la Thuringe, la Saxe, la Frise & une partie du Royaume de Lorraine; & Charles, appellé dans l'Histoire Charles le Gros ou le Gras, eut l'Allemagne & tout ce qui est compris au-delà du Mein jusqu'aux Alpes, avec quelques villes du Royaume de Lorraine (*b*). Ce partage fit qu'on nomma Carloman Roi de Baviere, Louis Roi de Germanie, & Charles Roi d'Allemagne jusqu'au tems qu'il parvint à l'Empire. Les Historiens ne disent pas auquel de ces trois Princes échurent Strasbourg & l'Alsace. Mais nous trouvons dans les titres de l'ancienne Abbaye de Zurich en Suisse des preuves certaines que cette Province tomba sous la domination de Charles le Gros. Car Berthe Abbesse de Zurich & sœur de ce Prince ayant fait donation à son Abbaye des biens qu'elle possédait en Alsace, à Selestadt, Kiensheim, Altheim, Karsbach & Ammerschweyr, & qui lui avaient été accordés par son cousin Lothaire Roi de Lorraine (*c*), elle s'adressa au Roi Charles pour en obtenir la ratification; ce qu'il fit par deux diplômes datés du 7 & 24 mars 877 (*d*). Celui que ce Prince accorda le 7 de juillet de la même année à Fréderic Abbé de Mourbach (*e*), est encore une preuve non équivoque de souveraineté exercée en Alsace par Charles le Gros. Un contrat d'échange passé en 881 entre Egilbert Abbé de Schutteren & Babon Abbé de Laurisheim (*f*) fait voir que Schutteren, & par conséquent les Abbayes du diocese de Strasbourg situées au-delà du Rhin, firent partie du Royaume de Louis de Germanie.

Ratald Évêque de Strasbourg était mort deux ans avant Louis le Germanique son ami & le bienfaiteur de son Église. Ce fut du consentement de ce Prince, que Ratald accorda en 867 à son Grand-

---

(*b*) Annales Metenses, *apud Duchesne pag. 317* & Regino *lib. 2 Chronici, pag. 423, edit. an. 1609.*

(*c*) Pieces justificatives, *num. 142, pag. CCLXII.*

(*d*) Ibidem, *num. 141 & 143, pag. CCLX & CCLXV.*

(*e*) Scriptores rerum Francicarum, *tom. 9, pag. 333.*

(*f*) Pieces justicatives, *num. 147, pag. CCLXXI.*

Chapitre, ou à la Communauté des freres de son Église, des terres appartenantes à son Évêché dans le village de Geispoltzheim, terres qui provenaient de la libéralité du Roi Dagobert (*g*). La petite Chronique de Saint-Gal (*h*) place la mort d'un Évêque Rattold sous l'année 874. Nous soupçonnons que ce Rattold est le même que l'Évêque de Strasbourg, que la plupart des Historiens de cette Église font mourir en 875 (*i*). Il est nommé avec Remi & Adaloch, deux de ses Prédécesseurs, dans le nombre des Évêques qui étaient entrés dans la confraternité de l'Abbaye de Saint-Gal (*l*), & dont l'anniversaire se faisait tous les ans dans cette Abbaye le 14 de novembre (*m*). L'Évêque Erchambaud, qui occupa un siecle après le même siege, marque le jour du décès de Ratald au 21 du mois de novembre.

Ce Prélat, pendant un gouvernement de trente-quatre ans, fut l'exemple de son diocese, dont il mérita l'affection & la vénération. Occupé du sacré ministere, il édifia par ses actions, prêcha par ses exemples, sanctifia par ses prieres, toucha & éclaira par l'onction de la parole divine. Il orna & enrichit considérablement son Église Cathédrale, à quoi il employa ses propres richesses, ainsi qu'au bien-être des Chanoines qui la desservaient. C'était la Perle des

(*g*) Nous n'avons pu découvrir la charte de cette donation. Elle n'était pas cependant inconnue à Dom Mabillon & à Dom Ruinart, qui la virent dans les Archives du Grand-Chapitre, lors du séjour qu'ils firent à Strasbourg le 20 septembre 1696. On peut en juger par les expressions de Dom Ruinart *in itinere Litterario in Alsatiam*, inséré par Dom Thuillier dans les ouvrages posthumes de ces deux savants Bénédictins, *tom. 3, pag. 456*, qui dit : » in Archivis summi Capituli Chartas complures vidimus. Ex his est donatio Ra- » thaldi Episcopi, assentiente Ludovico, facta Communitati Ecclesiæ Argentinensis, eo » jure quo a jam bonæ memoriæ Dagoberto facta fuerat : data est anno 867. » M. Schœpflin, *Alsatia Illustrata tom. 2, pag. 165*, fait aussi mention de cette donation, qu'il dit avoir été faite en 877. Voici ses propres expressions : » Curtem in villa Geispodesheim » Ratoldus Episcopus fratrum Ecclesiæ Argentinensis Communitati eo, quo Dagobertus » Rex eam Ecclesiæ suæ tradiderat, jure, anno 877 concessit. »

(*h*) Chronicon breve Sancti Galli, *apud Duchesne, tom. 3 scriptor. Franc. pag. 469*. » an. 874 Altfridus, Rattoldus, Ermerocus Episcopi obierunt.

(*i*) Tschudi, *Galliæ Comatæ lib. 1, pag. 60.*

(*l*) Alamannicæ Ecclesiæ veteris Fraternitates, *apud Goldastum in scriptor. rer. Alemannicarum, tom. 2, part. 2, edit. Senckenbergii an. 1730 pag. 155.* » Nomina Episcoporum conscrip- » torum. Remedius Episcopus, Adalloh Episcopus, Ratoldus Episcopus. »

(*m*) Ibidem, *pag. 157.* Voyez pieces justificatives, *num. 177, pag. CCCXXVII.*

Prélats de ſon ſiecle, ſelon l'expreſſion de l'Évêque Erchambaud, dont nous tirons cet éloge, & qui fit graver les vers ſuivans ſur le tombeau, qu'il éleva à l'honneur de Ratald dans l'Égliſe Cathédrale:

Diverſis opibus Loca compſerat iſta Rataldus
cautus: honorandum, lector, venerare Rataldum.
Præſulis oſſa latent: ſed ſua facta patent.
Ecce locis iſtis ſubvenit rebus opimis,
Menteque præſagi mira jubebat agi.
Gemma Sacerdotum, gemmas hic auxit & aurum,
Sunt ut adhuc quales cernere fecit opes.
Actibus, exemplis, doctrinis & prece ſanctis
Subdidit ipſe ſui corda Deo populi.
Undenis ejus Calendis carne Decembris
Sumptum eſt ſpiramen, pace quieſcat, Amen.





REGINHARD,

TRENTE-CINQUIEME ÉVÊQUE DE STRASBOURG.

KŒNIGSHOVEN, ſuivi d'un grand nombre d'Hiſtoriens (*n*), donne à Ratald pour ſucceſſeur un certain Grimold & un autre Ratold ou Ratald ſecond du nom. Mais comme Erchambaud dans ſon catalogue ne fait aucune mention de ces Évêques, & qu'il place Reginhard immédiatement après Ratald, nous ne les compterons pas dans le nombre de ceux de Strasbourg. Si Grimold & Ratald II avaient exiſté, l'Évêque Erchambaud, qui vivait quatre-vingt-ſept ans après, & qui était ſi attentif à recueillir les noms de ſes prédéceſſeurs, n'aurait pas oublié d'en faire mention dans ſes vers. Au reſte, comme on ne ſait rien ſur les actions de ces deux Évêques, dont l'exiſtence au moins eſt douteuſe, ce ne ſont que deux noms omis, & cette omiſſion ne mérite pas la peine d'être regrettée. Wimphelingue même (*o*) fait ici ſi peu d'attention à la chronologie, qu'il place la mort du prétendu Ratald ſecond avant celle de Ratald premier. Nous ſuivrons donc ici l'exemple des écrivains plus ſenſés (*p*), qui nomment Reginhard le ſucceſſeur immédiat de Ratald. Il lui ſuccéda en 874: mais il ne fut ſacré qu'en 878. L'hiſtoire ne fournit que peu de lumieres ſur cet Évêque, & elles ſe réduiſent preſque au court éloge qu'en a fait Erchambaud. Reginhard était, ſelon lui, le modele des ſaints Évêques : il avait beaucoup de dévotion pour les bienheureux Martyrs Côme & Damien, & il donna à la poſtérité un exemple de la maniere dont on devait les invoquer. Cela nous paraît être le

(*n*) Wimphelingue, Bruſchius, Bucelin, Merian, Hertzog, Guilliman, le Pere Richard, &c. &c.

(*o*) *De Epiſcop. Argent. pag. 25.*

(*p*) Le Cointe, la Guille, les Éditeurs de la Gaule Chrétienne, le Rituel de Strasbourg, &c.

ſens de l'inſcription qu'Erchambaud fit mettre ſur le tombeau de Reginhard :

Reginhardo
Venerandæ imitationis Epiſcopo ;
Pace Sanctæ Mariæ ,
Ad exaudibiles Sanctos Coſmam & Damianum
Martyres confugienti ;
Poſteris exemplum , quo deprecentur , præbenti,
Diem obitus ejus VI idus Maii
Et locum ſuffugii veneremur.

Reginhard fut Évêque pendant quatorze ans. Kœnigshoven (*q*) & les principaux Annaliſtes de l'Égliſe de Strasbourg placent ſon décès à l'année 888 (*r*). Nous adoptons ce calcul , puiſque nous ne trouvons rien qui le contrediſe. Mais nous ne ſommes pas d'accord avec eux , lorſqu'ils datent le jour de ſa mort du ſix des ides de mars ; c'eſt-à-dire , au 10 mars. Erchambaud & Wimphelingue la fixent au 10 de mai , & nous préférons d'autant plus volontiers cette date , qu'elle eſt la même que celle qui eſt annoncée dans l'ancien nécrologe de la Cathédrale de Strasbourg (*s*). Les Chanoines y avaient inſcrit le nom de Reginhard , parce qu'il leur avait attribué des rentes ſur Beinheim & ſur Illwickersheim , pour ſervir à l'entretien de leur veſtiaire.

Le recueil des formules judiciaires , connues vulgairement ſous le

(*q*) In Chronico , *cap. 4 , pag. 241.*

(*r*) Hertzog , *in Chronico Alſatiæ , lib. 4 , pag. 72*, place la mort de Reginhard à l'année 885 , Bucelin & Bruſchius à l'an 895. Mais il eſt certain que Baldram ſon ſucceſſeur était déja Évêque en 888.

(*s*) Necrologium Eccleſiæ Argentinenſis , *fol. 6.* » VI idus maii, Reginhart Epiſcopus » obiit : de Beinenheim XII, ſiclos , & de Wigeresheim X. ſolidos , quod pertinet ad » veſtituram, »

nom de *formules Alſaciennes*, nous a conſervé une lettre de l'Évêque de Conſtance adreſſée à celui de Strasbourg (*t*). Il lui mande, que le Roi Charles leur ſouverain l'a chargé d'aller au Monaſtere de Luxeuil. Il prie l'Évêque de Strasbourg de vouloir bien lui faire préparer à Rouffach, endroit ſitué dans ſon domaine, un gîte & tout ce qui eſt néceſſaire tant pour lui que pour ſa ſuite. Ceux que le Roi envoyait dans les provinces en qualité de *miſſi dominici*, avaient coutume de loger dans les maiſons des Évêques du pays par lequel ils paſſaient. La lettre dont nous donnons ici l'extrait, fait voir que les Évêques ſe rendaient alors mutuellement ces offices d'amitié fraternelle. Nous l'attribuons à Salomon Évêque de Conſtance, & nous croyons qu'il l'écrivit vers l'an 886 à Reginhard, qui occupait alors le ſiege de Strasbourg (*u*).

Les formules Alſaciennes, dont nous venons de parler, ne ſont appellées ainſi qu'improprement, puiſqu'elles paraiſſent avoir été redigées par un moine de l'Abbaye de S. Gal, & que la plupart concernent ce Monaſtere, le Duché de Souabe & l'Évêché de Conſtance. Elles n'ont peut-être été nommées ainſi, que parceque le manuſcrit, qui les contenait, a été découvert en Alſace, ou parce qu'elles concernent particulierement le Royaume d'Auſtraſie, dont l'Alſace faiſait partie; au lieu que les formules de Marculfe, avec leſquelles elles ont quelque rapport, furent dreſſées principalement ſur les uſages des Royaumes de Bourgogne & de Neuſtrie. Les formules Alſaciennes ſont au nombre de vingt-ſept, & ont été preſque toutes compoſées vers la fin du neuvieme ſiecle, & quelques-unes au commencement du ſuivant. Mais le recueil, qui les renferme, n'eſt pas entier, ſoit par le défaut du manuſcrit, ſoit par la faute du

(*t*) Pieces juſtificatives, *num. 154, pag. CCLXXX.*

(*u*) Il n'eſt pas douteux que cette lettre, qui eſt la vingtieme dans le recueil des formules Alſaciennes, n'ait été écrite ſous le regne de Charles le Gros, puiſque la plupart des formules, qui compoſent ce recueil, ſont du tems de ce Prince. L'Évêque de Conſtance, que Charles le Gros envoyait en qualité de *Miſſus Dominicus* à l'Abbaye de Luxeuil, nous parait être le même que Salomon, qui eſt nommé *Salomon Epiſc. legatus Imperatoris*, dans une charte de Bernard Abbé de S. Gal, datée de l'année 886, *apud Goldaſtum rer. Aleman. tom. 2, part. 1, num. 24, pag. 32 ſecundæ editionis.* Ce titre de Légat de l'Empereur, donné à l'Évêque de Conſtance, eſt relatif à la lettre que ce Prélat écrivit à celui de Strasbourg.

copiste. On en doit la premiere édition à M. le Pelletier Contrôleur général, qui les ayant trouvées parmi les manuscrits de M. François Pithou, les publia en 1687 à la suite de l'ancien Code des Canons de l'Église Romaine (*x*). Jean-Georges Eccard les a fait réimprimer en 1720, en les accompagnant de quelques notes très-succintes, mais généralement assez exactes (*y*). M. le Baron de Zurlauben a examiné avec soin le recueil des formules Alsaciennes, & y a fait des observations qui répandent un grand jour sur les Loix & les usages du neuvieme siecle (*z*). Nous saisissons avec plaisir cette occasion pour rendre à ce savant Académicien l'hommage qu'il doit attendre de l'estime de tous les gens de lettres, & pour renouveller particulierement notre reconnaissance à cet Ami officieux, qui souvent nous a aidé de ses conseils, & a enrichi cet ouvrage de plusieurs pieces intéressantes.

L'Alsace, qui laisse à l'Abbaye de S. Gal l'honneur d'avoir produit l'Auteur des formules Alsaciennes, reclame avec plus de fondement Étienne Évêque de Cambrai, & deux Écrivains célebres du neuvieme siecle, Ratramne Abbé de Neuvillers & Otfrid Moine de Weissembourg. Étienne successeur de Dodilon dans le siege de Cambrai avait pris naissance en Alsace, & il finit ses jours dans sa patrie le 11 février 934 (*a*).

Dom Rivet (*b*) & Dom Ceillier (*c*) ont assez fait connaître les ouvrages de Ratramne. Nous nous contenterons donc d'en rapporter ici quelques traits, pour ne pas trop nous éloigner

---

(*x*) *In codice Canonum veteris Ecclesiæ Romanæ, pag. 431-438.*

(*y*) *Ad calcem legum Francorum salicas & ripuariorum, pag. 232-246.*

(*z*) Ces observations ont été lues au mois de mars 1767 à l'Académie royale des Inscriptions & Belles-Lettres de Paris, & ont été insérées dans les Mémoires de cette Académie, *tom. 36, pag. 176-207.*

(*a*) Baldericus, *in Chronico Cameracensi & Atrebatensi, lib. 1, cap. 65 & 68, apud Bouquetum, tom. 8, pag. 278 & 279* ». Dodiloni successit Stephanus in sedem Pontificalem, vir » tam Ecclesiasticis, quam secularibus disciplinis instructus..... Episcopus iste ex Alsatio » pago natus in terra nativitatis suæ morte præventus claudit diem anno Dom. Incar» nationis 934, tertio idus Februarii. »

(*b*) Histoire Littéraire de la France, *tom. 5, pag. 332-351.*

(*c*) Histoire générale des Auteurs sacrés & ecclésiastiques, *tom. 19, pag. 136-160.*

du plan de notre ouvrage. Des talens & des vertus, des services multipliés rendus à l'Église : tels sont les titres qui méritent à Ratramne la vénération de la postérité. Mais quelque grande qu'ait été sa réputation, cet Écrivain célebre semble avoir pris à tâche de nous laisser ignorer les moindres particularités de sa vie. On croit communément (*d*), qu'il embrassa la profession monastique à Corbie, ou sous l'Abbé Vala, ou sous S. Adalard, & qu'il préféra l'obscurité du cloître à l'éclat des grandeurs dont il eut pu jouir (*e*). Nous pensons qu'il fut le même que Ratramne Abbé de Neuvillers en Alsace, qui vivait en 830. On sait qu'il commença à fleurir dès le regne de Louis le Débonnaire, & qu'il mourut dans une vieillesse avancée vers l'an 868. L'histoire de ses ouvrages fournit une ample matiere à son éloge.

Le plus fameux de tous & celui qui caractérise particuliérement le mérite de Ratramne, est son Traité de l'Eucharistie (*f*). Le principal objet de l'Auteur dans cet ouvrage, dedié à Charles le Chauve, se reduit à ces deux propositions fort claires. 1°. Qu'il y a de la figure & du mystere dans cet auguste Sacrement, quoiqu'il y ait un changement réel des substances, & que les sens n'y voient pas tout ce qu'il contient. 2°. Que le corps Eucharistique, c'est-à-dire, extérieur & sensible par sa figure, n'est pas le même, quant à sa configuration, que le corps qui est né de la Ste. Vierge, qui a été crucifié, & qui est maintenant glorieux dans le Ciel. Ratramne discute ces

---

(*d*) Trithemius, *de Ecclesiasticis Scriptoribus*, *cap.* 274.

(*e*) Usserius, *Hist. Gotescalci pag.* 268, Blondel, *de l'Eucharistie*, *pag.* 427, & Vuitasse, *tract. de Eucharistiæ Sacramento*, *part.* 1, *pag.* 392, assurent que Ratramne était Abbé d'Orbais. Mais Flodoard, qu'ils alleguent pour témoin, ne le dit pas.

(*f*) Ce traité, qu'on peut regarder comme une des pieces les plus considérables du neuvieme siecle, resta presqu'inconnu jusqu'au quinzieme. Jean Fischer Évêque de Rochester ayant cité ce traité en 1526 dans la préface de son quatrieme livre contre Œcolampade, les Protestans l'examinerent avec soin. S'imaginant qu'il leur était favorable, ils le firent imprimer à Cologne en 1532. C'est la premiere édition de ce livre. Depuis ce tems, il n'est point d'écrit qui ait été aussi souvent mis sous la presse que celui de Ratramne. On en compte jusqu'à dix éditions. La plus exacte & la plus pure est celle que M. Jacques Boileau publia en 1712, d'après la copie qu'en avait faite le P. Mabillon sur un ancien manuscrit de l'Abbaye de Laubes, qui est du siecle même de Ratramne. Quelques Auteurs ont prétendu que ce traité de l'Eucharistie était de Jean Scot, surnommé Érigene. Mais M. Dupin, *Bibliotheque des Auteurs Ecclésiastiques*, *tom.* 7, *pag.* 68 & *suiv.* & Noël Alexandre, *Histor. Ecclesiast. sæculi* 9 & 10 *parte* 2, *dissert.* 13, *pag.* 597 & *seq.* ont prouvé que cet ouvrage était réellement de Ratramne.

deux propositions en Théologien orthodoxe & quelquefois en homme de goût. Il établit clairement la présence réelle dans le Sacrement de l'Euchariftie (*g*), ainsi que la transubstantiation (*h*). Il regarde comme un crime non-seulement de dire, mais même de penser que le pain & le vin consacrés ne soient pas le corps & le sang de Jesus-Christ (*i*). « Selon les especes qui tombent sous les » sens, dit-il en terminant la premiere partie de son Traité, ils » sont à la vérité des figures; mais quant à la substance qu'ils cachent, » & qu'on ne voit pas, c'est-à-dire, comme il l'explique lui-même, » quant à la puissance du Verbe divin, ils sont véritablement le » corps & le sang de Jesus-Christ (*l*). » Les Calvinistes ont cru long-tems que l'ouvrage de Ratramne était favorable à leur doctrine: ils le firent imprimer & en donnerent même plusieurs traductions avec une espece de triomphe (*m*). On les en crut trop légérement sur leur parole, & dès 1559 les censeurs des livres établis par le Concile de Trente ne firent nulle difficulté de mettre ce Traité au nombre des écrits prohibés (*n*). On a reconnu depuis la catholicité

(*g*) De corpore & sanguine Christi, *num. 9 & 10.*

(*h*) Ibidem, *num. 13.* » Est autem aliud, quoniam panis corpus & vinum sanguis » Christi facta sunt. »

(*i*) *Num. 15.* » Compelluntur negare corpus esse sanguinemque Christi, quod nefas » est non solum dicere, verum etiam cogitare. »

(*l*) *Num. 49.* » Ex his omnibus, quæ sunt hactenus dicta, monstratum est quod corpus & sanguis Christi, quæ fidelium ore in Ecclesia percipiuntur, figuræ sunt secundum » speciem visibilem : at vero secundum invisibilem substantiam, id est, divini potentiam » verbi, vere corpus & sanguis Christi existunt. »

(*m*) Presque toutes les éditions du traité de Ratramne antérieures à celle de M. Boileau ont été publiées par des Protestans : c'est ce qui a fait que plusieurs Écrivains Catholiques les ont ou soupçonnées, ou même accusées d'interpolation. Mais Dom Mabillon les ayant conférées au manuscrit de Laubes a rendu justice à leur sincérité.

(*n*) Il se trouve encore aujourd'hui dans l'*index* sous le nom de Bertram, par corruption de son véritable nom, qui est Ratramne. Sixte de Sienne, Despenses, Genebrard de Saintes l'ont considéré comme un ouvrage supposé par Œcolampade. Les Papes Pie IV & Clement VIII l'ont aussi rejetté comme hérétique, ce qui a été suivi par Bellarmin, Quiroga, Sandoval & Alanus. Néanmoins en 1571 les Théologiens de Louvain travaillant à l'indice des livres prohibés en Flandres ne le défendirent pas absolument, mais jusqu'à ce qu'il fût corrigé. Ce sentiment a été suivi par Possevin & par quelques autres. Le Cardinal du Perron, *de Eucharistiâ lib. 2*, ne l'a pas cru supposé, mais il n'a guere été plus favorable à sa doctrine. Les Centuriateurs de Magdebourg sont plus sinceres sur cet objet. Ils reconnaissent *Centuriâ IX, cap. IV, de Doctrina, pag. 212, edit. Basileensis an. 1565*, que Ratramne voulait parler de la Transubstantiation. *Transsubstantiationis*, disent-

de cet ouvrage, & la plupart des Théologiens le regardent aujourd'hui comme une excellente regle de foi ſur le myſtere de l'Euchariſtie (*o*). Pierre Alix Miniſtre Calviniſte à Charenton, en publia la traduction françaiſe en 1647; mais elle eſt trop ſouvent infidele, & le texte latin paralelle au français offre plus d'un paſſage manifeſtement tronqué (*p*). M. l'Abbé Boileau Docteur de Sorbonne oppoſa au Miniſtre Alix une nouvelle traduction plus exacte, qui parut en 1686 & fut réimprimée en 1717.

Quoique Ratramne ait été avantageuſement lavé de la tache d'héréſie, le P. Cellot dans ſon hiſtoire de Gotheſcalc (*q*) a perſiſté à repréſenter ce grand homme comme une eſpece d'amphibie en matiere de Religion. Heureuſement pour l'Abbé de Neuvillers, les portraits, que fait ce Jéſuite, ſont très-rarement tirés au naturel. Ce n'eſt point en liſant dans l'intention des hommes qu'on réuſſit à les peindre. Il faut quelque choſe de plus réel que de ſimples ſoupçons, le plus ſouvent démentis, pour nous faire regarder comme un inſigne fourbe un Écrivain, qui n'a fait uſage de ſa plume que pour défendre le ſentiment des anciens Peres & venger l'Égliſe d'Occident outragée par Photius. Le P. Cellot n'eſt pas mieux fondé à faire paſſer Ratramne pour le premier auteur des troubles, que les erreurs de

---

ils, *habet ſemina Bertramus : utitur enim vocabulis permutationis, commutationis & converſionis.* Voyez l'excellent ouvrage de M. Arnauld ſur la perpétuité de la Foi de l'Égliſe Catholique touchant l'Euchariſtie, *tom. 1, liv. 7, chap. 12*, & ſa diſſertation ſur Ratramne à la fin du même volume.

(*o*) M. de Sainte-Beuve fut le premier qui entreprit de juſtifier Ratramne. Il le fit en 1655 dans le traité de l'Euchariſtie, qu'il dictait en Sorbonne en qualité de Profeſſeur royal de Théologie. Cependant le P. Hardouin dans ſon ouvrage du Sacrement de l'Autel imprimé en 1689, s'efforce de prouver que Jean Scot Érigene eſt l'Auteur du livre *de corpore & ſanguine Chriſti*, & qu'il a eu l'intention de détruire la préſence réelle. L'Auteur des récréations Hiſtoriques, critiques & morales imprimées en 1768. (M. Dreux du Radier) ne paraît gueres favorable à l'orthodoxie de Ratramne. » Il y a de l'extrava» gance, dit-il, *tom. 1, pag. 118* à prétendre, comme l'a prétendu le Docteur Boileau, » que Ratramne établiſſait invinciblement la préſence réelle. Ratramne eſt dans ſon livre » plus Calviniſte que Calvin même. »

(*p*) Le Miniſtre Alix traduit *manifeſtatio, manifeſta, manifeſtè*, par *réalité, réel, réellement*, & le mot de *ſpecies* par *ſubſtance* ou la choſe même. C'eſt préciſement faire dire à l'Auteur original tout le contraire de ce qu'il dit, ainſi que l'a démontré Dom Mabillon, *in actis SS. Ord. S. Benedicti, tom. 6, num. 96 & 97.*

(*q*) In Hiſtoriâ Gotheſcalci, *lib. 3, pag. 170-176.*

Gotheſcalc exciterent en France (*r*). Il s'appuye ſur une lettre de Gotheſcalc, dans laquelle il appelle Ratramne ſon maître (*s*). Mais outre qu'il ne le nomme ainſi que par honneur & par un trait de politeſſe, comme il lui donne les titres de Seigneur & de Pere, quelle preuve poſitive pourrait-on produire que Ratramne ait allumé le feu de la diviſion ? L'ouvrage que cet Abbé compoſa ſur la prédeſtination, eſt orthodoxe, & nous en avons parlé autre part (*t*).

Autant on avait été timide & reſervé dans les ſiecles précédens à inventer & propoſer de nouvelles queſtions ſur les matieres de Religion, autant fut-on hardi au neuvieme à en faire naître ſur les moindres ſujets. Des hommes préſomptueux avaient mêlé à la Doctrine inſtructive & ſimple du Chriſtianiſme les ſubtilités d'une vaine philoſophie, qui oſait décider des queſtions inacceſſibles aux facultés trop bornées de l'eſprit humain. Il s'éleva alors une diſpute ſur la maniere dont Jeſus-Chriſt était né; s'il était ſorti du ſein virginal de ſa mere ſans bleſſer en rien le ſceau de ſa virginité, ou s'il était né comme les autres hommes ſuivant les loix communes de la nature. Cette queſtion inouïe & indécente marque bien la groſſiéreté du génie de ce tems-là; mais les ſavans n'avaient pas alors la ſageſſe & la diſcrétion des premiers Docteurs de l'Égliſe. Cette diſpute ſur l'enfantement de la Vierge, qui avait pris origine en Germanie, donnait quelque atteinte aux dogmes de l'Incarnation du Verbe & de la virginité de Marie. Pour concilier les eſprits aigris de quelques Théologiens, Ratramne écrivit ſur cette matiere un ouvrage, dans lequel il ſoutient que Jeſus-Chriſt eſt venu au monde par les voies ordinaires de la nature; ce qu'il tâche de concilier en même tems avec la virginité de la Mere du Sauveur (*u*). Ratramne s'emporte quelquefois contre ſes adverſaires avec plus de chaleur que de dignité. Il veut faire paſſer pour une héréſie le ſentiment de ſes contemporains, qui établiſſait que l'enfantement de la bienheureuſe Mere de Dieu a été

(*r*) Ibidem, *lib. 2, cap. 19, pag. 136.*

(*s*) Ibidem, *in appendice 3, pag. 415.*

(*t*) Voyez la page 174.

(*u*) Voyez Dupin, *Bibliotheque des Auteurs Eccléſiaſtiques, tom. 7. pag. 76* & Noël Alexandre, *Hiſtoriæ Eccleſiaſticæ ſæculi 9 & 10, part. 2 pag. 612 & ſeq.*

aussi surnaturel que sa conception. L'Église n'a rien décidé sur cette question & l'Abbé de Neuvillers aurait dû s'interdire le ton affirmatif & tranchant, qui regne dans les deux Chapitres de cet opuscule singulier (*x*). Saint Pascase Rabert Abbé de Corbie, qui répondit à l'ouvrage de Ratramne (*y*), le blâme avec raison d'avoir parlé un peu trop au long, & peut-être sous des couleurs peu décentes, de ce qu'il n'était pas à propos de répandre dans le public (*z*).

Le traité de Ratramne contre les Grecs (*a*) est assurément le chef-d'œuvre de cet Abbé. Les reproches des Grecs faits aux Latins par le fameux Photius Patriarche de Constantinople, exercerent la plume de plusieurs Écrivains. Mais personne ne réussit plus efficacement à les réfuter que Ratramne, & la gloire qui lui en revint, dit Dom Rivet (*b*), n'est point encore éteinte. Les Évêques de Germanie, auxquels le Pape Nicolas avait envoyé en 866 les reproches des Grecs (*c*), y répondirent dans le Concile de Worms tenu en 868, où assista Ratald Évêque de Strasbourg (*d*). On a perdu leur réponse : mais on a conservé heureusement celle de Ratramne. Cet Abbé y déploie toute son érudition, & l'usage qu'il en fait annonce autant d'exactitude & de justesse que de force & de bon goût. Le principal objet de son ouvrage est d'établir que le Saint Esprit procede du Pere & du Fils : c'est par l'Écriture qu'il prouve cette vérité dans son premier livre. Les deux suivans font valoir l'autorité des Conciles & des Peres, tant Grecs que Latins, qui ont

---

(*x*) De Nativitate Christi, *apud Dacherium, Spicilegii tom. 1, pag. 318 - 344, edit. anni 1655.*

(*y*) De partu Virginis, *apud eundem, Spicilegii, tom. 12, pag. 1 - 27 edit. an. 1675.*

(*z*) Voyez Ceillier, *Histoire générale des Auteurs sacrés & ecclésiastiques, tom. 19, pag. 118 - 121.*

(*a*) On est redevable de ce traité à Dom Luc d'Acheri, qui l'a mis au jour en 1681: *Spicilegii, tom. 2, primæ editionis, pag. 1-159* sur un mss. de la Bibliotheque de M. de Thou, (aujourd'hui Bibliotheque Soubise) du tems même de l'Auteur, si ce n'est pas son propre original.

(*b*) Histoire Littéraire de la France, *tom. 5, pag. 334.*

(*c*) Hartzheim, *Concil. Germaniæ tom. 2, pag. 305.*

(*d*) Voyez ci-dessus, pag. 188.

traité cette question (*e*). Ratramne consacre tout le quatrieme & dernier livre à la justification de quelques usages établis dans l'Église Latine, touchant les différentes manieres d'observer le Carême, les divers usages des viandes, le jeûne du samedi, la barbe & la tonsure des Clercs & des Moines, le célibat des Prêtres, le Sacrement de la Confirmation, les autres rits Ecclésiastiques & la primauté de l'Église, que les Grecs prétendaient avoir passé de Rome à Constantinople avec l'Empire (*f*). Le style de l'Abbé de Neuvillers répond dignement à la majesté du sujet, & on peut dire à sa louange qu'aucun Théologien de son siecle n'a porté dans les matieres de controverse plus de noblesse & de décence que Ratramne.

La lettre au Prêtre Rimbert est une espece de dissertation sur la nature des Cynocéphales (*g*). Ces Sauvages habitans du Nord, que les anciens Philosophes & Naturalistes ont mis au nombre des bêtes, & que Rimbert prenait pour des monstres, vivaient en société, faisaient usage de vêtemens & avaient connaissance des arts de premiere nécessité. Ils ne différaient, selon lui, des autres hommes qu'en ce que leur tête & leur voix se rapprochaient beaucoup de celles du chien. D'ailleurs ils n'étaient ni plus brutes, ni plus sauvages que les autres Lappons. Ratramne dans sa lettre fait divers raisonnemens sur toutes ces particuliarités, & il en tire de fort justes conséquences en faveur de son opinion, qui est que la nature des Cynocéphales convient moins à l'instinct des bêtes qu'à la raison humaine. Les Cynocéphales connus de nos jours forment une famille isolée, dont les individus n'offrent aucune des variétés que le Prêtre Rimbert exagere dans les êtres singuliers qu'il dépeint. Si l'on était bien certain de la vérité des observations consignées dans la lettre de Ratramne, on pourrait en conclure que les anciens Cynocéphales sont du petit

---

(*e*) Voyez Fleuri, *Histoire Ecclés. tom. XI*, *livre 51*, *pag. 201-205*.

(*f*) Voyez le même, *pag. 205-209*, Dupin, *Bibliotheque des Auteurs Ecclésiastiques*, *tom. 7*, *pag. 109 - 112*, Longueval, *Histoire de l'Église Gallicane*, *tom. 6*, *pag. 200 - 202*, & Ceillier, *tom. 19*, *pag. 154 - 159*.

(*g*) Cette lettre curieuse découverte dans la Bibliotheque Pauline de Leipsic a été insérée par M. le Masson dans le tome sixieme de l'Histoire critique de la République Littéraire, imprimé à Amsterdam en 1714. Casimir Oudin l'a publiée à son tour en 1722 dans son Commentaire latin sur les Écrivains Ecclésiastiques, *tom. 2*, *pag. 126-129*.

nombre des especes vivantes, dont la nature a négligé la conservation. Mais il est plus sage de croire qu'ils n'ont jamais existé sous la forme bizarre, que leur suppose Rimbert, qui n'en parle que d'après les relations, souvent bien équivoques, des voyageurs qui avaient pénétré en Lapponie.

On cite (*h*) une autre lettre de Ratramne sur le même sujet ; & ce n'est pas l'unique production de cet Abbé, dont le malheur des tems ait privé la postérité. L'éloge, que Gothescalc fait de ses Poésies, atteste le talent que Ratramne avait pour la versification. Il avait aussi composé un assez grand ouvrage en faveur de la derniere strophe de l'hymne célebre des Martyrs, *Te trina Deïtas* (*i*). Hincmar de Rheims, qui croyait que par-là on tendait à établir trois Dieux dans le Mystere de la Trinité, avait défendu de la chanter dans son Église & l'avait changé en *Te Sancta Deïtas*. Hincmar avait tort de rejetter cette expression, puisque le mot *Trina* ne tombe que sur les personnes, & non sur l'essence divine. Aussi ce changement ne fut pas goûté & l'Église a continué d'employer le *Te trina Deïtas* dans ses Offices (*l*). On regrette encore le fameux traité de Ratramne sur la nature de l'ame. L'Abbé de Neuvillers y refutait l'opinion de quelques Métaphysiciens de son tems, qui sur un passage mal entendu de S. Augustin n'admettaient qu'une seule & même ame pour tous les individus de l'espece humaine (*m*).

Otfrid, contemporain de Ratramne est du nombre des Écrivains, dont le vrai mérite n'a pas toujours été connu, même du monde

(*h*) Oudinus, *de Scriptoribus Ecclesiasticis*, *tom.* 2, *pag.* 126.

(*i*) Hincmarus, *operum ejus tom.* 1, *pag.* 413, 438 & 450.

(*l*) Il est vrai qu'on a changé dans le Brèviaire Romain cette expression, qui choquait Hincmar. Dans l'hymne des Martyrs *Sanctorum meritis* &c. on lit *Te summa Deïtas, unaque poscimus* à la place de l'expression énergique *Te trina Deïtas*. Mais le même Bréviaire a conservé les mêmes mots *Te trina Deïtas* dans l'hymne *Sacris Solemniis* &c. qui fait partie de l'office du S. Sacrement composé par S. Thomas d'Aquin.

(*m*) Voyez Dupin, *Histoire de l'Église*, *tom.* 3, *pag.* 56 & Mabillon, *in actis SS. Ord. S. Benedicti*, *tom.* 6, *in præfat. num.* 156, *pag.* 53, & *in Annalibus tom.* 3, *lib.* 36, *num.* 59. Léon X condamna cette opinion dans le cinquieme Concile de Latran. Noël Alexandre, *Historia Ecclesiast. sæculi* 9 & 10, *part.* 2, *pag.* 619, assure que le traité de Ratramne sur la nature de l'ame est en mss. dans la Bibliotheque de S. Éloi de Noyon.

ſavant (*n*). Il ſe retira en ſa jeuneſſe à l'Abbaye de Weiſſembourg en Alſace, qui avait été fondée par le Roi Dagobert & il y embraſſa la vie Monaſtique. De Weiſſembourg, il paſſa à Fulde, pour ſe former à l'étude des Sciences & des Belles Lettres ſous la diſcipline de Raban Maur, qui était à la tête de l'école de cette Abbaye, & qui depuis devint Archevêque de Mayence (*o*). Comme Otfrid était né avec un génie heureux & avec une éloquence naturelle, il ſe rendit bientôt célebre. De retour à Weiſſembourg, il y fut promu au Sacerdoce & chargé des écoles de l'Abbaye, qui étaient alors très-floriſſantes (*p*). Cet emploi lui laiſſa encore le tems de compoſer pluſieurs ouvrages, qui ont fait paſſer ſon nom à la poſtérité. Il s'acquit la réputation d'un des plus ſavans hommes de ſon ſiecle, avec les titres de Philoſophe, de Rhéteur, de Poëte & de Théologien (*q*). Tritheme écrit qu'Otfrid commença à ſe faire connaître dès l'an 843 ſous Grimald Abbé de Weiſſembourg. Par le tems où vivaient les perſonnes auxquelles il dédia ſa traduction Teudeſque de l'Évangile, on peut s'aſſurer qu'il fleuriſſait encore pluſieurs années après le milieu du neuvieme ſiecle (*r*). On n'a

---

(*n*) Mabillon, *Annal. Ord. S. Benedict. tom. 3, pag. 128.*

(*o*) Natalis Alexander, *Hiſtoria Eccleſiaſticæ ſæculi 9 & 10 part. 2, pag. 575.*

(*p*) Hiſtoire Littéraire de la France, *tom. 4, pag. 238 & 239.*

(*q*) Trithemius, *Chronicon Hirſaugienſe, tom. 1, pag. 19, 28 & 29, in catalogo illuſtrium Germanorum pag. 76, edit. anni 1495, & in libro de ſcriptoribus Eccleſiaſticis, pag. 46, edit. antiq. Baſileenſis an. 1494*; Sixti Senenſis Bibliotheca, *lib. 4, pag. 309*; Browerus, *antiquit. Fuld. lib. 1, cap. 13, pag. 58*; Morhof, *Unterricht von der Teutſchen Sprache und Poeſie, cap. 7, pag. 288*; Hoffmann, *de Otfrido Monacho Weiſſenburgenſi quatuor Evangeliorum interprete celeberrimo, pag. V & ſeq.* Rivet, *Hiſt. Littér. tom. 5, pag. 368 & ſuiv.* Ceillier, *Hiſt. des Auteurs ſacrés & eccléſiaſt. tom. 19, pag. 208 & ſuiv. &c. &c.*

(*r*) Otfrid compoſa quatre épitres dédicatoires, dont trois ſont à la tête de ſa traduction Teudeſque de l'Évangile, & une à la fin. La premiere eſt adreſſée à Louis Roi de Germanie, qui ne mourut qu'en 873; la ſeconde à Liutbert, qui occupa le ſiege de Mayence depuis 863 juſqu'en 889; la troiſieme à Salomon, qui fut Évêque de Conſtance depuis 831 juſqu'en 871. La quatrieme dédicace, qu'on lit à la fin de l'ouvrage, eſt adreſſée à Hartmut & Werembert moine de S. Gal, avant que le premier en fut Abbé, ce qui arriva en 872, ſelon Ratpert *de Caſibus Monaſterii Sancti Galli, cap. 9, apud Goldaſtum, rerum Alamannicarum tom. 1, part. 1, pag. 9.* Ces épitres dédicatoires ſont toutes en vers théotiſques rimés, excepté la ſeconde qui eſt en proſe latine. Eckart, *in commentariis de rebus Franciæ Orientalis, tom. 2, pag. 542 & 543*, prouve qu'Otfrid compoſa en 868 ſa traduction Teudeſque de l'Évangile. Ce ne fut pas ſous Grimold Abbé de Weiſſembourg, comme l'aſſurent Dom Mabillon & le ſavant Abbé-Prince de S. Blaiſe, *de Cantu &*

point de preuve qu'il ait passé l'époque de 868, & on doit taxer de méprise ceux qui, comme Oléarius (*s*), prolongent sa vie jusqu'à l'an 900.

Un des principaux objets de l'étude d'Otfrid fut de perfectionner & d'enrichir la langue de son pays, qui était le Théotisque ou Teudesque (*t*). Ce Moine studieux & très-zélé pour accréditer sa langue maternelle mit tout en œuvre pour l'exécution de ce projet, qui lui coûta un travail infini. Il se plaint beaucoup dans sa lettre à Liutbert de Mayence de la dureté de l'Idiôme dans lequel il écrivait & de la difficulté de surmonter les entraves de la langue Teudesque peu propre à la poésie (*u*). Il y reproche aussi aux Écrivains de son siecle d'affecter d'écrire l'Histoire en latin plutôt qu'en leur langue usuelle & maternelle (*x*). On ne peut refuser à Otfrid l'honneur d'avoir été le premier Écrivain connu parmi les anciens Germains, qui ait mit en vers rimés quelque partie de l'Écriture-Sainte (*y*). Le soin qu'il prit de cultiver la langue Teudesque, inspira à ses compatriotes une noble émulation de l'imiter. Dès-lors, ou peu

---

musicâ sacrâ tom. 1, pag. 349, mais sous Volcold son successeur, qu'il mit la derniere main à cet ouvrage. Schannat, *in vindemiis litterariis collect. 1. pag. 7*, rapporte un ancien catalogue des Abbés de Weissembourg, dans lequel on lit : » *Volcoldus, sub quo vixit Otfri-* » *dus Monachus Weissenburgensis, qui multa scripsit.* »

(*s*) *In Bibliothecâ Scriptor. Ecclesiast. tom. 2, pag. 49.*

(*t*) Raban Maur Archevêque de Mayence dans son livre de l'invention des langues; *operum ejus pag. 333*, fait venir la langue Teudesque de celle qui était en usage parmi les Marcomans. Walafrid Strabon Abbé de Richenau dans son traité de l'origine & du progrès des choses Ecclésiastiques, *cap. 7*, remarque que la langue Teudesque avait emprunté du Grec & du Latin presque tous les mots, qui concernent la Religion. Il y parle d'une traduction des livres saints en cette langue, dont il dit que l'on voyait de son tems (au 9. siecle) plusieurs exemplaires. Il ajoute qu'il avait appris de personnes dignes de foi, que chez quelques Scythes on célébrait encore alors les offices divins en Teudesque.

(*u*) *In Bibliothecâ Patrum, tom. 16, edit. Lugdunensis, pag. 765 & apud Schilterum, in Thesauro antiquit. Teutonic. tom. 1, pag. XI.* » Hujus enim linguæ (Theoticæ) barbaries, ut est » inculta & indisciplinabilis, atque insueta capi regulari freno Grammaticæ artis, sic » etiam in multis dictis scriptu est, propter litterarum aut congeriem, aut incognitam » sonoritatem, difficilis.

(*x*) In epistolâ ad Liutbertum Moguntiacensis urbis Archiepiscopum, *apud Schilterum; tom. citato, pag. 12.* » Res mira tam magnos viros prudentiæ deditos, cautelâ præcipuos, » agilitate suffultos, sapientiâ latos, sanctitate præclaros, cuncta hæc in alienæ linguæ » gloriam transferre, & usum scripturæ in propria lingua non habere. »

(*y*) Martin Gerbert, *de Cantu & Musicâ sacrâ, tom. 2, pag. 25.*

après, on vit quelques autres poëtes, qui s'exercerent dans le même genre de Littérature (z).

Pour mieux réussir dans son dessein, Otfrid se proposa de mettre en vers Théotisques rimés les traits les plus frappants de la vie de J. C. Cette poésie était différente de celle des Grecs & des Romains, en ce qu'elle était rimée, & qu'elle ne se mesurait point par des pieds composés de syllabes longues & breves, mais simplement par le nombre de syllabes. On parlait alors deux langues vulgaires dans l'étendue de l'Empire Français, la Théotisque & la Romaine, ou le Roman. Mais la premiere était la plus commune en Alsace, surtout dans la basse. Le gout particulier, que Charlemagne avait pour le Teudesque, engagea plusieurs Savans de son siecle à le cultiver. Eginhard (*a*) son Historien nous apprend, que ce Prince prit soin de faire écrire en cette langue d'anciennes poésies barbares, qui traitaient des guerres & autres exploits des Rois de l'antiquité. Ces poésies n'étaient, selon M. le Président Fauchet (*b*), que des vers Teudesques rimés. Eginhard ajoute encore que Charlemagne donna des noms Teudesques aux douze mois de l'année & aux douze vents, & que pour faciliter l'étude de la même langue, il en commença une Grammaire. Le Docteur Hickes (*c*) prétend qu'Otfrid

---

(z) La langue Allemagne ne fut employée dans les actes publics qu'au milieu du treizieme siecle, & il y a tout lieu de croire que c'est l'Alsace, qui donna le ton sur cet objet au reste de l'Allemagne. » Linguæ patriæ magis excolendæ prima forte fundamina jecerunt Alsatæ, & eis annitentibus, Rudolpho 1. Suevicis & Alsaticis Ministris » ut plurimum uso nata fuit illa cogitatio, ut in quantum id pote stylum curiæ Germani» cum admitteret » dit le célebre Senckenberg, *in parergis Gottinganis*, *tom. 1*, *lib. 2*, *pag. 121*. La regle de Gudenus, qui prétend, *in Sylloge veter. diplomatum præfat. pag. 3 & 4*, qu'avant l'an 1280, toutes les Chartes d'Allemagne, sans exception, sont écrites en Latin, est trèsinexacte. Wencker juge mieux lorsqu'il déclare, *in collect. Archivi*, *pag. 54*, qu'on n'a vu aucun diplôme écrit en Allemand avant le fameux interregne arrivé en 1250. M. Schœpflin, *Alsat. diplom. tom. 1*, *pag. 340*, rapporte les lettres de Henri Évêque de Strasbourg conférant le fief de Lucelstein datées de 1220 & écrites en Allemand. Mais ces lettres ne sont qu'une traduction postérieure, car l'original, que nous avons entre les mains, est écrit en Latin. Les premieres lettres originales écrites en Allemand, que nous avons découvertes dans les Archives de l'Évêché à Saverne, sont celles de Berthe, épouse de Henri Sigebert de Werd Landgrave de la basse Alsace, datées de l'année 1257.

(*a*) In vitâ Karoli magni, *cap. 29*, *apud Duchesne*, *tom. 2*, *pag. 103 & apud Bouquetum*, *tom. 5*, *pag. 100*.

(*b*) De l'origine de la langue & poésie Française, *pag. 549*.

(*c*) *In Thesauro linguarum veter. septentrional. part. 2*, *pag. 5*.

acheva cette Grammaire & tira beaucoup de secours du travail imparfait de ce Monarque. Il est certain, que sous le regne de ce Prince & sous celui de ses premiers successeurs, le Teudesque fut très-cultivé. Le secours que Charlemagne prêta à cette langue par sa Grammaire, joint à la décadence du Latin, qui n'était plus que la langue des Savans, & à la division de l'Empire entre ses fils & petits-fils, en rendit l'usage fort commun (*d*). Nous avons cité des traces de l'ancienne langue Teudesque dans l'accord que Louis de Germanie & Charles le Chauve son frere passerent entr'eux à Strasbourg (*e*). Elle était devenue si usuelle que le Concile de Tours de 813 ordonna aux Évêques de faire traduire en cette langue les sermons & les Homélies des Peres, pour les faire entendre du Peuple (*f*). Pasquier (*g*), s'appuyant sur l'autorité de Beatus Rhenanus (*h*), a transporté à un Prêtre de Frisingue nommé Sigefroi l'honneur d'avoir mis le premier en vers rimés le nouveau Testament. Mais Pierre Lambecius (*i*) a fait voir que ce Sigefroi n'a été que le copiste de l'ouvrage d'Otfrid, & celui-ci assure que personne avant lui n'avait rien écrit en ce genre.

L'ouvrage le plus considérable, comme le plus connu & le plus estimé d'Otfrid, est sa traduction paraphrasée de l'Évangile en vers rimés, & divisée en cinq Livres (*l*). L'Auteur y traduit & para-

---

(*d*) Voyez l'Histoire Littéraire de la France, *tom. 4, pag. 277 & 408* & la Dissertation de M. Bonamy sur les causes de la cessation de la langue Tudesque en France, *Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres*, *tom. 24, pag. 657 & suiv.* Tandis que le commun des Français mêlés avec les Gaulois apprenait insensiblement la langue vulgaire Romaine, on continuait à la cour des Rois de parler la langue Teudesque. Elle y subsista encore long-tems sous les Rois de la seconde race, puisqu'en 948 les lettres d'Artald Archevêque de Rheims ayant été lues au Concile d'Ingelheim, on fut obligé de les traduire en Théotisque, afin qu'elles fussent entendues par Othon Roi de Germanie & par Louis d'Outremer Roi de France, qui se trouverent à ce Concile. *Flodoardus, Hist. Remensis Ecclesiæ pag. 681, Sirmondus, Concil. Galliæ tom. 3, pag. 588, &c.*

(*e*) Voyez ci dessus, *pag. 156 & suiv.*

(*f*) Canone 17, apud Sirmondum, *Conciliorum tom. 2, pag. 298*, Labbeum, *tom. 7, pag. 1263* & Harduinum, *tom. 4, pag. 1025.*

(*g*) Recherches de la France, *tom. 1, liv. 7, chap. 3, pag. 686.*

(*h*) *Rerum Germanicarum lib. 2, pag. 112, édit. Basileensis an. 1551* & Lazius, *de migrationibus gentium, lib. 3, pag. 81.*

(*i*) *Commentar. de Augustissimâ Bibliothecâ Cæsareâ Vindobon. lib. 2, cap. 5, pag. 454.*

(*l*) M. Dupin dans sa Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques, *tom. 7, pag. 199*, assure qu'à l'exception de la lettre d'Otfrid à l'Archevêque Luitbert, rien n'avait encore

phrase, en suivant la Vulgate, les plus beaux endroits de l'Évangile, auxquels il joint souvent de courtes réflexions morales, & quelquefois historiques, tirées la plupart des ouvrages de S. Gregoire le Grand & de S. Augustin. Il a si bien choisi ces endroits, qu'ils forment une Histoire suivie de Jesus-Christ depuis sa naissance jusqu'à son Ascension. Ce Poëme, dont la matiere est pieuse par elle-même, est écrit avec beaucoup de piété (*m*). On en pouvait chanter des morceaux détachés : ce qui les fit répandre plus aisément dans le public, & contribua à faire tomber les chansons profanes & obscènes. C'est aussi ce que l'Auteur avait eu sur-tout en vue en travaillant à la paraphrase de l'Évangile. Le genre des vers rimés, qu'il y a employé, fait l'éloge de la patience d'Otfrid. L'Épître dédicatoire à Louis Roi de Germanie (*n*) est d'une invention singuliere. C'est une espece de double acrostiche, dont les vers divisés en quatrains, commencent & finissent par les mêmes lettres; & ces premieres & dernieres lettres forment de côté & d'autre cette inscription latine : *Luthowico Orientalium Regnorum Regi sit salus aeterna.* C'est ainsi que les Poëtes du neuvieme siecle se plaisaient à multiplier les difficultés méchaniques de l'art, pour avoir l'honneur de les vaincre. Sur de pareilles puérilités, un Poëte devrait être confiné dans la classe des petits genies, s'il y avait moins d'exemples de petitesses unies aux

été publié des ouvrages de ce Poëte : mais il se trompe. Dès l'an 1571, Mathias Flacius Illyricus, aidé par Achille Pirmin Gassar, fit imprimer à Bâle la traduction paraphrasée de l'Évangile. Mais cette édition se trouva si défectueuse, que Marquard Freher crut devoir y faire des corrections qu'il publia à Worms en 1631. M. Lambeccius, *lib. sup. cit. pag.* 417-423 & 432-452, a poussé encore plus loin ces corrections sur un ancien mss. de la Bibliotheque Impériale de Vienne. Enfin le savant Schilter entreprit de donner une édition plus parfaite de cet ouvrage, en y joignant une traduction Latine. Il l'acheva en 1693, mais sa mort arrivée à Strasbourg en 1705 en empêcha la publication. M. Scherz l'un de ses Éleves & Professeur en Droit dans l'université de cette Ville, donna à l'édition de Schilter une nouvelle perfection. Il revit le texte original sur le mss. de la Bibliotheque de l'Empereur, & sur des variantes tirées d'un autre ancien mss. du Vatican, & il le fit ainsi imprimer à la tête du premier volume des Antiquités Teutoniques, qui a paru à Ulm *in-fol.* en 1726 & 1728.

(*m*) L'ouvrage d'Otfrid servit sans doute de modele à S. Israël Grand-Chantre de la Collégiale du Dorat au Diocese de Limoges mort en 1014, qui composa pour l'instruction du Peuple la vie de J. C. en langue Romance & en vers rimés. Voyez le tome septieme de l'Histoire Littéraire de la France, *pag.* 130 & 230. Cette Vie n'a pas encore vu le jour : mais il parait qu'elle existe encore, puisqu'elle est citée dans le nouveau Glossaire de du Cange, *tom.* 6, *pag.* 1603 & 1718.

(*n*) Apud Schilterum, *in Thesauro Antiquit. Teutonicarum*, *tom.* 1, *pag.* 1-9.

talens, même dans les siecles les plus éclairés. Cette affectation ridicule de tournures pénibles & forcées, d'expressions puériles & gigantesques, avait tellement énervé la poésie, qu'elle n'avait plus ni graces, ni substance; qu'elle n'était plus qu'un squelette desséché par le souffle meurtrier de la barbarie.

Ce Poëme d'Otfrid est cependant propre à relever le mérite de l'ancienne langue Teudesque, d'où l'Allemande moderne s'est formée (*o*). Le Lecteur pourra en juger sur l'échantillon suivant, que nous tirons du Livre premier de la paraphrase de l'Évangile (*p*). C'est l'éloge que fait Otfrid des habitans de la France Orientale, c'est-à-dire, des peuples qui étaient soumis à Louis le Germanique. Cet éloge touche particulierement les Alsaciens. L'Alsace, comme nous l'avons vu, fit long-tems partie du Royaume de ce Prince, & Otfrid vivait dans l'Abbaye de Weissembourg, une des principales Abbayes de cette Province. Ces peuples, dit Otfrid, sont aussi courageux que les anciens Romains, & on ne peut nier, qu'ils surpassent les Grecs en valeur (*q*). L'art de la guerre leur est également familier, & leur bravoure ne s'est jamais démentie, soit dans les plaines, soit dans les forêts (*r*). Les richesses ne leur manquent

(*o*) M. Lévesque de la Ravaliere dans sa Dissertation sur les révolutions de la langue Française, confond *pag. 77, 78 & 114*, la langue Teudesque avec la Romance, & a pris les expressions Latines *lingua Francica*; pour la Française, quoiqu'il soit indubitable que *lingua Francica* dans tous les Auteurs Latins, qui parlent de ces tems-là, signifie invariablement la langue Teudesque, qui était celle des Francs Orientaux. » Otfrid, dit M. Ter- » cier dans sa Dissertation, dans laquelle il entreprend de prouver que la langue Allemande » est celle qui conserve le plus de vestiges de son ancienneté, *Mémoires de l'Académie des » Belles-Lettres, tom. 24, pag. 578.* Otfrid nomme toujours l'Idiôme Tudesque, dont il » se sert, la langue des Francs..... Sa traduction si ressemblante à l'Allemand de nos » jours est une preuve incontestable de l'ancienneté de cette langue. »

(*p*) *Apud Schilterum, tom. cit. lib. 1, cap. 1, pag. 22 & 23.*

(*q*) » *Sie sint sosama Chuani*
» *Selb so thie Romani.*
» *Ni tharf man thaz ouh redinon*
» *Thaz Kriachi ni es wideron.*

(*r*) » *Si eigun in zi nuzzi*
» *So samalicho wizzi;*
» *In felde, ioh in walde*
» *So sint sie sama balde.*

pas : prompts à la guerre, ils naiſſent tous ſoldats (*s*). Ils habitent dans une terre bonne & heureuſe. Leurs demeures ſont d'ordinaire ſplendides, & ils ne cherchent jamais à quitter leur patrie (*t*). Le ſol eſt riche & fertile ; il produit un grand nombre de denrées, qui abondent chez eux, ſans qu'ils aient beſoin de celles de l'étranger (*u*). Leur pays produit des mines d'airain & de cuivre, & ſur-tout de fer. On y trouve auſſi des mines d'argent : l'or même y eſt caché ſous le ſable (*x*). Le Poëte veut ſans doute parler des paillettes d'or, que le Rhin charie dans ſon lit en aſſez grande quantité. Leur naturel les porte au bien, & ils ont aſſez de génie pour inventer des arts utiles (*y*). Ils ſont habiles à ſe défendre contre leurs ennemis :

(*s*) » *Rihiduam ginuagi*
» *Joh ſint ouh filu chuani :*
» *zi waſane ſnelle,*
» *So ſint thie thegana alle.*

(*t*) » *Si buent mit geziugon,*
» *Joh warun jo thes giwon*
» *In guatemo lante*
» *Bithiu ſint ſe unſcante.*

(*u*) » *Iz iſt filu feizzit,*
» *Harto iſt iz giweizit*
» *Mit manigfalten ehtin,*
» *Niſt iz bi unſen frehtin.*

(*x*) » *Zi nuzze grebit man ouh thar*
» *Er, inti kuphar,*
» *Joh bi thia meina*
» *Iſine ſteina.*
» *Ouh thara zua fuagi*
» *Silabar zi nuagi :*
» *Joh leſent thar in lante*
» *Gold in iro ſante*

(*y*) » *Sie ſint fast muate ;*
» *Zi manegemo guate ;*
» *Zi managero nuzzi,*
» *Thaz duent in iro wizzi.*

E e

à peine les a-t-on attaqués, qu'ils sont vainqueurs (z). Aussi ces peuples sont-ils très-estimés : les Grands & les Seigneurs sont communément braves & vertueux (a). Ils sont très-pieux & ils entendent volontiers prêcher la parole de Dieu. Non-seulement ils apprennent par cœur les passages de l'Écriture Sainte, mais encore ils s'attachent particulierement à remplir exactement tous les devoirs qu'elle prescrit. Enfin, pour tout dire en un mot, ils sont grands guerriers, sages citoyens & chrétiens religieux (b).

On trouvera dans ces vers l'origine de la rime. Comme la langue Teudesque n'était point assez cultivée du tems d'Otfrid, pour être maniée suivant les regles du *métre* & de la quantité ; comme elle ne donnait pas même lieu à tenter de le faire, le Moine de Weissembourg trouva qu'il y aurait de la grace à terminer par le même son deux parties d'une phrase qui fussent consécutives, ou relatives, & d'une égale étendue. Le même son final répété au bout d'un certain nombre de syllabes faisait une espece d'agrément, & il marquait une

(z) » *Si sint filu redie*
» *Sih fianton zi rettine :*
» *Ni gidurrun si es biginnan,*
» *Sie eigun se ubaruuunan.*

(a) » *Er ist gizal ubar al,*
» *Jo so edil thegan scal.*
» *Wiser, inti kuani*
» *Thero eigun se io ginuagi.*

(b) » *Sie sint Gottes worto*
» *Flizig filu harto ;*
» *Thaz sie thaz gilernen,*
» *Thaz in thia buah zellen ;*
» *Thaz sie thes biginnen*
» *Iz vzana gisingen ;*
» *Joh sie iz ouh irfüllen*
» *Mit mihilemo willen.*
» *Gidan ist es nu redina*
» *Thaz si sint quate thegana,*
» *Ouh Gote thiononte alle,*
» *Joh wisduames folle.*

certaine cadence dans les vers. La langue que les anciens Allemands parlaient, n'était pas susceptible d'une poésie plus parfaite, lorsque ces peuples posaient, pour ainsi dire, les premiers fondemens de leur poétique. Ainsi cette langue naissante était asservie à rimer ses vers. La langue française eut le même sort, & tel est aujourd'hui l'état des choses, que la rime est absolument nécessaire à la poésie française, parce qu'elle est fondée sur la nature & sur le génie de la langue. Toutes les tentatives, que quelques Poëtes savans ont faites pour la bannir & pour introduire l'usage des vers mesurés des Grecs & des Romains, n'ont pas eu le moindre succès (*c*). Corneille & Racine ont employé la rime, & si l'on voulait ouvrir une autre carriere, ce serait plutôt par l'impuissance de marcher dans la route de ces beaux génies, que par le desir raisonnable de la nouveauté. Les Allemands pourraient mieux que nous se passer de rimes, parce que leur langue a des inversions & leur poésie des libertés qui nous manquent.

Tritheme, & ceux qui l'ont pris pour guide (*d*), attribuent aussi à Otfrid une paraphrase interlinéaire en prose & en langue Teudesque du Pseautier divisé en trois livres (*e*). Mais Dom Bernard Franck Religieux de l'Abbaye de S. Gal a démontré que cet ouvrage a été composé au dixieme siecle par Notker Moine de son Abbaye, surnommé *Labbeo* (*f*). Tritheme fait encore Otfrid Auteur de Sermons & d'Homélies en langue Teudesque, divisés en deux livres, & d'un recueil de lettres & de diverses poésies. Tritheme a peut-être trop multiplié les ouvrages d'Otfrid : mais on peut dire que la grande réputation, que ce Moine avait acquise dans presque tous les genres de la littérature, suppose qu'il avait écrit beaucoup plus de livres

(*c*) M. de la Mothe niait la nécessité de la rime dans la langue Française. M. de la Faye lui envoya pour réponse, des vers rimés & très-harmonieux. Il imita le Philosophe, qui pour répondre à un Sophiste, qui niait le mouvement, se contenta de marcher en sa présence.

(*d*) Lambecius, *lib. cit. pag. 457-461*, Wharton, *in auctario ad Usserium de scripturis & sacris vernaculis*, *pag. 369*, l'illustre Abbé de S. Blaise Martin Gerbert, *de Cantu & musicâ sacrâ*, *tom. 1*, *pag. 571*, Hertius, Schilter, Mabillon, &c.

(*e*) Apud Schilterum, *in Thesauro Antiq. teutonic*, *tom. 1*, *pag. 1-270*.

(*f*) Apud eumdem, *pag. VII-XV*.

qu'il ne nous en reste de lui. Parmi les monumens en langue Teudesque, imprimés dans le recueil de Schilter (*g*), il se trouve une partie de catéchisme, que M. Lambecius croit être l'ouvrage d'Otfrid (*h*). Mais M. Schertz, Éditeur de cet ouvrage, en soupçonne l'idiôme trop récent, pour en faire honneur à cet Écrivain. M. Schœpflin (*i*) l'attribue à un Moine anonyme de l'Abbaye de Weissembourg contemporain d'Otfrid. Au reste, il faudrait posséder à fond l'ancien Teudesque & l'Allemand moderne, pour juger définitivement de l'âge d'un ouvrage pareil. Cependant l'Auteur de ce Catéchisme paraît l'avoir composé pour se conformer aux Décrets du Concile de Mayence, tenu en 847, où assista Ratald Évêque de Strasbourg. Ce Concile, pour l'instruction du peuple, avait ordonné de traduire des Homélies en langue Teudesque (*l*). Schilter a aussi publié (*m*) un Fragment d'un ancien Calendrier Teudesque, copié sur un manuscrit du treizieme siecle. Il y a tout lieu de penser que ce Calendrier appartenait à quelque Église du diocese de Strasbourg, puisqu'on y lit au 3 d'avril & au 21 de juillet les Fêtes de S. Florent & de S. Arbogaste Évêques de cette ville.

Après avoir tracé l'état où se trouvaient en Alsace les Sciences & les Lettres pendant le cours du neuvieme siecle, nous donnerons une légere idée des mœurs & des usages, dans ce que nous allons dire du regne de Charles le Gros. Tous ces faits ont une liaison si étroite avec l'Histoire de l'Église de Strasbourg, que nous n'avons pas cru devoir les omettre. Carloman Roi de Baviere & Louis Roi de Germanie étant morts tous deux sans laisser d'enfans légitimes, l'un le 22 mars 880 (*n*) & l'autre le 20 de janvier 882 (*o*); Charles le Gros

---

(*g*) Monumenta catechetica Theotisca, *apud Schilterum, tom. 1, parte altera, pag. 75 & seq.*

(*h*) *Lib. cit. pag. 757.*

(*i*) *Alsat. Illust. tom. 1, pag. 815.*

(*l*) Voyez ci-dessus, *pag. 166.*

(*m*) Kalendarium Alemannicum, *tom. 1, part. 2, pag. 70-74.*

(*n*) Annales Fuldenses, *apud Bouquetum, tom. 8, pag. 40.*

(*o*) Annalium Fuldensium continuator, *apud Lambecium in comment. de Bibliotheca Vindobonensi, lib. 2, cap. 5.*

leur frere, déja Roi d'Allemagne, resta le seul, à qui la naissance donnât droit d'hériter de leurs couronnes. Déja ce Prince avait soumis à son obéissance toute l'Italie (*p*), & s'était rendu à Rome, où il avait reçu avec Richarde son épouse le jour de Noël 881 la couronne Impériale des mains du Pape Jean VIII (*q*). Mais dès qu'il eut appris la mort de Louis de Germanie, il repassa les Alpes, pour se faire reconnaître seul successeur des États de ses freres. Tout lui réussit à souhait au-delà du Rhin; mais Hugues le bâtard, fils du Roi Lothaire & de Waldrade, conçut alors le dessein de faire valoir ses prétentions particulieres sur la Lorraine. Lothaire son pere lui avait donné le Duché d'Alsace, & dès l'an 879, il s'était mis à la tête d'une troupe de brigands & avait enlevé quelques châteaux du Royaume de Lorraine (*r*). Il fut souvent battu: mais comme on voulut gagner cet esprit turbulent, on lui laissa son Duché, & on lui donna encore des Comtés & des Abbayes en bénéfice pour fournir à sa subsistance. Malgré tant de bienfaits, Hugues ne demeura pas en repos. Il s'unit aux Normands, qui désolaient la France & l'Allemagne, & qui avaient pillé & presque réduit en cendres Cologne, Trêves, Aix-la-Chapelle & plusieurs Monasteres (*s*). L'Empereur Charles le Gros, pour arrêter leurs progrès, se mit en 882 à la tête d'une grosse armée. Mais loin d'attaquer ses ennemis, il conclut avec eux une paix honteuse. Godefroi leur Roi embrassa le Christianisme & épousa Giselle sœur de Hugues, fille naturelle de Lothaire & de Waldrade (*t*). L'Empereur donna en faveur de ce mariage au Duc Hugues, les revenus de l'Évêché de Metz (*u*).

Mais celui-ci reprit bientôt l'ancien projet de se mettre en possession du Royaume de Lothaire son pere & concerta en 883 avec Godefroi, son beau-frere les moyens d'en venir à bout. Hugues cabala sourde-

(*p*) Voyez l'Histoire générale d'Allemagne du P. Barre, *tom. 3, pag. 187 & suiv.*

(*q*) Hermannus contractus in Chronico, *apud Canisium, lectionum Antiquarum tom. 3, pag. 253* & pieces justificatives, *num. 166, pag. CCCX & num. 168, pag. CCCXIV.*

(*r*) Annales Bertiniani, *apud Bouquetum, tom. 8, pag. 34.*

(*s*) Chronicon de gestis Normanorum in Franciâ, *apud eundem, pag. 94 & 95.*

(*t*) Annales Vedastini, *tom. 8, pag. 82.*

(*u*) Annales Bertiniani, *pag. 36.*

ment & mit dans ſon parti tous les Grands, mécontens de Charles le Gros (*x*). Il commit dans la Lorraine des rapines & des violences horribles. C'était, dit l'Annaliſte de Fulde (*y*), le tyran de ce Royaume. L'Empereur Charles de ſon côté aſſembla à Colmar vers le mois de février 884 un grand nombre de Seigneurs de ſes Royaumes, pour prendre les précautions néceſſaires contre l'invaſion des Normands. Il fut décidé dans cette aſſemblée, qu'on enverrait contr'eux pluſieurs Évêques, Abbés & Comtes avec leurs troupes, pour défendre le pays (*z*). Charles ſe plaiſait beaucoup en Alſace : nous avons pluſieurs preuves du ſéjour qu'il fit cette année 884 à Colmar & à Séleſtadt (*a*). Pour ſe défaire de Godefroi, il réſolut d'employer la trahiſon. Il le fit inviter en 885 par Henri Comte de Saxe à une conférence, où ce chef des Normands fut tué d'un coup d'épée, que lui donna ſur la tête un Seigneur nommé Everard (*b*). Hugues le batard, que les Miniſtres de l'Empereur avaient attiré à Gondreville, fut arrêté : il lui en couta les yeux & la liberté pour s'être livré imprudemment à ſes ennemis (*c*). Il fut envoyé dans l'Abbaye de S. Gal, d'où on le rappella dans ſon pays. Enfin, du tems de Zwentibold Roi de Lorraine, il fut rélégué de nouveau dans le Monaſtere de Prum, où il prit l'habit Monaſtique, & où il fut raſé des mains même de l'Abbé Reginon, qui rapporte ce fait dans ſa

(*x*) Regino, *Chron. lib. 2, pag. 426.*

(*y*) Apud Freherum, *pag. 43.*

(*z*) Annalium Fuldenſium continuator, *apud Bouquetum, tom. 8, pag. 44.* » Imperator » circa purificationem S. Mariæ cum ſuis colloquium habuit in Alſatia, in loco, qui vo» catur Coloburg ; & inde Epiſcopos, Abbates, atque Comites deſtinavit contra Nord» mannos ad tuendas regni ſui partes. »

(*a*) Eccard a publié, *tom. 2 rer. Francic. pag. 890*, un diplôme de Charles le Gros pour l'Égliſe de Wirtzbourg, daté du 9 janvier 883 (884) & *actum cholembra curte Imperiali.* Benoît Picart, *Hiſtoire de Toul, preuves, pag. 9*, Dom Calmet, *Hiſtoire de Lorraine, tom. 1, pag. 319*, & les Bénédictins Éditeurs du neuvieme tome des Hiſtoriens de France, *tom. 9, pag. 333*, rapportent un diplôme de Charles le Gros en faveur de Fulbert Abbé de S. Evre de Toul daté de Colmar 14 février 884, *actum Columbariæ.* La Charte, par laquelle ce Prince ſoumet le 19 du même mois & de la même année le Monaſtere de Bonmoutier à l'Abbaye d'Andlau, eſt datée de Séleſtadt. *Pieces juſtificatives, num. 148, pag. CCLXXII.*

(*b*) Annalium Fuldenſium continuator, *apud Bouquetum, tom. 8, pag. 45.*

(*c*) Annales Vedaſtini, *apud eundem, pag. 85.*

Chronique (*d*). Tel fut le ſort de ce Duc d'Alſace, qui mourut quelque tems après.

Cette trahiſon & les cruautés qu'il y ajouta, ne firent pas honneur à l'Empereur Charles, & ſes États n'en furent pas plus tranquilles. Sa puiſſance cependant augmenta toujours. Carloman Roi de France étant mort ſans enfans le 6 décembre 884, les Seigneurs Français envoyerent offrir la couronne à Charles le Gros, le ſeul Prince de la famille de Charlemagne, qui paraiſſait en état de réprimer les Normands. Le Trône appartenait de droit à Charles le ſimple, frere de Carloman : mais ce Prince touchait à peine à ſa cinquieme année, & les Français avaient ſenti le beſoin d'être gouvernés par un homme mûr, dont la ſageſſe & le bras puſſent les conduire & les défendre. Charles le Gros reçut à Pontion les hommages des Seigneurs Français (*e*), avec d'autant plus de joie, que par-là il réuniſſait ſous une même domination les différens Royaumes qui avaient été partagés entre les Princes de la maiſon de Charlemagne. Mais malheureuſement pour lui & pour l'Empire, il n'était pas aſſez fort pour porter le fardeau des Royaumes de France, d'Italie, de Germanie & de Lorraine. Il en fut accablé, & quoiqu'auſſi puiſſant que ſon biſayeul par l'étendue de ſes États & par l'éclat de ſes titres, il fut le plus faible de ſa race & devint le plus malheureux de tous les hommes.

L'aſſaſſinat du Roi Godefroi, loin d'épouvanter les Normands, les mit en telle fureur, qu'ils recommencerent leurs ravages. Ils aſſiegerent Paris, qui fut défendu par ſes habitans avec autant de courage que d'opiniâtreté. Charles le Gros vint au ſecours de cette ville avec une armée nombreuſe. La contenance des Normands l'intimida : au lieu de les attaquer, il demanda la paix & ne l'obtint qu'au prix d'une groſſe ſomme d'argent (*f*). Les Normands leverent le ſiege au mois de novembre 886, & l'Empereur vint en hâte ſur la fin de la

---

(*d*) Annales Metenſes, *apud Ducheſne*, *tom. 3*, *pag. 322 & apud Bouquetum*, *pag. 66*.

(*e*) Annales Vedaſtini, *pag. 84*, & Chronicon de geſtis Normannorum, *pag. 95*.

(*f*) Voyez le poëme d'Abbon moine de S. Germain ſur le Siege de Paris publié par Ducheſne, *tom. 2*, *pag. 499*, par Dom Bouquet, *tom. 8*, *pag. 1*, & plus correctement par Dom Touſſaint Dupleſſis *dans les nouvelles Annales de Paris imprimées en 1753*, *pag. 215*.

même année en Alſace, où il tomba malade (*g*). Un traité ſi honteux à l'Empire & les mauvais ſuccès de l'armée Impériale acheverent d'ébranler l'autorité de Charles & de le ruiner dans l'eſprit des peuples. Sa tête, qui n'était pas forte, s'affaiblit de jour en jour. Des inciſions, qu'on lui fit pour le ſoulager d'un violent mal de tête (*h*), ſes longues méditations, ſa jalouſie, des pratiques d'une piété indiſcrete acheverent de l'épuiſer, & firent connaître de plus en plus ſon incapacité & la faibleſſe de ſon eſprit. Enfin, Charles ne fit plus que végéter en Alſace dans ſes palais de Séleſtadt (*i*), de Colmar & de Kircheim (*l*). Ce fut ſur-tout dans ce dernier endroit, qui ſubſiſtait alors dans toute ſa magnificence, & qui n'eſt plus aujourd'hui qu'un village ſitué à quatre lieues de Strasbourg & dans ſon territoire, ce fut à Kircheim que l'Impératrice Richarde reſſentit les effets de la plus noire calomnie de la part de ſes ennemis & ceux de la plus extravagante jalouſie de la part de ſon époux.

Charles le Gros avait épouſé en 862, du vivant de Louis le Germanique ſon pere, une fille du Comte Erchangier (*m*), & Louis

---

(*g*) Annalium Fuldenſium continuator, *apud Bouquetum, tom. 8, pag. 46.* » Ipſe vero » (Imperator) inde concito gradu in Alſatiam ſe recepit, ibique per plures dies jacuit » ægrotus. »

(*h*) Chronicon Hermanni contracti, *apud Caniſium, lectionum antiquarum tom. 3, pag. 254.* » Imperator Carolus in Alſatia gravi infirmitate detentus jacuit, & parum convaleſ» cens incisionem capitis pertulit. »

(*i*) Geylon Évêque de Langres vint trouver Charles le Gros à Séleſtadt pour le prier de confirmer les privileges de ſon Égliſe. Le diplôme que ce Prince fit expédier en conſéquence, eſt daté du 15 janvier 887, *actum Selenſtat Palatio.* On le trouve imprimé dans Labbe, *meslange de pluſieurs titres, pag. 490*; Fyot, *Hiſtoire de S. Étienne de Dijon, preuves pag. 33*, Perard, *recueil pour l'Hiſtoire de Bourgogne, pag. 50*, les Éditeurs de la Gaule Chrétienne, *tom. 4, inſtrum. pag. 134*, & le recueil des Hiſtoriens de France, *tom. 9, pag. 345 & 346.*

(*l*) Ce fut à Colmar que l'Empereur Charles le Gros accorda à un de ſes Vaſſaux nommé Otpert des terres ſituées à Marley. *Pieces juſtificatives num. 153, pag. CCLXXIX.* L'acte donné *in Villa Columbario* eſt daté du 15 février 886, c'eſt-à-dire, 887 ſelon la maniere de compter des anciens, qui ne commençaient l'année qu'au mois de mars. Celui que le même Prince accorda en 887 à l'Abbaye de Tournus, à été expédié à Kyrken. Chiflet *Hiſtoire de l'Abbaye de Tournus, pag. 259.* Les deux diplômes, qu'il donna les 16 & 17 juin de la même année à Odon Abbé de S. Martin de Tours finiſſent par: *actum in Chircheim.* On les trouve dans Martene, *in Theſauro anecdot. tom. 1, pag. 49 & 50*, & dans les *Scriptores rerum Francic. tom. 9, pag. 359 & 360.*

(*m*) Annales Bertiniani, *apud Duchesne, tom. 3, pag. 214 & apud Bouquetum, tom. 7, pag. 79.*

lui avait donné en dot pour sa nouvelle épouse plusieurs terres situées à Bergen, Endingen, Balingen & Sexau dans le Brisgau. L'acte, qui énonce cette donation, est daté de Francfort du premier du mois d'*Auguste* 862 (*n*). Cette premiere & unique épouse de Charles le Gros était Richarde, comme il paraît par les anciens statuts de l'Abbaye d'Andlau (*o*), où l'on voit que cette Impératrice reconnaît elle-même avoir eu pour pere le Comte Erchangier. Ce Seigneur, un des plus distingués de la Province d'Alsace, était Comte du Nordgau. Ainsi rien n'est moins vraisemblable que l'opinion commune qui fait naître Richarde en Écosse, & la dit fille d'un Roi de ce pays (*p*). Les expressions d'un diplôme de Charles le Gros de 843 prouvent que Richarde était originaire d'Alsace. Ce diplôme porte expressément qu'elle fonda l'Abbaye d'Andlau dans un terrein provenant de l'héritage de son pere (*q*). Reginon & l'Annaliste de Metz assurent qu'elle établit cette Abbaye dans un fonds qui lui appartenait (*r*): ce qui confirme encore la même origine.

(*n*) Pieces justificatives, *num. 133*, *pag. CCLI.*

(*o*) Ibidem, *num. 165*, *pag. CCCVIII.* » Felicis memoriæ genitor noster Herchangarius, &c. »

(*p*) La plupart, comme Valcandus, François de Rosieres, Charon, Hertzog, *Elsassische Chronick*, *lib. 2*, *pag. 12*, *& lib. 3*, *pag. 18*, Dom Beaunier, *Recueil général des Abbayes de France*, *tom. 2*, *pag. 1086*, Heiss, *Histoire de l'Empire tom. 1*, *pag. 197*, *édit. de 1731*, &c. &c. disent que Richarde était Écossaise & fille d'un Roi d'Écosse. David Camerarius *in Menologio Scotico* lui donne pour pere Gregoire fils de Dongal V, qui devint Roi d'Écosse en 872. Les anciens Bréviaires de Strasbourg la font simplement descendre d'un Sang illustre. Voyez les Auteurs cités par Guilliman, *de Episcop. Argentin. pag. 124-126*, & par Raderus, *Bavariæ sacræ tom. 3*, *pag. 73*. La vie de Ste. Richarde a été écrite en Français par Anthonin Aubertin mort Prieur de l'Abbaye d'Estival le 29 mai 1678; elle fut imprimée à Nanci en 1665 & dédiée à François de Lorraine Evêque de Verdun, Doyen de la Cathédrale de Strasbourg. Cette vie fut aussi publiée en 1671 par Modeste de S. Amable dans le tome second de la Monarchie Sainte imprimé à Clermont, *pag. 558 & suiv.*

(*q*) Pieces justificatives, *num. 148*, *pag. CCLXXXII.* » Rigarda dilectissima conjunx nostra Monasterium puellarum, quod dicitur Eleon, « in proprietate sua paterna à fundamento construxit. »

(*r*) » Monasterium, quod in proprietate sua construxerat. » La Chronique d'Ébersmünster, §. *15*, rapporte que l'Impératrice Richarde bâtit à Sigolsheim dans son propre fonds *in fundo suo* une Église en l'honneur de S. Pierre. Ajoutez à toutes ces preuves le silence des Auteurs contemporains qui ne disent mot, ni de sa naissance royale, ni de son origine Écossaise. Ce dernier sentiment n'a eu lieu que dans un tems où des Écrivains postérieurs n'ont pu comprendre qu'un Roi puissant ait pu épouser la fille d'un simple Comte.

De Ruyr dans ses antiquités de la Vosge (*s*) soupçonne qu'elle descendait de la famille d'Adalric Duc d'Alsace, fondateur de l'Abbaye de Hohenbourg. Ce soupçon n'a rien que de très-probable, & est fondé sur une ancienne tradition de l'Abbaye d'Andlau, qui porte que le pere & la mere de Richarde furent enterrés à Hohenbourg, d'où leur fille transféra leur corps à Andlau, où on les honora long-tems avec une singuliere vénération (*t*).

L'Empereur respecta & aima long-tems son épouse. Les bienfaits, dont il combla l'Abbaye d'Andlau, & que nous détaillerons dans la suite; la cession qu'il fit à Richarde du Monastere d'Etival (*u*), & les revenus de celui des Religieuses de Pavie, qu'il lui accorda le 14 octobre 881 (*x*), font voir l'estime & l'amitié particuliere que Charles avait pour Richarde. Le principal don qu'il lui fit fut celui des deux Abbayes célebres de Seckingue & de Zurich en Suisse, qu'il lui accorda pour en jouir sa vie durant sous le titre de précaire. Seckingue avait été fondée dans une île du Rhin par S. Fridolin. L'Abbaye de Zurich dut son origine à Louis le Germanique, qui l'établit en 843 en l'honneur des SS. Felix & Regule. Hildegarde & Berthe filles du fondateur en furent les premieres Abbesses. La derniere mourut le 25 septembre 877 & Richarde lui succéda bientôt; car l'acte de donation des deux Abbayes de Seckingue & de Zurich, que Charles le Gros lui accorda, est daté du 10 février 878 (*y*). Richarde voulant récompenser un esclave Alsacien, nommé Bernhoh, sollicita sa liberté auprès du Roi son époux. Bernhoh se présenta devant Charles le Gros, en tenant à sa main un denier. Le Prince, conformément à la Loi Salique (*z*), frappa l'Esclave sur la main, fit tomber le denier, & le rendit ainsi libre. Les lettres d'ingénuité, qu'il lui donna en consé-

(*s*) *Partie 3, liv. 1, chap. 10, pag. 233.*

(*t*) Aubertin, *Vie de Ste. Richarde, chap. 1, pag. 11.*

(*u*) Pieces justificatives, *num. 149, pag. CCLXXIII.*

(*x*) Ibidem, *Appendix Chartarum Andlaviensium, num. 10.*

(*y*) Ibidem, *num. 144, pag. CCLXVI.*

(*z*) Cap. 28, *Apud Schilterum in Thesauro Antiq. Teutonicarum, tom. 2, pag. 68 & Bouquetum, tom. 4, pag. 213.*

quence, ſont datées du 11 juillet 877 (*a*). C'était alors l'uſage d'affranchir ainſi les eſclaves (*b*), & ceux qui avaient reçu de cette ſorte la liberté, ſe nommaient *denariales*.

L'amitié de Charles pour ſon épouſe ne ſe démentit que ſur la fin de ſes jours. Ce Prince, depuis ſon mariage avec Richarde, n'avait eu aucun commerce avec elle, ſoit par égard pour une épouſe qui déſirait conſerver la chaſteté virginale, ſoit par la raiſon d'impuiſſance, que produiſirent dans ce Prince une groſſeur démeſurée & la difformité de ſes jambes. Ce qui cependant ne paraît pas trop vraiſemblable, puiſque les Hiſtoriens donnent à Charles un fils naturel, nommé Bernard (*c*). Comme il n'eut point d'enfans légitimes, il adopta pour fils Louis, que Boſon Roi de Provence avait eu d'Ermengarde, fille de l'Empereur Louis. Ce jeune Prince vint lui-même à ce ſujet en 887 trouver l'Empereur à Kircheim en Alſace (*d*). Sa préſence irrita les eſprits des Seigneurs Allemands déja aigris contre leur Souverain, qui s'était rendu mépriſable par les traités honteux qu'il avait conclus avec les Normands, lorſqu'il lui était ſi facile de les vaincre. Craignant qu'on ne voulût leur donner pour maître un Prince étranger, qui ne tenait à la famille de Charlemagne que par les femmes, ils réſolurent de détrôner l'Empereur. Mais pour parvenir à leurs fins, il fallait éloigner de la Cour Liutward Évêque de Verceil, grand Chancelier & premier Miniſtre de Charles, & même l'Impératrice Richarde, qui ſoutenait l'Empereur par ſes conſeils & ſes lumieres. Charles toujours retenu dans ſon Palais, autant par lâcheté que par la faibleſſe d'une ſanté chancelante; toujours troublé par la crainte du diable, qu'il croyait avoir vu dans ſa jeuneſſe; peu capable enfin de ſoutenir le poids d'un ſi vaſte Empire, s'en repoſait entierement ſur l'Évêque de Verceil. Ce Prélat, dont le caractere ne peut être bien décidé, à cauſe des portraits contradictoires qu'en ont fait les Hiſtoriens, regnait ſous le nom de

---

(*a*) Pieces juſtificatives, *num. 140*, *pag. CCLIX.*

(*b*) Voyez du Cange, *in Gloſſario*, *tom. 4*, *pag. 470*, & Muratori, *in Antiq. Italicis medii ævi*, *tom. 1*, *diſſert. 15*, *pag. 847 & ſeq.*

(*c*) Annaliſta Lambecianus, *lib. 2*, *Comment. Biblioth. Cæſareæ*, *cap. 5*, *pag. 355.*

(*d*) Annalium Fuldenſium continuator, *apud Bouquetum*, *tom. 8*, *pag. 50.*

Charles & ſous les ordres de Richarde. Le continuateur des Annales de Fulde, peint Liutward avec les couleurs les plus noires. C'était, ſelon lui, un Prélat traitre à ſa patrie, qui, gagné par l'argent des Normands, empêcha ſon maître de les combattre (*e*). C'était un homme de baſſe naiſſance, qui élevé au faîte des honneurs par Charles le Gros, abuſait deſpotiquement de l'autorité Royale qui lui avait été confiée, & était regardé comme l'Aman de l'Empire Français (*f*). C'était un tyran, qui forçait les Seigneurs d'Allemagne & d'Italie de donner à ſes parens leurs filles en mariage; qui avait enlevé du Monaſtere de Breſſe en Italie une Religieuſe parente de l'Empereur, pour en faire la femme de ſon neveu. C'était enfin un hérétique déclaré, qui cherchant à ſéduire les peuples par ſa mauvaiſe doctrine combattait la vérité de l'Incarnation du Verbe, en admettant avec Neſtorius deux perſonnes en Jeſus-Chriſt, & en n'y reconnaiſſant avec Eutychès qu'une ſeule nature (*g*).

Il ſerait difficile de reconnaître à ce portrait horrible, dicté par l'eſprit de parti & tracé par la plus noire calomnie (*h*), l'ami &

(*e*) Annalium Fuldenſium continuatio, qui vulgò dicuntur annales Lambeciani, *apud Lambecium, lib. 2, comment. biblioth. Cæſareæ, cap. 5, p. 547 & apud Bouquetum, tom. 8, p. 43.*

(*f*) Annales iidem, *pag. 46.* » Imperator quendam de ſuis ex infimo genere natum » nomine Liutwardum ſupra omnes, qui erant in regno ſuo, exaltavit, ita ut Aman, » cujus mentio facta eſt in libro Heſter, & nomine & dignitate præcelleret. Ille enim » poſt Regem Aſſuerum erat ſecundus, iſte verò prior Imperatore, & pluſquam Imperator ab omnibus honorabatur & timebatur. Nam nobiliſſimorum filias in Alamannia » & Italia, nullo contradicente, rapuit, ſuiſque propinquis nuptum dedit. » &c.

(*g*) Annales iidem, *pag. 47.* » Cum autem memoratus Liutwart talia in regno Imperatoris » per plures annos actitaret, tandem cenodoxià inflatus, philargyrià cæcatus fidem Catholicam pervertere, & redemptori noſtro detrahere laborabat: dicens eum unum eſſe » unitate ſubſtantiæ, non perſonæ; cum ſancta Eccleſia credat & confiteatur unum in » duabus ſubſtantiis unam habere perſonam; quod quicumque negaverit profectò blaſphemat eum, qui venit quærere & ſalvare quod perierat. Niſi enim eſſet verus Deus, non » afferret remedium: niſi eſſet homo verus, non præberet exemplum. »

(*h*) C'eſt d'une ſource ſi impure, que l'Auteur des Anecdotes italiennes imprimées à Paris en 1769 parait avoir tiré *pag. 204 & 205* ces paroles peu réfléchies ſur le compte d'un ſage Évêque & d'une Ste. Impératrice. » Charles le Gros s'étoit entierement démis » du ſoin des affaires entre les mains de Liutward Évêque de Verceil, Prélat qui dans » le miniſtere, ne voyait qu'un moyen facile de ſatisfaire ſon avarice ſordide, & qui déshonora ſon maître, en ſe déshonorant lui-même...... L'avarice n'était pas le ſeul » défaut de Liutward: il étoit encore dominé par une paſſion honteuſe pour un Prélat, » & dont la honte réjailliſait toute entiere ſur l'Empereur doublement déshonoré par » ſon Miniſtre. Pour parler plus clairement, Liutward entretenait un commerce galant

le confident d'une ſainte Impératrice, le Prélat, que les autres Hiſtoriens nous repréſentent comme le Miniſtre le plus integre de Charles le Gros, & l'homme le plus éclairé & le plus ſage de ſon ſiecle (*i*). L'attachement de Liutward aux intérêts de ſon Prince, mais ſur-tout l'exercice de ſa charge, firent naître d'étranges ſoupçons ſur la vertu de Richarde. Cette Impératrice était belle, aimable & ſpirituelle (*l*); Elle avait toutes les qualités propres à s'attirer la confiance de ſon époux. L'Évêque de Verceil avait avec elle de ſi grandes & ſi fréquentes liaiſons, que ſes ennemis en prirent occaſion de le rendre odieux, juſqu'à l'accuſer d'avoir un commerce criminel avec Richarde (*m*). Comme les ſoupçons en cette matiere tiennent ſouvent lieu de preuve à la malignité, pluſieurs perſonnes ſe laiſſerent prévenir & ajouterent foi à des bruits ſi injurieux à l'honneur d'une Impératrice & à celui d'un Évêque (*n*). Ces bruits artificieux furent

---

» avec l'Impératrice Richarde, &c. Nous ne relevons ici ce paſſage, que pour faire voir avec combien de diſcernement il faut lire ces recueils d'Anecdotes hiſtoriques. Et c'eſt cependant d'après ces ouvrages, qu'on lit encore aſſez ſuperficiellement, qu'on croit aujourd'hui ſavoir tout & juger de tout.

(*i*) Voyez les Lettres 244 & 270 du Pape Jean VIII, adreſſées à Liutward & inſérées dans les décrétales des Papes imprimées à Rome en 1591, *tom. 3, pag. 467 & 496.* Liutward eſt nommé *Venerabilis Epiſcopus ac dilectus Archi-Cancellarius noſter* dans le diplôme de Charles le Gros, daté de Reggio dans le Modenois du 5 janvier 880, par lequel le Prince accorde à ce Prélat des biens à Seleſtadt, Kinsheim, Breitenheim & Winzenheim par un échange paſſé entre lui & l'Égliſe de Coire. Voyez pieces juſtificatives, *num. 145, pag. CCLXVII.* Ce traité d'échange fut confirmé par le Roi Arnoul dans le diplôme que ce Prince accorda à Ratisbonne le 22 janvier 888 à Dietolphe Évêque de Coire, *Ibidem num. 155, pag. CCLXXXI.*

(*l*) *Elegantis erat formæ*, dit le Bréviaire de Strasbourg, paroles que Dom Aubertin, *chap. 2, pag. 17*, amplifie ainſi aſſez ridiculement, comme s'il avait été à portée de la voir. » Elle avait la taille riche, le port majeſtueux, le teint délicat, les yeux doux, le front » poli, les levres vermeilles, &c.

(*m*) On a ôſé imputer la même choſe au ſiecle paſſé au célebre Cardinal de Polignac. » Cet aimable Courtiſan, dit M. le Chevalier de Jaucourt, *Dictionnaire Encyclopédique, tom. 13, pag. 590*, envoyé en Pologne en 1694 était de tous les Conſeils ſecrets; & pendant que le Roi était obligé de penſer à ſa ſanté, il s'enfermait ſouvent avec la Reine. » Les femmes & les courtiſans oiſifs en plaiſantaient, ſans penſer que la Reine avait re- » noncé aux faibleſſes des femmes pour les paſſions des hommes. »

(*n*) Dom Aubertin, *vie de Ste. Richarde, chap. 5, pag. 33*, rapporte qu'un des principaux courtiſans de Charles, qui voyait ſouvent l'Impératrice toucher la croix pendante au col de Liutward, excita les ſoupçons du public, & fit trouver à l'Empereur dans cet acte de dévotion les marques de ſon déshonneur. On conſerva long-tems cette croix de Liutward à l'Abbaye d'Andlau, dont elle ne fut diſtraite qu'en 1540. Nous ne garantiſſons

bientôt répandus, & on mit ainsi de la partie le peuple toujours aussi malin que crédule, particulierement en ce qui regarde ceux qui le gouvernent. Charles, que sa propre gloire obligeait à défendre son épouse, autorisa lui-même la calomnie par sa conduite. Ce Prince infirme & soupçonneux crut Richarde & Liutward coupables du crime que les ennemis de l'état leur imputaient; & comme on croit aisément le mal, toute la vertu de la Reine ne la mit pas à couvert de sa vengeance. Cet Empereur, qui jusqu'alors avait respecté le vœu de virginité qu'avait fait son épouse, se crut deshonoré & n'entrevit dans ce vœu qu'un mépris de sa personne, & qu'un jeu pour mieux cacher ses coupables dégoûts.

Liutward fut en 887 ignominieusement chassé de la Cour & privé de tous ses emplois, comme s'il suffisait d'être accusé pour être coupable (*o*). Peu de jours après, Charles le Gros obligea la vertueuse Richarde de comparaître devant une assemblée générale des Évêques & des Seigneurs du Royaume, où il déclara qu'ayant vécu dans une continence perpétuelle avec elle, il ne pouvait se dispenser de la répudier après les bruits qu'on avait répandus & les accusations qu'on avait formées contre elle (*p*). L'Impératrice convint du premier

pas la vérité de ce fait. Il n'y a cependant rien d'invraisemblable, puisque S. Grégoire de Tours *de gloriâ Martyrum cap. XI*, fait mention de sa croix pectorale *crux è pectore*. Les Évêques, & même les Laïcs étaient alors dans la coutume d'en porter au col remplies de reliques des Saints.

(*o*) Reginonis Chronicon, *lib. 2, pag. 428, edit. Argentor. an. 1609, pag. 428*, atque Annales Metenses, *apud Duchesne, tom. 3, pag. 322 & apud Bouquetum, tom. 8, pag. 67*. » (Imperator) Liudwardum Episcopum Vercellensem, virum sibi percharum, & in administrandis Publicis utilitatibus unicum consiliarium, objecto adulterii crimine, eò quòd » Reginæ secretis familiariùs quàm oportebat, immisceretur, à suo latere cum dedecore » repulit. Deinde, paucis interpositis diebus, conjugem Richardem, sic enim Augusta vocabatur, pro eadem re in concionem vocat; & mirum dictu! Publicè protestatur » nunquam se carnali coitu cum ea miscuisse, cum plusquam decennio legitimi matrimonii fœdere ejus consortio esset sociata. Illa e contra non solum ab ejus, sed etiam ab » omni virili commixtione se immunem esse profitetur & de virginitatis integritate gloriatur; idque se approbare Dei omnipotentis judicio, si marito placeret, aut singulari » certamine, aut ignitorum vomerum examine fiducialiter adfirmat: erat enim religiosa » fœmina. Facto autem dissidio, in Monasterium, quod in proprietate sua construxerat, » Deo famulatura recessit. »

(*p*) Annalista Saxonicus, *apud Eccardum, in corpore Historico medii ævi, tom. 1, pag. 224*. » an. Dom. Incarnat. 887 Karolus reversus in Alamanniam Liwardum Episcopum Vercellæ » unicum consiliarium suum, quod secretorum Reginæ familiarior erat, objecto adulterio » reppulit, reginamque in concionem vocavit; ipse toto decennio carnali coitu cum ea

article; mais elle protesta en même tems que c'était à tort qu'on l'accusait d'avoir manqué de fidélité à son époux, & elle prit Dieu à témoin qu'elle avait gardé une parfaite chasteté dans le mariage (*q*). Cette belle ame ne put souffrir l'injuste flétrissure que ses ennemis faisaient à sa réputation. Elle osa offrir elle-même de prouver non-seulement son innocence, mais même sa virginité, par toutes les épreuves qu'on voudrait lui faire subir, ou par le duel, en présentant un Champion qui combattrait pour elle en champ clos, ou par l'épreuve du fer chaud. Une maniere de se justifier dans ces tems-là était de toucher un fer qu'on faisait plus ou moins rougir selon la violence des présomptions; il était béni & gardé soigneusement dans des Églises privilégiées, qui en retiraient quelque profit; car toutes n'avaient pas ce droit aussi utile qu'honorable. Ce fer était un gantelet, dans lequel on insérait la main, ou une barre rougie que l'accusé soulevait deux ou trois fois (*r*). On enveloppait ensuite sa main

---

» se non miscuisse testabatur. Illa virginitatem se approbare Dei judicio, si marito placeret, aut singulari certamine, aut ignitorum vomerum examine affirmabat. factoque dissidio in Andelam Monasterium ancillarum Dei in Alsatia, quod ipsa extruxerat, Deo famulatura recessit, in quo sepulta multis miraculis præfulget. »

(*q*) Cuspinien *de Carolo Crasso*, *pag.* 326, parle ainsi de Ste. Richarde: » Casta fœmina; quæ impotentiam viri tot annis celavit, bene, inquit, res se habet. Afferte obstetrices & mulieres honestas, quæ meam integritatem attestentur, nec amplius tali marito cohabitabo. Si vultis insuper, ignitis vomeribus castitatem meam palam cunctis faciam. » Nous ignorons d'où Cuspinien a tiré un pareil discours: peut-être l'a-t-il trouvé dans quelque Légende de la Sainte. Pasquier dans ses Recherches de la France donne une autre raison de la séparation de Richarde. » A un instant, dit-il en parlant de Charles le Gros, il devint stupide & perclus de son cerveau..... sa femme le voyant par ceste indisposition être tombé au mépris de tous les siens, se fit séparer d'avecques luy en plain Parlement, &c.

(*r*) Silius Italicus, *lib.* 5, *vers.* 175-178, nous apprend que les habitans du Mont Soracte, qui marchaient sur le feu, passaient trois fois à cette épreuve chargés des entrailles des victimes qu'ils portaient après cela sur les autels d'Apollon.

» *Tum Soracte satum præstantem corpore & armis*
» *Æquanum noscens patrio cui ritus in arvo*
» *Cum suus arcitenens accensis gaudet acervis*
» *Exta ter innocuos latè portare per ignes.*
» *Sic in Appolineâ semper vestigia prunâ*
» *Inviolata teras, victorque vaporis ad aras*
» *Dona serenato referas solemnia Phœbo.*

On n'ignore pas qu'en 1677 un Anglais nommé Richardson, qu'on appellait le man-

dans un sac, sur lequel on apposait des sceaux, qu'on levait trois jours après. S'il n'y paraissait aucune brûlure, il était renvoyé absous; s'il y demeurait quelque trace de la vivacité du feu, il était censé coupable. On était persuadé que Dieu eût fait un miracle, plutôt que de permettre que l'innocence succombât. Cette idée n'était pas injurieuse à l'Être Suprême: mais elle supposait une connaissance de ses desseins, qui ne nous est point accordée (*s*). Cette prévention superstitieuse fut si forte, que ce fut là un des grands obstacles qu'il fallut surmonter pour abolir des usages si peu raisonnables.

Tout cela se passa en Alsace au Palais royal de Kircheim. Les Annales Lambéciennes (*t*) portent expressément que ce fut dans cet endroit que Liutward fut chassé de la Cour & que Charles le Gros lui ôta sa charge de Grand Chancelier. Les faits que nous venons de rapporter, sont la plupart tirés de la Chronique de Réginon, ainsi que de l'Annaliste Saxon & de celui de Metz. Mais ces Écrivains, qui rapportent que Richarde offrit la preuve du duel ou du fer ardent contre les imputations injurieuses de son mari, ne disent pas si elle se soumit effectivement à une de ces épreuves, & il y a tout lieu de croire qu'elle ne le fit pas. Car ces Annalistes & sur-tout Réginon Abbé de Prum, qui vivait en ce tems-là, n'auraient pas laissé ignorer le fait même, si Richarde avait exécuté les offres dont

---

geur de feu, empoignait publiquement un fer rouge avec sa main, & en tenait un autre entre ses dents. M. Dodart dans les anciens Mémoires de l'Académie des Sciences dit qu'il a vu dans les jardins de Versailles & de Chantilly des plombiers chercher au fond du plomb récemment fondu des pieces de monnoie qu'on y jettait.

(*s*) Il y avait dans l'ancien testament une loi de Moïse pour découvrir les adulteres cachés. Selon les nombres, *cap. 5*, *versu 14*, les femmes, qui en étaient accusées ou soupçonnées, étaient soumises aux eaux ameres de jalousie. Elles buvaient en présence des Prêtres d'une eau, dans laquelle on jettait un peu de cendre consacrée. Cette eau salutaire à l'innocence faisait enfler & mourir sur le champ les coupables. Knyghton, *apud Twisden, inter Angl. scriptores tom. 2, pag. 2329*, rapporte qu'Emma mere de S. Édouard Roi d'Angleterre accusée d'un commerce criminel avec Alwin Évêque de Winchester, justifia son innocence en marchant nuds pieds & les yeux bandés sur neuf socs de charrue tout rouges. Mais ce fait ne se trouve point dans Ingulphe, ni dans les plus anciens Historiens.

(*t*) Apud Lambecium, *in commentariis Bibliothecæ vindobonensis*, *tom. 2*, *pag. 357*, Muratorium, *in scriptoribus rerum Italic. tom. 2*, *part. 2*, *pag. 97* & Bouquetum, *tom. 8*, *pag. 47*, *ad ann. 887*. » Imperator, habita cum suis collocutione in loco, qui vocatur Kircheim, » eum (Liutwardum) deposuit, ne esset Archicappellanus, multisque beneficiis ab eo sub- » latis, ut hæreticum & omnibus odiosum cum dedecore de palatio expulit. »

ils parlent. Leur récit fait aſſez juger que Charles le Gros n'exigea pas l'exécution de la preuve. Ils diſent qu'il répudia ſon épouſe : ce qu'il n'aurait pas pu faire, ſi Richarde avait prouvé ſon innocence par l'épreuve qu'elle s'était offerte de ſubir. Sigebert de Gemblours, qui écrivait au commencement du douzieme ſiecle, & qui parle auſſi du divorce de Charles le Gros & de la chaſteté de Richarde, ne dit mot de l'épreuve à laquelle elle doit avoir été ſoumiſe (*u*). Herman Contract, mort en 1054, eſt le premier qui parle d'un fait inconnu aux Auteurs contemporains, ſans cependant marquer le genre d'épreuve que ſubit Richarde (*x*). Les Écrivains modernes ont été plus hardis. Delrio (*y*) aſſure que cette Impératrice prouva ſa virginité en touchant & portant un fer chaud. D'autres ſe fondant ſur l'édition de la Chronique d'Herman Contract, publiée par Urſtiſius, où on lit incorrectement *aquino judicio* au lieu de *divino judicio*, prétendent en inférer qu'elle paſſa par l'épreuve de l'eau chaude. Kœnigshoven (*z*) eſt le premier qui rapporte que Richarde marcha nuds pieds ſur des charbons ardents, ayant ſur le corps une chemiſe enduite de cire, à laquelle on mit le feu de quatre côtés. Il ajoute que les flammes ne firent aucun mal à la Sainte & que toute l'aſſemblée reconnut ſon innocence (*a*). Ce prétendu miracle a paſſé de

(*u*) Sigeberti Gemblacenſis Chronicon, *apud Bouquetum*, *tom. 8*, *pag. 309* ». Karolus » Imperator zelatus uxorem ſuam, pro eo, quod plus juſto familiarius ageret cum Liut- » wardo Vercellenſi Epiſcopo, proteſtatur in concione ſe nunquam cum ea coiviſſe. Illa » vero ſe virginem eſſe gloriata, accepto repudio, Monaſterium petiit. »

(*x*) In Chronico *apud Caniſium*, *lectionum antiquarum edit. Baſnagii tom. 3*, *pag. 254*. Les Annales du Bienheureux Frowin Abbé d'Engelberg écrites en 1175, dont le Mſs. eſt conſervé dans la Bibliotheque de l'Abbaye de Muri, & qui nous ont été communiquées par M. le Baron de Zurlauben, rapportent auſſi ce fait, à-peu-près dans les mêmes termes, dont s'eſt ſervi Herman Contract dans ſa Chronique. Voici ceux des Annales du Bienheureux Frowin. » DCCCLXXXVII Richarda Imperatrix adulterii cum Vercellenſi Epiſ- » copo, qui apud eam & Imperatorem familiariter in Palatio vigebat, ab Imperatore & » aliis incuſata divino judicio ab omnium virorum commixtione integram & eatenus » virginem ſe probavit, quamvis jam XII annis in conjugio Imperatoris apparuerit. » Moxque ab eo ſeparata, in Andalachenſe cænobium virginum à ſe conſtructum ſeceſſit, » ibique ſedula in divino ſervitio Virgo Regina remanſit. » On lit preſque la même choſe dans le fragment hiſtorique d'Urſtiſius, *in ſcriptoribus rerum Germanic. pag. 81*.

(*y*) In Diſquiſitionibus Magicis, *lib. 4*, *cap. 4*, *quæſt. 4*, *ſect. 3*, *pag. 616-627*.

(*z*) In Chronico, *apud Schilterum*, *cap. 2*, § *151* & *cap. 5*, § *59*, *pag. 105*.

(*a*) L'Auteur d'une vie mſs. de Ste. Richarde, citée par le P. Stilting, *in actis ſanctorum*, *tom. 5 ſeptembris*, *pag. 796*, renchérit encore ſur ces faits, quand il les raconte,

la Chronique de Kœnigshoven dans les leçons & les antiennes des Bréviaires de Strasbourg imprimés en 1484 & 1511 (*b*). C'est encore la tradition qui subsiste dans l'Abbaye d'Andlau & sur les peintures qui représentent Richarde (*c*). On conserve à Étival dans une chasse de cuivre rouge la chemise cirée, avec laquelle on prétend qu'elle subit l'épreuve du feu & on y regarde cette chemise comme une des principales reliques de l'Abbaye (*d*). Ce sont là de ces traditions incertaines, qu'on peut révoquer en doute, puisqu'elles sont démenties par l'autorité & le silence des Écrivains contemporains (*e*). Il est étonnant que le P. Stilting (*f*), Jésuite d'ailleurs éclairé, les ait adoptées si légérement dans la continuation, qu'il a donnée des Actes des Saints commencés par Bollandus. Dans ces siecles d'ignorance, où l'Europe fut si long-tems plongée, il etait aisé de séduire les esprits par des faits extraordinaires. Les vérités simples étaient peu connues & peu écoutées. L'imagination avait le privilege de persuader les fables qu'elle avait enfantées. Tout ce qui portait le caractere du merveilleux, était reçu sans réflexion & adopté sans examen. Il suffisait qu'un fait prétendu, une épreuve imaginaire eussent quelque trait à la Religion, pour qu'on les considérât comme un miracle certain, dont il était téméraire d'approfondir la vérité, & que l'impiété seule pouvait contester. Des tems plus heureux ont

---

comme s'il avait été témoin oculaire. » Lineis pannis cerâ intinctis, perfusis & inebriatis, » & ex quatuor angulis igne accensis, involuta toto corpore, pannis circa se ardentibus, » psallens Domino, consumptis pannis & tandem in favillam redactis, apparuit splendida » Virgo, sicut integra mente, ita & incorrupta corpore, & in medio ignis non æstuata, » nec incendio cute obfuscata, nec pilo minuta. » Ce sont-là de ces amplifications qu'on n'a données dans la suite que trop souvent pour des vies authentiques des Saints.

(*b*) Pieces justificatives, *num. 166, pag. CCCX & CCCXI.*

(*c*) Aubertin, *vie de Ste. Richarde, chap. 5, pag. 36.*

(*d*) De Ruyr, *Antiquités de la Vosge, part. 3, liv. 1, chap. 11, pag. 242*, & Hugo; *in sacræ Antiquitatis monum. tom. 2, pag. 136, atque in Annal. Ord. Præmonstratensis, tom. 2, pag. 920.*

(*e*) Ce raisonnement, quoique négatif, n'en est pas moins concluant. » Cùm nullus » omninò scriptor æqualis, dit le célebre Docteur Jean de Launoi *de auctoritate negantis » argumenti, inter ejus opera an. 1731 edita tom. 2, part. 1, pag. 45*, vel suppar nullum prorsùs » traditionis monimentum æquale, vel suppar alicui facto, quod memoria dignum » fuit, præstat testimonium, tunc ex eo silentio, quod ducentorum plus minus annorum » æstimari potest, efficax depromitur argumentum. »

(*f*) In actis sanctorum, *tom. 5 septembris, pag. 796 & 797.*

dissipé ces ténebres de la barbarie : mais si les connaissances & les lumieres, qu'ils nous ont procurées, nous ont mis en état de discerner le vrai d'avec le faux, elles nous font en même tems un devoir de respecter les motifs d'une piété qui n'était pas éclairée, & ceux des établissemens qu'elle inspirait, parce que la Religion & l'utilité publique en faisaient le principal objet.

On connaît peu de Princesses aussi malheureuses que Richarde, si toutefois on peut l'être avec autant de vertu qu'elle en avait. Après avoir été répudiée par l'Empereur son époux, elle se retira dans l'Abbaye d'Andlau qu'elle avait fondée. Là s'élevant au-dessus de sa mauvaise fortune, elle passa le reste de sa vie dans les exercices de la piété. Elle combla de ses bienfaits les Chanoinesses qui y vivaient & les édifia par ses exemples. Elle trouva sa consolation dans la Religion, dans les douceurs de la retraite & dans les plaisirs de l'esprit. On vit alors la vertueuse Richarde tourner vers la pitié cette sensibilité que lui avait donné la nature, & consacrer ses mains à servir l'indigence. Richarde donnait à la lecture & à la poésie le tems que lui laissaient la priere & le soin des malheureux. On conserve encore les anciens statuts que cette Impératrice donna à son Abbaye d'Andlau & qu'elle adressa au Souverain Pontife (*g*). On y trouve la sagesse, la piété, la candeur & les traces de ces vertus douces & aimables, qui caractérisaient cette illustre Princesse, & qui lui avaient valu vers l'an 881 l'éloge le plus flatteur de la part du Pape Jean VIII (*h*). Nous donnerons l'extrait de ces statuts dans le livre où nous traiterons particulierement de l'Abbaye Princiere d'Andlau, qui subsiste encore aujourd'hui dans l'éclat de son origine & dans la régularité de son institut primitif. Gouverné par de sages & célebres Abbesses, cet illustre Chapitre fut toujours l'ornement & l'exemple de cette province par la piété des Chanoinesses qui s'y consacrerent au service de Dieu. Il l'est encore aujourd'hui, & l'Alsace doit à jamais chérir la bienfaisance de Richarde pour

---

(*g*) Pieces justificatives, *num. 165, pag. CCCIV - CCCX.*

(*h*) Dans la lettre 298, qui est adressée *ad Ricardam Augustam*, ce Pape nomme Richarde *Christi Cultrix & Deo Amabilis filia.* Cette lettre est insérée dans le troisieme tome des Épitres décrétales des Papes imprimé en 1591, *pag. 508 & 509.*

avoir élevé cet heureux asyle de la vertu & de la noblesse. Ce monument doit rendre sa mémoire bien plus précieuse aux peuples, que ces prodiges incertains qui défigurent sa vie, & que la Religion éclairée doit rejetter (*i*). C'est dans cette douce retraite, auprès de ses cheres compagnes, que Richarde goutait délicieusement la tranquillité qu'elle n'avait pu trouver à la Cour & au milieu des grandeurs du monde. Elle se rappellait souvent ce contraste singulier, & elle en faisait le sujet de ses vers (*l*).

On prétend (*m*) que Richarde fut la premiere Abbesse d'Andlau: mais elle ne prend pas cette qualité dans les statuts qu'elle donna elle-

(*i*) Nous devons ici un hommage public de notre reconnaissance à Madame de Flachslanden Abbesse & Princesse d'Andlau, & à son illustre Chapitre, pour nous avoir communiqué par M. Keppler Syndic & Conseiller les titres & les pieces propres à éclaircir la fondation & les révolutions de cette ancienne Abbaye. Nous aurions désiré sincerement pouvoir découvrir des monumens certains pour constater le miracle des charbons ardens qu'on attribue à Sainte Richarde : mais comme l'examen ne peut pas être favorable à la prétendue tradition, qui l'énonce, l'intérêt de la Religion & l'amour de la vérité nous ont déterminés à dire notre façon de penser avec liberté. Nous sommes persuadés que Mesdames les Chanoinesses d'Andlau rendront justice sur cet objet aux sentimens respectueux qui nous animent. Elles sont trop éclairées pour ne pas comprendre que la gloire de leur sainte & illustre fondatrice est très-indépendante de ces fables, que la trop crédule piété de nos ancêtres peut à peine excuser.

(*l*) Jean de Ruyr Chanoine & Chantre de l'Église de S. Diey a conservé quelques-uns des vers de Ste. Richarde dans ses Antiquités de la Vosge, *partie 3, liv. 1, chap. 10, pag. 234*. Il les traduisit aussi en Français & en forma deux quatrains. Ils sont assez bien faits eu égard au siecle de Jean de Ruyr, qui écrivait en 1625 & 1633. Les voici avec la traduction.

Inveni portum, mundi perpessa procellas,
Et requiem votis mente capesso meis.

» Je me retrouve au port, non obstant la tempête
» Du monde vicieux : desjà mon cœur s'appreste
» A jouir franchement d'une félicité,
» Qu'on ne rencontre guere en la mondanité.

Despectis mundi regnis, cœlestia curans,
Perrexi ad tutum divite mente scopum.

» Au plus luysant soleil s'opposent les nuages:
» Mais de leur ombre espaisse il n'est point obscurcy;
» Le sort me suscita de grands désavantages:
» Mais tout à mon honneur est enfin réussy.

(*m*) Bucelinus, *in Menologio Benedictino ad diem 18 septembris.*

même à cette Abbaye. Les diplômes qui lui furent accordés en 900 & 912 (*n*) par Louis l'Enfant & Charles le simple, font soupçonner que Ruuddrudes, niece de cette Impératrice, fut la premiere qui gouverna l'Abbaye d'Andlau. Il n'est pas non plus probable que Richarde eût fait profession dans cette Maison, & qu'elle eût pris l'habit des religieuses de S. Benoît (*o*). L'oraison, qu'on lit en son honneur dans les anciens Bréviaires de Strasbourg & qu'on attribue au Pape S. Léon IX, paraît insinuer le contraire (*p*). Enfin, dans les statuts que Richarde donna après la mort de Charles le Gros son époux, elle parle toujours comme fondatrice & dotatrice, & jamais comme Abbesse ou comme Religieuse d'Andlau. Il est certain qu'elle survécut plusieurs années à Charles le Gros & qu'elle vit encore les premieres années du regne de l'Empereur Arnoul & de l'Épiscopat de Baldram Évêque de Strasbourg. Mais on n'a rien de sûr touchant l'année précise de sa mort. L'opinion la plus probable est qu'elle termina sa carriere le dix-huitieme jour de septembre 893, ou 894 (*q*). On ne saurait du moins prolonger sa vie au-delà du neu-

(*n*) Pieces justificatives, *num. 168 & 172*, *pag. CCCXIV & CCCXIX.*

(*o*) On lit dans la Chronique de Tours, *in script. rer. Francic. tom. 9*, *pag. 47*, que Richarde se fit Religieuse après avoir été répudiée par son époux : *accepto repudio, facta est monialis.* Ladislas Suntheim, *apud Oefelium*, *in scriptor. rer. Boicarum*, *tom. 2*, *pag. 643*, rapporte qu'elle embrassa la vie monastique dans l'Abbaye d'Andlau, après avoir été répudiée par Charles le Gros pour cause d'impuissance. Tritheme, *Annal. Hirsaug. tom. 1*, *pag. 57* & Artur de Monstier, *in Gynæceo sacro*, disent que Richarde était Abbesse de l'Ordre de S. Benoît. Mais c'est fort gratuitement qu'on a placé Ste. Richarde dans le nombre des Saints de cet Ordre. » Il est certain, dit Dom Mabillon dans sa lettre à » Dom Bastide insérée dans ses ouvrages posthumes, *tom. 1*, *pag. 433 & 434*, qu'on » s'en est attribué qui n'en ont pas été par cette passion de relever son Ordre sans me- » sure, qui est presque universelle..... Les plus sinceres de nos Écrivains ont reconnu » cette vérité..... Il est constant que deux ou trois écrivains passionnés ont fait plus de » tort à notre ordre par leurs exagérations, que ses ennemis ne lui en ont fait par leurs » calomnies. &c. »

(*p*) *Deus, qui sine professione Virginitatis beatam Richardem Virginem conservasti, da ut transgressoribus nobis obtineat apud te veniam, quæ à te sub nomine conjugali promeruit coronam Virginitatis. Per Dom.*

(*q*) Hugo Abbé d'Étival *in sacræ antiquit. monumentis*, *tom. 2*, *pag. 136*, dit que Ste. Richarde mourut en 896, Merian, *in topographiâ Alsatiæ*, *pag. 2*, place son décès à l'année 890. Tritheme, *de viris illustribus*, *lib. 3*, *cap. 314*, se trompe lorsqu'il place sa mort au 19 d'août. Il a lu sans doute *XIV Kalendas septembris* au lieu de *XIV Kalendas octobris.* Camerarius cité par les Bollandistes, *in actis Sanctorum*, *tom. 6 septembris. pag. 104*, place la mort de Richarde au 20 de septembre. On lit dans un vieux Calendrier de l'Ab-

vieme siecle (*r*). Richarde finit ses jours à l'Abbaye d'Andlau. Elle fut d'abord enterrée dans une chapelle contiguë au cloître de l'Église Abbatiale (*s*). Dieu y fit connaître dès son décès sa sainteté par un grand nombre de prodiges qui s'opérerent à son tombeau (*t*), & l'Église leur rendit bientôt témoignage, en la mettant au nombre des Saints. Le Pape S. Léon IX au retour d'un Concile qu'il avait tenu à Mayence au mois d'octobre 1049 (*u*), vint à l'Abbaye d'Andlau, où il consacra la nouvelle Église que l'Abbesse Mathilde, sœur de l'Empereur Conrad le Salique, venait de faire bâtir (*x*). L'Annaliste Saxon (*y*) assure que ce Pape leva de terre le corps de l'Impératrice Richarde, pour l'exposer à la vénération des fideles : c'était alors la maniere de canoniser les Saints (*z*). Il fit ensuite transporter ses reliques derriere le maître autel, dans l'endroit où elles sont encore aujourd'hui. On ajoute que Léon IX composa aussi en son honneur des hymnes & des antiennes (*a*) : ce qui s'accorde avec l'Auteur de la vie de ce S. Pape, qui nous

---

baye de Muri : *XIV Kal. octobris, sancta Rehkart monacha.* M. Eckhart, *in comment. de rebus Franciæ Orientalis, tom. 2, pag. 693*, croit que c'est la même que Ste. Richarde, parcequ'on célebre sa fête le même jour.

(*r*) Richarde n'était plus en vie, lorsque Louis l'Enfant Roi de Germanie confirma en 900 ou 902 les privileges de l'Abbaye d'Andlau. *Pieces justificatives, num. 168, pag. CCCXIII.* Ainsi Trithême se trompe encore, *Annal. Hirsaugensium tom. 1, pag. 57*, lorsqu'il place sa mort au 19 d'août de l'année 911.

(*s*) Aubertin, *chapitre XI, pag. 66.*

(*t*) Helyot, *Histoire des Ordres monastiques, tom. 6, pag. 430.*

(*u*) Hartzheim, *Concil. Germaniæ tom. 3, pag. 112.*

(*x*) Bulla Leonis IX Papæ ad Mehtildem Abbatissam Andlaviensem anni 1050. » Nobis » à Synodo, quam Maguncie habuimus, redeuntibus, contigit per vestrum Monasterium » venire, & vestram Ecclesiam benedicere ac dedicare divino numini, quam noviter cons- » truxeratis..... & etiam vestris precibus illuc transferre corpus Beate Richarde prime » constructricis ejusdem venerabilis loci. » L'original de cette bulle est conservé dans les Archives de l'Abbaye.

(*y*) Annalista Saxo, *apud Eccardum in corpore Historico medii ævi, tom. 1, pag. 481 & Leibnitzium, rer. Brunswicensium tom. 1, pag. 578.* » Idem Papa (Leo) in cænobio Vir- » ginum, quod nominatur Andela in Alsatia, corpus Sanctæ Richardæ Imperatricis de » tumulo honorificè elevavit & in Ecclesia recondidit. »

(*z*) Joannes Stiltingus, *in actis Sanctorum, tom. 5 septembris, pag. 793.*

(*a*) Aubertin, *chap. 12, pag. 68.*

apprend qu'il était très-habile dans la musique, & qu'il employait son talent à composer, ou à noter des hymnes & des répons pour honorer les Saints pour qui il avait le plus de dévotion (*b*).

Depuis ce tems, le nom de S[te]. Richarde a été inscrit dans les Martyrologes (*c*), & son office a été inséré dans les anciens Bréviaires & Missels du diocese de Strasbourg. L'Évêque Robert de Baviere donna un Mandement le 7 septembre 1469, qui ordonna à toutes les Églises & aux habitans d'Andlau de fêter le jour de Ste. Richarde (*d*). On continue encore aujourd'hui à en faire l'office dans tout le diocese de Strasbourg sous le rit double, au 18 de septembre, jour anniversaire de sa mort. Cette Impératrice y est honorée comme vierge, parce qu'elle conserva sa virginité pendant le tems qu'elle fut mariée à Charles le Gros (*e*). Sa mémoire est surtout en vénération dans l'Abbaye d'Andlau, dont elle fut la fondatrice & dans celle d'Étival en Lorraine, que l'Empereur Charles le Gros avait accordée à son épouse, & qui fut long-tems une dépendance d'Andlau. On conserve précieusement à Étival la tête de S[te]. Richarde dans une châsse d'argent ornée d'or & de pierre-

---

(*b*) Mabillon, *in actis SS. Ord. S. Benedicti, tom. 9, pag. 64, num. 13.*

(*c*) Les anciens Martyrologes ne font pas mention de Richarde, ou parcequ'ils sont antérieurs à cette Sainte Impératrice, ou parcequ'ils ont été composés à-peu-près dans le même tems où elle vivait. Le premier qui en fasse mention, est Jean Molanus dans les additions au Martyrologe d'Usuard. Voici comme il s'exprime : *apud Sollerium, in actis SS. tom. 7 Junii, part. 2, pag. 543.* » In Germania, Monasterio Andelaha, depositio Sanctæ » Richardis Imperatricis conjugis Caroli Crassi & Virginis. » On lit aussi le nom de Ste. Richarde dans le Catalogue de Ferrarius, dans le Martyrologe de Paris, dans celui de Saussay, & dans les Martyrologes Benedictins de Wion, de Menard, de Dorgan & de Bucelin. Cependant Baronius l'a omis dans son Martyrologe romain.

(*d*) On lit dans ce Mandement : » præelecta Dei Virgo Richardis, dum viveret divæ » memoriæ Carolo tertio Romanorum Imperatori matrimonio juncta, divina disponente » gratia, sub conjugali fœdere Virgo permanere meruit, quæ ut talis judicio ignis exami- » nata Virgo experimento est probata & viri nexibus soluta putatim, peractoque judicio, » mansit cum virginibus virgo. In suo quidem de propriis construxerat cœnobium, quod » de munda dote dotaverat, & Sanctorum reliquiis adornaverat pro divinis jugiter Deo » laudibus persolvendis, in quo beato fine spiritum Deo reddens in pace quiescit. »

(*e*) Voyez les Antiennes & les répons du Bréviaire de Strasbourg imprimé en 1484. Voyez aussi Goujet, *vie des Saints, liv. 2, chap. 7, quest. 27*, & Lambertini (puis Benoît XIV) *de servorum Dei Beatificatione & Beatorum canonizatione, tom. 4, lib. 4, part. 2, cap. 12, num. XI, pag. 109.*

ries (*f*). On voit ſes autres reliques dans l'Égliſe Abbatiale & Princiere d'Andlau. Son mauſolée eſt ſitué dans le chœur, derriere le maître Autel, & eſt élevé ſur quatre colonnes (*g*).

Plus le ſang de Charlemagne s'éloignait de ſa ſource, plus il dégénérait. L'Empereur Charles le Gros privé du ſecours de Liutward ſon Miniſtre (*h*) & des conſeils de Richarde ſon épouſe, tomba dans un chagrin qui fit croître ſes infirmités. Ce Prince ne recueillit de ſa brutale jalouſie que la honte & le mépris. Un éclat auſſi déplacé le dégrada aux yeux de la nation allemande, qui voulait un Roi qui pût la défendre. Elle jetta les yeux ſur Arnoul Duc de Carinthie, neveu de l'Empereur, & fils naturel de Carloman Roi de Baviere, qui montrait autant d'activité que de valeur. Elle lui déféra la Couronne dans une diete qui fut tenue à Tribur au mois de novembre 887 (*i*). Des Auteurs modernes (*l*) ſondant les décrets de la providence, attribuent ſa dépoſition à la conduite qu'il avait tenue à l'égard de la vertueuſe Richarde ſon épouſe. Envain

---

(*f*) Hugo, *in ſacræ Antiquitat. monumentis*, *tom. 2*, *pag. 136 & in Annal. Ord. Præmonſtratenſis*, *tom. 2*, *col. 921*. Aubertin dans la vie de Ste. Richarde, rapporte, *chap. 9*, *pag. 59*, qu'il y avait dans ſon Égliſe Abbatiale un magnifique autel érigé en ſon honneur.

(*g*) De Ruyr, *Antiquités de la Voſge*, *partie troiſieme*, *liv. 1*, *chap. 10*, *pag. 236*, rapporte que le coffre, qui renferme à Andlau les reliques de Ste. Richarde, & qui *contient ſa deſpouille & ſes oſſemens vénérables eſt environné d'un vaiſſeau de pierre ſi artiſtement élabouré* (*travaillé*) *qu'il ne préſente aucune fiſſure.* Voyez Aubertin, *pag. 66 & 67*.

(*h*) Une charte, que Charles le Gros donna en 887 à Weiblingen dans une diete nombreuſe *preſentibus plurimis principibus noſtris*, qui eſt conſervée dans les Archives de l'Évêché de Coire, & qui eſt rapportée dans l'Alſace diplomatique de M. Schœpflin, *tom. 1*, *pag. 94*, fait ſoupçonner que ce Prince reconnut ſon tort & rétablit Luitward dans toutes ſes charges. Le lecteur pourra en juger par les expreſſions ſuivantes: *credimus quoque*, (c'eſt Charles le Gros qui parle) *ad plurimorum perveniſſe notitiam*, *qualiter nos quibuſdam exortis occaſionibus Liutwardo venerabili Epiſcopo paululum commoti honores abſtulimus*, *ac proinde Adelberto nepoti ſuo proprietas*, *quam ſibi antea per præceptum authoritatis noſtræ contulimus*, *ſublata eſt. Nos quoque ad priſtinam tranquillitatem animum revocantes*, *eidem ſupra memorato fideli noſtro proprietatem ſublatam reddidimus*, *&c.* Liutward Évêque de Verceil après la mort de Charles le Gros retourna dans ſon dioceſe, où il fut tué en 901 par les Huns qui ravagaient l'Italie. *Annales Metenſes*, *apud Bouquetum*, *tom. 8*, *pag. 76*.

(*i*) Annalium Fuldenſium continuator, *pag. 51*, & Otto Friſingenſis, *lib. 6 Chron. cap. 9*, *pag. 123*. Voyez Chrétien Gottlieb Schwartz, *ex Hiſtoriâ Arnolfi Imperatoris ſententiæ quædam dubiæ & controverſæ*, *pag. 3 & ſeq.*

(*l*) Les Bréviaires de Strasbourg, Hertzog, *lib. 3*, *pag. 19*, Aubertin, *chap. 7*, *pag. 44*; Baronius, *Annal. Eccléſiaſt. tom. 10*, *ad an. 888*, *num. 1*, *pag. 619*. &c.

Charles le Gros, comptant ſur la fidélité & le zele des Lorrains & des Alſaciens, voulut faire des efforts pour prévenir le coup dont il était menacé. Il fut généralement abandonné de tous ceux qu'il avait honorés de ſes bienfaits. Preuve bien convaincante, que le reſpect qu'on a pour ſes Souverains eſt un tribut dû au rang & qu'on paye bien plus volontiers au mérite. Charles le Gros, qui un inſtant auparavant donnait des loix à tous les peuples, depuis la mer Adriatique juſqu'à la Manche, & de la Viſtule à l'Ebre, ſe vit privé en moins de deux mois de trois Couronnes & de preſque tout l'Occident. Il lui reſta à peine un valet pour le ſervir dans ſa maladie. Il eût manqué de pain, ſi Liutbert Archevêque de Mayence n'avait eu le ſoin de lui en donner (*m*). Ce ne fut qu'avec bien de la peine qu'il obtint d'Arnoul, qui venait d'uſurper ſon trône, les revenus de quelques terres pour ſa ſubſiſtance (*n*). Ce malheureux Prince ne pût ſurvivre long-tems à cet affreux revers. Il mourut le 12 ou le 13 janvier 888 (*o*) étranglé, ſelon quelques-uns par ſes propres domeſtiques (*p*); après avoir éprouvé les plus grandes faveurs & les plus ſenſibles diſgraces de la fortune, ſans avoir mérité ni les unes, ni les autres.

(*m*) Regino, *Chron. lib. 2, pag. 428.*

(*n*) Chronicon Laureshamenſe editum à D. Lamey, *tom. 1, pag. 85.*

(*o*) Annales Metenſes, *apud Bouquetum, pag. 68.*

(*p*) Annales Vedaſtini, *apud eundem, pag. 86.*





BALDRAM,

TRENTE-SIXIEME ÉVÊQUE DE STRASBOURG.

CHARLES LE GROS eſt dépoſé, & preſqu'auſſitôt après, c'eſt-à-dire, en moins de ſoixante & quatorze ans depuis la mort de Charlemagne, la poſtérité légitime de ce héros, ou du moins ſa poſtérité reconnue pour telle ſans conteſtation, perdit à la fois l'Empire, qu'elle ne recouvra plus, l'Italie qui fut envahie par Berenger, la Germanie qui choiſit pour Roi le bâtard Arnoul, & la France ſur le trône de laquelle Eudes fut placé par les Grands. Charles le Simple, fils poſthume de Louis le Begue, auquel la naiſſance donnait des droits légitimes ſur tous ces vaſtes domaines, ſe vit privé de toutes les couronnes que ſa famille avait poſſédées (q). Dès qu'Arnoul eut appris la mort de Charles le Gros, il penſa à s'aſſurer du royaume de Lorraine, & en particulier de l'Alſace. Rodolphe ou Raoul, qui s'était fait déclarer Roi de la Bourgogne Transjurane, eſſaya de ſon côté à ſe faire reconnaître Souverain dans une Province qui touchait à ſes États. Il envoya dans toute la Lorraine des émiſſaires, qui employerent les promeſſes & les prieres pour gagner à ſon parti les Évêques & les Seigneurs du pays (r). Dès que le Roi de Germanie en eut avis, il quitta Worms, paſſa promptement le Rhin, vint en Alſace avec une puiſſante armée (s), & obligea Rodolphe de ſe retrancher dans les montagnes, où ne pouvant être forcé, Arnoul conclut avec lui une paix, qui donna la tranquillité à cette province.

La ſoumiſſion de la Lorraine fut en 888 le plus grand exploit de l'armée germanique. Lorſqu'Arnoul vint en Alſace, il trouva le ſiege

---

(q) Voyez Daniel, *Hiſtoire de France*, *tom. 1*, *pag. 857 & ſuiv.* M. de Bunau, *Teutſche Kayſer-und-Reichs-Hiſtorie*, *tom. 4*, *lib. 1*, *pag. 101 & ſeq.* & le P. Barre, *Hiſtoire générale d'Allemagne*, *tom. 3*, *pag. 229 & ſuiv.*

(r) Annales Metenſes & Vedaſtini, *apud Bouquetum*, *tom. 8*, *pag. 68 & 87.*

(s) Annalium Fuldenſium continuator, *apud eumdem*, *pag. 51*, *ad annum 888.* » Rex » contra Rudulſum Eliſaciam progreditur. »

épiſcopal de Strasbourg vacant par la mort de l'Évêque Reginhard arrivée le 10 mars de la même année. Ce Prince, pour ſe ſoutenir ſur ſon trône encore chancelant, voulut s'aſſurer de l'obéiſſance de cette province, & ſur-tout de la ville capitale, par l'autorité que l'Épiſcopat donnait à un homme dévoué à ſon ſervice. Il y a beaucoup d'apparence, qu'étant fils de Carloman Roi de Baviere, ce Prince n'oublia rien pour faire placer ſur le ſiege de Strasbourg Baldram ou Waldram, qui comme lui était Bavarois (*t*). Une naiſſance illuſtre, un beau génie, des vertus ſupérieures à l'une & à l'autre l'éleverent à l'Épiſcopat (*u*). Toutes ces qualités devaient le conduire aux premieres dignités; & devenu Évêque, elles devaient le faire diſtinguer dans un corps auſſi reſpectable, toujours néceſſaire, & quelquefois redoutable aux Souverains même. Des Écrivains modernes (*x*) ont cru que Baldram avait été Moine, puis Doyen de l'Abbaye de Saint-Gal, avant que de devenir Évêque. Mais ces Auteurs ont mal-à-propos confondu deux perſonnes de même nom. Il ne faut d'autres preuves pour les en convaincre, ni d'autres raiſons pour diſtinguer l'un de l'autre, que l'autorité des Auteurs contemporains, qui atteſtent que Baldram Évêque de Strasbourg mourut en 905 ou 906, tandis que le premier, auteur de la vie de S^te^. Wiborade (*y*), nous apprend que Waldram Moine de Saint-Gal était encore au monde, lorſqu'en 925 ce Monaſtere

---

(*t*) Kœnigshoven & Tſchudi, *Galliæ Comatæ lib. 1, pag. 60*, diſent que Baldram était iſſu de la Norwege: mais Erchambaud aſſure expreſſément qu'il était un noble Bavarois, *Noricus Vir.* D'autres lui donnent le nom de Waldram par le changement fort commun, ſur-tout dans les noms Allemands de la lettre *b.* en *v.* M. l'Abbé le Bœuf, *Mémoires de l'Académie de Belles-Lettres, tom. 18, pag. 280, note f*, montre combien le changement de l'*V* conſonne en *B*, eſt ancien ſur-tout dans les Provinces Méridionales. Voyez Schilter, *Gloſſarii Teutonici pag. 70 & 798*, Morel, *Élémens de critique, pag. 84* & le Dictionnaire Encyclopédique, *tom. 16, pag. 789.*

(*u*) Les Centuriateurs de Magdebourg, *Centuriâ IX, cap. 10, pag. 539*, comptent Baldram dans le nombre des Docteurs de l'Allemagne: mais ils le nomment mal-à-propos Évêque de Saltzbourg: *Vir probitatis & religionis ſtudioſus*, diſent-ils autre-part, *Centur. X, cap. 10, pag. 595.* M. Dupin, dans ſon Hiſtoire de l'Egliſe, *tom. 3, pag. 134, édit. de 1732*, place Valtram & Uthon Évêques de Strasbourg dans le nombre des Prélats, qui ſe rendirent recommandables en Allemagne par leur ſcience & par leur piété.

(*x*) Voyez l'Hiſtoire Littéraire de la France, *tom. 6, pag. 51.*

(*y*) Apud Mabillonem, *in actis SS. Ord. S. Benedicti, tom. 7, pag. 51 & 53.*

fut pillé par les Huns. Le rapport de noms a souvent donné lieu à des méprises, qui jettent de l'obscurité sur l'histoire du moyen âge.

Quoiqu'issu d'un sang illustre, la noblesse de ses ancêtres rendit Baldram moins recommandable que les qualités de son esprit. La sagacité de son jugement, la facilité de sa mémoire & sa curiosité naturelle avancerent de plusieurs années le terme de son éducation. Dans un âge encore tendre, il avait déjà pénétré le génie de la langue Latine : il s'essaya dans la carriere des vers, & ses succès l'y fixerent long-tems. Dès que l'âge & la raison eurent amorti les feux de son génie, il abandonna sans regret les sentiers du Parnasse, pour suivre une route moins fleurie, mais plus sûre. L'étude de la sagesse, qu'il avait toujours aimée, devint sa ressource dans l'âge de l'expérience. Elle fit le charme de sa vie tranquille, jusqu'au tems qu'il fut promu à l'Épiscopat. Devenu Évêque, il associa toujours à la pratique des vertus chrétiennes l'étude des lettres profanes, & ce Prélat, dont Erchambaud vante *la magnifique sainteté* [c'est le terme dont il se sert] (z), que l'Impératrice Richarde dépeint au Pape comme un Pontife digne de la plus grande vénération (*a*) : ce Prélat, dis-je, ne pensait pas, comme certains rigoristes ignorans, que ce fût un crime d'embellir sa raison, & que ce premier charme de la vie, la culture des lettres & des sciences, fût capable de dessécher dans le cœur le germe de la vraie piété.

Cependant le Roi Arnoul, de concert avec Eudes de France, signala le commencement de son regne par plusieurs exploits contre les Normands & remporta sur eux des victoires, qui laisserent quelque tems respirer les peuples. Ce fut pendant le séjour d'Arnoul à Spire, que ce Prince, à la priere du Comte Éberhard, accorda à un Prêtre du diocese de Strasbourg, nommé Isanprehet, des terres situées au-delà du Rhin, dans l'Ortenau & dans les villages d'Avenheim & d'Altenheim. Le diplôme daté du 26 mai 888 (*b*)

(z) *Vir magnificæ Sanctitatis.*

(*a*) *Baldramum magne venerationis dignum Episcopum.* Voyez Pieces justificatives, *num.* *165, pag. CCCX.*

(*b*) Pieces justificatives, *num 156, CCLXXXIX.*

porte qu'après la mort de ce Prêtre & de son plus proche parent, ces biens avec leurs appartenances passeraient au Monastere de S[te]. Marie, situé dans la ville de Strasbourg, pour la subsistance perpétuelle des Freres qui y servaient Dieu. Ce sont-là les propres expressions de ce diplôme, qui est conservé dans les Archives du grand Chapitre. Le P. La Guille (*c*) les trouve singulieres & les abandonne aux réflexions de son lecteur. Nous n'y trouvons rien de singulier, & ceux qui voudront relire ce que nous avons dit dans notre premier volume (*d*) sur la vie commune des Chanoines de la Cathédrale de Strasbourg, verront qu'on leur donnait autrefois le nom de freres, nom qu'on a conservé jusqu'à nos jours à leur ancienne demeure (*e*). Les lettres du Roi Arnoul portent encore que les rentes provenant de ces biens seront distribuées pendant le Carême aux Freres de S[te]. Marie, pour servir à l'entretien des pauvres, pour augmenter la portion prébendale affectée à la table des Chanoines, & pour les engager à prier Dieu plus dévotement pendant le tems des offices. Le Roi menace les infracteurs de son décret de la colere divine, de la vengeance des Saints & des peines éternelles de l'Enfer. Les biens d'Avenheim appartiennent aujourd'hui au Prince de Hesse-Darmstadt, & ceux d'Altenheim au Prince de Nassau-Usingen.

L'Église profita de la tranquillité de l'Empire pour tâcher de réparer les brêches, que les guerres précédentes & les hostilités des Normands avaient faites à la discipline. Les Archevêques & Évêques des trois provinces de Mayence, de Cologne & de Trêves, entre lesquels fut Baldram de Strasbourg, avec un grand nombre d'Abbés & de Prêtres, tinrent un Concile à Mayence en 888 (*f*), & y publierent vingt-six canons, ou capitules (*g*). Dans la préface de

---

(*c*) Histoire d'Alsace, *Livre XI, pag. 129, édit. in-fol. & tom. 2, pag. 154, édit. in-8°.*

(*d*) Livre second, *pag. 178 & suiv.*

(*e*) *Bruderhof*, ou Cour des Freres: la rue dans laquelle elle était située, porte encore aujourd'hui le nom de rue des freres: *Bruderhofsgass.*

(*f*) Pieces justificatives, *num. 157, pag. CCXCI.*

(*g*) M. Dupin en a donné l'extrait dans sa Bibliotheque des Auteurs ecclésiastiques; *tom. 7, pag. 133* & M. Wurdtwein, *in Elencho Conciliorum Moguntinorum, pag. 26.*

ce Concile, les Évêques attribuent les calamités publiques à leurs péchés, particulierement à l'interruption des Conciles provinciaux. » Voyez, s'écrient-ils, comment ces bâtimens magnifiques qu'habitaient les serviteurs de Dieu, sont détruits, brûlés & réduits à rien! » Voyez les Autels renversés & foulés aux pieds, les ornemens les » plus précieux des Églises dissipés & consumés par le feu! Voyez » les Évêques, les Prêtres, les Clercs, les Laïcs de tout âge & de » tout sexe, tués par le fer, ou mis à mort par différens genres de » supplices! Voyez les Moines & les Religieuses dispersés par la » crainte de ces maux, errans de côté & d'autre, sans secours, sans » Pasteur, ne sachant où se refugier, ni quel parti prendre, exposés » chaque jour à rompre leur vœux (*h*)! » La plupart des canons, qui suivent cette préface pathétique, sont tirés des Conciles précédens, particulierement de ceux que Charlemagne avait fait tenir pendant son regne (*i*).

» Nous ordonnons, disent les Prélats du Concile de Mayence dans » les deux premiers canons, nous ordonnons qu'on fasse dans nos » dioceses des prieres pour le Roi Arnoul, pour son épouse & » pour toute la Chrétienté; qu'on expliqne à ce Prince les de- » voirs d'un bon Roi, qui doit sur-tout se souvenir qu'il est fils » de l'Église, & faire servir sa puissance à lui assurer la paix & la » tranquillité; car c'est moins par les combats, que par la protec- » tion, qu'on accorde à la Religion, qu'on peut rendre florissant » un Empire chrétien. » Le dixieme canon défend aux Ecclésiastiques d'avoir chez eux aucunes femmes, pas même leurs sœurs, à cause des scandales qui en étaient arrivés : car la corruption était alors si grande, que plusieurs Prêtres avaient eu des enfans de leurs propres sœurs. Bavon Abbé du Monastere de la nouvellle Corbie présenta aux Prélats assemblés au Concile de Mayence, qui ne fut tenu qu'après le mois de juin (*l*), les anciens diplômes des Empe-

---

(*h*) Baronius, *Annalium Ecclesiasticorum tom. 10, ad annum 888, num. 4, pag. 620.*

(*i*) Fleuri, *Histoire Ecclésiastique, tom. XI, liv. 54, pag. 564.*

(*l*) Adalgaire Archevêque de Hambourg fut un de ceux, qui assisterent à ce Concile Il est donc postérieur au mois de juin, puisque S. Rimbert, auquel il succéda, ne mourut que le onze de juin 888.

reurs & les Bulles des Papes, qui constataient les priviléges des Moines de Corbie & ceux des Religieuses d'Erford. Les Évêques confirmerent ces priviléges, entr'autres l'indépendance de ces deux Abbayes de l'Évêque de Paderborn, qui leur disputait l'exemption. Le décret synodal expédié en conséquence par Luitbert Archevêque de Mayence fut signé par six Archevêques & quatorze Évêques, entre lesquels on trouve le nom de Belthram de Strasbourg (*m*). Le même Évêque signa aussi avec dix-neuf autres de ses confreres la Charte, que Willibert Archevêque de Cologne donna dans le même Concile à l'Abbaye de Corbie, pour lui confirmer les dîmes qu'elle possédait dans son Archevêché (*n*).

L'Abbaye d'Ébersmünster, située dans le diocese de Strasbourg, & fondée au milieu du septieme siecle par Adalric Duc d'Alsace & Berswinde son épouse (*o*), fut une de celles qui avaient le plus souffert des guerres précédentes. Le Roi Arnoul, pour s'attacher de plus en plus l'Évêque de Strasbourg, lui accorda cette Abbaye pour y rétablir l'ordre & la réforme, avec la permission d'en disposer à son gré. Baldram essuya des contradictions de la part de l'Abbé Hartman, qui ne voulut reconnaître ni le pouvoir royal, ni l'autorité épiscopale. L'Évêque de Strasbourg déposa l'Abbé rebelle, & il nomma à sa place le Moine Helmerique. En vertu de l'autorité que lui avait confié Arnoul, Baldram soumit l'Abbaye d'Ébersmünster à son Église, & de royale qu'elle était, il la rendit épiscopale. Ce changement ne plut pas aux Moines, qui voyaient leur Abbaye déchue du titre de fondation royale. Il excita même les murmures indécens du Chroniqueur d'Ébersmünster (*p*), qui représente l'Évêque Baldram comme un tyran, qui s'était emparé de force de cette Abbaye. Il ajoute que l'Abbé Helmerique ne fut

(*m*) Pieces justificatives, *num. 158*, *pag. CCXCII.*

(*n*) Martene, *in collectione veter. script. tom. 1*, *in præfatione, & ad pag. 661.*

(*o*) Voyez le tome premier de cette Histoire, *liv. 4*, *pag. 367 & suiv.*

(*p*) Chronicon Novientense, §, *14*, » Arnolfus Baltrammo Episcopo Argentinensi » Abbaciam Novientum, ut parti ejus faveret, promisit. Is Abbaciam ingressus omnia » dicioni sue subegit, & Helmericum quemdam Monachum Abbatem constituit, quia » Hartmannus ei subesse noluit. Sed non diu hac tirranide potitus est. »

pas longtems en place, Hartman ayant eu le crédit de faire excommunier son compétiteur par le Pape Jean IX & de se faire rétablir dans son Abbaye. Mais le Chroniqueur, aussi infidele dans les faits qu'il est hardi dans les imputations, ne mérite fort souvent aucune croyance. Il est d'autant plus coupable, que les Chartes des Évêques Widerold & Guillaume de 993 & 1031, nous représentent Baldram comme un des principaux bienfaiteurs de cette Abbaye. Ses plaintes d'ailleurs sont peu réfléchies. Il ne faisait pas attention, que si Ébersmünster était toujours demeurée sous la protection de l'Empire, cette Abbaye peut-être ne subsisterait plus aujourd'hui. Les charges, qu'elle avait à supporter, lorsqu'on la contraignait de fournir son contingent pour la guerre, & les maux qu'elle avait à souffrir de la part des ennemis de l'Empire, auraient certainement hâté sa ruine; parce qu'elle n'était pas en état de se défendre elle-même, parce que souvent les Empereurs, qui devaient la protéger, étaient trop éloignés pour la secourir, & parceque les Comtes, auxquels ils la confiaient, au lieu d'en être les défenseurs, devenaient souvent les usurpateurs de ses biens.

Helmerique Abbé d'Ébersmünster sentit lui-même les suites funestes qui pouvaient menacer son Abbaye. Il crut, devoir en demander la réunion perpétuelle à l'Évêché de Strasbourg. Il pensa que sous une telle protection, l'existence de sa maison deviendrait plus fixe, parce que l'Évêque serait intéressé à soutenir une Abbaye située dans son diocese, & dont les biens avoisinaient ceux de son Église. Helmerique profita de la diete que le Roi Arnoul tint à Forcheim au mois de mai 889 (q). L'Abbé d'Ébersmünster y présenta au Roi sa supplique, qui fut appuyée par Sunderold Archevêque de Mayence, par Baldram lui-même Évêque de Strasbourg, & par un grand nombre d'autres Prélats. Arnoul consentit que la cession qu'il avait faite de l'Abbaye d'Ébersmünster en faveur du seul Évêque Baldram, devînt perpétuelle pour l'Église de Strasbourg. C'est ainsi que par un diplôme daté de Forcheim le 13 juin 889 (r), il soumit à Baldram

(q) Annalium Fuldensium continuator, *apud Bouquetum*, *tom. 8*, *pag. 52.*

(r) Pieces justificatives, *num. 159*, *pag. CCXCII.*

& à ses successeurs l'Abbaye, les Églises qui en dépendaient, les biens présens & futurs, les serfs & tout ce qui pouvait lui appartenir. Le Roi ordonne aux Évêques de Strasbourg de prendre le soin de cette Abbaye pour le temporel & pour le spirituel & leur défend d'en diminuer ou aliéner les biens, ou de les accorder à d'autres. Il confirme tous ses privileges, & laisse aux Religieux, suivant la regle de S. Benoît, la libre élection de leur Abbé, qui sera cependant obligé de prendre l'investiture & de recevoir la bénédiction de l'Évêque de Strasbourg, comme protecteur & pasteur ordinaire de l'Abbaye. Les Évêques de cette ville exercerent les droits d'advocatie sur l'Abbaye d'Ébersmünster jusqu'au commencement du quinzieme siecle, que l'Empereur Sigismond l'accorda aux Landvogts d'Alsace. Les Électeurs Palatins, qui possédaient alors cette dignité, la retinrent jusqu'en 1558 que la Landvogtie passa à l'Empereur Ferdinand & à la Maison d'Autriche. La cession de l'Alsace à la France rendit Ébersmünster à son état primitif, & cette Abbaye royale jouit aujourd'hui d'une tranquillité constante sous la protection de nos Rois, sous la dépendance des Évêques-Princes de Strasbourg & sous le sage gouvernement de ses Abbés.

Baldram, qui prenait tant d'intérêts aux Abbayes de son diocese, n'oubliait pas ceux de son Église. Il obtint du Roi Arnoul, pour les Chanoines de sa Cathédrale, plusieurs biens situés dans un lieu nommé Bach, qui faisait alors partie de Haut-Ergau, & qui paraît être le village moderne de Bach en Suisse & dans le canton de Berne (*s*). Le diplôme expédié en conséquence à la priere de Baldram est daté de Ratisbonne le 22 Avril 891 (*t*). Le Prince y donne à l'Évêque de Strasbourg les noms de vénérable & bien-aimé Prélat, & à sa Cathédrale celui de Monastere de Strasbourg dédié en l'honneur de la S^te^. Vierge. Arnoul, par de tels bienfaits envers les Églises, cherchait à se faire la réputation d'un Prince dévot & religieux. La politique entrait pour quelque chose dans une pareille conduite. Ce Prince voulant faire reconnaître Roi de Lorraine son fils Zwentibold, qu'il avait eu d'une concubine, employa tous les moyens

(*s*) Leu, *Helvetisches lexicon, tom. 2, pag. 2.*

(*t*) Pieces justificatives, *num. 160, pag. CCXCIV.*

imaginables pour faire réussir cette affaire. Il avait convoqué à ce sujet en 894 à Worms les Grands de ce royaume, qui refuserent sa demande (*u*). Les Seigneurs Laïcs s'étaient le plus opposés dans cette assemblée aux desseins d'Arnoul; mais il ne désespérait pas de les gagner par le crédit des Évêques, dont la plupart lui étaient entierement dévoués. Il se les était principalement attachés par le zele qu'il montra toujours pour l'observation des canons & le rétablissement de la discipline. Dans cette vue, Arnoul fit assembler un Concile des Évêques de Germanie & de Lorraine dans son Palais de Tribur entre Mayence & Worms, près d'Oppenheim au mois de mai de l'an 895.

Les Évêques des trois provinces de Mayence, de Cologne & de Trêves s'y rendirent au nombre de vingt-deux & Baldram de Strasbourg y tint l'onzieme place (*x*). Trithême (*y*) en compte même jusqu'à vingt-sept, avec plusieurs Abbés. Après un jeûne de trois jours, ils firent l'ouverture du Concile par les prieres ordinaires. Ils députerent ensuite quelques Prélats au Roi Arnoul qui s'était rendu à Tribur, pour lui demander s'il voulait protéger l'Église & la défendre selon le devoir d'un bon Roi. La réponse que leur fit ce Prince, marquait une grande envie de leur plaire: » Pasteurs de l'Église de Jesus-» Christ, leur dit-il, faites le devoir de vos charges; comptez que » vous me trouverez prêt à combattre les ennemis du Clergé & » ceux qui vous troublent dans votre ministere. » Les députés ayant rapporté cette réponse au Concile, tous les Prélats rendirent grace à Dieu & s'écrierent par trois fois: *longue vie au Grand Roi Arnoul.* Ils chanterent le *Te Deum* au son de toutes les cloches, & le Concile commença ses séances. Les réglemens, qui y furent dressés, forment 58 canons, dont la plupart sont employés à régler divers points de la discipline touchant la pénitence, mais principalement à réprimer les usurpations des biens ecclésiastiques, l'impunité des crimes & les violences, que quelques Laïcs exerçaient contre les

(*u*) Regino, *Chronic. lib. 2, pag. 433*, atque Annales Metenses, *apud Duchesne, tom. 3, pag. 328 & apud Bouquetum, tom. 8, pag. 74.*

(*x*) Pieces justificatives, *num. 162, pag. CCXCVII.*

(*y*) *In Chronico Hirsaugiensi, tom. 1, pag. 48.*

Clercs (z). Le neuvieme canon porte, que si le jour que l'Évêque dans sa visite a marqué pour tenir son audience se rencontre avec celui que le Comte a indiqué pour tenir la sienne, le peuple doit obéir à l'Évêque préférablement au Comte, qui doit lui-même se trouver à celle de l'Évêque. Le douzieme défend d'administrer le baptême solemnel dans d'autres tems que ceux de Pâques & de la Pentecôte. Le seizieme & le dix-septieme réiterent, selon les statuts des S[ts]. Peres, les défenses de rien exiger pour la sépulture, & d'enterrer les Laïcs dans les Églises. Ils le permettent seulement pour les Prêtres & pour certaines personnes qui auront mérité cet honneur par la sainteté de leur vie. Le dix-huitieme défend de consacrer les S[ts]. Mysteres dans des calices ou des patenes de bois. Le dix-neuvieme ordonne de mettre dans le calice deux tiers de vin & un tiers d'eau. Le vingt-unieme porte que l'on ne fera point lever la main aux Prêtres pour prêter serment. Le ving-deuxieme ordonne l'épreuve du fer chaud dans les causes criminelles, dont on n'aura point de preuves. Le trentieme, fait en faveur du Pape, montre le respect que les Évêques portaient au siege de Rome. Ils disent qu'en mémoire de l'Apôtre S. Pierre, ils doivent honorer la Chaire Sainte, Apostolique & Romaine, comme celle d'où dérive le Sacerdoce, & souffrir le joug qu'elle impose, quand il serait à peine supportable. Le trente-cinquieme défend aux Comtes & aux Juges séculiers de tenir des plaids les dimanches, les jours de fête ou de jeûne, ou pendant le carême. Tels sont les canons du Concile de Tribur, qui nous ont paru les plus remarquables, & les plus rélatifs à l'ancienne discipline, qui était en usage dans l'Église de Strasbourg. On y voit tout à la fois & des marques bien sensibles de la corruption des mœurs, & les tentatives édifiantes du zele épiscopal pour y remédier (a).

On décida aussi dans ce Concile le différend qui s'était élevé entre

(z) Voyez l'extrait de ces canons dans Dupin, *Bibliotheque des Auteurs Ecclésiastiques*, *tom. 7, pag. 135*, dans Fleuri, *Histoire Ecclésiastique, tom. XI, liv. 54, pag. 603*, dans Calmet, *Histoire de Lorraine, tom. 1, liv. 16, pag. 812* & dans le P. Richard, *Dictionnaire des Sciences Ecclésiastiques, tom. 5, pag. 426*. Il y a eu une édition des actes de Tribur faite séparément in-4°. à Mayence en 1525. C'est par une faute d'impression qu'on lit 1725 dans le Catalogue imprimé de la Bibliotheque du Roi.

(a) Voyez Eckhart, *in Commentariis de rebus Franciæ Orientalis, tom. 2, pag. 756-762.*

Herman de Cologne & Adelgaire de Hambourg au sujet de l'Église de Brême. Celle-ci y fut déclarée suffragante de Cologne, ce qui fut confirmé par le Pape Formose & par le Roi Arnoul (*b*). Rotrude, Abbesse d'Erstein en Alsace, assista aussi au Concile de Tribur avec les autres Princes du Royaume (*c*). Cela ne doit pas paraître aussi extraordinaire qu'on pourrait le penser. Les Conciles que les Rois assemblaient alors, concernaient très-souvent le Gouvernement politique & avaient autant de rapport à l'État civil & militaire des provinces qu'à la discipline de l'Église. Rien de plus commun en Angleterre, que de voir des Abbesses assister aux Conciles. Le vénérable Bede rapporte même (*d*) qu'une Abbesse nommée Hilda, présida dans une assemblée ecclésiastique de ce Royaume. Au Concile que Wihtred Roi de Kent tint en 694 à Beccancelden, ou Baconceld, cinq Abbesses eurent séance avec le Roi (*e*). Elles souscrivirent aux décrets qui y furent portés, immédiatement après les Évêques & avant les Prêtres (*f*). Un grand nombre d'Abbesses assisterent, selon Ingulphe (*g*), au Concile général d'Angleterre que le Roi Ethelulphe tint à Vinchester au milieu du neuvieme siecle, où l'on accorda les dîmes au Clergé (*h*). On lit aussi les souscriptions de plusieurs Abbesses dans la Charte des Évêques Anglo-Saxons de 966 pour le monastere de Croyland (*i*).

(*b*) Albertus Stadensis, *ad an. 896*, Adamus Bremensis, *Histor. lib. 1, cap. 41*, Centuriatores Magdeburgenses, *Centur. IX, cap. IX, pag. 459*; Baronius, *Annal. Ecclesiast. tom. 10, ad annum 895, pag. 639*, & Schaten, *Annal. Paderbornensium part. 1 lib. 3, pag. 231.*

(*c*) Auctor Anonymus de miraculis & translatione Sanctæ Bertæ Abbatissæ Blangiacensis, *apud Mabillonem in actis SS. Ord. S. Benedicti, tom. 3, sæcul. 3 part. 1, num. 5, pag. 431 & apud Sollerium, in actis SS. tom. 2 julii, num. 7, pag. 55.* » contigit quoque eodem » tempore, ut Rex Francorum nomine Arnulfus in loco, qui dicitur Triburis, suum » celebraret concilium, ad quod venit venerabilis Abbatissa (Herastensis) Rotrudis nomine cum aliis Regni Principibus. »

(*d*) *Lib. 3, cap. 25 Hist. Ecclesf. & lib. 4, cap. 23 & 24.*

» (*e*) *Ex libro vetusto evidentiarum Ecclesiæ Cantuariensis edito in collectione scriptorum Anglicanorum, tom. 2, col. 2208.*

(*f*) Labbeus, *Concil. tom. 6, pag. 1356*, & Mansi, *Concil. tom. 12, pag. 91.*

(*g*) In scriptoribus rerum Anglicarum, *tom. 1, pag. 860.*

(*h*) Labbeus, *Concil. tom. 8, pag. 248.*

(*i*) Mabillon, *in actis SS. Ord. S. Benedict. sæcul. 5, pag. 514.*

L'Abbesse de S. Étienne de Strasbourg dans les assemblées synodales du diocese avait autrefois sa place vis-à-vis celle de l'Évêque (*l*). Enfin on voit encore aujourd'hui un grand nombre de Religieux soumis à l'Abbesse de Fontevraud, qui est la Supérieure générale de l'Ordre qui porte ce nom (*m*). Baldram de Strasbourg assista aussi avec dix-neuf autres Évêques, à la dédicace solemnelle de l'Église Abbatiale de S. Emmeran de Ratisbonne, qui fut faite le 23 septembre 898 (*n*).

A peine le Concile de Tribur fut-il terminé, qu'Arnoul pressé d'aller en Italie, pour se faire couronner Empereur par le Pape, partit avec les Évêques & les Seigneurs qui étaient à Tribur, pour assister à une diete qu'il avait convoquée à Worms. Les Seigneurs de toutes les provinces de Germanie s'y trouverent. Les difficultés qu'on avait faites jusqu'alors d'accorder le royaume de Lorraine à son fils naturel Zventibold, furent levées. Il fut élu Roi du consentement de toute l'assemblée (*o*). Ce nouveau Souverain de la Lorraine & de l'Alsace vint peu de tems après à Strasbourg, où il confirma en cette qualité à l'Abbé Engelfrid, les droits & les priviléges du Monastere du Val de S. Grégoire par un diplôme daté du 4 janvier 896 (*p*). Il prend le nom de *Zventebulchus* dans le titre original, que conservent les Archives de cette Abbaye (*q*). Il avait reçu au Baptême ce nom Barbare d'un Roi

---

(*l*) *Abbatissa inter alias Abbatissas in Conciliis Episcopalibus mediam & oppositam sedem obtineat*, dit l'Évêque Werner dans sa charte de l'année 1004 pour l'Abbaye de S. Étienne.

(*m*) Voyez Jean de la Mainferme, *Clypeus nascentis Fontobraldensis Ordinis* & Helyot, *Histoire des Ordres Monastiques*, *tom. 6*, *pag. 83 & suiv.*

(*n*) Joannis Staindelii Chronicon, *apud Oefelium*, *in scriptoribus rer. Boïcarum*, *tom. 1*, *pag. 455.* Jean Staindel ajoute, que cette dédicace fut faite par le Pape Formose. Mais outre qu'il est incertain, si ce Pape vint jamais en Germanie, il est sûr qu'il mourut en 896 le jour de Pâques. *Annal. Fuldensium continuat. apud Bouquetum*, *tom. 8*, *pag. 57.*

(*o*) Annalium Fuldensium continuator, *apud Bouquetum*, *tom. 8*, *pag. 56*, & Annales Metenses & Vedastini, *apud eumdem*, *pag. 74 & 91.*

(*p*) Pieces justificatives, *num. 163*, *pag. CCXCVIII.*

(*q*) La charte de donation d'Herimuot en faveur de cette même Abbaye de l'année 898, est datée de la troisieme année du regne de Zventibold : *anno tercio regnante Centiboldo Rege.* Voyez Lunig, *Spicil. Eccles. cont. 4*, *pag. 1100*, Laguille, *Histoire d'Alsace*, *preuves*, *pag. 43* & Schœpflin, *Alsat. diplom. tom. 1*, *pag. 98.*

de Moravie, qui avait été ſon parrain (r). Mais le regne de Zventibold, loin d'être heureux, fut agité de grands troubles. Ce Prince, homme inquiet & vicieux, ſe fit déteſter des Germains & ſur-tout des Lorrains ſes ſujets. Gouverné par les femmes & par les favoris, il foulait les peuples de taxes exorbitantes pour ſatisfaire le luxe des unes & l'avarice des autres. La Lorraine & l'Alſace furent ſous Zventibold en proie à l'avidité des Comtes & des Grands. Depuis quelque tems les Duchés, les Comtés & les autres Gouvernemens avaient commencé à dévenir héréditaires, & ceux qui en étaient les maîtres, s'emparaient auſſi des revenus du Domaine qui n'allaient plus au tréſor royal. Tous ces maux croiſſaient avec les déſordres du Souverain. Ses injuſtes procédés & l'inhumanité, avec laquelle il traita les principaux Seigneurs de ſon royaume, le firent tomber dans l'exécration générale (s). Zventibold était d'un caractere ſi emporté, qu'il frappa un jour Ratbod Archevêque de Trêves ſon Grand-Chancelier (t). Une action ſi brutale indiſpoſa de plus en plus les eſprits; mais ce qui acheva de les aliéner entierement, fut la diſtribution qu'il faiſait ordinairement des emplois & des dignités à des perſonnes ſans nom, ſans qualité & ſans mérite, par le conſeil des femmes qui le maîtriſaient & des courtiſans flatteurs tirés du néant, auxquels il avait donné ſa plus entiere confiance.

On reçut bientôt après la nouvelle de la mort de l'Empereur Arnoul arrivée le 29 de novembre (u) ou le 9 de décembre (x) 899. Quelques Auteurs le font mourir de poiſon (y), d'autres d'une maladie pédiculaire (z). Mais la maladie pédiculaire, ſi l'on

(r) Annales Metenſes, *apud Bouquetum*, *tom. 8*, *pag. 70.*

(s) Voyez Barre, *Hiſtoire générale d'Allemagne*, *tom. 3*, *pag. 261 & ſuiv.*

(t) Annal. Fuldenſium continuator, *apud Bouquetum*, *tom. 8*, *pag. 60.*

(u) Reginonis Chronicon, *pag. 435*, Necrologium Fuldenſe, *apud Leibnitzium*, *tom. 3*; *ſcript. rer. Brunſwicenſium*, *pag. 367.* Hahn, *Teutſche Staats-Reichs-und Kayſer-Hiſtorie*, *tom. 1*, *pag. 285*, &c.

(x) Cœleſtinus, *in Mauſoleo S. Emmerani*, *pag. 82*; Kœler, *in exercitatione genealogicâ de familiâ Auguſtâ Carolingicâ*, *pag. 82*, Eckhart, *rer. Franc. Orient. tom. 2*, *pag. 785*, de Bunau, *tom. 4*, *pag. 159*, &c.

(y) Annalium Fuldenſium continuator, *apud Bouquetum*, *tom. 8*, *pag. 59.*

(z) Luitprandus, *Hiſtor. lib. 1*, *cap. 9*, *apud Ducheſne*, *tom. 3*, *pag. 572.*

en croit l'Auteur des Annales de l'Empire (*a*), eſt une chimere, & le poiſon en eſt ſouvent une autre. Cette mort cauſa de nouvelles révolutions dans la Germanie. Les Seigneurs qui obéiſſaient à Arnoul furent d'abord aſſez embarraſſés ſur le choix d'un Roi. Zventibold & Ratbold ſon frere n'étaient fils que d'une concubine, & le premier s'était, comme nous l'avons vu, également rendu odieux aux Germains & aux Lorrains. L'Empereur laiſſait d'Ota, ou d'Utade ſon épouſe, un autre Prince nommé Louis, qui avait naturellement plus de droit à la couronne que les deux autres. Louis n'avait que ſix ans : mais, comme il était né d'un mariage légitime, les Seigneurs crurent que le choix de ce jeune Prince ôterait à Zventibold tout ſujet de ſe plaindre. Ils s'aſſemblerent à Forcheim & reconnurent Louis pour leur Roi (*b*). Les Évêques en donnerent avis au Pape Jean IX par une lettre écrite en 900 au nom de Hatton Archevêque de Mayence & de tous ſes ſuffragans, du nombre deſquels était Baldram Évêque de Strasbourg (*c*). Après avoir proteſté au Pape qu'il n'y a point d'Égliſes plus ſoumiſes au S. Siege que celles de Germanie, ni d'Évêques qui lui ſoient plus dévoués que ceux de ce royaume, ils lui apprennent la mort de l'Empereur Arnoul. » Nous avons balancé, diſent-ils, quelque-tems ſur le choix » d'un Roi. Il était fort à craindre que le Royaume ne ſe diviſât » en pluſieurs parties. Mais il eſt arrivé par une inſpiration divine, » comme nous croyons, que nous avons élu tout d'une voix Louis » ſon fils, quoique très-jeune; nous avons ainſi conſervé l'ancienne » coutume, ſuivant laquelle les Rois des Français doivent toujours » être de la même race. Au reſte, ſi nous l'avons fait ſans votre » permiſſion, c'eſt que les chemins, qui conduiſent du royaume » de Germanie en Italie n'étaient pas ſûrs. Maintenant que nous avons » trouvé une occaſion favorable de vous écrire, nous vous prions » de confirmer par votre bénédiction l'élection que nous avons » faite du Roi Louis. »

Les débauches & le mauvais gouvernement de Zventibold allu-

(*a*) Tom. 1, *pag. 101.*

(*b*) Annales Metenſes, *apud Ducheſne, pag. 330 & apud Bouquetum, tom. 8, pag. 76.*

(*c*) Pieces juſtificatives, *num. 167, pag. CCCXII.*

merent enfin dans le centre de son royaume le feu d'une division qui éclata par la défection de plusieurs Seigneurs. Ils se rendirent auprès du Roi Louis, & l'ayant introduit en Lorraine, ils l'en proclamerent Roi à Thionville. Aussi-tôt que le jeune Prince eut repassé le Rhin, Zventibold ramassa quelque troupes, parcourut le pays le flambeau à la main, mit le feu aux villes qui étaient sans défense & commit par-tout d'étranges violences. Il croyait étouffer par-là la révolte & faire rentrer les séditieux dans le devoir. Mais cette conduite acheva d'aliéner les esprits : tous les Seigneurs Lorrains se réunirent pour donner leur couronne au Roi de Germanie. Louis se rendit une seconde fois à Thionville, où il fut unanimement confirmé Roi de Lorraine (*d*). Les Comtes Étienne, Gerard & Matfrid se mirent à la tête d'une armée, allerent à la rencontre de Zventibold & le surprirent sur la Meuse. Ils lui livrerent bataille le 13 d'Auguste de l'an 900. Ce Prince y périt (*e*), & son corps fut porté à Susteren dans le cercle de Westphalie au Duché de Juliers, où il fut inhumé. Malgré ses cruautés & ses débauches, quelques Églises honorent la mémoire de Zventibold d'un culte solemnel (*f*), & le P. Sollier (*g*) a cru même trouver des raisons légitimes pour le placer au nombre des Saints dans la vaste collection des Bollandistes. Au milieu de tous les désordres, que les Historiens contemporains ne lui ont reprochés qu'avec trop de justice, Zventibold fonda quelques Monasteres, en enrichit d'autres & se fit une loi, qu'il ne transgressa jamais, de toutes les pratiques extérieures du Christianisme. Mais l'histoire de la barbarie offre plus d'un exemple de ce contraste apparent. L'hypocrisie a cela de funeste, qu'elle fait imiter les dehors de la vraie piété. Ces dehors en imposent aux faibles, & la plupart des hommes le sont. Il est à croire que la dévotion de ce Roi ne fut qu'un artifice de sa politique. Il voulait sans doute balancer par-là tous les crimes de son regne.

(*d*) Annalium Fuldensium continuator, *apud Bouquetum, tom. 8, pag. 60.*

(*e*) Annales Metenses, *apud eundem, pag. 76.*

(*f*) Barthelemi Fisen compte Zventibold au nombre des Saints de l'Évêché de Liege, & il en fait l'éloge dans ses *Flores Ecclesiæ Leodiensis.* On honore la tête du prétendu Saint à Susteren.

(*g*) *In actis Sanctorum, tom. 3 Augusti, pag. 138.*

Au reste, il paraît que ceux qui l'honorent comme Saint, lui ont pardonné d'avoir troublé la Lorraine & l'Alsace en considération des bienfaits qu'il répandit sur quelques Églises. Mais cela n'a pas empêché la postérité de condamner sa mémoire, & d'après les monumens historiques de son regne, un Écrivain impartial se verra toujours forcé de placer Zventibold dans la liste des mauvais Princes & des tyrans de leurs sujets, & même des églises, qui se ressentirent long-tems des violences de son gouvernement.

Le jeune Louis délivré de Zventibold vint en Alsace, où il fut reconnu Roi sans contradiction par l'Évêque Baldram & par les Seigneurs du Pays. Pendant son séjour à Strasbourg, il soumit le 31 octobre de l'année 900 à Ludelm Évêque de Toul & à son Église les Abbayes de S. Evre & de S. Germain (*h*). Louis revint dans cette ville en l'année 902, où il confirma le 5 février une donation qu'on avait faite à l'Abbaye de Weissembourg (*i*). De si heureux commencemens présageaient à Baldram un Épiscopat tranquille; mais les troubles qui agiterent sa ville épiscopale, le brouillerent bien-tôt avec les habitans de Strasbourg. Les Historiens ne nous disent pas le sujet de cette dissension: elle remplit d'amertume la fin des jours de Baldram & elle fit perdre la vie à son Successeur. Les anciennes Chroniques, qui s'appésantissent quelquefois sur les moindres circonstances, laissent presque toujours ignorer les motifs & les causes des plus importantes. On chercherait vainement la source des agitations, qui troublerent Strasbourg, dans l'assemblage des vertus que possédait Baldram. Le seul reproche qu'on pourrait lui faire, c'est d'avoir soutenu les prérogatives de sa dignité avec trop de chaleur: mais il est des fautes, qui sont moins de l'homme que de la place qu'il occupe. Cependant en réfléchissant sur l'état, où était alors la Germanie & sur la faiblesse du gouvernement du jeune Louis IV, on ne doit pas être surpris de ce que Baldram & Strasbourg devinrent ennemis, par le choc trop ordinaire des justes

(*h*) *Actum Strazburg Civitate.* Voyez Martene, *tom. 1 Anecdot. pag. 60*, Calmet *preuves de l'Histoire de Lorraine*, *tom. 1*, *pag. 331* & les Éditeurs du recueil des Historiens de France, *tom. 9*, *pag. 370*.

(*i*) *Actum Argentina civitate.* Voyez Schœpflin, *Alsat. diplomat. tom. 1*, *pag. 100*.

prétentions du Prélat, & de l'esprit républicain d'une ville, qui ne cherchait que les occasions pour secouer le joug de l'Autorité Épiscopale (*l*).

Jusqu'alors les Évêques avaient sçu se maintenir dans les privi-léges, que les Rois & les Empereurs leur avaient accordés sur & dans la ville de Strasbourg. Celle-ci, toujours jalouse d'une autorité qui la rendait dépendante, souffrait impatiemment celle de l'Évêque. La faveur, dont l'Empereur Arnoul avait honoré Baldram, n'avait pas laissé aux habitans les moyens de s'en affranchir. Mais ils crurent pouvoir profiter de la minorité du jeune Louis pour disputer la supériorité à leur Évêque. Ils espérerent d'autant mieux parvenir à leurs fins, qu'on voyait alors le feu de la discorde s'allumer par-tout, les Seigneurs se soulever contre leurs Souverains légitimes & les villes contre leurs Évêques. Arnoul avait été témoin de la naissance des factions qui déchirerent la Germanie dans la suite; mais son indolence ne lui avait pas permis de penser à les étouffer. Le mauvais gouvernement de Zventibold & le peu d'autorité qu'avait Louis ne firent que les augmenter. Les Nobles se faisaient la guerre entr'eux, & les Abbayes étaient exposées aux usurpations des Laïcs, qui s'en appropriaient les revenus. Le privilége que Louis leur accorda de posséder les biens ecclésiastiques, rendit les Seigneurs encore plus puissants qu'ils n'avaient été (*m*). Maîtres de la plus grande partie des fiefs de la Germanie, ils devinrent les tyrans de l'État & ne s'en servirent que pour opprimer les peuples. La ville de Strasbourg saisit ces tems d'anarchie pour inquiéter l'Évêque dans sa possession. Baldram concentré dans les fonctions glorieuses de l'Épiscopat n'avait cherché

(*l*) Salomon Évêque de Constance décrit ainsi les troubles intestins, qui s'éleverent sous le gouvernement de Louis l'Enfant. *Apud Canisium in lectionibus antiquis, tom. 2, edit. Basnagianæ, pag. 241, & in Bibliothecâ maximâ Patrum, tom. 16, pag. 1302.*

» *Rari sunt nostrum, quorum mens tendat in unum:*
» *Discordant omnes, Præsul, Comes, atque Phalanges.*
» *Pugnant inter se concives, contribulesque:*
» *Urbica turba strepit, machinantur & oppida bellum.* »

(*m*) Voyez le P. Barre, *Histoire générale d'Allemagne, tom. 3, pag. 278 & 279.*

qu'à rendre son peuple heureux. Les desseins de la Ville l'obligerent alors à défendre ses droits. Ne pas tirer raison des entreprises qu'elle formait, négliger de faire valoir ses priviléges, c'eût été mal défendre son Église & s'exposer à perdre son pouvoir. Il voulut donc en jouir & le faire reconnaître dans sa ville épiscopale. Cela ne fit qu'échauffer les esprits, & il fallut l'autorité du Roi en personne pour ramener la tranquillité dans Strasbourg & pour rétablir la concorde entre l'Évêque & son peuple. Le jeune Monarque, au sortir de Metz, où il avait tenu une diete nombreuse, passa à Strasbourg en 904. Sa présence & la sagesse de ses Ministres appaiserent tous les troubles (*n*). Louis, avant que de quitter Strasbourg pour passer le Rhin, confirma à l'Évêque Baldram le privilége que Louis le Débonnaire & les Empereurs ses successeurs avaient accordé en différens tems à l'Église de Strasbourg en faveur des Sujets de l'Évêché. Le diplôme de Louis est daté de cette ville du 15 mai 904 (*o*).

Le caractere de Baldram qui était doux & paisible, contribua beaucoup à rappeller & à entretenir la paix dans Strasbourg. Il la trouva lui-même dans la pratique des vertus, dans les délices de l'amitié & dans le commerce des muses. Mais il n'en jouit pas long-tems: il mourut quelques années après, c'est-à-dire, le 12 avril 906 (*p*). La Chronique de Reginon (*q*) place le décès de Baldram en 905 & l'Annaliste Saxon (*r*) à l'année suivante.

(*n*) Reginonis Chronicon, *apud Pistorium, tom. 1 script. rer. Germanic. pag. 100 & edit. Argentoratensis pag. 436.* » Inde (Mediomatrico) regressus (Rex), Strasburgensem ur- » bem adiit, Episcopum ac plebem inter se diffidentes ad concordiam revocavit, & sic » Rheno transmisso, recto itinere in Alemaniam perrexit. »

(*o*) Pieces justificatives, *num. 170, pag. CCCXVII.*

(*p*) Le P. la Guille, *Histoire d'Alsace, livre XII, pag. 130 edit. in-fol. & tom. 2, pag. 160 edit. in-8°.* & les Éditeurs de la Gaule Chretienne, *tom. 5, pag. 787*, disent que Baldram mourut le 13 Avril : mais ce jour ne put être que celui de sa sépulture. Car Erchambaud nomme expressément le 12 Avril, ainsi que l'ancien Nécrologe de la Cathédrale qui porte : *secund. idus Aprilis, Baltramnus Episcopus obiit.*

(*q*) *Ad annum 905, pag. 436.* » Per id tempus, Baltrannus Strazburgensis Ecclesiæ » & Luidhelmus Tullensis Ecclesiæ Præsules migraverunt à sæculo, quibus successerunt » in Pontificali Cathedra Otbertus in Strasburgensi civitate & Drogo in Tullensi. »

(*r*) Apud Eccardum, *in corpore Historico medii ævi, tom. 1, pap 238.* » Anno 906, Bal- » tramnus Strazburgensis Episcopus & Ludelmus Tullensis migraverunt à sæculo. Otber- » tus Baltramno, Drogo Ludelmo successerunt. »

Kk 2

Nous préférons la derniere date, en ce qu'elle eſt conforme au calcul d'Erchambaud, qui aſſure que Baldram gouverna l'Égliſe de Strasbourg pendant dix-huit ans. Baldram, ſelon l'Épitaphe que cet Évêque compoſa en ſon honneur, remplit très-dignement ſon miniſtere & ſervit Dieu avec beaucoup de piété. Digne ſucceſſeur de tant de Saints Prélats, & Saint lui-même, il montra conſtamment pendant ſon Épiſcopat tout le zele d'un véritable Paſteur.

Sanctæ Sanctorum Argentinenſis Eccleſiæ Antiſtitum
Succeſſor,
Noricus Vir,
Magnificæ Sanctitatis,
ut fertur,
XVIII annos
Officium ſuum, munus, inquam, Dei lautiſſimè adminiſtrans;
Cui devotè ſervivit,
Secundo idus Aprilis
Ad Deum Baldramus perrexit.

Les devoirs de l'Épiſcopat & les chagrins, que lui donna ſon peuple, ne firent pas perdre entierement de vue à Baldram ſes occupations littéraires, auxquelles il ſçut aſſocier la culture aſſidue de la poéſie. Les fonctions du Miniſtere Sacré pouvaient lui faire oublier les Muſes : mais un penchant invincible l'y ramenait, dès que ſa conſcience le laiſſait libre. Le ſiecle dixieme perdit beaucoup, diſent les Auteurs de l'Hiſtoire Littéraire de la France (*s*), de ce que Waldram, Évêque de Strasbourg, ne donna pas à la poéſie plus d'application qu'il fit. Nous ne pouvons nous plaindre avec eux de ce qu'il cultiva peu ce genre de littérature; puiſqu'il aſſure lui-

(*s*) *Tom. 6, pag. 53.*

même dans un de ses Poëmes qu'il s'était exercé autrefois dans un genre différent de l'Élégie, & qu'il avait composé dans sa jeunesse de ces vers tendres & ingénieux, dont on retrouve encore des traces dans un Poëme consacré à la douleur & à la tristesse. Mais nous ne pouvons que déplorer la perte de ses ouvrages. De tant de vers que produisit sa Muse & dont il enrichit l'Alsace (*t*), il n'est échappé à l'oubli qu'une Élégie publiée par Henri Canisius (*u*), & dont on trouvera dans ce volume (*x*) une édition plus correcte. Ce Poëme respire tout le feu d'une amitié vive & tendre. Le charme du sentiment lui donne un prix supérieur à tout ce qui lui manque de correction & d'élégance (*y*). Baldram était lié intimement avec Salomon Évêque de Constance (*z*). Ces deux Prélats étaient unis par les nœuds d'une amitié constante & inaltérable. La Religion était le premier, mais non pas l'unique fondement de leur affection mutuelle. L'amour des Lettres en fut l'aliment & l'un des principaux ressorts. Quoiqu'ambitieux de la même gloire, ils resterent toujours amis. Ils ne connurent pas ces rivalités honteuses, qui divisent

---

(*t*) Dupin, *Bibliotheque des Auteurs ecclésiastiques, tom. 8, pag. 56.*

(*u*) *In Thesauro monumentorum Ecclesiasticorum & Historicorum, sive lectionibus antiquis, tom. 2, part. 3, pag. 248.*

(*x*) Pieces justificatives, *num. 164, pag. CCXCIX-CCCIII.*

(*y*) La douleur qu'on peint dans l'Élégie, dit M. l'Abbé Fraguier, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, tom. 6, pag. 280,* » est & plus douce & plus » tendre : c'est l'expression d'une mélancolie passionnée & qui a sa source dans une » autre espece de sensibilité .... Les objets tristes, qui nous affligent, sont eux-mêmes le » remede à notre affliction. »

(*z*) Salomon tirait son origine d'une famille illustre dans la Germanie par sa noblesse & ses grands biens. Élevé à l'Abbaye de S. Gal sous le célébre Ison, il s'y rendit habile dans les sciences profanes & ecclésiastiques. Ses vertus & son érudition lui valurent la place de Grand-Chapelain de Louis IV & de Conrad son successeur. Il obtint en commende de la faveur des Rois regnans jusqu'à douze Abbayes, entre lesquelles on compte celles de S. Gal, d'Elwangen & de Kempten. *Bruschius, de Episcopatibus Germaniæ, pag. 36 & 37.* Il devint ensuite Évêque de Constance en l'année 891. *Chronicon breve S. Galli, apud Bouquetum, tom. 8, pag. 100.* Il occupa ce Siege jusqu'en 910 qu'il mourut le 5 de janvier emportant dans le tombeau les regrets de l'Église & de la république des Lettres, dont il fut un des principaux ornemens. Salomon eut dans son siecle la réputation de grand Poëte, d'Orateur éloquent & du plus excellent Peintre qui fut alors. Voyez Tritheme *in Chronico Hirsaugiensi, tom. 1, pag. 22 & de viris Illustribus, pag. 127,* Cave, *in scriptorum Ecclesiasticorum Historiâ Litterariâ, pag. 477.* L'Histoire Littéraire de la France, *tom. 6, pag. 164-168* & Dom Ceillier, *Histoire générale des Auteurs sacrés & ecclésiastiques, tom. 19, pag. 539 & suiv.*

les beaux Esprits de la plupart des Nations : vice odieux, qu'on ne peut reprocher aux Auteurs qui sont aujourd'hui la gloire du Parnasse allemand. Ces illustres génies unis entre eux par les liens de la plus sincere amitié s'honorent de l'estime réciproque qu'ils ont les uns pour les autres & des suffrages du Public éclairé.

Salomon venait de perdre un frere qu'il chérissait tendrement, & dont il pleura la mort dans ses vers (*a*). Baldram Évêque de Strasbourg, que la tristesse de son ami inquiétait, composa pour l'en consoler une élégie attendrissante & philosophique, où il suggere à Salomon les plus puissans motifs & les plus beaux sentimens que la religion & la raison peuvent fournir à une personne affligée. Nourri de la lecture des bons Auteurs de l'Antiquité, Baldram en a conservé la teinte dans plusieurs de ses vers & a fait passer dans son élégie cette finesse de goût, qu'on ne trouve gueres que chez eux. Tout le commencement de cette piece est employé à faire l'éloge de ce frere qui mérite d'être regretté & avec qui les graces sont descendues dans le tombeau (*b*). Quoi, dit-il,

Quoi ! Toujours des Nymphes funebres,
De l'Autel des lugubres Dieux,
Salomon, faudra-t-il que ma muse à tes yeux
Emprunte pour attraits les voiles, les ténebres ?
Faudra-t-il, que toujours excité par les pleurs
Mon Luth, fait pour chanter les ris & l'allégresse,
Serve d'organe à des malheurs ;
Et sous les doigts de la tristesse
Soupire des chagrins & de vives douleurs ?

(*a*) Le recueil des Poésies de Salomon & son Poëme de 124 vers élégiaques sur la mort de son frere ont été publiés par Canisius, *oper. cit. tom. 2, part. 3, pag. 239-247* & réimprimés dans la Bibliotheque des Peres, *tom. 16, pag. 1300-1304.*

(*b*) Nous étions sur le point de traduire en vers français cette élégie de Baldram, lorsque le second volume des œuvres diverses de M. de Relongue de la Louptiere imprimées en 1774, nous tomba entre les mains. Nous y trouvâmes à-peu-près les mêmes pensées dans les vers adressés à cet aimable Arcadien sur la mort de plusieurs de ses parens, ou de ses amis. Nous avons cru pouvoir les adopter ici en partie, à quelques changemens près, en en faisant un tout équivalent à l'élégie de Baldram.

Baldram rappelle ensuite à l'Évêque de Constance les vers que lui-même avait composés sur la mort de ce frere chéri.

Oui : ces vers enfans de ton cœur,
Cette image, où j'ai vu le deuil de la sagesse,
Ce tableau, qu'ont tracé la main de la tendresse
Et le pinceau de la candeur,
En venant désoler mon ame,
La percent d'un trait enchanteur.
J'y sens avec des nœuds de flamme
Regner le sentiment vainqueur.
Car de l'amitié la plus tendre
Qui peut, sans d'injustes efforts,
Te voir cacher les pleurs, les funebres transports,
Les larmes que t'arrache (& que je vois répandre)
Ce frere, dont encor tu pleures le trépas,
Ce frere, dont en vain tu ranimes la cendre,
Tes regrets, tes soupirs, tes douloureux combats.
Cette mort, Salomon, le comble des disgraces,
De ma verve aujourd'hui glace tous les ressorts.
Oui, ton frere, crois-moi, descendu chez les morts
A de mes rimes sur ses traces
Entrainé tous les ris, tous les légers transports :
Son trépas a flétri leurs charmes
Au fond de mon cœur attristé.
Tu le perds : je le pleure & j'en fais vanité.
Heureux, qui mouille de ses larmes
L'autel du sentiment & de l'humanité.
Il meurt.... fidéle à sa mémoire
Tu couvres son tombeau de fleurs,
Et tu consacres à sa gloire
Des chants arrosés de tes pleurs.

Souffre que je mêle mes larmes
Aux lugubres accens qui peignent tes douleurs,
Et que sensible à tes allarmes
Je pleure avec toi nos malheurs.

L'Évêque de Strasbourg représente ensuite à Salomon, que telle est la destinée irrévocable de l'homme, qu'il faut qu'il meure. Personne, ajoute-t-il, n'a été exempt de cette loi générale : Adam l'a portée dans le monde avec le péché ; les Rois les plus illustres, les plus célebres Prophêtes, les plus grands Saints de l'ancien & du nouveau testament ont subi la mort. Jésus-Christ lui-même, en se faisant homme, a voulu mourir, pour montrer que la mort est attachée à la misere humaine. Ces exemples sont trop multipliés dans l'Élégie de Baldram ; puisque trente-quatre vers suffisent à peine pour en faire la description. Mais c'était un hommage que le Poëte rendait à la barbarie de son siecle. De ces exemples, il passe à l'inutilité des pleurs & des gémissemens pour une personne qui ne vit plus & qu'on ne peut plus faire revivre. Il montre que c'est outrager la miséricorde de Dieu, que de douter du salut d'un frere vertueux, que la foi a sauvé & qui jouit déja dans le Ciel d'une gloire bienheureuse.

Il n'est plus ! L'éternelle nuit
Dans un sombre cercueil engloutit son aurore.
Tel un beau lys, qui vous sourit,
Flétri par l'aquilon, qui passe & le dévore,
Brille un jour & s'évanouit.
Mais que dis-je ? La mort cruelle,
Ne rompt des sens grossiers que les épais ressorts ;
L'ame, la divine étincelle
Ne tombe point au rang des morts.
Pour les vertueux & les sages
Le trépas n'a plus rien d'affreux,
Lorsque l'encens fume pour eux
Jusques dans les mortels rivages.

Le bonheur de l'Éternité
Est sans doute sa récompense.
De si grandes vertus fondent cette espérance:
Le Dieu même de vérité
Nous apprend que mourir, à ses devoirs fidele,
Ce n'est que déposer le poids d'un corps rebelle
Pour voler au séjour de l'immortalité.

Le Seigneur, ajoute Baldram, n'aura-t-il pas écouté les prieres de ce grand nombre de personnes de tout état & de tout âge, qui auront imploré la grace pour lui? Il finit son élégie par une tournure propre à la faire servir de leçon à ceux qui survivaient au frere de Salomon. Mais, dit-il:

Mais, en arrosant de nos larmes
La cendre, le tombeau de cet illustre mort,
Pour les contempler sans alarmes,
Nous faisons d'utiles efforts.
Ces manes, ces débris sont l'école du sage:
Dans leur séjour d'effroi par la nuit habité
Osons au déclin de notre âge
Sur le front du trépas lire la vérité.
Songeons qu'il est une furie,
Dont la main sans pitié s'arme d'un noir ciseau,
Et qu'enfin la plus belle vie
N'est que la route du tombeau.

Dès que Salomon eut reçu cette élégie de la part de l'Évêque de Strasbourg, il l'envoya à Dadon Évêque de Verdun (*c*) leur ami commun, qui les lut avec plaisir & rendit hommage à la

(*c*) Dadon gouverna l'Église de Verdun depuis l'an 880 jusqu'en 923. Voyez Roussel, *Histoire ecclésiastique & civile de Verdun*, *part.* 2, *chap.* 25, *pag.* 141 - 148. Ce fut aussi à Dadon, que l'Évêque Salomon adressa un Poëme de plus de trois cent vers héroïques, dans lequel l'Auteur fait la description des malheurs & des funestes effets de la barbarie.

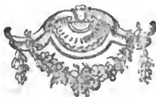
beauté des vers de Baldram. Sa Poésie latine est en effet beaucoup au-dessus de celle des Poëtes de son tems, & ses vers paraîtront autant de chefs-d'œuvre, si l'on veut les rapprocher des ridicules productions de ses contemporains. Aussi peut-on assurer avec Dom Rivet (*d*) que tout le siecle dixieme ne nous fournit point de meilleurs vers que ceux de Baldram. Ses poésies sont peut-être dénuées de ce goût exquis, qui décele des beautés dignes de l'ancienne Rome, de cette magie enchanteresse, qui équivaut & supplée au génie, & par laquelle, pour me servir des expressions de l'Horace français,

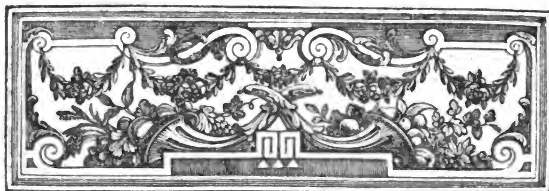
La plaintive élégie en longs habits de deuil
Sait, les cheveux épars, gémir sur un cercueil (*e*).

Mais on y trouve de la Logique & de la progression dans les idées; de la vérité dans plusieurs détails ; de l'exactitude & du naturel dans la versification ; de la délicatesse & de la philosophie dans les pensées ; une sorte d'harmonie dans les vers, & souvent de l'élégance dans le style. Il n'était pas au pouvoir de Baldram d'effacer de ses propres écrits l'empreinte du mauvais goût, auquel le génie le plus heureux est contraint de céder dans les siecles d'ignorance. Un souffle impur & contagieux altere alors & défigure les traits les plus saillans & les mieux imités des chefs-d'œuvre de la belle antiquité. Baldram fut supérieur à son siecle : & dans des tems plus heureux, il eût fait l'ornement & la gloire de la France littéraire.

(*d*) Histoire Littéraire de la France, *tom. 6, pag. 167.*

(*e*) Boileau, *Art Poëtique, Chant second.*





HISTOIRE
DE L'ÉGLISE ET DES ÉVÊQUES-PRINCES DE STRASBOURG.

LIVRE SIXIEME.

OTBERT,
TRENTE-SEPTIEME ÉVÊQUE DE STRASBOURG.

NOUS entrons dans un siecle, qui est nommé à juste titre le siecle de fer & le siecle de barbarie (*f*). Les violences & les scandales sont les traits les plus éclatans, qui en signalent l'Histoire (*g*). La constitution des royaumes changée; l'autorité royale & impériale avilie & usurpée; la Germanie en proie à des peuples barbares; les loix divines & humaines méprisées par les puissans : tant de désordres ouvrirent la porte à tous les vices & en assu-

(*f*) Baronius, *Annalium Ecclesiast. tom. 10, ad annum 900, num. 1, & seq. pag. 649.* Mabillon, *in actis S S. Ord. S. Bened. tom. 7, pag. 1, &c. &c.*

(*g*) Un grand homme (M. Arnaud *Perpétuité de la Foi*) a voulu justifier ce siecle de ces reproches & le faire passer pour un des siecles les plus heureux de l'Église & qui n'ayant que des désordres communs à ceux, qui l'ont précédé, avait sur eux des avantages très-singuliers.

rerent l'impunité. L'Église qui gémiſſait de ces troubles, en reſſentit les funeſtes atteintes. Elle eut la douleur de voir ſes plus ſaintes loix violées, ſes biens envahis, ſes dignités vendues à la ſimonie, ou uſurpées par l'ambition. Les Évêques, obligés par devoir de corriger les autres, ſe contentaient d'en porter le nom, ſans s'occuper de remplir leurs fonctions. Les différens degrés, qui conduiſent à la plénitude du ſacerdoce, avaient ceſſé d'être néceſſaires pour obtenir les dignités eccléſiaſtiques. Cette corruption des mœurs, une des plus fatales ſuites de l'ignorance, & l'ignorance elle-même, eurent encore d'autres cauſes qu'on ne peut ſe diſpenſer d'indiquer. Tous les malheurs qui dans les ſiecles précédens avaient attiré ou occaſionné la décadence des ſciences & des arts, les ravages des barbares, les guerres civiles, la faibleſſe du gouvernement & tant d'autres maux, que ceux-ci attirent toujours après eux: tous ſe réunirent au dixieme ſiecle, & conſommerent preſque le dépériſſement des lettres (*h*).

Ce fut dans ce ſiecle ſur-tout, que les Hongrois ſignalerent leur férocité. Ils firent main-baſſe ſur tous les monumens littéraires : des bibliotheques entieres furent conſumées dans l'incendie des égliſes & des monaſteres. Cette perte eut des effets deſtructeurs pour la ſuite des ſiecles. Elle éloigna l'empire de la morale ; elle prolongea le regne du fanatiſme & éterniſa les erreurs, dont l'univers gémit encore. La barbarie, qui dans ce ſiecle dévora tant de chefs-d'œuvre de la Grece & de Rome, ſembla n'avoir épargné que des monumens faits pour conſtater ſes triomphes ; monumens, qui pour être le fruit du zele & de la piété, n'en ſont pas moins indifférens à la Religion, dont la majeſté s'offenſe peut-être des hommages littéraires que la médiocrité lui prodigue.

La deſtruction de tous ces monumens eut encore une influence plus directe ſur l'état de la Germanie, en ce qu'elle changea, pour ainſi dire, les mœurs nationales. C'eſt au regne de l'Empereur Othon I, que les Allemands & nos Straſbourgeois rapportent l'origine de leurs Rhapſodés, ou Phonaſques. Ces Poëtes, connus dans la

(*h*) Voyez Rivet, *Hiſtoire Littéraire de la France, tom. 6, pag. 5 & ſuiv.*

ſuite ſous le nom de *Minneſingers* ou Chanteurs d'Amour, furent les peres de la Poéſie naïve & bouffonne de l'ancienne Allemagne. L'aſſemblée comique & bourgeoiſe, qui ſubſiſte encore dans Strasbourg ſous le titre de *Meiſterſingers*, ſe reſſent encore beaucoup de l'origine barbare, qu'elle doit aux anciens Phonaſques (*i*). Ceux-ci parurent en Germanie dans le même-tems que les Troubadours en Provence, & ſe multiplierent ſur-tout au douzieme & treizieme ſiecles (*l*). Leurs Poéſies étaient écrites en langue teudeſque. L'ignorance du latin avait fait de cette langue au dixieme ſiecle l'idiôme de la nation Germanique. L'oubli des dogmes & la corruption de la morale venaient principalement de ce qu'on avait trop négligé la langue latine. Si l'héréſie fit peu de ravages en ce ſiecle, c'eſt aux ténebres dans leſquelles le Clergé était plongé qu'on en fut redevable. Les erreurs dogmatiques ſuppoſent au moins quelques lumieres dans leurs Auteurs. On reſpecta donc la religion dans ſes dogmes, parce qu'il eût fallu les étudier, avant que de les combattre. Le renverſement de la morale offrait moins d'obſtacles à ſurmonter. La molleſſe & l'ignorance s'armerent contre les principes des mœurs, & bientôt on parvint à confondre les limites des vertus & des vices. On s'égara ſur les idées du juſte & de l'injuſte, & il n'était point de ſcélérat qui n'eût appris à juſtifier ſes excès. Rien n'était plus commun, dit Abbon Moine de S. Germain des Prés, que de voir regner l'orgueil, l'avarice & la volupté. Les loix trop obſcurcies, pour être un frein puiſſant, ne purent arrêter le débordement des mœurs publiques.

Pour ſurcroît de malheur, la ſource, où l'on devait puiſer le remede à tant de maux, parût elle-même empoiſonnée. On vit le vice aſſis ſur la chaire de S. Pierre dans la perſonne de certains Papes indignes de cette dignité par l'infamie de leur naiſſance, ou par leurs vices perſonnels. Trois Dames romaines Theodora & ſes

---

(*i*) Les *Meiſterſingers* de Strasbourg ſont aujourd'hui des Bourgeois & des artiſans ſans étude & ſans talens, qui tiennent leurs aſſemblées au poële de la Lanterne. Ils font remonter leur inſtitut à Othon I. qui, à ce qu'ils diſent, le confirma par un diplôme daté de l'an 964 : mais ce diplôme n'exiſte plus. Ils ont cependant un recueil ſuivi de pieces couronnées dans leurs ſéances depuis l'an 1490 juſqu'à nos jours.

(*l*) Morhoff, *Unterricht von der Teutſchen Sprach*, *cap. 7*, *pag. 306.*

deux filles Marozie & Théodora fameuſes par leur beauté, & par l'abus qu'elles en firent, s'étaient rendues maîtreſſes de Rome par le malheureux empire qu'elles avaient ſur les cœurs. Elles diſpoſaient à leur gré du S. Siege en faveur de leurs amans & on les vit établir ou deſtituer tour à tour les Vicaires de Jéſus-Chriſt. Mais par un miracle de la divine Providence, qui ſemble n'avoir permis ces ſcandales, que pour mieux faire ſentir combien le reſpect pour l'Égliſe Romaine eſt profondément gravé dans le cœur des vrais fideles, la foi ſe maintint toujours pure & ſans tache. En effet, quelque mépriſable que fût la perſonne de ces Papes, on ne laiſſa pas de révérer en eux les Succeſſeurs de S. Pierre (*m*). Dieu, qui veille à la conſervation de ſon Égliſe, ne permit pas que ces Pontiſes livrés aux plus infâmes paſſions fiſſent aucune déciſion, qui pût donner la plus légere atteinte à la pureté du Chriſtianiſme, ou à la croyance catholique (*n*).

Mais comme, ſuivant l'obſervation de l'Hiſtorien Tacite (*o*), aucun ſiecle ne fut jamais ſi dépravé, qu'on n'ait pu y remarquer pluſieurs vertus; Nous pouvons aſſurer que l'Égliſe de Strasbourg ne ceſſa pas de briller au milieu des déſordres & de reſter intacte au ſein de la corruption. Elle ne fut point ſouillée des ſcandales & des troubles inteſtins qui déshonorerent le S. Siege. Dans cet âge ténébreux, où l'incontinence & la ſimonie ravagaient l'Égliſe d'occident, où Rome gémiſſait ſous le joug de jeunes & ambitieux Pontiſes, Strasbourg produiſit des Prélats qui, comme nous le

(*m*) Voyez le Cardinal Baronius, *Annal. Eccleſiaſtic. tom. 10, ad ann. 897, 908 & 912, pag. 644, 671 & 685* & l'Épître dédicatoire de M. Aſſemani Archevêque d'Apamée & Bibliothécaire du Vatican à M. le Cardinal d'Yorck, qui eſt en tête du ſecond volume des *Kalendaria Eccleſiæ univerſæ*, imprimé à Rome en 1755.

(*n*) » Les malheurs, les faibleſſes, les crimes de quelques Pontiſes, comme le remarque feu M. de Voltaire lui-même dans les premieres éditions de ſon Hiſtoire Univerſelle, ne font pas plus de tort à la religion dans les eſprits ſages, que les infortunes & les vices d'un Souverain légitime n'ébranlent ſes droits au trône. Le Public, diſent les Auteurs du Dictionnaire Encyclopédique, *tom. 7, édition de Paris de 1757, éloge de M. du Marſais, pag. iij*, eſt aujourd'hui trop éclairé ſur la religion, pour faire ſervir d'argumens contr'elle les ſcandales donnés par quelques chefs de l'Égliſe. »

(*o*) *Hiſtor. lib. 1, cap. 3.* » Non tamen adeò virtutum ſterile ſæculum, ut non & bona exempla prodiderit. »

verrons, illuſtrerent l'Épiſcopat autant par leurs écrits & par leurs vertus, que par leur naiſſance. L'Égliſe de Strasbourg, diſent les Auteurs de l'Hiſtoire Littéraire de la France (*p*), eut l'avantage d'être gouvernée pendant tout le dixieme ſiecle par des Évêques fort inſtruits. L'ignorance, qui fut l'appanage de ce ſiecle, fit ſans doute qu'on n'eut pas ſoin de tranſmettre leur Hiſtoire particuliere à la poſtérité. Ainſi, faute de mémoires, nous ſerons obligés de paſſer rapidement ſur pluſieurs faits. Il nous en a coûté beaucoup plus de travail pour démêler par le ſecours des chartes & parmi le peu de monumens qui nous reſtent de ce tems-là, la ſuite des événemens dont nous avons à parler. Avant que d'avancer, nous devons juſtifier les Évêques de Strasbourg du reproche qu'on pourrait leur faire de s'être mêlés dans les guerres & d'avoir combattu à la tête des armées.

A conſulter les canons, c'était une choſe monſtrueuſe de voir les Succeſſeurs des Apôtres, des hommes conſacrés à Dieu, profaner par le ſang & les combats la ſainteté d'un miniſtere de paix & de charité. Le Concile de Leſtines tenu en 744 (*q*) défendit très-expreſſément la guerre aux Évêques. Mais dans les tems ſuivans, ces décrets rigoureux n'ont pu être obſervés. Ce qui dans les premiers ſiecles de l'Égliſe était un crime, & ſerait au moins un ridicule dans le nôtre, devint un devoir dans le dixieme & les ſuivans. Le Sacerdoce n'était point alors une diſpenſe du ſervice militaire, & la pureté des mœurs eccléſiaſtiques ſavait ſe concilier avec la profeſſion des armes. Elle était en quelque façon néceſſaire aux Évêques, ſur-tout dans le tems que les Prélats devinrent poſſeſſeurs des fiefs. Car telle était la Politique des Empereurs, que déſeſpérant d'abaiſſer par eux-mêmes la puiſſance des Ducs & des Comtes, ils crurent devoir la contrebalancer, en accordant aux Évêques une eſpece de ſupériorité, qui les rendait abſolument indépendans de toute autre perſonne que des chefs de l'Empire. Ils conférerent donc aux Évêques des Duchés & des Comtés avec la

---

(*p*) *Tome 6, pag. 32.*

(*q*) Can. 2, *apud Labbeum, tom. 6 Concil, pag. 1537.*

même autorité que les Princes féculiers exerçaient ; foit que par ce moyen les Monarques cherchaffent à s'appuyer d'un ordre en vénération aux peuples, & qui était dès-lors tiré des meilleurs Maifons ; foit qu'ils cruffent qu'un pareil dépôt ne pouvait être confié en de meilleures mains. C'était là, fans doute, un titre bien acquis pour obliger les Évêques au fervice militaire. La guerre ne fe faifait point, comme aujourd'hui, par des troupes enrôlées & foudoyées dans les différentes provinces de l'Empire, mais par ceux à qui le Monarque avait accordé des terres, à la charge de le fervir dans les armées. Chacun favait ce qu'il devait fournir d'hommes, de chevaux & d'armes & il devait les mener lui-même, lorfqu'il était commandé.

Or, comme l'Églife de Strasbourg poffédait dès-lors de grandes terres, les Évêques fe trouverent engagés à fervir l'État, comme les autres Princes & Comtes de l'Empire. Dès qu'il y avait guerre, ils étaient obligés d'envoyer à l'armée leurs hommes, ou leurs vaffaux, avec un certain nombre de foldats qu'ils entretenaient à leurs frais. Quand l'Évêque lui-même était mandé par l'Empereur, il devait marcher à la tête de fes troupes, qu'il commandait lui-même, s'il avait l'humeur guerriere. Quelques-uns à la vérité fe rachetaient pour de l'argent de cette fanguinaire obligation. Enfin, fi les Évêques de Strasbourg armerent des mains, que la religion réfervait feulement au miniftere de l'Autel, ce fut prefque toujours pour l'Autel même, qu'on voulait détruire ; pour la défenfe de leurs concitoyens, qu'on perfécutait ; pour les droits & les biens de leur Évêché, qu'on voulait envahir & pour défendre le trône chancelant de leur Souverain contre les efforts de puiffans Vaffaux, qui commençaient à méconnaître l'autorité royale. C'étaient-là des raifons légitimes, & qui devaient faire rejetter toute efpece d'excufes de la part des Évêques, s'ils euffent refufé de s'engager dans des guerres auffi indifpenfables. Le Moine Rotger (r) fait bien valoir

(r) Ruotgerus *in vitâ S. Brunonis Colonienfis Archiepifcopi*, *num.* 20, *apud Leibnitzium, in fcript. rer. Brunfwic. tom.* 1, *pag.* 280. » Caufantur forte aliqui divinæ difpenfationis » ignari, quare Epifcopus rem populi & præclara belli tractaverit, cum animarum tan- » tummodo curam fufceperit. Quibus res ipfa facile, fi quid fanum fapiunt, fatisfacit, » cum tantum & tam infuetum illis præfertim partibus pacis bonum per hunc tutorem &

ces mêmes raiſons en faveur d'un des plus grands Prélats du dixieme ſiecle, c'eſt-à-dire, dans l'Hiſtoire qu'il nous a laiſſée de S. Brunon Archevêque de Cologne, frere de l'Empereur Othon. Il ſçut allier, dit l'Annaliſte Saxon (*s*), la religion avec la guerre en faiſant le devoir d'un ſage Prélat & d'un grand Capitaine. Il ſe trouvait ſouvent dans la néceſſité de défendre contre l'ennemi les terres de ſon Égliſe & de ſon Souverain. Si l'on trouve à redire, ajoute-t-il, à cette conduite, il faudrait auſſi blâmer celle de Samuel & de tant d'autres Prêtres de l'ancien Teſtament, qui d'une main faiſaient fumer ſur les Autels l'encens des ſacrifices offerts pour le peuple, & de l'autre terraſſaient les ennemis de Dieu & du peuple d'Iſraël.

Otbert, ou Ottobert, qui commença le dixieme ſiecle, ſuccéda en l'année 906 à Baldram dans le ſiege de Strasbourg. Quelques Écrivains, d'après Meſſieurs de S[te]. Marthe (*t*), donnent à Otbert pour pere Luitard d'Alberg. Luitard ferait-il le même que Leutard fils du Comte Luitfrid ſecond & petit fils de Luitfrid I, Duc d'Alſace (*u*)? Ce Leutard fut avec ſon frere le Comte Hugues un des bienfaiteurs du Monaſtere d'Éſchery (*x*), & eut de Grimilde ſon épouſe pour fils le fameux Gerard de Rouſſillon (*y*), que les

---

» doctorem fidelis populi longe lateque propagatum aſpiciunt, ne pro hac re quaſi in » tenebras amplius, ubi non eſt præſentia lucis, offendant. Nec vero nova fuit hujuſ- » modi gubernatio, aut ſanctæ eccleſiæ rectoribus antea inuſitata, cujus exempla, ſi » quis requiſiverit, in promptu ſunt. »

(*s*) Annaliſta Saxo, *apud Eccardum in corp. Hiſt. medii ævi, tom. 1, col. 288*, (qui apud Mabillonem, *in actis SS. Ord. S. Benedicti tom. 7, in præfat. ſæcul. V, pag. 11*, dicitur Chronographus Magdeburgenſis.) » Bruno frater Regis vir glorioſus totius Lotharienſis » Regni ducatum & regimen cum Epiſcopatu ſuſcepit. Ita cum magna religione uſus eſt » officio ſacerdotis, & exiſtente neceſſitate functus eſt virtute magnanimi ducis. Nemo » autem ſuper hac re illum culpabilem dicat, cum Samuelem ſanctum & alios plures » ſacerdotes pariter legamus & judices. »

(*t*) Galliæ Chriſtianæ *tom. 5, pag. 787.*

(*u*) Voyez à la page 341 du premier volume de cette Hiſtoire la table généalogique d'Adalric Duc d'Alſace.

(*x*) Voyez le diplôme de Lothaire Roi de Lorraine de l'année 859. *Pieces juſtificatives, num. 129, pag. CCXLVII.*

(*y*) Voyez la charte de fondation de l'Abbaye de Vezelay faite vers l'an 860, *apud Acherium, Spicilegii tom. 3, pag. 446 primæ edit. & tom. 2, pag. 498 ſecundæ editionis & apud Eccardum, orig. Habsburgo-Auſtriacor. num. 13, pag. 126.* Dans cette charte Gerard

vers & les chanſons des anciens Troubadours ont rendu ſi fameux (z). Sans garantir la filiation d'Otbert, qui n'eſt pas inconteſtable, on peut aſſurer que cet Évêque était né au ſein d'une famille titrée & opulente. Avec de grandes vertus, des talens & de la naiſſance, Otbert n'eut point de jours heureux & tranquilles, parce qu'il négligea l'art ſuprême d'intéreſſer & de plaire. Il vécut & mourut comme un Saint; mais les Saints ne ſont pas toujours exempts des faibleſſes de l'humanité. On doit révérer en lui des intentions pures, des mœurs innocentes, un amour vif pour le bien de ſon Égliſe & un attachement inviolable à tous les devoirs de l'Épiſcopat. Mais on ne peut s'empêcher de lui deſirer un eſprit plus doux, plus flexible, & un zele plus capable de ménagement. A juger d'Otbert par ſa conduite, on eſt tenté de lui ſoupçonner un caractere farouche & mélancolique. C'eſt par les voies d'inſinuation, qu'on réuſſit dans l'art de ſubjuguer les ames. Les moyens bruſques & tranchans ſont rarement déciſifs. Ce fut là l'origine des

---

fait mention de Leutard ſon pere, & de Grimilde ſa mere. C'eſt à tort que cette charte eſt accuſée de fauſſeté par M. de Launoi dans ſes réflexions ſur la procédure du Chapitre de Vezelay, *inter ejus opera an. 1732 edita*, *tom. 3*, *part. 1*, *pag. 643 & ſeq.*

(z) Duchesne a écrit fort au long la vie de Gerard de Rouſſillon dans ſon Hiſtoire de Bourgogne, *liv. 2*, *chap. 53.* Il fonda conjointement avec Berthe ſa femme les deux Abbayes de Vezelay & de Poutiers ſituées dans l'étendue de l'ancien Royaume de Bourgogne. Voyez Dom Plancher, *Hiſtoire de Bourgogne*, *tom. 1*, *liv. 3*, *pag. 136 & 137.* Chorier, qui écrivait au milieu du 17. ſiecle, fait mention *dans ſes recherches des Antiquités de Vienne*, *liv. 5*, *chap. 5*, *pag. 434 & 435*, d'un Roman Mſs. qui a pour titre : *Roman de Gerard de Rouſſillon.* M. l'Abbé Lenglet du Freſnoy, *dans ſa Bibliotheque des Romans pag. 244*, parle également de ce Roman. Il exiſte dans la Bibliotheque du Roi à Paris écrit en vers provençaux, *Mſs. num. 7991*, *in-8°.* On connaît encore un autre Roman en vers français du même nom, mais avec des différences conſidérables. M. de la Curne de Sainte Palaye *dans les Mémoires de l'Academie des Belles Lettres*, *tom. 17*, *pag. 791*, aſſure avoir vu pluſieurs mſs. de ce dernier à la Bibliotheque du Roi, à Sens, à Dijon, & dans quelques Bibliotheques d'Italie. Il regarde ce Roman, *ibidem pag. 791 & 793*, comme un de ceux qui éclairciſſent pluſieurs points intéreſſants de l'Hiſtoire & de la Géographie ancienne. Cet illuſtre Académicien, que ſur de faux renſeignemens nous diſions mort dans le premier volume de cet ouvrage, *liv. 4*, *pag. 382*, *note x*, vit encore aujourd'hui pour la gloire des lettres dans une heureuſe vieilleſſe qu'il a pouſſée à quatre-vingt & un ans. Il cite quelques paſſages du Poëme provençal de Gerard de Rouſſillon dans ſes Mémoires ſur l'ancienne Chevalerie inſérés dans ceux de l'Académie des Belles-Lettres de Paris, *tom. 20*, *pag. 705 & 707.* Il y dit autre-part, *pag. 826*, qu'en liſant dans l'Auteur de ce Roman les détails, dans leſquels il entre ſur la réception faite par le Comte Gerard à l'Ambaſſadeur du Roi Charles, on y verra des particularités ſingulieres qui donnent une étrange idée des mœurs & de la politeſſe de ces ſiecles auſſi corrompus qu'ignorans, dans leſquels les Seigneurs, pour mieux faire les honneurs de leurs châteaux, avaient la même complaiſance pour leurs hôtes que celle des peuples qui habitent le long du Nil.

traverses qu'essuya Otbert, & dont il devint la malheureuse victime. Les anciennes querelles se renouvellerent entre l'Évêque & la Ville. La paix avait été conclue en 904 sous Baldram, & la continuation ne dépendait que du concert heureux qui regnerait entre les deux partis. L'autorité du Roi Louis & de ses Ministres contint le peuple pendant quelque-tems dans le devoir. Mais ce Prince étant mort en 912 dans sa vingtieme année, les Bourgeois de Strasbourg profiterent des troubles qu'excitaient en Lorraine Conrad Roi de Germanie & Charles Roi de France, qui se disputaient la possession de ce Royaume. Ils en prirent occasion de faire de nouvelles entreprises contre l'autorité épiscopale.

L'Évêque de Strasbourg crut devoir soutenir ses droits contre une populace mutinée qui criait à la liberté, ou plutôt à l'anarchie. Otbert sortit de la ville, n'osant y rester, parce qu'il présageait qu'on n'y respecterait pas son caractere. Mais en sortant, il mit la ville en interdit. Déja l'on faisait un usage peu discret de ces armes spirituelles destinées dans les premiers siecles pour intimider les grands coupables. C'est ainsi qu'on accoutuma peu-à-peu les peuples à les moins redouter. On vit alors ce qu'on a toujours vu depuis en pareilles circonstances. L'interdit échauffa les esprits; les séditieux, sans écouter la voix de leur Magistrat, poursuivirent Otbert & le forcerent d'aller se renfermer dans le château fort de Ratbourg. La situation de ce lieu en défendait l'entrée & mettait l'Évêque à couvert de toute entreprise. Cette retraite n'appaisa pas les plus mutins; ils conclurent qu'il fallait prendre des mesures pour terminer tout par la mort d'Otbert. Ce projet gagna en peu de tems : quelques scélérats se détacherent, & employerent la ruse pour se glisser dans la forteresse, où l'Évêque se croyait en sûreté. Otbert tranquille se présenta à ses assassins en leur découvrant son sein. Mais rien n'arrêta leur attentat. Ils tremperent leurs mains dans son sang, & le Saint Évêque succomba sous leur glaive parricide (a) : son dernier soupir fut de prier Dieu pour ses persécuteurs. Ceci arriva le

(a) Bruschius, *de Episcopatibus Germaniæ*, *pag. 61.*

trentieme d'*Auguste* de l'année 913 (*b*), Otbert n'ayant siégé à Strasbourg que pendant sept ans (*c*).

Eckart (*d*) & M. le C.[te] de Bunau (*e*) croyent qu'Otbert fut tué par le conseil de Richevin qui s'empara de l'Évêché, & ils prétendent prouver ce fait par les actes du Synode d'Altheim. Mais outre que ces actes n'en disent mot, Richevin ne fut pas le successeur immédiat d'Otbert, & Erchambaud son contemporain en fait un trop bel éloge, pour qu'on doive flétrir la mémoire de Richevin d'un crime aussi énorme sur la simple conjecture de deux Historiens modernes. Le peuple de Strasbourg reconnut bientôt qu'il avait été la cause du meurtre de son Évêque: il craignit que le sang innocent répandu par quelques scélérats ne criât vengeance contre la Cité entiere, si l'on ne lui donnait des marques de repentir. On fit apporter le corps d'Otbert à Strasbourg, où il fut enterré avec pompe dans l'Église Cathédrale. Les assistans témoins de ses vertus, par une canonisation anticipée, le révérerent comme un Bienheureux; titre que la postérité semble lui avoir confirmé, quoiqu'on ne lui ait jamais rendu de culte public. La constance, qu'avait montré Otbert à soutenir toutes les contradictions, jointe à la sainteté de sa vie & à la mort violente qu'il endura, lui ont fait donner dans la suite le titre de Martyr, & il le fut en effet de son zele & de la justice. C'était alors, dit Mabillon (*f*), la coutume de qualifier

(*b*) Reginonis continuator, *pag.* 437 & Annalista Saxo, *apud Eccardum*, *in corpore Histor. medii ævi, tom.* 1, *col.* 241 » Anno Dominicæ incarnat. 913 Otbertus Strazburgensis Episcopus » occiditur. » Hepidanus *in Annalibus*, *apud Goldastum rer. Alemann. tom.* 1, *part.* 1. » an. 913 » Orthpertus Episcopus occiditur. » Chronicon Murense mss. *in Bibliotheca L. B. de Zurlauben.* » Anno 913 occisus est in Rottenburg Otbertus Strazburgensis Episcopus. » Herman Contract, *apud Canisium*, *tom.* 3, *pag.* 257, place la mort d'Otbert à l'année précédente. » an. 912 Otpertus Episcopus occiditur. » Erchambaud & le Nécrologe de Richenau placent la mort d'Otbert au 3 des Calendes de septembre.

(*c*) Bucelin, *in Annalibus Germaniæ*, *tom.* 1, *pag.* 58, rapporte qu'en l'année 913, qui fut celle où Otbert fut tué, Bernard Moine de Wissembourg, puis Évêque de Spire, fut assassiné par les Comtes Evenhard & Conrad, pour avoir voulu défendre les droits de son Église.

(*d*) *In Commentariis de rebus Franciæ Orientalis*, *tom.* 2, *pag.* 840 & 854.

(*e*) Teutsche Kayser - und Reichs - Historie, *tom.* 4, *lib.* 2, *pag.* 249 & 257.

(*f*) *In actis SS. Ord. S. Benedicti*, *tom.* 4, *sæcul.* 3, *part.* 2, *in præfat. pag.* 7.

ainsi les gens de bien, qui avaient été tués injustement, quoique ce ne fut pas toujours en haine de la foi & de la Religion, qu'on leur avait donné la mort. On ne doit donc pas être surpris qu'Erchambaud, qui quelque-tems après occupa le siege de Strasbourg, dans les Distiques latins qu'il fit à l'honneur d'Otbert, n'ait pas hésité de l'associer aux Saints Martyrs, dont la mort est si précieuse aux yeux du Seigneur. Voici les vers qu'il fit graver sur son tombeau en forme d'épitaphe:

Quis qui non doleat, quod patrem grex abigebat?
Otbertum dico, qui periit gladio.
Est Christo junctus Pastoris nomine functus:
Martyrisatorum mors pretiosa fuit.
Ratburg quem Sanctis occisum junxerat istis,
Sit tutus claustro Sancta Maria tuo.
Terna Calendarum Septembris carne redemptum
Obtulerat Domino vivere perpetuo.

Strasbourg voulut effacer jusqu'à la mémoire du crime commis en la personne de son Évêque. Le Château de Ratbourg, où Otbert avait été tué, fut tellement rasé en 1368, qu'on ignore l'endroit où il était situé (*g*). C'est ainsi que la postérité, qui juge sans passion les événemens éloignés, réhabilita la mémoire de ce digne Pasteur & voulut détruire jusqu'aux traces de l'iniquité de ses ancêtres. Les assassins d'Otbert ne furent pas punis de mort, parce que ce n'était pas alors la coutume (*h*). Chez les Francs, comme chez les Germains, tous les homicides se rachetaient; & il n'y avait gueres que le crime de leze-majesté qui méritât la mort.

(*g*) Wimphelingius, *de Episcop. Argent. pag. 27*, Berler, *in Chron. mss. Rubeacensi, fol. 64*, Merian, *in Topographiâ Alsatiæ, pag. 60*, Guillimannus, *de Episc. pag. 128.*

(*h*) *Nulla sit culpa tam gravis*, disent les loix, que le Roi Thierri donna aux Bavarois, *cap. 1, tit. 7, ut vita non concedatur.*

Les loix avaient évalué à prix d'argent la plupart des autres crimes. Cette jurisprudence, qui parut humaine, était en effet, dit M. de Voltaire (*i*), plus cruelle que la nôtre; elle laissait la liberté de mal-faire à quiconque pouvait la payer. La plus douce loi, ajoute-t-il, est celle qui, mettant le frein le plus terrible à l'iniquité, prévient ainsi le plus de crimes. La jurisprudence des compositions, toute imparfaite qu'elle pouvait être, disent au contraire les Auteurs du Dictionnaire Encyclopédique (*l*), approchait peut-être encore plus du véritable but des châtimens que nos peines capitales. Les assassins furent livrés à Godefroi successeur d'Otbert, qui les obligea de payer une somme considérable, telle que portait alors la loi des amendes pécuniaires décernée contre les homicides. Le troisieme chapitre de la loi des Bavarois publiée par Dagobert (*m*) oblige le meurtrier d'un Évêque à racheter son crime avec autant d'or qu'en pouvait peser une tunique de plomb conforme à la taille du coupable, & d'une épaisseur déterminée. La loi Salique (*n*), que Charlemagne remit en vigueur en 798 (*o*), fixe le prix de la vie d'un Évêque à neuf cens sols d'or. Le sol d'or valait alors environ seize francs de notre monnoie; les neuf cens montaient donc à peu près à la somme de quatorze mille quatre cens livres, à laquelle furent condamnés ceux qui avaient tué Otbert (*p*). Le Concile de Thionville tenu en 821, où assista l'Évêque Adaloch, condamne l'assassin volontaire d'un Évêque à ne pas manger de chair & à ne pas boire de vin le reste de sa vie, à ne plus porter les armes & à ne pouvoir jamais se remarier (*q*).

(*i*) Essai sur l'Histoire générale, *tom. 1, pag. 121, édit. de 1756.*

(*l*) Tome premier du Supplément imprimé à Amsterdam en 1776, *pag. 654.*

(*m*) Apud Baluzium, *Capitul. Regum Francorum, tom. 1, pag. 99.*

(*n*) Pactus legis Salicæ, tit. 58, *apud Bouquetum, tom. 4, pag. 225.*

(*o*) Leges Caroli magni, *apud Muratorium in scriptor. rer. italic. tom. 1, part. 2, pag. 105.*

(*p*) » Si occisus fuerit Episcopus, sicut & ducem ita eum solvat (occisor) aut Regi.... » aut ad Ecclesiam ubi pastor fuit, dit la loi des Allemands, *cap. XI, apud Goldastum,* » *Alamannicarum rerum tom. 2, part. 1, pag. 12.*

(*q*) Sirmondus, *concil. Galliæ, tom. 2, pag. 445,* Labbeus, *concil. tom. 7, pag. 1519,* Harduinus, *tom. 4, pag. 1237,* &c.

Tandis que la violence exercée contre l'Évêque donnait les ſcandales, qu'on vient de voir, l'Égliſe Cathédrale de Strasbourg avait dans ſon ſein des Chanoines d'une haute naiſſance & d'une piété exemplaire. Tel fut Bennon originaire de Souabe, & parent, à ce que l'on croit, de Raoul Roi de Bourgogne (*r*). Il était du nombre des *Ordinaires* de l'Égliſe de Strasbourg, comme parle le continuateur de Reginon (*s*), c'eſt-à-dire, du nombre des Chanoines de la Cathédrale (*t*). Dégoûté du monde, il quitta Strasbourg & ſon Canonicat vers l'an 906 & fut chercher dans l'obſcurité de la ſolitude un aſyle contre les honneurs, dont la perſpective alarmait ſa modeſtie. Il ſe retira en Suiſſe près de Zurich dans un affreux & vaſte déſert, où S. Meginrad ou Meinrad avait jetté les premiers fondemens d'un Monaſtere qui ſe trouvait alors abandonné depuis près de quarante-trois ans (*u*). Cet endroit devint célebre depuis ſous le nom d'Einſidlen, ou de Notre-Dame des Hermites (*x*). La réputation de Bennon lui ayant attiré pluſieurs diſciples, il rebâtit la Chapelle qui était ruinée. Il y joignit quelques lieux clauſtraux; & avec l'aide de ſes compagnons il défricha les terres des environs pour fournir à leur ſubſiſtance (*y*). Adalberon Évêque de Bâle ſon

---

(*r*) Meuriſſe, *Hiſt. des Évêques de Metz, liv. 3, pag. 297*, Guillimannus, *de Epiſcop. Argent. pag. 132*, Browerus, *Annal. trevir. lib. 9, ad an. 929*, &c.

(*s*) *Ex Ordinariis Strazburgenſibus.* Voyez l'édition de Strasbourg de l'année 1609, *pag. 38.*

(*t*) C'eſt ainſi que l'expliquent Dom Mabillon, *Annal. Benedict. tom. 3, lib. 42, pag. 386, & in act. SS. Ord. S. Benedicti, tom. 5, pag. 122*, du Cange, *Gloſſarii tom. 4, col. 1378* & Emmanuel Gonzalve Tellez, *in decretales tom. 2, num. 2, pag. 695.*

(*u*) Chronicon mſs. Einſidlenſe ab Ægidio Tſchudio diplomaticè conflatum, cujus autographum extat in Bibliothecâ Abbatiæ San-Gallenſis & apographum in Bibliothecâ D. L. B. de Zurlauben, *tom. 4, monumentorum mſs. Helvetico-Tugienſium, pag. 151.* » Anno Domini » 906 Benno ſive Benedictus, vir illuſtris, Canonicus Argentinenſis, ſæculo renun- » cians, Heremum S. Meginradi adiit. Cellam ferè dirutam reparavit, ibique habitans » Heremeticam vitam per 19 annos ſtrenue geſſit. &c.

(*x*) Guillimannus, *de Epiſc. Argentin. pag. 129* & Hartmannus, *in Annal. Eremi Deiparæ pag. 28.*

(*y*) Donationes Einſidlenſes in prædictâ Bibliothecâ Zurlaubianâ ſervatæ, *tom. 4 monumentorum mſs. Helvetico-Tugienſium, pag 136.* » Benno Heremita, qui & Benedictus, pater cœno- » bii noſtri & primus Heremita hujus loci poſt Sanctum Meginradum agros & prata ad » colendum in deſerto aperuit, qui ab ipſo cultore Bennow nuncupatur. Is etiam Sylvam » exſtirpavit in loco, ubi jam cœnobium extat, in campo, qui jam bruel dicitur, & cellam » fere dirutam reparavit & ampliavit.»

parent, pour l'aider à entretenir sa Communauté qui augmentait de jour en jour, lui donna en 915 la terre de Sirentz en Alsace (z), que l'Abbaye d'Einsidlen conserva jusqu'à la fin du quatorzieme siecle, qu'elle la vendit à Burcard Münch de Landscron (a).

Bennon ne jouit pas long-tems de la douceur de sa retraite. Henri Roi de Germanie, devenu maitre de la Lorraine, sans avoir égard au droit d'élection, dont jouissait le Clergé & le peuple Messin, fit quitter en 925 à Bennon sa solitude après la mort de Wigeric, pour le placer sur la chaire Épiscopale de Metz (b). Le Roi crut qu'en considération de sa sainteté on pouvait passer par dessus les regles ordinaires. Baronius (c) & le P. la Guille (d) prétendent qu'il fut surnommé Benoît à cause de sa douceur & de sa patience à souffrir les mauvais traitemens qu'on lui fit : mais ce nom lui fut donné dès sa promotion à l'Épiscopat (e). Bennon ne gouverna l'Église de Metz que pendant deux ans. Ce Prélat emporté par l'ardeur de son zele mécontenta le peuple ingrat & indocile, qui n'était point prévenu en sa faveur & qui supportait impatiemment de l'avoir pour Évêque (f). Quelques scélérats se saisirent du S. Prélat en 927, lui creverent les yeux (g) & le mutilerent hon-

---

(z) Donationes Einsidlenses, *ibidem*, *pag. 145.* » Adelbero Episcopus Basiliensis con» sanguineus Bennonis, seu Benedicti Patris ac fratris nostri dedit anno Domini 915, secundum adhortationem præfati Bennonis Heremitæ hujus loci, Sierence. » Voyez Hartmann, *in Annalibus*, *pag. 31.* Un Mémoire publié en 1630 au nom de l'Abbaye de Salmansweiler & inséré dans un livre très-rare imprimé en 1640 sous le titre de *Libertas Einsidlensis*, fait mention des droits dont l'Abbaye d'Einsidlen jouissait au village de Sirentz, *inter documenta pag. 14.*

(a) Schœpflinus, *Alsat. Illust. tom. 2, pag. 60.*

(b) Annalista Saxo, *apud Eccardum in corpore Historico medii ævi, tom. 1, col. 249.* » Anno 925 Wiggerus Metensis Episcopus obiit, Benno ex Ordinariis Strazburgensibus » in Alpibus quondam eremiticam vitam ducens successor eligitur.

(c) *Annalium Ecclesiasticorum tom. 10 ad annum 927, num. 2, pag. 714.*

(d) Histoire d'Alsace, *liv. XII, pag. 135, édit. in-fol. & tom. 2, pag. 182 édit. in-8°.*

(e) Dom François & Tabouillot, *Histoire générale de Metz, tom. 2, pag. 11.*

(f) Calmet, *Histoire de Lorraine, tom. 1, liv. 17, pag. 858.*

(g) Annalista Saxo, *tom. cit. col. 250.* » Anno 927 Benno, qui & Benedictus Episco» pus, à Metensibus excæcatur, habitaque synodo apud Duisburgum auctores facti excom» municantur. »

teusement (*h*). Le malheureux Bennon ne se regarda plus alors que comme un objet de mépris ; & malgré la sentence du Concile de Duisbourg (*i*), qui avait excommunié les auteurs de l'attentat, & contre les instances de la plus saine partie de son troupeau, il se retira dans son ancienne solitude (*l*). Il mourut à Einsidlen le 3 d'*Auguste* 940 (*m*). Eberard, dont nous parlerons ci-après, l'inhuma près de l'Oratoire de la Vierge, construit par S. Megenrad (*n*). Le P. Longueval (*o*) assure que Bennon est honoré avec le titre de bienheureux : quelques Auteurs lui donnent même la qualité de Saint. Mais les Bollandistes (*p*) observent qu'on n'a révéré jusqu'à présent sa mémoire que sous le titre de vénérable.

(*h*) Chronicon Frodoardi, *apud Bouquetum*, *tom. 8*, *pag. 186*, & Chronicon Virdunense, *apud Labbeum*, *novæ Bibliothecæ manuscrip. tom. 1*, *pag. 126*. » Benno Mettensis Episcopus » insidiis appetitus, eviratus, luminibusque privatus est.

(*i*) Schaten, *Annal. Paderbornensium parte 1*, *lib. 3*, *pag. 262* & Hartzheim, *Concil. German. tom. 2*, *pag. 601*.

(*l*) L'auteur de la vie du bienheureux Jean Abbé de Gorze, qui vivait en ce tems-là, *apud Labbeum in Biblioth. mss. tom. 1*, *pag. 751*, dit que Bennon Évêque de Metz s'étant oublié de la pureté de vie qu'il avait pratiquée dans la solitude, & étant déchu de la réputation de sainteté qu'il avait acquise, fut malheureusement arrêté par ses serviteurs, qui lui creverent les yeux dans un lieu secret. Mais ce fait odieux n'est gueres probable. Le Cartulaire de l'Abbaye de Saint Pierre de Metz, *pag. 52*, attribue plus véritablement l'insulte qu'on lui fit à la malice & à la cruauté de son troupeau. La Chronique mss. d'Einsidlen recueillie par le célebre Tschudi attribue également le malheur de Bennon au zele qu'il montra pour réprimer les vices des Messins. *pag. 151 & 152*. » Anno Dom. 925 Witgerus Episcopus Metensis obiit. Cui Benno, qui & » Benedictus, Heremita loci nostri cellæ S. Meginrati successor eligitur, & vi cogitur ad » suscipiendum præsulatum illum..... an. Dom. 927, Metenses Bennonem, seu Benedic- » tum Episcopum suum, Heremitam nostri loci, Episcopatu privant, ob id quod vitia illo- » rum immensa vituperaverat. &c.

(*m*) Donationes Einsidlenses, *pag. 148*. » Benno, sive Benedictus primus Heremita & » pater hujus loci post Sanctum Meginradum, qui Canonicus Argentinensis fuerat, » deindè hîc Heremiticam vitam gessit, postmodum coactus factus est Episcopus Metensis » an. Dom. 925. A quibusdam obcæcatus, rursus in hunc rediit eremum, & sub Eberhardo » primo Abbate confrater hujus loci extitit, hicque sepultus est tertia die Augusti an. » Dom. 940, &c. »

(*n*) Hartmannus, *pag. 43*, Guillimannus, *pag. 132*, & Jaquet, *Histoire de l'origine de l'Abbaye d'Einsidlen*, *2 partie*, *chap. 1*, *pag. 47*.

(*o*) Histoire de l'Église Gallicane, *tom. 6*, *pag. 467*.

(*p*) *In actis SS. tom. 1. Augusti*, *pag. 197*.



GODEFROI,

TRENTE-HUITIEME ÉVÊQUE DE STRASBOURG.

LOUIS IV, dit l'Enfant, Roi de Lorraine & de Germanie, fut le dernier Prince de la race de Charlemagne, qui ait gouverné l'Empire d'Occident. A sa mort arrivée le 21 de janvier 912 (*q*), Charles le Simple, qui regnait en France, restait seul du sang de ce Grand Empereur. Les États de Louis, mort sans enfans, appartenaient de droit à Charles, suivant la loi du sang. Il prit d'abord possession du Royaume de Lorraine, dont l'Alsace faisait partie, & les Seigneurs du pays le reconnurent pour leur Roi sans aucune contradiction (*r*). Charles commença par exercer en Alsace ses droits de souveraineté. Étant à Châtenoi, il confirma le 3 février 912 les privileges de l'Abbaye d'Andlau (*s*). Il passa ensuite à Rouffach, où il ratifia le 12 du même mois la donation, qu'Engelram Archidiacre de Toul avait faite à son Église (*t*). Il ne manqua pas d'annoncer dans les diplômes, qu'il fit expédier en conséquence, l'époque de son avénement au Royaume de Lorraine, par ces mots : *Largiore vero hæreditate indepta, anno primo*; c'est-à-dire, *la premiere année, depuis que je suis entré en jouissance d'une plus ample succession.* Cette succession ne rendit pas Charles plus puissant, ni plus redoutable. Les Germains, suivant l'usage constamment pratiqué jusqu'alors, devaient le choisir pour leur Roi. Mais les Grands l'éloignerent d'une couronne, qu'une longue suite de Souverains ses ancêtres semblait lui

---

(*q*) Voyez la Dissertation de M. Gatterer, Professeur d'Histoire à Gottingen, *de Ludovico IV infante Germaniæ Rege*, imprimée en 1759, *pag. 62 & 63.*

(*r*) Chronicon Saxonicum, *apud Bouquetum*, *tom. 8*, *pag. 224.* » An. Dom. Incarna» tionis 912 Karolus, jam tandem occidentalium Francorum Rex, regnum etiam Lotha» riense recepit. »

(*s*) *Actum villa Castineto.* C'est Châtenoi, ou Kestenholtz en Alsace. Voyez pieces justificatives, *num. 172*, *pag. CCCXIX.*

(*t*) *Actum villa Rubac.* Voyez Calmet, *preuves de l'Histoire de Lorraine*, *tom. 1*, *pag 335* & Bouquet, *in scriptor. rer. Franc. tom. 9*, *pag. 516.*

avoir assurée : ils refuserent de le proclamer Roi. Ce n'est pas que ce Prince fût indigne de regner, comme quelques modernes n'ont pas craint de le dire d'après des historiens, dont la haine ou l'intérêt avait égaré la raison & corrompu la critique. Les Seigneurs Allemands, possesseurs à vie des fiefs, dont la propriété appartenait à la couronne, aspiraient alors à en devenir les propriétaires pour les transmettre à leur postérité. Ils voulurent donc se donner un maître de leur nation, qui fût favorable à leurs desseins, & qui leur sût gré de la couronne qu'il recevrait de leurs mains. Ce fut à Worms que se tint cette fameuse assemblée, où abjurant pour jamais la postérité de Charlemagne, ils se choisirent non pas un maître, mais seulement un chef qui devait les défendre. Les suffrages des deux factions se réunirent en faveur d'Othon Duc de Saxe. Sa naissance, ses talens & ses vertus le rendaient digne d'un tel honneur. Il fut le seul, qui ne voulut pas applaudir au choix de ses compatriotes (*u*). Ce généreux Duc leur représenta qu'il était trop avancé en âge pour soutenir une couronne, dont le poids avait accablé ses prédécesseurs. Il leur conseilla de choisir Conrad Duc de Franconie son ennemi, parce qu'il le croyait digne du trône (*x*). Le suffrage d'un Duc assez désintéressé pour refuser une couronne, entraîna tous les autres, & Conrad fut élu Roi de Germanie (*y*).

A peine fut-il sur le trône, qu'il entreprit de s'emparer de la Lorraine, comme d'un pays qui relevait de sa couronne. Sans respecter ni les droits de Charles le Simple, ni le choix des Seigneurs Lorrains, il passa le Rhin, & suivant l'expression d'un Auteur contemporain (*z*), il entra sur la fin de l'année 912 dans ce royaume, non comme un souverain légitime, mais comme un ennemi qui veut

(*u*) Witichindus, *Annal. lib. 1, in Meibomii scriptor. rer. German. tom. 1, pag. 634.*

(*x*) Chronicon Saxonicum, *tomo supra cit.* & Bodonis syntagma de Ecclesiâ Gandersheim, *apud Leibnitzium, in scrip. rer. Brunswic. tom. 3, pag. 707 & 708.*

(*y*) Liuthprandus Ticinensis, *Histor. lib. 2, cap. 7, apud Duchesne, tom. 3, pag. 578.* Voyez la Dissertation de Gundling *de statu reipublicæ Germanicæ sub Conrado primo Franciæ Orientalis Rege*, imprimée en 1730, *pag. 22 & seq.*

(*z*) Chronicon breve Sancti Galli, *apud eumdem, tom. 3, pag. 476 & apud Bouquetum, tom. 8, pag. 101.* « Ipso anno (912) Conradus Francos, qui dicuntur Lotharingi, hostiliter invasit. »

envahir un état & en faire sa conquête. Il se rendit aisément maître de l'Alsace & de Strasbourg, parceque Charles, trop occupé dans ses propres États, n'avait pu venir à leur secours, & parceque l'Évêque de Strasbourg, en discorde avec sa ville, n'avait pu soutenir le parti du Roi de France, pour lequel il s'était déclaré. Conrad voulut signaler sa puissance dans cette province, en accordant à Nandebert Abbé de Mourbach la confirmation des biens & des privileges de son Abbaye. Les lettres qu'il fit expédier à ce sujet, sont datées de Strasbourg du 12 mars 913 (*a*). Ce prince ne fut pas long-tems paisible dans ses nouveaux États. Les plus puissans Seigneurs de la Germanie, voulant se rendre indépendans, se souleverent contre lui. Rainier Comte des Ardennes, que Charles le Simple avait choisi pour commander dans le Royaume de Lorraine, profita de ces révoltes & agit de son côté avec tant de succès, qu'au milieu de l'année 913 le Roi de France fut rétabli dans la pleine possession du Royaume de Lorraine (*b*), & reconnu par conséquent Souverain de Strasbourg & de toute l'Alsace. M. Schœpflin (*c*) prétend que Conrad conserva la souveraineté de cette province, & que Charles ne la recouvra plus: mais l'opinion de cet historien, qu'un savant Anglais (*d*) regarde avec raison comme un des plus habiles publicistes de l'Allemagne, ne peut cependant prévaloir contre les faits, que nous allons rapporter.

Le premier usage, que Charles le Simple fit de son pouvoir en Alsace, fut de placer Godefroi son parent sur le siege de Strasbourg,

---

(*a*) *Actum Argentina civitate.* L'original de ces lettres est conservé dans les Archives du chapitre noble de Gebwiller. Elles ont été publiées par Lunig, *Spicil. Eccles. contin. 1*, *tom. 5*, *pag. 961*, Eccard, *in origin. Habsburgo-Austriacis pag. 122*, Martene *in Thesauro Anecdot. tom 1*, *pag. 62*, & Schœpflin, *Alsat. diplomat. tom. 1*, *pag. 111.*

(*b*) Sigeberti Gemblacensis Chronicon, *apud Bouquetum*, *tom. 8*, *pag. 312.* » Karolus Rex Francorum Regnum Lotharingiæ recepit » Sigebert de Gemblours rapporte ce fait à l'année 916.

(*c*) *Alsatiæ Illust. tom. 2*, *pag. 2.*

(*d*) Le Docteur Robertson, Principal de l'Université d'Edimbourg, dans son introduction à l'Histoire du regne de l'Empereur Charles-Quint traduite par M. Suard, *tom. 2*, *note 23*, *pag. 228.*

vacant depuis le mois d'*Auguste* 913 par la mort d'Otbert, à qui Godefroi ou Godefrid succéda le 13 de septembre de la même année. Godefroi, par sa mere, était neveu de l'Empereur Charles, ainsi que le dit en propres termes Erchambaud, qui cependant nous laisse ignorer quel était ce Charles : car trois Empereurs ont porté ce nom. Les uns (*) prétendent que Godefroi était neveu de Charlemagne. Ils n'ont sans doute pas fait réflexion qu'il était impossible de faire vivre en 913 un petit-fils de Pepin, mort en 768. D'ailleurs, Éginhard (*e*) secrétaire de Charlemagne, & fort instruit de ce qui regardait sa famille, ne lui donne qu'une sœur unique nommée Gisele, qui fut Abbesse de Chelles. Les deux autres filles de Pepin, Rothaïde & Adelaïde moururent très-jeunes sans avoir été mariées. (*f*) D'autres (*g*) croyent que Godefroi était neveu de Charles le Gros. Mais cet Empereur fils de Louis le Germanique n'eut que trois sœurs, dont aucune ne fut mariée. Ce ne peut être non plus une fille naturelle de Louis le Germanique. Ce Prince n'a jamais eu d'autre maîtresse que sa femme Hemma ; & aucun historien ne lui a reproché d'avoir été débauché du côté du sexe. Guilliman (*h*) avance que la mere de Godefroi a pu être une des filles de Louis, ou de Carloman, freres de Charles le Gros : ce qui est absolument contraire au sens d'Erchambaud, qui dit en termes exprès, qu'il était fils de la sœur de l'Empereur Charles : *Imperatoris utique Karoli sororis filius*, & non pas le fils d'une fille d'un des freres de Charles. L'Évêque

(*) Kœnigshovius, *in Chronico apud Schilterum, cap. 4, pag. 241*, Berler, *in Chronico Mss. Rubeacensi fol. 64 averso*, Hertzog, *in Chronico Alsatiæ, lib. 4, pag. 73*, Tschudi, *Galliæ Comatæ lib. 1, pag. 60*, &c. &c.

(*e*) In vitâ Caroli magni, *apud Duchesne, tom. 2, pag. 100.*

(*f*) Paulus Diaconus, *in libro de Episcopis Metensis Ecclesiæ, apud Duchesne, tom. 2; pag. 202.*

(*g*) Wimphelingius, *de Episcopis pag. 28*, Bruschius, *de Episcopat. Germ. pag. 61*, Centuriatores Magdeburgeuses, *Centuria X, cap. X, pag. 596, edit. Basiliensis an. 1567*, Bucelinus, *Germ. sacra part. 1, tom. 1, pag. 7*, Richard, *Dictionnaire Ecclésiast. tom. 5, pag. 169*, &c. &c.

(*h*) *De Episcop. Argent. pag. 133.*

Erchambaud, qui écrivait cinquante-deux ans après la mort de Godefroi, n'a pu ignorer la famille d'un de ses prédécesseurs si près de son tems.

Nous penchons donc à croire que Godefroi était neveu de l'Empereur Charles le Chauve, fils de Louis le Débonnaire. Louis eut trois filles d'Ermengarde sa premiere épouse. Gisele fut mariée au Comte Eberhard nommé ensuite Duc de Frioul: elle fut mere de Berenger Roi d'Italie. Alpaïde épousa Begon Comte de Paris; Hildegarde fut la femme du Comte Thierri (*i*). Agnellus prêtre de Ravenne, qui écrivait au neuvieme siecle la vie des Évêques de cette ville (*k*), donne à Louis le Débonnaire une quatrieme fille nommée aussi Gisele, mais qu'il eut de son second mariage avec l'Impératrice Judith. Cette Gisele épousa un Seigneur nommé Conrad; & c'est elle que nous soupçonnons avoir été la mere de Godefroi Évêque de Strasbourg, puisqu'elle était la sœur de Charles le Chauve du côté paternel & maternel (*l*). Godefroi joignait aux vertus chrétiennes, dont on exige la réunion dans un pasteur de l'Église, tout le mérite des bonnes actions qui en font le prix. Mais il ne put les faire éclater long-tems dans l'Église de Strasbourg. Il mourut la même année qu'il fut fait Évêque, le 8 de novembre 913,

(*i*) Henault, *abrégé chronologique de l'Histoire de France*, *pag. 53*, *édit. de Paris de 1752* & Pfeffel, *abrégé chronologique de l'Histoire d'Allemagne*, *pag. 33*, *édit. de 1754.*

(*k*) Agnellus, *part. 2 libri Pontificalis*, *de vitis Pontificum Ravennatensium*, *cap. 1*, *apud Muratorium*, *in script. rer. Italic. tom. 2*, *pag. 185.* » Mortuusque est Ludovicus Imperator.... » ad Carolum vero plus fertilem & opimam largivit partem, & Giselam filiam suam tra» didit marito, Cunrado nomine, piissimus homo. Hunc & hanc Judith Augusta par» turit. »

(*l*) Ce Conrad époux de Gisele, & probablement pere de l'Évêque Godefroi, mais différent de Conrad frere de l'Impératrice Judith, nous paraît être le même que ce Conrad, auquel Louis Abbé de S. Denis conféra en précaire le Monastere de Lievre, & auquel les Evêques du Concile de Verberie donnent en 853 les titres d'*Inclytus & nobilissimus vir.* Voyez *pieces justificatives*, *num. 124*, *pag. CCXXXVI.* Conrad assista en 860 à l'assemblée de Coblentz, & Charles le Chauve son Beaufrere le nomma en 877 un de ses exécuteurs testamentaires, pour aider de ses Conseils Louis le Begue son fils. *Bouquetus*, *tom. 7*, *pag. 642 & 701.*

n'ayant occupé que pendant deux mois le siege Épiscopal. Il fut enterré le 10 du même mois dans l'Église cathédrale, où Erchambaud un de ses successeurs fit graver en son honneur l'épitaphe suivante:

Hîc
Majorum natu Oriundus,
Imperatoris utique Karoli Sororis filius;
Quo etiam, ut Deus jussit,
Dante tum virtute, tum opere,
Paucitate dierum
Octo septimanis Episcopatum gubernans
Sexto idus Novembris
Vocatus Cœlum convolavit
Gotfridus.





RICHEVIN,

TRENTE-NEUVIEME ÉVÊQUE DE STRASBOURG.

RICHEVIN ou RICHWIN, que d'autres appellent Richuin ou Rychivin; ou Hicwin, & même Eliavin, succéda à Godefroi sur la fin de l'année 913 (*m*). Issu d'une des plus illustres maisons de la Lorraine, il était fils du fameux Rainier ou Raginaire, qui passe pour le premier des Ducs bénéficiaires de Lorraine (*n*). Ce Seigneur, un des plus attachés au parti de Charles le Simple, mourut en 916 (*o*). Le Roi assista à ses funérailles & conféra à Gislebert son fils le gouvernement de la Lorraine avec le titre de Duc. Richevin son frere & fils de Rainier avait reçu de la nature tous les talens qui, développés par l'étude des lettres & par le commerce de ceux qui les cultivaient, lui assurerent la réputation d'homme savant (*p*). Il apporta en naissant un génie heureux, beaucoup de vivacité, de pénétration & d'autres excellentes qualités. Ces talens naturels éleverent Richevin au-dessus de l'enfance & lui faciliterent dans ses études des progrès aussi étonnans qu'ils étaient précoces. Des qualités plus précieuses encore & des vertus solides illustrerent son Épiscopat, & ne se refroidirent pas dans un âge plus avancé. L'universalité de ses connaissances lui valut les éloges d'Erchambaud, qui représente Richevin comme un Prélat très-profond dans tous les genres de littérature, &

(*m*) C'est par erreur que M. Schœpflin, *Alsat. Illust. tom. 2, pag. 516*, place à l'année 921 le commencement de l'Épiscopat de Richevin.

(*n*) Dom Calmet, *Histoire de Lorraine, tom. 1, liv. 17, pag. 834*, appelle Ducs Bénéficiaires de Lorraine, ceux qui avaient reçu cette dignité par la pure grace des Empereurs & des Rois, qui pouvaient les en dépouiller quand ils le jugeaient à propos; à la distinction des Ducs héréditaires, qui dans la suite ont possédé le Duché par droit de succession & d'héritage.

(*o*) Chronicon Saxonicum, *apud Bouquetum, tom. 8, pag. 224.* » An. Dom. Incarn. 916. » hac tempestate Raginerus Princeps nobilis, partium Karoli fidissimus tutor, finem vitæ » accepit. »

(*p*) *Richuwinus, dux Lotharingiæ, Sacrarum Scripturarum insignis magister, princeps pius ac religiosus*, dit Bruschius, *de Episcop. Germaniæ, pag. 61.*

qui ſut joindre toute la vivacité d'un jeune homme au jugement réfléchi d'un vieillard. Ces ſortes de louanges ne doivent cependant pas en impoſer à des eſprits accoutumés à balancer les productions des différens ſiecles. Pour les bien apprécier, il eſt néceſſaire que le lecteur intelligent les conſidere dans le rapport, que les hommes peuvent avoir avec le ſiecle où ils ont vécu. Dans le dixieme, la plus petite lumiere éblouiſſait & on regardait un homme, qui n'était pas tout-à-fait *illettré*, comme un prodige. On ne connaiſſait pas l'excellent: le médiocre en tenait lieu.

Les ſervices & la fidélité du Duc Rainier valurent l'Évêché de Strasbourg à Richevin ſon fils, qui en fut redevable à Charles le Simple ſouverain de la Lorraine & de l'Alſace. C'était l'uſage alors, que les Rois & les Empereurs nommaſſent les Évêques. « Sachez, » écrit en 921 le Pape Jean X à Heriman Archevêque de Cologne (*q*), que nul ne doit conférer un Évêché à aucun eccléſiaſtique, ſi ce n'eſt le Roi qui tient de Dieu ſon ſceptre. Nous ne » devons en rien préjudicier aux droits de Charles; mais nous voulons maintenir l'éclat de ſa couronne, & confirmer l'uſage, où il » eſt de nommer les Évêques dans toute l'étendue de ſes États, » comme ont fait les Rois ſes prédéceſſeurs par l'autorité du ſaint » Siege ». L'ancienne diſcipline des élections, quoique préférable en ſoi, était devenue ſujette à mille abus ſcandaleux. L'intrigue, qui manœuvre à la Cour, déshonore moins l'Égliſe, que celle qui achete ou qui extorque les ſuffrages du clergé.

Richevin s'attacha conſtamment au parti du Roi ſon bienfaiteur, & ne put ſe résoudre à prendre celui de Conrad Roi de Germanie, qui continuait à faire valoir ſes prétentions ſur la Lorraine & ſurtout ſur l'Alſace. La fidélité de Richevin fut miſe à de rudes épreuves, ſans jamais ſe démentir. Conrad ne pouvant ſéduire un Prélat, qui par ſon mérite, ſes biens & ſa haute naiſſance avait beaucoup de pouvoir ſur l'eſprit du peuple, trouva moyen de rendre ſuſpecte ſa nomination comme ayant été faite par le Roi Charles. Richevin légitimement promu à l'Évêché de Strasbourg fut accuſé de s'y être

(*q*) Sirmondus, *tom. 3*, *Concil. Galliæ*, *pag. 575*, Labbeus, *tom. 9*, *pag. 574*, Harduinus, *Conciliorum tom. 6*, *part. 1*, *pag. 555*, Bouquetus, *tom. 9*, *pag. 215*. &c.

intrus par violence & contre les Canons. La cause fut portée au synode que le Roi Conrad convoqua à Altheim en Souabe, situé près de Nordlingen (*r*). Il s'assembla le 21 septembre 916 (*s*). Jean Évêque d'Orta & Apocrisaire du Pape Jean X y présida, comme Vicaire Apostolique & envoyé du S. Siege. Heriger Archevêque de Mayence s'y trouva aussi avec plusieurs Évêques de la Baviere & de la Germanie, partisans du Roi Conrad, qui y assista en personne (*t*). On excommunia dans ce synode les Seigneurs qui s'étaient révoltés contre Conrad (*u*); & les Évêques, après un jeûne de trois jours, y firent vingt-huit canons de discipline, ou capitules pour la réformation des mœurs. Il ne s'est conservé que neuf de ces canons (*x*), dont le sixieme, qui était le dixieme des vingt-huit, regarde Richevin Évêque de Strasbourg (*y*). Il avait été invité au synode : mais il avait refusé de s'y trouver, parce qu'il ne voulait pas reconnaître Conrad de Germanie pour son souverain. Les Évêques assemblés à Altheim lui enjoignirent par l'organe de Jean Évêque d'Orta, de se trouver au mois de mai prochain 917 au Concile provincial de Mayence, pour rendre raison à

(*r*) Il est étonnant qu'il ne soit fait aucune mention du Synode d'Altheim ni dans les Annales de Baronius, ni dans l'Histoire Ecclésiast. de Fleuri, ni dans la plupart des Écrivains d'Allemagne, ni dans la collection des Conciles des Peres Labbe & Hardouin. Il n'était cependant pas inconnu ni à Hermann Contract, ni à Aventin. Les Capitules, qui y furent dressés, ont été en partie conservés dans le recueil des décrets de Burchard de Worms & d'Yves de Chartres. C'est d'après ces deux collections, qu'ils ont été publiés par Eckart, *in Commentariis de rebus Franciæ Orientalis*, *tom. 2*, *pag. 851*, Falckenstein, *in antiquit. Nordgaviæ veteris*, *tom. 1*, *cap. 8*, *pag. 310*, Hartzheim, *Concil. German. tom. 2*, *pag. 588* & Mansi, *in collectione novâ Concil. tom. 18*, *pag. 325*.

(*s*) Hermannus contractus, *apud Canisium*, *tom. 3*, *pag. 257*. » Ipso anno (916) » apud Altheim coram Misso Apostolico Synodus habita. » Aventinus, *in Annal. Bojorum lib. 4*, *cap. 22*, *pag. 455*. » Anno ab orbe servato 916, indictione IV, XI Kal. octo- » bris, Regni Conradi piissimi & Christianissimi Regis quinto, Concilium Sacerdotum » frequens apud Althaim in pago Rhetiæ cogitur ab Ottonensi (Ortensi) Episcopo Le- » gato Joannis decimi Pontificis maximi. »

(*t*) Burchardi codex decretorum, *lib. 2*, *pag. 234*.

(*u*) Aventinus, *lib. cit.*

(*x*) C'est-à-dire, le 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 27 & 28. Ils se trouvent dans la collection de Burchard de Worms. Yves de Chartres n'a rapporté que le cinquieme & les quatre suivans.

(*y*) Pieces justificatives, *num. 173*, *pag. CCCXXI & CCCXXII.*

Heriger ſon métropolitain de ſa déſobéiſſance & de la maniere, avec laquelle il avait obtenu ſon Évêché (z); & en cas qu'il refuſât de ſe ſoumettre, le Légat Apoſtolique lui interdit les fonctions épiſcopales, juſqu'à ce qu'il ait rendu compte de ſa conduite au Pape, qu'il irait trouver lui-même à Rome (*a*).

Jean X occupait alors le S. Siege, & quoiqu'il ſcandaliſât l'Égliſe par ſes amours avec la jeune Théodora, ſœur de Marozie (*b*), il montra beaucoup de zele à faire obſerver aux autres les regles qu'il violait ſi ouvertement. Devenu Pape par le crédit & les intrigues de ſa maîtreſſe, il montra à la vérité dans cette éminente place des paſſions & des vices; mais c'était un homme de génie & de courage (*c*), dans lequel on ne laiſſa pas de révérer la qualité de Vicaire de Jeſus-Chriſt. Richevin ne comparut pas au Concile de Mayence; mais il rendit compte au Pape des motifs qui l'avaient rendu odieux à Conrad & aux Évêques de Germanie. Il lui fit comprendre que toute ſa faute était de s'être déclaré pour Charles ſon bienfaiteur & ſon légitime Souverain & d'avoir été nommé par ce Roi de France à l'Évêché de Strasbourg. Jean X, loin de juger Richevin criminel, ſe déclara en ſa faveur & le maintint dans ſa place. Quelque tems après, en 921, le Pape confirma le choix que Charles le Simple avait fait de Richer, pour remplir le ſiege de Liege, & écrivit une lettre fort dure à l'Archevêque de Cologne, qui avait ôſé conſacrer Hilduin ſon compétiteur nommé par le Roi Henri (*d*). On voit par-là que Charles était reconnu à Rome pour le ſeul Souverain du Royaume de Lorraine, qui comprenait alors les villes de Liege & de Strasbourg. Richevin tranquille poſſeſſeur de ſon Évêché commença par

(z) M. Pfeffel dans ſon abrégé Chronologique de l'Hiſtoire d'Allemagne, *pag. 70, édit. de 1756, & pag. 90, édit. de 1758* avance que dans le Synode d'Altaheim Richevin Évêque de Strasbourg fit d'inutiles efforts pour ſe ſouſtraire à la Métropole de Mayence: mais les actes de ce Synode ne font nulle mention de ce fait.

(*a*) Codex decretorum Burchardi, *lib. 1, cap. 162.*

(*b*) Liutprandus, *Hiſtor. lib. 2, cap. 13, apud Ducheſne, tom. 3, pag. 584.*

(*c*) Jean X était, ſelon Muratori, *Uomo di gran mente & cuore.*

(*d*) Fulcuinus, *in geſtis Abbatum Lobienſium, cap. 19, apud Bouquetum, tom. 8, pag. 220 & 221.* Voyez Fleuri, Hiſtoire Eccléſiaſtique, *tom. XI, liv. 54, pag. 679*, & Longueval, *Hiſtoire de l'Égliſe Gallicane, tom. 6, livre 18, pag. 448.*

combler de ſes bienfaits l'Égliſe collégiale de S. Thomas de Strasbourg, que deux de ſes prédéceſſeurs S. Florent & Adaloch avaient fondée au ſeptieme ſiecle & rétablie au neuvieme. Il en augmenta conſidérablement les revenus en l'année 920 (*e*). Une ancienne notice du dixieme ſiecle conſervée dans les Archives de cette Égliſe décrit au long les donations conſidérables de Richevin. Nous les détaillerons dans le livre particulier de cette hiſtoire, où nous traiterons des révolutions qu'eſſuya le Chapitre de S. Thomas. Nous nous contenterons d'obſerver ici, que les donations faites à S. Thomas par Richevin s'étendaient dans ſon dioceſe au-delà & en-deçà du Rhin, & que ſa mémoire a été long-tems célebre dans cette Égliſe. Elle l'a regardé depuis non-ſeulement comme ſon bienfaiteur, mais comme un des Saints & un des vénérables Évêques de Strasbourg (*f*).

La mort de Conrad Roi de Germanie, arrivée le 23 de décembre 918 (*g*), ne changea rien à l'état de la Lorraine & de l'Alſace toujours ſoumiſes à Charles le Simple. Henri I, Duc de Saxe, auquel les Annaliſtes du douzieme & treizieme ſiecles ont donné le ſurnom de l'Oiſeleur, fils du même Othon, qui avait refuſé ci-devant la Couronne, fut élu à la place de Conrad au commencement de l'année 919 par les Évêques, les Seigneurs & les députés des grandes villes de Germanie, qui s'étaient aſſemblés à Fritzlar. Ce Prince ne penſa d'abord qu'à s'affermir ſur le trône, en tâchant d'entretenir la bonne intelligence entre les Seigneurs & les Comtes de ſon Royaume. Il était d'ailleurs trop occupé contre les Hongrois, qui avaient fait des irruptions dans ſes États, pour entreprendre d'en étendre les bornes au-delà du Rhin. Il rechercha même l'alliance du Roi de France par un traité, dans lequel les deux Rois s'engagerent à conſerver entr'eux une paix inaltérable. Charles & Henri ſe rendirent le 4 de novembre 921 ſur le Rhin auprès de Bonn, où après avoir

(*e*) Liber Salicus Antiquus Eccleſiæ S. Thomæ. » Anno Domini 920, ſub Henrico » Aucupe, Reichwinus Epiſcopus devotus dictis fratribus ad annonam tradidit &c. &c.

(*f*) » Sanctus ac venerabilis Richwinus ejuſdem (Argentinenſis) Apoſtolicæ Cathedræ Epiſcopus. »

(*g*) Voyez Struvius, *in corpore Hiſtoriæ Germaniæ*, *tom. 1*, *pag. 255 & ſeq. edit. an. 1753*, Pfeffinger, *in corpore juris publici*, *tom. 1*, *pag. 480* & Bunau, *Teutſche Reichs-Hiſtorie*, *tom. 4*, *pag. 285 & ſeq.*

été trois jours en négociations par l'entremise des envoyés, qui portaient & rapportaient les réponses d'un bord à l'autre, ils se rendirent le sept du même mois avec quelques Évêques & quelques Comtes dans un bateau, qu'on avait préparé au milieu du fleuve pour les y recevoir. Ils se promirent chacun de leur côté amitié & alliance, & en jurerent l'observation sur les reliques (*h*). L'acte de leur serment réciproque, connu sous le nom de Traité de Bonn (*i*), ne renferme aucune particularité sur les objets qui furent agités à l'occasion de la paix qu'on y signa. Quelques Historiens disent que la Lorraine passa alors à Henri ; d'autres avec plus de vérité contestent le fait. « Il est faux, dit M. Pfeffel (*l*), que Charles y » ait cédé la Lorraine au Roi de Germanie. Non-seulement il n'en est » point fait mention dans tout le Traité qui existe encore en entier ; » mais de plus les Archevêques de Cologne & de Trèves, les Évê» ques de Cambrai & d'Utrecht, tous les États de la Lorraine y ont » signé du côté du Roi Charles le Simple, comme sujets à sa domina» tion ». Au contraire, nul Évêque de Lorraine n'était du côté de Henri ; tous avaient leur siege au-delà du Rhin (*m*). D'ailleurs, Frodoard (*n*) nous apprend qu'en 922 Charles le Simple vint en Lorraine punir la révolte du Duc Gislebert ; ce qu'il n'aurait pu faire, s'il n'avait pas été maître de ce Royaume. On doit donc conclure qu'en 921 le Rhin séparait la France de la Germanie, & que par conséquent l'Alsace était encore soumise à la couronne de France.

Le Concile, qui se tint l'année suivante 922 à Coblentz, en fournit une nouvelle preuve. Les deux Rois Charles & Henri toujours

---

(*h*) L'entrevue des deux Rois se trouve gravée à la tête du tome neuvieme du recueil des Historiens des Gaules & de la France imprimé en 1757.

(*i*) Miræus, *in codice donationum piarum*, *cap. 29*, *tom. 1*, *oper. diplomat. pag. 37*, Sirmondus, *Concil. Galliæ tom. 2*, *pag. 299*, Duchesne, *tom. 2 Hist. Franc. pag. 587*, Baluzius, *capitul. tom. 2*, *pag. 299*, Rapine, *Annales de Chalons*, *pag. 193*, Gallia Christiana, *tom. 10*, *col. 151*, Dumont, *Corps diplomatique*, *tom. 1*, *part. 1*, *pag. 29*, & Bouquetus, *tom. 9*, *pag. 323*.

(*l*) Abrégé Chronologique de l'Histoire & du Droit Public d'Allemagne, *pag. 72 édit. de 1754 & pag. 82*, *édit. de 1766*.

(*m*) Voyez la Dissertation de M. le Professeur Lorenz, *de Antiquo Coronæ Gallicæ in Regnum Lotharingiæ jure*, *pag. 36 & seq.*

(*n*) In Chronico, *apud Bouquetum tom. 8*, *pag. 177*.

d'intelligence, inviterent les principaux Évêques de leur Royaume de s'assembler pour réprimer les abus, qui s'étaient glissés dans la discipline ecclésiastique. Ils se rendirent à Coblentz au nombre de huit. Heriman Archevêque de Cologne & Richevin Évêque de Strasbourg, dont les sieges étaient situés dans le Royaume de Lorraine, s'y trouverent par ordre de Charles. On y fit huit reglemens (*o*). Le premier concerne les mariages entre parens: il prouve combien l'Église s'est relâchée depuis de son ancienne sévérité à cet égard. On y voit que la prohibition de ces mariages s'étendait jusqu'au sixieme, & même selon quelques exemplaires, jusqu'au septieme degré de parenté. Les second, troisieme & quatrieme Canons n'existent plus. Le cinquieme concerne les laïcs, qui emploient les dîmes des biens qui leur appartenaient, pour nourrir leurs chiens & leurs concubines; il ordonne aux Prêtres, c'est-à-dire, aux Curés, de les percevoir pour l'entretien & le luminaire des Églises, & pour la nourriture des hôtes & des pauvres. Le sixieme soumet à la jurisdiction des Évêques diocésains les moines & les Églises de leur dépendance. Le septieme regarde comme homicide celui qui séduit un Chrétien pour le vendre. Le huitieme défend à ceux, qui donnent des biens à quelques Églises, d'ôter les dîmes que ces biens doivent à celles du lieu où ils sont situés.

La paix entre Charles & Henri ne dura pas long-tems. Le premier voulant étendre sa domination au-delà du Rhin, s'avança avec ses troupes jusques dans le pays de Worms; mais il fut vaincu par les sujets de Henri Roi de Germanie, qui le força sur la fin de 922, de lui céder la Lorraine (*p*). Charles le Simple, après cette cession, perdit la même année la France par la confiance aveugle qu'il avait accordée à Haganon son Ministre. Les Seigneurs Français irrités contre le favori se révolterent contre leur Roi. Le Duc Robert excita le soulévement & se fit couronner à Rheims. L'usurpateur fut tué dans la bataille que Charles lui livra le 24 de juin 923, aux environs de Soissons; mais Hugues son fils vengea sa mort, en taillant

---

(*o*) Pieces justificatives, *num. 174*, *pag. CCCXXIII.*

(*p*) Chronicon Saxonicum, *apud Bouquetum tom. 8*, *pag. 225* & Sigebertus Gemblacensis, *apud eumdem pag. 312.*

en pieces l'armée royale. Hugues, qui eût mérité le nom de Grand, que lui déféra son siecle s'il eût combattu pour une meilleure cause, parut plus jaloux de disposer de la couronne que de la porter. Il fit élire Roi Raoul, ou Rodolphe Duc de Bourgogne son beau-frere. Les rebelles ne craignirent pas d'employer la trahison pour se saisir de Charles. Herbert Comte de Vermandois l'attira à S. Quentin pour l'arrêter prisonnier. Ce malheureux Prince ne put long-tems supporter sa disgrace. Il mourut à Péronne en 929, après avoir été depuis le berceau jusqu'au tombeau exposé aux traits de la plus mauvaise fortune. Il eut le sort des Rois détrônés par les tyrans. Persécuté pendant sa vie, il fut calomnié après sa mort. Sa fermeté, sa constance, ses soins pour le bien de l'État, sa tendresse pour ses sujets, sa valeur même semblaient lui mériter un titre, sinon glorieux, au moins plus décent que celui de Simple, que l'injuste postérité ne se lasse pas de lui voir. Quelques chroniques lui donnent le nom de Saint (*q*) & même de Martyr (*r*). Sa bonté, sa justice, sa patience dans le malheur le lui ont effectivement mérité.

Henri Roi de Germanie, ayant appris la triste destinée de Charles, parut touché de cet évenement. On dit même qu'à cette occasion il fut frappé de l'instabilité des choses humaines (*s*). Mais il n'en fut pas moins attentif à en profiter, pour étendre les limites de son Royaume & pour se rendre maître de l'Alsace, que Charles lui avait cedée quelque tems auparavant avec la Lorraine. Il se saisit en 923 de la forteresse de Saverne, où il mit garnison, comptant que les Grands de Lorraine, par égard à la cession de Charles, se déclareraient pour lui contre Raoul, ou Rodolphe. Mais ces Seigneurs ne voulurent pas se soumettre à la domination d'un Prince Allemand. Ils envoyerent des députés à Raoul pour lui offrir le Royaume de Lorraine. Raoul accepta cette couronne & partit sans délai pour se rendre à Mouzon, où il reçut les hommages des Seigneurs Lorrains, qui y étaient assemblés (*t*). Wigeric Évêque de Metz lui demanda

---

(*q*) Hugo Flaviniacensis, *in Chronico Virdunensi*, *apud Labbeum*, *nov. Bibliot. manuscriptorum tom. 1*, *pag. 126.*

(*r*) Sigebertus Gemblacensis, *in Chronico*, *apud Bouquetum*, *tom. 8*, *pag. 312.*

(*s*) Chronicon Saxonicum, *pag. 312.*

(*t*) Chronicon Virdunense, *pag. 126.*

avec instance, au nom de tout le pays, qu'il lui plût de reprendre Saverne, dont la garnison faisait continuellement des courses dans tous les lieux, qui refusaient de se soumettre au Roi de Germanie. Raoul se rendit à leurs prieres : il entreprit avec les milices de la Lorraine le siege de Saverne, qui fut aussi meurtrier que long. Les assiégés soutinrent les efforts de l'ennemi presque pendant tout l'automne. Mais enfin Henri ne leur envoyant pas le secours qu'ils espéraient, ils furent forcés de se rendre, & ils capitulerent. Le Roi Raoul, après avoir recouvré cette place, la remit à Wigeric, qui la fit raser pour arrêter les courses des Allemands (*u*). Ainsi l'Alsace cessa d'être inquiétée par les troupes des deux partis.

Comme c'est la premiere fois que nous parlons de Saverne dans cette Histoire (*x*), on ne sera pas fâché de trouver ici quelque détail sur son origine. Cette ville située sur la Sorr, au pied des Vôges, à sept lieues de Strasbourg, sur les frontieres de la Lorraine, est aujourd'hui la principale résidence des Évêques de Strasbourg, qui y ont établi leur régence princiere, leurs archives & leur chambre des comptes. Le séjour qu'ils y font très-souvent & le beau château que les Furstembergs & les Rohans y ont fait bâtir (*y*), ont rendu

(*u*) Chronicon Frodoardi ad an. 923, *apud Pithœum in scriptor. Hist. Francorum, pag. 118, Duchesne, tom. 2, pag. 593 & Bouquetum, tom. 8, pag. 180.* « Rodulfus à plurimis » Lothariensium suceptus in Regno, petitur a Wigerico Metensium Episcopo receptum » ire quoddam Castrum in pagum Elisatium, nomine Zabrenam. Ubi toto pene demora- » tus Autumno castellanis, quia transrhenenses erant, auxilium ab Henrico frustra expec- » tantibus....... Wigericus Episcopus, Zabrenam ut recepit, evertit. »

(*x*) Nous en avons cependant déja dit quelques mots sous l'année 842 à la page 155 de ce volume.

(*y*) L'ancien Château de Saverne fut bâti vers le milieu du seizieme siecle par l'Évêque Guillaume de Hohenstein. Le nouveau fut commencé en 1670 par François Egon de Furstemberg & achevé par le Cardinal Armand Gaston de Rohan. Il mérite, ainsi que son jardin & son canal, qui s'étend le long de la riviere de Sorr l'espace d'environ une lieue, l'attention des étrangers. L'Architecture, la sculpture, les peintures, les ameublemens, tout y est parfaitement bien entendu & de la plus grande magnificence. Les connaisseurs y trouvent du beau réuni au gout & à la délicatesse.

Jardins charmans & spacieux,
Où l'art secondant la nature
Fait couler une eau vive & pure ;
Un château vaste & somptueux,
Commode autant que gracieux,
Où tout annonce le mérite
Du maître charmant qui l'habite.

cet endroit agréable pour les habitans & curieux pour les étrangers (z). L'origine de la ville de Saverne, que l'Itinéraire d'Antonin (a) & la Carte Théodosienne (b) nomment *Tabernæ*, se perd dans l'obscurité des siecles les plus reculés. Mais elle a eu le sort d'une infinité d'autres ; c'est-à-dire, qu'on s'est plu à la rendre méconnaissable par des conjectures toutes fausses, la plupart ridicules & puériles. Que penser en effet de Kœnigshoven (c), qui fait remonter sa fondation à un certain fils de Ninus, nommé Trebeta, qui chassé par l'ambitieuse Semiramis sa belle-mere du Royaume d'Assyrie vint en Europe bâtir la ville de Saverne, après avoir fondé celle de Treves ? Ce conte est absolument insoutenable, ainsi que l'opinion de Volkyr (d), qui dérive son nom, *Tabernæ*, de la *taverne* établie dans cet endroit par des prétendus Rois de Soleure.

Sans hazarder de courir après des chimeres, bornons-nous à ce que l'antiquité nous apprend de Saverne. Ancienne ville des Triboques (e), elle a pris origine sous les Romains (f), peut-être dans le tems, que Drusus beau-fils de l'Empereur Auguste fit construire un grand nombre de châteaux & de forts le long du Rhin pour la

---

C'est le portrait que fait du Château de Saverne M. l'Abbé de Lattaignant, *pieces dérobées à un ami*, *tom.* 2, *pag.* 29. La plupart des ouvrages de sculpture, qui le décorent, sont d'Antoine Coysevox & de Robert le Lorrain. Feu Louis XV à son passage a admiré l'ensemble, qui forme ce Château. M. le Cardinal Louis Constantin de Rohan y a joint depuis des bâtimens nombreux, solides & utiles.

(z) *Nympharum, Gratiarumque ad Vogesi radices amœnissima sedes*, dit M. Schœpflin, *Alsat. Illust. tom.* 2, *pag.* 236.

(a) Apud Schœpflinum, *Alsat. Illust. tom.* 1, *pag.* 616.

(b) Ibidem, *pag.* 149.

(c) In Chronico, *cap.* 5, *pag.* 266.

(d) Histoire de l'expédition du Duc Antoine contre les Rustaux d'Alsace, imprimée en 1526, *fol.* 57. » Et s'appelloit ladicte ville (Saverne) selon l'opinion de plusieurs » anciennement *Taberna*, pour ce que les Roys anciens partans de la grande cité de » Soltern, pour eulx transporter à Trieve & Belge, rafreschissoient leurs gens en la » taverne, dont par succession de tems le *ta* a esté converty en *sa*, & s'appelle *Saberna* » ou *Sabernia* en latin, & Saverne en françois. »

(e) Schœpflinus, *Alsat. Illust. tom.* 1, *pag.* 138.

(f) Herzog, *in Chronico Alsatiæ*, *lib.* 3, *pag.* 34, & la Guille, Histoire d'Alsace, *tom.* 1, *liv.* 1, *pag.* 20.

défense du pays (*g*). Les Romains lui donnerent le nom de *Tabernæ*, parce que la forteresse, qu'ils y bâtirent pour arrêter les incursions des barbares, avoisinait des *tavernes* ou des hôtelleries propres à conserver les vivres de la garnison (*h*). Elle fut nommée *tres Tabernæ* (*i*), soit pour désigner sous ce nom générique la premiere des trois forteresses d'Alsace, qui portaient celui de *Tabernæ* (*l*), soit à cause des trois retranchemens qui y étaient alors, & qui formaient trois différens quartiers, dont on voit encore aujourd'hui les séparations (*m*). Les Allemands ayant passé le Rhin en 356, détruisirent Saverne & ruinerent les ouvrages, que les Romains y avaient faits. Le César Julien chassa l'année suivante les Allemands de l'Alsace. Ayant reconnu l'importance du poste de Saverne, il le fit rétablir & fortifier, pour empêcher les Allemands de pénétrer dans les Gaules (*n*). En effet, c'était alors le principal & presque le seul passage de l'Alsace dans la Lorraine & la France par les montagnes des Vôges. L'ouvrage fut bientôt achevé & Julien y mit une bonne garnison, pour le garder (*o*).

(*g*) Florus, *lib.* 4, *cap.* 12.

(*h*) C'est le sens que Joseph Scaliger donne au mot *Tabernæ*, *lectionum Ausonianarum lib.* 1, *cap.* 1, *pag.* 9. M. Schœpflin développe plus au long cette étymologie dans son Histoire d'Alsace, *tom.* 1, *pag.* 229 & 230.

(*i*) *Tres Tabernæ* était aussi le nom d'une ville d'Italie située dans la campagne de Rome, dont les restes se voyent encore près de Cisterna. L'itinéraire d'Antonin, *pag.* 107, *édit. Wesseling*, marque ce lieu sur la route de Rome près la colonne, en suivant la voie Appienne, entre Aricia & forum Appii. Les actes des Apôtres, *cap.* 28, *v.* 15, rapportent que les chrétiens, qui étaient à Rome, allerent au devant de S. Paul jusqu'à *Tres Tabernas*. Il y avait autrefois un Évêché, détruit dès le neuvieme siecle, dont il est fait mention dans Ughelli, *Italiæ sacræ tom.* 10, *pag.* 177.

(*l*) Outre Saverne, dont nous parlons, nommé communément *Elsass-Zabern*, on compte deux autres Savernes situées pareillement en Alsace, mais dans le diocese de Spire, savoir *Berg-Zabern*, ou Saverne aux montagnes, & *Rhein-Zabern*, ou Saverne sur le Rhin.

(*m*) Saverne est encore aujourd'hui divisé en trois parties en ancienne ville, ou *Altstadt*, en moyenne ville, dite *Mittelstadt*, ou *Blindstadt*, & en petite ville, ou *Kleinstadt*. Chaque partie a sa porte particuliere.

(*n*) Ammianus Marcellinus, *lib.* 16, *cap. XI.* » Conversus hinc Julianus ad reparan-
» das Tres-Tabernas munimentum ita cognominatum haud ita dudum obstinatione sub-
» versum hostili, quo ædificato constabat ad intima Galliarum, ubi consueverant adire,
» Germanos arceri, & opus spe celeriùs consummavit. »

(*o*) On voyait, il y a quelques années, à un angle de l'entrée du Château épisco-

Les premiers habitans de Saverne enveloppés dans les ténebres de l'idolâtrie reconnaissaient Mercure & Apollon pour leurs principaux Dieux. On peut en juger par le monument lapidaire, qu'éleverent Magiorix & Quintus à ces deux Divinités (*p*), & qui fut trouvé près de Saverne dans un canton, qui porte le nom de Kœnigshoven. Ce fait est encore confirmé par le culte solemnel que les anciens Alsaciens rendaient à Mercure (*q*) & à Apollon (*r*). On honorait aussi à Saverne d'un culte particulier la Déesse Cybèle, dont on découvrit en 1752 un bas-relief, lorsqu'on jetta les fondemens de l'Église des Dames Religieuses de la Congrégation (*s*). Cybèle était en grande vénération dans les Gaules. Dès qu'on craignait pour la récolte, on met-

---

pal, une ancienne & grosse tour quarrée, qu'on disait avoir fait partie du Château fortifié par Julien. M. Schœpflin lui-même *dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres de Paris, tom. 15, pag. 461*, rapporte cette tour au tems de cet Empereur. On y découvrit en l'abbattant, près de soixante javelots de fer. La tradition vulgaire sur l'ancienneté de cette tour nous parait peu fondée. Toute sa structure ne représentait qu'un ouvrage de l'Architecture allemande du moyen âge & semblable à un grand nombre d'anciennes tours, qui subsistent encore en Alsace. Les Architectes du moyen âge, en bâtissant les tours nommées vulgairement Gothiques, imitaient assez bien l'Architecture romaine, & rendaient leurs ouvrages également durables & solides. C'est ce qui a fait qu'on a souvent pris pour un bâtiment romain, ce qui ne vit le jour que dans des tems bien plus près de nous.

(*p*) M. Schœpflin, *Alsatiæ Illust. tom. 1, pag. 459*, rapporte ainsi ce monument :

Mercurio

Et. Apollini

Magiorix. &

Quintus. Secundi

Filius. V. S. L. M.

C'est-à-dire, *votum solverunt libero munere*. M. Schœpflin, *ibidem, tom. 1, pag. 525 & 526*, fait aussi mention de deux monumens sépulchraux de la maison *Caratia*, qu'il découvrit à Saverne, l'un près de l'Église Collégiale, & l'autre dans le jardin des Peres Récollets.

(*q*) Voyez le tome premier de notre Histoire, *Dissertat. 2, pag. 62 & liv. premier, pag. 118.*

(*r*) Voyez M. Schœpflin, *Alsat. Illustratæ tom. 1, pag. 74 & 461.*

(*s*) On voit ce bas-relief dans la Bibliotheque publique de feu M. Schœpflin. M. Oberlin en a donné la description & la figure dans son *Museum Schæpflini, tom. 1, pag. 19 & tab. 1, fig. 3.*

tait sa statue sur un char tiré par des bœufs. On la promenait autour des champs & des vignes : le peuple précédait le char en dansant & en chantant ; les principaux Magistrats le suivaient pieds nuds. Un savant Bénédictin (t) remarque, que le culte de Cybèle exigeait dans ceux qui voulaient s'y consacrer, la vocation la plus décidée pour la prêtrise. Il fallait lui sacrifier son sexe. Mais comme le génie, le naturel & le tempérament des Gaulois leur inspiraient un éloignement invincible pour une mutilation si déshonorante, on était obligé, dit M. de Saintfoix (u), de faire venir ces Prêtres de Phrygie, comme on fait venir aujourd'hui certains Chantres d'Italie (x). Saverne sous les Rois Français changea son nom de *Tabernæ* en *Zaberna* (y), d'où vint le mot Allemand *Zabern*, & par adoucissement le mot Français *Saverne* : mais elle ne changea pas sa primitive destination. Sous les Français, ainsi que sous les Romains, elle fut regardée comme la porte des Vôges, & comme une des principales forteresses destinées à en défendre l'entrée. Nous avons vu plus haut, de quelle utilité elle paraissait à Henri l'Oiseleur.

Ce Roi de Germanie, malgré la perte de Saverne, ne désespérait pas d'obtenir le Royaume de Lorraine. Il avait dans ses intérêts Rotgaire Archevêque de Trèves & le Duc Gislebert frere de Richevin Évêque de Strasbourg. Ces deux chefs, s'étant déclarés pour Henri contre Raoul Roi de France, travaillerent en Lorraine à grossir

---

(t) Dom Martin, *Religion des Gaulois*, *tom. 1*, *pag. 236.*

(u) Essais historiques sur Paris, *tom. 1*, *pag. 95.*

(x) Dès le commencement du 13. siecle, l'Église Grecque admettait communément les Eunuques parmi ses Chantres. C'est ce qui résulte d'un passage de Theodore Balsamon, Patriarche titulaire d'Antioche, qui écrivait à la fin du 12. siecle, cité par Martin Gerbert, Abbé-Prince de Saint-Blaise, *de Cantu & musicâ sacrâ*, *tom. 2*, *pag. 75.* L'Historien Socrate, *lib. 6*, *cap. 7*, fait mention d'un certain Brison Eunuque de l'Impératrice, qui était préposé à l'instruction des Chantres. Cet usage s'introduisit beaucoup plus tard dans l'Église d'Occident, qui le reçut de celle d'Orient. M. l'Abbé de Saint-Blaise, *ibidem*, *tom. 2*, *pag. 204 & seq.* fait voir combien il serait à souhaiter que l'Église Romaine eut toujours persisté à écarter les Chantres eunuques.

(y) Guidon Géographe de Ravenne, qui vivait au 7.ᵉ & non au 9.ᵉ siecle, *lib. 4*, *cap. 26*, *pag. 187*, *édit. Paris.* fait mention de Saverne, en parlant des villes voisines de Strasbourg. *Item juxta suprascriptam civitatem Stratisburgo*, *id est*, *civitas*, *quæ dicitur Alaja*, *Chorust*, *Ziaberna*. Nithard la nomme *Zabarna* & Frodoard *Zabrena*.

ſon parti, & le preſſerent d'achever par ſa préſence de déterminer les Seigneurs à ſe ſoumettre. Henri ſe rendit à leur invitation & paſſa le Rhin avec ſon armée ſur la fin de l'année 923. Mais ne trouvant pas les peuples diſpoſés à le reconnaître, il ravagea tout le pays, qui eſt entre ce fleuve & la Moſelle. Il fut averti que Raoul était prêt de venir à ſa rencontre : ce qui l'obligea de ſe retirer au-delà du Rhin dans un poſte, où il aurait été trop difficile de l'attaquer (z). Tout fut aſſez tranquille le long de ce fleuve pendant près de deux ans. Mais les Normands ayant rompu la paix, Raoul fut obligé d'employer contr'eux toutes ſes forces & le Roi de Germanie profita de cette conjoncture. Les Seigneurs du royaume de Lorraine craignaient que Henri ne fit de nouvelles irruptions dans leurs pays. Comme ils étaient déja mécontens de Raoul, qui commençait à ſe conduire envers eux avec hauteur & ſe mettait peu en peine de ſe conformer à leur génie & à leur mœurs, ils ſe ſoumirent au Roi de Germanie, & toute la Lorraine le reconnut en 925 pour ſon Souverain (*a*). L'Alſace expoſée pendant cet intervalle à tous les maux de la guerre ſuivit l'exemple de ſes voiſins (*b*). Richevin Évêque de Strasbourg fut un des premiers qui rendirent hommage à Henri. Ainſi après bien des révolutions, l'Alſace & l'Évêché de Strasbourg furent détachés de la couronne de France, pour être ſoumis en 925 à la domination des Rois de Germanie.

L'Alſace n'en fut pas plus tranquille : elle ſe vit au contraire entierement déſolée par les Hongrois. Ces peuples venus du fond de la Scythie deſcendaient des anciens Huns (*c*), qui avaient ravagé

(z) Frodoardus, *in Chronico*, *apud Bouquetum*, *tom. 8*, *pag. 180.*

(*a*) Frodoardi Chronicon, *apud eundem*, *tom. 8*, *pag. 181.* » An. 925, Henrico cuncti » ſe Lotharienſes committunt.

(*b*) La Guille, Hiſtoire d'Alſace, *tom. 2*, *liv. 12*, *pag. 177.*

(*c*) Les Huns, ce peuple ſi terrible, que l'Hiſtorien Jornandès dit né du commerce des Diables avec des Sorcieres, ont ſubſiſté plus de deux mille ans & ont, ſans contredit, une origine commune avec les habitans actuels de la grande Tartarie, comme l'a prouvé M. de Guignes dans ſon Hiſtoire générale des Huns, puiſée dans la Littérature Chinoiſe, ouvrage rempli d'érudition, & où l'exactitude eſt jointe à la ſolidité du jugement. Les Huns de l'Europe habitaient ſur les bords du Volga & vers les Palus Méotides, aujourd'hui la mer de Zabache, ou d'Azow. Eccard penſe que les Huns étaient Eſclavons & que les Hongrois avaient une origine différente. Mais Reginon & les Annales de Metz

cette province ſous Attila (*d*). Les hiſtoriens contemporains (*e*) nous les repréſentent comme des Sauvages également redoutables par leur courage & par leur férocité. Ennemis de toutes les loix de la juſtice & de l'humanité, combattant en fuyant, lançant un dard & tirant une flêche avec une adreſſe merveilleuſe, n'ayant ſur la tête qu'un toupet de cheveux, ils reſſemblaient plutôt à des ours & à des tigres qu'à des hommes. Leur viſage était affreux : ils ſe nourriſſaient de chair crue, buvaient du ſang pour s'accoutumer au carnage, & mangeaient le cœur tout palpitant de leurs priſonniers (*f*). Ces barbares n'étaient que les miniſtres de la vengeance divine : leur férocité tirait ſa plus grande force & ſa puiſſance des mœurs dépravées de la plupart des Chrétiens. Les Hongrois, auxquels les troubles de la Germanie furent ſi avantageux, ſortirent de leur pays, & ſemblables à un torrent impétueux, ils mirent une bonne partie de l'Allemagne à feu & à ſang, ravageant tout ce qui s'oppoſait à leur paſſage (*g*). Maſſacres, violences de toute eſpece, les plus horribles ſacrileges, rien n'était capable de ſatisfaire l'avarice, l'inſolence & la cruauté de ces deſtructeurs. Leur fureur éclatait principalement ſur les Égliſes & les Monaſteres, qu'ils réduiſaient en cendres (*h*). On compte deux, ou trois irruptions de ces barbares en Alſace. Ils pénétrerent dans cette Province dès l'an 917 (*i*), & y exercerent de

---

font voir que les Hongrois vinrent des environs du Tanaïs (le Don) & des Palus Méotides dans la Scythie, qui étaient le Pays des anciens Huns. Le célebre Aſſemanni prouve d'une maniere très-ſolide, que les Hongrois ou Hungares n'étaient point un peuple différent des Huns.

(*d*) Voyez le tome premier de cette Hiſtoire, *liv. 1, pag. 151.*

(*e*) Annales Metenſes, *apud Bouquetum, tom. 8, pag. 69 & 70.*

(*f*) Henri de Bunau, *Teutſche Reichs-Hiſtorie, tom. 3, lib. 2, pag. 334 & 335.*

(*g*) Fulcuinus, *de Geſtis Abbatum Lobienſium, cap. 25, apud Dacherium, tom. 6, pag. 568, edit. an. 1664.*

(*h*) Auctor vitæ S. Deicoli Abbatis Lutrenſis, *num. 19, apud Mabillonem, in actis SS. Ord. S. Benedicti, ſæculi 2, pag. 109.*

(*i*) Annaliſta Saxo, *apud Eccardum in corpor. Hiſtor. medii ævi, tom. 1, col. 243.* » An. » Dom. Incarnat. 917. Ungari in alamanniam per Alſatiam & uſque ad fines Lotha» rienſis Regni perveniunt. » Reginonis continuator, *pag. 437* & Chronicon Augienſe, *apud Baluzium, tom. 1, Miſcellan.* » An. 917, Hungari per Alemanniam in Alſatiam & » uſque ad fines Lotharii Regni pervenerunt. »

triſtes & cruels ravages (*l*). Mais à peine les Alſaciens commençaient à les réparer, qu'ils éprouverent de nouveau de ces barbares des violences plus funeſtes. Une nouvelle irruption, que les Hongrois firent tout-à-coup dans l'Alſace en 926 (*m*), fit de cette province un théatre, où la cruauté & la plus affreuſe déſolation furent portées aux plus grands excès.

Les Hongrois ayant conſtruit des barques dans la forêt Noire, traverſerent le Rhin ſur la fin de l'année 925, & ſe répandirent dans l'Alſace, portant le fer par-tout, & ſe faiſant un barbare plaiſir de conſumer par le feu les plus beaux monumens de la piété de nos peres. Le Comte Luitfrid, un des deſcendans d'Aldaric Duc d'Alſace, & un des plus puiſſans Seigneurs de la Province, ſe mit à la tête des milices du pays, marcha contre ces barbares, leur livra bataille & en fit un aſſez grand carnage : mais obligé de céder au nombre, il fut défait (*n*), & les Hongrois eurent tout l'avantage. La fertilité des campagnes & l'abondance des villes devinrent en un moment la proie de ces ennemis impitoyables. L'âge le plus tendre, le ſexe le plus faible ne purent déſarmer leur férocité. Ces hommes auſſi avides de butin, que zélés pour leurs faux Dieux, pillaient, brûlaient, maſſacraient tout ce qu'ils rencontraient. Les Monaſteres & les Temples exciterent ſur-tout leur cupidité : ils détruiſirent entierement l'Ab-

---

(*l*) Guillimann, *Habsburg. lib. 4, cap. 1* & Bruckner, *Verſuch einer Beſchreibung hiſtoriſcher und natürlicher Merkwürdigkeiten der Landſchaſt Baſel, 6 Stuck, pag. 604.* prétendent que le lieu, où les Huns débarquerent, fut dès-lors appellé Huningue, qui de nos jours eſt une ville fortifiée d'Alſace. Mais cette conjecture eſt fondée ſur la ſeule analogie du nom.

(*m*) Reginonis continuator, *pag. 438* & Annaliſta Saxo, *apud Eccardum in corpore Hiſtorico medii ævi, tom. 1, col. 249.* » Ungari totam Franciam, Alſatiam, Galliam & Ale» maniam igne & gladio vaſtavere. » Hermanus Contractus, *apud Urſtiſium, pag. 312 & Caniſium, pag. 257, ad an. 926.* » Ungari, vaſtatâ Alemanniâ, totam Franciam, Alſatiam » atque Galliam igne & gladio ſævientes percurrunt. La Chronique de Wirtzbourg place cette irruption à l'année 928, *apud Eckart in Comment. de rebus Franciæ Orientalis, tom. 1, pag. 809.* » An. 928, Hungarii totam Franciam, Galliam, Alſatiam atque Alamanniam gladio & igne devaſtant. Hermann Contract, *apud Caniſium, tom. 3, pag. 258*, parle d'une nouvelle invaſion des Hongrois en l'Alſace faite en 937.

(*n*) Ekkehardus Junior, *de Caſibus S. Galli, cap. 5, apud Goldaſtum, Alamannicarum rerum tom. 1, part. 1, pag. 34.* » Navibus Ungri de Schwartzwalde multis paratis, in Alſatiam » ipſi priores ſuas legiones tranſponunt & a Luitfrido quodam terræ illius potentiſſimo » bello ſuſcepti plurimo damno ſui tandem cruendam victoriam ſunt adepti.... Alſatia tan» dem qua ierant, vaſtata & cremata, &c. »

baye d'Eſchau (*o*), & les Chanoineſſes furent obligées de ſe diſperſer après le ravage de leur Monaſtere, qui ne fut rétabli qu'à la fin du ſiecle. Mourbach reſſentit plus que tout autre les effets de leur fureur. Les Hongrois ſe jetterent ſur cette Abbaye, dans l'eſpérance qu'ils y feraient un immenſe butin. Mais Nandberd ou Wambert, qui en était Abbé, & ſes moines avaient fui & avaient emporté les plus précieux effets. Sept d'entr'eux ſeulement y étaient reſtés; ils furent les victimes, ou plutôt les martyrs de leur confiance. Les barbares irrités d'avoir manqué leur coup mirent le feu à tout ce qu'ils trouverent dans l'Abbaye, traînerent les ſept Religieux, qui y étaient reſtés, juſqu'à un endroit ſitué au pied du mont Balon, où ils les maſſacrerent (*p*). Ce lieu porte encore aujourd'hui le nom de *Mordfeld*, ou champ du carnage (*q*).

Richevin Évêque de Strasbourg gémiſſait ſur les malheurs, qui accablaient ſon diocèſe & dont il fut le triſte témoin. Les terres de ſon Évêché furent dévaſtées, tant par l'irruption des Hongrois en Alſace, que par les ſujets du Monaſtere de Waldkirch en Briſgau, qui ravagerent la même année 925 le territoire d'Ettenheim, ſitué de l'autre côté du Rhin (*r*). Richevin s'en plaignit à Burchard Duc

(*o*) Notitia fundationis & reſtaurationis Monaſterii Aſchowienſis. » Prædicto Monaſ- » terio per tyrannidem Hungarorum deſtructo, &c.

(*p*) De Ruyr, *Antiquités de la Voſge*, *liv.* 5, *pag.* 79.

(*q*) *Directorium proprium Abbatiæ Murbacenſis.* Bucelin dans ſon Ménologe Bénédictin place le jour du Martyre des ſept Moines de Mourbach au 4 de Juillet. Il cite pour preuves Arnold de Wion & Hugues Menard, qui cependant n'en font aucune mention. Leurs reliques ſont honorées dans l'Égliſe de Mourbach, où elles furent placées à côté du grand Autel le 4 ſeptembre 1705 avec cette Inſcription:

Noſtrorum fratrum jacet hic funus tumulatum:
Vim roſei finis pertulit iſte cinis.
Hinc bene migrabant, quos Hunni mortificabant:
Hos, Deus, in cœlis lætificare velis.

Nous avons oublié dans notre premier volume la date de la mort du Comte Eberhard, fondateur de Mourbach. *DCCXLVII Eberhardus defunctus eſt*, diſent les Annales de S. Nazaire, ou plutôt celles de Mourbach découvertes dans le Monaſtere de S. Nazaire de Laurisheim par Marquard Freher, *in corpore Franciæ Hiſtoriæ veteris*, *pag.* 886.

(*r*) » Familiæ, quæ pertinent ad Monaſterium, quod vocatur Waldekircha, videntes » quod illorum terreſtris Dominus Burchardus valde ſublevatus eſt per potentiam hujus

de Souabe leur Seigneur, qui satisfit l'Évêque, en accordant de concert avec Reginlinde son épouse quelques terres à l'Abbaye d'Ettenheimmunster, qui par la proximité avait souffert le plus grand dommage (*s*). Richevin & Burchard allerent ensuite à Worms rendre hommage à Henri Roi de Germanie, auquel le Duc, en présence du Prélat, prêta en 926 serment de fidélité (*t*). Burchard avait été fait Duc de Souabe en 916 par le Roi Conrad, du consentement des Seigneurs du pays (*u*). De Worms, Burchard passa en Italie, où il fut tué le 2 mai 926 (*x*). Henri lui donna pour successeur Herman (*y*), qu'on croit avoir été fils de Gerhard Comte de la France Orientale (*z*), & qui épousa Reginlinde ou Wida veuve du feu Duc. Herman joignit au Duché de Souabe celui d'Alsace. Cette Province venait alors d'être réunie au Royaume de Germanie.

Une preuve bien certaine de cette réunion est la charte, que le Roi Henri accorda en 926 à l'Église de Coire. Ce Prince avait assemblé sur la fin de cette année une diete générale dans la ville de Worms (*a*). Raoul ou Rodolphe Roi de Bourgogne s'y trouva avec un grand nombre de Seigneurs de la Germanie. Richevin

---

» mundi, pari consilio irruentes in hæreditatem Sanctæ Mariæ, proxima loca, quæ ad- » jacent Monasterio Ettenheim, sicut fuerant segetes adhuc immaturæ, succiderunt & » inde asportaverunt. &c. »

(*s*) La charte de Donation du Duc Burchard datée de Kinstorff, *in publico mallo, in oppido, quod dicitur Chinichdorff, coram cuncta frequentia populi utriusque provinciæ tam Mortinaugiæ, quam Brischgoviæ*, & du commencement de l'année 926, fut donnée *sub venerabili Episcopo Richwino*. Voyez Guilliman, *de Episc. Argentin. pag. 136*, & pieces justificatives, *num. 181*.

(*t*) Hartmannus, *Annalium Heremi Deiparæ, pag. 34*.

(*u*) Ekkehardus Junior, *apud Goldastum, in scriptor. rer. Alemannic. tom. 1, part. 1, pag. 18*. Voyez Hertenstein *de Ducatu Sueviæ & Alemanniæ, pag. 19 & seq.* Eccard, *in comment. de reb. Franc. Orient. tom. 2, pag. 857*, Kœler, *fata Ducatûs Alemanniæ & Sueviæ, pag. 13*, & Schœpflin, *Alsat. Illust. tom. 2, pag. 539*.

(*x*) Luitprandus, *Histor. lib. 3, cap. 4, apud Duchesne, tom. 3, pag. 592*, & Chronicon breve Sancti Galli, *apud eundem, pag. 471*.

(*y*) Chronicon Saxonicum, *apud Bouquetum, tom. 8, pag. 226*.

(*z*) Kœler, *Differt. de familiâ Augustâ Franconicâ, tab. 1*, & Schœpflin, *Alsat. Illust. tom. 2, pag. 540*.

(*a*) Schannat, *Histor. Episc. Wormat. part. 1, pag. 323*.

Évêque de Strasbourg assista aussi à cette diete, puisque ce fut à ses prieres & à celles de Heriger de Mayence & d'Adalvard de Verden (*b*), que Henri donna le village d'Almentz à Waldon Évêque de Coire. Le diplôme fut expédié à Worms le onzieme de novembre 926 (*c*). Le Roi vint lui-même à Strasbourg en 930 : il y célébra les fêtes de Noël, & y fit expédier le 27 décembre un diplôme, par lequel il accorde le village de Gondreville à l'Église de Toul (*d*). Si on voulait s'en rapporter à quelques annalistes (*e*), Richevin n'était plus alors en vie, puisqu'ils placent sa mort à l'année 928. Mais il survécut encore quelques années à cette époque ; car il se tint à Altheim vers l'an 931 un second Concile (*f*), qu'il ne faut pas confondre avec le synode de 916 (*g*). Les Évêques, qui y assisterent, outre plusieurs Abbés, furent au nombre d'onze, savoir : Hildebert de Mayence, qui présida, Robert de Trèves, Unni de Hambourg, Adalvard de Verden, Richevin de Strasbourg (*h*), Nothingue de Constance, Unavan de Paderborn, Ulric d'Augsbourg, Rumald de Münster & Eburgison de Minden. Ce Concile fit trente-sept canons, dont il ne reste plus que deux, qui sont le vingt-sixieme & le trente-sixieme (*i*).

Le Concile d'Altheim précéda celui d'Erford, que le Roi Henri

---

(*b*) *Petitione fidelium nostrorum, videlicet Herigeri Archiepiscopi, Adalwardi Episcopi & Riwini Episcopi.*

(*c*) *Actum Civitate Wormatia, præsente Domno Rege Ruodulfo.* L'original de ce diplôme est conservé dans les Archives de l'Évêché de Coire. Voyez pieces justificatives, *num. 180.*

(*d*) *Datum Strasburgi.* Voyez Benoît, *Histoire de Toul, pag. 18*, & Eccard, *orig. Habsb-Austriac. pag. 167.*

(*e*) Bruschius, *de Episc. Germ. pag. 61*, Bucelin, *Germ. Sacra, pag. 7*, Guilliman, *de Episc. Argent. pag. 136*, &c.

(*f*) Pieces justificatives, *num. 184.*

(*g*) Ce Concile, dont on a confondu les actes avec ceux de 916, ne se trouve dans aucune collection des Conciles : mais Burchard de Worms en fait mention dans ses Décrets, *lib. 1, cap. 227*, & il nomme les Évêques qui y assisterent.

(*h*) *Rychuvinus Argentinensis Episcopus subscripsit.*

(*i*) *Apud Burchardum, lib. 1, cap. 230 & cap. 231.*

fit tenir le premier de juin 932 (*k*) par les conseils d'Hildebert Archevêque de Mayence. Deux autres Archevêques & dix Évêques y assisterent. Ce furent les mêmes que les Prélats du Concile d'Altheim; auxquels il faut ajouter Bernard d'Halberstadt, Burchard de Virtzbourg & Duodon d'Osnabruck. Richevin Évêque de Strasbourg tint la cinquieme place (*l*) au Concile d'Erford, dont on a conservé cinq canons. Le premier porte, que l'on célébrera avec solemnité les fêtes des douze Apôtres, & que l'on jeûnera les vigiles observées jusqu'alors. Le second défend de tenir des plaids ou audiences séculieres les dimanches, les fêtes ou les jours de jeûne. Le Roi, qui était présent au Concile, ordonna en même tems aux Juges, de ne citer personne devant eux dans la semaine, qui précede la fête de Noël & celle de S. Jean-Baptiste, ni depuis la quinquagésime jusqu'à la huitaine après Pâques. Le troisieme canon porte défenses d'assigner ou d'appeller en jugement ceux, qui vont à l'Église ou en reviennent, ou qui y sont, afin de ne pas les détourner de leurs prieres. Le quatrieme regarde les Prêtres & les Diacres, qui donnent lieu par leur conduite de former contr'eux de mauvais soupçons, ou de répandre des discours désavantageux contre leur réputation : l'Évêque les fera venir chez lui pour les avertir jusqu'à trois fois, afin qu'ils en fassent pénitence, s'ils avouent leurs fautes, ou qu'ils prouvent leur innocence par le serment & le témoignage de leurs confreres. Le cinquieme canon défend aux particuliers de s'imposer des jeûnes, sans le consentement de l'Évêque ou de son Grand-Vicaire, parce que plusieurs le font plutôt par superstition que par piété. Ce fut aussi dans le Concile d'Erford, que de l'agrément du Roi on porta une loi contre les Évêques, qui oubliaient la sainteté de leur place jusqu'à communiquer avec ceux qui étaient excommuniés. En pareil cas l'Évêque coupable sera lui-même censé excommunié, tant par le Prince que par les autres, jusqu'à la tenue d'un Concile, où il en rendra satisfaction à Dieu & à son Église. Ce canon n'est pas dans les éditions des Con-

---

(*k*) Pieces justificatives, *num. 185.*

(*l*) On lit dans les actes de ce Concile : *Confidente religiosissimo Rino Argentinæ Civitatis Episcopo.* Ce *Rinus* est certainement un abregé du mot *Richvinus.* La plupart des noms de ceux, qu'on trouve dans ce Concile, sont ou abregés, ou marqués simplement par la premiere lettre.

ciles. L'Archevêque de Lucques, Jean-Dominique Mansi, est le premier qui l'ait publié d'après un manuscrit de Burchard (*m*). Richevin souscrivit aussi comme Évêque de Strasbourg au diplôme que Henri l'Oiseleur fit expédier à Aix-la-Chapelle le 5 avril 932 pour confirmer la fondation de l'Abbaye de Bronne (*n*), située dans le Comté & le Diocese de Namur, & connue aujourd'hui sous le nom de S. Gerard. Le Pape Étienne VIII avait donné précédemment le 27 avril 930 une Bulle, par laquelle il approuvait cette fondation. La Bulle fut présentée à l'assemblée d'Aix-la-Chapelle, où elle fut souscrite par dix-neuf Évêques (*o*), dans le nombre desquels on lit pareillement le nom de Richevin de Strasbourg (*p*). La souscription des Évêques tenait lieu alors de ce que nous appellons aujourd'hui fulmination.

Toutes ces pieces font voir que Richevin n'était pas mort en 928, & qu'il vivait encore en 932. Kœnigshoven, Wimphelingue & Tschudi fixent sa mort en 934. Nous préférons la date du Nécrologe de Fulde, dont M. Leibnitz (*q*) vante beaucoup l'ancienneté & le mérite, & qui place le décès de Richevin à l'année 933 (*r*). Cela revient au calcul d'Erchambaud, selon lequel cet Évêque occupa le siege de Strasbourg pendant dix-neuf ans & demi. Richevin mourut le 30 août (*s*). Il fut généralement regretté, sur-tout de son Clergé, dont il était le modele & l'amour. Il avait été le bienfaiteur de son Église. Les Chanoines de la Cathédrale, auxquels il avait accordé des biens considérables à Griesheim (*t*), & une maison claustrale

(*m*) *In Supplemento Conciliorum, pag. 1118 & tom. 18 Concil. an. 1773 impresso, pag. 363.*

(*n*) Pieces justificatives, *num. 183.*

(*o*) Ibidem, *num. 182.*

(*p*) *Richvinus Stratburgis Episcopus subscripsit, amen.*

(*q*) *In Introductione ad tom. 3 Scriptor. rer. Brunswicensium, pag. 31.* Ce Nécrologe écrit successivement finit à l'an 1065.

(*r*) Leibnitzius, *tom. cit. pag. 763.* » Anno Domini 933, Richwin Episcopus. »

(*s*) Erchambaud, le Nécrologe de la Cathédrale de Strasbourg & celui de l'Abbaye de Richenau placent le jour de la mort de Richevin au 3 des Calendes de Septembre.

(*t*) Liber Antiquus regulæ Ecclesiæ Argentinensis, *fol. 99.* » De Criechesheim, quod » dedit Richwinus Episcopus, III Kal. Septembris dantur etiam Fratribus XXIII quar-

dans Strasbourg (*u*), en firent une mémoire particuliere dans leur Nécrologe (*x*), & célébrerent long-tems le jour anniversaire de sa mort, comme les fêtes solemnelles, où il y avait pour la table service plein (*y*). Erchambaud un de ses successeurs traça l'éloge de Richevin dans l'inscription, qu'il consacra à sa mémoire en forme d'épitaphe :

Nobilitate præcellentem ;
Profunditate litterarum ampliorem,
Virtutibus illustrem,
Genere Lotharienſem,
In juventute vividum ;
In senectâ spiritalem,
Decimo nono & dimidio Episcopatûs sui anno ;
Morte sibi votivâ, suis luctuosâ præventum,
Sanctâ Mariâ intercedente,
Cœlum rapientem
Sanctus Argentinensis Ecclesiæ Clerus
Tertio Calendas Septembris deposuit
Richwinum.

» talia siliginis & Portario quinque quartalia siliginis & quinque quartalia ordei. » Criechesheim est le village moderne de Griesheim en Alsace, où l'Évêque de Strasbourg est Seigneur & son Grand-Chapitre Décimateur.

(*u*) Liber regulæ, in descriptiòne arealium infrà Civitatem sitorum, *fol. 96.* » Curia » Claustralis, quæ est parum remota a lapidea porta & adjacet muro, de qua III Kal. » Septembris in Anniversario Richwini Episcopi datur unicuique denarius unus. »

(*x*) Necrologium Ecclesiæ Argentinensis, *fol. X, verso.* » III Kal. Septembris, Richwin » Episcopus obiit : de Criecheshaim plenum servicium.

(*y*) Voyez sur le service plein le tome premier de cette Histoire, *liv. 2, pag. 180.*

Eberhard ou Evrard était, sous l'Épiscopat de Richevin, Prévôt de la Cathédrale de Strasbourg (z). C'est le premier Prévôt de cette Église, dont on connaisse le nom ; quoiqu'il soit certain par les lettres de Charlemagne de l'année 774 (a), que dès le huitieme siecle, le Chapitre de Strasbourg était composé d'un Prévôt, d'un Doyen, d'un Chantre, d'un Custode, d'un Écolâtre & d'un Camerier. La famille d'Éberhard était une des plus distinguée de la Souabe, tant par ses titres & son ancienneté, que par son crédit & son opulence. On le croit communément cousin de Herman Duc de Souabe & d'Alsace (b). Les qualités de Seigneur & d'homme illustre, que lui donnent les Empereurs Othon I & II (c), prouvent l'illustration de sa naissance, puisque ces titres ne s'accordaient alors qu'à ceux, qui étaient issus d'une famille Princiere ou Ducale (d). Le Prévôt Eberhard vécut d'abord, sinon dans le désordre, au moins dans une indifférence coupable pour les plus saintes pratiques du Christianisme. L'ambition, la vaine gloire & les plaisirs furent les seules idoles aux-

(z) Hermann Contract dit expressément qu'Éberhard était Prévôt de Strasbourg. C'est donc une erreur dans Trithème, *de viris Illustribus*, *lib. 3*, Wimphelingue, *de Episc. Arg. pag. 28*, Betler, *in Chronico mss. Rubeacensi*, *fol. 65*, Crusius, *Annal. Suevic. tom. 1*, *part. 2*, *lib. 3*, *pag. 93 & lib. 4*, *pag. 112*, Hertzog, *Chronicon Alsatiæ*, *lib. 4*, *pag. 74*, Boëcler, *in Historiâ sæculi decimi*, *pag. 209*, Stumpf, *Schweitzer Chronic. lib. 6*, *cap. 21*, *&c.* lorsqu'ils donnent à Éberhard la qualité de Doyen de la même Église.

(a) Pieces justificatives, *num. 65*, *pag. CIX.*

(b) Hartmannus, *in Annalibus Eremi Dei-paræ*, *pag. 41*, Guillimannus, *de Episcopis Argent. pag. 147*, La Guille, *Histoire d'Alsace*, *liv. XII*, *pag. 135*, *édit. in-fol. & tom. 2*, *pag. 183*, *édit. in-8°.* Jacquet, *Histoire de l'Abbaye d'Einsidlen*, *pag. 48*, *&c.* D'autres Écrivains disent qu'Éberhard était frere du Duc Hermann : mais Othon dans son diplôme daté de Francfort 24 janvier 948, *apud Hartmannum*, *lib. suprà cit. pag. 48*, n'en fait pas mention, quoiqu'il y dise que c'est à la priere du Duc Herman qu'il donne à Éberhard pour son Abbaye d'Einsidlen, quelques biens situés dans le village de Grabs. Dans une Histoire allemande de l'Abbaye d'Einsidlen imprimée en 1587 par ordre de l'Abbé Ulric, *pag. 50-51.* Eberhard est nommé Doyen de l'Église Cathédrale de Strasbourg & cousin du Chanoine Bennon, dont nous avons parlé ci-dessus. Jean Eccard, *in Scheidii origin. Guelficis tom. 4*, *opuscul. 1*, *de Stemmate Gibellino*, *pag. 272*, pense que le Prévôt Éberhard était fils du Comte Éberhard, frere du Comte Conrad surnommé Curcipold & oncle de Conrad Duc de Lorraine.

(c) Othon le Grand dans ses diplômes de 946 & 961 le nomment *Dominus Eberhardus. Hartmannus*, *pag. 46 & 63.* Le même Prince dans celui de 965 & Othon second son fils dans le diplôme de 975, *Ibidem*, *pag. 73 & 86*, lui donne les titres de *Beatæ Memoriæ vir Illustris Eberhardus.*

(d) Hartmannus, *in Annalibus Heremi Dei-paræ*, *pag. 59 & 87.*

quelles il sacrifia. En vain l'exemple & les vives sollicitations de Bennon son ami & son confrere, nouvellement retiré en Suisse dans la solitude d'Einsidlen, l'invitaient à se consacrer au même genre de vie. Rien ne put l'arracher aux séductions du siecle, où le suprême empire de l'habitude le retint plus fortement que jamais. Cependant il alla un jour avec un grand appareil voir Bennon dans sa retraite & d'abord il se sentit frappé comme d'un trait de lumiere. Il abjura à l'instant ses égaremens, & se dévoua pour toujours à la pratique des vertus chrétiennes (*e*). Ceci arriva en 934 (*f*). Eberhard renonça en même tems à sa dignité; mais la réputation de sa sainteté lui attira bientôt un grand nombre de disciples.

Ce nouveau solitaire employa les grands biens, dont il était possesseur, à bâtir une Église en l'honneur de la Sainte Vierge & à fonder une riche Abbaye, qui devint célebre dans la suite, & qui porte aujourd'hui le nom d'Einsidlen, ou de Notre-Dame des Hermites (*g*). Eberhard en fut le premier Abbé (*h*). Les diplômes confirmatifs donnés par Othon le Grand le qualifient de fondateur (*i*). Sa charité éclata sur-tout dans une grande famine, qui ravagea en 942 l'Alsace, la Bourgogne & la haute Allemagne (*l*). Il fit ramasser une grande provision de grains pour servir au soulagement & à la subsistance des peuples désolés (*m*). Eberhard gouverna l'Abbaye de

(*e*) Tritheme, *Annal. Hirsaug. tom. 1, pag. 99*, rapporte qu'Eberhard était Doyen de la Cathédrale de Strasbourg, qu'il se retira ensuite dans l'Abbaye de Schutteren, où il vécut pendant quelque-tems sous l'Abbé Thibaut ou Théobald, jusqu'à ce que par une secrette inspiration il alla se retirer dans la solitude d'Einsidlen.

(*f*) Chronicon Hermanni Contracti, *ex codice Divitis Augiæ manuscripto ipsius auctoris coætaneo nobis benignè communicato à D. L. B. de Zurlauben.* » Anno 934 Eberhardus Argentinensis Præpositus primus incola Cellæ Meginradi venit, »

(*g*) Hartmannus, *in Annal. Herem. Dei-paræ, pag. 40*, & Guillimannus, *de Episcopis Argent. pag. 146.*

(*h*) Hartmannus, *pag. 43*, & Jacquet, *3 partie, chap. 1, pag. 87.*

(*i*) Les diplômes d'Othon pour Einsidlen datés de Francfort 27 octobre 946, de Ratisbonne 3 Février 961 & de Richenau 23 janvier 965 portent: *Ubi Dominus Eberhardus Heremita Ecclesiam a fundamentis fundaverat, & cætera ædificia monachis ad habitandum construxerat.*

(*l*) Chronicon Frodoardi, *apud Bouquetum, tom. 8, pag. 196.*

(*m*) Hartmannus, *pag. 42* & Jacquet, *pag. 49.*

Notre-Dame des Hermites pendant l'espace d'environ vingt-trois ans; & il mourut le 14 août (*n*) de l'année 957 ou 958 (*o*). Il fut enterré près la Chapelle de la Sainte Vierge à côté de Bennon son confrere (*p*). Sa mémoire y fut toujours en grande vénération. Plusieurs lui donnent le titre de Saint (*q*); & quoique les Bollandistes (*r*) prétendent qu'il n'y a rien de certain sur le culte public rendu à Éberhard, il est cependant sûr que son nom a été inscrit dans plusieurs martyrologes. L'Empereur Othon I en 965 & son fils Othon II en 975 (*s*) en parlent comme d'un personnage de bienheureuse mémoire. L'Auteur anonyme & contemporain de la vie de S. Ulric Évêque d'Augsbourg (*t*) ne lui refuse pas la qualité de saint serviteur

---

(*n*) On lit dans l'ancien Calendrier d'Einsidlen : *XIX Kal. septembris, dormitio Eberhardi Eremitæ.* Chastelain dans son Martyrologe universel adopte le même jour. Les Bollandistes, *in actis SS. tom. 3, Augusti, pag. 146*, n'admettent pas cette date, qui cependant nous paraît la plus certaine, puisqu'elle est consignée dans un Calendrier du lieu. Ils la placent avec le Ménologe Benedictin de Bucelin au 22 d'Aoust. Le Martyrologe monastique de Wion, ceux de Dorgan & de Ménard placent la fête de Saint Eberhard à l'onzieme de mars. Cette date est également fausse, ainsi que celle de quelques Martyrologes cités par les Bollandistes, *in actis SS. tom. 5 julii pag. 491*, qui nomment le 14 de juillet comme le jour de sa mort.

(*o*) Breves Annales Abbatiæ Einsidlensis, *apud Mabillonem, in actis SS. Ord. S. Benedicti, tom. 7 sæcul. 5, pag. 820.* » anno 957 Eberhardus pater obiit » Hermann Contract place la mort d'Éberhard à l'année 958 après vingt-cinq ans de retraite. *In Chronico ex ipso codice mss. Augiensi coætaneo à D. L. B. de Zurlauben communicato & apud Canisium, tom. 3, pag. 260.* » Anno 958 Eberhardus Argentinensis Præpositus cum magno apparatu in » cellam S. Meginradi veniens ibique regularem vitam instituens, post ejus introitum » vigesimo quinto anno ad Dominum migravit. » Hartmann, *pag. 59* & Guilliman, *pag. 153* font aussi mourir Eberhard en 958.

(*p*) Hartmannus, *pag. 59* & Mabillon, *Annal Benedict. tom. 3, lib. 46, pag. 539.*

(*q*) Tritheme *Annal. Hirsaug, tom. 1, pag. 99*, le nomme *Sanctus Eberhardus..... & merito Sanctitatis Clarissimus.* Il ajoute qu'après sa mort, il fit beaucoup de miracles & qu'il fut placé au nombre des Saints.

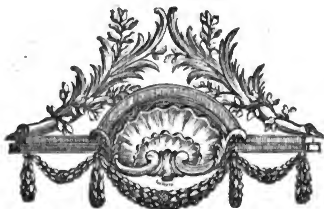
(*r*) *In actis Sanctorum, tom. 4 Augusti, pag. 489.*

(*s*) Hergott, *Origin. Habspurg. tom. 2, pag. 87.*

(*t*) Cap. 14, num. 50, *apud Mabillonem, in actis SS. Ord. S. Benedicti, tom. 7, sæcul. 5, pag. 439* & cap. num. 54, *apud Prium, in actis Sanctorum, tom. 2 julii, pag. 113.*

de Dieu (*u*), lorsqu'il fait mention de la visite, que le S. Prélat rendit à Eberhard dans sa retraite quelque tems avant sa mort. L'Église de Strasbourg sera toujours fort honorée d'avoir élevé dans son sein deux illustres solitaires, Bennon & Eberhard, auxquels la Suisse doit la fondation d'une de ses plus fameuses Abbayes, qu'ils ont illustrée & par leur sainteté & par les riches donations qu'ils lui ont procurées.

(*u*) *Servus Dei Sanctus,*



RUTHARD,

QUARANTIEME ÉVÊQUE DE STRASBOURG.

Le siege de Strasbourg ne vaqua que deux mois & onze jours, & le 10 de novembre 933 Ruthard ou Rothard fut ordonné Évêque à la place de Richevin. Originaire de Souabe, où il passa ses premieres années, il fut, à ce qu'on croit, fils du Duc Burcard, dont nous avons parlé plus haut & en faveur duquel le Roi Conrad avait érigé la Souabe en Duché. Lorsque Ruthard fut promu à l'Épiscopat, Henri l'Oiseleur régnait en Germanie (*x*), & Raoul jouissait paisiblement de la couronne de France. Après la mort de ce dernier arrivée le 15 de janvier 936, le fils de Charles le simple, nommé Louis, que la Reine sa mere avait emmené en Angleterre à dessein de l'y mettre en sureté contre les factions des Grands du royaume, fut rappellé pour l'élever sur le trône de son pere. Il fut sacré à Laon le 19 juin, & son séjour en Angleterre lui fit donner le surnom de Louis d'Outremer. Henri l'Oiseleur décéda le 2 juillet de la même année 936 (*y*), & Othon son fils aîné lui succéda. Il fut reconnu unanimement par tous les États de Germanie & de Lorraine, & sacré à Aix-la-Chapelle (*z*). Les deux nouveaux Souverains ne vécurent pas long-tems en paix. Gislebert Duc de Lorraine, Seigneur

(*x*) George Rüxner, *Thurnierbuchs*, *fol. IV verso*, suivi par François Modius, *in Pandectis triumphalibus*, *tom. 2*, *pag. 2*, rapporte qu'en 935 le Roi Henri voulant combattre les Huns, assembla à Magdebourg une diete générale, où se trouverent tous les Princes, Comtes & États de l'Empire, qui amenerent au Roi chacun son contingent; que l'Évêque de Strasboug (*Bischoff von Silbertina, diser zeyt Strassburg genannt*) y envoya cent cinquante hommes de Cavalerie commandés par le Comte de Fribourg son Général & Frédéric de Lichtemberg son Grand Maréchal, auxquels se joignirent plusieurs Comtes, Seigneurs, Chevaliers & Nobles de la Province d'Alsace. Ce récit seul suffit pour dévoiler & l'imposture grossiere de Rüxner & l'ignorance de ceux qui, dans le siecle éclairé où nous vivons, ajoutent foi aux rêveries & aux chimeres de ce faussaire.

(*y*) Ditmarus, *lib. 1*, *pag. 328*, Voyez Pfeffinger, *in corpore juris publici*, *tom. 1*, *pag. 491 & 492*.

(*z*) Struvius, *in corpore Historiæ Germanicæ*, *tom. 1*, *pag. 276 & seq.* & Heiss, *Histoire de l'Empire*, *tom. 1*, *pag. 241 & suiv.*

hautain & inconſtant, qui ne voulait avoir ni ſupérieur, ni égal, fut la cauſe des nouveaux troubles, auxquels l'Évêque de Strasbourg prit part. Gislebert ſouffrait impatiemment de ſe voir ſous la dépendance d'Othon, & aſpirait même à la ſouveraineté. Il fit entrer dans ſon parti Evrard Duc de Franconie & Henri Duc de Brunſwick, propre frere d'Othon. Il perſuada aux plus puiſſans Seigneurs de Lorraine, qu'il était juſte de penſer enfin à reconnaître pour Roi Louis d'Outremer, qui par tant de titres devait être leur ſouverain; qu'il était de l'honneur de toute la nation de ſecouer le joug, qu'un étranger leur avait impoſé; que la Saxe n'avait aucun droit de leur donner un maître; que la Lorraine appartenait à la couronne de France; que cette couronne étant actuellement ſur la tête d'un deſcendant de Charlemagne, le Roi Louis, ſelon toutes les loix, était en droit de réclamer l'héritage de ſes peres.

Le diſcours de Gislebert eut ſon effet & les Seigneurs Lorrains députerent ſur la fin de l'an 937 vers Louis d'Outremer, pour lui offrir le royaume de Lorraine. Le Roi de France leur fit accueil; mais ne voulant pas ſe brouiller avec Othon, & ſe défiant de l'inconſtance de Gislebert, il refuſa l'offre qu'ils lui faiſaient (*a*). Le mauvais ſuccès de cette premiere tentative ne rebuta point le Duc de Lorraine. Il vint en perſonne trouver Louis avec trois Comtes des plus puiſſans du pays; il lui peignit avec de ſi vives couleurs la ſituation embarraſſante, où ſe trouvait le Roi de Germanie, & la difficulté qu'il aurait de réſiſter aux forces de tant de Princes ligués contre lui, que Louis crut qu'il ſe rendrait mépriſable aux yeux de ſes ſujets, & qu'il s'attirerait leurs juſtes reproches, s'il rejettait l'occaſion favorable qui ſe préſentait de rejoindre à la couronne de France celle de Lorraine, que le malheur des tems avait arrachée à ſon pere. Ébranlé par l'appas d'une ſi belle acquiſition, il reçut les hommages de Gislebert & des Comtes qui l'accompagnaient (*b*). Les Évêques de Lorraine, également portés d'inclination pour le ſang de Charlemagne, ſuivirent leur exemple; mais ils ne ſe décla-

(*a*) Chronicon Frodoardi, *apud Bouquetum, tom. 8, pag. 192.*

(*b*) Ibidem, *pag. 193.*

rerent pas ouvertement, parce qu'Othon, pour s'assurer de leur fidélité, en avait exigé des ôtages (*c*). Frédéric Archevêque de Mayence fut un des plus zélés partisans de Louis. Ruthard Évêque de Strasbourg, suivant l'impression de son Métropolitain, quitta comme lui le parti d'Othon, s'attacha aux intérêts du Roi de France, & entraîna avec lui sa ville épiscopale.

Othon, informé de tout ce qui se tramait contre lui, passa le Rhin, & fit entrer son armée dans le royaume de Lorraine, pillant & brulant tout ce qui se trouvait sur son passage. Il retourna ensuite en Germanie. Dès que Louis le fut au-delà du Rhin, il marcha du côté de Verdun, d'où il partit pour l'Alsace, dans l'espérance de recouvrer cette Province (*d*). Evrard Duc de Franconie, qui tenait une forte garnison dans Brisach, rendit d'abord Louis maître de cette place. Il reçut en même tems les hommages des Seigneurs Lorrains, & pressa tellement quelques Comtes restés fideles au Roi de Germanie, qu'il les obligea de se retirer au-delà du Rhin. Louis d'Outremer était encore en Alsace campé près de Brisach au mois d'*Auguste* de l'année 938, lorsqu'il confirma le vint-quatre de ce mois les possessions du Monastere de Riupoly (*). Tout cédait ou à la force de ses armes, ou à la justice de sa cause, lorsqu'il apprit que l'Évêque de Laon traitait secrettement avec Herbert Comte de Vermandois, pour lui livrer sa ville. Cette nouvelle obligea Louis à quitter promptement l'Alsace, pour empêcher l'effet de cette trahison. Evrard resté seul continua de soutenir le parti de Louis dans cette Province. La grosse garnison, qu'il avait mise dans Brisach, maintenait les peuples de la province dans le devoir & exigeait des

---

(*c*) Chronicon Virdunense, *apud Labbeum*, *tom. 1*, *pag. 128.*

(*d*) Sigeberti Chronicon, *apud Bouquetum*, *tom. 8*, *pag. 313*, & Chronicon Turonense, *apud eumdem*, *tom. 5*, *pag. 52.* » Ludovicus Rex Francorum Lotharingiam invadens usque » ad Alsatiam venit. Continuator Reginonis. » Ludovicus Rex Galliæ Romanæ, filius » Caroli, consilio inimicorum Regis, sub obtentu requirendi Lothariensis Regni, quod » pater suus perdiderat, Alsatiam invasit. »

(*) Le diplôme, qu'il fit expédier en conséquence, est ainsi daté : *Actum secus castrum, quod dicitur Brisacha supra Rheni flumen, IX Kalendas septembris, indictione XI, anno tertio Ludovico rege regnante.* Ce diplôme a été publié par Baluze, *in appendice ad marcam Hispanicam col. 849*, & par les Bénédictins Éditeurs des Historiens de France, *tom. 9*, *pag. 589.*

contributions des villes & des bourgs, qui demeuraient attachés au Roi de Germanie. C'est ce qui obligea Othon de faire le siege de cette place (*e*). Brisach, suivant Luitprand auteur contemporain (*f*), était alors situé en Alsace, sur une montagne & dans une île, que le Rhin environnait de toutes parts (*g*). Cette situation en rendait le siege très-difficile (*h*). Les anciens historiens ne font aucun détail de ce qui se passa devant cette place : ils nous disent seulement qu'elle fut attaquée & défendue avec beaucoup de vigueur. Othon y éprouva tant de difficultés, qu'il fut presque sur le point de lever le siege. Outre que son armée diminuait tous les jours par la retraite des Seigneurs, dont le service était expiré, il se vit abandonné par

---

(*e*) Reginonis continuator, *pag. 438*, & Chronicon Saxonicum, *apud Leibnitzium in accessionibus Histor. tom. pag. 157.* » Rex Otto Brisacum Castellum munitissimum obsedit, » ubi quàm plura utrimque fortia & bellica gesta peracta sunt, quæ posterorum futura » successio non ignorabit. » Godefridi Viterbiensis Pantheon, *parte 17*, *apud Muratorium in Script. rer. Italic. tom. 7, pag. 431.*

(*f*) Luitprandi Ticinensis Diaconi Historia, *lib. 4, cap. 14, apud Duchesne, tom. 3, pag. 610 & apud Muratorium, in scriptor. rer. Italic. tom. 2, part. 1, pag. 458.* » Est in Alsa- » tiæ partibus castellum Brisecgawe patrio vocabulo nuncupatum, quod & Rhenus in » modum insulæ cingens & naturalis ipsa loci asperitas munit. In hoc itaque suorum » Everardus posuerat multitudinem militum, quorum terrore non solum sibi magnam » partem præfatæ Provinciæ vindicabat, verum etiam circumcirca Regis fideles misere » laniabat. Rex denique bonus non quæ sua, sed quæ suorum erant, considerans, col- » lecto excercitu in Alsatiam, ut præfatum castrum obsideat, proficiscitur. »

Albericus trium fontium Monachus, *apud Leibnitzium, in Access. Histor. tom. 2, pag. 279.* » Otto Rex obsedit Brisagum, oppidum Alsatiæ, quod Ludovicus Rex per milites Eve- » rardi & Gisleberti tenebat. Hoc Castellum Brisag Rhenus in modum insulæ cingit, » & naturalis ipsa loci asperitas munit. »

(*g*) Brisach, nommé *Mons Brisacus* dans l'itinéraire d'Antonin, fut long-tems situé en Alsace, jusqu'à ce que le Rhin changeant de lit le laissa à sa droite, & le fit passer en Allemagne. On ne peut deviner en quel tems cela arriva. Conrad de Lichtenau, Abbé d'Ursperg, qui écrivait au 13. siecle, nous apprend qu'alors cet endroit faisait encore partie de l'Alsace. Guilliman ajoute *Habsburg. lib. 2, cap. 5*, que de son tems on voyait à n'en pouvoir douter les vestiges de l'ancien cours du Rhin, qui passait à la droite de Brisach, & encore aujourd'hui on peut reconnaitre par les cailloutages, qui sont à présent sous terre, que le Rhin y avait autrefois son cours. Voyez Schœpflin, *Alsat. Illust. tom. 1, pag. 191 & 678.*

(*h*) *Brisach, cette fameuse ville, que l'art & la nature sembloient avoir mis à couvert des plus puissans efforts.* Ce sont les termes de M. le Cardinal de Rohan dans son discours de réception à l'Académie Françoise, prononcé en 1704. Voyez le recueil des Harangues prononcées par Mrs. de l'Académie Françoise, *tom. 3, pag. 244.*

les autres, qui espéraient une meilleure fortune en passant dans le parti des princes alliés (*i*).

Frédéric Archevêque de Mayence & Ruthard Évêque de Strasbourg, d'intelligence avec les ennemis d'Othon, avaient suivi ce Prince avec leurs troupes au siege de Brisach. Ils détacherent de son parti plusieurs Seigneurs, firent déserter la plus grande partie de l'armée & se retirerent secrettement du camp, en y laissant leurs tentes & leurs bagages (*l*). Ils prirent leur route par Mayence & se rendirent à Metz dans l'espérance que Gislebert & Evrard viendraient les y joindre pour réunir leurs forces & agir de concert contre le Roi de Germanie. Mais à peine y furent-ils arrivés, qu'ils apprirent la mort & la défaite de ces deux Ducs. Gislebert & Evrard avaient passé le Rhin à Andernach dans le dessein de saccager les terres d'Othon & de l'obliger par cette diversion à quitter le siege de Brisach. Ce Prince avait détaché le Comte Udon, frere d'Herman Duc de Souabe & Conrad, surnommé le Sage, avec une petite armée trop faible pour combattre l'ennemi, mais assez forte pour l'inquiéter dans ses marches. Dans les partis, que les soldats Germains faisaient de tems en tems, ils prirent un prêtre que les ligueurs avaient dépouillé, & ils le menerent au Comte Udon. Ce prêtre rapporta que les Ducs de Lorraine & de Franconie étaient dans leur camp sans défiance & presque sans gardes, & que la plus grande partie de leur armée était répandue au-delà du Rhin, où vivant sans discipline, elle ne s'occupait qu'à piller. Udon & Conrad crurent l'occasion favorable pour surprendre les ennemis dans leurs tentes (*m*); ils tomberent si brusquement sur eux, qu'Evrard fut

(*i*) Luitprandus, *lib. cit.* » Cumque eòdem pervenisset, Friderici, qui cum eo tunc » aderat, Moguntiæ sedis Archiepiscopi exhortatione, Episcoporum quam plurimi, de- » fixis noctu per gyrum amissis tentoriis, cœperunt Regem deserere, clamque ad Civitates » proprias confugere. »

(*l*) Reginonis continuator, *pag. 439* & Chronicon Saxonicum, *loco supra citato.* » Unde » Fridericus Archiepiscopus Moguntinensis & Ruodhardus Episcopus Strasburgensis, » fixis in obsidione tentoriis, & relictis copiarum, quas detulerant, sarcinis, nocte clam » aufugerunt, & Metensem urbem adeuntes Gisalberto & Henrico se occursuros, ut » conjuraverant, speraverunt. »

(*m*) Witichindi Corbeiensis Annales, *lib.* 2, *apud Meibomium, in Script. rer. German. tom. 1, pag. 648* & Hroswitæ carmen, *apud eundem, tom. 1, pag. 716.*

percé de plusieurs coups, avant qu'il eût pu se reconnaître. Le Duc Gislebert tenta de s'échapper: il se jetta dans une barque, qui fut submergée en traversant le Rhin (*n*). Les deux chefs ayant ainsi péri, tous les soldats qui se trouverent dans leur camp furent pris, ou passés au fil de l'épée (*o*). La mort de Gislebert & d'Evrard déconcerta leurs partisans. La ville de Brisach ouvrit ses portes & se soumit à Othon, qui reçut aussi-tôt les hommages de plusieurs Seigneurs de Lorraine (*p*).

Othon, après avoir dissipé ses ennemis dans l'Alsace & dans tous les environs du Rhin, entra dans le Royaume de Lorraine & le reconquit presqu'en entier avec autant de facilité qu'on le lui avait enlevé (*q*). Il mit le siege devant Metz, où Frederic de Mayence & Ruthard de Strasbourg, qui l'avaient quitté dix jours avant l'aventure funeste des deux Ducs, s'étaient retirés. Cette ville soutint quelque tems les efforts des assiégeans. Les deux Évêques la voyant prête à se rendre, se sauverent du côté de Mayence; mais lorsqu'ils se présenterent pour entrer, on leur en refusa les portes. Ce refus les mit dans le cas d'être arrêtés par les partisans d'Othon, qui les livrerent à ce Prince (*r*). Othon, pour les punir, les rélégua dans des monasteres. Frédéric Archevêque de Mayence fut envoyé en 939 dans l'Abbaye de Fulde (*s*), & Ruthard Évêque de Strasbourg fut

---

(*n*) Ekkehardus Junior, *de Casibus Monasterii S. Galli, apud Duchesne, tom. 3, pag. 487.*

(*o*) Chronicon Saxonicum, *apud Bouquetum, tom. 8, pag. 227.*

(*p*) Chronicon Augiense, *apud Baluzium, tom. 1, Miscellaneor.* Chronicon Hermanni contracti, *apud Canisium tom. 3, pag. 258*, Marianus Scotus, Reginonis continuator & alii supra citati.

(*q*) Conradi à Lichtenaw Ursbergensis Abbatis Chronicon, *pag. 157 & 158, edit. Argentor. an. 1609.*

(*r*) Luitprandus, *lib. 4, cap. 19, apud Duchesne, tom. 3, pag. 612 & apud Muratorium, tom. cit. pag. 459.* » Moguntiæ Archiepiscopus à Regis fidelibus captus, & ante ejus præ» sentiam adductus, custodiæ est in Saxoniam traditus, in quo aliquandiu commoratus » miseratione Regis dignitati pristinæ est restitutus. »

(*s*) Annalista Saxo, apud Eccardum, *in corpore Historico medii ævi, tom. 1, col. 271.* » Archiepiscopus Moguntinus Fuldam custodiendus mittitur : Rothardus Strazburgensis » Episcopus Corbeiam dirigitur : in brevi verò utrisque clementer ignoscens (Rex) in » gratiam recepit & honori pristino reddidit. » Witikind écrit que la ville d'Hambourg » fut le lieu de l'exil de l'Archevêque Frédéric.

exilé en Saxe dans celle de Corbie (*t*). La disgrace de ces deux Prélats ne dura pas long-tems (*u*). Othon se rendit aux desirs de ceux qui sollicitaient leur grace, & donna bientôt à Frederic & à Ruthard des marques de sa clémence, en leur permettant de retourner dans leurs Eglises. Witichind, qui était alors Moine à Corbie, le dit en termes exprès (*x*). Son témoignage, joint à celui que nous ont laissé l'Annaliste Saxon & l'ancienne notice de Saint Thomas, écrite au dixieme siecle (*y*), doit sans doute prévaloir sur le récit de quelques modernes (*z*), qui font durer l'exil de Ruthard pendant onze ans.

Des écrivains également modernes (*a*) prétendent que dans le

(*t*) Reginonis continuator *pag. 439.* » Fridericus Archiepiscopus ad Fuldam Monasterium mittitur, & Rudhardus Strasburgensis Corbeiæ Monasterio destinatur. » Gobelini personæ Cosmodromium, *ætate 6, cap. 48, apud Meibomium, in Script. rer. Germ. tom. 1, pag. 249.* » Fridericus Regi suspectus deponitur, & ad Monasterium Fuldense dirigitur. Et Rothardus Episcopus Strasburgensis, seu Argentinensis, eadem de » causa ad Monasterium Corbiense detruditur. » On lit dans les Annales de l'Abbaye de Corbie : » an. 939 Episcopus, quem indictum volo, pro salutari pœnitentia delatus » in Monasterium nostrum ob grave aliquod delictum. » M. Leibnitz, qui les a publiées, *in Scriptor. rer. Brunswic. tom. 2, pag. 300*, soupçonne avec raison que cet Évêque est le même que Ruthard de Strasbourg.

(*u*) Tritheme, *Annal. Hirsaugiensium, tom. 1, pag. 80* & Schaten, *Annalium Paderbornensium, part. 1, lib. 4, pag. 283.*

(*x*) Annalium lib. 2, *edit. Francofurtensis an. 1577 pag. 22 & apud Meibomium, in Scriptor rer. Germ. tom. 1, pag. 648.* Pontifices relictis tentoriis & alia qualibet supellectili, » ipsi etiam defecerunt à fide...... Quare quia contra auctoritatem Regi, quasi præcel» lenti, noluit (Fridericus) subjici, sed recessit ab eo, in Hommaburgensem urbem » quasi in exilium destinavit; Ruodhardum vero Episcopum novam Corbeiam direxit. In » brevi vero utrisque clementer ignoscit, in sui gratiam suscepit, & honori pristino » reddidit. »

(*y*) » Postquam Ruodhardus Episcopus delinquendo contra gratiam Imperatoris Ottonis » magni, vel primi, de honoris culmine segregatus, paulo post venia usus in Epis» copatum redierat. »

(*z*) Bruschius, *de Episc. Argent. pag. 61*, Bucelinus, *Germ. Sacræ, pag. 7*, Crusius; *Annal. Suevic. tom. 1, part. 2, lib. 4, pag. 107*, Centuriatores Magdeburgenses, *centuria X, cap. X, pag. 596.* Kleinlauel, *Strasburgische Chronica, pag. 19*, Richard Dictionaire Ecclésiastique, *tom. V, pag. 169, &c.*

(*a*) Crusius, *Annal. Suevic. lib. 7, part. 1, cap. 10, pag. 183*, Hertzog, *Chron. Alsat. lib. 2, pag. 17 & 18*, Bruschius, *de Episcop. Germ. pag. 61*, Centuriatores Magdeburgenses, *cent. X, cap. 16, pag. 710*, Johannes Craws, *tract. de vitis Imperatorum è domo Brunsvicensi oriundorum, apud Maderum Antiq. Brunsf. pag. 79*, Mathias, *Theat. Hist. pag. 873*, Guilimannus, *de Episc. Argen. pag. 145, &c. &c.*

même tems Strasbourg fut détruite par Othon I. Herman Gygas, qui vivait sous l'Empereur Charles IV (*b*), est le premier auteur de cette opinion ridicule. Il dit (*c*), que, cette ville s'étant déclarée pour Louis d'Outremer contre Othon, celui-ci l'assiégea, la prit, en rasa les murailles & fit passer son armée sur les ruines par quatre routes différentes, au point qu'il n'y laissa subsister que quelques maisons, qui formerent une espece de bourg sur le grand chemin. Herman ajoute, que c'est de-là que lui vint le nom de Strasbourg, & qu'avant cet événement on l'appellait *Silberthal*, c'est-à-dire, la vallée d'argent. Mais ce n'est là qu'une extravagante étymologie, contraire au texte formel de Grégoire de Tours (*d*) & à quantité de faits rappellés dans les divers livres de cette histoire (*e*). Ceux, qui ont avancé la prétendue destruction de Strasbourg, ne donnent pas une grande preuve de leur érudition, en fixant seulement au dixieme siecle l'origine du nom de cette ville, ni de leur critique, en admettant un fait qui n'a d'autre fondement que l'autorité d'un écrivain romanesque du quatorzieme siecle. Un événement si éclatant, s'il était vrai, ne pouvait échapper à Luitprand, à Witichind & au continuateur de Reginon, auteurs contemporains, qui n'ont pas oublié de décrire les troubles, qui agiterent alors l'Alsace, & auxquels l'Évêque de Strasbourg prit tant de part.

(*b*) Il est Auteur d'un ouvrage intitulé *Flores temporum*, qui fut publié à Leyde en 1750 par Jean Gerhard Meuschen. Eccard l'appelle *Hermannus Januensis*, d'ou lui vint le nom commun & fautif d'Herman *Æditaus*. Martin, qui acheva les *Flores* d'Herman Gygas, les transcrit dans sa continuation. Ces derniers ont paru dans le *Corpus Scriptorum medii ævi* d'Eccard, *tom. 1, pag. 1551 & seq.*

(*c*) » Cum Ottone bellum gerebat Rex Franciæ, cui Argentina adhærebat. Hanc » obsedit Otto, atque Gallo succurrere non valente, destruxit, viâ per muros quadripartitâ factâ, ideoque appellavit Strasburg, antea Silberthaleam dictam.»

(*d*) Voyez Pfeffinger, *in Corpore Juris Publici, tom. 1, pag. 1186 & 1187, edit. Francofurtensis an. 1754* & le tome premier de cette Histoire, *tom. 1. liv. 2, pag. 162.*

(*e*) Le mot de Strasbourg était connu dès le sixieme siecle, & Grégoire de Tours lui donne le nom de *Strateburgum*. Les diplômes des Rois & les chartes donnent une preuve suivie de cette dénomination jusqu'au milieu du dixieme siecle. Ainsi Hugo Abbé d'Etival, *in monumentis sacræ Antiquit. tom. 1, pag. 195*, a eu très-tort d'affirmer expressément que le mot de *Strasburgum*, n'a été connu dans toute la diplomatique que longtems après le regne des Othons.

Ruthard, de retour de l'Abbaye de Corbie, où il avait été exilé, survécut encore neuf ans à cette révolution & il les passa dans son diocese qu'il gouverna en paix. Il fit bâtir près de Strasbourg l'Église paroissiale de Ste. Aurélie (*f*), qui est encore aujourd'hui paroisse Luthérienne dans un des fauxbourgs de la ville. Les miracles, qui s'opéraient dans cet endroit par les reliques de Ste. Aurélie (*g*) & le grand nombre d'habitans, qui venaient s'établir aux environs de la ville, donnerent lieu à la fondation de cette nouvelle paroisse. Strasbourg comptait donc dès le milieu du dixieme siecle six Églises paroissiales, savoir : la Cathédrale (*h*), Ste. Croix, S. Martin & S. Thomas dans son enceinte, S. Pierre-le-vieux & Ste. Aurélie hors des murs. L'Évêque Ruthard accorda le patronage & les dimes de l'Église paroissiale de Ste. Aurélie au Chapitre de S. Thomas (*i*), qu'il combla en outre d'autres bienfaits. Il ordonna en conséquence, que les Chanoines de cette Collégiale se transporteraient tous les ans processionnellement dans cette Église la veille de la fête de la patrone, c'est-à-dire, le 4 d'octobre, pour y célébrer l'office divin (*l*). Cet usage dura jusqu'au tems de la réformation (*m*).

Cet Évêque siégea à Strasbourg pendant dix-sept ans & mourut le

(*f*) Wimphelingius, *de Episcopis Argentin. pag.* 29, Hertzog, *Elsassische Chronick, lib.* 4, *pag.* 74, Schilter, *ad Chronicon Kœnigshovii, observ.* 6, *pag.* 494, *&c.*

(*g*) Voyez le tome premier de cette Histoire, *liv.* 1, *pag.* 147.

(*h*) L'Autel de S. Laurent existait dès l'onzieme siecle dans l'Église Cathédrale de Strasbourg. Le Comte Othon, fils de Radeboton, tué en 1046, fut enterré devant cet Autel, comme on le lit dans les actes de fondation de l'Abbaye de Muri, *apud Kopp in vindiciis actorum Murensium, pag.* 16. » Occisus est Otto Comes ab Erinliero quodam » milite, sepultus est in Argentina civitate ante altare sancti Laurentii. »

(*i*) Notice de S. Thomas de la fin du dixieme siecle. » quidam Argentinensis Ecclesiæ Episcopus nomine Ruodhartus..... Ecclesiam sanctæ Aureliæ Virginis cum decimis » & cum aliis servitiis...... pro remedio suæ animæ fratribus S. Thomæ tradiderat in annonam. Le livre salique de cette Église place cette donation à l'année 940.

(*l*) Ibidem : » de æcclesia autem Sanctæ Aureliæ.... præfatus Ruodhardus statuit Episcopus, ut fratres Sancti Thomæ singulis perpetualiter annis in vigiliâ S. Aureliæ ibi vesperas celebrent.

(*m*) Ex libro membranaceo anniversariorum S. Thomæ Argentinensis. » Idibus octobris, in primis vesperis fit processio ad Sanctam Aureliam.

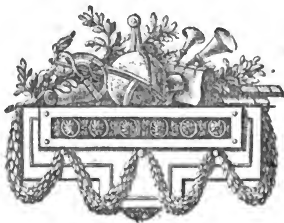
15 d'avril (*n*) de l'année 950 (*o*). On lui fit un crime de s'être déclaré contre Othon pour s'attacher au Roi de France. Ruthard avait à la vérité manqué à la fidélité qu'il avait promise au Roi de Germanie; mais il n'y avait manqué que pour embrasser le parti de Louis d'Outremer, qui avait de légitimes droits sur le Royaume de Lorraine. Enfin cette révolte, si on peut l'appeller ainsi, fut punie par l'exil, & reparée par l'attachement qu'il conserva dans la suite pour Othon. Erchambaud fait de grands éloges de l'Évêque Ruthard: il ne craint pas de dire que Strasbourg pleurera long-tems un si grand Prélat, & qu'aucun Évêque n'était plus habile que lui dans les matieres théologiques, ni plus zélé observateur de la Loi de Dieu. L'épitaphe, qu'il composa en son honneur, forme dix vers latins, & selon le goût du siecle, qui consistait moins à faire de belles choses qu'à en faire de difficiles, Erchambaud dans ses vers termine toujours les deux derniers pieds du pentametre par les mêmes mots qui commencent l'hexametre. C'était affecter d'imposer de nouvelles entraves à l'imagination & chercher un mérite imaginaire dans une contrainte non moins fatiguante pour le lecteur que pour le Poëte.

Præsulis egregii quod cernis pausat humati
Corpus Ruthardi Præsulis egregii.
Suevia quem docuit, flens Argentina dolebit,
Francia rure tegit, Suevia quem docuit.
Non fuerat potior divinæ Legis amator,
Aut quisquam doctor non fuerat potior.
Hunc obiisse scias, cum septem dena calendas,
Extiterat maïas, hunc obiisse scias.
Posce sibi veniam, tu lector, ab æthere dandam:
Dum cernis tumbam, posce sibi veniam.

(*n*) Erchambaud & le Nécrologe de la Cathédrale de Strasbourg placent le jour de la mort de Ruthard au 17 des Calendes de Mai. » XVII Kal. Maii, Ruothard Episcopus » obiit. »

(*o*) Reginonis continuator, *pag.* 440 & Annalista Saxo, *apud Eccardum*, *in corpore Histor. medii ævi*, *tom. I. col.* 280. » Anno 950 Rothardus Strazburgensis Episcopus obiit, cui » Udo filius Udonis Comitis in Episcopatu successit. »

De pareils vers ont peut-être donné lieu à ces Rondeaux français, dont le mérite est de répéter à la fin de deux couplets les mots qui le commencent. Le goût moderne a proscrit ces sortes d'inepties laborieuses, inconnues aux Romains & aux Grecs; & à mesure qu'il s'est perfectionné, on a reconnu que ce n'est qu'en méchanique qu'on doit faire quelque cas des ouvrages, qui n'ont que le mérite de la difficulté vaincue.



UTHON III OU VODON,

QUARANTE-UNIEME ÉVÊQUE DE STRASBOURG.

L'ÉVÊCHÉ de Strasbourg resta vacant pendant quatre mois après la mort de Ruthard: il fut enfin rempli le 13 d'*Auguste* 950 par Uthon troisieme du nom, dit aussi Udon, & plus communément Vodon (*p*). Ses parens tenaient un rang distingué dans la Germanie & joignaient le titre de grands guerriers à la noblesse du sang & aux avantages de l'opulence. Son pere Udon & son oncle Herman, tous deux fils de Gebehard Comte de Franconie, s'étaient rendus célebres par leur courage & leurs expéditions militaires (*q*). Gebehard grand-pere de notre Évêque avait perdu la vie glorieusement en 910 dans un combat qu'il avait livré aux Hongrois. Le Comte Udon son pere avait soutenu avec fidélité les intérêts du Roi Othon; & nous avons vu, qu'il eut dans les dernieres guerres la plus grande part à la défaite des Ducs Gislebert & Evrard (*r*). Herman son oncle possédait le Duché de Souabe & d'Alsace & fut toujours constamment attaché à son souverain (*s*). Il mourut le 10 décembre 949 avec la gloire d'avoir été un des plus sages & des plus prudens Seigneurs de son siecle (*t*). Ida fille de Herman épousa le fils aîné d'Othon, nommé Ludolphe, qui par ce mariage succéda à son beau-pere dans le Duché de Souabe & d'Alsace, dont il reçut l'in-

---

(*p*) C'est le nom, qu'il se donne lui-même dans les souscriptions du Concile d'Augsbourg de 952, dans ses lettres pour son Grand-Chapitre de 961, & dans sa signature au diplôme de l'Empereur Othon de 962 pour l'Église de Rome.

(*q*) Reginonis continuator, *ad an. 910*, *pag. 437.* » Franci in confinio Bavariæ & » Franciæ cum Hungaris congressi miserabiliter aut victi, aut fugati sunt. In quo prælio » Behardus Comes interiit, relictis duobus filiis suis, Udone & Herimanno adhuc pue- » ris, qui postea clari & nobiles in Francia extiterunt. »

(*r*) Voyez ci-dessus, *pag. 318 & 319.*

(*s*) Luitprandus, *Histor. lib. 4, cap. 10*, *apud Duchesne*, *tom. 3*, *pag. 607.*

(*t*) Reginonis continuator, *pag. 440.* » Herimannus Dux inter suos sapientissimus & » prudentissimus obiit IV idus decembris. »

vestiture à Worms au mois de février de l'année 950 (*u*). L'Évêque Uthon issu d'ancêtres si illustres (*x*), avait toutes les qualités qui font un grand homme, avec tous les talens & toutes les vertus qui forment un grand Prélat. C'est ce qu'Erchambaud son successeur exprime assez énergiquement par ces mots : *Utonem Magnum*, *Magnorum filium*. Sa premiere éducation fut soignée, comme elle devait l'être, au sein d'une famille aussi distinguée par ses richesses que par les dignités dont elle était en possession. Les progrès d'Uthon le rendirent bientôt un des hommes les plus intéressans de son siecle. Sa naissance lui donnait des titres pour parvenir aux grandes charges de l'Empire; mais les qualités, dont la nature avait pris soin de l'orner, semblaient sur-tout l'appeller aux premieres dignités de l'Église.

Ce fut, suivant les apparences, pour récompenser les services du pere & de l'oncle, que le Roi Othon accorda en 950 à Uthon l'Évêché de Strasbourg. Les sollicitations du Duc Ludolphe son fils, qui avait épousé Ida cousine-germaine de notre Prélat, y contribuerent peut-être aussi : mais c'était le moindre des titres d'Uthon à l'Épiscopat. Son érudition & sa capacité, soutenues de toutes les vertus, justifierent le choix d'Othon, auquel il resta toujours sincérement attaché. Dès le commencement de son Épiscopat, il fut témoin de la donation que deux Seigneurs Alsaciens Wizeric & Azzon son frere firent en faveur de son Église Cathédrale, pour l'entretien des freres du Monastere de Sainte Marie. Cette donation consistait en un certain nombre de biens situés dans le ban de Düppicheim, village qui devint ensuite un fief de l'Évêché (*y*). L'acte de cette

---

(*u*) Voyez Schœpflin, *Alsat. Illust. tom. 2*, *pag. 541*.

(*x*) Voyez la Dissertation généalogique de M. Kœler, *de Familiâ Augustâ Franconicâ*, imprimée à Altorff en 1747.

(*y*) Les Comtes de Verd, Landgraves de la basse Alsace, possédaient en 1269 le village de Düppicheim en fief de l'Évêché de Strasbourg. Le Landgraviat de la basse Alsace ayant été réuni en 1357 à l'Évêché, les Évêques conférerent cet endroit, à titre de fief masculin, à Messieurs de Landsperg. Henri de Landsperg reconnut en 1435 avoir reçu à ce titre de l'Évêque Guillaume le village de Düppicheim. La branche catholique de cette famille étant sur le point de s'éteindre, Armand Gaston de Rohan donna en 1711 l'expectative de ce fief à Jean-François-Antoine Baron de Flachslanden, Vicedomne de l'Évêché, qui en fut investi en 1715 pour lui & ses descendans mâles à la mort de Jean Jacques de Landsberg.

conceſſion eſt daté de Strasbourg 26 ſeptembre 951 (z), la quinzieme année du regne d'Othon, ſous l'Épiſcopat d'Uthon, Ludolphe étant Duc de Souabe & d'Alſace, Hugues gouvernant le Comté du Nordgau, & Hartwigue étant avoué de l'Égliſe de Strasbourg.

Le Roi Othon était alors occupé en Italie à délivrer Adelaïde de l'oppreſſion, où la tenait Berenger. Cette Princeſſe diſtinguée par ſa beauté, ſes richeſſes & ſes vertus était fille de Berthe & de Raoul, ou Rodolphe Roi de la Bourgogne Transjurane. L'Égliſe a mis Adelaïde au nombre des Saints, & l'Alſace, où elle finit ſes jours, lui eſt redevable de la fondation de la riche & célebre Abbaye de Seltz (*a*). Elle avait épouſé Lothaire Roi d'Italie, qui mourut en 950. Berenger fut proclamé Roi à ſa place (*b*). Il crut, pour s'affermir ſur le trône, devoir tout employer pour marier ſon fils Adalbert avec Adelaïde; mais ſes démarches furent mal accueillies. Cette généreuſe Princeſſe ne voulut jamais conſentir à prendre pour époux le fils de celui qu'on accuſait d'avoir empoiſonné ſon premier mari. Berenger indigné de ce refus, tout juſte qu'il était, fit éprouver à Adelaïde les plus indignes traitemens. Elle s'enferma dans Pavie; Berenger vint aſſieger cette ville, la prit par famine (*c*), ſe ſaiſit d'Adelaïde, & trouvant ſa conſtance à l'épreuve de tous les outrages, il la confina dans une tour du château de Garde, ſitué au milieu du lac de ce nom (*d*). La Princeſſe fut aſſez heureuſe pour tromper la vigilance de ſes gardes: elle échappa par le ſecours induſtrieux d'un Prêtre nommé Martin; & après bien des fatigues, elle trouva moyen de ſe retirer chez le Comte Atton, qui lui donna

(z) Pieces juſtificatives, *num*, 188.

(*a*) La vie de Sainte Adelaïde a été écrite vers l'an 1046 par S. Odilon Abbé de Cluni, qui la nomme *Auguſtarum omnium Auguſtiſſima*. Nous aurons occaſion de parler d'elle plus au long, lorſque nous détaillerons l'hiſtoire de la fondation de l'Abbaye de Seltz. Celle d'Eſchau la compte auſſi au nombre de ſes bienfaitrices.

(*b*) Frodoardi Chronicon, *apud Pithæum Annal. & Hiſt. Francorum Scriptor.*, *pag.* 181, *& Bouquetum*, *tom.* 8, *pag.* 206 *&* 207.

(*c*) Sigonius, *de regno Italiæ*, *lib.* 6, *pag.* 262.

(*d*) Domnizo, *in vitâ Mathildis*, *apud Leibnitzium*, *in Script. rer. Brunſwic. tom.* 1; *pag.* 634.

un asyle dans la forteresse de Canose (*e*) : Berenger le sut & assiégea cette place. La longueur du siege, qui dura plus d'un an, donna le tems à Adelaïde d'implorer le secours du Roi de Germanie, auquel elle députa une personne de confiance pour le prier de la délivrer de sa triste captivité. Le Pape Agapet, qui craignait aussi d'être opprimé par Berenger, seconda les prieres d'Adelaïde (*f*). Othon passa les Alpes avec une puissante armée, & après avoir pris Vérone, il marcha en diligence pour forcer Berenger à abandonner le siege de Canose. Berenger n'attendit pas le Roi de Germanie. Au seul bruit que ce Prince approchait, il leva le siege & se retira (*g*).

Adelaïde ayant recouvré la liberté vint le 20 du mois d'*Auguste* 951 se jetter aux pieds de celui, à qui elle devait ses biens & sa vie (*h*). Othon, épris de la sagesse encore plus que de la beauté de cette Princesse, l'épousa (*i*). Il était alors veuf d'Edgide, fille d'Édouard Roi d'Angleterre, dont il avait eu Ludolphe. Les nôces furent célébrées avec magnificence à Pavie, qu'Othon avait réduit sous son obéissance au mois d'octobre de la même année (*l*) : il y fit une entrée triomphante avec la nouvelle Reine. Après cette expédition, Othon devenu maître de l'Italie (*m*), retourna en Allemagne (*n*), pour y travailler au bien de la Religion & de l'Église.

(*e*) Chronicon Cassinense, *apud Duchesne, tom. 3, pag. 648 & 649.*

(*f*) Baronius, *Annal. Ecclesiast. ad annum 951*, §. 2, *tom. 10, pag. 757* & Bruys, *Histoire des Papes tom. 1, pag. 238.*

(*g*) Hroswitha, *Panegyric. in Ottonem, pag. 177, oper. edit. Schurzfleischii.*

(*h*) Browerus, *Annal. Trevir. tom. 1, lib. 9, num. 109, pag. 459.* Voyez Struvius, *in corpore Historiæ Germanicæ, period. 5, sect. 2, pag. 287 & 288*, & Pagi, *critic. in Baronii Annales, tom. 3, pag. 856.*

(*i*) Witichindus, *Annal. lib. 3, apud Meibomium, tom. 1, pag. 652.*

(*l*) Fragmentum Histor. Franciæ, *apud Bouquetum, tom. 8, pag. 306.*

(*m*) Annalista Saxo, *apud Eccardum, tom. 1, corp. Histor. medii, ævi pag. 280.*

(*n*) Othon, de retour en Allemagne, passa à Zurich où il confirma le 1 mars 952, à la sollicitation d'Adelaïde son épouse, toutes les possessions de l'Abbaye des Saints Felix & Regule de ladite ville, entr'autres les biens, dont elle jouissait en Alsace, dans les endroits de Selestadt, Altheim & les deux Kiensheim. L'original du diplôme expédié en conséquence est conservé dans les Archives de la République de Zurich. Voyez pieces justificatives, *num. 190.*

C'eſt dans cette vue qu'il convoqua un Concile à Augsbourg pour le ſeptieme d'*Auguſte* 952. Frédéric Archevêque de Mayence y ſiégea à la tête de vingt-trois Évêques qui y aſſiſterent, tant de Germanie que de Lombardie. Uthon Évêque de Strasbourg, ſous le nom de Voton, y tint le douzieme rang (*o*). L'Archevêque de Mayence ſe leva de ſon ſiege, lut publiquement ce qui avait été réſolu & pria le Roi de l'appuyer de ſon autorité. Othon le promit. On y fit onze canons (*p*). Le premier défend à tous les eccléſiaſtiques, depuis l'Évêque juſqu'au Sous-diacre, de ſe marier, ſous peine de dépoſition. Le quatrieme leur défend pareillement d'avoir chez eux des femmes *ſous-introduites*, & permet à l'Évêque, ou à ſon Grand-Vicaire de faire fuſtiger & tondre la femme ſuſpecte. Le cinquieme porte défenſe aux moines de ſe mêler des affaires ſéculieres, ou de ſortir du cloître ſans la permiſſion de leur Abbé. Le ſixieme leur ordonne d'être ſoumis à leurs Évêques diocéſains & de recevoir leur correction. Le neuvieme défend aux laïcs de faire ſortir les Prêtres des Égliſes qu'on leur a confiées, ſans le conſentement de l'Évêque diocéſain. Le dixieme veut, que les Évêques ou leur Grands-Vicaires connaiſſent de la diſtribution des dîmes & des différens qui pourraient s'élever ſur cette partie. L'onzieme défend aux Évêques, Prêtres, Diacres & Sous-diacres de vivre avec leurs femmes, & porte, que généralement tous les clercs parvenus à un âge un peu avancé vivront dans la continence. C'eſt ainſi qu'Othon, le plus grand Prince qu'ait eu l'Occident depuis Charlemagne, s'intéreſſait à tout ce qui concernait la religion & ne dédaignait pas d'étendre ſes ſoins à la *manutention* de la diſcipline eccléſiaſtique.

Ce Prince, ayant célébré à Francfort les fêtes de Noël de l'année 952, vint en Alſace au commencement de l'année ſuivante. Adelaïde ſon épouſe & Berthe Reine de Bourgogne ſa belle-mere l'y accompagnerent. Berthe reçut dans cette province de la libéralité de ſon

---

(*o*) *Voto Argentinenſis Eccleſiæ Epiſcopus.* Voyez pieces juſtificatives, *num.* 189.

(*p*) Voyez Dupin, *Bibliotheque des Auteurs Eccléſiaſtiques*, *tom.* 8, *pag.* 58.

gendre, l'Abbaye d'Erstein (*q*), qu'elle conserva jusqu'à sa mort (*r*). Othon tint en Alsace une assemblée générale de la nation, comme il paraît par le diplôme que ce Prince accorda à Hartpert Évêque de Coire au sujet de différens biens, que son Église possédait dans plusieurs endroits de l'Alsace (*s*). Ce diplôme est daté d'Erstein 24 février 953 (*t*). Uthon Évêque de Strasbourg y vint aussi trouver son souverain & son bienfaiteur & en reçut des marques particulieres de bienveillance. Ce Prince renouvella les privileges que les Rois Carlovingiens avaient accordés dans différens tems à l'Église de Strasbourg, en faveur des sujets de l'Évêché, que Charlemagne & ses successeurs avaient exemptés des droits de domaine & de péage dans toute l'étendue de l'Empire (*u*). Uthon présenta tous ces privileges au Roi, qui les confirma par son diplôme expédié à Erstein le 13 février 953 (*x*).

Tandis qu'Othon goûtait en Alsace les douceurs de la paix, il s'élevait contre lui en Germanie une conjuration secrete, dont Ludolphe son fils fut l'auteur. Ce jeune Prince, chagrin de voir que son pere avait épousé Adelaïde, & craignant que les enfans qui

(*q*) Reginonis continuator, *pag. 440* & Annalista Saxo, *apud Eccardum, in corpore Historico medii ævi, tom. 1, col. 285.* » An. Dom. Incarnat. 953, Rex natale Domini Franco-» nevord celebravit, indeque in Alsatiam progrediens socrui suæ Bertæ, matri scilicet Do-» mnæ Adeleidis, Abbatiam in Erstein dedit. »

(*r*) Le Cardinal Baronius, *Annal. Ecclesiastic. tom. 10, ad annum 953, num. 1, pag. 759*, attribue les troubles de l'Empire & la révolte de Ludolphe à cette donation indiscrete d'Othon.

(*s*) C'est-dire, à Séleſtadt, Kinsheim, Odrazheim, Breitenheim, Schwabsheim, Gemar, Wintzenheim & Muntzenheim.

(*t*) *Actum in loco Erenstein, féliciter regali colloquio.* Voyez pieces justificatives, *num 193.* Othon avait précédemment confirmé à Hartpert Évêque de Coire & à son Église les possessions, qu'elle avait à Séleſtadt, Wintzenheim, Kinsheim & Breitenheim par son diplôme daté de Frose sur l'Elbe 15 octobre 952. Il accorda ce diplôme aux prieres de Mathilde sa mere & d'Adelaïde sa femme, *Pieces justificatives, num. 191.* Othon confirma de nouveau en 960 à Hatpert Évêque de Coire les biens, que son Église possédait en Alsace. Ces biens furent échangés en 961 contre d'autres, que l'Abbaye de Schwartzach possédait en Allemagne. Voyez encore pieces justificatives, *num. 195, 197 & 198.*

(*u*) Voyez le tome premier de cette Histoire, *liv. 3, pag. 296*, & le tome second, *liv. 5, pag. 130 & 131.*

(*x*) Pieces justificatives, *num. 192.*

en naîtraient ne lui fussent préférés dans le choix, qu'Othon ferait de son successeur, se retira en Saxe (*y*). Il travailla à y former une ligue, dans laquelle il n'eut pas de peine à faire entrer Conrad Duc de Lorraine & plusieurs autres Seigneurs (*z*), entr'autres Frédéric Archevêque de Mayence. Othon, qui avait quitté l'Alsace pour aller célébrer la fête de Pâques dans son palais royal d'Ingelheim, y apprit la conjuration qui se tramait contre lui. Il sortit d'Ingelheim, où il ne se croyait pas en sureté, & vint à Mayence, dont l'Archevêque eut peine à lui ouvrir les portes. De-là il se rendit à Cologne, où il s'assura de la fidélité des principaux Seigneurs du royaume de Lorraine, en leur faisant renouveller l'hommage & le serment de fidélité qu'ils lui avaient déjà prêté. Othon, après avoir pris cette sage précaution, partit pour la Saxe, où il assembla une nombreuse armée, avec laquelle il revint assiéger Mayence. Les rebelles avaient sur-tout dessein de se rendre maîtres de l'Alsace, dans l'espérance que les mécontens du royaume de Lorraine se réveilleraient & viendraient les joindre. L'Archevêque Frédéric quitta sa ville épiscopale, & vint lui-même se jetter dans la forteresse de Brisach, que le continuateur de Reginon, de qui nous tirons ces faits, appelle la retraite ordinaire de ceux qui se révoltaient contre Dieu & contre le Roi (*a*) Il y demeura tout l'été, tandis qu'Othon continuait le siege de Mayence. Les ravages, que Ludolphe faisait dans la Baviere, l'obligerent de le lever. La valeur & la clémence d'Othon mirent fin à ces troubles (*b*). Frédéric Archevêque de Mayence mourut l'année suivante & eut pour successeur Guillaume fils naturel du Roi (*c*). Conrad perdit le Duché de Lorraine, qui fut accordé à Brunon Archevêque de Cologne, frere d'Othon. Ludolphe obtint grace de son Pere; mais le Duché de Souabe &

(*y*) Wittichindus, *lib. 3, pag. 652.*

(*z*) Chronicon Frodoardi, *apud Bouquetum, tom. 8, pag. 208 & 209.*

(*a*) Reginonis continuator, *pag. 441.* » Civitas Brisacum, Castellum latibulum semper » Deo regique rebellantium. »

(*b*) Voyez Struvius, *in corpore Historiæ Germanicæ, tom. 1, pag. 281 & seq. édit. an. 1753.*

(*c*) Ditmarus, *lib. 2, pag. 338.*

d'Alſace, qu'il poſſédait, fut donné en 954 par Othon à Burcard (*d*); qu'on croit avoir été fils de Burcard, premier Duc de Souabe (*e*). Ce nouveau Duc avait épouſé en premieres noces Luitgarde ſœur de S. Ulric Évêque d'Augsbourg, & en ſecondes, la niece du Roi Hadvige, fille de Henri Duc de Baviere.

Le P. Barre dans ſon Hiſtoire générale d'Allemagne (*f*) aſſure que l'Évêque de Strasbourg fut un de ceux, qui entrerent dans la révolte du Duc Ludolphe contre ſon pere. Il aurait été difficile à cet écrivain, d'ailleurs aſſez exact, de prouver une imputation ſi haſardée & dont il n'exiſte aucune preuve. Il eſt certain par tous les faits, qu'Uthon alors Évêque reſta toujours fidele au Roi, auquel il devait ſon Évêché. Le P. Barre lui-même ſe contredit, lorſqu'il dit quelques pages auparavant (*g*), que l'attachement de l'Évêque Uthon pour Othon procura au dioceſe de Strasbourg une tranquillité conſtante. Uthon en profita pour donner à ſon Égliſe de dignes Miniſtres, perſuadé que le bon choix des ſujets, qu'on deſtine à l'autel, eſt la partie la plus importante des devoirs d'un Évêque. Les Chanoines de la Cathédrale, ou les Freres de Sainte Marie, mériterent également ſon attention : il les combla de ſes bienfaits, & on conſerve encore la charte, par laquelle ce digne Prélat leur accorda différens biens, formant dix-huit *Mas* (*h*), ſitués à Schaftolsheim

(*d*) Reginonis continuator, *pag. cit.* » Luidolfus Vaſallos, quos habuit, & Ducatum » patri reddidit, cui Burchardus in Ducatu ſucceſſit. » .

(*e*) Voyez Schœpflin, *Alſat. Illuſt. tom.* 2, *pag.* 541 & 542.

(*f*) Tom. 3, *pag.* 392.

(*g*) Ibidem, *pag.* 383.

(*h*) Le texte latin porte : *decem & octo manſos.* Le *Manſus* eſt un terme de la baſſe latinité, qui déſignait un lieu de la campagne, avec certains biens, où il y avait de quoi loger & nourir une famille. On en peut voir les différentes définitions dans du Cange, *Gloſſarii, tom.* 3, *pag.* 1241 & *tom.* 4, *pag.* 435 & *ſeq.* C'eſt ce que les Bourguignons expriment par le mot *Meix* & les Normands par celui de *Moix.* Voyez Carpentier, *Gloſſarii novi, tom.* 4, *pag.* 412 & 417. Les Auvergnacs, les Languedociens & les Provençaux lui donnent le nom de *Mas.* On lit dans le chap. 28, *art.* 5, de la coutume d'Auvergne, *paſturages ſe terminent par villages, mas & tenemens.* Celui qui occupait un *Mas*, ou *Manſus*, était nommé *Manens*, d'où nous avons fait & conſervé dans notre langue le terme de *Manant* pour dire un homme de la campagne. Les Allemands leur donnaient les noms de *huba*, ou *huobe.* On ne peut déterminer au juſte, quelle était en Alſace la valeur de ces *Manſes.* Papias dit : *Manſus dictus a manendo, quod integrum ſit duodecim jugeribus.*

en Alſace & à Bohlsbach, Stadelhoven, Schweighauſen, Avenheim, Diersheim, Gambshurſt & Folmersheim de l'autre côté du Rhin. Ces villages faiſaient alors partie de l'Ortenau. L'acte de donation eſt daté de l'année 961 (*i*): on peut le regarder comme un monument de la modeſtie d'Uthon, qui s'y nomme *Vodon, par la grace de Dieu Évêque, quoiqu'indigne, de l'Égliſe de Strasbourg* (*l*). Les revenus des biens accordés par cette donation devaient, ſuivant les intentions du dotateur, être partagés le jour anniverſaire de ſa mort entre les pauvres & entre les Chanoines, pour le repos de ſon ame & de celles de ſes parens.

Ludolphe étant mort de chagrin en Italie le ſix de ſeptembre 957 (*m*), Othon II, fils de la Reine Adelaïde, n'eut plus de concurrent pour ſuccéder à ſon pere. Celui-ci ne voulut pas différer de lui aſſurer ſa couronne. Il aſſembla à Worms en 961 une diete, où ſe trouverent les Évêques & les princes de l'Empire. Le jeune Othon, qui avait à peine ſix ans, y fut reconnu Roi (*n*). Conduit enſuite à Aix-la-Chapelle, il y fut couronné & reçut le ferment de fidélité des Seigneurs de Germanie & de Lorraine (*o*). Othon ſon pere le laiſſa ſous la conduite des Archevêques de Cologne & de Mayence ſon oncle & ſon frere, & partit enſuite pour l'Italie. Il fut accompagné d'Adelaïde ſon épouſe & de pluſieurs Évêques, du nombre deſquels fut Uthon de Strasbourg. Il paſſa la Ba-

---

Les anciens rôles, ou *rotuli* des diverſes collonges appartenantes au chapitre de S. Thomas, cités par Schilter, *Gloſſarii Teutonici pag.* 470, ſont voir que les *Hubes* contenaient tantôt quarante deux arpens (*acker*), tantôt trente, tantôt quarante, ſelon les différens endroits où ils ſe trouvaient ſitués. Voyez M. Gœſtmann, *Traité du Droit Commun des Fiefs, tome ſecond, pag.* 449-455.

(*i*) Les détails de cette charte, qui ſera imprimée dans les pieces juſtificatives, *num.* 199, decouvrent l'origine des Cours Seigneuriales, connues dans cette province ſous le nom de *Dinghoff*, ou Collonges.

(*l*) *Vodo gratia Dei Argentoratenſis Eccleſiæ, licet indignus, Epiſcopus.*

(*m*) Chronicon, Frodoardi, *apud Bouquetum, tom. 8, pag. 211*, Ekkehardus, *de Caſibus Monaſterii S. Galli, cap. 8, apud Goldaſtum, tom. 1, pag. 37* & Hermannus contractus, *apud Caniſium, tom. 3, lect. Antiq. pag. 260.*

(*n*) Struvius, *in corp. Hiſt. Germ. period. 5, ſect. 3, pag. 290* & Pfeffinger, *in corpore Juris Publici, tom. 1, pag. 92.*

(*o*) Ruotgerus, *in vitâ Brunonis, cap. 36, apud Leibnitzium, tom. 1, pag. 286.*

viere & les Alpes & marcha droit à Pavie, où il entra sans résistance. De-là il vint à Milan, où il reçut de la main de l'Archevêque la couronne de fer & le titre de Roi de Lombardie, en présence des Prélats, des Seigneurs & des députés des villes de ce Royaume (*p*). Il célébra à Pavie les fêtes de Noël, & prit au mois de février de l'année suivante 962 le chemin de Rome. Les Romains allerent au devant de lui & le reçurent dans leur ville avec toute la magnificence possible. Le Pape Jean XII ne témoigna pas moins de joie que les autres, & il le couronna Empereur dans l'Église du Vatican aux acclamations du Clergé & du peuple (*q*). Othon fit au Pape de riches présens en or & en pierreries, & confirma par un diplôme authentique toutes les donations que Pepin & Charlemagne avaient faites au S. Siege (*r*). L'original de cet acte, écrit en lettres d'or sur vélin de pourpre (*s*), est conservé à Rome au château S. Ange (*t*) : il est daté du 13 février 962 (*u*). L'Empereur Othon y parle tant en son nom qu'en celui du Roi son fils. Dix Évêques, deux Abbés & cinq Comtes le souscrivirent. La signature de Voton de Strasbourg y tient la quatrieme place (*x*).

Uthon, de retour dans son diocese, songea à y rétablir la disci-

---

(*p*) Muratori, *de Coronâ ferreâ cap. 4 & 6*, *pag. 248 & 326* & Fontanini *de Coronâ ferreâ cap. 3*, *pag. 17*.

(*q*) Liutprandus, *lib. 6*, *cap. 6*, *pag. 112* & Ditmarus, *lib. 2*, *pag. 352*.

(*r*) Voyez Fleuri, *Histoire Ecclésiastique*, *tom. 12*, *liv. 56*, *pag. 118* & le P. Barre, *Histoire d'Allemagne*, *tom. 3*, *pag. 414*.

(*s*) Voyez Montfaucon, *in Bibliothecâ novâ Bibliothecarum manuscriptorum*, *pag. 202* & Muratori, *in Antiquit. Italic. medii ævi*, *tom. 6*, *Dissert. 71*, *pag. 79*.

(*t*) Quelques Protestans d'après Goldast, *Constit. Impérial. tom. 2*, *pag. 44 & 393*, & Ludewig, *in singularibns Juris Publici*, *tom. 1*, *pag. 253*, contestent l'authenticité de cette piece : mais M. l'Abbé Cenni en a prouvé la vérité sans replique dans la Dissertation, qu'il fit imprimer à Rome en 1754 sous le titre de *Esame de Diplomi d'Ottome e S. Arrigo*. Le P. Hardouin, qui l'a publiée comme une piece authentique dans son édition des Conciles, *tom. 6*, *part. 1*, *pag. 623*, la regarde cependant comme le fruit de l'imposture dans son livre manuscrit *de Diplomatibus*, *Sigillis & numismatibus Imperatorum & Regum Germaniæ*, qui se trouve à la Bibliotheque du Roi *num. 6226 A.* « Quò pretiosior, dit-il, scriptura, eò charta magis suspectæ fidei est..... plumbum sub auro latet. »

(*u*) Pieces justificatives, *num. 200*.

(*x*) *Signum Votonis Argentinensis Ecclesiæ Episcopi*.

pline eccléſiaſtique, dont le relâchement était alors extrême. La morale du chriſtianiſme était devenue un objet de mépris & de déri-ſion; & ſi l'on parut reſpecter ſes dogmes, l'ignorance & la ſuperſ-tition ne s'en croyaient pas moins en droit de négliger ou de cor-rompre les mœurs. De ſimples clercs, quelquefois des laïcs, obtenaient alors les premiers Bénéfices, & pour le ſcandale de l'Égliſe, ils y introduiſaient tous les vices qui les leur avaient procurés. L'inconti-nence & les excès de table étaient les moindres déſordres, qu'on pouvait leur reprocher. Les prédéceſſeurs d'Uthon s'étaient apperçus, que ces déſordres prenaient leur ſource dans l'ignorance des eccléſiaſtiques. Mais tous les efforts de ces pieux Évêques, continuelle-ment interrompus par les irruptions des barbares & les guerres, qui déſolaient l'Alſace, ne furent point capables de réveiller la piété & l'émulation de leur Clergé. Uthon, dont l'Épiſcopat fut pacifique, par l'attention qu'il eut de ſe conſerver les bonnes graces & l'amitié de l'Empereur Othon, comprit que les progrès de la diſcipline eccléſiaſtique ſont ordinairement le produit des lumieres, & que le rétabliſſement des écoles épiſcopales & monaſtiques était l'unique moyen de ramener les clercs à la ſévérité de leurs anciennes mœurs. Il tenta cette voie, il multiplia les écoles dans l'enceinte de ſon dio-ceſe & ſon Égliſe ceſſa de rougir de la corruption de ſes miniſtres. Cette réforme, en diſſipant l'ignorance du Clergé, influa ſur les laïcs, dont la plupart avaient méconnu juſqu'alors les plaiſirs vertueux de l'eſprit & du cœur. Le commerce des livres adoucit leurs mœurs & devint une reſſource infaillible contre les ennuis de l'inaction; & malgré la barbarie du ſiecle, on fut contraint d'avouer que la vertu tient aux lumieres, & que des prêtres ignorans ſont preſque toujours des hommes corrompus.

Les maîtres vivans ne ſuffiſent pas pour faire des ſavans. Il faut encore des livres, qui ſont comme les gardiens & les dépoſitaires de la ſcience : ce ſont eux qui forment la ſource publique de l'éru-dition. Uthon, qui aimait les talens & les cultivait, commença le premier à former dans ſa Cathédrale une bibliotheque (*y*), ce dépôt

(*y*) Wimphelingius, *de Epiſcop. Argent. pag. 21*, Bruſchius, *de Epiſcopat. Germaniæ, pag. 61* & Centuriatores Magdeburgenſes, *Centuria X, cap. X, pag. 596.*

des connaissances & des erreurs humaines. Les bibliotheques d'alors n'étaient pas de ces assemblages de volumes ramassés quelquefois par goût, souvent par ostentation, auxquels on donne aujourd'hui ce nom. L'imprimerie, qui doit son origine à Strasbourg, ne fut connue que long-tems après. Deux ou trois cens manuscrits formaient alors une collection rare, & il ne fallait pas moins de courage que de richesses pour fournir utilement la dispendieuse & pénible carriere de la littérature. La rareté des livres les rendait un effet précieux. Ils étaient alors dans le commerce sur le pied des biens fonds ou d'un riche mobilier. On les léguait comme une partie considérable de succession. On croyait ne pouvoir faire aux Églises & aux Monasreres de plus excellens dons, que de leur offrir des livres; & pour mieux marquer le cas qu'on en faisait, on les déposait ordinairement sur l'autel comme une chose sacrée (z). La disette des livres était extrême au dixieme siecle, parce que la plupârt avaient été enlevés & livrés aux flammes pendant les ravages des Hongrois. Les manuscrits étaient portés à un prix si excessif, que les personnes d'une fortune médiocre ne se trouvaient pas assez riches pour les acheter (*a*).

(z) Voyez l'Histoire Littéraire de la France, *tom. 6, pag. 6.* Loup Abbé de Ferrieres, dans une lettre qu'il écrivit au Pape en 855, citée par Muratori, *in Antiquit. medii ævi, tom. 3, pag. 835*, le conjure de lui prêter une copie du livre de l'Orateur de Cicéron & des Institutions de Quintilien. » Car, dit-il, quoique nous en aions quelques » fragmens, cependant on n'en trouverait pas un seul exemplaire complet dans toute » la France. » Les manuscrits étaient encore rare sur la fin du quinzieme siecle. On conserve dans les Archives de S. Pierre-le-vieux de Strasbourg, *in libro vitæ, num. 14*, le testament de Jean Wernheri Chanoine de cette collégiale, qui légue le 12 Novembre 1473 à son chapitre un Missel nouvellement écrit, à condition que le jour *in divisione Apostolorum*, chaque Chanoine présent retirerait douze sols. On voyait autrefois dans plusieurs Églises un Breviaire commun enfermé dans une espece de cage de fer pour la commodité des Prêtres, qui manquaient de livres. Ce Breviaire était exposé dans le lieu le plus éclairé du chœur, afin que plusieurs Ecclesiastiques pussent reciter leur office en même tems.

(*a*) L'Auteur de la vie de S. Ulric Évêque d'Augsbourg, *in actis Sanctorum Ord. S. Benedicti, tom. 7, pag. 435*, remarque que dans le dixieme siecle les livres étaient si chers, qu'un de ceux, qui pillerent cette Ville, ne donna qu'un volume, dont il s'était emparé, pour le prix d'un beau cheval. Les Bénédictins Auteurs de l'Histoire Littéraire de France, *tom. 7, pag. 3*, rapportent que Grecie Comtesse d'Anjou acheta le recueil des Homélies d'Haimon de Halberstadt pour deux cent brebis, un muid de froment, un de seigle, & un autre de millet avec plusieurs belles peaux de martres. Lorsque Louis XI Roi de France emprunta de la Faculté de Médecine de Paris les ouvrages

L'Évêque de Strasbourg s'appliqua fur-tout à encourager l'émulation par des récompenfes & à la produire par l'efpoir, qu'il favait donner aux perfonnes lettrées, d'une gloire légitime & prochaine : C'eft elle qui fait éclorre, s'il eft permis de nous exprimer ainfi, les hommes illuftres (*b*). Les lettres n'eurent point alors de Mécenes plus éclairés qu'Uthon : il chériffait le commerce des favans, il les protégeait, il fe faifait un devoir de les combler de fes bienfaits. Il favait qu'on ne fe laffe que trop-tôt du travail, dès qu'il n'eft pas foutenu par des récompenfes. Enfin, on peut dire à la louange de ce docte Prélat, qu'il fut du nombre de ces Grands, dont les bienfaits verfés fur les gens de lettres foutiennent les travaux des vrais favans, tandis qu'ils encouragent & enflamment ceux qui s'efforcent d'entrer dans la même carriere. Comme il était fort valétudinaire fur les dernieres années de fa vie, Uthon ne voulut pas que fon diocefe fouffrît du mauvais état de fa fanté. Il fe déchargea des fonctions paftorales, qu'il ne pouvait exercer par lui-même, fur le jeune Altrich, qu'il ordonna Prêtre en 963, pour en faire en quelque forte fon coadjuteur. Altrich en effet remplit après lui le fiege de Strasbourg fous le nom d'Erchambaud. La fage prévoyance d'Uthon ne fut pas inutile, & nous verrons, dans le tome troifieme de cette Hiftoire, que celui, fur lequel il jetta les yeux pour lui fuccéder, juftifia le choix qu'il en avait fait. Accablé fous le poids des années, il mourut à Strasbourg le 26 d'*Augufte* 965 (*c*), après avoir gouverné pendant quinze ans, moins treize jours. Erchambaud coadjuteur d'Uthon fit la cérémonie de fes obfeques & l'enterra avec les honneurs accoutumés le 3 feptembre de la même année, huit jours après fa mort. Son clergé, pénétré de la plus vive douleur, fit retentir l'air de fes gémiffemens, & formait

---

de Rafés Médecin Arabe, non feulement il dépofa en gage une quantité confidérable de vaiffelle, mais encore il fut obligé de nommer un Seigneur pour lui fervir de caution dans l'acte, par lequel il s'engageait à rendre ce livre à la Faculté. *Gabriel Naudé, addit. à l'Hiftoire de Louis XI par Commines, édit. de Dufrenoi, tom. 4, pag. 281.*

(*b*) » *Honos alit Artes*, dit Ciceron, *omnefque accendimur ad ftudia gloriâ.*

(*c*) Annalifta Saxo, *apud Eccardum in corpore Hiftorico medii ævi tom. 1, pag. 307*, & Reginonis continuator, *pag. 444.* » an. 965, Udo Strazburgenfis Epifcopus obiit, cui Erkan- » boldus fucceffit. » Necrologium Fuldenfe, *apud Leibnitzium, in Scriptor. rer. Brunfwic, tom. 3, pag. 764.* » Anno Domini 965, Voto Epifcopus VII Kal. Septembris.

le ſpectacle le plus touchant dans ſa pompe funebre. Le Chapître de la Cathédrale inſcrivit ſon nom dans le Nécrologe (*d*) au nombre de ſes bienfaiteurs, & célébra le jour de ſon anniverſaire par un ſervice plein. Erchambaud ſon ſucceſſeur conſacra à ſa mémoire l'inſcription ſuivante:

Utonem Magnum,
Magnorum filium,
Septimo Calendarum Septembris hominem exutum,
Beatæ memoriæ Epiſcopum,
Decimo quinto præſulatus ſui anno necdum completo, tredecim minus diebus,
Abhinc tertio nonas Septembris terræ redditum,
Mæſtus Argentinenſis Clerus
Depoſuit
Carum ſibi pignus,
Spiritum Domino commendans;
Serviente Erchenbaldo
Ferme duorum annorum Presbytero;
Decimo quinto Calendarum Octobris baculato,
Octavo Calendas ejuſdem conſecrato Epiſcopo.

Uthon ſut joindre à toutes les vertus d'un Pontife des talens faits pour illuſtrer ſon ſiecle. Le tems nous a fait perdre les livres qu'il laiſſa à la bibliotheque de ſon Égliſe: le même malheur eſt arrivé

(*d*) Necrologium antiquum Eccleſiæ Argentinenſis: » VII Kal. Septembris, Voto » Epiſcopus obiit de Badelesbach, plenum ſervicium. Pauperibus malder unus panis, quar- » tale unum leguminum, ſitule quatuor cereviſie. »

aux productions de sa plume : & d'un grand nombre d'ouvrages, dont il avait enrichi la littérature, on n'en conserve aujourd'hui qu'un seul. Il avait écrit la vie de S. Amand premier Évêque de Strasbourg ; mais cette vie est encore ensevelie dans l'obscurité, ou peut-être entierement perdue. Il n'a pas été possible jusqu'ici de la recouvrer, malgré tous les soins qu'on a pris pour y réussir & malgré toutes les recherches, que nous avons faites nous-mêmes pour la déterrer (*e*). On a été plus heureux à l'égard de la vie de S. Arbogaste, qu'il laissa à la postérité. Tous les auteurs, qui ont traité l'Histoire littéraire du siecle (*f*), attribuent cette vie à Uthon, & c'est la même que nous avons donnée parmi les pieces justificatives (*g*), d'après un ancien manuscrit, qui se trouve à Rome dans la bibliotheque du Vatican. Le P. Bosch avait pareillement trouvé cette vie dans deux anciens manuscrits du dixieme siecle, dont l'un est de l'Abbaye de S. Maximin de Trèves & l'autre du couvent des Bénédictins de Wiblingen en Souabe. Il l'inséra dans le cinquieme volume des Actes des Saints du mois de juillet (*h*), & il la publia sous le nom d'Uthon de Strasbourg, après avoir discuté & trouvé suffisamment fondée l'opinion qui l'attribue à cet Évêque (*i*). Les auteurs de l'Histoire littéraire de la France adoptent aussi ce sentiment (*l*). M. Schœpflin (*m*) porte le même jugement, & nous ne pouvons que souscrire à cette façon de penser.

(*e*) Voyez le tome premier de cette Histoire, *Dissertation troisieme*, *pag.* 74 & 75 & *livre premier*, *pag.* 126.

(*f*) Possevin, *in apparatu sacro*, *tom.* 3, *pag.* 371, du Cange, *in indice auctorum præmisso Glossario latino*, *pag.* 154, Eisengrein, *in Catalogo testium veritatis*, Vossius, *de Historicis latinis*, *lib.* 2, *cap.* 40, *pag.* 109, Dupin, *Bibliotheque des Auteurs ecclésiastiques*, *tom.* 8, *pag.* 56, Fevret de Fontette, *Bibliotheque Historique de la France*, *tom.* 1, *pag.* 605, Galliæ Christianæ Editores, *tom.* 5, *pag.* 789, Ceillier, *Histoire des Auteurs sacrés & ecclésiastiques*, *tom.* 17, *chap.* 38, *pag.* 720, l'Abbé de Longchamps, *Tableau Historique des Gens de Lettres*, *tom.* 4, *pag.* 226, Expilly, *Dictionnaire Géographique & Historique de la France*, *tom.* 6, *pag.* 936, *&c. &c.*

(*g*) *Num.* 18, *pag.* XXX & *seq.*

(*h*) In actis SS. Bollandianis, *tom.* 5. *julii*, *pag.* 177 - 179.

(*i*) Ibidem, *pag.* 170.

(*l*) Tome 6, *pag.* 303.

(*m*) Alsat. Illustratæ, *tom.* 1, *pag.* 622, 647 & 694.

La vie de S. Arbogaste par l'Évêque Uthon est une des mieux écrites de ce tems-là : elle est fort courte ; mais l'Auteur en donne lui-même la raison. C'est qu'on ne savait de son Histoire, lorsqu'il l'écrivit, que ce qui s'en était conservé par la tradition. Uthon, en Écrivain sensé & de bonne foi, se borna au peu de matériaux qu'elle lui fournissait, sans vouloir grossir son écrit de faits imaginaires, d'épisodes, de lieux communs ou d'amplifications, quoique ce fût le faible dominant des légendaires ses contemporains. Les productions du dixieme siecle ne sont guere que quelques chroniques absurdes, & quelques fables mélancoliques, nées de la triste oisiveté des cloîtres. Ce sont pour la plupart des recueils de mensonges quelquefois même injurieux à la mémoire des Saints, dont on prétendait célébrer les véritables prodiges. Il semble qu'alors on n'écrivait que pour tracer de merveilleuses fables. Tout l'art de l'historien consistait à entasser sans goût & sans ordre des miracles exagérés, à altérer les vrais par des circonstances fausses & étrangeres, & quelquefois à les passer sous silence, pour y substituer des faits propres à amuser des enfans ou des bonnes femmes (*n*). A force d'être crédules, les auteurs les mieux intentionnés peuvent devenir dangereux, & ceux du dixieme siecle sont quelquefois dans ce cas (*o*). Le

---

(*n*) C'est ce que déplorait le fameux Melchior Canus, qui assista au Concile de Trente & qui parle ainsi avec énergie, *lib. XI*, *de locis*, *cap. 6*. » Dolenter hoc dico potiùs, » quàm contumeliosè multò à Laërtio severiùs vitas Philosophorum scriptas, quàm a Christianis vitas Sanctorum, longeque incorruptiùs & integriùs Suetonium res Cæsarum exposuisse, quam exposuerunt Catholici non dico res Imperatorum, sed Martyrum, » Virginum & Confessorum..... nostri plerique vel affectibus inserviunt, vel de industria » quoque ita multa confingunt, ut eorum me nimirùm non solùm pudeat, sed etiam tædeat. Hos enim intelligo Ecclesiæ Christi cùm nihil utilitatis attulisse, tùm incommodationis plurimùm..... certum est autem, qui ficte & falaciter Historiam Ecclesiasticam » scribunt, eos viros bonos atque sinceros esse non posse, totamque eorum narrationem » inventam esse aut ad quæstum, aut ad errorem : quorum alterum fœdum est, alterum » perniciosum. &c. »

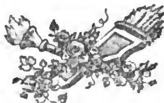
(*o*) C'est à de pareilles vies, qu'on peut appliquer cette maxime sage que Dom Mabillon développe sous le nom d'Eusebe Romain dans sa lettre sur le culte des Saints inconnus, *ouvrages posthumes de Dom Mabillon*, *tom. 1*, *pag. 256*. » At bone Deus ! Quales vitæ ! » Quales libelli ! ii certe qui merito in indicem libellorum prohibitorum referendi essent, « quod vel falsis commentis, vel vanis conjecturis toti respersi sint; aut certe vera Sanctorum illustrium acta ignotis & apocriphis tribuant in magnam Ecclesiasticæ Historiæ, » ne dicam Religionis, confusionem. » Cette lettre d'Eusebe Romain sur le culte des fausses reliques fit beaucoup de bruit à Rome : mais elle fut généralement approuvée en France. M. l'Abbé de Camilly Grand-Vicaire de l'Évêché de Strasbourg en fit son compliment

desir d'attirer de riches offrandes, ou d'intimider les ravisseurs des biens ecclésiastiques, fit imaginer une infinité de guérisons ou de punitions miraculeuses. Ces histoires faisaient des impressions profondes sur les esprits & les enflammaient du desir d'être l'objet de toutes les merveilles qu'on racontait. Un grand nombre de personnes s'efforcerent d'attirer sur elles ces secours extraordinaires de la Providence. L'enthousiasme subjugua leur imagination vive; elles crurent voir des merveilles & elles les persuaderent. Tel fut par exemple l'Auteur ridicule qui écrivait au dixieme siecle la vie de S. Florent (*p*). Uthon au contraire dans celle d'Arbogaste, évita d'adopter de pareilles traditions; il eut la prudence de ne la pas charger de choses qu'il ignorait. Il ne chercha point à y entasser sans choix une foule de miracles. Il n'en rapporte que deux; & dans ceux-ci il n'y a rien qui soit évidemment faux. L'amour, qu'il montre pour la vérité, lui donne même ce caractere de piété & de noble simplicité, que le mensonge n'imite qu'imparfaitement. Plusieurs faits historiques rendent cette vie fort utile pour l'Histoire de France: on y trouve des traits sur Dagobert second Roi d'Austrasie, qu'on ne connaissait pas avant le dix-septieme siecle (*q*). La narration y est vive, agréable, intéressante & elle découvre le talent d'Uthon pour écrire. Il lui manque à la vérité ce langage pur & châtié, qui caractérise les écrivains de l'ancienne Rome; mais on y retrouve cette naïveté préférable aux bluettes & au clinquant du bel-esprit, dont sont remplies quelques-unes de nos productions modernes.

à Dom Mabillon & lui marqua le bien que sa lettre avait fait & parmi les bons Catholiques & parmi les Protestans. Voyez la lettre de Dom Estiennot à l'Auteur, où ce dernier fait est rappellé. *Ibidem*, *tom. 1*, *pag. 319.*

(*p*) Apud Surium, *in Sanctorum Historiis*, *tom. 6*, *pag. 136.*

(*q*) Voyez le tome premier de cette Histoire, *liv. 2*, *pag. 199 & suiv.*



AVIS.

La grosseur du volume nous oblige de terminer ici le second tome de l'Histoire de l'Église de Strasbourg, pour faire place au Code diplomatique, qui renferme les pieces justificatives du siecle Carlovingien depuis l'année 758 jusqu'en 922.

Le tome troisieme renfermera la suite du sixieme livre, c'est-à-dire, les vies des Évêques Erchambaud, Widerold & Alawic, qui finissent le dixieme siecle. Il contiendra aussi l'Histoire de l'Église & des Évêques de Strasbourg pendant l'onzieme & douzieme siecles, qui donneront le septieme & huitieme livre de cet ouvrage. L'Histoire des Abbayes & Fondations ecclésiastiques du neuvieme au treizieme siecle exclusivement sera partie du même tome troisieme, & formera les livres neuvieme & dixieme.



TABLE CHRONOLOGIQUE.

N. B. *Les chiffres arabes indiquent les pages du corps français de l'ouvrage, c'est-à-dire, du second tome. Les chiffres en caractere romain renvoyent aux pieces justificatives. L'étoile * désigne les faits du dixieme siecle, qui se trouveront détaillés dans le tome troisieme.*

X

833	*Août.* Lothaire conduit ſon pere à Marley.	146
	1 *Octobre.* Louis eſt dépoſé. . .	147
834	1 *Mars.* Il eſt rétabli ſur ſon trône.	148
835	1 *Février.* Il tient une diete à Thionville.	148 & 149
836	8 *Janvier.* Il confirme à l'Égliſe de Coire les biens de Séleſtadt.	CCIII
	Mort de Hugues Comte en Alſace beau-pere de Lothaire. . . .	149
837	9 *Mars.* L'Empereur Louis confirme les droits de l'Abbaye de Hohenbourg.	CCVIII
	Prétendu diplôme de ce Prince pour la même Abbaye	15 - 18 & CCV
	Louis déclare Roi de Neuſtrie Charles ſon fils.	149
838	13 *Décembre.* Mort de Pepin Roi d'Aquitaine	149
839	30 *Mai.* Louis partage ſon Royaume. L'Alſace tombe ſous la Domination de Lothaire	150
840	17 *Avril.* Mort de Bernald Évêque de Strasbourg.	138
	Ratald eſt nommé ſon ſucceſſeur .	151
	20 *Juin.* Mort de Louis le Débonnaire. Lothaire ſon fils lui ſuccede à l'Empire.	150
	24 *Juin.* L'Évêque Ratald aſſiſte à la diete d'Ingelnheim.	151 & CCX
	Juillet. Lothaire vient à Strasbourg.	152
	24 *Juillet.* Il y confirme les biens de l'Abbaye de Pfeffers.	CCXI
	29 *Juillet.* Il y renouvelle à Ratald les priviléges de ſon Égliſe. . .	152 & CCXII
841	31 *Mars.* Louis Roi de Germanie	

An. de J. C.		Pages
847	*Février.* Charles le Chauve Roi de France confirme le Monastere de Lievre à l'Abbaye de S. Denis. . .	CCXXVIII
	Ratald Évêque de Strasbourg assiste au Concile de Mayence.	165 & 166 & CCXXX
	Ratramne Abbé de Neuvillers publie son traité de l'Eucharistie . .	204 - 206
	& celui sur la nature de l'ame.	210
	Gothescalc Moine d'Orbais dogmatise sur la grace & la prédestination.	170 & 171
848	*Octobre.* Il est condamné au Concile de Mayence, où assiste Ratald.	172 & 173
849	*Avril.* Et à celui de Quierci-sur-Oise assemblé par Hincmar. .	173
	12 Juin. Louis le Germanique confirme les privilèges de l'Église de Coire	CCXXXI
	25 Auguste. L'Empereur Lothaire prend sous sa protection l'Abbaye de Grandfels.	CCXXXIII
	6 Septembre. Il confirme la fondation & les biens de l'Abbaye d'Erstein. . .	CCXXXIV
850	Ratramne Abbé de Neuvillers écrit son ouvrage sur la prédestination.	174, 206 & 207
851	Son livre contre Hincmar. . . .	210
852	Son traité sur la virginité de Marie.	207 & 208
853	*Mai.* Second Concile de Quierci contre Gothescalc.	175
	25 Auguste. Le Concile de Verberie adjuge le Monastere de Lievre à l'Abbaye de S. Denis.	CCXXXVI
854	*4 Auguste.* L'Empereur Lothaire confirme les privilèges du Monastere de Lievre.	CCXXXVIII
	Ratramne publie sa dissertation sur la nature des Cynocephales. . .	209

860	22 *Octobre*. Ratald de Strasbourg assiste au Concile de Tusey.	176, 177 & CCXLVIII
861	Décrétale du Pape Nicolas I à l'Évêque Ratald touchant un matricide.	178 & CCXLIX
862	Charles le Gros, fils de Louis le Germanique, épouse Richarde fille d'Erchangier Comte du Nordgau.	224 & 225 & CCLI
	29 *Avril*. L'Évêque Ratald assiste au Concile d'Aix-la-Chapelle, où le divorce de Lothaire avec Theutberge est déclaré légitime. . .	184 & 185 & CCL
863	*Mi-Juin*. Il assiste aussi à celui de Metz, où le même divorce est confirmé	185 & 186
864	Le Pape Nicolas casse les décrets du Concile de Metz	186
	Ratald de Strasbourg se soumet au jugement du Pape. . .	186, 187 & CCCXXVII
865	Lothaire se réconcilie avec Theutberge. Ratald & plusieurs autres Évêques prêtent serment pour lui.	187
866	Lothaire envoye au Pape l'Évêque Ratald.	187
	29 *Mars*. Il confirme à Marley les biens de l'Abbaye de Grandfels. . . .	CCLII
	Juin. Et à Epfich ceux du Monastere de Lievre	CCXL n.
867	Il accorde le Duché d'Alsace à Hugues son bâtard.	189
	Ratald Évêque de Strasbourg fait une donation à son Grand-Chapitre.	197 & 198
	13 *Novembre*. Mort du Pape Nicolas.	190
	Ratramne Abbé de Neuvillers écrit son traité contre les Grecs. . .	208 & 209
868	Mort de Ratramne.	204

An. de J. C.		Pages
876	28 *Auguste.* Louis le Germanique meurt. Ses trois fils partagent entre-eux ses États.	196
	Strasbourg & l'Alsace tombent sous la domination de Charles le Gros.	197
877	7 & 24 *Mars.* Le Roi Charles confirme la donation des biens d'Alsace faite par Berthe sa sœur à l'Abbaye de Zurich.	197 & CCLX & CCLXV
	18 *Mars.* Berthe Abbesse de Zurich fait présent à son Abbaye de ses possessions en Alsace.	CCLXII
	7 *Juillet.* Charles accorde un diplôme à l'Abbaye de Mourbach.	197
	21 *Juillet.* Il affranchit un esclave nommé Bernhoh.	226 & CCLIX
878	Reginhard de Strasbourg est sacré Évêque.	200
	10 *Février.* Charles le Gros accorde à Richarde son épouse les Abbayes de Seckingue & de Zurich.	226 & CCLXVI
879	Hugues le batard Duc d'Alsace enleve quelques châtenux du royaume de Lorraine.	221
880	5 *Janvier.* Charles accorde à Luitward Évêque de Verceil des biens en Alsace.	CCLXVII
	22 *Mars.* Mort de Carloman Roi de Baviere.	220
	L'Impératrice Richarde fonde l'Abbaye d'Andlau.	*
	20 *Juillet.* Charles accorde à cette Abbaye des biens à Meistersheim & Krautergersheim.	CCLXIX
881	Le Pape Jean VIII écrit à Richarde.	235
	14 *Octobre.* Charles accorde à Ri-	

An. de J. C.		Pages
	charde les revenus du Monaſtere de Pavie.	226 & CCCXXXI
881	*25 Décembre.* Charles reçoit à Rome avec ſon épouſe la couronne Impériale.	221
	Egilbert Abbé de Schutteren paſſe un contrat d'échange avec Babon de Laurisheim.	197 & CCLXXI
882	*20 Janvier.* Mort de Louis Roi de Germanie.	220
	Hugues Duc d'Alſace ſe joint aux Normands contre Charles le Gros. Celui-ci conclut la paix avec eux.	221
883	Hugues veut s'emparer du royaume de Lorraine.	221 & 222
884	*Février.* L'Empereur Charles convoque une diete à Colmar. . .	222
	19 Février. Étant à Séleſtadt, il ſoumet le Monaſtere de Bonmoutier à l'Abbaye d'Andlau.	CCLXXII
	2 Mai. L'Impératrice Richarde confirme les biens de l'Abbaye d'Étival.	CCLXXIII
	23 Mai. L'Empereur Charles le Gros confirme les poſſeſſions du Monaſtere de Honau.	30 & CCLXXIV
	26 Septembre. Et celles de l'Abbaye de Grandfels.	CCLXXVII
	Décembre. Il ſuccede à Carloman dans le royaume de France. . .	223
885	Il accorda un diplôme à l'Abbaye de Gengenbach.	CCLXXVIII
	Il fait arrêter Hugues Duc d'Alſace & lui fait crever les yeux. . .	222
886	Salomon Évêque de Conſtance écrit	

An. de J. C.		Pages
	Forcheim	248
889	*13 Juin.* Il y foumet l'Abbaye d'Ébersmünfter à l'Évêque Baldram & à fon Églife.	247 - 249 & CCXCII
	27 Novembre. Il accorde le village de Brumat à l'Abbaye de Laurisheim.	*
891	*22 Avril.* Il accorde des biens au Grand-Chapitre de Strasbourg, à la follicitation du même Prélat.	249 & CCXCIV
892	*4 Avril.* Prétendu diplôme du Roi Arnoul pour l'Abbaye d'Ébersmünfter.	22 & CCXCV
893	L'Impératrice S.[te] Richarde donne des ftatuts à l'Abbaye d'Andlau.	235 & CCCIV - CCCX
894	*18 Septembre.* Elle y meurt. . .	237 - 239
895	*Mai.* Concile de Tribur, auquel affiftent Baldram Évêque de Strasbourg.	250 251 & CCXCVII
	& Rotrude Abbeffe d'Erftein. .	252
	Arnoul affemble une diete à Worms. Zventibold fon fils naturel y eft élu Roi de Lorraine.	253 & 254
896	*Janvier.* Zventibold vient à Strasbourg.	253 & CCXCVIII
897	Baldram de Strasbourg écrit une élégie à Salomon de Conftance.	260 - 266 & CCXCIX - CCCIII
898	*23 Septembre.* Il affifte à la dédicace de l'Églife de S. Emmeran de Ratisbonne.	253
899	*29 Novembre.* Mort de l'Empereur Arnoul.	254
	Louis fon fils lui lui fuccede dans le royaume de Germanie. . .	255
900	Les Évêques de la province de	

An. de J. C.		Pages
953	Frédéric Archevêque de Mayence se jette dans la forteresse de Brisach.	331
	Uthon de Strasbourg ne prend aucune part à cette révolte.	332
954	Ludolphe perd le Duché d'Alsace & de Souabe, qui est accordé à Burcard.	331 & 332
	Brunon, frere d'Othon, devient Archevêque de Cologne	273 & 331
955 -- 960	Uthon Évêque de Strasbourg rétablit dans son diocèse la discipline Ecclésiastique, & y fonde des écoles épiscopales & monastiques.	335
	Il forme une Bibliotheque dans sa Cathédrale.	335 & 336
	Il écrit la vie de S. Amand & celle de S. Arbogaste.	339 - 341
957	*6 Septembre*. Mort de Ludolphe.	333
958	*14 Auguste*. Mort d'Eberhard premier Abbé d'Ensidlen.	312 & 313
959	*6 Avril*. Othon Roi de Germanie transfere à Lure le Monastere de Colanesberg.	*
960	Il confirme à Hartpert Évêque de Coire les possessions de son Église en Alsace	*
961	L'Évêque Uthon accorde différens biens aux Chanoines de sa Cathédrale	332 & 333 & *
	3 Février. Othon I confirme à Ratisbonne les priviléges de l'Abbaye d'Ensidlen.	*
	27 Mai. Il confirme à Worms un échange de biens passé entre Hart-	

An. de J. C.		Pages
961	pert Évêque de Coire & les Moines de Schwartzach	*
	Othon fait reconnaître Othon II son fils Roi de Germanie. . .	333
962	Il part pour l'Italie accompagné de l'Évêque de Strasbourg. . . .	333 & 334
	Février. Il est couronné à Rome Empereur	334
	13 Février. Il y accorde un diplôme au S. Siege, auquel souscrit Uthon de Strasbourg.	334 & *
	Il retourne en Allemagne.	*
	2 Juin. étant à Cologne, il y confirme les biens & les droits du Monastere d'Étival, à la sollicitation d'Uthique Abbesse d'Andlau, à laquelle ce monastere était soumis. . .	*
963	Uthon Évêque de Strasbourg ordonne Prêtre le jeune Altrich & le choisit pour son Coadjuteur.	337 & *
964	Origine des Phonasques allemands & des Minnesingers de Strasbourg.	268 & 269
965	*23 Janvier.* L'Empereur Othon confirme à Richenau les priviléges de l'Abbaye d'Ensidlen	*
	6 Mai. Étant à Erstein en Alsace, il y accorde un privilége à l'Abbaye de Laurisheim.	*
	26 Auguste. Mort d'Uthon Évêque de Strasbourg.	337 & 338
	Altrich lui succede sous le nom d'Erchambaud.	*
	17 Septembre. Erchamband est intronisé sur le Siege de cette Église. . .	*
	24 Septembre. Il est sacré par Guillaume Archevêque de Mayence.	

973 Mort de Burchard Duc de Souabe & d'Alsace. Othon lui est donné pour successeur. . . . .

974 *10 Avril.* L'Empereur Othon II renouvelle à l'Évêque Erchambaud les priviléges de son Église. . . .

Même jour. Il lui confirme le droit exclusif & perpétuel de faire battre monnoie dans toutes les terres de son Évêché. . . . .

10 Juillet. Il confirme à l'Abbaye de Payerne ses possessions en Alsace. . . . .

13 Octobre. Il accorde l'Abbaye de Pfeffers à Alawic, qui devint ensuite Évêque de Strasbourg . . . . .

Erchambaud consacre l'Église de la nouvelle Abbaye d'Altorff . . . . .

975 Irmenfroi Seigneur du Brisgau accorde à l'Église de Strasbourg ses biens de Forcheim & d'Endingen. . . . .

8 Juin. Othon II confirme à Adelaïde sa mere les donations d'Othon I. . . . .

Décembre. Il vient à Erstein. Il y renouvelle le 28 les priviléges de l'Abbaye d'Ensidlen, & le 30, à la sollicitation de l'Évêque Erchambaud, les droits de celle de Schutteren. . . . .

976 *8 Janvier.* Il confirme à Erstein les possesions de l'Évêché de Coire. . . . .

27 Avril. Étant à Brumat, Il accorde, aux prieres d'Erchambaud,

un diplôme à Berehger Abbé de Mourbach. . . . . *

976 8 *Juin.* Étant à Ingelheim, il accorde les biens & les dîmes de Milcei au Grand-chapitre de Strasbourg. . . . . . *

979 15 *Janvier.* Étant à Erstein, il confirme les priviléges de l'Abbaye d'Ensidlen. . . . . *

Étant à Spire, il accorde, aux instances d'Erchambaud, à Gérard Évêque de Toul les Abbayes de S. Dié & de Moyenmoutier. . . . *

980 15 *Octobre.* Étant à Bruxelles, il renouvelle les priviléges du Monastere de Lievre. . . . . *

981 Erchambaud accompagne l'Empereur Othon dans son voyage d'Italie. . . . . *

982 9 *Janvier.* Ce Prince lui confirme les anciens priviléges de son Évêché & ses droits particuliers sur le Comté de la ville de Strasbourg. . . . . 40-42 & *

15 *Juillet.* Othon est défait par les Grecs. . . . . *

Même jour. Othon Duc de Souabe & d'Alsace perit dans la bataille. Conrad lui succede dans le Duché. . . *

983 8 *Décembre.* Mort de l'Empereur Othon II. . . . . *

984 Othon III, son fils est proclamé Roi de Germanie. . . . . *

10 *Novembre.* Il confirme à Erchambaud les anciens priviléges de son Église . . . . *

985 Erchambaud donne des loix à Stras-

Seltz, en présence d'Othon & des personnes les plus qualifiées de l'Empire . . . . *

992 29 *Décembre.* Othon accorde à l'Abbaye de Seltz les terres d'Alsheim, de Biberich & de Mosbach . . . . *

993 4 *Janvier.* Il confirme les biens & les priviléges de la même Abbaye, aux instances d'Adelaïde son ayeule . . . . *

2 *Juillet.* Il lui accorde les droits de monnoie, de péage & de marché. . . *

27 *Août.* Il lui donne des biens dans le village de Nerstein. . . . . . . *

Gerbert Archevêque de Rheims écrit une lettre très-intéressante à Widerold de Strasbourg son ami . . . . . *

Widerold assemble un Synode de son diocese. On y confirme les donations & les priviléges de l'Abbaye d'Ébersmünster . . . . . . *

994 13 *Janvier.* Othon vient à Strasbourg & confirme le decret Synodal de l'Évêque Widerold. . . . *

11 *Novembre.* Il accorde à l'Abbaye de Schwartzach le droit d'établir un marché à Felderen . . . . . . *

995 Il célebre les fêtes de Noël à Erstein. . . *

26 *Décembre.* Il y accorde à l'Abbaye de Seltz deux Églises à Lupfstein & Schweighausen & trois Chapelles à Morschweiler, Wiwersheim & Reichshofen. . . . . *

996 Othon, en partant pour l'Italie, donne à l'Évêque Widerold le

An. de J. C.		Pages
	gouvernement de la Province d'Alſaçe	*
996	Widerold rétablit l'Abbaye d'Eſchau.	*
	4 Avril. Le Pape Jean XVI confirme les priviléges de l'Abbaye de Seltz	*
	17 Mai. Othon fait élever ſur le S. Siege Brunon, qui prend le nom de Grégoire V.	*
997	*1 Mai.* L'Empereur Othon confirme à l'Abbaye d'Ébersmünſter les donations faites par deux ſœurs nommées Wulfhilde & Hereſinde.	*
	Il paſſe en Italie. L'Évêque Widerold l'y accompagne	*
	Il confere à Alawic l'Abbaye de Richenau	*
998	Le Pape Grégoire V accorde l'Abbaye d'Andlau à Widerold de Strasbourg	*
999	*18 Février.* Mort de Gregoire V.	*
	2 Avril. Gerbert lui ſuccede & prend le nom de Sylveſtre II	*
	Mai. Sylveſtre confirme à l'Évêque Widerold les biens & les droits de l'Évêché de Strasbourg & ſoumet à ſon Égliſe l'Abbaye d'Andlau	*
	20 Mai. Prétendu diplôme d'Othon III pour l'Abbaye d'Altorff.	25-29 & *
	4 Juillet. Widerold meurt ſubitement à Bénévent en Italie	*
	Alawic Abbé de Richenau lui ſuccede dans l'Évêché de Strasbourg	*

Fin de la Table.

Errata.

Malgré tous les soins de l'Imprimeur & toute l'attention de l'Auteur, il est encore resté quelques fautes typographiques inévitables dans un grand ouvrage. On ne marquera ici que les plus essentielles, comme celles qui pourraient arrêter le lecteur par quelque embarras, ou le tromper par un faux sens.

Dans le Corps de l'ouvrage.

Pag. 20, ligne 29, à la note 4. *lisez*, à la note *t*.
Pag. 73, ligne avant derniere, en, *lisez*, ne.
Pag. 100, ligne derniere, confirmation de bien, *lisez*, confiscation de biens.
Pag. 120, ligne 9, l'avait appris, *lisez*, les apprit.
Pag. 131, note t, num. 12, *lisez*, num. 112.
Pag. 169, ligne 16, ne pu, *lisez*, n'a pu.
Pag. 213, note z allemagne, *lisez*, allemande.
Page 226, note x, num. 10, *ajoutez* pag. CCCXXXI.
Pag. 249, ligne 23, de Haut-ergau, *lisez*, du Haut-ergau.
Pag. 300, à la note y, qui vivait au septieme & non au neuvieme siecle, *lisez*, qui vivait au neuvieme & non au septieme siecle.
Pag. 312, ligne derniere, prium, *lisez*, pinium.
Pag. 325, ligne 27, Behardus, *lisez*, Gebehardus.

Dans les Pieces justificatives.

Pag. XCVIII, ligne 3, DCCLV, *lisez*, DCCLXV.
Pag. CLX, ligne derniere, vicus, *lisez*, rivus.
Pag. CLXXIII, ligne 16, Harduinus, tom. 4, *ajoutez*, *pag. 1237*.
Pag. CLXXX, ligne 25, recognovi, *lis.* cognovi.
Pag. CC, ligne 19, dulcedine amplectendo, *lisez*, dulcedine caritatis amplectendo.
Pag. CCXXX, ligne 21, tom. 1, *ajoutez*, pag. 574.
Pag. CCXXXVI, ligne 24, pag. 54, *lisez*, pag. 74.
Pag. CCLXI, ligne 3, & regulæ, *lisez*, & sanctæ regulæ.
Pag. CCXCI, ligne 12, tom. 14, *lisez*, tom. 24, pag. 572.
Pag. CCXCVI, ligne derniere, qui spurium, *lisez*, quod spurium.
Pag. CCCIV, ligne 24, cum ee, *lisez*, cum ea.
Pag. CCCXXVI, ligne avant derniere, Engelbacenses, *lisez*, Gengenbacenses.

Le Lecteur suppléera aisément aux autres corrections, soit dans la suppression ou l'addition d'une lettre, soit à l'égard de quelques petites fautes de ponctuation; elles sont faciles à appercevoir. On doit sur-tout y avoir égard & ne pas accuser l'historien d'erreur chronologique ou géographique, lorsque le sens découvre lui-même la faute typographique. Ainsi dans le premier volume on trouve *pag. 77*, 584 au lieu de 594; & *pag. 367*, *au-dessus* au lieu d'*au-dessous*. Il est ridicule de vouloir en rendre l'auteur responsable.

CODEX DIPLOMATICUS
ECCLESIÆ ET DIŒCESIS ARGENTINENSIS,

SEU

PIECES JUSTIFICATIVES

POUR SERVIR DE PREUVES

A L'HISTOIRE DES ÉVÊQUES ET DE L'ÉGLISE

DE STRASBOURG.

SIECLE CARLOVINGIEN.

PARS ERIT HISTORIÆ. OVIDIUS.

Exesasque situ & tetrâ rubigine chartas
Depositæ testes fidei, monumenta verenda.

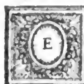
SANTOLIUS.



Num. 50.

CHARTA Donationis factæ Monasterio Schwarzacensi à Comite Ruthardo & conjuge ejus Hyrminsindâ die XIV octobris DCCLVIII.

Ex Chartulario Abbatiæ Schwarzacensis (a).



GO in Dei nomine Ruthardus (*b*) & conjux mea Hyrmensinda consideravimus, qua gravamur sarcina peccatorum & reminiscentes bonitatem Dei dicentis : *date elemosinam & omnia munda sunt vobis* (*c*); de tanta igitur miseracione & pietate Domini confisi donamus ad Monasterium, quod dicitur Arnulfiauga (*d*), quod est in honorem Sancti Petri constructum, quæ dato precio comparavimus, aut quolibet modo attraximus, donatumque, ut in perpetuum permaneat, esse volumus, & promptissima voluntate confirmantes,

(*a*) Jam ediderunt Deuren, *in Acten-messige Geschichts-Erzehlung in Sachen Schwartzach contrà Baden-Baden, pag. 25* & Schœpflinus, *Alsat. diplom. tom. 1, pag. 33.* In hoc Chartulario quædam adjecit manus posterior, sive Chartularii scriptor, quæ hic, prout non sincera, omittimus. Nihil verò indè detrahitur veritati hujus chartæ. » Profectò inficias non ierim, ait Muratorius, *Antiquit. itali- » carum tom. 3, Dissertat. 34, pag. 43.* quin adhuc in tantâ germanorum diplomatum copiâ nonnulla » supersint, in quæ .... errores nonnulli irrepserint, & præcipuè in notis chronologicis. Horum sanè » causâ minimè proscribenda sunt veneranda illa antiquitatis rudera, si alia concurrant authentica signa » sinceritatis «. Undè judicat Perezius, *Dissertat. eccles. pag. 55.* » Quod in uno, aut altero privile- » gio ex his libris (Chartulariis) deprompto, tales errores deprehendantur, omnia omnino repudiare » velle, ejus est, qui pyrrhonios aut academicos pravè cautus imitetur «. Consule nouveau Traité de Diplomatique *tom. 1, pag. 205 & seq. atque 228 & seq., & tom. 6, pag. 397;* atque Dom de Vaines, *Dictionnaire raisonné de Diplomatique tom. 1, pag. 228.*

(*b*) De Ruthardo Comite Monasterii Schwarzacensis fundatore lege quæ diximus Historiæ nostræ tomo primo, *lib. 4, pag. 421 & 422.*

(*c*) Lucæ *C. 11, v. 41.*

(*d*) De Arnulfiaugiâ consule eundem tomum, in quo *pag. 276 & 434* primus ejus situs determinatur. Chartularii scriptor inseruit nomen *Schwartzach*, quod tantùm ei inditum fuit posteà.

hoc est, in Marcha Romanisheim (*e*), & in aliis villis denominatis in Sehsmheim (*f*), in Swindratisheim (*g*) cum Basilicâ, in Drusenheim (*h*), in Danckrazheim (*i*), in Cuttelnesheim (*l*), in Dosenheim (*m*), & in ipsis locis denominatis, id est, cum terris seu proterritoriis, domibus, edificiis, mancipiis, vineis, silvis, casis, casalis, campis, pratis, pascuis, pecuniis, appendiciis, aquis, aquarumve decursibus, sexus utriusque majore vel minore, mobilibus seu immobilibus, capitaneis, justiciis hominum (*n*), de quibus neminem ad easdem curias pertinentem omnino excipimus, nec etiam ipsos villicos (*o*) aut mansorum possessores (*p*), aut quantumcumque ad ipsum Monasterium jus suum tradere vel condonare cum omni adjacentia, ad ipsas res pertinente, aut undecunque nobis advenit tam de comparatu, vel comcambiatu (*q*), quantum in ipsis locis superius denominatis visi sumus habere, totum & ad integrum, in Dei nomine, a die præsente ad ipsum locum sanctum, & ad ipsum cenobium tradimus atque transfundimus perpetualiter possidendum. Si quis vero, quod fieri non credimus, si quis nos & ipsi vel hæredes nostri, aut ulla opposita extranea persona, vel quicumque contra hanc donationem, vel testamen-

---

(*e*) Marca Romanisheim fortalitio Ludovici fuit proxima, & inter illud atque Drusenhemium sita. Sæculo decimo tertio nominabatur Comitatus in Ried. Lege Schœpflinum, *Alsat. illust. tom. 1, pag. 652.*

(*f*) Hodiè Sessenheim, à Ludoviciano Fortalitio dimidiâ distans leucâ, Dynastiæ Fleckensteinensis vicus.

(*g*) Hodiè Schwindrazheim vicus propè Buxovillam, ad Principem Hasso-Darmstadiensem pertinens. Tertiam decimarum partem & curiam dominicalem ibi adhuc hodiè habet Abbatia Schwarzacensis. In Schwindrazheim antè Lutheri tempora extiterat parochia Sanctis Petro & Paulo dedicata, cujus patronatus ad eandem Abbatiam pertinebat.

(*h*) Nunc major vicus Drusenheim ad Rhenum, ubi jus patronatûs exercet Abbatia Schwarzacensis, & præter decimas, quarum tertia pars Parocho tribuitur, fruitur quoque bonis castrensibus, quæ olim pertinuerunt ad castrum, quod dicebatur *Burghoff*, hodiè destructum.

(*i*) Hodiè Dangolsheim propè Sulzam & Bergbietenhemium, vicus Præfecturæ Hagenoensis, ubi Abbatia Schwarzacensis decimis omnibus ac jure patronatûs gaudet.

(*l*) Hodiè Küttelsheim propè Kochersbergam, ubi Schwartzach adhuc habet curiam dominicalem.

(*m*) Vicus propè Wibersheim ad Episcopum Argentinensem pertinens, in quo Abbatia Schwarzacensis jure patronatûs & omnibus decimis gaudet. Schœpflinus malè legit : *Doren heim.*

(*n*) Justitiæ hominum hic intelliguntur census, sive mulctæ pecuniariæ, quo sensu plurimi usi sunt *apud Ducange, Glossarii tom. 3, pag. 1648.* Chartularii scriptor addidit : *justiciis hominum, quæ vulgo Val dicuntur.* Val hic innuit vel *Fall-Zins*, qui erant census statâ in anno die præstandi sub pœnâ caducitatis fundi, teste Haltausio, *in Glossario germanico, pag. 421*, vel *Todesfall*, quod erat jus Domini in bona caduca hominum sine prole defunctorum, ut explicant Carpentier, *in Glossario novo tom. 3, pag. 1109*, & idem Haltausius, *pag. 1788.*

(*o*) Chartularii scriptor egit : *nec etiam ipsos qui dicuntur Schöffele, aut Villici.* Schöffelen iidem sunt ac Scabini, gallicè *Echevins*, de quibus plura lege in Glossariis Schilteri, *pag. 713.* Wachteri, *pag. 1457*, & Haltausii, *pag. 1643.*

(*p*) Idem Chartularii scriptor addit : *Mansorum possessores, qui dicuntur Hübere.* Mansorum sive prædiorum possessores, vel coloni dicuntur Hobarii, sive Huberen apud Ducange, *tom. 3, pag. 1243*; Schilterum, *pag. 471*, Wachterum, *pag. 758*, & Haltausium, *pag. 962.* Hæ omnes voces sunt medii ævi, proindè Chartulario insertæ ab eo qui chartam Ruthardi descripsit.

(*q*) Id est, Concambium sive permutatio, gallicè *Echange.* Ducange, *Glossarii tomo 2, pag. 67.*

tum à nobis factum, ficut fuperius dictum eft, venire temptaverit, aut aliquam calumniam facere, aut ipfum teftamentum irrumpere voluerit, primitus iram Omnipotentis pertimefcat, & infuper inferat in ipfum Monafterium duplam repetitionem, & infuper inferat partibus, fifco auri libras triginta, argenti pondus viginti coactus exfolvat, & quod repetit, evindicare non valeat. Sed prefens donatio, feu teftamentum me perrogante factum, vel firmatum omni tempore firmum & inviolatum permaneat publice. Datum fecundo idus octobris, anno fexto regni Domini Pippini gloriofiffimi Regis (*r*).

Num. 51.

VITA SANCTI PIRMINII Abbatis & Chorepifcopi in Alemanniâ, fcripta initio fæculi undecimi à Warmanno primùm Monacho divitis-Augiæ, pofteà Conftantienfi Epifcopo (*s*).

Ex Manufcripto Andreæ Duchefne

EDIDIT

MABILLON, in Annalibus Sanctorum Ord. S. Benedicti, tom. 4 fæcul. 3 part. 3, pag. 128—139.

Num. 52.

TRACTATUS, five HOMILIÆ SANCTI PIRMINII Abbatis de Doctrinâ Chriftianâ (*t*).

Ex manufcripto Codice Abbatiæ Einfidlenfis,

RETULIT

MABILLON, veterum Analectorum tom. 4, pag. 569 editionis antiquæ, & tom. unico, pag. 65 editionis novæ.

(*r*) Pipinus Brevis dictus, ex Majore domûs anno 752 in Regem Francorum à S. Bonifacio coronatus eft, undè charta hæc data fuit anno 758. Chartularii fcriptor in fine adjecit æram Chrifti 756, quæ duorum annorum defectu peccat; quod adhuc oftendit, illam à manu pofteriore fuiffe adjectam. Epocham regni Pipini malè ab anno 754 deducit Baronius.

(*s*) Vitam hanc Otholono attribuunt Surius & Browerus, fed illam Warmanno rectiùs adfcribunt Eifengreinius & Caveus, quibus confentit Mabillon. Hanc notis perpetuis illuftrandam in lucem publicam dare promifit Crollius *pag. 48*, dum an. 1761 originum Bipontinarum partem primam edidit.

(*t*) Infignis illius libri extractum gallicum dedit Rivetus, *Hiftoire littéraire de la France, tom. 4, pag. 125*, quem fecuti fumus *Hiftoriæ noftræ tom. 1, lib. 3, pag. 299*.

Num. 53.

DIPLOMA PIPPINI Regis Francorum, quo Monasterii Honaugiensis possessiones confirmat. Datum die XV decembris DCCLIX.

Ex Chartulario sæculi XVI. Archivi Tabernensis (u).

PIPPINUS Rex Francorum, vir inluster. Omnibus Episcopis, Abbatibus, Ducibus, Comitibus, domesticis, vicariis, centenariis, omnibus missis nostris discurrentibus tam presentibus, quam & futuris. Cognoscatis quod maximum regni nostri augere credimus munimentum, si beneficia oportuna locis ecclesiarum benivola deliberatione concedimus, ac Domino protegente stabiliter perdurare confidimus. Igitur noverit solercia vestra, quod nos ad petitionem venerabilis viri Dubani Episcopi tale pro eterna retributione beneficium visi sumus indulsisse, ut in villas vel res ecclesie Sancti Michahelis Archangeli de Monasterio, quod est constructum in insula Rheni, que vocatur Hohenaugia, quas presenti tempore, aut nostro, aut cujuslibet munere habere videtur, vel quas deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divina pietas ampliare, nullus judex publicus ad causas audiendum, vel freda undique exigendum quoque tempore non presumat ingredi : sed predictus Dubanus, vel successores sui propter nomen Domini vel Sancti Michaelis sub integre emunitatis nomine ipsas res valeat dominare. Precipientes ergò jubemus, ut neque vos, neque juniores, aut successores vestri, nec ulla publica judiciaria potestas quocumque tempore in villas ubicumque in regno nostro, ipsi ecclesie aut regia, aut privatorum vel bonorum hominum largitate collatas, vel que inantea per Deum timentes fuerint collate, ad audiendas altercationes ingredi, aut freda de qualibet causa exigere, nec mansiones, aut paratas, vel fidejussores tollere presumatis; sed quidquid exinde deservientibus, qui sunt infra agros vel vineas, seu super terras predicte ecclesie S. Michaelis commanentes, vel qui alicubi commanent; & ibidem legitimo ordine aspicere videntur, fiscus noster aut de freda, aut undicumque poterit sperare ex nostra indulgentia pro futura salute in luminaribus ipsius ecclesie per manum agentium eorum ad ipsam ecclesiam proficiat in perpetuum; & quod nos propter nomen Domini & anime nostre remedium, seu nostram subsequentem progeniem plena devotione indulsimus, nec regalis sublimitas,

(u) Charta hæc primùm est edita.

nec quorumlibet judicum fera cupiditas refragare temptet. Et ut presens auctoritas tam presentibus quam futuris temporibus, Deo adjutore, permaneat, manu nostra subter eam decrevimus affirmare, vel de annulo nostro sigillare. Signum † Pippini gloriosissimi Regis. In Dei nomine Baddilo (*x*) recognovit & scripsit. Datum mense septembri die decimâ quintâ, anno septimo regnante Pippino Rege. Actum Duria (*y*), in Dei nomine feliciter, Amen.

Num. 54.

DIPLOMA alterum PIPPINI Regis Francorum pro Monasterio Honaugiensi, datum versùs DCCLX.

Ex Chartulario sæculi XVI. Archivi Tabernensis, & Codice sæculi XV. S. Petri Senioris, fol. 23 (z).

PIPPINUS Rex Francorum, vir inluster, Dominis sanctis & apostolicis ac venerabilibus in Christo Patribus, omnibus Episcopis, Abbatibus, seu illustribus ac magnificis viris, Ducibus, Comitibus, domesticis, vicariis, centenariis, atque omnibus agentibus (*a*). Rectum esse censemus, ut petitionibus Sacerdotum, que ad profectum pertinent pro locis Sanctorum, ad effectum, Christo presule, perducamus. Igitur in Christo Pater Dubanus Episcopus vel Abbas de Monasterio Hohenaugia in pago Alsacense super fluvium Renum, quod est constructum in honore S. Michaelis & S. Petri & S. Pauli, vel ceterorum Sanctorum gloriose regni nostri majestatem petiit, ut dum ipsum monasterium de collatione antecessorum nostrorum, vel de hominum Deum timentium adjutorio videtur esse constructum, nos omne corpus facultatum ejus, tam quod antecessores Abbates ibidem laboraverunt, quam quod ipse Dubanus de rebus monasterii, quæ ibidem

---

(*x*) Baddilo Cancellarius multas Pippini chartas scripsit annorum 757, 762 & 766, quas vide apud Bouquetum, *tom. 5, pag. 702, 705 & 706.*

(*y*) Duria vel Dura germanicè *Duren*, quam veteres *Marcodurum* Ubiorum vicum dixerunt, fuit olim insigne palatium regium, nunc autem civitas Ducatûs Juliacensis in circulo Westphalico, medio ferè itineris spatio inter Aquisgranum & Coloniam Agrippinam, à quâ decem leucis distat. Hic multæ sub Pippino Rege ejusque filio Carolo magno habitæ sunt synodi. Consulatur Michael Germanus de Francorum Regum palatiis, *apud Mabillonem, rei diplomat. lib. 4, pag. 281.*

(*z*) Extat hæc charta apud Mabillonem, *in Annal. ord. S. Benedicti tom. 2, pag. 697*; Eccardum, *Orig. Habsburg. pag. 102*; Bouquetum, *tom. 5, pag. 705*, & apud Schœpflinum, *Alsat. diplom. tom. 1, pag. 35*, sed omnes vitiosè.

(*a*) Id est, generaliter omnes Regis agentes, undè orta est formula gallica : *Les gens de nos cours.*

fuiſſe dinoſcuntur, viſus eſt augmentaſſe, aut comparaſſe, & quod ab ipſo ſancto loco moderno tempore poſſidetur, per noſtrum deberemus generaliter confirmare preceptum, quod nos pro divino reſpectu vel mercedis noſtre augmento preſtitiſſe veſtra non dubitet magnitudo; etiam & privilegium ipſius monaſterii, quod juxta inſtitutionem priſcorum Patrum & reliquorum Epiſcoporum viſi ſunt meruiſſe, & quod per auctoritatem noſtram, ſeu reliquorum de ſucceſſoribus legibus anteceſſorum noſtrorum adumbratum fuiſſe dinoſcitur, juxta quod antequam per priorem preceptionem noſtram erga ſe prohibendi eſſet munitum (*b*), pro perenni ſtabilitate decrevimus roborare. Precipientes ergo precipimus, ut omnes facultates ipſius monaſterii, quicquid aut regia collatione, aut privatorum munere vel anteceſſoribus Abbatibus, vel Dubano Epiſcopo vel Abbati ibidem eſt legaliter acquiſitum aut comparatum, imo quod de quibuscumque rebus ritè attractum, quodcumque dominatio ipſius ſancti monaſterii Hohenaugienſis undecumque moderno tempore de villabus, domibus, mancipiis, vineis, ſilvis, pratis, paſcuis, aut de quibuslibet beneficiis cernitur cum equitatis ordine poſſidere, per hanc auctoritatem ſuffultum absque cujuslibet inlicitis controverſiis inibi, tam preſenti, quam futuro tempore Chriſto præſule proficiat in augmentum. Et undecumque ipſum monaſterium uſque nunc habuit conceſſum & uſque hactenus conſervatum, vel per anteceſſores noſtros Reges circa ſe firmatum, ita & inantea reſecatis quibuscumque ſuperfluis inquietudinibus ſua ea ordine valeant in noſtro ſermone, auxiliante Domino, per tempora permanere, & vos & ſucceſſores veſtri, ubi neceſſitas fuerit in conditionibus ipſius monaſterii, juſtum faciatis auxilium impertiri; ut melius delectet ipſam congregationem ipſius monaſterii pro ſalute noſtra vel ſtabilitate regni noſtri Domini miſericordiam jugiter exorare. Et ut hec preceptio firma ſtabilitate ſubſiſtat, propria manu infra decrevimus roborare, & de annulo noſtro ſigillare. Signum † glorioſiſſimi Domni Pippini Regis. Wulmarus (*c*) juſſus recognovit & ſcripſit.

(*b*) Intelligit ſanè Diploma præcedens anni 759, *num. 53.*

(*c*) Idem ac Widmarus, qui chartas Pippini ſcripſit annorum 753 & 760, apud Bouquetum, *tom. 5, pag. 698 & 704.*



Num. 55.

TESTAMENTUM HEDDONIS Epiſcopi Argentinenſis,

SEU

CHARTA Fundationis & Donationis Monaſterii Ettenheimenſis, die XIII martii DCCLXIII.

Ex Transſumpto anni 1121, quod fuit rurſus anno 1457 vidimatum, (d) *in Archivo Tabernenſi, & in Tabulario Abbatiæ Ettenheimenſis.*

IN nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti. Ego in Dei nomine Eddo peccator, vocatus Argentinenſis urbis Epiſcopus, dum cognitum michi eſſet, qualiter anteceſſor noſter Dominus Wicgerinus Epiſcopus Monaſteriolum in Nigra Sylva (*e*), in Marcha Etinheim (*f*), in loco nuncupante Monachorum cella (*g*) ſuper fluviolo Unduſſa, de novo ſuo opere ædificavit in

(*d*) Periit autographum hujus teſtamenti, quod initio ſæculi duodecimi adhuc extiterat. » Anno » Dominice Incarnationis milleſimo centeſimo viceſimo primo, renovata eſt hec charta & ſcripta a juniore » Chunrado Ethinheimenſe Monaſterio Abbate, indictione decima quarta ». Chartam ſic renovatam & in membranâ tranſcriptam ad rogatum Henrici Reiff Abbatis, Arbogaſtus Elnhart Canonicus eccleſiæ Collegiatæ Sancti Thomæ, judexque & officialis curiæ Argentinenſis die 7 octobris 1457 à publico imperiali & curiæ epiſcopalis Notario tranſcribi juſſit, teſtibus vocatis recognovit, ac ſigillo curiæ ſigillare curavit. Undè hoc Apographum taliter vidimatum plenam meretur fidem. » Sunt apographa, inquit » Muratori *in antiquit. Italiæ medii ævi, tom. 3, differt. 34, pag. 38*, quæ à peritis judicibus olim » probata fuère, aut à fidis Notariis deſcripta ad nos venerunt, nullumque vitium in ipſis autogra- » phis oſtendunt. Præſto enim nobis ſunt apographa ejus ponderis & auctoritatis, ut archetypi lo- » cum teneant ». Legitur hoc teſtamentum, ſed minùs correctè, apud Guillimannum, *de Epiſcopis Argent. pag. 106.* Lunigium, *Spicilegii eccleſiaſtici tom. 3, pag. 866.* Cointium, *Annal. eccleſ. Francor. tom. 5, pag. 643.* Eccardum, *Origin. Habsburg. Auſtriacar. pag. 143.* La Guillium, *Hiſtoire d'Alſace preuves, pag. 16*, & Schœpflinum, *Alſat. diplom. tom. 1, pag. 37.* Schœpflinus, præter teſtamentum Heddonis, retulit totam chartam Arbogaſti Elnhart, in quâ inſeritur. Illam adnotaſſe ſatis eſt ad teſtamenti ſinceritatem probandam.

(*e*) Ad pedem nigræ ſylvæ, ubi introitus eſt in vallem qui dicitur Münſterthal, in finibus Briſgoviæ & Mortenaviæ.

(*f*) Hæc marca ſita ad ortum eſt in extremitate & dominio territoriali Epiſcopatûs Argentinenſis. Quinam tunc limites hujus marcæ fuerint, non conſtat ex teſtamento Heddonis. Hodiè autem intrà limites ejus continentur hæc loca. Oppidum Ettenheim in medio : verſùs orientem Dorlebach, Schweighauſen, Mittelbach, Abbatia Ettenheimenſis, eccleſia S. Landelini & Munchweyer. Verſùs occaſum Grafenhauſen, Cappel & Ruſt; verſùs ſeptentrionem Orswihr, Altorf & Wahlburg ; verſùs meridiem Ettenheimweiler & Ringsheim.

(*g*) Cella hæc priùs poſita fuit in loco ubi nunc vicus Munchweyer à cellâ Monachorum nomen ſuum germanicum trahens, quem hodiedùm perluit fluviolus Unduſſa, ſive Undis. Ex illo autem loco, ubi Wicgerinus primam cellam fundaverat, tranſtulit Heddo in alium locum, ubi nunc conſiſtit Abbatia ; à quo tempore, ſive à nomine marcæ, ſive à nomine renovatoris Ettonis-monaſterium fuit nuncupata. Eccleſia Abbatialis adhuc hodiè Beatæ Virgini in cœlos aſſumptæ eſt ſacra. Fundationem Abbatiæ Ettenheimenſis ità deſcribunt Annales Beati Frowini Abbatis Engelbergenſis an. 1175 conſ-

honore Sanctæ Mariæ semper Virginis, & Sancti Joannis Baptistæ, Sanctique Petri Apostoli, & cæterorum Sanctorum, & monachos ibidem congregasset & dedisset ad ipsum locum aliquid de rebus Sanctæ Mariæ (*h*); & nos postea invenimus ipsum monasteriolum antecessorum nostrorum negligentia desolatum (*i*). Ideo placuit nobis per commeatum Domini nostri Pippini gloriosi Regis, ut monachos ibidem congregare deberem, qui secundum regulam Sancti Benedicti degere deberent: quod & ita feci & constitui ibidem Abbatem virum reverentissimum nomine Hildolfum (*l*). Dedimus etiam ad ipsum monasterium cum consensu gloriosi Regis Pippini, atque fratrum, sive civium nostrorum in Episcopatu degentium, in stipendium ipsorum monachorum quidquid de Ernnusto Duce conquisivimus loca denominata in pago Brisgavense (*m*), scilicet prædium quod ipse Ernnust habuit in villa quæ dicitur Forcheim (*n*), sive in Baldingen (*o*), & in Roswilare (*p*), atque in Wellengen (*q*), & in Riegola (*r*), vel quidquid ipse Ernnust in Alamania, vel in Mordunouwa visus fuit possidere. Insuper & de rebus Sanctæ Mariæ eisdem fratribus ibidem Deo servientibus concessimus cum licentia supradicti Regis Pippini, & consensu omnium in Episcopatu degentium opidum Endingen (*s*), cum omnibus quæ ad fiscum nostrum pertinere videntur, & in Burcheim (*t*), & in Gruningen (*u*), sive in

---

cripti, quorum autographum extat in Abbatiâ Murensi. » DCCCXXXI. Etho primus Augiæ Abbas, » postea quoque Argentinae episcopali ecclesiae à Karolo promotus, non longe post sui nominis idem » Etenheim cœnobium longe ante sua tempora constructum, atque alio vocabulo nuncupatum, sed » tunc pene dilapsum ipse renovavit ». Hæc nobis ex ipso autographo descripta transmisit insignis operis hujus fautor Perillufter vir Beatus Fidelis de Zurlauben, L. B. de Thurn & Gestelenburg, regiorum castrorum in Galliâ Mareschallus, cui quoque debemus notas geographicas chartis nostris passim insertas, eas scilicet quæ Helvetiam spectant. Publicum hic perillustri viro & amico gratitudinis & amicitiæ refundimus monumentum.

(*h*) Id est, ex bonis sive reditibus ecclesiæ suæ cathedralis Argentinensis.

(*i*) Inter Wicgerinum & Heddonem Episcopi Argentinenses fuere Wandelfridus & Aylidulphus, qui Monachos ejecerunt, & fundati à Wicgerino monasterioli bona ad ecclesiam cathedralem revocarunt. Consule Historiæ nostræ tom. 1, *pag. 248 & 280.*

(*l*) Primus igitur monasterii Abbas fuit Hildolphus, non verò ipse Heddo, quem post Cointium, *Annal. ecclesiast. tom. 6, pag. 187* Abbatem per octo annos dicunt Galliæ christianæ editores, *tom. 5, pag. 865*, illum confundentes cum Uthone quodam Episcopo & Abbate de monasterio Etinheim, qui vixit versùs 830.

(*m*) Pagum Brisgavensem, qui est hodierna Brisgovia, à Mortenaviâ per fluvium Bleichen distinctum describit Besselius, *Chronici Gottwicensis lib. 4, tom. 2, pag. 564.*

(*n*) Vicus hodiè existens propè oppidum Endingen in Brisgoviâ.

(*o*) Vicus etiam Brisgoviæ, ejusdem ab Endingen distantiæ.

(*p*) Hodiè Rothweil, leucæ spatio à Brisaco distans.

(*q*) Hodiè Wellingen, vicus in Brisgoviâ.

(*r*) Hodiè Riegel, magnus Brisgoviæ vicus, quem alluit fluvius Elz.

(*s*) Hodiè oppidum Endingen in Brisgoviâ, antiquum Dynastarum Usenbergicorum patrimonium.

(*t*) Burckheim, oppidulum Brisgoviæ cum Castello ad Rhenum, sesquileucâ infrà Vetus-Brisacum.

(*u*) Hodiè Groningen, vicus leucâ distans Brisaco.

Mordunowa (*x*), in villa quæ dicitur Chipinheim (*y*), & in Schopfheim (*ʒ*), five in Mutherisheim (*a*), quidquid ibidem conquifivimus. Ad hoc etiam conceffimus eisdem monachis in villa quæ vocatur Ruftum (*b*), fuper ripam Reni fitam, poteftatem infra Renum & Helzaha (*c*) fluvium, prata, pifcinas, molendinas faciendas, pifcationes agere cum noftris pifcatoribus, capturam etiam pifcium cum fagena, in omnibus medietatem. Dedimus etiam in ipfa villa fervum noftrum nomine Thuhari, cum uxore fua nomine Eberhilde, & liberis fuis & cum omnibus rebus fuis ad præfatam cellam in perpetuum fervitium; & in noftra civitate Strasburga curtim unam (*d*) cum mancipiis, quas Thengarius ibidem conquifivit, & de noftro beneficio habuit, & foris civitate unum ortum quem Magilindis cum filia fua Ercalinde habuit, & in villa Hugesperga (*e*) unum manfum ad Hofpitale. Bafilicas etiam, quæ ad noftrum jus pertinere videbantur, fcilicet unam in Ethenheim (*f*) in honore Sanctæ Mariæ, & aliam in Ruftun (*g*), fupradicta villa in honore Sancti Petri Apoftoli, & ex alia parte Reni in villa que dicitur Hepheka (*h*) in honore Beatæ Mariæ, & in Beneveldim (*i*) Bafilicam Sanctorum Sixti & Laurentii, cum duabus hubis, & omnem decimationem earum, quæ illis fubdite videntur, in ftipendium ipforum monachorum conceffimus, uti liberam earum pro utilitate eorum in omnibus habeant poteftatem. Dedimus etiam in oppido Rubiaco (*l*) duas hubas cum cafis fuis, vineis, mancipiis infra fcriptis,

---

(*x*) De Mordunowâ pago Ducatûs Alemanniæ propè Rhenum inter Alfatiam & Brifgoviam, lege Beffelium *lib. cit. tom. 2, pag. 690.*

(*y*) Hodiè Kippenheim, magnus Marchionatûs Badenfis vicus, in Dynaftiâ Mahlbergenfi. Jus patronatûs ibi Abbas Ettenheimenfis alternatim exercet cum Marchione Badenfi, cum quo etiam decimas dividit.

(*ʒ*) Vel vicus Oberfchopffen in Marchionatu Badenfi & Dynaftiâ Mahlbergenfi, vel vicus vicinus Niderfchopffen feodum Epifcopatûs Argentinenfis Dominis de Franckenftein collatum.

(*a*) Vicus hodiè Mitterfen, fitus in dominio Principis Naffau-Ufingen & in Dynaftiâ Lahrenfi.

(*b*) Hodiè vicus Rueft, feodum Epifcopatûs Argentinenfis poffeffum à Dominis Boeckel de Boecklinfau. Jure patronatûs ibi gaudet Abbatia Ettoniana, quæ quoque decimas cum Parocho partitur.

(*c*) Hodiè flumen Brifgoviæ dictum Elz, verfùs oppidum Elzach in filvâ Marcianâ fcaturiens.

(*d*) Curtis hæc in Strasburgo fuit domus cum horto in extremitate urbis, non procul à portâ Lanionum, prope ecclefiam S. Nicolai.

(*e*) Hausbergen propè Argentinam.

(*f*) Oppidum Ettenheim pertinet ad Epifcopum Argentinenfem. Sed ibi jure patronatûs & decimis omnibus fruitur Abbatia. Domus infuper propè portam oppidi fita eft in proprietate monafterii Ettenheimenfis, vocaturque *Freyhoff*, id eft, curia libera & immunis.

(*g*) Hodiè Rueft. Ecclefia hujus vici adhuc facra eft Sancto Petro ad vincula.

(*h*) Hodiè Epfich, magnus vicus Alfatiæ ad Epifcopum Argentinenfem pertinens.

(*i*) Hodiè oppidulum Benfelden ad Epifcopum Argentinenfem pertinens. Parochialis ecclefiâ adhuc extat in honorem S. Laurentii facrata.

(*l*) Ruffach, Epifcopatûs Argentinenfis in Alfatiâ oppidum, Superioris Mundati caput.

Wolfgero, Gantzfrido, Udalhario cum uxore sua & liberis suis, Landulfo, & Fanagulfo, & Blidulfo cum liberis suis, & in Marsalla (*m*) villa mediam patellam salis ad prædictam cellam in stipendium ipsorum monachorum. In Argouwe (*n*) etiam regione omnes basilicas & omnes decimas, scilicet in Spietz (*o*), & in Scartilinga (*p*), seu in Biberussa (*q*) & in cæteris locis, quæ nostræ dicioni subjacent, omnesque census, quos hactenus de illa terra in nostra potestate habuimus, eidem monasterio, ipsisque monachis ob honorem Domini nostri Jesu Christi & ejus piissimæ genitricis Sanctæ Mariæ perpetuæ Virginis, & Sancti Joannis Baptistæ & Sanctorum Apostolorum Petri & Pauli, omniumque Sanctorum, quorum memoria ibidem cottidie celebratur, pro mercedis æternæ vitæ augmento, vel pro pace tocius provinciæ dedimus atque consignavimus, ut quidquid pro utilitate exinde monasterii vel ipsorum facere voluerint habendi, tenendi, donandi, faciendi liberam in omnibus atque firmissimam habeant potestatem. Has autem prædictas res & loca supra nominata, quæ prefatæ cellæ consignavimus, & quæ adhuc, Deo juvante, eidem cellæ acquirere potuimus, cum consilio supra dicti gloriosi Regis Pippini & consensu omnium amicorum Principumque ejus, constituimus atque perpetua lege censuimus satis sufficientes esse ad cottidianum stipendium triginta fratribus & eis cottidie servientibus, ut cenobialem vitam ducentes, atque regulæ Sancti Benedicti in omnibus obedientes pro salute ac prosperitate Regum, nec non pro omni christianitatis stabilitate, & religione semper eorum oratio in conspectu Dei non desinat flagitare. Si quis vero, quod fieri non credo, ut ego ipse aut aliquis de successoribus meis, vel quicunque contra hoc testa-

---

(*m*) Marsal, Lotharingiæ oppidum, septem leucis Nanceio distans, ubi salinæ illis jam temporibus extiterant, in quibus dimidiam patellam [*une demi-poële*] Heddo concessit Abbatiæ Ettenheimensi. De antiquis Marsallæ salinis lege Calmetum, *Histoire de Lorraine tom. 3, dissertation sur les salines, & notice de la Lorraine, tom. 1, pag. 744.*

(*n*) Argovia hic latiùs sumitur quam nostris temporibus: intelligitur enim hoc nomine omnis tractus ad Arolam [*Aare*] ad lacum usque Thunensem [*Lac de Thoun*], quousque hodierna Argovia non protenditur. Vide Besselium, *Chronici Gottwicensis tom. 2, lib. 4, pag. 547.*

(*o*) Hodiè Spiez, oppidulum cùm arce egregiâ, quæ pertinet cum dominio oppiduli sub titulo Baroniæ ad D. Albertum de Erlach, olim centurionem Prætorianæ Helvetiorum legionis apud Regem Christianissimum, posteà verò Bernensium nomine Præfectum in Gottstadt & Frutingen. Jacet autem Spiez ad partem meridionalem lacûs Thunensis in territorio Reipublicæ Bernensis. Olim fuerat diœcesis Constantiensis, in superioris Argoviæ tractu. Hæc Baronia primitùs spectabat ad vicinos Barones à Straetlingen, qui simul erant Domini in Scherzlingen, posteà pervenit ad Nobiles de Bubenberg, de Diesbach, & denique anno 1516 ad Nobiles de Erlach, quorum uni Ramo adhuc est addicta. Vide historicum Helvetiæ Lexicon, auctore Leu, *tom. 17, pag. 400.*

(*p*) Hodiè Scherzligen, alias Scherzlingen, vicus ad Ararim fluvium, in superiori veteris Argoviæ tractu, loco quo Thunensis lacus in Ararim sive Arolam influit, uno quadrante leucæ ab oppido Thun, in præfectura Thunensi & ditione Reipublicæ Bernensis. Jurisdictionem in Scherzlingen tenebat olim Baro in Straetlingen, cujus sedes in castro ejusdem nominis, nunc semidiruto supra oppidum Thun videbatur. Consule Leu *Helvetisches Lexicon, tom. 16, pag. 301.*

(*q*) Hodiè vicus Biberisch, vel Bibersch, in veteri Argoviæ ad Aram fluvium tractu, nunc situs in ditione Salodurensi & præfecturâ dictâ Kriegstetten. Consule eundem Leu, *tom. 4, pag. 9 & 11.*

mentum (*r*), quod ego bona voluntate fieri vel conſcribere rogavi, venire, aut illud infrangere voluerit, imprimis, ſi ſe de hac cauſa emendare noluerit, iram Dei & offenſam Sanctæ Mariæ & Sancti Petri Apoſtoli, & omnium Sanctorum & pænas inferni experire pertimeſcat, & inſuper ſociante fiſco auri libras decem, argentique ponderis triginta libras ad illud monaſterium perſolvat, & quod repetit, nichil valeat evindicare. Et ut hæc epiſtola firma, ſeu hoc teſtamentum omni tempore ratum permaneat, rogo atque humili prece expoſco, ut ſucceſſores mei facta noſtra pro æternæ retributionis augmento, quæ auctoritate regia ſunt confirmata, conſervare dignentur incorrupta, ſi & ipſi velint, ut facta illorum maneant, conſervata ſtipulacione ſubnixa. Actum eſt hoc teſtamentum in civitate Argentinenſe tercio idus marcii, anno undecimo regnante Domino noſtro Pipinô glorioſo Rege, & venerabili Epiſcopo Eddone (*s*). Ego in Dei nomine Eddo peccator per miſericordiam Dei vocatus Epiſcopus hoc teſtamentum a me factum relegi & ſubſcripſi. Signum † Chrodardi Comitis (*t*). In Chriſti nomine ego Remedius peccator & Epiſcopus facta prioris mei Eddonis Epiſcopi relegi, & conſenſi, & ſubſcripſi (*u*). Ego Einhardus late rogatus ſcripſi & ſubſcripſi.

(*r*) Teſtamentum tunc vocabatur omnis donatio, ſive quævis charta, quod in donationis ac largitionis argumentum conſcribebatur. Vide Ducange *in Gloſſario tom. 6, pag. 1100*, Mabillonem *de re diplomat. lib. 1, pag. 5*, & le nouveau traité de Diplomatique, *tom. 1, pag. 395*. Diverſis chartarum ſpeciebus communicatum fuiſſe teſtamenti nomen probat Maffei, *Iſtor. dipl. pag.* 48. Teſtamenta Regum, de quibus fit mentio in lege ripuariorum, *apud Bouquetum*, *tom. 4, pag. 247*, nihil aliud ſunt quàm donationis diplomata. Hæc teſtamenti acceptio pluribus invaluit ſæculis, & vel deſinentis undecimi ſæculi exempla ſuperſunt.

(*s*) Conradus Abbas, qui anno 1121 chartam hanc primus renovavit, adjecit falſam æram Incarnationis: « *Actum anno ab Incarnatione Domini ſeptingenteſimo nono* ». Sed illam certè non habuit autographa charta, cùm hæc æra tunc temporis non fuerit in uſu. Poſteriores hæ adjectiones nihil autographi detrahunt veritati. Id factis certis nixum eſſe probat Mabillon, *de re diplomat. pag. 242*. Hanc regulam admiſere inter criticos ſeveri, inter quos Lengletus, *in Methode pour étudier l'hiſtoire, tom. 2, pag. 390, edit. Paris. anni 1729, & in Dictionario encyclopedico tomo 4, pag. 1019*. Aliàs antiquis diplomatibus infenſiſſimus.

(*t*) Quiſnam ſit ille Chrodardus, explicamus in chartâ ſequenti.

(*u*) Remedius fuit Heddonis in Eccleſiâ Argentinenſi ſucceſſor, qui privilegium prædeceſſoris ſui ſubſcripſit. Tùm enim moris erat, notante Mabillone, *de re diplomat. lib. 2, cap. 20*, ut privilegia Epiſcoporum ab eorum ſucceſſoribus non novi privilegii conceſſione, ſed ſolâ ſubſcriptione primariis appoſitâ confirmarentur. Hunc uſum probat ipſa charta Heddonis, qui ſucceſſores ſuos rogat ut teſtamentum ejus confirment. Probant denique innumera à quinto ſæculo ad decimum tertium exempla allegata ab auctoribus *du nouveau traité de Diplomatique, tom. 5, pag. 2-15*. Indè malè ex hoc teſtamento Remigium jàm tunc fuiſſe ordinatum Epiſcopum judicat Cointius, *Annal. eccleſiaſt. tom. 5, pag. 644*, qui vel *pag. 663 ejuſdem tomi, & pag. 157 tom. 6* aſſerit, Heddonem tunc jàm ſuum abdicaſſe Epiſcopatum.



Num. 56.

CHARTA CHRODARDI Comitis, quâ prædia ſua ſita in Briſgoviâ vendit Fulrado Abbati S. Dionyſii in Franciâ. Data XVII Julii DCCLXIV (x).

Ex Autographo Tabularii Abbatiæ Regiæ San-Dionyſianæ (y).

FRATRI FOLRADO Abbate (z) Emptore, Ego Chrodardus Comis vindetur (*a*). Quæ contra actus ſola paccione & rei ipſius tradicione conſiſtat, ac tabularum, aliorumque documentorum ad hoc tantum interponatur inſtructio, ut fidei rei factæ & juris ratio comprobatur. Idcirco vindetur, vindediſſe me tibi conſtat, & ite vindedi in Ducato Alamannorum in pago Briſagavienſis (*b*), quem dato precio comparavi, aut colibet modo adtraxi & promtiſſima voluntate vobis firmamus, hoc eſt, in fines vel in marcas Binubhaime ſibi Romaninchova (*c*), & in alia loca in Tohtarinchova (*d*), in Gotonesvilare (*e*), in Walahpah (*f*), in Haoltingas (*g*), in Agomotingas (*h*), in Binushaim (*i*), in Eppalinchova (*l*), in ipſas locas deno-

---

(x) Chartam hanc ad annum 1264 ſingulari incuriâ refert Hergottus, *Genealog. Habsburg. tom. I, lib. I, cap. 2, pag. 15.*

(y) Ediderunt Felibien, *Hiſtoire de l'Abbaye de S. Denys, Preuves pag. XXIX*, Mabillon, *de re diplomat. lib. 6, pag. 474, num. 45*, & Scheidius, *Originum Guelſicarum tom. 2 lib. 4 probat. pag. 79.* Excerpta illius dedit Schœpflinus, *Hiſtor. Zaringo-Badenſis tom. 4, pag. 3.* Sed omnes retulerunt corruptè, chartam ex minùs exacto Felibiani exemplare deſcribentes. Illam correctam hic damus, qualem ex autographo, ſeu ſaltem ex octavi ſæculi apographo deſcripſit D. La Forcade Abbatiæ San-Dionyſianæ Procurator [manum auxiliatricem præbente Domino Abbate Poirier], qui illam cum aliis chartis San-Dionyſianis infrà allegandis benignè nobis tranſmiſit.

(z) De Fulrado Abbate lege quæ diximus Hiſtoriæ noſtræ tom. 1, *lib. 4, pag. 427 & ſeq.*

(*a*) Chrodardus, in teſtamento Heddonis ſuprà memorato anni præcedentis inter teſtes nominatus erat Comes fiſci, potens in Alſatiâ, Ortenaviâ & Briſgoviâ dynaſta. Inter proceres Franciæ legitur Chrodhardus in chartis Pippini Regis pro Abbatiâ S. Dionyſii annorum 752, 753 & 759, *apud Felibien, Preuves pag. XXIV & XXVIII*, & *apud Mabillonem, de re diplomat. pag. 491 & 493.* Magna nobis ſuſpicio eſt cum Schœpflino, *Alſat. illuſt. tom. I, pag. 668 & 787*, Chrodardum eundem fuiſſe ac Ruthardum ſive Rodardum Comitem Schwarzacenſis, & Gengenbacenſis Abbatiarum fundatorem. Aſpera enim pronunciatio per *Ch* vetuſtis temporibus valdè fuit uſitata in nominibus propriis.

(*b*) Huc referenda ſunt, quæ dicit Carolus magnus in diplomate autographo anni 790, *apud Felibien, Preuves pag. XLII, Mabillonem, de re diplomat. pag. 502, & Bouquetum, tom. 5, pag. 755.* » Hrodhardus Comis quondam ab Hunnido, ſeu ab aliis hominibus per cartas venditionis exinde res » aliquas viſus fuit comparaſſe, quæ ponuntur in pago Briſigavia in loca nuncupantes Binuzhaim ſive » & Romaningahoba, &c. »

(*c*) Hodiè Rümigen. (*d*) Thumringen.

(*e*) Hodiè Kutz, olim Kutzeinweiler, vicus deſtructus, cujus remanet mola cum banno dicta *Kutzer-Bann.* Feudum eſt domûs Badenſis, quod conceſſum eſt Nobilibus de Baden.

(*f*) Hodiè Wollbach. (*g*) Havingen. (*h*) Aimeldingen. (*i*) Binzen. (*l*) Oetlingen.

minatas, id eſt cum terris, ſeu proterrariis, domibus, ædificiis, mancipiis, vineis, ſilvis, caſis, caſalis, campis, pratis, paſcuis, peculiis, apenticiis, farinariis, aquis, aquarumve decurſibus, ſexus utriusque majore vel minore, mobilibus & inmobilibus cum omnia adjecentia ad ipſas res pertenentes, aut undecumque in ipſas locas mihi opvinit, tam de comparato ſeo de conqueſito, vel de cumcamiato, quantum in ipſas locas ſuperios denominatos viſus ſum habere totum & ad integrum a die præſente de meo jure in veſtra trado dominatione atque transfundo perpetualiter ad poſſedendum. Unde accepimus a te in precium, ſicut inter nos placuit atque convinit, ſolidus probus atpenſates numerum quinque milia : ea viro conditione, ut ab ac die ipſas res ſuperius denominatas habeas, teneas, atque poſſedeas, vindas, conmutas, & tuis quoque poſteriis ad poſſedendum derelinquas; vel quicquid exinde facere volueris liberam ac firmiſſimam in Dei nomine in omnibus habeatis poteſtatem. Si quis vero, quod fieri non credimus, ſi quis, nos ipſi, aut heredes noſtri, aut ulla oppoſita extranea perſona, vel quicumque contra hanc donacione & vindicione a nobis factum, ſicut ſuperius dictum eſt, venire temptaverit, aut aliqua calumnia facere, aut ipſa vindicione inrumpere voluerit, tunc inferat tibi, aut tuisque heredibus tuplum tantum quantum in hæc venditione in ſe contenit ſuperſcriptum, & inſuper inferat partibus fiſco auri libras decem, argentum pondus duodecim, & quod repetit evendicare non valeat, ſet preſens hec venditio circa te, vel heredes tuos omni tempore firma & ſtabilis permaneat ſtipulatione ſubnexa. Actum in villa que dicitur Mareleia (*m*) puplici. Dato XVI kal. Auguſti, anno XIII regni Domni glorioſiſſimo Pippino Regis (*n*).

(*m*) Hodiè Marley, ſive Marlen, vicus Alſatiæ quatuor leucis Argentorato diſtans. Alter extat Marlen ad Rhenum Ortenaviæ vicus bihorio ab Argentinâ, ad Sereniſſimam Domum Auſtriacam pertinens.

(*n*) Felibianus multa hic adjicit puncta, quaſi non integra eſſet charta; undè judicat Mabillon corraſas eſſe ſubſcriptiones. Sed in autographo nulla remanent ſigna vel ſubſcriptionum deletarum, vel membranæ laceræ.



Num. 57.

ACTA Conventûs Attiniacensis celebrati sub Pippino Rege, anno ejus decimo quarto, Christi verò DCCLV, *in quo* HEDDO Episcopus civitatis Stradburgi *secundo loco subscribit immediatè post Chrodegandum Metensem, & antè ipsum Lullonem Maguntiacensem suum Metropolitanum; in quo etiam inter Abbates primus legitur* FULRADUS Abbas de Monasterio S. Dionysii (*o*).

EDIDERUNT

SIRMONDUS, *tom.* 2 *Conciliorum Galliæ, pag. 56.*
LABBEUS, *Conciliorum tom. 6, pag. 1701.*
COINTIUS, *in Annalibus ecclesiasticis Francor. tom. 5, pag. 669.*
COLLECTIO REGIA CONCILIORUM, *tom. 17, pag. 648.*
ECKHART, *in Commentariis de rebus Franciæ orientalis, tom. 1, pag. 576.*
MANSI, *in collectione novâ tom. 12, pag. 674.*

(*o*) Conventui apud Attiniacum villam habito interfuerunt 27 Episcopi & 17 Abbates, inter quos præcipuè *Hrodegandus Episcopus civitatis Mettis*, *Lullo Episcopus civitatis Maguntiaci*, *Baldebertus Episcopus civitatis Baslæ*, *Wlframnus Episcopus civitatis Meldis*, *Remedius vocatus Episcopus civitatis Rodome*, *Megingozus Episcopus civitatis Wirziaburgo*, *Hiddo Episcopus civitatis Agustoduno*, *Hyppolitus de Monasterio Eugendi*, *Jacob Episcopus de Monasterio Gamundias*, qui omnes novem subscripserunt chartæ autographæ Heddonis Episcopi Argentinensis pro Monasterio Schwarzacensi anni 748, ut patet ex notis ejusdem chartæ, quam retulimus in codice diplomatico Historiæ nostræ, *tom. 1, pag. LXXII. - LXXVII.*



Num. 58.

DIPLOMA PIPPINI Regis Francorum, quo Fulrado Abbati S. Dionyſii & Capellano ſuo confirmat traditionem illi factam à Widone Alſatiæ Dynaſtâ in Gemar, S. Hippolyto, Ensheim, Schæffersheim, Gruſenheim & Rappolsweiler. Datum XXIII Septembris DCCLXVIII.

Ex Autographo San-Dionyſianæ Abbatiæ (p).

PIPPINUS Rex Francorum, vir inluſter. Omnibus Epiſcopis, Abbatibus, ſeu Comitibus, vel Proceribus noſtris atque miſſis a palatio noſtro ubique diſcurrentibus. Et quia per Dei miſericordiam regna terræ gubernare videmur, oportet ea in Dei nomine indeſinenter perpendere, quatenus illorum noſtra propitiatio tueatur, quorum nobis ſollicitudo commiſſa eſſe videtur, qualiter & illos qui munimine indigent defendamus, atque recto tramite ſuſtentemus. Nam in his præcipue honor noſter indeſinenter clareſcere debet, qui non ſolum fidem intlæſam erga nos in omnibus viſi ſunt cuſtodire, ſed etiam aſſiduitatem ſervitii totis viribus junctis non ceſſant inpendere. Et ideo recte eſſe cenſemus, ut qui talia exercere noſcuntur, & noſtris temporibus vitam eorum faciant pacificam ducere, & futuris, jure firmiſſimo ea, quæ a nobis conceſſa ſunt, absque inquietudine liberis poteſtatibus, Chriſto præſule, valeant in omnibus dominare. Quapropter dum pluribus noſcitur eſſe compertum, quatenus fideli Deo propitio noſtro atque viro venerabili Fulrado Capellano noſtro ſive Archipresbytero (q) ante hos dies advenienti cauſa laboris pæriculum pene mortis conſtat eum fuiſſe connexum. Et ideo tradens nobis res proprietatis ſuæ, quas homo aliquus nomine Wido (r) eidem delegaverat, ut pro ejus anima ipſas res ad loca Sanctorum confirmare deberemus. Sed

(p) Ediderunt Felibien, *Hiſtoire de S. Denys*, *Preuves*, *pag. XXX*, Mabillon, *de re diplomat. lib. 6*, *pag. 495*, & Bouquetus, *in ſcriptor. rer. francicarum*, *tom. 5*, *pag. 708*. Sed non ſatis exactè. Illud correctum damus, ſicut ex authentico nobis tranſmiſit D. La Forcade ſuprà laudatus.

(q) Fulradus vocatur *Amabiliſſimus Abbas*, *Franciæ Archipresbyter*, in epiſtolâ Adriani Papæ ad Tilpinum Remenſem Archiepiſcopum conſcriptâ verſùs annum 775, *apud Flodoardum*, *in hiſtoriâ eccleſiæ Remenſis*, *lib. 2*, *cap. 17*. Appellat illum *Capellanum palatii ſui* Carolus magnus, in diplomate pro Monaſterio Salonenſi anni 777, *apud Mabillonem*, *de re diplom. pag. 499*.

(r) Widonem potentem multorum in Alſatiâ locorum Dominum fuiſſe probat Schœpflinus, *Alſat. Illuſtr. tom. 1*, *pag. 667*. Bona, quæ Fulrado conceſſerat, deſcribit ipſe Fulradus in teſtamento ſuo, quod infrà dabimus *num. 71*.

quia, ſubveniente divina miſericordia, in priſtinam denuo reſtitutus eſt ſanitatem, prædictas iterum res ipſius Fulrado viſi fuimus tradediſſe. Sed verens ipſe quaſi per quodam temporis ſpacium pro cupiditatis amore homines aliqui ipſis prædictis rebus requerere, vel pro ipſa cauſa ei calumniam generare deberent; idcirco petiit celſitudinem noſtram, ut pro ipſa traditione in idipſum noſtram præceptionem deberemus generaliter confirmare; quod & nos gratante animo ita præſtetiſſe, vel in omnibus confirmaſſe cognoſcite. Præcipientes enim ut prædictus vir venerabilis Fulradus Capellanus noſter ipſas res, quas memoratus Wido ei tradidit, id eſt, Ghoſmari (*s*), Audaldovilare (*t*), Anſulfiſhaim (*u*), Suntor (*x*), Grucinhaim (*y*), Ratberto Villare (*z*), vel quicquid per ipſius Fulrado precaria (*a*) prædictus Wido poſſedere videtur, quod nobis Fulradus tradedit, cum omni integritate, tam terris, domibus, ædificiis, accolabus, mancipiis, vineis, ſilvis, campis, pratis, paſcuis, aquis, aquarumve decurſibus, mobilibus & immobilibus, pecuniis, peculiis utriusque ſexus gregis cum paſtoribus, vel omni ſuppellectile, quantumcumque de paterno, vel de materno, ſeu undecumque ab ipſo Widone legitimo ordine noſcitur pervenire, quicquid in Alſacenſe & in Mordenaugia habere viſus eſt; totum & ad integrum, quod in ipſos pagos ſua fuit poſſeſio, & Fulrado tradedit, & ipſe nobis, ut ſupra diximus, in ſua infirmitate tradedit, atque nos denuo ipſius Fulrado tradedimus; ab hac die ex noſtra munificentia licentiam habeat deinceps ipſas res habendi, tenendi, dandi, vindendi, conmutandi; etiam vel ſi pro Chriſti amore & ſuæ animæ remedium ipſas res ad loca Sanctorum delegare voluerit, ubicumque ei bene

(*s*) Ghoſmari, vocatus in teſtamento Fulradi Guirmari, eſt hodiè oppidulum Gemar ſitum in viâ regiâ, quæ Seleſtadio Colmariam ducit.

(*t*) Hodiè oppidulum in Lotharingiâ, quod à Sancti Hippolyti reliquiis dicitur *Saint-Hippolyte*, vulgò *Sant-Bilt*, de quo lege Calmetum, *Notice de la Lorraine, tom. 1, pag. 572*, & hiſtoriæ noſtræ tomum primum, *lib. 4, pag. 429 & ſeq.*

(*u*) Anſulfisheim, quod teſtamentum Fulradianum vocat Anſulſesheim, non eſt Anſolsheim propè Colmariam, ut arbitratur Schœpflinus, *Alſat. illuſt. tom. 1, pag. 715*. Sed vicus Aneſchaim, ſive Ensheim bihorio Argentinâ diſtans, ad Dominos Zorn de Plobsheim pertinens, antiquum olim Ducum Lotharingiæ cum Sancti Hippolyti oppido feudum. Extat in Ensheim Curia ad Hoſpitale Argentinenſe ſpectans, hodiè adhuc dicta Curia S. Dionyſii, de quâ Curiâ quædam diximus Hiſtoriæ noſtræ *tom. 1, pag. 434*.

(*x*) Suntor, quem Fulradus in teſtamento ſuo vocat Scaſerisheim, eſt vicus Schæffersheim propè Erſteinium, pertinens ad Epiſcopum Argentinenſem. Schœpflinus, *Alſat. illuſt. tom. 1, pag. 733*, Suntor interpretatur Sundhofen, qui eſt vicus leucæ ſpatio Colmariâ diſtans. Sed præterquam quod ipſemet alleget exempla tunc temporis nec locum Sundhofen, nec ejus decimas pertinuiſſe ad Fulradum, hujus nominis interpres eſt ipſum anni 777 teſtamentum Fulradi, qui enumerans loca à Widone ſibi tradita non dicit Suntor, ſed Scaſerishaim. Vide infrà *num. 71*.

(*y*) Gruſenheim, vicus inter Rhenum & Ellum ad Rathsamhauſios ſpectans.

(*z*) Hodie Rappolsweiler, gallicè Ribeauvillé, oppidulum ſuperioris Alſatiæ.

(*a*) Chartam precariam infrà explicabimus *num. 73*, in notis teſtamenti Remigii Epiſcopi Argentinenſis.

placitum fuerit, ex permiſſo noſtro absque ullius judicis vel fiſci inquietudine, ſive extra ipſius Widone hæredes refragatione, liberam ac firmiſſimam in omnibus de ipſis rebus habiat poteſtatem faciendi quicquid voluerit. Quam vero auctoritatem, ut firmior habeatur, vel per tempora melius conſervetur, ſubter eam firmavimus, vel de anulo noſtro ſigillavimus. Signum † Pippino glorioſiſſimo Rege. Hiterius recognovit & ſubſcripſit (*b*). Data nono kalendas octobris anno XVII regni noſtri (*c*). Actum in ipſo monaſterio Sancti Dionyſii.

Num. 59.

CAROLOMANNI Auſtraſiæ Regis Charta, quâ Monaſterii Honaugienſis bona confirmat, data menſe Martio DCCLXX.

Ex Libro jurium Collegiatæ S. Petri Senioris conſcripto anno 1655, fol. 17 (d).

CAROLOMANNUS gratia Dei Rex Francorum, vir inluſter. Omnibus Epiſcopis, Abbatibus, Ducibus, Comitibus, domeſticis, vicariis, centenariis, vel omnibus miſſis noſtris diſcurrentibus, tam preſentibus quam & futuris. Cognoſcatis, quod maximum regni noſtri augere credimus munimentum, ſi beneficia opportuna per loca eccleſiarum benivola deliberatione concedimus, ac Domino protegente ſtabiliter perdurare confidimus. Igitur noverit ſollertia veſtra, quod nos ad petitionem venerabilis viri Stephani Abbatis tale pro eterna retributione beneficium viſi ſumus indulſiſſe, ut &c. (*quæ hic ſequuntur, prorſùs conveniunt cum verbis chartæ Pippini Regis Francorum anni 759, quæ extat num. 53 ſuprà pag. LXXXVIII, præterquàm quod locò Dubanus legitur Stephanus*). Et ut preſens auctoritas tam preſentibus quamque futuris temporibus inviolata, Deo adjutore, permaneat,

(*b*) Hitherius Pippini Archicancellarius idem officium exercuit ab ineunte Caroli magni principatu, teſte Bouqueto, *tom. 5, pag. 695.*

(*c*) Hoc diploma refertur à Mabillone ad annum 767, ſed malè. Nam ex Eginhardi annalibus, *apud Bouquetum tom. 5, pag. 200*, & ex aliis conſtat, Pippinum menſe Septembri 767 ad Garumnæ fluvii ripas in extremis Aquitaniæ regionibus bellum geſſiſſe. Undè diploma iſtud cum Bouqueto referimus ad annum 768. Tunc enim Pippinus ægrotabat in ipſo monaſterio S. Dionyſii, teſte Anonymo Chronici Fredegariani continuatore, *apud eundem Bouquetum, pag. 9*, & obiit ibidem 24 Septembris die ſequenti conceſſi hujus diplomatis.

(*d*) Hæc charta extat vitioſè apud Mabillonem, *Annal. Ordinis S. Benedicti, tom. 2, pag. 698*, Eccardum, *Orig. Habsburg. Auſtriacarum, pag. 103*, & Bouquetum, *tomo 5, pag. 720.* Correctiùs apud Schœpflinum, *Alſ. diplom. tomo 1, pag. 43.*

manu noſtra ſubter eam decrevimus affirmare, ac de anulo noſtro ſigillare juſſimus. Signum † Carolomanni gloriosiſſimi Regis. Maginarius recognovi & ſubſcripſi. Data in menſe marcio (*e*), anno ſecundo regni noſtri. Actum Theudonevilla palacio publico (*f*), in Dei nomine feliciter.

Num. 60.

CHARTA CAROLOMANNI Auſtraſiæ Regis, qui Monaſterio Novientenſi, ſeu Ebersheimenſi confirmat bona, quæ Adalricus Dux Alſatiæ eidem Monaſterio conceſſerat. Data VI Maii DCCLXX.

Ex Chartulario Archivi Tabernenſis (g).

CAROLOMANNUS gratia Dei Rex Francorum, vir inluſter (*h*); & quia Scriptura teſte didicimus, quòd Rex, qui ſedet in ſolio judicii, diſſipat omne malum intuitu ſuo (*i*), quapropter illud per nos credimus impleri, qui tanti nominis curam adminiſtramus, ſi venerabilia eccleſiarum Dei loca alicujus doni commodo ditare ac ſublimare ſtuduerimus, & id nobis regnique noſtri ſtatui profuturum minime dubitamus. Igitur noverit omnium fidelium Dei & noſtrorum tam preſentium quam & futurorum ſagacitas, qualiter Iſenhardus Abbas (*l*) de monaſterio, cujus vocabulum eſt Noviento, ſitum in pago Alſacienſe ſuper fluvium Illam, quod vir illuſter Adalricus ſive Athicus Dux, & conjux ejus Berſvinda in Chriſti nomine

---

(*e*) Reprobat & rejicit Pater Germon, *diſcept. 1, pag. 257, & diſcept. 2, pag. 101 & 105.* diplomata Regum, in quibus dies menſis non aſſignatur. Germonem doctè refutant Fontanini, *Vindic. diplom. pag. 339*, & auctores gallici novæ Diplomaticæ, *tom. 4, pag. 659*; & vel hodiedùm edicta Regis Galliæ menſem & annnm ſine die ſæpiùs præ ſe ferunt.

(*f*) Hodiè Thionville, oppidum munitiſſimum in Ducatu Luxemburgenſi, de quo Germanus *apud Mabillonem, de re diplomaticâ, lib. 4, pag. 329.*

(*g*) Hæc charta nunquàm edita fuit: ſed ſuppoſititium ejusdem anni ſub formâ authenticâ in Tabulario Ebersheimenſi extat diploma, quod Carolo magno attribuitur, quodque infrà *num. 61* damus.

(*h*) Carolomannus filius natu minor Pippini Regis, & frater Caroli magni, jàm anno 754 Rex coronatus à Stephano Papâ, regendam Auſtraſiam mortuo patre anno 768 obtinuit, cui nonniſi trium annorum, totidemque ferè menſium ſpatio præfuit. Deceſſit enim Salmuntiaci pridiè nonas Decembris 771.

(*i*) Proverbiorum *cap. 20, v. 8.*

(*l*) Iſenhardus in Novientenſi chronico dicitur ſucceſſor Benedicti Abbatis. In quodam mss. legimus Iſenhardum iſtum memoratum eſſe in inſtrumento permutationis, quo tempore Caroli magni fundi nonnulli Novientum inter & Nobilem quemdam Richbold dictum in banno Uttenheim permutati fuere. Hoc inſtrumentum nos latet.

& in honore Sanctorum Apostolorum Petri & Pauli & Sancti Mauricii Martyris & Sociorum ejus a novo in suo proprio construxerunt fundo; clementiam regni nostri adiit, deprecans, ut privilegia, que pie memorie genitor noster Pipinus (*m*) ejusque antecessores, Reges videlicet Francorum, eidem monasterio, locisque que ad sustentationem fratrum ibidem Deo servientium pertinent contulerunt, renovemus. Precipimus ergo per regie majestatis auctoritatem, predecessorum nostrorum constituta firmantes, ut in villas, quas prefatus Dux in dotem ecclesie supradicti monasterii cum omnibus pertinenciis suis, ecclesiis scilicet, agris, areis, edificiis, terris videlicet cultis & incultis, accolabus, mancipiis, pratis, pascuis, silvis, venationibus, aquis aquarumve decursibus, piscationibus, molendinis, viis & inviis, exitibus & reditibus, quesitis & inquirendis, vel qualitercumque nominatis utilitatibus ad ipsa predia pertinentibus delegavit, hoc est, in Wishuvilare (*n*), que sita est in pago Brisigaugensi supra ripam Rheni fluminis cum omnibus appendiciis suis. In Sulza (*o*) cum omnibus ad se pertinentibus; in Burchheim (*p*), in Lagelenheim (*q*), in Gruzenheim (*r*), in Sigoltesheim (*s*), in Racenhusen (*t*), in Oleswilern (*u*), in Scerenwilere (*x*), in Sarmeresheim (*y*), in Hudenheim (*z*), in Northus (*a*), cum omni decima ipsorum prediorum.

(*m*) Tradit chronicon Novientense §. 13, temporibus Benedicti Abbatis, qui fuit Columbi successor, Pippinum Regem Monasterio Noviento cum omnibus pertinentiis suis immunitatem concessisse. Istam sane privilegii chartam, quæ deperdita est, hic memorat filius Carolomannus.

(*n*) Hodiè Weisweiler in Brisgoviâ, vicus ad Rhenum, in quo reditus suos amisit Abbatia.

(*o*) Hodiè oppidulum Sulz, sive Ober-Sulz in Mundato Superiori situm, nonnisi ab oppido Gebvillâ dimidiâ leucâ distans.

(*p*) Vicus Burgheim propè Oberehnheim, ditioni civitatis Argentinensis subjectus.

(*q*) Hodiè Lagelnheim, sesquileucâ ab oppido Colmariensi ad Ellum flumen positus.

(*r*) Hodiè Grusenheim inter Selestadium & Colmariam, ad Dominos de Rathsamhausen pertinens. Possidet ibidem Ebersheimensis Abbatia curiam dominicalem: decimas quoque banni Grusenheimensis cum Parocho dividit eadem, quæ olim quoque ad annum usquè 1749 jure patronatûs gaudebat.

(*s*) Hodiè Sigolsheim, sive Savamont, Alsatiæ superioris propè Kienshemium vicus, in quo curiam dominicalem adhuc habet Abbatia.

(*t*) Hodiè Rathsamhausen propè Selestadium, ad Dominos ejusdem nominis spectans. Abbatia Ebersheimensis ibi gaudet decimis.

(*u*) Hodiè Orschweiler, vicus duabus leucis suprà Rufacum situs, in quo quosdam reditus possidet Abbatia.

(*x*) Hodiè Scherweiler, è regione Selestadii ad Vogesi pedes, in vallis Villerianæ introitu situs, pertinens ad D. De Choiseul. Abbatia prædicta ibi habet quædam bona.

(*y*) Hodiè Sermersheim suprà Benfeldam, ad Ellum fluvium situs, ad Episcopum Argentinensem pertinens. Decimas cum Parocho ibi dividit Abbatia Ebersheimensis, quæ quoque curiâ dominicali & jure patronatûs gaudet.

(*z*) Hodiè Huttenheim, duabus infrà Ebershemium leucis, spectans ad eundem Episcopum Argentinensem.

(*a*) Hodiè Northausen, vulgò Nartz propè Ersteinium, pertinens quoque ad Episcopum Argentinensem. Bona sua in Northausen cum Capitulo Majori Argentinensi pro prædiis in Kogenheim commutavit Abbatia.

Nullus judex publicus, nulla judiciaria poteſtas ingredi preſumat, nec aliquem hominum ibi conſtringat, nec cauſas audiat, nec fredam tollat, nec manſiones, aut paratas ibi faciat, nec quidquam de fiſco noſtro requirat. Sed predictus Abbas Iſenhardus, ejusque ſucceſſores eaſdem res aucmentando, ac meliorando poteſtative poſſideant. Et ut hec auctoritas noſtra firma & inviolata permaneat, manus noſtre ſubſcriptionibus ſubter ſignavimus, & de annulo noſtro ſubter ſigillavimus. Signum Domni Carolomanni glorioſiſſimi Regis in Chriſti nomine. Maginarius (*b*) recognovi & ſubſcripſi. Datum ſub die pridie nonas maii, anno ſecundo regni noſtri. Actum Bruocmagad (*c*) palacio publico, in Dei nomine feliciter, Amen.

Num. 61.

DIPLOMA adulterinum CAROLI MAGNI Regis, quo confirmat poſſeſſiones Abbatiæ Ebersheimenſis. Datum menſe Martio anni DCCLXX.

Ex Autographo ſuppoſititio Tabularii Abbatiæ Aprimonaſterienſis (d).

IN nomine Sancte & individue Trinitatis, Carolus præcedente Dei miſericordia & ſubſequente Rex Francorum omnibus regni fidelibus tam preſentibus quam futuris. Quod Scriptura teſte didicimus, quod Rex qui ſedet in ſolio regni diſſipat omne malum intuitu ſuo, per nos credimus impleri, qui tanti nominis curam adminiſtramus, ſi venerabilia eccleſiarum Dei loca alicujus doni commodo ditare ac ſublimare ſtuduerimus, & nobis id regnique noſtri ſtatui profuturum minime dubitamus. Quapropter noverit omnium Chriſti fidelium noſtrorumque univerſitas, qualiter Thiothbaldus Abbas (*e*) de monaſterio cujus vocabulum Noviendo ſive Ebersheim in pago Alſacience ſuper fluvium Illam, quod vir illuſter Adalricus, ſive

---

(*b*) Maginarius fuit Cancellarius Carolomanni, & omnes ejusdem Regis chartas recognovit.

(*c*) Antiquus locus Tribocorum, dictus Brocomagus, *apud Schæpflinum*, *Alſat. illuſtrat. tom. 1, pag. 57 & 231*, qui ſub Alemannis deſtructus, poſteà palatium fuit regium; hodiè vicus Brumat, ſive Brumpt in Alſatiâ, ad Domum Haſſo-Darmſtadienſem pertinens. Extat *apud Martene*, *veter. monument. tom. 1, pag. 32*, alterum Carolomanni præceptum pro monaſterio Prumienſi, datum quoque *Brocmagad in menſe maio anno ſecundo regni ſui.*

(*d*) Diploma hoc inter adulterina meritò recenſuit Schœpflinus, *Alſat. diplomat. tom. 1, pag. 104.* Illud eſſe à falſario effictum probavimus Hiſtoriæ noſtræ tomo primo, *diſſert. 4, pag. 99 - 101*, ad quam lector recurrat.

(*e*) Anno 770 non Thiothbaldus, ſed Iſenhardus Abbatiæ Ebersheimenſi præfuit, ut patet ex charta præcedenti. Annis tantùm 803, 810 & 830 eandem rexit Abbas Theothbaldus.

Athicus Dux, & conjux ejus Bersvinda in Christi nomine, & in honore Sanctorum Apostolorum Petri & Pauli, Sancti Mauricii Martyris & Sociorum ejus a novo in suo proprio construxerunt fundo, nostram adiit serenitatem, deprecans ut privilegia, que piæ memoriæ genitor noster Pipinus, ejusque antecessores, Reges videlicet Francorum, eidem monasterio, locisque, quæ ad sustentacionem fratrum ibidem Deo servientium pertinent, renovemus. Præcipimus ergo per nostri principatus auctoritatem, prædecessorum nostrorum constituta firmantes, ut &c. [*& reliqua ut in diplomate suprà relato ipsius Carolomanni Regis*]. Sed prædictus Abbas Thieothbaldus, ejusque successores easdem res aucmentando ac meliorando potestative possideant. Et ut hæc nostræ ingenuitatis auctoritas stabilis & inconvulsa permaneat, hanc chartam jussu nostro conscriptam, manu propria confirmantes sigilli nostri impressione roboravimus. Signum Caroli gloriosissimi Regis. Actum Ingelenheim palacio publico, anno dominicæ Incarnationis DCCLXX, regnante Carolo magno, anno octavo regni ejus. In Dei nomine feliciter. Data nonas idus marcii. Ego Durandus Cancellarius scripsi & subscripsi.

Num. 62.

DIPLOMA CAROLOMANNI Austrasiæ Regis pro Monasterio Grandisvallensi, datum versùs DCCLXX, in quo *Cella Verteme in honorem Sancti Pauli* constructa dicitur eidem monasterio subjecta.

Ex Autographo Tabularii Monasterii Grandisvallensis, hodie Collegiatæ Delemontium translatæ.

EDIDERUNT

LABBEUS, *in Miscellaneis curiosis, cap. 6, pag. 450.*
COINTIUS, *Annal. ecclesiast. franc. tom. 5, pag. 745.*
BOUQUETUS, *in scriptor. rer. francic. tom. 5, pag. 716.*
Sed omnes interpolatum.

CORRECTUM EXHIBET

SCHŒPFLINUS, *Alsat. diplomat. tom. 1, pag. 43.*



Num. 63.

DIPLOMA CAROLI MAGNI Regis Francorum conceſſum HEDDONI Epiſcopo Argentinenſi, quo Eccleſiæ Argentinenſi totum in valle Bruſchianâ diſtrictum terræ confirmat. Datum die ſeptimâ martii DCCLXXIII.

Ex Apographo Tabularii Epiſcopalis in Palatio Argentinenſi.

CAROLUS (*f*) gratia Dei Rex Francorum, vir inluſter. Illud nobis ad ſtabilitatem regni noſtri, procul dubium in Dei nomine credimus pertinere, ſi petitiones ſacerdotum aut eccleſiarum, que noſtris fuerint auribus prolate, perducimus ad effectum. Quapropter notum ſit omnibus fidelibus noſtris preſentibus & futuris, quia vir venerabilis Eddo Strazburgenſis eccleſie Epiſcopus, que eſt conſtructa in honore Sancte Dei Genitricis ſemperque Virginis Marie, clemenciam regni noſtri ſupplicavit, qualiter quondam locellum nuncupantem Stilla (*g*) quem a longo tempore per confirmationes Regum predicta poſſidet eccleſia, & rectores ipſius eccleſie predictum locum per loca denominata, id eſt, per regia ſtrata (*h*), que pergit ſuper rivolum, qui dicitur Stilla (*i*), ſuper caſa Rummaldi (*l*), deinde ubi dicitur Paphiniſnaida (*m*), inde totum montem qui vocatur

(*f*) Teſtantur plerique auctores, viam monſtrante Mabillone, *de re diplomat. pag. 75*, Carolum magnum nomen ſuum conſtanter ſignâſſe litterâ *C*, antequàm Imperator fuiſſet coronatus; addunt verò illum ad imperium evectum ſemper ſe nominâſſe Karolum, mutando *C* in *K*. Plurimis hæc diſcutiunt auctores gallici novæ Diplomaticæ, *tom. 2, pag. 218-222*, qui hanc ſententiam non ſatis veritati eſſe conſonam judicant.

(*g*) Hodie vicus Still, in valle Bruſcanâ & Ballivatu Schirmeckiano ſitus, adhuc pertinens ad Epiſcopum Argentinenſem.

(*h*) Hæc ſtrata regia illa eſt, quæ per vallem Bruſcanam ducit ex Alſatiâ in Galliam, hodiè adhuc exiſtens, & quibusdam ab hinc annis renovata.

(*i*) Hodiè rivulus Still, cujus fontes ſunt in illâ Voſagi parte, quæ Welfersthal vocatur, duabus leucis ab arce Ochſenſteinenſi: undè deſcendit ad convallem Schirmeckianam, & paulò poſt ſe Bruſchæ conjungit.

(*l*) Hodiè vicus Urmat, ſemileucâ Haslaco diſtans, ad Stratam regiam & ad Epiſcopum Argentinenſem pertinens.

(*m*) Locus vallis Bruſcanæ ignotus.

Arlegisbergo (*n*), usque ubi rivolus surgit, qui dicitur Hasla (*o*), deinde ubi Wichia (*p*) surgit, usque quo in Brusca (*q*) ingreditur, inde iterum per longa Brusca usque dum Stilla intus ingreditur ad partem predicte ecclesie adquesierunt. Idcirco petiit, ut hoc per nostram auctoritatem denuo pro rei firmitate circa ipsam ecclesiam iterato hoc concedere & confirmare deberemus : cujus petitioni gratanti animo prestitisse & confirmasse, & in omnibus concessisse cognoscite. Quapropter hanc preceptionem nostram conscribere jussimus, ut ea omnia superius nominata cum terminis & finibus, vel appendiciis suis memorata ecclesia ejusque rectores ab hac die in perpetuum habeant, teneant, atque possideant; ut nullus ex judiciaria potestate, aut qualibet persona, prefatum Eddonem Episcopum, suosque successores, aut agentes de se predictis rebus inquietare, aut contra rationis ordinem vel calumniam generare quoque tempore presumat, sed hoc nostre auctoritatis donum jure ibi permaneat firmissimo. Et ut hec nostra auctoritas inviolata permaneat, vel nostris & futuris temporibus melius conservetur, manus nostre subscriptionibus subter decrevimus roborare & de anulo nostro subter sigillare. Signum Caroli gloriosissimi Regis. Hitherius recognovi. Data nonis marcii anno quinto regni nostri (*r*). Actum Theodone villa (*s*), palatio publico, in Dei nomine feliciter.

(*n*) Hodiè vicus Heiligenberg, horæ quadrante à Stillâ distans, ad Episcopum Argentinensem pertinens.

(*o*) Hodiè rivus Hasel, cujus fontes non procul à fontibus Stillæ conspiciuntur, inter rivulos Still & Wich medius, qui prope Collegiatam Haselacensem in Bruseam se præcipitat.

(*p*) Hodiè rivulus Wich propè vicum Cognominem, iisdem in partibus ac Hasela ortus, in Bruscam quoque illabens.

(*q*) Fluvius Brusche in altissimis & confragosis Vogesi verticibus, juxtà vicum Sell erumpens, perfluit totam vallem Schirmeckianam, quæ à se cognominatur *Breuschthal*. Hæc vallis sex leucis longa tota pertinet ad Episcopum Argentinensem, & Alsatiam jungit cum principatu Salmensi & Lotharingiâ.

(*r*) Carolus magnus successit in regnum Galliæ patri Pipino defuncto 24 Septembris 768, in urbe Noviomensi 9 Octobris sequenti rex renuntiatus.

(*s*) Regem Karolum *hiemasse in villa, qua dicitur Theodonis*, ad an. 773 testantur Annales Mettenses, *apud Bouquetum*, tom. 5, pag. 341.



Num. 64.

PRÆCEPTUM CAROLI MAGNI Regis Francorum de faciendâ restitutione ablatorum Ecclesiæ Honaugiensi versùs DCCLXXIII (t).

Ex libro jurium Collegiatæ S. Petri Senioris, fol. 19 (u).

CAROLUS gratia Dei Rex Francorum, vir inluster. Commendat omnibus, qui acceperunt aliquid de ecclesia Scotorum, que est in Insula Honaugia, ut iterum reddat omne quod accepit, vel quod rapuit sine licentia Abbatis Beati; & si quis retineat parum, commendat omnibus judicibus terre illius, ut illi querant omnes res ecclesie cum ratione secundum legem Francorum, quia res peregrinorum proprie sunt Regis (x). Ideo restaurentur omnia illa predicta ad ecclesiam Scotorum sine ullo impedimento, sive terra, sive vinea, sive pecunia, sive homines, sive argentum, sive aurum. Si quis eorum hoc non fecerit, recognoscat se Regis preceptum non obaudire; quia Reges Francorum libertatem dederunt omnibus peregrinis Scotorum, ut nullus rapiat aliquid de rebus eorum, nec ulla generatio preter eorum generationem possideat ecclesias eorum. Taliter exinde agite, quo gratiam nostram vultis habere.

(t) Hoc præceptum est sine die & anno: ponendum verò est inter annum 772, quo, mortuo Carolomanno, Carolus magnus Neustriæ & Burgundiæ regnis Austrasiam conjunxit, & inter annum 774, quo, expugnatâ Papiâ, captoque Desiderio Rege, titulum Regis Longobardorum chartis suis inseruit.

(u) Hoc præceptum jam ediderunt Mabillon, *Annal. Benedictin. tom. 2, pag. 699*, & post eum Eceardus, *Origin. Habsburgo-Austriac. pag. 105.*

(x) Inter antiquissima Regum Franciæ jura apud Alsatas exercita, jus quoque Albinagii [*Aubaine*] hic innotescit. Nomen quidem chartæ ignorant, rem autem ipsam jam octavo sæculo fuisse nostris in oris cognitam probat hoc Caroli præceptum.



Num. 65.

DIPLOMA CAROLI MAGNI Regis Francorum; quo ſtatuit, præter alia, ut nullus ſimoniacè eccleſiam Argentinenſem ingrediatur, & præcepta tradit de electione Epiſcopi, & de diviſione redituum. Datum die tertiâ Aprilis DCCLXXIV.

Ex Chronico latino manuſcripto Kœnigshovii, fol. 240 (y).

CAROLUS gratia Dei Rex Francorum, vir inluſter. Cum Principem ac defenſorem eccleſiarum nos fecit Dominus, ne gracie ejus videamur eſſe ingrati, ſervicium ejus augmentare, bene & opportune inſtituta confirmare, emendanda reformare, & ſedata ubique diſcordia, pacem, concordiam & tranquillitatem nos oportet reſtaurare. Idcirco notum ſit omnibus fidelibus noſtris preſentibus ſcilicet & futuris, qualiter Etto venerabilis ſancte Argentinenſis eccleſie Epiſcopus, ſecum adducens apoſtolicos viros Lullum Moguntinum Metropolitanum & Johannem Conſtantienſem Epiſcopum (z), coram multis celſitudinem noſtram adiit, flebiliter conquerens ſuorum quoſdam anteceſſorum Epiſcoporum ſcilicet cum ſuis quibuſdam Canonicis, Prepoſitis videlicet, Decanis, Edituis, Camerariis, Cantoribus & Scholaſticis eccleſiaſtica poteſtate tantum abuti, ut cum deberent ſimoniace hereſis veri exſtirpatores eſſe, imprudenter effecti ſint injurioſi defenſores. Nam in dacione prebendarum ſub oblacionis nomine quaſi pro communi utilitate infinitam pecuniam exigebant, quam non prout opus erat fratribus, ſed ſecundum paucorum predictorum voluntatem, ſibi tantum providentes inter ſe latenter dividebant. Sed cum omne genus ſimonie ab Adriano Papa (a) ſuiſque predeceſſoribus dampnatum, ac omnimodis amputatum cognovimus, placuit noſtre & aſtancium providentie, prefati Ettonis Epiſcopi querelam ſic

(y) Hanc chartam, ſed corruptè ediderunt Schilter, *in notis ad Chronicon Kœnigshovii pag.* 495, Lunig, *Reichs-Archiv. contin.* 1, *Fortſ.* 3, *pag.* 275, & La Guille, *Hiſtoire d'Alſace, Preuves, pag.* 18. Illam deſcripſerat Kœnigshovius ex authentico, qui tunc, & adhuc tempore Wimphelingii, in tabulario ſummi Capituli Argentinenſis extabat, hodiè non amplius ſuperſtes.

(z) De Lullo Moguntino Archiepiſcopo lege Serrarium, *rer. Mogunt. lib.* 4, *pag.* 604, *edit.* 1, & *pag.* 371, *edit.* 2, & de Johanne Epiſc. Conſtantienſi, *Gall. chriſt. tom.* 5, *pag.* 895.

(a) In epiſtolâ 34 Adriani Papæ ad Domnum Carolum Regem directâ, *apud Bouquetum, tom.* 5, *pag.* 579, quæ eſt 85 in Carolino codice, hæc leguntur: » Nos omnium eccleſiarum paſtoralem » curam habentes divina prædicare præcepta non ſinimus de conſecrationis vitio, quod in partibus » Italiæ & Tuſciæ per hæreſin Simoniacam fit &c.

modeste & utiliter temperare, ne utilitates ecclesie prorsus videamur destruere, vel decretis patrum temere contraire. Rogatu igitur fratrum ejusdem Episcopii & consilio multorum pacem & concordiam diligentium, ac provido consensu Episcoporum Lulli videlicet Moguntini, Ettonis & Johannis, statuimus & regali nostra auctoritate confirmavimus, quatenus ingredientes, si digni judicentur scientia, moribus & genere, ne appareant vacui in conspectu Domini; de allode, quantum Deo inspirante voluerint, matri ecclesie devote tribuant, vel si hoc defuerit, septem libras illius monete in caritatem & commune fratrum commodum voluntarie offerant, ut inde nostri memoriam agentes, alacrius consolentur. Episcopus vero & prepositus, ne hujus caritatis immunes habeantur, cum sint domini & magistri, tribus unceis auri donentur. Precipimus quoque, ne defuncto priore aliunde veniens, sed de ipsius ecclesie gremio, si reperitur idoneus Episcopus, eligatur; sed si nullus ibi dignus, quod minime credimus, inveniatur, tunc primum alter aliunde assumatur, ita tamen ne Romana Majestas, vel regalis honor offendatur. Quem talem esse censemus, qui habeat vite meritum, sapientie doctrinam, castitatem, sobrietatem, non sit turbulentus, non iracundus, & quanto magis extraneus, tanto melius moratus, providus & consideratus, nec patrum traditiones destruendo, alicui fiat offensus vel molestus. Volumus preterea res presentis Episcopi, suorumque successorum a cunctis possesionibus fratrum sequestrari, & non in mansionibus vel pernoctationibus uspiam ab eis inquietari, sed sine omni futura contradictione in prepositi & fratrum dispositione res claustrales inconvulsas manere. Si quis autem Episcopus, Dux, judex, potens, vel impotens, spiritalis vel secularis, hoc nostre dispositionis & confirmationis decretum mutare & violare presumpserit, & memorati Episcopi possesiones minuere, aut ullas violentias, vel perturbationes pro his statutis nostris inchoare tentaverit, centum libras auri optimi persolvat, medietatem fisco nostro, triginta Archimandrite (b) Moguntino, viginti Argentinensi ecclesie. Et ut hec nostre firmitatis auctoritas melius observetur, manu propria subter firmavimus, & de anulo nostro signari jussimus. Signum Caroli gloriosissimi Regis. Gilbertus Cancellarius ad vicem Hitherii recognovit & subscripsit. Datum in sancto die Pasche (c),

---

(b) Archimandritæ olim apud Græcos appellabantur Abbates generales, seu Principes monachorum, quod nomen dein Archiepiscopis fuit communicatum. Dagobertus Episcopus Bituricensis, in chartâ anni 990 se *Bituricensis ecclesiæ Archimandritam* inscribit. In Tabulario ecclesiæ Grationopolitanæ Amblardus Lugdunensis Archimandrita dicitur. Alia vide exempla quæ citat Cangius, *in Glossario, tom. 1, pag. 657.*

(c) Carolus tunc Romæ Pascha cum Adriano Papâ celebravit, ut testantur Annales Francorum Fuldenses, *apud Bouquetum, tom. 5, pag. 328.* Annales Metenses, *apud Duchesne, tom. 2*, & alii. Ibidem quoque solemnis peracta est donatio, quam fecit Carolus ecclesiæ Romanæ, ut narrat Anastasius in vitâ Adriani Papæ, *apud Bouquetum, tom. 5, pag. 461.* Vide Historiæ nostræ tom. 1, *lib. 5, pag. 287.*

tercio nonas Aprilis, anno Dominice Incarnationis DCCLXXIV (*d*), indictione duodecima, anno sexto regnante Domno nostro Carolo gloriosissimo Rege, ipso Papa Adriano sedente in sede sua. Actum Rome, in Dei nomine feliciter, Amen.

Num. 66.

BULLA ADRIANI I. Papæ, quâ confirmat partitionem Argentinensis diocesis in septem Archidiaconatus, divisionem redituum Episcopi à reditibus Capituli, & alia jura Canonicorum ejusdem ecclesiæ, data die IV Aprilis DCCLXXIV.

Ex Chartâ membranaceâ & autographâ Henrici Episcopi Argentinensis anni 1205, in quâ hæc bulla tota inseritur, in Tabulario Tabernensi (e).

ADRIANUS Episcopus servus servorum Dei (*f*). Convenit apostolico moderamini, pia religione pollentibus benivola compassione succurrere, ac poscentium juri alacri devotione impertiri assensum. Igitur omnibus

---

(*d*) Hæc inter chartas Alsaticas prima est, quæ habet Indictionem & annum Incarnationis. Papebrokius & alii vel falsa, vel interpolata arbitrantur omnia diplomata, quæ antè annum 800 æram christianam & Indictionem præ se ferunt. » Hâc ætate, inquit Eckhart, *Commentar. de rebus Franciæ » orientalis, tom. 2, pag. 28*, certa sedet sententia, annum Incarnationis in probis Caroli chartis non » inveniri «. Quos omnes jam refutavit Schatenus. Æram Dionysianam anno 533 compositam non statim in chartis admissam fuisse, sed longo post tempore introductam verum est : sed cùm præfigatur Conciliis Germanico, Leptinensi & Suessionensi annorum 743 & 744, cur non potuit Carolus eam in diplomate anno 774 adhibere. Illam anno 783 adhibuit in authentico diplomate pro Metensi S. Arnulphi cœnobio, *apud Meurisse, Histoire des Évêques de Metz, pag. 179, & Bouquetum, tom. 5, pag. 748*. Quod etiam de Indictione dicendum. Non igitur falsa dici potest charta, quæ novem antè annos iisdem formulis sit usa. Revera omnia ferè diplomata, quæ ad res monasteriorum privatarumque personarum pertinent, in secundâ Regum stirpe carent annis Incarnationis & Indictionis. Sed adnotat Mabillon, *de re diplomaticâ, pag. 189*, nonnulla, quæ solemnia fuere & ecclesiam vel regnum spectabant, cum annis Regum adjunctos habere Incarnationis annos. Idem adnotat Besselius, *Chronici Gotwicens. tom. 1, lib. 11, pag. 133*, idque clarè enuntiant auctores gallici novæ Diplomaticæ, *tom. 6, pag. 442*. » *Les » diplômes de Charlesmagne datés de l'Indiction & des années de l'Incarnation, avant & depuis qu'il » fut Empereur, ne doivent point être rejettés, si d'ailleurs ils ne sont pas repréhensibles* «. Quidquid sit de hâc controversiâ, quæ stat pro anno Incarnationis, nulla remanebit difficultas, si dicatur æram christianam & Indictionem manu posteriore in apographo fuisse insertam; cum reliquæ aliæ formulæ diploma Carlovingicum denotent.

(*e*) Hanc chartam, sed incorrectam, jam retulit Schœpflinus, *Alsat. diplom. tom. 1, pag. 46*.

(*f*) Papæ octavo sæculo nullo alio titulo usi sunt, quam servi servorum Dei, illum à Sancto Gregorio usurpantes : » primus omnium Gregorius, inquit Joannes Diaconus, se in principio episto» larum suarum servum servorum Dei scribi satis humiliter definivit «.

Sancte Dei Ecclesie fidelibus, presentibus scilicet ac futuris, notum esse volumus, quia venerabilis frater ac Coepiscopus noster Argentoratensis Etho nomine, coram dilectissimo filio nostro, Karolo Rege Francorum, nostro suggessit Apostolatui, qualiter ipse pro alleviando sui regiminis opere, consilio ac consensu sapientiorum tocius sue dioceseos, Episcopatum Argentoratensem in septem Archidiaconatus constituerit (g), atque hiis singulis singulos Archidiacones bone vite ac bone conversacionis in vice sua preposuerit, ut singuli cum suis Archipresbiteris verbo ac exemplo precedendo, subditos in lege Dei utiliter instruerent, ac episcopalem curam, preter penitentium reconciliationem, omnimodis gererent, altaria concedendo, ecclesias judiciali ordine cum sigillo Episcopi claudendo, clericos ab officio divino suspendendo, ac quecunque ipsi corrigere per se non valerent, ad presentiam nominati Ethonis, vel suorum successorum emendanda deferre deberent; nec in alicujus Episcopi foret potestate aliquem de predictis fratribus de tali removere dignitate, nisi forte, quod absit, talibus facinoribus innodarentur, quod jure canonico ab omni episcopali vicaria merito deponerentur. Preterea idem Antistes nobis innotuit, qualiter omnes res episcopales a Canonicorum prebenda sequestratas haberet, in quibus nulli Episcoporum quicquam liceret facere, nisi cum voluntate ac electione fratrum, Deo ibi famulantium; eis aliquem ex suis Concanonicis preponere, qui die noctuque sollicitus res eorum sciret utiliter administrare, ac qui nullum fratrem sine justa causa vellet disturbare, ac tali cum debita obedientia maximus honor ac reverentia post Episcopum ab omnibus exhiberentur, ac cuncta beneficia claustri, preter prepposituras, sua dispensatione fratribus, prout quisque opus haberet, distribuerentur. Nullum tamen Episcopo quasi ex debito de hac fratrum prepositura facere deberet servicium, nisi quod sibi esset voluntarium, preter sententias canonicas, quas in sinodo ad causas daret singulas. Pro supra dicti quoque Ethonis rogatu & dilectione dilectissimus filius noster Karolus de rebus episcopalibus, scilicet de moneta, theloneo, ac aliis officiis ad se pertinentibus hoc constituit, ut quotienscunque hec ministeria mutarentur, pro salutis sue augmento septem libre, tres Preposito, quatuor Canonicis, in commune traderentur. Hanc ergo tam Regis, quam fratris ac Coepiscopi nostri dispensatoriam constitutionem propter humilem eorum petitionem, ratam esse confirmamus; ac ne presens Episcopus, vel aliquis successorum suorum, nec aliqua persona potens vel impotens, manum deinceps audeat admittere, ac quicquam de supradictis infringere, vel fratribus subtrahere, auctoritate Dei ac Beatorum Apostolorum Petri & Pauli, ac nostri sub anathemate inhibemus. Scriptum per manum Zacharie Sancte Romane Sedis Bibliothecarii. Actum Rome,

(g) Quinam fuerint illi Archidiaconatus, explicat Historiæ nostræ tomus primus, *lib. 3, pag. 291.*

in feria fecunda Pafche, anno Incarnationis Domini DCCLXXIIII (*h*), coram multis Principibus, feliciter.

Num. 67.

DIPLOMA CAROLI MAGNI Regis Francorum pro Lebrahenfi Monafterio in diœcefi Argentinenfi, fundato à Fulrado Abbate S. Dionyfii. Datum XIV. Septembris DCCLXXIV.

Ex Autographo Abbatiæ Regiæ S. Dionyfii (i).

CAROLUS gratia Dei Rex Francorum & Langobardorum, vir inlufter. Quidquid enim (*l*) ad loca Sanctorum venerabilium congruenter ob amorem Dei concedimus vel confirmamus, hoc nobis procul dubio ad æternam beatitudinem, Domino protegente, pertinere confidimus. Ideoque cognofcat magnitudo, feu utilitas veftra, qualiter venerabilis vir Folradus Abba clementiæ regni noftri fuggeffit, eo quod in amore vel reverentia beatiffimi Sancti Dionyfii, Ruftici & Eleutherii (*m*), in fua proprietate, in pago Alfacenfe, in loco qui dicitur Fulradovilare (*n*), infra fines Audoldo-

---

(*h*) Adrianus Papa à die IX Februarii 772 ad XXV Decembris 795, quâ obiit, fedem pontificalem obtinuit. Papebrockius, *in fuo propylæo ad acta Sanctorum Maii, pag. 298*, afferit fe nullam legiffe finceram bullam, quæ haberet annos Incarnationis antè Leonem nonum, cui confentit Mabillon, *de re diplomat. pag. 185*. Reverà æra Dionyfiana in pontificiis refcriptis nonnifi initio fæculi undecimi conftanter invaluit. Sed non indè falfæ dici poffunt bullæ anteriores, in quibus inferitur illa epocha, quæ octavo fæculo Romæ jam fuit celebris & cognita. Huic fententiæ favent auctores gallici novæ Diplomaticæ, *tom. 5, pag. 424*. Vide Hiftoriæ noftræ tom. 1, *Differt. 4, pag. 102*. Præterea annum Incarnationis, quem hic habet Adriani bulla, adjicere potuit Henricus Epifcopus Argentinenfis, qui illam in fuâ chartâ anni 1205 defcripfit.

(*i*) Hoc diploma jam ediderunt Doubletus, *Antiquités de S. Denys, liv. 5, pag. 707;* Cointius, *Annalium ecclefiaftic. Francor. tom. 6, pag.* 84; Felibien, *Hiftoire de S. Denys, Preuves, num. 50, pag. XXXIV*; Bouquetus, *in fcriptoribus rer. francic. tom. 5, pag. 725*, & Hartzheim, *Conciliorum Germaniæ tom. 1, pag. 235*, fed ubique extat incorrectum. Chartam hic damus, qualem ex autographo defcriptam communicavit D. La Forcade. Præter noftrum, alterum in tabulario San-Dionyfiano ejusdem diplomatis exemplar extat, in quibusdam autographo diffimile. Præcipuas illius lectiones variantes in notis hic affignamus.

(*l*) Communem ufum inchoandi diplomata per fimiles locutiones *enim, itaque, igitur*, &c. probant auctores novæ Diplomaticæ, *tom. 4, pag. 627 & feq.*

(*m*) Alterum hujus diplomatis exemplar loco *Dionyfii, Ruftici & Eleutherii* habet: *Dionyfii, vel Privati.*

(*n*) Fulradovilare eft antiquum nomen vici, qui nunc Leberau, five Lievre nuncupatur, in Lotharingiâ, in ditione San-Deodatenfi tribus circiter leucis Seleftadio diftans. Nomen Fulradovilare ipfi inditum fuit ab ipfo Fulrado, qui ampliffimas in Alfatiâ poffeffiones, ut ex teftamento fuo patebit, habebat. Vide Hiftoriæ noftræ tomum primum, *lib. 4, pag. 429 & feq.*

vilare (*o*), Cellam (*p*) ædificaſſet, vel a novo ſuo opere conſtruxiſſet, & inantea auxiliante Domino & bonorum hominum ædificare velle, ut ubi Beatiſſimus & Martyr Ippolitus (*q*) corpore requieſcit humatus (*r*). Propterea nos propter nomen Domini & animæ ſalutem, eo quod mercis noſtra in æternum permaneat, vel etiam ad petitionem fideli noſtro Fulrado ad ipſo loco ſuperius conſcripto aliqua loca ſilveſtria pro oportunitate & ſtipendia ſervorum Dei ibidem degentium (*s*), in pago Alſacenſe ex marca fiſco noſtro Qwningirhaim (*t*), in amore Beatorum Sanctorum Dioniſii & Privati, nec non & Sancti Yppoliti, donamus, donatumque in perpetuum eſſe volumus, hoc eſt, ſilva & foreſte noſtra ſuperius nominata (*u*), de una parte Laimaha (*x*), ubi dicitur Bobolino Cella, & inde premitur ubi Ætſinisbach venit in Laima, inde vero per Ætſinisbach ubi ipſe ſurgit, inde etiam Nannents; deinde autem monte uſque ad Rumbach (*y*), deinde Tludimisberch, deinde in alia Rumbach (*z*), deinde in Bureberch, exinde in tertia Rumbach (*a*); deinde autem pergit in Achinis regni (*b*), inde in foreſta per Ducias & confinia, inde per

---

(*o*) Audoldovilare eſt priſcum nomen hodierni in Lotharingiâ oppiduli, quod à Sancti Hippolyti ibi à Fulrado Româ allatis reliquiis vocatur *Saint Hippolyte*, contractè *Sant - Bilt*. Fulradovilare ibi dicitur infrà fines Audoldovilare : Lebraha enim à Sancto Hippolyto milliari tantum diſtat.

(*p*) Hæc Cella Fulradi eſt prioratus Sancti Alexandri, quem Alexander VI. Collegiatæ Nancceianæ S. Georgii anni 1502 conjunxit, cujus reditus hodiè pertinent ad Primatialem eccleſiam. Vide Hiſtoriæ noſtræ tomum primum, *pag. 433*.

(*q*) Corpus Sancti Hippolyti Audoldovilare à Sancto Fulrado prius reconditum, jam à multis annis in Abbatiam San-Dionyſianam translatum fuit. Vide eandem hiſtoriam, *pag. 429, notâ r*.

(*r*) Aliter habet ſecundum hujus diplomatis exemplar ſic : *Martyr Ippolitus corpore requieſcit, & ut monachi ibidem vivere, & ut ſecundum rectitudinem, vel ordinem ſuum convenienter debeant. Propterea nos &c.*

(*s*) Prædictum exemplar loco : *ſtipendia ſervorum Dei ibidem degentium*, habet : *ſtipendia monachorum pago Alſaceſe ibidem degentium.* Indè probabile eſt Monachos Alſatas, ne Abbatia San-Dionyſiana menſæ ſuæ bona Monaſterii Leboracenſis uniret, ſecundam obtinuiſſe chartam, in quâ Carolus magnus denotavit expreſſiùs bona inferiùs denominata ſpecialiter pertinere ad Monachos in Alſatiâ degentes, & non ad alios.

(*t*) Hodiè Kinsheim, vicus Alſatiæ non procul à Seleſtadio & Sancti Hippolyti oppido ſitus, in dominio civitatis Seleſtadienſis.

(*u*) Locorum nomina in hoc diplomate ſatis leguntur corrupta. Diſtinctiùs exprimuntur in chartâ autographâ Lotharii Imperatoris anni 854, quam ſuo loco dabimus.

(*x*) Sive Lebraha, gallicè *Lievre*, germanicè *Leber*, rivulus, cujus aquæ Scaræ [*Scher*] miſcentur.

(*y*) Hodiè Lotharingiæ vicus, dictus *l'allemand Rombach*, in Ballivatu regio San-Deodatenſi & Parochiâ Leboracenſi ſitus. Tertiâ decimarum parte ibidem gaudet eccleſia Primatialis Nanceiana; reliqua pars conceſſa fuit parocho Leboracenſi.

(*z*) Hodiè vicus Lotharingiæ, *Petit-Rombach* dictus, in Parochiâ S. Crucis, ad cujus parochum pertinet dimidia pars decimarum. Alterâ fruitur prædicta eccleſia Primatialis.

(*a*) Hodiè *Grand-Rombach*, villula in Ballivatu San-Deodatenſi & Parochiâ S. Crucis, de quo ut ſuprà de *Petit-Rombach*.

(*b*) Vicus *la Hingrie*, in parochiâ Leboracenſi ſitus, leucâ diſtans à *l'allemand Rombach*.

Laimaha fluvio in valle de Ambas Ripas per marca Gaſmaringa & Odeldinga uſque de Ophanpol, & inde per Laimaha fluvio alia ripa uſque ubi Audenbach in Laimaha confluit, & pergit per ipſo fluviolo uſque radices Stophanberch (*c*) per valle, ſub integritate ipſius monte uſque in Stagnbah, inde per Rivadmarca, Odeldinga & Gaſmaringa, & inde per confinia uſque inde Ophampol. Iſta omnia per loca denominata, marcas & confinia, totum & ad integrum infra ipſos fines, cum piſcatione quacumque avis capiendo, ad ipſo ſancto loco concedimus, atque pro oportunitate eccleſie indultum eſſe volumus, & jubemus ut per tota illa foreſte noſtra foras ipſos fines denominatas paſtura ad eorum pecunia ex noſtra indulgentia conceſſum habeant. Precipientes enim jubemus, ut nullus quislibet de fidelibus noſtris, neque de judiciaria poteſtate, qui ipſa caſa Dei vel rectores ejus de ipſa loca denominata inquietare, nec condemnare, nec contra rationis ordine facere non preſumatis, nec vos, neque juniores, ſeu ſucceſſores veſtri, ſed pro mercedis noſtre augmentum, vel ſtabilitatem regni noſtri in luminaribus ipſius eccleſie, vel ad ſtipendia ſervorum Dei ibidem conſiſtentium, futuris temporibus proficiat in augmentis, qualiter delectet ipſa congregatione pro nos & uxore noſtra (*d*), etiam & prolis (*e*), Domini miſericordiam attentius exorare. Et ut hec auctoritas firmior habeatur, vel per tempora melius conſervetur, manu propria ſubter firmavimus, & de anulo noſtro ſigillare juſſimus. Signum Caroli glorioſiſſimi Regis. Wigbaldus ad vicem Hitherii recognovit. Datum XVIII. kalend. octob. anno VI. regnante Domno noſtro Carolo glorioſiſſimo Rege. Actum Dura, palatio publico (*f*).

(*c*) Forſitan Stemberg ſive Stampemont, vicus Alſatiæ in parochiâ de Colroy.

(*d*) Hildegardis, quam Carolus anno 771, repudiatâ Harmengarde uxorem duxerat. *Eginhardus, apud Bouquetum, tom. 5, pag. 96.*

(*e*) Carolus filius natus eſt anno 772, Rotrudis filia anno 773, Adhelais filia anno 774.

(*f*) Eodem anno & menſe Carolus magnus pro Fuldenſi Monaſterio dedit diploma *datum VIII. kal. octobris anni regni ſui VI. Actum Dura palatio publico*, quod refert Schannat, *in probationibus diœceſis Fuldenſis, num. 4.*



Num. 68.

DIPLOMA CAROLI MAGNI Regis Francorum conceſſum Heddoni Epiſcopo Argentinenſi, quo homines eccleſiæ Argentinenſis ab omnibus vectigalibus immunes declarat. Datum menſe Decembri DCCLXXV.

Ex Apographo Tabularii Epiſcopalis in Palatio Argentinenſi (g).

CAROLUS gratia Dei Rex Francorum ac Langobardorum, ac Patricius Romanorum (*h*), omnibus Epiſcopis, Abbatibus, Ducibus, Comitibus, domeſticis, vicariis, centenariis, vel omnibus miſſis noſtris diſcurrentibus, vel quibuslibet judiciaria poteſtate preditis. Summa cura & ſollicitudo debet eſſe Regum ad ea, que pro oportunitate eccleſiarum Dei fuerint poſtulata, ſolerter perſpicere & congrua vel oportuna eis beneficia non denegare, ſed ea que pro Dei ſunt intuitu ad effectum in Dei nomine mancipare. Igitur cognoſcat magnitudo, ſeu utilitas veſtra qualiter veniens vir venerabilis Etto Strazburgenſis Epiſcopus clementiam regni noſtri ſupplicavit, ut ubicumque per civitates, vel vicos, caſtella, aut trajectus, vel portus homines memorate eccleſie, que eſt conſtructa in honore Sancte Dei Genitricis ſemperque Virginis Marie, navigio, aut terreno, id eſt, cum carris & ſaumariis (*i*), negotiandi gratia irent vel redirent, nullum teloneum quiſquam Reipublice adminiſtrator ab eis exigat. Propterea per hoc noſtre auctoritatis preceptum decrevimus, quod perpetualiter manſurum eſſe jubemus, ut nullus veſtrum de rebus, quas navigio aut terreno, id eſt, cum carris & ſaumariis per regna Deo propitio noſtra homines ejusdem Strazburgenſis eccleſie negotiandi gratia duxerint, ubicumque acceſſum habuerint per civitates, vel vicos, caſtella,

(*g*) Charta hæc inſignis nullibi adhuc extat edita.

(*h*) Carolus magnus ab anno 774, quo iniit regnum Longobardicum, ad 800, quo coronatus eſt Imperator, hâc formulâ plerumque uſus eſt. Primus & ultimus Regum Franciæ Carolus titulo Patricii Romanorum inſignitus eſt.

(*i*) Carra ſive plauſtrum, gallicè *chariot* ou *charette*. Saumaria, id eſt, equi ſaumarii, gallicè *chevaux de ſomme*. Vide Ducange, *in Gloſſario, tom. 2, pag. 346, & tom. 6, pag. 55.*

aut trajectus, vel portus, excepto Quentowico (*l*), Doreſtato (*m*), atque Sclusas (*n*), nullum teloneum aut ripaticum (*o*), aut portaticum (*p*), aut pontaticum (*q*), aut ſalutaticum (*r*), aut ceſpitaticum (*s*), aut rotaticum (*t*), aut cenaticum (*u*), aut paſtionem (*x*), aut laudaticum (*y*), aut trabaticum (*z*), aut pulveraticum (*a*), aut ullum occurſum (*b*), vel ullum cenſum aut ullam reddibitionem (*c*) accipere vel exactare audeat, aut hominibus qui eadem mercimonia prevident, ullam inquietudinem aut impedimentum facere preſumat. Sed liceat eis per hanc

---

(*l*) Quentowicus, id eſt vicus ad Quentum, quem idem eſſe ac monaſterium S. Jodoci, vulgò *Saint Joſſe ſur mer* in Picardiâ, colligit Baluzius, *in notis ad epiſtolam XI. Lupi Abbatis Ferrarienſis.* De Quentowico ſic habet Chronicon Fontanellenſe, *cap. 15, ad an. 788, apud Acherium, tom. 3 Spicilegii.* « Geroldus ſuper regni negotia [à Carolo magno] procurator conſtituitur per multos annos, per diverſos portus ac civitates exigens tributa atque vectigalia maximè in Quentawich ». Quentowicus non amplius extat, nec ſuperſunt ejus rudera, quibus vera & certa ejus ſedes indicari poſſit. Dicunt hi eſſe *Quen-le-viril*, illi *Saint-Joſſe ſur mer*, alii *Berck*. Probabile eſt ex diſſertatione Diario Virodunenſi menſis Januarii 1758 insertâ, *pag. 35 - 39*, Quentowicum eſſe antiquam Britanniam, quam Nicolaus Sanſon ſuſpicatur eſſe hodiernum Abbeville.

(*m*) Doreſtatum, hodiè Batavodurum, Hollandiæ oppidum in Ducatu Gueldriæ, apud Batavos dictum Batenburg, vel Wyck-te-Duerſtede. Vide Ortelium, *in Theſauro geographico*, & Vosgien, *Dictionnaire géographique portatif.*

(*n*) Flandriæ portus, dictus *l'Ecluſe* ſive *Sluis.*

(*o*) Ripaticum, *droit de rivage*, erat tributum quod ſolvebatur in ripis, vel pro aggeribus riparum tuendis, vel pro mercibus quæ in ripis exponebantur, vel etiam pro facultate terendi ripas ad ſubvehendas naviculas. Ducange, *in Gloſſario, tom. 5, pag. 1453.*

(*p*) Portaticum, *Portage*, erat teloneum quod exigebatur in portarum tranſitu. Ducange, *tom. 5, pag. 674.*

(*q*) Pontaticum, *Pontage*, erat vectigal pontium, *apud Ducange, tom. 5, pag. 664*, quod Bouquetus, *in ſcriptor. rer. franc. tom. 6, pag. 755*, quoque explicat de telonio navium, quæ ſub pontibus transibant.

(*r*) Salutaticum, gallicè *droit d'heureux abord*, erat jus exigendi ſalutes, ſive xenia, vel præſtationes, quæ fiebant ultrà debitum cenſum aut debitam præſtationem. Ducange, *tom. 6, pag. 107.* Salutaticum dicerem, ſi ità loqui fas eſt, *Sol par livre.*

(*s*) Ceſpitaticum erat tributum pro viâ ceſpitibus muniendâ. *Idem, tom. 2, pag. 525.* Eo nomine etiam vocabatur vectigal quod ex ceſpitibus, ſeu prædiis locatis cenſitabatur. Bouquetus, *tom. 4, pag. 765.*

(*t*) Rotaticum, *droit de charroi ou de rouage*, erat vectigal, quod exſolvebatur pro damno quod currus facere ſolebant in viis publicis. Vide Ducange, *tom. 5, pag. 1511*, & Eckart, *in Commentariis de rebus Franciæ orientalis, tom. 1, pag. 569.*

(*u*) Cenaticum, cui forſitan convenit gallica vox *étapes*, erat paſtus vel refectio, quam milites exigebant ab hoſpitibus ſuis, dum in ſtationes ſuas ſeſe conferebant. Ducange, *tom. 2, pag. 724.*

(*x*) Paſtio erat cenſus pro glandatione & jure paſcendi. *Idem tom. 5, pag. 241.*

(*y*) Laudaticum fortè à *Lode* erat quoddam vectigal, quo naves eximebantur; illius ſpeciem non declarat Ducange, *tom. 4, pag. 77.*

(*z*) Trabaticum tributi ſpecies, fortè pro trabibus ad publica opera devehendis vel præſtandis. Ducange, *tom. 6, pag. 1207.*

(*a*) Vectigalis genus ignotum apud Ducange, *tom. 5, pag. 979.* Goldaſtus opinatur eſſe tributum, quod penſitabatur pro labore viarum & pulvere in viam regiam comportato.

(*b*) Sive exactio. Ducange, *tom. 4, pag. 1313.*

(*c*) Hoc nomine cenſûs, vel reddibitionis deſignatur quodcumque tributum vel vectigal in genere. *Idem tom. 2, pag. 485, & tom. 5, pag. 1207 & 1215.*

noſtram auctoritatem cum navibus & ceteris vehiculis abſque ullius contrarietate vel impedimento per univerſum, Deo propicio, regnum noſtrum, ubicumque eis neceſſe fuerit, libere & ſecure ire & redire. Et ſi aliquas moras in quolibet loco fecerint, aut mercati fuerint, vel vendiderint, nihil ab eis prorſus, ut dictum eſt, telonei exigatur.

Et ut hec auctoritas firmior habeatur, vel per tempora melius conſervetur, manu propria ſubter eam decrevimus roborare, vel de annulo noſtro juſſimus ſigillare. Signum Caroli glorioſiſſimi Regis. Rado (*d*) ad vicem Hitherii recognovit. Data in menſe decembri, anno octavo & ſecundo regni noſtri. Actum Scaliſtati villa (*e*), palatio publico, in Dei nomine feliciter, Amen.

Num. 69.

PLACITUM CAROLI MAGNI Regis Francorum, quo Monaſterio Honaugienſi adſcribit bona in Oſthoven & Hohgæſſt, quæ ſibi vindicaverat Abbatia Corbeienſis. Actum deſinente anno DCCLXXV (*f*).

Ex Chartulario ſæculi XVI. Archivi Tabernenſis, & ex Libro jurium S. Petri Senioris, fol. 19 (g).

CAROLUS gratia Dei Rex Francorum & Langobardorum, atque Patricius Romanorum, vir inluſter. Tunc regalis celſitudo ſui culminis ſublimatur, quando cunctorum jurgia juxta propoſitionis vel reſponſionis eloquia

---

(*d*) Hunc Radonem Cancellarium eundem eſſe ac Rachignem, qui poſteà Epiſcopus Argentinenſis fuit, opinatur Wencker, *in collectis Archivi pag. 228.* Opinionem verò ejus non probatam diximus Hiſtoriæ noſtræ tom. 1, *lib. 3, pag. 313.*

(*e*) Hodiè oppidum Seleſtadt in Alſatiâ; tunc temporis Seleſtadii verſabatur Carolus magnus. Regino ad annum 775 ait : « *Carolus celebravie natalem Domini in villâ quæ dicitur Schleſtat in Elſatio* ». Quod quoque aſſerunt annales, qui dicuntur Loiſeliani, *apud Bouquetum, tom. 5, pag. 39,* & annales Francorum, qui dicuntur Tiliani, *apud Ducheſne, tom. 2, pag. 14.*

(*f*) Hæc placiti charta eſt ſine die & anno. Cum verò præcedens charta anno 775 confecta fuerit Seleſtadii, quo tunc Carolum verſatum fuiſſe teſtantur annales, hoc placitum in Seleſtadt quoque habitum ad eundem annum revocamus. Denique indubium eſt, poſt annum 774 ponendum eſſe, quod Carolus titulo Regis Langobardorum in eo utatur. Schœpflinus ex corrupto Urſtiſii manuſcripto legit notam chronicam : *Datum regni Caroli Regis anno decimo*, ad quem annus 778 reſpondet. Sed nullum veſtigium nobis prodit, imò rerum circumſtantiæ omninò negant in Alſatiâ tunc commoratum Carolum, gravi ſuâ Hiſpanicâ expeditione diſtentum.

(*g*) Hanc chartam corruptam & mutilam dederunt Mabillon, *Annal. Ord. S. Benedict. tom. 2, pag. 699*, & Eccardus, *Orig. Habsburg. pag. 105*, atque multò corruptiorem Schœpflinus, *Alſat. diplom. tom. 1, pag. 51*, ex codice manuſcripto Chriſtiani Urſtiſii.

Inter alterutrum ſalubre deliberat ſentencia, quatenus ſub Deo in Rege manet poteſtas quomodo cunċta terribilia debeant ordinare. Cum nos in Dei nomine Sclaliſtati villa in palacio noſtro (*h*) ad univerſorum cauſas audiendum, vel recto judicio terminandum reſederimus, ibique veniens advocatus S. Michaelis, vel Beati Abbatis (*i*) nomine Othbertus interpellabat homines aliquos nomine Agiſſericum & Aldradum advocatos monaſterii Corbeiae, & repetebat eis, eo quod ipſi illas res in loco, qui dicitur Oſthova (*l*) & Gehſida (*m*), quas Immo ad monaſterium Sancti Michaelis per ſuum inſtrumentum tradidiſſet in eorum poteſtate injuſte retinuiſſent. Sed & ipſi Agiſſericus & Aldradus de preſente aſtabant, & taliter dederunt in reſponſis, quod ipſas res predictas nunquam tuliſſent malo ordine injuſte, pro eo quod dixerunt quod eas Gerbriga per ſuum inſtrumentum condonaſſet; unde & ipſum inſtrumentum præ manibus ſe habere affirmabant, & ipſas in præſencia noſtra protulerunt recenſendas; etiam & de hac cauſa ad utrasque partes nihil certi cognovimus: unde ad divina myſteria, Chriſti miſericordia conſpirante, ſicut longa conſuetudo expoſcit, & ipſi voluntarie conſenſerunt, jubemus emanare judicium, ut dum per ipſa inſtrumenta de utraque parte certamen non declaratur, ut recto tramite ad Dei judicium ad crucem (*n*) Othbertus de parte Sancti Michaëlis vel Beati Abbatis & Agiſſericus de parte monaſterii Corbeiæ exire atque ſtare deberent. Quod & ita viſi fuerunt ſtetiſſe; & ea hora, protegente divina dextera Dei, Deus omnipotens ſuum juſtum judicium declaravit, ut homo memorati monaſterii Corbeiæ Agiſſericus ad ipſum Dei judicium ad ipſam crucem trepidus & convictus apparuit. Et tunc ipſe & Aldradus in preſentia noſtra vel procerum noſtrorum ipſas res per loca nominata Oſthova & Gehſida per eorum Wadia (*o*) una cum legibus fideſacta, ipſius advocato Sancti Michaëlis vel Beati Abbatis nomine Othberto viſi ſunt reddidiſſe, vel reveſtiſſe, & per illorum feſtucam (*p*)

(*h*) De antiquo regio Seleſtadii palatio conſule Schœpflinum, *Alſat. illuſtr. tom. 1, pag. 699.*

(*i*) Beatus tunc erat Abbas Monaſterii Sancti Michaëlis in Hohenaugiâ.

(*l*) Hodiè vicus Oſthofen, tertio ab Argentorato lapide, feodum Epiſcopatûs Argentinenſis Dominis de Zuckmantel conceſſum.

(*m*) Hodiè vicus Hohgæſt, feodum Epiſcopatûs Argentinenſis, quod poſſident Comites Leiningenſes.

(*n*) Crucis probatio, quam judicium Dei dicebant, agebatur miſſæ tempore: duo adverſarii ad crucem ſtabant brachiis expanſis. Qui prior laſſus brachia deponebat aut titubantia habebat, cenſebatur victus. Multa hac de re habent Gretzerus, *de Cruce, lib. 2, cap. 21*, Ebelingius, *de provocatione ad judicium Dei, cap. 7*, & Schilterus, *Gloſſarii Teutonici, pag. 190.* Extat Georgii Althammer de judicio crucis diſſertatio hiſtorico-politica Ulmæ an. 1677 impreſſa.

(*o*) Scilicet pignora, gallicè *gage.* Conſulatur Ducange, *in Gloſſario, tom. 6, pag. 1379.*

(*p*) Feſtuca eſt ſignum & ſymbolum traditionis, vel translatæ poſſeſſionis, quam tradebat emptori venditor, aut qui modo quovis rei poſſeſſionem in alium transferebat; & quidem ejuſmodi chartis, ut legitimæ eſſent, inſerebantur ſtipula ſeu feſtuca, quæ in quibusdam autographis adhuc inſertæ videntur. Ducange, *in Gloſſario, tom. 3, pag. 410.*

exinde in omnibus duxisse exitum. Pro inde nos taliter una cum fidelibus nostris, id sunt, Windringo, Odrigo, Theodrico (q), Bernhardo (r), Albuino (s), Gherardo, Berngario (t) Comitibus, & Anshelmo Comite palatii nostri (u), vel reliquis quam plurimis visi fuimus judicasse (x) : ut dum ipsi in presenti adstabant Agissericus & Aldradus, & hanc caussam nullatenus poterant denegare, & ipse Agissericus ad ipsum Dei judicium ad crucem trepidus & convictus apparuerit, & ipsi de presenti per eorum Wadia una cum legibus fide facta, ipsius advocato Sancti Michaelis vel Beati Abbatis nomine Othberto visi sunt reddidisse, vel revestisse, & per eorum festucam sibi in omnibus duxisse exitum. Propterea jubemus, ut dum hanc caussam sic actam vel perpetratam esse cognovimus, ut superius scriptus Abbas Beatus, vel pars monasterii Honogie jam dictas res in loco qui dicitur Osthova & Gehfida citra supradictos Agissericum & Aldradum eorumque heredes, vel citra omnes illas res injuste retinere tentantes, omni tempore habeant elidicatas & evindicatas, & sit inter ipsos in post modum absque ulla repeticione omni tempore sublata atque definita, seu & indulta causatio. Theudegarius recognovit (y).

(q) Theodericus Comes in annalibus Francorum dictis Loiselianis, *apud Bouquetum, tom. 5, pag. 60*, memoratur ad annum 811 inter primores Francorum, qui pacem inter Carolum & Hemningum conductam sacramento firmarunt.

(r) Bernhardus Comes inter eosdem quoque memoratur.

(s) Legitur quidam Albinus, quem deliciosum fuisse Regis Caroli testatur Anastasius, *in vitâ Adriani Papæ, apud Bouquetum tom. 5, pag. 460.*

(t) Beringarius Comes memoratur ad annum 768, in continuatore Chronici Fredegariani, *apud Bouquetum, tom. 5, pag. 8.*

(u) Anselmus Comes palatii ex Hispaniâ rediens in montibus pyreneis anno 778 interfectus scribitur ab Eginhardo, *in vitâ Caroli magni cap. 9, apud Bouquetum, tom. 5, pag. 93.*

(x) Credit Cangius, *in dissertat. suâ de Joinvillâ, pag. 228*, Comitem palatii semper egisse officium præsidis in illis judiciis, quibus intererant Reges. Sed ex hoc diplomate constat sententiam fuisse latam à Rege ipso ad relationem Comitis palatii. Officium Comitis palatini itá describit D. Goezmann, anagrammatico nomine D. Zemganno larvatus in opere, cui titulus : *Les quatre âges de la Pairie de France, tom. 1, pag. 6.* » Sous Charlemagne & ses premiers successeurs, le Comte du palais instruisait » les affaires dont le jugement était réservé au Prince, & celles des personnes considerables; enfin » il connaissait de toutes les affaires de la maison du Monarque tant pour le civil que pour le criminel, » & il avait la grande & petite police dans le lieu où sejournait la cour. »

(y) Extat apud Mabillonem, *de re diplomaticâ pag. 498*, Bouquetum, *tom. 5, pag. 734*, & Hartzheim, *Conciliorum Germaniæ tom. 1, pag. 236.* Placitum Caroli magni similis ferè styli pro monasterio sancti Dionysii, *datum in Duria villa anno septimo regni sui*, id est, 775. Theudegarius hanc chartam quoque recognovit, & ibidem occurrit Anselmus Comes palatii cum Comitibus Gherardo, Bernardo, & aliis, qui in comitatu Regis erant, undè rursùs patet placitum Selestadiense ad annum 775 quoque esse ponendum.



Num. 70.

PRÆCEPTUM CAROLI MAGNI Regis Francorum, quo renovantur amiſſa Honaugienſis Monaſterii chartarum inſtrumenta. Die IX Junii DCCLXXVI.

Ex libro jurium Collegiatæ S. Petri Senioris, fol. 18 (z).

KAROLUS gratia Dei Rex Francorum & Longobardorum, omnibus fidelibus noſtris tam preſentibus quam futuris. A regale enim neceſſe eſt releventur clementia, qui damnitatem paſſi ſunt per injuriam. Igitur venerabilis vir Beatus Abbas ex monaſterio Scotorum, quod vocatur Onogia, quod Benedictus Epiſcopus in honore S. Michahelis novo conſtruxit opere, ubi prevenerabilis pater corpore requieſcit, clementie noſtri regni ſuggeſſit, eo quod inſtrumenta chartarum ipſius monaſterii ante hos annos, per negligentiam, per quas infra regna Francorum Chriſto propitio ipſum monaſterium aliquid poſſidebat, tam per precepta Regum ac Reginarum, quam reliquorum Deum timentium hominum, ibidem collatum ac confirmatum fuit, perdita deveniſſent; & aſſerit ſe ipſe Abbas ipſas res ad partem jam dicti monaſterii quieto ordine, ſicut antea fecit, moderno tempore poſſidere. Sed pro firmitatis ſtudio petiit celſitudinem noſtram, dum hec cauſa per negligentiam ita contigiſſet, ut ab omnibus notum ſit, ut denuo per noſtram auctoritatem omnes res ejuſdem eccleſie, quicquid cum equitatis ordine poſſidere videtur, confirmare deberemus. Cujus petitionem denegare noluimus, ſed ita preſtitiſſe vel confirmaſſe cognoſcite. Precipientes enim jubemus, ut quicquid ante dictum monaſterium Sancti Michahelis nunc temporis juſte poſſidet, unde ipſa Dei caſa veſtita eſt, deinceps per noſtram confirmationem, quicquid per precepta Regum ac Reginarum, ſeu reliquorum Deum timentium hominum ibidem collatum ac confirmatum fuit, tam prefatus Beatus Abbas, quam qui ſucceſſores ejus fuerint futuri, vel rectores ejuſdem eccleſie ſancti loci teneant & poſſideant, atque ad ipſam caſam Dei diuturnis temporibus in augmentis proficiant. Et ut hec auctoritas firmior ſit, manu noſtra ſubter firmavimus, & anulo noſtro ſigillare juſſimus. Signum † Karoli glorioſiſſimi Regis. Wigbaldus ad vicem Hitherii recognovit. Datum quinto idus junias, anno

(z) Charta hæc extat apud Mabillonem, *Annal. Ord. S. Bened. tom. 2, pag. 618*, & Eccardum, *Orig. Habsburg. Auſtriacar. pag. 104*, ſed vitioſè; correctiùs in Schœpflini Alſatiâ diplomaticâ, *tom. 1, pag. 49*.

octavo regni nostri (*a*). Actum Carisiago (*b*) palatio publico, in Dei nomine feliciter.

Num. 71.

TESTAMENTUM SANCTI FULRADI Abbatis Monasterii S. Dionysii in Franciâ, & Fundatoris Monasteriorum Leberahensis & S. Hippolyti in diœcesi Argentinensi, datum anno DCCLXXVII (*c*).

Ex Autographo Archivi Abbatiæ Regiæ S. Dionysii (d).

TERMINUM vitæ pertimesco, quando de hunc sæculum ero migraturus, ut aliquid de peccatis meis per confessionem & largitatem de proprias pecunias meas, quæ ad ecclesiarum & ad loca Sanctorum Beatorum Martyrum Dionysio, Rustico & Eleutherio, ubi ipsi Domni corpore requiescunt, in loco qui dicitur Cadolaco, ubi plurima servorum Dei turma laudes Christi die noctuque adesse videntur, ut in alimonia eorum & susceptionem hospidum, vel in elemosina Senodicorum pauperum, viduarum,

(*a*) Mabillon pro anno VIII. legit XIII, qui incidit in annum 781. Cùm verò Hitherius, quem Schœpflinus malè scribit Ritherius, non ampliùs legatur Cancellarius in chartis post annum 776, sed Rado, eundem prætulimus.

(*b*) Carisiagum, vicus ad Isaram hactenùs vocabulum Chiersi, sive Kiersi retinens. De Carisiaco & ejus vero situ lege quæ multis tradit in disquisitione Michaël Germanus, *apud Mabillonem, de re diplomaticâ, lib. 4, pag. 258 - 268.*

(*c*) Quatuor extant in tabulario Abbatiæ Regiæ S. Dionysii exemplaria testamenti Sancti Fulradi. Primum est, quod hic damus, quod reverà est ipsum autographum, & in quo, ut nos monuit D. La Forcade Abbariæ San-Dionysianæ Procurator, adhuc remanet festuca quæ inserta est extremo chartæ inferiori margini. Ejusdem primi autographi initium ære incisum repræsentavit Mabillon *de re diplomat. pag. 449.* Alterum exemplar est illud, quo usi sunt Mabillon, Felibien & sequaces, quod tamen non præ se fert notas & caracteres veri autographi. Tertium exemplar est vetustissimum apographum Fulradiano ævo consciptum, & quod primo ferè in omnibus est simile. Quartum denique est quoque autographum, sed primo brevius : illud infrà dabimus *sub num. 71 bis.* De utroque exemplari autographo & apographo agunt authores novæ diplomaticæ, dùm gallicè scribunt *Nouveau Traité de la diplomatique, tom. 1, p. 173.* » Si l'on n'avait en même tems à S. Denis la copie & l'original du testament » de l'Abbé Fulrade,... plusieurs croiroient voir l'original dans la copie, tant cette derniere en impose » par son antiquité, quand on se contente du premier coup d'œil. » Eadem enim sæpe manus apographa transcribebat, quæ scripserat autographum.

(*d*) Fulradianum testamentum jam ediderunt Dubois, *Historiæ ecclesiæ Parisiensis tom. 1, pag. 269*; Mabillon, *in actis Sanctor. Ord. S. Bened. tom. 4, sæcul. 3, part. 2, pag. 309*, Coinrius, *annal. ecclesiast. franc. tom. 6, pag. 131*, Felibien, *Histoire de S. Denys, pieces justificatives, num. 56, pag. XXXVIII*, & Scheidius, *originum Guelficarum tom. 1, lib. 2, inter probationes, pag. 225*, sed omnes retulerunt incorrectum, si quidem ex apographo descriptum. Ex primo exemplari illud damus cum suis mendis, qualia sunt in ipso autographo.

orfanorum, & in lumen ecclesiarum conferre debeam, ut Dominus per suam misericordiam & intercessionem Sanctorum, & orationes pauperum mihi in pace & misericordia debeat recipere, qualiter portionem merear habere in vita beatorum. Ego Fulradus hac si indignus sacerdos vocatus (*e*), filius Riculfo & Ermengarde quondam, dono, donatumque in perpetuum omnes res proprietatis meæ, quidquid de successione parentum meorum mihi obvenit, vel dationibus Regum, seu de comparato, vel commutationis, vel traditionis, quantumcumque mihi & germano meo Gaustberto traditum fuit, & quicquid ipse germanus meus Gaustbertus mihi tradidit, & villas denominatas, que Theudericus (*f*) mihi tradidit: id sunt, Blithario villa (*g*) cum appendiciis suis; Auricas-Machera (*h*) cum appendiciis earum; Gamundiis (*i*) cum appendiciis suis. Similiter quantumcumque Hartbertus in ipsa loca habuit, & Cocalingas, & villare, quæ Hermenlindis mihi tradidit: similiter Sechingast (*l*), Faginulvincas (*m*) cum integritate; similiter Fredishaim (*n*), similiter Hundinishaim (*o*) & Mauchinhaim (*p*), & Benisthaim (*q*), quæ Chrodhardus (*r*) mihi tradidit cum appendiciis earum. Similiter villas & loca quæ Wido (*s*) mihi tradidit, Guirmari (*t*), Audaldo-villare (*u*), Radberto-villare (*x*), Grutsinhaim (*y*),

---

(*e*) Obitûs ejus diem ità allegant Necrologia Dionysianum & Argentogilense: *XVII. kal. Augusti Domnus Fulradus nostræ Congregationis monachus & Abbas.*

(*f*) Forsitan Theodoricus Comes, Caroli magni propinquus, de quo in Eginhardi Annalibus ad annum 782, 791 & 793, *apud Bouquetum, tom. 5, pag. 205, 210 & 211.*

(*g*) Hodiè Blittersdorf, non longè à Saræ & Blesæ conjunctione.

(*h*) Hodiè Ormascher propè Blittersdorf.

(*i*) Hodiè Saargemund, sive Saargemuines.

(*l*) Sechingast, hodiè Sehsenheim, vicus in dynastiâ Fleckensteinensi, dimidiâ leucâ distans à Ludoviciano fortalitio.

(*m*) Locus Alsatiæ ignotus, nisi forsitan Fessenheim, tribus suprà novum Brisacum leucis situs, pertinens ad summum Capitulum Argentinense.

(*n*) Hodiè Fridolzheim, vicus quatuor leucis Argentorato distans, cujus dominium inter Episcopum & urbem Argentinensem dividitur.

(*o*) Hodiè Hinsheim, tribus suprà Argentoratum circiter leucis distans.

(*p*) Vicus olim propè Baldenheim, hodiè destructus.

(*q*) Hodiè Berstheim, vicus Præfecturæ Hagenoensis, quatuor ab Argentinâ leucis situs.

(*r*) De Chrodardo lege suprà chartam, *num. 56, pag. XCVI notâ* a.

(*s*) De hâc traditione Widonis nobilis in Alsatiâ Dynastæ vide præceptum Pippini Regis anni 768 suprà, *num. 58, pag. XCIX.*

(*t*) Hodiè oppidulum Gemar, duabus leucis à Selestadio distans.

(*u*) Hodiè Sanct-Bilt, vel Saint-Hippolyte.

(*x*) Hodiè Rappolzweiler, superioris Alsatiæ oppidum.

(*y*) Grusenheim, vicus inter Rhenum & Ellum situs.

Anſulfesheim(*z*), Scaferishaim (*a*), & reliquas res per loca diverſa tam in Aliſacius (*b*), quam quæ in Mordinnavia (*c*), quæ mihi Wido tradidit, & per mea præſtaria modo uſufructuario aliquas habet, Waltario-villare (*d*), Tornugo-villare, Victornigas, Adimartia villa (*e*), Hagnaldovillare, Warungo curte (*f*), Filicione curte, Sicramno curte (*g*), quantumcumque in Aliſacius & Mordenavia & Briſegavia, quicquid mihi traditum fuit, & datum per ſtrumenta cartarum: ſimiliter in Saloninſe, & Scarponinſe, & Calmontinſe (*h*), & Bleſinſe (*i*), & Roſalinſe, quicquid in ipſos pagos viſus ſum habere, tam terris, manſis, campis, pratis, ſilvis, vineis, cultis & incultis, aquis aquarumve decurſibus, mancipiis, ſervis, ancillis, litis (*l*) undecumque moderno tempore veſtitus ſum; totum & ad integrum gregis cum paſtoribus, & omne ſubpellectile ad partes Sancti Dionyſii a die præſente, pro animæ meæ & genitore meo Riculfo, & genitrice mea Ermengarde, & germano meo Gauſtberto & Bonefacio, (*m*), & ſorore mea Waldrane, & pro genealogia mea: ut per interceſſione Sancti Dionyſii cum ſociis ſuis mereamur adæpiſci vitam æternam. Similiter Salona (*n*), ubi ædificavi eccleſiam in honore Sanctæ Mariæ, ubi requieſcunt Sanctus Privatus Martyr, Sanctus Ilarus Confeſſor, quicquid ibidem datum fuit de conlata populi, & ipſe populus mihi tradidit; omnia & ex omnibus, ſicut per teſtamentum meum jam confirmavi (*o*), a partibus Sancti Dionyſii ipſa cella debeat aſpicere, tam illas commutationes, quæ

(*z*) Hodiè Ensheim, vicus duabus leucis Argentinâ diſtans.

(*a*) Schæffersheim, vicus quatuor ſuprà Argentoratum leucis diſtans, ad Epiſcopum Argentinenſem pertinens.

(*b*) Alſatia.

(*c*) Mortenavia.

(*d*) Oppidulum Wattweiler.

(*e*) Vicus Adamtsweiler.

(*f*) Forſitan Waranangus, hodiè vicus Gebersweiler.

(*g*) Forſitan Sierenz in Sundgoviâ, inter Baſileam & Mülhuſium.

(*h*) Hodiè *Le Chaumontois*, diœceſis Tullenſis vaſtiſſimus pagus inter Vogeſum & Moſellam ſe exendens, de quo Schœpflinus, *Alſat. illuſt. tom. 1, pag. 670.*

(*i*) De pago Bleſenſi multa differit Crollius, *Origin. Bipont. tom. 1, pag. 13 & ſeq.*

(*l*) Id eſt, leudibus, ſive clientibus.

(*m*) Suſpicatur Scheidius, *Originum Guelficarum tom. 1, lib. 2, cap. 1, pag. 107*, hunc Bonifacium fuiſſe Waldranæ ſororis Fulradi maritum, eundemque Bonifacium quem Bavariæ comitatum tunc tenuiſſe dicit prædictus Scheidius. An rectè, judicent alii. Textus enim teſtamenti non indicat ſatis Waldranam fuiſſe uxorem Bonifacii, quem rectiùs fratrem dicimus ex ipſo breviori Fulradi teſtamento, in quo *Germanos ſuos* vocat *Gauſtpertum & Bonefacium.*

(*n*) Salone, non longè à fluvio Salia (Seille) diſtans, inter vicum (Vic) & caſtrum ſalinenſe. (Chateau-Salins.) Prioratus Salonenſis anno 1602 unitus fuit Primatiali Nanceianæ, Lege François & Tabouillot, *Hiſtoire de Metz, tom. 1, pag. 534.*

(*o*) Memorat hic Fulradus teſtamentum ſuum breve, quod infrà damus.

cum Angalramno Epifcopo feci (*p*), quamque & reliquas commutationes: fimiliter & alia cella, quæ dicitur Audaldovillare (*q*), ubi Sanctus Ipolitus requiefcit: & tertia cella infra vafta Vofgo ædificavi, ubi Sanctus Cocovatus requiefcit fuper fluvium Laima, quæ dicitur Fulrada cella (*r*): fimiliter quarta cella infra Alamania, quæ dicitur Aribertingas, ubi Sanctus Veranus requiefcit (*s*): fimiliter quinta cella, quæ & Dalongus mihi tradidit, quæ dicitur Adalongo-cella, ubi Sanctus Jorgius requiefcit: fimiliter fexta cella, ubi Sanctus Vitalis requiefcit, fuper fluvium Nettra, quæ Hafti mihi tradidit, quantumcumque ad ipfas afpicere videntur, & conlata populi ibidem delegavit, tam terris, manfis, campis, pratis, filvis, pafcuis, aquis, aquarumve decurfibus, vineis, farinariis, greges cum paftoribus, fervis, ancillis, litis, aurum, argentum, codices, eramen, ornamenta ecclefiarum, patellas ad falo faciendum in vico Bodatio, feu marfallo uno cum feffis eorum, ficut dixi, & omne fubpellectile, quantumcumque ad ipfas cellas repertum fuerit, totum & ad integrum a die præfente ad partes Sancti Dionyfii delegavi; & dum ego vixero, ipfas res in mea poteftate habere debeam, poft meum quoque difceffum absque ullius judicis contradictione a partibus Sancti Dionyfii debeant revertere, & nullas heredes meorumque poteftatem habeant contra hanc traditione mea agere. Et fi conaverit, inferat una cum fociante fifco auro libras quinquaginta, argento pondus centum coactus exfolvat, & quod repetit evindicare non valeat, cum ftipulatione fubnexa (*t*). Actum publice

---

(*p*) De his Fulradi cum Angalrami Epifcopi Metenfis commutationibus differit diploma Caroli magni anno 777 datum pro monafterio Salonenfi, *apud Mabillonem, de re diplomaticâ, pag. 499, & Bouquetum, tom. 5, pag. 737.*

(*q*) Audaldo-Villare hodie oppidulum in Lotharingiâ dictum S. Hippolyte five *Sanct-Bilt*, à reliquiis S. Hippolyti quæ ibi requiefcunt. In eo quafdam decimas percipit ecclefia Primatialis Nanceiana, quæ ibi quoque jure patronatûs gaudet.

(*r*) Hodie Leberau, gallicè Lievre in Lotharingiâ. Jus patronatûs exercet Primatialis ecclefia Nanceiana: tertiâ decimarum parte quoque fruitur, duabus aliis partibus Parocho conceffis. In monafterium Lebrahenfe transtulerat Fulradus corpus S. Cucufacis Martyris Barcinonenfis. Vide hiftoriæ noftræ tomum primum, *lib. 4, pag. 431, & not.* a.

(*s*) Cellam illam ità defcribit Carolus magnus in diplomate anni 779, data Duriâ palatio. » Donamus villam noftram Hairibertingas ad facrofanctam ecclefiam beatiffimi Martyris Dionyfii, ubi » Sanctus Varanus corpore requiefcit, in loco qui dicitur Hairibertingas, & vir venerabilis Folradus » Abba præeffe videtur, quam ipfe in fua proprietate infra fine Hairbertingas fuper fluvium Brailia » in Ducato Alamanorum, in Comitato Hurma novo conftruxit opere, hoc eft, fifco noftro Hairebertingas. » Diploma integrum retulerunt Doublet, *Antiquités de l'Abbaye de S. Denys, lib. 3, pag. 715*, & Hartzheim, *concil. Germaniæ tom. 1, pag. 242.*

(*t*) Id eft, cum feftucâ traditionis fymbolo, quæ adhuc hodie remanet. Vide novam diplomaticam gallicam, *tom. 4, pag. 643 & 644.* Romani utebantur formulâ *ftipulatione & fponfione interpofitâ*, tefte Maffeio, *Iftor. diplom. pag. 136.* Formulam *ftipulatio* derivat S. Ifidorus, *Orig. lib. 4*, à ftipulâ, id eft, feftucâ. » Veteres enim, inquit ille, quando fibi aliquid promittebant, ftipulam tenentes frangebant, » quam iterum jungentes, fponfiones fuas agnofcebant. » Huc addere convenit, quæ tomo 5 novæ diplomaticæ *pag. 637 not.* fcribunt gallici illius auctores. » La paille ou fêtu attaché au bas du teftament » de Fulrade Abbé de S. Denis au huitieme fiecle, eft un monument de cette formalité & la meilleure » explication qu'on puiffe donner de la formule *ftipulatione fubnexâ*, qu'on rencontre dans nos plus » anciennes chartes. Les Français encore barbares ayant de la peine à prononcer les mots latins, mirent » fouvent dans leurs actes *ftipulatione fubnixa* aulieu de *fubnexa.* »

Hariſtalio, anno nono & quarto regnante Carolo glorioſiſſimo Rege Francorum & Langobardorum, atque patricio Romanorum (*u*). Ego Folradus Capalanus ſubſcripſi. In Dei nomine Maginarius (*x*) conſenſi & ſubſcripſi. Signum † Teudrico. Hamerardus † conſenſi. Signum † Wlfardo (*y*). Signum † Hadratto. Signum † Giſlamaro. Signum † Hildrado Comite. Signum † Baldulfo. Signum † Chrodone. Signum † Hainrico. Signum † Anſelmo Comite palatii (*ʒ*). Signum † Folrado. Signum † Hartgero. Signum Harihardo Comite (*a*). Signum † Ricgario. Signum † Teudulfo. Signum † Hildrado. Signum † Erleberto. Signum † Gundaccro. Anno nono & quarto regnante Domno Carolo glorioſiſſimo Rege Francorum & patricio Romanorum. Actum publice (*b*) Hariſtalio. Ego Adarulfus rogitus & ordinatus a Domno Fulrado ſcripſi & ſubſcripſi (*c*).

(*u*) Annus hic ſignatus coincidit in annum Chriſti 777, qui erat nonus Caroli regnantis apud Francos, quartus ejuſdem apud Langobardos.

(*x*) Maginarius fuit monachus S Dionyſii, & ibidem Fulradi ſucceſſor in abbatiali dignitate.

(*y*) Wlfardum ſtatuit Eckhart *in comment. de rebus Franciæ orientalis tom. 1, pag. 653*, eundem eſſe ac Welfum Comitem & tandem Ducem.

(*ʒ*) Memoratur Anſelmus Comes palatii Caroli magni in placito hujus Regis dato anno 775 monaſterio S. Dionyſii, *apud Mabillonem de re diplomat. pag. 498*, & in placito ejuſdem anni pro Abbatiâ Honaugienſi, *ſuprà num. 69, pag. CXX.*

(*a*) Hic Harihardus Comes idem eſſe videtur, ac Eberhardus Comes, qui Alberici filius avum habuit Etichonem juniorem Alſatiæ Ducem, nec id à veriſimilitudine alienum arbitratur Schœpflinus, *Alſat. illuſt. tom. 1, pag. 784.*

(*b*) Formula *actum publicè* frequens eſt in diplomatibus Carlovingicis, & etiam chartis privatis, ut teſtatur Mabillon, *de re diplomat. pag. 209.* Originem ſuam ducit ab uſu acta conficiendi in conventibus publicis, in villis regiis, in palatiis, antè atria Eccleſiarum & coràm judicibus, quæ perſonæ publicæ habentur.

(*c*) Adarulfi ſubſcriptionem, ut & illam Maginarii ſequuntur notæ Tironianæ, ut teſtantur auctores gallici novæ diplomaticæ, *tom. 5, pag. 445* qui ſcribunt. » Cette ſouſcription (d'Adarulphe) & celle » de Maginaire ſont accompagnées de notes de Tiron. Au bas de la page on voit encore les reſtes de » la paille qu'on avait inſérée ſuivant l'uſage pour la validité du teſtament. »



Num. 71 bis.

TESTAMENTUM breve SANCTI FULRADI Abbatis Monasterii S. Dionysii in Franciâ. Datum anno DCCLXXVII.

Ex Autographo Abbatiæ San-Dionysianæ (d).

TERMINUM vite pertimesco, quando de hoc seculo ero migraturus, ut aliquid de pecatis meis per confessionem & largitatem de proprias pecunias meas, quæ ad ecclesiarum & ad loca Sanctorum Beatorum Martirum Dionysii, Rustici & Eleutherii, ubi ipsi Domni corpore requiescunt, in loco qui dicitur Cadolaco, ubi plurima servorum Dei turma laudes Christi die noctuque adesse videntur, ut in helemosina eorum & susceptione hospitum, vel in helemosina Sinodocorum pauperum, viduarum & orfanorum, & in lumine ecclesiarum conferre debeam, ut Dominus per suam misericordiam & intercessiones Sanctorum & orationes pauperum mihi in pace & misericordia debeat recipere, qualiter portionem merear habere in vita beatorum. Ego Fulradus hac si indignus sacerdos filius Riculso & Hirmingarde condam dono, donatumque in perpetuum omnes res proprietatis meæ quicquid de successione parentum meorum mihi obvenit, vel de dationibus Regum, seu de comparatum, vel commutationes quantumcumque mihi & germano meo Gaustperto traditum fuit, & quicquid ipse germanus meus Gaustpertus mihi tradidit. Id sunt loca denominata Blitariovilla cum apendiciis suis, Auricas-macra, Hartbertovillare, Cochelingas, Fechingas, Fachinulhingas; similiter & in Alsacis, seu in Morthenavia, id sunt Fredeshaim, Undineshaim & Mochenhaim, Germeri, Audaldovillare, Grutsenhaim, Frosenhaim, Ansulseshaim, Scaferhaim, super Bebonovillare ecclesia in honore S. Petri cum adjecentiis suis, Walterovillare, Râtbertovillare, Scofhaim, nec non in Salinse, Turnugovillare, Victurningas, Almerega curte, Agnaldo curte, Warningas, Filicione curte; similiter Salona, ubi ædificavi ecclesiam in honore Sanctæ Dei genitricis Mariæ, ubi requiescunt corpora Sanctorum Pontificum Privati martyris & Hilari Confessoris, quicquid ibidem donatum fuit de conlata populi, nec non & in Alsacinse alia cella qui dicitur Fulradovillare, ubi Sanctus Ypolitus requiescit; & tertia cella infra Vesta Vosago, quem ædificavi, ubi Sanctus Cucufatus & Sanctus

(d) Testamentum hoc breve hactenùs ineditum & à præcedenti in multis diversum idem est, quòd in suo majori jàm memorat Fulradus per verba: *Sicut per testamentum meum jam confirmavi.* Illud hic damus, quale nobis transcriptum communicavit D. La Forcade.

Alexander Martyres requiescunt. Similiter quarta cella qui dicitur Radulfesboch, ubi Sanctus Georgius requiescit; nec non & quinta cella qui dicitur Haribosting, ubi Sanctus Varanus requiescit. Similiter sexta cella, ubi Sanctus Vitalis requiescit, supra fluvium Necræ; omnia & ex omnibus in Salninse, & in Scarponinse, Calmontinse, & Roslince, Alsacinse, Mortenavia, Alamania, quantumcumque visus sum habere, tam terris, mansis, vineis, campis, pratis, silvis, aquis, aquarumve decursibus, farinariis, mancipiis, servis, ancillis, lidis, undecumque moderno tempore vestitus sum, totum & ad integrum greges cum pastoribus, & omni suppellectile, & quidquid ad ipsas cella aspicere videtur, aurum, argentum, calices, æramen, ornamenta ecclesiæ, patellas ad sale faciendum in vico Bodecio, seu marsallo cum fossis earum, totum & ad integrum ad partem Sancti Dyonisii a die presente pro anima mea & animabus famulorum, famularumque Riculfi genitoris mei & genitricis meæ Hirmingarde, & germanis meis Gaustperti & Bonefacii, & germane meæ Waldredane & pro genealogia mea, ut pro intercessione Sancti Dyonisii & sociorum ejus vitam mereamur adipisci æternam; ea vero ratione ut dum ego advixero, ipsas res in mea potestate habere debeam; post meum quoque discessum absque ullius judicis contradictionem ad partibus Sancti Dyonisii debeant revertere, & nulus heredum meorum habeat contra hac traditionem generare calumniam, & si conaverit, inferat una cum sociante fisco, auro libras quinquaginta, argentum pondus centum coactus exsolvat, & quod repetit evindicare non valeat, stipulatione subnexa. Actum publice Haristalio, anno nono & quarto regnante Carolo gloriosissimo Rege Francorum & Langobardorum, atque patricius Romanorum. Ego Folradus Capalanus subscripsi. Halmardus consensi & subscripsi. In Dei nomen Maginarius consensi & subscripsi. Signum † Teudrico. Signum † Baldulfo. Signum † Wlfardo. Signum † Fulrado. Signum † Holeberto. Signum † Rotgero. Signum † Hildrado. Signum † Teudulfo. Signum † Aderilto. Signum † Erodone. Signum † Astgero. Signum † Hildrado Comite. Signum † Gislamaro. Signum † Hacnrico. Signum † Hariardo Comite. Signum † Anselmo Comite palatii. Signum † Ricgavio. Signum † Gundracro. Ego Adarulfus rogitus & ordinatus a Domno Fulrado scripsi & subscripsi.



Num. 72.

DIPLOMA CAROLI MAGNI Regis Francorum, quo confirmat bona & possessiones Monasterii Honaugiensis, datum mense Januario DCCLXXVIII.

Ex Chartulario sæculi XVI Archivi Tabernensis, & ex Codice XV. sæculi Sancti Petri Senioris, fol. 24 (e).

CAROLUS gratia Dei Rex Francorum & Longobardorum, ac patricius Romanorum, omnibus Episcopis, Abbatibus, Ducibus, Comitibus, domesticis, vicariis, centenariis, vel omnibus missis nostris discurrentibus presentibus scilicet & futuris. Maximum regni nostri in hoc augere credimus munimentum, si beneficia opportuna locis ecclesiarum benivola deliberatione concedimus, ac Domino protegente stabiliter perdurare confidimus. Igitur noverit solertia vestra, quia nos ad petitionem venerabilis viri Beati Abbatis tale pro eterna retributione beneficium visi sumus indulsisse, ut &c. [*cætera ut in diplomate Pippini Regis anni 759 suprà, num. 53, pag. LXXXVIII, mutato nomine Dubanus in Beatus*]. Et ut hec auctoritas firmior habeatur, vel per tempora melius conservetur, manu propria subter eam decrevimus roborare, & de anulo nostro jussimus sigillare. Signum Caroli gloriosissimi Regis. Erchambaldus ad vicem Radonis recognovi & subscripsi. Datum in mense januario, anno decimo regni nostri. Actum Aristellio (f), palatio publico, in Dei nomine feliciter, Amen.

(e) Chartam hanc jam ediderunt Mabillon, *in Annalibus Ord. Sancti Benedicti, tom. 2, pag. 699*, Eccard, *Origin. Habsburg. Austriac. pag. 103*, Bouquetus, *in Scriptorib. rer. franc. tom. 5, pag. 739*, & Schœpflinus, *Alsat. diplom. tom. 1, pag. 50*, sed incorrectè.

(f) Hodiè Herstal ad Mosam propè Leodium, de quo multa protulerunt Germanus, *apud Mabillonem, de re diplomaticâ. lib. 4, pag. 286*, & Paullini, *de pagis Germaniæ, pag. 84*.



Num. 73.

TESTAMENTUM REMIGII Epiſcopi Argentinenſis,

SEU

CHARTA donationis Monaſteriorum Aſchoviæ & Werthæ ad eccleſiam Argentinenſem. Die XV Martii DCCLXXVIII.

Ex Autographo Archivi Tabernenſis membranaceo, cujus in fine legitur : Carta quam fecit Remigius Epiſcopus ad Sanctam Mariam de Aſchaugia & de Werida monaſteriolis (g).

✝ IN nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti, ſub die idus martii, anno decimo regni Domni noſtri glorioſiſſimi Karoli Regis. Ego itaque Remigius, etſi peccator viliſſimus, ſervus ſervorum Dei (*h*), gratia Dei Epiſcopus Argentinenſis urbis ſana mente, ſanoque conſilio (*i*) hoc feci teſtamentum (*l*), quod ego plena devotione & unica voluntate condidi, quod ego ipſe dictavi & manibus meis ſcripſi & ſubſcripſi, adhibitis legitimi numeri teſtibus, qui a nobis rogati ſubter ſubſcripſerunt, vel ſignacula manibus ſuis roboraverunt (*m*), quod teſtamentum volo ut ad vicem

---

(*g*) Hoc inſigne teſtamentum nullibi extat editum. Illud tamen viderant Kœnigshovius & Wimphelingius, *de Epiſcop. Argent. pag. 21*, qui quamdam ejus faciunt mentionem.

(*h*) Hâc formulâ primus uſus eſt Auguſtinus in epiſtolâ, quam verſùs annum 412 Probæ viduæ Probi conſcripſit : » Auguſtinus Epiſcopus ſervus Chriſti ſervorumque Chriſti &c. », *inter opera Auguſtini, tom. 2, colum. 382, epiſt. 130.*

(*i*) Hæc conditio; ſecundùm Labeonem, erat requiſita pro faciendo teſtamento in jure Romano. *Digeſt. lib. 28, tit. 1, leg. 2.*

(*l*) Hoc teſtamentum eſt egregium monumentum Romanæ jurisprudentiæ, qualis tunc illa erat in Alſatiâ octavo ſæculo. Remigii teſtamentum in omnibus conforme eſt legibus Romanis, & ſicut præſcribunt formula Marculfi, *lib. 2, cap. 17, apud Bouquetum, tom. 4, pag. 493*, formula Lindenbrogiana 72, *apud eundem, pag. 554*, & formula Baluziana 28, *ibidem pag. 586.* Nec formam hanc à legibus Romanis præſcriptam miretur criticus. Iisdem ferè formulis conſcripta perluſtravimus authentica teſtamenta Perpetui Epiſcopi Turonenſis anni 475, Remigii Remenſis anni 535, Ceſarii Arelatenſis anni 542, Aredii Abbatis Attanenſis anni 572, Bertramni Epiſcopi Cenomanenſis anni 610, Abbonis Patricii anni 739 &c. Notandum eſt ſcriptorem Remigiani teſtamenti rectas in membranâ duxiſſe lineas, ad æqualitatem litterarum ſeu caracterum conſervandam : id jàm olim præſcripſerat Baſilius, *epiſt. 178.* » Notas litterarum perfectas ducito, formasque recto ordine collocato. »

(*m*) *Singulos teſtes, qui in teſtamento adhibentur, adnotare convenit, quis & cujus ſignaverit teſtamentum.* Id præſcribunt leges Romanæ, *Digeſt. lib. 28, tit. 1, leg. 30.* Eandem conditionem obſervavit S. Aredius Abbas Atanenſis, dum ille in ſuo anni 572 teſtamento ſcribit : » Quem ego ipſe Aredius » manu propria ſcripſi & teſtibus numero competenti tradidimus ſubſcribendum &c. » *apud Ruinart, inter opera Gregorii Turonenſis, pag. 1308.*

omnium codicellorum pleniſſimam obtineat firmitatem; & ſi cauſa juris civilis pretorii aliquis tanquam inteſtatum velit infirmare, & ut id non valeat, dentur teſtes huic heredi mee ſacroſancte ecclefie, ac Domne mee Mariae genitrici Dei Domini noſtri Jehſu Chriſti Argentinenſi, ubi me peccatorem pietas Dei, vel miſericordia Sancte Mariae honorem Pontificatus habere precepit. Propterea dulciſſima Domna mea Sancta Maria te eſſe conſtituo heredem meam & in omnibus eligo atque decerno, & fidei tue cuncta que a me decreta ſunt ſub tua protectione commendo, & que ſubter in hoc teſtamento conſcripta continentur, tu piiſſima & dulciſſima Domna coram Deo celi & terre meam in omnibus voluntatem adimplendam, atque perficiendam ſummam habeas poteſtatem (*n*). Igitur tu, dulciſſima Domna mea Sancta Maria, cum me Deus de hac luce fragilique corpore ſua vocatione juſſerit emigrare, tu mihi Domina heres aſſiſtas. Propterea tibi, dulciſſima Domna mea heres mea Sancta Maria, tibi dono donatumque in perpetuum eſſe volo, in ea ratione, ut dum mihi Deus ſpacium dederit ad vivendum, & Scolaſtice nepte mee, vel Raderamno abnepoti meo (*o*), quidquid viſus ſum habere in pago Alſacenſe, in inſula que vocatur Haſcgaugia (*p*), ſuper fluvium Illa, & eſt ipſa inſula in marcha Blabodſaime (*q*), & in marcha Quibilisheime (*r*), cum Baſilica ſuperpoſita, quam ego a novo edificavi & conſecravi, ubi condidi Domnam meam Sanctam Sophiam (*s*), precioſiſſimoque corpori ejus locum

---

(*n*) Similia ferè habet teſtamentum S. Remigii Epiſcopi Remenſis, quod referunt Terraſſon, *inter veteris jurisprudentiæ Romanæ monumenta pag. 90*, & brevius Marlotus, *Hiſtoriæ Remenſis lib. 2, cap. 12.* » In nomine Patris & Filii, & Spiritûs Sancti, gloria Deo, amen. Ego Remigius Epiſcopus civitatis » Remorum Sacerdotii compos teſtamentum meum condidi jure prætorio, atque id codicillorum vice » valere præcepi, ſi juris aliquid videbitur defuiſſe. Quandoque ego Remigius Epiſcopus de hac luce » tranſiero, tu mihi hæres eſto ſancta & venerabilis Eccleſia urbis Remorum &c. » Pariter in teſtamento S. Cæſarii Epiſcopi Arelatenſis, *apud Baronium, in annal. ad annum 508, num. 23* leguntur hæc verba : » Hoc teſtamentum meum condidi, vel manu propria ſubſcripſi, atque jure prætorio vel » jure civili & ad vicem illorum codicillo firmavi. » &c. Conſulantur quoque Teſtamentum S. Bertramni Epiſcopi Cenomanenſis anni 610, *apud Mabillonem, veter. analect. tom. 3, pag. 112 prim. edit.* & teſtamentum Abbonis patricii an. 739, *apud eumdem, de re diplomat. pag. 507.*

(*o*) Remigii Epiſcopi Argentinenſis patrem fuiſſe Hugonem Comitem, avum Adalricum Ducem Alſatiæ probabile eſt, ex iis quæ diximus hiſtoriæ noſtræ tomo primo, *lib. 5, pag. 302.* Indè Remigius fratres habuit Bodolum & Bleonum. *Codex diplomat. tom. 1, num. 45, pag. LXXIX.* Ergò Scholaſtica neptis Remigii fuit filia vel Bodoli, vel Bleoni, potiùs Bodoli, cum noticia ſcribat Bleonum unicum genuiſſe filium, nomine Hug.

(*p*) Haſcgaugia, ſive Eſchau eſt inſula Rhenum inter ac Ellum, ſuprà Argentoratum. Olim fuit familiæ Benedictinæ parthenon, cujus bona ad Epiſcopum Argentinenſem pervenerunt, & inde ad ejuſdem Eccleſiæ Capitulum majus, quod adhuc hodie jure patronatûs in Eſchau gaudet, & decimas cum Parocho dividit. Vicus verò Eſchau Parthenoni propinquus eſt feudum Lichtenbergenſe Rathſamhauſiis conceſſum.

(*q*) Vicus Blobsheim propè Eſchau, pertinens ad Dominos de Kempffer & de Güntzer.

(*r*) Wibolsheim, vicus quadrante diſtans ab Eſchau, cum quo facit unam Parochiam, unumque bannum.

(*s*) Aſchoviæ retrò altare adhuc conſpicitur tumba lapidea, quæ, ut dicunt, continet reliquias Sanctarum Sophiæ & filiarum ejus Fidei, Spei & Charitatis. Vide hiſtoriæ noſtræ tomum primum, lib. 3, *pag. 304, & notis n. & o.*

ſepulture dedi, quam Domnus Adrianus Papa Pontifex ſummus mihi dedit ad ſerviendum, & ego ipſe ab urbe Roma in hanc regionem ſuper humeros meos cum miniſtris meis cum magno decore tranſtuli. Propterea dulciſſima Domna & heres mea Sancta Maria, tibi dono corpus Sancte Sophie; commendo & ipſe ipſam eccleſiam, quam in honore Sancti Trophimi (*t*) dedicavimus, ubi ipſa Sancta Sophia prepoſita in corpore requieſcit, cum ipſa inſula Aſcgaugia, quam Roduna religioſa Dei & Adala Abbatiſſa (*u*) earúm portiones de ipſa inſula nobis & Sancte Sophie tradiderunt & condonaverunt, ſeu cartas coram teſtibus firmaverunt. Propterea tibi, dulciſſima, dono, & heres mea Sancta Maria, tibi trado ipſam inſulam pro anime mee remedio, vel pro eterna retributione, ut apud pium Dominum veniam merear adipiſci ſempiternam. Et tu piiſſima Domina mea pro me Dominum Jehſum Chriſtum, quem tu in utero meruiſti portare, deprecari digneris, ut mihi peccatori veniam ſempiternam donet. Ideoque dulciſſima Domna & heres mea tibi ipſam inſulam ſupra nominatam Aſchaugiam trado cum omni integritate & ſoliditate, cum Baſilicis, cum domibus, ædificiis, curtis, pomiferis, mancipiis, vineis, ſilvis, pratis, campis, terris, perterrariis, ſaranariis, paſcuis, peculiis utriusque tam majoris quam minoris ſexus, & mancipiorum, & peculiorum, aquis aquarumque decurſibus, vel quicquid dici aut nominari poteſt, & mea ibidem legitima hodie videtur eſſe poſſeſio, & quicquid ad ipſum locum ſanctum aſpicere videtur, & a bonis hominibus per ſeries ſcripturarum ibidem condonatum fuit, & quicquid ego ibidem conquiſivi, aut mihi traditum fuit, vel per comparationis titulum conquiſivi. Et ego iterum per donationis titulum ad ipſum locum ſanctum delegavi tibi, dulciſſima Domna mea Sancta Maria, in ea ratione, ſicut ſuperius conſcripſimus, tradimus, atque transfundimus, ut tu ipſa pro peccatis meis exorare digneris, ut veniam merear accipere, & molem peccaminum meorum minuere; ſimiliter tibi dono, dulciſſima Domna & heres mea, in alio pagello (*x*) Aragougenſe (*y*) mo-

---

(*t*) Eccleſia parochialis in Eſchau adhuc ſacra eſt Sancto Trophimo Martyri.

(*u*) Roduna, ſive Ruchuina & Adala, quæ una poſt alteram Abbatiſſæ Aſchaugienſi præfuerunt monaſterio, dicuntur *in noticiâ num. 45 codicis diplomatici tom. 1, pag. LXXIX* filiæ Bodoli, quem fuiſſe fratrem Remigii Epiſcopi ſuprà diximus. Extat apud Schœpflinum, *Alſat. diplom. tom. 1, pag. 33*, charta Adalæ anni 754 in quâ dicitur; » *Ego itaque Adala filia Bodali Deo ſacrata.* »

(*x*) Pagi minores, ſeu ſubpagi vocabantur pagelli. Sic Helveticus Uroniæ pagus vocatur pagellus Uroniæ in diplomatibus, quæ anno 853 & 854 Turicenſi Abbatiæ conceſſit Ludovicus Germanicus.

(*y*) Id eſt, Argovia ſive Ergau. Hæc ab Arolâ fluvio nomen trahens inter Urſam & Arolam ſita fuit olim pars minoris Burgundiæ. Ridicula eſt, quam poſt Zeilerum & Beſoldum allegat Hergottus, *Geneal. Habsb. tom. 1, lib. 1, cap. 4, pag. 28.* Argoviæ etymologia, quâ nominis ejus etymon deducitur à voce theodiſcâ idem ſignificante ac *geehrtes Land*, id eſt, regio honorata.

nasteriolum, quod dicitur Werith (z) super fluvium Araris (a), & est ipsa insula Grechchinbach (b), quod Rapertus Episcopus a novo opere edificavit, & ipse mihi per suum cultellum (c) coram testibus tradidit, & iterum germani ipsius Raperti his nominibus Erlulfus & Cundbertus ipsum monasteriolum requisierunt, & ego ipsos exinde revestivi (d). Sed postea gratias Deo & intercedentibus bonis hominibus, & Xenio (e) meo quod ego dedi, vel beneficium meum quod ego illis per precariam (f) beneficiavi, dum ipsi adviverent, & exinde nobis censum solverent, & post eorum obitum in nostram revocaremus dominationem & ipsum beneficium, hoc est, quod Raperti proprietas fuit ex alode, & per hoc ipsius germani Raperti ipsum monasteriolum nobis iterum tradiderunt coram testibus, seu & cartulam traditionis nobis fecerunt, & de ipso monasteriolo nobis revestierunt, & per festucam (g), sibi exinde de ipso monasteriolo

---

(z) Id est Werd, vel Schœnenwerd, monasterium, nunc collegiata, cujus origo primæva hactenùs ignota pleniùs explicatur historiæ nostræ tom. 1, *lib. 3, pag. 305 & seq.* Jacet verò locus Schœnenwerd in ditione reipublicæ Salodorensis ad viam publicam, quæ Aroviæ Oltam tendit, in facie castri Salodorensis Goskon. Olim pertinebat ad præfecturam Oltensem, nunc verò viget incorporatus præfecturæ Goskensi.

(a) Araris, sive Arola, galliceè *l'Aar.* Arolam nomine Araris sæpiùs fuisse vocatam probant Walafridus Strabo, Ekkehardus, Hepidannus atque Notkerus, quorum testimonia allegat Schœpflinus, *Alsat. illust. tom. 1, pag. 629.* Eodem sensu vocem Araris sumit Glareanus in hujus fluvii panegyrico.

(b) Grechchinbach, hodiè Grezenbach, vicus in cujus parochiâ situs est pagus Schœnenwerd. Nomen ejus primitus fuit Grenzenbach, quia in fine [*Grenzen*] insulam Werith, seu Werd habebat, ut ipsum innuit testamentum. Grezenbach autem est situs in ditione reipublicæ Salodorensis, & in præfecturâ Goesgen. Collatio Parochiæ pertinet hodie ad Collegiatam Schœnenwerdensem. Est illa membrum Capituli ruralis Willisau dicti in diœcesi Constantiensi. Vide Leu Helvetisches Lexicon, *tom. 9, pag. 219.*

(c) Investitura vel traditio olim fiebat vel per chartam, vel per symbola quædam, quæ rei in alterius dominium translationem factam reipsâ denotârent. De investituris per cultellum vide Ducange, *Glossarii tom. 3, pag. 1527.* Singulare illius exemplum exhibet Concambium Sisenandi, *apud Mabillonem, de re diplom. lib. 6, pag. 542.* « Et juxta legem meam per cultellum & festucam nodatum, seu » Guasonem terræ vobis exinde ad vestram partem corporalem facio vestituram, ad vestram proprieta- » tem habendum » &c. Investituram per cultellum sic describunt auctores gallici novæ diplomaticæ, *tom. 4, pag. 648.* » Le couteau étoit un des signes les plus ordinaires des investitures. Souvent on le » plioit avant que le présenter au chef ou à quelque membre du Chapitre, ou de la communauté en » faveur de laquelle se faisoit la donation, ou avant que de l'offrir sur l'autel de l'église, où le dona- » teur vouloit consacrer à Dieu les biens qu'il en avoit reçus. » Consulatur dissertatio de translatione jurium symbolicâ an. 1748 Altorfii edita.

(d) Revestire est iterum vestire, vel in possessionem rursùs mittere eum qui ab eâ exutus fuerat. *Ducange tom. 5, pag. 1421.*

(e) Xenium, id est, præstatio vice muneris. *Idem, tom. 6, pag. 1784.*

(f) Precaria est libellus, seu charta quâ quis allodium vel prædium ab ecclesiâ sub censu annuo ad utendum per vitam accipit, precario illud possessurus. *Ducange, tom. 5, pag. 794.* Idipsam precariæ explicationem innuit hoc testamentum. *Precarium*, ajunt Ulpianus & Paulus Jurisconsulti veteres, *in edicto prætoris est, quod precibus petenti utendum conceditur, quamdiu is, qui concessit, patitur.* Consulatur de precariis nouveau traité de diplomatique, *tom. 1, pag. 265, & tom. 5, pag. 694.*

(g) Festuca erat frustillum vel ramusculi, vel scirpi, quæ in signum traditionis in sinum alicujus jaciebatur, vel in manus tradebatur, ut scilicet is, qui acceperat, recordaretur rem transactam firmiter constitutam esse, tamque stabilemque mensuram, quàm firmè festucam in manibus teneret. De festucâ sequentia tradunt auctores gallici novæ diplomaticæ, *tom. 4, pag. 644.* » Chez les Germains, Francs

exiti fecerunt coram testibus, sicut lex Alamannorum fuit (*h*). Propterea tibi, dulcissima Domna & heres mea Sancta Maria, dono tibi ipsum monasteriolum quod dicitur Werith, & est in honore Sancti Leodegarii Martyris, in fine Grechchinbaccense, in insula super fluvium Ararim, tam pro salute anime mee, quam pro remedio anime Raperti Episcopi, ut tu ipsa intercedas pro nobis, ut mereamur à Deo adjuvari, ut deleantur delicta nostra & veniam sempiternam apud pium Dominum mereamur accipere. Propterea tibi, dulcissima Domna & heres mea Sancta Maria, dono ipsum monasteriolum superius denominatum cum omni integritate & soliditate, cum Basilicis, cum domibus, edificiis, cum omnibus adjacentibus & appenditiis, cum villis, curtibus, curtiferis, mansionaribus, terris, perterrariis, mancipiis, campis, pratis, silvis, vineis, farinariis, pascuis, aquis, aquarumque decursibus, peculiis utriusque sexus tam majoris quam minoris, mobile & inmobile, quidquid dici & nominari potest, vel quidquid hodie visus sum possidere, & quod ad ipsum monasterium pertinet & a bonis hominibus per cartulas traditionis & concessionis & venditionis ad ipsum locum sanctum Sancto Dei Leodegario delegatum fuit. Tibi, dulcissima & heres mea Sancta Maria, hec omnia superius denominata tibi trado atque transfundo, in ea ratione sicut superius diximus. Quod ego ipse, & Scolastica nepta mea, & Raderamnus abnepos meus, dum advivimus, per tuum beneficium Domna mea & successores mei, qui tunc temporis esse videntur, habere debeamus sub usu fructuario, & censum annis singulis ad festivitatem Sancte Mariae in dedicatione ipsius altaris, quod modo dedicavimus, solidos XX in argento dare debeamus, & hoc volumus, ut ipsos solidos illic clerici nostri Canonici in nostra elymosina recipiant, ut ipsos melius delectet die noctuque Deo & Sanctae Marie deservire, & pro nobis Deum exorare, & ut nomina nostra scripta sint in libro vite, & ut corpusculum meum in illa cripta, quam novo opere feci, requiescat. Volo ego, & precor, & rogo, successoresque meos contestor, ut per nullam

---

» & autres, la stipulation se faisoit de la part du vendeur, ou du donateur en jetant la paille » dans le sein de l'acquereur ou donataire. On stipuloit encore soit en rompant la paille, soit en » l'insérant dans une charte par forme d'investiture. L'usage de rompre la paille était ordinaire entre » les contractans. Ils vérifioient au besoin leurs conventions en raportant de part & d'autre » les morceaux du baton brisé, ou de la paille rompue. » *Et tomo 5, pag. 637 not.* » Les anciens » Germains & surtout les Francs se servaient d'une paille pour symbole de l'action par laquelle ils » livroient quelque chose. Cette paille étoit mise dans la main de celui qui recevoit la chose promise, » & il attachoit ce symbole à la charte de tradition, c'est-à-dire, à l'acte par lequel on donnoit la » chose même. » Modus tradendi & transferendi proprietatem ac dominium rerum per festucam à duodecimo sæculo ad usquè decimum sextum adhuc erat in usu in Germaniâ, ut exemplis probat Haltausius, in glossario germanico medii ævi, *pag. 782 & 1284* vocibus *Halm* & *Verschiessen.* In chartâ germanicâ Johannis de Werde Landgravii Alsatiæ an. 1296 pro monasterio S. Marci in Argentinâ, *apud Schilterum, Glossarii pag. 543* mentio fit investituræ festucalis. » Hat dieselben Güter in unsere » Hände, und das Recht der Eigenschaft derselben Güter uns ufgegeben mit ein *Halmen*, als das » gewönlichen ist. »

(*h*) Lege pactum legis salicæ *titulo 49, apud Eccardum pag. 92, & Bouquetum tom. 4, pag. 150.*

occaſionem licentiam habeatis Scolaſtice nepte mee, nec Raderamno abnepoti meo de ipſo beneficio, quod ego dedi, ejicere foras, hoc eſt; illa cella Sanƈte Sophie in inſula Aſchaugia & illo monaſteriolo in Aragaugia, quod dicitur Werida. Et ſi iſta contempneritis, aut aliud facere vultis, niſi quod ego ſuperius conſcripſi, ante tribunal Chriſti exinde deducatis rationem, & hoc non valeatis facere. Et quando quidem cum ego Remigius, & Scolaſtica & Raderamnus jam fati munus impleverimus, tu ſacroſanƈta eccleſia Sanƈta Maria, agentesque tui totum ac integrum, ſicut a nobis fuit poſſeſum, in veſtram revocetis poteſtatem atque dominium, & tibi perpetualiter, Sanƈta Maria heres noſtra, proficiat in augmentum. Et hoc volumus & ſupplicamus, ut poſt noſtrorum quoque diſceſſum nullus homo illas celſulas Aſcgaugiam & Werida, quas ego ad Sanƈtam Mariam dedi, nullo tempore in beneficio habeat. Si quis vero & quecumque perſona quolibet tempore, quocumque ingenio contra hoc teſtamentum, quod ego ſpontanea voluntate, inſpirante divino magiſterio feci & ego ipſe ſcripſi, venire aut agere temptaverit, aut contrarius eſſe voluerit, aut minuere, aut irrumpere conaverit, in primis iram Dei incurrat, & ab antiſtite, qui tunc temporis eſt, coram Deo & Sanƈta Maria excommunicatus exiſtat, & illa die tremenda cum diſtriƈtus examinator advenerit, reus & judicatus diſcedat, & inſuper inferat Sanƈtorum aƈtoribus ſacroſanƈte eccleſie Sanƈte Marie heredi mee una cum ſacratiſſimo fiſco auri libras quinque, argenti pondus viginti quinque coaƈtus exſolvat, & quod repetit vindicare non valeat, & nihilominus preſens pagina teſtamenti firma ſtabilitate debeat permanere, cum ſtipulatione ſubnixa. Aƈtum Argentina civitate. Notavi diem (*i*) & annum quem ſupra.

Ego in Dei nomine Remigius peccator gratia Dei Epiſcopus hoc teſtamentum a me faƈtum in amore Sanƈte Mariae, quod ego ipſe manibus meis ſcripſi, & ſuperius ſcribere rogavi, relegi. Et ego Gislebertus acſi peccator Epiſcopus (*l*). Ego Willibaldus Epiſcopus ſubſcripſi (*m*). Signum Garibaldi. Ego Weomadus Epiſcopus (*n*). Ego in Dei nomine Waldericus

---

(*i*) Frequentem eſſe uſum formulæ *notavi diem* oƈtavo præſertim ſæculo, teſtantur auƈtores gallici novæ diplomaticæ, *tomo 4, pag.* 655.

(*l*) Gislebertus fuit Epiſcopus Tornacenſis & Noviomenſis. Memoratur *apud Sirmondum, tom. 2, Concil. Galliæ, pag. 66.* inter duodecim è Franciâ direƈtos Epiſcopos, qui menſe Aprili 769 romano interfuerunt concilio. Gislebertum Epiſcopum an. 782 obiiſſe tradit auƈtor San-Dionyſianus brevis chronici relatus à Bouqueto, *tom. 5 ſcript. rer. Francic. pag.* 29. Ejuſdem epitaphium compoſuit Alcuinus Abbas.

(*m*) Sanƈtus Willibaldus primus fuit Aureatenſis, ſive, Eichſtettenſis Eccleſiæ Epiſcopus an. 741 à Sanƈto Bonifacio conſecratus, geſſitque Epiſcopatum ad annum uſque 786 vel 787, ut probat Cointius, *Annal. Eccleſiaſt. tom. 6, pag.* 353. Inter patres concilii Attiniacenſis an. 765 ſubſcripſit *Willibaldus Epiſcopus de monaſterio Achisſtadi.* De Sanƈto Willibaldo fuſiùs agit Falckenſtein, *in antiquitatibus Nordgavienſibus eccleſiæ Aureatenſis, pag. 1-19, & in codice diplomatico antiquitatum Nordgavienſium, pag.* 445-468.

(*n*) Weomadus tunc erat Epiſcopus Trevirenſis anno 781 mortuus, uti videre eſt apud Browerum & Honthemium Trevirenſis eccleſiæ annalium ſcriptores.

vocatus Episcopus (*o*). Ego Walabertus vocatus Episcopus (*p*). Signum Hullind. Signum Lantfridi. Signum Balldne. Signum Harbaldi. Signum Friderichd. Signum Ralhinfridi, qui & ipse consensit pro parte uxore sua Harilandae.

In Dei nomine Remigius peccator Episcopus feci hoc testamentum in honore Domini & Sancte Marie Argentoratinse de Aschagia, que est in Wibilesheim marcha, seu & in Bladbotesheime marcha pro anime mee remedio una cum ipso corpore sancto Sanctae Sophiae, similiter & in alio loco qui dicitur Werida monasteriolo, quod est in marcha Grechchinbach pro animae mee remedio, & pro anima Ratberti Episcopi (*q*). Signum Anteneri. Signum Licenzid. Signum Erinenebgrti. Signum Raderamind. Signum Waldegirst. Signum Venantie. Signum Scholastice. Signum Erinenegunde. Signum Maurind. Signum Ugindne. Signum Audeberti. Signum Widerici. Signum Udone. Signum Uribid. Signum Anausoni. Signum Berngrid. Signum Alione. Signum Hardriud. Signum Rotmundi. Signum Apponi. Signum Ulaholse. Signum Scaione. Signum Haimone. Signum Wanbaldi. Signum Hildibrandi. Signum Wolfgrinid. Signum Leoloind. Signum Audrild. Signum Erhusto clerico. Signum Hilderici clerici. Signum Gerwigo clerici. Signum Udalmannid. Signum Nandwigo clerico. Signum Hildimund. Signum Hildiberti.

(*o*) Waldericus fuit Episcopus Laureacensis ac Pataviensis an. 774 Wiferici successor, an. 804 ipse defunctus. Consulantur Cointius, *Annal. ecclesiast. tom. 6, pag. 87 & 651*, Hundius, *in Metropoli Salisburgensi, tom. 1, pag. 195, edit. an. 1719*, & Hanzisius, *Germaniæ sacræ tom. 1, pag. 138 - 145.*

(*p*) Tres nominis Walaberti sæculo octavo claruerunt Episcopi. Primus fuit Baldebertus, sive Adalbertus, qui ex Abbate Fabariensi Episcopus Curiensis an. 750 factus obiisse dicitur an. 754 cum Beati præconio, indè ad chartam nostram an. 778 non pertinet. Alter fuit Baldebertus, sive Baldobertus Romani an. 755 in Abbatiâ Murbacensi successor & titulo Episcopi in chartis ejusdem Abbatiæ an. 760 & 761, more tunc usitato insignitus. Obiit Baldebertus an. 762, ut testantur annales Nazarienses, cujus auctor fuit monachus Anonymus Abbatiæ Murbacensis, *apud Freherum, in corpore franciccæ Historiæ veteris, pag. 886.* Tertius fuit Walabertus, seu Baldobertus, qui Wallo sive Wallano in Episcopatu Basileensi successit, & qui perperàm confunditur cum Baldoberto Murbacensi. Walabertus Basileensis, qui nostram chartam subscripsit, jam anno 748 subscripserat chartæ Heddonis, & anno 765 interfuerat Concilio Attiniacensi. Vide suprà num. 43 & 57, *pag. LXXVI & XCVIII.*

(*q*) Signa testium præscribit lex Theodosii & Valentiniani Imperatorum, *lib. 21, cap. de testament.* « Finem autem testamenti subscriptiones & signacula testium esse decernimus ».

Num. 74.

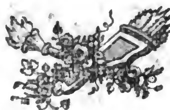
DIPLOMA CAROLI MAGNI Regis Francorum, quo Fulrado Abbati Sancti Dionysii Lepraham & alia bona ejusdem Abbatiæ confirmat. Datum Aquisgrani XX. Aprilis DCCLXXXI.

Ex Chartulario Abbatiæ San-Dionysianæ

EDIDIT

DOUBLET, *Antiquités & Recherches de l'Abbaye de S. Denys, livre 3, pag. 713* (r).

(*r*) De sinceritate hujus diplomatis, quod ex ipso autographo, seu potiùs chartulario deduxisse testatur Doubletus, nihil dicimus : Dubia forsitan illi danda fides, cum illius meminere nec Mabillon, nec Felibien, nec Bouquetus, in investigandis chartis San-Dionysianis maximè studiosi. Illud esse apertissimè commentitium pronuntiat Cointius, *Annal. Ecclesiast. tom. 6, pag. 214.* » Non negaverim, ait Mabillon, » *de re diplomaticâ lib. 3, cap. 2, pag. 223*, quædam esse apud Dubletum vel omnino falsa, vel » interpolata, vel dubia . . . . bonus ac simplex erat Dubletus, qui quodlibet incidit in manus, sine » dolo malo in publicos oculos produxit » &c. Mabilloni assentiunt auctores gallici novæ Diplomaticæ, dum scribunt, *tom. 3, pag. 655* : » Ce bon homme (Doublet) ne composa sa collection sur » d'autres monumens que sur des copies souvent fautives & sur les cartulaires, où les copistes ont » quelquefois mal rendu les originaux » ; *& tom. 4, pag. 415, note* » Doublet homme simple & sans » critique a fait entrer dans sa collection quelques pieces interpolées & prises sur de mauvaises » copies ».



Num. 75.

DIPLOMA CAROLI MAGNI Regis Francorum; quo Abbatiæ Sancti Dionysii confirmat omnia bona & privilegia, quæ ipsi concesserat Fulradus Abbas, præsertim *in pago Alsacince cellam Sancti Alexandri, ubi ipse corpore requiescit, cum omnibus appendiciis & pertinencia, cum rebus & mancipiis utriusque sexus ibi consistentibus.* Datum Duria XVI. Septemb. DCCLXXXI.

Ex Chartulario Tabularii San-Dionysiani

EDIDIT

DOUBLET, *Antiquités de l'Abbaye de S. Denys, pag.* 717 (s).

(s) Idem judicandum est de hoc diplomate, quod de præcedenti diximus. Æra præsertim falsa est, cum dicatur : *Datum anno XXII & VIII regnante Domno nostro Carolo gloriosissimo Rege.* Annus 22 regnantis Caroli apud Francos erat 17 regnantis apud Longobardos. Annus 22 incidit in annum Christi 790, quo jam obierat Fulradus, ad cujus petitionem datum fuit hoc diploma. Undè legendus forsitan annus XIII, qui coincidit cum anno Christi 781, & anno octavo Caroli regnantis in Longobardiâ.



Num. 76.

DIPLOMA interpolatum CAROLI MAGNI Regis Francorum, quo Ecclesiæ Lebrahensi decimas terrarum ad ipsam spectantium concedit anno DCCLXXXI.

Ex Chartulario Tabularii San-Dionysiani (t).

CAROLUS Dei gratia Rex Francorum & Longobardorum, ac Patricius Romanorum, omnibus fidelibus nostris tam præsentibus quam futuris. Quicquid enim locis venerabilibus ob amorem Dei & opportunitatem servorum Dei benivola deliberatione concedimus, hoc nobis procul dubio ad æternam beatitudinem, vel remedium animæ nostræ pertinere confidimus. Noscat igitur universitas fidelium tam præsentium quam posterorum, quod venerabilis Abbas nepos noster Fulradus (*u*) cum monachis de Basilica Domni Dionysii Martyris, sociorumque ejus Rustici & Eleutherii ad nos accedens, petivit ut ecclesiæ Lebrahæ, quæ sita est in pago Alsacensi, ubi Domnus & Sanctus Alexander Martyr corpore requiescit, cui multa beneficia pro salute animæ nostræ contulimus, omnium terrarum ad ipsam ecclesiam pertinentium decimas ei concederemus. Quorum piæ petitioni annuentes, quod a nobis petierunt eis concessimus, nostroque sigillo signatam tradidimus eis chartam : cui quicumque contradicere proesumpserit, perpetuo subjaceat anatemati (*x*). Signum Karoli gloriosissimi Regis. Actum Wormatia civitate, in anno decimo tertio regnante Domno nostro Carolo gloriosissimo Rege Francorum & Longobardorum, ac Patricio Romanorum (*y*).

(*t*) Edidit Doublet *Antiquités de S. Denys*, *liv.* 3, *pag.* 714.

(*u*) Fulradus filius Riculfi & Ermengardis, ut ex suo liquet testamento anni 777, nunquàm fuit nepos Caroli magni. Id adjecit interpolator, qui forsitan confundit illum cum altero Fulrado, qui fuit Abbas S. Quintini apud Augustam Veromandorum, & in Caroli magni & Ludovici Pii aulis comparuit. Hic Caroli magni propinquum patrem habuerat Hieronymum, qui erat filius naturalis Caroli Martelli & frater Pipini Regis.

(*x*) Stylus hic chartis Carlovingicis planè est ignotus.

(*y*) Mos tunc erat, ut vel Archicapellani, vel Cancellarii, vel alii sua nomina subscriberent pro stabiliendâ diplomatis firmitate, qui mos in hâc Caroli magni chartâ non usurpatus, præter alia interpolationis signa, illam maximè suspectam reddit, quod & firmat ipse Felibien, qui prætensi hujus diplomatis auctoritate in historiâ suâ San-Dionysianâ nequaquàm uti voluit. Prædictam chartam supposititiam sibi videri asserit Cointius, *Annal. ecclesiast. tom.* 6, *pag.* 214.

Num. 77.

DIPLOMA CAROLI MAGNI Regis Francorum, quo Monaſterium Honaugienſe immune declarat à teloneis, datum XVII Novembris DCCLXXXII.

Ex Chartulario ſæculi XVI. Archivi Tabernenſis (z).

CAROLUS Dei gratia Rex Francorum & Longobardorum, ac Patricius Romanorum, omnibus Epiſcopis, Abbatibus, Ducibus, Comitibus, vicariis, centenariis, telonearíis, vel omnibus curam publicam agentibus. Si opportuna beneficia ad loca ſanctarum eccleſiarum, vel ſervis Dei preſtare non deſinemus, hoc nobis procul dubio ad eternam beatitudinem pertinere confidimus. Igitur cognoſcat magnitudo, ſeu utilitas veſtra, quod nos ad petitionem venerabilis viri Beati Abbatis, qui eſt rector monaſterii Hoinaugie, quod eſt in honore S. Michahelis conſtructum, tale propter nomen Domini beneficium ejus meritis compellentibus preſtitiſſe voluimus, ut ubicumque homines ipſius monaſterii infra regnum noſtrum ad negotiandum pervenerint, nullum telonium, nec quamlibet reddibucionem, que ad partem fiſci noſtri ſpectare videtur, ſolvere, nec dare debeant. Propterea per preſentem preceptionem decernimus, quod perpetualiter manſurum eſſe jubemus, ut nullo telonio, nec navigale (*a*), nec carrale (*b*), evectione (*c*), nec rotatico (*d*), nec pontatico (*e*), nec ſalutatico (*f*), nec pulveratico (*g*), nec ciſpitatico (*h*), nec ulla reddibucione, quod fiſcus noſter exinde poterit ſperare, nec vos, nec juniores, aut ſucceſſores veſtri eiſdem requirere, nec exactare faciatis, ſed omnia & in omnibus propter nomen Domini,

(z) Extat hæc charta apud Mabillonem, *Annal. Ord. S. Bened. tom. 2, pag. 699*, Eccardum, *Orig. Habsburg. Auſtriac. pag. 104*, Bouquetum, *in ſcriptor. rer. franc. tom. 5, pag. 745*, & Schœpflinum, *Alſat. diplom. tom. 1, pag. 52*, ſed non ſatis correctè.

(*a*) Eſt teloneum pro navibus, *Naulage.*

(*b*) Teloneum pro carris, *Droit de charroi.*

(*c*) Teloneum pro equis, vel equitaturis.

(*d*) *Droit de rouage.*

(*e*) *Droit de pontage.*

(*f*) *Droit d'heureux abord.*

(*g*) Vide ſuprà, num. 68, *notâ a, pag. CXVII.*

(*h*) Ibidem, *notâ a.*

vel S. Michaelis Archangeli ipse Beatus Abbas vel successor suus, aut memoratum monasterium habeant indultum atque concessum, quatenus in luminaribus ipsius sancti loci proficiat in augmentum. Et ut hec auctoritas firmior habeatur, vel a fidelibus nostris melius servetur, de annulo nostro eam decrevimus roborare. Wigbaldus ad vicem Radonis recognovit & subscripsit. Data XVI kalendas novembris, anno decimo quarto regni nostri. Actum Clipiaco (*i*) palatio publico.

Num. 78.

INSCRIPTIO Codicis continentis Canones Conciliorum & Decreta Pontificum, quem Codicem scribi jussit Rachio Episcopus Argentinensis anno DCCLXXXVIII (*l*).

Ex ipso Codice membranaceo octavi sæculi antiquæ Bibliothecæ Ecclesiæ Argentinensis, quem Princeps Ludovicus Constantinus Cardinalis de Rohan à Republicâ Bernensi obtinuit, dum ille ineunte mense Julio 1774 in urbe Bernensi versaretur (m).

IN nomine Sancte & unique Trinitatis, in anno DCCLXXXVIII, quo Dominus noster Jhesus Christus pro salute mundi nasci dignatus est; & in anno XVIIII regnante Domno nostro gloriosissimo, adque excellentissimo Karolo

---

(*i*) Mabillon & alii malè legunt *Cispliaco*. Clipiacum fuit palatium regium, gallicè *Clichy*, de quo lege Germanum, *apud Mabillonem, de re diplomaticâ, lib. 4, pag. 273.*

(*l*) Hæc inscriptio multùm redolet ignorantiam & barbariem sæculi octavi, ut videre est per ipsos solæcismos quibus scatet. Consulatur Cangius, in præfatione ad Glossarium latinum de causis corruptæ latinitatis, quâ videre est usquequò latina lingua à primâ puritate degeneravit sub Regibus primæ & secundæ stirpis. Nec miranda est hæc barbaries, cum stylus correctus innotuerit non nisi initio sæculi noni, teste Fontanini, *in vindiciis diplomaticis, pag. 214, 215 & 238.*

(*m*) Plura de hoc vide in Historiæ nostræ tomo primo, *lib. 3, pag. 315 & 316.* Codex reverà est sæculi octavi & ipse autographus. Diligenter illum examinaverat doctissimus & amicissimus nobis D. Sinner de Ballaigne, Bernensis bibliothecæ præfectus, qui ex litteris majusculis sive uncialibus in Inscriptione exaratis, ex aliis codicis caracteribus, ex formâ litterarum, ex orthographiâ adhibitis regulis à Mabillone traditis, & speciminibus scripturarum indubiæ ætatis judicavit in præfatione catalogi codicum manuscriptorum bibliothecæ Bernensis, *tom. 1, pag. XXIII*, nullum de ejus ævo superesse dubium. Hæc ad laudem addenda sunt præstantissimi viri, cui præsertim duos antiquos codices ecclesiæ Argentinensis debet Eminentissimus Princeps Episcopus noster de re litterariâ inter illustriora regiminis sui facta multùm meritus. Codex Rachionis in multis videtur similis codici Colbertino canonum, qui initio octavi sæculi fuit Romæ conscriptus, & qui hodiè extat Parisiis in bibliothecâ regiâ, *num. 3836.* Codicem canonum ab Adriano Papâ Carolo Regi an. 774 donatum ex perantiquo octavi sæculi manuscripto bibliothecæ Ecclesiæ Metropolitanæ Coloniensis evulgavit P. Josephus Hartzheim, Conciliorum Germaniæ *tom. 1, pag. 131-234.*

Rege Francorum adque Langobardorum, ſeo multarum gencium, ac patricius Romanorum. Ego itaque Rachio humilis Chriſti ſervus ſervorum Dei, adque omnium Catholicorum acſi peccator, gracia Dei vocatus Epiſcopus Argentoratinxis urbis, in anno V. Epiſcopati mei, pro ſalutem anime meae remedium, vel pro eterne retributione, in amore Dei & Sanƈte Mariae Argentoratenſis urbis ecleſie hec librom canonum continentem in ſe doƈtrinam Sanƈtorum reƈte vivencium patrum ſcribere juſſi: omnem plenitudinem omnium Conciliorum ſecundum conſtitucionem anticorum patrum, qui fuerunt congrecati ad Concilium in Nizea civitate, hoc ſunt CCCXVIII Epiſcopi. In quo legentibus futura ſit ſpeculatio preſens eruditio (*n*). Explicit prologus (*o*).

Num. 79.

DIPLOMA fiƈtitium CAROLI MAGNI Regis Francorum pro Prioratu Lebrahenſi in diœceſi Argentinenſi, datum Romæ XVI. Septembris DCCXCI.

Ex Chartulario Abbatiæ San-Dionyſianæ (p).

IN nomine Summi Dei & Salvatoris noſtri Jheſu Chriſti, Karolus Dei gratia Rex Francorum & Longobardorum, ac patricius Romanorum, vir illuſter. Si petitionibus ſervorum Dei & utilitatibus eccleſiarum couſulimus, & hoc ad effeƈtum perducimus, retributionem exinde maximam a Deo in die neceſſitatis habere confidimus. Igitur cognoſcat utilitas, ſeu ſagacitas omnium fidelium noſtrorum tam præſentium quam futurorum, quia venerabilis Abbas & fidelis nepos noſter Folradus cum ſuis monachis de

---

(*n*) Hic codex juſſu Rachionis ſcriptus videtur eſſe, ut diximus, codex canonum, quem ab Adriano Papâ accepit Carolus Imperator, indè per Galliam & Germaniam receptum; cui codici, qui continebat Concilia Græciæ & Africæ, addidit Rachio Concilia Galliarum & Hiſpaniæ cum decretis centum Summorum Pontificum. Decreta incipiunt ab epiſtoli Damaſi ad Paulinum Epiſcopum Antiochenum, & in eo nullæ falſæ reperiuntur decretales, tunc jàm evulgatæ ſub nomine Iſidori mercatoris, ſive peccatoris.

(*o*) Formula *explicit* frequens eſt in antiquis mss. refert verbum latinum *explicitus*, id eſt, *ſermo ſive liber abſolutus*, quo ſenſu ait Martialis, *lib. 14, epigr. 1*: » verſibus explicitum eſt omne duobus opus ». Non rarus erat ejuſdem formulæ uſus ad notandum finem operis tempore S. Hieronymi qui ſcribit, *epiſt. 138 ad Marcellum*: » Solemus nos, completis opuſculis, ad diſtinƈtionem alterius » ſequentis medium interponere *explicit*, aut *feliciter*, aut aliud iſtiusmodi ».

(*p*) Damus hoc diploma poſt Doubletum, qui illud edidit in *Antiquités & Recherches de l'Abbaye de S. Denys, liv. 3, pag. 722*, & qui in opere ſuo typis anno 1625 edito multa falſa veris intermiſcuit. Id ſenſerat ipſe Felibien, qui in hiſtoriâ ſuâ gallicâ Abbatiæ S. Dionyſii nonniſi authentica allegans ea omnia ſuppreſſit, quæ falſitatem redolebant. De noſtro diplomate conſulatur diſſertatio quarta, *tom. 1, pag. 107-109*. Illud jàm interpolatum, aut falſum declaravit Mabillon, *de re diplomaticâ, pag. 72*.

Basilica peculiaris nostri patroni Domni Dionysii Martyris & sociorum ejus Rustici & Eleutherii, ubi ipsi corpore requiescunt, timens ne post nostrum decessum ecclesia Lebrahæ, quæ sita est in pago Alsacince, ubi ipse Domnus & Sanctus Alexander Martyr corpore quiescit, & ejus possesiones, quas nos ex beneficiis nostris pro salute anime nostre ipsi Sancto contulimus, ab impiis & persecutoribus destruantur, accessit ad nostram clementiam deprecans & petens, ut præceptum auctoritatis & confirmationis nostræ ei tale fieri & affirmari ex omnibus rebus pertinentibus ad ipsam ecclesiam dignaremur; quatinus prædicta sancta ecclesia perhenni tempore in nostra & sua eleemosyna perpetua observatione ipsas res & possesiones, tenere & possidere valeat. Quorum juste peticioni, sicut justum est, annuentes, & ecclesiæ ipsi pro remedio animæ nostræ, in quantum possumus, consulentes, consensu præfati Abbatis & optimatum nostrorum consilio, ipsius ecclesiæ & possesionum ejus Lotharingiæ Ducem advocatum constituimus per Deum omnipotentem & præcepti nostri auctoritatem obtestantes, ut nec ipse, nec aliquis successorum ejus per succedentia tempora quid in ea injustæ consuetudinis usurpent. Ita tamen ex regali fisco & sub tali conditione ei concedimus, ut si præpositus ipsius ecclesiæ de hominibus suis, vel alienis res ecclesiæ injuste auferentibus per se plenam justitiam facere non potuerit, advocatum secum adducet, & exinde ambo judiciariam causam, prout recta justitia poposcerit, deducant. Quod si homines illi ex judiciaria causa aliquid persolverint, quod nos leges vocamus, in tres partes dividetur, quarum duas præpositus & tertiam advocatus habebit. Quod si Dux ipse aliquem advocationis hujus participem & coadjutorem sub se habere voluerit, ut quod unus facere non poterit alter compleat, unum solum tantum concedimus, ita tamen ut ille liber sit & legalis. Hoc etiam notum sit advocato, quia ter in anno ad curiam præpositi ex debito, si admonitus fuerit a præposito, venerit, non plusquam duodecim homines, & equos tredecim in comitatu suo adducens determinatis scilicet temporibus, id est, post festivitatem Sancti Martini, & ad festivitatem Sancti Hilarii, & in mense maio; & dum venerit tale ei, a præposito servitium ad mensam præparabitur. Ad festivitatem S. Martini & ad festivitatem Sancti Hilarii idem erit servitium, panis scilicet de modio frumenti, & Frescinga (q) admodum laudabilis, & mensura vini; ad pabulum vero equorum ejus duo modii avenæ dabuntur. In mense vero maio præfata erit mensura panis & vini & aries duorum annorum: tribus vero equis solummodo pabulum præbebitur. Ad hanc vero mensam præpositus & advocatus pariter sedebunt; & si quid ibi plus necessarium fuerit quam quod determinatum est, ex communi

(q) Frescinga est vox in antiquis chartis alemannicis & gallicis frequens, quâ ordinariè designatur porcus anniculus. Apud Aurelianenses, teste Menagio, gallicè *Fresangeau* appellatur porcus nondum plane adultus, porcello tamen lactente fortior.

persolvent, præpositus scilicet duas partes & advocatus tertiam. Et ne ei parum videatur hujusmodi servitium, magna quidem erit retributio a Deo in die necessitatis & angustiæ. Si recte & fideliter erga casam Dei & ejus possesiones egerit, ex beneficiis, quæ ipsi ecclesiæ pro remedio animæ nostræ & regni nostri stabilitate obtuleramus, nonaginta mansos terræ concedimus. Si vero ipse advocatus, vel ejus successores, vel aliqua magna parvave persona temerario ausu contra hoc nostrum decretum agere præsumpserint, vel alias consuetudines, extra quam in cathalogo cartæ hujus determinatum est, super casam Dei & ejus possesiones imposuerint, sciant se anathematis vinculo esse innodatos & a regno Dei alienos, & cum omnibus impiis æterni incendii supplicio condemnatos. At vero qui observatores extiterint præcepti hujus, gratiam atque misericordiam, vitamque æternam a misericordissimo Domino consequi mereantur. Et ut hæc petitio, quam a nobis prædictus Abbas & ejus monachi postulaverunt, firmior habeatur & stabilior, manu propria subter eam decrevimus roborare & de annulo nostro sigillare. Actum Romæ palatio publico, XVI. kal. octobris in præsentia Domni Leonis Papæ, anno vero XXIII. & VIII. regnante Domno nostro Karolo gloriosissimo Rege. Ego Leo Apostolicæ Sedis Pontifex laudans & confirmans subscripsi. Signum Domni Leonis Papæ. Signum Karoli gloriosissimi Regis. Wibodus ad vicem Hitherii recognovit.

Num. 80.

CHARTA THEOTHARDI & conjugis ejus Ebersvindæ, quâ bona sua in Strasburg concedunt Abbatiæ Fuldensi, data XXII Junii DCCXCI.

Ex veterrimo sæculi noni Codice Ecclesiæ Fuldensis (r).

SACROSANCTÆ ECCLESIÆ Sancti Bonifatii Martyris Christi, quæ est constructa super fluvium Fulda, ubi ipse Sanctus Martyr Bonifatius sacro requiescit corpore, & ubi Baugolfus Abba (s) preesse videtur. Nos itaque Theothardus & conjux mea Ebursuvind donamus pro animæ nostræ remedium, donatumque in perpetuum esse volumus, hoc est, infra nova

---

(r) Exhibet Schannat, *in corpore traditionum Fuldensium*, *num. 95*, *pag. 47.*

(s) De Baugolfo secundo Fuldensis monasterii Abbate lege Necrologium ejusdem Abbatiæ *apud Leibnitzium, tom. 3 rer. Brunswic. pag. 760.*

civitate (*t*) arialem noſtram cum caſa, quæ in ea ſtabilita eſt : & una latere habet Baldrud, ab altero latere via communis (*u*): ab una fronte habet Gotesman, & ab alia fronte terra Sancti Petri de monaſterio Sundalberti Abbatis (*x*), totum & integrum a die preſente donamus, atque transfundimus, liberam ac firmiſſimam in omnibus habeatis poteſtatem. Si quis vero, quod futurum eſſe non credo, ſi nos ipſi, vel heredes noſtri, ſeu quislibet ulla oppoſita extranea perſona, qui contra hanc donationem a nobis factam venire temptaverit, aut irrumpere voluerit, iram Dei incurrat & inferat, fiſco cogente, auri uncias quinque, argenti pondera duo. Actum in Strazburga civitate publica. Datum X. kal. julias, anno XXIII. regni Domni Karoli Regis. † Theothardi, † Eburſuvinda conjux ſua, qui hanc donationem fieri rogaverunt. † Hrilicharii. † Hruotmunti. † Ottoni. † Theotuvigi. † Egilolfi. † Thancolfi. † Utoni. † Aſaph, qui rogatus ſcripſit.

Num. 81.

CHARTA altera THEOTHARDI, quâ Abbatiæ Fuldenſi bona ſua in Strazburg & Heidolsheim concedit, data XXVII Junii DCCCI.

Ex prædicto Codice Eccleſiæ Fuldenſis (y).

SACROSANCTÆ ECCLESIÆ Sancti Bonifatii, quæ eſt conſtructa ſuper fluvium Fulda, ubi ipſe Martyr ſacro requieſcit corpore, ubi in Dei nomine Baugolfus Abba preeſſe videtur ; ego itaque Theothardus dono pro remedium Adalharti, donatumque in perpetuum eſſe volo, hoc eſt, infra nova civitate Argentoratinſe areale unum, cum caſa quæ ſuper ipſam

---

(*t*) Charta hæc & ſequens probant ſæculi octavi fine jam extitiſſe Strateburgum in novam & veterem civitatem diſtinctum, & intrà ipſa urbis mœnia extitiſſe terras arabiles, eò quod rara adhuc ibi ædificia conſiſtebant. Quod & in ipſâ Lutetiæ primævâ origine deprehendimus.

(*u*) Illa via communis videtur eſſe princeps illa ſtrata per Strateburgum tranſiens, quæ medio adhuc ævo *Oberſtraſs* dicebatur.

(*x*) Id eſt, terra pertinens ad Medianum-monaſterium : tunc enim Sundalbertus, quem alii Sundrabertum vocant, illius monaſterii erat Abbas, in quâ dignitate Regimberto anno 758 ſuccedens, perſtetit triginta & amplius annos. Conſulatur Belhomme, *in hiſtoria Mediani-monaſterii*, qui tradit *pag. 67* Sanctum Petrum hujus Abbatiæ fuiſſe olim Patronum.

(*y*) Extat apud Schannat, *traditionum Fuldenſium num. 152, pag. 75.*

arialem ſtabilita eſt, ab uno latere terra Sanẞi Nazarii (z), ab altero latere terra Sanẞi Mauritii (a); ab uno fronte terra Sanẞæ Mariæ (b), ab alia fronte terra Sanẞi Stephani (c); vel in marca Haidulfushaim (d) ariale unum, ab uno latere terra Sanẞæ Mariæ, & terræ araturiæ jurnale (e) unum, ea ratione, ut a die preſente trado atque transfundo, ut ipſa caſa Dei, vel congregatio illa hæc omnia teneant atque poſſideant, & quicquid exinde facere voluerint, liberam in omnibus habeant poteſtatem : ſi quis vero, quod futurum eſſe non credo, ſi ego ipſe, quod abſit, vel heredes mei, ſeu quislibet ulla oppoſita perſona extranea, qui contra hanc donationem a me factam venire temptaverit, aut eam infrangere voluerit, tunc inferat vobis, cogente fiſco, auri uncias quinque, argenti pondera ſimiliter, & quod repetit evindicare non valeat, ſed preſens donatio hæc omni tempore firma & inviolata permaneat, ſtipulatione ſubnixa. Actum in Strazburga civitate publice. Datum V. kal. julii anno XXXIII. Caroli Regis. † Theothharti, qui hanc donationem fieri rogavit. † Vuolfberti. † Berahtradi. † Hruodolahi. † Vuolfharti. † Sigeberti. † Sigoni. † Hartuodi. † Ego Aſaph rogatus ſcripſi & teſtibus firmavi.

(z) Id eſt, terra pertinens ad Abbatiam Laurishamenſem, hodiè Lorch in diæceſi Wormatienſi fundatam anno 764, quæ Sancti Nazarii dicta fuit ob illatas ibi hujus Sancti Martyris reliquias. Hæc Abbatia olim multa bona poſſidebat in Alſatiâ, ut patet ex codice Laureshamenſi, quem tribus tomis evulgavit doctiſſimus & nobis amicus Andreas Lameius, Academiæ electoralis Theodoro-Palatinæ-Mannheimenſis Secretarius perpetuus.

(a) Id eſt, terra pertineas ad Abbatiam Aprimonaſterienſem.

(b) Id eſt, terra pertine s ad Eccleſiam Cathedralem Argentinenſem.

(c) Id eſt, terra pertinens ad Abbatiam S. Stephani in Argentinâ.

(d) Hodiè vicus Heidolsheim propè Onenheim, pertinens ad Ducem Bipontinum.

(e) Jurnale, gallicè *Journal*, eſt quantum uno die par boum arare poteſt, *Ducange, in Gloſſario*, *tom. 3, pag. 1546.*



Num. 82.

CHARTA THEOTBALDI Abbatis Aprimonasteriensis, quâ bona in Diebolsheim & Friesenheim concedit Abbatiæ Fuldensi. Data die V. Maii DCCCIII.

Ex veterrimo Codice sæculi noni prædicto (f).

SACROSANCTÆ ECCLESIÆ, quæ est constructa in pago Grapfeld (*g*), & est vocabulum ipsius monasterii Vulda, in honore Sancti Bonifacii Martyris, ubi vir venerabilis Baugulfus Abba preesse videtur. Ego itaque in Dei nomine Theotbaldus, ac si indignus vocatus Abba (*h*), cogitans pro remedium animæ meæ, & pro eterna retributione, & de hys testimonys, quæ satis terribiliter Scriptura Sancta commemorat, & de repromissione, quam sanctum evangelium commemorat, de quibus omnibus peritis notum est, ut apud misericordem judicem veniam consequi meretur. Ideo dono ad ipso sancto loco, donatum quod in perpetuum ut permaneat esse volo, hoc est, marcas duas, id est, in Dubileshaim (*i*) & in Friesenhaim (*l*), quicquid in illis duabus marchis visus sum habere, excepto quod nepote meo Hugone tradidi mancipys, his nominibus, Liutricum cum uxore sua Theatrada, & infantes eorum, & servum unum nomine Gozfrid, cum casalis & ædificys eorum, id est, cum terris, casalis, ædificys, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumque decursibus, vel omnibus adjacentys, totum & integrum a die presente de meo jure in vestram trado dominationem, ita ut Abba, vel rectores illius monasterii habeant, teneant atque possideant, vel quicquid exinde facere voluerint, liberam & firmissimam in omnibus habeant potestatem. Si quis vero, quod fieri non credo, si ego ipse, aut aliquis de heredibus, vel proheredibus meis, seu quislibet ulla opposita persona, qui contra hanc donationem a me factam venire temptaverit, aut eam infringere voluerit, inferat

(*f*) Edidit Schannat, *in traditionibus Fuldensibus*, *num. 160. pag. 78.*

(*g*) De pago Grapfeld, in quo sita fuit Abbatia Fuldensis, lege eundem Schannat, *in Buchoniâ veteri*, *cap. 4, pag. 334.*

(*h*) Charta hæc Alsatica Alsatam designat Abbatem, qui non alius esse potest quàm Theotbaldus Ebersheimensis sive Novientensis, quem memorant Chronicon Novientense ac Diploma Caroli magni anni 810 infrà referendum, *num. 86, pag. CLIV.*

(*i*) Hodiè Diebolsheim, vicus qui est feodum Ducis Bipontini concessum DD. de Andlau.

(*l*) Hodiè Friesenheim, vicus pertinens ad Episcopum Argentinensem.

præfato monasterio auri uncias septem, argenti pondera decem coactus exsolvat, & quod repetit evindicare non valeat, sed presens donatio hæc omni tempore stabilis & firma permaneat, stipulatione subnixa. Actum publice in Tubileshaim, in ipsa villa III. non. maii, anno XXXV. regnante Domno nostro Carolo Rege. † Signum Theotbaldi Abbati, qui hanc traditionem fieri & firmare rogavit. † Signum Wicharii testis. † Signum Bessonis. † Signum Waltharii. † Signum Albrici. † Signum Hildi. † Signum Wachonis. † Signum Adalaici. † Signum Wolfridi. † Signum Ratleici. Asaph rogatus scripsi & subscripsi, qui in Dubileshaim marca, & in Frisenheim marca visus fui habere totum & integrum, quod Wacho habuit in beneficio.

Num. 83.

DIPLOMA fictitium CAROLI MAGNI Imperatoris pro Monasterio Lebrahensi, datum anno DCCCIII (*m*), insertum Diplomati CAROLI IV. Imperatoris anni MCCCXLVIII (*n*).

Ex Nanceiano Cameræ Computorum Lotharingiæ Tabulario.

IN nomine Dei, Amen. Carolus Dei gratia Rex Francorum & Longobardorum, vir illuster ac patricius Romanorum. Quicquid enim ad loca Sanctorum venerabilium ob amorem Dei concedimus, hoc nobis ad laudem & stabilitatem regni nostri & procerum nostrorum absque impedimento, alienatione, aut distractione cujuscunque perpetuis temporibus libere pertinere confidimus, volumus & jubemus. Igitur notum sit omnibus fidelibus nostris tam presentibus quam futuris, qualiter monasterio Lebrahæ in pago Alsatiæ, in saltu Vosagii, quod fidelis nepos noster Fulraddus Abbas in sua proprietate ædificavit in honorem beatorum Martyrum Dionysii, Rustici & Eleutherii, atque Beati Alexandri Papæ, ubi ipse sanctus Papa corpore quiescit, concedimus fratribus ibi Deo servientibus quicquid eis oportunum fuit, & habere dignoscimus in valle Lebrahæ, usque ad

---

(*m*) Falsitatis notas exhibet dissertatio nostra quarta, *tom. I, pag. 109-111.*

(*n*) Hoc diploma Caroli magni retulit, ac suæ auctoritatis præcepto dato 27 aprilis 1348 renovavit Carolus IV. Imperator, illud verum arbitrans. Idem videtur esse hoc diploma Caroli magni, quod his verbis memorat Hugo, *in sacræ antiquitatis monumentis, tom. I, pag. 174*, » Extat in regio » Lotharingiæ scrinio diploma Caroli magni an. 801 in gratiam prioratûs constituti in valle Lebrahæ ». Sed hucusque ineditum remansit.

marcam magni & excelſi montis Voſagii, qui vulgariter nuncupatur *die Rierſt*, & in villa quæ ad Sanctum Hyppolitum vocatur, in paſcuis, pratis, molendinis, hominibus, cenſibus, decimis, aquis, aquarum decurſibus, montibus & ſylvis cum aliis juribus ac pertinentiis; ſylvam quoque Colonmenſem, & montem quercus cum eorum collibus, terris cultis & incultis, pratis, aquis, paſcuis, circumadjecentibus etiam locis planis & nemoroſis, quæ omnia & ſingula ad uſum & profectum prædictorum fratrum nunc & in futuris temporibus confirmamus. Nulli etiam liceat in prædictis montibus, ſylvis & locis, totiusque vallis confinio domos ſtruere, terras, ſylvas, aut alias poſſeſiones ſibi de jure vindicare ſine conſenſu Abbatis ac loco ſui ſubſtituti, cui talia ſub annuali cenſu ut Dominis fundi competit præſtare. In ſylvis etiam S. Hyppolyti & fluviis uſque ad marcam magni montis prædicti uſum & captationem ferarum, volucrum, piſcium, lignorum habebunt, & ſemper de jure poſſidebunt. In villis vero prædictis ſcilicet & locis, & in Enisheim (*o*) omnimodam juſtitiam temporalem ex fiſco regio eis tribuimus. Unde advocatis, qui omnium jurium ejusdem monaſterii defenſores eſſe tenebuntur, pro retributione tertia pars cedet emendarum, exceptis in criminalibus & confiſcationibus furti & homicidii & aliorum delictorum, pro quibus ad mortem quis condemnatur, cujus omnia bona confiſcata ad ipſum Abbatem perveniant, cum regimine eccleſiarum parochialium Lebrahæ, Sancti Hyppoliti, Anholzheim. Quod ſi loco ſui aliquem idoneum, ut regat populum, deſtinaverit, & neceſſario convenienter proviſum ſit, cætera ad utilitatem fratrum volumus devenire. Inſuper in Ducatu Alamanniæ ſuper Eslingen & Hartbertlingen plauſtrum unum quantitatis conſuetæ cum ſex bobus admodum laudabilibus plenum & oneratum lino puro & mundificato, unumque ſextarium uſualis monetæ recipere & poſſidere concedimus, & volumus ad prædictum monaſterium devehi perpetuis temporibus annuatim. Quæ etiam prædictus venerabilis nepos noſter Fulradus ipſi caſæ Dei contulit in Gemar (*p*), Anholzheim (*q*), Lumersheim (*r*), Enisheim (*s*), Wolcksheim (*t*), Firdenheim (*u*), Igmarsheim (*x*), Wittenwir (*y*), Marckelsheim (*z*),

---

(*o*) Ensheim, vicus duabus ab Argentorato leucis.

(*p*) Oppidulum Gemar.

(*q*) Anſolsheim, vicus propè Colmariam.

(*r*) Leimersheim, vicus tribus ab Argentinâ leucis diſtans, pertinens ad Epiſcopum Argentinenſem.

(*s*) Hodiè Ensheim, bihorio Argentinâ diſtans.

(*t*) Hodiè Wolcksheim, pertinens ad Epiſcopum Argentinenſem.

(*u*) Hodiè Firdenheim, vicus Alſatiæ in terris ordinis equeſtris.

(*x*) Ingmarsheim, vicus olim propè Oberehnhemium, ſæculo decimo tertio deſtructus.

(*y*) Wittenweiler, vicus trans Rhenum pertinens ad DD. de Boëckel & de Franckenſtein.

(*z*) Marckolsheim, oppidum pertinens ad Epiſcopum Argentinenſem.

Gruſſenheim (*a*), cum eorum juribus, jurisdictionibus, curiis dominicalibus corroboramus. Ab ipſis vero fratribus, vel hominibus eorum ſuper terram, ſeu per aquam quidquid vehentibus, vel deducentibus in civitatibus, in villis, in oppidis, campis, vel aliis quibuſcunque locis vendentibus, aut ementibus telonium, pedacium, pulveraticum, rotaticum, pontaticum (*b*), paſnagium, conſuetudines, aut alias tribuendas ſubventiones exigere & recipere prohibemus. Familiares etenim eorumdem in curiis & domibus ipſorum commorantes, terras & poſſeſiones eorum colentes & eis communicantes, ſtyras non dabunt, nec alia ſervitia, ipſis invitis, Dominis, aut advocatis locorum non præſtabunt, neque pro delictis, præter Abbatem, judicem temporalem recognoſcent, in his maxime, quibus juſtitia temporalis judicare conſuevit. In ipſis namque curiis confugientes libertate & munitione eccleſiarum gaudebunt, commorantesque in villis vendere, emere, aut alios contractus facere licitum erit, contradictorio præcepto non obſtante. Et ne noſtra donatio prædictorum & aliarum rerum, prout in chartis & aliis noſtris præceptis continetur, periclitetur, animaque noſtra ſimul & anima noſtrorum predeceſſorum Regum & futurorum aliquid ſibi pro ſalute ſua offerentium fraudulenter ob diminutionem divini cultus, ipſaque caſa Dei patiatur detrimentum bonorum, quæ omnia libera & abſque ſervitute, & penitus ab omni jure alieno ſoluta conceſſimus; ſed & ſepe dicta noſtra Abbaciola, ſive caſa Dei perenni tempore illibata permaneat, præcipimus ut nullus cujuſcunque conditionis exiſtat magna, parvave perſona audeat, nec preſumat bona & perſonas ejus quacunque occaſione invadere, arreſtare, occupare, impedire, alienare, vendere, emere, diſtrahere, vel obligare ſuper his ſtyris, aut aliud jus petere, nec extorquere, conſuetudines in præjudicium imponere. Dato vero in futurum aliquo importuno ignium, aquarum, tempeſtatum, quod Chriſtus minime permittat, ad reſtaurationem & reparationem damni, ne fiat error pejor priore, authoritate ſuperioris petita & obtenta, hi, qui pro tempore in Lebrahæ monaſterio reſiderint, aliquid ab alienis recipere valebunt cum aſſecuratione bonorum, ita tamen quod ipſis creditoribus de principali ſorte ad integrum perſolutis amplius debitores in bonis noſtris & ſuis vexare prohibemus. Quod ſi contra hoc præceptum attentare præſumſerint, & ultra juſtam & datam ſummam uſurpaverint, ipſos ſacrilegos ad judicium divinum appellamus, ſimulque pro pœna corporali ab eorum judicibus ordinariis ad reſtitutionem compellantur, & ad emendam arbitrariam condemnentur rationabiliter, volentesque ex noſtro proprio contu-

(*a*) Gruſenheim, vicus pertinens ad Dominos de Rathſamhauſen.

(*b*) Conſule notas ſuperioris diplomatis Caroli Magni pro Argentinenſi Eccleſiâ, dati anno 775, *num 68, pag. CXVII.*

limus pro noſtra noſtrorumque ſalute cum uſuris violenter aut indebite, aut alias quovis modo per manus alienas & vel ad ſacrilegas diſtrahantur. Vobis igitur noſtris fidelibus preſentibus & futuris in villis & civitatibus noſtri imperii præſentibus magiſtratibus, advocatis, conſulibus & civibus noſtram ſanctam & dilectam Abbaciolam in Lebraha cum perſonis & bonis ejusdem nunc & per ſuccedentia tempora protegere & defendere jubemus. Timentes namque poſt deceſſum noſtrum in his non ſervare fidem, miſimus Romæ corroborandum præceptum auctoritatis noſtræ. Et ut hæc donatio cum ſtatuto præſcriptorum ſtabilior habeatur, protectiones etiam ipſa caſa Dei percipere glorietur, Lotharingiæ Ducem advocatum & defenſorem eſſe conſtituimus. Venerabiles Archiepiſcopos Moguntinenſem & Trevirenſem & eorum ſuffraganeos cum eorum ſucceſſoribus coadjutores & conſervatores ex cauſa rationali omnium prædictorum eſſe a Sancta Sede Apoſtolica meminimus impetrare nunc & futuris temporibus duraturis. Præceptum igitur preſens manu propria ſubterſignavimus, & annulo noſtro inſigniri juſſimus. Datum Aquisgrani anno Domini DCCCIII, primo anno imperii noſtri, quinto decimo regni noſtri, regnante Domino noſtro Jeſu Chriſto in ſæcula ſæculorum, Amen (*c*).

Num. 84.

BULLA fictitia NICOLAI Papæ, quâ confirmat ſupra deſcriptum Diploma Caroli magni (*d*), Inſerta Diplomati Caroli IV. Imperatoris an. 1348.

Ex Nanceiano Cameræ Computorum Lotharingiæ Tabulario.

NICOLAUS Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, univerſis Chriſti fidelibus nunc & futuris temporibus ſalutem. Quoniam juxta ſcripta petitoria filii noſtri præcellentiſſimi Regis Caroli privilegium præſentibus autoritatis

---

(*c*) Hæc præmittit Carolus IV. Imperator in ſuo diplomate an. 1348. » Nos vero prædictorum » Abbatis & conventus S. Dionyſii precibus inclinati, vidimus & perlegimus præceptum invictiſſimi » Principis Carolis Regis non ruptum, nec in aliqua ſui parte vitiatum, ſigno ſuæ autoritatis in filo » ſerico ſignatum in forma ſubſcripta.

(*d*) Præter inuſitatum in Bullis Pontificiis ſtylum, maximum præ ſe fert ſalſitatis indicium hæc bulla, quam in ſuo diplomate tranſcripſit Carolus IV Imperator an. 1348, quamque vocat præcedentis præcepti confirmationem. Nicolaus Papa hanc bullam dediſſe dicitur ad petitionem Caroli magni. At nullus Nicolaus ævo illo ſedi Romanæ præfuit, noſcuntque omnes in ipſâ hiſtoriâ vel minimè verſati, Nicolaum primum anno tantùm 858 ſub Ludovico Lotharii filio Imperatore Papam fuiſſe electum. Leo III. anno 803, quo ſuppoſititium Caroli magni refertur diploma, Romanus erat Pontifex. Vide in hiſtoriæ noſtræ tomo primo diſſertationem quartam, *pag. 111 & 112*.

nostræ dilectis filiis monasterii Christi martyris Dionysii in Abbaciola Lebracensi sub regula Sancti Benedicti religiosa conversatione degentibus unanimi consensu sacri concilii perpetuo indulgemus, concedimus atque confirmamus, ut sicut ipse gloriosissimus filius noster Carolus divino ductus amore de villis & facultatibus, seu stipendiis specialiter prædictorum fratrum ornamentum & ecclesiæ suæ hospitium atque pauperum usibus servata, vel meliorata, seu aucta ordinatione, quæ tempore piæ memoriæ genitoris sui Pipini fuere facta constituit ac præcepto suæ autoritatis firmavit, ita, sicut in eisdem præceptis & donationibus continetur, perpetuo inconvulsa permaneant. Constituimus iterum autoritate Beati Petri, ut nullus cujuscunque conditionis fuerit, de his quæ in præceptis ipsius filii nostri Caroli & aliorum Regum collata sunt, sub cujuslibet causæ occasione sive specie in præjudicium donationis quidquid minuere vel aufferre, obligare, alienare, impedire, invadere, vendere, emere, & suis usibus applicare, vel aliis quasi piis causis pro suæ avaritiæ excusatione præsumat; sed cuncta quæ prefatis usibus monachorum oblata sunt vel offerri contigerit, perenni tempore illibata & inconvulsa sine aliqua inquietudine profutura permaneant. Volentes itaque malitiis hominum obviare litteris in præjudicium & detrimentum prædictorum confectis & contra nostrum decretum instrumentum datis cassamus, nulliusque valoris esse decernimus. Nulli etiam Archiepiscopo, aut Episcopo ab eisdem judicibus deputatis liceat in ipsos monachos aut in aliquem, qui eis decimas aut alios reditus tenetur exsolvere, in præjudicium ipsorum sententiam excommunicationis, aut interdicti proferre, nec invitos eos ad se in judicium compellere, dum tamen Abbatis sui tanquam ordinarii voluerit parere mandato. Et quoniam petitioni ipsius filii nostri Caroli annuere cupimus, horum omnium quæ hujusmodi præcepti, decretique nostri & sui pagina continet dilectos filios nostros Archiepiscopos Moguntinensem & Trevirensem & eorum suffraganeos, simul hos, qui suo ordine & loco successerint, conservatores constituimus eisdem, & cuilibet eorum in solidum qui fuerint requisiti, mandantes quatenus ipsum monasterium Lebrahæ molestari, aut inquietari, in juribus & bonis, atque privilegiis, ut præmittitur, collatis & concessis non permittant. Si quis autem temerario ausu, magna parvave persona contra hoc nostrum apostolicum decretum agere præsumpserit, sciat se anathematis vinculo innodatum ac regno Dei prorsus alienum, cum omnibus impiis incendii æterni damnatum. At vero, qui observator hujus decreti extiterit, gratiam atque misericordiam, vitamque æternam a benignissimo Domino nostro Jesu Christo consequi mereatur. Datum XIIII. kalendarum maii per manus Humberti Cancellarii Sanctæ Sedis Apostolicæ, in Lateranensi Basilica, Pontificatus nostri anno tertio.

Num. 85.

CHARTA donationis facta Monasterio Honaugiensi à Beato Abbate die XXI Junii DCCCX.

Ex Libro jurium Collegiatæ S. Petri Senioris, fol. 13, collato cum Coccii editione (e).

SACROSANCTE Ecclesie, que est constructa in insula, que publice ab omnibus Hohenaugia nominatur, super fluvium Rhenum in honore S. Michaelis Archangeli ceterorumque Sanctorum (*f*). Ego itaque Beatus, etsi indignus Abbas, dono pro animæ meæ remedio totum & integrum, quantumcumque acquisivi, aut collaboravi, sive comparavi; aut etiam per manus bonorum hominum & per chartas firmas inveni & per chartam confirmationis Regis Caroli & Imperatoris (*g*). Dono autem hoc totum & integrum, ad illum locum prædictum & ad illos Sanctos, in quorum honore constructus est, & ad pauperes & peregrinos gentis Scotorum. Dono autem hoc totum, ut ille Abbas, quem ego elegero secundum regulam ecclesiasticam, post obitum meum habeat. Dono autem primum ecclesiam, quam ego construxi in Maguntina civitate; & alteram ecclesiam, quæ est constructa in sylva Marchlichio, sive Luttenbach (*h*); & tertiam ecclesiam Loghann, in curte nuncupata Wisicha; & quartam, quæ est in Sterrenbach; & quintam, quæ est in Burrenheim; & sextam, quæ est in Rhodahaim; & septimam, quæ est in Hurmusa; & octavam, quæ est in Beronia, (*i*) cum omni adjacentia, trado atque transfundo, & in perpetuum ut permaneat volo, cum terris, campis, pratis, silvis, vineis, domibus, edificiis, peculiis, utriusque sexus mancipiis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus & immobilibus; in hac vero conditione, ut ab illo die transitus mei ipse Abbas loci illius, cui ego commendavero, habeat potestatem habendi, possidendi, commutandi, aut quidquid ex illa regu-

(*e*) Hanc chartam, sed non integram, ediderunt Coccius, *in Dagoberto Rege, pag. 134*, & Cointius, *Annal. ecclesiastic. francorum, tom. 7, pag. 158* : totam, sed vitiosam, dederunt Mabillon, *Annal. Ord. S. Benedict. tom. 2, pag. 699*, Eccardus, *Orig. Habsburg. Austriac. pag. 106*, & Schœpflinus, *Alsat. diplomat. tom. 1, pag. 61.*

(*f*) Coccius legit : » *Ceterorumque Sanctorum, numero centum quadraginta septem.*

(*g*) Vide chartam suprà, *num. 72, pag. CXXIX.*

(*h*) Hæc ecclesia videtur esse origo Collegiatæ Luttenbacensis.

(*i*) Beronia, dictum posteà Beronense monasterium, hodiè Collegiata Monasteriensis (*Münster*) in Helvetiâ & ditione Lucernensi. Vide historiæ nostræ tomum primum, *lib. 4, pag. 405.*

lariter aut ecclesiastice facere voluerit. Si quis vero, quod fieri non credo, contra hanc chartam confirmacionis & oblacionis venire temptaverit, aut irrumpere voluerit; primitus iram Dei incurrat, & de illa ecclesia velut extraneus abjiciatur, & insuper ista confirmatio firma permaneat. Ego Wellimannus rogatus scripsi, & notavi diem & tempus & locum. Hæc charta in Maguntia civitate scripta XI. kal. julias, anno decimo regni Domini nostri Caroli Regis & Imperatoris (*l*). † Signum Beati Abbatis qui hanc chartam fieri rogavit. † S. Conigani Episcopi. S. Echoch Episcopi. † Signum Suathar Episcopi. † Signum Maucumgib Episcopi. Signum Canicomrihe Episcopi. † Signum Doilgusso Episc. † Signum Erdomnach Epi. † Signum Hemeni presbyteri.

Num. 86.

DIPLOMA CAROLI MAGNI Imperatoris, quo confirmat possessiones Monasterii Ebersheimensis, datum XII. Augusti DCCCX.

Ex Autographo Tabularii Aprimonasteriensis (m).

IN nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti, Karolus Serenissimus Augustus a Deo coronatus, magnus, pacificus Imperator, Romanorum gubernans imperium, qui & per misericordiam Dei Rex Francorum & Langobardorum (*n*). Regni nostri augere honores credimus, si justas peticiones sacerdotum vel ministrorum Dei, cum nostris auribus prolate fuerint, perducimus ad effectum. Ipsi enim pro stabilitate regni nostri, vel anime nostre salute Dei misericordiam frequentius exorant. Quapropter noverit omnium presentium futurorumque industria, qualiter Tietbaldns Abbas de monasterio, cujus vocabulum est Noviento, situm in pago Alsaciense super fluvium Illa, quod vir illuster Adalricus, sive Atticus Dux, & conjux ejus Berswinda in Christi nomine, & in honore Sanctorum

---

(*l*) Annus decimus Imperantis Caroli coincidit in annum 810. Episcopi, qui subscripserunt, videntur fuisse Scoti, quòd arguunt barbara eorum nomina. Septem signa sua adnotarunt ex ordinatione legis Alamannorum, quæ in donationibus ecclesiæ faciendis sex vel septem testes jubet adhiberi.

(*m*) Ediderunt Galliæ christianæ scriptores, *tom. 5, pag. 461*, & Bouquetus, *tom. 5, pag. 775*; sed incorrectè.

(*n*) Carolus magnus hâc formulâ usus est ab anno 800, quo in die natali Domini à Papâ Leone in Imperatorem coronatus est, acclamante tunc cuncto populo Romano : » Karolo Augusto a Deo coronato, magno & pacifico Imperatori Romanorum, vita & victoria ». Vide Eginhardum in annalibus, *apud Bouquetum, tom. 5, pag. 215.*

Apoſtolorum Petri & Pauli & Sancti Mauricii, ſociorumque ejus a novo in ſuo proprio fundo conſtruxerunt, noſtram adiit ſerenitatem deprecans, ut privilegia que pie memorie genitor noſter Pipinus, ejusque anteceſſores Reges Francorum [contulerunt] (*o*) eidem cenobio, locisque que ad ſuſtentationem fratrum ibidem Deo ſub regulari diſciplina ſervientium pertinent, renovemus. Precipimus ergo per regie majeſtatis imperium predeceſſorum noſtrorum ſtatuta confirmantes, ut in villas ſupradicti cenobii, id eſt, Wiswilre (*p*), que ſita eſt in pago Briſgaugenſi ſuper ripam Reni fluminis cum eccleſia & omnibus appendiciis ſuis, in Sulzha (*q*), in Egensheim (*r*), in Sigothesheim (*s*), in Burcheim (*t*), in Lagelnheim (*u*), in Gruzenheim (*x*), in Hundensheim (*y*), in Northuſen (*z*), in Holleswilre (*a*), que prefatus Dux eidem venerabili loco delegavit, vel que adhuc donata fuerint, nullus judex publicus, nulla judiciaria poteſtas, ſpiritalis, ſeu ſecularis ingredi violenter audeat, nec eccleſiaſticas poſſeſiones contra juſticiam ſibi vindicare preſumat; ſed predictus Abbas Tietbaldus, ejusque ſucceſſores easdem res augmentando ac meliorando poteſtative poſſideant. Et ut hec noſtra auctoritas ſtabilis permaneat, & per futura tempora melius conſervetur, hanc cartam juſſu noſtro conſcriptam manu propria confirmantes, anuli noſtri impreſſione ſigillari juſſimus. Signum Caroli glorioſiſſimi Regis. Ibbo ad vicem Ercanbaldi (*b*) relegi & ſubſcripſi. Data pridie Idus auguſti, anno decimo, Chriſto propitio imperii noſtri & quadrageſimo ſecundo (*c*) regni noſtri in Francia, atque trigeſimo ſeptimo in Italia, indictione tertia. Actum Ferdi in Saxonia (*d*), in Dei nomine feliciter, Amen.

(*o*) Hoc verbum *contulerunt* deeſt in Autographo.

(*p*) Weisweiler, vicus Briſgoviæ.

(*q*) Sultz in Mundato ſuperiori.

(*r*) Egisheim, oppidulum inter Rufacum & Colmariam, ſitum in eodem Mundato.

(*s*) Sigolsheim, gallicè *Savamont*.

(*t*) Burgheim. (*u*) Lagelnheim. (*x*) Gruſenheim.

(*y*) Hindisheim, tribus ſuprà Argentoratum leucis diſtans.

(*z*) Northauſen, vulgò Nartz. (*a*) Orſchweiler.

(*b*) Erkembaldum Caroli magni Cancellarium fuiſſe in confeſſo eſt : Ibbo Notarius ex hàc ſolà chartà innoteſcit.

(*c*) *Secundo* deeſt in Autographo : hanc vocem Notarii incuriâ omiſſam Mabillon, *tom. 2 Annal. pag. 392*, meritò judicavit eſſe addendam.

(*d*) Ferdi, hodiè Verden vel Ferden in Weſtphaliâ, de quo lege Eckhart, *in commentariis de rebus Franciæ orientalis, tom. 2, pag. 61*, ità habet breve chronicon, quod ex vetuſto codice Abbatiæ S. Dionyſii edidit Ducheſne, *tom. 3 ſcript. franc. pag. 125 ad annum 810*. » Carolus Imperator cum » exercitu Francorum perrexit in Saxoniâ, & ibi placitum habuit in Fereda, & ibi Wenedi venerunt, » & dedit illis Regem.

Num. 87.

DIPLOMA fictitium LUDOVICI PII Imperatoris pro Monasterio Ebersheimensi, datum die III Novembris DCCCXIV.

Ex Autographo adulterino Abbatiæ Aprimonasteriensis (e).

IN nomine Sancte & individue Trinitatis, Ludewicus Dei omnipotentis gratia Rex Francorum & Longobardorum, Romanorum vero Imperator Augustus. Cum Prophete testimonio letitiam Regis de virtute Dei procedere sciamus, regni nostri letitiam & honores augere credimus, si sancta ac venerabilia servorum Dei monasteria secundum petitionem ipsorum stabilire, seu confirmare studuerimus, presertim cum & ipsi pro pace & stabilitate nostra Deum frequentius exorent. Quapropter omnium fidelium precipue tamen Principum nostrorum auribus intimamus, quod venerabilis Sambatius Abbas de Cænobio, cujus vocabulum est Novientum sive Eberesheim, quod vir illuster Etich Dux & conjux ejus Bersvinda in Christi nomine & in honore beatorum Apostolorum Petri & Pauli, Sanctorumque Martirum Mauricii ac sociorum ejus, in pago Alsaciensi, super ripam Ille fluminis, in Episcopatu Argentinensi in suo proprio, construxerunt fundo, cum fratribus suis nostram adiit serenitatem deprecans, ut ipsum monasterium, quod præfatus Dux & venerabilis filia ipsius Odilia in jus ac dominium regni penitus transfuderunt, aliquibus regie auctoritatis indiciis suffultum confirmaremus. Nos ergo & proprie saluti & utilitatibus fratrum ibidem Deo sub regulari disciplina servientium consulentes, simulque pro remedio animæ christianissimi genitoris nostri Karoli, & serenissimæ genitricis nostræ Hildegardis Imperatricis Augustæ petitionem ipsius benigne suscepimus, & perfici salubriter decrevimus. Volumus ergo locum supradicti Novientensis, sive Ebersheimensis cenobii & omnem terminum fundamenti ipsius liberæ inmunitatis esse, & omne ei jus fisci nostri totaliter ex hoc & deinceps remittimus, ea scilicet ratione ut nullus judex publicus, nec spiritalis, nec secularis, sive Episcopus, sive Dux, sive Comes, vel advocatus, seu aliqua judiciaria potestas præter voluntatem Abbatis ingredi præsumat, nec fredam tollat, nec mansiones, aut paratas ibi faciat, nec quenquam ibi hominum nisi rogatus ab Abbate constringat, nec causas

(e) Diploma hoc nullibi adhuc extat editum; de eo tantùm adnotat Mabillon, *Annal. Ord. S. Bened. tom. 2, pag. 392*, mendosè relatum esse à chronico Novientensi. Prima hujus chartæ lectio falsarium indicat diplomatis effictorem, quod & magis patebit ex dissertatione quartâ tomi primi, *pag. 103 - 106*.

audiat ; ſed præſens Sambatius Abbas, ejusque ſucceſſores ipſum locum cum omnibus appendiciis ſuis, viis ſcilicet & inviis, exitibus & reditibus, terris cultis & incultis, pratis, paſcuis, ſilvis, foreſtis, aquis aquarumve decurſibus, molendinis, piſcationibus, venationibus, edificiis, mancipiis utriusque ſexus, vel qualitercumque nominatis utilitatibus poteſtative poſſideat (*f*). Quicquid igitur forenſis, vel civilis querimonie infra ipſum locum, vel exterius in villis ad ipſum locum pertinentibus motum fuerit, ad ſolum Abbatem, vel ad villicos ab eo conſtitutos judicii cauſa pertineat. De furtis vero, vel latrociniis, ſive frevelis (*g*) extra ſepta monaſterii perpetratis, tertia pars advocatum eccleſiæ a nobis conſtitutum reſpiciat. Taxatio autem hujuſmodi erit : ſi quis de familia eccleſiæ, ſive de externis in tali noxa acclamatus fuerit, & coram Abbate vel ejus cauſidico (*h*) poſitus convictus fuerit, ſex firdones (*i*) publici ponderis, ſive triginta ſiclos (*l*) Argentinenſis monetæ perſolvat. Si autem extra ipſum locum, vel ejus terminum fuerit, unum Firdonem, ſive tres uncias Argentinenſis monetæ perſolvat : quod ſi facere noluerit, vindictam judicialem perſolvat. Conceſſimus etiam, ipſo Abbate rogante, fratribus autem conſentientibus, de allodiis eccleſiæ in beneficium Domni Wolfhaldi advocati, & omnium ſucceſſorum ipſius abſque ulla contradictione, quatenus ad utilitatem ac defenſionem eccleſiæ & tocius familiæ ſtudioſius ac ſollicitius inſiſtat, & ne Abbas vel fratres ipſius ulterius in quovis loco de introitu vel aliquo acceſſu ipſius graventur, in Sulza (*m*) manſum unum, in Egeſheim (*n*) curtim dominicam cum ſalica terra (*o*), in Lagelenheim (*p*) manſum unum, in Burcheim (*q*) unum, in Sigotelsheim (*r*) unum, in Rechenhuſen (*s*) curtim dominicam cum ſalica terra, vineis ſcilicet &

(*f*) Cum hoc diplomate uſquè ad ſequentia conſonat altera ejuſdem Imperatoris fictitia charta anni 824, infrà *num. 96* referenda, in quâ deinceps legitur ampla curiarum dominicalium ad Abbatiam pertinentium enumeratio, de quibus in primo nulla ſit mentio.

(*g*) Frevelæ erant quoddam mulctæ genus pro quibusdam exceſſibus, ſive inſolentiis commiſſis. Nomen adhuc Germanicum in Alſatiâ cognitum eſt. Conſule Haltauſii Gloſſarium germanicum, *pag. 487 & 488.*

(*h*) Cauſidicus in germanicis Abbatiæ Ebersheimenſis actis vocatur *Vogt.*

(*i*) Firdo erat quarta pars marcæ, teſte Cangio, *Gloſſarii tom. 3, pag. 401.* Siclos hodiè vocamus ſchillingos, quorum triginta conficiunt tres florenos. Eſt itaque firdo publici ponderis libra gallica [*franc*], quarta pars libræ Argentoratenſis. Vide Schilterum, *in Gloſſario Teutonico, pag. 300.*

(*l*) Siclus erat moneta olim notiſſima apud Hebræos & apud veteres Anglos. *Ducange, tom. 6, pag. 479 & 480. Siclum* apud Anglo-Saxones pretii fuiſſe duorum denariorum argenteorum ſcribit Hickeſius, *in præfat. ad grammat. Anglo-Saxonic. pag. 21.*

(*m*) Oppidum Sulz, ſive Ober-Sulz. (*n*) Egisheim.

(*o*) Id eſt, franca & libera ab omni onere immunis, ut explicat Schilterus in Gloſſario Teutonico, voce *Freygut.*

(*p*) Lagelnheim. (*q*) Burgheim. (*r*) Sigolsheim.

(*s*) Locus olim inter Oſtheim & Hunnaweyer ſitus, nunc deſtructus.

agris & capella ipſius loci, in Gruſenheim (*t*), manſum unum, in Wiswille (*u*) manſum unum, in Stotesheim (*x*) duos, in Hittenheim (*y*) unum, in Northus (*z*) duos. Illud etiam ſane non prætermittendum exiſtimavimus, ſed omnimodis interdicimus, ut nec præſens Abbas, nec aliquis ſucceſſorum ipſius, nec quiſquam monaſterii proviſor de fundo eccleſiæ infra præfixum terminum, id eſt, a ſaltu qui dicitur Standenbruch (*a*), ſive Breitenlacha, uſque ad locum qui vocatur Querchlacha totaliter, uſque in medium alveum Illæ fluminis, in latitudine vero a rivo fontis uſque ad medium alveum Illæ in locum qui dicitur Staffelgruba, præſumat quicquam jure proprietatis alicubi transfundere, vel jure hæreditatis alicui concedere. Sed ſi utilitas monaſterii ſui expoſcit, mancipiis eccleſiæ ſervilia tantum feoda concedantur (*b*). Si quis autem de familia eccleſiæ obierit, ſive intus, ſive extra, optimum quod in pecudibus, vel in qualibet ſuppellectili poſſederat, in proximam dominicam curtim accipiatur, & junior filius ipſius, ſi de familia eccleſiæ fuerit, cum matre infeodetur; ſin autem, in poteſtate Abbatis erit (*c*). Illud etiam ſciendum eſt, quod ſi preſens Abbas, vel aliquis ſucceſſorum ipſius, Deo jubente, de hac luce migraverit, fratres convenientes ſecundum regulam Sancti Benedicti de ipſis fratribus alium eligant: electus autem nobis præſentetur & a nobis inveſtiatur, & ad Epiſcopum Argentinenſem ordinandus transmittatur. Conſtituimus ergo & per auctoritatem regie poteſtatis decernimus, ut qualiscunque judex, vel cujuscunque dignitatis perſona potens, vel impotens hujus cartæ auctoritatem, ſeu confirmationem temerare, vel infringere, ſeu aliquas poſſeſiones prædicti monaſterii violenter diripere vel ſubtrahere attemptaverit, quadraginta libras auri in jus fiſci noſtri perſolvat. Et ut hoc verius credatur, ac deinceps firmum & inconvulſum cuſtodiatur, manu propria ſubter ſignamus, & anuli noſtri impreſſione jubemus ſigillari, vel inſigniri. Signum Domni Ludewici Romanorum invictiſſimi Imperatoris Auguſti. Ego Carolus Moguncienſis Archiepiſcopus ſubſcripſi (*d*). Ego Withgernus Argen-

---

(*t*) Gruſenheim. (*u*) Weisweiler.

(*x*) Stotzenheim.

(*y*) Huttenheim. (*z*) Northauſen.

(*a*) De hoc Saltu fabuloſa narrat chronicon Noviëntenſe ſuo loco edendum. Mentio quoque ſit diſtrictûs cujusdam dicti Stanenbruh, ſive Standenbruch in libro membranaceo jurium Abbatiæ Ebersheimenſis anno 1320 germanicè ſcripto, *fol.* 56.

(*b*) Feudum ſervile denotat id, quod hodiè ab Alſatis vocatur *Hofflehn*, quo nempè certus agrorum numerus ruſtico & ejus hæredibus colendus relinquitur, atque adeò ejus domicilio dicto *Hoff* annectitur. In eo ſola eſt diverſitas, quod in feudo ſervili ruſtici erant ſervi.

(*c*) Licet hæc charta ſit ſuppoſititia, tamen multa hic enarrat, quæ inſerviunt ad jus feudale medii ævi, illius ſcilicet ſæculi, quo vixit hujus diplomatis effictor.

(*d*) Anno 814 eccleſiam Moguntinenſem occupabat Atulphus, non Carolus, qui Pipini Regis Aquitaniæ filius ad hanc ſedem anno tantùm 856 fuit promotus.

tinensis Episcopus subscripsi (*e*). Ego Turbo Archicapellanus (*f*) ad vicem Domini Ibbonis Protospatarii (*g*) cognovi. Actum Ingelenheim in curte regia, in Christi nomine feliciter. Data tertio nonas novembris, anno dominicæ Incarnationis octingentesimo decimo quarto (*h*), indictione quinta, anno decimo regni Domni Ludewici invictissimi Romanorum Imperatoris augusti (*i*).

Num. 88.

DIPLOMA LUDOVICI PII Imperatoris, quo Monasterium Bodonis, sive Bon-moutier in suis immunitatibus confirmat. Datum XIII Januarii DCCCXVI.

Ex antiquo Chartulario Abbatiæ Andlaviensis sæculi XIV (1).

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi, Hludowicus divina ordinante providentia Imperator Augustus. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei, ejusque in eisdem locis sibi famulantes beneficia oportuna largimur, præmium nobis apud Dominum æternæ remunerationis rependi non diffidimus. Idcirco noverit omnium fidelium nostrorum tam præsentium, quam & futurorum sollertia, quia vir venerabilis Doddo Abba, qui cellulam, quæ nuncupatur Bodonis

---

[*e*] Withgernus Episcopus Argentinensis jam tunc temporis suprema subierat fata, defunctus anno 729, ùt patet ex historiæ nostræ libro tertio, *pag. 260.*

(*f*) Turbo ignotus est inter omnes Ludovici Pii Notarios, qui nondùm Archicapellanorum nomen tunc usurpabant.

(*g*) Ibbonem inter Notarios Ludovici Imperatoris sub Helisachare Cancellario reverà numerat Bouquetus, *in scriptor. rer. francic. tom. 6, pag. 451*, sed nunquam inter ejusdem Principis Cancellarios, maximè sub nomine Protospatarii. Protospatarius apud Græcos in imperio Constantinopolitano erat maximè illustris : primus erat & princeps Spatariorum, sive eorum qui erant imperatorii corporis custodes. *Ducange in Glossario, tom. 5, pag. 932, & tom. 6, pag. 630.* Photium Protospatarii munus in aulâ Imperatorum græcorum gessisse, antequàm anno 856 Patriarcha Constantinopolitanus renuntiaretur, testatur D. Fleuri, *Histoire ecclésiastique, tome XI, liv. 50, pag. 6.*

(*h*) Itâ legere est in Autographo supposititio, licet videatur deletum fuisse annum DCCCXXIIII, ut ponatur DCCCXIIII. Neuter vero annus convenit cum Indictione quintâ, qui fuit annus 827, nec cum anno regni Ludovici pii decimo, qui fuit 823.

(*i*) In monogrammate dicitur *Ludewicus Pius*, quod agnomen nunquam usurpavit Ludovicus I. Sigillum refert imaginem Ludovici cum inscriptione : *Ludewicus Romanorum Imperator.* Sigilli verò forma & magnitudo non est ex ævo Carolino, sed multò magis grandior.

(*l*) Extat in Schœpflini Alsat. diplom. *tom. 1, pag. 62*, sed non satis correctè.

monasterium (*m*), quod est sita in pago Albinse (*n*) super fluvium Vizuzia (*o*), constructa in honore Sanctæ Dei genitricis Mariæ semper Virginis, & Sancti Petri Principis Apostolorum, nec non & Sancti Michahelis Archangeli, vel ceterorum Sanctorum, in regimine habere videtur, obtulit obtutibus nostris inmunitatem Domni & genitoris nostri Karoli bonæ memoriæ piissimi Augusti, in quo continebatur insertum, qualiter idem genitor noster & antecessores Reges prædictam cellulam ob amorem Dei, tranquillitatemque ancillarum ibidem consistentium semper sub plenissima defensione & inmunitatis tuitione habuissent. Ob firmitatem rei postulavit nobis prædictus Doddo Abba, ut paternum seu prædecessorum nostrorum Regum morem sequentes hujuscemodi nostræ inmunitatis præceptum ob amorem Dei & reverentiam ipsius sancti loci circa ipsam cellulam fieri censeremus; cujus petitioni libenter adquievimus, & ita in omnibus concessimus, atque per hoc præceptum nostrum confirmavimus. Quapropter præcipientes jubemus, ut nullus judex publicus, vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias, aut loca, vel agros, seu reliquas possessiones, quas moderno tempore infra ditionem imperii nostri juste & rationabiliter possidet, vel ea, quæ deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas, aut freda vel tributa exigenda, aut mansiones, vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ejusdem cellulæ tam ingenuos, quam & servos super terram ipsius commanentes injuste distringendos, nec ullas redibitiones, aut inlicitas occasiones requirendas, nostris & futuris temporibus ingredi audeat, vel ea, quæ supra memorata sunt, penitus exigere præsumat; sed liceat memorato Abbati, suisque successoribus res prædictæ cellulæ sub immunitatis nostræ defensione quieto ordine possidere. Et quidquid exinde fiscus sperare poterit, totum nos pro æterna remuneratione præfatæ cellulæ concedimus;

(*m*) Bodonis monasterium fuit fundatum in montibus Vogesi propè Castellionem & Badonisvillare, in valle quæ hodiedùm nuncupatur *Val de Bon-moutier*. Nomen suum accepit à Sancto Bodone, qui & Leudinus dicitur, Episcopo Tullensi, qui versùs annum 670 in eo loco fundavit monasterium sacrarum Virginum, quibus præposuit filiam suam nomine Teutbergam. Lege historiam Episcoporum Tullensium apud Calmetum, *Histoire de Lorraine, tom. 1, Preuves, pag. 163 & 216 novæ editionis*, & Stiltingum, *in actis Sanctorum, tom. 3 Septembris, pag. 841*. Bodonis monasterium ecclesiæ suæ Tullensi subjecit Bodo, impetratis ab Agapeto & Gregorio summis Pontificibus desuper privilegiis. Monialium primò monasterium, dein virorum ordinis Sancti Benedicti Abbatia evasit. Tullensi ecclesiæ sub Arnulpho Episcopo eripuit Rex Lotharius, quo defuncto anno 869, in divisione ejus regni factâ anno sequenti Bodonis Monasterium attributum fuit Ludovico Germanico. Filius ejus Carolus Crassus Imperator Bodonis monasterium concessit anno 884 Abbatiæ Andlaviensi. Chartam dabimus suo loco. Nec diu illud retinuit hæc Abbatia, cum anno 912 Bodonis monasterium Drogoni & ejus ecclesiæ Tullensi restituerit Carolus simplex. *Calmet, Histoire de Lorraine, tom. 1, Preuves, pag. 334*. Bodonis monasterium dein appellatum fuit Abbatia Sancti Salvatoris, quæ anno 1569 ad Domnum Aprum [Domevre] propè Album Montem translata fuit.

(*n*) Pagus Albinsis, qui & Albegia dicitur, erat pagus Lotharingiæ in Albi Montis [Blamont] viciniâ situs, uti contrà alios probat Schœpflinus, *Alsat. illust. tom. 1, pag. 670*. Nomen suum fortè derivat à fluviolo Vizuzia, in quo vox germanica *Wiss* album significat.

(*o*) Hodiè vicus *Vesouze*.

ut in alimonia pauperum & ſtipendia ancillarum ibidem Deo famulantium proficiat perennibus temporibus in augmentis; quatenus ipſas ancillas Dei, quæ ibidem Deo famulantur, pro nobis & conjuge, proleque noſtra, atque ſtabilitate totius imperii noſtri a Deo nobis conceſſi atque conſervandi jugiter Dominum exorare delectet. Et ut hæc auctoritas noſtris futuriſque temporibus, Domino protegente, valeat inconvulſa manere, manu propria ſubterfirmavimus, & anuli noſtri impreſſione ſignari juſſimus. Signum Hludowici ſereniſſimi Imperatoris. Durandus Diaconus ad vicem Heliſachar recognovi. Data idus Januarii, anno, Chriſto propitio, ſecundo imperii Domni Hludowici piiſſimi Auguſti, Indictione nona. Actum Aquiſgrani palatio regio (*p*), in Dei nomine feliciter, amen.

Num. 89.

DIPLOMA LUDOVICI PII Imperatoris conceſſum Heitoni Epiſcopo Baſileenſi (*q*) pro monaſterio Sintleozeſaviæ, ſive Richenau. Die XIV Decembris DCCCXVI.

Ex Autographo Membranaceo Archivi Tabernenſis [r].

IN nomine Domini Dei & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti, Hludowicus divina ordinante providentia Imperator Auguſtus. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei, ejuſque in eiſdem locis ſibi famulantes beneficia oportuna largimur, præmium nobis apud Dominum æternæ remunerationis rependi non diffidimus. Proinde noverit induſtria, ſeu utilitas omnium fidelium noſtrorum tam præſentium quam & futurorum, quia vir

---

(*p*) Circà Aquiſgranenſe palatium multa habent Germanus, *apud Mabillonem de re diplom. lib. 4 pag. 246*, & Beſſelius *in chronico Gotwicenſi, tom. 2, pag. 453.*

(*q*) De hoc Heitone ſic habet Hermannus Contractus ad an. 806. » Augiæ Waldone Abbate ad » regendum S. Dionyſii cœnobium tranſlato, Heito novus Abbas præfuit annos XVII .... & ad annum 811 » Heito Abba Augiæ & Epiſcopus Baſileæ cum Hugone & Haimone Comitibus Conſtantinopolim » miſſus doporium ſuum ſcripſit. »

(*r*) Hoc diploma non ſpectat ad hiſtoriam eccleſiæ Argentinenſis : cùm verò antiquum ſit, & illius autographum reperiatur in Tabulario Tabernenſi Epiſcopatûs Argentinenſis, illud hic damus, ne amittatur memoria chartæ illuſtris, quæ annalibus eccleſiæ Baſileenſis & Abbatiæ divitis Augiæ poteſt inſervire. Neſcimus quo caſu illius diplomatis autographum in Tabulario eccleſiæ Argentinenſis ſervetur. Forſitan Alawicus Abbas divitis Augiæ anno 1000 ad ſedem Epiſcopalem Argentinenſem tranſlatus illud ſecum in Diœceſim ſuam pro Abbatiæ ſuæ negotiis tulerat, nec illi tempus ſuperfuerat diploma ad Abbatiam remittendi, morte illum brevi anno 1001 præveniente.

venerabilis Heito (*s*) Baſelenſis eccleſiæ Epiſcopus & Abba monaſterii Sintleozeſavia (*t*), quod eſt ſitum in Ducatu Alamanniæ, in pago videlicet Undreſinſe (*u*), conſtructum in honore Sanctæ Dei genitricis Mariæ ſemperque virginis & Sancti Petri principis Apoſtolorum, obtulit obtutibus noſtris inmunitates Domni & genitoris noſtri Karoli bonæ memoriæ piiſſimi Auguſti (*x*), in quibus invenimus inſertum, quomodo ipſe & anteceſſores ejus priores Reges Francorum præfatum monaſterium cum Monachis ibi degentibus ob amorem Dei, tranquillitatemque eorum ſemper ſub pleniſſima defenſione & inmunitatis tuitione habuiſſent. Ob firmitatem tamen rei poſtulavit nobis prædictus Heito Epiſcopus, ut eorundem Regum auctoritates ob amorem Dei & reverentiam ipſius ſancti loci noſtra confirmaremus auctoritate. Cujus petitioni libenter adquievimus, & ita in omnibus conceſſimus, atque per hoc præceptum noſtrum confirmavimus. Quapropter præcipientes jubemus, ut nullus judex publicus, vel quislibet ex judiciaria poteſtate in eccleſias, curtes, aut loca, vel agros, ſeu reliquas poſſeſſiones memorati Monaſterii, quas moderno tempore infra dicionem imperii noſtri juſte & rationabiliter poſſidet, vel quæ deinceps in jure ipſius ſancti loci voluerit divina pietas augeri, ad cauſas audiendas, vel freda exigenda, aut manſiones, vel paratas faciendas, aut fidejuſſores tollendos, aut homines ipſius monaſterii tam ingenuos, quam & ſervos ſuper terram ipſius commanentes injuſte diſtringendos, nec ullas redibitiones, bannos aut inlicitas occaſiones requirendas, noſtris & futuris

---

(*s*) De Heitone, qui fuit ſimul Epiſcopus Baſileenſis & Abbas Augienſis, legatur Walafridi Strabonis Carmen apud Mabillonem, *in actis Sanctorum Ordin. S. Benedicti*, *tom. 5*, *pag. 272 & ſeq.* Eodem anno 816, quo datum fuit hoc Ludovici pii diploma, *Augiæ Baſilica Sanctæ Mariæ*, teſte chronico Hermanni Contracti, *à Heitone Abbate & Epiſcopo conſtructa dedicata eſt.* Ejus mors ab eodem Hermanno refertus ad annum 836, quo *Augiæ Heito Baſileæ Epiſcopus obiit & ſepelitur.* Varia Heitonis extant ſcripta, de quibus conſulatur D. Rivet, *Hiſtoire littéraire de France*, *tom. 4*, *pag. 523-527.* Præcipuum eſt ejuſdem, ſive Ahytonis Epiſcopi Baſilienſis ad presbyteros ſuæ diœceſis Capitulare, quod primus edidit Acherius, *Spicilegii tom. 1*, *pag. 584 nov. edit.* ex quo publicaverunt Labbeus, *Concil. tom. 7*, *pag. 1520.*, Hartzheim, *Concil. Germ. tom. 2*, *pag. 17*, & Manſi, *Concil. tom. 14*, *pag. 393.*

(*t*) Id eſt, Richenau Abbatia dicta Sintleozeſavia, à nobili Suevo Sintlaus Alemanniæ præfecto, qui fundum prædictæ Abbatiæ S. Pirminio fundatori conceſſit. *Hiſtoire de l'Égliſe de Strasbourg*, *tom. 1*, *liv. 3*, *pag. 266.* Augia, Ow, Au teutonicè ſignificat, pratum. Monaſterium primò appellabatur Sintlauſowa, deinceps Augia, tandem ſuccedente tempore propter divitias illius *Augia dives*, ſive Richenau. Prædicta Abbatia hodiè eſt unita menſæ Epiſcopali Conſtantienſi. De incrementis Augiæ divitis conſule Eccardum, *tom. 1 Comment. de rebus Franc. orient. pag. 348*, & Calmeti diarium Helveticum, *pag. 93.*

(*u*) De pago Undreſinſe tacent Beſſelius, *in prodromo chronici Gotwicenſis*, nec non ejus anteceſſor Paullinus, *de pagis veteris Germaniæ.* Multos quidem illi eruditi viri omiſerunt pagos, quos ſenſim detegunt inedita diplomata. Pagus verò Undreſinſe comprehendebat circumjacentem regionem lacui Conſtantienſi, dicto *Unterſée.* Lacus enim Conſtantienſis, alias dictus Bodamicus, ſive Podamicus [*der Bodenſée*, *vel Bodmer See*] dividebatur in duas partes, ſcilicet ſuperiorem *Oberſée*, & inferiorem *Unterſée.*

(*x*) Extat apud Cruſium, *in Annalibus Suevicis*, *tom. 1 part. 2*, *lib. 10*, *pag. 10*, & apud Lunig, *Spicilegii eccleſiaſtici parte tertia*, *tom. 4*, *pag. 188*, privilegium Caroli magni pro Sintleozeſavia datum anno 813, quod ſane hic memorat Ludovicus Pius.

temporibus ingredi audeat, vel ea, quæ ſupra memorata ſunt, penitus exigere præſumat. Sed liceat memorato præſuli ſuisque ſucceſſoribus res prædicti monaſterii ſub inmunitatis noſtræ defenſione quieto ordine poſſidere. Et quicquid exinde fiſcus ſperare poterit, totum nos pro æterna remuneratione præfato monaſterio concedimus, ut in alimonia pauperum & ſtipendia monachorum ibidem Deo famulantium perpetuo proficiat in augmentum. Et quandoquidem divina vocatione ſupradictus Abba, vel ſucceſſores ejus de hac luce migraverint, quam diu ipſi monachi inter ſe tales invenire potuerint, qui ipſam congretationem ſecundum regulam Sancti Benedicti regere valeant, per hanc noſtram auctoritatem & conſenſum licentiam habeant elegendi Abbates, quatenus ipſos monachos, qui ibidem Deo famulantur, pro nobis & conjuge, proleque noſtra, atque ſtabilitate totius imperii noſtri Domini immenſam clementiam jugiter exorare delectet. Hanc itaque auctoritatem, ut pleniorem in Dei nomine obtineat vigorem, & a fidelibus ſanctæ Dei eccleſiæ & noſtris verius credatur & diligentius conſervetur, eam manu propria ſubter firmavimus, & anuli noſtri impreſſione ſignari juſſimus. Signum Hludowici ſereniſſimi Imperatoris. Durandus Diaconus ad vicem Heliſachar recognovi. Data XVIIII. kalend. januarii, anno, Chriſto propitio, ſecundo imperii Domni Hludouuici piiſſimi Auguſti, indictione nona. Actum Aquisgrani (*y*), palatio regio, in Dei nomine feliciter, Amen.

Num. 90.

CONSTITUTUM LUDOVICI PII Imperatoris de Monaſteriis Alſatiæ, datum anno DCCCXVII.

Ex veteri Codice Monaſterii S. Ægidii apud Septimanos (z).

ANNO Incarnationis Domini noſtri Jeſu Chriſti DCCCXVII. Hludowicus ſereniſſimus Auguſtus, divina ordinante providentia, conventum fecit apud

(*y*) Ludovicum Pium anno 816 Aquisgrani hyemâſſe teſtantur Annales Eginhardi, *apud Bouquetum tom. 6, pag. 176.*

(z) Conſtitutum iſtud, cujus partem tantum hic damus, primus edidit Sirmondus, *tom. 2 Concil. Galliæ, pag. 685,* quem ſecuti ſunt Ducheſne, *tom. 2 ſcript. franc. pag. 323,* Baluzius, *Capitul. tom. 1, pag. 589,* Mabillon, *tom. 2 Annal. Bened. lib. 28, pag. 436,* Eckart, *in comment. de rebus Franciæ oriental. tom. 2, pag. 142,* Bouquetus, *tom. 6 ſcriptor. rer. gallic. pag. 407,* Manſi, *in collectione novâ Concil. tom. 14, pag. 399,* &c. Cur multa & quidem inſigniora monaſteria in hoc conſtituto ſint prætermiſſa, conjicere non licet. Non poteſt enim dici hic tantùm agide monaſteriis regiæ fundationis, cùm deſint Abbatiæ Weiſſenburgenſis, Suraburgenſis, Haſelacenſis, S. Sigismundi, Maurobacenſis & aliæ. Suſpicatur Cointius, *ad an. 817, num. 290,* mendum irrepſiſſe in numerum monaſteriorum, quæ ſolas debebant orationes: fatetur equidem Sirmondus, exemplar, quo uſus eſt, multis mendis ſcatere.

Aquis ſedem regiam Epiſcoporum, Abbatum, ſeu totius Senatûs Francorum, ubi inter ceteras diſpoſitiones imperii ſtatuit, atque conſtitutum ſcribere fecit, quæ monaſteria in regno, vel imperio ſuo dona & militiam facere poſſunt; quæ ſola dona ſine militia; quæ vero nec dona, nec militiam, ſed ſolas orationes pro ſalute Imperatoris, vel filiorum ejus & ſtabilitate imperii.

Hæc ſunt quæ dona & militiam facere debent . . . . monaſterium Offunwilarii (*a*).

Hæc ſunt quæ tantum dona dare debent ſine militia . . . monaſterium Suarizaha (*b*).

Hæc ſunt, quæ nec dona, nec militiam dare debent, ſed ſolas orationes pro ſalute Imperatoris, vel filiorum ejus, & ſtabilitate imperii . . . monaſterium Sancti Gregorii (*c*), monaſterium Sancti Mauri (*d*), monaſterium Eborreheim (*e*), monaſterium Clinga (*f*).

His prædictis monaſteriis præfatus Imperator, ſicut ſupra dictum eſt, ſtatutum ſcribi fecit, atque manu ſua firmavit, & anulo ſuo imperiali ſigillare fecit.

(*a*) Schutteren, dictum etiam Offonis villa.

(*b*) Schwartzach.

(*c*) Münſter in Diœceſi Baſileenſi.

(*d*) Maurmoutier.

(*e*) Ebersmünſter.

(*f*) Clingenmünſter in diœceſi Spirenſi.



Num. 91.

DIPLOMA LUDOVICI PII Imperatoris conceſſum Adalocho Epiſcopo Argentinenſi, quo ejus eccleſiæ totum in valle Bruſchianâ terræ diſtrictum à Patre Carolo & prædeceſſoribus Regibus conceſſum confirmat, die XXVIII. Auguſti DCCCXVII.

Ex Autographo Tabularii Epiſcopalis Tabernenſis (g).

IN nomine Domni & Salvatoris noſtri Jheſu Chriſti, Hludowicus divina ordinante providentia Imperator Auguſtus. Cum petitionibus ſervorum Dei Juſtis, & ſervorum Dei (*h*) rationabilibus divini cultus ammore favemus, ſuperna nos gracia muniri non dubitamus. Idcirco noverit omnium fidelium noſtrorum tam præſentium quam & futurorum induſtria, quia vir venerabilis Adaloch Argentoratenſis, ſive Strazburgenſis eccleſiæ vocatus Epiſcopus, que eſt conſtructa in honore Sanctæ Dei Genitricis, ſemperque virginis Mariæ, detulit obtutibus noſtris (*i*) quandam auctoritatem Domni & genetoris noſtri Karoli bonæ memoriæ piiſſimi Auguſti (*l*), in qua continebatur inſertum, qualiter quondam locellum nuncupantem Stilla (*m*), quod à longo tempore per confirmationes Regum prædicta poſſidet eccleſia, rectores ipſius eccleſiæ cum judicibus regalibus habuerant intentionem, & prædictum locum per loca denominata, id eſt, per regia ſtrata, que pergit ſuper rivolum, qui dicitur Stilla (*n*), ſuper caſa Rummaldi (*o*), deinde ubi

(*g*) Hoc diploma mutilum extat apud Guillimannum, *de Epiſcop. Argent. pag. 118*, Cointium, *in Annal. eccleſiaſt. franc. tom. 7, pag. 481*, & Bouquetum, *in ſcriptor. rer. francic. tom. 6, pag. 505* Integrum verò, ſed quibusdam in locis corruptum, ediderunt Galliæ chriſt. editores, *tom. 5 inter inſtrumenta, pag. 462*, & Schœpflinus, *Alſat. diplom. tom. 1, pag. 65, num. 81*, qui illud ære inciſum *tabulâ 8* repræſentavit. Sincerum hic ex ipſo Autographo deſcriptum referimus.

(*h*) Hæc repetitio *ſervorum Dei* extat in ipſomet Autographo, forſitan incuriâ ſcriptoris.

(*i*) Illuſtris Abbas Godefridus de Beſſel in ſuo Chronico Gotwicenſi, *tom. 1, pag. 76*, ex hâc uſitatâ in antiquis Imperatorum diplomatibus formulâ *detulit obtutibus noſtris præcepta, ſive auctoritates anteceſſorum noſtrorum*, conatur probare jam nono ſæculo conſtituta fuiſſe imperialia Germaniæ archiva, ex quibus allegata diplomata fuerunt deprompta. Sed hæc non probantur ex prædictâ formulâ, quin potiùs demonſtrat talia diplomata non ex ſcrinio Imperatorum, ſed ex ipſis eccleſiarum tabulariis eruta fuiſſe.

(*l*) Extat hæc auctoritas, ſive diploma Caroli magni de die ſeptima martii 773 ſuprà, *num. 65, pag. CVI.*

(*m*) Hodiè vicus Still. Conſulantur notæ prædicti diplomatis Caroli magni.

(*n*) Rivulus hodiè quoque dictus Still.

(*o*) Vicus Urmat.

dicitur Paphinisnaida (*p*), inde totum montem, qui vocatur Arlegisbergo (*q*), usque ubi rivolus surgit, qui dicitur Hasla (*r*); deinde ubi Wichia (*s*) surgit, usque quo in Brusca (*t*) ingreditur; inde iterum per longa Brusca, usque dum Stilla intus ingreditur, ad partem prædictæ ecclesiæ adquesierunt, & Domnus & genitor noster per eandem auctoritatem ad ipsam sedem perenniter ad habendum confirmaret. Et deprecatus est, ut paternum morem sequentes nostra confirmaremus auctoritate, quod ita nos fecisse omnium fidelium nostrorum cognoscat industria. Præcipientes ergo jubemus, ut sicut in precepto Domni & genitoris nostri continetur, & predicta ecclesia moderno tempore possidet, ita deinceps absque ullius impedimento teneat atque possideat, & quidquid de ipso, vel in ipso rectores predicte sedes (*u*) ob utilitatem & profectum ipsius facere vel judicare voluerint, jure ecclesiastico perennibus temporibus libero pociantur arbitrio faciendi. Hæc vero auctoritas, ut firmiorem in Dei nomine obtineat vigorem, & a fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ & nostris verius credatur & diligencius conservetur, manu propria subter firmavimus, & anuli nostri (*x*) inpressione signari jussimus (*y*). Signum Hludowici serenissimi Imperatoris. Durandus Diaconus (*z*) ad vicem Helisachar (*a*) recognovi & subscripsi. Data V. kalendas septembres anno Christo propitio tertio imperii Domni Hludowici piissimi Augusti, indictione decima. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter, Amen (*b*).

(*p*) Locus ignotus.

(*q*) Heiligenberg.

(*r*) Rivus Hasel.

(*s*) Rivulus Wich

(*t*) Fluvius Brusche.

(*u*) Ità Autographum.

(*x*) Hæc verba *anuli nostri* in Authentico vetustate sunt erasa.

(*y*) Adnotat Theganus ad an. 814, *cap. 10*, apud Bouquetum, *tom. 6*, *pag. 76*, Ludovicum Pium renovasse omnia diplomata ecclesiis concessa à prædecessoribus suis, *quæ ipse manu propria cum subscriptione roboravit.*

(*z*) Durandus Diaconus fuit Ludovici Pii Imperatoris Notarius sub Cancellariis Helisachare, Fridugiso & Theotone.

(*a*) Helisachar, sive Elisachar fuit ordine primus Cancellarius Ludovici Pii, multaque prostant hujus Imperatoris diplomata, quibus ille subscripsit. Appellatur ab Eginhardo & Agobardo *Presbyter & Abbas*; Abbatiæ enim S. Maximini Trevirensis, multisque aliis cœnobiis eâ ætate præfuit titulo Abbatis.

(*b*) Sigillum hujus diplomatis per longa temporum intervalla deperditum est; olim verò extantis nota remanet in membranâ nigricante, & decussatim in crucis modum incisâ, revulsis incisuræ quatuor angulis.



Num. 92.

DIPLOMA LUDOVICI PII, quo filio ſuo Lothario Imperii conſorti quædam bona concedit in villâ ſuâ Herinſtein, ſive Erſtein in Alſatiâ. Datum circa annum DCCCXVIII. (*i*).

Ex Codice manuſcripto 2718 Bibliothecæ Regiæ, notis tyronianis exarato (l).

IN nomine Domni & Salvatoris noſtri Jheſu Chriſti, Hludowicus divina ordinante providentia Imperator Auguſtus (*m*). Notum ſit omnibus fidelibus noſtris tam præſentibus quam & futuris, quia nos dilecto filio Hlothario Cæſari (*n*) & conſorti imperii noſtri concedimus ad proprium ex quadam villa noſtra, quæ ſita eſt in pago Alſacinſe, quæ dicitur Herinſtein, manſum dominicum cum omnibus ſupra poſitis & alios manſos tantum ſexaginta ad eum pertinentibus, cum mancipiis deſuper commanentibus & ad eoſdem ſexaginta manſos aſpicientibus. Has vero res, ſicut ſuperius continetur ſcriptum, cum domibus, ædificiis, mancipiis, terris, pratis, ſilvis, paſcuis, aquis aquarumve decurſibus, molendinis, mobile & immobile, tibi dilecto filio noſtro Hlotario Imperatori ad proprium per hanc noſtræ auctoritatis largitionem tradimus ad poſſidendum; ita videlicet, ut quidquid de eisdem rebus & mancipiis facere vel vindicare volueris, libero in omnibus perfruaris arbitrio faciendi. Et ut hæc largitio donationis noſtræ per futura tempora inviolabilem obtineat firmitatem, manu propria . . . . &c.

(*i*) Charta eſt anni incerti : ſed fuit data poſt annum 817, quo Lotharius à patre fuit renuntiatus Imperator. Præcedit verò menſem octobrem 821, quo idem Lotharius Irmingardem duxit uxorem.

(*l*) Charta hæc vigeſima quinta extat in Capitulari Ludovici Pii, quod ex codice regio tyronianis notis exarato vulgavit P. Carpenterius, *in Alphabeto tironiano*, *pag. 53*. Ex Carpenterio deſcripſerunt Bouquetus, *in ſcriptor. rer. francic. tom.* 6, *pag. 646*, & Heumannus, *in Comment. de re diplom. tom. 1*, *pag. 413*. De notis tyronianis fuſè agunt auctores gallici novæ Diplomaticæ, *tom.* 3, *pag. 562-622*. In Bibliothecâ majoris eccleſiæ Argentinenſis extabat olim præſtans pſalterium notis tyronianis exaratum, aureisque capitellis diſtinctum. Codicem illum viderat anno 1498 Argentinæ Joannes Trithemius, illumque maximè celebrat Polygraphiæ libro quinto. Argentinenſis ille codex armeniacis anteà dicebatur exaratus litteris, uſquè dum prædictus Abbas in illo recognoviſſet notas tyronianas, quarum ſignificationem exhibet Gruterus, *pag. 30*.

(*m*) Formula hæc initialis deeſt in mss. codice, ſed indubiè ſupplenda.

(*n*) Notanda hic venit Cæſaris appellatio tunc temporis eo, quo hic ſumitur, ſenſu maximè rara, quâ nuſquàm uſi ſunt Eginhardus aliive ſcriptores, ubi Lotharium conſortem imperii à patre nominatum memorant.

Num. 93.

DIPLOMA interpolatum LUDOVICI PII Imperatoris, quo confirmat privilegia & bona Abbatiæ Aprimonasteriensis, datum primâ Maii DCCCXVIII [*o*].

Ex Codice manuscripto Chronici Novientensis, qui extat Selestadii in Bibliothecâ Beati Rhenani (p).

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi, Ludowicus divina ordinante providentia Imperator Augustus. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei, ipsique in eisdem locis famulantibus beneficia oportuna largimur; præmium nobis apud Deum æternæ remunerationis rependi non diffidimus. Idcirco noverit omnium fidelium nostrorum tam præsentium quam futurorum industria, quia venerabilis Theopaldus Abbas monasterii, quod nuncupatur Novientum, sive Ebersheim, quod est situm in pago Illisaciæ, supra ripam Ille fluminis, in Comitatu Kirichheim (*q*), quod vir illuster Etich Dux in honorem Domini nostri Jesu Christi & Sanctorum Apostolorum Petri & Pauli, Sanctique Mauricii Martyris & sociorum ejus per magisterium beate memorie Theodati Sacerdotis Christi construxit (*r*), presentavit nobis immunitatem & privilegia Domni & genitoris nostri Karoli bonæ memoriæ Augusti (*s*). Quæ cum perlecta in audientia Principum recitata fuissent, continere videbantur, quod idem genitor noster ob amorem regni cœlestis, specialiter tamen ob reverentam Thebeorum Martirum, eo quod ipsorum suffragiis post multa dispendia ac difficultatem pugnæ resumptis viribus in festo passionis eorum de barbaris triumphasset, predictum monasterium speciali quodam affectu semper sub plenissima defensione regie immunitatis tutatus sit. Quapropter rogavit nos idem prædictus Abbas cum Domino Vulfhaldo advocato suo, ut paternum morem sequentes, ipsum supradicti cenobii

(*o*) Hoc diploma bis refert Schœpflinus in Alsatiæ diplomaticæ tom. 1 inter sincera, *pag. 66.* rectiùs verò inter adulterina, *pag. 105*, ut patet ex dissertatione nostrâ quintâ huic tomo secundo præfixâ.

(*p*) Hæc charta non extat in Archivo Abbatiæ Aprimonasteriensis.

(*q*) De Comitatu Kirichheim, qui & pagus Troningorum dicitur, consulatur Schœpflinus, *Alsat. illust. tom. 1, pag. 641 & 663.*

(*r*) Vide Chronicon Novientense, & Historiæ nostræ tomum primum, *lib. 4, pag. 367 & seq.*

(*s*) Extat suprà *num. 86, pag. CLIV*, diploma Caroli magni Imperatoris pro monasterio Ebersheimensi, datum 12 augusti 810.

locum & ipsius precipuas curtes in tutelam nostræ imperialis defensionis, exclusa omni comitiali, seu fiscali potestate reciperemus. Nos ergo majorum nostrorum exemplo provocati, simulque ipsi loci utilitati & nostræ saluti providentes peticioni ipsorum in omnibus annuere decrevimus. Præcipientes itaque imperiali auctoritate jubemus, ut nullus judex publicus, nulla judiciaria potestas nostris aut futuris temporibus ipsum supradictum locum, vel curtes ipsius potestative ingredi præsumant; nec paratas, aut mansiones (*t*) ibi faciant, nec quenquam hominum constringant, nec quicquam de jure fisci nostri inibi requirant; sed predictus Theopaldus Abbas, & omnes successores ipsius ipsas curtes ex hoc & deinceps potestative & totaliter cum omni mundiburde (*u*) possideant (*x*); hoc est, in Sulza (*y*) curtis dominica cum omnibus pertinentiis suis, id est, ecclesia cum decimis suis; curtis porte cum omni decima salice terre, sive in vineis, sive in agris, vel pratis, vel etiam forestis & omnibus novalibus ipsorum, vel etiam de animalibus, que nutriuntur in ipsa curti dominica. Capella etiam, quæ cella Sancti Petri dicitur, in supradictam curtim porte cum omnibus ad se pertinentibus pertinet; capella etiam in villa quæ Sarmenza (*z*) dicitur, in ipsam curtim porte pertinens; in banno Regenesheim (*a*) decime duorum mansuum, & in Gundolvesheim (*b*) quinque mansuum, & in Berçholz (*c*) decime vinee unius in ipsam curtim pertinet; in Balteresheim (*d*), & in Batenheim (*e*), & Ruoleicheshheim (*f*), & in Hirzvelt (*g*), & in Bollewilre (*h*) quicquid in supradictam curtim dominicam Sulza respicit, decimas in curtim porte persolvit.

(*t*) Incumbebat Provincialibus onus missos & legatos regios, Comites, Duces, aliosque magistratus publicos recipiendi, eisque mansiones sive diversoria pro cujusque dignitate & conditione præstare. Hic sumuntur mansiones pro hospitii jure quo prædicti gaudebant & paratæ pro expensis ad eorum susceptiones.

(*u*) Id est tutelâ & defensione. Lege Glossaria Wachteri & Haltausii, *pag. 1101 & 1375.*

(*x*) De locis infrascriptis consule notas, quas in superioribus Ebersheimensibus chartis passim pag. CIII, CLV & CLVII adjecimus, quasque hic repetere foret superfluum.

(*y*) Oppidulum Ober-Sulz.

(*z*) Hodiè Sermersheim suprà Benfeldam situs. Ibi adhuc supersunt ad Illum fluvium rudera antiquæ capellæ S. Udalrico dicatæ.

(*a*) Hodiè Rexheim propè Ensishemium.

(*b*) Hodiè Gundelsheim, vicus propè Rufacum.

(*c*) Hodiè Bergholtz, propè oppidum Gebweiller.

(*d*) Hodiè Baltersheim, propè Ensishemium.

(*e*) Hodiè vicus Battenheim, quoque propè Ensishemium.

(*f*) Hodiè Rurelsheim, etiam propè Ensishemium.

(*g*) Hodiè Hirzvelt, vicus inter Ensishemium & novum Brisacum.

(*h*) Hodiè Bollweiler, duabus suprà Rufacum leucis.

Familia tota ſive militaris, ſive cenſualis, vel & ſervilis cum omni banno de ipſa villa, ſive marcha cum omni libera utilitate in ipſam curtim dominicam pertinet, quæ marcha orditur in jugo montis, qui Beleus (*i*) dicitur, ultra locum qui Breidenbrunno vocatur, & pertingit in deſcenſum uſque per medium ville, que Reteresheim (*l*) vocatur; in latitudine vero a medietate ville que Alreswilre (*m*) dicitur, uſque in antiquum alveum fluvii qui Lorſaha (*n*) dicitur, & eſt ſita in Comitatu Illechik (*o*), & in Epiſcopatu Argentinenſi. In Egenesheim (*p*) curtis dominica, cum quarta parte banni & decimis ipſius allodii cum aliis pertinenciis ſuis. In Sigoltesheim (*q*), curtis dominica cum omnibus appendiciis ſuis, vineis & agris & pratis, manſus cenſuales & ſerviles, mancipia utriusque ſexus; capella ipſius curtis cum omnibus decimis ipſius prædii: decime vero ſalicæ terræ & ſervilium beneficiorum ad portam monaſterii pertinent; medietas dominii, ſive banni de tota marca in ipſam curtim dominicam cum foreſte & omni utilitate pertinet. Ipſa autem marcha incipit a villula quæ Mezeral (*r*) dicitur, & terminatur in rivo fluvii, qui Vachonna (*s*) dicitur, juxta villulam quæ Scottenwilre (*t*) vocatur; in latitudine vero ultra Vachonnam juxta Lucelwilre (*u*), uſque in amnem qui Mulibach (*x*) vocatur, in Comitatu Illichick, & in Epiſcopatu Argentinenſi ſita. In Olleswilre (*y*), curtis dominica cum allodio vinearum & agrorum, manſus cenſuales & ſerviles; decimæ ipſius prædii totaliter ad portam monaſterii in uſus pauperum & hoſpitum pertinent. Bannus ipſius allodii cum omni mundiburde ſua in ipſam curtim pertinet,

---

(*i*) Beleus, ſive Belus mons, germanicè *Belchen*, gallicè *Balon*, omnium Vogeſi montium habetur altiſſimus, & duabus leucis à Murbaco diſtat, non confundendus cum altero ejusdem nominis in Comitatus Burgundici finibus propè Belfortum ſito.

(*l*) Retersheim, paulò ſuprà Rufacum.

(*m*) Almswiler, propè Sultzbacum Sundgoviæ.

(*n*) Rivus Lauch.

(*o*) Legatur Schœpflini Alſatia illuſtrata, *tom. 1. pag.* 661.

(*p*) Egisheim. (*q*) Sigolsheim.

(*r*) Hodiè vicus vallis Gregorianæ, Mezeral quoque dictus, ad oppidum Monaſterienſe pertinens.

(*s*) Hodiè rivus Fachina, ſive Fecht, ortus ex duobus rivis confluentibus propè urbem atque Abbatiam Monaſterienſem.

(*t*) Hodiè vicus Stoswihr, non longè ab oppido Monaſterienſi diſtans.

(*u*) Hodiè viculus Wihr in Gregorianâ valle, communiter dictus Klein-Wihr, quæ ultima nuncupatio idem eſt ac Lucelwilre. Lutzel enim eſt vetus vox theotiſca, quæ parvum quid ſignificat, *Alſat. illuſt. tom. 1, pag. 726.*

(*x*) Hodiè rivus Mühlbach, quem incolæ vocant Kleinthalbach, & propè quem ſitus eſt vicus Mühlbach pertinens ad oppidum Monaſterienſe.

(*y*) Orſchweiler, ſive Orchweyer propè Seleſtadium.

viis scilicet & inviis, exitibus & redditibus; communis vero bannus usque in alveum Eggenbach (z) & alveum Ille fluminis, usus vero lignorum & pascua ad saginandos quinquaginta porcos in Westerholz in ipsam curtem pertinet: sita est autem in Comitatu Kirchheim. In Scerewilre (a), curtis dominica cum vineis, & agris & pratis, mansus censuales & curtes ipsorum, & bannus ipsius prædii & villicatio in ipsam curtim dominicam pertinet; decimæ salicæ terræ ad portam monasterii respiciunt. In Chagenheim (b), curtis dominica cum salica terra, curtes, curteficia, mansus serviles & censuales, cum molendino & piscationibus, & familia aliisque appendiciis & omni libera utilitate. In Sarmeresheim (c), curtis dominica cum salica terra, curtes, mansus serviles & censuales, ecclesia ipsius ville cum decimis suis; decimæ vero salicæ terræ ad portam pertinent; bannus & villicatio ipsius predii vel familiæ in ipsam curtim pertinet. In Hittenheim (d), curtis dominica cum salica terra & omnibus pertinentiis ipsius, molendino, piscationibus; ecclesia barrochialis cum omnibus decimis ipsius, decime salice terre ad portam pertinent: medietas banni ipsam curtim respicit cum suis pertinenciis. In Northus (e), curtis dominica cum omnibus appendiciis suis; salica terra cum decimis suis, quæ ad portam pertinent. In ipsa villa, & in Hundenesheim (f), & in Lumeresheim (g), medietas etiam banni in ipsam curtim pertinet. In Utenheim (h), curtis dominica cum salica terra & decimis ipsius, ecclesia cum decimis suis: quarta pars banni in ipsam curtim pertinet. In Valva (i), curtis dominica & salica terra cum curtibus & pratis, & quarta parte banni. In Hiltesheim (l), curtis dominica, salica terra cum decimis suis, ecclesia cum decimis suis, bannus totaliter cum omni mundeburde &

(z) Torrens Eckenbach, qui superiorem Alsatiam ab inferiore, & diœcesim Argentinensem à Basileensi dividit.

(a) Scherweiler.

(b) Hodiè vicus Kogenheim propè Abbatiam Ebersheimensem, pertinens ad Episcopum Argentinensem, in quo illa habet curiam dominicalem.

(c) Sermersheim.

(d) Huttenheim.

(e) Northausen, vulgò Nartz.

(f) Hodiè Hindisheim, tribus suprà Argentoratum leucis distans, pertinens ad Episcopum Argentinensem, in Ballivatu Dachsteinensi.

(g) Hodiè Leimersheim propè Hipsheim, spectans ad eundem Episcopum, in Ballivatu Benfeldensi.

(h) Utenheim vicus ad Reinachios pertinens, in quo cum parocho decimas dividit Abbatia Ebersheimensis. Jus patronatûs integrum ad eandem Abbatiam olim pertinebat; sed vi transactionis anno 1749 initæ tribus vicibus hoc jure gaudet Episcopus Argentinensis, & quartâ vice Abbas.

(i) Hodiè Valff inter Benfeldam & Oberehnheimium situs, vicus ad Nobiles de Andlau spectans.

(l) Hodiè Hiltzen, vicus ad Episcopum Argentinensem pertinens, in quo omnibus decimis, curiâ dominicali & jure patronatûs gaudet Abbatia Aprimonasteriensis.

omni utilitate. In Witenesheim (*m*), curtis dominica cum omnibus pertinenciis ſuis, ſalica terra cum decimis ſuis, bannus cum omni dominio. Capella Niverateshelm (*n*) cum decimis ſuis. In Muoteresholz (*o*), curtis dominica, ſalica terra cum decimis ſuis, eccleſia cum decimis ſuis: medietas banni in ipſam curtim pertinet. Capella in Baldenheim (*p*), cum medietate decimarum ipſius ville. In Artolveſheim (*q*), curtis dominica cum omnibus pertinentiis ſuis, ſalica terra cum decimis ſuis, eccleſia cum decimis ſuis, bannus totaliter cum omni utilitate. Capella in Birenheim (*r*) cum decimis ipſius ville. In Gruzenheim (*s*), curtis dominica cum ſalica terra ac decimis ipſius, eccleſia cum omni decima ipſius banni, bannus totaliter cum omni dominio & libera utilitate. In Wizwile (*t*), que ſita eſt in pago Briſigaugenſi, curtis dominica cum omnibus appendiciis ſuis, eccleſia cum omnibus decimis ſuis, bannus cum omni libera utilitate. In Burcheim (*u*), curtis dominica, ſalica terra cum decimis ſuis, eccleſia cum decimis ſuis, bannus cum omni libera utilitate. In Lagelenheim (*x*), curtis dominica, ſalica terra cum decimis ipſius, eccleſia cum decimis ſuis, bannus cum omni dominio ſuo a ripa Rheni uſque ad ripam Ille fluminis. Itaque prediƈtus Theopaldus Abbas & omnes ſucceſſores ipſius has prediƈtas curtes cum omnibus pertinenciis ipſarum abſque ulla contradiƈtione, ſeu convulſione, vel diminutione alicujus judiciariæ poteſtatis, ſeu ſecularis, ſive ſpiritualis per munificentiam noſtræ imperialis auƈtoritatis & largitatem meliorando & aucmentando poteſtative poſſideant, quatinus fratres inibi Deo ſervientes ipſum pro ſalute noſtra, ac pro ſtatu imperii noſtri frequentius exorent. Et ut hec noſtra imperialis auƈtoritas noſtris & futuris temporibus ſtabilis & inconvulſa, Chriſto largiente, permaneat, manu propria ſubter ſignavimus & anuli noſtri impreſſione ſigillavimus. Signum Domni Ludewici Sereniſſimi Imperatoris. Ego Durandus Notarius

---

(*m*) Hodiè Wittisheim, vulgò Witzen, in quo vico prædiƈta Abbatia adhuc habet jus patronatûs & decimas, quas cum parocho dividit.

(*n*) Niſſern, vicus duabus leucis ab Aprimonaſterio, hodiè deſtruƈtus. Extat tantùm capella S. Catharinæ ad prædiƈtam Abbatiam pertinens, in parochiæ Schwabsheimenſis diſtriƈtu.

(*o*) Hodiè Mietersholz, ſeſquileucâ à Seleſtadio verſùs Rhenum ſitus, ad Rathſamhauſios pertinens, in quo Abbatia Ebersheimenſis curiâ dominicali, decimis & jure patronatûs gaudet.

(*p*) Baldenheim, vicus eſt ad D. de Waldner pertinens. Decimarum dimidiam partem ibi habet Abbatia. In Balderheim olim fuit capella S. Oſwaldi ad eandem ſpeƈtans Abbatiam: hodiè eſt deſtruƈta, & titulus ejus dicitur in eccleſiam Ebersheimenſis monaſterii translatus.

(*q*) Hodiè Artelsheim, inferioris Alſatiæ Rhenum inter ac Seleſtadium vicus, ad Principem de Rohan-Soubiſe pertinens. In eo cum parocho decimas dividit Abbatia Aprimonaſterienſis, quæ quoque ibidem gaudet curiâ dominicali & jure patronatûs, ut ſuprà in Utenheim diximus.

(*r*) Hodiè vicus Bindern propè Ebersheimenſe monaſterium, pertinens ad Epiſcopum Argentinenſem. Curiam dominicalem in eo poſſidet Abbatia Ebersheimenſis.

(*s*) Gruſenheim. (*t*) Weisweiler.

(*u*) Burgheim. (*x*) Lagelnheim.

ad vicem Domni Helie (*y*) Archicancellarii recognovi. Data kalendis maii anno, Christo propitio, IIII piissimi Imperatoris Augusti. Actum Trhonie seu Kilikheim, (*z*) in Comitatu Domini Wuorandi Comitis, in concione Imperatoris & Principum. Anno dominice Incarnationis DCCCXVII, Indictione VI (*a*), in Christi nomine feliciter.

Num. 94.

ACTA & CANONES Concilii habiti apud Theodonis villam adversùs percussores Clericorum mense octobri DCCCXXI, *ubi interfuerunt Aistolfus Maguntiensis Archiepiscopus cum suis suffraganeis.*

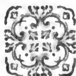
EDIDERUNT

SIRMONDUS, *tom. 2 Concil. Galliæ, pag. 445.*
BALUZIUS, *Capitular. tom. 1, pag. 625, edit. Paris.*
LABBEUS, *tom. 7, pag. 1519.*
COLLECTIO REGIA CONCILIORUM *tom. 21.*
HARDUINUS, *tom. 4.*
HARTZHEIM, *Conciliorum Germaniæ tom. 2, pag. 23.*
MANSI, *in sacrorum Conciliorum novâ collectione an. 1769, tom. 14, pag. 389, & tom. 15, pag. 425.*

(*y*) Forsitan Helisachar Cancellarius, in chartis Ludovicianis memoratus.

(*z*) De palatio regio in Kircheim multa habent Bessellius, *in Chronico Gotwicensi, tom. 2, lib. 5, pag. 487*, & Schœpflinus, *Alsat. illust. tom. 1, pag. 704.*

(*a*) Annus Incarnationis 817 non convenit cum anno quarto imperii Ludovici Pii, qui incidit in annum 818, nec cum Indictione sexta, quæ tunc erat XV. Dein Indictio XI currebat anno 818, seu quarto Ludovici. Hæc & alia vitia, quæ discutit dissertatio nostra quinta, si non adulterinum, saltem interpolatum reddunt hoc diploma.



Num. 95.

DIPLOMA LUDOVICI PII Imperatoris, quo confirmat commutationem factam inter Bernoldum Episcopum Argentinensem, & Erchangarium Comitem Nordgoviæ, datum anno DCCCXXIII.

Ex Chartulario membranaceo Abbatiæ Andlaviensis sæculi XIV (b).

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jhesu Christi, Hludowicus divina ordinante providentia Imperator Augustus. Si enim ea, quæ fideles imperii nostri pro eorum oportunitatibus inter se commutaverunt, nostris confirmamus edictis, imperialem exercemus consuetudinem, & hoc in postmodum jure firmissimo mansurum esse volumus. Idcirco noverit omnium fidelium nostrorum, præsentium scilicet & futurorum industria, quia vir venerabilis Bernoldus Strazburgensis ecclesiæ Episcopus, nec non & vir inluster Erkingarius Comes (*c*) accedentes ad aures clementiæ innotuerunt celsitudini nostræ, quod pro ambarum partium oportunitate aliquas res & mancipia inter se commutassent. Dedit igitur prædictus Bernoldus Episcopus ex ratione prædictæ ecclesiæ suæ eidem Erkingario ad suum proprium ad habendum in pago Alsacense in villa & marcha, quæ dicitur Bodolesvillare, sive Pleanungovillare (*d*) omnes res quantumcumque in ipsa villa . . . ex ratione Episcopatus sui habere videbatur, cum mancipiis duodecim, his nominibus Ello, Fridalind, Hildim, Willaran, Engilbert, Odalgart, Antbert, Amalgart, Adalgart, Regingart, Adaltrud, Willigart. Et e contra in compensatione hujus rei dedit præfatus Erkingarius Comes ex suo proprio memorato Episcopo ad partem ecclesiæ suæ in eodem pago in locis nuncupantibus, id est, in Duminheim (*e*) areales duas cum casis & granea, & de terra arabili jugera

(*b*) Edidit Schœpflinus, *Alsat. diplom. tom. 1, pag. 71*, sed non satis correctè.

(*c*) Erkingarium Comitem Nordgoviæ, sive inferioris Alsatiæ Comitatum administrasse opinatur Schœpflinus, *Alsat. illust. tom. 1, pag. 788*. Illum potentissimum fuisse Dynastam, multorumque patrimoniorum possessorem probant hæc charta commutationis & altera cum Waldone Schwarzacensi Abbate suo loco *num. 99* referenda. Erchengarii Comitis memoria legitur in Necrologio Schwartzacensi ad diem 2 Martii.

(*d*) Bodolesvillare, quod unum idemque est ac Pleanungovillare, est hodiè vicus Blienswilre, inter Selestadium & Andelaviam. Ex hâc villâ, quæ tamen unam eandemque esse innuit hujus chartæ sensus, duas opinatur Schœpflinus, *Alsat. illust. tom. 1, pag. 717 & 718*, Balschweiler ex Bodolesvillare, & Blienswilre ex Pleanungovillare faciens.

(*e*) Hodiè vicus Dunnerheim, pertinens ad Abbatiam Neoburgensem.

quadraginta ſex, & de pratis ad carra decem : in villa Liutpoleshaim (*f*), areales duas cum caſa una, de terra arabili jugera triginta duo, prata ad carra duo : in villa Wittinishaim (*g*), areale unum cum caſa dominicata & granea, de terra arabili jugera ſeptuaginta quinque, prata ad carra decem, de ſilva quaſi jugera ſeptem, & pomarium unum : ad Creacheshaim (*h*), Hobam (*i*) unicam : ad Platpoteshaim (*l*), areale cum caſa una, de terra arabili jugera quindecim, prata ad carra quatuor, & Goldmarcha (*m*), & inſuper mancipia duodecim, his nominibus ; Vulpot, Winigelt, Ratini, Radvich, Hunboldus, Frenkin, Freidin, Hucbert, Rinhart, Deganolt, Hitto, Adalger. Unde & duas commutationes pari tenore conſcriptas, manibusque bonorum hominum roboratas præ manibus ſe habere profeſſi ſunt. Sed pro integra firmitate petierunt celſitudini noſtræ, ut ipſas commutationes denuo per noſtræ manſuetudinis præceptum plenius confirmare deberemus, quorum petitionibus denegare noluimus, ſed ſicut unicuique fidelium noſtrorum juſte & rationabiliter petentium ita nos illis conceſſiſſe, atque in omnibus confirmaſſe cognoſcite. Præcipientes ergo jubemus, ut quidquid pars juſte & legaliter alteri contulit parti, deinceps per hanc noſtram auctoritatem jure firmiſſimo teneat atque poſſideat, & quicquid exinde facere voluerit, libero in omnibus perfruatur arbitrio faciendi. Et ut hæc auctoritas firmior habeatur, & per futura tempora melius conſervetur, de anulo noſtro ſubter juſſimus ſigillari. Durandus Diaconus ad vicem Fridugiſi (*n*) recognovi. Data . . . . (*o*) anno, Chriſto propitio, decimo imperii Domni Hludowici piiſſimi Auguſti, indictione prima. Actum Franconoſurd palatio regio, in Dei nomine feliciter, Amen.

(*f*) Hodiè Lipsheim, vicus ſpectans ad Epiſcopum Argentinenſem.

(*g*) Hodiè Wittisheim, vulgò Witzen, vicus ad eundem Epiſcopum Argentinenſem pertinens.

(*h*) Hodiè Griesheim, vicus quoque Epiſcopatûs Argentinenſis.

(*i*) Hoba, ſive Hube eſt fundus ruſticus, ſive modus agri cum habitatione coloni. Vocis etymologiam affert Wachterus, *Gloſſarii pag. 758*. Varias ejus ſignificationes collegerunt & illuſtraverunt Potgieſſer, *de ſtatu ſervorum, lib. 1, cap. 4*, §. 20, *pag. 227*, & Haltaus, *Gloſſarii germanici pag. 959 & ſeq.*

(*l*) Hodiè Plobsheim, pertinens ad DD. Kempffer & de Güntzer.

(*m*) Goldmarcha innuit aurilegium, ſeu jus colligendi aurum, quod Germani dicunt *Goldwâſche*. Jus illud adhuc hodiè exercent Nobiles de Güntzer & Kempffer in ipſo vico Plobsheim ratione feodi, quod poſſident à Rege. Schœpflinus loco *Goldmarcha* legit *Holzmarcha*, quæ eſt portio ſylvæ ad lignandum conceſſæ, ut explicat Haltauſii Gloſſarium germanicum, *pag. 954*.

(*n*) Fridugiſus natione Anglus, Abbas eccleſiæ S. Martini Turonenſis, dein Sithienſis, eodem tempore quo Heliſachar, in aulâ Ludovici Imperatoris geſſit officium Cancellarii, & uſquè ad annum 832.

(*o*) Deleta eſt diei & menſis nota. Sed anno 825, menſe majo Franconofurti conventum habitum fuiſſe à Ludovico Pio teſtantur annales Eginhardi, *apud Bouquetum, tom. 6, pag. 182*, ibique adhuc menſe junio commoràſſe probant ejusdem Imperatoris diplomata pro Abbatiis Gregorianâ & Maſonianâ relatis à Schœpflino, *Alſat. diplom. tom. 1, pag. 69 & 70*. De inſigni ac ſplendido Francofurti ad Mœnum palatio regio agunt Germanus, *apud Mabillonem, de re diplom. lib. 4, pag. 283*, & Beſſelius, *in Chronico Gotwicenſi, tom. 2, pag. 473*.

Num. 96.

DIPLOMA fictitium LUDOVICI PII Imperatoris pro Monasterio Ebersheimensi, datum die III Novembris DCCCXXIV.

Ex Autographo adulterino Abbatiæ Aprimonasteriensis (p).

In nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis, Ludewicus Dei omnipotentis gratia Rex Francorum & Longobardorum, Romanorum vero Imperator Augustus. Cum Prophetæ testimonio &c. [*reliqua conveniunt cum alio diplomate ejusdem Imperatoris quoque fictitio dato anno 814, quod retulimus suprà, num. 87, pag. CLVI, & hæc usque ad verba* potestative possideat, *quæ incipiunt lineam sextam pag. CLVII : dein sequitur*] Asserimus enim ipsum Ducem Etichum cum Ducissa Magnatorum suorum stipatum frequentia coram nobis & nostris viginti curtes cum omnibus pertinentiis & utilitatibus suis, ac omni jure præscripto in dotem ecclesiæ descripsisse, ac super altare Sancti Mauritii, quod & principale erat, contradidisse & penitus transfudisse. Hæc autem sunt nomina villarum, in quibus ipsa prædia sita sunt : in Sulza (*q*), curtis dominica cum omnibus appendiciis suis, ecclesia videlicet matrice cum decimis suis, mansus censuales atque serviles, agri cum vineis & pratis, curtes cum curtificiis, familia ministerialis, servilis & censualis, aquarum decursus cum molendinis ac forestis, ac totus simul bannus generalis, a jugo montis, qui Beleus (*r*) dicitur, & a fonte qui Breitenbrunno vocatur, in descensu usque ad saltum qui Munebruoch vocatur, cum omni libera utilitate. In Egenesheim (*s*), curtis dominica cum vineis & agris, ac decima ipsius allodii. In Sigoltesheim (*t*), curtis

(*p*) Hoc diploma nullibi extat editum. Præter alias falsitatis notas, quæ illi communes sunt cum altero ejusdem Imperatoris diplomate jam tomo I, *dissert. 4, pag. 103-106* discussas, suas quoque habet sibi proprias, de quà agimus in dissertatione nostrà quintà. Præcipua nota est, quod ductus litterarum nullo modo referat scripturam sæculi noni, multò minùs diplomatum Ludovici Pii. Mirum indè est Ludewigium, qui hujus chartæ fragmenta ex Schiltero cognoverat, scripsisse *in jure feudorum, pag. 61*, se nihil habere, quare hoc monimentum in dubium vocare debeat.

(*q*) Hodiè oppidulum Sulz, sive Ober-Sulz in Mundato superiori situm. Locum Sulz per Wernherum Episcopum Argentinensem sæculo undecimo Abbatiæ Ebersheimensi ablatum, ac fratri suo Radebotoni Comiti in feudum fuisse traditum somniat Chronicon Novientense.

(*r*) Belus mons, germanicè *Belchen*, gallicè *Balon*.

(*s*) Egisheim, oppidulum situm in Mundato superiori. Curiam Egishemii, uti Sulzæ, Wernherum Episcopum Abbatiæ Ebersheimensi quoque abstulisse mentitur Chronicon Novientense.

(*t*) Sigoltesheim, germanicè *Sigolsheim*, gallicè *Savamont*, propè Kienshemium.

dominica cum omnibus pertinentiis ſuis, agris videlicet & vineis, eccleſia ipſius allodii, cum omnibus pertinentiis ſuis, agris videlicet & vineis, cum omni decima ipſius, manſus ſerviles & cenſuales, cum viis & inviis, exitibus & reditibus, cum omni libera utilitate, familia utriusque ſexus, medietas banni generalis, & foreſtis a villa que Mecerol (*u*) dicitur, in deſcenſu uſque ad Scotenwilre (*x*), & fluvio qui Vaconna (*y*) dicitur, uſque ad amnem qui Mulebach (*z*) nominatur. In Oleswilre (*a*), curtis dominica cum omnibus conſequentiis ſuis, agris videlicet ac vineis, cum decima ipſius allodii, curtes cum curtificiis, exitibus & reditibus, viis & inviis, & omni banno illius allodii, communionem vero banni generalis uſque ad Ecckenbach (*b*), & Illæ fluminis; uſum vero lignorum & paſcuam porcorum in Weſterholz habere debet. In Scerwilre (*c*), curtis dominica cum vineis & agris, & pratis, aliisque appendiciis ſuis cum omni decima & banno ipſius allodii. In Kogenheim (*d*), curtis dominica cum pertinentiis ſuis, agris, pratis, molendino, piſcationibus, familia utriusque ſexus, communio banni generalis. In Sermersheim (*e*), curtis dominica cum omnibus appendiciis ſuis, eccleſia videlicet ipſius villæ, cum decimis ſuis, manſus ſerviles & cenſuales, cum molendino & banno ipſius allodii. In Hiddenheim (*f*), curtis dominica cum omnibus utilitatibus ſuis, eccleſia matrice cum omnibus decimis ſuis, manſus ſerviles & cenſuales, cum molendino & piſcationibus, & tertia parte banni cum omni libera utilitate. In Utenheim (*g*), curtis dominica cum agris & pratis, & eccleſia ipſius ville cum decimis ſuis & banno ipſius allodii. In Valva (*h*), curtis dominica cum ſalica terra, & pratis ad ipſam pertinentibus, cum quarta parte banni ipſius ville. In Northus (*i*), curtis

---

(*u*) Hodiè vicus Mezeral.

(*x*) Hodiè vicus Stoswihr.

(*y*) Hodiè rivus Fachina, ſive Fecht.

(*y*) Hodiè rivus Mühlbach, quem incolæ nominant Kleinthalbach.

(*z*) Hodiè vicus Orſchweiler, ſive Orſchweyer propè Seleſtadium ſitus, ſeodum regium D. Boug conceſſum.

(*b*) Torrens Eckenbach.

(*c*) Hodiè Scherweiler propè Seleſtadium.

(*d*) Vicus Kogenheim.

(*e*) Vicus Sermersheim propè Benfeldam.

(*f*) Hodiè Huttenheim, duabus infrà Ebershemium leucis.

(*g*) Hodiè Utenheim.

(*h*) Hodiè Valff.

(*i*) Hodiè Northauſen, vulgò Nartz propè Erſtenium.

dominica cum consequentiis suis, salica terra in agris & pratis, ac silvis, molendinis & piscationibus, cum omni decima ipsius allodii, mansus etiam serviles & censuales, cum medietate banni. In Hundenesheim (*l*), curtis dominica, salica terra cum decimis suis, mansus censuales duodecim cum curtibus suis. In Mutersholz (*m*), curtis dominica cum omnibus appendiciis suis, salica terra cum decimis suis, ecclesia parrochialis cum decimis suis. In Baldenheim (*n*), capella de Baldenheim cum medietate decimarum ipsius ville, mansus serviles & censuales, aquæ aquarumque decursus, cum molendinis & piscationibus, ac forestis, bannus etiam generalis ab Azolveswilre (*o*), usque in mediam villam Baldenheim & Aniveratesheim (*p*) usque Racenhusen (*q*). In Gruzenheim (*r*), curtis dominica cum omnibus pertinentiis suis, salica terra in agris & pratis, ecclesia cum omni decima ipsius villæ, mansus serviles & censuales, aquæ decursus, cum molendino, & piscatione, viis & inviis, exitibus & reditibus, cum omni libera utilitate, cum tribus partibus banni generalis, omneque jus judiciariæ potestatis. In Witzwilre (*s*), que est in pago Brisigaugensi, curtis dominica cum omni mundeburge sua, ecclesia videlicet cum decimis suis, salica terra, mansus serviles & censuales, mancipia utriusque sexus, molendina cum piscationibus ac forestis, jus naule cum investigatione auri (*t*), bannus totaliter cum omni libera utilitate. In Arcenheim (*u*), curtis dominica cum salica terra, mansus censuales sex cum visitatione sua ac banno ipsius allodii. In Burcheim (*x*), curtis dominica cum salica terra & decimis ipsius, ecclesia barrochialis cum decimis suis, mansus etiam serviles ac censuales, cum aliis utilitatibus suis, familia utriusque sexus, bannus generalis totaliter. In Lagelnheim (*y*), curtis

(*l*) Hodiè Hindisheim.

(*m*) Hodiè Mietersholz.

(*n*) Baldenheim hodiè quoque sic nominatur.

(*o*) Azolveswilre, hodiè Ehnweyer propè Mietersholz, ad Dominos de Rathsamhausen pertinens. Decimis ibi gaudet Abbatia Ebersheimensis. Schœpflinus, *Alsat. illust. tom. 1, pag. 715*, malè dicit Azolveswilre esse Escherweiler in Sundgoviâ.

(*p*) Hodiè Artelsheim.

(*q*) Hodiè Rathsamhausen propè Selestadium.

(*r*) Hodiè Grusenheim, inter Selestadium & Colmariam.

(*s*) Hodiè Weisweiler, vicus ad Rhenum in Brisgoviâ.

(*t*) Id est, Aurilegium, gallicè *Cueillette de paillettes d'or*, germanicè *Goldweide.* De aurilegio præsertim in Rheno luculenter egit eruditus juvenis D. Franciscus Ludovicus Treitlinger in solemni 20 augusti 1776 habitâ disputatione, cujus successibus peramanter gratulamur.

(*u*) Hodiè Artzenheim, pertinens ad Episcopum Argentinensem, tribus circiter infrà Colmariam leucis.

(*x*) Hodiè Burgheim, vicus propè Oberehnheim.

(*y*) Hodiè Lagelnheim, sesquileucâ ab oppido Colmariensi positus.

dominica cum omnibus perinentiis suis, ecclesia parrochialis cum decimis suis, mansus serviles & censuales, familia tota, bannus generalis cum omni libera utilitate. Sed in Grussenheim, Hilzheim, Wittensheim, Artolsheim, Birnheim, Muterholz, Nivrotzheim, Binrenheim, Wiswilre eidem Abbati Sambatio, suisque successoribus jus quod vocatur tuwine, und ban (z) specialiter Dux contulit; in Hiltzheim curtim dominicam cum salica terra & decimis ipsius, ecclesiam parochialem cum decimis suis, mansus etiam serviles ac censuales, cum aliis utilitatibus suis, familiam utriusque sexus cum banno generali. Illud etiam sane non prætermittendum existimavimus &c. [*ut in diplomate anni 814, pag. CLVIII, usque ad hæc verba :* in potestate Abbatis erit, *inclusivè : dein*] piscationibus foeudatis piscatio sit de Racenhusen usque Querchlacha. Præterea quicquid forensis, vel civilis querimonie intra ipsum locum &c. [*& reliqua ut in diplomate prædicto, pag. CLVII usqu.*: vindictam judicialem persolvat*: deindè*] Insuper, si quis de familia ecclesiæ alterius familiæ uxorem duxerit, aut abdicare cogatur, aut pro amissione posteritatis suæ ecclesiæ triginta siclos omni anno persolvat, & post mortem ipsius hæreditas ipsius non ad proximos, sed ad propinquos transeat. Si quis de familia ecclesiæ, sive miles, sive mancipium jussus ab Abbate pro prædio ecclesiæ agonizaverit (*a*), miles de redditibus infoeudetur, servilis sive censualis absolvatur; si autem inobediens renuerit, frevelam (*b*) exolvat. Unusquisque de familia ecclesiæ, ubicumque fuerit, post tempus pubertatis unam diem omni anno, si collocatus non fuerit, in usus monasterii operari debet. Si vero contingeret Abbatem Sambatium, seu suos suceessores advocatiam alicujus ville semel in anno concedere, tunc quisque mansionarius tenetur dare advocato ejusdem villæ, sive collocatus fuerit, sive non, duos denarios, unum panem & sextarium hordei: & quisque de familia ecclesiæ, vel inhabitans illam villam, quatuor denarios, unum panem & unum sextarium hordei singulis annis eidem advocato. Unusquisque de familia ecclesiæ collocatus tres dies omni anno in usus monasterii, quando jussus fuerit, operari debet, in messione videlicet tritici sive in messione hordei unum diem, & in collectione fœni unum diem, & in fodiendo vel ubicumque fuerit unum diem; & annonam de curte Abbatis accipiant, præter collectionem fœni, ubi tam diu cum propria annona ire debent, usque dum collectum fuerit Si qui vero de externis infra dominium ecclesiæ habitaverint similiter faciant. Quotiescunque nos Ludowicus Rex, vel aliquis successorum nostrorum apud Argentinam

(z) Vox in germanicis medii ævi chartis notissima ad designandam jurisdictionem & auctoritatem judiciariam. *Haltaus, in Glossario german. pag. 94.*

(*a*) Id est, laboraverit. *Ducange, in Glossario, tom. 1, pag. 249.*

(*b*) Id est, mulcta, hodiè quoque dicta *Frevel.* De origine nominis lege quæ scribunt Wachter, *in Glossario germanico, pag. 468,* & Haltaus, *pag. 486.*

civitatem conventum habuerimus, & in judicio federimus, ſtatuimus, quod unusquiſque de familia eccleſiæ nummum Argentinenſem ad ſervitium Abbatis Sambatii, vel ſui ſucceſſoris dare debet, & unusquiſque villicus de Dominio eccleſiæ ſolidum unum (*c*). Advocatus ſemel in anno, proxima videlicet die poſt feſtum S. Mauritii Martyris, cum omni familia eccleſiæ placitum intra palatium Abbatis, ipſo præſente Abbate, habere debet, in quo tamen placito neque Abbas, neque advocatus quenquam conſtringant, nec cauſas, niſi ex judiciali ſententia, diſcutiant, & prima inquiſitio de jure eccleſiæ & de Præbendariis fratrum fiat. Et quiſque villicus ipſa die duos panes, & duos pallos (*d*), & ſextarium vini dare debet. Quicquid vero eadem die de querimoniis conquiſitum vel publicatum fuerit, duæ partes Abbatem, tertia advocatum reſpiciat. Cippum vero, (*e*) vel cuſtodias quindecim diebus Abbas obſervari faciat ab his qui curtes naulici juris habent, quorum duos ſingulis noctibus præco ad cippum conſtituat, & de curia Abbatis ſingulis noctibus panem & poculum vini accipiant : quod ſi captivus aufugerit, ipſi noxæ ſubjaceant (*f*). Nos igitur Ludowicus Rex prædictus ad petitionem Ethici Ducis & Berſvindæ Duciſſæ uxoris ejus conſtituimus, & per auctoritatem regiæ poteſtatis decernimus, ut quicunque judex, vel cujuscunque dignitatis &c. [*ut in jam ſæpiùs memorato anni 814 diplomate, pag. CLVIII.*] Data tertio nonas novembris anno dominicæ Incarnationis octingenteſimo vigeſimo quarto (*g*), Indictione quinta, anno decimo regni Domni Ludewici Romanorum Imperatoris Augusti. Actum Ingelenheim, in curte regia, in Chriſti nomine feliciter, amen. Signum Domini Ludewici Imperatoris Sereniſſimi (*h*). Ego Withgerus Cancellarius (*i*) recognovi. Ego Gumpertus Archicapellanus (*l*) recognovi.

(*c*) Simile quid ferè habet interpolatum Ludovici Pii pro Maſonis monaſterio diploma an. 823 : » Ut autem ſucceſſores noſtri Reges vel Imperatores curam ejusdem eccleſiæ habeant, conſtituimus, » ut quotienscunque Rex vel Imperator Romanus Baſileam veniat, quelibet hoba vel manſus ad ſervicium ejus duodecim nummos perſolvat «. Referunt Schilter, *in Gloſſario Teutonico, tom. 3, pag. 597*, La Guille, *Preuves de l'Hiſtoire d'Alſace, pag. 15*, Bouquetus, *in ſcriptor. rer. francic. tom. 6, pag. 535*, & Schœpflinus, *Alſat. diplom. tom. 1, pag. 70.*

(*d*) Galli vocant *Pieu*. Ducange, *in Gloſſario tom. 5, pag. 76.*

(*e*) Cippus propriè eſt inſtrumentum, quo reorum pedes conſtringuntur, quaſi capiens pedes. Hoc nomen dein ſignificavit ipſum carcerem : undè apud antiquos Gallos nominatur, *Chep à meſtre malfaiteurs*. Ducange, *in Gloſſario, tom. 2, pag. 624.*

(*f*) Quamvis hoc diploma ſit maximè adulterinum, multa tamen habet inſervientia ad jus feudale medii ævi, & ad tempus moresque illius qui chartam compoſuit.

(*g*) Annus 824 convenit nec cum Indictione quintâ, qui fuit annus 827, nec cum ipſo, qui ſubjungitur, anno regni Ludovici Pii decimo, qui fuit 823. Currebat anno 824 Indictio ſecunda.

(*h*) In monogrammate Ludovicus exprimitur *Pius*, more tunc ſane inuſitato, cum hoc agnomen ſibi ipſi nunquàm dederit Imperator prædictus.

(*i*) Withgerus inter Ludovici Pii Cancellarios & Notarios nunquàm innotuit.

(*l*) De Gumberto Archicapellano nemo locutus eſt ; ideo inter ſuppoſititios cum præcedente Withgero meritò eſt recenſendus.

Ego Hetzel (*m*) Argentinensis Episcopus subscripsi. Ego Theodericus (*n*) Basiliensis Episcopus subscripsi. Ego Durandus Notharius ad vicem Domini Heliæ Archicancellarii (*o*) recognovi (*p*).

Num. 97.

DIPLOMA, sive SENTENTIA LUDOVICI PII Imperatoris pro Victore Curiensi Episcopo, post factum à Bernaldo Argentinensi Episcopo, Gotafrido Abbate Sancti Gregorii & Rothario Comite examen. Publicata Argentorati die XXV. Julii DCCCXXV.

Ex Autographo Tabularii Ecclesiæ Curiensis (q)

IN nomine Domini nostri Jesu Christi Dei æterni, Hludovicus divina ordinante providentia Imperator Augustus. Notum esse volumus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ & nostris, præsentibus scilicet & futuris, quia vir

---

(*m*) Hetzel nunquàm vixit tempore Ludovici Pii, vel sæculo nono. Anno tantùm 1047 ad Sedem Argentinensem promotum fuisse probant hujus ecclesiæ annales.

(*n*) Theodoricus in fastis Episcoporum Basileensium ignotus est, & Theodoretus anno circiter 1044 huic ecclesiæ præfuit.

(*o*) Durandus inter Notarios Ludovici Pii certè numeratur, sed non benè notus Helias Archicancellarius, nisi fortè Helisachar. Sed quis non hic miretur audacem ignorantiam effictoris, qui in hoc diplomate Notarium, Cancellarium, Archicancellarium, & vel Archicappellanum cartam recognosceates adducit.

(*p*) In sigillo sistitur effigies Ludovici Imperatoris, cum falsâ inscriptione : *Ludovicus Romanorum Rex.* Sigillum quoque non ex ævo Carolingico, sed multos post annos effictum probant illius insolita forma & nimia magnitudo.

(*q*) Hoc Ludovici Pii diploma indicant ad annum 825 rectè referentes Ægidius Tschudi, *in catalogo mss. Episcoporum Curiensium inter monumenta Helvetico-Tugiensia D. L. B. de Zurlauben mss. tom. 6, pag. 38, & in Galliâ comatâ, opere posthumo an. 1758 impresso, lib. 2, part. 1, cap 3, pag. 300*; Sprecherus, *in Rhetiâ, lib. 3, pag. 97*; Bucelinus, *in Rhetiâ sacrâ & profanâ, pag. 170*; Cointius, *Annal. eccl. Francor. tom. 7, pag. 762*; Mabillon, *Annal. Bened. tom. 3, num. 81, pag. 501*; & Eckart, *in Comment. de rebus Franciæ orient. tom. 2, pag. 194.* Sed omnes diplomatis tantùm dederunt brevem extractum. Integrum, sed non satis correctum, ad annum 822 edidit Schœpflinus, *Alsat. diplom. tom. 1, pag. 68*, ex codice manuscripto Christiani Urstisii, qui pertinet ad Bruckerum historiarum apud Basileenses Professorem. Diploma hîc correctum damus, quale ex autographo ipso benevolentiâ illustrissimi S. R. I. Principis Episcopi Curiensis nobis communicavit reverendus & nobilis eidem Episcopo-Principi à consiliis Dominus de Jost, qui cæteras chartas Curienses infrà edendas nobis transmisit. Publicas hic utrique præstiti beneficii grates refundimus.

venerabilis Victor sanctæ Curiensis ecclesiæ Episcopus (*r*) adiens serenitatem culminis nostri, referens nobis a quodam Comite nostro Roderico (*s*) multas infestationes injuriasque sibi, suæque ecclesiæ illatas. Ad quam investigandam causam nostros fideles Bernoldum venerabilem Strazburgensem Episcopum, & Cotafridum Sancti Gregorii monasterii Abbatem (*t*), ipsumque Rodericum prædatorem, nec non & Rotharium Comitem (*u*) fidelem nostrum infra provinciam Recia (*x*) nuncupatam direximus, ut subtili examine hujusmodi quærelæ veritatem inter populos discuterent. Qui revertentes juris sui ecclesiæ quasdam res, quas antecessores nostri genitor noster, avus & atavus, aliique Deum timentes pro remedio animæ suæ eidem ecclesiæ concesserunt, injuste subtractas esse indicarunt, id est, ecclesiam Sancti Sysinii & curtem Zizeris (*y*), & Senochium Sancti Petri (*ʒ*), nec non & ecclesiam Sancti Columbani, cum

---

(*r*) De Victore sequentia tradit Sprecherus, *in Rhetiâ*, *pag. 97.* » In Episcopatu Curiensi, Victor » secundus post Remigium sedet, cui diuturnum dissidium fuit cum Roderico Comite à Langaro, » cujus fines circa curiam à Langaro flumine ad Rhenum & Crispaltam montem ab utraque Rheni » ripa se porrigebant. Misit ergo Ludovicus Imperator Bernoldum Episcopum Argentinensem, & » Gottfridum Abbatem Gregorianæ vallis cum Ruggero Comite, quorum auctoritate factum est, ut » Rodericus quæ eripuisset, Victori restituisset. Qua de re instrumentum exstat &c.

(*s*) Rodericus erat Comes Langari, [*Comte du Lanquart, riviere au pays des Grisons*] cujus Comitatûs fines describit Tschudius, *in Galliâ comatâ*, *pag. 300.* Idem Tschudius Rodericum Comitem Istriæ dicit, fratrem Adelberti Rhetiæ Comitis, filiumque Hunfridi Comitis Rhetiæ Curiensis & Domini Istriæ. Vide excerpta diplomatica Tschudii manuscripta, quorum autographum servatur in bibliothecâ San-Gallensis Abbatiæ, & apographum possidet D. L. B. de Zurlauben, *tom. 4 monumentorum Helvetico-Tugiensium.* Hunfridum Ducem super Rhetiam nominat Theganus, *apud Bouquetum*, *tom. 6, pag. 80*, & Comitem Curiensem Eginhardus, *ibidem pag. 183.*

(*t*) Idem ac Cothefridus Abbas in Chronico brevi Abbatiæ Monasteriensis memoratus ad annum 815, quo in eâdem Abbatiâ successit Rachioni Argentinensi Episcopo. *Codex diplomaticus ecclesiæ Argentinensis*, *tom. 1*, *num. 16*, *pag. XXV.* In ejusdem Gothefridi, sive Gotafridi favorem extant duo diplomata, unum Ludovici Pii an. 823, alterum Ludovici & Lotharii conjunctim an. 826, ambo autographa, quæ extant in tabulario Abbatiæ Monasteriensis. Illa, præter alios, ediderunt Bouquetus, *tom. 6*, *pag. 534 & 551*, atque Schœpflinus, *Alsat. diplom. tom. 1*, *pag. 69 & 72.* Legitur idem Godefridus Abbas in chartâ Ludovici Pii an. 831 inferiùs *num. 105* edendâ.

(*u*) Rotharius Comes, qui in chartâ subsequenti anni 831 nominatur Retharius, idem videtur esse ac Ratharius Comes, qui Pippini Aquitaniæ Regis gener dicitur ab astronomo auctore vitæ Ludovici Pii, *apud Bouquetum*, *tom. 6*, *pag. 122.* Constat ex Chronico Ademari Chabannensis, quod vulgavit Labbeus, *tom. 2 biblioth. mss. pag. 151*, Raterium anno 839 fuisse ab Imperatore Ludovico constitutum Comitem Lemovicensem.

(*x*) Hodiè *le pays des Grisons allié des Suisses & partagé en trois grandes parties, qu'on nomme ligues.*

(*y*) Hodiè Zizers, magnus & primus pagus jurisdictionis dictæ quatuor pagorum [*la jurisdiction des quatre villages*], situs in Ligâ Caddeâ, sive domûs Dei, in Rhetiâ, ad dextram ripam Rheni, tribus circiter leucis Curiâ distans. Vocatur latinè pagus Ciceronianus. Consulantur Sprecherus, *in Rhetiâ lib. 9*, *pag. 324*, Tschudius, *Galliæ comatæ lib. 2 part. 1*, *cap. 9*, *pag. 314*, & Leu, *Helvetisches Lexicon*, *tom. 20*, *pag. 122.*

(*ʒ*) Xenodochium Sancti Petri videtur fuisse situm in valle S. Petri [*Sant-Peters-Thal*], de quâ loquitur Leu, *Helvetisches Lexicon*, *tom. 18*, *pag. 406.* Vallis illa est desertum, in quo tamen plures & variæ sunt habitationes atque aquæ minerales. Dependet à supremâ jurisdictione de Lugnez, in superiori Ligâ Griseâ.

omnibus rebus & mancipiis jure ac juste ad eam pertinentibus. Unde omnis rei veritate perspecta, placuit nobis ut easdem res eidem Curiensi ecclesiæ cum omni integritate nostri auctoritate præcepti restitueremus; per quod volumus, firmiterque jubemus, ut nostris, seu successorum nostrorum temporibus nullius potestatis persona illi prælibato Episcopo, vel eis qui post ipsum eandem recturi sunt sedem, ullam de præfatis rebus inferre præsumat controversiam. Et quod insuper nobis questus est jus episcopale sibi sublatum fore, præcipimus omnibus in parochia ejus consistentibus, ut nullus episcopale ministerium sibi, suisque successoribus peragendum ullam contrarietatem, aut impedimentum agere præsumat; sed habeant, sicut ab antecessoribus nostris huic sanctæ sedi concessum est, plenam ministerii sui potestatem, videlicet super monasteria in parochia sua consistentia, & super presbyteros ordinandos, & super decimam, secundum canonicam jussionem disponendam; quatenus pro remedio animæ nostræ illos cum omni clero suo liberius Domini misericordiam exorare delectet. Et ut hæc autoritas nostra inviolabilis maneat, manu propria suptus eam firmavimus, annulique nostri impressione sigillari jussimus. Signum Domni Hludovici piissimi Imperatoris Augusti. Data VIII. kal. augusti, XII. anno, propicio Christo, imperii Domni Hludovici Imperatoris piissimi Augusti, epacta XXVIII (*a*), Indictione III. Actum Strazburc civitate feliciter, in Dei nomine, amen.

(*a*) En antiquus in diplomatibus regiis epactæ usus, qui, teste doctissimo ac nobis percharo Domno Clement, in dissertatione prævià ad *l'art de vérifier les dates*, *pag. XXXI*, primus comparet in literis monachorum Abbatiæ Indensis anni 821 de morte S. Benedicti Ananiensis ad Ardonem scriptis, quas prædictus Ardo vitæ ejusdem Abbatis *cap.* 57 inseruit.



Num. 98.

EXCERPTUM Diplomatis LUDOVICI PII Imperatoris pro Abbatia Schwartzacensi, datum anno DCCCXXVI (*b*).

Ex libro Salico, sive Chartulario Abbatiæ Schwartzacensis (c).

In nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi, Ludovicus divina ordinante providentia Imperator Augustus. Si enim ea, quæ fideles nostri imperii pro eorum utilitatibus inter se diffinierunt nostris confirmamus edictis, imperialem exercemus consuetudinem, & in postmodum jure firmissimo mansurum esse volumus. Igitur omnibus Christi fidelibus tam futuris, quam præsentibus notificamus, qualiter venerabilis Abbas Wido (*d*) de Arnolsowa (*e*), comitante B. (*f*) Episcopo Argentinensi, sanctaque congregatione, nostram celsitudinem adiit, & suum monasterium, cui digne præsidebat, per incendii flammas consumptum flebiliter exposuit.

(*b*) Autographum hujus diplomatis periit, forsitan in incendio secundo Abbatiæ Schwartzacensis, quæ circiter annum 1224 conflagravit, teste Wimphelingio, *de Episcop. Argent. pag. 59.* Chartam Ludovicianam obtulerat Abbas Schwartzacensis Henrico Episcopo Argentinensi, qui illam per hæc verba confirmavit : » Ego Henricus Dei gratia Argentinensis Episcopus contestor me vidisse privilegium hu- » jus rescripti, & ob hoc sigillum meum apposui. Huic insuper & hoc damus edictum, ut nullus Comi- » tum, vel aliarum potestatum aliquam vim aut injuriam monasterio Schwarzahe inferre audeat, aut » aliquid juris ibi sine permissione Abbatis possideat «. Obtulit etiam Abbas idem Ludovici Pii diploma Rudolpho Imperatori, qui illud suo inseruit, & denuò anno 1275 renovavit, undè quoque transiit in ejusdem Abbatiæ librum salicum.

(*c*) Breve hujus chartæ excerptum primus dedit Guillimannus, *de Episcop. Argent. pag. 120* illam ad annum 826 referens. Ex Guillimanno descripserunt Cointius, *Annal. ecclesiast. franc. tom. 7, pag. 802*, & Bouquetus, *in scriptor. rer. francic. tom. 6, pag. 550.* Eandem integram primus retulit Gudenus, *in sylloge veter. diplomat. pag. 446*, quem secutus est Scheidius, *Orig. Guelficarum tom. 2 in præfat. pag. 13, nota x.* Totam quoque ediderunt Deuren, *in Acten-mæssige Geschicht-Erzehlung in Sachen Schwartzach contra Baden, pag. 24*, & Schœpflinus, *Alsat. diplom. tom. 1, pag. 107.* ambo tamen mente circà ejus sinceritatem diversâ, primus eam veram, alter adulterinam judicant. At nostri non est tantas componere lites.

(*d*) Wido, seu Waldo Abbas Schwartzacensis erat ex magnâ familiâ & quidem Ludovico Pio affinis, ut opinatur Eckart, *de reb. Franc. orient. tom. 2, pag. 481*, qui asserit illum fuisse nepotem Ernesti Ducis & propinquum Adalardi Comitis palatii.

(*e*) Consulatur charta Heddonis Episcopi Argentinensis anni 748, in codice diplomatico, tom. 1; *num. 43, pag. LXXII.*

(*f*) Id est Bernaldus tunc Episcopus Argentinensis. Antiquum usum siglarum, sive litterarum initialium ad designanda nomina propria, probant auctores gallici novæ Diplomaticæ, *tom. 3, pag. 506 & seq.* & probabunt multa diplomata sequentibus voluminibus inserenda. » Initiales litteræ, inquit Gude- » nus, *in sylloge veter. diplomat. præfat. pag. VI*, tàm in principio & contextu diplomatum, quàm » in serie testium adductorum positæ, frequenter sunt signa nominum propriorum «.

Insuper eciam a Comite Ruthelino (*g*), in cujus Comitatu situs erat locus, multas injurias sibi inferri & a villanorum assidua improbitate sanctam congregationem crebrius perturbari conquestus est. Tantis ergo coactus incommodis id sibi a nostra clemencia præstari petiit, ut trans flumen Rhenum locum prædictum in propria salica terra (*h*), quæ pertinet ad curiam Ulmena (*i*), renovare liceret : jure tamen firmissimo permanente, quo predicti cenobii fundator Comes Ruthardus ipsam curtem dotavit (*l*), his solum modo exceptis quæ subjungimus : a dimidio manso, qui situs est inter duas sylvulas contra Grefern (*m*), viginti novem mansos salice terre usque ad aquam quæ juxta Valletor (*n*) in Rhenum influit ; & ipsam aquam, & omnia adjacentia ejus cum cultis & incultis, sylvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, viis & inviis usque ad Onzenhurst (*o*) a prædicta curia segregamus, & ad renovationem ecclesiæ specialiter designamus. Et quia prædictum cænobium transferre decrevimus, nominis quoque vocabulum immutare dignum duximus, & nomen quod Erchangarius Comes (*p*), in cujus Comitatu situs erat locus, imposuit (*q*),

---

(*g*) De Comite Ruthelino quædam habet Schœpflinus, *Alsat. illust. tom. 1, pag. 789.*

(*h*) Salica terra, germanicè *Sal-Land*, quandoque designat terram francam & liberam ab omni onere immunem; frequentiùs tamen significat terram monasteriis traditam, ut distinguatur à terris, quæ emptione aliove modo ad ea pervenerunt. Ultimum hunc sensum satis innuunt hoc Ludovici Pii diploma, & ipsa vocis salicæ origo à *Selen*, quod teste Wachtero, *Glossarii pag. 1505*, significat dare, offerre, tradere. Indè etiam liber donationum & privilegiorum Abbatiæ Schwartzacensis adhuc hodiè vocatur *Liber salicus*, sive *Sal-Buch*. Per salicam terram hic Haltausius, *Glossarii pag. 1582*, intelligit allodium dominicale. Peculiaris quoque hujus vocis sensus in Alsaticis chartis sese offert, quo bona monasterii ad curiam Abbatis vel mensam, uti loquuntur, spectantia, *terra salica*, audiunt, ut refert Schœpflinus, *Alsat. illust. tom. 1, pag. 804.*

(*i*) Hodiè vicus Ulm propè Lichtenau, tribus quadrantibus à Schwartzach distans, pertinens ad Abbatem Schwartzacensem, qui ibi quoque omnibus decimis fruitur. Circà dominium territoriale lis est inter eum & Serenissimum Marchionem Badensem jam à sæculo ventilata.

(*l*) Extat suprà, *num. 50, pag. LXXXV*, charta donationis factæ an. 758 monasterio Schwartzacensi à Comite Ruthardo & conjuge ejus Hyrminsindâ, sed silet de hac dotatione, cujus charta verisimiliter periit.

(*m*) Hodiè vicus ad Rhenum Grefferen, ad Abbatem Schwartzacensem, ut suprà diximus de Ulm, pertinens, semileucâ à Schwartzachio distans.

(*n*) Loci Valletor mentio fit in antiquis statutis civitatis Argentinensis ab Erchembaldo Episcopo promulgatis, infrà referendis. Hodiè est pratum, ubi vicus olim stetit, quod nunc Felderen dicitur, haud procul Stolhova, de quo legatur scriptum, quod D. Deuren nomine Abbatiæ Schwartzacensis anno 1718 edidit, *pag. 42.*

(*o*) Hodiè vicus Untzhurst, pertinens ad Marchionem Badensem, non procul ab Abbatiâ Schwartzacensi. Propè Untzhurst est Plumbsteeg limes territorii Schwartzacensis.

(*p*) De hoc Erchangario Comite legatur Schœpflini Alsatia illustrata, *tom. 1, pag. 788.*

(*q*) Jam longè anteà Erchangarius Comes nomen Arnulfiaugiæ in Schwartzach commutaverat, primariâ Abbatiâ adhuc tùm in Alsatiâ consistente. Id probant & ipsa Ludovici Pii verba, & constitutio ejusdem Imperatoris anno 817 data in conventu Aquisgranensi suprà, *num. 90, pag. CLXIV*, in quâ inter monasteria, quæ dona sine militiâ dare debebant, memoratur monasterium Suarizaha.

nos quoque firmantes Swarzaha (*r*) monasterio coaptamus. Hæc igitur reverendo Abbate cum reliquo conventu petente, & Argentinensis ecclesiæ Episcopo consenciente, imperialibus edictis confirmamus, ut nulli persone tam parve quam magne, seculari vel spirituali, quicquam ex hiis que prenominavimus infringere licitum sit, nec ipse Abbas, nec monachus, sive successores eorum habeant aliquam potestatem prestandi, vel donandi, aut alienandi de rebus supra nominatis. Hoc eciam ipsis petentibus concedimus, ut a villanorum commanencia segregati debita familiaritate secrecius utantur, quippe pristinam inquietudinem recolentes quam frequenti laicorum improbitate pertulerunt, & ut Deo dicate sorores in suo loco degentes sub Abbatis cura absque fuco simulacionis permaneant, & habitu & victu priore sint contente (*s*). Ecclesie quoque familia jura sua non negligat, sed in festo Beati Petri & aliis statutis temporibus illuc conveniat, & placita & reliqua que justa sunt requirat, & quidquid juris sui est ex integro ecclesie, ut prius, persolvat. Hanc autem potestatem villico de Ulmena concedimus, ut in festo Beatorum Apostolorum coram ejus familia ecclesiæ jura edicat & in omni placito post Abbatem locum secundum judicans possideat. Nos vero &c. (*t*) . . . Data anno dominice Incarnationis DCCC . . . Anno autem regni Ludewici Imperatoris . . . (*u*) Ferolsfeld (*x*).

(*r*) Aha, ach, acha erant voculæ Celtis Germanisque communes : aquam fluentem significant propriè, sed impropriè locum situm ad flumen. Vide Schilteri Glossarium Teutonicum, *pag. 5 & seq.* & Wachteri Glossarium germ. *pag. 9.* Nugantur qui nomen Schwartzach à nigro monachorum habitu deducunt. Extat in Franconiâ altera Abbatia Schwartzacensis à Megingaudo tempore Caroli magni fundata. Nomen ejus juxtà morem antiquorum à flumine dicto Schwartzach trahit auctor Chronici prædictæ Abbatiæ, *apud Ludewig, in scriptor. rer. german. pag. 7.*

(*s*) Olim frequentissimum fuit, ut non longè à virorum monasteriis essent filiarum asceteria, ad exemplum S. Benedicti ejusque sororis S. Scholasticæ. Plurima hujus usus in Alsatiâ extant antiqua exempla.

(*t*) Reliqua fortè interpolata legantur in diplomate edito à Gudeno, Scheidio, Deuren & Schœpflino.

(*u*) Ità chartam legit Gudenus, qui illam cum multis aliis Abbatiæ Schwartzacensis diplomatibus anno 1727 descripserat, dum P. Celestinus Egranus Wetzlariam litis contestandæ causâ venerat. Anno 840 fuisse datam arbitrâtur Gudenus : rectiùs ad 826 illam cum Guillimanno rejicimus. Falsa enim est æra, quam adjecit editor libri salici, qui ponit annum Christi 845, & annum 32 regni Ludovici Imperatoris, cùm Ludovicus jam anno 840 obierit, nec annos 32 regnaverit.

(*x*) Fortassè Herolsfeld, sive Hirschfeld in Thuringiâ; ubi olim extiterat celebris Abbatia hodiè sæculari togâ donata. » Anno dominicæ Incarnationis 840 Lodowicus Imperator filium Lodowicum » trans Rhenum persequitur, venitque ad Herolfesselde VI. Idus aprilis ». Ità Chronicon Saxonicum, *apud Bouquetum, tom. 6. pag. 222*, quæ verba possint firmare conjecturam Gudeni, qui ad annum 840 Schwartzacense refert diploma.



Num. 99.

DIPLOMA LUDOVICI PII & LOTHARII Imperatorum, quo confirmant commutationem bonorum factam inter Waldonem Abbatem Schwartzacensem, & Erchengarium Comitem Nordgoviæ. Datum IV. Martii DCCCXXVIII.

Ex antiquo Chartulario Abbatiæ Andlavienſis (y).

IN nomine Domini Dei & Salvatoris noſtri Jheſu Chriſti, Hludowicus & Hlotharius divina ordinante providentia Imperatores Auguſti (z). Si enim ea, quæ fideles imperii noſtri pro eorum oportunitatibus inter ſe commutaverunt, noſtris confirmamus edictis, imperialem exercemus conſuetudinem, & hoc in poſtmodum jure firmiſſimo manſurum eſſe volumus. Idcirco noverit omnium fidelium noſtrorum, præſentium ſcilicet & futurorum induſtria, quia Waldo (a) Abba monaſterii, quod vocatur Svarzhaha, nec non & vir inluſter Erkingarius Comes, ac genitrix & fratres ſui Rotdrudis, Vuoradus, Bernaldus & Bernardus accedentes ad aures clementiæ innotuerunt celſitudini noſtræ, quod pro ambarum partium oportunitate quaſdam res & mancipia inter ſe commutaſſent. Dederunt igitur Erkingarius Comes, ac genitrix & germani ſui Rotdrudis, Vuoradus, Bernaldus & Bernardus per noſtram ſibi datam licentiam Waldoni Abbati ad partem præfati monaſteri ſui in villa Creuhesheim (b) manſos ſex & jornales ſeptem; & in Utilinhaim (c) manſus quatuor; & inter Fedinheim (d),

(y) Edidit Schœpflinus, *Alſat. diplom. tom. 1. pag. 72*, ſed non ſatis correctè.

(z) Licet Lotharius die 31 julii 817 conſors imperii factus fuiſſet & confirmatus 1 maii 821 in conventu Noviomagenſi, tamen in diplomatibus, ubi Ludovici & Lotharii nomina habentur conjunctim, primus imperii Lothariani annus repetitur ab anno 822, quo in Attiniacenſi conventu menſe auguſto miſſus eſt in Italiæ regnum. Hujusmodi diplomata in Alſatiâ non reperiuntur antè annum 826, & duo tantùm hujus generis extant, noſtrum anni 828, & alterum autographum an. 826 pro monaſterio Gregoriano.

(a) Idem ac Wido, de quo actum eſt in chartâ præcedenti, *pag. CLXXXIV.*

(b) Hodiè Griesheim, vicus pertinens ad Epiſcopum Argentinenſem.

(c) Hodiè vicus Utelnheim, ſive Ittlenheim, bihorio diſtans Argentinâ, in quo Abbatia Schwartzacenſis gaudet jure decimarum & patronatûs.

(d) Hodiè Vendenheim, feodum Epiſcopatûs Argentinenſis, pertinens ad DD. de Wurmſer.

& Lampartheim (*e*), & Techinheim (*f*), manſos duos & prata ad carradas (*g*) triginta quatuor; & ad Muſtridisheim (*h*) ſortem (*i*) unam, & ad Fregiſtatt (*l*) ſortes duas & Waltmaſta (*m*) ad porcos ſaginandum ſeptenos ſexaginta duos; & in Zeinhaim (*n*) de vinea aripennos (*o*) duos; & in Wangon (*p*) ſimiliter, & mancipia (*q*) numero triginta quatuor, his nominibus : Anno, Willigart & filia ejus Feginbolt, Vuitbert, Duno, Wanahilt, Pallo, Trutger, Rahrud, Goltrut, Hildeſrit, Theacla, Waldila, Meginfrit, Richilt, Winilind, Liuthari, Fridalind, Irmanhilt, Liapheri, Wolfarth, Willirat, Liudolf, Nortwib, cum filiis tribus, Waldgard, Ruadind, Helinſind, Antrat . . . . Et e contra in compenſatione iſtarum rerum dedit præfatus Waldo Abba de rebus memorati monaſterii memorato Erkingario Comiti, ac genetrici & fratribus ejus, Rotdrudi, Vuorado, Bernaldo & Bernardo per noſtram ſibi datam licentiam in pago Alſacinſe in villa, vel marka Erboldisvillare, in loco qui appellatur Zinzila, (*r*) manſos decem & ſeptem, & prata ad carratas quinquaginta, & de vinea aripennos quatuor, cum finibus & terminis eorum, & mancipia numero triginta quatuor, quæ ita nominantur, Adelbert, Watto, Dheganholt, Hildigun, Werinbold, Hugibold, Ingilbold, Otgunt, Weringunt, Willibert, Franco, Horslolf, Ruatber, Snelrath, Hiltrad, Ingilbert, Engitman, Niwrat, Trutlind cum filio ſuo, Werhild, Ruathild, Willisind, Ratgunt, Ingilbrich, Lonico, Adalhild, Libold, Willigunt, item Deganbald, Lipſind, Liutſind, Werinbert, Wacho. Unde & duas commutationes pari

---

(*e*) Hodiè Lampertheim, dimidiâ leucâ à Vendenheim diſtans, pertinens ad ſummum Capitulum Argentinenſe.

(*f*) Vicus ignotus, forſitan Eckwersheim propè Vendenheim & Lampertheim.

(*g*) Carrada eſt onus carri, quantùm carro vehi poteſt, Gallis *charretée.* Ducange, *tom. 2, pag. 347.*

(*h*) Hodiè Meiſtersheim, quatuor leucis ab Argentinâ, feodum Epiſcopatûs Argentinenſis, ad DD. de Landsperg pertinens.

(*i*) Sors erat modulus agri. *Ducange, in Gloſſario, tom. 6, pag. 609.* Significabat etiam uſuagium, ſive jus utendi foreſtâ. *Ibid. pag. 610.*

(*l*) Hodiè Freyſtætt trans Rhenum, magnus vicus pertinens ad Principem Haſſo-Darmſtadienſem in Præfecturâ Lichtenavienſi.

(*m*) Id eſt, foreſtæ uſus ad ſaginandos porcos, à voce *maſt*, quæ, teſte Wachtero, *Gloſſarii pag. 1056*; ſignificat glans, ſive ſagina. Vox verò *Waltmaſta* hucuſquè fuit Gloſſariis incognita.

(*n*) Hodiè Zeinheim propè Wilgotheim, pertinens ad Epiſcopum Argentinenſem.

(*o*) Modus agri, undè gallica vox *arpent.* Ducange, *in Gloſſario, tom. 1, pag. 624 & 692.*

(*p*) Hodiè vicus Wangen, antiquum Abbatiæ S. Stephani patrimonium.

(*q*) Schœpflinus malè legit *marleya* pro *mancipia.*

(*r*) Hodiè Zinsweiler, vicus Oberbronnio ſemileucâ diſtans. Primò nominatus fuit Erboldisweiler, ſed brevi nomen ſuum deperdidit, & à rivo Zinzelâ, qui illum abluit, vocatus fuit Zinsweiler. In Zinzilâ Odalricus Comes ſcripſit anno 804 chartam donationis bonorum villæ Heinhaim pro Abbatiâ Fuldenſi, quam retulit Schannat, *in tradit. Fuldenſibus, pag. 86, num. 181.*

tenore conscriptas, manibusque bonorum hominum roboratas præ manibus se habere professi sunt; sed pro integra firmitate petierunt celsitudini nostræ, ut &c. [*Reliqua, ut in diplomate anni 823, quo Ludovicus Pius confirmat commutationem factam inter Bernoldum Argentinensem, & prædictum Erchengarium, supra, Num. 95. pag. CLXXV*]. Et ut hæc auctoritas firmior habeatur, de anulo nostro supter eam jussimus sigillari. Hirminmaris Notarius ad vicem Fridugisi recognovi. Data quarto non. Martii anno, Christo propitio, XV. imperii Domni Hludovici & Lotharii VI. piissimi Augusti, indictione VI. actum Aquisgrani palatio regio (*s*), in Dei nomine feliciter, Amen.

Num. 100.

INSCRIPTIO antiqua de fundatione & restauratione Abbatiæ Maurimonasteriensis, quæ olim extabat lapidi insculpta, (*t*) anni DCCCXXVIII.

Ex libro perquàm raro Nicolai Volzyr. (u)

† PIE memorie Hildebertus Rex Francorum Marcham Aquileiensem Leobardo hujus loci primo Abbati pro salute anime sue ac regni stabilitate

---

(*s*) Mense Februario anni 828 à Ludovico Pio & Lothario filio conventum habitum esse publicum Aquisgrani narrat Astronomus in vitâ Ludovici Pii, *apud Bouquetum*, *tom.* 6, *pag.* 109. Ibidem quoque eodem anno & mense martio duo Imperatores pater & filius Sigehardo Abbati monasterii Cremisanensis concesserunt diploma *datum XI kal. aprilis*, quod extat apud Rettenpacher, *in Annalibus Cremisanensibus*, *pag.* 30.

(*t*) Non rarus olim erat usus acta publica donationum & privilegiorum lapidibus inscribendi. Exempla plura referunt auctores gallici novæ Diplomaticæ, *tom.* 1, *pag.* 448, *& tom.* 2, *pag.* 536. Donatio bonorum Waltheri de Gôdertheim an. 1263 facta, insculpta est lapidi in choro ecclesiæ Collegiatæ S. Petri Junioris Argentinensis. *Alsat. diplom. tom.* 1, *pag.* 448. Charta Philippi Augusti Regis Franciæ regale concedens ecclesiæ Atrebatensi, insculpta quoque legitur muro chori ejusdem Cathedralis ecclesiæ. Fleuri, *Histoire ecclésiastique*, *tom.* 10, *pag.* 601, & Labbeus, *tom.* 7 *Concil. pag.* 1068.

(*u*) Lapis quadratus, in quo hæc inscriptio sculpta erat, septem circulis conscripta extabat olim ad sinistrum latus altaris majoris ecclesiæ Maurimonasteriensis : in circulorum medio insculpta erat figura ecclesiæ. Monumenti hujus memoriam & formam conservavit Nicolaus Volzyr de Seronville, Antonio Duci Lotharingiæ à Secretis, qui exemplum accuratè delineatum à Caspare Abbate Maurimonasterii accepit. Illud in libro gallico de victoriâ Ducis Lotharingiæ contrà Alsatiæ rusticos typis edito Parisiis anno 1526 inseruit, *lib.* 3, *cap.* 9, *fol.* 76. Volzyrii libellus inter raros memoratur, cujus titulus est singularis & annotatione dignus : » L'histoire & recueil de la triomphante & glorieuse victoire » obtenue contre les seduysts & abusés Luthériens mescreans du pays d'Aulsays [Alsace] & autres, » par très haut & très puissant Prince & Seigneur Antoine, par la grace de Dieu Duc de Calabre, » de Lorraine & de Bar &c. en deffendant la loi catholique, notre mere Eglise & vraie noblesse, à » l'utilité & proffit de la chose publique ». Volzyrius, dictus etiam Volkir, Baro-Ducanus Dominus erat Seronisvillæ, atque nobilitate 12 maii 1520 ab Antonio Duce donatus. Obiit versùs annum 1542. Opera ejus recenset Calmetus, *Bibliotheque lorraine*, *pag.* 1032 & 1033.

ad construendum in ea ecclesiam in honorem beati Martini jure proprietario contradidit (*x*), quod post modum Theodericus filius predicti Regis ad petitionem Domini Mauri Abbatis autoritate regia confirmavit, ut in privilegiis nostris plenius continetur (*y*). Ab incarnatione Domini usque ad annum primum (*z*) imperii Ludovici explentur anni octingenti vigenti octo: in ipsa supputatione, vir venerabilis Celsus Mauri Abbas Monasterii, post cujus ustionem & chartarum terminum scribere voluit, qualiter illuster vir Hildebertus quondam Rex eidem loco concessit terram Zabernensem de fonte cisternata usque ad Gunzinum rivum, idem ad montem Cubergum per Fraxinetum que vocatur Ascowa, & sic per fluvium Sorne (*a*).

Num. 101.

DIPLOMA corruptum LUDOVICI PII Imperatoris, quo confirmat jura & privilegia Monasterii Ebersheimensis, datum die XIII. Junii DCCCXXIX.

Ex Autographo corrupto ejusdem Abbatiæ (b).

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Ludevicus divina favente gratia Rex Francorum & Longobardorum, Romanorum vero Imperator augustus. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei, ipsique in eisdem locis famulantibus beneficia oportuna largimur, prœmium nobis apud Deum æternæ remunerationis rependi non diffidimus. Idcirco noverit omnium fidelium nostrorum tam præsentium quam futurorum industria, quia venerabilis Theopaldus Abbas Monasterii, quod nuncupatur Novientum sive Ebersheim, quod est situm in pago Alsatiæ supra Illam flumen, in comitatu Kircheim, quod vir illuster Ethich Dux in honorem Domini nostri Jesu Christi & sanctorum Apostolorum Petri & Pauli, san-

---

(*x*) Consulatur in tomo primo Historiæ nostræ liber quartus, *pag. 330 & seq.*

(*y*) Id patet etiam ex diplomate interpolato Theoderici IV Regis Francorum dato anno 724, quod retulimus in codice nostro diplomatico, *tom. 1, num. 34, pag. LVI.*

(*z*) Error est in anno: legendus enim est vigesimus quintus.

(*a*) Vide suprà memoratum Theoderici IV diploma pro Maurimonasterio, ex quo ad hanc inscriptionem addenda sunt quæ sequuntur: « usque ad crucem petrinam, tum demum ad Mauri rivum ». Monumentum hoc, cujus memoriam Volzyro debemus, rusticanas inter vastationes servatum, centum annis post [incertum quo fato] destructum est.

(*b*) Hæc charta nunquàm fuit edita. Corruptionis notas discutit dissertatio nostra quinta.

ctique Mauricii sociorumque ejus construxit, præsentavit nobis immunitatem & privilegia Domni & Genitoris nostri Caroli bonæ memoriæ augusti. Quæ, cum perlecta in audientia Principum fuissent, continere videbantur, quod idem Genitor noster ob amorem regni cœlestis, specialiter tamen ob reverentiam Thebeorum Martyrum prædictum Monasterium speciali quodam affectu sub plenissima defensione regie immunitatis semper tutatus sit. Quapropter rogavit nos idem prædictus Abbas cum Domno Vulfhaldo advocato suo, ut paternum morem sequentes ipsum supra dicti cœnobii locum & ipsius præcipuas curtes in tutelam nostræ imperialis defensionis, exclusa omni comitiali, seu fiscali potestate, reciperemus. Nos ergo majorum nostrorum exemplo provocati, simulque ipsius sancti loci utilitati & nostræ saluti providentes peticioni in omnibus annuere decrevimus. Precipientes itaque imperiali auctoritate jubemus, ut nullus judex publicus, nulla judiciaria potestas, nostris & futuris temporibus ipsum supra dictum locum, vel curtes ipsius potestative ingredi presumat, nec paratas, aut mansiones ibi faciat, nec quenquam hominum constringat, nec quicquam in jure fisci nostri inibi requirat, sed prædictus Abbas Theopaldus & omnes successores ejus ipsas curtes ex hoc & deinceps potestative & totaliter cum omni immunitate sua possideant. Hoc est, in Hiltesheim (*c*), curtis dominica cum omnibus pertinentiis suis, bannus totaliter, ecclesia cum decimis suis: retinuimus etiam nobis & judicibus nostris in ipsa villa dimidium mansum, ne quicquam impedimenti ipsum cœnobium in curte sua sustineat; judiciaria vero potestas ad Abbatem & ad judices suos potestative pertineat. In Wittensheim (*d*), curtis dominica cum pertinentiis, ecclesia cum decimis suis, retinentes nobis quartam partem mansi, eo tenore quo supra. In Gruzenheim (*e*), curtis dominica cum omnibus pertinentiis suis, ecclesia cum decimis suis, tres partes banni cum judiciaria potestate; nobis vero & judicibus nostris, ne aliquot impedimentum, ut supra diximus, cœnobium in sua curte sustineat, unum mansum retinuimus. In Artolvesheim (*f*), curtis dominica cum omnibus pertinentiis suis, bannus totaliter, ecclesia cum decimis suis. In Miittersholtz (*g*), curtis dominica cum omnibus pertinentiis suis, ecclesia cum decimis suis. In Svabesheim (*h*) curtis dominica cum omnibus pertinentiis suis. Ecclesia in Nivratesheim (*i*)

(*c*) Hodiè Hiltzheim.

(*d*) Wittisheim, sive Witzen.

(*e*) Grusenheim.

(*f*) Artelsheim.

(*g*) Mietersholz.

(*h*) Hodiè vicus Schwabsheim, ad Episcopum Argentinensem pertinens, duabus à Selestadio leucis.

(*i*) Niffern.

cum decimis ſuis. In Beckensheim (*l*), curtis dominica. In Wilre (*m*), curtis dominica, eccleſia cum decimis ſuis. In Binrenheim (*n*) curtis dominica cum banno ipſius allodii, eccleſia cum decimis ſuis. In Kagenheim (*o*) curtis dominica. In Ebersheim (*p*), curtis dominica. In Utenheim, (*q*), curtis dominica, eccleſia cum decimis ſuis. In Valva (*r*), curtis dominica. Itaque prædictus Theopaldus Abbas & omnes ſucceſſores ipſius has prædictas curtes abſque ulla contradictione, ſeu convulſione, vel diminutione alicujus judiciariæ poteſtatis, ſeu ſecularis, ſive ſpiritualis per munificentiam noſtræ imperialis auctoritatis largitatem meliorando, augmentando, poteſtative poſſideant, quatenus fratres inibi Domino ſervientes pro ſalute noſtra ac pro ſtatu imperii noſtri frequentius exorent. Et ut hæc noſtra imperialis auctoritas noſtris & futuris temporibus ſtabilis & inconvulſa, Chriſto largiente, permaneat, manu propria ſignavimus, & ſigilli noſtri impreſſione ſigillavimus. Data Idus Junii, anno dominicæ incarnationis DCCC. XX. IX. indictione ſeptima, anno . . . . . . regni Domni Ludewici ſereniſſimi Regis. Actum in Foracheim (*s*), in curte regali, in Chriſti nomine feliciter, Amen. Signum Domini Ludewici ſereniſſimi Regis. Albertus Cancellarius ad vicem Diothmari Archicapellani (*t*) recognovi.

(*l*) Vicus ignotus, niſi forte Burgheim in aliis chartis Ebersheimenſibus memoratus.

(*m*) Hodiè Weiler, ſive Viler, pertinens ad D. de Choiſeul-Meuſe.

(*n*) Bindern.

(*o*) Kogenheim.

(*p*) Hodiè vicus Ebersheim, ad ſummum Capitulum Argentinenſe pertinens.

(*q*) Utenheim.

(*r*) Valff.

(*s*) Nullum extat inter Ludovici Pii diploma, quod datum fuerit Foracheim. Dein Imperatorem hunc menſe junio anni 829 Aquisgrani verſatum fuiſſe patet ex diplomate regio Ludovici & Lotharii pro Ingoaldo Abbate Farfenſi, *apud Ducheſne, tom. 3 ſcriptor. Franciæ, pag. 658.* Obſervandum eſt etiam diplomata hujus anni nunquàm data fuiſſe à ſolo Ludovico, ſed ſemper conjunctim cum filio Lothario.

(*t*) Albertus & Diothmarus omninò ſunt ignoti inter Cancellarios Ludovici Pii. Uterque innoteſcit in chartis Arnulphi Imperatoris. Deotmarus, ſive Theodmarus Archiepiſcopus Salisburgenſis ſub Arnulpho & Ludovico III. ejus filio geſſit honorem Archi-cancellariatûs, & Theodmari vice ſæpiùs recognovit Albertus, qui rectiùs Aſpertus ſcribitur. *Mallinkrot, de Archicancellariis, apud Wencker, in collectis Archivi, pag. 243 & 244.* Extat authenticum Arnulphi Regis diploma pro Abbatiâ Ebersheimenſi infrà referendum, ſic deſinens: » Data Idus junii, anno dominicæ Incarnationis DCCCLXXX. IX. » Indictione VII. anno ſecundo regni Domni Arnolfi Sereniſſimi Regis. Actum in Foracheim, in curte » regali, in Chriſti nomine feliciter, Amen. Signum Domini Arnolfi Sereniſſimi Regis. Albertus Can- » cellarius ad vicem Diothmari Archicapellani recognovi «. Quis non videt effictorem diplomatis Ludovici Pii præ oculis habuiſſe hanc chartam Arnulphi Regis anni 889. Indè magna nobis venit ſuſpicio adulterinum Ludovici Pii anni 829 diploma deſcriptum fuiſſe in ipſomet autographo Arnulphi anni 889 quod ideò periit. Hujus enim tantùm apographa extant tùm in Archivo Epiſcopatûs Tabernenſi, tùm in ipſo Aprimonaſterienſi Tabulario. Ab effictore verò totum Arnulphi diploma Epiſcoporum Argentinenſium juribus nimis, ut putabat, favens deletum eſt, & in ejus locum ſcripſit de ingenio putatitiam Ludovici Pii chartam. Cum verò eam ſic violaret improba manus, in delendis formulis finalibus ars non potuit adhiberi; indè remanentia extantis olim Arnulphini diplomatis ſigna. Probant hæc inter alia caracteres diverſi, litterarum ductus alii, atramentum magis nigricans, litteræ craſſiores. Probant in numeris DCCCLXXXIX. deletæ litteræ LX, ut indè conficeretur annus DCCCXXIX, quo vixit Ludovicus Pius. Probat deletus annus, quo deſignabatur regnum. Probat & ipſum ſigillum, cujus protome eleganter impreſſa & optimè conſervata eſt in cerâ albâ: ſed litteræ circà caput ſcriptæ ſunt eraſæ, Id arte fecit chartæ corruptor, ne in ſigillo detegeretur nomen Arnulphi.

Num. 102.

STATUTUM Concilii Moguntini habiti menſe Junio DCCCXXIX circà Gotteſcalcum in Abbatiâ Fuldenſi monaſticæ vitæ à parentibus invitè mancipatum. Interfuit *Bernoldus Epiſcopus Strasburgenſis* (u).

EDIDERUNT

CENTURIATORES MAGDEBURGENSES, *centuriâ IX. Cap. IX. pag. 228.*

ET

HARTZHEIM, *Concil. Germaniæ, tom. 2. pag. 54.*

Num. 103.

NOMINA Monaſteriorum Alſatiæ, cum quibus verſùs annum DCCCXXX. ſocietatem habuit Abbatia Divitis-augiæ.

Ex Libro Societatum Augienſium conſcripto ſub Erlebaldo Abbate (x).

MORBACH, Wizzanburc, Etinheim, Offinwillare, Kenginbach, Swarzaha, Chlingo, S. Gregorii, Haſala, Suraburch, Eburesheim, Novumwillare, Hornbach.

(*u*) Huic concilio adſuerunt quinque Archiepiſcopi, viginti quinque Epiſcopi, quatuor Chorepiſcopi, & ſex Abbates. Septimo loco legitur Bernoldus. Inter Abbates ſecundus conſedit Sigimarus, qui videtur fuiſſe Sigismarus Abbas Murbacenſis, cujus extat charta commutationis inter eum & Geroldum Comitem data eodem anno 829 in Schœpflini Alſatiâ diplomaticâ, *tom. 1, pag. 73.* Nomina Epiſcoporum ex centuriatoribus Magdeburgenſibus deſcripſit P. Hartzheim; undenam verò illi ea hauſerint, non indicant, nec alibi edita extant acta hujus concilii. Suſpicatur tamen Eckart, *in Commentar. de rebus Franciæ orient. tom. 2, pag. 240*, illa Guelferbyti inter alia collectanea Flacciana latere.

(*x*) Hic libellus Societatum Augienſium eſt chartula adhuc extans in monaſterio Richenau, ſed vetuſtate attrita & evulſa : à limine ſic habet loco tituli : *Necrologium Augienſe ſub Abbate Erlebaldo conſcriptum anno circiter 830.* Alia manus recentior adjecit : *Pater Mabillon vult 815.* Reverà Mabillon dicit hunc libellum ſcriptum fuiſſe anno 815, dum partem illius exhibet *veterum analect. tom. 4, pag. 642 antiquæ editionis, & tom. unico, pag. 426 novæ editionis.* Sed errat ipſe Mabillon, dum Erlebaldus Abbas Divitis-augiæ in Hettonis locum tantùm anno 822 ſuffectus fuerit, teſte ipſo Hermanno contracto, Abbatiæ regimen anno 838 abdicaturus. Libellum illum integrum ſe editurum datâ occaſione promittit in ſuo itinere Alemannico *pag. 265* S. R. I. Princeps & Abbas S. Blaſii Martinus Gerbertus.

Ex monaſterio Morbacenſi, Sigimiar Abbas (*y*).

Ex monaſterio Weiſſemburc, Juſtulſus Epiſcopus (*z*), Gerhoh Abbas (*a*), Bernarius Epiſcopus & Abbas (*b*).

Ex monaſterio Etinheim, Uto Epiſcopus vel Abba (*c*).

Ex monaſterio Offimwillare (*d*), Domnus Abbas Beretrix, Wenibertus Abba, Madalbertus Abba, Petrus Abba.

Ex monaſterio Keginbach, Germund Abba.

Ex monaſterio Swarzaha, Agoaldus Abbas, Lupus Abbas, Dato Epiſcopus, Bruningar Abbas, Albrichus Abbas, Ebroïnus Abbas, Walto Abbas (*e*), Job Abbas.

Ex monaſterio quod Clingo vocatur, ſive Plidinfeld, Fleido Epiſcopus & Abba (*f*).

Ex monaſterio S. Gregorii, Raſpuino Abbas, Peretolt Abba (*g*).

Ex monaſterio Haſala, Victor Abbas.

Ex monaſterio Suraburc, Hildimundus Abba.

Ex monaſterio Eburesheim, Theotbaldus Abbas (*h*).

Ex monaſterio Novovillari, Ratramnus Abbas.

Ex monaſterio Hornbach, Amalhart Abba, Wirandus Abba.

(*y*) Sigiſmarus Abbas Murbacenſis memoratur in chartis annorum 829, 835 & 840 apud Schœpflinum, *in Alſat. diplom. tom. 1, pag. 73, 76 & 79.*

(*z*) Juſtulſus Weiſſemburgenſis Abbas, dein Epiſcopus incertæ ſedis obiit anno 725, apud Schannat, *tom. 1 Vindem. litterar. pag. 5.*

(*a*) Idem ac Gerbertus Abbas Weiſſemburgenſis, apud eumdem Schannat.

(*b*) Bernarius fuit Abbas Weiſſemburgenſis & Epiſcopus Wormatienſis. Florebat anno 799. Obiit circà 834. *Galliæ chriſtianæ tom. 5, pag. 664.*

(*c*) Hic Uto Abbas Ettenheimenſis ſimul & epiſcopali munere decoratus, qui vixit circà 830, diverſus eſt ab Heddone Epiſcopo Argentinenſi, qui Ettonis monaſterium reparavit. Utonem tamen noſtrum cum Heddone Epiſcopo male confundunt titulo Epiſcopi deluſi Galliæ chriſt. editores, *tom. 5, pag. 865*, poſt Mabillonem, *Annal. Benedict. tom. 2, lib. 22, pag. 146.*

(*d*) Calmetus, *in notitiâ Lotharingiæ, tom. 2, pag. 170, & in diario Helvetico pag. 109*, arbitratur Offimwillare pertinere ad Offonis villam in Lotharingiâ. Sed cùm Offimwillare in hoc libello immediatè ponatur inter Etinheim & Gengenbach duas diœceſis Argentinenſis trans Rhenum Abbatias, hoc Offimwillare debet eſſe monaſterium Schutteren, tunc & multos adhuc poſt annos ab Offone fundatore dicta Offonis cella.

(*e*) Idem ac Wido, ſub cujus regimine Abbatia Schwartzacenſis trans Rhenum anno 826 fuit translata, & qui anno 828 commutationem bonorum fecit cum Erchengario Comite, ſuprà, *num. 98 & 99, pag. CLXXXIV & CLXXXVII.* In Necrologio Augienſi nomen ejus ad VI Kalend. Januarii legitur. Obiit Walto anno 828 vel 829, cùm ſucceſſor ejus Job inter viventes legatur in hoc Societatum libello.

(*f*) De Monaſterio Clingenmünſter in diœceſi Spirenſi conſule Galliam Chriſtianam, *tom. 5, pag. 747.*

(*g*) Inter Abbates monaſterii S. Gregorii memorantur annis 775 & 829 Roſtwinus & Bertoldus.

(*h*) Sat notus eſt in fictitiis Abbatiæ Ebersheimenſis diplomatibus Theotbaldus Abbas; ex chronico Novientenſi patet tunc temporis vixiſſe Theobaldum.

Num. 104.

DIPLOMA LUDOVICI PII Imperatoris conceſſum Bernaldo Epiſcopo Argentinenſi, quo homines Argentinenſis eccleſiæ ab omnibus vectigalibus immunes declarat & confirmat. Datum VI Junii DCCCXXXI.

Ex Autographo Archivi Epiſcopalis Tabernenſis (i).

IN nomine Domni Dei & Salvatoris noſtri Jheſu Chriſti, Hludowicus divina ordinante providentia Imperator Auguſtus. Notum igitur eſſe volumus omnibus fidelibus noſtris, præſentibus ſcilicet & futuris, quia vir venerabilis Bernaldus Stratzburgenſis (*l*) Epiſcopus adiens ſerenitatem culminis noſtri obtulit obtutibus noſtris quandam præceptionis auctoritatem Domni & genitoris Karoli præſtantiſſimi auguſti (*m*), in qua continebatur, quod idem Domnus & genitor noſter Karolus pro æmolumento animæ ſuæ eidem Strazburgenſi eccleſiæ conceſſiſet, ut ubicunque per civitates, vel vicos, caſtella, aut trajectus, vel portus, excepto Quentowico, Doreſtato, atque cluſas (*n*), homines memoratæ eccleſiæ navigio aut terreno, id eſt, cum Carris & ſaumariis negotiandi gratia irent & redirent, nullum teloneum quiſquam reipublicæ adminiſtrator ab eis exigeret. Pro firmitatis namque ſtudio petiit idem Bernaldus venerabilis Epiſcopus, ut paternæ auctoritati hanc noſtram ſuperadderemus auctoritatem : cujus petitioni libentiſſime annuimus, & hoc noſtræ auctoritatis præceptum fieri juſſimus, per quod

(*i*) Excerptum hujus chartæ dederunt Guillimannus *de Epiſcopis Argentin. pag. 121*, & Cointius, *Annal. Eccleſiaſt. tom. 8, pag. 181.* Integram, ſed mendoſam, retulerunt La Guille, *Hiſtoire d'Alſace preuves, pag. 19*, Bouquetus, *tom. 6, pag. 572*, Gallia Chriſtiana, *tom. 5, inſtrum. pag. 462*, & Schœpflinus, *Alſat. diplom. tom. 1, pag. 74.* Referimus correctam ex ipſo Autographo.

(*l*) *Civitas Argentoratenſis* dicitur *Strazpuruc* in codice antiquiſſimo ſæculi octavi Abbatiæ Weſſo-Fontanæ in Bavariâ, quem tranſcripſit Doctiſſimus Vir Chriſtianus Fridericus Pfeffel inter Monumenta Boica, *tom. 7, pag. 376.* Monumenta Boica novem voluminibus in 4.° conſtantia, & ex variis Abbatiarum Tetrarchiæ Monacenſis chartis & documentis conflata edidit Electoralis Boica Monachii ſcientiarum Academia, cui nos Electorali Diplomate de die 13 februarii 1777 fuimus adſcripti. Gratam hic præſtiti honoris mentem publicè teſtificamur.

(*m*) Allegatum Caroli magni diploma de menſe decembri 775 extat ſupra, *num. 68, pag. CXVI.*

(*n*) Vide notas ſupradicti diplomatis, *pag. CXVII.*

omnibus comitibus (*o*), vicariis (*p*), centenariis (*q*), vel omnibus rem publicam adminiſtrantibus, ſeu cunctis fidelibus noſtris præcipimus, ut nullus veſtrum de rebus quas navigio, aut terreno, id eſt, cum carris & ſaumariis per regna, Deo propitio, noſtra, homines ejuſdem Strazburgenſis eccleſiæ negotiandi gratia duxerint, nullum teloneum (*r*), aut ripaticum, aut portaticum, aut pontaticum, aut ſalutaticum, aut ceſpitaticum, aut rotaticum, aut cenaticum, aut paſtionem, aut laudaticum, aut trabaticum, aut pulveraticum, aut ullum occurſum, vel ullum cenſum, aut ullam reddibitionem accipere, vel exactare audeat, aut hominibus, qui eadem mercimonia previdenti, ullam inquietudinem, aut impedimentum facere præſumat. Sed liceat eis per hanc noſtram auctoritatem cum navibus & ceteris vehiculis absque ullius contrarietate, vel impedimento per univerſum imperium noſtrum, ubicumque eis neceſſe fuerit, libere & ſecure ire & redire. Et ſi aliquas moras in quolibet loco fecerint, aut mercati fuerint, vel vendiderint, nihil ab eis prorſus, ut dictum eſt, telonei exigatur. Et ut hæc auctoritas inviolabilem & inconvulſam obtineat firmitatem, ſigillo noſtro ſubter eam juſſimus ſigillare. Hirminmaris Notarius ad vicem Fridugiſi recognovi & ſubſcripſi. Data VIII idus junias, anno, Chriſto propitio, XVIII imperii Domni Hludovici piiſſimi auguſti, indictione nona. Actum Ingelinheim (*s*) palatio regio, in Dei nomine feliciter, amen.

(*o*) Comitum munus erat jus dicere, atque tributa & vectigalia colligere, de quibus conſule Schœpflini Alſat. illuſt. *tom. 1, pag. 776.*

(*p*) Vicarii, ſive Vice-comites priores Comiti aſſidebant, & Comite abſente judiciis præerant. Vicariatûs nomen in Occitaniâ adhucdum ſub nomine *Vigueries* extat.

(*q*) Centenarii erant judices inferiores, qui per centenam ſive centum familias jus dicebant. *Schœpflinus, Alſat. illuſt. tom. 1, pag. 791.* Centenarii apud Germanos vocabantur *Hundreter*, ut Comites & Vicarii *Graven* & *Schœffen*.

(*r*) De horum teloneorum generibus legantur notæ diplomatis prædicti Caroli magni, *pag. cit. CXVII.*

(*s*) Ludovicum Pium, peractâ Aquisgrani ſolemnitate paſcali anni 831, ad Ingelheim perveniſſe teſtatur aſtronomus in vitâ ejusdem Imperatoris, §. 46 *apud Bouquetum, tom. 6, pag. 112.* Ibidem circa calendas maii conventum habuiſſe, quò veniens filius Lotharius honorificè à patre ſuſceptus eſt, ſcribunt annales Bertiniani, apud Muratorium, *in ſcriptor. rer. italic. tom. 2 part. 1, pag. 520.* De Cæſareo Ingelheimenſi palatio diſſeruit Schœpflinus in actis Academiæ Theodoro-Palatinæ Mannheimenſis, *tom. 1, pag. 300 & ſeq.* Ampliſſimæ quoque grates hic nobis præſtandæ ſunt Perilluſtribus & Doctiſſimis dictæ Academiæ Theodoro-Palatinæ Mannheimenſis Viris academicis, quorum communi calculo, Electoralique diplomate in publico diei decimæ Maji 1777 conventu inter ſocios extraordinarios fuimus cooptati.



Num. 105.

DIPLOMA LUDOVICI PII Imperatoris, quo post investigationem Bernaldi Argentinensis Episcopi bona Monasterio Fabariensi ablata jubet restitui. Datum IX Junii DCCCXXXI.

Ex Autographo Abbatiæ Fabariensis, sive Pfeffers in Helvetiâ (t).

IN nomine Domni Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi, Hludovicus divina ordinante clementia Imperator Augustus. Notum igitur esse volumus omnibus fidelibus præsentibus & futuris, quia ad serenitatem culminis nostri Johannes Fabariensis monasterii (u), quod est constructum in honorem Sanctæ Mariæ in pago Rhetiæ, Abbas cum monachis suis innotuit mansuetudini nostræ, quod a quodam quondam Comite nomine Rodericus infestationes & præjudicia ac tanta detrimenta ipsi & familiæ eorum pertulissent, ut non solum rebus, quas ad prædictum locum Deum timentes homines pro remedio animarum suarum monasterio contulerunt, expoliati essent, sed & idem ipse prenominatus Abbas pene omnem potestatem Monasterii sui amissam haberet. Ad hanc causam diligenti examine investigandam, nobisque renuntiandam missos nostros (x) Bernoldum scilicet venerabilem Episcopum Strazburgensem, ac etiam Godefridum Sancti Gregorii Abbatem, nec non & Retharium Comitem destinavimus. Illique

(t) Hoc diploma Mabillon, *lib. 30 Annal. Benedict. num. 66*, testatur se legisse in libro de antiquitatibus Monasterii Fabariensis, auctore Augustino Stoklino Fabariæ Abbate, qui illud anno 1628 composuerat. Sed illud non retulit Mabillon.

(u) Fabarium, seu Fabaria, germanicè *Pfeffers*, conditum fuit in honorem Sanctæ Virginis Mariæ Dei genitricis. Fabariensis Abbatia sua incrementa debet Heddoni Abbati Divitis-augiæ, dein Episcopo Argentinensi. Annus fundationis deducendus est ex chronico Hermanni Contracti, qui illam ponit ad annum 731. Consule historiam nostram, *tom. 1, lib. 3, pag. 268, notâ* h. Monasterium Fabariense, teste Bruschio, *de Episcopat. Germ. tom. 1, pag. 13*, situm est propè Rhenum in alpibus Rhetiæ, suprà Mariæfeldum. Multùm celebrantur thermæ Fabarienses : catalogum Scriptorum, qui de iis scripserunt, recenset D. Haller, *in critischen Verzeichnisses aller Schriften, welche die Schweitz betreffen, tom. 2, pag. 186-209.*

(x) Hoc est exemplum missorum dominicorum, qui à Rege constituti erant, ut in Ducum, Comitum, ceterorumque magistratuum provincialium mores & acta inquirerent. Formulas, secundum quas judicium à missis institutum exercebatur, exhibent chartæ nonnullæ Monasterii Sancti Galli à Goldasto editæ, *in tom. 2 scriptor. rer. alem. part. 1, pag. 55 & seq.* Vide præstans opus Francisci de Roye de missis dominicis anno 1672 impressum. Extat apud Baluzium, *tom. 1 Capitul. col. 653*, & Bouquetum, *tom. 6, pag. 343.* Ludovici & Lotharii Imperatorum an. 828 epistola encyclica de missis per totum regnum mittendis.

ſecundum juſſionem noſtram ad memoratum monaſterium pervenientes & ſubtili indagine inveſtigantes invenerunt non ſolum, ſicut ſuperius dictum eſt, memoratum Johannem Abbatem miniſterium ſuum in quibusdam amiſiſſe, ſed & quasdam res juris predicti monaſterii in pago Curwallenſe, id eſt, curtem in Nezudre, atque colonias quinque in Zurigos & Montaniolos cum omnibus adjacentiis ſuis, in eaque eccleſiam Sanctæ Mariæ cum curticula cum omnibus ibi pertinentibus, nec non villam, quæ appellatur Fraſteneſtum, eccleſiam Sancti Sulpitii, atque familiam curticellam cum omnibus ad eam pertinentibus, vel aſpicientibus, curtem Birmento, atque tellurem cum omnibus rebus atque hominibus ad predicta loca pertinentibus, de poteſtate ejusdem dicti monaſterii ſubtractas eſſe indicaverunt. Quod cum hiisdem miſſis renunciantibus ita verum eſſe cognoviſſemus, placuit nobis easdem res eidem Fabarienſi monaſterio cum omni integritate per hanc noſtræ conſcriptionis auctoritatem reſtituere, per quam jubentes decernimus, ut easdem res in jure ipſius predicti monaſterii cum omni integritate conſiſtant, & nullus fidelium noſtrorum memorato Johanni Abbati, vel ſucceſſoribus ejus aliquod impedimentum, vel contrarietatem in predictis rebus facere preſumat, atque cuique conſentiat, ſed liceat eis easdem res quiete tenere & poſſidere. Præcipimus etiam omnibus ſanctæ eccleſiæ fidelibus præſentibus ſcilicet & futuris per hoc noſtræ autoritatis præceptum, ut nullus judex publicus, nec Epiſcopus, nec Comes, vel quilibet ex judiciaria poteſtate conſtitutus aliquam poteſtatem exerceat ſupra Abbatem, vel ſupra monachos predicti monaſterii, ſuper eorum cauſas, nec ſupra familias eorum intus vel foris conſeſſas, nec ad cauſas audiendas, nec ad manſionaticos vel paratas faciendum, nec ullas reddibitiones requirendum; ſed ejusdem monaſterii Abbas poteſtative cum ſuis monachis ad illorum neceſſarios uſus res, quæ moderno tempore ad præſcriptum monaſterium habere videntur, poſſideat. Et ut hæc noſtra auctoritas firmior habeatur, & per futura tempora a fidelibus verius credatur ac diligentius obſervetur, manu propria ſubter eam firmavimus & annuli noſtri impreſſione aſſignari juſſimus. Signum Hludovici Imperatoris auguſti. Hirminmaris Notarius ad vicem Fridugiſi recognovit. Data V Idus junii, anno, Chriſto propitio, XVIII. imperii Domni Hludovici piiſſimi auguſti, Indictione nona. Actum Engelheim palatio, in Dei nomine feliciter, amen.



Num. 106.

DIPLOMA LUDOVICI PII Imperatoris, quo Victori Episcopo Curiensi, ejusque ecclesiæ confirmat possessiones sitas in Ducatu Alamannico, in pago Curiensi & in pago Alsatiensi. Datum IX Junii DCCCXXXI.

Ex Autographo Tabularii Ecclesiæ Curiensis (y).

IN NOMINE Domini Dei Salvatoris Jesu Christi, Hludowicus divina ordinante providentia Imperator Augustus. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei, ejusque in iisdem locis famulantes beneficia pociora largimur, præmium apud Dominum æternæ remunerationis impendi non diffidimus. Igitur notum esse volumus cunctis fidelibus nostris præsentibus scilicet & futuris, quia vir venerabilis Victor sanctæ Curiensis ecclesiæ Episcopus (z), quæ constat esse constructa in honore Sanctæ Mariæ semper virginis, missa petitione deprecatus est nos, ut eandem sedem suam cum omnibus ad se juste & legaliter moderno tempore pertinentibus, vel aspicientibus sub nostra tuitione & immunitatis defensione cum rebus & mancipiis constitueremus; quod ita & fecisse omnium nostrorum cognoscat industria. Præcipientes ergo jubemus, ut nullus judex publicus, vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias, aut loca, vel agros, seu reliquas possesiones memoratæ ecclesiæ, quas moderno tempore in pago Curiensi videlicet, & Alsacensi, & in Ducatu alamannico, nec in hoc quod per nostræ conscriptionis auctoritatem eidem ecclesiæ reddidimus (a), ad illud quod nunc juste & legaliter memorata ecclesia tenet & possidet, vel ea quæ deinceps jure ipsius divina pietas augeri voluerit, ad causas judiciario modo audiendas, vel freda, aut tributa exigenda, vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesiæ super terram ipsius commanentes injuste distringendo, aut ullas redibitiones, aut inlicitas occasiones ullis temporibus ingredi audeat, neve bona, quæ

(y) Diploma hoc anecdotum communicavit prælaudatus supra, *num.* 97 Dominus de Jost ex ipso autographo descriptum.

(z) Indè patet error Ægidii Tschudii, *Galliæ comatæ lib.* 2, *part.* 1, *cap.* 9, *pag.* 316, & Joannis Jacobi Leu, *Helvetisches Lexicon*, *tom.* 5, *pag.* 263, qui mortem ejusdem Victoris ad annum 825 assignant.

(a) Vide suprà, *num.* 97, *pag. CLXXXI*, diploma Ludovici Imperatoris pro eodem Victore Curiensi Episcopo anni 825.

ſupra memorata ſunt, penitus exigere preſumat; ſed liceat memorato præſuli, ſuiſque ſucceſſoribus res prædictæ eccleſiæ cum omnibus ad eam juſte pertinentibus, vel aſpicientibus, remota totius judiciariæ poteſtatis inquietudine, tenere & poſſidere, quatenus cum congregatione ſibi commiſſa pro nobis, conjuge, proleque noſtra, atque totius imperii noſtri a Deo nobis conlati Domini miſericordiam attentius exorare delectet. Et ut hæc auctoritas inviolabilem & inconvulſam noſtris & futuris temporibus obtineat firmitatem, manu propria ſupter eam firmavimus, & annuli noſtri impreſſione ſignari juſſimus. Signum Hludovici Sereniſſimi Auguſti. Data v. Idus junii, anno, Chriſto propicio, XVIII. imperii Domni Ludovici piiſſimi Auguſti, Indictione nona. Actum Ingelinheim, in Dei nomine feliciter, amen.

Num. 107.

LITTERÆ dimiſſoriæ, quas formatas vocant, Wolfeonis Epiſcopi Conſtantienſis ad Bernaldum Epiſcopum Argentinenſem, quibus Annoni Clerico Conſtantienſi permittit in Diœceſi Argentinenſi remanere, & ibidem ad ſacros ordines promoveri. Datæ anno DCCCXXXII. (*b*).

Π. Υ. A. Π. Sanctiſſimo in Chriſto fratri, ſummaque dulcedine amplectendo Bernalto Argentarienſis (*c*) civitatis Epiſcopo, Wolſeo Conſtantienſis eccleſiæ præſul (*d*), perpetuæ beatitudinis optat in Chriſto ſalutem. Υ. E. N. Σ.

(*b*) Extant apud Sirmondum, *tom. 2 Concil. Galliæ*, *pag. 666*, Cointium, *Annal. eccl. franc. tom. 8, p. 213*, Labbeum, *tom. 8 Concil. p. 1894*, Manſi, *tom. 16, p. 887*, Harduinum, *in maximâ Concil. collectione*, *tom. 5*, *pag. 1455*, qui omnes, præter Cointium, has litteras malè referunt ad annum 817. Formatæ dicuntur ob typum, ſeu formam annuli, quo ab Epiſcopis tales litteræ ſigillabantur. Formatarum epiſtolarum uſus inter Epiſcopos frequentiſſimus fuit, maximè cauſâ clericorum, quos ſine formatis in aliâ eccleſiâ ordinari non licebat. Concilium Cabilonenſe ſecundum an. 813 præſcripſit, *cap. 41*, ut presbyter ad alium migrans locum litteras habeat, *in quibus ſint nomina Epiſcopi & civitatis plumbo munita*. Similes ferè litteras Ratbodi Trevirenſis Archiepiſcopi ad Rotbertum Metenſem anni 905 exhibent Meuriſſe, *Hiſtoire des Évêques de Metz*, *pag. 291*, & De Hontheim, *Hiſt. Trevir. diplom. tom. 1*, *pag. 254*.

(*c*) Argentaria, ſive Argentouaria fuit olim celebris apud Celtas & Romanos Alſatiæ civitas, in eo loco quo nunc ſubſiſtit vicus Horburg propè Colmariam. *Schœpflinus*, *Alſat. illuſt. tom. 1*, *pag. 193*. Non indè tamen judicandum eſt ſedem Epiſcopalem ibi olim fuiſſe, ut quidam opinantur. Antiqua Argentouaria barbarorum ſæculi quinti irruptionibus diruta fuit, priſco nomine prorſus abolito. Urbs vero Argentina, ſive Strateburgum à ſæculi noni ſcriptoribus vocata fuit ſæpiùs Argentaria, ut conſtat ex Nithardo, Thegano & Guidone Ravennate.

(*d*) Wolfeo, ſive Wolfleoz, ex monacho Sancti Galli Conſtantienſem Epiſcopatum anno 813 adeptus eſt. Illum Guelfis accenſet D. de Senckenberg, in commentatione de nomine & quibusdam ramis incognitis Auguſtæ gentis Guelficæ, §. *16*, *pag. 21 & 22*. Wolfconem anno 831 obiiſſe ſcribunt Demochares & Cruſius, ſed malè: ex Hepidanno enim conſtat illum adhuc vixiſſe anno 834, quo dedicavit eccleſiam San-gallenſem, quam de novo ædificaverat Gozbertus Abbas.

De cætero noverit ſancta fraternitas veſtra, quod iſte clericus nomine Anno noſtra in paræcia inſtructus ac detonſus parvitatem noſtram rogavit, quatenus illi commendatitias litteras conſcriberemus, quibus veſtræ celſitudini commendatus ſub tuitione veſtri regiminis degere poſſit. Cujus voluntati conſentientes, ſecundum canonicam auctoritatem litteras ei dimiſſorias dedimus, per quas & ipſi concedimus, ut ſub veſtro magiſterio divinæ ſervituti inſiſtens ſuæ deſerviat utilitati, & vobis licentiam tribuimus, ut ſi dignum eum judicaveritis, ad ſacros ordines promoveatis. Commendatum ergo eum curæ veſtræ ſuſcipite, & noſtris ex partibus abſolutum in veſtrarum ovium numero cuſtodite. Quas litteras, ut vigore veritatis firmatæ indubitanter a vobis ſuſcipiantur, litteris græcis, ut canonica docet auctoritas (*e*), confirmare ſategimus. Sancta Trinitas veſtram beatitudinem ad regimen ſanctæ ſuæ eccleſiæ perpetualiter bene valere concedat. Indictione decima. (*f*) Continet hec formata epiſtola ſummam numeri M. CCC. XX. V. (*g*).

(*e*) Ex græcis elementis patet epiſtolarum formatarum inventionem eccleſiæ græcæ eſſe tribuendam. Illam Concilio Nicæno attribuit Atticus Patriarcha Conſtantinopolitanus. Modum earumdem conficiendarum exhibet inſignis codex mss. Abbatiæ S. Germani a Pratis, *num. 365*, quem nono ſæculo ineunte conſcriptum eſſe ſuſpicantur auctores gallici novæ Diplomaticæ, *tom. 3*, *pag. 198*, cujus codicis verba ſunt ſequentia, *fol. 139* : » Greca elementa litterarum numeros etiam exprimere, nullus, qui vel tenuiter greci ſermonis notitiam habet, ignorat. Ne igitur in faciendis epiſtolis canonicis, quas mos » latinus formatas vocat, aliqua fraus falſitatis temerè preſumeretur ; hoc a Patribus CCCVIII. Nicea » conſtitutis ſaluberrime inventum eſt & conſtitutum, ut formatæ epiſtolæ hanc calculationis ſeu ſup» putationis habeant rationem, id eſt, ut adſumantur in ſupputationem prima greca elementa Patris » & Filii & Spiritus Sancti, hoc eſt, Π. Υ. Α. quæ elementa octogenarium, quadringenteſimum & » primum ſignificant numeros. Petri quoque Apoſtoli prima littera, id eſt Π, qui numerum LXXX. » ſignificat ; ejus, qui ſcribit epiſtolam, prima littera ; cui ſcribitur, ſecunda littera, accipientis tertia » littera ; civitatis quoque, de qua ſcribitur, quarta ; & Indictionis quæcumque eſt id temporibus idem » qui fuerit numerus adſumatur. Atque ita his omnibus litteris grecis, que, ut diximus, numeros expri» munt in unum ductis, unam quæcumque collecta fuerit, ſummam epiſtola teneat. Hanc, qui ſuſci» pit, omni cum cautela requiret & expreſſæ addat, præterea ſeparatim in epiſtola etiam nonage» narium & nonum numeros, qui ſecundum greca elementa ſignificant ». Conſulantur formula 184 Lindenbrogiana, *apud Baluzium*, *Capitular. tom. 2*, *col. 556*, & *Bouquetum*, *tom. 4*, *pag. 561*, Codex Udalrici Babenbergenſis, *apud Eccardum*, *in corpore hiſtorico medii ævi*, *tom. 2*, *pag. 17 & 18* &c. & alii.

(*f*) Indictio decima cum Wolfeonis Epiſcopatûs annis comparata annum Chriſti denotat 817 vel 832 ſecundùm computum doctiſſimi auctoris *de l'art de vérifier les dates*, *pag. 17*. Sirmondus, quem alii multi ſecuti ſunt, adhibet annum 817, cui anteponendus eſt meritò annus 832, cum anno 817 Adalochus Argentinenſem adhuc occupabat ſedem, nec ei tunc Bernaldus ſucceſſerat.

(*g*) Summa numerorum ad calcem hujus formatæ ſubjecta, & initio quoque ſuis litteris græcis expreſſa conſlatur ex numero omnibus formatis communi, ut diximus, ſcilicet DCLX. & ex proprio DCLXV. qui exſurgit ex numero X indictionis decimæ, & ex litteris initialibus Υ. Ε. Ν. Σ., quæ ſignificant numeros 400, 5, 50 & 200 : unà enim conjuncti reddunt 1325. Indè multùm hallucinatus eſt La Guille, *notice de l'ancienne Alſace*, *tom. 1*, *pag. XLVI*, cum dicat has litteras ſcriptas fuiſſe anno 1325, erroremque latere in nomine *Bernalti*, cujus loco legendum eſt *Bertholdi*, qui ſæculo decimo quarto Epiſcopus fuerat Argentinenſis.



Num. 108.

DECRETUM GREGORII IV PAPÆ, quo ad petitionem Ludovici Pii Imperatoris Archiepiſcopatûs Hamburgenſis fundationem in gratiam Sanƈti Anſcharii faƈtam confirmat, in quo ad hanc rem terminandam Romam miſſos fuiſſe ab Imperatore declarat venerabiles Ratoldum Sueſſionenſem, & Bernoldum Argentinenſem Epiſcopos cum Geroldo Comite (*h*). Datum anno DCCXXXIV.

EDIDERUNT

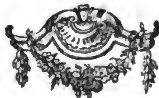
BOLLANDUS, *in aƈtis Sanƈtorum, tom. 1 Februarii ad diem tertiam, pag. 406.*

PHILIPPUS CÆSAR, *in Triapoſtolatu ſeptentrionis, pag. 179.*

COINTIUS, *Annal. eccleſiaſt. franc. tom. 8, pag. 116.*

MABILLON, *in Aƈtis SS. Ord. S. Benediƈti, tom. 6 part. 2 ſæcul. 4, pag. 124*, & alii.

(*h*) De eâdem eorumdem Epiſcoporum miſſione loquitur coëtaneus S. Anſcharii diſcipulus ac ſucceſſor Rembertus, in vitâ ejusdem apud Bollandum, *in Aƈtis Sanƈtorum, tom. 1 Februarii, pag. 413*, & apud Mabillonem, *in Aƈtis SS. Ord. S. Bened. tom. 6 part. 2 ſæcul. 4, pag. 90.*



Num. 109.

DIPLOMA LUDOVICI PII Imperatoris, quo Verendario Curienſi Epiſcopo Sedi ſuæ reſtituto, & ejus ſucceſſoribus confirmat theloneum in civitate Curienſi & omnia jura, quæ habebat ejus eccleſia in Seleſtadt. Datum VIII Januarii DCCCXXXVI.

Ex Autographo Tabularii Eccleſiæ Curienſis (i).

IN nomine Domini Dei Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti, Hludovicus divina repropitiante clementia Imperator Auguſtus. Notum ſit igitur cunctis fidelibus ſanctæ eccleſiæ, noſtrisque præſentibus ſcilicet & futuris, quia dilectus frater noſter Drogo Archiepiſcopus & ſacri palatii noſtri Archicapellanus (*l*), nec non Rataldus itidem Epiſcopus (*m*), noſtram adeuntes manſuetudinem innotuerunt, eo quod dum divino judicio quorumdam malevolentia & factione honoribus cælitus nobis collatis dilati fuiſſemus (*n*), & Verendarius venerabilis Curiæ Epiſcopus (*o*) cauſa fidelitatis nobis conſervatæ honoribus propriis privatus, exilioque truſus conſiſteret, præ-

(*i*) Edidit diploma Schœpflinus, *Alſat. diplom. tom. 1, pag. 77*, ex codice mss. Chriſtiani Urſtiſii, qui eſt Baſileæ, ſed maximè incorrectum & mutilum. Illud hic damus, quale ex autographo deſcriptum D. De Joſt nobis communicavit.

(*l*) Drogo filius Caroli magni, Epiſcopus Metenſis an. 818 factus, ſemper fidelis remanſit Fratri Ludovico Pio, ut probant annales Bertiniani, *apud Bouquetum, tom. 6, pag. 195*. Titulus Archiepiſcopi ei honoris cauſâ fuit delatus. In actis Concilii Theodonis villæ, quo Ebbo Remenſis an. 835 fuit depoſitus, primus inter omnes ſubſcripſit *Drogo Archiepiſcopus*. Nominatur *Drogo frater & Archicapellanus noſter* in diplomate Ludovici Pii, quo an. 838 Monaſterium Aniſolæ reddit Imperator Adalrico Cenomanenſi Epiſcopo, *apud Baluzium, lib. 3 miſcellan. pag. 96*.

(*m*) Rataldus, ſive Rothadus Epiſcopus Sueſſionenſis interfuit quoque depoſitioni Ebbonis Remenſis, illumque juſſu Imperatoris duxit in Abbatiam Fuldenſem, ut narrat Flodoardus, *in Hiſtoriâ eccleſiæ Remenſis, lib. 2, cap. 20*. Et Rataldum ad annos 831, 837, 838 memorat Eccardus, *Franciæ orientalis tom. 2, pag. 250, 299 & 309*.

(*n*) Alludit Imperator Ludovicus Pius ad ſuam de ſolio anno 833 nefandè factam deturbationem.

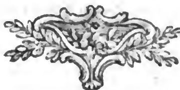
(*o*) De Verendario ſequentia tradit Fortunatus Sprecherus, *in Rhetiâ, lib. 3, pag. 98*: » Victori » Epiſcopo Curienſi ſuffectus Verendarius Ludovico chariſſimus .... Epiſcopatu & Præfecturâ à filiis » Ludovici privatur. ..... Liber autem factus Imperator Verindarium reſtituit, ipſique omnia privi» legia in Rhætia, idem de parochia & bonis Seleſtadii in Alſatia & aliis confirmat «. &c. Eandem Seleſtadii traditionem memorant ad annum 835 Bucelinus, *in Rhætiâ ſacrâ & profanâ, pag. 173*, & ad annum 836 Tſchudius, *Galliæ comatæ lib. 1, part. 4, cap. 6, pag. 233*, & *inter monumenta Helvetico-Tugienſia D. L. B. de Zurlauben manuſcripta, tom. 6, pag. 37*, & Leu, *Helvetiſches Lexicon, tom. 5, pag. 264*, qui mortem ejus ad 3 octobris 844 conſtituit.

Q

ceptum quoddam Domini & genitoris nostri Karoli Serenissimi Imperatoris, per quod eidem ecclesiæ quasdam res proprietatis suæ solenni donatione contulerat, perditum & a jure ejusdem ecclesiæ penitus abstractum fuisse. Sed quoniam nostri causa memoratum Episcopum exilio deportatum constat, & eodem interstitio memoratam auctoritatem Domini & genitoris nostri amissam tandem divina misericordia nobis pristino honori restitutis, memorato quoque Episcopo propriæ ecclesiæ reddito, quia sine imperiali auctoritate memoratas res, quæ sunt in pago Elisacense in loco, qui dicitur Selezistata (*p*), capella videlicet cum omnibus ad se pertinentibus, & in Curia civitate thelonium ab itinerantibus sub firmitate juris suæ ecclesiæ nullatenus poterat detinere, petiverunt nostram similiter celsitudinem, ut super eisdem rebus nostrum mereretur accipere conscriptum, per quod absque cujuslibet inlicita contrarietate, aut inquietudine, eas partes sæpe dicti Episcopii in posterum possidere, ac jure legitimo disponere potuisset. Quorum rationabilibus precibus annuentes, hos nostræ auctoritatis apices memorato Episcopo, suisque per tempora labentia successoribus fieri, ac dari decrevimus, per quas præcipimus atque jubemus, ut deinceps sæpedictæ res cum omni integritate, & theloneus de omnibus itinerantibus ad ecclesiam Dominæ Sanctæ Mariæ, Rectorumque, Christo propitio, illius perenniter maneant, & quidquid de eis jure ecclesiastico agere voluerint, liberam in omnibus habeant potestatem, neque ullam calumniam, aut diminutionem, sive detentionem pro ejusdem Domini & genitoris nostri auctoritatis amissione ullo unquam tempore a quoquam se perpeti pertimescant, quatenus eos pro nostra, nostrorumque omnium salute, atque imperii a Deo nobis conlati stabilitate Domini clementiam liberius exorare delectet. Et ut nostra auctoritas indissolubilem obtineat firmitatem, de anulo nostro subter eam jussimus sigillari. Data VI. Idus januarii anno, Christo propicio, XXII. imperii Domni Hludovici piissimi Augusti, Indictione XIIII. Actum Francovurt (*q*), in Dei nomine feliciter, amen.

(*p*) Hodiè Seloſtadt Alsatiæ oppidum.

(*q*) Schœpflinus malè legit : *Aquisgrani palatio regio*, loco *Francofurt.* Addit quoque : *Hirminmarius Notarius ad vicem Hugonis recognovi* ; quæ verba non leguntur in autographo.



Num. 110.

DIPLOMA interpolatum LUDOVICI PII Imperatoris, quo Abbatiæ Hohenburgensis jura & possessiones confirmat. Datum die IX Martii DCCCXXXVII (*r*).

Ex Transumpto Vidimato anni 1385. In Tabulario Episcopali Tabernensi (s).

LUDOVICUS Dei gratia Romanorum Imperator semper Augustus ad perpetue rei memoriam. Pium esse censemus & consonum rationi arbitramur, ut ea quæ a genitore nostro Carolo Piissimo Imperatore personis ecclesiasticis & religiosi status provide sunt concessa, ne alicujus calumniæ patiantur incommoda, confirmationis nostræ robore muniamus. Accedens Majestatis nostræ præsentiam dilectissima conjux nostra Judith semper Augusta & devota petivit quasdam litteras & privilegia renovari felicis recordationis venerabilis Ducis patris Sanctæ Odiliæ virginis. Ejus quoque petitionem libentissime adimplentes, hoc nostræ auctoritatis & immunitatis præceptum fieri jussimus, & decernimus atque sancimus, ut monasterium, cujus vocabulum est Hohenburg, cum omnibus ad se pertinentibus vel aspicientibus in nostra defensione consistant, sicut sub tuitione & defensione patris nostri permansisse constat. Ipse quoque Princeps honorosus, ortu generosus, mente virtuosus, devotione gloriosus Dux Adelricus, alio nomine Ethicus, suæ animæ consulens saluti ad vacandum Deo locum magis ab hominibus sequestratum, præfatum montem Hohenburg elegit habitaculum, non vallem, ibique ad serviendum Deo claustrum fœminarum sive Dominarum, ibique perenniter permanentium, instituit & construxit in omni honore & decentia, sicut decuit, mente & pietate tradens eis omnem dignitatem, dominium, principatum cum omni jure ad hujusmodi pertinentem, & dotando resignavit altari Beatæ Virginis Mariæ ibidem omnia bona immobilia & alia quæ habuit, specialiter Ehenheim

(*r*) Stylus & formulæ Ludovico Pio inconsuetæ diploma hoc multùm suspectum, si non falsum omninò, arguunt : de quo lege dissertationem nostram quintam huic tomo præfixam.

(*s*) Vidimatum hoc diploma reperitur in chartâ judiciali membranaceâ anni 1487 Tabularii Tabernensis, quæ pro titulo habet inscriptionem : » *Acta und Handlung zwischen dem Closter Hohenburg,* » *und den von Moersberg* ». Vidimatum ibi dicitùr die 4 octobris 1385 à Notario publico. Illud jam retulerunt Dionysius Albrecht, *Histori von Hohenburg, inter prob. pag.* 16, & Schœpflinus, *Alsat. diplom. tom.* 1, *pag.* 106, qui illud meritò inter diplomata interpolata commemorat : ambo verò incorrectum edidere. Ejusdem diei & anni extat charta immunitatis authentica Ludovici Pii, quam damus infrà, *num. sequenti pag. CCVIII.*

Superius (*t*), Rodesheim (*u*), cum quindecim villis, quas voluit ſub poteſtate prædictarum Dominarum tempore perpetuo permanere. Commendavit eccleſiam prædictæ villæ ſuæ Sanctæ Odiliæ, prædictum clauſtrum ſive collegium Hohenburg cum omni jure & attinentia, bonis & cum aliis ſuperius expreſſis pro utilitate dictarum Dominarum, ſicut fecit & fideliter donavit. Tradidit etiam prædictæ filiæ ſuæ & ejus poſteris jure perpetuo poſſidenda juriſdictionem in curia dominicali ſuperiori Ehenheim (*x*), & cauſas judiciario more audiendas & diſcutiendas, cum eccleſia in eadem curia ſita, ejusdem eccleſiæ jus patronatus (*y*), ac jura ad dictam eccleſiam pertinentia cum omni jure & libertate reſignavit. His & pluribus aliis a prædicto Duce peractis, & poſt ejus mortem multo tempore & annis elapſis pluribus Sancta Odilia virgo propter loci aptitudinem inferius clauſtrum (*z*) in valle conſtruxit, quod cum dignitate, jure & pietate Abbatiſſæ & cæteris Dominabus in Hohenburg in nullo penitus derogaret. Et ſciendum eſt, quod Sancta Odilia & poſteræ ejus Abbatiſſæ quam plures eam ſequentes in Hohenburg pluribus annis & multo tempore quælibet ſola poſt dicti clauſtri conſumationem ambo clauſtra fideliter gubernabat & procurabat. Et hæc probant & affirmant, quod eadem jura & poteſtates, dignitates, principatus & dominia a patre Sanctæ Odiliæ ſæpe dicto clauſtro in Hohenburg tradita permaneant & debeant inviolabiliter permanere. Et hæc ſunt bona & nomina villarum, quæ prædictus Dux donavit & contulit eccleſiæ in Hohenburg: Brunſtatt (*a*), Ilfurt (*b*), Hemmersdorf (*c*), Limmiswiler (*d*), Hirſingen (*e*), Karoldeſpach (*f*), Rei-

---

(*t*) Hodiè Oberehenheim imperialium, Alſatiæ civitatum ſexta, ad montis Hohenburg radices ſita, ſic dicta ab Ehno interfluente. Hoc oppidum munificentiâ Adalrici Ducis ad Abbatiam Hohenburgenſem pervenit, totumque olim ad Abbatiam eandem pertinuit, donec ſæculo duodecimo ab Imperatoribus illi fuerit ablatum.

(*u*) Hodiè Rosheim, inter imperiales civitates ordine ſeptima, unius leucæ ſpatio diſtans ab Oberehenhemio, cum quo eandem ſortem ſæculo XII eſt experta. Curiam dominicalem dictam *Gutenhauſen* cum quibusdam immunitatis juribus ex antiquo dominio Roshemii retinuit Abbatia Hohenburgenſis, à quâ ad Epiſcopum Argentinenſem pervenit.

(*x*) Conſulatur teſtamentum S. Odiliæ, *in tomo primo*, *num. 25*, *pag. XLII.*

(*y*) Hoc jus patronatûs hodiè exercet Epiſcopus Argentinenſis bonorum Hohenburgenſium poſſeſſor. Eccleſia, de quâ hic fit mentio, eſt in medio urbis Oberehnheim ſita propè curiam ſenatoriam. Olim erat eccleſia matrix: vocatur hodiè *Cappel-Kirch*, dedicata Beatæ Mariæ.

(*z*) Nidermünſter dictum.

(*a*) Brunſtatt, Sundgoviæ vicus propè Mülhuſium, inter poſſeſſiones inferioris monaſterii nominatus in teſtamento S. Odiliæ.

(*b*) Vicus ſuprà Mülhuſium, ſiniſtræ Elli ripæ impoſitus.

(*c*) Hodiè Heimersdorf, vicus propè Phirretum. A curiâ in Arlisheim inferiori monaſterio aſſignatâ pependiſſe Heimersdorf teſtatur teſtamentum Odilianum.

(*d*) Luemſchweiler in Sundgoviâ.

(*e*) Hirſchingen in Sundgoviâ inter Phirretum & Altkirchium ſitus, appendicium curiæ Arlisheimenſis.

(*f*) Karſtbach propè Altkirchium.

ningen (*g*), Kimmenheim (*h*), Gundolfsheim (*i*), Regesheim (*l*), Rulechefcheim (*m*), Baltersheim (*n*), Hetwiler (*o*). Omnes homines ad ecclefiam Hohenburg pertinentes, five longe, five prope manentes debent dare ecclefiæ, quod vulgariter dicitur Val (*p*), & cenfum de corpore fuo, exceptis minifterialibns, qui tenentur defendere honorem & libertatem ecclefiæ. Nos vero ad utilitatem & profectum prædicti clauftri Hohenburg peragendum, quatenus ancillas Dei inibi Deo famulantes pro nobis, eademque conjuge noftra ac prole, tociusque imperii divinitus nobis collati ftabilitate & pace, Dei immenfam clementiam jugiter exorare delectent; & hæc noftræ authoritatis inviolabilem & inconfufam obtineat firmitatem, manu noftra propria fubfcripfimus, confirmavimus, & figilli noftri appenfione affignari juffimus. Datum in palatio noftro, anno Domini octuagefimo (*q*), tricefimo feptimo, Indictione decima, feptima Idus martii, regnorum noftrorum anno duodecimo.

(*g*) Reiningen, à Mülhufio leucæ fpatio diftans.

(*h*) Kunheim in Ballivatu Kochersbergenfi, pertinens ad Epifcopum Argentinenfem.

(*i*) Gundelsheim propè Rufacum.

(*l*) Rexheim propè Enfishemium.

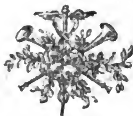
(*m*) Rurelsheim, non procul ab Enfishemio.

(*n*) Baltersheim, etiam in viciniâ Enfishemii.

(*o*) Vicus ignotus, nifi forfitan Gertweiler propè Barr ab Amanuenfi malè fcriptus, qui memoratur in teftamento Sanctæ Odiliæ.

(*p*) Val, five Fall-Zins, vox medii ævi, erant cenfus quolibet anno in certâ die præftandi fub pœnâ caducitatis fundi. *Haltaus, in Gloffario german. pag.* 422.

(*q*) Legendum *octingentefimo*. At cum anno Chrifti 837 non quadrant nec Indictio decima, quæ occurrit annis 817 & 832, nec annus duodecimus Ludovici Pii, qui fuit 825. Anno 837 concurrebat Indictio XV.



Num. III.

DIPLOMA authenticum LUDOVICI PII Imperatoris pro Abbatiâ Hohenburgensi. Datum die IX Martii DCCCXXXVII.

Ex veteri sæculi noni Apographo membranaceo in Tabulario Episcopali Tabernensi (r).

In nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi, Ludowicus divina repropiciante (*s*) clemencia Imperator Augustus. Cum locis Deo dicatis in quibuscumque indiguerint consulere satagimus, ejus gratiam cujus amore id noscimur efficere habundancius promereri confidimus. Idcirco notum fieri volumus omnium fidelium sanctæ Dei ecclesiæ, nostrorumque tam præséntium quam & futurorum industriæ, quia dilectissima conjux nostra Judith (*t*) semper Augusta offerri fecit obtutibus majestatis nostræ quamdam auctoritatis præceptionem, quam Domnus & genitor noster Karolus piissimus Imperator (*u*) erga monasterium, cujus vocabulum est Hohenburg, quod in honore genitricis D. N. Jesu Christi & Beati Petri Principis Apostolorum constat esse dedicatum, tuicionis, inmunitatisque gratia fieri jusserat, petivitque ut eam more consueto renovari, præscriptoque monasterio tribui juberemus. Ejus quoque petitionem libentissime adimplentes, hoc nostræ auctoritatis & inmunitatis præceptum fieri jussimus, per quod decernimus atque sanccimus, ut memoratum monasterium cum omnibus ad se pertinentibus vel adspicientibus in nostra defensione, atque inmunitatis tuicione consistat, nullusque judex publicus, nec quislibet ex judiciaria potestate, aut etiam alia major, minorve persona in ecclesias, aut loca, vel agros, seu reliquas possessiones, quas moderno tempore in

(*r*) Autographum non extat : apographum verò sæculo nono, vel saltem decimo exaratum fuisse constat ex litterarum ductu & membranæ vetustate : autographum verò dici non potest, cùm nullæ remaneant extantis olim sigilli notæ. » *Une piece qui se dit scellée*, ajunt auctores gallici novæ Di» plomaticæ, *tom. 6, pag. 355, & qui ne montre nul vestige de sceau, n'est ordinairement qu'une copie* ». Diploma retulerunt, sed vitiose, Gallia christiana, *tom. 5, pag. 463*, & Schœpflinus, *Alsat. diplom. tom. 1, pag. 78*.

(*s*) Ludovicus Pius ab anno 834, quo post exauctorationem suam in solium fuit restitutus, consuetam formulam retinuit, sed loco vocis *ordinante*, seu *propitiante* usus est *repropiciante*, quia in restitutione iterum propitium expertus est Deum, quem primæ evectionis auctorem agnoscebat.

(*t*) Ludovicus, mortuâ Irmengarde Reginâ, uxorem anno 819 duxit Judith, filiam Welphi Comitis, de quâ multa habent illius temporis annales.

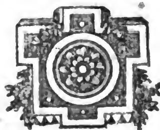
(*u*) Periit diploma allegatum Caroli magni.

quibuslibet pagis, vel territoriis in tradicionem imperii noſtri juſte & legaliter poſſidet, vel ea quæ deinceps jure ipſius voluerit divina pietas augeri, ad cauſas judiciario more audiendas, vel diſcutiendas, vel paratas faciendas, aut fidejuſſores tollendos, aut homines ipſius tam ingenuos quam & ſervos, & ſuper terram ipſius commanentes injuſte diſtringendos, vel freda exigenda, nec ullas reddibitiones, aut illicitas occaſiones (*x*) requirendas, noſtris nec futuris temporibus ingredi audeat, nec ea quæ ſupra memorata ſunt penitus exigere præſumat. Sed remota tocius judiciariæ poteſtatis, atque pravorum hominum inquietudine, idem monaſterium cum omnibus rebus & mancipiis ad ſe pertinentibus, ſicut dictum eſt, ſub noſtra imperiali protectione & immunitatis defenſione ſemper quietum conſiſtat. Quicquid autem de eisdem rebus jus fiſci exigere poterat, totum nos in noſtra eleemoſyna eidem conceſſimus monaſterio, ſicut Domnum & genitorem noſtrum feciſſe conſtat ad utilitatem & profectum ipſius peragendum, quatenus ancillas Dei inibi Deo famulantes pro nobis, eademque conjuge noſtra, ac prole (*y*), totiusque imperii divinitus nobis collati ſtabilitate & pace Dei immenſam clementiam jugiter exorare delectet. Et ut hæc noſtra auctoritas inviolabilem & inconvulſam obtineat firmitatem, manu propria ſubter eam firmavimus, & annuli noſtri impreſſione aſſignari juſſimus. Data VII. Idus martii, anno, Chriſto propitio, XXIV. imperii Domni Ludewici piiſſimi Auguſti, Indictione XV. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter, amen (*z*).

(*x*) Id eſt præſtationes, quæ propter occaſiones bellorum, vel aliarum neceſſitatum imponebantur. *Ducange, in Gloſſario, tom. 4, pag. 1311.*

(*y*) Id eſt, pro Carolo dicto Calvo, quem Ludovicus Pius anno 822 habuit ex uxore ſuâ Judith, quemque anno 838 Neuſtriæ Regem pater coronavit.

(*z*) Quædam extare diplomata, in quibus tùm Ludovici, tùm Notarii & Cancellarii ſubſcriptiones omittuntur, adnotat Bouquetus, *in ſcriptoribus rer. gallicar. tom.* 6, *pag.* 450, quod & in ipſis autographis deprehenditur : undè non mirum, quòd etiam in apographis deſint. Paria exempla proſtant quinquaginta tria inter 243, quæ retulit Bouquetus, Ludovici Pii diplomata.



Num. 112.

EDICTUM LOTHARII Imperatoris, quo de assensu variorum Episcoporum in sedem suam restituitur Ebbo Archiepiscopus Remensis, qui in conventu Theodonis villæ habito anno 835 depositus fuerat, datum in Ingelnheim die XXIV. Junii DCCCXL.

Huic Edicto interfuit Ratoldus Episcopus Argentinensis, qui sic subscripsit : *Ratoldus presbyter vocatus Episcopus* (a).

EDIDERUNT

GOLDASTUS, *Const. imperial. tom. 1, pag. 189.*
SIRMONDUS, *tom. 2 Concil. Galliæ, pag. 832.*
BALUZIUS, *tom. 2 Capit. Reg. Francorum, pag. 341.*
LABBEUS, *tom. 7 Concil. pag. 1771.*
COINTIUS, *Annal. ecclesiastic. Francorum, tom. 8, pag. 616.*
HARDUINUS, *Conciliorum tom. 4, pag. 1449.*
BOUQUETUS, *tom. 8 scriptor. rer. gallic. pag. 366.*
HARTZHEIM, *Concilior. Germaniæ, tom. 2, pag. 139.*
MANSI, *tom. 14 Conciliorum, pag. 773, & tom. 17, pag. 233 appendicis.*

(a) Vocatur Ratulfus in Narratione Clericorum Remensium, *apud Duchesne, tom. 2 scriptorum franc. pag. 341*, & Rataldus in Apologetico ipsius Ebbonis, *apud Achery, tom. 7 Spicilegii, pag. 175, & apud Mansi, tom. 14, pag. 775.*



Num. 113.

DIPLOMA LOTHARII Imperatoris, quo confirmat bona & privilegia Abbatiæ Fabarienſis in Helvetiâ. Datum Argentinæ XXIV. Julii DCCCXL.

Ex Apographo Tabularii Fabarienſis Abbatiæ (b).

IN nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti Dei æterni, Hlotharius divina ordinante providentia Imperator Auguſtus. Si petitionibus ſervorum Dei aurem libenter accommodamus, & monaſteria, atque cæteras eccleſias noſtra authoritate roboramus, plurimum nobis ad æternam remunerationem & ad augmentum noſtræ ditionis eſſe confidimus. Idcirco noverit omnium fidelium Sanctæ Dei eccleſiæ, noſtrorumque præſentium ſcilicet & futurorum induſtria, quia Sylvanus (*c*) venerabilis Abbas Monaſterii Fabarienſis, quod conſtructum eſt in honorem Sanctæ Mariæ in pago Rhætiæ, cum monachis ſuis noſtram adiit regalitatem, deprecans clementiam noſtram, ut eos atque res prædicti monaſterii propter quorumdam perverſorum hominum tergiverſationes ſub noſtro mundiburdio & immunitatis tuitione conſtitueremus, atque electionem eis concederemus, ſicut anteceſſores noſtros feciſſe conſtat. Inſuper etiam oſtendit nobis præcepta atque privilegia anteceſſorum noſtrorum Regum, avi noſtri videlicet Caroli, & præſtantiſſimi Domini Ludovici Auguſti, ac genitoris noſtri (*d*), in quibus continebatur, ut regiæ tuitionis defenſionisque immunitatem ſuper res ad præfatum monaſterium pertinentes habere debuiſſent. Quorum petitionem benigne ob amorem Domini noſtri Jeſu Chriſti, & ob monimentum Domini avi noſtri, atque piiſſimi genitoris noſtri, noſtræque mercedis augmentum ſuſcipientes, juſſimus eis conſcribi ſuper omnes res pertinentes

(*b*) Autographum hujus diplomatis die 19 octobris 1665 cum multis aliis veteribus inſtrumentis & chartis, nec non totâ bibliothecâ Fabarienſis Abbatiæ combuſtum periit Aſt illorum diplomatum ſuperſunt apographa vidimata in ſcriniis ejuſdem Principalis Abbatiæ. Illorum quædam exemplaria, permittente Celſiſſimo Principe Abbate Fabarienſi, tranſmiſit Tugium anno 1765 R. D. Pirminius Ruheſtaller, Archiviſta Fabarienſis Monaſterii, ad L. B. Beatum Fidelem Antonium Zurlauben de Thurn & Geſtelenburg, Caſtrorum Mareſcallum in Regis Chriſtianiſſimi exercitibus, qui eas deſcriptas inſeruit tomo ſuo tertio mss. miſcellaneorum Helveticæ hiſtoricæ Tugii in ſuâ bibliothecâ ſervato. Diploma Lotharianum à prædicto D. L. B. de Zurlauben deſcriptum accepimus. Illud paucis verbis memorat Tſchudius, *Galliæ Comatæ lib. 2 parte 1, cap. 9, pag. 313.*

(*c*) Sylvanus Abbas Fabarienſis obiiſſe calendis Aprilis dicitur in Necrologio domeſtico; aſt annus mortis non deſignatur.

(*d*) Extat ſuprà *num. 105, pag. CXCVII.*

ad præſcriptum monaſterium hoc immunitatis privilegium, per quod volumus firmiterque jubemus, ut nullus judex publicus, nec Epiſcopus, nec Comes, nec quislibet ex judiciaria poteſtate conſtitutus aliquam ſuper eos exerceat poteſtatem, nec ſuper eorum cauſas, nec ſuper familias eorum intus vel foris conceſſas; ſed ejusdem Monaſterii Abbas poteſtative cum ſuis monachis ad illorum neceſſarios uſus firmiter poſſideat. Et nullius poteſtatis perſona inde quidpiam alicui in beneficium præſtare præſumat, ſed ſub noſtra defenſione & immunitatis tuitione res illorum perpetualiter permaneant ad illorum, ut ſupra diximus, neceſſarios uſus. Conceſſimus namque eis electionem & poteſtatem firmiſſimam quemcumque inter eos voluerint eligendi, quatenus eos pro noſtra, noſtrorumque omnium ſalute, atque imperii a Deo nobis collati ſtabilitate Domini clementiam liberius exorare delectet. Et ut hæc authoritas hujus immunitatis & confirmationis noſtræ indiſſolubilem obtineat firmitatem, & per futura tempora a fidelibus noſtris verius credatur ac diligentius obſervetur, manu propria ſubter eam firmavimus, & annulo noſtro ſigillari juſſimus. Signum Domni Hlotarii Sereniſſimi Auguſti. Eichardus ad vicem Agilmari recognovi. Data nona kalendarum auguſti, anno, Chriſto propitio, imperii Domni Hlotarii piiſſimi Auguſti vigeſimo primó, Indictione tertia (*e*). Actum Strazburc civitate, in Dei nomine feliciter, amen.

Num. 114.

DIPLOMA LOTHARII Imperatoris conceſſum Ratholdo Epiſcopo Argentinenſi, quo homines Argentinenſis eccleſiæ ab omnibus vectigalibus immunes declarat & confirmat. Datum XXIX Julii DCCCXL.

Ex Apographo Archivi Epiſcopalis Argentinenſis.

IN nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti Dei æterni, Hlotharius divina ordinante providentia Imperator Auguſtus. Si ſacerdotum ac ſervorum Dei juſtis petitionibus acquieſcimus, hoc nobis ſane ad æternam beatitudinem

---

(*e*) Die ſequenti datæ chartæ, ſcilicet octava Kal. auguſti, Lotharius Imperator Sigimaro Abbati Murbacenſi & ejus Abbatiæ Lucernenſe in Helvetii Monaſterium confirmavit. Autographum illius diploma extat in Tabulario Murbacenſi, & eſt *actum Strazbur civitate.* Ediderunt Guillimannus, *rer. Helvet. lib. 3, pag. 337*, Lunigius, *Spicilegii eccleſiaſtic. cont. 1, pag. 956*, Bouquetus, *in ſcriptor. rer. francic. tom. 8, pag. 366*, & Schœpflinus, *Alſat. diplom. tom. 1, pag. 79.*

provenire confidimus. Notum igitur esse volumus omnibus fidelibus nostris, præsentibus scilicet & futuris, quia vir venerabilis Ratholdus Strazburgensis ecclesie vocatus Episcopus adiens serenitatem culminis nostri obtulit obtutibus nostris quandam præceptionis auctoritatem Domni & genitoris nostri Ludovici piissimi Augusti, in qua continebatur, quod idem Domnus & genitor noster Ludovicus pro æmolumento ecclesiæ concessisset, ut ubicunque per civitates, vel vicos, castella &c. [*& reliqua ut in diplomate Ludovici Pii anni 831 superiùs, num. 104, pag. CXCV memorato*]. Eichardus ad vicem Agilmari recognovi. Data IIII. kal. augusti anno, Christo propitio, imperii Domni Hlotharii Pii Imperatoris XXI, Indictione III. Actum Strazburg civitate, in Dei nomine feliciter, amen.

Num. 115.

DIPLOMA LUDOVICI Regis Germaniæ concessum Ratholdo Episcopo Argentinensi, quo immunitates & privilegia ecclesiæ Argentinensis confirmat. Datum die XXX. Martii DCCCXLI.

Ex Apographo Tabularii Episcopalis Tabernensis (f).

IN nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis, Hludowicus divina favente gratia Rex. Si liberalitatis nostræ munere locis Deo dicatis quiddam conferimus beneficii, & necessitates ecclesiasticas ad petitiones Sacerdotum nostro relevamus juvamine, atque regali tuemur munimine, id nobis & ad mortalem vitam temporaliter transigendam, & ad æternam feliciter obtinendam, profuturum esse liquido credimus. Proinde noverit omnium fidelium nostrorum tam præsentium quam & futurorum solertia, quia vir venerabilis Ratolphus Episcopus Argentoratensis, sive Strazburgensis nostram adiens præsentiam detulit obtutibus nostris auctoritatem immunitatis Domini & genitoris nostri Hludowici bonæ memoriæ piissimi Augusti (g), in qua continebatur insertum, quod non solum idem genitor

---

(f) Retulerunt La Guille, *Histoire d'Alsace, preuves pag. 21*, Bouquetus, *in script. rer. franc. tom. 8, pag. 418*, & Schœpflinus, *Alsat. diplom. tom. 1, pag. 87*; sed omnes incorrectè. Fragmentum habet Heumannus, *de re diplomaticâ tom. 2, pag. 44*, qui illud suspectum reddere nititur ob vitiosum Rudulphi nomen. At hoc vitium, etiamsi extaret, non tanti est momenti, ut charta aliàs authentica tanquàm falsa rejiciatur. Eandem dubiæ fidei dicit Eccardus, *com. 2 rer. franc. pag. 44?*, sed rationes suspicionis nullas prodit.

(g) Diploma Ludovici Pii datum 6 Junii 831 suprà, *num. 104, pag. CXCV*.

noſter, verum etiam prædeceſſores ejus, Reges videlicet Francorum, ſedem eccleſiæ Sanctæ Mariæ ſemper Virginis, in cujus amore & honore ipſa dicata eſt eccleſia, ſub ſuo nomine & defenſione, cum monaſteriis & cellulis ſibi ſubjectis, & rebus vel hominibus ad eam pertinentibus vel aſpicientibus tam infra civitatem, quam foras conſiſtere fecerant, & eorum immunitatum auctoritatibus hactenus ab inquietudine judiciariæ poteſtatis eadem munita atque defenſa fuiſſet eccleſia. Sed pro rei firmitate poſtulavit præfatus Ratolphus Epiſcopus, ut paternum ſeu prædeceſſorum noſtrorum Regum morem ſequentes hujuſmodi noſtræ inmunitatis præceptum ob amorem Dei & reverentiam ipſius ſancti loci circa ipſam eccleſiam fieri cenſeremus. Cujus petitionibus adſenſum præbuimus, & hoc noſtræ emunitatis præceptum erga ipſam eccleſiam immunitatis, atque tuitionis gratia pro divini cultus amore & animæ noſtræ remedio fieri decrevimus, per quod præcipimus atque jubemus, ut nullus judex publicus, vel quislibet ex judiciaria poteſtate in eccleſias, aut loca, vel agros, ſeu reliquas poſſeſiones, quas moderno tempore in quibuslibet pagis vel territoriis infra ditionem imperii noſtri juſte & legaliter memorata tenet, vel poſſidet eccleſia, vel ea quæ deinceps in jure ipſius eccleſiæ voluerit divina pietas augere, ad cauſas judiciario more audiendas, vel freda, aut telonea exigenda, aut manſiones, vel paratas faciendas, aut fidejuſſores tollendos (*h*), aut homines ipſius eccleſiæ tam ingenuos quam & ſervos ſuper terram ipſius commanentes injuſte diſtringendos, nullasque redibitiones, aut inlicitas occaſiones requirendas noſtris vel futuris temporibus ingredi audeat, nec ea, quæ ſupra memorata ſunt, penitus exigere præſumat : ſed liceat memorato præſuli, ſuisque ſucceſſoribus res prædictæ eccleſiæ cum omnibus ſibi ſubjectis, & rebus vel hominibus ad ſe aſpicientibus vel pertinentibus ſub tuitionis atque immunitatis noſtræ defenſione, remota totius judiciariæ poteſtatis inquietudine, quieto ordine poſſidere & noſtro fideliter parere imperio, atque pro incolumitate noſtra, conjugis ac prolis, ſeu etiam totius imperii a Deo nobis collati, & ejus clementiſſima miſeratione per immenſum conſervandi una cum clero & populo ſibi ſubjecto Dei immenſam clementiam jugiter exorare. Et quic-

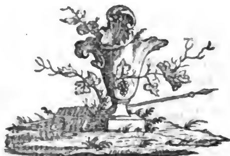
---

(*h*) Freda eſt ſpecies mulctæ, ſeu tertia compoſitionis pars, quæ fiſco plerumque exſolvebatur, quandoque etiam judicibus, ut teſtatur Ducange, *in Gloſſario tom. 3*, *pag. 704*. Occurrit ea vox paſſim in veteribus formulis apud Marculſum, uti, ſicut in noſtrâ chartâ, vigore privilegii & immunitatis à Principe indultæ in eccleſiarum poſſeſſionibus freda exigere vetantur judices. Manſiones ſunt tecta ſeu hoſpitia, quorum jure gaudebant miſſi regii, Comites, aliique magiſtratus publici. Paratæ vocabantur quæ pro viatico & alimentis iiſdem hoſpitibus præbebantur. Gallico verbo interpretari poſſunt *livrées* : Sic enim dicuntur cibi qui in familiâ regiâ miniſtris & familiaribus in ſpecie quotidiè præbentur. Fidejuſſores tollere eſt cogere, ut ſubditi eccleſiæ & in eccleſiaſticâ terrâ degentes, aut ſtatim ad judicis audientiam pergant & indicatum faciant, aut ſi velint dimitti, fidejuſſores ſeu vades judicio ſiſtendi cauſâ præſtent. Vide Cangium, *in Gloſſario tom. 3*, *pag. 472*. His verò omnibus prædictis formulis nihil aliud intelligitur, quàm ut judex in terris, in quibus immunitas conceſſa eſt, jus non dicat, aut non exerceat juſtitiam.

quid de præfatæ rebus ecclesiæ jus fisci exigere poterat, in integrum eidem concessimus ecclesiæ, scilicet perpetuo tempore ei ad peragendum Dei servitium augmentum & supplementum fiat. Hanc itaque auctoritatem, ut pleniorem in Dei nomine obtineat firmitatem, & a fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ & nostris verius certiusque credatur, manu propria subterfirmavimus & anuli nostri inpressione signari jussimus. Signum Domni Hludowici Serenissimi Regis. Adaleodus Diaconus ad vicem Grimaldi (*i*) recognovi. Data tertio Calendas aprilis, anno, Christo propitio, VIII. regni Domni Hludowici Serenissimi Regis in orientali Francia, Indictione quarta (*l*). Actum Franchenfurt palatio regio, in Dei nomine feliciter, amen.

(*i*) Grimaldus Archicappellanus Ludovici Germanici Abbas S. Galli constitutus est anno 841, teste Hermanno Contracto. Obiit anno 872, ut adnotat breve chronicon S. Galli, quod edidit Duchesne, *tom. 3 scriptor. franc.* Consulatur Heumannus, *de re diplomaticâ, tom. 2, pag. 195*, meritò irridens Mallinckrotio, qui in libro de Archicancellariis, *apud Wencker, in collectis Archiv. pag. 247*, quemdam fictitium Brunoldum, sive Grimoldùm Episcopum Argentinensem statuit.

(*l*) Annus octavus Ludovici Germanici & Indictio quarta coincidunt in annum Christi 841. Ludovicus enim annos regni sui in Germaniâ, seu orientali Franciâ in plerisque suis diplomatibus numerare cœpit ab anno 833, quo per civiles motus Germaniæ regnum occupavit. Hac de re consulatur doctissimus Lameyus, qui *in præfatione ad tom. 1 codicis diplomatici Laureshamensis*, de communi istâ computandi ratione uberius disseruit, & adnotat Ludovicum illam nunquàm deseruisse. Falluntur illi, qui annos ejus computant ab anno 840, quo obiit pater Ludovicus Pius. Errorem hunc secutus est Heumannus, qui *in tom. 2 de re diplomaticâ, pag. 45 & 211*, Ludovicianum diploma anno 862 datum fuisse probare nititur. Errant omnes, qui hoc diploma ad 23 annum Ludovici Germanici, sive 856 referunt. Indubium enim est Lotharium juniorem Lotharii Imperatoris filium hocce anno præfuisse Lothariano regno, cui ad ejus usque mortem Alsatia fuit attributa.



Num. 116.

FORMULA Fœderis, quod Ludovicus Germaniæ & Carolus Galliæ Reges pro tuendâ regnorum suorum libertate, præsentibus ex utroque regno proceribus atque militibus, contra fratrem Lotharium Imperatorem inierunt Argentorati die XIV. Februarii DCCCXLII.

OBSERVATIO.

En primum Romanicæ, secundum Teodiscæ linguæ documentum verum & genuinum, quod, ut adnotat Schœpflinus (*m*), Argentoratensi historiæ debent Gallia & Germania litteratæ. Eò pretiosius dicimus documentum, quòd solum extet, quo possit erui duplicis idiomatis Francici & Theotici origo; Francici saltem, cùm antiquius Germanicæ linguæ extet documentum in illâ interlineari regulæ S. Benedicti versione Teudiscâ, quam circà annum 720 conscripsit Kero S. Galli monachus (*n*). Huic ordine succedit prænotata fœderis formula. Nithardus Angilberti filius, Caroli magni ex Berthâ filiâ nepos, qui de dissensionibus filiorum Ludovici Pii libros quatuor anno 843 conscripsit, fœderis hujus formulam in utrâque linguâ libro suo tertio inseruit. Sic scribit Synchronus ille auctor (*o*). » Ergo » XVI. kalend. martii Lodhuwicus & Karolus in civitate, quæ olim Ar- » gentaria vocabatur, nunc autem Strazburg vulgò dicitur, convenerunt, » & Sacramenta, quæ subter notata sunt, Lodhuwicus Romana, Karolus vero » Theudisca lingua juraverunt «. Ludovicus Germanicus usus est linguâ Caroli Calvi, quæ erat Romanica, ut Galli Carolum comitantes Ludovici jusjurandum intelligerent : eâdem ex causâ Carolus Ludovici linguâ, quæ erat Theodisca, locutus est. Sacramentum autem suum *populus*, ut testatur idem Nithardus, *quique propriâ linguâ testatus est.*

(*m*) *Alsat. illust. tom. 1, pag. 810.*

(*n*) Extat apud Schilterum in fine tomi primi Thesauri antiquitatum Teutonicarum, *parte 2, pag. 15-60.*

(*o*) *Apud Bouquetum, in scriptoribus rerum gallicarum, tom. 7, pag. 26.*

Ex Nithardo formulas has multi ediderunt antiquitatis investigatores, Bodinus (*p*), Pontanus (*q*), Ferrarius (*r*), Boeclerus (*s*), Goldastus (*t*), Eckart, (*u*) & alii. Cùm verò illas descripserint ex mendosâ Nithardi editione, quam Pitheus annis 1588 & 1594 publicâ luce dederat, maximè vitiosæ apud dictos auctores leguntur fœderis Argentoratensis formulæ. A mendis & corruptionibus expurgavit Andreas Duchesne (*x*), ope præsertim vetustissimi mss. codicis qui extabat in Petavii bibliothecâ. Chesnii editionem secuti sunt Baluzius (*y*), Dumontius (*z*), Bouquetus (*a*), &c. jam ante Chesnium Marquardus Freherus utrumque jusjurandum seorsim ediderat an. 1611 ex archetypis restituens (*b*). Ex Freheriano codice descripserunt Lunigius (*c*), Schilterus (*d*), Schœpflinus (*e*) & Heumannus (*f*). Neutrum nos exemplar precisè sequimur : quæ ex utroque sinceriora apparent, seligimus.

Formulas has exponere forsitan foret opportunum : sed ambas peculiari commentario jam illustravit Freherus. Theodiscarum vocum interpretationem facilè dabunt Schilteri atque Wachteri Glossaria. Romanicam formulam doctissimâ dissertatione explicavit civitatis Parisiensis historiographus ann. 1770 defunctus Petrus Nicolaus Bonamy. Hæc dissertatio inserta fuit actis Regiæ Parisiensis Inscriptionum & elegantiorum Litterarum Academiæ (*g*), cui nos unanimi assensu, academicoque diplomate de die 18 martii 1777 fuimus adscripti. Nobis hic novum est formulas illas integras verbis ferè singulis inter se respondentibus quatuor lineis sic oculis exhibere, ut Gallica Romanicæ, Germanica Theodiscæ apti fidique interpretis vice esse possint. Prima linea exhibebit formulam Ludovici Germanici Romanicam, secunda Gallicam, tertia Caroli Calvi Theodiscam, quarta verò Germanicam.

(*p*) *De Republicâ, lib. 5, cap. 6.*

(*q*) *Originum francicarum lib. 6, pag. 605.*

(*r*) *In præfatione originum linguæ latinæ.*

(*s*) *In Historiâ sæculi noni, pag. 98.*

(*t*) *Constit. imperial. tom. 1, pag. 190.*

(*u*) *In Commentariis de rebus Franciæ orientalis, tom. 2, lib. 29, pag. 354.*

(*x*) *Tom. 2 scriptor. rer. francic. pag. 381.*

(*y*) *Capit. Reg. franc. tom. 2, pag. 39.*

(*z*) *Corps diplomatique, tom. 1, part. 1, pag. 9.*

(*a*) *In scriptor. rer. gallicar. tom. 7, pag. 26.*

(*b*) Extat in prædicto Bouqueti tomo, *pag. 34*, & in collectione Kulpisio-Schilterianâ Scriptor. rer. germanic. *pag. 113.*

(*c*) *Spicilegii ecclesiast. contin. 2, pag. 17.*

(*d*) *In Thesauro antiquit. Teutonic. tom. 2, pag. 240, & in Jure publico, tom. 2, pag. 38.*

(*e*) *Alsat. illust. tom. 1, pag. 811.*

(*f*) *In Commentariis de re diplomaticâ, tom. 2, pag. 321.*

(*g*) *Mémoires de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, tom. 26, pag. 638.*

SACRAMENTUM REGUM.

Pro Deu Amur , & pro chriſtian Poblo , & noſtro commun
Pour l'amour de Dieu, & pour le Peuple chrétien, & notre commun
In Godes minna (h), *ind durh tes Kriſtianes folches , ind unſer bedhero*
In Gottes Liebe , und durch des chriſtlichen Volkes , und unſer beeder

ſalvament , diſt di en avant , in quant Deus ſavir (*i*) & podir
ſalut, de ce jour & enſuite, autant que Dieu m'en donne le ſavoir
Gehaltniſſi , ſon theſemo dage frammordes , ſo fram ſo mir Got Gevizzei
Erhaltung , von dieſem Tage an hinführo , ſo fern mir Gott Weiſsheit

me dunat, ſi ſalvarai jo ciſt meon fradre Karlo , & in adjudha
& le pouvoir, je ſauverai ainſi mon frere Charles ci-préſent, & lui ferai
indi madh Furgibit , ſo hald ih tiſan minan Bruodher Ludewige , ind . .
und Macht gibt , ſo halte ich dieſen meinen Bruder Ludwig mit der

er (*l*) in Cadhuna coſa , ſi cum hom per dreit ſon fradre ſalvar
en aide dans chaque choſe, ainſi qu'un homme ſelon la juſtice doit ſauver
. . . . *ſoſo man mit rehtum ſinan bruodher*
Hülſe in allen Sachen , wie man nach Recht ſeinem Bruder thun

diſt , ino quid il imi altreſi faret , & ab Ludher nul
ſon frere, à moins qu'il ne me ferait autrement, & je ne ferai jamais
ſcal.... inthi uthaz er mig ſo ſin madh , indi mit Luheren inno
ſolle , und daſs er mir auch ſo thue , und mit Lotharn in keine

plaid nunquam prindrai qui meon vol ciſt meon fradre
avec Lothaire aucun accord, qui par ma volonté porterait préjudice
theinni ding ne gegango , zhe minam willon , tiſan imo bruodher
Vergleichung eingehe , welcher mit meinem Willen dieſem meinem Bruder

Karlo in damno ſit.
à mon frere Charles.
Ludewige ce ſchadhen werhen.
Ludwig zu Schaden werde.

(*h*) Vox *Minna* , ſive *Minne* erat olim Francis & Alemannis uſitatiſſima ad ſignificandum amorem, hodiè vero obſoleta. Plura de hâc voce vide in Schilteri Gloſſario Teutonico, & in Wachteri , *pag. 1081* , & Haltauſii , *pag. 1346* Gloſſariis germanicis. Eam conſervarunt Belgæ , quibus *Minne* amor , *Minnen* amare , *Beminde* carus deſignantur. Indè Gallis vocabula blandientia *mignon* , *mignard* , *mignardiſe* , quorum ſatis eſt nota ſignificatio.

(*i*) In Sacramento fidelitatis in conventu Attiniacenſi an. 854 exarato , regnante Carlo Calvo , legitur : *ab iſta die in ante fidelis ero ſecundum meum ſavirum.*

(*l*) Pithæi , ut & Cheſnii Freherique codices legunt *Et* : D. Bonamy in prædictâ diſſertatione probat legendum eſſe *Er*, quod ſignificat *Ero.*

INTERPRETATIO LATINA.

Pro Dei amore, & pro chriſtiano populo, & noſtrâ communi conſervatione, de iſto die in poſterum, in quantum Deus ſcire & poſſe mihi donat, ſic ſalvabo ego iſtum meum fratrem Karolum (Ludovicum); & in adjutorium ero in quâcumque cauſâ, ſicut homo per jus ſuum fratrem ſalvare debet, niſi ille mihi aliter faceret, & cum Lothario nullum placitum unquam inibo, quod meâ voluntate huic meo fratri Karolo (Ludovico) in damno ſit.

Traduction en Patois Alſacien (m).

Por Due aimore, & por lou chretien peuple & noëtre commun ſavement, da ci en aivent a tant que Duë lou ſçaivois & lou pouvois me deneré, ce ſaverai-je mon fraire Karlot (Louis), & en l'aidant & en chaique choſe, tout comme in homme par droit ſon fraire ſavai dait, ouy que me achi lu atre feret, & de Lothaire acun plaid y ne preindrai, que ai ma velentay ci mon fraire Karlot (Louis) pouïai eter en dam.

Traduction en Patois Lorrain (n).

Po l'aimour de Due & po le ſavement dy peupe chretien & l'notte, dy jo ceu an d'avant, achtant, que due m'bayro ſavoi & pouvoi, j'ſavré mo frère Charlot, que val, en ly baillant ſecours en tôte chaſe, tôt comme in homme dro doë ſavé ſo frère, à moins qui n's'comporteuch atrement par devars me, & éro Lothaire je n'fero point d'aiquemodement, qui faïeuſſe ſoffri di domaiche és mo frère, que vace.

Traduction en Dialecte Languedocien (o).

Per Dieou amor & per lou chriſtian pople & noſtre commun ſalvament, deſſé jour en avant, en tant que Dieou ſabé & poudé me donnat, ſe ſauvarai aqueſté mieou frairé Carlé & en adjudo & en caduno cauſo, ſe commo on per drét ſon frairé ſouva deu, emo quiquon el me autré ſi farié, & à Lothaire nul plais oncques prendrai, qué à aqueſté mieou frairé Carlé in damn ſié.

(m) Refert Schœpflinus, *Alſatiæ illuſtratæ tom. 1, pag. 811.*

(n) Refert doctiſſimus & nobis percharus D. Oberlin, *in Eſſai ſur le Patois Lorrain, pag. 71*, qui ſimilem Romanicam linguam propè Lunævillam eſſe communem aſſerit.

(o) Refert celeberrimus Aſtruc, *Mémoires pour l'Hiſtoire naturelle de Languedoc, pag. 505.* Hæc formula reverà eſt apud Occitanos hodiè uſitata. Illam eſſe Vaſconibus communem dicit, *in prædicto opere pag. 11*, D. Oberlin in hoc reprehenſus à Domino Caſtillon, qui in ſuo Diario Tivurtienſi (Journal des beaux arts de Trévoux, mois de févier 1776), veram Verſionem Vaſconicam exhibet.

SACRAMENTUM POPULI.

Si Lodwigs Sacrament, que ſon fradre Karlo jurat, conſervat,
Si Louis obſerve le Serment, qu'il jure à ſon frere Charles,
Oba Karl then eid, then er ſinemo bruodher Ludhuwige geſvor, geleiſtit,
Wann Carl den Eyd, den er ſeinem Bruder Ludwig geſchworen, haltet,
& Karlus meos ſendra de ſuo part non los tenet, ſi jo returnar
& que Charles mon ſeigneur de ſa part ne lui tient point, ſi je n'en puis
indi Ludhuwig min herro then er imo geſvor forbrihchit, ob ih ina
und Ludwig mein Herr, was er ihm geſchworen, bricht, ſo ich ihn
non lim pois, ne jo, ne neuls cui eo returnar nit pois, in nulla
détourner Charles, ni moi, ni aucun autre puis le detourner, je ne lui
nes arwendenne mag, noh ih, noh thero thenihes irwenden mag, imo ce
nicht abwenden kan, noch ich, noch deren keines wenden kan, ihm zu
adjudha contra Lodhuwig non li fuer (*p*).
ſerais en aucun aide contre Louis.
follus tine widhar Karle wirdhit.
belieben wider Karl nicht ſeyn werde.

INTERPRETATIO LATINA.

Si Ludovicus (Karolus) Sacramentum, quod ſuo fratri Karolo (Ludovico) jurat, conſervat, & Karolus (Ludovicus) meus Dominus de ſuâ parte illud non teneret (*formula Theodiſca habet*: quod ille huic juravit frangeret): ſi ego divertere non illum poſſum, nec ego, nec ullus aliquis eum divertere non poteſt, in ullum adjumentum contra Ludovicum (Karolum) non illi fuero.

(*p*) Codices legunt *iver*, id eſt, *ibo*. Lectioni huic anteponimus *fuer*, id eſt, *fuero*, cum ſit magis conſona Sacramento theotiſco.

Traduction en Patois Alſacien.

Si Louis (Karlot) lou ſerment que ſon fraire Karlot (Louis) ai jurié conſerve, & Karlot (Louis) mon chire de ſai pai ne lou tint, ſi ne lou po detournai, ne io, ne gnun que lon detournai pos en acune aide contre Louis (Karlot) y ne fuerai.

Traduction en Patois Lorrain.

Si Louïs tint lo ſerment, que l'é juri és ſo frère Charlot, & qu'Charlot mo Seignou ne l'teneuch me par devars lue, ſi je ne pue l'detonné, ny me, ny acun âte, je n'irom dy tôt és ſo ſecours conte Louïs.

Traduction en Dialecte Languedocien.

Sé Louis lou carment, que à ſoun frairé Carlé ajurat, conſervo, & que Carlé mon ſeniou de ſa part non lou tenié, ſe jou deſtournar non lou poi, ni jeou ni degus, qué ieou deſtournar en pioiſſo en nullo ajudo contro Louis non li iren.



Num. 117.

DIPLOMA LOTHARII Imperatoris, quo Erchangario Comiti villam Kinsheim concedit. Datum XVII. Februarii DCCCXLIII.

Ex Chartulario membranaceo Abbatiæ Andlavienſis, fol. 28 (q).

IN NOMINE Domini noſtri Jeſu Chriſti Dei æterni, Hlotarius divina ordinante providentia Imperator Auguſtus. Dignum eſt ut imperialis majeſtas procerum ſuorum racionabilibus precibus pietatis ſue aurem accommodet, & ad effectum perducat, quatenus in ſuis ſemper eorum animos reddat efficaciores. Igitur omnium fidelium ſancte Dei eccleſie, & noſtrorum preſentium videlicet & futurorum comperiat induſtria, quia vir illuſter Hercangarius (r) Comes noſtram deprecatus eſt majeſtatem, ut quaſdam res juris noſtri in pago Heliſacenſi conſiſtentes concederemus ad proprium. Cui peticioni propter ſue fidelitatis meritum libenter adquieſcentes, hos excellencie noſtre apices decrevimus fieri, quibus memorato Hercangario in jam dicto pago villam quandam, quæ Kunigesheim (s) nominatur, habentem ex rebus noſtri juris manſos quadraginta cum pertinenciis ſuis, cum domibus, ceteriſque edificiis, terris cultis vel incultis, vineis, ſilvis, campis, pratis, paſcuis, aquis, aquarumve decurſibus, molendinis, exitibus & regreſſibus, ſeu & mancipiis utriusque ſexus inibi juſte & legaliter pertinentibus, nec non & reliquis adjacenciis ſuis concedimus ad proprium, & de noſtro jure in jus & dominacionem illius transfundimus, atque ſolemniter roboramus, ut abſque cujusquaque poteſtatis deinceps inquietudine, vel ſubtractione, ſeu qualibet refragacione has teneat atque poſſideat, faciatque de eis potiſſima a nobis præcepta licentia quicquid elegerit vel voluerit, ſicut & reliquis hereditatis ſue

(q) Retulit Schœpflinus, *Alſat. diplom. tom.* 1, *pag.* 79, ſed non ſatis correctè.

(r) Idem ſanè ac Erchangarius Comes, qui jam anno 819 Kircheimenſem adminiſtrabat Comitatum, de quo plura habet Schœpflinus, *Alſat. illuſt. tom.* 1, *pag.* 788, quemque jam in præcedentibus adnotavimus chartis. Obiit Erchanger quidam anno 864, teſte brevi Chronico San-Gallenſi, *apud Bouquetum, tom.* 7, *pag.* 208, Erchangarium Comitem patrem fuiſſe Richardis Imperatricis probant ſtatuta Abbatiæ Andlavienſis infrà referenda. Id quoque innuunt Annales Bertiniani, *apud Muratorium, in ſcriptor. rerum italicarum, tom.* 2 *part.* 1, *pag.* 538, in quibus Carolus Craſſus dicitur an. 862 duxiſſe uxorem filiam Ercangarii Comitis.

(s) Nomen ipſum Kunigesheim innuit illam fuiſſe villam regiam. Hodiè vicus Kinsheim, cujus proprietatem civitati Seleſtadienſi propinquæ anno 1338 conceſſit Ludovicus Bavarus.

rebus, ita duntaxat ut in noſtra inmobiliter maneat devocione. Et ut hec noſtre donacionis auctoritas noſtris, ſeu ſucceſſorum noſtrorum temporibus inviolabilem obtineat firmitatem, manu propria ſubter confirmavimus, & anuli noſtri impreſſione adſignari juſſimus. Signum Hlotarii Sereniſſimi Auguſti. Rodmundus Notarius ad vicem Agilmari (*t*) recognovi. Data XIII. kal. marcii anno, Chriſto propicio, imperii Domni Hlotharii Pii Imperatoris in Francia IIII. & in Italia XXIIII. Indictione VI (*u*). Actum Aquisgrani palacio regio, in Dei nomine feliciter, amen.

Num. 118.

DIPLOMA LOTHARII Imperatoris, quo Abbatiæ Sancti Stephani Argentinenſis poſſeſſiones & privilegia confirmat. Datum XV. Maii DCCCXLV.

Ex Autographo Monaſterii S. Stephani Argentinenſis (x).

IN nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti Dei æterni, Hlotarius divina ordinante providentia Imperator Auguſtus (*y*). Cum peticionibus ſervorum Dei juſtis & racionabilibus divini cultus amore favemus, ſuperni muneris donum nobis a Domino impertiri minime diffidimus. Igitur omnium fidelium ſancte Dei eccleſiæ & noſtrorum preſentium videlicet & futurorum

---

(*t*) Agilmarus Archiepiſcopus Viennenſis fuit Cancellarius Lotharii Imperatoris ab anno 840 ad 844.

(*u*) Ex variis æris Lotharii Imperatoris, duas in hâc chartâ deprehendimus : prima eſt Francica, ſeu regni in Franciâ, quam ab anno 840, ſeu morte Ludovici patris exorditur; ſecunda eſt Italica, ſeu regni in Italiâ, quam ducit ab anno 820. Undè anni imperii Italici Francicos ſemper præcedunt annis viginti. Fatetur Mabillon, *de re diplom. cap. 26, num. 15*, ſe non aſſequi potuiſſe, cur Lotharius, mortuo patre, exordium Italici imperii deduxerit ab anno 820. Explicat Pagius exiſtimans Lotharium non antè annum 820 ob comprimendos conjuratos Longobardiæ fuiſſe præfectum.

(*x*) Diploma hoc in multis mutatum, imò planè vitioſum ediderunt Guillimannus, *de Epiſc. Argentin. pag. 26.* Schilterus, *ad Kœnigshovii Chronicon, pag. 527*, Lunigius, *Spicilegii eccleſiaſtici tom. 3, pag. 867*, Eccardus, *Orig. Habsburg. pag. 105*, Belhomme, *in Hiſtor. Mediani Monaſterii, pag. 14*, La Guille, *Preuves de l'Hiſtoire d'Alſace, pag. 4*, Hergottus, *Origin. Habsburgic. tom. 2, pag. 26*, Gallia Chriſtiana, *tom. 5, pag. 464*, & Bouquetus, *in ſcriptor. rer. franc. tom. 8, pag. 382.* Rectiùs inter omnes exhibet Schœpflinus, *Alſat. diplom. tom. 1, pag. 81*, præcipuam illius partem ære inciſam repræſentans *tabulâ decimâ.*

(*y*) Chartam hanc ſuſpectam reddere videtur Mabillon, *Annal. Bened. tom. 3, pag. 58*, cùm dicat Lotharium ibi nominari *Lotharium Primum* : ſed hoc in autographo non legitur, undè probabile eſt, Mabillonem corruptum exemplum præ oculis habuiſſe.

conperiat industria, qualiter dilecta cognata nostra (z) venerabilis Sanctimonialis & Abbatissa Sancti Prothomartiris Stephani Basilla (a) in ambitu infra (b) muros Argentorato majestatem nostram adiit, offerens obtutibus nostris autoritates & munimina cartarum illustris parentelæ nostræ (c) progenitoris Ducis Adalberti, qui fundavit jam dictum locum in parte suæ hereditatis, quæ sibi pertinuit inter ruinas veteris Argentorati pro oportunitate solitudinis & juxta fluentis Brusci fluvii, & dotavit eum prediis suis large pro remedio animæ suæ & parentum suorum ibidem adtributis, & Atalam sacratissimam virginem Abbatissam presidere ordinavit. Et quemadmodum in eisdem insertum continebatur auctoritatibus, eundem locum per pragmaticam (d) Regis Childerici (e) constitutionem preroga-

---

(z) Basillam cognatam suam vocat Lotharius Imperator, quia uxoris suæ Ermengardis amita fuerat filia Luitfridi II. Comitis. Inferius illam appellat neptam suam. Neptis propriè significat filiam fratris, vel sororis. Sed adnotat Cangius, *in Glossario, tom. 4, pag. 1175.* Nepotem quandoque etiam sumi pro consobrino, & id maximè in usu erat quandò consobrini erant dignitate inferiores. Consule Menagium in Historiâ Saboliensi, *pag. 31, 35 & 304*, undè non mirum est Basillam à Lothario appellari neptam.

(a) Temeraria impostoris cujusdam manus mutavit Basillæ nomen, ut testatur Schœpflinus, & ex minusculis litteris confecit majores, & quidem multùm insolitas & portentosas. Undè Guillimannus & alii Lothariani diplomatis editores constanter *Ruadrut* legunt, præter Mabillonem, qui *Ruorbadam* in Spuriis illis caracteribus credit se invenisse. Corruptionem jam senserant Galliæ Christianæ editores, qui verum nomen Basillæ legunt. Illam detexit Schœpflinus, qui accuratè omnia considerans, pergamenam cultello rasam & atramentum magis nigricans deprehendit. Vestigia deletæ vocis *Basilla* non effugient aciem sagacis investigatoris, si membranam candelæ vel luci applicare velit. Corruptio hæc sat antiqua est, cùm reperiatur in veteri germanicâ versione pergameno inscriptâ, jam à quatuor sæculis editâ. Emendandæ hinc Eccardi, Hergotti & aliorum tabulæ, qui corruptione hâc delusi Ruadrudam vel Ruotbadam Genealogiis Adalricianæ gentis passim inseruerunt.

(b) Id est, *intrà muros.* Eodem sensu Gregorius Turonensis, *lib. 9, cap. 36*, narrat Childebertum Regem cum uxore & matre suâ moratum fuisse anno 589 *infra terminum urbis, quam Strataburgum vocant.* Vide Ducange, *in Glossario, tom. 3, pag. 1425*, & Carpenterium, *in Glossario novo, tom. 2, pag. 871.*

(c) Parentela hic sumenda est non pro Lothario, sed pro uxore Ermengarde. Undè Imperator conjugis suæ progenitorem appellat Adelbertum Ducem Alsatiæ, id est, unum ex majoribus ejus: Adalricus, sive Athicus pater Adelberti reverà fuit atavus Ermengardis. Hæc filia fuit Hugonis III. Comitis, undè Theganus ad annum 821 ait, *cap. 28*: » Lotharius suscepit in conjugem filiam Hugonis » Comitis, qui erat de stirpe cujusdam Ducis nomine Edith «. Consulatur Alsatiæ illustratæ tom. 1, *pag. 754 & 780.* Vox *Parentelæ* sumitur pro matre in Bullâ Leonis IX Papæ an. 1050 pro monasterio S. Crucis in Woffenheim, apud Calmetum, *Hist. de Lorr. Preuves, tom. 4, pag. 425*, & apud Schœpflinum, *Alsat. diplom. tom. 1, pag. 163.*

(d) Pragmatica erat diploma regium, in quo accurata fiebat recensio bonorum omnium alicujus ecclesiæ vel monasterii, in quorum possessione confirmabatur. *Ducange, in Glossario, tom. 5, pag. 789.* Pragmatica constitutio dicebatur etiam ea, quæ ex omnium procerum consensu ultrò à Principe concedebatur. *Ibid. pag. 788.* Vide *nouveau Traité de Diplomatique, tom. 1, pag. 337.*

(e) Sunt qui Childericum II, sunt qui Childericum III in hoc diplomate designari arbitrantur. Eos, qui has ambas sententias tuentur, multis difficultatum nodis implicari probat Schœpflinus, *Alsat. illust. tom. 1, pag. 766.* Undè cum Cointio, *Annal. eccles. tom. 4. ad an. 712*, existimat Childerici nomen immutandum esse in Chilperici II, qui ab anno 715 ad 720 in Austrasiâ regnavit. Ætate enim illâ non semel factum est, ut Childerici cum Chilperici confunderentur. Notarii errore littera *p* facilè in *d* potuerat converti. Vide Historiæ nostræ tomum primum, *lib. 4, pag. 393.*

tiva emunitatis (*f*) libertate communiri impetravit; ita duntaxat ut, ſalva per omnia reverentia ſacroſancti Antiſtitis, in cujus conſiſtit territorio (*g*), nullus judex publicus, vel quislibet ex judiciaria poteſtate in loca, vel agros, ſeu reliquas poſſeſiones, quas in quibuslibet pagis vel territoriis poſſidebat, niſi defenſor, quem ipſius loci congregatio & Abbatiſſa voluntarie a palacio inpetraverit, audeat ingredi ad cauſſas audiendas, vel freda aut tributa exigenda, vel colonos, vel fiſcalinos homines (*h*) ullo modo moleſtare. His itaque ita pertractatis, & meritis piorum votorum in vita futura compenſatis, talis munificentiæ expertem me futurum perhorrui, & piæ peticioni prefatæ cognatæ noſtræ Baſillæ (*i*) facilem præbui auditum. Et ſicut rogavit, facta anteceſſorum meorum ſcriptis & præceptis confirmavi & corroboravi, & conſtituciones ordinem rememorando renovavi, ut videlicet ibidem permaneat certus numerus quatuor Canonicorum ſacerdotum, ex quibus liceat idoneum echonemum (*l*), cum opus fuerit, accipere, & triginta ſorores ad miniſteria clauſtri peragenda cum congruis miniſtris & edituis, intus & foris, digne & fideliter miniſtrantibus. Proinde vero eisdem confirmatis, hortatu & rogatu, atque favore voluntario dilectiſſimæ conjugis Inperatricis Auguſtæ Hyrmengardis, collecta utriusque manu, ſtipulatione firma, donatione legitima tradidimus jam ſepe dicto loco Sancti Stephani Prothomartiris ad ſtipendium fratrum Canonicorum & Sanctimonialium Deo ibidem famulantium undecim nominatas & dominicas curtes cum omnibus appendiciis ſuis & juſticiis ſuis, nobis in eis conſtitutis, videlicet Baſilicis, capellis, villis, vicis, & antea tradita confirmavimus, tam infra muros Argentoratenſes, quam in pagis.

(*f*) Emunitas eſt quodvis privilegium à Principe conceſſum, vi cujus eccleſiæ & earum bona ſub ejus protectione ſumebantur. Per tale privilegium ſæpiſſimè à Ducum Comitumque juriſdictione declarabantur immunes, quod innuit emunitatis libertas. Conſulatur Schœpflinus, *Alſat. illuſt. tom. 1, pag. 647*.

(*g*) Antiquiſſima hæc eſt Epiſcopalis Argentinenſis territorii in urbe ſuâ mentio. Territorium in hâc chartâ non denotat diœceſin, ut quidam arbitrantur; non enim hic loquitur Lotharius de poteſtate eccleſiaſticâ, ſed de poteſtate ſæculari & judicibus publicis. Eodem etiam ſenſu memorat paucis poſt verbis, *poſſeſiones quas in quibuslibet pagis vel territoriis poſſidebat* Abbatia San-Stephaniana. Undè patet territorium nullo modo detorqueri poſſe ad ipſam diœceſim.

(*h*) Fiſcalini homines erant qui fiſco, ſeu prædio Principis deſerviebant, erantque ei quoddammodo addicti. Diverſas Fiſcalinorum claſſes diſcutit Cangius, *in Gloſſario, tom. 3, pag. 527*.

(*i*) Nomen *Baſillæ* in Autographo, perruptâ membranâ, eſt omiſſum; ex ſenſu tamen colligitur illam hic debere inſeri.

(*l*) Œconomus, ut explicat Hincmarus Remenſis, erat eccleſiæ facultatum diſpenſator. Tales olim habuiſſe eccleſias & monaſteria exemplis probant Ducange, *in Gloſſario, tom. 4, pag. 1310*, & Thomaſſin, *de la diſcipline eccléſiaſt. part. 2, lib. 4, chap. 25.* Apud Græcos œconomi, apud Latinos vicedomini dicebantur. Undè in chartâ Wernheri Epiſcopi Argentinenſis anni 1005 pro Abbatiâ Stephanianâ legitur Erbo Canonicus vicedominus S. Stephani. Undè etiam in antiquis chartis advocati quandòque vocantur *Vidames*.

Infra muros Basilicam Sanctæ Crucis (*m*) cum silvis, terminis & decimis, Bothebur (*n*), & campis, pratis, pascuis, conpascuis, aquis, aquarumque decursibus, & piscationibus, & utriusque ripæ litoribus juxta vel infra, aut circa villam Skitingsdtbouhel (*o*), cultis vel incultis, quesitis & inquesitis, quibuslibet vel usibus, vel questibus aptis, servis, ancellis, colonis, fiscalibus, silvis, insulis, exitibus & reditibus, & banno, & cyppo (*p*). In pago Alsacinda, Wanga (*q*) cum suis appendiciis, campis, silvis, vinetis, rivis, eorumque decursibus, cunctisque justiciis. Othenhen (*r*), Nunnenwilre (*s*), Gundeneswilre (*t*) in pago Martinhauga (*u*), cum supradicto jure de Bothebur & Skitingsdtbuel. In pago Prisgaudi (*x*), Munhinga (*y*) villa cum suis appensibus, Basilica, vicis, terminis, decimis, campis, silvis, pratis, pascuis, compascuis, cultis, incultis, quesitis, inquerendis, mancipiis, servis & ancillis, colonis & fiscalinis, tam de equestre quam pedestre ordine (*z*), banno & cyppo, marcato (*a*) & omnibus justiciis, sicut ceteri meliores. Cis Rhenum, juxta fluvium Illa noncu-

---

(*m*) Perantiqua ecclesia parochialis Sanctæ Crucis in Argentinâ, anno 1553 diruta, sita erat propè S. Stephani Abbatiam, ubi nunc est prætorium ordinis equestris.

(*n*) Bothebur, sive Boteburg erat vicus inter Argentoratum & Schiltighemium, cum quo sæculo decimo coaluit, teste chartâ Werneri Episcopi Argentinensis anni 1005. In versione antiquâ germanicâ, quam refert Schilterus, *ad Chron. Kœnigshovii*, *pag.* 529, ut in Apographis vitiosis legitur *Bettebur*, undè quidam vocem malè derivarunt à precario illo censu, quem Alsatæ dicunt *Bethe.* Errorem hunc erravit ipse Hergottus, qui ait *Bettebur* jus esse à subdito, vel rustico annua tributa exigendi.

(*o*) Nomen singulare vici hodierni Schiltigheim propè Argentoratum, in quo quosdam census decimarum loco percipit monasterium S. Stephani.

(*p*) Cippus propriè significat instrumentum, quo reorum pedes constringebantur, undè hæc vox delata fuit ad significandum ipsum carcerem, quem ideò antiqui Galli dixerunt *Cep. Ducange*, *in Glossario*, *tom.* 2, *pag.* 624.

(*q*) Hodiè Wangen, quod etiamnum spectat ad San-Stephanianum parthenonem, qui ibidem quoque decimis & jure patronatûs gaudet.

(*r*) Hodiè Ottenheim, vicus in Ballivatu Mahlbergensi situs ultrà Rhenum, pertinens ad Margravium Badensem : pars banni Ottenheim subsistit etiam in Alsatiâ.

(*s*) Hodiè Nonnenweiler, vicus leucâ Ottenheimio distans, pertinens ad DD. de Rathsamhausen.

(*t*) Olim Gundesweiler in Lichtenbergensi trans Rhenum Dynastiâ, hodiè destructus.

(*u*) Ortenavia.

(*x*) Brisgovia.

(*y*) Hodiè Munzingen, Brisgoviæ vicus inter Brisacum & Friburgum.

(*z*) Hæc charta probat fiscalinos fuisse distinctos in equites & pedestres, undè conjicere licet fiscalinos ad exercitum evocatos fuisse, eosque pro uniuscujusque conditione, aut equis, aut pedibus servitium præstasse Dominis, quorum erant fiscalini.

(*a*) Marcatum, id est forum, undè gallica vox *Marché.* Ducange, *in Glossario*, *tom.* 4, *pag.* 516, undè quoque vox germanica *Markt* ad designandum mercatum vel nundinas. Schilter, *Glossarii pag.* 573, & Wachter, *pag.* 1049.

pante, Egeshein (*b*), Wibileshein (*c*) in ſimili jure, ſicut cetera ſupradicta, baſilica, terminis, uſque ad fines Illekiriche (*d*) & Ryno, & ſupra & inferius piſcatum. In Boſenhen (*e*) dominicam curtem, capellam & decimam ... (*f*) cum ſalica terra (*g*) & ſuis apenſibus; duas curtes (*h*) ad luminaria concynnanda deſtinavimus, cum ſuis apenſibus, Lumarshein (*i*), Lupotheshen (*l*). Sed ut prefata nepta noſtra Baſilla Abbatiſſa, ejusque in eodem loco ſucceſtrices jura & conſtituciones ſibi ab inicio pragmatice (*m*) & canonice contraditas quiete & inconvulſe in perpetuum poſſideat & obtineat, hoc Emunitatis edictum fieri juſſimus. In quo præcipimus & confirmamus, ut nullus publicus judex, vel quilibet ex judiciaria poteſtate, vel aliquis hominum audeat aliqua occaſione, vel alicujus conceſſione, vel juſſione, aliquas eorum eccleſias, poſſeſiones, vel quaslibet res invadere, vel aliquo modo moleſtare; nec aliquis ſucceſſorum Imperatorum, ſeu Regum hanc noſtram conſtitutionem valeat inmutare, niſi quod abſit, conſultis ſummis eccleſiæ Principibus atque regni fidelibus, pro aliqua evidentiſſima & catholicis Principibus legaliter cognita neceſſitate, vel utilitate publice per aliam auctoritatem in meliorem ſtatum reformatur. Si quis vero contra hanc noſtram auctoritatem venire temptaverit, predicto loco triginta libras argenti examinati exſolvere, & fiſco regio totidem auri puriſſimi cogatur. Et ut hoc firmitatis preceptum inviolabilem & ratam habeat firmitatem, manu propria ſubter illud firmavimus, & anuli noſtri inpreſſione ſigillari juſſimus (*n*). Data Idus maii, anno, Chriſto propicio, imperii Domini Hlotharii XXVI, & in Francia VI, Indictione

---

(*b*) Locus ignotus, niſi forſan vicus Eſchau, qui proximus eſt Wibelshemio.

(*c*) Hodiè Wibelsheim, pertinens ad D. de Rathſamhauſen, ſitus bihorio ſuprà Argentoratum inter Rhenum & Ellum.

(*d*) Hodiè Illkirch propè Argentinam, ad quam hic vicus pertinet.

(*e*) Hodiè Bolſenheim, feodum Epiſcopatûs Argentinenſis ad D. de Ockahan pertinens. Jure patronatûs & decimis omnibus ibi gaudet Monaſterium San-Stephanianum.

(*f*) In Autographo eſt ruptura, quâ voces quædam penitùs interierunt.

(*g*) Id eſt, terra franca & libera, ut explicat Schilterus, in Gloſſario Teutonico, *voce Freygut*; *pag.* 327. Vetus germanica hujus diplomatis verſio à ſalicibus arboribus malè vocem derivans, terram ſalicam interpretatur *Wilgenbæſche*.

(*h*) *Duas curtes* deletæ ſunt in Autographo : illas reſtituimus ex Apographis & ex interpretatione germanicâ.

(*i*) Hodiè Leimersheim, vicus tribus ab Argentinâ leucis diſtans, pertinens ad Epiſcopum Argentinenſem.

(*l*) Hodiè Lipsheim, ad eundem ſpectans Epiſcopum.

(*m*) Id eſt, legitimè juxtà pragmaticas ſanctiones. *Carpentier, in Gloſſario novo, tom.* 3, *pag.* 387.

(*n*) Apparent de ſigillo reſiduæ quædam particulæ ceræ viridis ſuper materiam duriſſimam è bitumine albo.

VIII (*o*). Actum publice, in palatio regio Argentorato, cum iremus in Italiam (*p*), feliciter, amen. Signum Hlotharii Sereniſſimi Auguſti. Rinadus Notarius ad vicem Hilduini (*q*) recognovi & confirmavi.

Num. 119.

DIPLOMA CAROLI CALVI Regis Francorum pro Monaſterio Lebrahenſi, datum in Conventu apud Marſnam menſe Februario DCCCXLVII (*r*).

Ex Chartulario Abbatiæ San-Dionyſianæ (s).

KAROLUS gratia Dei Rex Francorum. Omnibus fidelibus noſtris, nec non eccleſiaſticis ordinibus notum eſſe volumus tam preſentibus quam & futuris, qualiter ego, & frater meus Hludovicus Rex, nec non & Lutharius æque Rex, convenientibus nobis ſimul apud villam Marſnam (*t*) de pacto & amicitia, quæ erga nos eſſe debebat, fideli mente & animo tranſcurri-

---

(*o*) Notæ hæ deſignant annum 845, cui quoque convenit Indictio octava. Arbitratur Bouquetus legendam eſſe Indictionem nonam, quâ occurrit annus 846.

(*p*) De hoc itinere Lotharii in Italiam ſilent ſcriptores : innuunt verò Annales Fuldenſes & Metenſes, cùm ad annum 845 ſcribant Lotharium tunc profectum fuiſſe in Provinciam, in quâ Fulcradum Arelatenſem Ducem, aliosque rebelles Comites in deditionem accepit, *apud Bouquetum*, *tom.* 7, *pag. 161 & 185.*

(*q*) Hæc verba : *ad vicem Hilduini* in Autographo ſunt excſa : illa ſupplevimus ex jam dictâ Germanicâ verſione, quæ ſic habet : *an ſtatt Hildewini.* Et reverà Hilduinus Abbas S. Dionyſii ab anno 845 ad annum 854 Archicancellariatûs munus geſſiſſe probant diplomata à Bouqueto relata, *tom. 8*, *pag. 381 - 394.* In diplomate autographo, quo Abbatiam S. Michaëlis Lotharius reſtituit monaſterio San-Dionyſiano, *apud Felibien*, *Hiſtoire de St. Denys*, *Preuves*, *pag.* 63, *& apud Calmetum*, *Hiſtoire de Lorraine*, *Preuves*, *pag.* 303. Hilduinus vocatus Archiepiſcopus, ſacrique palatii Notarius ſummus. Guillimannus & Huberus, *Berichten von dem uralten adelichen Stift zu Sant Stephan*, *pag. 130* legit : *ad vicem Hildewini Archicancellarii noſtri.* Sed ruptura membranæ non eſt talis ſpatii, ut hæc verba omnia, etiam quàm arctiſſimè ſcripta, comprehendere valeat. Undè ſanè legendum eſt : *ad vicem Hilduini.*

(*r*) Hoc diploma eſt ſine notis chronologicis. Cùm verò datum ſit in conventu, quem Carolus Calvus cum Ludovico & Lothario fratribus menſe februario anni 847 ad Marſnam habuit, eandem huic chartæ æram aſſignamus. Capitula hujus conventûs ediderunt Baluzius, *Capitul. Reg. Franc. tom. 2*, *pag. 41*, Mireus, *opp. diplom. tom. 1*, *pag. 23*, Lunigius, *Spicil. eccleſ. contin. 2*, *pag. 18*, Dumont, *Corps diplomatique*, *tom. 1 partie 1*, *pag. 10*, Bouquetus, *tom. 7*, *pag. 603*, & Manſi, *tom. 17 append. pag. 29.*

(*s*) Hoc diploma retulerunt Doubletus, *Antiquités de S. Denys*, *liv. 3*, *pag. 781*, & Bouquetus, *tom. 8*, *pag. 546*, loco *apud villam Marſnam* legentes *apud Warmaſiam*, quâ nullus unquam trium fratrum conventus habitus fuiſſe legitur.

(*t*) Olim palatium regium, hodiè Merſen propè Trajectum ad Moſam. Conſule Germanum, *apud Mabillonem*, *de re diplom. pag. 299*, & Beſſelium, *in Chron. Gotwicenſi*, *tom. 2*, *pag. 491.*

mus una cum fidelibus nostris pactum stabilissimum firmare (*u*). Suggessit namque frater noster Lutharius de Abbacia Sancti Dionysiii, quæ infra Vosagum jacet, quid nobis de hoc placuisset fore. Nos vero per illorum consilium, & per deprecationem Hludowici Abbatis & consanguinei nostri & Monachorum Cœnobitarum Sancti Dionysii placuit nobis, ut fratribus de supradicto monasterio Sancti Dionysii concederemus ad illorum usus & luminaria Sancti protectoris nostri Dionysii, ut ipsi tenerent firma auctoritate & nostro jure per incommissa tempora. Timens namque Hludowicus Abba prædictus cum monachis, quod post nostrum decessum discordia inter regnum nostrum, quod minime optamus, & regnum fratrum meorum eveniret esse, deprecati sunt magnificentiam nostræ celsitudinis, qualiter pro Dei amore & Sanctorum Dominorum nostrorum Dionysii, Rustici & Eleutherii concederemus ad locum Sancti Alexandri (*x*) ad luminaria ipsius sancti loci & ad opus fratrum ibi Deo servientium quicquid infra Vosagum contineri videtur; videlicet mansa, quæ illuc sunt, cum omnibus appendiciis suis, id est, campis, pascuis, pratis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus & immobilibus. Et nos libenti animo concessimus, ea videlicet ratione, ut si senior loci illius quoquo tempore illuc venerit, sicut illi rectum videtur, ordinet prout ei placuerit, & de hoc servitium habeat prout tempus dictaverit. Adierunt denique magnificentiæ nostræ sublimitatem, quia pro Dei amore & peculiaris patroni nostri Dionysii simul cum his superius denominatis concederemus pariter ecclesiam, quæ ad Sanctum Alexandrum vocatur, quæ ab antiquis temporibus Fulradovillare vocatur, quicquid presbyter loci illius debitum servitium facere debet, illis fratribus Deo servientibus ad Sanctum Alexandrum serviat, & nemo sit ab hodierno tempore & deinceps nec Abba, neque monachus, neque Canonicus, neque laicus, ut de alio loco præsumat presbyterum ibi mittere, nisi tantum de ipsis fratribus ibi Deo servientibus. Permisimus namque per deprecationem Hludowici Abbatis & monachorum Sancti Dionysii villulas quasdam ad præbendas illorum Canonicorum ibi Deo servientium, ut in una auctoritate simul conglobati nostro sigillo firmaremus: quarum hæc sunt vocabula, Igesmareshain (*y*) cum suis appendiciis,

---

(*u*) Ità habet Capitulum primum conventùs apud Marsnam habiti. » De pace & concordiâ atque » unanimitate trium fratrum & Regum inter se, & quod verissimo & non ficto caritatis vinculo sint « uniti, & ut nullus deinceps scandalorum inter eos occasiones serere possit ». & capitulum quartum. » Ut ecclesiæ Christi per omne eorum regnum pristinam dignitatem honoremque retineant. Alterum conventum ad Marsnam iidem fratres anno 851 habuerunt, cujus Capitula referunt quoque Baluzius, *Capitul. Reg. franc. tom. 2, pag. 45*, & Bouquetus, *tom. 7, pag. 67 & 605*, sed huic non tam benè quadrat nostra charta.

(*x*) Prioratus Lebrahæ in honorem Sancti Alexandri dedicatus.

(*y*) Vicus olim Ingmarsheim dimidiæ leucæ intervallo distans ab Oberehnheimio versùs Bischofsheim, hodie destructus.

T 2

Aneshain (z) ſimiliter, Hundeneshain (*a*), & Linemareshain (*b*), ſimul de Bebonis villare eccleſiam cum manſa in domento & aliis tribus manſibus, & curtes duos cum ſuis appendiciis donamus ad uſus illorum. Timentes denique non ſervari fidem, quia fides ſine operibus mortua eſt, cum conſilio Hludowici Abbatis & procerum meorum miſimus Romæ corroborandum præceptum noſtræ auctoritatis. Et ut hæc donatio firma ſit, manu propria confirmavimus & annulo noſtro inſigniri juſſimus. Signum Karoli glorioſiſſimi Regis. Signum Hludowici glorioſiſſimi Regis. Signum Hlotharii glorioſiſſimi Regis.

Num. 120.

ACTA & CAPITULA Concilii Moguntini pro juribus & immunitatibus eccleſiaſticis celebrati anno DCCCXLVII à Rabano Archiepiſcopo *cum Coepiſcopis ſuis, qui ad eccleſiæ ſuæ diœceſim pertinebant*, inter quos memoratur Ranto, qui idem ac Ratholdus Epiſcopus Argentinenſis (*c*).

EDIDERUNT

BINIUS, *tom. 3 Concil. part. 1.*
LABBEUS, *Conciliorum tom. 8, pag. 39.*
LUNIGIUS, *Spicilegii eccleſiaſtici tom. 2, pag. 4.*
COLLECTIO REGIA CONCILIORUM, *tom. 21.*
HARDUINUS, *Concil. tom. 5, pag. 5.*
FALCKENSTEIN, *in codice diplomatico antiquitatum Nordgavienſium, in appendice, pag. 26.*
HEUMANNUS, *de re diplom. tom. 2, pag. 332.*
HARTZHEIM, *Conciliorum Germaniæ tom. 2, pag. 151.*
MANSI, *tom. 14 Concil. pag. 899.*

(z) Hodiè Ensheim, vicus bihorio ab Argentorato diſtans, pertinens ad DD. Zorn de Plobsheim.

(*a*) Hodiè Hinsheim, tribus circiter ſuprà Argentoratum leucis diſtans.

(*b*) Hodiè Leimersheim, vicus diſtans ab Argentinâ tribus leucis.

(*c*) Ranto eſt vox corrupta vocis *Ratholdus*. Malè habent qui legunt *Lanto*. In hâc re ſecuti ſumus Lunigium ſinceriorem horum actorum editorem.

Num. 121.

DIPLOMA LUDOVICI Regis Germaniæ, quo Essoni Episcopo Curiensi & ejus Ecclesiæ privilegium à patre suo Ludovico Pio ad judicium Bernaldi Episcopi Argentinensis anno 825 concessum confirmat atque renovat. Datum die XII Junii DCCCXLIX.

Ex antiquissimo Ecclesiæ Curiensis Urbario (d).

In nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis, Hludowicus divina favente gratia Rex. Notum esse volumus omnibus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ & nostris præsentibus scilicet & futuris, quia vir venerabilis Esso Sanctæ Curiensis ecclesiæ Episcopus (*e*) adiens serenitatem culminis nostri ostendit quamdam celsitudinis nostræ obtutibus auctoritatem genitoris nostri (*f*), in qua continebatur, qualiter Victor prædecessor ejus Episcopus suæ innotuit mansuetudini, quod a quodam Comite nomine Roderico multas infestationes, ac magna detrimenta sua pertulisset ecclesia, adeo ut res illius aufferre præsumeret, quas ibidem Dominum timentes pro animarum suarum remedio contulerant, & omnem parochiæ potestatem episcopalem per illum amissum haberet; ad quam causam investigandam Bernoldum venerabilem Strazburgensem Episcopum, & Gotafridum S. Gregorii monasterii Abbatem, nec non & Rotharium Comitem destinavit, ut hujusmodi querelas subtili investigarent indagine. Qui revertentes non solum, sicut prius dictum est, memorato Victori ministerium episcopale in quibusdam amisisse, sed etiam quasdam res juris ecclesiæ suæ, id est, ecclesiam S. Sisinii, & curtem Zizeris injuste raptam cum omnibus ad eas pertinentibus, & Senodochium Sancti Petri, nec non & ecclesiam S. Columbani cum omnibus ad se pertinentibus de potestate ejusdem ecclesiæ subtractas esse indicaverunt. Unde, omnis rei veritate perspecta, placuit beatæ recordationis

(*d*) Chartam hanc anecdotam communicavit nobis D. de Jost descriptam ex antiquissimo Episcopatûs Curiensis Urbario, vulgò *Stock- oder Haubt-Urbari* nominato.

(*e*) De Essone, sive Hessone sequentia tradit Fortunatus Sprecherus, *in Rhætiâ*, *lib.* 3, *pag.* 101: » Post fata Verendarii factus fuit Episcopus Curiensis & Rhætiæ Rector Essa, seu Hesso. Huic Ludovicus » Rex Franciæ orientalis privilegia quædam dedit, & arbitrium patris sui Imperatoris Ludovici inter » Episcopum & Comitem Rodericum confirmavit ». Eandem confirmationem memorat Bucelinus, *in Rhætiâ sacrâ & profanâ*, *pag.* 176, qui *ibidem pag.* 181, Hessonem de ecclesiâ suâ optimè meritum die 10 novembris 879 obiisse tradit.

(*f*) Extat suprà, ad annum 825, *num.* 97, *pag. CLXXXI.*

patri noſtro, ut eaſdem res eidem Curienſis eccleſiæ cum omni integritate per præfatam auctoritatem ſuam reſtitueret. Ideoque memoratus Eſſo Epiſcopus deprecatus eſt culminis noſtri clementiam, ut eandem genitoris noſtri auctoritatem noſtro confirmaremus præcepto. Cujus precibus libenter annuentes, has ſublimitatis noſtræ litteras fieri decrevimus, per quas præcipimus, ut noſtris, ſeu anteceſſorum noſtrorum temporibus ratum atque inviolabile maneat, ſicut in eodem genitoris noſtri continetur decreto, & nullius poteſtatis perſona illi, vel eis, qui eandem recturi ſunt eccleſiam, ullam de præfatis rebus inferre præſumat controverſiam. Præcipimus etiam omnibus in parochia illius conſiſtentibus, ut nullus ad eorum epiſcopale miniſterium peragendum illi, ſuiſque ſucceſſoribus ullam contrarietatem, aut impedimentum facere præſumat, ſed habeant, ſicut per jam dictam patris noſtri auctoritatem conceſſum eſt, ſecundum canonicam inſtitutionem plenam miniſterii ſui poteſtatem, videlicet ſuper monaſteria in parochia ipſius ſedis conſiſtentia, & ſuper presbyteros ordinandos, & ſuper decimas ſecundum canonicam juſſionem diſponendas; quatenus pro remedio animæ noſtræ illis cum omni Clero ſuo liberius Domini jugiter miſericordiam exorare delectet. Conceſſimus etiam pro remedio animæ noſtræ eidem Eſſoni Epiſcopo navem in lacu Rivano (*g*), poſt quatuor dominicas naves in Quinto loco (*h*) abſque teloneo & cenſu omni tempore carcandam, ut hæc conceſſio in luminaribus ejuſdem eccleſiæ & ceteris neceſſitudinibus inibi peragendis proficiat. Et ut hæc auctoritas perpetuo tempore inviolabilis permaneat, manu propria ſupter eam firmavimus, & anuli noſtri inpreſſione adſignari juſſimus. Signum Domni Hludowici Sereniſſimi Regis. Regibertus ad vicem . . . . . recognovi (*i*). Data ſecundo Idus junii, anno, Chriſto propitio, XVI regni Domni Hludowici glorioſiſſimi Regis in orientali Francia, Indictione XII. Actum Regensburc civitate, in Dei nomine feliciter, amen.

(*g*) Hodiè lacus dictus *Wahlenſtatderſee* in diſtrictu Comitatûs Sarganſenſis.

(*h*) Hodiè Quinten, vicus Comitatûs Sarganſenſis ad lacum Rivanum ſive Walenſtattenſem.

(*i*) Tſchudius, qui hujus diplomatis autographum viderat, quique illius notitiam reliquit in ſuis excerptis mss. diplomaticis, *inter monumenta Helvetico-Tugienſia L. B. de Zurlauben tom. 4, pag. 183.* legit : *Reginbertus ad vicem Radebani Archicancellarii recognovi.* Radebanus ille videtur ſuiſſe Rabanus Moguntinus Archiepiſcopus, quem Ludovici Regis Archicapellanum fuiſſe non niſi fundamento ſuſpicatur Mallinckrot, *apud Wenckerum, pag. 250.*



Num. 122.

DIPLOMA LOTHARII Imperatoris, quo Abbatiam Grandis-vallis ſitam in Ducatu Heliſacenſi ad petitionem Luitfridi Comitis in ſuam recipit protectionem cum cellulis ſubjectis, inter quas nominatur *Cella quæ vocatur Vertima.* Datum Romarici Monte die XXV Auguſti DCCCXLIX.

Ex Autographo Tabularii Grandisvallenſis, hodiè Collegiatæ Delmontium tranſlatæ.

EDIDERUNT

ACHERIUS, *Spicilegii primæ edit. tom. 7, pag. 184, & ſecund. edit. tom. 3, pag. 339.*

ECCARDUS, *Orig. Habsburg. probat. pag. 141.*

LA GUILLE, *Hiſtoire d'Alſace, preuves, pag. 20.*

HERGOTTUS, *Orig. Habsburg. tom. 2, pag. 28.*

BOUQUETUS, *in Scriptor. rer. francic. tom. 8, pag. 385.*

HEUMANNUS, *de re diplomaticâ, tom. 1, pag. 483.*

SCHŒPFLINUS, *Alſat. Diplom. tom. 1, pag. 83.*



Num. 123.

DIPLOMA LOTHARII Imperatoris, quo Monaſterio Erenſteinenſi in Alſatiâ noviter fundato villam Gresweiller & alia nonnulla largitur, datum die VI Septembris DCCCXLIX.

Ex Tabulario Summi Capituli Argentinenſis (l).

IN nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti Dei æterni, Hlotarius divina ordinante providentia Imperator Auguſtus. Decet nobis & quam maxime dignum eſt, ut rebus ad curam ordinationemque noſtram pertinentibus prodeſſe ſtudeamus, & procerum noſtrorum, ſive etiam quorumcumque fidelium libenter petitiones impleamus; ut quæ nobis divinitus inſtituta lege conjuncta eſt, & cui ſingularem præ omnibus dilectionem affectumque debemus, manſuetudinis noſtræ tribuamus aſſenſum, atque ea quæ juſte ſuggerit, pro reverentia ſuperni Imperatoris, & ipſius conjugii caritate effectui mancipemus. Proinde cunctorum fidelium ſanctæ Dei eccleſiæ & noſtrorum præſentium, futurorumque volumus notum eſſe ſolertiæ, quia dulciſſima & dilectiſſima conjux noſtra Hermengarda Auguſta, pro amore Chriſti & ſuſtentatione ancillarum Dei in rebus ſuis propriis, quas a nobis nomine dotis accepit, hoc eſt in villa, cujus vocabulum eſt Herinſtein (*m*), quæ ſita eſt in Comitatu Heliſacenſi ſuper fluvium Hilla, monaſterium a fundamento ædificare propoſuit, quatenus ibi ancillarum congregatio aſſidue divinis obſequiis famulari, ac pro nobis & ipſa, totiusque regni nobis commiſſi ſalute divinæ clementiæ valeat ſupplicare.

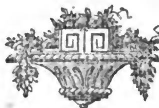
(*l*) Ediderunt La Guille, *Preuves de l'Hiſtoire d'Alſace, pag. 19*, & Bouquetus, *tom. 8, pag. 386*, ſed multùm incorrectè. Propter vitioſam in Laguillo extantem formulam initialem falſitatis hanc chartam arguit Heumannus, *de re diplom. pag. 296*; ſed malè eam eruit ex unico vitio, quod revera non adeſt.

(*m*) Kœnigshovius, *in Chronico, cap. 5, pag. 286*, Parthenonis Herinſteinenſis origines refert ad Jrmengardem Ludovici Pii conjugem, ſimilitudine nominis ſanè deceptus. Charta enim Lothariana docet illius fundatricem fuiſſe Hirmengardam Lotharii I. conjugem, quæ prædictam Abbatiam extruxit in proprietatis ſuæ loco, quem nomine dotis acceperat. In eâdem villâ Herinſtein Ludovicus Pius conceſſerat verſùs annum 818 Lothario filio ſuo imperii conſorti manſum dominicum cum aliis 60 manſis & mancipiis ad eum pertinentibus. *Suprà, num. 92, pag. CLXVII.* Abbatia Herinſteinenſis ad finem uſque decimi quinti ſæculi duravit, quo ab Alberto Epiſcopo Argentinenſi extincta fuit, & ejus bona unita fuerunt ſummo Capitulo Cathedralis Argentinenſis. Subſiſtit adhuc hodiè ad Ellum fluvium vicus inſignis Erenſtein, qui pertinet ad prædictum ſummum Capitulum, quod etiam omnibus decimis & jure patronatûs inibi gaudet.

cujus votis ac desideriis nobis libenter annuere placuit, ut qui hanc ejus voluntatem divinitus inspiratam confidimus, qualiter perficiatur, auxiliante largitore bonorum omnium, exequamur. Igitur concedimus ad supradictum locum, congregationemque sanctimonialium inibi per Dei adjutorium futuram, quandam villam juris nostri, quæ vocatur Gresweiller (*n*), cum omnibus adjacentiis & appenditiis suis, hoc est, cum domibus, silvis, farinariis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus & immobilibus, ac supellectilibus, atque mancipiis utriusque sexus. Sed & in alio loco, qui Villaris dicitur, in Marcha supradictæ villæ Herinstein, super fluvium Rhenum, mansos quatuor ad Comitatum Helisacensem pertinentes, cum appenditiis suis ad memoratam villam, & Monasterium inibi construendum, congregationemque ancillarum Christi, & earum stipendia tradimus, atque de jure nostro in jus & dominationem ipsius dilectissimæ conjugis nostræ transfundimus. Igitur adhuc quicquid ex ipsis rebus agere, vel ordinare ad usus construendi monasterii, ancillarumque Dei stipendia voluerit, jure hæreditario ordinet, atque disponat absque ulla penitus contradictione. Et ut hæc traditionis nostræ auctoritas firmissimum perpetuis temporibus vigorem obtineat, manu propria subter eam firmavimus, & annuli nostri impressione sigillari præcepimus. Signum Hlotarii Serenissimi Augusti. Hrodmundus Notarius ad vicem Hilduini recognovi. Data VIII Idus septembris, anno, Christo propicio, imperii Domini Hlotharii Pii Imperatoris in Italia XXX, & in Francia X. Actum Romarici montis (*o*) palatio regio. In Dei nomine feliciter, amen.

(*n*) Hodiè vicus Gresweiler, dimidiâ leucâ Mutzichi distans, pertinens ad Episcopum Argentinensem. Jure patronatûs & decimarum gaudet summum Capitulum Argentinense : decimæ anno 1640 concessæ fuerunt Recollectis propinquis in Hermolsheim morantibus.

(*o*) Id est, Remiremont, de quo lege Schœpflinum, *Alsat. illust. tom. 1, pag. 712.*



Num. 124.

EPISTOLA Synodalis Concilii Vermerienſis ad Conradum, quâ prohibetur Monaſterium Lebrahenſe ab Abbatiâ S. Dionyſii divellere. Scripta XXVII. Auguſti DCCCLIII (*p*).

In nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti, Epiſcopi qui juſſu glorioſi Principis Domni noſtri Karoli (*q*) ad Synodum in Vermeriam palatium (*r*) [anno ab Incarnatione Domini DCCCLIII, Indictione prima, VI kal. ſeptembris], convenimus, id eſt, Wenilo Senonum, Paulus Rotomagenſium, Amalricus Turonum, Hincmarus Remorum Archiepiſcopi; Teutboldus Lingonum, Anſegaudus Abrincatum, Pardulus Landunenſium, Hrothadus Sueſſonum, Immo Noviomagenſium, Yrminfridus Belvacenſium, Erpoinus Silvanectenſium, Hilmeradus Ambianenſium, Agius Aurelianenſium, Erloinus Conſtantiæ, Baltfridus Baiocacenſium, Guntbertus Ebrocenſium, Eirardus Lixovienſium, Hildebrannus Sagorum, Jonas Æduorum, Godelſadus Cabillonenſium, Braidingus Matiſconenſium Epiſcopi, Chuonrado (*s*) inclyto & nobiliſſimo viro præſentem & æternam optamus in omnium Salvatore ſalutem.

Cum inter cetera eccleſiaſtica negotia de ordinabili diſpoſitione Monaſterii Sancti Dionyſii diſponeremus, venerunt Monachi ipſius ſacri cœnobii in præſentia venerandæ Synodi deferentes auctoritates, videlicet teſtamentum (*t*), quod ſanctæ recordationis Abbas Fulradus de Monaſterio

---

(*p*) Ediderunt Baluzius, *tom. 2 Capitul. pag. 57*, Sirmondus, *tom. 3, concil. pag. 92, & inter ejus opera tom. 3, pag. 54*, Collectio Regia Conciliorum, *tom. 21, pag. 667*, Harduinus, *tom. 5, pag. 60*, Manſi, *tom. 17, Concil. appendic. pag. 41*; Scheidius, *Originum Guelfic. tom. 2, lib. 4, probat. pag. 89*, & Bouquetus, *tom. 7, pag. 611*. Fragmentum illius habet Henſchenius, *in actis SS. tom. 3 Februarii, pag. 36*.

(*q*) Id eſt, Carolus Calvus, Rex Franciæ.

(*r*) Palatium Regium ſitum ad Iſaram, vulgò *Verberie* propè Compendium. Vide Germanum, *apud Mabillonem, de re diplomat. lib. 4, pag. 334*.

(*s*) Hunc Chuonradum arbitramur eſſe diverſum à Conrado Comite Autiſſiodorenſi, qui fuit frater Judithæ Imperatricis. Illum credimus eundem eſſe ac Cunradum, cui Ludovicus Pius Imperator ſuam ex Judithâ filiam Giſelam in conjugium tradidit, teſte Agnello in vitis Pontificum Ravennatenſium auctore coevo, *apud Muratorium, in ſciptor. rer. ital. tom. 2*. Conventui Confluentino anni 860 interfuit: & in Capitulis apud Cariſiacum an. 877 conſtitutis à Carolo Calvo Imperatore, cujus ſororem matrimonio duxerat, *apud Bouquetum, tom. 7, pag. 701 & 702*. Chuonradus Comes deſignatur inter regni primores, quibus Ludovicum Balbum filium per ſuam abſentiam Carolus commendat.

(*t*) Extat ſuprà, *num. 71, pag. CXXII*.

Lebbraha, ubi Sanctus Alexander Martyr quiescit humatus, & de cella quæ ad Sanctum Hippolytum nominatur, seu de rebus aliis, quas per idem testamentum idem venerabilis Abbas Sancto Dionysio contulerat, nec non & privilegium, quod exinde sancta sedes apostolica per Beatum Stephanum Papam eidem monasterio super præfato testamento fecerat, dicentes quod venerabilis Abbas illorum Domnus Hludowicus (*u*) ex præcepto gloriosi Regis Domni nostri Karoli eos consuluisset, ac consensum eorum quæsisset, quatenus præscriptum Monasterium vobis in Precariam (*x*), acceptis rebus vestra traditione ad eamdem casam Dei delegandis; concessisset: quod consentire sine consultu sui Episcopi, atque Archiepiscopi, immo sacræ Synodi non auderent. Quam causam subtiliter investigantes diffinivimus juxta sacram & divinam auctoritatem, atque secundum testamentum præfati piæ recordationis Fulradi, nec non & secundum decretum Apostolicæ Sedis, nullo unquam tempore jam dictum monasterium Sancti Alexandri cum rebus sibi pertinentibus a majore monasterio Sancti Dionysii quocunque ingenio divellendum, nec beneficiario, neque precario jure distrahendum. Subjunxerunt etiam iidem Monachi, quod vestra commendatione ac jussione, immo etiam actione, idem monasterium cum rebus sibi subditis in vestram ditionem redactum & assumptum, quin etiam usurpatum habuissetis. Quod quam absurdum & contra legem atque justitiam sit, si tamen ita se res habet, ipsi etiam pervidetis. Unde vestram paterna & caritativa, seu auctoritativa cum interpositione divini nominis & episcopalis auctoritatis nobilitatem hortamur & obtestamur, ut hoc nullatenus agere ulterius attentetis: sed & si molitum est, ab hujusmodi molitione vel actione, vos vestrosque compescatis; quia & contra Deum & contra omnem auctoritatem, contraque vestram salutem esse dinoscitur. Sciatis etiam, quia Domnum & seniorem nostrum Regem gloriosissimum Karolum & humili suggestione & divina auctoritate obsecravimus, præfatoque venerabili Abbati & monachis suis præcepimus, ut in hoc nulli adsensum præbeant, quoniam nec vobis, nec cuiquam fidelium expedit talia postulare. Valeto, vir nobilissime & admodum nobis in Christo carissime.

(*u*) Ludovicus Abbas S. Dionysii filius erat Roriconis Comitis & Rotrudis filiæ natu maximæ Caroli magni, non ex legitimo matrimonio, sed ex commercio clandestino. Inde dicitur propinquus Lotharii & Caroli Calvi in pluribus diplomatibus, quorum quædam infrà damus. Ludovicus fuit Cancellarius Caroli Calvi, & rexit Abbatiam San-Dionysianam ab anno 841 ad 867. *Felibien*, *Histoire de S. Denys*, *pag.* 81 & 92.

(*x*) Precaria est libellus, seu charta, quâ quis prædium, seu allodium ab ecclesiâ sub annuo censu accipit, illud precario possessurus. De quâ lege Cangium, *tom.* 5 *Glossarii*, *pag.* 794, & Schœpflinum, *Alsat. illust. tom.* 1, *pag.* 802.

Num. 125.

DIPLOMA LOTHARII Imperatoris, quo confirmat privilegium, quod Carolus magnus avus suus Lebrahensi Monasterio concesserat. Datum IV. Augusti DCCCLIV.

Ex Autographo Tabularii Cameræ Computorum Lotharingiæ Nanceii.

In nomine Domini nostri Jesu Christi Dei æterni, Hlotharius divina ordinante providentia Imperator Augustus. Si petitionibus servorum Dei libenter aurem accommodamus, & loca Sanctorum ex autoritate imperialis munificentiæ nostræ honoribus & confirmationibus cumulamus, prædecessorum Regum ac progenitorum nostrorum Imperatorum edicta nostris oraculis roboramus, imperialem consuetudinem exercemus, & hoc nobis procul dubio ad æternam beatitudinem, Domino favente, promerendam pertinere confidimus. Idcirco noverit omnium fidelium sanctæ Dei ecclesiæ, ac nostrorum præsentium videlicet & futurorum industria, quia vir venerabilis Hludowicus Abbas ex Monasterio præclarissimi Martiris Christi Dionysii obtulit nostræ serenitatis obtutibus præceptum divæ memoriæ Domni Karoli (*y*) quondam Imperatoris & avi nostri, per quod Fulrado quondam Abbati jam dicti excellentissimi monasterii beatissimi Dionysii partem quandam ex sylva, quæ Vosagus dicitur, delegavit ad cellam possesione perpetuo pertinendam, quam in sua proprietate in pago Alisacense in loco, qui dicitur Fulradovillare (*z*), infra fines Audoldivillare (*a*) idem vir religiosus Fulradus in amore & reverentia Sanctissimorum Martyrum Dionysiii, Rustici & Eleutherii a novo suo opere construxerat, quæ pars jam dictæ sylvæ Wosagi ex Marcka fisci prædicti Domni Karoli, qui Quuningishaim (*b*) dicitur, in pago Alisacensi pertinebat, per loca denominata, quæ in eodem præcepto ita continentur, id est, de una parte Laimaha, ubi dicitur Bovolini cella, & inde primitus

(*y*) Extat suprà, *num.* 67, *pag. CXIII.*

(*z*) Antiquum nomen vici, qui nunc Leberau sive Lievre dicitur, in quo fundatum fuit prædictum monasterium Lebrahense.

(*a*) Hodiè oppidum S. Hippolyti, vulgò Sant-Bilt.

(*b*) Hodiè Kinsheim, vicus propè Selestadium.

ubi Ætſinisbach venit in Laima, inde vero per Ætſinisbach ubi ipſe ſurgit, inde etiam Nannenſtoldt, deinde autem monte uſque ad Rumbach, deinde Thidinisberch, deinde in alia Rumbach, deinde in Bureberch, exinde in tertia Rumbach; deinde autem pergit in Achinisragni, deinde in Ferſta per Duciaſci confinia, inde per Laimaha fluvium in valle de ambabus ripis per Marcam Garmaringam & Odeldingam uſque Deophanpol, & inde per Laimaha fluvium de alia ripa uſque ubi Andenbach in Laimaha confluit & pergit per ipſum fluviolum uſque radices Stophanberch per vallem ſub integritate ipſius montis uſque in Stagnbach, inde per Rivadmarcha, Odeldinga & Garmaringa, & inde per confinia uſque inde Ophanpol. Iſta omnia per loca denominata, per marcas & confinia totum & ad integrum intra ipſos fines, tam piſcationem, quamque avium captionem, ad cellam denominatam, quæ conſtat juris & poteſtatis eſſe monaſterii Sanctorum Martyrum Dionyſii, Ruſtici & Eleutherii, jam dictus bonæ memoriæ Domnus & avus noſter Karolus Imperator conceſſit, atque pro opportunitate ipſius caſæ Dei & denominatæ cellæ indultum eſſe voluit, & præcepto ſuæ authoritatis confirmavit, nec non & ad augmentum ſuæ ælemoſinæ, ut per totam ſuam foreſtem prænominatam Woſagum foras ipſos fines denominatas paſturam ad pecuniam ex ſua indulgentia idem ſanctus locus & ad eundem ſervientes, vel aſpicientes, ſeu inhabitantes absque alicujus inquietudine perpetuo haberent, quodque præceptum donationis, vel conceſſionis præſcripti Domni & avi noſtri Karoli aſpicientes ad petitionem jam dicti venerabilis Abbatis Hludowici propinqui noſtri (*c*), noſtræ auctoritatis præceptum fieri decrevimus, per quod & memorata donatio, atque conceſſio piæ memoriæ avi noſtri ex more noſtris oraculis renovetur, & præfata caſa Dei, videlicet præclariſſimi Chriſti Martyris Dionyſii patroni noſtri, cujus juris cum omnibus ad eundem pertinentibus conſolidatum eſt, vel deinceps fuerit, præfata cella venerabile quondam ſæpefato Abbate Fulrado conſtructum eſſe dinoſcitur, portionem jam dictæ ſilvæ per loca denominata, & terminos ac fines deſignatos ſine ullius, aut ulla unquam, vel uſquam inquietudine poſſideat & perpetua commoditate ex paſtura extra fines denominatos propriæ poſſeſionis ad ipſam caſam Dei pertinentis libere utatur, ſicut in præcepto præfati Domni & avi noſtri continetur, quatenus pro pia operatione nobis, pro devota obſervatione & obſervanda devotione, Sanctis Martyribus Dionyſio, Ruſtico & Eleutherio intercedentibus, merces proveniat in beatitudine ſempiterna. Et ut hæc auctoritas firmiorem per futura tempora obtineat roborationis vigorem, eam manu noſtra ſubterſirmavimus & de annulo noſtro ſigillari decrevimus. Signum

(*c*) Vide ſuprà, *pag. CCXXXII*, notam *u* præcedentis epiſtolæ Synodalis Concilii Vermerienſis.

Hlotharii Sereniſſimi Auguſti. Hrodmundus Notarius ad vicem Hilduini recognovi & ſubſcripſi. Data II nonas auguſti, anno, Chriſto propitio, imperii Domni Hlotharii Pii Imperatoris in Italia XXXV, & in Francia XV, Indictione II. Actum Viriduno, in Dei nomine feliciter, amen (*d*).

Num. 126.

DIPLOMA CAROLI CALVI Regis Franciæ, quo Monaſterium Lebrahenſe confirmat Abbatiæ San-Dionyſianæ in Galliâ, datum Anno DCCCLVI.

Ex Chartulario Abbatiæ San-Dionyſianæ (e).

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis (*f*), Karolus gratia Dei Rex. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei, eique in eisdem locis famulantibus beneficia opportuna largimur, præmium nobis apud Dominum æternæ remunerationis rependi non diffidimus. Idcirco cognoſcat utilitas, ſeu ſolertia omnium fidelium noſtrorum tam præſentium quam & futurorum, quia venerabilis Hludowicus propinquus noſter Abba Monaſterii Chriſti Martyris Dionyſii defenſoris & ſpecialis patroni noſtri, ac ſociorum ejus acceſſit ad noſtram clementiam, & innotuit nobis de quibusdam Abbatiolis in regno dilectiſſimi nepotis noſtri Hlotharii

(*d*) Adnotant Calmetus, *Notice de la Lorraine*, *tom. 1*, *pag. 645*, & Schœpflinus, *Alſat. illuſt. tom. 1*, *pag. 699*, paternum Lotharii Imperatoris pro Lebrahenſi monaſterio diploma à ſuo filio Lothario juniore confirmatum fuiſſe anno 866 diplomate, quod hunc in modum deſinit : *Data ſecundo Idus junii, anno, Chriſto propitio, regni glorioſiſſimi ac piiſſimi Regis Hlotharii XI, Indictione XV. Actum Apſiaco, villa regia.* Opinatur Calmetus Apſiacum eſſe vicum Lotharingiæ dictum *Eſſey en Voivre.* Dicimus cum Schœpflino eſſe potiùs vicum illum inſignem Alſatiæ, qui hodiè Epſich dicitur, à Lebrahenſi monaſterio non longè diſtans. Extat diploma in Tabulario Lotharingico Nanceii : Apographum verò illius detegere non potuimus.

(*e*) Ediderunt Doubletus, *Antiquités de S. Denys*, *liv. 3*, *pag. 779*, & Bouquetus, *in Scriptor. rer. gallic. tom. 8*, *pag. 545*. .

(*f*) Invocatio ſanctæ & individuæ Trinitatis tempore Caroli Calvi Regis Franciæ in chartis & diplomatibus primò innotuit, teſtibus Mabillon, *de re diplomaticâ*, *pag. 76*, & auctoribus gallicis *novæ Diplomaticæ*, *tom. 3*, *pag. 82*, & *tom. 5*, *pag. 703*. Vide Hiſtoriæ noſtræ tomum primum, *diſſert. 4*, *pag. 84*. Peculiarem de origine & uſu verbi *Trinitatis* diſſertationem compoſuit celeberrimus Harduinus, quæ mss. extat in bibliothecâ regiâ, *num. 6216. A.* omnium chartarum auctoritati detrahit, dum vocem illam Trinitatis ab impiâ cohorte fictam & excogitatam aſſerit. Undè ſingulariter ibidem concludit *pag. 113* : « Neque uſus fuit appellandæ ſanctæ & individuæ & conſubſtantialis » Trinitatis in chartis regiis, aliisve antè ſæculum XIV .... Quæcumque ergò monumenta hanc ha» bent formulam ante annum 1300 & 1310, fortaſſis ampliùs, falſa ſunt habenda vel hoc uno indicio ».

Regis (*g*), id eſt Sallona (*h*) in pago Salninſe, & Lepraha infra Voſagum conſiſtentibus cum omnibus eorum adjacentiis, nec non & de aliis rebus, id eſt, Ezelingas & Herbertingas, ſed & Adalungicella in regno excellentiſſimi fratris noſtri Hludowici Regis Alamanniæ (*i*) conjacentibus, quas quondam venerabilis Folradus Abba præfati monaſterii Sanctiſſimo Dionyſio Chriſti Martyri & fratribus ſibi famulantibus, ac in luminaribus ejusdem loci firmitate cartarum & auctoritate præceptorum contulerat (*l*), quasque prædicti fratres ex tunc in uſu proprio tenuerant; ſed benivola voluntate eidem Hludowico jam dicto Abbati a paganis erepto & in multis fracto (*m*) conceſſerant. Attamen videns & cognoſcens periculum animæ ſuæ, quod easdem res in proprio dominio retinuiſſet, deprecatus eſt noſtram celſitudinem, ut de Lepraha cella cum omnibus ſibi adjacentibus villis, & de Ezelinga ac Herbertingas, & Adalungi cella, cum patella una & ſtadivo uno (*n*) in vico Bodeſio, nec non & Blitheri villam cum omnibus legaliter ad idem aſpicientibus, ſicut Adelardus (*o*) fidelis noſter per Precariam tenet, firmitatis præceptum contra venturos Abbates fratribus præfati loci facere dignaremur, quatenus Abbas quislibet ſuccedens Sallonam cum omnibus ibidem rebus, excepto Blitheri-villam, adjacentibus, fratres vero ſupraſcriptas res absque ulla inquietudine, aut pervaſione, aut diſtractione alicujus Abbatis tenerent. Itaque annuentes præcibus prænominati Hludowici Abbatis propinqui noſtri, ſecundum quod in teſtamento venerabilis Folradi continetur, monachis prædicti monaſterii Sancti Dionyſii tam in ſtipendiis victualium, quam in luminaribus & receptione pauperum præfatas res precepto auctoritatis noſtræ confirmamus, commonentes & conteſtantes futuros Abbates, ut quod a nobis eſt conceſſum & roboratum cuſtodiant. Auditor & obſervator hujus præcepti

---

(*g*) Lotharius, Lotharii Imperatoris filius, qui ſex diebus antè obitum patris, id eſt 22 ſeptembris 855, regnum Lotharingiæ accepit.

(*h*) Salone, non longè à fluvio Salia diſtans, inter Vic & Château-Salins.

(*i*) Ludovicus, filius Ludovici Pii, Rex Germaniæ ſeu Franciæ orientalis.

(*l*) Vide ſuprà, *num. 71 & 72, pag. CXXII & CXXVII*, duo teſtamenta prædicti Fulradi Abbatis.

(*m*) Ludovicum Abbatem Sancti Dionyſii à Nortmannis captum & ingenti pecuniâ vix redemptum tradunt Annales Bertiniani, *apud Bouquetum, tom. 7, pag. 73*, qui addunt ob hanc redemptionem multos theſauros eccleſiarum, jubente Carolo Rege, exhauſtos fuiſſe.

(*n*) Patella dicitur gallicè *poële*, germanicè *Saltz-Pfann*, Stadivum verò eſt ſedes ſalinaria. *Cangius tom. 5 Gloſſarii, pag. 254.*

(*o*) Plures tunc temporis extiterunt Adalardi. Videtur tamen fuiſſe notiſſimus ille ſub Carolo Calvo Adalardus Comes, cujus neptis Ermentrudis Regi anno 842 nupſit, teſte Nithardo, *Hiſtoriæ lib. 4, §. 6, apud Bouquetum, tom. 7, pag. 32*. Alter tunc erat in aulâ Ludovici Germanici clarus Adelardus Comes, quem memorant Annales Bertiniani ad an. 872 & 876, *apud Bouquetum, tom. 7, pag. 114 & 120.*

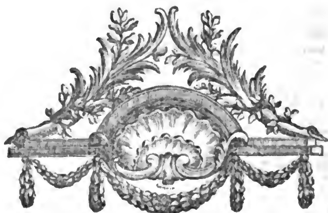
æternam recipiat mercedem, violator quislibet vinculo privilegii Domni Leonis Apoſtolici (*p*) & anathematis ſuper res præfatas confirmato, ſi non reſipuerit, innodatus permaneat. Ut autem hoc præceptum iſtius privilegii preſcriptum plenius obſervetur, manu propria ſubterfirmavimus, & de annulo noſtro ſigillari juſſimus. Signum Karoli glorioſiſſimi Regis. Gauzlinus (*q*) ad vicem Hludowici Abbatis recognovit. Actum Compendio (*r*) palatio publico, anno XVII (*s*), regnante glorioſiſſimo Rege Karolo.

(*p*) Bulla Leonis III anni 799 extat in Doubleto, *Antiquités de S. Denys*, *liv.* 2, *pag.* 452.

(*q*) Ludovicus Abbas S. Dionyſii, cui hæc charta fuit conceſſa, Archicancellarii munus habuit uſque ad mortem quæ contigit nono januarii 867, Notario plerumque uſus fratre ſuo Gauzlino, quem in ſummi Cancellariatûs munere nactus eſt ſucceſſorem.

(*r*) Hodiè Compiegne, de cujus inſigni palatio lege quæ tradit Germanus, *apud Mabillonem*, *de re diplomaticâ*, *lib.* 4, *pag.* 275.

(*s*) Charta fert annum undecimum : ſed error in eâ latet; nam Lotharius Rex Caroli nepos, & Lotharii Imperatoris filius, cujus mentio fit in hoc diplomate, non adeptus eſt Lotharingiæ regnum, niſi menſe ſeptembri 855, qui erat decimus ſextus regni Caroli Calvi. Undè legendus eſt annus 856, qui fuit ejusdem decimus ſeptimus.



Num. 127.

DIPLOMA fictitium LUDOVICI Regis Germaniæ pro Abbatiâ Sancti Stephani in Argentinâ. Datum XII. Septembris DCCCLVI (*t*).

Ex Autographo corrupto Monasterii San-Stephaniani (u).

IN nomine sancte & individue Trinitatis, Hlodewicus favente gracia Rex (*x*). Si liberalitatis nostre munere locis Deo dicatis aliquid conferimus beneficii & necessitates aeclaeficie (*y*) Dei per peticiones religiosarum personarum relevamus munimine, atque imperioso (*z*) tuemur juvamine, id nobis & ad mortalem vitam temporaliter peragendam, & ad aeternam feliciter adipiscendam profuturum esse liquido confidimus. Ex quo (*a*) noverit omnium fidelium nostrorum tam presentium quam futurorum sollers

(*t*) Diploma hoc corruptum esse & undecimo forsan sæculo effictum probant in fictitio Autographo tùm forma litterarum, tùm diphthongi veræ ferè ubique exulantes, tum corruptus stylus, tùm ipsæ formulæ inconsuetæ. Has passim in notis assignabimus. Reliqua demonstrabit ipsum diploma, cujus initium & finem ære incisum tabulâ 12. operis sui diplomatici repræsentavit Schœpflinus. Suspectum illud jam habuerunt Mabillon, *Annal. Benedict. tom. 3, lib. 35, pag. 58*, Eccardus, *rer. franc. oriental. tom. 2, pag. 449*, Heumannus, *de re diplomat. tom. 2, pag. 127*, & Schœpflinus, *Alsat. diplomat. tom. 1, pag. 474*, quibus adde Dissertationem nostram quintam. Indè maximè errat Conringius, qui *in Censurâ diplom. Lindav. pag. 30*, hanc chartam exhibet tanquàm diplomatum integerrimorum exemplum.

(*u*) Retulit Primus Guillimannus, *de Episcopis Argent. cap. 5, pag. 32*, ex quo illud descripserunt Conringius, *in Censurâ diplomat. Lindav. pag. 30*, Tenzelius, *in Vindic. Lindav. append. 1, pag. 98*, Lunigius, *Spicilegii ecclesiastici tom. 3, pag. 869* & Bouquetus, *in Scriptor. rer. gallic. tom. 8, pag. 420.* Post Guillimannum paulò accuratiùs, sed multùm adhuc mendose, edidit Schilterus, *in observat. 9 ad Chronicon Kœnigshovii, pag. 478*, quem secuti sunt Eccardus, *in Origin. Habsburgo-Austriacis, cap. 8, pag. 107*, & Heumannus, *de re diplomat. tom. 2, pag. 371.* Diversam lectionem ex manuscripto codice bibliothecæ Vindobonensis habet Hergottus, *Geneal. Habsburg. tom. 2, num. 57, pag. 34.* Sed hi omnes multùm incorrectè. Ad normam ipsius Autographi attentè descripti exhibuit Schœpflinus, *Alsat. diplom. tom. 1, pag. 474*, non tamen sine nævis.

(*x*) Corrupta hæc est Hlodewici orthographia. Nominis ejus forma eadem fuit, quam habuit Hludovicus pater, & semper vocatus fuit *Hludovicus*. Vide Heumannum, *de re diplomaticâ, tom. 2, pag. 2.* Suspecta quoque est ejusdem inscriptio : *favente gratia Rex*, cui, teste prædicto Heumanno, præire debet vox *divina*.

(*y*) Ità Autographum modo inusitato pro *ecclesie*.

(*z*) Ludovicus Germanicus nunquam fuit Imperator, undè suspecta fortè venit hic vox *imperioso*. Id equidem nonnulli Annalium auctores sibi indulgent, sed ad exemplum hic non pertinere subjungit Heumannus.

(*a*) Promulgatio *ex quo* in diplomatibus non videtur. Chartæ Ludovici Germanici habent *idcircò*, *proinde*, *quapropter*, nunquàm *ex quo*. Vide Heumannum, *de re diplom. tom. 2, pag. 4.*

diſcretio, quod nobilis (*b*) atque venerabilis ſanctimonialis Abbatiſſa Baſilla S. Stephani infra muros Argentoratenſes, ſive Straſburc noſtram adiens majeſtatem (*c*) preſentavit obtutibus noſtris autorabiles emunitates firmites (*d*) predeceſſorum noſtrorum Regum & Imperatorum, qualiter predictus locus S. Stephani a Duce Alberto fundatus erat, & per conſtitucionem Chylderici Regis emunitatus, & per Pipinum majordomum locupletatus (*e*) & munitus creſcebat, & per munificentiam Clotharii Imperatoris primi (*f*) & conjugis Yrmengardis ditatus & corroboratus pollebat, ac demum etiam auctoritatem Domini & Genitoris noſtri Hlodewici bonae memorie piiſſimi Auguſti, in qua continebatur inſertum, quod non ſolum idem Genitor noſter, verum etiam predeceſſores ejus Reges videlicet Framchorum (*g*) aput locum indictum beato Stephano & congregacioni quatuor Sacerdotum & ſanctimonialium triginta cum neceſſariis miniſtris dedicatum ſub ſuo munimine ac defenſione cum omnibus ſibi ſubpertinentibus tam mancipiis quam prediis, tam infra civitatem quam foris conſtitutis eorum inmunitatum auctoritatibus hactenus ab inquietudine tota judiciariae poteſtatis eadem munita & defenſa fuiſſet Abbacia. Pro hujus itaque rei firmitate etiam oravit predicta Abbatiſſa Baſilla ut paternam, ſeu predeceſſorum noſtrorum Regum clementiam ſequendo hujuſcemodi noſtre emunitatis preceptionem ob amorem Chriſti & reverentiam ſancti loci circa idem monaſterium fieri cenſeremus. Cujus poſtulationibus facilem tribuimus aſſenſionem, & hanc noſtre Mayeſtatis paginam erga ipſum locum inmunitatis & tuicionis cauſa pro divini cultus amore & anime noſtre remedio fieri decrevimus; per quod precepimus atque jubemus, ut, ſalvo per omnia honore ſui Sacroſancti preſulis (*h*), nullus judex publicus, vel quiſlibet ex judiciaria poteſtate in perſonas, vel aecclesias, vel oratoria, aut loca, aut agros, vel quaſcunque reliquas poſſeſiones, quas ab antiquo vel moderno tempore in quibuſlibet territoriis, vel pagis, vel comitatibus infra dicionem noſtram juſte & legaliter memorata tenet, vel poſſidet Abbatia, ad ea quæ poſt-

---

(*b*) Vox inſolita apud Heumannum, *de re diplomatica tom.* 2, *pag.* 228.

(*c*) Majeſtas Regibus rariſſimè his temporibus tributa fuit, teſte prædicto Heumanno *tom.* 1, *pag.* 16. De Ludovico Germanico nullibi obſervavit prædictus Heumannus, qui *tom.* 2, *pag.* 4 adnotat Regem hunc excellentiæ, ſerenitatis, clementiæ, manſuetudinis, celſitudinis tantùm laudes ſibi aſſeruiſſe.

(*d*) Ità autographum voces has corruptas refert; forſitan legendum *emunitatis firmitates.*

(*e*) Hanc phraſin inſolitam dicit Heumannus.

(*f*) Id eſt, Lotharii. Hæc nuncupatio *Imperatoris primi* rectè diſplicuit Mabilloni.

(*g*) Ità autographum. Nec juſtam lectionem eſſe Heumannus opinatur.

(*h*) Corruptum diploma magis vitiavit auctor antiquæ verſionis germanicæ, quam refert Schilterus *in obſervat. ad Kœnigshov. pag.* 480. Legit enim: *Honore Suſero ſancti preſulis*, loco *honore ſui ſacroſancti Preſulis*, ex ſacroſancto nomen proprium Epiſcopi efficiens. Sic liberè fatetur Mabillon *de re diplomaticâ pag.* 57, ſe in diplomate autographo Clotharii III pro Abbatiâ S. Dionyſii loco vocis *baſileca* legiſſe vocem *Abbas ileca.*

modum in jure ipſius monaſterii voluerit divina pietas augere ad cauſas audiendas, vel freda, vel tributa, vel thelonea exigenda, aut manſiones, vel paratas faciendas, aut fidejuſſores tollendos, aut homines ipſius aeclaeſie tam ingenuos quam ſervos ſuper terram ipſius commorantes injuſte diſtringendos, nullas redibitiones, aut illicitas occaſiones requirendas noſtris vel futuris temporibus ingredi audeat, nec ea, que ſupra memorata ſunt, penitus exigere non preſumat. Sed liceat memorate Abbatiſſe, ſuiſque Succeſtricibus (*i*) auctoritate epiſcopali (*l*), & diſpenſatione illius, quem de numero fratrum ipſius loci conſtituerit echonemum, ipſam ſedem cum omnibus ſibi ſubjectis, & rebus, vel hominibus ad ſe pertinentibus ſub tuitionis, atque emunitionis noſtre defenſione, remota totius judiciariae poteſtatis inquietudine, quieto ordine poſſidere, & pro noſtro fideliter Deum exorare imperio, & incolomitate noſtra, & conjugis, atque prolis. Nec liceat alicui ſub pretextu advocatorie occaſionis ſibi, vel in hominibus, vel quibuslibet rebus, vel poſſeſionibus eorum aliquod jus vendicare, niſi quem pro aliqua, ſicut aliquando fieri evenit, neceſſitate ipſa Abbatiſſa cum congregationis voto per conſilium Antiſtitis aput palatium expoſtulaverit (*m*); qui nec palemundum (*n*), vel aliquas exactiones exercere preſumat. Si quis vero temerarius contra hanc noſtre conſtitutionis auctoritates (*o*) venire pretemptaverit, predicte aeclaeſie quinque libras auri, fiſcoque regio decem auri puriſſimi perſolvere cogatur (*p*), & inſuper offenſam regiam incurrat. Ut autem hec auctoritas pleniorem in Dei nomine vigorem obtineat & a fidelibus ſancte Dei aeclaeſie & noſtris veriys & cerciys perpetuo tempore credatur, propria manu ſubterfirmavimus, & anuli noſtri inpreſſione ſignari juſſimus. Data II. Idus Septembris, anno, Chriſto propicio, vigeſimo tertio Domni Hlodewici Sereniſſimi Regis in Alſatia (*q*), Indictione IIII. Actum Straz-

(*i*) Vocem hanc intolerabilem dicit Heumannus.

(*l*) Hanc formulam immunitatis pleniùs efferri & ſuſpectam meritò Heumannus arbitratur.

(*m*) Hanc appendicem, ſicut & ſequentem, nullis in chartis legiſſe adnotat Heumannus.

(*n*) Nemo definivit quid propriè ſignificet hæc vox in regiis diplomatibus omninò ignota. Schilterus, *in Gloſſario pag. 74*, credit eſſe præſtationem injuſtam pro tutelà. Germanica Ludoviciani diplomatis verſio interpretatur *myet*. At *miet*, teſtibus eodem Schiltero *pag. 586*, & Wachtero *pag. 1078* ſignificat mercedem, aut præmium, ſive etiam munus. Arbitramur falſarium corrupiſſe vocem genuinam *Paraverdum*, quam legere non poterat. *Paraverdus* verò, ſive *Parafredum* frequenter in diplomatibus Ludovici Pii & Caroli Calvi occurrit. Erat præſtatio equorum Regi, vel aliis facienda. *Wachter*, *in Gloſſario*, *pag. 1179*.

(*o*) Ità Autographum.

(*p*) Hæ comminationes & mulctæ non conveniunt cum genuinis chartis Ludovici Germanici, quas allegat Heumannus, *tom. 2*, *pag. 191*.

(*q*) Manifeſta eſt effictoris corruptio. Legendum enim eſt *in orientali Franciâ*, uti in omnibus Ludovici Germanici diplomatibus. Dein in anno 856, quo coincidunt annus ejus 23 & indictio quarta, Lotharius junior, Lotharii Imperatoris filius in Alſatià regnabat, non Ludovicus Germanicus. Paruit Ludovico reverà Alſatia ab anno 841, quo ſibi illam ſubjecit. Sed pace Virodunenſi menſe Auguſto anno 843 initâ, Alſatiam accepit Lotharius Imperator, qui illam ad filium ſuum moriens transmiſit. Defuncto verò anno 869 Lothario ſecundo, Alſatia tunc tantùm Ludovico Germaniæ Regi fuit ſubjecta.

burc palatio regio, in Dei nomine feliciter, amen. Signum (r) Hlodewici Sereniſſimi Regis. Otgarius (s) ad vicem Grimoldi Archicancellarii recognovit (t).

Num. 128.

ACTA & CANONES Concilii Tullenſis Primi apud Saponarias, quod ab Epiſcopis duodecim provinciarum, aſſidentibus Carolo Calvo ejusque nepotibus Lothario & Carolo Regibus, celebratum fuit menſe Junio DCCCLIX, in quo legitur inter Epiſcopos: *Rataldus Argentarienſis Epiſcopus.*

EDIDERUNT

GOLDASTUS, *Conſtit. Imperial. tom. 3, pag. 278.*
SIRMONDUS, *tom. 3 Concil. pag. 137.*
LABBEUS, *tom. 8, pag. 674.*
BALUZIUS, *Capit. Reg. franc. tom. 2, pag. 129.*
COLLECTIO REGIA CONCILIORUM, *tom. 22, pag. 642.*
HARDUINUS, *tom. 5, pag. 483.*
BOUQUETUS, *in Scriptoribus rerum francicarum, tom. 7, pag. 637.*
HARTZHEIM, *Conciliorum Germaniæ tom. 2, pag. 173.*
MANSI, *tom. 15 impreſſo an. 1770, pag. 527, & tom. 17 impreſſo an. 1772 append. pag. 87.*

(r) Monogramma, quod refert diploma Ludovici Germanici, in ſe nonnihil peregrini habet.

(s) Heumannus, *de re diplomaticâ tom. 2, pag. 195*, aſſerit Otgarium in omnibus Ludovici Germanici diplomatibus eſſe ignotum. Witgarius reverà anno 858 Cancellarius legitur, ſed non Notarius. *Ibid. pag. 197.* Diplomatis noſtri fide Otgarium inter Ludovici Germanici Cancellarios reponunt Bouquetus, *in Scriptor. rer. Gallicarum, tom. 8*, & auctores Gallici novæ Diplomaticæ *tom. 5, pag. 702, in notâ.*

(t) Præcipuam vitiis jàm deſcriptis addimus falſitatis notam, quam habet ſigillum quo nihil unquam deformius. Siſtitur in eo Ludovicus Germanicus vultu integro, rectâque facie, ſine barbâ, ſine regiæ dignitatis ornamentis, ſine ullâ inſcriptione. Infantulum pannis involutum diceres. Non ea eſt profecto Ludoviciani ſigilli forma, quam ære inciſam reddiderunt Heineccius, *de ſigillis, tab. 4, num. 11*, Eccardus, *rer. franciæ oriental. tom. 2, pag. 614*, Falckius, *in codice tradit. Corb. tab. 1, num. 3*, Conringius *in cenſ. pag. 363, & 369*, Scheuchzer, *in alphabeto diplomat. Tigurin. tab. 3*, Muratori, *Antiq. Ital. tom. 2, pag. 215*, & Heumannus, *de re diplomat. tom. 2, tab. 3. & 4.* Omnia hæc ſigilla caput Ludovici Germanici obliquâ facie exhibent, cultu & elegantiâ Romani ævi numiſmata referentibus, cum inſcriptione : *XPE protege Hludoicum Regem.* Nullum ſigillum ante Ottones rectam aciem exprimit. Vultu integro & dimidiato corpore primus in ſigillis exhibetur Lotharius junior.

Num. 129.

DIPLOMA LOTHARII Lotharingiæ Regis pro Cænobio S. Acherici in Diœcesi Argentinensi, datum die XV. Octobris DCCCLIX.

Ex Apographo Tabularii Bipontini, sive Rappolsteinensis (u).

IN nomine omnipotentis Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi, Hlotharius divina præveniente clementia Rex. Imploraverunt sublimitatem nostram venerabilis Ackrich & Hesso Decanus, humiliter deprecantes, quatenus per privilegia celsitudinis nostræ confirmaremus & corroboraremus quicquid a Leutardo Comite (*x*) & Hugone fratre (*y*) concessum est ecclesiæ, quæ dicitur Belmont (*z*), ex bonis quæ habebant tam in mansis, quam in hominibus in dicto loco, & quæ jure hæreditario ad eos per obitum Luitfridi Comitis (*a*) eorum parentis pervenisse dignoscuntur. Nos igitur implorationibus eorum assensum præbentes, per hos nostræ regiæ dignitatis apices confirmamus & corroboramus, quicquid dictæ ecclesiæ Belmont prædicti Comites per manus venerabilis Ackrich & Hessonis obtulerunt, quatenus illud pacifice possideant, & dictæ ecclesiæ firmiter & perenniter acquirant (*b*). Signum Hlotharii gloriosi Regis. Ego Benzelinus ad vicem

---

(*u*) Hoc diploma, sed vitiosè, retulerunt Vignier, *Origine des très-illustres Maisons d'Alsace, &c. preuves pag.* 77, Eccardus, *orig. Habsburg. pag.* 126, Bouquetus, *tom.* 8, *pag.* 406, & Schœpflinus, *Alsat. Diplom. tom.* 1, *pag.* 89. Illud quoque edidit Calmetus, *Hist. de Lorraine, tom.* 2, *primæ edit. preuves, pag. CCLXXXVII*, sed singulari incuriâ Lothario II Imperatori & anno 1129 adscribens. Eundem errorem repetit Calmetus, *in Notitiâ Lotharingiæ, tom.* 1, *pag.* 741.

(*x*) Leutardus Comes fuit filius Luitfridi II, atque frater Hugonis III, & Basillæ Abbatissæ San-Stephanianæ, de quo lege Schœpflinum, *Alsat. illustrat. tom.* 1, *pag.* 779.

(*y*) Hugonem III anno 837 defunctum referunt annales Bertiniani & Fuldenses. Consulatur Schœpflinus, *tom. cit. pag.* 780.

(*z*) Ecclesia Belmont in valle Lebrahensi constructa fuit à Blidulfo Metensi Primicerio, ut testatur Richerius in chronico Senoniensi, *lib.* 2, *cap.* 9. Post Blidulfum hanc ecclesiam & cœnobium ibi constructum re xit Achericus, cujus tanta extitit fama, ut ipse locus dimisso nomine belli montis vocaretur Acher ich, sive Eckirch, vernacule Echery. Hodiedum existit vicus ad Ducem Bipontinum pertinens.

(*a*) Luitfridus II Alsatiæ Comes, qui obiit circà 800, & fuit filius Luitfridi I Ducis Alsatiæ. *Schœpflinus, Alsatiæ illust. tom.* 1, *pag.* 778.

(*b*) Hic desunt in Apographo formulæ finales, forsitan sic supplendæ. » Et ut hæc nostræ confir» mationis, corroborationisve auctoritas inconvulsum obtineat vigorem, manu propria subterfirmavi» mus, & anuli nostri impressione jussimus consignari.

Ercamboldi Cancellarii recognovi & ſubſcripſi. Data Id. octobris anno, Chriſto propitio, regni Domni Hlotharii glorioſi Regis quarto, Indictione VII (*c*). Actum Strazburg palatio regio, in Dei nomine feliciter, amen.

Num. 130.

ACTA & CANONES Concilii Tullenſis ſecundi apud Tuſiacum celebrati XXII. Octobris DCCCLX. inter ſubſcriptiones Epiſcoporum legitur : *Rataldus Stratburgenſis Epiſcopus ſubſcripſi.*

EDIDERUNT

SIRMONDUS, *tom. 3 Concil. pag. 160.*

DE LA LANDE, *in ſupplemento Conciliorum antiquorum Galliæ, pag. 164.*

COLLECTIO REGIA CONCILIORUM, *tom. 22, pag. 684.*

LABBEUS, *tom. 8, pag. 702.*

HARDUINUS, *tom. 5, pag. 507.*

HARTZHEIM, *Concil. Germaniæ tom. 2, pag. 255.*

MANSI, *tom. 15, pag. 557.*

(*c*) Lotharius, Lotharii Imperatoris filius ſex diebus ante obitum patris, id eſt, 22 ſeptembris 855, regnum obtinuit, quod Lotharii regnum dictum eſt. Hinc in ejus diplomatibus repetendum regni initium.



Num. 131.

EPISTOLA Decretalis, ſive Breve NICOLAI I. Papæ ad Ratholdum Epiſcopum Argentinenſem de Penitentiâ Thothari, qui matrem ſuam occiderat, verſùs annum DCCCLXI. (*d*).

Ex Codice Decretorum Burchardi Wormatienſis Epiſcopi (e).

NICOLAUS Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei Reverendiſſimo & Sanctiſſimo Rodalto Epiſcopo Sanctæ Argentoratenſis Eccleſiæ. Dum de univerſis mundi partibus credentium agmina Principis Apoſtolorum liminibus properant, quidam vir nomine Thothar venit veſtræ beatitudinis epiſtolam gerens, quam noſtro contulit præſulatui, cujus paginam perlegentes, matricidam illum eſſe cognovimus. Quo facto, multis fletibus contriſtati ſumus, lacrymiſque profuſis valde doluimus. Idcirco præcipimus, & patrum almorum cenſuris ſtatuimus, ut ſub pœnitentiæ jugo permaneat; ita ut (*f*) per unum annum Eccleſiam non ingrediatur, ſed ante fores baſilicæ ſtans, orans ac deprecans Deum perſeveret, qualiter tanto eripiatur piaculo. Completo vero anni curriculo, introeundi in Eccleſiam licentiam habeat, tamen inter audientes ſtet, e nondum communicet. Completis autem trium annorum curriculis, ſacræ communionis illi gratia concedatur; oblationes vero non offerat, niſi poſtquam aliorum ſeptem annorum curricula expleantur. In his autem omnibus annis atque temporibus, carnem non manducet, nec vinum bibere præſumat, exceptis feſtis diebus, atque dominicis, & a paſcha uſque ad Pentecoſtem; & quocunque ire voluerit, nullo vehiculo deducatur, ſed pedibus proficiſcatur: arma non ſumat, niſi contra paganos; jejunet autem tres dies per hebdoma-

(*d*) Nicolaus I. Romanam Sedem à die 24. Aprilis anni 858 rexit ad 13 novembris anni 867. Vitam ejus lege in Anaſtaſio.

(*e*) Fragmentum hujus epiſtolæ extat in decreto Gratiani, *cauſâ 33, queſt. 2, Can. 15*, ex quo deſcripſit Labbeus, *tom. 8 Concil. pag. 560*. Decretum dein hoc ex codice 2576 bibliothecæ Colbertinæ evulgavit Baluzius, *tom. 5 miſcellaneor. pag. 487*, ſed non integrum, ratus tamen ſe primum evulgaſſe. Verùm integra Nicolai Papæ epiſtola, ex qui decretum hoc deſumptum eſt, extat in decretis Burchardi Wormatienſis Epiſcopi, *lib. 6, cap. 46*. Totam refert Lunigius, *Spicilegii eccleſiaſt. tom. 3, pag. 870*, ſed incorrectam. Illam damus ex codice mss. Burchardi, quo uſus eſt Manſi, *in tom. 15 Concil. pag. 458*.

(*f*) Hic incipit Codex Baluzii Colbertinus.

dam usque ad vesperam ; a propria quidem ac legitima conjuge non separetur , ne in fornicationis voraginem corruat, quod ne fiat , optamus. Si autem ante trium annorum cursum finis vitæ illius appropinquaverit , corporis & sanguinis Domini nostri Jesu Christi particeps fiat ; Sin autem, ut supra statuimus , efficiatur (*g*). Tamen si illius conversationem & fontem lacrymarum in omnibus videritis floridis actionibus & optimis operibus pullulare , humanius circa eum vestra sollicitudo pervigil appareat , mitisque omnibus demonstretur. Optamus vos in Christo bene valere (*h*).

Num. 132.

ACTA Concilii Aquisgranensis tertii celebrati in causâ Theutbergæ uxoris Lotharii Regis Lotharingiæ , in quo permissum est Lothario , ut aliud conjugium iniret , celebrati die XXIX. Aprilis DCCCLXII. Interfuit *Ratoldus Argentoratensis Episcopus.*

EDIDERUNT

BARONIUS , *in Annal. Eccles. ad an. 862 , num. 22.*
BINIUS , *Concil. tom. 3 , part. 1 , pag. 557.*
SIRMONDUS , *tom. 3 Concil. pag. 189.*
COLLECTIO REGIA CONCILIORUM *tom. 22 , pag. 734.*
LABBEUS , *tom. 8 , pag. 696.*
HARDUINUS , *tom. 5 , pag. 539.*
HARZHEIM , *Concil. Germaniæ tom. 2. pag. 265.*
MANSI , *tom. 15 , pag. 611.*

(*g*) Eandem pœnitentiam patricidis præscribit Canon 30 Concilii Wormatiensis an. 868 , cui adfuit Ratoldus noster. Vide infrà , *num. 135.*

(*h*) Salutatio : *opto te , frater charissime , semper bene valere* , in litteris Summorum Pontificum jam quarto ecclesiæ sæculo erat in usu , testantibus auctoribus gallicis novæ Diplomaticæ , *tom. 5 , pag. 94.* Frequentem quoque fuisse in Bullis Nicolai primi formulam , seu salutationem : *optamus beatitudinem vestram in Christo bene valere* , adnotant iidem , *tom. 5 , pag. 184 & 185.*



Num. 133.

DIPLOMA LUDOVICI Regis Germaniæ, quo quasdam res proprietatis ſuæ in Bergen, Endingen, Balingen & Sexau Briſgoviæ locis Carolo Craſſo filio ſuo pro dote uxoris ejus Richardis concedit. Datum primâ Auguſti DCCCLXII.

Ex Chartulario membranaceo Abbatiæ Andlavienſis (i).

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Hludowicus divina favente gratia Rex. Si petitiones fidelium noſtrorum auribus ſerenitatis noſtræ ſunt accommodandæ, ut eos largitionis noſtræ munere ſublevemus, non minus chariſſimorum filiorum noſtrorum auſcultanda ſunt vota, qui a nobis debita paternitatis jura humiliter expoſcunt. Quapropter comperiat omnium fidelium noſtrorum ſollertia, qualiter chariſſimus filius noſter Karolus (*l*) adiit ſerenitatem noſtram, flagitans, ut ob mercedis noſtræ augmentum quasdam res proprietatis noſtræ ei in proprium concediremus, unde ſuam, quam Dominus ſibi dedit, potuiſſet dotare uxorem (*m*): cujus petitioni, ut nos decebat, libenti animo aſſenſum præbuimus, ita ut deprecatus eſt, fieri cupientes. Dedimus itaque ei quasdam res proprietatis noſtræ, conſiſtentes in Alamannia in pago, qui vocatur Briſahgawe (*n*), id eſt, Berga (*o*), Endloinga (*p*), & Baldinga (*q*), & Secchoſowa (*r*), id eſt,

(*i*) Ediderunt, ſed incorrectè, Lunigius, *Spicilegii eccleſiaſtici tom. 7, pag. 116*, & Heumannus, *in Comment. de re diplomaticâ imperatric. Auguſtar. cap. 2, pag. 89*, magis correctè Schœpflinus, *Alſat. diplomat. tom. 1, pag. 90.*

(*l*) Carolus, dictus Craſſus, tertius filius Ludovici Germanici, cui anno 876 in Alſatiâ ſucceſſit, anno 880 coronatus Imperator.

(*m*) Carolum Ludovici filium in patriâ à patre relictum, *quoniam nuper uxorem Ercangarii Comitis filiam duxerat*, ad annum 862 ſcribunt Annales Bertiniani, *apud Bouquetum, tom. 7, pag. 79.* Hæc fuit Richardis, quam filiam Erchangarii Comitis in Alſatiâ eſſe demonſtrabunt chartæ ſequentes.

(*n*) Id eſt pagus Briſigaviæ, cujus caput erat Briſacum. Vide Schœpflinum, *Alſat. illuſt. tom. 1, pag. 647 & 673.*

(*o*) Hodiè Bergen, vicus Briſgoviæ inter Endingen & Burcken.

(*p*) Hodiè Endingen, oppidum Briſgoviæ.

(*q*) Hodiè Balingen, vicus in viâ quæ ducit à Kenſingâ ad Friburgum.

(*r*) Hodiè Sexau, villa propè Balingen.

inter totum Hobas ſeptuaginta ſex cum omnibus mobilibus & immobilibus, quæ ad ipſas pertinent tam in mancipiis, quam in cæteris rebus ; ea videlicet ratione, ut ab hodierna die & deinceps prædictus filius noſter Karolus de prædictis rebus per hoc noſtræ auctoritatis præceptum plenius in Dei nomine confirmatum nullo inquietante, ſed, Deo auxiliante, perpetuis temporibus poteſtatem habeat, ſive ſuæ uxori dandi, ſive aliud quodcunque ſibi libuerit faciendi abſque ulla contrarietate. Et ut hæc auctoritas largitionis noſtræ firmior habeatur, & per futura tempora a fidelibus noſtris verius credatur, & diligentius obſervetur, anuli noſtri inpreſſione ſubter eam juſſimus ſigillari, poſtquam eam manu propria noſtra ſubterfirmavimus. Signum Domni Hludowici Sereniſſimi Regis. Helarhardus Notarius ad vicem Grimoldi (*s*) Archicapellani recognovi. Data kal. Auguſti, anno XXX. regni Domni Hludowici Sereniſſimi Regis in orientali Francia regnante, Indictione VIIII. Actum Franconofurt palatio regio, in Dei nomine feliciter, amen (*t*).

Num. 134.

DIPLOMA LOTHARII Lotharingiæ Regis pro Monaſterio Grandis-Vallis, in quo memoratur *Cella quæ Vertuna dicitur.* Datum in Marlegia (*u*) palatio, XXIX. Martii DCCCLXVI.

Ex Tabulario Abbatiæ Grandis - Vallenſis.

EDIDERUNT

ACHERIUS, *Spicilegii edit. veter. tom. 7, pag. 186, & edit. nov. tom. 3, pag. 378.*

ECCARDUS, *Origin. Habsburgic. pag. 139, num. 3.*

ET

BOUQUETUS, *in ſcriptor. rer. Gallic. tom. 8, pag. 413.*

(*s*) Grimoldus Abbas S. Galli Ludovici Archicapellanus an. 872 obiit. Elegans & grave ejus elogium reliquit Ermenricus monachus in libro de grammaticâ, quod apud Mabillonem, *Analect. pag. 420 edit. ſecund.* videre eſt.

(*t*) Annus 30 regni Ludovici Germanici & Indictio nona indicant annum 862.

(*u*) Editores habent *Arlegia*, ſed manifeſto errore. Ibi enim haud dubiè legendum eſt *Marlegia*; ſive Marley. Lectionem hanc indicat auctor anonymus vitæ S. Deïcoli Abbatis Lutrenſis, *cap. 8, apud Mabillonem, in actis SS. Ord. S. Bened. ſæculi 2, pag. 114.* » Lotharius Rex in Alſatia provincia » morabatur, in fiſco ſuo nobili, qui Marelegia nuncupatur ».

Num. 135.

ACTA & CANONES Concilii Wormatienſis habiti in cauſâ eccleſiaſticæ diſciplinæ die XVI. Maii, DCCCLXVIII. Cui interfuerunt XXI. Epiſcopi, inter quos *Ratolfus Epiſcopus Strazburgenſis* (x).

EDIDERUNT

BINIUS, *Tom. 3 Concil. part. 1.*
LABBEUS, *Tom. 8 Concil. pag. 941.*
HARDUINUS, *Tom. 5 Conciliorum.*
HARTZHEIM, *Concil. Germaniæ tom. 2, pag. 309.*
MANSI, *Tom. 15 Concil. pag 865.*

Num. 136.

DIPLOMA LOTHARII Lotharingiæ Regis, quo Berthæ Patrui ſui Ludovici filiæ tradit bona Alſatiæ apud Ammerschweyr & Seleſtadt ſita. Datum XIX Januarii DCCCLXIX.

Ex Autographo Tabularii Turicenſis Helvetiorum Collegiatæ (y).

IN nomine Omnipotentis Dei & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti, Hlotharius divina praeveniente gratia Rex. Si enim Dei, noſtrorumque fidelium

(x) Quinam Epiſcopi huic Concilio interfuerint non declarant acta: ſed eorum nomina indicat charta, quam ex manuſcripto bibliothecæ Cæſareæ Vindobonenſis edidit P. Hauſizius, *Germaniæ ſacræ tom. 1, pag. 161.* Talia præ ſe fert: » *Hæc eſt profeſſio fidei Epiſcoporum apud Wormatiacenſem civi-* » *tatem XVII. kalendarum junii in ſynodali conventu conſiſtentium, quorum nomina ſunt . . . . . Ratolfus Epiſcopus [Strazburgenſis] &c.*

(y) Diploma hoc nobis tranſmiſit, perilluſtris vir Beatus Fidelis de Zurlauben, Liber Baro de Thurn & Geſtelenburg regiorum caſtrorum in Galliâ Mareſchallus nobis amiciſſimus, & de noſtro opere benè meritus. Diploma jam edidit Tiguri anno 1667. Johannes Henricus Hottinger, *tom. 8 Hiſtoriæ eccleſiaſticæ, pag. 1112-1114*, ſed multùm incorrectè. Illud hic damus, quale extat inter acta mss. dicta Abbatiſſana Regalis Parthenonis Benedictinarum Turici (Zurich) collecta ab Erhardo Durſteler Tigurino, cujus collectionis maxima pars extat deſcripta Tugii Helvetiorum in bibliothecâ Zurlaubianâ, *tomo octavo monumentorum Helvetico-Tugienſium.*

cunctorum nobis regendo officio commissorum saluti & prosperitati ex divina auctoritate ad fidem & gloriam sui nominis providere sagaciter oportet; multo magis condigne etiam oportet excellentia honorum ampliare, quam non solum Christi caritas, verum etiam nobis vera nectit propinquitas. Igitur noverit omnium sancte Dei ecclesie, nostrorumque presentium, scilicet & futurorum fidelium nostrorum industria, quia Bertha (ʒ) dilectissima patrui nostri gloriosi Regis filia suos almiflue mansuetudini nostre unaque dilectissime sua cruce (*a*) dirigens missos deprecans pro quibusdam nostre proprietatis sibi convenientibus rebus. Quamobrem pro amore ipsius dilectissime sororis (*b*) atque ad confirmandam cum dilectissimo patruo nostro patre suo, sueque nobis dilectissime matris (*c*) amicitiam sedula cooratrix (*d*) existat; nos regie dignitatis imperamus apices fieri, per quas prefatae sorori nostre Berthe in pago Elsacensi beneficium, quod nunc Erlengarius puer in Almenswile (*e*) & Schlettstatt (*f*) nostra liberalitate tenet, cum omni integritate & mancipiis utriusque sexus ad proprium tribuimus, atque de jure nostro in jus, dominationemque illius tradimus, atque transfundimus, quatenus per hoc clementie nostre preceptum cuncta jure proprio teneat atque possideat, faciatque sine cujuspiam contradictione quicquid elegerit, vel voluerit. Et ut hec nostre largitionis auctoritas in posterum firmior habeatur, subter manu propria eam firmavimus, & annuli nostri impressione assignari jussimus. Signum Hlotarii gloriosissimi Regis, Grimbaldus (*g*) regie Dignitatis Cancellarius recog-

---

(ʒ) Bertha filia Ludovici Regis Germaniæ, & post Hildegardem suam sororem altera Abbatissa Turicensis Abbatiæ fundatæ ab ipsarum patre, qui erat patruus Lotharii Regis. Bertha, sicut & sua soror Hildegardis, simul fuerant Abbatissæ & Turicensis in Helvetiâ & Schwarzacensis ad Mænum Abbatiarum. Vide Eccardum, *tom. 2 Commentar. de rebus Franciæ orientalis*, *pag. 426, 456, 464 & 630.* Plura de Berthâ tradimus in notis ad chartam ipsius Berthæ anni 877 infrà referendam, *num. 142.*

(*a*) Id est, sub signo crucis muniente litteras Berthæ.

(*b*) Lotharius Bertham hic more regio suam sororem nominat, cum ex præcedentibus pateat illam esse non suam sororem, sed patrui sui Ludovici filiam.

(*c*) Nomen illius erat Hemma, mater quoque Caroli Crassi Imperatoris. Hemmam Reginam Ratisbonæ anno 876 obiisse tradunt Annales Fuldenses, *apud Bouquetum*, *tom. 7*, *pag. 181*, quod ad annum præcedentem referunt Annales Bertiniani, *apud eumdem tom. cit. pag. 119.*

(*d*) Id est, consultrix. Verbum hoc barbarum fortè derivat à Teutonicâ voce *Coraten*, id est, *consulere.*

(*e*) Hodiè Ammerschweyr, romanicè *Mariville*, oppidum superioris Alsatiæ; de quo lege Schœpflinum, *Alsat. illust. tom. 2*, *pag. 104.*

(*f*) Hodiè Selestadt, civitas inferioris Alsatiæ ad Ellum fluvium.

(*g*) Aliàs Grinlandus, sive Grimlandus, cujus prædecessor Erkanboldus primus se nominavit in præcepto regali *regiæ dignitatis Cancellarium.* Consule auctores gallicos novæ Diplomaticæ, *tom. 5*, *pag. 703.*

novi. Data XI. Cal. Februarii anno, Chriſto propitio (*h*), ... regni glorioſiſſimi ac piiſſimi Regis Lotharii XIIII, Indictione ſecunda. (*i*) Actum Urba (*l*) villa regia.

Num. 137.

CHARTA Diviſionis Regni Lotharii facta die octavâ Auguſti DCCCLXX.

Ex Capitularibus Caroli Calvi (m)

ANNO Incarnationis Dominicæ DCCCLXX. regni Karoli XXXI, Indictione III, VI. Idus auguſti inter glorioſos Reges Carolum & Hludowicum fuit hæc diviſio facta in Procaſpide ſuper fluvium Moſam (*n*).

Et hæc eſt portio, quam ſibi Hludowicus accepit.

Stratsburch.
Morbach.
Sancti Gregorii.
Mauri Monaſterium.
Eboresheim.
Honowa.
Maſonis Monaſterium.
Hoenburch.
S. Stephani in Strastburch.
Erenſtein (*o*).
In Eliſatio Comitatus duo (*p*).

(*h*) Anni epocha videtur in Autographo oblitterata, ſcilicet annus 869, in quo currebant annus 14 Lotharii Regis & Indictio ſecunda, quæ menſe ſeptembri anni 868 fuerat inchoata.

(*i*) Diploma Lotharianum ediderat Hottingerus ſine epochâ chronologicâ. Illam deſumpſiſſe videtur ex Chartulario Abbatiæ Turicenſis, in quo chartæ relatæ ſunt absque ſubſcriptionibus & notis chronologicis.

(*l*) Hodiè Orbe, oppidum Helvetiæ, à lacu Lemano 18 circiter millia paſſuum diſtans, in Burgundiâ Transjuranâ, nunc ſub ditione Rerumpublicarum Bernæ & Friburgi, celebre ruderibus palatii antiquorum Regum Burgundiæ, quorum plurima diplomata hoc palatio ſunt inſignita. Lotharium Regem cum Waldradâ verſùs Urbam, quò dicebatur Ludovicus Imperator obviam ei venturus, pergiſſe ad annum 865 tradunt Annales Bertiniani, *apud Bouquetum*, *tom.* 7, *pag.* 91.

(*m*) Exrat in multis collectionibus, quas allegat Petrus Georgiſch, *in regeſtis chronologico-diplomaticis*, *tom.* 1, *pag.* 137. Secuti ſumus Sirmondum, in editione operum ſuorum an. 1728, *tom.* 3, *pag.* 195. Hic tantùm damus quæ ad Alſatiam pertinent.

(*n*) Id eſt, in meditullio inter Heriſtallium, ubi Carolus, & Marſnam, ubi Ludovicus tum reſidebant. *Aimoinus lib.* 5, *cap.* 25.

(*o*) Reliqua Alſatiæ Monaſteria eidem Ludovico quoque ceſſerunt; ſed cùm regia non erant, nec ideò ad Reges ſpectabant, ſilentio in chartâ diviſionis ſunt præterita.

(*p*) Indè patet Alſatiam tunc diſtributam fuiſſe in duos majores Comitatus, nempè Sundgoviam atque Nordgaviam, ex quibus deindè nati ſunt Comitatus duo Alſatiæ provinciales, nempè Landgraviatus ſuperior atque inferior.

Num. 138.

DIPLOMA LUDOVICI Regis Germaniæ, quo homines Argentinenſis Eccleſiæ ab omnibus vectigalibus immunes declarat & confirmat. Datum XII. Junii DCCCLXXIII.

Inſertum Diplomati Autographo Caroli IV. Imperatoris Anni MCCCLVI.

In Tabulario Epiſcopali Tabernenſi (q).

IN nomine Sanćte & individue Trinitatis, Hludowicus divina favente gratia Rex. Cum petitionibus ſervorum Dei juſtis & rationabilibus divini cultus amore favemus, ſuperni muneris donum nobis a Domino impertiri minime diffidimus. Notum igitur eſſe volumus omnibus fidelibus noſtris preſentibus ſcilicet & futuris, quia vir venerabilis Rataldus Strazburgenſis Epiſcopus adiens ſerenitatem culminis noſtri obtulit obtutibus noſtris quandam preceptionis aućtoritatem Domni & Genitoris noſtri Ludovici Piiſſimi Auguſti, in qua continebatur, quod idem Domnus & Genitor noſter Ludovicus pro æmolumento eccleſiæ conceſſiſſet, ut ubicumque per civitates &c. [*& reliqua, ut in Diplomate Ludovici Pii anni 831. ſuprà, Num. 104. pag. CXCV.*] Signum Domni Hludowici ſereniſſimi Regis. Helarhardus Cancellarius ad vicem Luitberti Archicapellani recognovi. Data II. Idus junii, anno, Chriſto propitio, XXXVI. regni Domni Hludowici Sereniſſimi Regis in orientali Francia regnante, Indićtione ſexta (*r*). Aćtum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter, amen.

(*q*) Charta hæc eſt inedita.

(*r*) Indićtio ſexta, quæ coincidit in annum 873, indicat Ludovicum Germanicum hic regni ſui initium repetere non à communi epochâ an. 833, ſed ab anno 838, quo *Imperator*, ut teſtantur Annales Fuldenſes, *Noviomagi conventu generali habito, Hludowico filio ſuo regnum orientalium Francorum interdixit.* Quod etiam dicendum de ſequenti diplomate eodem die & anno conceſſum.



Num. 139.

DIPLOMA secundum LUDOVICI Germaniæ Regis concessum Rataldo Argentinensi Episcopo, quo privilegia Predecessorum suorum Ecclesiæ Argentinensi collata renovat, jusque Monetæ eidem confirmat. Datum XII Junii DCCCLXXIII.

Ex Autographo Tabularii Episcopalis Tabernensis (s).

In nomine sancte & individue Trinitatis, Hludowicus divina favente gratia Rex. Cum petitionibus servorum Dei justis & rationabilibus divini cultus amore favemus, superni muneris donum nobis a Domino impertiri minime diffidimus. Igitur omnium fidelium sancte Dei ecclesie & nostrorum præsentium videlicet & futurorum comperiat industria, quia vir venerabilis Rataldus Strazburgensis Urbis Episcopus nostram adiit excellentiam, referens Mansuetudini nostræ, qualiter ob incuriam ministrorum ipsius ecclesiæ omnia munimina cartarum, quæ inibi haberi videbantur, igne concremata fuerint. Idcirco nostram deprecatus est pietatem, ut per nostræ autoritatis præceptum omnes res & familiam, quæ tunc temporis eadem Ecclesia, quæ constructa habetur in honorem beatæ Dei Genitricis semperque Virginis Mariæ, quæ habuisse dinoscitur, quando hæc res accidit, denuo confirmaremus & corroboraremus. Sed ut, Domino adjuvante & nobis opem ferente, præfatam Ecclesiam ad pristinum posset revocare statum, & a nemine pro hac re nullum de rebus, vel familiis juste & legaliter ibi pertinentibus sentiat dispendium, hanc nostræ auctoritatis præceptionem fieri decrevimus, per quam omnes res ac mancipia, quæ a religiosis viris, seu a prædecessoribus nostris, vel a quibuslibet hominibus eidem Ecclesiæ collatæ fuisse noscuntur, sub immunitatis nostræ tuitione præfatus Rataldus, successoresque sui quiete teneant atque possideant, & nullus hominum, vel judex publicus, seu quislibet ex judiciaria potestate in Ec-

(s) Fragmentum referunt Obrechtus, *in rer. Alsat. prodrom. pag.* 292, & Lunig, *Spicileg. ecclesiast. tom.* 3, *pag.* 870. Integrum, sed incorrectum, ediderunt Mabillon, *in supplement. de re diplom. part.* 2, *num.* 12, *pag.* 97, Lunig, *Reichs-Archiv. tom.* 7, *part. special. contin.* 1, *Fortsetzung* 3, *Absatz* 20, *pag.* 276, Boecler, *in collectione Kulpisio-Schilteriana Scriptor. German. pag.* 111, & Bouquetus, *tom.* 8, *pag.* 422.

clefias baptifmales, vel oracula (*t*), curtes, villas, loca, vel agros, feu reliquas poffefiones memorati Epifcopii, quas moderno tempore in quibuslibet pagis ac territoriis infra ditionem imperii noftri jufte & legaliter poffidet, velque deinceps in jure ipfius fancti loci divina pietas augere voluerit, ad caufas judiciario more audiendas, vel freda, aut telonea exigenda, aut manfiones, vel paratas faciendas, aut fidejuffores tollendos, feu homines ipfius ecclefiæ tam liberos quam fervos, fifcalinos (*u*) & tabellarios diftringendos, nec ullas redibitiones, aut inlicitas occafiones requirendas ullo unquam tempore ingredi audeat, vel ea quæ fupra memorata funt, penitus exigere præfumat. Sed liceat memorato venerabili vocato Epifcopo, fuifque fucceffloribus res prædictæ Ecclefiæ cum omnibus fibi fubjectis fub immunitatis noftræ defenfione quieto ordine poffidere abfque cujuspiam contrarietate, quatenus pro noftra incolomitate, conjugis & prolis, feu totius imperii a Domino nobis collati jugiter Domini mifericordiam exorare delectetur. Si quoque aliquæ querimoniæ adverfus jam dictam Ecclefiam tam de rebus & hominibus liberis & fervis ortæ fuerint, quæ absque gravi & iniquo difpendio diffinire nequiverint, jubemus ut per idoneos circa vicinos & fideles noftros, fideliumque noftrorum homines pleniffime fub Sacramento inquiratur, & ad finem rite ufque deducatur (*x*). Si quis vero contra hanc noftram auctoritatem aliquid agere temptaverit, aut ex his quæ præfcripta funt, quippiam violare præfumpferit, fciat fe triginta libras auri optimi, fecundum veterum morem, parti præfatæ Ecclefiæ fe effe perfoluturum, noftram infuper offenfionem incurfurum. Conceffimus quoque venerabili Epifcopo Rataldo, vel fuccefforibus ejus rectoribus fcilicet jam dictæ Ecclefiæ, ut in quacunque placuerit villa Epifcopii fui monetam ftatuat (*y*), quatenus pro mercedis noftræ augmento utilitati ipfius Ecclefiæ deferviat. Et ut hoc noftræ immunitatis præceptum inviolabilem, atque inconvulfam obtineat firmitatem, manu propria fubter illud firmavimus, & anuli noftri inpreffione fubter figillare juffimus (*z*). Signum Domni Hludowici Sereniffimi Regis. Helar-

(*t*) Oracula erant ædes facræ, in quibus orabat populus, diftinctæ tamen ab ecclefiis parochialibus, qui vocabantur baptifmales. *Cangius*, *Gloffarii tom. 4, pag. 1363.*

(*u*) Fifcalini erant qui fifco, feu prædio Regis vel ecclefiarum defferviebant, erantque ei quodammodo addicti. Diftinguebantur à fervis, quòd erant quafi feudatarii, five vafalli, undè dicebantur homines fifci. *Cangius*, *Gloffarii tom. 3, pag. 527 & 528.*

(*x*) Ex prædictâ formulâ Auftrægarum originem ducit Obrechtus, *in prodromo rer. Alfatic. cap. 12, pag. 293.* Quam Obrechti fententiam probat Sigifmundus Guillelmus de Hagen, in differtatione de Auftrægis Haffiacis, Marburgi an. 1748 impreffâ, *pag. 7.*

(*y*) Falfa indè demonftratur opinio eorum, qui putant jus monetandi non fuiffe ecclefiis conceffum ante Henricum Aucupem in Germaniâ & Carolum Simplicem in Galliâ. Epifcopos Argentinenfes monetagium jam fub Carolo magno obtinuiffe probat Bulla Adriani Papæ an. 774, quam dedimus fuprà, *num. 66, pag. CXII.*

(*z*) Sigillum deeft: olim verò extitiffe probant tum membrana nigricans, tum figilli loculus in crucis modum incifus, tum revulfi incifuræ quatuor anguli.

hardus Cancellarius ad vicem Luitberti Archicapellani recognovi. Data II. Idus junii anno, Christo propitio, XXXVI. regni Domni Hludowici serenissimi Regis in orientali Francia regnante, indictione VI. actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter, amen (*a*).

Num. 140.

PRÆCEPTUM Denariale, seu Charta Ingenuitatis, quâ Carolus Crassus Rex ad petitionem uxoris suæ Richardis Bernhohum servum manumittit. Data die XI. Julii DCCCLXXVII.

Ex Chartulario membranaceo Abbatiæ Andlaviensis.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Karolus divina favente clementia Rex. Noverit igitur omnium fidelium nostrorum industria, quia Richgarda dilectissima conjunx nostra deprecata est celsitudinem nostram, ut quendam proprii juris sui servum nomine Bernhohum per nostræ auctoritatis præceptum libertati donaremus: statimque nos hoc idem fieri decrevimus, atque secundum legem salicam (*b*) manumissum illum fecimus, id est, propria manu nostra de manu illius excutientes denarium (*c*) & jussimus ei fieri hoc nostræ auctoritatis præceptum, per quod decernimus atque jubemus, ut sicut alii homines, qui per hujusmodi titulum a Regibus, vel ab Imperatoribus libertatem consecuti sunt, ita & supradictus Bernhoh deinceps in libertatis securitate permaneat. Et ut hujus ingenui-

---

(*a*) Quartâ post hanc datam chartam die, id est XVI. kal. Julii ejusdem anni, idem Ludovicus dedit Corbeiensi Abbatiæ diploma, actum quoque Aquisgrani palatio, *apud Schaten*, *Annal. Paderborn. part. 1*, *pag. 177*.

(*b*) Vide cap. 28 legis salicæ à Carolo Magno emendatæ, *apud Bouquetum*, *tom. 4*, *pag. 213*, & cap. 57 legis ripuariorum, *apud eundem*, *pag. 244*.

(*c*) Extat charta denarialis, sive formula manumissionis per excussionem denarii in chartâ 45 notis tironianis scriptâ, quam evulgaverunt Carpentier, *in Alphabeto tironiano*, *pag. 75*, & Bouquetus, *tom. 6*, *pag. 656*. Sic etiam Dodam servam, quam posteâ in concubinam sibi copulavit, manumisit an. 851 Lotharius Imperator. Chartam exhibet Martene, *tom. 1 veter. monument. pag. 126*. Simili modo *apud Mabillonem*, *de re diplomaticâ*, *pag. 555*, Odo Rex Franciæ an. 888 servum juris sui nomine Albertum *manu propria a manu ejus excutiens denarium secundum legem salicam* libertati donavit. Alia exempla extant in formulis Marculphi, *lib. 1*, *cap. 22*, *pag. 31*, & in formulis Alsaticis, *cap. 4*, *apud Eccardum ad calcem legis salicæ*, *pag. 235*. Consulantur Cangius, *in Glossario*, *tom. 4*, *pag. 470* & Muratorius, *in antiquitatibus italicis medii ævi*, *tom. 1*, *differtat. 15*, *pag. 841 & seq.*

tatis ſecuritas firmior habeatur, hoc noſtre auctoritatis preceptum iidem conſcribi mandavimus, & anuli noſtri inpreſſione juſſimus ſigillari. Erneſtus Notarius ad vicem Luitwardi (*d*) Archicancellarii recognovi. Data quinto Idus julii, anno Incarnationis Domini noſtri Jeſu Chriſti DCCCLXXVII. (*e*) Indictione decima, anno vero regni Sereniſſimi Regis Karoli primo (*f*).

Num. 141.

DIPLOMA CAROLI CRASSI Regis confirmans Donationem bonorum, quæ ſoror Bertha Abbatiæ ſuæ Turicenſi in loco Alſatiæ Ammerſchweyr conceſſerat. Datum VII. Martii DCCCLXXVII.

Ex Chartulario veteris Eccleſiæ Collegiatæ Turicenſis (g).

In nomine ſanctae & individue Trinitatis, Karolus divina favente clementia Rex. Si ea, quæ divinis locis a Chriſtianis pro remediis animarum ad ſupplementum ibidem fidem ſervientium etiam noſtrae auctoritatis præcepto perpetua firmitate roboramus, plurimum nobis ad aeternam felicitatem, regnique ſtabilitatem prodeſſe confidimus. Ideoque noverit omnium fidelium noſtrorum induſtria, quia Bertha dulciſſima ſoror noſtra (*h*) quasdam res, quas ſibi quondam Hlotarius Rex in proprietatem tradide-

(*d*) Luitwardus fuit Epiſcopus Vercellenſis in magnâ longo tempore Regis gratiâ permanens, de quâ poſtmodum an. 887 excidit ob adulterii cum Richarde Imperatrice ſuſpicionem. Vide Annales Metenſes apud Bouquetum, *tom. 8*, *pag. 67*.

(*e*) Carolus Craſſus in diplomatibus ſuis ſemper adhibuit morem annos computandi ab anno Incarnationis J. C., qui mos apud prædeceſſores ſuos quidem cognitus, non tamen conſtanter uſurpatus fuit. *Echard*, *Introductio ad rem diplomaticam*, *Sect. 3*, *pag. 180*. *Nouveau traité de Diplomatique*, *tom. 5*, *pag. 719*, *& l'art de vérifier les dates*, *pag. 434*.

(*f*) Epocham primam deſumpſit Carolus Craſſus à morte patris, quæ accidit 28 auguſti 876, ſeu potiùs à regni paterni diviſione inter fratres factâ ſub finem ejuſdem anni, in quâ, ut tradunt Annales Metenſes, *Carolo Alemannia ceſſit*, *& aliquæ civitates ex regno Lotharii.* Nonis julii ejusdem anni 877 Carolus Friderico Morbacenſi Abbati pro ejus Abbatiâ privilegium conceſſit, quod referunt Scriptores rerum francicarum, *tom. IX*, *pag. 333*.

(*g*) Autographum hujus diplomatis periit & ſuperſunt vitioſa tantùm exemplaria. Illud jam edidit Johannes Henricus Hottinger, *Hiſtor. eccleſ. tom. 8*, *pag. 1108*, ſed multùm incorrectè & absque notis chronologicis. Diploma damus, quale nobis ex Durſteleri mss. actis Abbatiæ Turicenſis, vulgò *Frauenmünſter*, *pag. 12* communicavit jam ſæpe laudatus vir illuſter Liber Baro de Zurlauben, qui Durſteleri acta collecta habet in ſuâ Tugii Helvetiorum bibliothecâ, *tom. 8 monumentorum Helvetico-Tugienſium*, *pag. 79*. Manuſcriptum Durſteleri extat Turici apud illius hæredes.

(*h*) De Berthâ ſorore Caroli Craſſi & Abbatiſſâ Turicenſi conſulantur notæ chartæ ſequentis.

rat in pago Alſatia (*i*), in loco nominato Amelrichswilere (*l*), cum omnibus jure legitimo ad eandem proprietatem pertinentibus ad Monaſterium ſancti Felicis & Regulae in Caſtello Turego ſitum ad ſtipendia ſororum ibidem Domino famulantium pro remedio animae ſuae, parentumque ſuorum tradiderat, petiit nos, ut hanc eandem donacionem etiam noſtra auctoritate roboremus. Statimque nos poſtulacionibus illius ſatisfacere cupientes, decrevimus ita fieri, & juſſimus hoc noſtrae auctoritatis praeceptum inde conſcribi, per quod decernimus atque jubemus, ut hec eadem tradicio in uſus ſororum pertineat, nullusque habeat poteſtatem aufferendi, quod noſtra auctoritate roboratum eſſe conſtabit. Et ut haec eadem conſtitucio pleniorem in Dei nomine obtineat firmitatem, hoc idem preceptum propria manu firmavimus & annulo noſtro juſſimus ſigillari. Signum Karoli ſereniſſimi Regis. Inquirinus Notarius ad vicem Luitwardi Archicancellarii recognovi. Data non. martii anno Domini DCCCLXXVIIII. Indictione XIIII., anno vero regni Regis Karoli tertio (*m*).

(*i*) Lege ſuprà, *num. 136, pag. CCLIII*, diploma ipſum Lotharii Regis anni 869.

(*l*) Hodiè oppidum Ammerſchweyr.

(*m*) Error hic manifeſtus irrepſit in Chartularium Turicenſe, quoad notas chronologicas. Indictio enim XIV & tertius annus regni Caroli Craſſi incidunt in annum 881, nec ideò conveniunt cum epochâ anni 879. Deindè Bertha ſoror Caroli Craſſi jam obierat die 27 ſeptembris 877, ut ex chartâ ſequenti patebit. Indè diploma Caroli fratris ad ejus preces conceſſum debet prædictum diem emortualem. Ideò illud ponimus ad diem ſeptimam martii 877 ſic legendo : *Data non. martii, anno Domini DCCCLXXVII. Indictione VIII, anno vero regni Regis Karoli primo.*



Num. 142.

CHARTA BERTHÆ Abbatiſſæ Turicenſis, quâ Abbatiæ ſuæ Turicenſi bona ſita in Alſatiæ Locis Seleſtadt, Kiensheim, Kinsheim, Altheim & Karsbach concedit. Data XVIII. Martii anni DCCCLXXVII.

Ex Autographo Tabularii Collegiatæ Turicenſis (n)

In nomine ſanĉte & individue Trinitatis. Ego Berchta (*o*) divinas recolens ſententias, quibus dicitur: proprie divitie viri redemptio anime ejus, & reliqua; trado ad Turegum, ad cenobium, quod conſtructum eſt in honore ſanctorum Felicis & Regule (*p*), ancillis Dei ad libamen & eorum neceſſaria proprietatem, quod michi dedit beatus nepus noſter Hludharius (*q*), quod ſitum eſt in pago Eliſazon (*r*), in villis nuncupan-

(*n*) Chartam hanc anecdotam nobis benignè communicavit perilluſtris vir Beatus Fidelis de Zurlauben.

(*o*) Berchta, aliter Bertha, filia Ludovici Regis Germaniæ & Hemmæ Reginæ, ſororque Caroli Craſſi, in Abbatiâ Turicenſi ſucceſſit Hildegardi ſorori ſuæ Germanæ, primæque Abbatiſſæ Turicenſi. Bertham jam anno 876 defunctam malè tradunt Annales Weingartenſes. Chronicon enim breve monaſterii S. Galli, quod extat apud Ducheſne, *inter hiſtor. Francorum ſcriptores, tom. 3, pag. 469, & Bouquetum, tom. 7, pag. 208*, refert: *877 Berchta filia Regis obiit.* In calendario Abbatiæ Enſidlenſis vetuſto, quod Joannes Georgius ab Eckart citat, *tom. 2 Commentar. de rebus Franciæ orientalis, pag. 426* legitur: *Berta Abbatiſſa VII. kalendas octobris*, qui dies ſcilicet 25 ſeptembris videtur eſſe dies ejus emortualis. Bertham jam defunctam memorat Carolus Craſſus in diplomate anni 878 infrà allegando, *num. 144.*

(*p*) Turegum, alias Turicum ſive Tigurum, hodiè eſt Zurich, primaria civitas Reipublicæ Helveticæ. Abbatia Turicenſis fundata eſt anno 843 à Ludovico Rege Franciæ orientalis filio Ludovici Pii Imperatoris. Hildegardis & Bertha ejusdem Regis filiæ primæ fuerunt Abbatiſſæ. Per multa ſæcula exercuit Turegi & in aliis finitimis pagis jura civilia Abbatia Turicenſis ſæculo donata an. 1524. Sanctus Felix ſororque ejus Regula è legione Thebæanâ elapſi martyrium paſſi fuerunt Turici, ineunte ſæculo quarto, imperante Diocletiano, Civitas Turicenſis antè religionis avitæ mutationem illos coluerat tanquàm ſuos primævos Apoſtolos, eorumque effigiem in nummis & monetâ publicâ cudebat.

(*q*) Id eſt, Hlotharius, ſive Lotharius Rex Lotharingiæ, qui ſecundo-genitus filius Lotharii Imperatoris Auſtraſiam rexit ab anno 855, defunctus Placentiæ in Italiâ die 8 auguſti 868. Erat nepos Ludovici Regis Germaniæ, qui frater Lotharii Imperatoris natu minor ex Hemmâ conjuge, præter tres filios Reges, ſuſcepit Hildegardam & Bertham primas Parthenonis Turicenſis Abbatiſſas, atque Engelbergam conjugem Ludovici Imperatoris. Lotharium impropriè appellat Bertha ſuum nepotem, germanicè *Vetter*, cum ipſa illius fuerit cognata germana. Eamdem quoque appellabat more Regum *ſuam ſororem*, & ſimul *Patrui ſui Regis*, ſcilicet Ludovici, *filiam* idem Lotharius Rex in ſuprà memorato diplomate dato anni 869, *num. 136, pag. CCLIII.*

(*r*) Id eſt, in Alſatiâ.

tibus ad Sletestat (*s*), & Conesheim (*t*), ac Chuningesheim (*u*), Altheim (*x*) ac Charoltespach (*y*), quicquid ibi habuit; hoc est, Huobas duodecim cum omnibus appenditiis suis pro remedio anime mee, ac parentum meorum, edificiis, mancipiis, vineis, terris cultis & incultis, pratis, pascuis, silvis, aquis, aquarumve decursibus, quicquid dici aut nominari potest ad ipsorum proprietatem pertinentia, omnia ex integro trado atque transfundo ad prefatum monasterium cum manu advocati nostri Adilberti ad praesentiam Adalberti Comitis (*z*), ea videlicet ratione ad peculiare ancillis Dei utenda. Si quis vero, quod fieri non credo, aut ego ipsa, aut ulla opposita persona contra hanc traditionem venire, eamque infringere voluerit, auri uncias tres & argenti pondera sex in fiscum cogatus (*a*) persolvat, ac nihilominus haec traditio firma & stabilis permaneat stipulatione subnixa. Actum in villa Chama (*b*) XV. Kal. aprilis primo anno

---

(*s*) Id est, Selestadt, civitas Alsatiæ inter regias tertia, ad ipsa ferè inferioris Alsatiæ, cui adscribitur, & superioris confinia, ad lævam Elli ripam situs, quatuor leucis à Rheno distans.

(*t*) Conesheim, id est Cunonis villa, in Annalibus Colmariensibus *Consheim* nuncupatus est hodiè Kiensheim, olim vicus, nunc oppidum, in valle Ammersweyer, Keisersbergam inter & Ammersvillam situm. In oppido Kinsheim, præter parochialem ecclesiam, extat sacellum sacris peregrinationibus frequentatum honori SS. Felicis & Regulæ dicatum, de quo fuse differit Bernardinus Buchinger Lucellensis Abbas, in libello germanicè scripto *de Miraculis S. Regulæ in Kiensheim*, Brundruti an. 1662 edito. Scribit Schœpflinus, *Alsat. illust. tom. 2, pag. 105*, curiam dominicalem in Kinsheim à Leone IX. Papâ Tigurino Parthenoni concessam fuisse: falsum hoc esse probat charta nostra Berthæ Abbatissæ. Abbatia Turicensis medio sæculo decimo tertio adhuc possidebat bona sua Alsatita in Kiensheim, ut patet ex Bullâ Innocentii IV. Papæ datâ Lugduni 26 aprilis 1247, in quâ inter varias illius Parthenonis possessiones, quas confirmat Summus Pontifex, memoratur *Ecclesia de Chonsheim*. Curiam suam in Kiensheim cum capellâ S. Felicis & Regulæ Monasterio Lucellensi anno 1291 vendiderunt Elisabetha Abbatissa & Conventus monasterii Thuricensis. Chartam venditionis suo loco dabimus.

(*u*) Hodiè Kinsheim, villa olim regia, ut innuit ejus nomen Chuningesheim, sive etiam Künigsheim. Hodiè est vicus spectans ad civitatem Selestadiensem.

(*x*) Altheim, sive Altenheim, vicus olim Alsatiæ superioris inter Zellenberg & Ostheim, qui interiit, incolis ejus in oppidum Zellenberg translatis, & banno ejus inter prædicti oppidi Zellenberg & vici Beblenheim incolas diviso. Superest fons Altheimensis antiquarum habitationum index.

(*y*) Hodiè Carolsbach, sive Karspach, vicus propè Altkirchium, feudum Comitatûs Phirretensis, quod possident Nobiles à Phirreto.

(*z*) Adalbertus erat Comes Turgoviæ, in quo pago alias Durgaugensi situm erat Turegum. De illo agit vita S. Meinradi primi incolæ Heremi Deiparæ, frequenterque nominatur in diversis Hergottianis Genealogiæ Habsburgicæ chartis.

(*a*) Id est: coactus.

(*b*) Hodiè Cham, vel Kam, numerosus pagus cum parochiâ, unâ leucâ distans à civitate Tugio, [Zug] situs est ad lacum Tugiensem, & ejus præfectura spectat ad civitatem prædictam. *Curtis Chama consistens in Ducatu Allemannico, in pago Turgaugense fuit tradita a Hludovico Rege orientalis Franciæ juxta postulationem dilectissimæ filiæ suæ Heldegarde monasterio, quod situm est in vico Thuregum, ubi Sanctus Felix & Sancta Regula Martyres Christi corpore requiescunt . . . Data XVI. kal. maii, anno XXVI. regni Hludowici Serenissimi Regis in orientali Francia regnante, Indictione VI. Actum in villa Franchonofurt, palatio regio.* Hanc chartam Johannes Henricus Hottinger inseruit Historiæ ecclesiasticæ, *tom. 8, pag. 1110-1112 Tiguri an. 1667 impresso*; sed accuratiorem illius descriptionem ex Erhardi Durstleri actis mss. Abbatissanis Thuregi possidet prælaudatus DD. Baro de Zurlauben in suâ bibliothecâ Tugiensi, *tom. 8 Monumentorum Helvetico-Tugiensium.*

regnante Karolo (*c*), anno Incarnationis Domini octingentesimo ... VIII.... (*d*) Signum Berchtae, quae hanc traditionem firmavit, & ejus advocati Adalberti. Signum caeterorum, Willeherre, Horscine, Prunnine, Reginper, Alwic, Votilo, Keruvig, Engilschalh, Adalper, Perager, Vuitper, item Reginper (*e*).

Universi homines infeodati de praedio super Ekkenbach (*f*) locum habente sepulturam ac sacri Corporis Domini communionem & universa prorsus Ecclesias tria Sacramenta (*g*) in villa Chonsheim (*h*) per ministerium plebani ipsius villæ sine cujuslibet ostensa consequi debent. Omnia quoque christianæ religionis sacrosancta jura, videlicet baptismata, sepulture & alia hujusmodi cunctis prorsus sive advenis, sive Alsaciensibus incolis a Plebano ejusdem villae libera conferantur. Nam illius Ecclesiæ nota libertas cunctis Ecclesiis intra fines ipsius provinciae fundatis major & magnificentior esse & semper fore non dubitatur. Ipsi quoque homines in praedicto predio ultra Ekkenbach partem habentes decimationes omnium bonorum de eodem praedio eis provenientium jure stabilito eidem Ecclesiae persolvent. Episcopus Basiliensis non habet juris in Ecclesia Choneshaim in decimis nisi XXXII. denariorum.

(*c*) Agitur de Carolo Crasso Rege & fratre Berthæ Abbatissæ Thuricensis.

(*d*) Johannes Henricus Hottinger, in suis antiquitatibus Germano-Thuricensibus Tiguri an. 1737 denuò recusis, *pag.* 213, chartam hanc ad annum 878 refert. Sed Bertha jam tunc defuncta erat; undè charta hæc rejicienda est ad annum 877, quo Carolus Crassus primum sui regni allemannici annum adhuc agebat. Apparet autem lacuna in nostrâ chartâ. *Anno Incarnationis Domini octingentesimo .... VIII ....* legendum est : *octingentesimo LXXVII, Indictione VIIII.* Die enim 18 martii 877, quo scripta fuit charta, currebat Indictio nona.

(*e*) Quæ sequuntur, leguntur scripta à tergo prædictæ chartæ.

(*f*) Eckenbach, rivus sive torrens inter Gemariam, & Selestadium cum viciná fossâ dictâ *Landgraben*, Alsatiam omni tempore in duas partes superiorem & inferiorem dissecuit, Argentinensemque diœcesim à Basileensi distinxit & distinguit.

(*g*) Per tria Sacramenta, quæ in duabus ecclesiis villæ Kiensheim conferebantur, intelligenda videntur Baptismus, Sacra Eucharistia & Matrimonium.

(*h*) Oppidum Kiensheim in valle Ammerswyraná situm est in diœcesi Basileensi.



Num. 143.

DIPLOMA CAROLI CRASSI Regis confirmans præcedentem ſororis ſuæ Berthæ Donationem Abbatiæ Turicenſi factam in locis Alſatiæ Seleſtadt, Kiensheim, Kinsheim, Altheim & Karspach. Datum XXIV. Martii anni DCCCLXXVII.

Ex Chartulario veteri Eccleſiæ Collegiatæ Turicenſis (i)

In nomine ſancte & individue Trinitatis, Karolus divina favente clementia Rex. Si ea, quae divinis locis à Chriſtianis pro remediis animarum ibidem fidem ſervientium etiam cum noſtre auctoritatis precepto perpetua firmitate roboramus, plurimum nobis ad eternam felicitatem, regnique ſtabilitatem prodeſſe credimus. Ideoque noverit omnium fidelium noſtrorum induſtria, quia Bertha dilectiſſima ſoror noſtra quasdam res, quas ſibi quondam Lotharius Rex in proprietatem tradiderat, in pago Elſatiae, in villis nominatis Seleziſtat, & Conesheim, atque Cungesheim, Altheim & Charoltesbach (*l*), inter totum manſos XII. cum omnibus jure legitimo ad eosdem manſos conſpicientibus ad monaſterium Felicis & Regule in Caſtello Turego ad ſtipendia ſororum ibidem Domino famulantium pro remedio anime ſue, parentumque ſuorum tradiderat, petiitque ut nos hanc eandem donationem etiam noſtra auctoritate roboraremus. Statimque nos poſtulationibus illis ſatisfacere cupientes, decrevimus ita fieri, & juſſimus hoc noſtre auctoritatis preceptum inde conſcribi, per quod decrevimus atque jubemus, ut hec eadem traditio in uſus ſororum perpetua firmitate pertineat, nulluſque habeat poteſtatem auferendi, quod noſtra auctoritate roboratum eſſe conſtabit. Et ut hec eadem conſtitutio pleniorem in Dei nomine obtineat firmitatem, hoc idem preceptum propria manu firmavimus, & annulo noſtro juſſimus ſigillari. Signum Karoli ſereniſſimi Regis, Inquirinus Notarius ad vicem Luitwardi Archicancellarii recognovi.

(*i*) Originale hujus diplomatis periit, & extat tantùm exemplar vitioſum in veteri Chartulario Abbatiæ Turicenſis, cui recentiores epochæ chronologicæ fuerunt additæ. Illud jam edidit Hottinger, *Hiſtor. eccleſ. tom.* 8, *pag.* 1107, ſed non correctè. Diploma damus, quale ex Durſteleri mss. actis prælaudatis *pag.* 11 communicavit nobis D. L. B. de Zurlauben.

(*l*) Id eſt, Seleſtadt, Kiensheim propè Keyſersbergam, Kinsheim propè Seleſtadt, Altheim & Carolspach, de quibus locis vide notas præcedentis chartæ, *pag. CCLXIII.*

Data non. kal. aprilis, anno Incarnationis Domini noſtri Jeſu Chriſti, DCCCLXXVIII. Indictione XIII, anno vero regni Regis Karoli ſecundo (*m*).

Num. 144.

DIPLOMA CAROLI CRASSI Regis, quo Richardi Conjugi ſuæ Abbatias duas fœminarum unam Seckingenſem, alteram Turicenſem ad dies vitæ committit. Datum die X. Februarii DCCCLXXVIII.

Ex Chartulario membranaceo Abbatiæ Andlavienſis (n).

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Karolus divina favente clementia Rex. Si de rebus terrenis a Deo nobis conlatis fidelibus noſtris regium morem æmulantes beneficia oportuna largimur, quanto magis conjugali familiaritate legitime nobis conjunctæ munificentiam largitionis noſtræ & ſollicitæ proviſionis curam impendere debemus. Proinde noverit omnium fidelium noſtrorum præſentium ſcilicet & futurorum induſtria, quia nos divino, ut credimus, intuitu, & futuræ certitudinis eventu conpuncti dilectiſſimæ noſtræ Rihgardæ paterna fidelitate nobis commiſſa duo monaſteria omnibus diebus vitæ ſuæ ſub uſu fructuario per auctoritatis noſtræ præceptum conceſſimus ſecuriter poſſidenda, unum quidem, quod dicitur Seckinga (*o*), cum omnibus juſte & legitime tam in adquiſitis, quam in adquirendis ad hoc idem adſpicientibus; aliud vero, quod dicitur Thuregum (*p*), in honore Sanctorum Felicis & Regulæ mirifice conſtructum, cum omni integritate ſua a quacunque perſona ſibi ſit in augmentum delega-

(*m*) Indictio XIII occurrebat anno 880, & non poteſt concordari cum 878, quo Indictio undecima agebatur, neque cum ſecundo anno regni Regis Caroli, qui anno 877 die 28 auguſti inchoatus eàdem die 878 finiebat. Bertha dein jam anno 878 obierat, undè hæc charta reducenda eſt ad annum 877.

(*n*) Charta hæc illuſtris nullibi adhuc eſt edita. Bruſchius agens *fol. 7*, de cænobio Andlavienſi docet ſe inſpexiſſe monumenta vetera cænobii Andlavienſis, in iiſque reperiiſſe S. Richardem antè ejus fundationem fuiſſe ex mariti ſui Caroli Craſſi donatione ſupremam gubernatricem Secanici monaſterii ad Rhenum, & Thuregenſis ad Limagum ſiti.

(*o*) Seckinga ſive Seckingen una eſt ex quatuor civitatibus ſylveſtribus (villes forêtieres) à nigrâ ſylvâ ſic dictis, ſubditaque Domui Auſtriacæ. Baſileâ diſtat quinque leucis, ſitaque eſt ad Rheni ripam, undè vocatur ſecanica inſula à ſecato Rheno ſic dicta. Abbatia Seckingenſis condita dicitur à Sancto Fridolino, cujus reliquiæ ibidem adhuc ſuperſunt. Hodiè eſt monaſterium octo Canonicarum nobilium ſub Abbatiſſâ, quæ S. R. I. Principiſſæ titulo & auctoritate eſt decorata. Conſulatur Auguſtini Calmeti diarium Helveticum, qui ibidem *pag. 13*, adnotat, Bertham Caroli Craſſi ſororem & Richardim ejuſdem Imperatoris conjugem fuiſſe Seckingenſis cænobii Abbatiſſas.

(*p*) Vide notam (*p*) præcedentis chartæ Berthæ Abbatiſſæ Turicenſis, *num. 142*, *pag. CCLXII.*

tum cum omni cenſu, ſicuti hoc item quondam beatæ memoriæ ſoror noſtra Berta per precariam regia auctoritate poſſederat; ita videlicet, ſi fortaſſe nobis ipſa ſuperſtes efficitur, amborum ſupra dictorum monaſteriorum Ancillarum Chriſti congregatio per eam diutius inconcuſſa conſiſtat & integra, & etiam ipſa noſtra largitate ſuffulta, deinceps pro nobis liberius & ſecurius exorare prævaleat. Poſt obitum vero ipſius divina juſſione vocatæ ad regiam redeant poteſtatem perpetualiter poteſtative poſſidenda. Quapropter nos quoque hoc noſtræ auctoritatis præceptum inde conſcribi mandavimus, per quod decernimus atque jubemus, ut quemadmodum noſtræ largitatis conſtitutio & auctoritatis conceſſio facta eſt, ita deinceps omnibus diebus vitæ ſuæ firma & ſtabilis permaneat, noſtra firmiſſime per omnia auctoritate roborata. Et ut hujus auctoritatis largitio pleniorem in Dei nomine optineat firmitatem, hoc noſtræ auctoritatis præceptum, ſicuti diximus, inde conſcribi mandavimus, propriaque manu confirmantes anulo noſtro juſſimus ſigillari. Signum Karoli ſereniſſimi Regis. Hernuſtus Notarius ad vicem Luitwardi Cancellarii recognovi. Data IIII. idus februarii, anno Incarnationis Domini noſtri Jeſu Chriſti DCCCLXXVIII., indictione XI., anno vero regni ſupradicti Regis Karoli ſecundo.

Num. 145.

DIPLOMA CAROLI CRASSI Regis, quo poſſeſſiones Eccleſiæ Curienſis in Seleſtadt, Kinsheim, Breitenheim & Winzenheim Alſatiæ locis, factâ permutatione, Luitwardo Epiſcopo Vercellenſi concedit. Datum die V. Januarii DCCCLXXX.

Ex antiquiſſimo Eccleſiæ Curienſis Urbario (q).

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Carolus divina favente clementia Rex. Comperiat omnium fidelium noſtrorum præſentium ſcilicet & futurorum ſolercia, qualiter nos Luitwardo venerabili Epiſcopo ac dilecto

(q) Chartam hanc ex collectaneis Stumpfii & ex codice mss. Chriſtiani Urſtiſii jàm edidit Schœpflinus, *Alſat. diplomat. tom. 1, pag. 90.* ſed incorrectam & non integram. Illam hic damus, qualem nobis D. de Joſt in chartis præcedentibus jam memoratus tranſmiſit. Hoc diploma indicant Tſchudius, *Galliæ comatæ lib. 2, part. 1, cap. 9, pag. 317*, & Leu, *Helvetiſches Lexicon, tom. 5, pag. 85.* Idem ſe-

Archicancellario nostro (*r*) quasdam res proprietatis nostræ, id est, Monasterium Tuberis & plebes in Vinomna, & in Nuzudres, & ad Flumina diebus vitæ suæ in proprietatem concessimus. Sed quoniam episcopatus & ecclesia sanctæ Mariæ Curiensis quasdam res longe positas in Elsacia habebat, centum quinquaginta videlicet mansas cum capellis in villis nominatis Slectistate (*s*), Chunigesheim (*t*), Breitenheim (*u*) & Winzenheim (*x*), communi convenienti consultu monasterium Tuberis (*y*), sicuti moderno tempore constare videtur, atque plebem in Vinomna (*z*) cum appendiciis suis, & in valle Trusiana (*a*), plebem in Nuzudres (*b*)

---

quentibus verbis memorat Sprecherus, *in Rhetiâ, lib. 3, pag. 101 & 102* : « Rotharius Episcopus Curiensis cum Carolo Crasso Rege Francorum tunc Ludovici Germanici filio bona, quæ Episcopatus in Alsatia habuit, permutavit, receptis iis, quæ in valle Drusianâ & dominio de flumine possidebat Lutardus Episcopus Vercellensis ». Ejusdem diplomatis extractum brevem dedit Bucelinus, *in Rhetiâ sacrâ & profanâ, pag. 181*, qui ibidem testatur Rotharium fuisse Hessonis in Ecclesiâ Curiensi successorem.

(*r*) De Luitwardo Vercellensi Episcopo consulatur Historiæ nostræ liber quintus.

(*s*) Hodie Selestadt, cujus capella memoratur in diplomate autographo Ludovici Pii Imperatoris pro ecclesiâ Curiensi anni 836, *suprà, num. 109, pag. CCIV.*

(*t*) Hodiè Kinsheim propè Selestadium.

(*u*) Hodiè Breitenheim, olim vicus, nunc villa sita propè Musig in Dynastiâ Rappoltsteinensi pertinens ad Ducem Bipontinum.

(*x*) Hodiè Winzenheim, vicus Colmariâ leucæ spatio distans.

(*y*) Vallis Tuberis, sive Tufers vocata fuit Münsterthal ob adjacens Monasterium, ut scribit Tschudius, *Galliæ Comatæ lib. 2, part. 1, cap. 16, pag. 335.* Münster est hodiè vicus & parochia catholica, subsistens in magnâ jurisdictione vallis Monasteriensis, in ligâ Caddeâ sive domûs Dei ad fines Tirolis & Comitatûs Bormiensis. Extat in eo vico Abbatia Monialium Ordinis S. Benedicti à Carolo Magno fundata, cujus Advocatia pertinet ad Episcopum Curiensem. Consulatur Leu, *Helvetisches Lexicon, tom. 13, pag. 411 & 422.* Testatur Sprecherus, *in Rhetiâ lib. 8, pag. 344*, propè & infrà Tuberium, sive Tufers esse diversa castra Curiensis Episcopatûs feuda.

(*z*) Vinomma, forsitan Vinstermuntz mons, qui Engadinnum & vallem dictam Inthal separat à Vinstgavia. Vide Thschudium, *lib. cit. pag. 335.* Urbarium antiquum Ecclesiæ Curiensis sæculo decimo conscriptum refert : *in Vinomma, curtis quæ habet de terra jugera LX.*

(*a*) Vallis Walgoviæ, teste Ægidio Tschudio *de priscâ ac verâ Alpinâ Rhætiâ, Basileæ anno 1548 impressâ cap. 9, pag. 23*, quæ per descensum mnis Ilia usquè ad Rhenum, & paulò ulteriùs sese extendit, olim vocata fuit vallis Drusiana à Druso, qui, imperante Augusto, fuit Dux Rhætici Belli, Rhætosque ipse devicit. Rem ipsam ità cecinit Horatius :

« Videre Rhæti bella sub alpibus
« Drusum gerentem, & Vendelici. »

Vallis Drusiana, sive Walgau multas continet parochias, & fuit olim nomen peculiaris Capituli ruralis diœcesis Curiensis. Easdem recenset Tschudius, *Galliæ Comatæ lib. 2, part. 1, cap. 8, pag. 311.*

(*b*) Hodiè Nutziders Walgowiæ vicus propè Bludentz situs, de quo sequentia habet antiquum Ecclesiæ Curiensis decimi sæculi urbarium *inter monumenta mss. Helvetico-Tugiensia D. Liberi Baronis de Zurlauben tom. 6, pag. 42.* « Ministerium in pago vallis Drusianæ .... in villa Nezudere. quam « Haltmannus (habet) est curtis dominica. De terra arabili jugera 200, de pratis caratas 400, man- « sos absos quinque, de vineis caratas sex, alpem & dimidiam. »

cum appendiciis suis, & ad Flumina (*c*), plebem cum appendiciis suis eidem sanctæ Mariæ ecclesiæ perpetualiter possidenda conferimus; ita videlicet, ut deinceps pastores ejusdem ecclesiæ de supra nominatis rebus pro utilitate ecclesiæ ordinandis, sicuti de ceteris ecclesiasticis causis, habeant potestatem; nullusque Rex, vel Comes, aut nulla persona hanc comutationem evertere, aut infringere præsumat. Si quis autem hoc infringere tentaverit, ejusdem sanctæ Mariæ, omniumque Sanctorum iram incurrat, & quod inchoavit, perficere non valeat: sed præsens commutatio firma & stabilis permaneat nostra per omnia autoritate roborata. Cæteras quoque res in Elsatia positas supra nominato venerabili Episcopo Luitwardo contulimus per nostræ auctoritatis præceptum perpetualiter posidendas. Et ut hæc eadem nostræ largitatis traditio pleniorem in Dei nomine obtineat firmitatem, hoc idem præceptum propria manu firmavimus, & annuli nostri impressione jussimus sigilari. Signum Domni Karoli serenissimi Regis. Data secund. non. januarii, anno Incarnationis Domini DCCCLXXX. indictione XIII., anno vero regni piissimi Regis Caroli in Francia V, in Italia II. Actum Regense civitate (*d*), in Dei nomine feliciter, amen.

Num. 146.

DIPLOMA CAROLI CRASSI Regis, quo donationem à Conjuge suâ Richarde in Meistersheim & Krautergersheim Ecclesiæ Andlaviensi factam confirmat. Datum die X Julii DCCCLXXX.

Ex Chartulario Membranaceo Abbatiæ Andlaviensis (e).

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Karolus divina favente clementia Rex. Noverit igitur omnium fidelium nostrorum præsentium scilicet &

(*c*) Flumina, hodiè Flumbs, vicus & parochia Helvetiæ in comitatu Sargangensi. Castrum de Flumine, sive Flumbs olim proprios suos habebat Dominos ejusdem nominis, ex quibus descendunt nobiles Tschudii de Glaronâ. Vide Leu *Helvetisches Lexicon*, *tom. 7, pag. 176 & 177.* Prædictus Leu *ibidem pag. 156* alterum memorat *Flimbs* sive *Flims*, romanicè *Flemm*, magnum vicum ad sinistram Rheni ripam situm, infrà Lax, inter Sagens & Hohen-trins, in altâ ligâ griseâ. De curti ad flumina sequentia habet prædictum urbarium *inter eadem monumenta tom. 6 pag. 45.* » Curiensis Ecclesiæ proprietatis jura. Ministerium in pago vallis Drusianæ...... Curtis ad flumina habet de terra arabili » ad modios 200, de pratis carratas 40, de vineis carratas novem, alpes duas, molinam unam, piscinam unam, mansos sex.... est ibi Ecclesia plebeia, quam habet Adam cum decima de ipsa villa. »

(*d*) Hodiè Reggio, civitas Italiæ in tractu Mutinensi (Modenois), caput Ducatûs Reggiensis sex leucis Mutinâ distans. *Karolum* desinente anno 879 *in Longobardiam perrexisse, & ipsum regnum obtinuisse* testantur annales Bertiniani, *apud Bouquetum tom. 8, pag. 34.*

(*e*) Edidit Schœpflinus, *Alsat. diplom. tom. 1, pag. 91.*

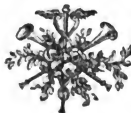
futurorum induſtria, quia Ricgarda dilectiſſima Conjunx noſtra depræcata eſt celſitudinem noſtram, ut quasdam res proprii juris ſui cuidam femine, nomine Waltpurga, & marito ejus nomine Huto, filiaque eorum Wulpirga diebus illorum per noſtræ auctoritatis præceptum confirmaremus: ſtatimque nos poſtulationibus ejus decrevimus conſentiri. Conceſſit igitur ipſa ſupra nominata Conjunx noſtra eisdem ſupra nominatis omnibus, id eſt Huto & Waltpurga in villa Meitresheim (*f*) manſus duos, & in villa Ergsheim (*g*) manſum unum, videlicet diebus vitæ illorum ſub uſu fructuario poſſidendum; poſt illorum autem trium diſceſſum ad eccleſiam ſancti Salvatoris in loco, qui dicitur Eleon (*h*), conſtructam ſine impedimento pertineant. Ideoque nos hoc noſtræ auctoritatis præceptum inde conſcribi mandavimus, per quod decernimus, atque jubemus, ut ſicuti illis a Ricgarda dilectiſſima Conjuge noſtra conceſſum eſt, ita firmum & ſtabile permaneat noſtra per omnia auctoritate ſolidatum. Et ut verius certiusque credatur, annuli noſtri impreſſione juſſimus ſigillari. Signum Domini Karoli ſereniſſimi Regis. Inquirinus notarius ad vicem Luitwardi Archicancellarii recognovi. Data VI. idus julii, anno Incarnationis Domini DCCC. LXXX. indictione XIII., anno vero regni piiſſimi Regis Karoli in Francia IIII., in Ytalia primo (*i*), in Dei nomine feliciter, amen.

(*f*) Vicus Meiſtersheim ſive Meiſtrazheim, ad rivum Andelaham quatuor ſupra Argentoratum leucis, fcodum Epiſcopatûs Argentinenſis D. de Landsſperg conceſſum.

(*g*) Hodiè Kraut-ergersheim vicus propè Meiſtersheim, pertinens ad DD. de Berckheim, de Zuckmantel & de Haffner.

(*h*) Eleonis Eccleſia eodem anno 880 converſa fuit à Richarde Imperatrice in Abbatiam. Dicta fuit primò Monaſterium Eleonis, quia in valle Eloenſi fuit ædificata. Dein verò à rivulo Andelahe illud alluente vocatum fuit Andlavia, à valle & rivo diverſa trahens nomina, ita tamen, ut primum nomen Eleonis omnino abolitum fuerit tractu temporis, & poſterius Andlaviæ ſolum in uſu remanſerit.

(*i*) Carolus Craſſus diverſas ſucceſſivè adhibuit epochas. Prima incipit à morte patris Ludovi Germanici, quæ accidit 28 Auguſti 876, ſive potiùs à diviſione regni factâ deſinente eodem anno. Secunda epocha deducitur ab anno 879, quo, teſte Annaliſta Bertiniano *Carolus Longobardiæ regnum adeptus eſt.* Unde præcedenti æræ æram regni italici addidit.



Num. 147.

CHARTA Commutationis inter Egilbertum Abbatem Offonisvillarenſis ſive Schutterani Monaſterii & Babonem Abbatem Monaſterii Laureshamenſis, factæ anno DCCCLXXXI (*l*).

Ex Codice traditionum Laureshamenſium (m).

In Chriſti nomine conplacuit atque convenit inter venerabilem Babonem (*n*) Abbatem Monaſterii ſancti Nazarii, & venerabilem Egilbertum Abbatem de Monaſterio Offonisvilari (*o*), ut res ſuas inter ſe commutarent. Dedit igitur prædictus Egilbertus Abba in pago Briſegowe in Buocheimer (*p*) marca manſum unùm cum ædificiis, pratis & campis, & ſilvam unam. E contra accepit in eodem pago in villa Pezzinga unum manſum cum ædificiis, campis, pratis & omnibus adjacentiis ſuis, ſtipulatione ſubnixa. Actum in Monaſteriò Laurisham, anno ſexto Ludovici Règis.

(*l*) Facta eſt hæc commutatio anno ſexto Ludovici Regis, qui non eſt alius, niſi Ludovicus filius natu ſecundus Ludovici Germanici, Rex Saxoniæ, qui regnum auſpicatus eſt anno 876, & ad annum 882 tenuit. Vide Heumannum, *de re diplom. tom.* 2, *pag.* 315.

(*m*) Codicem traditionum Laureshamenſium unà cum chronico tribus tomis edidit D. Lamei, Academiæ Electoralis Palatinæ Manheimenſis Secretarius perpetuus. Hæc charta extat *tom.* 2; *pag.* 539.

(*n*) Babo fuit Abbas S. Nazarii in Lauresheim ab anno 875 ad 881; teſte chronico ejuſdem Abbatiæ apud Lamei, *tom.* 1, *pag.* 76, unde hæc charta data fuit regnante Ludovico Saxonico.

(*o*) Idem ac Eckenbertus Abbas Offonis-Cellæ, ſive Schutteræ, in Necrologio Schutterano ad calendas Julii memoratus apud Schannat, *in vindemiis literariis, collect.* 1, *pag.* 18.

(*p*) Videtur eſſe Burcheim Briſgoviæ oppidulum ſeſquileucà diſtans à veteri Briſaco.



Num. 148.

DIPLOMA CAROLI CRASSI Imperatoris, quo Bodonis Monasterium Abbatiæ Andlaviensi noviter fundatæ subjicit. Datum XIX Februarii DCCCLXXXIV.

Ex Chartulario Abbatiæ Andlaviensis (q).

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Karolus divina favente clementia Imperator augustus. Noverit igitur omnium fidelium nostrorum præsentium scilicet futurorumque industria, quia Rigarda dilectissima Conjunx nostra monasterium puellarum, quod dicitur Eleon, in proprietate sua paterna à fundamento construxit (*r*), atque illud nostra concessione in defensione Beati Petri primi Apostolorum, adstantibus nobis ante confessionem Beati Petri Apostoli, ita videlicet, ut post illius discessum in propria electione constaret sub defensione Beati Petri inlesum atque defensum. Postea quoque nos petitionibus illius provocati in helemosinam nostram, sive in antecessorum nostrorum quoddam monasterium, quod dicitur Botonis monasterium (*s*), contiguum videlicet & adjacentem terminibus supra nominati Monasterii sui concessimus, atque subjecimus, propriaque firmitate tradidimus ad monasterium supra nominatum dilectissime Conjugis nostre, ita quoque ut deinceps illuc subjaceat, atque in servitium ejusdem monasterii perpetua firmitate permaneat, nullusque habeat inde potestatem hoc idem monasteriolum subtrahere, aut in alteram partem concedere. Et jussimus inde fieri hoc nostræ autoritatis præceptum, per quod decernimus atque jubemus in propria firmitate donum, quod sanctissimo loco contulimus, eidem perma-

---

(*q*) Edidit Schœpflinus, *Alsat. diplom. tom.* 1, *pag.* 92.

(*r*) Hinc deducitur vera epocha fundationis Abbatiæ Andlaviensis, quæ facta fuit 880, eodem anno quo Carolus Crassus Romam veniens ibi à Joanne Papâ in Imperatorem consecratus fuit in die natali Domini, atque cum Richarde uxore coronatus.

(*s*) De Bodonis Monasterio, sive Bon-Moutier lege notam *m* ad calcem diplomatis Ludoviciani an. 816 pro eodem Monasterio, quod retulimus supra *num.* 88, *pag. CLIX*. Bodonis-Monasterium conservavit Abbatia Andlaviensis ad annum usque 912, quo ad instantiam Drogonis Episcopi Tullensis illud sedi Tullensi, cui antea subjecta erat, restituit Carolus simplex. Bodonis Monasterium sub Imperatore Othone recuperare voluit Abbatissa Andlaviensis, sed incassum, referente sic auctore vitæ S. Gauzlini Episcopi Tullensis apud Calmetum, *Histoire de Lorraine*, *tom.* 1, *preuves pag.* 132, & *Schiltingum*, *in actis Sanctorum tom.* 3 *Septembris*, *pag.* 144. » His temporibus Ottonis Imperatoris probavit (Gauzlinus) cum duodecim ingenuis hominibus contrà Abbatissam de Andelach Bodonis Monasterium esse subjectum ecclesiæ Sancti Stephani. »

neat, nullusque habeat nostris temporibus, sive successorum nostrorum, vel Pontificum hoc inde auferre : sed quemadmodum statuimus in helemosina nostra, sive parentum nostrorum illuc serviat & firma stabilitate permaneat. Et ut deinceps in succedentibus temporibus pleniorem in Dei nomine obtineat firmitatem, hoc idem præceptum propria manu firmavimus & anulo nostro jussimus sigillari. Data XI. kal. martii, anno ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi DCCC. LXXX. IIII., indictione secunda, anno vero imperii Domni Karoli Augusti quarto (*t*). Actum Seleziftat (*u*), in Dei nomine feliciter, amen.

Num. 149.

CHARTA RICHARDIS Imperatricis Augustæ, quâ confirmat bona & possessiones Abbatiæ Stivagiensis sibi à Carolo Crasso conjuge traditæ. Data I. Maji DCCCLXXXIV. (*x*).

Ex Tabulario Abbatiæ Stivagiensis.

EDIDERUNT

BENOIT, *Histoire ecclésiastique & politique de Toul, preuves, pag. 7.*

HUGO, *in annal. ordin. Præmonstrat. tom. 2, inter probat. col. 538.*

CALMET, *Histoire de Lorraine tom. 1, preuves pag. 316 prim. edit., & tom. 2 pag. 148 secundæ edit.*

HEUMANN, *in Commentariis de re diplomaticâ Imperatr. augustarum, cap. 2, pag. 93.*

ET BOUQUET, *in Scriptor. rer. Gallicarum, tom 9, pag. 662.*

(*t*) A tempore, quo Carolus Crassus anno 880 Romæ in die Natali Domini coronatus fuit Imperator, solam usurpavit imperii sui epocham, relictis annis regnorum in Franciâ & Italiâ.

(*u*) Præ aliis Imperatoribus frequenter in Alsatiâ commoratus est Carolus Crassus. Annalium Fuldensium continuator *apud Bouquetum tom. 8, pag 44*, scribit, Imperatorem circà mensem Februarium 884 imperii contrà Nortmannos tuendi causâ conventum procerum habuisse in Alsatiâ, in loco, qui vocatur Coloburg, id est, Colmaria. Extat apud Calmetum, *Preuves de l'Histoire de Lorraine, tom. 1, pag. 319*, & Scriptores rerum francic. *tom. 9, pag. 333.* Diploma Caroli Crassi, quo Fulberto Abbati S. Apri Tullensis tres mansos concedit, datum Columbariæ XVI Kal. Martij an. 884. Quinque scilicet diebus antè nostrum Diploma, quod fuit datum Selestadii. Duplex quoque ejusdem Caroli diploma pro Ecclesiâ Lingonensi datum 15. Januarii 887. Exhibent iidem rerum Francicarum Scriptores, *tom. 9, pag. 345 & 346.* Primum : *Actum in Selenstat palatio*, alterum *Seletistath palatio.*

(*x*) Notæ Chronologicæ in editis exemplaribus non invicem consonant, & epocha præsertim æræ christianæ fuit vitiata. Sic enim habent : *data Calendas Maii, anno ab Incarnatione Domini* DCCCLXXX,

Num. 150.

DIPLOMA CAROLI CRASSI Imperatoris, quo confirmat bona & possessiones Abbatiæ Honaugiensis. Datum XXIII. Maii DCCCLXXXIV.

Ex Autographo Tabularii Collegiatæ Sancti Petri Senioris Argentinensis (y).

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Karolus divina favente clementia Imperator Augustus. Cum enim fideles nostri ob collatam sibi petitionem fideliores in nostro redantur servitio, in hoc tamen delectat nos voluntati eorum operam dare, ubi pro dilatando Dei servitio laborant. Ideoque noverit omnium sanctæ Dei ecclesiæ fidelium nostrorumque præsentium scilicet & futurorum industria, quia dilectus comes noster Adelbertus (z) depræcatus est nostram clementiam, ut causam monachorum (*a*) ex monasterio, quod vocatur Hohanova (*b*) & adjacentia loca quæ ad il-

---

anno secundo imperii Domini mei Caroli, in Italiâ IV, in Franciâ III, indictione secunda. Veram epocham tradit Mabillon, *tom. 3 annal. Ord. S. Benedict. pag.* 260 hoc modo: *Datum Kalendis Maji, anno Domini mei in Italiâ IIII, in Franciâ III, indictione secundâ*, quæ notæ conveniunt anno 884. Cæterùm Hugo Abbas, Annalium Præmonstratensium editor, *tom.* 2, *col.* 889 affirmat, maximam partem bonorum Stivagiensis Abbatiæ illatam esse à Richarde pro fundatione Andelacensis Monasterii. Falsum hoc esse demonstrant diplomata Andlaviensia, & ipsa hæc Richardis charta, in quâ illa asserit se illud *Monasterium à Carolo conjuge suo Romanorum Imperatore sibi traditum cum omnibus justè & legitimè ad hoc idem pertinentibus reddere Stivagiensibus monachis liberum.*

(*y*) Refert, sed corruptè Schilterus, *in annotationibus ad Kœnigshovii Chronicon, pag.* 1157. Sincerum edidit Schœpflinus, *Alsat. diplom. tom.* 1, *pag.* 92 illud ære incisum *tab.* 13 repræsentans.

(z) Videtur esse Adelbertus Comes Babenbergensis, qui magnus heros à Chronico Saxonico dicitur, & qui anno 905 Conradum patrem Conradi Germaniæ Regis occidit, ob hoc jussu Ludovici Regis decollatus. Vide Annales Metenses, *apud Bouquetum, tom.* 8, *pag.* 78. Hic Adelbertus fuit filius Henrici Ducis Francorum, seu Alemannorum in actis Ludovici Germanici & Caroli Crassi multùm celebris. Adelbertum Comitem à Carolo Crasso Abbatiam Honaugiensem obtinuisse, vel in Commendam, vel in Advocatiam probabile est.

(*a*) Ità habuit olim autographum; vox verò *Monachorum* depravata fuit à quodam Canonico Honaugiensi, qui illam mutavit in *Canonichorum*, manifesta tamen temerariæ manûs relinquens vestigia. Hæc detegere facilè est in litteris obscuris & umbratis, nec effugient oculum, si membrana luci magnæ vel candelæ obliquè applicetur. Id quoque indicant voces *Monasterii* & *Prioris* in ipsâ chartâ extantes, quas imperitus reliquit corruptor Canonicus, se fortassis Monachorum successorem esse, immeritò pudescens.

(*b*) Abbatia Honaugiensis posteà in Collegiatam mutata hodiedùm existit Argentinæ in Ecclesiâ S. Petri senioris.

lorum præbendam pertinere videntur, videlicet Biura (*c*), Chiliſtadt (*d*), Gamanesheim (*e*), Offonthorof (*f*), Odradesheim (*g*), Ruadmundesheim (*h*), Chochinheim (*i*), Beinenheim (*l*), Enthinga (*m*), Eggiboldesheim (*n*), Hadana (*o*), Hiudinheim (*p*), Nivrida (*q*), Hiuhhilcheim (*r*), Hoſthovon (*s*), Barra (*t*), Hurenheim (*u*), I. . . . . (*x*), Virdinheim (*y*),

---

(*c*) Locus ignotus, quem Schœpflinus, *Alſat. illuſt. tom. 1, pag. 717*, arbitratur eſſe Bieren, tribus fere ſuprà Wiſſenburgum milliaribus. Ex vicis tamen adjacentibus ſuſpicamur Biuram eſſe hodiernum vicum, qui nuncupatur Bettenhoffen, in quo eſt Parochialis duorum ſequentium vicorum eccleſia mater. Situs eſt quatuor infrà Argentinam leucis, pertinens ad Epiſcopum Argentinenſem. Decimis omnibus ibi fruitur eccleſia Collegiata S. Petri Senioris, cujus Præpoſitus ibidem gaudet jure patronatûs.

(*d*) Hodiè Kilchſtætt, vicus ad Rhenum propè Bettenhoffen, ad Epiſcopum Argentinenſem ſpectans. Decimas omnes ibi habet Collegiata prædicta. Chartam donationis Boroni in Killſtætt an. 726, & alteram ejusdem in Gambsheim an. 748 retulimus *tom. 1, num. 36 & 41 bis, pag. LX & LXX.*

(*e*) Hodiè Gambsheim, vicus propè Rhenum & Bettenhoffen, in Epiſcopatûs Argentinenſis dominio, ubi Collegiata S. Petri Senioris decimis gaudet.

(*f*) Vicus Offendorf ad Rhenum & Bettenhoffio vicinus, pertinens ad Principem Haſſo-Darmſtadienſem. Decimas & jus patronatûs ibidem habet eadem Collegiata.

(*g*) Hodiè Odrasheim, vicus propè Marlenhemium. Chartam donationis Hugonis in Odersheim an. 748 edidimus tom. 1 Hiſtoriæ noſtræ, *num. 42. pag. LXXI.*

(*h*) Schœpflinus, *Alſat. illuſt. tom. 1, pag. 731*, Ruadmundesheim putat eſſe Mundolzheim propè Argentinam. Sequentes loci indicant eſſe vicum Runzenheim propè Fortalitium Ludovicianum, in Fleckenſteinenſi Principum de Rohan-Soubiſe Baroniâ.

(*i*) Hodiè Kauchenheim in eâdem Baroniâ, & propè Fortalitium Ludovicianum. Decimas cum jure patronatûs in Kauchenheim habet Collegiata S. Petri Senioris.

(*l*) Hodiè Beinheim propè Kauchenheim, vicus ſpectans ad Marchionem Badenſem.

(*m*) Locus ignotus, niſi fortè Endingen Briſgoviæ oppidum, ſive potius Ensheim vicus Alſatiæ diſtans duabus ab Argentorato leucis, pertinens ad D. Zorn de Plobsheim. Saltem innuere videtur locus ſequens.

(*n*) Hodiè Eckbolsheim ad Bruſcam propè Argentinam, antiquum eccleſiæ Collegiatæ S. Thomæ patrimonium.

(*o*) Hodiè Hatten, magnus vicus pertinens ad Principem Haſſo-Darmſtadienſem, in quo decimis & jure patronatûs fruitur S. Petri Senioris Collegiata.

(*p*) Hodiè Hüttenheim, vicus pertinens ad Epiſcopum Argentinenſem, duabus ab Aprimonaſterio leucis.

(*q*) Vicus olim Niffern ſive Iſſern, deſtructus propè Berſtett & Rumersheim. Bannus tamen ſupereſt, in quo decimas habet Collegiata S. Petri Senioris. Inibi olim fuit capella S. Wendelino ſacra, quæ hodiedùm titulus eſt beneficii, quod confert Præpoſitus S. Petri Senioris. Chartam donationis Boroni in Niffern anni 748 retulimus ſuprà *tom. 1, num. 41 bis, pag. LXX.*

(*r*) Hodiè Kirchheim, vicus quatuor ab Argentinâ leucis, in ejusdem civitatis dominio.

(*s*) Hodiè Oſthoven tribus ab Argentorato leucis, feodum Epiſcopatûs Argentinenſis D. de Zuckmantel conceſſum.

(*t*) Hodiè Barr, oppidulum in dominio urbis Argentinenſis, à quâ ſex leucis diſtat.

(*u*) Vicus Hürtigheim propè Oſthoven, pertinens ad Epiſcopum Argentinenſem, DD. de Mackau & de Zorn.

(*x*) Nomen loci deletum eſt : cum verò ponatur inter Hürtigheim & Firdinheim, videtur eſſe vicinus vicus Ittenheim pertinens ad civitatem Argentinenſem, in quo quasdam decimarum partes habet Collegiata San-Petrina. In eodem vico eſt Capellania S. Michaëlis, cujus collator eſt prædictæ eccleſiæ Præpoſitus.

(*y*) Hodiè Firdenheim, ſemileucâ Oſthovio diſtans. Decimis omnibus ibidem fruitur Collegiata S. Petri Senioris.

Wicheresheim (z), Wanga (a), Reudiba (b), Hohanheim (c), Wenilinga (d), Swinderatesheim (e), Wieresheim (f), Hakinheim (g), Scildincheim (h), Dalaheim (i), Matra (l), Rinkindorof (m), Munilhuson (n), Buahigiezo (o), Diefengruaba (p), Bothalaswileri (q), Widendunc (r), Sunninisheim (s), Bardestat (t), ... (u), Abbunwileri (x); in Maguntia Basilicas duas (y); Burenheim (z), Godestat (a); & ut inter eos elegendi priorem potestatem haberent, qui eorum causam & religionem fideliter prævideret. Nos vero cognoscentes ejus

(z) Hodiè Breuschwickersheim, sive Wickersheim ad Bruscam, pertinens ad D. de Weitersheim.

(a) Hodiè Wangen, vicus pertinens ad Monasterium S. Stephani in Argentinâ.

(b) Hodiè Reschwog, vicus Baroniæ Fleckensteinensis, pertinens ad Principem de Rohan-Soubise. Decimis ibi gaudet Collegiata S. Petri Senioris, cujus Præpositus exercet jus patronatûs.

(c) Hodiè Hoenheim propè Argentinam, pertinens ad DD. de Klinglin.

(d) Hodiè Wellenheim, viculus propè Wilgothemium, pertinens ad Principem Hasso-Darmstadiensem.

(e) Hodiè Schwindratzheim, ad Principem eundem spectans.

(f) Hodiè Wiversheim, pertinens ad D. de Wangen.

(g) Hodiè Achenheim, vicus Argentorato bihorio distans & spectans ad D. de Wangen.

(h) Hodiè Schiltigheim, vicus propè Argentinam, in dominio ejusdem urbis.

(i) Hodiè Dalheim, vicus pertinens ad Episcopum Argentinensem.

(l) Vicus duplex in Alsatiâ extat nomine Moderen, superior & inferior. Vici sequentes indicant esse inferiorem, sive *Nieder-moderen* propè Pfaffenhoven, pertinens ad Principem Hasso-Darmstadiensem.

(m) Hodiè Ringendorff propè Morschweiller, in Ballivatu Hagenoënsi.

(n) Hodiè Mühlhausen, vicus propè Pfaffenhoven pertinens ad D. de Gail.

(o) Hodiè Geispoltzheim, vicus bihorio infrà Argentoratum, feodum Episcopatûs Argentinensis summo Capitulo ejusdem ecclesiæ concessum.

(p) Dieffenbach, vicus Ballivatûs Woerdensis pertinens ad Principem Hasso-Darmstadiensem.

(q) Hodiè Bodersweyer ultrà Rhenum, vicus Ballivatûs Lichtenaviensis pertinens ad Principem Hasso-Darmstadiensem, in quo decimas & jus patronatûs habet Collegiata S. Petri Senioris.

(r) Hodiè Widensol, vicus pertinens ad Abbatiam Parisiensem.

(s) Hodiè Sundhausen vicus, feodum Ducum de Wirtemberg D. de Wurmser concessum.

(t) Hodiè Berstett, vicus pertinens ad DD. de Berstett, de Gail & de Kircheim. Jus patronatûs & decimas hujus loci habet Collegiata S. Petri Senioris.

(u) Locus in Autographo deletus.

(x) Vel Appenweyer, viculus superioris Alsatiæ in Comitatu Horburgensi, pertinens ad Ducem Wirtembergicum; vel Appenweyr vicus Ortenaviæ, pertinens ad Domum Austriacam.

(y) Ecclesiam, quam construxerat in civitate Maguntinâ, donavit monasterio suo Honaugiensi Beatus Abbas anno 810. Vide suprà chartam, *num. 85, pag. CLIII.*

(z] Hodiè Burgheim propè Oberehnheim, vicus ditioni urbis Argentinensis subjectus.

(a) Vicus Gockweiler, olim quoque Gottesweiler dictus, semileucâ Burgheimio distans, in eodem urbis Argentinensis dominio.

benivolentiam, ſed pro Dei amore & animæ noſtræ remedio aſſenſum præbuimus petitionibus ejus. Unde & hoc noſtræ auctoritatis præceptum fieri juſſimus, per quod decernimus atque ſancimus, ut deinceps noſtris, ſucceſſorumque noſtrorum temporibus monachi (*b*) ex præfato monaſterio liberam in omnibus habeant poteſtatem de ſupra dictis rebus ad procurandam eorum neceſſitatem, nec non & eligendi inter ſe priorem, qui fideliter religionem & eorum cauſas fideliter procurare ſtudeat. Et ut hæc noſtræ confirmationis auctoritas verius credatur & diligentius obſervetur, anulo noſtro juſſimus ſigillari. Signum Domni Karoli Sereniſſimi Imperatoris. Segoinus Notarius ad vicem Luitwardi Archicancellarii recognovi & ſubſcripſi. Data x. kal. junii, anno ab Incarnatione Dom. DCCC. LXXX. IIII. Indictione ſecunda, anno vero regni Domni Karoli VIII, Imperii autem ejus IIII. Actum Wormatia (*c*), in Dei nomine feliciter, amen.

Num. 151.

DIPLOMA CAROLI CRASSI Imperatoris, quo confirmat & amplificat bona & poſſeſſiones Abbatiæ Grandisvallenſis, inter quas legitur *Cella quæ Vertuna dicitur.*

Datum Ratisbonæ XXVI. Septembris DCCCLXXXIV.

Ex Autographo Abbatiæ Grandisvallenſis.

EDIDERUNT

ACHERIUS, *Spicilegii tom. 7, pag. 185 primæ edit. & tom. 3, pag. 365 edit. ſecundæ.*

ECCARDUS, *Orig. Habsburg. Auſtriac. pag. 139, num. 2.*

HERGOTTUS, *Orig. Habsb. tom. 2, pag. 51.*

BOUQUETUS, *in Scriptor. rer. francic. tom. 9, pag. 334.* &

SCHŒPFLINUS, *Alſat. dipl. tom. 1, pag. 93.*

(*b*) In Autographo ſic olim *Monachi* legebatur : ſed deleta eſt hæc vox ad ſupplendam vocem *Canonici.*

(*c*) Carolus Imperator medio menſe majo an. 884 Placitum habuerat Wormatiæ, in quo tutores partium ſuarum contra Normannos miſerat. *Annalium Fuldenſium continuatio, apud Bouquetum, tom. 8, pag. 44.* Wormatienſe palatium deſcribunt Germanus, *apud Mabillonem, de re diplomat. lib. 4, pag. 341*, & Beſſelius, *Chronici Gotwicenſis tom. 2, lib. 3, pag. 524.*

Num. 152.

FRAGMENTUM Diplomatis CAROLI CRASSI Imperatoris pro Abbatiâ Gengenbacensi. Datum versùs DCCCLXXXV.

Ex Martini Crusii Annalibus Suevicis (d).

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Karolus divina favente clementia Imperator Augustus. Dum loca divino cultui attitulata conamur augere, imo augendo pro posse & nosse studemus promovere, id ad temporalem vitæ nostræ prosperitatem, animæque nostræ solamen non dubitamus esse maxime salutare. Notum igitur esse volumus Christi, nostrisque fidelibus, tam futuris quam præsentibus, qualiter respectu divinæ dilectionis, animæque nostræ solaminis, & interventu petitionis nostri fidelis Luitwardi Archicancellarii & Vercellensis Episcopi, quoddam cœnobium nomine Gengenbach, in pago Mortenaugiensi, juxta fluvium Kintzicha situm, a quodam Ruthardo Duce (*e*) bone memorie viro, liberali manu & liberalibus investituris constructum, Deo & ejus genitrici Marie attitulatum; denuo iterata libertate donavimus, donando concessimus, concedendo nostra imperiali authoritate firmavimus &c. (*f*).

(*d*) *Tom. 1, part. 1, lib. 11, cap. 4, pag. 297.* Crusius illud malè attribuit Carolo Magno Imperatori, cujus nunquàm Archicancellarius fuit Luitwardus, & qui nunquàm usus est formulis, quibus insignitur Gengenbacense diploma. Ex Crusio edidit idem fragmentum Petrus, *in Sueviâ ecclesiasticâ, pag. 347.* à Reverendissimo Jacobo Trautwein Abbate Gengenbacensi integri nostri diplomatis, ut & aliarum chartarum Gengenbacensium apographa expostulavimus, quod nobis fuit denegatum.

(*e*) Ruthardus, quem Necrologium Schutteranum illustrem Ducem quoque appellat, nunquàm fuit Alsatiæ sive Sueviæ Dux, sed probabiliter inferioris Alsatiæ Comes. Octavo & præsertim nono sæculo Ducis titulus honoris causâ sæpiùs fuit concessus Comitibus, præsertim illis qui erant filii Ducum, uti ex diversis Gregorii Turonensis textibus patet filios Regum francorum, vivis patribus, *Reges*, filias *Reginas* fuisse appellatas. Vide novam Diplomaticam gallicè scriptam, *tom. 4, pag. 535, & tom. 5, pag. 651.* Consulatur quoque Historiæ nostræ tomus primus, *lib. 4, pag. 421 & 422.*

(*f*) Addit Crusius eodem diplomate Carolum prohibuisse, ne quisquam Cœnobii Gengenbacensis Monachis injuriam inferat, atque permisisse eis potestatem in demortui Abbatis locum alium idoneum substituendi.



Num. 153.

DIPLOMA CAROLI CRASSI Imperatoris, quo Manſas duas in Marley Otperto fideli ſuo concedit, Abbatiæ Andlavienſi poſt ejus obitum reverſibiles. Datum XV. Februarii DCCCLXXXVI.

Ex Chartulario membranaceo Tabularii Andlavienſis.

In nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis, Karolus divina clementia Rex. Oportet namque, quia divina ſumus largitate quomodo cæteris mortalibus ſublimati, ut hi, qui fideliter noſtro parent imperio, noſtram ſibi ſenciant uſquequaque ſuffragari clæmenciam. Idcirco notum ſit omnibus ſanctæ Dei eccleſiæ fidelibus, noſtriſque præcedentibus ſcilicet & futuris, qualiter nos quorundam fidelium noſtrorum rogatu cuidam fideli noſtro nomine Otperto quaſdam res proprietatis noſtræ ob aſſiduum ſuum obſequium jure perpetuo uſque ad finem vitæ ſuæ in proprietatem conceſſimus, hoc eſt, in villa quæ dicitur Maraleja (*g*), manſas duas, & poſt obitum quoque ſuum ad monaſterium, quod dicitur Andelaha, ad ſanctam Dei eccleſiam aſpiciant, ſicuti lex & juſticia unicuique homini de proprietate ſua concedit habendum. Et ut hæc noſtræ largitionis auctoritas firmior habeatur, veriuſque credatur, & diligencius a fidelibus noſtris obſervetur, manu propria ſubter eam firmavimus, & bulla noſtra (*h*) inſigniri precepimus. Signum Domni Karoli Sereniſſimi Imperatoris. Walto Notarius ad vicem Luitwardi Archicancellarii recognovi. Data XV. kal. martii, anno dominicæ Incarnationis DCCC. LXXX. VI., Indictione quarta, anno vero imperii piiſſimi Domni Karoli ſexto. Actum in villa Columbario (*i*), in Dei nomine feliciter, amen.

(*g*) Hodiè Marley, oppidulum quatuor leucis diſtans ab Argentorato, in cujus dominio exiſtit.

(*h*) Bullâ ſæpiùs ſumitur pro ipſo ſigillo, ut teſtatur Cangius, *in Gloſſario tom. I, pag. 1339.* Quandò cæperit, vel deſierit bullæ vocabulum pro ſigillo adhiberi, paucis docet Mabillon, *lib. 2 de re diplomat. cap. 10.* Nomen *bullæ* à nono ſæculo ad duodecimum quandoque adhibitum fuit ad deſignanda ſigilla Regum, vel etiam pro ſigillo cereo, ſæpiùs verò pro plumbeo. Conſulatur tomus quartus novæ gallicæ Diplomaticæ, *pag. 10 & 11.* Sæpiùs uſurpatum fuiſſe à Carolo Craſſo, ejuſdem Diplomaticæ auctores probant, *tom. 5, pag. 711 & 712.*

(*i*) Hodiè urbs Colmaria in Alſatiâ.

Num. 154.

EPISTOLA SALOMONIS Episcopi Constantiensis ad Reginhardum Episcopum Argentinensem, quâ ad Luxoviensem Abbatiam jussu Caroli Crassi Imperatoris transiturus illum rogat, ut Mansionem & cuncta sibi, suisque sequentibus necessaria in Rubiaco præcipiat administrari & exhiberi, scripta versùs ann. DCCCLXXXVI.

Ex Formulâ Alsaticâ dictâ vigesimâ (l).

DILECTISSIMO Patri & omni laude colendo N. (*m*) ecclesiæ Argentarinæ & Argentariensis Pontifici N. humilis oppidi Constantiensis Episcopus. Paternitas vestra scire dignetur, quod Dominus noster Rex C. (*n*) ad cœnobium Luxoviense parvitatem meam dirigere voluit. Unde peto lar-

(*l*) Formulæ antiquæ numero viginti septem, quæ Alsaticæ vulgariter dicuntur, quia fortassè primò in Alsatiâ detectæ fuerunt, reperiuntur in vetustissimo & optimæ notæ codice, qui ex bibliothecâ Francisci Pithœi transiit in bibliothecam Præsidis Claudii le Pelletier. Illæ formulæ ex prædicto codice an. 1687 Parisiis editæ fuèrunt ad calcem codicis canonum veteris Ecclesiæ Romanæ, *pag. 431-438*, undè easdem descripsit Joannes Georgius Eccardus, cum anno 1720 Francofurti & Lipsiæ in lucem daret leges Francorum salicas & Ripuariorum, *pag. 232-246.* Formula 20, quam hic damus, extat in editione Paris. *pag.* 433, & in edit. Eccardi, *pag. 243.* Formulæ Alsaticæ pertinent ad regnum Austrasiæ, sicut formulæ Marculphi præcipuè factæ fuerunt ad usus regni Burgundici. Has formulas à Monacho San-Gallensi redactas fuisse arbitratur Eccardus, undè eas non immerito formulas San-Gallenses appellandas esse præjudicamus cum auctoribus novæ gallicæ Diplomaticæ, *tom. 4, pag. 595 not.* Nuperam in formulas Alsaticas commentationem mense martio 1767 in Regiâ Inscriptionum & liberaliorum litterarum Parisiensi Academiâ prælegit vir illustris Beatus Fidelis de Zurlauben, L. B. de Thurn & Gestelenburg, regiorum castrorum Marescallus nobis amicissimus & de hoc opere benè meritus. Edita fuit dicta dissertatio in ejusdem Academiæ commentariis, *tomo 36 an. 1774 edito, pag. 176-207.*

(*m*) De otigine litteræ N. ad designandum nomen personæ incognitæ agunt auctores gallici novæ Diplomaticæ, *tom. 2, pag. 233-235.* Indè quoque ex nostrâ epistolâ patet error Hugonis Menard, qui in suis ad Sacramentarium S. Gregorii observationibus, *pag. 389*, talem usum ultrà undecimum sæculum revocat.

(*n*) Hanc formulam sub Conrado Rege Germaniæ conscriptam fuisse putat D. de Zurlauben, *Dissertat. citat. pag. 199.* Mentem hic diversam aperire nobis permittat perillustris Baro. Non alius enim C. hic legendus est quàm Carolus Crassus, eò quòd reliquæ formulæ Alsaticæ ferè omnes ex eo decerptæ sint. Conjecturam firmat charta Bernardi Abbatis S. Galli data anno 886, anno quinto Karoli Imperatoris, *apud Goldastum, rer. aleman. tom. 2. part. 1, num. 24, pag. 32 edit. an. 1730*, in quâ Salomon dictus Junior Episcópus Constantiensis nominatur *Legatus Imperatoris*, qui titulus formulæ nostræ maximè convenit & epocham illius assignat. Undè hæc formula scripta fuit versùs annum 886 sub Reginhardo Episcopo Argentinensi; nec serius poni potest anno 887, quo depositum fuisse Carolum Crassum legimus.

gitatem vestram, ut in vico vestræ potestatis Ruvacha (*o*) mihi mansionem & necessaria cuncta subministrari, me vero sequentibus hospitia & aliquas impensas exhiberi præcipiatis. Procul dubio scientes, quia quodcunque pusillitati meæ demandare dignamini, absque omni recrastinatione perficere curabo. Et si quando juxta nos alicubi deveneritis, scitote quia ad vestrum obsequium cum omni festinatione occurrere studebo. Sanctitatem vestram & gregem vobis commissum continuis orationibus Domino commendamus. Id ipsum autem ut pro ecclesia fidei nostræ commissa & nostra fragilitate facere dignemini, suppliciter imploramus. Vale.

Num. 155.

DIPLOMA ARNOLPHI REGIS, quo Dietolpho Episcopo Curiensi confirmat Concambium factum sub Carolo Crasso inter ejus Ecclesiam & Luitwardum Episcopum Vercellensem de bonis in Alsatiâ consistentibus. Datum XXII. Januarii DCCCLXXXVIII.

Ex antiquissimo Episcopatûs Curiensis Urbario (p).

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Arnolfus divina favente gratia Rex. Si fidelium nostrorum petitionibus clementer annuimus, eisque nostri culminis solamina exhibere non denegamus, & januam aulæ cælestis nobis inde aperiri liquido credimus, & ipsos in præsenti devotiores ad nostrum exercemus obsequium. Quapropter omnium sanctæ Dei ecclesiæ tam præsentium, quam & futurorum cognoscat industria, qualiter quidam vene-

(*o*) Hinc patet Rubiacum tunc pertinuisse ad Episcopum Argentinensem. Mirum verò est, quòd sæculo nono Constantiensis Episcopus Rufacum vicum vocet, quem sæculo octavo oppidum dixerat in testamento suo Eddo Episcopus, *num. 55, pag. XCIII*, & quem quoque oppidum sæculo decimo denominat Utho in vitâ S. Arbogasti, *num. 18, pag. XXXIII.* Sed notandum est antiquis scriptoribus frequens fuisse, ut per villas vel vicos intelligerent oppida; unde adhuc vulgari linguâ Francis *ville* urbem designat.

(*p*) Ex collectaneis Stumpfii, & ex codice manuscripto Christiani Urstisii jam retulit Schœpflinus, *Alsat. diplomat. tom. 1, pag. 95*, sed incorrectum ac mutilum. Diploma hic damus quale nobis transmisit D. de Jost alibi jam laudatus. Illud breviter indicat Tschudius, *Galliæ comatæ lib. 2, part. 1, cap. 9, pag. 317, & cap. 16, pag. 335.*

rabilis Episcopus noster nomine Dietolfus (*q*) quoddam præceptum concambii inter Dominum Cæsarem Karolum & Luitwardum Episcopum communi consensu peracti (*r*) in præsentiam nostram detulit; in quo etiam continebatur, quomodo ipse piissimus Imperator monasterium quoddam, quod Duberis dicitur, ad ecclesiam Sanctæ Mariæ semper virginis, & plebes in Vinnona, & in Nuzudres, & ad flumina cum omnibus appendiciis suis jure perpetuo in proprietatem concesserat; & cum cæteris locis in Elsacia sitis (*s*), quæ nominatim in reliquo præcepto habentur; in recompensationem præfati cœnobii, prout eidem Luitwardo Episcopo complacuit, resolvendo reddiderat, suæque auctoritatis conscripto in perpetuum ad jam dictam ecclesiam confirmavit. Quod quia quorumdam injuria præsumptuose ex eadem ecclesia postea abstrahebatur, placuit nobis juxta petitionem supradicti Dietolfi id ipsum monasterium simili tenore concessionis nostræ ad eandem ecclesiam æternaliter pertinere, & per hanc nostræ liberalitatis & confirmationis auctoritatem beatissimæ memoriæ Domini Imperatoris Karoli & patrui nostri decretum roboravi, ita ut nunc est, deinceps omni tempore idem monasterium ad sæpe nominatam ecclesiam cum his quæ prælata sunt, in commemorationem jam fati antecessoris nostri, nostramque pertineat, rectoresque ejusdem ecclesiæ de supra nominatis rebus pro utilitate ibidem Domino & Sanctæ Mariæ famulantium ordinandis, sicut de cæteris ecclesiasticis causis habeant potestatem sine ullius successoris nostri obstaculo. Et ut hæc nostræ confirmationis auctoritas pleniorem in Dei nomine obtineat stabilitatem, manu propria subter eam firmavimus, & annulo nostro assignari jussimus. Signum Domni Arnolfi piissimi Regis. Ernestus Notarius ad vicem Theotmari Archicancellarii recognovi. Data XI. kal. Februarii, anno dominicæ Incarnationis DCCCLXXXVIII., Indictione sexta, anno vero regni Domni Arnolfi gloriosissimi Regis primo. Actum civitate Regenspurg, in Dei nomine feliciter, amen (*t*).

(*q*) Dietolfus Ecclesiæ Curiensi ab anno 887 ad 913 præfuit, successor Rotharii, qui kalendis augusti anni 887 obierat, teste Bucelino, *in Rhatiâ*, *pag. 183*. Consulatur Leu, *Helvetisches Lexicon*, *tom. 5*, *pag. 265*.

(*r*) Vide suprà, *num. 145*, *pag. CCLXVII*, Præceptum Caroli Crassi Regis in hanc rem datum, anno 880.

(*s*) Id est, in Selestadt, Kinsheim, Breitenheim & Winzenheim.

(*t*) Diploma hoc datum fuit decem post mortem Caroli Crassi diebus. Arnolfum Regem natalem Domini anni 887, & pascha anni 888 Ratisbonæ celebrasse testatur Hermannus Contractus, *in Chronico*, *apud Bouquetum*, *tom. 8*, *pag. 247*. Die sequenti, quâ data fuit nostra charta, scilicet X. kal. februarii idem Arnulfus monasterio S. Maximini Trevirensis concessit diploma actum civitate regina, *apud Martenne*, *veter. monument. tom. 1*, *pag. 223*.



Num. 156.

DIPLOMA ARNOLPHI REGIS, quo Bona in Avenheim & Altenheim Ortenaviæ locis Ecclesiæ Argentinensi concedit. Datum XXVI Maji DCCCLXXXVIII.

Ex Autographo Tabularii Summi Capituli Argentinensis.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Arnolfus divina favente gratia Rex. Comperiat namque omnium fidelium nostrorum presencium scilicet & futurorum industria, qualiter fidelis quidam comes noster nomine Eberhart (*u*) petiit clementiam nostram, ut cuidam venerabili presbitero, fidelique nostro nomine Isanprehet quasdam res proprietatis nostræ sibi in proprium donaremus: cujus peticioni libenter annuentes ita fieri decrevimus. Dedimus namque illi in pago Mortunowa vocato in comitatu Ebarhardi, in locis Owanheim (*x*) & Aldanheim (*y*) nominatis hobas octo, & quicquid ad easdem hobas jure legitimeque pertinere videtur, id est, ecclesiam ibidem constructam cum curtibus, cum casis, cæterisque ædificiis, cum mancipiis, campis, agris, pratis, pascuis, silvis, aquis, aquarumve decursibus, molendinis, piscacionibus cum viis & inviis, cum exitibus & reditibus, cum mobilibus & immobilibus, cum quesitis & inquisitis, cultis & incultis, & cum universis appendiciis & adjacentiis illuc rite pertinentibus. Et jussimus inde hoc nostræ auctoritatis fieri præceptum, per quod volumus atque jubemus, ut memoratus Isanprehet has prædictas res usque ad finem vitæ suæ secure habeat, teneat, atque possideat, & potestiva manu unicuilibet suæ cognacionis propinquo post obitum suum simili tenore tenendas contradat. Post amborum enim discessum ad cenobium sanctæ Mariæ semper Virginis, quod dinoscitur infra menia Argentariæ civitatis esse con-

(*u*) Hic Eberhart videtur esse Eberhardus comes Waldradæ, Lotharii Regis pellicis amicus & cognatus, cui ea Lutrensem tradidit Abbatiam, & qui circa annum 900 obiit. De eo multa habet auctor vitæ S. Deicoli cap. 20, *apud Mabillonem, in actis SS. Bened. Ord. tom. 2, pag.* 95. Idem Eberhardus subscripsit anno 898 chartæ Donationis Herimuoti, quæ facta fuit, præsente illustrissimo comite Eberhardo. Chartam retulerunt Lunig, *spicileg. ecclesiast. contin. 4, pag. 1100*, La Guille, *histoire d'Alsace, preuves, pag. 43*, & Schœpflinus, *Alsat. diplom. tom. 1, pag. 98.*

(*x*) Hodiè Auenheim ultrà Rhenum vicus Ortenaviæ propè Korch, in ballivatu Wildstadiensi, feodum Ecclesiæ Argentinensis concessum Principi Hasso-Darmstadiensi.

(*y*) Hodiè Altenheim propè Lahr, vicus ultra Rhenum in Ballivatu Lahrensi, pertinens ad Principem de Nassau-Usingen, in quo jure patronatùs gaudet Episcopus Argentinensis.

ſtructum, illis fratribus ibidem ſervientibus Domino in ſuſtentacionem perpetualiter redigantur, ea videlicet racione, ut annis ſingulis in quadrageſimali jejuniorum tempore in noſtra elemoſina & illorum memoratorum extra eorundem fratrum prebendam habeant unde reficiantur, & pauperes recreentur, & ipſi devocius ſtatutis officiis in noſtra oracione permaneant. Si quis hanc etiam noſtræ regalitatis conceſſionem irritam facere, vel eam infringere voluerit, iram Dei omnipotentis, omniumque Sanctorum incurrat, & pedibus ſatanæ avernali pena cruciandus ſuccumbat. Et ut hoc firmius habeatur, veriusque credatur, ac diligencius obſervetur, manu noſtra eam firmavimus, & annulo noſtro juſſimus inſigniri. Signum Domni Arnolfi inviƈtiſſimi Regis. Aſpertus Cancellarius ad vicem Theotmari Archicapellani (z) recognovi. Data VII kal. junii, anno incarnacionis dominicæ DCCCLXXXVIII, indiƈtione VI, anno primo regni Arnolfi ſereniſſimi Regis (a). Aƈtum urbe Spirenſi, in Dei nomine feliciter, amen.

(z) Theotmarus, ſive Dietmarus Salisburgenſis Epiſcopus, de quo multa tradit Hanſizius, *Germania ſacra tom. 2, pag. 138 & ſeq.* unicus Arnulphi Imperatoris memoratur Archicappellanus. Hujus vice ſæpius recognovit Aſpertus, quem Epiſcopum Ratisbonenſem fuiſſe ſuſpicatur Mallinckrot, *de Archicancellariis apud Wenckerum, in Colleƈtis archivi, pag. 244.*

(a) Initium regni ſui repetit Arnulphus à menſe novembri 887, quo in Conventu Triburienſi Rex Germaniæ renunciatus eſt, exauƈtorato Carolo Craſſo.



Num. 157.

ACTA ET CAPITULA Concilii Moguntini, occasione Arnulphi Regis & disciplinæ ecclesiasticæ propter incursiones Normannorum reformandæ, celebrati anno DCCCLXXXVIII. *Capitula apud Moguntiam Civitatem à Luitberto ejusdem civitatis Archiepiscopo .... cum suis Suffraganeis tenenda, observanda, ac firmiter habenda constituta sunt* (b).

EDIDERUNT

BINIUS, *Concil. tom. 3, part. 2.*
LABBEUS, *tom. 9 concil. pag. 401.*
COLLECTIO REGIA CONCILIORUM, *tom 14.*
HARDUINUS, *Concil. tom. 6, part. 1, pag. 401.*
HARTZHEIM, *Concil. Germ. tom. 2, pag. 368.*
MANSI, *tom. 18 Conciliorum, an. 1773 impresso, pag. 61.*

(*b*) Consulatur Martene *in collectione veterum scriptorum, tom. 1 præfat. & ad pag. 661*, qui inter Episcopos qui aderant, numerat Beltramnum Strazburgensem.



Num. 158.

DECRETUM CONCILII MOGUNTINI, quo confirmantur libertatis privilegia Abbatiarum Corbeiæ novæ & Herfordiensis, datum anno DCCCLXXXVIII (*c*). Subscripserunt septem Archiepiscopi & quatuordecim Episcopi, inter quos legitur : *Belthramnus Stratzburgensis ecclesiæ Episcopus consensi & subscripsi.*

EDIDERUNT

SCHATEN, *Annal. Paderbonens. part. 1, pag. 207.*
LUNIG, *Spicilegii ecclesiastici, tom. 4, pag. 75.*
MABILLON, *Annal. Benedict. tom. 3, pag. 688 in appendice.*
HARTZHEIM, *Concil. German. tom. 2, pag. 375.*
MANSI, *In collectione Conciliorum, tom. 18, pag. 73.*

Num. 159.

DIPLOMA ARNOLPHI REGIS, quo Abbatiæ Aprimonasteriensis bona & privilegia confirmat, eamque Baltrammo Episcopo Argentinensi, suisque successoribus concedit. Datum XIII Junii DCCCLXXXIX.

Ex Apographo Tabularii Episcopalis Tabernensis.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Arnolfus divina favente clementia Rex. Cum petitionibus venerabilium virorum justis & rationabi-

(*c*) Huic decreto subscripsit Adalgarius Ecclesiæ Hamaburgensis Archiepiscopus, qui successit Sancto Rimberto. Cùm verò hic die undecimâ junii 888 tantùm obierit, patet Concilium Moguntinum habitum fuisse post mensem junium.

libus divini cultus amore favemus, & ecclesias superno cultui dicatas nostro juvamine levamus, celestis gratiæ donum ob hoc nobis impertiri minime dubitamus, & temporalem vitam deducendam & æternam feliciter promerendam & nobis profuturum liquido credimus. Quapropter noverit omnium fidelium nostrorum presentium scilicet & futurorum industria, qualiter venerabilis Abbas Helmericus de monasterio, cui vocabulum est Noviento sive Ebersheim, ad nostrum jus pertinens, situm in pago Alsatiensi, super fluvium Illa, quod vir illuster Adalricus sive Athicus Dux, & conjux ejus Berswinda in Christi nomine, & in honore Sanctorum Apostolorum Petri & Pauli, & Sancti Mauritii, sociorumque ejus à novo in suo hereditario fundo liberaliter construxerunt, coram fidelibus nostris Sunderoldo (*d*) videlicet Moguntinensi Archiepiscopo, & Baltramno Argentinensis Sedis Episcopo, & multis aliis cum monachis suis nostram adiit serenitatem, humiliter deprecans, ut se & Abbatiam suam multis modis vastatam cum omnibus appenditiis suis, cum ecclesiis, ædificiis, mansis, mancipiis utriusque sexus, curtibus, vineis, agris, terris, campis cultis & incultis, pascuis, silvis, forestis, pratis, aquis, aquarumve discursibus, molendinis, piscationibus, venationibus, viis & inviis, exitibus & regressibus, mobilibus & immobilibus in manus predicti Argentinensis Episcopi Baltramni committeremus perpetuo custodiendam Beatissimæ Dei Genitricis Mariæ, in cujus honore Argentinensis civitatis ecclesia est dedicata, sub tutelâ protegendam. Cujus necessariæ petitioni libenti animo assensum præbentes pro remedio anime genitoris nostri Carolomanni, nostraque presenti incolomitate & æterna remuneratione, & pro ejusdem Abbatiæ majori conservatione eam cum omnibus, quæ in presenti possidet, vel per quæ divina potestas eam deinceps augeri voluerit, Argentinensi ecclesiæ suoque possessori Baltramno Episcopo, ejusque successoribus cum omni diligentia committimus atque commendamus attentius, ea videlicet ratione, ut nec presens Episcopus, nec aliqui successorum suorum predictam cellam audeat destruere, vel in aliquo imminuere, sive quidquam exinde alicui concedere, sed & concessa & quocunque dispersa recolligenda eidem casæ Dei sic interius provideat & exterius, sicut Deo & nobis rationem redditurus. Quando autem præsens Abbas ipsius monasterii, vel post eum alius de hac luce migraverit non aliunde veniens ibi Abbas constituatur, sed ab ipsis monachis ejusdem congregationis secundum regulam Sancti Benedicti eligatur & Abbas constituatur, nisi fortè, quod absit, nullus illic idoneus inveniatur. Tunc primum alter aliunde, non tamen sine facta electione, assumatur. Et hic

(*d*) Sunderoldus ex Monacho Fuldensi Moguntinus Archiepiscopus Arnulfi Imperatoris favore renuntiatus est anno 889, Luitberti successor, in prælio contra Normannos anno 891 occisus. Elogium ejus habet Mabillon, *secul. 4 Bened. part. 2, pag. 489.*

talis ab Episcopo Argentinensi investiatur & in Abbatem benedicatur; sed nunquam postea deponatur, nisi fortè, quod absit, tanto ac tali facinore innodetur, quod judicio Coepiscoporum, Prepositorum & aliorum Abbatum coram Episcopo in generali synodo Argentine omni penitus ecclesiastico ordine privetur ac degradetur. Precipimus quoque, ut nullus publicus judex, nullus Pontifex, neque Dux, neque Comes, neque aliqua judiciaria persona eundem locum, vel aliquas pertinentias ejus contra voluntatem Abbatis & fratrum suorum ingredi presumat, nec homines injuste constringat, nec causas audiat, nec fredas tollat, nec mansiones aut paratas ibi faciat; sed prædictus Abbas Helmericus, ejusque successores easdem res augmentando & meliorando potestative possideant, ut intentius pro se & alacrius pro nobis Deum exorare valeant. Si quis autem Episcopus, Dux, judex, potens vel impotens, spiritualis vel secularis, hanc nostre traditionis confirmationem mutare & violare presumpserit, & memorati Monasterii possessiones minuere temptaverit, quadraginta libras auri persolvat, medietatem fisco nostro, decem Abbatiæ, decem Argentinensi Ecclesiæ. Et ut hoc firmius habeatur, veriusque credatur, manu propria subterfirmavimus, & sigillo nostro insigniri jussimus. Data idus junii, anno Dominicæ Incarnationis DCCCLXXXIX, indictione VII, anno secundo regni Domni Arnolfi Serenissimi Regis. Actum in Foracheim (e), in curte regali, in Christi nomine feliciter, amen. Signum Domni Arnolfi serenissimi Regis. Albertus Cancellarius ad vicem Diothmari Archicapellani recognovi.

Num. 160.

DIPLOMA ARNOLPHI REGIS, quo Ecclesiæ Argentinensi unam hubam in Argoviâ superiore jacentem in loco Bach concedit. Datum XXII Aprilis DCCCXCI.

Ex Chartulario membranaceo Civitatis Argentinensis.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Arnolphus divina favente clemencia Rex. Cognoscant omnes fideles nostri presentes atque futuri, quia

(e) Arnulfum Regem exeunte mense majo 889 apud villam Forcheim generalem conventum habuisse testatur alter Annalium Fuldensium continuator, *apud Bouquetum, tom. 8, pag. 52.* Eodem mense junio, scilicet die vigesimâ, apud Forcheim Arnolfus Rex Alberico bona in Turgoviâ concessit diplomate, quod refert Hergott, *Orig. Habspurg. tom. 2, pag. 54.* Duo supersunt oppida in Germaniâ, quæ Forchemii nomen gerunt, unum nimirum in pago Spirensi, alterum in Franconiâ inter Bambergam & Norimbergam. De utroque agit Besselius, *in Chronico Gotwicensi, tom. 2, lib. 3, pag. 472.*

Baldramus venerabilis ac dilectus Episcopus nostram precatus est celsitudinem, quatenus unam hubam in comitatu Eburhardi, in superiore Argowe jacentem, in loco Bach (*f*) vulgariter nominato, ad monasterium Argentinensis civitatis, ubi principalis Episcopii sui sedes est, in honore Sancte Marie Genitricis Christi dedicatum pio venerande memorie remedio anime genitoris nostri Karlomanni Regis, & deinde nostre, ceterorumque presentium nostrorum concederemus, nosque peticionem illius libenter implentes, ita fieri decrevimus, dedimusque ad prefatum cœnobium eandem hubam cum omnibus pertinenciis suis jure perhenni in proprium, curtilibus, edificiis, terris, cultis & incultis, agris, pratis, campis, pascuis, silvis, aquis, aquarumque decursibus, molendinis, piscacionibus, exitibus & reditibus, quesitis & inquirendis, mobilibus & immobilibus; jussimusque inde hoc presens preceptum conscribi, per quod decrevimus, atque firmissimè jubemus, ut eadem res ad presatum Episcopatum perpetim possidenda consistat. Et ut hec auctoritas nulla unquam mutabilitate violetur, manu propria eam firmavimus, annulique nostri impressione subtus sigillari precepimus. Signum Arnolfi invictissimi Regis. Aspertus Cancellarius ad vicem Theothmari Archicapellani recognovi. Data X kal. maji anno Domini DCCCXCI, indictione nona, anno regni Arnolphi Regis quarto. Actum Regino civitate (*g*), in Dei nomine feliciter, amen.

Num. 161.

DIPLOMA fictitium Arnolphi Regis pro Abbatiâ Aprimonasteriensi. Datum IV Aprilis DCCCXCII.

Ex corrupto Autographo dictæ Abbatiæ (h).

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Arnoldus (*i*) preeunte Dei misericordia & subsequente (*l*), Rex Francorum (*m*), omnibus regni fide-

---

(*f*) Videtur esse vicus Bach, situs in antiquâ Argoviâ, hodiè pertinens ad ditionem Bernensem, in ballivatu Thunensi & parochiâ de Schwarzeneck. *Leu Helvetisches Lexicon*, *tom.* 2, *pag.* 2.

(*g*) Id est, Ratisbona, sive Regensburg, quo mensibus Januario & Junio anni 891 commorâsse Arnulphum testantur chartæ, quas memorat Georgisch, *in regestis chronologico-diplomaticis*, *tom.* 1, *pag.* 167 & 168.

(*h*) Corruptionis notas indicat dissertatio nostra quinta.

(*i*) Arnolphus Imperator nunquam dictus fuit Arnoldus, nec eo nomine ullis in chartis insignitur.

(*l*) Formula maximè insolita, nec Arnolpho propria.

(*m*) Arnolphus nunquam in Galliâ regnavit. Odo enim Rex ab anno 888 ad 898 Gallico Regno præfuit.

libus tam presentibus quam futuris. Quod scriptura dicit, cor Regis in manu Dei (*n*), credimus in nos impleri, qui tanti nominis officium gerimus, si justas servorum Dei preces benigne suscipimus, & devote determinamus, presertim cum illorum preces & meritum nostra sint prosperitas & firmamentum (*o*). Quapropter notum sit presentibus & futuris, quia venerabilis Abbas Helmericus ecclesie Sancti Mauritii martyris de Noviento, gerens curam tam successorum suorum quam sui, eo quod secundum mutationes temporum nonnunquam mutentur consilia principum, adierit nostram excellentiam in urbe Argentinensi, in presentia ipsius urbis venerabilis Episcopi Baltrammi, humiliter suggerens nostræ discretioni de ecclesia, quam bonæ memoriæ Columbus Abbas de predicto Cenobio scilicet Noviento, in loco qui dicitur cella (*p*) construxit, & beatus Perminius in honore Sanctorum Apostolorum Petri & Pauli, & Sancte Columbæ Virginis dedicavit, ut eam sibi & successoribus suis in perpetuam securitatem inpressione nostri sigilli confirmaremus. Nos igitur auctoritate regali statuimus, ut omni inquietudine remota quarumlibet personarum, quilibet Abbas Sancti Mauricii de successu ipsius loci & augmento fratrum gaudeat, & si, quod absit, aliqua negligentia desolatus fuerit, libero arbitrio renovare valeat (*q*). Actum anno Dominicæ incarnationis DCCCLXXXXII (*r*), indictione prima (*s*). Data pridie nonas Aprilis, anno septimo regni nostri (*t*), Argentinæ palatio publico (*u*).

(*n*) Proverb. *Cap. 21, v. 1.*

(*o*) Formulæ hæ initiales Arnulphi diplomata non sapiunt, nec eas à prædecessoribus ejus usurpatas fuisse videtur.

(*p*) Videtur esse hodiernus vicus dictus Zell propè Bliensweiler, ad Episcopum Argentinensem, atque DD. de Andlau & de Choiseul pertinens.

(*q*) Formulæ multùm inconsuetæ hic occurrunt, nullaque fit in Diplomate mentio sive annuli, sive signi, sive Archicappellani, sive ipsius Notarii chartam recognoscentis.

(*r*) Autographum loco 892 habet 882. Sed in computo suo errâsse videtur diplomatis effictor, cùm anno 882 nec Arnolphus Rex, nec Baldramnus Episcopus Argentinensis extiterint.

(*s*) Anno 892 currebat indictio decima, & anno 882 indictio decima quinta. Prima referri debet ad annum 883.

(*t*) Annum quintum Arnolfus, non septimum numeravit anno 892.

(*u*) Hæ formulæ finales stylo Arnolphi sunt parum conformes, quod etiam dicendum est de sigillo, qui spurium videtur.



Num. 162.

ACTA ET CANONES LVIII Concilii Triburienſis pro reformandâ diſciplinâ eccleſiaſticâ, celebrati à XXII Epiſcopis Germaniæ menſe Maio DCCCXCV (*x*). *In hoc ſancto Concilio, præſidente & adjuvante pio Principe Arnulpho glorioſiſſimo Rege, conſederunt qui convenerunt Sancti Patres, & venerabiles eccleſiarum Paſtores. Et quæ catholicâ fide promulgaverunt, pari confeſſione confirmaverunt, & unanimes ſubſcripſerunt ..... Baldrammus Strasburgenſis Epiſcopus.*

EDIDERUNT

SURIUS, *tom. 3 Concil. pag. 553.*
CRABBEUS, *tom. 2 Concil. pag. 783.*
LABBEUS, *tomo 9 Concil. pag. 439.*
HARDUINUS, *tom. 6. part. 1, pag. 435.*
HARTZHEIM, *Conciliorum Germaniæ tom. 2, pag. 388 & ſeq.*
MANSI, *tom. 18, pag. 129.*

(*x*) Eidem Concilio interfuit Rotrudis Abbatiſſa Heraſtenſis ſive Herenſteinenſis, de quâ ſic loquitur auctor libri de miraculis & translatione Sanctæ Bertæ Abbatiſſæ Blangiacenſis, apud Mabillonem, *in actis SS. Ord. S. Bened. tom. 3, ſæculi 3 parte 1, num. 5, pag. 431*, & apud Sollerium, *in actis Sanctorum tom. 2 Julii, num. 7, pag. 55.* » Contigit quoque eodem tempore, ut Rex Franco- » rum nomine Arnulfus in loco, qui dicitur Triburis, ſuum celebraret concilium, ad quod venit ve- » nerabilis Abbatiſſa Rotrudis nomine cum aliis regni principibus. »



Num. 163.

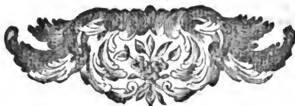
DIPLOMA ZVENTEBOLDI LOTHARINGIÆ REGIS, quo Engilfrido Abbati Monasterii Vallis Sancti Gregorii & eidem Abbatiæ antiqua præcepta Regum & Imperatorum ad instantiam Salomonis venerandi Episcopi Constantiæ Ecclesiæ confirmat. Datum in Argentaria civitate (*y*) IV januarii DCCCXCVI.

Ex Autographo Abbatiæ Gregorianæ.

EDIDERUNT

LUNIG, *Spicilegii ecclesiastici contin. 1, pag. 1100.*
MARTENE, *In Thesauro anecdot. tom. 1, pag. 55.*
BOUQUETUS, *In scriptoribus rerum francic. tom. 9, pag. 376;*
Sed vitiose.
Correctum vide apud
SCHŒPFLINUM, *Alsat. diplom. tom. 1, pag. 97*, qui illud quoque ære incisum *Tab. 14* repræsentavit.

(*y*) Id est Argentina, sive Strasburg, quam malè per Horburg interpretatur Bouquetus, *tom. cit. in indice chronologico, pag. LXXIII.*



Num. 164.

POEMATA BALDRAMMI vel WALDRAMMI Episcopi Argentinensis, sive Carmina elegiaca & consolatoria ad amicum Salomonem Episcopum Constantiensem de morte intempestivâ fratris, quem unicè adamaverat Salomon (ʒ). Scripta versùs annum DCCCXCVIII.

Ex Manuscripto Abbatiæ San-Gallensis emendato.

CARMEN PRIMUM

Waldrammi Argentinensis ad Salomonem Constantiensem.

PLanctum Rachelis (*a*) plebs mecum lugeat omnis,
Sicut pro Joseph Israël ipse dolet (*b*).
In campo Magedon fuerat ceu luctus Adremmon (*c*);
Cum Josias migrat (*d*), sic modo flere juvat.
Convenit ecce mihi mœrenti voce præfari,
Cui dolor, anxietas, mœror & intus erat.

(ʒ) Salómon cognomento Ramschwagius non solùm illustri prosapiâ, verùm etiam prudentiæ ac sapientiæ virtutibus fuit insignitus. A tenerâ juventute sub Isone præceptore in Abbatiâ San-Gallensi educatus fuit. Duodecim Abbatias pro more tunc solito rexisse dicitur Salomon. Ad Episcopalem Constantiæ sedem anno 891 evectus, cum Baldrammo amico Episcopo Argentinensi, anno 895 interfuit Concilio Triburiensi, ac ineunte anno sequenti, cùm esset Argentorati, precibus Engilfridi Abbatis Sancti Gregorii in Alsatiâ, suas addidit preces apud Zventeboldum Lotharingiæ Regem pro confirmatione privilegiorum dictæ Abbatiæ. Obiit Salomon quinto Januarii 920, quod Hepidannus aliique pro veteri more ad annum præcedentem referunt. Extant varia Salomonis Carmina apud Canisium, *in thesauro monument. ecclesiast. tom. 2, part. 3, pag. 239-247*, & in bibliothecâ Patrum, *tom. 16, pag. 1300*. Præcipuum poëma est illud quod Dadoni Episcopo Virodunensi inscripsit, in quo dissensiones & bella post mortem Arnolphi Imperatoris orta & morum corruptelam deplorat.

(*a*) Jeremiæ, *Cap. 31, v. 15.*

(*b*) Genesis, *Cap. 37, v. 34.*

(*c*) Zachariæ, *Cap. 12, v. 11.*

(*d*) 2 Paralip. *Cap. 35, v. 22.*

Carmina qui quondam ſtudio florente peregi,
Flebilis, heu ! mœſtos cogor inire modos.
Ecce mihi laceræ dictant ſcribenda camenæ ,
Et veris elegi fletibus ora rigant.
Quis, rogo, non luget ? quis ſe plorare coërcet ?
Cum qui lætitiam multiplicabat, abeſt.
Quis faciem placidam reminiſci quiverit illam ,
Non lacrymas fundens, velque dolore madens ?
Nobilis, ingenuus, primas, mediocris, egenus
Luctu communi hunc flet ab orbe rapi.
Vera manent certè, quæ ſcribit Naſo poëta (*d*),
Qui cùm perſpexit triſtia mortis, ait :
Aſpera conditio & irrevocabilis horæ ,
Quam generi humano triſtis origo tulit (*e*).
En hoc triſte nefas noſtri gemuêre parentes,
Cœperat undè priùs , corruit omne genus.
Primus Abel cecidit miſerando vulnere cæſus,
Ac nece fraternâ terra recens maduit.
Poſt quem Seth obiit, mortis quoque funere raptus,
Et quamvis Sanctus, non ſine morte fuit.
Quid Noë memorem laudatum voce tonantis ;
Quem gravis arca tulit, nunc gravis arca premit.
Sic quoque Sem, Cham & Japhet juſtiſſima proles ,
Quæ pia progenies tale cucurrit iter.
Quid Patriarcham Abraham, vel Iſac, Jacob quoque dicam ?
Cùm de lege necis nemo ſolutus adeſt.
Melchiſedech etiam Domini ſacer ore ſacerdos,
Job quoque cum natis ſic abiêre ſuis.
Legifer ipſe jacet Moſes, Aaronque ſacerdos,
Alloquioque Dei dignus amicus obit.

(*d*) Ità habet Ovidius :
» Sed rigidum jus eſt & inevitabile mortis.

(*e*) Diſtichon hoc deſcripſit Baldrammus ex carmine Fortunati ad Chilpericum Regem.

Succeſſorque ſuus populi Dux clarus Ieſus,
  Et reliqui fatis occubuêre duces,
Et Gedeon, Samſon, & quiſquis in ordine judex :
  Mortem ſub Domino judice nemo fugit.
Jeſſæus vates David Rex, atque Propheta
  Eſt ſitus in tumulo cum Salomone ſuo.
Eſaias, Daniel, Samuel obiêre : Jonasque
  Vivens ſub pelago ſtat modo preſſus humo.
Princeps clave Petrus, primus quoque dogmate Paulus,
  Quamvis celſæ animæ, corpora terra tegit.
Semine ab humano cui nullus major habetur
  Vir Baptiſta potens, ipſe Joannes obit.
Enoch, Heliasque necem nunc ſperat uterque;
  Qui ſatus ex homine eſt, hic moriturus erit.
Ipſe Deus diris citò ſurgit Chriſtus ab umbris:
  Sed quia natus homo eſt, carne ſepultus humo.
Quis, rogo, non moritur, moriente auctore ſalutis,
  Dum pro me voluit vel mea vita mori?
Ergo quid hic flemus, quod declinare nequimus,
  Cùm nihil auxilii poſſumus eſſe rei?
Ploramus, gemimus, ſed nec prodeſſe valemus;
  Luctus adeſt oculis, eſt neque ſomnus eis.
Viſcera torquentur, lacerantur corda tumultu;
  Sed mox extincti flendo cadent oculi.
Ecce vocatur amor, nec non revocatur amator;
  Quis nece jam repetet, quem petra mœſta tegit?
Ibimus ergò omnes illâ regione locandi;
  Ibimus ad patriam, nos peregrina cohors.
Ne, Reverende Pater, fratris caſu eſto dolenter;
  Non hunc flere decet, quem paradiſus habet.
Cum jubet Omnipotens, non poſſumus eſſe rebelles;
  Fortè Deum contrà eſt, qui illius acta dolet.

Illius ecce sumus figmentum, & spiritus indè est :
Cum jubet hinc imus, qui sumus ejus opus.
Accipe solamen, quod scis spondere creantem :
In me qui credit, non morietur, ait (*f*).
Spondet adhuc etiam, nullus cui detrahat unquam,
Quæ duo deposcant, ut sibi danda sciant.
Si duo de vobis votis concordibus aiens
Implorat aliquid, hoc Pater ipse dabit (*g*).
Si possint bini, Domino præstante, mereri
Quæ precibus poscunt, quid numerosa queunt ?
Turba Sacerdotum, Monachorum corpus inerme,
Nonnæ cum viduis, pauper inopsque phalanx,
Clerus cum vulgo, vilis cum divite summo,
Cum majore minor, cum puero senior,
Commendant animam Jesu cum quæstibus ipsam
Fratris Germani, Domne beate, tui.

TETRASTICHON

Salomonis Episcopi Constantiensis, quo Carmen Waldrammi mittit ad Dadonem Episcopum Virodunensem.

HIC tibi scripturam, Præsul, subjungo legendam,
Waldram suspirans quâ mea damna gemit;
Qui cum mœrorem ferret mihi plaga recentem,
Primùm condoluit, cumque gemente strepit.
Post hæc humanæ proponens debita vitæ
Me sufferre monet, quæ toleranda manent.
Tu quoque sic facito, mihi par per utrumque maneto ;
Post fletum tandem me, rogo, fac hilarem.

(*f*) Joan. *Cap.* 8, *v.* 51.
(*g*) Matth. *Cap.* 18, *v.* 19.

CARMEN SECUNDUM

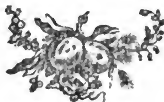
Waldrammi Argentinensis ad Salomonem Constantiensem.

ERGÒ vir esto, tuos patienter vince dolores:
Cùm non vitatur, tunc toleratur onus.
Talis erit populus qualem te viderit esse,
Deque tuâ facie plebs sua vota metit.
Deniquè Job natos septem uno triste sub ictu
Amittens, laudes rettulit ore Deo.
Fœmina bis felix pia mater Maccabeorum
Raptos septem uno funere læta tulit.
David Psalmigraphus cùm natum amisit amatum,
Ut tumulo posuit, prandia festa dedit.
Hæc girata manu, nec non percensita censu
Fors mœrore tuum, Domne, levent animum.

DISTICHON

Salomonis, quo præcedens Carmen ad prædictum Dadonem transmittit.

RURSUS, Sancte Pater, tua me dilectiò cogit
Scribere doctiloqui verba perita viri.



Num. 165.

ANTIQUA STATUTA Abbatiæ Andlavienſis conſcripta & promulgata à Sanctâ Richarde Imperatrice ejuſdem Abbatiæ fundatrice verſùs annum DCCCXCII vel DCCCXCIII & Summo Romano Pontifici transmiſſa.

Ex Membranâ authenticâ Tabularii Abbatiæ Andlavienſis. (h).

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Incipiunt Capitula, quomodo Eleonica Abbatiſſa ſit eligenda, ſummopere ea roborantibus evangelicis teſtimoniis, ita qui vult venire poſt me, abneget ſeipſum, & tollat crucem ſuam, & ſequatur me (*i*), & ſi quis mihi miniſtraverit, me ſequatur, & ubi ſum ego, illic & miniſter meus erit (*l*), & item, qui non renuntiaverit omnibus quæ poſſidet, non poteſt eſſe meus diſcipulus (*m*).

CAP. I. Ut nihil agere debeat, niſi quod Evangelium doceat, & Inſtituta Sanctorum Patrum demonſtrent.

CAP. II. Ut in nullo propriam ſequi debeat voluntatem, ſed communem Monaſterii utilitatem.

CAP. III. Ut nihil privati habeat, ſed eâdem communitate, qua cæteræ ipſa vivat.

CAP. IV. Ut nullam ſequeſtrationem à cæteris in alimentis, aut in veſtitutu, vel familiaritate alicujus, niſi quæ ſit ſanctæ & optimæ converſationis, habere præſumat.

CAP. V. Ut nullam propinquorum, vel quamlibet virilem perſonam clauſtrum, aut clauſtralia officina ingredi permittat, vel cum ee loquatur, niſi

(*h*) Antiqua hæc ſtatuta integra extant ſcripta in membranâ duabus columnis diſtinctâ & duorum pedum cum dimidio longâ. Ediderat jàm Lunig, *Spicilegii eccleſiaſt. tom. 7, pag. 117*, ſed corrupta & non integra. Retulit quoque Schœpflinus, *Alſat. diplom. tom. 1, pag. 173*, ſed ad finem ſæculi undecimi malè referens, cum illa à Richarde Imperatrice, & ſub Baldrammo Epiſcopo Argentinenſi conſcripta fuiſſe probat totus illorum ſtatutorum contextus.

(*i*) Matthæi, *Cap. 16, v. 24.*

(*l*) Joannes, *Cap. 12, v. 26.*

(*m*) Lucæ, *Cap. 14, v. 33.*

in loco ad hoc deputato, & hoc non ſine reverendiſſimis boni teſtimonii tribus, aut quatuor ſanctimonialibus.

Cap. VI. Ut limen Monaſterii ſupergredi non præſumat, vel ulli ſibi commiſſarum permittat.

Cap. VII. Ut exemplum & ſpeculum bonis moribus, actibus & geſtu ſe præbeat in cunctis.

Cap. VIII. Ut nullam confidentiam, niſi in Deo, habeat & omne conſilium cum Deum timentibus agere ſtudeat.

Cap. IX. Ut nullo modo ad Sacroſanctum accedere audeat, niſi Deo & Sancto Evangelio, regulæque Sancti Benedicti pura confeſſione promittat ſummi Paſtoris paſtorale in omnibus ſequi veſtigium, excluſa omni ipocriſi & cordis duplicitate.

Cap. X. Ut vera unanimitas congregationis licentiam, præſente Epiſcopo ejuſdem dioceſis, habeat ſine mora eam deponendi, ſi aliquid horum Capitulorum tranſgreſſa fuerit. Inſuper etiam, ſi humanum non veretur, divinum in corpore ſuo præferat judicium, ſole anni circulum finiente, quatenus anima coram Deo ſit abſoluta & ſalva.

Cap. XI. De defenſore & advocato ejuſdem monaſterii, qualis debeat eſſe & quomodo conſtituatur. De qualitate quidem, ut talis ſit & ita coram Deo comprobatus, quatenus pro nulla alia re ipſum patrocinium ſuſpiciat, niſi ſolummodo pro remedio ſalutis ſuæ & omnium ibidem Deo famulantium animarum & pro æterna retribucione.

Cap. XII. Inter tres, qui ſint propinquiſſimi, ex paterna progenie ſemper unus eligatur, qui jus ejuſdem regiminis juſtiſſime procurandum ſuſcipiat, & ſic de manu obeuntis ad manum ſuperſtitis tranſeat, donec aliquis ex his tribus ſupervivat, & de cæteris tribus congrua ſucceſſionis viciſſitudine deinceps fieri ſtatuimus.

Cap. XIII. Ut ſi in cognatione, ſive extra cognationem fidelis & Deum timens inveniatur ad cuſtodiam & defenſionem ipſius cœnobii procurandum, id eſt, monaſterium præſentibus probatiſſimis teſtibus illi commendetur, ita duntaxat, ut ad nullius hereditatem aliquo modo redigatur, niſi Deo & Sancto Petro & omnibus Sanctis ejus, cui publice illud oblatum & contraditum eſſe conſtat.

Cap. XIV. Quid & quantum omni anno, quicunque illud providerit, ad ſuum ſervitium accipere debeat, hoc eſt, tantum & tantum.

Cap. XV. Si legitima agnatio diſceſſerit, aut ſi nullus in ipſa paterna progenie extiterit, qui hoc pro Dei amore ſuſcipere velit aut poſſit, apoſto-

lica auctoritate & trium Archiepiscoporum & optimorum Suffraganeorum eorum ipsa Abbatissa & Sanctimoniales licentiam & potestatem habeant eligendi quemcunque in sancta Ecclesia ad hoc idoneum & coram Deo probatissimum invenerint, ea scilicet observantia, sicut prædictum est, firmiter perseverante, ut hæreditas Christi nulla occasione in ullam partem flectetur, nisi ad hoc, ad quod dedita esse monstratur.

Cap. XVI. Ut omnia ministeria in eodem cœnobiali more canonice & regulariter intus & foris præordinentur & firmissime stabiliantur.

Cap. XVII. Ut primum de ecclesiasticis rebus, id est, quod ad Sacratorium pertinet, sub omni cautela decernatur, hoc est, ut tot & tanti mansus ad hoc deputentur, de quibus possit exire, unde possit ipsa, quæ illud ministerium providet, satis habere de optimo vino ad sacrificium Deo libandum, & de cera comparanda, & de porcis pinguissimis cum pinguidine ad luminaria concinanda, de servitoribus, eorumque alimentis & vestimentis ad idem ministerium die, noctuque servientibus.

Cap. XVIII. Deinde de vestiario quid & quantum illa, quæ illud ministerium providet, de mansis habere debeat, unde lanam & linum singulis annis pro tota familia fœminis operantibus dispensandum, ad vestiendas ipsas Sanctimoniales & totam familiam earum, ut omnes absque digna & justa murmuratione sint.

Cap. XIX. Ut Cellaria plenam stipem & annonam secundum institutionem Sancti Benedicti, congruo tempore, singulis mensibus ante horam accipiant, & insuper de armentis & porcis tantum sub sua providentia habeat, ut nihil infirmantibus & debilibus, quod necessarium sit, deesse possit, semper provisa ante omnia & super omnia infantum & infirmorum cura.

Cap. XX. Ad portam deputetur locus acceptabilis.

Cap. XXI. Ospites supervenientes semper recipiendos cum omnibus utensilibus ad idem ministerium, ut omnes absque ulla ambiguitate pro certo sciant & recognoscant, quod nullam personam, Abbatissam videlicet, vel advocatum licentiam aut facultatem habere liceat, duas scilicet villas Endalingam (*n*) & Chenzingam (*o*) a beatæ memoriæ Domno Carolo Imperatore Augusto coram summis Primatibus publice ad altare Sancti Salvatoris solummodo ad opus, & ad victum, & vestitum sanctimo-

(*n*) Hodiè Endingen, oppidum Brisgo.iæ in ditione Domûs Austriacæ.

(*o*) Hodiè Kenzingen, oppidum Brisgoviæ propè Endingen, quod olim cum illo pertinuit ad Abbatiam Andlaviensem: sed jam diù ab illâ sunt distracta, & pertinent ad serenissimam Domum Austriacam.

nialium firmiſſime contraditas, ulli homini in beneficium, vel ulla occaſione ab earum neceſſitatibus avelli vel amoveri, ſed perpetualiter ad totum & ad integrum ſervitium illarum pertineant, atque ſine ulla contradictione, vel immunicione perſeverent. Quod ſi ulla perſona temerario auſu irrumpere, vel infringere præſumſerit, timeat ſe iram Dei incurrere, & omne debitum, ſi propter hoc aliquod Dei ſervitii in eodem monaſterio neglectum, vel imminutum fuerit, coram Deo juſto examine perſolvere formidando non dubitet, ſciens ſcriptum, qui ſcandalizaverit unum de puſillis iſtis, qui in me credunt, expedit ei ut ſuſpendatur mola aſinaria in collo ejus, & demergatur in profundum maris (*q*).

Omnipotentis Dei clementiſſimam miſericordiam ſubplici prece depoſcimus, ut qui nobis ſuo inſtinctu initium largire dignatus eſt, bonum ad conſtruendum ſuo nomini monaſterium, ipſe finem largiatur obtimum, ut inſpirante gratia Dei ante diſceſſum noſtrum mereamur rationabiliter de profectu Monaſterii Eleon tractare, ac primitus Dei ſervitium indeficiens rite ordinare, & modum inibi Deo famulantibus ſecundum regulæ præceptum, prout Dominus nobis ſua clementia poſſe & noſſe dederit, victum veſtitumque præfere, & ſingula miniſteria rationabiliter ordinare atque diſponere. Ad hoc enim nos non eſſe idoneos ſcimus, ſed in illum, qui uſque in finem ſæculi ſe eſſe nobiſcum pollicitus eſt, totam ſpem noſtram figentes, ut quod inde ratum & obtimum ſit, ac magis proficuum, noſtris dignetur inſpirare mentibus, atque in hoc omnium Deo fidelium obnixe precamur ſuffragium, a quo nos initium, inſtantiam, perfectionem boni operis humili devocione precamur largiri, nihil noſtris meritis, ſed ipſius gratiæ tribuentes, qui dixit : ubi duo, vel tres congregati fuerint in nomine meo, ibi ſum in medio eorum (*r*).

Senior igitur meus beatæ memoriæ Carolus pro ſui & ſuorum, patris videlicet ac matris, fratrum, ſive propinquorum elemoſina, ad altare & eccleſiam Sancti Salvatoris propria manu, firmiſſima tradicione, largitus eſt quendam locum Andaloia (*s*) nominatum, cum omnibus illic rite pertinentibus, confirmationem regiam faciendo. Rogatu autem noſtro tradidit ad prædictum altare patrimonium noſtrum, illud quod ad Zincila (*t*) eſt,

(*q*) Matthæi, *cap. 18, v. 6.*

(*r*) Idem, *cap. 18, v. 20.*

(*s*) Hodiè oppidulum Andlau adjacens Abbatiæ cognomini, cujus Abbatiſſa gaudet omnibus banni decimis, atque jure patronatûs duarum ibidem exiſtentium parochiarum. Oppidulum ipſum eſt Abbatiæ Andlavienſis feodum, Dominis de Andlau nobilibus conceſſum.

(*t*) Vicus Zellenweiler inter Benfeldam & Oberehnheimium ſitus, feodum Lotharingicum DD. de Landsperg conceſſum.

& ad Walterefcett (*u*), atque Wafagon (*x*), ut de prædictis locis ecclefia Sancti Salvatoris & altare in ipfius nomine confecratum per omnia procuretur & provideatur extrinfecus & intrinfecus, intrefecus denique in altaribus, capfis, crucibus, velis, fanonibus (*y*), palleonis, tapetiis, in calicibus & patenis, coronis aureis & argenteis, & omnibus ecclefiafticis vafis, in luminaribus cereis, feu aliorum liquorum, in cæteris quoque, quæ offeruntur ac confecrantur, & ut de omnibus fimul includamus, quicquid interius ad ornatum, & de foris ad reftaurationem pertinet, inde procuretur & adquiratur; cenfum quoque Sancto Petro debitum de præfcriptis locis provideatur, id eft Glizze due (*z*), Camifilia duo (*a*), ftola una, cum mapula (*b*), & cingulo.

Tradidit etiam præfcriptus Senior nofter ad eundem fanctum locum curtem quamdam, nomine Cunigesheim (*c*), cum omnibus adjacentiis, quæ & anteà felicis memoriæ genitor nofter Herchangarius apud Dominum fuum Luutharium feniorem fervitio fuo promeruit (*d*); & in Prifigewia provincia curtem veftitam (*e*) cum cæteris illuc fervientibus in villa Chenzinga fingulari dono dedit illud Sancto Salvatori; dotem etiam, quam nobis beatæ memoriæ Domnus Ludowicus fub confirmatione regia & legitima fecundum Francorum morem firmiffime pro fui bonitate dedit (*f*).

(*u*) Locus ignotus.

(*x*) Videtur effe mons Vofagus.

(*y*) Fanon apud antiquos dicebatur Corporale, five generatim omnia lintea facra, quibus calices, aliaque vafa involvebantur. *Ducange, Gloffarii tom. 3, pag. 337, & Wachter, Gloffarii pag. 411.* Significabat quoque vexillum ecclefiafticum, unde gallica vox *Gonfanon*, & germanica *Fahnen.*

(*z*) Glizze erant, tefte Cangio, *tom. 3, pag. 909*, lintea, five tela majoris pretii. Undè Lupus Ferrarienfis ait, *epift. 68*, » & totidem lintea, quæ germanicè *Glizza* vocantur, dirigatis &c. » Glizzas derivat Wachterus, *Gloffarii pag. 597*, à voce *Glitzen* fplendere, quia lintea illa plerumque magno nitore fulgebant. Hinc Camifia Caroli Magni, quam Eginhardus lineam vocat, à Werimberto in vitâ ejusdem Imperatoris appellatur *Camifia glizzina*, obfervante Palthenio, *in notis ad tat. pag. 318.* Glizzæ videntur hic defignare amictum, quo facerdotes collum contegunt, dùm miffam funt celebraturi. Vide Commenarios Theologico-hiftoricos de Sanctiffimo Sacrificio Miffæ à Benedicto XIV. Papâ confcriptos, *Sect. 1, pag. 93-155, edit. Argentorat. an. 1754.*

(*a*) Camifile erat, tefte Cangio, *tom. 2, pag. 90*, veftis facerdotalis, quæ hodiedùm alba, five *Aube* dicitur. Confulatur De Vert, *explication des cérémonies de l'églife, tom. 2, pag. 263.*

(*b*) Mapula eft fudarium, quod in finiftro brachio facerdos deferebat, hodiè *manipule* vocatum. *Ducange, tom. 4, pag. 495.*

(*c*) Hodiè Kinsheim.

(*d*) Vide fuprà, *num. 117, pag. CCXXII*, Diploma Lotharii Imperatoris, quo Erchangario Comiti villam Kinsheim anno 843 concedit.

(*e*) Curtis veftita eft illa quæ omnibus ad curtem propriè fpectantibus inftrumentis & hominibus eft inftructa. Manfum veftitum appellat Pottgieffer, *Tract. de ftatu ferv. lib. 1, cap. 4, num. 11.* prædium rufticâ fuppellectile inftructum, *& num. 73*, cui certus fervorum numerus fuppetit.

(*f*) Vide fuprà, *num. 133, pag. CCLI*, Diploma Ludovici Regis Germaniæ, quo quasdam res proprietatis fuæ in Bergen, Endingen, Balingen & Sexau Brifgoviæ locis Carolo Craffo filio fuo pro dote uxoris Richardis anno 862 concedit.

Nosque postea adientes Seniorem nostrum impetravimus ab eo, ut ipse easdem villas præscriptas Sancto Salvatori traderet, sicut pro sua bonitate & facere dignatus est, hoc est, Enndinga (*g*), Beriga (*h*), seu Baldinga (*i*), & in Secchesowa (*l*) in quodam saltu ecclesiam Sancto Salvatori dedicatam, cum curte vestita & cæteris appenditiis. Hæc autem præscripta loca ad hoc noster Senior felicis memoriæ Karolus, hoc est, in Cunigisheim, Chenzinga; & in Beriga, Endinga, & seu Baldinga, sive Secchesowa in hoc Andeloense monasterium Sancto Salvatori tradidit, ut ibidem Deo servientes inde stipendia, victus & vestitum habeant, utque provideat Abbatissa, qualiscunque tunc temporis sit, ne omnino sororibus penuria in victu, vel in vestiario, aut in diversis humanis necessitatibus noceat, sed semper bono & casto animo servitio Dei insistant, ut inibi Dei servitium & Sanctæ Mariæ, matris Domini Nostri Jesu Christi, omniumque Sanctorum nullatenus minuatur, sed pro laude Dei & elemosyna illorum, qui illum locum sublimaverunt de die in diem, Deo annuente, augeatur semper & crescat. Illud vero, quod Senior noster in Eloensi valle, & in Stozzesheim (*m*), sive in Valaba (*n*) traditione regia Sancto Salvatori tradidit, dispertiendum est ad Hospitale monasterii, ad portam & cameram sororum, & ut memoria nostri Senioris, ac patris illius & matris, fratrum quoque & omnium propinquorum, nostri etiam & nostrorum, atque omnium christianorum fidelium defunctorum decem vicibus per singulos annos agatur.

Sacratissimis autem plantis vestris prostrati precamur venerandam celsitudinem vestram, Serenissime Papa (*o*), qui in vice Sancti Petri Principis Apostolorum noster estis defensor & patronus, quatenus illum præfatum locum simul cum omnibus ad illum traditis sic firmare dignemini, ut sub anathematis excommunicatione sit, qui illo sacro loco & aliis adjacentibus aliquam vim, vel rapinam fecerit, sive aliquid de præscriptis locis subtraxerit. Retribuetur enim vobis, quia nos non valemus, retributione

---

(*g*) Hodiè Endingen.

(*h*) Hodiè Bergen, vicus Brisgoviæ inter Endingen & Burcken.

(*i*) Hodiè Balingen, vicus in viâ quæ ducit à Kensingâ ad Friburgum.

(*l*) Hodiè Sexau propè Balingen. Omnia, quæ in his quatuor Brisgoviæ locis possedit bona, amisit Abbatia Andlaviensis.

(*m*) Hodiè Stotzenheim, vicus pertinens ad Episcopum Argentinensem.

(*n*) Hodiè Valff vicus, feodum Episcopatûs Argentinensis D. de Andlau concessum, in quo Abbatissa Andlaviensis gaudet decimis omnibus & jure patronatûs.

(*o*) Cùm hæc statuta conscripta fuerint inter annos 889 & 893, Papa ille videtur fuisse vel Stephanus V, vel Formosus, qui Stephano anno 891 successit.

æterna, ſi taliter erga ſacrum locum caritas veſtra per hoc fieri præciperet unam Sancto Salvatori deſtinandam, aliam vero ad Sanctum Petrum relinquendam; eodemque tenore venerabilem Arnolfum (*p*) amonere dignemini, ut & ipſe inde ſuam confirmationem jubeat patrare pro ſua elemoſina & patrum ejus, ut illi recompenſetur in vita æterna. Baldramum etiam magne venerationis dignum Epiſcopum (*q*) de ſupramemorato Sancti Salvatoris loco, in cujus parochia conſiſtimus, ut de nobis curam gerat, ſicut & pro ſua bonitate laudabiliter agere ſtudet, epiſtolari allocutione ammonere non dedignetur pietas veſtra.

Num. 166.

LEGENDA Sanctæ RICHARDIS Virginis Imperatricis & fundatricis Abbatiæ Andlavienſis.

Ex antiquis Breviariis Eccleſiæ Argentinenſis annorum 1484 & 1511.

SANCTA RICHARDIS nobili orta ſtemmate, ſed nobilior fide & caſtitate, quæ cum elegantis eſſet formæ, & in omni diſciplina educata, & ad nubilem perveniſſet ætatem, parentes ejus tradiderunt eam Karolo Regi copulatione legitima. Qui Karolus una cum Regina veniens Romam, imperialem unctionem atque coronationem ab Apoſtolico Joanne cum eadem accepit. Ipſis autem cum magna gloria ad propria reverſis, duodecim annos in omni bona converſatione & integritate carnis Beata Richardis apud Imperatorem permanſit. Invidus autem diabolus videns conſtantiam virginis, molitus eſt ſeminare diſcordiam & denigrare tantam laudem caſtitatis. Tempore illo Luitwardus Vercellenſis Epiſcopus inter cæteros regni fideles præcellens frequentare ſolebat imperialem aulam, dans conſilia ſalubria ad augmentum imperii. Sane cum negotia regia ſedula fidelitate tractaret, a quibusdam malevolis Regina eſt pulſata, quod crimen adulterii cum Epiſcopo eſſet operata. Quod cum ad aures Imperatoris pervolaſſet, quaſi leo frendens, & in ſe ipſo perturbatus, convocatis viris religioſis & imperii fidelibus, per judicium ignis ipſam examinare decrevit. Qui, communicato procerum conſilio, cereatam camiſiam ei ad cutem induerunt &

(*p*) Arnolfus ille eſt Arnolfus ſive Arnolphus Caroli Craſſi ſucceſſor.

(*q*) Baldramus Epiſcopus tunc temporis Argentinenſem regebat eccleſiam.

in qnatuor partibus ipſam incenderunt. Ipſa vero, quaſi ovis manſuetiſſima immobilis ſtetit, & ignis divinitus eſt extinctus, & in nullo eam penitus lædere potuit (*). Nec immerito, quia ſigillum veræ dignitatis, Domino Jeſu Chriſto ſoli conſcio, in nullo penitus violavit. Sicque purgata divino judicio ſe ab omni virorum commixtione integram & illibatam virginem comprobavit. Moxque ab Imperatore ſeparata, ad Andelacenſe cænobium, quod ipſa a fundamentis conſtruxerat, ſeceſſit, ibique ſerviens Regina virgo permanſit. Imperator vero in ultionem ab omnibus Principibus deſeritur, & alius Rex pro ipſo eligitur; & omnes, qui aderant hæc videntes glorificaverant Deum, qui ſalvos facit in ſe ſperantes. Itaque Karolus Imperator regno jam privatus, Deo devote ſerviens, ut quidam dicunt, a ſuis ſtrangulatus obiit, & in Augienſi cænobio apud Conſtantiam eſt ſepultus. Glorioſa autem Richardis poſtea virtutibus pollens carnem vigiliis & orationibus macerans limina Apoſtolorum aliorumque Sanctorum ubique viſitans, & ſepulchrum Domini, virosque religioſos ſtuduit frequentare, & reliquias plurimorum Sanctorum ad locum ſuum congregare. Inter quæ pretioſa pignora Beati Lazari apud Ciprum quondam Epiſcopi, quem Dominus ſuſcitavit a mortuis, corpus obtinuit, & ad locum ſuum tranſvexit. (**)Cumque cænobium proprium plurimis prædiis ditaſſet, & ornamentis & exeniis innumeris decoraſſet, ſicuti adhuc cernitur, ac in diutina ſancta converſatione perduràſſet, tandem a Domino vocatur, & in cæleſti Hieruſalem corona immarceſſibili & immortalitatis laureatur. Ad tumbam ejus ſæpe ægroti & debiles curantur, & Dominus multotiens per ipſam glorificatur. Hujus virginis aſſiduis poſtulationibus imploremus auxilium, ut ipſa pro peccatis noſtris ſemper intercedat ad Dominum.

(*) Fabulam hanc, licet eam calculo ſuo probaverit P. Stiltingus, *in Actis Sanctorum, tom. 5 Septembris pag. 796 & 797*, veterum Scriptorum teſtimonio exagitamus, ipſamque barbaro ævo ineptè fuiſſe excogitatam ſolidis adſtruimus argumentis in ipſius operis noſtri gallici libro quinto, ad quem lector recurrat.

(**) Sanctæ Richardis ad limina Apoſtolorum, & ad ſepulchrum Domini peregrinationes incertæ meritò videntur Stiltingo *tom. cit. pag. 798*. Reliquias S. Lazari ex inſulâ Cypro Conſtantinopolim verſùs annum 886 à Leone VI Imperatore, dicto Philoſopho translatas fuiſſe antiqui aſſerunt Scriptores græci. Illas ab eodem Imperatore quinquennio poſt accepiſſe Richardim docent domeſtica Abbatiæ Andlavienſis, in quâ ſuperior capitis S. Lazari pars hodiedùm colitur, documenta.



Num. 167.

EPISTOLA HATTONIS Archiepiſcopi Moguntini & univerſorum ejus Suffraganeorum ad Joannem IX Papam de morte Arnulphi Imperatoris & de Ludovico ejus filio Germaniæ Rege ſalutato. Scripta anno DCCCC.

EDIDERUNT

GOLDASTUS, *de regno Bohemiæ, append. docum. pag. 4.*

LUDEWIG, *in Scriptorib. rer. german. tom. 2, pag. 363.*

LUNIG, *Spicil. eccleſiaſt. cont. 1, pag. 205.*

GEWOLDUS, *in notis ad Hundii Metropolim Salisburgenſem, tom. 1, pag. 32.*

HANSIZIUS, *Germaniæ ſacræ, tom. 1, pag. 178.*

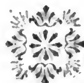
LABBEUS, *tomo 9 Conciliorum, pag. 496.*

HARDUINUS, *Concil. tom. 6, part. 1, pag. 481.*

BOUQUETUS, *in Scriptoribus rerum gallicarum, tom. 9, pag. 296.*

MANSI, *tom. 18 Conciliorum, pag. 203.*

Et alii.



Num. 168.

DIPLOMA LUDOVICI Infantis Germaniæ Regis pro Abbatiâ Andlavienſi. Datum verſùs annum DCCCC, vel DCCCCII (s).

Ex Chartulario membranaceo Abbatiæ Andlavienſis.

In nomine ſancte & individue Trinitatis, uniceque Deitatis, ac immenſe Majeſtatis cooperante clemencia Ludewicus Rex. Quotienscunque ſtatum ſanctum ſanctarum Dei eccleſiarum a devocione fidelium Chriſto militancium decenter nobilitatum, nec non auctoritative ſtatutum procerum noſtrorum relatu compererimus morem Regum chriſtiane religioni auxiliancium imitari concupiſcimus, ut noſtre regalitatis eciam incunctanter edictis aſſtipuletur, quatenus & preſentis evi curricula cum tranquillitate pacis per ſuffragia Sanctorum promereri ac perfrui queamus, & poſt ſui excurſum eternorum gaudiis premiorum ſine fine manencium participare valeamus. Univerſorum igitur eccleſie fidelium, noſtrorumque preſentium ac futurorum prudenciæ ſit agnitum, quia Athalbero venerabilis Epiſcopus (t) noſtre magnificencie obtutibus ſcripta magnificentiarum privilegium videlicet Johannis Apoſtolice Sedis ſummi Pontificis (u), ſeu Karoli quondam Sereniſſimi Imperatoris, patriſque noſtri pie recordacionis Arnolfi ad recitandum obtulit, in quibus contineri comperti ſumus, qualiter idem memorabilis Imperator Karolus ad imperialis gubernacula regiminis Ro-

(s) Charta hæc eſt ſine ærâ : illam fuiſſe datam anno 900, vel 902 ſuſpicamur. Ludovicus enim his annis Argentinæ verſatus eſt. Diploma, quo ille anno 900 Abbatias S. Apri & Sancti Germani eccleſiæ Tullenſi ſubjicit, *apud Martenne, tom. I theſaur. anecdot. pag. 60, apud Calmetum, Hiſtoire de Lorraine, tom. I, pag. 331, & apud Bouquetum, in ſcriptor. rer. francic. tom. 9, pag. 370.* Datum fuit Strasburg civitate. Alterum exhibet Abbatiæ Weiſſenburgenſi conceſſum Schœpflinus, *Alſat. diplom. tom. I, pag. 100*, quod anno 902 Argentinæ fuit inſcriptum.

(t) Hic Athalbero eſt Sanctus Adalbero Eipſcopus Auguſtanus, qui cum Hattone Moguntino Archiepiſcopo Arnulphi filium anno 893 natum ſacri baptiſmatis fonte initiavit, atque nomine avi ſui Ludovicum appellavit. Conſulantur Hermannus Contractus, *pag. 378*, & Annales Fuldenſes, *apud Bouquetum, tom. 8, pag. 54.* Adelberonem Rex Ludovicus in chartâ anni 909, *apud Hundium Metropol. Salisburg. tom. I, pag. 315*, vocat *dilectum ſibi Epiſcopum, ſpiritalem patrem & magiſtrum ſuum.* Eidem Adalberoni demandata fuit Regis ſex tantum annos nati erudiendi, educandique cura, ut probat Gatterer, *in Commentatione hiſtoricâ de Ludovico infante, pag. 14.* Deceſſit Adalbero de vitâ anno 909, ut teſtis eſt anonymus auctor vitæ S. Udalrici, *in Marci Welſeri operibus, pag. 521.*

(u) Joannes Papa VIII. Carolum Craſſum Romæ in Imperatorem conſecravit die Natalis Domini anno 880. *Annales Bertiniani apud Bouquetum, tom. 8, pag. 35.*

mane Sedis limina a cuncto Senatu, simulque tocius regni Primatibus adstantibus cum sua conjuge Rickarda vocatus devenisset, atque divina ordinante clemencia pariter coronas imperiales a presato Papa suscepisset, & quomodo eadem Imperatrix per consensum sui senioris, presati scilicet Imperatoris, res sue proprietatis, hoc est, Monasterium puellare Eleon vocatum, quod ipsa a fundamento super fluvium Andelaha construi fecerat, cum omnibus cujuscunque commenti donacionibus sibimet collatis ante confessionem Sancti Petri Apostolorum Principis sedi Apostolice fervore divini amoris succensa tradiderit; in cunctis autem ita precise statuendo, ut census anualis in privilegii pagina asscriptus illuc persolvatur, & deinceps ipsum cenobium sub defensione Sancti Petri perseveraverit; ac deinceps uterque, Apostolicus siquidem, & Imperator suis edictis roboraverit, ut neque Rex, neque Comes, nullusque ceterarum vir personarum temerario ausu idem monasterium, seu cuncta illuc pertinencia invadere, aut sibi habere, necne in beneficium alicui dare presumeret, sed ita duntaxat perpetualiter consisteret, ut ipse sacrimoniales femine potestatem habeant de ipsa prosapia inter se Abbatissas eligere, dum ex eis in eodem monasterio Deo placens, regulariterque vivens reperiri queat. Post perspectiones itaque tantarum auctoritatum jam dictus Presul humillime expeciit, ut nostri vigoris privilegio eadem statuta roboraremus. Nos itaque ejus salubri peticioni libenter assensum prebentes, presens nostre auctoritatis scriptum inde fieri jussimus, per quod decernimus, firmiterque sanccimus, ut neque nos, neque aliquis successorum nostrorum, neque Episcopus, vel Comes, seu quelibet secularis persona potestatem habeat aliquid de rebus ipsius monasterii sive usurpare, sive alicui accommodare, sed semper Runddrudis neptis sepe dicte Imperatricis curam & custodiam ejusdem loci intrinsecus cum superna electione teneat, si honorem religiositatis habere maluerit. Post ejus vero discessum, Caritas in eodem condicionis statu succedat, ac deinceps ipsis sororibus ejusdem congregationis de ipsa genealogia tam diu liceat Abbatissas eligere, quamdiu in ipsa tales invente fuerint, ut supra insertum est. At vero si contigerit, que Deus non permittat, ut fiat, ut in eadem progenie talis reperiri non possit, alias inter se per electionem constituant, que semitam justicie diligant, & a regula Sancti Benedicti nullo modo exorbitent. Hoc etiam extere necessitati earum intromittere curavimus, quia prenominatam Rikardam ante sue evulsionis obitum stabilisse novimus cum apostolica admissione, ut prescriptus Athalbero in exteriorum ejusdem loci rerum suffragio ac mundiburdio per cuncta vite sue curricula insudaret, illud siquidem & nos roborando asstipulamus. Insuper vestro.... suam peticionem & monialium inibi Deo militancium consensu, quem sibi superstite defensionis ex eadem stirpe elegerit cum nostri vigoris tytulo & sub Christi testimonio in protectione succumbat. Si enim

vero idem Presul morte interveniente taliter patrare nequiverit, cui Abbatisse ejusdem loci committere voluerint, libero pociantur arbitrio. Ipsi autem, cui commendabitur, in timore trine Majestatis commendamus, quo amplius perfunctione talis ministerii ab eis non exquirat, quam mansos viginti, quos sibi dandum propria voluntate delegaverint, & insuper e cunctis illorum rebus nil amplius faciat, aut se immisceat, nisi quantum Abbatisse cum consensu tocius congregationis disposuerint, sed ex sola tantum defensione. Et ut hec nostre confirmacionis auctoritas roborantis antecessorum nostrorum statuta per succedencia tempora verius credatur, ac diligentissime observetur, manu propria subter eam firmavimus & nostri sigilli impressione insigniri jussimus. Signum Domini Ludowici Serenissimi Regis. Theodolphus Notarius ad vicem Rathpodi (*x*) Archiepiscopi, summique Cancellarii recognovi (*y*).

Num. 169.

DIPLOMA CAROLI SIMPLICIS Regis Francorum pro Monasterio Lebrahensi. Datum V. Junii DCCCCIII.

Ex Autographo Tabularii San-Dionysiani (*z*).

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Karolus divina propitiante clementia Rex. Si petitionibus servorum Dei & utilitatibus ecclesiarum consulimus, & hoc ad effectum perducimus, retributorem exinde Dominum habere confidimus. Idcirco cognoscat utilitas, seu sollertia tam presentium, quam & futurorum, quia venerabilis Comes Rotbertus nobis

(*x*) Rathpodus, qui etiam Radbodus, Trevirensi s Archiepiscopus Archicancellarii munus in Austrasiâ sive Lotharingiæ regno gessit sub Zventeboldo Ludovici infantis fratre, & sub ipso Ludovico, quandò anno 900 à Zventeboldo ob rapinas & sævitiam provinciales & proceres defecerunt. Vide Mallinkrot de Archicancellariis, *apud Wencker, in Collectis Archivi, pag.* 246.

(*y*) Deest in Cartulario dies & annus. Sic desinit Ludovicianum anni 900 pro ecclesiâ Tullensi diploma. » Data II. kal. Novembris, anno Incarnat. dominice DCCCC. Indictione IIII., anno vero » Domni Hludowici gloriosi Regis primo. Actum Strazburg civitate, in Dei nomine feliciter, amen.» Ità quoque ejusdem Principis charta an. 902 pro Abbatiâ Weissenburgensi. » Data nonas februariarum » die, anno Incarnationis Domini DCCCC. II. Indict. V., anno autem regni Domini Hludowici Re» gis tertio. Actum Argentina civitate.

(*z*) Ediderunt Doublet, *Antiquités de S. Denys, liv.* 3, *pag.* 812, Felibien, *Histoire de S. Denys, Preuves, pag.* 78, & Bouquetus, *in Scriptoribus rerum gallicarum, tom.* 9, *pag.* 499, sed non satis exactè.

adeo dilectus (*a*), Abba Monasterii S. Dionysii Martyris Christi deffensoris & specialis patroni nostri, ac sociorum ejus accessit ad clementiam nostram & innotuit de quadam Abbatiola in regno dilectissimi consanguinei nostri Hludowici, id est, Lebraha infra Vosagum consistente, quam quondam venerabilis Fulradus Abba presati monasterii Sanctissimo Dionysio & fratribus sibi famulantibus firmitate cartarum & auctoritate preceptorum contulerat, quam predicti fratres semper ex tunc in usus proprios tenuerant, cum patella una & stadivo uno in vico Bodesio, nostramque humiliter deprecatus est clementiam, ut jam dictis fratribus super prefatas res auctoritatis nostre preceptum renovare & confirmare contra venturos Abbates dignaremur, quatinus ipsi fratres suprascriptas res omnibus temporibus absque ulla inquietudine, aut pervasione, vel distractione alicujus Abbatis tenere valeant. Itaque annuentes precibus prænominati Comitis Rotberti secundum quod in testamento venerabilis Fulradi Abbatis, (*b*) & in privilegio Domini Leonis apostolici (*c*) continetur, monachis predicti monasterii Sancti Dionisii tam in stipendiis victualium, quamque in luminaribus & receptione pauperum præfatas res præcepto nostræ auctoritatis perpetualiter confirmamus, commonentes & contestantes futuros Abbates, ut quod a nobis est concessum & roboratum inviolabiliter custodiant. Auditor & observator hujus precepti œternam recipiat mercedem : violator autem quislibet vinculo privilegii Domini Leonis apostolici & anathematis super res firmatas, si non resipuerit, innodatus permaneat. Ut autem hoc præceptum instar privilegii præscriptum verius credatur, & plenius observetur, manu supter propria firmavimus, & de anulo nostro jussimus sigillari. Signum Karoli Regis gloriosissimi. Ernustus Notarius ad vicem Askerici Episcopi relegit (*d*). Datum nonas junias, Indictione sexta, anno undecimo regnante Karolo gloriosissimo Rege, redintegrante sexto (*e*). Actum Metlagio (*f*) villa, in Dei nomine feliciter, amen.

(*a*) Robertus Comes Parisiensis tunc more præcedentium Abbatum laïcorum possidebat Abbatiam S. Dionysii, quam à Rege Oddone fratre suo forsitan acceperat. Item Comes Robertus anno 922 ad regnum Galliæ evectus est, anno sequenti in prælio contra Carolum Simplicem commisso occisus & lanceis perfossus.

(*b*) Extat suprà, *num. 71, pag. CXXII. & seq.*

(*c*) Bulla Leonis III anni 799 extat apud Doublet, *Antiquités de S. Denys, liv. 2, pag. 452.*

(*d*) Ansckericus fuit Gauzlini in Parisiensi Sede, & Fulconis Remensis in Archicancellarii munere successor. Consule Bouquetum, *in Scriptor. rerum gallicarum, tom. 9, pag. 466.*

(*e*) Duas hic epochas adhibet Carolus Simplex, primam à 28 januarii 893, quo Rex coronatus est, & alteram à 3 januarii 898, quo Odoni Regi Galliæ successit. Vide novam Diplomaticam gallicam, *tom. 5, pag. 746.*

(*f*) Ita Autographum. Editores Glossarii Cangiani, quos sequi videtur Bouquetus, putant esse legendum *Marlegio*, sive Marlen in Alsatiâ : sed erronee. Alsatia enim tunc non Carolo Simplici, sed Ludovico infanti parebat.

Num. 170.

DIPLOMA LUDOVICI Infantis Germaniæ Regis concessum Baldramo Episcopo Argentinensi, quo homines Argentinensis Ecclesiæ ab omnibus vectigalibus immunes declarat & confirmat. Datum XV. maii DCCCCIV.

Ex Apographo Tabularii Episcopalis Argentinensis.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Hludovicus divina favente clementia Rex. Notum igitur esse volumus omnibus fidelibus nostris præsentibus scilicet & futuris, quia vir venerabilis Baldramus Strazburgensis ecclesie Episcopus adiens clementiam nostram obtulit obtutibus nostris quam plurimas preceptionum auctoritates Imperatorum etiam ac Regum pia concessione suæ Ecclesiæ collatas, in quibus continebatur quod iidem antecessores nostri pro emolumento animarum suarum eidem Strazburgensi Ecclesiæ concessissent, ut ubicunque per civitates & vicos, castella aut trajectus, vel portus, excepto Quentowico, Dorestato atque Clusas, homines memoratæ Ecclesiæ navigio aut terreno, id est, cum carris & saumariis negotiandi gratia irent & redirent, nullum teloneum quisquam reipublicæ administrator ab eis exigeret. Pro firmitatis namque studio petiit idem Baldramus venerabilis Episcopus, ut Imperatorum ac Regum antecessorum videlicet nostrorum auctoritatibus hanc nostram superadderemus auctoritatem. Cujus petitioni libentissime &c. (*& reliqua, ut in diplomate Ludovici Pii Imperatoris anni 831 suprà, num. 104, pag. CXCV & CXCVI.*) & ut verius credatur & diligencius observetur, manu propria subterfirmavimus, annuloque nostro insigniri jussimus. Signum Domni Hludovici gloriosissimi Regis. Theodulphus Notarius ad vicem Rathpodi Archiepiscopi, summique Cancellarii recognovi. Data idibus maii, anno Incarnationis dominicæ DCCCC. IIII. Indictione VII, anno vero Domni Hludovici gloriosi Regis V. (*g*). Actum Strazburg civitate, in Dei nomine feliciter, amen.

(*g*) Ludovicus, cui Infantis cognomen dedit ætas imperio nondum matura, regni sui epocham deducit à morte patris sui Arnulphi, qui obiit die 29 novembris 889, Rex ipse electus ineunte anno 900.

Num. 171.

DIPLOMA CAROLI SIMPLICIS Regis, quo Bodonis-Monasterium à Rege Lothario Ecclesiæ Tullensi abstractum, & à Carolo Crasso Andlaviensi Abbatiæ concessum rursùs Drogoni Episcopo Tullensi & ejus Ecclesiæ restituit.

Datum in Leuchorum civitate XX. Januarii DCCCCXII.

Ex Chartulario Ecclesiæ Tullensis.

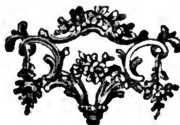
EDIDERUNT

BENOIT, *Histoire de Toul, preuves, pag. 17.*

MABILLON, *Annal. Benedict. tom. 4, appendice. pag. 704.*

CALMET, *Histoire de Lorraine, preuves, tom. 1, pag. 334 prim. edit., & tom. 2, pag. 170 secundæ edit.*

BOUQUETUS, *in Scriptor. rer. francicarum, tom 9, pag. 515.*



Num. 172.

DIPLOMA CAROLI SIMPLICIS Regis Franciæ, quo confirmat privilegia Abbatiæ Andlavienſis, datum III. Februarii DCCCCXII.

Ex Autographo Abbatiæ Andlavienſis (h).

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Karolus divina propitiante clementia Rex Francorum & vir illuſtris. Si utilitates eccleſiarum Dei & commoda Deo ſervientium rationabiliter providemus, hoc nobis tam ad corporis ſalutem, quamque ad ſtabilitatem regni totius nobis à Deo collati conſervandi poſſe provenire per omnia credimus. Unde omnium fidelium noſtrorum tam præſentium, quamque induſtria futurorum noverit Ruuddrudim Abbatiſſam noſtræ majeſtatis adiiſſe præſentiam & detuliſſe quasdam auctoritates, ubi inſertum continebatur, qualiter olim Rihgardis Imperatrix per Karoli Imperatoris viri ſcilicet licentiam cænobium Eleon dictum juxta rivum Antalaha ſitum à fundamentis conſtruxerat, illudque poſtea ipſo præſente & Joanne Apoſtolicæ Sedis Principe adſtante ante confeſſionem Sancti Petri ad ipſam ſedem traddidit, quatinus cenſus in ſuo privilegio ſcriptus inde illuc annuatim perſolvatur, & ipſum cenſum ſub mundiburdio ac defenſione Sancti Petri æternaliter conſiſtat, & qualiter uterque illorum Imperator & Apoſtolicus, atque poſtmodum Arnolphus ipſi jam ſancto cenobio conceſſere, ut nullus Rex, aut Comes, vel aliqua perſona poteſtatem habeat ipſum monaſterium invadere, niſi forte orationis cauſa, aut ſibi habere, ſeu alicui in beneficium concedere, vel quidquam ex eo aufferre, ſeu homines illuc ſervientes in aliquo moleſtare, & ut ipſæ ſanctæ moniales poſt vitæ ſuæ terminum poteſtatem habeant de ipſa genealogia inter ſe Abbatiſſas eligere, ſi talis inde inveniri queat, quæ Deum timeat, quæque juxta regulam Sancti Benedicti congregationem inibi die ac nocte, Deo famulante, regere poſſit, atque caſtitatem in ſe cuſtodiat, ſubjectasque doceat, inſtiget, atque conſtringat, ut ita agant, flagitans ut nos id noſtræ auctoritatis ſcripto roboraremus : cujus juſte petitioni aſſenſum prebentes juſſimus, ut præſens præceptum inde ſcriberetur, per quod decernentes præcipimus, ut neque nos, aliquisve ſucceſſorum noſtrorum, ſeu Epiſcopus, vel Comes, ſeu qualibet judiciaria perſona poteſta-

(h) Retulit Lunig, *Spicileg. eccleſiaſt. tom. 7, pag. 117*, ſed incorrectè.

tem teneat quicquam de rebus monasterii ipsins temerario ausu sibi usurpare, seu alicui præstare, & postquam prædicta Ruuddrudis ab hac luce discesserit, ipsis sororibus liceat de ipsa generatione tamdiu Abbatissas eligere, quamdiu in ipsa talis inveniatur, quæ talis sit, qualis supra legitur. Si autem ex ipsa generatione talis reperiri nequeat, alias inter se eligant, quæ nequaquam a justitiæ semitis declinant. Hanc iterum potestatem omnibus excludimus, ut nullus ex ipsa generatione, vel undecunque notus minutissimum quid ex sæpe nominato cænobio subtrahere, aut servitium jubere, seu occasionem specialis familiaritatis per aliquam fraudem ibi habere : hoc solum secundum petitionem concedimus suam, quia partes illius regni nobis ob varia negotia rarius licet invisere, quam velle sit, ut si ipsa, seu quæ post ordinem talem in sua generatione, sive aliunde reperire valeat, qui non terreni lucri gratia corruptus, sed pro Dei amore ipsum monasterium nostra vice, sicut sua defendere voluerit, & sub Deo teste promiserit, & ita confirmaverit, ut ob hoc rebus ipsius cænobii in nullo utatur, sed in solos sororum usus ibi Christo militantium serventur, tum omni anno ei dentur ob hoc inde duo gaballi (*i*), sive duo camisilia bona, aut etiam quatuor carre vini (*l*). Et ut præsens præceptum perpetim firmum atque stabile consistat, & a nullo unquam successore nostro violetur, manu propria illud firmantes nostro præcepimus annullo sigillari. Signum † Karoli Regis gloriosissimi. Hugo regiæ dignitatis Notarius ad vicem Herivei Archiepiscopi (*m*) recognovit. Datum III. nonas februarii, Indictione XV, anno XX. regnante Karolo Rege gloriosissimo, redintegrante quidem XV, largiore vero hæreditate indepta I. (*n*), Actum villa Castineto (*o*), in Dei nomine feliciter, amen.

(*i*) Gaballus sive caballus eâdem hic sumitur significatione quâ equus. *Ducange, in Glossario, tom. 2, pag. 5.*

(l) Carra vini, *teste Cangio tom. 2, pag. 346*, est quædam dolii vinarii species : quid verò contineat, incertum est.

(*m*) Heriveus erat Archiepiscopus Remensis.

(*n*) Post mortem Ludovici Infantis, quæ incidit in finem anni 911, Carolus Simplex Galliæ Rex Lotharingicum regnum cum Alsatiâ armis suis sibi vindicavit, novam inde *largioris hæreditatis indepta* epocham auspicatus.

(*o*) Arbitratur Schœpflinus, *Alsat. illust. tom. 2, pag. 2*, villam Castinetum esse hodiernum Chatenoy in Lotharingiæ Ducatu. Opinamur verò esse Chatenoy in Alsatiâ, quem Germani Kestenholtz dicunt. Id probatur ex ipsâ chartâ Caroli Simplicis datâ octiduo post 2 Idus februarii in ipsâ Alsaticâ villâ Rubeaci in gratiam Tullensis S. Stephani ecclesiæ, quam referunt Calmetus, *Preuves de l'Histoire de Lorraine, tom. 1, pag. 335*, & Bouquetus, *in Scriptor. rer. francic. tom. 9, pag. 516.*



Num. 173.

CAPITULUM Concilii Germanici à Conrado Rege Germaniæ Althemii propè Nordlingam die XXI Septembris anno DCCCCXVI. celebrati contra Richwinum Argentinenſem Epiſcopum.

Ex Codice Decretorum Burchardi Wormatienſis Epiſcopi, lib. XI, cap. 68, & lib. 1, cap. 162 (*p*).

REGIS Conradi Piiſſimi & Chriſtianiſſimi Regis anno quinto, congregata eſt ſancta generalis Synodus apud Altheim in pago Rhætia (*q*), præſente videlicet Domini Johannis Papæ Apocriſario ſanctæ Ortenſis (*r*) eccleſiæ venerabili Epiſcopo. Hoc quatenus diabolica ſemina in noſtris partibus exorta extirpare, & nefandiſſimas machinationes quorumdam perverſorum hominum ſedare & eliminando purgare deberet. Tranſacto igitur triduano jejunio & ſacris litaniis more debito celebratis, convenimus in Eccleſia Sancti Joannis Baptiſtæ, & mœſti comedimus. Tum demum præfatus S.

(*p*) Concilii Altheimenſis nulla occurrit mentio nec in Baronii annalibus eccleſiaſticis, nec in vaſtâ illâ Labbeanâ atque Harduinianâ, quæ ſucceſſit, Conciliorum collectione. Illius tamen meminere Hermannus Contractus ad annum 916, *apud Urſtiſium*, *pag.* 311, Aventinus, *in Annal. Bojorum*, *lib.* 4, *cap.* 22, *pag.* 455, & Goldaſtus, *tom.* 1 *conſtit. imperial. pag.* 210. Altheimenſis Synodi varia ſuperſunt capitula à Burchardo Wormatienſi Epiſcopo & Ivone Carnotenſi relata. Ex Burchardo illa ediderunt Pagius, *tom.* 3 *Criticæ in Annales Baronii ad an.* 916, *pag.* 807; Eckart, *in commentariis de rebus Franciæ orientalis*, *tom.* 2, *pag.* 851; Falkenſtein, *in antiquitat. Nordgaviæ veteris*, *tom.* 1, *cap.* 8, *pag.* 310; Hartzheim, *Concil. Germaniæ tom.* 2, *pag.* 588, & Manſi, *in collectione novâ concil. tom.* 18, *pag.* 325.

(*q*) De ſitu loci Altheim diſputant Hiſtorici. In Franciâ orientali collocant Munſter, *Coſmographiæ lib.* 9, *pag.* 269, & Schatenus, *lib.* 3 *Annal. Paderbonen. pag.* 262. Rhætiam, in cujus pago ſitus erat Altheim, in Burgundiâ quærit Mabillon, *Annal. Bened. tom.* 3, *pag.* 251. Altheim in Bavariâ inter Salzburg & Dingelfingen ſitum eſſe opinantur Gundling, *in tractatu de Heinrico Aucupe*, *pag.* 62 Pagi, *tom. cit.* Hanſizius, *tom.* 2 *Germ. ſacræ*, *pag.* 145 & alii. Locum verò Alzey in inferiori Palatinatu eundem eſſe ac Altheim conjicit Leuckfeld, *in antiquit. Halberſt. pag.* 118. Omnes illas ſententias ſolidis argumentis confutat Johannes Heinricus de Falckenſtein, *lib. cit. pag.* 305-309, probatque Altheim eſſe hodiernum Sueviæ locum dictum Altheim propè Nordlingam, in quo veteris palatii regii adhuc ſuperſunt rudera, & propè quem anno 1645 inter Gallos Bavarosque exercitus commiſſum eſt prælium.

(*r*) Apud Ivonem perperam legitur *Oſtienſis*. Orta, ſive Hortanum, eſt oppidulum propè Tyberim ſitum in Umbriæ confiniis & ſpectans ad patrimonium Sancti Petri. Ejus ſedes epiſcopalis anno 1437 unita fuit Epiſcopatui de Citta-Caſtellanâ. Differt Orta ab oppido epiſcopali Ortonâ, quod eſt in orâ Maris Adriatici in Aprutio citeriori poſitum.

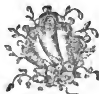
Petri & Domini Joannis Papæ miſſus proferens chartam Apoſtolicis litteris inſcriptam, qua monebamur, arguebamur, & inſtruebamur de omnibus ad veram religionem chriſtianæ fidei pertinentibus . . . . . Deinde hortatu Domini Petri contra noſmetipſos & vitia irati, adjuvante primo Sancto Spiritu & miſerante, Capitula infra notata ad correptionem tam noſtram, quam chriſtiani populi ſtatuendo collegimus . . . .

CAPITULUM DECIMUM.

RICHUWINUM Epiſcopum, qui contra Sanctorum Canonum ſanctiones Strazburgenſem (*s*) eccleſiam invaſit, quem ad Sanctam Synodum per litteras noſtras invitavimus, & venire contemnens, nec vicarium ſuum miſit, auctoritate Sancti Petri, ego Johannes vicarius Apoſtolici, ex præcepto ſanctæ præſentis Synodi injungendo vocamus iterum, & præcipimus quatenus ad concilium, id eſt, (menſe) mai Moguntiæ indictum a Metropolitano Epiſcopo ſuo ad præſentiam venerabilis Herigeri Archiepiſcopi & confratrum ſuorum veniat, ſuæ inobedientiæ & perverſitatis ibidem juſtam rationem redditurus. Sin autem negligenter & hoc agere parvi penderit, abſtineat ſe a proprio gradu, donec Romam veniens coram Domino Papa & ſancta Eccleſia reddat rationem (*t*).

(*s*) Vulgatæ Burchardi editiones habent *Arazburgenſem*, Codex Lucenſis, quem adnotat Manſi, legit *Saltzburgenſem* : ſed omnes malè. Strazburgenſis enim Epiſcopus hic deſignatur Richwinus.

(*t*) Huic Altheimenſi Concilio interfuiſſe Conradum Germaniæ Regem probat adnotatio quædam marginalis, quam fecit Burchardus ad canonem ejusdem concilii, *lib.* 2, *cap.* 234. Anno 916 celebratum patet : quo verò die ſic tradunt Aventinus & Goldaſtus, *lib. ſuprà cit.* » Richwinus Argentoratenſis ædis occupator Herigero Moguntino Archimiſtæ ſatisfacito : quod ſi contempſerit, curia » Sacerdotum exaugurantor . . . apud Althaim in pago Rhætiæ, anno ab orbe ſervato 916, Indictione » 4, duodecimo calendas octobris, regni Conradi piiſſimi & chriſtianiſſimi Regis quinto.



Num. 174.

ACTA ET CAPITULA Concilii Confluentini ad Rhenum octo Episcoporum, præsentibus Carolo Franciæ & Henrico Germaniæ Regibus, celebrati anno DCCCCXXII. Interfuit *Richuvinus Strazburgensis Episcopus.*

EDIDERUNT

LABBEUS, *Concil. tom. 9, pag. 579.*
HARDUINUS, *Concil. Galliæ tom. 6, part. 1, pag. 559.*
HARTZHEIM, *Concil. Germ. tom. 2, pag. 599.*
MANSI, *in novâ Collectione, tom. 18, pag. 343.*

Num. 175.

DIPLOMA fictitium DAGOBERTI Regis, quo Consilio Arbogasti Argentinensis Episcopi curiam unam in Herlisheim sitam Abbatiæ Schutteranæ concedit. Datum die quintâ Novembris DCCV.

Ex Apographo Tabularii civitatis Basiliensis (u).

In nomine sancte & individue Trinitatis, Dagebertus divina favente clementia Romanorum Imperator Augustus. Si venerabilia ecclesiarum Dei

(u) En diploma Dagobertinum, quod historiæ nostræ tomo primo, *lib. 4, pag. 339*, frustrà inquisivisse fassi sumus, & quod in codice diplomatico antè num. 19 collocandum est. Fortuito casu nunc illud deteximus, nec de detectione illâ multùm nobis gratulandum est, cùm diploma sit spurium & medii ævi fœtus. Extat in libro germanico doctissimi Danielis Bruckneri, qui anno 1763 Basileæ prodiit sub titulo: *Versuch einer Beschreibung historischer und natürlicher Merckwürdigkeiten der Landschaft Basel.* Edidit D. Bruckerus in 23 operis sui parte, *pag. 2722* dictum diploma; undè verò illud hauserit, non indicat: probabiliter tamen ex Tabulario civitatis Basileensis, cujus gerit registraturam,

loca ditare alicujus doni commodo ſtuduerimus, nobis id ad remedium animæ noſtre proficere minime dubitamus. Quapropter noverit omnium fidelium Dei, noſtrorumque tam preſentium quam futurorum induſtria, qualiter nos ex dilecti noſtri venerabilis Arbogaſti Argentinenſis Epiſcopi conſilio pro remedio anime noſtre, parentumque noſtrorum cuidam monaſterio Offoniswillare vocato, quod eſt conſtitutum in honore ſancte Dei Genitricis, & ſanctorum Apoſtolorum Petri & Pauli, curiam unam in villa Herlesheim dicta, poſitam in territorio Baſilienſis Epiſcopi cum omnibus pertinentiis ſuis, curtificiis, areis . . . per hanc noſtram imperialem paginam concedimus atque largimur . . . . Et ut hoc noſtri imperii privilegium ſtabile & inconvulſum permaneat, hoc imperiale præceptum inibi conſcriptum manu propria corroborantes ſigilli noſtri impreſſione juſſimus inſigniri. Datum non. novembris, anno Incarnationis dominice DCCV, Indictione nona, anno vero regni glorioſiſſimi Dageberti Regis undecimo. Actum Argentinæ, in Dei nomine feliciter, amen (*x*).

Num. 176.

NOMINA Fratrum ex Monaſteriis Alſatiæ, cum quibus circà annum DCCCXXX. ſocietatem habuit Abbatia Divitis-Augiæ (*y*).

Ex Libro Societatum Augienſium conſcripto ſub Erlebaldo Abbate (z).

NOMINA Fratrum de Monaſterio, quod Morbach nominatur, Sigimiar Abbas, Theotricus, Kerhoh, Silibertus, Guntelmus (*a*).

(*x*) Falſitatis notas indicat diſſertatio noſtra quinta huic tomo præfixa.

(*y*) Jàm impreſſus erat hujus tomi numerus 103, cùm ſinceriorem & ampliorem libri Erlebaldiani copiam accepimus à R. P. Willibaldo Erath O. S. B. Augiæ-divitis, ſive Richenau Bibliothecario, qui nos monuit præter ea nomina extare etiam nomina plura fratrum poſtremorum tùm vivorum, tùm mortuorum longiſſimâ ſerie, quæ tamen non caractere ſæculi noni notata ſunt, ſed paſſim à recentiori manu ſunt conſcripta. Nomina tantùm hic damus eorum, qui videntur caractere Carolovingico primitus in ipſo libello, cujus folium adnotabimus, inſerti.

(z) Conſulatur nota *x*, num. 103 ſuprà, *pag. CXCIII.*

(*a*) *Fol. 44.*

Nomina fratrum de monasterio, quod Wizzunburc vocatur, Justulfus Episcopus, Gerloh Abbas, Bernharius Episcopus & Abbas (a).

Nomina fratrum de monasterio, quod Etinheim nominatur, Uto Episcopus & Abba, Adalhartus, Wolvoltus, Munigisus (b).

Nomina fratrum de monasterio, quod Offinwilare vocatur, Domnus Abbas Beretrich, Heuho, Wenibertus Abba, Remedius, Madalbertus Abba, Petrus Abba (c).

Nomina fratrum de monasterio, quod Keginbach nominatur, Germunt Abba, Sigiramnus, Sigifrid (d).

Nomina fratrum de cænobio, quod Swarzaha nuncupatur, Agoaldus Abbas, Lupus Abbas, Dato Episcopus, Bruningar Abbas, Albrichus Abbas, Ebroïnus Abbas, Walto Abbas, Job Abbas, Adalhartus, Adalloh, Hutto (e).

Nomina fratrum de monasterio, quod Clingo vocatur, sive Plindinfeld, Fleido Episcopus & Abbas, Germundus, Arnoldus, Benno (f).

Nomina fratrum de cænobio, quod Sancti Gregorii nominatur, Rastvino Abbas, Marcuino, Urolfo, Luitone, Peretolt Abba (g).

Nomina fratrum de monasterio, quod Hasala nuncupatur, Victor Abbas, Gisalberto, Bleono, Ruadlando (h).

Nomina fratrum de cænobio, quod Suraburc nominatur, Hildimundus Abbas, Huebertus, Adalvericus, Hieronimus (i).

Nomina fratrum de cænobio, quod Eburesheim nominatur, Theotbaldus Abbas, Herinandus, Burgaldus (l).

Nomina fratrum de monasterio, quod Novumwillare nuncupatur, Ratramnus Abbas, Maginharius, Erloerus, Clemens (m).

Nomina Canonicorum de civitate Argentorato, Bernoldus Episcopus (n), Isanhart Presbyter, Erimprech presbyter (o).

Nomina fratrum de cænobio, quod vocatur Hornbach, Amalhart Abba, Herimund, Hunbertus, Alpgarius, Erpoldus, Wirandus Abba (p).

Nomina Ancillarum de cænobio Sancti Stephani, Regintrud, Diethild, Altsind, Detta (q).

(a) Fol. 46. (b) Fol. 48. (c) Fol. 49. (d) Fol. 50. (e) Fol. 51. (f) Fol. 52. (g) Fol. 55. (h) Fol. 56. (i) Fol. 57. (l) Fol. 58. (m) Fol. 59.

(n) Bernoldus, sive Bernaldus, inter Episcopos Argentoratenses trigesimus tertius, qui dictam ecclesiam ab anno 822 ad annum 840 rexit.

(o) Fol. 85. (p) Fol. 88. (q) Fol. 134.

Num. 177.

NOMINA Monaſteriorum Alſatiæ, cum quibus olim ſocietatem habuit Abbatia San-Gallenſis in Helvetiâ.

Ex Alamannicæ Eccleſiæ veteris fraternitatibus (r).

ANNO ab Incarnatione dominica DCCCLXXXV, Indictione IV, regnante Sereniſſimo Imperatore Karolo, facta eſt conventio ſalubris inter nos & fratres de Monaſterio Morbachenſi (s).

Fratribus in Kenginbach degentibus, fratribus in Scuturenſi cænobio, fratribus in Murbach degentibus, fratribus in Ethenheim, fratribus in Argentina civitate (t), fratribus in Wizzenburch, ſororibus in Erinſtein, ſororibus in Argentina (u). Fratribus in Chriſto dilectis, nos fratres de Monaſterio Sancti Galli ſalutem. Intimamus caritati veſtræ obitum fratris noſtri N. defuncti, pro cujus anima ſolitas preces agere dignamini (x).

Nomina fratrum conſcriptorum de Ghanginpach : Richinzo, Revogatus, Evilhof, Merolt, &c. (y).

Nomina Epiſcoporum conſcriptorum (ȝ). Remedius Epiſcopus, Adalloh Epiſcopus, Ratoldus Epiſcopus (a).

Nomina fratrum de Kenginbach. Emilo Abba, Alfram Abba, Sigfrid monachus, &c. (b).

(r) Extant apud Goldaſtum, *in Scriptoribus rerum Alemannicarum, tom. 2, part. 2, edit. Senckenbergii anni 1730.*

(s) Ibidem, *pag. 152.* Mutua hæc orationum communio inſtituta fuit inter Bernardum San-Gallenſem & Fridericum Morbacenſem Abbates.

(t) Videntur eſſe vel Canonici Cathedralis eccleſiæ, vel Canonici Sancti Thomæ.

(u) Id eſt, Sorores Sancti Stephani Argentinenſis.

(x) Apud Goldaſtum, *pag. 151.*

(y) Ibidem, *pag. 155.*

(ȝ) Fratres conſcripti, ut docet Vadianus in libro 2 de collegiis monaſteriiſque Germaniæ veteribus, *pag. 88*, vocabantur ii, qui ad bonorum operum & orationum communionem à Monachis admittebantur, & nomina ſua inter nomina Monachorum conſcribi petebant & obtinebant.

(a) Ibidem, *pag. 155.* Hi tres fuerunt Epiſcopi Argentinenſes, primus octavo, alii duo nono ſæculo.

(b) *Pag. 57.* Emilonem & Alfram Abbates Engelbacenſes ante finem ſæculi noni vixiſſe teſtantur Mabillon, *Annal. Ord. S. Benedicti, tom. 2, pag. 78*, & Galliæ Chriſtianæ editores, *tom. 5, pag. 870.*

Nomina eorum, qui nobis commissi sunt de Strazburg. Winidolf, Wihaihheri, Alahric, Theotsind, &c. (*c*).

Quorum omnium defunctorum commemoratio fiebat ad diem XVIII. kal. decembris, id est, postridie die festi Sancti Othmari ex institutione Udalrici Abbatis ejus nominis quarti (*d*).

Num. 178.

LITTERÆ RATALDI Argentinensis Episcopi ad Nicolaum primum Papam, circà divortium Lotharii Regis Lotharingiæ à se approbatum, scriptæ desinente anno DCCCLXIV (*e*).

Ex vetustissimo Codice mss. Trevirensis Ecclesiæ (f).

DOMINO vere Sanctissimo ac Beatissimo Nicolao Summo Pontifici & universali Papæ, Rothaldus sanctæ Argentariensis ecclesiæ, quæ vulgo Strasburga appellatur, humilis Episcopus, pia orationum vota assiduasque preces. Igitur quibusdam expeditionibus regalis imperii occupatus, imo obsessionibus paganorum, nec minus perversorum christianorum simultatibus prægravatus, meæ excusationis causas, juxta decreta Deo digni Apostolatus vestri (*g*), per legatum meum vestræ mansuetudini antea dirigere

---

(*c*) *Pag. 157.*

(*d*) Ibidem, *pag. 157*, Udalricus IV, ab anno 1166 ad 1199 Abbatiæ San-Gallensi præfuit, diciturque an. 1188 societatem precum & suffragiorum cum Conrado Sabinensi Episcopo, Moguntinoque Archiepiscopo renovasse.

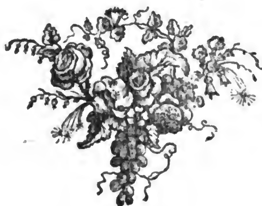
(*e*) Chartam hanc omissam & post num. 133 ponendam hic restituimus.

(*f*) Extant hæ litteræ apud Baronium, *Annalium ecclesiasticorum tom. 10, ad annum 864, num. 8, pag. 273 edit. Coloniensis anni 1624*, qui illas ex scripto Codice pervetusto Trevirensi, quem ei Browerus transmiserat, prout hic decurtatæ leguntur, descripsit.

(*g*) Id est, juxtà Capitulum tertium Synodi Romanæ anno 863 celebratæ, quæ sic de Episcopis Lothariano divortio faventibus statuit : *Quod si cum sede apostolica, unde eos principium Episcopatus sumpsisse manifestum est, sapere de cætero per semetipsos, vel missos ad nos legatos suos cum scriptis suis professi extiterint; noverint sibi a nobis veniam non negandam, nec amissionem honorum suorum pro retroactis præsumptionibus, aut subscriptionibus, quas pro insanis fecerunt gestis, per nos ulli modo formidandam.*

non potui : &, teste rerum omnium conditore, nulla temeritate, nullaque arrogantia retardante actum est, sed sola impossibilitate, etiam dicta importabili occupatione dimissum. Quocirca si non corpore præsens, mente tamen, quasi ad vestra sacra vestigia pervolutus, indulgentiam peto, ob illius amorem, qui sero confitenti latroni paradisum promisit, & qui per Prophetam clamat, cum ingemueris, salvus eris (*h*).

(*h*) Hucusque in Codice Trevirensi. Reliqua supplent Annales Bertiniani, *apud Muratorium, in Scriptoribus rer. Italicarum, tom. 2, part. 1, pag. 543, & Bouquetum, tom. 7. pag. 86*, qui scribunt : » Episcopi regni Lotharii legatos suos cum libellis pœnitentiæ & professionibus canonicis, quoniam » ab evangelica veritate & apostolica auctoritate, sacrisque regulis in causa Theutbergæ ac Waldradæ » non mediocriter deviaverunt, ad apostolicum dirigunt.



Num. 179.

APPENDIX

CHARTARUM ANDLAVIENSIUM.

DIPLOMATA & Chartæ ævi Carolovingici prælum jàm ſubierant; cùm Reverendus plurimùm Dominus Keppler, Abbatiæ Andlavienſis Syndicus, Chartas Andlavienſes tùm in autographis exiſtentes, tùm in præſtanti membranaceo figuris delineato, qui liber ſalicus, vel *Saalbuch* dicitur, codice verſùs annum 1348 edito deſcriptas benignè & diligenter nobis communicavit, annuente ac pro gloriâ Abbatiæ ſuæ ſollicitâ illuſtri Dominâ Abbatiſſâ ac S. R. I. Principe Mariâ Joannâ Magdalenâ de Flachslanden virtutibus ſuis generosâque ſtirpe maximè commendandâ.

Sequitur Elenchus dictarum Chartarum.

1. Diploma Ludovici pii Imperatoris, quo Monaſterium Bodonis in ſuis immunitatibus confirmat. datum XIII. Januarii 816. Editum ſuprà *num. 88, pag. CLIX.* extat deſcriptum in dicto libro Salico *fol. 25 verſo* & ſervatur ipſum autographum. Sigillum ex cerâ albâ figuræ oblongæ fuit læſum temporis injuriâ. Conſpicitur tamen adhuc caput Ludovici cum epigraphe..... *Vicu... Imperator.*

2. Diploma Ludovici pii Imperatoris, quo confirmat commutationem factam inter Bernaldum Epiſcopum Argentinenſem & Erchangarium Comitem Nordgoviæ. Datum anno 823. Editum *num. 95, pag. CLXXIV.* Deſcriptum in libro Salico, *fol. 31.* Extat autographum. Sigillum figuræ oblongæ ex cerâ albâ repræſentat imaginem Ludovici cum hâc inſcriptione: *Xpē protege Hludovicum Imperatorem.*

3. Diploma Ludovici pii & Lotharii Imperatorum, quo confirmant commutationem bonorum factam inter Waldonem Abbatem Schwartzacenſem & Erchengarium Comitem Nordgoviæ. Datum 4 Martii 828. Editum *num. 99, pag. CLXXXVII.* Deſcriptum bis in libro Salico, *fol. 28 & fol. 31 verſo,* extat autographum. Sigillum figuræ ovalis repræſentat in cerâ albâ caput Ludovici pii, cum hâc inſcriptione: *Xpe protege Hludowicum Imperatorem.*

4. Diploma Ludovici pii Imperatoris, quo Hrutrudi Abbatiſſæ (fortè Hohenburgenſi) quædam juris ſui mancipia concedit. Datum 19 Octobris 831. Autographum periit. Extat deſcriptum in libro Salico Abbatiæ Andlavienſis, *fol. 25. verſo,* ſequentis tenoris.

In Nomine Domini Dei & Salvatoris Jhesu Christi, Ludewicus divina ordinante providentia Imperator Augustus. Notum esse volumus cunctis fidelibus Sancte Dei Ecclesie & nostris presentibus scilicet & futuris, quia ad deprecacionem dilecte conjugis nostre Judith Auguste & Adalardi Seniscalci nostri concessimus ad proprium Hruthrudi venerabili Abbatisse quedam mancipia juris nostri, hiis nominibus, Gebehart cum uxore sua Engelhart & filiis eorum Eberhart & Ilihta, Adalgart cum filio uno Winihalt, Sigehelm & uxorem ejus Rihburh cum filiis eorum Warmunt, Hilda, Satspirini, Hunrat & uxorem ejus Adelgunt, Rebehart cum labores eorum. Et ideo has nostre auctoritatis litteras ei fieri jussimus, per quas precipimus atque jubemus, ut quicquid de predictis mancipiis jure proprietario facere, ordinare, disponere ac judicare voluerit, libere in omnibus pociatur arbitrio faciendi quicquid elegerit. Et ut hec auctoritas largicionis nostre firmior habeatur, & per futura tempora melius conservetur, manu propria subter firmavimus, & de anulo nostro subter jussimus sigillari. Signum Ludewici Serenissimi Imperatoris. Meginarius Notarius ad vicem Fridugisi recognovit. Data XIIII. Kalendas Novembris, anno, Christo propicio, XVIII Imperii Domini Ludewici Serenissimi Augusti, indictione X.

5. Diploma Lotharii Imperatoris, quo Erchangario Comiti villam Kinsheim concedit. Datum 17 Februarii 842. Editum suprà, *num. 117. pag. CCXXII.* periit auctographum. Descriptum extat in libro Salico, *fol. 28. verso.*

6. Diploma Ludovici Regis Germaniæ, quo quasdam res propietatis suæ in Bergen, Endingen, Berlingen & Sexau Brisgoviæ locis Carolo crasso filio suo pro dote uxoris suæ Richardis concedit. Datum 1. Augusti 862. Editum *num. 133. pag. CCLI.* Descriptum bis in libro Salico, *fol. 26. verso & fol. 27. verso.* Servatur autographum. Sigillum ex cerâ albâ figuræ ovalis repræsentat imaginem Ludovici absque inscriptione.

7. Charta Ingenuitatis, quâ Carolus crassus rex ad petitionem uxoris suæ Richardis Bernhohum servum mannumittit. Data 11 Julii 877. Editum *num. 140, pag. CCLIX.* Descriptum in libro salico, *fol. 23.* extat ipsum autographum. Sigillum ovalis figuræ ex cerâ albâ represenṫat imaginem Caroli crassi cum inscriptione, cujus non nisi tres litteræ *Kar.* supersunt.

8. Diploma Caroli crassi Regis, quo Richardi conjugi suæ Abbatias duas fœminarum unam Seckingensem, alteram Turicensem ad dies vitæ committit. Datum X. Febr. 878. Editum *num. 144. pag. CCLXVI.* Descriptum bis in libro Salico, *fol. 23 verso & fol. 24.* Extat autographum. Sigillum figuræ oblongæ ex cerâ albâ repræsentat caput Caroli adhuc distinctè expressum, cum epigraphe : *Karolus Rex.*

9. Diploma Caroli crassi regis, quo donationem à conjuge sua Richarde in Meistersheim & Krautergersheim Ecclesiæ Andlaviensi factam confirmat. Datum X. Julii 880. Editum *num. 146*, *pag.. CCLXIX.* Descriptum in libro Salico, *fol. 23. verso.* Extat autographum. Sigillum ex cerâ albâ formæ oblongæ optimè servatum repræsentat imaginem Caroli cum inscrptione: *Karolus Rex.* In autographo loco *in villa Ergsheim*, legitur: *in villa Bercheim.* quod est notandum.

10. Diploma Caroli Crassi Imperatoris, quo Monasterium puellarum Sancti Marini in civitate Papiâ Richardi conjugi suæ ad dies vitæ possidendum concedit. Datum 14 Octobris 881. Periit autographum. Illud hic damus, prout extat in libro Salico Abbatiæ Andlaviensis, *fol. 30 verso.*

In nomine Sancte & individue Trinitatis. Karolus divina favente Clemencia Imperator Augustus. Tempora quoque vite presentis incerte certitudinem rerum suarum recta cogitantibus pensare compellunt. Ideoque noverit omnium fidelium nostrorum presencium scilicet & futurorum sollercia, quia Monasterium puellarum, quod dicitur Sancti Marini in civitate Papia constructum, hoc nostre auctoritatis precepto Rickarde dilectissime nostre & Regni nostri consorti diebus vite sue securiter possidendum, Imperiali largitione concedimus. Insuper quoque amore & ejus postulationibus instigati, si fortasse divina providentia illam supervixerimus, ad procurandum & ordinandum eundem Monasterium in nostris manibus & privata atque speciali familiaritate teneamus, ita videlicet, ut nostris temporibus nulli unquam persone extranee in beneficium concedatur, sed per nos ipsos & nostros Ministros regatur, ordinetur & disponetur, quatenus eciam pro amore illius vassalli quia parte illius in eadem Abbacia fidelitate servitutis beneficiis honorentur, in nostris manibus salus consistant. Et ut hec largitatis nostre concessio pleniorem in Dei nomine obtineat vigorem & diligentius observetur, ab omnibus hoc idem preceptum manu propria subter adfirmavimus, & anulo nostro insigniri jussimus. Signum Karoli Serenissimi Imperatoris Augusti. Data II. idus Octobris, anno Incarnationis Domini DCCCLXXXI, indictione XIIII, anno vero Imperii piissimi Imperatoris Karoli primo. Actum ad Potamum, Palacio Imperiali, in Dei nomine feliciter, amen.

11. Diploma Caroli Crassi Imperatoris, quo Bodonis Monasterium Abbatiæ Andlaviensi noviter fundatæ subjicit. Datum 19 Februarii 884. Editum *num. 148*, *pag. CCLXXII.* Extat vetustissimum illius diplomatis apographum & videtur esse coævum ipsi, quod periit, autographo.

12. Diploma Caroli Crassi Imperatoris, quo mansas duas in Marley

Otperto fideli ſuo concedit. Datum 15 Februarii 886. Editnm, *num. 153*, *pag. CCLXXIX.* Deſcriptum in libro Salico, *fol.* 30. Extat autographum : Sigillum verò periit, & locus ejus tantundem conſpicitur.

13. Antiqua ſtatuta Abbatiæ Andlavienſis conſcripta & promulgata à S. Richarde Imperatrice ejuſdem Abbatiæ fundatrice versùs annum 892. vel 893. Edita *num. 165*, *pag. CCCIV.* Extant autographa in tabulario Abbatiæ Andlavienſis.

14. Diploma Ludovici Infantis Germaniæ Regis pro Abbatiâ Andlavienſi. Datum versùs annum 900, vel 902. Editum, *num. 168 pag. CCCXIII.* Periit autographum. Extat deſcriptum in libro Salico, *fol. 26 verſo* cum his variantibus.

Lineâ 1. Regni primatibus adſtantibus. *Lege.* Regni primatibus adipiſcenda.

Lin. 31. Que Deus. *Lege.* Quod Deus.

Lin. 33. A regula Sancti. *Lege.* A tramite vite Sancti.

Lin. 39. Veſtro..... ſuam. *Lege.* Veſtro ſecundum ſuam.

15. Diploma Caroli ſimplicis Regis Franciæ, quo confirmat privilegia Abbatiæ Andlavienſis. Datum 3. Februarii 912. Editum, *num. 172*, *pag. CCCXIX.* Extat & autographum & deſcriptum in libro Salico, *fol. 24 verſo.*



